EX LIBRIS
RAYMONDVS HOVQVES
BVRDIGALENSIS

Universitas
BIBLIOTHECA

Coll. spec.

NOUVEAU
COMMENTAIRE
SUR LA COUTUME
DE LA ROCHELLE.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/nouveaucomment03vali

NOUVEAU
COMMENTAIRE
SUR LA COUTUME
DE LA ROCHELLE
ET
DU PAYS D'AUNIS,

OÙ L'ON A RÉUNI TOUT CE QUI A PARU NÉCESSAIRE pour l'intelligence de la Coutume, en recueillant exactement les divers points d'usage de la Province; & où l'on a discuté, outre les difficultés dépendantes de l'interprétation de chaque Article, plusieurs Questions importantes relatives au Droit Coutumier, suivant les maximes reçues au Palais & le dernier état de la Jurisprudence.

Par Me. René-Josué Valin, Ancien Avocat au Présidial de la Rochelle.

TOME TROISIEME.

A LA ROCHELLE,

Chez René-Jacob Desbordes, Imprimeur des Fermes Générales du Roi, vis-à-vis la Fontaine des Petits-Bancs.

Et se vend à Paris,

Chez Durand, rue S. Jacques, à S. Landry & au Griffon.

M. D CC. L VI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

Université d'Ottawa BIBLIOTHÈQUE LIBRARIES University of Ottawa

Cap

KIV
265
.L37
V328
1756
v.3

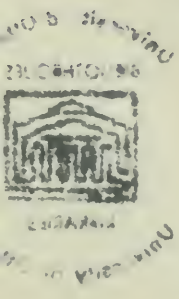

COUTUMIER
GÉNÉRAL
DU PAYS,
VILLE ET GOUVERNEMENT
DE LA ROCHELLE.

De Donations entre les conjoints.

ARTICLE XLIX.

LE mari & la femme étant en ſanté, ayans héritages paternel, maternel ou collatéral, peuvent donner l'un à l'autre, ſoit par donation mutue ou par teſtament, tous & chacuns leurs biens meubles & acquêts immeubles, avec la tierce partie de leurs héritages à vie & à mort, ou le tout dudit héritage à vie ſeulement, & leſdits meubles & acquêts immeubles à vie & à mort. Et ne ſe

peuvent révoquer icelles donations mutues par l'un d'iceux, ſans cauſe raiſonnable & ſans le faire à ſçavoir l'un à l'autre dûement. Et quand leſdites parties ſont en poſſeſſion deſdits biens donnés par la clauſe deſdites donations mutues ou teſtament, ils ne ſont point tenus d'en demander la délivrance à l'héritier du trépaſſé ; pourvu toutefois que l'homme ou la femme n'ayent aucuns enfans nés & procréés en loyal mariage ; car en ce cas telles donations ſont nulles.

SOMMAIRE.

1. *Cet article, quoique plus relatif au don mutuel, regarde néanmoins auſſi le don ſimple entre conjoints.*
2. *Le teſtament mutuel n'eſt plus permis.*
3. *Du don mutuel, & qu'il doit être fait en ſanté.*
4. Etans en ſanté, *comment cela s'entend ?*
5. *On ne conſidére nullement la différence de l'âge.*
6. *Aucune ſorte d'égalité n'eſt requiſe pour le don mutuel parmi nous.*
7. *Don mutuel pour être valable, doit être authentique.*
8. *L'acceptation expreſſe n'y eſt pas néceſſaire.*
9. *La femme n'y a pas beſoin d'autoriſation.*
10. *Le don mutuel n'eſt parfait que par l'inſinuation.*
11. *Où l'inſinuation doit être faite ?*
12. *Il n'eſt plus néceſſaire d'inſinuer aux greffes des juſtices royales.*
13. *Dans quel temps il faut inſinuer de la part du mari ?*
14. Quid *de la femme ?*
15. *Hors le cas du don du mari à la femme, la femme doit inſinuer dans le temps à peine de nullité, ſauf ſon recours.*
16. *De la révocation du don mutuel*
17. *Elle doit ſe faire tout de même par un acte authentique quand elle eſt réciproque.*
18. *Lorſqu'il n'y a pas de cauſe de révocation, il faut qu'elle ſoit faite également en ſanté.*
19. *De la révocation faite, les deux conjoints étans malades.*
20. *Eſpece à ce ſujet.*
21. *Lorſqu'il y a cauſe raiſonnable, la révocation peut être faite en maladie comme en ſanté. V. n. 29.*
22. *Ce que c'eſt que cette cauſe raiſonnable ?*
23. *Par rapport à la femme, toute cauſe de ſéparation de corps l'eſt auſſi de révocation, &c.*
24. *Injures capables d'autoriſer la révocation de part ou d'autre.*
25. *Les cauſes de révocation dépendent des circonſtances & de la prudence du juge.*
26. *Si le don mutuel par contrat de mariage eſt abſolument irrévocable ?*
27. *Arrêts ſur ce ſujet, qui diſtinguent le don ſimple du don mutuel.*
28. *De la ſignification de la révocation. Singularité de la Coutume de Poitou.*
29. *Confirmation du n. 21.*
30. *Le danger de la ſignification ne*

doit pas en faire ſupprimer la formalité.

31. *La ſignification de la révocation diſpenſe d'un acte de révocation pardevant notaires.*

32. *La diſpoſition par teſtament peut être révoquée ſans qu'il ſoit beſoin de ſignification.*

33. *Ces mots* étans en ſanté, *ne peuvent s'appliquer qu'au don mutuel, & non au teſtament ſimple.*

34. *On ne peut faire que des legs pieux ou réputés tels, au préjudice du don mutuel.*

35. *A moins qu'une plus ample dérogation au don ne fût mutuelle & faite en ſanté.*

36. *Le don mutuel n'empêche pas le mari de vendre, &c.*

37. *Le don mutuel n'étant qu'en uſufruit, n'empêche pas la diſpoſition, ſauf l'indemnité.*

38. *Si le don mutuel ſaiſit; diverſité des Coutumes ſur ce point.*

39. *Comment le don mutuel ſaiſit parmi nous?*

40. *Clauſe inutilement employée dans les teſtamens autres qu'entre mari & femme.*

41. *Le don mutuel en Poitou & en Saintonge ne ſaiſit que pour les meubles & acquêts.*

42. *Ici il ſaiſit encore pour les propres. La raiſon eſt la faveur du mariage uniquement.*

43. *Quoique le ſurvivant ſoit ſaiſi, il n'eſt pas diſpenſé pour cela dans notre pratique de faire entériner ſon don.*

44. *Mais il gagne toujours les fruits du jour du décès en vertu de la clauſe.*

45. *Et cette clauſe opére dans le teſtament ſimple tout comme dans le don mutuel.*

46. *L'exiſtence des enfans n'annulle pas les donations faites entre conjoints par leur contrat de mariage.*

47. *Parmi nous, ce n'eſt qu'en contrat de mariage qu'on peut ſe donner, aux termes de l'édit des ſecondes noces.*

48. *La ſurvenance des enfans n'empêche pas l'exécution du don fait par le contrat de mariage, ſauf leur légitime.*

49. *L'ordonnance de 1731 n'a rien de contraire à la déciſion.*

50. *Si l'art. 281 de la Coutume de Paris doit être obſervé parmi nous?*

51. *Pour l'affirmative.*

52. *Réſolution pour la négative.*

53. *L'enfant ne peut revenir contre la clauſe de réſerve qu'à condition de faire raiſon de ſa dot.*

54. *Dans quel temps il doit obtenir les lettres de reſciſion?*

55. *S'il eſt vrai que les conjoints ne peuvent s'avantager autrement que par don mutuel ou teſtament?*

56. *Exemple du contrat à fonds perdu.*

57. *A Paris & par-tout où l'on ne peut s'avantager qu'en uſufruit & par don mutuel, ce ſeroit un avantage réprouvé.*

58. *Et ſi c'étoit un propre qui fût baillé à fonds perdu, le remploi ſeroit dû des arrérages reçus pendant la communauté.*

59. *La convention ne ſeroit pas plus licite s'il s'agiſſoit d'un fonds tiré de la communauté, & pourquoi?*

60. *Du cas où les conjoints ont placé deux ſommes égales ſur la tête d'un chacun, ou en tontine.*

61. *Validité de cet arrangement parmi nous.*

62. *Si le fonds perdu tiré de la communauté n'étoit qu'au profit d'un des conjoints, & qu'il fût le ſurvivant, il n'auroit que la moitié de la rente viagere.*

63. *L'avantage réſultant du bail à fonds perdu eſt rejettable y ayant enfans.*
64. *Quoiqu'il n'y ait pas d'enfans, s'il s'agit d'un propre du prédécédé, le ſurvivant ne peut profiter de la rente viagere au préjudice des héritiers.*
65. *Une telle rente, comme purement mobiliaire, ne peut être ſaiſie réellement, & appartient à l'héritier mobilier.*
66. *Du cas du bail d'un propre à fonds perdu, & que le ſurvivant eſt donataire légataire univerſel.*
67. *Comment ſe régleront alors les réſerves coutumieres?*
68. *Repriſe du n. 59 par rapport à notre Coutume.*
69. *Que la convention au profit du ſurvivant eſt valable, ſurtout s'il n'y a pas d'enfans.*
70. *Réponſe aux objections.*
71. *Et à l'autorité de le Brun.*
72. *Autre objection & réponſe.*
73. *Réſolution contraire à l'avis de l'auteur dans la conférence du 7 Février 1746.*

1. Cet article, quoique plus relatif au don mutuel, regarde néanmoins auſſi le don ſimple entre conjoints.

IL s'agit ſpécialement ici du don mutuel; l'article contient néanmoins quelques diſpoſitions qui ſe rapportent également au don ſimple. Ainſi ces mots, *ou par teſtament*, ont toujours été entendus parmi nous auſſi-bien du teſtament ſimple que du mutuel; ainſi encore le privilége de gagner les fruits du don, ſans demander la délivrance à l'héritier, appartient auſſi-bien au conjoint légataire, qu'au conjoint donataire mutuel; ainſi enfin la clauſe concernant les enfans, tombe ſur les donations ſimples, comme ſur les donations mutuelles & réciproques.

2. Le teſtament mutuel n'eſt plus permis.

Comme cet article n'établit aucune différence entre le don mutuel entre vifs & le teſtament mutuel, on voyoit ci-devant beaucoup moins de dons mutuels, que de teſtamens mutuels. A préſent il n'y a plus à choiſir. L'ordonnance du mois d'Août 1735, art. 77, a proſcrit les teſtaments mutuels; ainſi il n'en eſt plus queſtion, excepté ceux qui ont été faits avant la publication de cette ordonnance, dont le nombre eſt extrêmement rare aujourd'hui; moins toutefois à cauſe du temps qui s'eſt écoulé depuis l'ordonnance, que par la fauſſe idée que bien des gens ſe font faite de l'inutilité de ces teſtaments; ce qui les a engagés à renouveller leurs diſpoſitions par des teſtaments ſimples.

3. Du don mutuel, & qu'il doit être fait en ſanté.

Le don mutuel, ſeul contrat par lequel les conjoints peuvent actuellement s'avantager réciproquement, eſt un acte entre vifs, contenant une donation de l'un au profit de l'autre, & au ſurvivant d'eux deux.

Notre article veut qu'il ſoit fait en ſanté, conformément au droit commun du royaume, parce que ſans cela il n'y auroit pas de réciprocité. C'eſt-là la raiſon déciſive; car quoique l'acte renferme une diſpoſition entre vifs de ſa nature & dans ſon principe, il participe néanmoins de la diſpoſition teſtamentaire, comme ayant trait à la mort, & ne pouvant avoir d'effet que par le prédécès d'un des donateurs. Auſſitant que le teſtament mutuel a été autoriſé, avons-nous tenu pour conſtant que les conjoints devoient être en ſanté, pour le conſentir valablement, tout comme lorſqu'ils ſe donnoient par don mutuel.

4. *Etans en ſanté*, comment cela s'entend?

Etans en ſanté, cela ne ſignifie pas, ni que les conjoints doivent être en parfaite ſanté, ni que l'un ſe porte auſſi-bien que l'au-

tre. Quoique l'un ſoit d'une foible complexion, même infirme, tandis que l'autre par la bonté de ſon tempérament jouit d'une ſanté ferme, il n'y a pas d'obſtacle au don mutuel entr'eux; il ſuffit que l'un d'eux ne ſoit pas ou attaqué d'une maladie mortelle de ſa nature, ou *malade de la maladie dont il décéde.* Du reſte on peut voir ce que diſent à ce ſujet Ricard & les autres commentateurs de la Coutume de Paris.

5 On ne conſidére nullement la différence de l'âge.

Il s'enſuit de-là que la différence de l'âge, quelque grande qu'elle ſoit, n'eſt pas non plus un obſtacle au don mutuel. Bourjon, tom. 2, pag. 199, n. 17, & que les Coutumes qui veulent que les conjoints ſoient égaux d'âge à dix ans près, doivent être renfermées dans leur territoire.

6 Aucune ſorte d'égalité n'eſt requiſe pour le don mutuel parmi nous.

L'égalité de biens, ſoit arithmétique, ſoit géométrique, n'eſt pas plus néceſſaire parmi nous, comme il a été montré ſur l'art. 43, contre ceux qui on prétendu le contraire, en conſidérant ces mots, *ayans héritage paternel*, &c. comme abſolument conditionnels, plutôt que démonſtratifs.

7. Don mutuel, pour être valable, doit être authentique.

Pour ce qui eſt de la forme du don mutuel, & des conditions requiſes d'ailleurs pour ſa validité, les opinions étoient comme partagées ci-devant ſur le point de ſavoir s'il pouvoit être fait ou non, ſous-ſignature privée; mais toute difficulté à cet égard a été levée par l'ordonnance du mois de Février 1731, en ce qu'elle ordonne article premier, que tous actes portans donations entre vifs ſeront paſſés pardevant notaires, dont il en reſtera minute, à peine de nullité.

Il eſt donc conſtant à préſent que tout don mutuel pour être valable, doit être paſſé pardevant deux notaires, ou un notaire & deux témoins, & qu'il en doit être retenu minute.

8. L'acceptation expreſſe n'y eſt pas néceſſaire.

Une condition eſſentielle à toute donation en général, eſt l'acceptation du don de la part du donataire; mais le don mutuel eſt diſpenſé de cette formalité, & c'eſt une maxime dont perſonne ne doute. Dupleſſis, des donat. liv. 2, ch. 3, ſect. 2, *fol.* 561; Auzanet, art. 277 & 280 de Paris; Ricard, des donat. part. 1, ch. 4, ſect. 1, n. 877; *idem*, du don mutuel entre étrangers; arrêt du 14 Février 1633 dans Bardet, tom. 2, liv. 2, ch. 9. Cette maxime eſt fondée ſur ce que la réciprocité de la donation ſuppoſe néceſſairement une mutuelle acceptation. De même une donation faite par contrat de mariage aux futurs conjoints, ou à l'un d'eux, ou à leurs enfans à naître, n'a pas beſoin d'une acceptation expreſſe; l'acception implicite ſuffit alors, & elle réſulte néceſſairement de l'accompliſſement du mariage. Ord. de 1731, art. 10 & 13.

9. La femme n'y a pas beſoin d'autoriſation.

C'eſt encore une maxime que la femme n'a pas beſoin d'être autoriſée de ſon mari, ou par la juſtice, pour paſſer un don mutuel avec lui. Elle n'eſt pas fondée néanmoins ſur ce que le mari eſt préſumé autoriſer ſa femme en ce cas, puiſque partout ailleurs cette préſomption n'opére rien: mais ſur ce que la Coutume permettant aux conjoints de ſe faire un don mutuel, la femme eſt autoriſée par la loi à cette fin; ce qui la diſpenſe de l'autoriſation de ſon mari qui n'eſt néceſſaire que pour les contrats qu'elle n'a pas la faculté de paſſer. Le Brun, com. liv.

2, ch. 1, sect. 3, n. 30 & suiv. Ricard, des donat. part. 1, ch. 4, sect. 1, n. 877, & tr. du don mutuel, ch. 3, n. 60; Dupleſſis, des donat. liv. 2, ch. 3, sect. 2, *fol.* 561; Auzanet sur l'art. 277 de Paris, *fol.* 222, & sur l'art. 280, *fol.* 227, *col. 1â.* Brodeau sur Louet, lett. D, som. 4; il en faut dire autant de la révocation du don mutuel dans les cas où elle est permise.

Il est indifférent, au reste, que les conjoints soient majeurs ou mineurs, & il n'est pas douteux qu'ils ne puissent valablement se faire un don mutuel aussi-bien en minorité qu'en majorité, ce qui a été prouvé sur l'article 43.

10. Le don mutuel n'est parfait que par l'insinuation.

Mais le don mutuel n'est parfait que lorsqu'il est insinué. Cette formalité de l'insinuation, qui est fort ancienne, puisqu'elle dérive de l'ordonnance de Moulins, même des ordonnances de 1539 & 1549, est absolument nécessaire pour le faire valider, aussi-bien que toute autre donation entre vifs.

11. Où l'insinuation doit être faite?

Jusqu'à l'édit portant établissement des greffes des insinuations laïques, il falloit en conformité de l'ordonnance de Moulins, que le don mutuel & les autres donations entre vifs, fussent insinuées au greffe de la juridiction royale dans l'étendue de laquelle les biens étoient situés. Depuis cet édit, il avoit suffi d'insinuer au bureau des insinuations laïques; au moyen de quoi la formalité de l'insinuation avoit été comme réduite au payement des droits réglés à ce sujet.

Par l'ordonnance du mois de Février 1731, & par la déclaration du Roi du 17 du même mois, l'ancienne formalité a été rétablie à quelque chose près. Il sembleroit même qu'aux termes des articles 23 & 24 de cette ordonnance, il faudroit insinuer comme autrefois au greffe des bailliages & sieges royaux; mais comme l'article suivant renvoye à la déclaration du 17 du même mois, & que cette déclaration, article premier, au lieu des greffes, parle des bureaux établis pour la perception des droits d'insinuation, près les bailliages ou sénéchaussées royales, ou autre siege royal ressortissant nuement aux cours, & déclare nulles & de nul effet toutes les insinuations qui seroient faites à l'avenir en d'autres juridictions; il s'ensuit que les greffes dont il est fait mention dans l'ordonnance, ne s'entendent que des bureaux indiqués par la déclaration.

12. Il n'est plus nécessaire d'insinuer aux greffes des justices royales.

Il n'est donc pas nécessaire d'insinuer tout à la fois, & aux greffes des juridictions royales, & aux bureaux établis près de ces mêmes juridictions; il suffit d'insinuer à ces bureaux, conformément à cette même déclaration. Consultation de M. Mallet, avocat à Poitiers du 8 Mars 1741, où il dit, qu'ayant consulté M. le Chancelier sur cette difficulté, il lui répondit que le donataire satisfaisoit à tout en insinuant au bureau établi près le bailliage, &c. & qu'il n'étoit nullement nécessaire d'insinuer au greffe de la juridiction. Le nouveau commentateur de la Coutume d'Orléans l'avoit aussi pensé de la sorte sur l'art. 276, *fol.* 233, édit. de 1740, & c'est ce qui est confirmé par l'auteur du commentaire sur les tarifs du contrôle & de l'insinuation, *fol.* 211 & 218, édition d'Avignon 1746; mais comme cette insinuation, qui doit être

faite sur un registre séparé, suivant l'article 2 de ladite déclaration, n'a rien de commun avec le payement des droits d'insinuation, on n'est pas moins obligé de faire insinuer le contrat en général aux bureaux ordinaires où se payent les droits d'insinuation.

13. Dans quel temps il faut insinuer de la part du mari ?

Pour ce qui est du temps dans lequel il faut insinuer, il n'a été fait aucun changement à l'ancienne jurisprudence ; mais pour ne parler ici que du don mutuel, je dirai seulement, qu'aujourd'hui, comme autrefois, à l'égard du mari, il peut insinuer valablement, non-seulement dans les quatre mois, que sa femme prédécéde ou non dans ce délai ; mais encore tant qu'elle vivra, quelque temps qui s'écoule depuis la date de la donation, & depuis l'expiration du délai des quatre mois. Mais la femme mourant après les quatre mois, s'il a négligé de faire insinuer la donation, elle est nulle, & il ne peut s'en prévaloir absolument.

14. *Quid* de la femme ?

Il en est autrement de la femme, elle a le privilége de pouvoir faire insinuer, même dans les quatre mois après le décès de son mari. Cela est fondé sur ce que ne pouvant agir & veiller à ses intérêts, comme étant sous l'autorité de son mari, c'est à lui-même à prendre le soin d'insinuer pour donner la perfection à la donation. S'il y manque, que ce soit par pure négligence, ou par l'abus de son pouvoir, la femme n'en doit pas souffrir, & ni lui, ni ses héritiers ou ayans cause ne peuvent s'en prévaloir.

Par ces raisons ce privilége a été accordé de tout temps à la femme & il a été confirmé d'abondant par l'article 30 de l'ordonnance déjà citée du mois de Février 1731. Bourjon, tom. 2, pag. 214, n. 11, prétend même que la femme n'a nullement besoin de faire insinuer dans les quatre mois après le décès de son mari.

15. Hors le cas du don du mari à la femme, la femme doit insinuer dans le temps à peine de nullité, sauf son recours.

Mais cela ne regarde que les donations entre mari & femme, ou celles faites à la femme par son mari en particulier, ou par quelqu'autre qu'il représente dans la suite. Hors de-là le défaut d'insinuation durant la vie du donateur peut être opposé à la femme commune en biens ou séparée, sauf son recours contre son mari, ou ses héritiers ; article 28 de la même ordonnance. L'article 29 excepte les biens paraphernaux ; mais cela regarde les pays de droit écrit, & parmi nous la femme n'a point de biens de cette espece.

Le pouvoir que notre Coutume donne aux conjoints de s'avantager, étant le même par testament simple que par don mutuel, il seroit superflus d'expliquer ici ce qui peut entrer dans le don mutuel, après ce qui a été observé sur l'art. 43 au sujet du don simple.

16. de la révocation du don mutuel.

Mais une différence bien essentielle entre le don simple qui n'est praticable que par testament, & le don mutuel, est que le premier est révocable à volonté, suivant la nature de toute disposition testamentaire ; au lieu que le don mutuel n'est révocable par l'un des donateurs sans le consentement de l'autre, qu'à certaines conditions.

Notre article ne dit point formellement que les conjoints puissent révoquer leur don mutuel, de leur consentement aussi mutuel & réciproque ; mais il le présuppose, puisqu'il n'exige une cause raisonnable,

que pour faire valoir la révocation faite par l'un d'eux seulement ; & au surplus c'est le droit commun : *res eodem modo dissolvitur quo colligata est.*

Les conjoints peuvent donc, sans autre cause que le changement de leur volonté, révoquer & annuller d'un commun accord le don mutuel qu'ils s'étoient fait.

17. Elle doit se faire tout de même par un acte authentique quand elle est réciproque.

Mais comme le don mutuel, pour être valable, doit être fait pardevant notaires, dont il doit rester minute, il faut aussi que la révocation du don soit faite par un acte public, & qu'il en reste minute ; desorte qu'une révocation sous-signature privée, quelque précise & formelle qu'elle fût, même bien motivée, ne produiroit aucun effet. La raison est, outre l'axiome ci-dessus, qu'il seroit facile de supprimer un tel acte de la part de celui des conjoints qui auroit intérêt de faire valoir la donation au préjudice des héritiers de l'autre, qui auroit cru bonnement le don mutuel anéanti. Or le sort des conjoints devant être fixe, & la bonne foi de l'un, ne devant pas être exposée à la mauvaise foi de l'autre; il est tout naturel & plus court de décider tout uniment, que l'acte de révocation pour être valable, doit être public, comme le don mutuel.

18. Lorsqu'il n'y a pas de cause de révocation, il faut qu'elle soit faite également en santé.

En conséquence du même axiome, & du principe qui veut de la réciprocité dans le don mutuel, il faut aussi lorsque la révocation du don est sans cause raisonnable, qu'elle soit faite, les deux conjoints étans en santé, de la même maniere que cela est exigé pour la validité du don mutuel. Ricard, tr. du don mutuel, ch. 5, sect. 7, n. 230, 231 & 232; Ferriere, compil. sur l'art. 284, gl. 3, n. 4; Bourjon, tom. 2, pag. 200, n. 3.

Ainsi la révocation, quoique d'un consentement mutuel, étant faite, l'un des conjoints étant malade de la maladie dont il décéde, n'opéreroit rien. Arrêt du 24 Juillet 1685 au 5e. tom. du jour. des audiences, liv. 1, ch. 14. C'est qu'il est à présumer que celui qui étoit en santé, n'a consenti la révocation, que par complaisance, par condescendance pour le mourant, peut être même qu'en cédant à ses importunes sollicitations. Résolution conforme dans notre conf. du 11 Janvier 1723.

19. De la révocation faite les deux conjoints étans malades.

Autre chose seroit de la révocation faite par deux conjoints étans malades & en égalité de danger; elle vaudroit alors à cause de la réciprocité résultante de l'incertitude de l'événement. Ainsi jugé dans la Cout. d'Anjou par arrêt du 6 Septembre 1735 en la premiere des enquêtes, au rapport de M. Thomé, en infirmant la sentence de la prévôté de Saumur du 31 Mai 1734.

20. Espece à ce sujet.

Les sieurs & Demoiselles Blondé héritiers de Dame Marie Blondé appellans, & Me. Claude Loppitau procureur du Roi de l'élection de Saumur, veuf de ladite Dame Blondé intimé.

Par acte du 3 Août 1703, le sieur Loppitau & la Dame Blondé son épouse, s'étoient fait don mutuel de tous leurs meubles, acquêts & tiers des propres en propriété. En 1733 le mari tomba malade & la femme quinze jours après. Bientôt ils se trouvérent en telle situation qu'il y avoit également lieu de craindre pour l'un & pour l'autre, ayans reçu

reçu tous leurs ſacremens. Cependant leur jugement étant encore ſain, ils penſerent conjointement à l'intérêt de leurs héritiers & à réduire le don mutuel qu'ils s'étoient fait trente ans auparavant.

C'eſt ce qu'ils exécuterent par acte du 13 Avril 1733, par lequel ils révoquerent le don mutuel quant à la propriété, & conſentirent qu'il n'eût d'effet qu'en ſimple uſufruit.

La femme par un redoublement de fievre, fut emportée la nuit même du 13 au 14; mais il étoit avéré au procès que dans l'inſtant de la réduction du don, elle paroiſſoit moins malade que ſon mari, lequel d'ailleurs, beaucoup plus âgé qu'elle, avoit quatre-vingt ans.

Après la mort de la femme, le mari s'étant rétabli, entreprit de faire valoir le don mutuel, ſans ſe mettre en peine de la réduction qu'il en avoit conſentie, contre laquelle il prit des lettres de reſciſion; il alléguoit que la révocation n'avoit pu ſe faire en maladie, & en particulier, que quoiqu'il ne fût pas ſi malade que ſa femme, il n'avoit pas alors le jugement libre & ſain.

Les héritiers de la femme répondoient que la révocation étoit valable quoique faite en maladie, parce qu'il y avoit réciprocité & égalité de danger; par conſéquent pleine incertitude d'événement, ce qui ſuffiſoit.

C'eſt auſſi ce qui fut jugé par l'arrêt en infirmant la ſentence & déboutant le ſieur Loppitau de ſa demande en entérinement de lettres de reſciſion. J'ai tiré tout ceci du *factum* que m'a communiqué dans le temps, l'un des héritiers de ladite Dame Blondé. Mais quelque réguliere que ſoit cette déciſion, il ſera difficile d'en faire uſage, peut être même qu'il ne ſe préſentera jamais un cas ſemblable.

Lorſqu'il y a *cauſe raiſonnable*, non-ſeulement l'un des conjoints peut révoquer ſans le concours de l'autre; mais encore il le peut, malade comme en ſanté, même à l'extrêmité de la vie; & c'eſt ce qui fut univerſellement reconnu dans notre conférence du 17 Juin 1732, *infrà* n. 29.

21. Lorſqu'il y a cauſe raſonnable, la révocation peut être faite en maladie comme en ſanté. V. n. 29.

Mais qu'eſt-ce que *cette cauſe raiſonnable*? Il n'eſt pas douteux qu'elle ne renferme eſſentiellement chacune des quatre premieres cauſes d'ingratitude pour leſquelles il y a lieu à la révocation d'une donation ſimple entre-vifs, ſur quoi on peut voir la loi derniere au code de *revocandis donationibus*, & l'explication qu'en donnent les interprétes.

22. Ce que c'eſt que cette cauſe raiſonnable?

Par rapport à la femme, on peut ajouter, qu'elle eſt en droit de révoquer dans tous les cas où elle ſeroit fondée à demander la ſéparation de corps; j'eſtime même qu'elle auroit la faculté de révoquer, nonobſtant qu'elle ne fût plus en termes de pourſuivre ſa ſéparation d'habitation, pour s'être réconciliée avec ſon mari. C'eſt que la juſtice, qui ne prononce jamais qu'à regret la ſéparation du mari & de la femme, ſe contente de l'apparence même d'une réconciliation pour écarter la ſéparation; c'eſt qu'une femme par principe de religion & par ſentimens d'honneur, peut ſe réſoudre à dévorer en ſecret les trop juſtes ſujets qu'elle a de ſe plaindre de ſon mari, ſans que cela doive la priver du droit de révoquer une donation dont il s'eſt rendu indigne.

23. Par rapport à la femme, toute cauſe de ſéparation de corps l'eſt auſſi de révocation, &c.

24. Injures capables d'autoriſer la révocation de part ou d'autre.

L'injure ſera de nature à autoriſer la révocation, ſi le mari ſans accuſer préciſément ſa femme d'adultere, a répandu des ſoupçons injuſtes ſur ſa conduite de maniere à attaquer ſon honneur; s'il a révélé quelque infirmité en elle par où elle ait été rendue mépriſable; il en ſera de même s'il en a uſé de la ſorte envers les proches de ſa femme, & à plus forte raiſon s'il les a maltraités & outragés.

Au ſujet de la troiſiéme cauſe d'ingratitude, il y aura lieu à la révocation ſi le mari dégrade par voie de fait les biens de ſa femme, s'il refuſe de la défendre dans les procès qu'elle a à ſoutenir raiſonnablement, ou s'il la défend mal avec affectation; de même s'il ſuſcite aux proches de ſa femme de mauvaiſes affaires, des procès de chicanne & de vexation.

Il eſt encore une quantité d'autres cas qui peuvent autoriſer la révocation de la part de la femme, & tout cela à bien dire dépend de la prudence des juges.

Pour ce qui eſt du mari, les cas où il peut révoquer ſont moins fréquens. Il le peut toutefois pour cauſe d'adultere ou de galanterie notoire, quoiqu'il n'en ait pas porté ſes plaintes en juſtice, moyennant que les faits ſoient prouvés exactement; car en ce genre l'honneur de la femme étant attaqué, il faut la convaincre pleinement, ou lui accorder une réparation authentique.

Il peut auſſi révoquer, ſi ſa femme par ſes mauvais diſcours, lui a fait perdre la réputation d'honnête homme; ſi par une fauſſe jalouſie, elle l'a expoſé aux railleries en lui imputant quelque commerce illicite; ſi elle a révélé quelque défaut de nature en lui, qui l'ait rendu ridicule.

Il le pourra enfin tout de même, ſi elle a attenté non-ſeulement à ſa perſonne, en mettant les mains criminellement ſur lui, que les loix divines & humaines l'obligent de reſpecter; mais encore ſi elle s'eſt oubliée pareillement à l'égard des pere & mere ou autres aſcendans de ſon mari, ou à l'égard de ſes proches collatéraux, ſi elle les a dèshonorés par des injures, ou maltraité conſidérablement par des voies de fait.

25. Les cauſes de révocation dépendent des circonſtances & de la prudence du juge.

Une plus longue énumération ſeroit ſuperflue, d'autant plutôt comme je l'ai déja obſervé, que tout cela dépend de la prudence du juge, qui doit faire attention aux faits en eux-mêmes, aux circonſtances dont ils ont été accompagnés, & à la qualité des parties; car tel fait ſera extrêmement important, eu égard à certaines perſonnes, qui ne ſera d'aucune conſidération par rapport à d'autres.

26. Si le don mutuel par contrat de mariage eſt abſolument irrévocable?

Il eſt de principe que le don mutuel par contrat de mariage ne peut être révoqué enſuite, pas même du conſentement mutuel des conjoints, parce que les clauſes des contrats de mariage ſont immuables. Auzanet ſur l'art. 258 de Paris, *fol.* 198, & ſur l'art. 284, *fol.* 234, *col.* 1; Ferriere ſur le même art. 284, gl. 3, n. 4, en rapporte quatre arrêts dont le dernier eſt du 4 Mai 1675 au journal du palais. Brodeau ſur Loüet, let. T, ſom. 10.

Cependant il me paroît qu'il faut dire aux termes de notre article, que s'il y a cauſe raiſonnable, l'un des conjoints pourra auſſi valablement révoquer le don mutuel fait par leur contrat de mariage, que

s'ils ne l'avoient fait que depuis leur mariage ; puiſque c'eſt au fonds le cas de révocation pour cauſe d'ingratitude.

Il eſt vrai que l'on tient communément que les donations par contrat de mariage ne ſont pas ſujettes à révocation pour cauſe d'ingratitude ; mais comme cela n'a été introduit qu'en faveur du conjoint donataire ou de ſes enfans ; il n'y a pas d'application à en faire au don mutuel entre conjoints, où l'un & l'autre ſont reſpectivement donateur ou donataire l'un de l'autre. Ainſi rien n'empêche que la révocation n'ait lieu pour cauſe d'ingratitude lorſqu'il n'y va pas de l'intérêt des enfans, avec cette différence ſeulement, que le don étant par contrat de mariage, la cauſe de la révocation doit être & plus grave & plus exactement prouvée, qu'à l'égard du don fait pendant le mariage.

27. Arrêts ſur ce ſujet, qui diſtinguent le don ſimple du don mutuel.

Arrêt du 16 Septembre 1715, qui a jugé qu'une donation faite par la femme au mari dans leur contrat de mariage étoit révocable pour cauſe d'ingratitude, le mari ayant maltraité de coups ſa femme ſa bienfaitrice. Cet arrêt eſt énoncé dans le tr. des contrats de mariage, ch. 11, *fol.* 548. Sans doute que les mauvais traitemens étoient conſidérables & de nature à faire prononcer la ſéparation de corps & de biens. Malgré cela néanmoins, le don étant réciproque par le contrat de mariage, jugé que la femme en conſéquence de la ſéparation de corps par elle obtenue, n'étoit pas recevable à révoquer le don pour cauſe d'ingratitude. Arrêt du 8 Mars 1725, dans le recueil d'arrêts de la quatriéme des enquêtes, pag. 563 & 564 ; & l'arrêtiſte ajoute qu'il en eſt de même du préciput.

28. De la ſignification de la révocation. Singularité de la Coutume de Poitou.

Notre Coutume ajoute, *& ſans le faire à ſavoir l'un à l'autre duement*, ce qui veut dire qu'il faut ſignifier la révocation à l'autre.

L'article 213 de la Coutume de Poitou, dit, *faire ſavoir & notifier*, ce qui répond tout de même à l'idée de la ſignification ; mais ce qu'il y a de ſingulier dans cet art. de la Cout. de Poitou, c'eſt que ſans exiger de cauſe raiſonnable, il permet la révocation du don mutuel comme du don ſimple par l'un des conjoints, même en extrêmité de maladie, ſans autre condition que celle de notifier à l'autre la révocation.

Parmi nous, il faut non-ſeulement une cauſe raiſonnable pour révoquer valablement le don mutuel ; mais encore faire ſignifier la révocation à l'autre ; la conjonction *&* ne permet pas d'en douter. Ainſi décidé dans la même conférence du 17 Juin 1732.

29. Confirmation du n. 21.

Mais par là même qu'il faut une cauſe raiſonnable, il eſt évident que la révocation & la ſignification peuvent ſe faire auſſi-bien en maladie qu'en ſanté, ſurquoi la plus ſévere critique ne peut avoir de priſe. Car enfin ſi la femme ne pouvoit révoquer qu'en ſanté, ce ſeroit en quelque ſorte l'exclure du droit de révoquer pour quelque cauſe que ce fût ; & plus même elle auroit de raiſons pour le faire, plus elle en ſeroit détournée par la crainte d'augmenter la rigueur de ſon ſort.

D'un autre côté, ſi le mari n'avoit pas autant à craindre de ſa part, faudroit-il compter pour rien les nouveaux troubles que ſa révocation exciteroit dans le menage ? à joindre que dans cette matiere la faculté de révoquer doit être réciproque & parfaitement égale des deux parts.

30. Le danger de la ſignification ne doit pas en faire ſupprimer la formalité.

La ſeule choſe que l'on pourroit juſtement critiquer, c'eſt la néceſſité de ſignifier la révocation; car quoique cette ſignification ſoit valable, *in extremis*, tous les inconvéniens ne ſont pas levés; c'eſt toujours expoſer le mourant à eſſuyer les reproches les plus vifs & les plus cruels; c'eſt l'expoſer à ſe voir refuſer les ſecours ſpirituels & temporels dans ces momens critiques: c'eſt en un mot l'expoſer à manquer ſon ſalut, s'il a affaire à un conjoint que l'intérêt domine; & combien n'en eſt-il point de ce caractere!

Peut-être eſt-ce la véritable cauſe de la rareté des révocations des dons mutuels; quoiqu'il en ſoit la loi eſt écrite, il faut s'y ſoumettre.

31. La ſignification de la révocation diſpenſe d'un acte de révocation pardevant notaires.

Ce qui reſte à dire ſur cela, c'eſt que quoiqu'il y ait un acte de révocation pardevant notaires, elle n'opérera rien s'il n'eſt ſignifié, quelque puiſſent être les motifs de la révocation; même dans le cas où la femme ſe ſeroit fait ſéparer de corps & de biens d'avec ſon mari. Au ſurplus il n'eſt nullement néceſſaire qu'il y ait un acte de révocation pardevant notaires, il ſuffit que la révocation ſoit annoncée & déclarée à l'autre conjoint dans l'exploit qui lui eſt ſignifié, & de cela il y en a une bonne raiſon; c'eſt la crainte que l'acte de révocation qui doit néceſſairement être contrôlé, ne parvint à la connoiſſance de l'autre conjoint avant le temps de la ſignification.

32. La diſpoſition par teſtament peut être révoquée ſans qu'il ſoit beſoin de ſignification.

Il n'y a donc que la formalité de la ſignification ou dénonciation de la révocation qui ſoit d'une néceſſité abſolue; mais elle ne regarde que le don mutuel, & nullement la diſpoſition que l'un des conjoints a faite en faveur de l'autre par teſtament; celle-là peut ſans difficulté être révoquée *ad nutum*, comme il a été obſervé ci-deſſus, ſuivant la nature de toute diſpoſition teſtamentaire.

Pour la validité de cette révocation, non-ſeulement il ne faut point la ſignifier, ni qu'elle ait une cauſe raiſonnable; mais encore elle peut être faite à l'extrêmité de la vie & dans les mêmes circonſtances qu'un teſtament peut être fait; car il n'eſt pas douteux parmi nous, qu'un conjoint n'ait la faculté de teſter en faveur de l'autre, en tout état de maladie, tant qu'il eſt *ſain d'eſprit & d'entendement.*

33. Ces mots *étans en ſanté*, ne peuvent s'appliquer qu'au don mutuel, & non au teſtament ſimple.

Ce ſeroit abuſer du texte de notre article, que d'appliquer ces mots *étans en ſanté*, au teſtament ſimple, ſous prétexte qu'il n'y eſt parlé que de teſtament, ſans ajouter *mutuel*, & que c'eſt de cette expreſſion en partie que nous avons tiré le droit qu'ont les conjoints de s'avantager reſpectivement par teſtament ſimple. Jamais par rapport à la condition requiſe de la ſanté, nous n'avons entendu ce mot *teſtament*, que du teſtament mutuel, tant que l'uſage en a ſubſiſté. En ce qui concerne le teſtament ſimple, nous avons toujours tenu pour conſtant qu'il pouvoit être fait en maladie comme en ſanté. Les exemples, au reſte, en ſont fréquens, même journaliers dans la province; & jamais perſonne ne s'eſt aviſé d'attaquer aucun teſtament, ſous prétexte qu'il étoit fait en état de maladie; il en étoit de même au reſte du temps de M. Huet qui en rapporte un acte de notoriété du 2 Septembre 1614. C'eſt ſur cet art. *fol.* 505.

34. On ne peut

Dès qu'il n'eſt pas permis à l'un des conjoints de révoquer ſeul le

don mutuel, ſans cauſe raiſonnable & ſans faire ſignifier la révocation à l'autre; il eſt évident qu'il ne peut pas non plus altérer le don mutuel & en diminuer l'effet par aucune diſpoſition particuliere. On excepte néanmoins de cette regle des legs modiques qui ſeroient faits, ſoit pour cauſe pie, ſoit pour récompenſer convenablement des domeſtiques, ſoit pour aider une pauvre fille à ſe doter, ou pour quelqu'autre œuvre de charité. Ricard du don mutuel, ch. 6, n. 290 & 291. Arrêt du 14 Août 1614 dans le recueil d'Auzanet, liv. 1, ch. 93, *fol.* 130. L'arrêt caſſa les autres legs, quoique dans le don mutuel le ſurvivant fût chargé d'acquitter les legs que feroit le premier mourant. C'eſt qu'avec une pareille clauſe, ſi elle étoit exécutée, le premier mourant pourroit rendre le don mutuel illuſoire.

faire que des legs pieux, ou réputés tels, au préjudice du don mutuel.

Hors les legs pieux ou réputés tels, on ne peut donc par aucune diſpoſition gratuite déroger au don mutuel, ſi ce n'eſt par une diſpoſition réciproque des deux conjoints, art. 22 & 23 des arrêtés. Je voudrois néanmoins qu'ils fuſſent tous deux en ſanté, pour que cette dérogation en partie au don mutuel fût valable.

35. A moins qu'une plus ample dérogation au don ne fût mutuelle & faite en ſanté.

En ceci au reſte, il n'y a aucune diſtinction à faire entre le mari & la femme; mais la diſpoſition gratuite à part, nonobſtant tout don mutuel, le mari eſt ſans contredit en droit de vendre, aliéner ou hypothéquer ſans fraude les biens de ſa communauté, tout comme s'il n'y avoit pas de don mutuel. Ferriere, compil. ſur l'art. 284 de Paris, gl. 3, n. 1; M. le Camus, obſerv. ſur le même art. n. 9

36. Le don mutuel n'empêche pas le mari de vendre, &c.

Mais ſi le don mutuel n'étoit qu'en uſufruit, rien n'empêcheroit l'exécution du teſtament, par lequel le premier mourant auroit légué même un conquêt entier de la communauté; & en ce cas ce ſeroit à l'héritier à indemniſer, ſoit le ſurvivant, ſoit le légataire. Arrêt du premier Février 1729 dans le recueil d'arrêts de la quatriéme des enquêtes; *fol.* 254.

37. Le don mutuel n'étant qu'en uſufruit, n'empêche pas la diſpoſition, ſauf l'indemnité.

En pluſieurs Coutumes le don mutuel ſaiſit; Sens, 111; Auxerre, 223; Troyes, 85; Montargis, ch. 11, art. 4; Nivernois, ch. 23, art. 27 & autres.

38. Si le don mutuel ſaiſit; diverſité des Coutumes ſur ce point.

En d'autres au contraire il ne ſaiſit point, & il faut en demander la délivrance à l'héritier. Paris, 284; Meaux, 20; Eſtampes, 142; Clermont, 125; Valois, 129; Calais, 74; Dourdan, 96; Blois, 176, &c. Ce qui fait loi pour les Coutumes muettes. Ricard du don mutuel, ch. 3, n. 41; Ferriere ſur l'art. 284, gl. 1, n. 8.

En Poitou, art. 274, il ne ſaiſit point non plus quant aux propres; mais il en eſt autrement des meubles & acquêts, & le don ſimple par teſtament ſaiſit également en cette partie. *Idem* Saint-Jean-d'Angély, art. 77 & 78.

Aux termes de notre article, le conjoint ſurvivant, donataire par don mutuel ou légataire ſimplement, eſt ſaiſi indiſtinctement, tant par rapport aux propres qu'aux meubles & acquêts, moyennant que par une clauſe du don ou du teſtament, il ſoit mis en poſſeſſion des biens donnés ou légués.

39. Comment le don mutuel ſaiſit parmi nous?

Cette clauſe qui eſt comme de ſtyle depuis bien du temps, eſt preſ-

que la même que celle qui s'employe dans les donations entre-vifs avec retention d'uſufruit. Les conjoints ſe dévêtent & deſſaiſiſſent l'un au profit de l'autre avec déclaration qu'ils vêtent & ſaiſiſſent le ſurvivant, à l'effet qu'il puiſſe s'emparer des choſes données & en jouir ſans en demander la délivrance à perſonne. De même celui qui par teſtament diſpoſe en faveur de l'autre, le ſaiſit de tout le profit du legs avec pareille déclaration, & ajoute le plus ſouvent, qu'il ne ſe réſerve que la jouiſſance du tout juſqu'à ſa mort, laquelle jouiſſance il n'aura que par forme de précaire.

40. Clauſe inutilement employée dans les teſtamens autres qu'entre mari & femme.

L'habitude eſt même ſi bien contractée ſur cela, qu'il y a quantité de notaires qui inſérent cette clauſe dans les teſtamens qu'ils reçoivent au profit de tout autre que d'un conjoint du teſtateur, ſans prendre garde qu'alors, elle eſt totalement inutile; tout legs dans la regle générale étant ſujet à délivrance de la part de l'héritier, & n'y ayant d'exception à faire qu'en faveur des conjoints.

41. Le don mutuel en Poitou & en Saintonge ne ſaiſit que pour les meubles & acquêts.

En Poitou & en Saintonge où le ſurvivant donataire ou légataire n'eſt point ſaiſi des propres, mais ſeulement des meubles & acquêts; on pourroit croire que la ſaiſie à cet égard, eſt fondée ſur ce que les meubles & acquêts appartenans naturellement à la communauté, il a paru juſte que le ſurvivant fût diſpenſé de demander la délivrance de choſes dans leſquelles il a une moitié de ſon chef; mais outre qu'il y a des meubles & acquêts qui ne ſont pas de la communauté; c'eſt que dans ces pays là comme ici, les conjoints peuvent s'avantager par don ſimple comme par don mutuel, qu'ils ſoient en communauté ou ſéparés de biens, ſoit par une clauſe excluſive de la communauté, ſoit par ſentence.

42. Ici il ſaiſit encore pour les propres. La raiſon eſt la faveur du mariage uniquement.

Ainſi il faut chercher ailleurs que dans la convenance du droit de communauté, la raiſon pour laquelle le ſurvivant donataire ou légataire eſt ſaiſi; & comme parmi nous ce privilége s'étend ſur les propres auſſi-bien que ſur les meubles & acquêts, il eſt évident qu'il n'eſt fondé que ſur la faveur du mariage, de même que le droit qu'a le ſurvivant de jouir malgré l'héritier de la totalité des propres en uſufruit, en conſéquence du choix à lui déféré, tant par cet article que par le 43, quoiqu'à l'égard de tout autre donataire, ou légataire il ſoit libre à l'héritier de l'empêcher de jouir de tous les propres en uſufruit, en lui abandonnant le tiers en pleine propriété.

43. Quoique le ſurvivant ſoit ſaiſi, il n'eſt pas diſpenſé pour cela dans notre pratique de faire entériner ſon don.

Il ne s'enſuit pas néanmoins qu'il ſuffiſe au ſurvivant donataire mutuel ou légataire ſimple, de ſignifier à l'héritier le don mutuel ou le teſtament, & qu'il ſoit diſpenſé d'en demander l'entérinement en juſtice, du moins ce n'eſt pas là notre pratique.

Il eſt vrai qu'il y auroit lieu à la critiquer par rapport au don mutuel, parce qu'au fonds c'eſt un acte entre-vifs; mais comme il tient en même temps de la nature de la diſpoſition à cauſe de mort, c'en eſt aſſez ce me ſemble pour juſtifier l'uſage où nous ſommes de faire entériner le don mutuel, tout comme le don ſimple par teſtament.

44. Mais il gagne toujours les fruits du jour du décès.

Si l'on demande après cela, quel eſt donc l'effet que nous attribuons à la ſaiſie que notre article accorde au ſurvivant donataire ou légatai-

re ; la réponſe eſt que cet effet eſt entier pour la partie lucrative, puiſque le ſurvivant gagne les fruits du don ou du legs du jour du décès du prédécédé en quelque temps que ce ſoit qu'il demande l'entérinement du don mutuel ou du teſtament ; à la différence de tout autre légataire qui ne gagne les fruits que du jour qu'il a demandé la délivrance du legs à l'héritier, s'il ne lui eſt fait pour lui tenir lieu de légitime ou d'alimens. en vertu de la clauſe.

Par-là tout eſt concilié, le conjoint donataire ou légataire eſt réellement ſaiſi en vertu de la diſpoſition de notre article, puiſqu'il gagne les fruits de ce qui lui eſt donné, ſans qu'il ſoit obligé d'en prendre la délivrance des mains de l'héritier ; & ſi nous l'aſſujettiſſons à demander l'entérinement, c'eſt pour prévenir les tracaſſeries de l'héritier, & qu'il eſt tout naturel au reſte que cet héritier examine ſi le don mutuel ou le teſtament eſt revêtu des formalités requiſes ; en un mot, s'il eſt dans le cas de valoir ou non.

Cependant comme ce privilége de gagner les fruits du legs ſans en avoir demandé la délivrance, eſt contre le droit commun, il faut que le conjoint donataire ou légataire ſoit dans les termes précis de notre article pour en uſer ; c'eſt-à-dire, que par une clauſe formelle du don ou du teſtament, il ſoit mis en poſſeſſion des choſes données ; de ſorte que ſi la clauſe étoit omiſe, quoique, comme je l'ai dit, elle ſoit devenue de ſtyle, ſa condition ſeroit la même que celle de tout autre légataire.

Mais la clauſe étant inſérée, elle opére dans le teſtament ſimple tout comme dans le don mutuel, parce que notre article ne diſtingue point en cette partie, & que permettant aux conjoints de s'avantager autant par teſtament que par don mutuel, il y a parité de raiſon pour autoriſer la ſaiſie légale dans l'un & l'autre cas. 45. Et cette clauſe opére dans le teſtament ſimple tout comme dans le don mutuel.

Tout cela fut également reconnu dans la même conférence du 17 Juin 1732.

La fin de cet article, de même que celle du 43e. annulle toutes les donations des conjoints entr'eux, ſoit mutuelles ſoit ſimples, lorſqu'il y a des enfans, ſur quoi l'on peut voir ce qui a été obſervé à ce ſujet ſur ledit article 43 ; mais cela ne concerne que les donations faites pendant le mariage & nullement celles qu'ils peuvent s'être faites par leur contrat de mariage. 46. L'exiſtence des enfans n'annulle pas les donations faites entre conjoints par leur contrat de mariage.

A l'égard de celles-là, elles ſont valables ſans difficulté quoiqu'ils ayent des enfans lorſqu'ils ſe remarient, pourvu qu'ils ne s'avantagent pas au-delà de ce que le permet l'édit des ſecondes noces ; c'eſt-à-dire, au-delà de la portion du moins prenant des enfans dans la ſucceſſion du donateur, diſtraction faite des biens qu'il a eus de la libéralité du prédécédé, dont aux termes de la ſeconde partie de l'édit, il ne peut avantager en aucune façon ſon nouveau conjoint.

C'eſt tout ce que je dirai ſur cette matiere de l'édit des ſecondes noces, quoique aſſez vaſte & extrêmement intéreſſante, parce qu'elle n'eſt pas de mon ſujet. J'ajouterai ſeulement que s'il eſt des pays comme Poitou & quelques autres, où le conjoint qui a des enfans d'un 47. Parmi nous, ce n'eſt qu'en contrat de mariage qu'on peut ſe donner, aux termes de l'édit des ſecondes noces.

premier mariage peut donner à l'autre aux termes de l'édit, même durant le mariage, cela ne conclut rien pour notre Coutume. La raiſon de différence, eſt que ces autres Coutumes permettent l'avantage entre les conjoints, quoiqu'il y ait enfans, au lieu que la nôtre réprouve toute donation entr'eux, lorſqu'il y en a du côté du donateur ou teſtateur; au moyen de quoi la permiſſion de donner aux termes de l'édit des ſecondes noces, ne peut s'exercer autrement que par contrat de mariage.

48. La ſurvenance des enfans n'empêche pas l'exécution du don fait par le contrat de mariage, ſauf leur légitime.

La faveur des contrats de mariage, fait valoir tout de même les donations que les futurs conjoints ſe font par leur contrat, quoiqu'il leur ſurvienne des enfans, ſoit qu'ils prédécédent avant l'ouverture du don, ou qu'ils exiſtent encore. Cela avoit toujours été tenu pour conſtant avant l'ordonnance du mois de Février 1731, & c'étoit une maxime que les enfans ne pouvoient ſe plaindre de la donation que pour demander leur légitime. Dumoulin, *tract. de donation. in contr. matr.* n. 12. Arrêt de Noël 1602 dans le Prêtre, cent. 2, ch. 11 à la marge.

49. L'ordonnance de 1731 n'a rien de contraire à la déciſion.

Mais depuis cette ordonnance, quelques-uns ont prétendu qu'il en devoit être autrement, & que la ſurvenance des enfans annulloit de plein droit la donation; de maniere même qu'elle ne pouvoit revivre par leur prédécès. Ils ſe fondent ſur les articles de cette même ordonnance concernant la révocation qui y eſt prononcée de plein droit par la ſurvenance des enfans, & principalement ſur l'art. 43; mais leur erreur eſt manifeſte, puiſque l'art. 39 excepte formellement les donations des futurs conjoints entr'eux, de même que celles qui leur ſont faites par leurs aſcendants, en ces termes, *par autre que par les conjoints ou les aſcendans.* Ainſi il faut ſe tenir à l'ancienne maxime ſuivant laquelle les donations que les futurs conjoints ſe font par leur contrat de mariage, doivent avoir leur effet nonobſtant la ſurvenance des enfans, qui n'ont droit abſolument que de réclamer leur légitime ou ce qui y manque.

50. Si l'art. 281 de la Coutume de Paris doit être obſervé parmi nous?

Revenons aux donations qui ſe font durant le mariage. L'art. 281 de Paris, quoique la Coutume réprouve tout avantage entre les conjoints ayans enfans, leur permet néanmoins en mariant leurs enfans, de ſtipuler que leursdits enfans laiſſeront jouir le ſurvivant des meubles & conquêts du prédécédé la vie durant du ſurvivant, pourvu qu'il ne ſe remarie, & ajoute que tel accord n'eſt réputé avantage entre leſdits conjoints. Sur quoi l'on demande ſi la déciſion de cet article doit être ſuivie dans notre province, & la queſtion eſt d'autant plus importante, que l'on voit quantité de contrats de mariage dans leſquels les peres & meres font la ſtipulation autoriſée par cet article 281 de la Cout. de Paris, ce qui fait naître aſſez ſouvent des conteſtations.

51. Pour l'affirmative.

Pour l'affirmative. Les rédacteurs de la Coutume de Paris n'ont pas jugé que ce fût là un avantage; ils ont eu d'ailleurs en vue, en laiſſant cette liberté aux peres & aux meres, de les engager à marier & doter leurs enfans d'autant plus volontiers, dans l'eſpérance qu'ils ne ſeroient point inquiétés dans la ſuite, ſoit par la mauvaiſe humeur d'un gendre, ſoit

ſoit par les intrigues d'une bru. En un mot, c'eſt moins un avantage que l'on a entendu autoriſer entre les conjoints, que le repos & la tranquillité que l'on a voulu procurer par-là au ſurvivant; ainſi pourquoi ne ſuivrions nous pas cet article, puiſque notre Coutume eſt bien moins reſſerrée en général au ſujet des donations entre mari & femme que la Coutume de Paris. C'eſt après tout l'avis de le Brun, tr. de la com. liv. 3, ch. 2, ſect. 6, diſt. 2, n. 31, & de Renuſſon, tant dans ſon tr. des propres, ch. 3, ſect. 10, n. 1, que dans celui de la com. part. 1, ch. 14, n. 4 & 5.

52. Réſolution pour la négative.

Pour la négative, au contraire, on dit que de la diſpoſition de cet art. 281 il peut réſulter un avantage réel pour le ſurvivant des pere & mere, & que cela ſuffit pour ne la pas admettre dans notre Coutume, qui défend abſolument, & ſans reſtriction, tout avantage entre les conjoints ayans des enfans; que la Coutume de Paris n'eſt extenſible aux autres Coutumes, que lorſque ſa déciſion porte ſur un point reconnu généralement pour être le droit commun, & qu'elle n'a rien de contraire à l'eſprit des autres; qu'ici ſa déciſion eſt tout à la fois oppoſée au droit commun, & à la diſpoſition formelle de notre Coutume; que d'ailleurs, outre que l'exécution de cet article 281 fait naître fort ſouvent des doutes & des diſcuſſions difficiles à terminer, c'eſt qu'elle pourroit ſervir à la cupidité des peres & meres qui ſeroient d'humeur de préférer leur bien être & toutes leurs commodités, à l'établiſſement avantageux de leurs enfans, ce qui n'eſt pas ſans exemple: d'où l'on conclut avec le plus grand nombre des auteurs, que cet article 281 de la Coutume de Paris n'eſt réellement pas extenſible aux autres Coutumes. Ricard des donat. part. 1, ch. 3, ſect. 6, n. 385; Ferriere ſur le même art. n. 24; Pontas, *verbo* avantage, *fol.* 262, cas 4; confér. de Paris ſur le mariage, tom. 4, liv. 3, *fol.* 189; le traité des minorités, liv. 3, ch. 1, *fol.* 258; & il y en a arrêt du 4 Août 1682 pour la Cout. de Vitry, au ſecond tome du journ. du palais, *fol.* 350 & ſuiv. C'eſt auſſi ce qui fut adopté tout d'une voix dans notre conférence du 16 Février 1734. Autre arrêt conforme du 24 Janvier 1741, pour les Cout. d'Amiens, Ponthieu, Abbeville & autres, il eſt dans le recueil de juriſp. de Rouſſeaud de la Combe, *verbo* communauté, part. 2, ſect. 10, n. 3, *fol.* 107.

53. L'enfant ne peut revenir contre la clauſe da réſerve qu'à condition de faire raiſon de ſa dot.

On décida néanmoins enſuite dans la même conférence & dans celle du 7 Février 1746, que l'enfant qui dans ſon contrat de mariage a conſenti que le ſurvivant de ſes pere & mere jouiſſe ſa vie durant des meubles & conquêts du prédécédé, ne peut revenir contre la clauſe, que par lettres de reſciſion, & qu'à la charge de lui rendre & reſtituer la dot qu'il en a reçue perſonnellement. Cela eſt en effet ſans aucune difficulté, ſoit que l'enfant ait été marié & doté par ſes pere & mere conjointement; ſoit qu'il ne l'ait été que par le ſurvivant avec une pareille clauſe, qui paroît même la plus uſitée, & que l'on étend auſſi quelquefois juſqu'aux propres du prédécédé.

La raiſon eſt que quoique le cas de la reſtitution n'ait pas été prévu, rien n'eſt plus naturel que l'enfant qui ne veut pas exécuter la

convention, rende au ſurvivant la dot qu'il ne lui a conſtituée qu'à cette condition, ſinon expreſſe, au moins préſumée & ſous-entendue.

54. Dans quel temps il doit obtenir les lettres de reſciſion ?

Pour ce qui eſt du temps, dans lequel l'enfant doit ſe pourvoir par lettres de reſciſion, il fut décidé qu'étant marié par ſes pere & mere, les dix ans ne commenceroient à courir que du jour du décès du premier mourant, puiſque ce n'étoit qu'alors qu'il pouvoit reconnoître s'il étoit léſé ou non; mais qu'étant marié par le ſurvivant, il devoit ſe pourvoir étant majeur dans les dix ans de ſon mariage, ou étant mineur lors de ſon mariage, dans les dix ans de ſa majorité.

Quelques-uns penſerent qu'il ne falloit point de lettres de reſciſion dans le premier cas, à cauſe que notre Coutume annulle tous avantages que les conjoints ſe font, ayant enfans; mais il fut répondu, que comme dans le principe, & dans la ſuite même, il eſt incertain s'il y a un avantage au profit du ſurvivant, & qu'au fond la clauſe eſt de ſa nature une convention onéreuſe, au moins en apparence, & juſqu'à ce que la léſion ſoit prouvée; il y avoit néceſſité par ces raiſons que l'enfant, pour ſe faire écouter, fût muni de lettres de reſciſion obtenues en chancellerie.

55. S'il eſt vrai que les conjoints ne peuvent s'avantager autrement que par don mutuel ou teſtament ?

Il a été obſervé ci-deſſus & ſur l'article 43, que les conjoints ne peuvent s'avantager autrement que par don mutuel ou par teſtament ſimple; mais cela eſt-il vrai ſans reſtriction, de maniere que ſi par quelqu'acte il paroît qu'ils ont voulu s'avantager même en choſe permiſe, leur intention ſera fruſtrée, ſous prétexte qu'ils ne ſe ſeront pas ſervi de la voye du don mutuel, ni du teſtament.

56. Exemple du contrat à fonds perdu.

P. ex. en donnant un fonds à rente viagere, ou en faiſant tout autre contrat à fonds perdu, peuvent-ils ſtipuler valablement que la rente ſera payée en entier au ſurvivant?

Il n'eſt pas douteux que la convention ne ſoit valable à l'égard du donataire, ou preneur du bien à fonds perdu, & qu'il ne ſoit tenu de l'exécuter, puiſque le contrat n'a été conſenti en ſa faveur qu'à cette condition, qui ne peut être regardée comme uſuraire dès que la rente viagere n'excéde pas le denier dix. Dumoulin, des uſures, queſt. 72, n. 473, 474; Dupleſſis, des dr. incorp. tit. 3, liv. 2, *fol.* 41, ou 171 aux notes; Ferriere, compil. ſur l'art. 94, gl. 1, n. 24; arrêts des 13 Mars 1684, & 26 Août 1687, au journ. du palais; les contrats à fonds perdu n'étant prohibés qu'à l'égard des communautés ou autres gens de main-morte par la déclaration du Roi du mois d'Août 1661.

La queſtion ne peut donc être qu'entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé.

57. A Paris & par-tout où l'on ne peut s'avantager qu'en uſufruit & par don mutuel, ce ſeroit un avantage réprouvé.

Il eſt ſûr qu'à Paris & dans les Coutumes ſemblables, où les conjoints ne peuvent abſolument s'avantager que par don mutuel, & où le don mutuel borné à l'uſufruit ne peut comprendre que ce qui compoſe la communauté; il eſt ſûr, dis-je, que dans tous ces cas où le ſurvivant tireroit quelque profit du contrat, la déciſion devroit être portée contre lui & en faveur des héritiers du prédécédé.

58. Et ſi c'étoit un propre qui fût baillé à fonds per-

Ainſi le bien donné à fonds perdu, étant propre de ſucceſſion ou de communauté au prédécédé, il eſt ſans contredit que le ſurvivant non-

ſeulement n'a aucun droit ſur la rente viagere qui doit être payée pendant ſa vie, & qu'elle appartient pour le tout à l'héritier du prédécédé; mais encore qu'il doit le remploi des arrérages payés durant la communauté pour la portion excédante le revenu ordinaire du bien, par cette raiſon ſans replique que le prédécédé ne pouvoit en aucune maniere l'avantager dans cette nature de biens.

du, le remploi ſeroit dû des arrérages reçus pendant la communauté.

Si le bail à fonds perdu eſt d'un conquêt commun aux deux conjoints, ou s'il s'agit d'une ſomme de deniers qu'ils ont tirée de leur communauté, pour la placer conjointement à la même charge d'une rente viagere payable pendant la vie d'eux deux & en entier au ſurvivant; je tiens tout de même, qu'à Paris la ſtipulation ne ſera pas valable au profit du ſurvivant pour ce qui ſe trouvera excéder la portion qu'il doit naturellement avoir de ſon chef, parce que par événement il ſe trouveroit avantagé contre la défenſe de la Coutume.

59. La convention ne ſeroit pas plus licite s'il s'agiſſoit d'un fonds tiré de la communauté, & pourquoi?

Il eſt vrai que dans l'hypothéſe, la convention n'attribue rien au ſurvivant qu'en uſufruit; mais au fond cet uſufruit abſorbe la propriété dont l'héritier du prédécédé ſe trouve privé. Ainſi quand le contrat auroit été confirmé par un don mutuel le ſurvivant ne pourroit, outre ſa moitié perſonnelle de la rente, avoir que l'intérêt annuel de l'autre moitié par forme d'uſufruit; le ſurplus de chaque arrérage devant revenir à l'héritier du prédécédé, pour lui tenir lieu de la propriété éclipſée.

Mais pour admettre ce tempérament, il faut ſuppoſer un don mutuel entre les conjoints, puiſque la Coutume de Paris ne leur permet pas de s'avantager par une autre voye.

Si les conjoints au lieu de placer conjointement une ſomme par contrat à fonds perdu, moyennant une rente viagere payable en entier au ſurvivant, ont fait chacun un contrat de cette eſpece, de ſommes égales, comme de 1000 liv. chacun, moyennant une rente viagere de 100 liv. auſſi pour chacun; ou s'ils ont mis ſéparément deux ſommes à la tontine; il ſemble que la theſe eſt différente, & qu'il n'y a pas lieu de diſputer au ſurvivant la rente viagere qui lui eſt acquiſe par ſon contrat particulier, ſous prétexte que la communauté aura profité des arrérages qui ont couru pendant la vie du prédécédé, arrérages plus forts que l'intérêt ordinaire, ou ſous prétexte des accroiſſemens qui auront pu ſe faire en faveur du ſurvivant par la mort de ceux qui étoient dans la même claſſe de la tontine, parce que l'incertitude de l'événement écarte dans ces deux cas toute idée d'avantage indirect, & qu'au fond le ſurvivant ne retire de la communauté que ce qui repréſente ſon capital égal à celui que le prédécédé avoit mis ſur ſa tête. C'eſt auſſi l'avis de M. Cochin. V. le dernier article de ſa conſultation 51, au tome 3 de ſes œuvres, pag. 705.

60. Du cas où les conjoints ont placé deux ſommes égales ſur la tête d'un chacun, ou en tontine.

On en peut dire autant du cas où les conjoints ſe trouvant en égalité d'âge auroient mis ſéparément deux ſommes égales dans la même claſſe de la tontine, attendu que le profit qui peut revenir au ſurvivant par la mort du prédécédé, eſt ſi peu de choſe, qu'il ne mérite

pas qu'on en faſſe un objet, & vu d'ailleurs l'incertitude de l'événement.

Cependant ceci ayant été mis en délibération dans notre conférence du 7 Février 1746, on douta que les conjoints puſſent ainſi faire entr'eux un partage anticipé d'une partie de leur communauté.

61. Validité de cet arrangement parmi nous.

Par rapport à nous, je ne vois pas de difficulté pour ces trois dernieres eſpeces, d'autant que notre Coutume permet aux conjoints de ſe donner tous meubles, acquêts & tiers des propres en propriété, tant par don ſimple, ou teſtament, que par don mutuel.

62. Si le fonds perdu tiré de la communauté n'étoit qu'au profit d'undes conjoints, & qu'il fût le ſurvivant, il n'auroit que la moitié de la rente viagere.

Mais ſi le contrat à fonds perdu d'un bien commun, n'eſt qu'au profit d'un des conjoints, & qu'il ſoit le ſurvivant, nul doute alors, ſuivant l'avis de le Brun, tr. de la com. liv. 1, ch. 5, ſect. 2, diſt. 1, n. 56, que le ſurvivant ne doive être réduit à ſa moitié perſonnelle de la rente viagere, & qu'il ne doive faire raiſon de l'autre moitié aux héritiers du prédécédé, au préjudice deſquels il n'a pu ſtipuler la rente à ſon profit. Si c'eſt le mari qui a fait ce contrat, cela eſt en effet ſans queſtion, parce que la Coutume qui lui permet de diſpoſer des fonds de la communauté, excepte les cas de fraude, c'eſt-à-dire tous ceux où la diſpoſition tourneroit à ſon profit particulier, ou de ſes héritiers préſomptifs; & ſi c'eſt la femme, le mari en l'autoriſant à paſſer un contrat de cette eſpece eſt cenſé lui avoir fait en cela un avantage indirect.

63. L'avantage réſultant du bail à fonds perdu eſt rejettable y ayant enfans.

Pour ce qui eſt des autres cas du bail à fonds perdu, qu'il s'agiſſe d'un propre ou d'un conquêt, & qu'il y ait des enfans, il eſt ſans difficulté, que le ſurvivant n'a aucun droit à la rente viagere créée ſur ſa tête, à l'occaſion du propre du prédécédé, ou à la moitié de la rente repréſentant la moitié qui a appartenu au prédécédé dans le fonds commun, par la raiſon que dans l'hypotheſe, le prédécédé n'a pu l'avantager en aucune maniere.

64. Quoiqu'il n'y ait pas d'enfans, s'il s'agit d'un propre du prédécédé, le ſurvivant ne peut profiter de la rente viagere au préjudice des héritiers.

S'il n'y a pas d'enfans & qu'il s'agiſſe d'un propre du prédécédé, nonobſtant que notre Coutume permette aux conjoints de ſe donner le tiers des propres en propriété, ou l'uſufruit de la totalité des propres, le plus ſûr & le plus régulier eſt de dire que le ſurvivant ne peut profiter de la rente viagere réſervée par le prédécédé dans le contrat à fonds perdu, & qu'elle doit appartenir pour le tout aux héritiers, pour leur être payée durant toute la vie du ſurvivant. La raiſon eſt que tout ce qu'on peut conclure de la clauſe par laquelle le prédécédé a ſtipulé la rente payable au profit du ſurvivant, c'eſt qu'il a entendu le gratifier de cette rente; or l'intention ne ſuffit pas en pareille rencontre, on ne peut donner que conformément à la loi, & c'eſt ce qui fut reconnu dans la même conférence du 7 Février 1746.

65 Une telle rente, comme purement mobiliaire, ne peut être ſaiſie réellement, & appartient à l'héritier mobilier.

Cette rente, au reſte, comme purement mobiliaire, (cela ſi vrai qu'elle ne peut être ſaiſie réellement, & que les arrérages s'en diſtribuent comme meubles, ſuivant l'arrêt du 31 Juillet 1685 au journ. du palais) doit appartenir à l'héritier mobilier, à l'excluſion de l'héritier des propres, attendu qu'elle ne repréſente pas plus le fonds que ne ſe-

roit une ſomme de deniers qui ſeroit dûe pour le prix de la vente du même propre. Et qu'on ne diſe pas que ceci implique contradiction avec ce qui a été obſervé ſur l'article 43, par rapport au remploi à diſtraire du don entre conjoints, puiſqu'ici je ſuppoſe qu'il n'y a pas de donation en forme, & qu'ainſi il ne s'agit que de l'exercice du remploi à la maniere ordinaire, lequel remploi alors appartient inconteſtablement à l'héritier mobilier.

66. Du cas du bail d'un propre à fonds perdu, & que le ſurvivant eſt donataire, légataire univerſel.

Dans notre hypotheſe, s'il y a un don mutuel, ou ſi le prédécédé a fait le ſurvivant ſon légataire univerſel, & que le fonds perdu ne ſoit qu'un propre de communauté, nul doute que la rente viagere ne demeure au ſurvivant ſans que les héritiers puiſſent s'en plaindre, dès qu'il y a des propres pour les remplir de leurs réſerves coutumieres. Et dans le cas où le fonds perdu ſera un propre réel de ſucceſſion, le ſurvivant conſervera tout de même la rente en entier, s'il reſte dans la ſucceſſion, des propres ſuffiſans pour fournir aux réſerves coutumieres.

67. Comment ſe régleront alors les réſerves coutumieres?

Je ſuppoſe par-là que le ſurvivant, quoiqu'il ne prenne qu'en rente viagere, eſt obligé par ſa qualité de légatire univerſel, de faire raiſon de la valeur du bien donné à fonds perdu ſur le pied de la moitié du capital de la rente, à l'effet de régler les réſerves coutumieres.

P. ex. ſi la rente viagere eſt de 500 liv. le capital en doit être fixé à 5000 liv. deſquelles 5000 liv. il faut que le ſurvivant faſſe bon, en étant cenſé rempli, tant par la rente viagere qui reſte ſur ſa tête, qu'au moyen des arrérages qui en ont couru durant la communauté dont il profite, leſquels arrérages ſont ſujets à remploi, comme il a été dit ci-deſſus.

De maniere que ſi les propres reſtants ne valoient que 10000 liv. ils appartiendroient pour le tout aux héritiers pour leurs réſerves coutumieres.

Par la même raiſon, le ſurvivant préférant en ce cas l'uſufruit de tous les propres, ſeroit tenu de donner caution pour ſûreté du retour après ſa mort, de la ſomme de 5000 liv. valeur du propre cédé à fonds perdu, outre la caution uſufruitiere pour raiſon des propres exiſtants ſujets tout de même à retour au profit de l'héritier après l'uſufruit fini.

Et ſi le propre baillé à fonds perdu faiſoit la moitié de tous les propres, & que le ſurvivant optât le tiers en propriété, en ce cas il feroit raiſon du capital de la rente, juſqu'à concurrence de ce qui ſeroit néceſſaire pour achever les deux tiers des propres; ou il faudroit qu'il ſe réduiſit au tiers des propres reſtants, de même qu'au tiers de la rente viagere, ſans préjudice du remploi pour les arrérages échus durant la communauté, excédants le revenu annuel du propre aliéné.

Enfin ſi l'héritage baillé à fonds perdu étoit le ſeul propre du prédécédé; en ce cas il ſera au choix de l'héritier ou de prendre pour ſes réſerves les deux tiers de la rente viagere, ou d'abandonner cette rente comme un pur meuble au ſurvivant, pour demander ſes réſer-

ves sur les acquêts ; ou si le survivant opte l'usufruit du total des propres, l'héritier aura droit de demander caution pour sûreté du retour du capital de la rente en entier, ou de se tenir à la totalité des acquêts réversibles à son profit, après l'usufruit fini, en abandonnant tout de même la rente viagere.

68. Reprise du n. 59. par rapport à notre Coutume.

Mais que faudrat-il décider, si le bail à fonds perdu est d'un conquêt de la communauté, ou d'une somme tirée de la communauté, toujours sous la réserve d'une pension viagere pour le survivant, & qu'il n'y ait point de don en forme entre les conjoints ?

J'ai dit qu'à Paris & dans les Coutumes semblables, le survivant ne pourroit conserver que la moitié de la rente de son chef, & que l'autre moitié appartiendroit aux héritiers du prédécédé. Mais en doit-il être de même parmi nous, sous prétexte que les conjoints ne peuvent se donner que par don mutuel ou par testament, quoiqu'au fond le pouvoir qu'ils ont de s'avantager, soit incomparablement plus étendu qu'à Paris ?

69. Que la convention au profit du survivant est valable, sur-tout s'il n'y a pas d'enfans.

Pour abréger, je penserois volontiers que la stipulation faite dans le contrat pour le payement de la rente viagere en entier au survivant, devroit avoir son effet ; sur ce principe que c'est-là un traité à forfait entre les deux conjoints, qui ne doit pas plus être sujet à contestation que ne le feroit un pareil traité entre deux associés ordinaires qui auroient ainsi tiré une somme de leur société pour la placer à fonds perdu, à la charge d'une rente viagere en faveur du survivant.

L'incertitude de l'événement, & l'espérance que chacun a de survivre rend une telle convention légitime, & l'exempte de tout soupçon d'avantage indirect. Pourquoi n'en seroit-il pas de même entre les conjoints, au moins lorsqu'il n'y a pas d'enfans, & qu'ainsi rien ne les empêche de s'avantager ? Où seroit la raison de différence, tandis qu'ils ont le même pouvoir de s'avantager que les associés ordinaires ?

70. Réponse aux objections.

Il est vrai que lorsqu'il est question d'un propre cédé à fonds perdu étant du chef du prédécédé, la clause qui attribue la rente viagere au survivant, ne peut lui être d'aucune utilité, comme ne pouvant suppléer au défaut de disposition en forme de la part du prédécédé, laquelle disposition ne peut valoir dans nos principes que par don mutuel ou par testament ; mais la raison de différence est sensible. Il ne peut pas y avoir en ce cas de traité à forfait, puisque le survivant n'avoit aucun droit sur le propre du prédécédé, au moyen de quoi la stipulation faite en sa faveur est un pur avantage que l'autre à voulu lui faire, sans se servir d'un des actes indiqués & autorisés par la loi. Au lieu que dans le cas d'un bien commun aux deux conjoints, le soupçon d'avantage indirect ou d'une libéralité réciproque, n'est pas l'idée qui se présente naturellement à l'esprit ; on n'y voit qu'un traité à forfait, auquel chacun des conjoints a été invité par l'espérance de la survie, & de profiter par-là tout seul de la rente tenant lieu de la propriété de la chose commune entr'eux, & dont ils ne se sont désaisis que par cet attrait.

Or cela étant, pourquoi ne pas approuver une convention qui à Paris ne ſeroit regardée comme un avantage indirect, qu'à cauſe que les conjoints ne peuvent abſolument ſe donner qu'en uſufruit ? S'il leur étoit permis de ſe donner en propriété, il y a apparence que la convention y paſſeroit pour licite, comme inſérée dans un contrat ſans nom, affranchi par conſéquent des formalités requiſes pour les actes de libéralité.

Le Brun, tr. de la com. liv. 3, ch. 2, ſect. 1, diſt. 2, n. 19, dit à la vérité qu'il eſt de regle de rejetter les avantages indirects entre les conjoints dans les Coutumes même qui leur permettent de ſe donner; mais on peut répondre que cette propoſition trop générale eſt bonne pour les actes qui de leur nature n'induiſent pas que les conjoints ont voulu s'avantager en matiere permiſe. P. ex. quand un conjoint vend ſon propre, on ne préſume pas qu'il ait entendu préciſément avantager par-là ſon conjoint, & c'eſt pour cela qu'on admet le remploi en partageant la communauté.

71. Et à l'autorité de le Brun.

On peut repliquer que quand le mari donne une quittance gracieuſe à ſa femme, il entend aſſurément l'avantager, & cependant que la quittance n'en eſt pas moins rejettée; mais auſſi ſi la quittance eſt rebutée, c'eſt parce qu'elle eſt frauduleuſe & donnée à deſſein de fruſtrer & les créanciers & les héritiers. Or il eſt juſte de punir la fraude, & par conſéquent de n'accorder aucun effet à une telle quittance.

72. Autre objection & réponſe.

Malgré ces raiſons, l'avis général fut dans la même conférence du 7 Février 1746, que la ſtipulation ne pouvoit rien opérer en faveur du ſurvivant à défaut de donation en forme, & que dès qu'un contrat pouvoit, de quelque maniere que ce fût, dégénérer en avantage entre les conjoints, il falloit qu'il fût revêtu des formalités requiſes pour aſſurer une libéralité, ou qu'il fût confirmé par un teſtament ou par un don mutuel.

73. Réſolution contraire à l'avis de l'auteur dans la conférence du 7 Février 1746.

J'ai perpétuellement adopté ce principe, mais ſans le croire incompatible avec l'exception ci-deſſus.

De ſuccéder aux inteſtats collatéraux aſcendans & deſcendans.

ARTICLE L.

QUAND aucun va de vie à trépaſſement ſans hoirs procréés de ſa chair, inteſtat, délaiſſant pluſieurs héritages à lui échus par ſucceſſion de diverſes branches, les héritiers de chacune deſdites branches lui ſuccédent ès héritages obvenus au trépaſſé, du côté de la branche dont ils ſont, parce que ſelon la Coutume leſdits biens & héritages ſuivent la ligne de la branche dont ils ſont venus.

SOMMAIRE.

1. *Analyſe de l'article. La ſucceſſion aux propres y eſt réglée comme dans la Coutume de Paris.*
2. *Du propre de ligne, & du propre ſans ligne.*
3. *La même diſtinction a lieu par rapport au propre fictif.*
4. *Tout bien eſt préſumé acquêt.*
5. *La regle* paterna paternis, &c. *différemment admiſe par les Coutumes.*
6. *Notre Coutume exige, comme Paris, que l'on ſoit parent du côté & ligne du premier acquéreur.*
7. *A quelque choſe près, nous ſuivons entiérement la Coutume de Paris ſur la matiere des ſucceſſions.*
8. *Il n'eſt pas néceſſaire d'être du* branchage ; *mais ſavoir ſi celui qui en eſt doit être préféré?*
9. *Ce que c'eſt que le branchage? Exemple.*
10. *Réfutation de l'opinion de Vigier favorable au branchage.*
11. *On a voulu autrefois introduire cette ſingularité à Paris.*
12. *Elle a été rejettée dans notre conférence du premier Juillet 1732.*
13. *La queſtion s'eſt préſentée en ce ſiege.*
14. *Réfutation des moyens de celui qui ſe prévaloit du branchage.*
15. *Déſiſtement de ſa prétention.*
16. *La juriſprudence des arrêts eſt contraire au branchage, de l'aveu même de Brunel, qui s'eſt déclaré pour cette ſingularité.*
17. *Il ſuffit donc parmi nous d'être du côté & ligne, pour être habile à ſuccéder aux propres.*
18. *Sauf la préférence en faveur du deſcendu du premier acquéreur.*
19. *Et cette préférence a lieu, tant pour les propres anciens, que pour*

pour les propres naiſſants.

20. *Autorités à ce ſujet.*

21. *La queſtion s'eſt auſſi préſentée en ce ſiege. Eſpece.*

22. *Il n'y a point eu de ſentence, le droit du deſcendu ayant été reconnu exempt de toute difficulté.*

23. *Le deſcendu l'emporte, quoique moins proche en degré. Raiſon de la déciſion.*

24. *Mais dans le concours de deux deſcendus, le plus proche doit l'emporter.*

25. *Il n'eſt pas néceſſaire d'être deſcendu.*

26. *A défaut de parent du côté & ligne, le propre eſt dévolu comme acquêt au plus proche, & par conſéquent à l'aſcendant, &c.*

27. *Anciennement les propres de la ligne défaillante étoient dévolus au fiſc, à l'excluſion des parens; ce qui eſt encore obſervé en quelques Coutumes;*

28. *Cette injuſtice a été corrigée par la juriſprudence des arrêts de Paris; mais elle eſt autoriſée en Flandres.*

29. *Pour ſuccéder à un propre naiſſant paternel, il ſuffit d'être parent paternel; mais pour ſuccéder à un propre ancien, il faut être de la ligne du premier acquéreur. Exemple.*

30. *En fait de propre naiſſant paternel, c'eſt toujours le plus proche paternel qui l'emporte, &c.*

31. *Le propre collatéral appartient à celui qui ſe trouve parent du côté de celui par qui le bien eſt échu au défunt.*

32. *Quant aux propres anciens, il faut être parent du côté & ligne du premier acquéreur.*

33. *Ce que c'eſt que le premier acquéreur?*

34. *Lorſqu'il n'y a pas de parent du côté de cet acquéreur, le propre va au plus proche en degré.*

35. *De la ſucceſſion au propre fictif.*

36. *Il ne ſuffit pas que le pere ait réaliſé la dot, pour faire un propre paternel, &c.*

37. *Le don fait par un mari à ſa femme, laquelle ſe remarie, fait-il un propre paternel?*

38. *Autorités pour & contre.*

39. *La queſtion dépend du point de ſavoir ſi le conjoint qui ſe remarie perd la propriété des biens réſervables aux enfans.*

40. *Le propre ameubli qui paſſe à l'enfant commun, eſt-il propre moitié paternel, moitié maternel?*

41. *Diſtinction.*

42. *Réponſe aux objections.*

43. *Autre objection & réponſe.*

44. *Confirmation & autorités à ce ſujet.*

45. *Du cas où l'enfant donne en payement à ſa mere des biens de la ſucceſſion de ſon pere, & qu'il devient enſuite héritier de ſa mere.*

46. *De la ſubrogation par voie de partage, telle qu'on la pratiquoit autrefois.*

47. *Aujourd'hui il y a une diſtinction reçue.*

48. *Arrêt qui a autoriſé cette diſtinction.*

49. *Raiſons ſur leſquelles elle eſt fondée.*

50. *Déciſion remarquable.*

51. *Il ne ſuffit pas qu'un bien ait ſouché en directe, pour appartenir au parent du côté & ligne; il faut toujours remonter au premier acquéreur.*

52. *Inutilité du commentaire de M. Huet & de Vigier ſur cet article, & ſur tout ce qui appartient à la regle* paterna paternis, &c.

1. Analyſe de l'article. La ſucceſſion aux propres y eſt réglée comme dans la Coutume de Paris.

CEla veut dire en termes aſſez mal digérés, non-ſeulement que les propres dans cette Coutume, ſont ſujets à la regle générale *paterna paternis*, *materna maternis*; mais encore qu'ils ſuivent le côté & ligne d'où ils ſont venus, ce qui s'entend conformément à la Coutume de Paris, du côté & ligne du premier acquéreur; de celui qui a mis le premier le bien dans la famille.

Notre article ne traite abſolument que du droit de ſuccéder à un parent collatéral, qui meurt inteſtat laiſſant *des héritages à lui échus par ſucceſſions de diverſes branches*; c'eſt-à-dire, *des propres de diverſes lignes*

Il ſuppoſe d'abord le cas du décès, parce que c'eſt le cas qui donne le plus ordinairement ouverture à la ſucceſſion; mais il n'exclud pas celui de la mort civile, qui conſtamment & par le droit général du Royaume, ouvre également le droit de ſuccéder, comme il ſera dit plus particulierement ſur l'article 56.

Il ſuppoſe enſuite un défunt qui ne laiſſe pas *d'hoirs procréés de ſa chair* ou *deſcendans de ſa chair*, comme le porte l'art. 52. Ce qui comprend les enfans & les petits enfans en quelque degré que ce ſoit; *nam filiorum appellatione nepotes pronepotes, &c. continentur*, pour marquer en paſſant & d'un ſeul trait, que les enfans ou autres deſcendans d'un défunt ſont les premiers appellés à ſa ſucceſſion & à l'excluſion de tous autres parens, ſuivant cet axiome univerſellement reçu, *tant que la ligne directe deſcendante dure, l'aſcendante & la collatérale n'ont lieu.*

Enfin ſans parler de la ſucceſſion des meubles & acquêts dont il eſt traité en partie dans les articles 51 & 52, il ſe borne aux propres qu'il attribue aux héritiers de chaque ligne d'où ils procédent; ce qui eſt répété dans les mêmes articles 51 & 52, & dans ce dernier, à l'excluſion préciſément du pere ou de la mere du défunt, conformément à cette autre regle de notre droit françois, *propres ne remontent.*

Puiſque notre article n'a pour objet que la ſucceſſion aux propres en ligne collatérale, il convient de ſe borner auſſi là pour ſon explication.

Il y a des propres naturels & des propres fictifs. Il a été parlé des propres naturels ſur l'article 42, & des fictifs ſur le 48.

2. Du propre de ligne, & du propre ſans ligne.

Le propre naturel eſt de ligne ou ſans ligne. Celui qui eſt de ligne, eſt ou paternel ou maternel; le propre ſans ligne, eſt un bien qui vient d'une ſucceſſion collatérale, ou qui eſt donné par quelqu'un, autre qu'un aſcendant, à condition qu'il ſera propre au donataire. Un tel bien ne peut être propre de ligne qu'après avoir ſouché en directe. Tout cela a été développé ſur l'article 44, on y a auſſi remarqué la diſtinction qu'il y a à faire entre le propre ancien & le propre naiſſant.

3. La même diſtinction a lieu par rapport au propre fictif.

Par rapport au propre fictif, il ſe diviſe auſſi en propre de ligne & en propre ſans ligne. Il eſt propre paternel ſi la conſtitution dotale avec réaliſation a été faite par le pere, *& vice verſâ* ſi c'eſt par la mere, pourvu toutefois qu'il ſoit ajouté dans la clauſe, que la ſomme réaliſée ſera

propre du côté & ligne du donateur. Il eſt ſans ligne lorſque la ſtipulation eſt faite par un collatétal ou un étranger qui dote, ou par un conjoint qui ſe marie & ſe dote *de ſuo.*

Au reſte c'eſt à celui qui ſoutient qu'un bien eſt propre à le prouver; car la maxime eſt que dans le doute tout héritage eſt préſumé acquêt, comme on l'a auſſi montré ſur le même article 44, n. 127. 4. Tout bien eſt préſumé acquêt.

Venons maintenant au droit de ſuccéder aux propres, & commençons par les propres réels & naturels.

Quelques-uns ont cru que notre Coutume admettoit ſimplement la regle *paterna paternis*, *materna maternis*, ſans porter ſes vues plus loin: d'autres au contraire ont penſé qu'aux termes de notre article il ne ſuffiſoit pas d'être parent de la ligne, même du côté & ligne; mais qu'il falloit être du branchage. 5. La regle *paterna paternis*, différemment admiſe par les Cout.

Pour entendre ceci, il convient d'obſerver que la regle *paterna paternis*, *&c.* a été différemment admiſe dans nos Coutumes.

La premiere claſſe des Coutumes, eſt de celles qui reconnoiſſent tout ſimplement la regle, ſans exiger que l'on ſoit de l'eſtoc, ſouche, côté ou branche; comme Bourdeaux, art. 54 & 55; Meaux, 42 & 43; Chauny, 41 & 42; Eſtampes, 120; Normandie, 245; Lodunois, ch. 29, art. 13 & 23.

Dans ces Coutumes & dans toutes celles qui n'ont rien de contraire à la regle générale, telles que ſont les Coutumes de Chaumont, Baſſigny, Chartres, &c. Il ſuffit d'être parent de la ligne pour être habile à ſuccéder aux biens qui en ſont; p. ex. d'être parent paternel pour avoir les propres paternels, ſans remonter plus haut.

La ſeconde claſſe comprend les Coutumes qui veulent que l'on ſoit du tronc commun, telles que Bourgogne duché, tit. 7, art. 17; Sens, 84; Auxerre, 240 & 241.

Dans ces Coutumes il faut que l'héritage ait appartenu à celui qui a fait le tronc commun entre le défunt & le parent qui prétend ſuccéder à ce propre; autrement il eſt déféré au plus proche parent indiſtinctement; mais pourvu que l'on ſoit du tronc commun cela ſuffit, quoiqu'on ne ſoit pas deſcendu du premier acquéreur.

La troiſiéme claſſe eſt des Coutumes ſoucheres, comme ſont Montargis, ch. 15, art. 3; Mante, 167; Dourdan, 117; Melun, 264.

Il faut abſolument dans ces Coutumes être deſcendu du premier acquéreur du bien pour y être préféré, ſans quoi le propre eſt déféré au plus proche parent de quelque côté que ce ſoit.

La quatriéme claſſe qui eſt la plus nombreuſe, eſt de celles qui veulent que l'on ſoit parent au défunt du côté & ligne de celui qui le premier a mis le bien dans la famille. Paris, art. 326; Monfort, 108 & 111; Calais, 117; Bourbonnois, 315; Rheims, 313 & 315; Laon, 78 & 79; Chalons, 85 & 86; Amiens, 84 & 87; Ponthieu, 13 & 14; Artois, 105 & 108; Orléans, 329, & pluſieurs autres.

D'autres Coutumes enfin, ſans s'exprimer comme ces dernieres, mais allant ſûrement au-delà de la ſimple regle *paterna paternis*, *&c.* employent reſpectivement ces termes, *ligne*, *tronc*, *ſouche*, *eſtoc*,

branche & branchage. Namur, art. 76, dit *troncque*, Lorraine, chap. 9, art. 5, *ligne, tronc & ſouche.* Auvergne, tit. 12, art. 4 *eſtoc*; Tours, 287 & 288, *eſtoc & branchage. Idem* Poitou, 272, 335 & 336, & Bretagne, 593. Saintonge, 97 & 100, dit *branchage & côté.* Angoumois, art. 94, *ligne & branchage*, & notre article *ligne de la branche.*

6. Notre Coutume exige, comme Paris, que l'on ſoit parent du côté & ligne du premier acquéreur.

Au ſentiment de le Brun, tr. des ſucceſ. liv. 2, ch. 1, ſect. 2, n, 12; toutes ces Coutumes doivent être rapprochées de celle de Paris & des autres qui exigent que l'on ſoit parent du côté & ligne du premier acquéreur. En tout cas, cela paroît hors de doute pour notre Coutume; car enfin comment entendre ces mots, *les héritages de chacune deſdites branches, du côté de la branche, leſdits liens & héritages ſuivent la ligne de la branche dont ils ſont venus*, autrement que dans le ſens de la Coutume de Paris? Auſſi eſt-il vrai que dans la pratique, nous les avons toujours pris dans ce ſens, & que jamais nous n'avons reconnu pour lignager habile à ſuccéder aux propres, au préjudice du plus proche parent, que celui qui eſt parent du côté & ligne du premier acquéreur; au moyen de quoi il ne doit plus y avoir de queſtion ſur ce ſujet.

Huet ſur cet art. pag. 520 & 521; Vigier ſur le même art. ſect. 3, pag. 624, n. 2. Sentence conforme de ce ſiege du 19 Février 1740, au rapport de M. Habert de Chevillon, au profit d'Etienne Troquet, marchand demeurant à Marans, intimé, pour lequel j'écrivois contre Etienne Godineau & autres, appellans d'une Sentence rendue par le juge de Marans le 3 Avril 1737; de même en Poitou, Boucheul ſur l'art. 335, n. 5.

7. A quelque choſe près, nous ſuivons entiérement la Coutume de Paris ſur la matiere des ſucceſſions.

Ce n'eſt pas en cela ſeulement au reſte, que nous nous ſommes conformés à la Coutume de Paris ſur la matiere des ſucceſſions. Au double lien près, & excepté la ſucceſſion aux fiefs, tant pour ce qui regarde le droit d'aineſſe que l'excluſion des femelles en collatérale, nous en ſuivons abſolument toutes les diſpoſitions, même pour les articles qui ne ſont pas de droit commun, tels que ſont les 230, 314 & 315.

8. Il n'eſt pas néceſſaire d'être du *branchage*; mais ſavoir ſi celui qui en eſt doit être préféré?

Mais ſi ceux qui ont prétendu que notre Coutume admettoit la regle *parterna paternis, materna maternis* & rien plus, n'ont pas aſſez approché du but; ceux-là auſſi l'ont paſſé qui ont cru qu'elle enchériſſoit ſur la Coutume de Paris, & que ces mots *ſuivent la ligne de la branche*, ſignifient non-ſeulement qu'il faut être du côté & ligne de celui qui a mis le premier le bien dans la famille; mais encore être du branchage du défunt; c'eſt-à-dire, être deſcendu comme lui de celui en la perſonne duquel le bien a ſouché & fait fourche.

A la vérité je n'ai trouvé perſonne qui ait avancé formellement que cette condition fût néceſſaire, & qu'il ne ſuffît pas en général d'être parent du côté & ligne du premier acquéreur pour être en état de ſuccéder à un propre à l'excluſion du plus proche parent indiſtinctement; mais ce que j'ai vu ſoutenir fort ſérieuſement dans un procès mû en ce ſiege en l'année 1736, c'eſt que celui qui avoit l'avantage d'être du branchage du tronc commun avec le défunt, devoit être préféré dans l'eſprit de notre Coutume, de même qu'à Paris le deſcendu du premier acquéreur eſt préféré quoique moins proche parent.

Pour appuyer cette propoſition ſinguliere, on ſe fondoit ſur l'avis des trois Vigiers, qui ſur les articles 83 & 94 de la Coutume d'Angoumois, tiennent uniformément que celui qui eſt du branchage doit être préféré à tout autre, quoique deſcendu en droite ligne du premier acquéreur. Ils ajoutent que c'eſt-là l'eſprit de la Coutume & l'explication naturelle de ces mots *branche*, *branchage*.

9. Ce que c'eſt que le branchage? Exemple.

L'eſpece ſur laquelle ils s'expriment de la ſorte, & qui eſt néceſſaire pour entendre ce que c'eſt que le branchage, la voici.

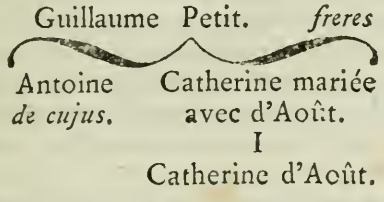

Guillaume & Jean Petit freres ont partagé la ſucceſſion de leur pere. De Guillaume ſont iſſus Antoine & Catherine, qui ont auſſi partagé les biens échus à leur pere du chef de ſon pere leur ayeul. De Catherine Petit mariée à d'Août, eſt iſſue Catherine d'Août qui recueille la ſucceſſion de ſa mere.

Antoine Petit meurt ſans enfans, & il s'agit des biens qu'il a eus par ſon pere de la ſucceſſion de ſon ayeul; ils ſont prétendus reſpectivement par Jean Petit ſon oncle & par Catherine d'Août ſa niece; tous deux ſont deſcendus également du premier acquéreur; mais parce que Catherine eſt ſeule du branchage de Guillaume qui a fait une famille & une branche à part, jugé, dit l'ancien Vigier que les biens appartenoient à cette Catherine d'Août, parce qu'il eſt juſte que les deſcendans de ce Guillaume, ſoient toujours préférés aux autres dans les biens qu'il a laiſſés. C'eſt ſur l'art. 83, n. 4, *fol.* 326 & ſuiv. confirmé par l'auteur des notes *ibid.*

Vigier répéte la même déciſion ſur l'art. 94, n. 10, *fol.* 344, & l'auteur des additions eſt du même avis, quoiqu'il reconnoiſſe que le contraire a été jugé par deux ſentences, *fol.* 345. Enfin l'auteur des notes confirme encore le même avis, *fol.* 346 & 347, & dit qu'on ne doit pas s'arrêter à ces préjugés comme contraires au droit & à l'eſprit de la Coutume.

10. Réfutation de l'opinion de Vigier favorable au branchage.

Cela eſt un peu hardi. S'il s'agiſſoit de biens acquis par Guillaume, à la bonne heure que la préférence fût donnée à Catherine d'Août; & en effet cela ne ſouffriroit aucune difficulté, comme étant ſa petite fille & la ſeule deſcendue de lui; mais étant queſtion de biens venus du pere commun de Guillaume & de Jean Petit, nulle raiſon de préférence, puiſque Jean Petit eſt deſcendu du premier acquéreur tout comme Catherine d'Août, & qu'ils ſont parens tous deux du défunt au même degré.

Il n'y a en faveur de Catherine d'Août que cette circonſtance qu'elle a un branchage commun avec Antoine *de cujus*; mais eſt-il clairement

marqué dans la Coutume d'Angoumois, que celui qui ſera du branchage ſera préféré indiſtinctement, pour pouvoir affirmer que les deux ſentences ont jugé contre l'eſprit de la Coutume.

La Coutume de Poitou parle du branchage comme celle d'Angoumois, & jamais on ne s'eſt aviſé d'y vouloir introduire une préférence en faveur du parent du même branchage, au préjudice du parent du côté & ligne du premier acquéreur, encore moins du deſcendu de cet acquéreur.

11. On a voulu autrefois introduire cette ſingularité à Paris.

Le Brun, *loc. cit. id eſt* liv. 2, ch. 1, ſect. 2, n. 12 à la fin, au ſujet du branchage tel que l'entendent les trois commentateurs de la Coutume d'Angoumois, dit qu'on a voulu autrefois établir cette ſingularité dans la Coutume de Paris, & qu'il y en a eu même un arrêt de grand chambre du 19 Mai 1651; mais on prétend ajoute-t-il, que le contraire fut jugé le 4 ou le 5 de Février 1656 en la mêm echambre, au rapport de M. de Vertamont.

Selon cet auteur, c'eſt donc une ſingularité qu'il faut rejetter dans nôtre Coutume, comme elle a été rejettée à Paris, où l'on ne voit en effet aucun auteur qui l'ait adoptée. Auſſi la queſtion ayant été propoſée dans notre conférence du premier Juillet 1732, il fut décidé tout d'une voix, qu'il n'y avoit point de préférence à accorder au parent du même branchage, ſur celui qui l'étoit du côté & ligne du premier acquéreur, à moins qu'il ne fût deſcendu de cet acquéreur, & que l'autre n'eût pas le même avantage. Il fut reconnu en même temps que la propoſition étoit toute nouvelle dans la province, qu'il n'y avoit rien dans la Coutume qui fût capable de l'autoriſer, & que ces mots *du côté de la branche, ligne de la branche*, ne ſignifioient rien autre choſe que *côté & ligne* dans le ſens de la Coutume de Paris.

12. Elle a été rejettée dans notre conférence du premier Juillet 1732.

13. La queſtion s'eſt préſentée en ce ſiege.

Etonné de voir que cette queſtion ſe renouvellât juſqu'à faire la matiere d'un procès par écrit, je combattis cette prétention ſinguliere avec tout l'avantage que me donnoit le ſuffrage de mes confreres, ſoutenu des principes du droit commun coutumier établis au ſujet de la regle *paterna paternis* dans les Coutumes de côté & ligne.

14. Réfutation des moyens de celui qui ſe prévaloit du branchage.

Comme on ſe fondoit principalement ſur cet article 50 de notre Coutume, je répondois que la conſéquence qu'on en tiroit étoit forcée ou plutôt imaginaire; que le mot *branche* employé juſqu'à quatre fois dans cet article, ne ſignifioit naturellement que *côté* ou *ligne*. » Quand aucun, dit l'article va, de vie à trépas délaiſſant pluſieurs héritages à lui » échus par ſucceſſion de *diverſes branches*, il eſt évident que cela ne veut dire que *divers côtés*, *diverſes lignes*.

» Les héritiers de chacune deſdites branches lui ſuccédent ès héri» tages obvenus » au trépaſſé du côté de la branche dont ils ſont.

Il eſt encore évident, diſois-je, que cela ne peut s'entendre que *de côté & ligne* & nullement de *branche* dans le ſens qu'on veut attacher à ce mot, puiſqu'il n'eſt pas poſſible moralement qu'un homme laiſſe dans ſa ſucceſſion des héritages à lui échus de diverſes branches & des héritiers de chacune de ces branches dans ce même ſens. On ne ſauroit en donner un exemple ſenſible; cependant la Coutume a voulu

parler d'un ordre de ſuccéder fort commun ; d'où il faut conclure que ſous le mot *branche* elle a entendu ſimplement *côté & ligne*.

Le plus fort argument de l'adverſaire étoit tiré de la fin de l'article, en ces termes » parce que ſelon la Coutume leſdits biens & héritages ſuivent *la ligne de la branche* dont ils ſont venus », *la ligne de la branche* diſoit-il, voilà le nœud qu'on ne ſauroit réſoudre ſans admettre le branchage.

Mais répliquai-je la *branche* ſort de la *ligne* ou tronc, & non pas la *ligne* de la *branche* ; ainſi l'expreſſion ſeroit abſolument impropre. Les biens ſont dans la *branche* venus de la ligne de tel côté ; ils ne viennent pas de la branche ; c'eſt donc ſe fatiguer vainement que de s'appliquer à donner un ſens extraordinaire à ces mots *ligne de la branche*. Il eſt plus naturel & plus court de dire qu'ils ne ſignifient rien autre choſe que *la ligne du côté* que les biens ſont venus ; auſſi ne l'a-t-on jamais entendu autrement dans cette province, & l'on voit dans les auteurs que notre Coutume a toujours été compriſe dans la claſſe générale des Coutumes dites ſimplement de côté & ligne, &c.

L'affaire en reſta là, & l'adverſaire nommé Daniel Robert, ſe déſiſtant de ſa prétention, partagea par égalité avec les d'Hariette mes parties, comme étant tous en parité de degré du côté & ligne du premier acquéreur.

15. Déſiſtement de ſa prétention.

J'ai vu depuis un auteur tout-à-fait décidé pour le branchage, c'eſt T. Brunel dans ſes obſervations ſur les principes du droit coutumier, édition de 1724, tr. de la ſucceſſion aux propres, ch. 5, part. 2 toute entiere, *precipuè* pag. 550 & ſuiv.

16. La juriſprudence des arrêts eſt contraire au branchage, de l'aveu même de Brunel, qui s'eſt déclaré pour cette ſingularité.

Cet auteur ſoutient que le branchage ou ramage doit avoir lieu partout, que c'eſt l'eſprit véritable de la regle *paterna paternis*. Son ſyſtême eſt de comparer le premier acquéreur à un arbre, tous ſes deſcendans y ſont appellés par préférence ; mais de maniere que chaque branche doit garder ce qui lui eſt échu par un chef commun, avant de paſſer à un autre ; de ſorte qu'on ne remonte au premier acquéreur qu'après avoir épuiſé tous les rameaux. Sa ſingularité va juſqu'à rejetter la regle ſimple *paterna paternis*, qui n'eſt, dit-il, qu'un abus, dès qu'on n'eſt pas au moins parent de l'acquéreur. A défaut de deſcendans de cet acquéreur, il préfere le plus proche parent *ut ſic*, & ſpécialement l'aſcendant ; en un mot tout ſon traité eſt un ſyſtême qui change les notions communes reçues ſur la matiere.

Mais pour revenir à la queſtion du branchage, nonobſtant l'avis de le Brun, de Guiné & de pluſieurs autres, il ſoutient ſon opinion, quoiqu'il avoue pag 555 & ſuiv. qu'elle a été rejettée par divers arrêts, & notamment par un du 30 Juillet 1718, rendu pour la ſucceſſion du comte de Brouay. Il s'agiſſoit de la Coutume d'Artois, qui ſur la matiere, n'a point de principes différens de ceux de la Coutume de Paris ; au moyen de quoi il faut regarder la queſtion comme nettement décidée en général contre le branchage ; & c'eſt en vain que l'auteur ſe flatte que la juriſprudence pourra changer : car enfin le branchage n'eſt qu'une pure ſubtilité dont on ne voit de veſtiges que dans la Coutume d'Angoumois,

où il n'a pu même ſe maintenir, comme il réſulte de la juriſprudence de la ſénéchauſſée d'Angoulême.

17 Il ſuffit donc parmi nous d'être du côté & ligne, pour être habile à ſuccéder aux propres.

Il doit donc demeurer pour conſtant dans notre Coutume, d'une part qu'il faut être parent du côté & ligne de celui qui a mis le premier le bien dans la famille, pour ſuccéder à un propre comme lignager, ſans quoi ce propre appartient au plus proche parent de quelque ligne que ce ſoit, & d'autre part qu'il ſuffit d'être lignager de cette maniere, pour être habile à ſuccéder au propre de la même ligne; en telle ſorte que celui qui aura un branchage commun avec le défunt ne l'emportera nullement ſur lui, s'il n'eſt parent dans un degré plus proche, ou s'il n'eſt deſcendu du premier acquéreur.

18. Sauf la préférence en faveur du deſcendu du premier acquéreur.

Cette préférence en faveur du deſcendu du premier acquéreur n'eſt point établie préciſément dans la Coutume de Paris; mais elle eſt dans le vœu de la nature, & l'on peut la regarder aujourd'hui comme un point fixe de notre juriſprudence.

Rien n'eſt plus commun dans nos livres que d'y voir décidé que le neveu d'un défunt eſt préféré à l'oncle du même défunt dans les propres naiſſans, par la raiſon que le neveu eſt deſcendu de l'acquéreur de ces biens. Arrêt du 27 Mars 1646, journ. des aud. tom. 1, liv. 4, ch. 37; Dupleſſis, ſucceſ. liv. 2, ch. 3, *fol.* 223; M. le Camus, obſerv. ſur l'art. 329, n. 3; Guyné, *paterna paternis*, *fol.* 260 & ſuiv. le Brun, ſucceſ. liv. 2, ch. 1, ſect. 3, n. 5, & liv. 3, chap. 5, ſect. 3, n. 13; art. 47 des arrêtés dans Auzanet ſur l'art. 318 de Paris, *fol.* 291; Ricard, traité de la repreſ. ch. 8, n. 63; Renuſſon des propres, ch. 2, ſect. 15.

Pour en juger, il n'y a qu'à reprendre la généalogie ci-deſſus, & ſuppoſer que dans la ſucceſſion d'Antoine Petit, il ſoit queſtion de biens venus de Guillaume Petit ſon pere, & qui lui fuſſent acquêts. Dans cette ſuppoſition, ces acquêts ſeront devenus propres naiſſans ſur la tête d'Antoine; ainſi dans le concours de Catherine d'Août ſa niece, avec Jean Petit ſon oncle, il eſt évident que la niece doit être préférée par rapport à ces propres naiſſans, parce qu'elle eſt deſcendue de Guillaume qui les a mis dans la famille, & que Jean Petit ne peut pas lui, être deſcendu de ce Guillaume, comme étant ſon frere. En cette partie il n'eſt que parent du côté & ligne, au lieu que la niece, à cet avantage d'être auſſi du côté & ligne, joint celui d'être deſcendue de l'acquéreur.

19. Et cette préférence a lieu, tant pour les propres anciens, que pour les propres naiſſans.

De cette maxime aſſez ancienne, que dans les propres naiſſans le neveu eſt préféré à l'oncle, quelques auteurs ſans donner aucune explication, ont conclu qu'il en étoit autrement des propres anciens. Ce n'eſt pas que cette conſéquence ne ſoit juſte & indubitable; mais préſentée ainſi ſéchement, elle embarraſſe l'eſprit & l'induit en erreur, en lui faiſant naturellement tirer cette autre conſéquence qui eſt fauſſe, ſavoir que hors le cas des propres naiſſans, il ne peut y avoir de préférence en faveur du deſcendu du premier acquéreur ſur celui qui ne l'eſt pas.

Le correctif le voici. Pourquoi eſt-ce que dans les propres naiſſans le

le neveu du défunt eſt préféré à l'oncle ? C'eſt que le neveu eſt deſcendu de l'acquéreur, & que l'oncle ne l'eſt pas. Pourquoi en eſt-il autrement des propres anciens ? C'eſt qu'alors l'oncle eſt deſcendu du premier acquéreur tout comme le neveu ; & la choſe ne peut être autrement dès qu'on ſuppoſe des propres anciens. Ainſi étant tous deux deſcendus de l'acquéreur & en parité de degré, il eſt inconteſtable qu'ils doivent partager ces propres également.

Mais de ce que le neveu qui eſt deſcendu de l'acquéreur eſt préféré dans les propres naiſſans, à l'oncle qui ne peut être auſſi lui deſcendu de cet acquéreur, il s'enſuit par identité de raiſon, que dans tous les cas où il ſe trouvera un lignager deſcendu du premier acquéreur, qu'il s'agiſſe de propres anciens ou naiſſans, il doit être préféré, quoique moins proche parent en degré du défunt, à tout autre lignager qui n'aura pas auſſi lui l'avantage d'être deſcendu de l'acquéreur.

Pour me faire entendre, reprenons la généalogie ci-deſſus, & donnons lui un peu plus d'étendue.

Guillaume Petit. *freres* Jean Petit.

Antoine Petit. — Catherine Petit, mariée à d'Août.

François Petit *de cujus*. — Catherine d'Août, mariée à Janvier.

Pierre Janvier.

Dans la ſucceſſion de ce François Petit, fils d'Antoine, il s'agit des biens acquis par Guillaume, leſquels faits propres naiſſans ſur la tête d'Antoine, ſont propres anciens dans la ſucceſſion de François.

Jean Petit en qualité de ſon grand oncle eſt ſon parent au quatrieme degré, & par conſéquent plus proche que Pierre Janvier, qui n'étant que ſon couſin iſſu de germain, & ce qu'on appelle neveu à la mode de Bretagne, n'eſt qu'au cinquieme degré.

Ce Jean Petit eſt bien parent du côté & ligne de l'acquéreur, puiſque cet acquéreur étoit ſon frere ; & cependant Pierre Janvier, quoique plus éloigné d'un degré, doit lui être préféré dans ces biens acquis par Guillaume, par la raiſon qu'il eſt deſcendu de lui, & que Jean Petit n'a pas cet avantage.

Cette doctrine que l'on peut regarder comme ſûre, eſt celle de le Brun, tr. des ſucceſ. liv. 2, ch. 1, ſect. 3, n. 5 ; de Dupleſſis auſſi tr. des ſucceſ. liv. 2, ch. 3, *fol.* 224 aux notes ; de Guyné, tr. de la repréſentation, depuis la pag. 260 juſqu'à la 280 ; de Pocquet de Livonniere, regl. du dr. fr. liv. 3, ch. 1, reg. 25, *fol.* 247 ; de Carondas ſur l'art. 326 de la Cout. de Paris, *fol.* 512 ; de Boucheul ſur l'art. 335 de la Cout. du Poitou, n. 8 ; de Ricard, tr. de la repréſentation, ch. 8, n. 63, & ſur les art. 329 & 339 de la Cout. de Paris, & de Renuſ- 20. Autorités à ce ſujet.

ſon, tr. des propres, ch. 2, ſect. 15; art. 47 des arrêtés, tit. des ſucceſ. dans Auzanet ſur l'art. 318 de Paris, *fol.* 290. Prin. de la juriſp. franç. tom. 1, *fol.* 85, n. 63, édition de 1750. V. Bourjon des ſucceſ. part. 4, ch. 3, ſect. 2, *fol.* 792, où il ſingulariſe.

21. La queſtion s'eſt auſſi préſentée en ce ſiege. Eſpece.

Elle parut néanmoins bien nouvelle ici en 1722, au procès d'Etienne de Launay, contre Suſanne petit, au ſujet d'un bien de la ſucceſſion de Me. Jean Desbois avocat. La généalogie étoit telle.

Jacques Briſſon.		Madeleine Briſſon, mariée à Iſaac Desbois.
I		
Madeleine Briſſon, mariée à Jean Petit.	Benjamin Desbois	Madeleine Desbois, mariée à Etien. Leonard.
I	I	I
Suſanne Petit, ſœur de Françoiſe Petit, mariée à Deſlis Desbois, *défendereſſe & demandereſſe.*	Deſlis Desbois, marié à Françoiſe Petit.	Madeleine Leonard, mariée à J. de Launay.
	I	I
	Me. Jean Desbois, *de cujus ſucceſſione.*	Eſtienne de Launay, *demandeur & défendeur.*

Il étoit queſtion d'un bien acquis pendant la communauté d'Iſaac Desbois avec Madeleine Briſſon. Il n'y avoit point de conteſtation pour la moitié procédant du chef d'Iſaac Desbois; on convenoit que cette moitié appartenoit à de Launay, comme ſeul parent de la ligne de Desbois: la diſcuſſion étoit ſeulement pour l'autre moitié du chef de la Briſſon.

Suſanne Petit comme tante maternelle du défunt, & parente du côté & ligne, à cauſe de Jacques Briſſon ſon ayeul, frere de Madeleine Briſſon, prétendoit que cette moitié lui appartenoit ſans difficulté, à l'excluſion d'Etienne de Launay qui n'étoit parent du défunt qu'au ſixieme degré, comme étans tous deux iſſus de germain.

De Launay de ſon côté, quoique moins proche en degré, ſoutenoit que cette autre moitié lui étoit dévolue par préférence, à cauſe qu'il deſcendoit en droite ligne de cette Madeleine Briſſon, ſa biſayeule & premiere acquéreuſe.

22. Il n'y a point eu de ſentence, le droit du deſcendu ayant été reconnu exempt de toute difficulté.

Tel étoit l'état de l'affaire qui cauſa d'abord beaucoup d'étonnement; mais Suſanne Petit ſur diverſes conſultations des avocats du parlement, ſe déſiſta de ſa prétention & abandonna le bien en entier à Etienne de Launay ma partie, & de cette maniere il n'y eut point de ſentence. La queſtion ayant été propoſée depuis dans notre conférence du premier Juillet 1732, elle y fut décidée tout d'une voix en faveur du deſcendu.

23. Le deſcendu l'emporte, quoique moins proche en degré. Raiſon de la déciſion.

Il n'eſt donc pas douteux que le deſcendu du premier acquéreur, quoique moins proche parent en degré, ne doive emporter le propre de ſa ligne, par préférence à tout autre parent lignager qui n'en ſera pas auſſi deſcendu, ſans avoir égard à la proximité de ſon degré.

La raiſon de cette déciſion eſt ſimple; c'eſt que tout homme qui ac-

quiert un bien, l'acquiert pour lui & pour toute ſa poſtérité, à laquelle ce bien eſt affecté privativement à tout autre parent.

Cependant dans le concours de deux lignagers également deſcendus du premier acquéreur, celui qui ſe trouveroit le plus proche en degré, l'emporteroit ſans difficulté ſur l'autre, la repréſentation ne pouvant pas avoir lieu en pareil cas.

24. Mais dans le concours de deux deſcendus, le plus proche doit l'emporter.

Mais il ne faut pas confondre. Sous prétexte que le deſcendu du premier acquéreur eſt préféré, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit néceſſaire parmi nous d'être réellement un des deſcendans de cet acquéreur pour être habile à ſuccéder au propre venu de lui.

25. Il n'eſt pas néceſſaire d'être deſcendu.

Cela n'eſt bon que pour les Coutumes qui le décident expreſſément. Parmi nous comme à Paris, il ſuffit d'être parent du côté & ligne de ce même acquéreur; & le plus proche de cette qualité ſera véritablement habile à ſuccéder à ce propre, ſauf la préférence au profit de tout autre lignager qui ſera deſcendu de l'acquéreur. De même en Poitou Boucheul ſur l'art. 335, n. 6 & 7.

S'il n'y a ni deſcendu ni parent du côté & ligne de cet acquéreur, alors la ligne étant défaillante, & le propre étant conſidéré comme acquêt, il appartiendra au plus proche parent en degré, ſoit paternel ou maternel, & par conſéquent au pere ou à la mere ou à tout autre aſcendant du défunt; ſans pour cela donner atteinte à la regle *propres ne remontent*, parce qu'elle ne s'entend qu'en faveur de ceux qui ont la qualité requiſe pour réclamer les propres; c'eſt-à-dire, de ceux qui ſont parens du côté & ligne de celui qui a mis le premier le bien dans la famille.

26. A défaut de parent du côté & ligne, le propre eſt dévolu comme acquêt au plus proche, & par conſéquent à l'aſcendant, &c.

C'eſt ce qu'il ne faut jamais perdre de vue dans cette matiere qui eſt très-épineuſe & où il faut toujours avoir à la main une généalogie exacte, & vérifier d'où viennent les biens.

Anciennement lorſqu'il n'y avoit pas de parens du côté & ligne, les propres ne paſſoient pas aux parens de l'autre ligne; ils étoient dévolus au fiſc. Cout. notoires, art. 92; Jean Demares, déciſion 184; l'auteur du grand Coutumier, liv. 1, tit. 78, *fol.* 456. Rien de plus injuſte que cette pratique, & cependant elle a été conſervée dans quelques Coutumes. Bourbonnois, art. 328; Lorraine, ch. 6, art. 9; Normandie, art. 245, confirmé par le réglement de Rouen de 1666, art. 106.

27. Anciennement les propres de la ligne défaillante étoient dévolus au fiſc, à l'excluſion des parens; ce qui eſt encore obſervé en quelques Coutumes.

Les Coutumes d'Anjou, 268; du Maine 286, & de Bretagne 595, vont encore plus loin. Comme elles diſtribuent les meubles & acquêts en deux *lignes*, elles veulent qu'une ligne manquant, le Seigneur profite, non-ſeulement des propres de cette ligne; mais encore de la moitié des meubles & acquêts; & il n'y a d'exception qu'en faveur du pere ou de la mere du défunt. Auzanet a bien eu raiſon de fronder cette déciſion comme inique, dans ſes mémoires, *fol.* 99.

Dumoulin s'eſt élevé de même en pluſieurs endroits contre les Coutumes qui préferent le fiſc aux parens de l'autre ligne; & d'Argentré par jalouſie contre ce Prince des Juriſconſultes, a trouvé ſa critique déplacée. Que d'Argentré ait eu tort dans cette occaſion, comme

28. Cette injuſtice a été corrigée par la juriſprudence des arrêts de Paris; mais elle eſt

autorisée en Flandres.

dans plusieurs autres, c'est ce que la jurisprudence constante du parlement a fait connoître; la dévolution des propres de la ligne défaillante ayant été admise dans les Coutumes muettes, au profit des parens de l'autre ligne, à l'exclusion du fisc, qui véritablement n'a pas droit de succéder tant qu'il y a un parent du défunt, suivant la maxime *fiscus post omnes*. Cependant en Flandres l'opinion sauvage d'Argentré a prévalu, & l'on peut dire que l'usage y est établi de déférer au fisc les propres de la ligne défaillante au préjudice des parens de l'autre ligne.

Arrêt du 12 Août 1748 du parlement de Douai, & sentence conforme du bureau des finances de Lille du 30 Juin 1750, journal historique, Août 1750, *fol.* 122, & Décembre de la même année, *fol.* 421 & suiv.

Quelle pitié! de regarder les parens maternels inhabiles à succéder aux propres paternels, sous prétexte que la loi y appelle par préférence les parens paternels *& vice versa?* Le privilege cessant, quoi de plus juste que de remettre les choses dans les termes du droit commun & du droit naturel?

29. Pour succéder à un propre naissant paternel, il suffit d'être parent paternel; mais pour succéder à un propre ancien, il faut être de la ligne du premier acquéreur. Exemple.

Tous les propres d'un défunt à lui échus en directe, sont constamment paternels ou maternels; mais pour être en droit d'obtenir les propres paternels, il ne suffit pas d'être parent paternel: cela n'est bon que pour les propres naissans, parce qu'alors on ne peut pas être parent paternel sans l'être du premier acquéreur du bien. Quant aux propres anciens il en peut être tout autrement, & rien en effet n'est plus commun. Si donc l'on ne se trouve pas parent paternel du côté de celui qui a mis le premier le bien dans la famille, on n'a pas la qualité requise pour réclamer ce propre comme propre de ligne; ce titre de parent paternel n'opere rien alors, & ce n'est qu'autant qu'on se trouvera en général le plus proche parent en degré, que l'on pourra obtenir ce même bien, considéré dans ce cas comme acquêt. Exem.

Pierre Julien. Henri Julien, marié à Jeanne d'Aguin.
I
Claude Julien, marié à Julie Pasquet, *sœur de* Catherine Pasquet, mariée à Jean l'Archer.
I I
Michel Julien, *de cujus.* Pierre l'Archer.
I
Jérôme l'Archer.

Qu'il s'agisse d'un bien venu de Jeanne d'Aguin, propre ancien paternel du défunt, du côté de son ayeule; Pierre Julien & Jérôme l'Archer ne sont ni l'un ni l'autre parens du côté & ligne; ainsi ils ne sont ni l'un ni l'autre habiles à le réclamer comme propre; mais dans la concurrence, Pierre Julien l'aura comme acquêt, parce qu'en qualité

de grand oncle il eſt au quatrieme, & que Jérôme l'Archer n'eſt qu'au cinquieme.

S'il eſt queſtion d'un bien venu d'Henri ou de claude Julien, Pierre Julien étant alors vraiment de la ligne, il aura le propre à titre de lignage ſans aucune difficulté.

Enfin s'il eſt queſtion d'un bien venu de Julie Paſquet, mere du défunt & qu'elle l'ait eu de ſon pere, Jérôme l'Archer l'aura comme étant conſtamment parent de ce côté & ligne; il aura même l'avantage d'être deſcendu de l'acquéreur. Il emportera tout de même le bien venu de cette Julie Paſquet, ſoit comme propre naiſſant, étant ſeul parent maternel; ſoit comme propre ancien, ſi elle l'a eu d'un frere germain ou conſanguin, ou en un mot d'un parent qui le fût auſſi de Catherine Paſquet ſa ſœur, attendu que ce Jérôme l'Archer dans l'un ou l'autre cas ſera du côté & ligne.

En fait de propres naiſſans il ne peut y avoir d'embarras. Les propres naiſſans paternels vont au plus proche parent paternel, & les maternels au plus proche parent maternel, parce qu'on ne peut pas concevoir un parent paternel qui ne l'ait été du pere du défunt & de même du parent maternel à l'égard de la mere.

30. En fait de propre naiſſant paternel, c'eſt toujours le plus proche paternel qui l'emporte.

Quant aux propres venus par ſucceſſion collatérale, qui par conſéquent n'ont pas de ligne, parce qu'il n'y en a que deux, la paternelle & la maternelle; en général c'eſt le plus proche parent en degré, ſoit paternel ou maternel qui y ſuccéde. Cependant dans le concours, s'il ſe trouve un parent du côté & ligne de celui par qui le bien eſt échu au défunt, c'eſt celui-là qui ſera préféré ſans difficulté quoique moins proche en degré; & la raiſon en eſt ſenſible, c'eſt que ce parent auroit ſuccédé à celui de qui le défunt l'a eu par ſucceſſion, ſi ce défunt, comme plus proche, ne lui eût pas donné l'excluſion. Dupleſſis, tit. des ſucceſſions, liv. 2, ch. 3; le Brun, ſuc. liv. 2, ch. 1, ſect. 1, n. 15 & 22; Ferriere, compil. ſur l'art. 326, gl. 2, § 2, n. 12. V. l'art. ſuiv. n. 28 & 29.

31. Le propre collatéral appartient à celui qui ſe trouve parent du côté de celui par qui le bien eſt échu au défunt.

Mais en ce qui concerne les propres anciens, je le répéte, le plus proche parent paternel réclamera en vain les propres paternels, s'il ne prouve qu'il eſt du côté & ligne de celui qui les a mis le premier dans la famille; & s'il eſt en état de les obtenir ce ne ſera qu'autant qu'il ſe trouvera abſolument le plus proche parent en degré des deux lignes. De même du parent maternel.

32. Quant aux propres anciens, il faut être parent du côté & ligne du premier acquéreur.

Il faut donc dans tous les cas, par rapport aux propres anciens, remonter au premier acquéreur autant qu'on pourra le découvrir.

Celui-là eſt cenſé le premier acquéreur qui le premier a poſſédé le bien, ſans qu'il paroiſſe l'avoir eu par ſucceſſion. Cela trouvé une fois on ne va pas plus loin, parce que le premier qui a poſſédé le bien ſans qu'il paroiſſe qu'il l'ait eu par ſucceſſion, eſt réputé l'avoir acquis. On remonte donc tant qu'il eſt prouvé que le bien eſt venu par ſucceſſion, & l'on s'arrête à celui que l'on ne peut plus juſtifier l'avoir eu par ſucceſſion.

33. Ce que c'eſt que le premier acquéreur?

C'eſt du côté & ligne de celui-là préciſément qu'il faut prouver qu'on

34. Lorſqu'il n'y

a pas de parent du côté de cet acquéreur, le propre va au plus proche en degré.

eſt parent au défunt; & alors quoiqu'on ne ſoit parent qu'au ſixieme, huitieme ou dixieme degré, on aura le propre à l'excluſion d'un frere du défunt qui ne ſera pas de la ligne; au lieu que ſi l'on n'eſt pas parent du côté & ligne de ce premier acquéreur, quoiqu'on ſoit parent paternel, & qu'il s'agiſſe là d'un propre paternel, on ne pourra le réclamer, & il paſſera comme acquêt au frere utérin ou à tout autre parent maternel plus proche en degré indiſtinctement.

C'en eſt aſſez, ce ſemble, pour donner une idée ſuffiſante du droit de ſuccéder aux propres réels & naturels en collatérale.

35. De la ſucceſſion au propre fictif.

Quant aux propres fictifs dont la clauſe eſt étendue aux collatéraux, il y en a qui ont ligne, & d'autres qui ſont ſans ligne, comme il a été dit ci-deſſus.

Ceux de la ligne paternelle vont au plus proche parent paternel, & ceux de la ligne maternelle au plus proche parent maternel; & à l'égard des propres fictifs ſans ligne, ils appartiennent au plus proche parent de quelque côté que ce ſoit; le tout ſans préjudice du droit des aſcendans, ce qui ſe verra ſur l'article 52.

36. Il ne ſuffit pas que le pere ait réaliſé la dot, pour faire un propre paternel, &c.

Mais il faut prendre garde que toute ſtipulation de propre faite par un pere mariant ſa fille, ne fait pas préciſément un propre paternel. Cela n'eſt vrai qu'autant qu'il dote *du ſien* ſa fille. Si une partie de la dot eſt formée des deniers à elle échus par le décès de ſa mere, cette partie de la dot ne ſera qu'un propre ſans ligne, comme ſe dotant elle-même *de ſuo* à cet égard; au moyen de quoi rien n'empêchera que le pere n'y ſuccéde à l'excluſion des collatéraux maternels de ſa fille morte ſans enfans. Arrêt du 31 Août 1726 dans le recueil d'arrêts de la quatrieme des enquêtes, p. 571; autre conforme du 20 Juillet 1746, indiqué *fol.* 576. Dans la même hypotheſe le pere étant mort avant ſa fille, le frere germain ou ſon repréſentant ſuccédera à ce propre fictif par préférence, en vertu du privilege du double lien. C'eſt ce que j'ai répondu le 26 Juin 1733. V. l'art. ſuivant, n. 25. Que ſi la dot a été conſtituée conjointement par le pere & la mere, elle eſt propre alors moitié du côté paternel moitié du côté maternel, pourvu néanmoins qu'ils ayent déclaré réaliſer chacun pour ſon côté & ligne; autrement la ſtipulation n'aura d'effet que pour exclure l'autre conjoint & ſa famille, & nullement pour changer l'ordre de ſuccéder dans la famille de l'enfant doté avec réaliſation. De maniere que le plus proche collatéral de cet enfant ainſi doté, ſoit paternel ou maternel, ſuccédera en entier aux deniers réaliſés, comme à de purs meubles, & de même aux deniers de remploi également réaliſés & ſtipulés propres. Œuvres de Cochin, tom. 3, pag. 648 & ſuiv. arrêt conforme du 16 Mai 1735.

Il eſt des cas où il y a lieu de douter de la qualité des propres, de quelle ligne ils ſont.

37. Le don fait par un mari à ſa femme, laquelle ſe remarie, fait-il un propre paternel?

Qu'un homme donne un bien à ſa future par ſon contrat de mariage & que ce bien paſſe enſuite à l'enfant commun d'eux deux; dans ſa ſucceſſion ce ſera ſans difficulté un propre naiſſant maternel, parce que par l'effet de la donation ç'a été un véritable acquêt ſur la tête de la

mere. Renuſſon, tr. des propres, ch. 2, ſect. 10, n. 9 & 10; le Brun, tr. de la com. liv. 1, ch. 5, ſect. 1, diſt. 2, n. 19 & 20; mais ſi la mere s'eſt remariée, c'eſt-là où eſt le doute, parce qu'aux termes de l'édit des ſecondes noces, le bien a été réſervable à l'enfant.

38. Autorités pour & contre.

Les auteurs qui tiennent qu'en ce cas le bien eſt propre paternel à l'enfant, ſont Ricard, tr. des donat. part. 3, ch. 9, gl. 8, n. 1393 & ſuiv. le tr. des minorités, liv. 2, ch. 4, *fol.* 241, 242 & 243; Ferriere, compil. ſur l'art. 279 de la Cout. de Paris, *fol.* 1449 & 1450; de Renuſſon, tr. des propres, ch. 2, ſect. 10, n. 2 & ſuiv. Dumoulin, art. 147 de Paris, n. 6; Auzanet, art. 312 de Paris & mém. *fol.* 30 & 31; l'auteur des confér. de Paris ſur le mariage, tom. 5, liv. 4, *fol.* 382.

Pour l'opinion contraire, il y a le Brun, traité des ſucceſſions, liv. 2, ch. 6, ſect. 2, diſtinct. 2, n. 23, & l'article 17 des arrêtés, titre des ſecondes noces, dans Auzanet, ſur l'art. 279 de Paris, *fol.* 226.

39. La queſtion dépend du point de ſavoir ſi le conjoint qui ſe remarie perd la propriété des biens réſervables aux enfans.

La déciſion de la queſtion dépend du point de ſavoir ſi le conjoint qui ſe remarie perd la proprieté des dons & avantages que le prédécédé lui a faits.

Dans les principes du droit écrit il eſt ſûr qu'il la perd: dans notre juriſprudence cela n'eſt pas bien décidé; cependant l'opinion commune eſt qu'il ne la perd pas; & en effet il n'y a rien dans l'édit qui conduiſe à cette idée; il défend ſeulement à celui qui ſe remarie de faire aucune part à ſon nouveau conjoint des avantages qu'il a reçus du prédécédé, voulant qu'ils ſoient réſervés aux enfans du premier lit.

Or s'il ne perd pas la propriété du bien qui lui a été donné, il s'enſuit naturellement que l'enfant du premier lit qui le prend dans ſa ſucceſſion, le prend comme propre naiſſant venant de lui & non du prédécédé. Autre choſe ſeroit ſi cet enfant conſervoit le bien, comme il le peut, en renonçant à la ſucceſſion du donataire remarié.

40. Le propre ameubli qui paſſe à l'enfant commun, eſt-il propre moitié paternel, moitié maternel?

Autre difficulté. Un bien a été ameubli, l'enfant iſſu du mariage a recueilli ce bien par le décès de ſes pere & mere, & meurt enſuite ſans enfans; ce bien ſera-t-il propre pour moitié du côté paternel, & pour moitié du côté maternel, ou ſera-t-il propre pour le tout du chef de celui qui a fait l'ameubliſſement?

41. Diſtinction.

S'il n'y a point eu de partage fait entre le ſurvivant & cet enfant, ou ſi y ayant eu un partage, le bien a été mis en entier au lot de cet enfant, je ne doute nullement qu'il ne lui ait été fait propre pour le tout du chef du prédécédé qui avoit fait l'ameubliſſement.

La queſtion n'eſt donc que pour le cas où dans le partage fait après le décès de celui qui a ameubli, le bien a été mis pour le tout ou pour moitié au lot du ſurvivant; l'enfant devenant enſuite héritier du ſurvivant, le bien au premier cas lui ſera-t-il propre en entier du chef du ſurvivant, ou pour moitié au ſecond cas?

Pour abréger, je tiens l'affirmative. La raiſon eſt que par l'opération & l'effet du partage, ce bien pour le tout ou pour moitié, a réellement appartenu au ſurvivant; ç'a été un vrai conquêt dans ſa perſonne, lequel par conſéquent doit paſſer à ſa famille.

42. Réponſe aux objections.

L'ameubliſſement ne rend le propre conquêt que par fiction, j'en

conviens; mais la fiction doit opérer ſon effet. Le motif de l'ameubliſſement eſt d'attribuer au conjoint en faveur duquel il eſt conſenti, le même droit ſur le bien ameubli que s'il eût été acquis durant la communauté. Dans le partage de la communauté, le conjoint en faveur de qui l'ameubliſſement a été fait, a pris effectivement la moitié du bien; la fiction a par-là été accomplie. Le bien qui juſques-là n'avoit changé de nature qu'en idée, & que d'une maniere feinte, en a changé réellement. De propre qu'il étoit à celui qui a ameubli dans l'origine, il eſt devenu pour moitié l'acquêt de l'autre conjoint, puiſqu'il l'a pris à titre de communauté, qui eſt une maniere d'acquérir. Ainſi il ne faut plus conſidérer à qui cet héritage appartenoit avant l'ameubliſſement; dès qu'il a paſſé à l'autre conjoint, le titre de ſa propriété en a déterminé la qualité.

L'enfant commun a tout réuni ſur ſa tête, à la bonne-heure; mais en a-t-il moins pris le bien, au cas qu'il ait été partagé également, moitié dans la ſucceſſion de ſon pere, moitié dans celle de ſa mere? Il n'avoit pas d'intérêt à la fiction, cela eſt vrai encore; mais il ne s'agiſſoit plus de fiction, puiſqu'elle avoit été conſommée. La confuſion ſe feroit faite en ſa perſone s'il n'y eût pas eu de partage, parce qu'il n'auroit pu ſe devoir à lui-même la récompenſe dûe à l'occaſion de l'ameubliſſement, & qu'il eſt à préſumer que s'il eût fait un partage avec le ſurvivant, il auroit retenu le bien ameubli, & qu'il l'auroit fait mettre dans ſon lot, ſuivant le droit qu'il en avoit, en faiſant raiſon de ſa valeur en meubles & effets de la communauté. En tout cas le partage n'ayant pas été fait du bien ameubli, il n'en doit plus être queſtion, ni de l'intérêt que l'autre conjoint pouvoit y avoir. Le fils a pris les biens de ſes pere & mere tels qu'il les a trouvés dans leurs ſucceſſions, & par conſéquent le propre ameubli n'a pu lui être propre à défaut de partage, que du chef de celui qui avoit fait l'ameubliſſement. Arrêt du 10 Avril 1668 dans Soëfve; il eſt auſſi rapporté par Renuſſon, tr. des propres, ch. 6, ſect. 8, n. 30 & ſuiv.

La theſe eſt toute différente lorſqu'il y a eu un partage, & que par l'arrangement du partage, le propre ameubli a été mis pour le tout ou pour moitié au lot de l'autre conjoint. Il n'eſt pas poſſible alors de refuſer de reconnoître ce bien comme un vrai conquêt dans ſa ſucceſſion, & il répugne que cette qualité puiſſe changer, ſous prétexte que l'enfant eſt héritier dans la ſuite du ſurvivant.

43. Autre objection & réponſe.

En vain oppoſe-t-on encore, qu'il eſt de regle que l'ameubliſſement ne change pas la nature du bien par rapport à la ſucceſſion; car cette regle n'eſt applicable qu'à celui des conjoints qui a fait l'ameubliſſement, pour en conclure que ce qu'il conſerve du propre ameubli, lui demeure toujours propre, & de même que s'il retient le propre en entier, il lui reſte propre pour le tout, comme avant l'ameubliſſement; parce que dans l'un ni dans l'autre cas, il ne s'agit plus de l'intérêt de la communauté, c'eſt-à-dire, de l'autre conjoint qui eſt dédommagé par ailleurs.

Mais lorſque celui qui a ameubli prédécéde, & qu'après ſa mort le partage

partage de la communauté ſe fait, de maniere que la moitié du bien ameubli paſſe au lot du ſurvivant; ſur quel fondement cette moitié reprendroit-elle la qualité de propre du chef du prédécédé, ſous prétexte que les deux moitiés ont été réunies ſur la tête de l'enfant commun héritier de ſes pere & mere?

Il faut donc conclure que dans ce cas le bien eſt moitié paternel & moitié maternel, & par identité de raiſon que ſi c'eſt le pere qui a ameubli, & que par le partage le bien ſoit échu en entier à la mere, il ſera propre maternel pour le tout.

44. Confirmation & autorités à ce ſujet.

C'eſt au reſte ce qui fut décidé dans notre conférence du premier Juillet 1732, & confirmé dans celle du 7 Décembre 1734, relativement à l'avis d'Auzanet dans ſes mémoires, *fol.* 127 & 128; de l'auteur des notes ſur Dupleſſis, tr. de la com. liv. 1, ch. 2, *fol.* 29 ou 373; d'Argout, inſt. au dr. fr. tom. 2, ch. 8, *fol.* 102, & de le Brun, tr. de la com. liv. 1, ch. 5, ſect. 1, diſt. 2, n. 19.

Les termes de ce dernier auteur ſont remarquables, comme plus précis. » La part qui appartient, dit-il, au conjoint au profit duquel » l'ameubliſſement a été fait, lui eſt vrai conquêt, tant pour la diſpoſi» tion que pour la ſucceſſion; elle ſera propre de ſon côté & ligne » dans la ſucceſſion de ſes enfans. La raiſon ajoute-t-il, eſt que ce con» joint a ce propre par ſa qualité de commun en biens qui eſt *modus* » *acquirendi*, après quoi il ne faut plus conſidérer à qui cet héritage ap» partenoit avant la communauté, le titre de la propriété déterminant » la qualité de propre ou d'acquêt; ainſi conclut-il la part dont ce con» joint profite, doit-être conſidérée comme ſon conquêt ſans remon» ter plus loin, ni plus ni moins que ſi c'étoit une donation qui lui eût » été faite par ſon conjoint ».

En tout ceci l'auteur parle indiſtinctement à la vérité, & ne ſuppoſe point un partage fait de la communauté; mais la diſtinction ci-deſſus du cas où il y a eu partage, de celui où il n'y en a pas eu, me paroît inconteſtable.

45. Du cas où l'enfant donne en payement à ſa mere des biens de la ſucceſſion de ſon pere, & qu'il devient enſuite héritier de ſa mere.

Si l'enfant, pour demeurer quitte envers ſa mere des repriſes qui lui ſont dûes, pour la ſatisfaire de ſes droits en un mot, lui cede & abandonne en payement des biens de la ſucceſſion de ſon pere, ces mêmes biens revenans à l'enfant par le décès de ſa mere lui ſeront ſans contredit propres maternels & non paternels. Arrêt du 12 Mars 1715, tr. des contr. de mar. ch. 4, *fol.* 257.

Cet exemple paroît déciſif & ſans replique pour le cas du propre ameubli partagé.

46. De la ſubrogation par voie de partage, telle qu'on la pratiquoit autrefois.

On tenoit autrefois pour certain & ſans aucune reſtriction, que lorſqu'un cohéritier partageant la ſucceſſion, prenoit en propres maternels la portion qui lui revenoit des propres paternels, il ſe faiſoit une ſubrogation par voie d'échange; de maniere que les propres maternels mis dans ſon lot, étoient conſidérés ſur ſa tête comme véritables propres paternels, juſqu'à concurrence de ce qu'il auroit dû naturellement avoir des propres paternels, *& vice verſâ*. Cela avoit même été ainſi

décidé ſolemnellement par un arrêt du 30 Mars 1596, rendu *conſultis claſſibus.*

47. Aujourd'hui il y a une diſtinction reçue.

Mais on a depuis admis une diſtinction qui conſiſte à dire, ou l'héritier a la ſucceſſibilité dans les deux lignes, tel qu'eſt un fils ſuccédant à ſes pere & mere, & partageant les deux ſucceſſions avec ſes freres & ſœurs, ou un frere germain partageant avec d'autres la ſucceſſion d'un frere commun; ou cet héritier ne l'eſt que des propres d'une ligne.

Au premier cas, il a paru plus juſte & plus régulier de ne point reconnoître de ſubrogation des propres d'une ligne à ceux de l'autre, & en conſéquence on a jugé que ſi le fils au lieu de prendre ſa part des propres paternels & maternels, ne prenoit p. ex. dans ſon lot que des biens paternels, ces biens lui étoient réellement & à tous égards vraiment propres paternels pour le tout.

Au ſecond cas où il s'agit d'héritiers de diverſes lignes, en telle ſorte que celui d'une ligne n'eſt pas appellé à la ſucceſſion des propres de l'autre ligne; on eſt convenu qu'il y avoit néceſſairement échange dans l'arrangement du partage qui attribuoit à l'héritier ſimplement paternel des propres maternels, & par conſéquent que ces propres maternels étoient à cet héritier, vraiment paternels en vertu de la ſubrogation que l'échange opere naturellement & de plein droit.

Cette diſtinction que l'on trouve dans les notes poſthumes de Dumoulin ſur l'art. 179 de la Coutume de Paris, n. 1, & dans Chopin *de moribus Pariſ.* liv. 2, tit. 1, n. 26, avoit été négligée, comme il paroît par le ſoin qu'ont eu Tronçon, le Prêtre, Louet, Brodeau, Ricard & pluſieurs autres auteurs, de recueillir l'arrêt ci-deſſus du 30 Mars 1596.

De Renuſſon eſt le ſeul en un mot qui l'ait relevée dans ſon tr. des propres, ch. 1, ſect. 10, n. 12 & ſuiv. & il ſembloit qu'elle ne devoit pas faire fortune, non-ſeulement comme étant oppoſée à ces autorités ſoutenues de celles de Dupleſſis, tr. du retrait, ch. 5, *fol.* 314; de Ferriere, tant ſur Bacquêt, tr. des dr. de juſt. ch. 21, n. 396, que ſur la Cout. de Paris, art. 93, §. 1, n. 25, & art. 143, n. 1; de le Brun, tr. des ſucceſ. liv. 2, ch. 1, ſect. 1, n. 73, & de la déciſion de l'art. 2 des arrêtés, tit. des propres dans Auzanet ſur l'art. 292 de Paris, *fol.* 249; mais encore parce qu'au fond on peut dire que les raiſons de décider en faveur de la ſubrogation ſont les mêmes pour les deux cas.

48. Arrêt qui a autoriſé cette diſtinction.

Cependant par arrêt du 6 Septembre 1710, elle a été adoptée, & il a été jugé en conſéquence dans la Coutume d'Amiens, que les propres d'une ligne, aſſignés pour portions héréditaires dans les deux lignes, à une fille qui avoit la ſucceſſibilité dans les deux lignes, reſtoient propres pour le tout dans leur ancienne & véritable ligne.

Cet arrêt eſt à la ſuite du même tr. des propres de Renuſſon; il eſt précé- é d'une diſſertation ſur la queſtion, où les raiſons & les autorités pour & contre ſont rapportées, & d'une conſultation de M. Mail-

ſart du 11 Mars 1713, où il établit cette diſtinction comme un principe. La même choſe a été jugée en la Sénéchauſſée d'Angoulême au mois de Juillet 1718. L'auteur des notes ſur Vigier, art. 114 & 115, *fol.* 441.

Renuſſon ſe fonde entr'autres raiſons ſur la regle qui veut que les ſucceſſions ſe partagent dans l'état qu'elles ſe trouvent, ce qui pourtant ne conclud rien; & ſur ce que l'héritier des deux lignes qui ne prend que des propres d'une ſeule ligne, a la capacité requiſe pour conſerver à ces propres leur véritable qualité; au moyen de quoi il ne faut point admettre de ſubrogation, parce que c'eſt une voie feinte & extraordinaire à laquelle on ne doit point avoir recours quand la vérité peut opérer. Or reprent-il, dans l'eſpece propoſée, le propre maternel mis au lot de l'héritier des deux lignes peut conſerver ſa qualité de propre maternel pour le tout, puiſqu'il eſt aſſigné à un héritier de la ligne maternelle.

49. Raiſons ſur leſquelles elle eſt fondée.

Ce n'eſt pas qu'il ne fût facile de répliquer à cette derniere raiſon trop ſubtile, & plus ſpécieuſe que ſolide; mais enfin puiſque depuis cet arrêt de 1710, on ne voit point que la queſtion ait été renouvellée, il y a lieu de croire que ſa déciſion a fait loi. Ce qui y a peut-être le plus contribué, c'eſt la conſidération des embarras inévitables dans pluſieurs ſucceſſions, s'il falloit ſcrupuleuſement examiner ſi le défunt & ſes auteurs auroient toujours pris exactement dans leurs lots leurs portions contingentes dans les propres de chaque ligne.

Mais il n'y a point de ſubrogation ſi le cohéritier au lieu de prendre ſa portion dans les immeubles, ne reçoit que des rentes dont ſes cohéritiers lui font retour pour former ſon lot. Ces rentes lui ſont purement acquêts; & quoique dans la ſuite ſes cohéritiers pour demeurer quitte envers lui de ces rentes, lui abandonnent des biens de l'hérédité, ces biens ne ſeront non plus qu'acquêts dans la ſucceſſion. Ainſi jugé par arrêt du 30 Août 1724 dans le rec. d'arrêts de ſa quatrieme chambre des enquêtes, pag. 595 & ſuiv. Cependant cette déciſion paroît bien ſinguliere.

50. Déciſion remarquable.

Au reſte en conſervant la diſtinction ci-deſſus, il faut toujours remonter à celui qui a mis le bien le premier dans la famille, pour juger ſi le parent qui s'en prétend héritier, a la qualité requiſe pour le réclamer comme propre de la ligne d'où il procéde; car il ne ſuffit pas comme Huet paroît l'avoir penſé ſur cet article, » qu'un bien ait ſou» ché une fois en directe, que le défunt l'ait pris dans la ſucceſſion de » ſon pere, pour qu'il appartienne préciſément à ſon plus proche pa» rent paternel, principalement s'il porte le même nom.

51. Il ne ſuffit pas qu'un bien ait ſouché en directe, pour appartenir au parent du côté & ligne; il faut toujours remonter au premier acquéreur.

Ce n'eſt pas après tout, que l'auteur n'ait cru qu'il falloit quelquefois remonter plus haut que le pere ou la mere du défunt; mais il eſt ſur cela ſans regles & ſans principes; & pour tout dire il n'a rien entendu à la regle *paterna paternis* telle que nous devons la pratiquer & que nous la pratiquons en effet. Il s'eſt occupé à recueiller un grand nombre d'eſpeces & de généalogies qui n'éclairciſſent rien, ou plutôt qui ne font que brouiller les idées; car de toutes ces eſpeces, ſoit

52. Inutilité du commentaire de M. Huet & de Vigier ſur cet article, & ſur tout ce qui appartient à la regle *paterna paternis*, &c.

qu'il ait mal exposé la question ou autrement, il n'y en a que trois dont la décision doive être reconnue juste aujourd'hui, savoir celle de la succession de Mathurin Seigneuret, *fol.* 523 & 524; celle de Marie Dennebaut, *fol.* 529 & suiv. & celle de la succession de Jean Foreau, *fol.* 534.

On ne trouve pas plus de secours sur cette même matiere dans le commentaire de Vigier.

ARTICLE LI.

SI aucun va de vie à trépas, délaisse plusieurs de ses freres & sœurs, ou qui les représentent, les uns à cause du pere, les autres à cause de la mere, les dits freres & sœurs ou qui les représentent, succédent à leur dit frere trépassé ès biens qui sont venus de leur ligne. Et quant ès meubles & acquêts, ils se divisent également *per stirpes*, pourvu toutefois qu'entre les dits freres & sœurs n'y ait aucun conjoint au défunt de par pere & mere ensemblement; car en ce cas le dit conjoint ou conjoins *ex utroque latere*, seroient préférés aux autres conjoins *ex unico latere* ès meubles & acquêts immeubles demeurés par le décès & trépas du défunt.

SOMMAIRE.

1. *Sujet de l'article.*
2. *Par rapport aux propres, cet article est conforme au droit commun.*
3. *Quant aux meubles & acquêts, il admet le double lien, aux termes du droit romain.*
4. *Les neveux issus du frere germain usent du privilege du double lien contre leur oncle frere consanguin ou utérin du défunt.*
5. *Le double lien n'a pas lieu dans les Coutumes qui n'en parlent pas.*
6. *Parmi nous, il n'opére que pour les meubles & acquêts.*
7. *Jugé de même dans la Coutume de Montargis, où il pouvoit y avoir lieu de douter.*
8. *Coutumes qui ont admis le double lien d'une façon singuliere.*
9. *Quoiqu'en Poitou les meubles & acquêts se distribuent en deux lignes, c'est sans préjudice du double lien.*
10. *Si entre cousins germains neveux du défunt, il y a lieu au double lien?*
11. *Cette question a divisé les interpretes, comme dépendante du point de savoir si l'on succéde en ce cas, avec ou sans répresentation.*
12. *Il a enfin été décidé qu'il n'y a pas de représentation en ce cas, ce qui doit faire conclure contre le double lien.*
13. *Malgré cela plusieurs auteurs*

ont ſoutenu le parti du double lien, fondés ſur cette maxime ſi vinco, &c.

14. *Fauſſeté de leur raiſonnement.*

15. *Autorités & concluſion contre le double lien.*

16. *Entre deux oncles, & entre l'oncle & le neveu, il n'y a pas non plus de double lien.*

17. Secùs *ſi des neveux concourent avec un frere du défunt, en ce cas le frere étant exclus, les neveux le ſeront pareillement.*

18. *On ne peut pas diviſer l'effet de la repréſentation.*

19. *Dans le même cas, ſi tous les neveux ſont iſſus de freres germains, ils ſuccédent par ſouches & non par têtes.*

20. *En Poitou le double lien a lieu entre les petits-neveux du défunt.*

21. *De-là il faut conclure que le double lien ſuit la repréſentation.*

22. *Sans la déciſion de l'arrêt, il y auroit lieu peut-être de penſer le contraire.*

23. *Du cas de la ſucceſſion où il y a des meubles & acquêts, tant en Poitou qu'en aunis.*

24. *Quant aux propres, il n'y aura de différence qu'eu égard à la repréſentation.*

25. *Si les propres fictifs ſont exempts du double lien?*

26. *Cas où les propres réels ſont ſujets au double lien.*

27. *Raiſons de la déciſion*

28. *Rejet d'une autre raiſon qui n'eſt pas la bonne.*

29. *Preuve par un exemple.*

30. *Repriſe du n. 26.*

31. *Queſtion incidente.*

32. *Dans les Coutumes même de repréſentation infinie, il faut pour l'exercice du double lien repréſenter un frere ou une ſœur du défunt.*

33. *Arrêt pour la Coutume de Poitou.*

LA ſucceſſion d'une perſonne qui laiſſe pour héritiers des freres & ſœurs ou leurs repréſentans, & dans ſa ſucceſſion des propres paternels & maternels avec des meubles & acquêts, fait le ſujet de cet article. 1. Sujet de l'article

Dans la premiere partie, cette perſonne eſt ſuppoſée avoir des freres & ſœurs conſanguins & utérins ſeulement, ou leurs repréſentans; & dans la ſeconde on ſuppoſe qu'il y a auſſi des freres & ſœurs germains.

Au premier cas il eſt décidé conformément au droit commun du Royaume, que chacun prend les propres de ſa ligne, ſuivant la regle *paterna paternis*, *materna maternis*, & qu'à l'égard des meubles & acquêts ils ſe divitent également entr'eux *per ſtirpes*; ce qui s'entend lorſqu'il y a des neveux repréſentans leur pere ou mere, & ſuccédans concurremment avec leur oncles & tantes, freres & ſœurs du défunt; autrement s'il n'y a que des freres & ſœurs, le partage ne peut avoir lieu que par têtes. 2. Par rapport aux propres, cet article eſt conforme au droit commun.

Au ſecond cas, il n'y a aucune différence par rapport aux propres qui ſuivent également leurs lignes; mais en ce qui concerne les meubles & acquêts, les freres germains par un privilege tiré des loix romaines, les emportent par préférence aux freres conſanguins ou utérins; privilege qu'il faut auſſi étendre aux repréſentans de ces freres 3. Quant aux meubles & acquêts il admet le double lien, aux termes du droit romain.

germains, quoiqu'il ne ſoit pas parlé d'eux en termes précis dans cette deuxieme partie de l'article, parce que la repréſentation eſt néceſſairement ſous entendue à leur égard, non-ſeulement par la liaiſon naturelle & indiſpenſable que l'on doit concevoir entre les deux parties de l'article; mais encore parce qu'il eſt de principe que dans toutes les Coutumes qui admettent, & la repréſentation en collatérale & le double lien, ſans explication ſpécifique de l'étendue de l'un & l'autre droit ou privilege, il faut ſe régler par le droit romain: or aux termes du droit romain le double lien ne finit qu'avec la repréſentation.

4. Les neveux iſſus du frere germain uſent du privilege du double lien contre leur oncle frere conſanguin ou utérin du défunt.

Il n'eſt pas douteux que les neveux iſſus d'un frere germain ſuccédans à leur oncle frere germain de leur pere, concurremment avec des freres conſanguins & utérins, ne leur donnent l'excluſion par rapport aux meubles & acquêts, comme exerçans le privilege de leur pere qu'ils repréſentent. Ainſi jugé par jugement de ce ſiege du 10 Mai 1605, rapporté par M. Huet ſur cet art. *fol.* 570 & 571; c'eſt auſſi l'avis de Vigier, ſect. 4, *fol.* 625; de le Brun, ſucc. liv. 1, ch. 6, ſect. 2, n. 28, & de Guyné, tr. du double lien, *fol.* 203 & ſuiv.

5. Le double lien n'a pas lieu dans les Coutumes qui n'en parlent pas.

Ce privilege du double lien tiré de la novelle 118, chap. 3, a paru extrêmement équitable à Dumoulin. Sur la Coutume d'Artois, art. 105 il dit, *hæc eſt æqua & ferè generalis in gallia*, & ſur celle de Montargis, ch. 15, art. 12, *hæc conſuetudo juſtior eſt Pariſienſi niſi in hæreditis in quibus conſuetudo Pariſinſis, juſtior eſt.* Cependant en général, on l'a trouvé extraordinaire, & en conſéquence il a été jugé qu'il ne devoit pas avoir lieu dans les Coutumes qui n'en parlent pas. Carondas ſur l'art. 326 & 340 de Paris, *fol.* 511 & 527; le Brun, ſucceſ. liv. 1, ch. 6, ſect. 2, n. 14 & 15; Ferriere, compil. ſur l'art. 340, n, 29; Boucheul, 295, n. 11; Brunel, obſerv. ſur les ſucceſſions, ch. 4, n. 5, p. 376 & 377.

La nôtre l'a admis comme pluſieurs autres; mais pour les meubles & & acquêts ſeulement, conciliant ainſi le droit romain avec la regle *paterna paternis* qui eſt de notre droit françois.

6. Parmi nous, il n'opére que pour les meubles & acquêts.

Je dis qu'elle ne l'a admis que pour les meubles & acquêts, & cela eſt clair aux termes de notre article; non-ſeulement en ce qu'il n'aſſujettit formellement au double lien que ces deux eſpeces de biens; mais encore en ce qu'il déclare comme dans le précédent, que les propres ſuivent la ligne d'où ils ſont venus. Or d'un côté, il y a la regle *incluſio unius eſt excluſio alterius*, & d'un autre, l'extenſion du double lien aux propres ſeroit incompatible avec la regle *paterna paternis;* car enfin le frere conſanguin p. ex. eſt également de la ligne des propres paternels que le frere germain; ce qui ſuffit comme le déclare Dumoulin ſur l'art. 93 de la Cout. de Chartres.

C'eſt ainſi au reſte que nous avons toujours pratiqué le double lien, en le reſtraignant aux meubles & acquêts ſuivant la note du même Dumoulin ſur notre article en ces termes, *ſecùs in hæreditis*, & c'eſt le droit commun.

7. Jugé de même

Où il y avoit lieu ce ſemble de douter ſur ce point, c'étoit dans la

Coutume de Montargis, qui art. 12 du ch. 15, admet le double lien en toutes ſucceſſions collatérales; ce qui avoit fait penſer à Dumoulin que cette Coutume aſſujettiſſoit les propres au double lien, comme les meubles & acquêts; jugé qu'il ne devoit pas néanmoins s'étendre aux propres à cauſe de la regle *paterna paternis*. Arrêt du 13 Mai 1733 dans le rec. d'arrêts de la quatrieme chambre des enquêtes, édition de 1750, pag. 118.

dans la Coutume de Montargis, où il pouvoit y avoir lieu de douter.

Quelques Coutumes n'ont reçu le double lien, même pour les meubles & acquêts qu'avec modification; elles en attribuent les trois quarts au frere germain, & l'autre quart ſeulement au frere conſanguin ou utérin. Rheims, art. 311; Lodunois, ch. 29, art. 30. Cette bizarrerie adoptée néanmoins dans les arrêtés, art. 48, tit. des ſucceſſions, *fol.* 290 d'Auzanet, vient de ce qu'elles partagent les meubles & acquêts en deux lignes; c'eſt-à-dire, qu'elles en attribuent une moitié à la ligne paternelle, l'autre moitié à la ligne maternelle. Il en eſt de même en Anjou, art. 268, & dans les Coutumes du Maine, art. 286; de Baſſigny, 143; Bourbonnois, 315; Bretagne, 593, & Lorraine, ch. 9, art. 5.

8. Coutumes qui ont admis le double lien d'une façon ſinguliere.

En Poitou, art. 217, & ſuivant l'uſage atteſté par Boucheul ſur l'art. 295, n. 48, de même que par les autres commentateurs, la diſtribution des meubles & acquêts ſe fait auſſi dans les deux lignes; mais c'eſt ſans préjudice du double lien, ſuivant l'art. 295. Ce ſont là autant de ſingularités. Parmi nous les meubles & acquêts vont en entier & ſans aucune reſtriction au plus proche parent en degré de quelque côté que ce ſoit, ſauf le privilege du double lien qui n'eſt accordé qu'aux freres ou ſœurs germains ou à leur repréſentans.

9. Quoiqu'en Poitou les meubles & acquêts ſe diſtribuent en deux lignes, c'eſt ſans préjudice du double lien.

Ici ſe préſente naturellement une queſtion qui a ci-devant partagé les interpretes du droit. Elle eſt de ſavoir ſi lorſqu'il n'y a que des neveux appellés à la ſucceſſion d'un oncle, dont les uns ſont iſſus d'un frere germain, & les autres ne ſont ſortis que d'un frere conſanguin ou utérin, le privilege du double lien a lieu entr'eux.

10. Si entre couſins germains neveux du défunt, il y a lieu au double lien?

Cette queſtion a été d'autant plus controverſée, que l'on a douté long-temps ſi les couſins germains neveux du défunt venant enſemble à la ſucceſſion, devoient ſuccéder par ſouches ou par têtes; ce qui dépendoit du point de ſavoir s'ils ſuccédoient par repréſentation ou de leur chef.

11. Cette queſtion a diviſé les interpretes, comme dépendante du point de ſavoir ſi l'on ſuccéde en ce cas, avec ou ſans repréſentation.

La gloſe tenoit pour la repréſentation, & elle étoit appuyée de Barthole, de Balde & d'un grand nombre d'autres docteurs du parti deſquels étoit Dumoulin. Azon au contraire ſoutenoit que le partage devoit ſe faire par têtes & ſans repréſentation. Après bien des irréſolutions, il fut enfin décidé par l'arrêt ſolemnel du 23 Décembre 1526, que ce n'étoit pas le cas de la repréſentation; & depuis ce temps-là, c'eſt une regle univerſellement reçue, tant dans le pays coutumier que dans celui du droit écrit.

12. Il a été enfin décidé qu'il n'y a pas de repréſentation en ce cas, ce qui doit faire conclure contre le double lien.

Si le parti de la repréſentation l'eût emporté, il n'y a pas de doute qu'il n'eût fallu admettre en ce cas le double lien, parce que le double lien ſe régle ſur la repréſentation. Il ſembloit donc que de la déciſion

portée contre la repréſentation, il y avoit néceſſité de conclure contre le double lien.

13. Malgré cela pluſieurs auteurs ont ſoutenu le parti du double lien, fondés ſur cette maxime *ſi vinco, &c.*

Cependant la queſtion du double lien ne fut pas terminée par-là, & depuis, pluſieurs auteurs n'en ont pas moins prétendu que le double lien pouvoit avoir lieu entre les neveux du défunt, quoiqu'ils ſuccédent ſans repréſentation, fondés ſur cette maxime, *ſi vinco vincentem te à fortiori te vinco.*

Du nombre de ces auteurs ſont Henrys, tom. 1, liv. 5, ch. 4, queſt. 56, & tom. 2, liv. 6, queſt. 13, & Guyné, tr. du double lien depuis la pag. 215 juſqu'à la 221e. Il faut avouer que leur argument a quelque choſe d'impoſant. Les neveux ſortis du frere germain diſent aux autres iſſus d'un frere conſanguin ou utérin, ſi votre pere vivoit, il vous excluroit de la ſucceſſion, & nous nous l'exclurions ſans difficulté; comment ſe pourroit-il donc faire que par ſa mort vous euſſiez un droit qu'il n'auroit pas lui-même?

14. Fauſſeté de leur raiſonnement.

Mais au fond ce raiſonnement n'eſt que ſpécieux, & dès qu'on le rapproche de la queſtion de la repréſentation il s'évanouit. En effet ſi les neveux iſſus d'un frere germain ont droit d'exclure de la ſucceſſion des meubles & acquêts leur oncle, frere conſanguin ou utérin, c'eſt que ſuccédans alors par repréſentation de leur pere, ils entrent dans ſon lieu & place, & ſont par conſéquent en état d'exercer les droits qu'il exerceroit lui-même s'il vivoit.

Ce n'eſt donc qu'en conſéquence du droit de repréſentation qu'ils ont cet avantage: or il n'y a pas de repréſentation lorſqu'il n'y a que des neveux appellés à la ſucceſſion, ce qui eſt évident, puiſqu'ils partagent par têtes & non par ſouches; & par conſéquent il ne peut pas être queſtion entr'eux du double lien qui, ſuivant la regle, ne paſſe pas les termes de la repréſentation. Auſſi notre article ſe ſert-il de ces mots *ou qui les repréſentent* qui ſont déciſifs.

15. Autorités & concluſion contre le double lien.

Cette derniere opinion qui eſt celle de Ferrerius ſur la queſt. 134 de Gui-Pape, adoptée d'abord au parlement de Toulouſe par arrêt du 13 Mai 1628, rapporté par d'Olive, queſt. not. liv. 5, ch. dernier, & enſuite au parlement de Bourdeaux ſuivant l'arrêt du 29 Février 1664, cité par la Peyrere, let. S, n. 216, pag. 466, confirmé aux notes, a enfin prévalu de maniere qu'on ne ſauroit trouver une déciſion contraire dans aucun des parlemens du Royaume. Le Brun, tr. des ſucceſ. liv. 1, ch. 6, ſect. 2, n. 8 & ſuiv. Louet & Brodeau let. S, ch. 17; Vigier ſur les art. 86 & 87 de la Cout. d'Angoumois, n. 9, *fol.* 343 & 344, & ſur notre art. *fol.* 625; Bretonnier ſur Henrys, *loc. cit*; Boucheul ſur l'art. 295 de Poitou, n. 63, 64 & 67. Arrêt du 23 Avril 1712 pour la Cout. de Chartres dans Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp. *verbo* double lien, n. 5, *fol.* 243. Elle fut auſſi univerſellement reconnue vraie dans nos conférences des 11 Février 1723 & 8 Juillet 1732.

16. Entre deux oncles, & entre l'oncle & le neveu, il n'y a pas non

Du même principe il réſulte qu'entre deux oncles appellés à la ſucceſſion de leur neveu, ou entre l'oncle & le neveu du défunt, il n'y a pas non plus lieu au double lien, parce que ce n'eſt pas le cas de la repréſentation

préſentation. Henrys & ſon commentateur, tom. 1, liv. 6, ch. 1, queſt. 1; Guyné, *loc. cit. fol.* 222 & 223; le Brun *ibid.* n. 6 & 7. Arrêts de Toulouſe des 26 Février 1590 & 18 Septembre 1613. plus de double lien.

Mais ſi avec des neveux dont les uns ſont *ex utroque latere*, & les autres *ex unico*, il y a un frere du défunt auſſi *ex unico*, les neveux *ex unico* ſeront exclus conjointement avec le frere; & cela ne donne nullement atteinte à la déciſion ci-deſſus, qu'entre couſins germains neveux du défunt, le privilege du double lien n'a pas lieu. La raiſon de différence en effet eſt ſenſible, en ce qu'entre couſins germains, il n'y a pas matiere à repréſentation, au lieu que dans notre derniere eſpece, le frere du défunt ne peut être exclus des meubles & acquêts par les neveux *ex utroque latere* qu'en vertu de la repréſentation: or ſi la repréſentation opére contre le frere, elle doit néceſſairement opérer tout de même contre les neveux, qui à cauſe du concours du frere, n'ont pu être appellés à la ſucceſſion que par repréſentation. Sans la circonſtance de ce frere du défunt, ils ſuccéderoient ſans difficulté aux meubles & acquêts concurremment avec leurs couſins *ex utroque*; mais c'eſt qu'alors ils viendroient *jure ſuo* & ſans repréſentation. L'exiſtence du frere, fait qu'ils ne peuvent ſe dire héritiers que par repréſentation; & de-là ſe tire leur excluſion en même temps que celle du frere, ne pouvant pas être de meilleure condition que lui, & que ne le ſeroit leur pere s'il vivoit. 17. *Secùs* ſi des neveux concourent avec un frere du défunt, en ce cas le frere étant exclus, les neveux le ſeront pareillement.

Il ſeroit abſurde de dire, qu'il ne faut faire uſage ici de la repréſentation que pour exclure le frere, & qu'enſuite les neveux de part & d'autre doivent-être conſidérés comme venant à la ſucceſſion *jure ſuo*. L'ordre de ſuccéder eſt fixe & invariable; de maniere que quand on n'a été appellé par la loi à la ſucceſſion, qu'en vertu de la repréſentation, la repréſentation ne peut plus ceſſer. Or les neveux de part & d'autre n'ont été appellés à la ſucceſſion que par repréſentation à cauſe du concours du frere; ainſi ce frere étant exclus, les neveux ne peuvent plus dire qu'ils ſont héritiers *jure ſuo & proprio*; d'où il s'enſuit inconteſtablement que ceux qui ne ſont iſſus que d'un frere conſanguin ſont exclus tout comme leur oncle auſſi conſanguin. 18. On ne peut pas diviſer l'effet de la repréſentation.

De-là il s'enſuit encore, que ſi de part ou d'autre les neveux ſont ſortis de deux freres germains, après avoir exclus le frere conſanguin ou utérin, ils partageront abſolument par ſouches & non par têtes, par cette raiſon déciſive que pour exclure leur oncle ils ont eu tous beſoin du ſecours de la repréſentation, & cela eſt indubitable qu'il y ait des propres dont le frere ſoit héritier ou qu'il n'y en ait point. Au premier cas cela eſt évident, puiſque le partage de ces propres ne ſe peut faire avec lui que par ſouches, & qu'après les avoir partagés ainſi, il ſeroit ridicule de partager les meubles & acquêts par têtes. Au ſecond la raiſon eſt toujours la même, ſavoir que pour exclure le frere, ayant été néceſſaire de ſuccéder par repréſentation, le partage ne peut ſe faire que comme il convient en cas de repréſentation; c'eſt-à-dire, par ſouches. 19. Dans le même cas, ſi tous les neveux ſont iſſus de freres germains, ils ſuccédent par ſouches & non par têtes.

Par rapport au voiſinage de la Cout. de Poitou, nous avons quel- 20. En Poitou le

double lien a lieu entre les petits-neveux du défunt.

quefois des ſucceſſions dont les biens meubles & immeubles ſont ſitués partie en Poitou & partie en cette province ; ainſi il ne ſera peut être pas inutile d'obſerver que dans cette Coutume du Poitou, par la raiſon qu'elle admet la repréſentation à l'infini, auſſi-bien en collatérale qu'en directe, il a été jugé par arrêt du 3 Juillet 1688, inſéré au tome 5 du journ. des aud. liv. 4, ch. 17, que le privilege du double lien avoit lieu entre des petits neveux, dont les uns étoient iſſus d'un frere germain du défunt, & les autres d'une ſœur conſanguine. Arrêt rendu en interprétation des art. 277 & 295 de cette Cout. à la ſuite d'un premier du 20 Mars 1685, qui avoit ordonné qu'il ſeroit informé de l'uſage.

21. Dé-là il faut conclure que le double lien ſuit la repréſentation.

On peut inférer de-là qu'il a été décidé par cet arrêt, que le double lien doit s'étendre en Poitou auſſi loin que la repréſentation conformément à l'avis de Guyné, tr. du double lien, *fol.* 208 & ſuiv. & de Conſtant ſur l'art. 295, contre celui des autres commentateurs de la même Coutume, & de le Brun, tr. des ſucceſ. liv. 1, ch. 6, ſect. 2, n. 22 & ſuiv. V. Boucheul ſur l'art. 295, n. 68 & ſuiv.

22. Sans la déciſion de l'arrêt, il y auroit lieu peut-être de penſer le contraire.

Sans l'autorité de cet arrêt, qui eſt en forme de réglement, la queſtion ſeroit fort douteuſe, les raiſons paroiſſant à peu près égales de part & d'autre, pour ne pas dire que celles de la négative ſembleroient mériter la préférence.

Car enfin ſi l'on dit d'un côté que le double lien eſt une ſuite & une dépendance du droit de repréſentation, & qu'ainſi dès qu'une Coutume admet la repréſentation à l'infini, elle eſt cenſée, admettant auſſi le double lien, quoiqu'en général ſeulement, le porter auſſi loin que la repréſentation, ſans quoi ce ſeroit ſuppoſer qu'elle auroit voulu introduire deux ſortes de repréſentations, l'une pour la ſucceſſion en général indéfinie & ſans bornes, l'autre pour le double lien, en le renfermant dans les termes de la novelle 118 ; en un mot diviſer l'effet de la repréſentation ; on peut répondre de l'autre côté que c'eſt accumuler deux droits exhorbitans que d'admettre le double lien à l'infini, avec la repréſentation ; que de ce qu'une Coutume a introduit la repréſentation au-delà des termes du droit, ce n'eſt pas une raiſon pour conclure qu'elle a eu intention d'en faire autant du double lien ; que l'on doit penſer au contraire qu'en parlant du droit de double lien établi préciſément par la novelle 118, elle a entendu ſe régler ſur cette même novelle ſans y rien ajouter ; qu'au ſurplus il n'y a aucun inconvénient à reſtraindre le double lien ſuivant ſon inſtitution aux termes ſimples de la repréſentation de droit, quoique par-tout où il ne ſera plus queſtion du double lien on faſſe uſage de la repréſentation à l'infini ; & que cela doit d'autant moins répugner, que dans la Coutume de Blois qui admet le double lien en toutes ſucceſſions collatérales, on a jugé qu'il n'y devoit être pratiqué que conformément à la nouvelle.

23. Du cas de la ſucceſſion où il y a des meubles & acquêts, tant en Poitou qu'en Aunis.

Mais après cet arrêt il n'y a plus à délibérer. Ainſi ſi dans une ſucceſſion ouverte dans cette province il y a des meubles & des acquêts en Poitou ; pour ce qui eſt des meubles indiſtinctement, comme ils ſe réglent par la Coutume du domicile, le double lien ſera pratiqué conformément à notre Coutume ; c'eſt-à-dire, qu'il ne s'étendra pas au-

delà des neveux appellés à la ſucceſſion de leur oncle défunt, concurremment avec ſes freres & ſœurs : mais à l'égard des acquêts du Poitou, à cauſe de la réalité des Coutumes, ils ſeront ſujets au double lien autant qu'il y aura lieu à la repréſentation d'un frere du défunt. Si au contraire le défunt avoit ſon domicile en Poitou, le double lien tel qu'il doit être pratiqué en Poitou aux termes de cet arrêt, s'étendra ſur les meubles de cette province, & en ce qui concerne les acquêts de notre province, le double lien s'arrêtera où la repréſentation finit parmi nous. V. Boucheul ſur l'art. 295 de Poitou, n. 14.

24. Quant aux propres, il n'y aura de différence qu'eu égard à la repréſentation.

Quant aux propres, ils ſuivent les lignes en Poitou tout comme ici, & par conſéquent ils ne ſont pas ſujets au double lien ; ainſi la ſeule différence qui pourra ſe rencontrer à cet égard, c'eſt que pour les propres de cette province, il n'y aura que les neveux du défunt qui puiſſent être admis à les partager avec ſes freres & ſœurs, parce que notre droit de repréſentation eſt borné là ; au lieu qu'en Poitou les petits neveux & tous autres en degré inférieur qui ſeront dans les termes de la repréſentation admiſe à l'infini par cette Coutume, pourront prendre part aux propres du Poitou.

25. Si les propres fictifs ſont exempts du double lien ?

Ceci au reſte regarde les propres fictifs comme les propres réels lorſque la réaliſation a été faite par les pere & mere conjointement, avec déclaration qu'elle opéreroit dans les deux lignes préciſément ; parce qu'alors chacun a ſtipulé en faveur des parens de ſa ligne ; au moyen de quoi la qualité de propre imprimée par la clauſe, devant avoir ſon effet dans chaque ligne, exclud toute préférence de double lien ; mais ſi la réaliſation n'a été faite que pour le côté & ligne de la fille, ou ſi la fille s'eſt mariée & dotée *de ſuo*, c'eſt autre choſe, & rien n'empêche en ce cas l'exercice du privilege du double lien dans ſa ſucceſſion, parce qu'elle eſt cenſée n'avoir fait la ſtipulation que pour exclure ſon mari, & nullement pour intervertir l'ordre de ſa ſucceſſion par rapport à ſes héritiers. La regle eſt en ce cas, que les deniers réaliſés ſont dévolus comme purs meubles au plus proche héritier : or celui qui eſt dans les termes du double lien eſt le plus proche héritier habile à ſuccéder aux meubles & acquêts ; c'eſt ce que j'ai répondu dans une conſultation du 26 Juin 1733.

26. Cas où les propres réels ſont ſujets au double lien.

Il y a pourtant un cas ſingulier, où les propres mêmes réels ſont ſujets au double lien. Voici l'eſpece.

Un homme meurt laiſſant deux freres germains & un conſanguin, ſes meubles & acquêts ſont partagés entre les deux freres germains à l'excluſion du conſanguin ; enſuite un de ces deux autres germains décéde. La part qu'il a eu des acquêts du prédécédé lui a été un propre naiſſant, cela n'eſt pas douteux ; & cependant elle appartient tout de même au frere germain ſurvivant, au préjudice du conſanguin, avec tous les meubles & acquêts perſonnels du défunt. Ainſi jugé par arrêt du 17 Juillet 1691, rendu pour la Cout. de Blois ; il eſt dans Augeard, tom. 3, ch. 18, *fol.* 65 & ſuiv. c'eſt auſſi l'avis de Guyné, tr. du double lien, *fol.* 229 & ſuiv.

27. Raiſons de la déciſion.

Les raiſons de cette déciſion ſont que pour être en état de ſuccéder

à un propre, il faudroit avoir été capable de succéder à l'acquéreur de ce même bien; or le consanguin n'étoit pas habile à succéder à l'acquéreur à cause que les freres germains lui donnoient l'exclusion.

Le même principe qui a fait exclure le frere consanguin des acquêts de la succession du frere germain premier décédé, milite contre lui dans la succession du second, parce que d'un côté son incapacité continue, & que de l'autre la faveur de son concurrent est la même. Ces biens quoique devenus propres viennent toujours d'une personne à laquelle il ne pouvoit succéder en concurrence avec les freres germains; ainsi étant exclus de succéder à l'acquéreur, il doit pareillement être exclus de succéder à celui qui les a pris dans la succession de cet acquéreur, tant qu'il y a quelqu'un qui puisse faire continuer l'exclusion; car enfin celui là même, s'il eût été seul germain lors du décès du premier, auroit emporté les acquêts en entier à l'exclusion du consanguin.

28. Rejet d'une autre raison qui n'est pas la bonne.

Telles sont les véritables raisons qui appuyent la décision, & non pas celle de dire que les propres en question n'ayant pas de ligne, ce n'est pas le cas d'appliquer la regle *paterna paternis*, & qu'ainsi il convient de les adjuger au frere germain comme ayant la préférence pour les acquêts, au rang desquels on doit mettre les propres sans ligne, suivant la note de Dumoulin sur les conseils d'Alexandre, liv. 5, cons. 9; car de ce qu'un propre n'a pas de ligne, ce n'est pas une raison pour conclure qu'il doive être attribué comme acquêt au plus proche parent indistinctement: il n'a droit d'y prétendre qu'autant qu'il se trouvera en même temps parent de celui par qui le bien est devenu propre au défunt, comme il a été montré sur l'art. précédent, n. 31.

Dans ce point de vue, le propre ne pouvant être considéré comme acquêt, il ne s'agit donc pas précisément de le donner au frere germain *favore duplicis vinculi*, puisque le double lien n'a pas lieu pour les propres, mais au plus proche parent du côte de l'acquéreur du bien: or la question ainsi réduite, il peut y avoir dans la succession d'un frere des propres naissans n'ayant point de ligne, auxquels le frere consanguin soit aussi habile à succéder que le frere germain.

29. Preuve par un exemple.

P. ex. le défunt & ses deux freres, l'un germain & l'autre consanguin, ont succédé conjointement aux acquêts d'un oncle ou d'un autre collatéral paternel. De ces acquêts, ceux que le défunt a eus pour sa part, lui ont été propres sans contredit & propres sans ligne; cependant quel doute que ces propres ne doivent être partagés également entre le frere germain & le frere consanguin?

Il n'est donc pas vrai, ni que les propres sans ligne, doivent être regardés comme acquêts, ni qu'ils doivent être adjugés au plus proche parent indistinctement; sans compter que le frere germain n'est pas réellement plus proche en degré que le frere consanguin, & que tout son privilege consiste à avoir les meubles & acquêts par préférence à la faveur du double lien.

30. Reprise du n. 26.

Maintenant, pour revenir à la décision de l'arrêt de 1691, ce n'est donc pas parce que les propres naissans du second frere germain décé-

dé étoient ſans ligne, qu'ils ont été adjugés au dernier frere germain; mais préciſément parce que dans l'eſpece, les biens ayant été acquêts au frere germain premier décédé, c'étoit le cas de proroger le privilege du double lien ſur ces mêmes biens dans la ſucceſſion du ſecond frere; les raiſons de préférence en faveur du dernier frere germain étant les mêmes dans cette ſeconde ſucceſſion que dans la premiere; de ſorte que la déciſion paroît abſolument réguliere & exacte, comme en effet elle fut jugée telle dans notre conférence dudit jour 8 Juillet 1732.

Mais ſi ce ſecond frere germain eût laiſſé un enfant, & qu'il fût queſtion dans la ſucceſſion de cet enfant de la portion que ſon pere auroit priſe dans les acquêts faits par le frere premier décédé, l'oncle germain n'auroit aucun droit de préférence ſur l'oncle paternel, ni par rapport à ces biens, ni par rapport aux acquêts perſonnels du pere de cet enfant. 31. Queſtion incidente.

La raiſon eſt que cette eſpece eſt toute différente de celle de l'arrêt, où non-ſeulement il s'agiſſoit de la ſucceſſion d'une ſœur, ſucceſſion ſuſceptible de l'exercice du privilege du double lien, mais encore d'un propre ſans ligne; au lieu que dans notre hypotheſe il s'agit de la ſucceſſion d'un neveu à laquelle deux oncles ſe préſentent. Or entre les oncles ſuccédans à leur neveu, il ne peut pas y avoir lieu au double lien qui ne paſſe pas les freres & ſœurs & leurs repréſentans.

Outre cela les acquêts du pere du défunt ſont réellement propres de ligne dans ſa ſucceſſion, & par conſéquent les biens que ſon pere a recueillis de la ſucceſſion de ſon frere. Tous ces biens en un mot ſont propres paternels au défunt; ainſi c'eſt le cas de la regle générale *paterna paternis*, & les deux oncles ſont également habiles à y ſuccéder ſans avoir égard au double lien, qui ne peut s'exercer ni entre les oncles d'un défunt, ni en aucun cas ſur des propres de ligne.

C'eſt ce que j'ai répondu dans une conſultation du 12 Juin 1748.

Ces principes qu'entre les oncles d'un défunt, il ne peut y avoir lieu au double lien, que le double lien ne paſſe pas les freres & leurs repréſentans, & qu'il ne peut s'exercer que dans la ſucceſſion d'une perſonne dont les héritiers repréſentent ſes freres ou ſes ſœurs, ſont ſi naturels qu'ils conviennent également aux Coutumes de repréſentation infinie, & c'eſt ce qui a été jugé depuis peu d'années dans la Coutume de Poitou. 32. Dans les Coutumes même de repréſentation infinie, il faut pour l'exercice du double lien repréſenter un frere ou une ſœur du défunt.

Il s'agiſſoit d'une ſucceſſion dévolue d'un côté à une tante, ſœur germaine du pere de la défunte, & de l'autre à des couſins germains enfans d'une ſœur utérine ſeulement du pere de la même défunte. Ces couſins germains quoique moins proches d'un degré que la tante, étoient ſans difficulté habiles à ſuccéder en général, comme repréſentant leur mere également tante de la défunte; mais la queſtion étoit de ſavoir ſi la tante, parce qu'elle étoit ſœur germaine du pere de la défunte, devoit avoir l'avantage du double lien ſur les couſins germains qui ne repréſentoient qu'une ſœur utérine, ce qui mettoit la queſtion dans les mêmes termes qu'elle auroit été ſi leur mere ſe fût trouvée en concurrence avec ſa ſœur, tante également de la défunte.

33. Arrêt pour la Cout. de Poitou.

La queſtion exactement diſcutée, par arrêt du 31 Août 1746, rendu en la quatrieme chambre des enquêtes, au rapport de M. Rolland de Chaleranges, il fut jugé qu'il n'y avoit pas lieu au double lien, & qu'ainſi pour uſer de ce privilege dans la Cout. de Poitou, que l'on ſuccéde par repréſentation ou autrement, il faut être né ou deſcendu du même pere & de la même mere, que celui de la ſucceſſion dont il s'agit; c'eſt-à-dire, qu'afin que le double lien ait lieu, il faut ſuccéder à un frere, à un oncle, ou à un grand oncle, &c. en un mot de maniere que par l'effet de la repréſentation on ſe trouve au lieu & place d'un frere ou d'une ſœur du défunt. Dans l'eſpece il n'y avoit ni frere ni ſœur de la défunte, ni repréſentant un frere ou une ſœur de cette défunte; il n'y avoit qu'une tante & des repréſentans d'une autre tante, ce n'étoit donc pas le cas du double lien, qui ne peut s'exercer que dans la ſucceſſion d'un homme à laquelle ſont appellés ſes freres & ſœurs ou leur deſcendans. Alors en quelque degré qu'ils ſe trouvent, à cauſe qu'en Poitou la repréſentation a lieu à l'infini, ceux qui repréſenteront un frere germain emporteront ſans difficulté les meubles & acquêts à l'excluſion des deſcendus des freres utérins & conſanguins; mais hors le cas d'une pareille ſucceſſion point de double lien. L'arrêt eſt dans le recueil ci-deſſus cité pag. 121 & ſuiv.

L'explication de cet article n'exige rien de plus ce ſemble, & je n'ai pas cru devoir, à l'exemple de Huet rapporter des généalogies inutiles de toute maniere, pour l'intelligence d'un texte auſſi clair.

ARTICLE LII.

TOUTES fois & quantes qu'aucun va de vie à trépas ſans hoirs deſcendans de ſa chair, délaiſſés ſes pere & mere ou l'un d'eux, & autres ſes parens & lignagers, leſdits pere ou mere ſuccédent ès meubles & acquêts, & leſdits parens & lignagers ès héritages, ſi leſdits enfans n'ont aucunement diſpoſé deſdits meubles & immeubles.

SOMMAIRE.

1. *Les peres & meres ſont héritiers mobiliers de leurs enfans à l'excluſion de tous collatéraux.*
2. *En général ils ſont exclus de la ſucceſſion des propres par la regle* propres ne remontent.
3. *Cet article ne regarde que la ſucceſſion* ab inteſtat.
4. *Au défaut des pere & mere, les autres aſcendans ſuccédent aux meubles & acquêts toujours à l'excluſion de tous collatéraux.*
5. *Et cela quoique les collatéraux ſoient en égalité de degré, même plus proches.*
6. *Le pere ne ſuccéde à ſon fils;*

qu'autant qu'il lui eſt né en légitime mariage, &c.

7. *C'eſt toujours le plus proche des aſcendans qui eſt préféré entr'eux.*
8. *C'eſt que la repréſentation n'a pas lieu dans la ligne aſcendante.*
9. *Dans le concours d'un ayeul maternel avec deux ayeux paternels, le partage ſe fait par tiers.*
10. *La préférence des aſcendans ſur les collatéraux eſt indubitable en toute ſucceſſion* ab inteſtat.
11. *Si la diſpoſition des meubles & acquêts eſt permiſe indiſtinctement contre les aſcendans?*
12. *Oui, s'il y a quelque propre dans la ſucceſſion, & pourquoi?*
13. Quid *s'il n'y a aucun propre? Double queſtion.*
14. *Que l'aſcendant ne peut faire réduire la diſpoſition.*
15. *Argument tiré de ce que les héritiers d'une ſeule ligne ne peuvent pas faire réduire la diſpoſition des propres de l'autre ligne.*
16. *Autorités pour la même opinion.*
17. *Ainſi jugé en Angoumois.*
18. *L'auteur après avoir ſuivi ce parti un temps, a changé d'avis, fondé ſur l'art. 44.*
19. *Réponſe à l'objection que les aſcendans n'ont pas droit de légitime.*
20. *A Paris l'aſcendant qui ſuccéde en vertu de l'art. 313, a droit de faire réduire la diſpoſition.*
21. *Autre exemple tiré de la Coutume de Bourbonnois.*
22. *Premiere réponſe à l'objection tirée de la permiſſion que donne cet article, de diſpoſer des meubles & acquêts.*
23. *Seconde réponſe.*
24. *Autre objection fondée ſur ce qu'il importe peu aux aſcendans qu'il y ait des propres.*
25. *Réponſe.*
26. *Réponſe à l'objection que l'art. 44 n'eſt pas en faveur des aſcendans.*
27. *Réponſe à l'argument du nombre 15.*
28. *Dans les principes de notre Coutume, il n'eſt aucun cas où l'on puiſſe diſpoſer de tous les biens.*
29. *Examen des autorités contraires.*
30. *Concluſion en faveur de l'aſcendant pour le droit de réduire.*
31. *Dans le concours des aſcendans & des collatéraux, qui doit être préféré pour la réduction?*
32. *Pour les collatéraux.*
33. *Pour les aſcendans.*
34. *Suite.*
35. *Il faut ſuivre l'ordre de ſuccéder établi par la Coutume.*
36. *L'héritier des propres ne peut pas avoir plus de droit ſur les acquêts en cas de diſpoſition, qu'en ſucceſſion* ab inteſtat.
37. *Argument déciſif.*
38. *Concluſion en faveur des aſcendans.*
39. *Si les aſcendans ſont recevables à demander les alimens au légataire univerſel?*
40. *L'action de l'aſcendant pour ſes alimens ne doit pas s'éteindre par la mort du fils.*
41. *La juſtice doit réparer l'injure que le fils fait à ſon pere en manquant de lui léguer les alimens.*
42. *Concluſion que le pere eſt fondé à demander les alimens ſur la ſucceſſion de ſon fils.*
43. *Même en ſucceſſion* ab inteſtat, *contre les héritiers des propres.*
44. *La diſpoſition des meubles & acquêts contre les aſcendans, doit être exempte de haine.*
45. *La regle* propres ne remon-

tent, *souffre des exceptions.*

46. *Premiere exception, réſultante de l'article 313 de la Coutume de Paris, que nous ſuivons.*

47. *Rien de plus juſte que ce droit de ſuccéder accordé aux aſcendans par rapport aux choſes par eux données.*

48. *A la différence du droit romain, ce droit de retour parmi nous, ne ſe fait que par voie de ſucceſſion.*

49. *C'eſt pourquoi le pere du petit-fils donataire ſuccéde au bien préférablement à l'ayeul donateur.*

50. *Le pere naturel ne ſuccéde pas au bien qu'il a donné à ſon bâtard, s'il n'a ſtipulé la reverſion.*

51. *Hors les aſcendans, point de reverſion ſans ſtipulation.*

52. *La reverſion manque ſi le donataire laiſſe des enfans de quelque mariage que ce ſoit.*

53. *Mais il faut que ces enfans ſe portent héritiers de leur pere.*

54. *Et malgré cela, venant enſuite à décéder ſans enfans, la reverſion aura lieu au profit de l'ayeul donateur.*

55. *La reverſion a lieu en toute donation d'aſcendant.*

56. *Mais eſt-ce auſſi-bien pour les meubles que pour les immeubles?*

57. *Principe infaillible pour la déciſion.*

58. *Solution.*

59. *Dans les principes de notre droit françois, point de reverſion proprement dite ſans ſtipulation.*

60. *La ſucceſſion par reverſion a lieu pour le propre fictif de la même maniere que pour le propre réel, juſqu'à ce que la réaliſation ſoit éteinte.*

61. *La clauſe de réaliſation ne peut être oppoſée à l'aſcendant qui a conſtitué la dot.*

62. *Ni à l'enfant de l'ayeul qui a doté.*

63. *Arrêt du 16 Mars 1733.*

64. *Sa déciſion eſt réguliere.*

65. *On n'admet point fiction ſur fiction; déciſion en conſéquence extrêmement remarquable.*

66. *Le bien retourne au donateur dans la même qualité qu'il le poſſédoit.*

67. *Seconde exception pour le cas où l'aſcendant eſt lignager. Exemples.*

68. *Mais l'aſcendant n'eſt préféré qu'autant qu'il eſt plus proche lignager, abſtraction faite de ſa qualité d'aſcendant, ce qui n'étoit pas ſans difficulté ci-devant.*

69. *L'arrêt contraire rendu pour la Coutume d'Amiens n'attaque pas la déciſion.*

70. *Notre Coutume eſt du nombre de celles qui admettent la maxime* propres ne remontent.

71. *Troiſieme exception pour le cas de la ligne défaillante; les aſcendans ſont préférés alors à tous collatéraux.*

72. *Quatrieme exception tirée de l'art. 314 de la Cout. de Paris, que nous ſuivons quoiqu'il ſoit extraordinaire.*

73. *Cet uſufruit ne peut être refuſé à l'aſcendant, ſous prétexte qu'il n'y a pas d'autre immeuble dans la ſucceſſion, & que le défunt a fait un legs univerſel.*

74. *Du cas où l'enfant a diſpoſé en faveur de ſon conjoint, qui a opté la jouiſſance de la totalité.*

75. *Ce qu'il faut pour que cet uſufruit ait lieu.*

76. *Tous les enfans & petits-enfans y ſont obſtacle.*

77. *L'ayeul & l'ayeule y participent, quoique l'article ne parle que des pere & mere.*

78. *L'uſufruit s'étend à tout ce qui eſt conquêt, & par conſéquent*

quence au propre ameubli.

79. *Cet uſufruit n'oblige pas à donner caution.*

80. *Mais il oblige au payement des dettes à proportion.*

81. *Cinquieme & derniere exception tirée de l'art. 315 de la Coutume de Paris.*

82. *Cet article paroît d'abord extraordinaire, cependant rien de plus juſte que ſa diſpoſition.*

83. *Preuve, & réponſe à l'objection* propres ne remontent.

84. *Auſſi a-t-il été jugé extenſible aux autres Coutumes.*

85. *Obſervation importante.*

86. *L'article eſt applicable à tous autres aſcendans ſupérieurs.*

87. *Autres extenſions du même article.*

88. *Si les neveux ſortis des freres & ſœurs donnent l'excluſion à l'ayeul?*

89. *Du concours de l'art. 314 avec ledit article 315.*

90. *L'article 94 de la Coutume de Paris applicable au remploi dû à un mineur.*

91. *La fiction s'éteint par le décès du mineur, quoique ſa ſucceſſion paſſe à un autre mineur.*

92. *Conſéquence qui en réſulte en faveur de l'aſcendant.*

93. *Exception notable.*

94. *La clauſe de réaliſation parvenue à ſon terme, ne continue pas à la faveur de la minorité.*

95. *L'article 94 de la Coutume de Paris n'eſt pas extenſible aux interdits pour démence, &c.*

ICi il s'agit de la ſucceſſion d'un homme qui décéde pareillement ſans enfans, & qui laiſſe pour héritiers *ſes pere & mere ou l'un d'eux*; avec *autres ſes parens & lignagers*, ce qui comprend les freres, les neveux, les couſins germains & autres parens collatéraux lignagers en quelque degré que ce ſoit, tous appellés à la ſucceſſion ſelon l'ordre de ſuccéder aux termes du droit commun.

1. Les peres & meres ſont héritiers mobiliers de leurs enfans à l'excluſion de tous collatéraux.

Dans ce concours, les pere & mere du défunt lui ſuccédent en tous ſes meubles & acquêts ſans diſtinction, & ils en ſont héritiers chacun pour une moitié, à l'excluſion de tous collatéraux ſans en excepter même les freres germains, comme dans le droit écrit; & ſi le défunt n'a laiſſé que ſon pere ou ſa mere, l'un des deux ſurvivant profite lui ſeul de tous les meubles & acquêts; ſavoir, le pere par préférence aux ayeuls maternels, & la mere à l'excluſion des ayeuls paternels, & dans l'un ou l'autre cas, à l'excluſion auſſi de tous collatéraux.

Quant aux *héritages*, expreſſion qui dans notre Coutume déſigne préciſément les propres, comme je l'ai montré ailleurs & en plus d'un endroit, ils ſont déférés aux *parens lignagers*; ce qu'il faut entendre relativement à l'article 50, & dans ce cas à l'excluſion des pere & mere, ſuivant la regle générale *propres ne remontent*, à moins qu'ils ne ſoient eux-mêmes les plus proches lignagers, ou dans les termes du droit de ſuccéder imité de celui de la réverſion.

2. En général ils ſont exclus de la ſucceſſion des propres par la regle *propres ne remontent.*

Enfin cette diſtribution n'eſt que pour la ſucceſſion *ab inteſtat*, ce qui réſulte non-ſeulement de la rubrique ſous laquelle cet article eſt rangé, mais encore de ces mots, *ſi leſdits enfans n'ont aucunement diſpoſé deſdits meubles & immeubles*; non qu'il s'enſuive de-là qu'il ſoit permis de diſ-

3. Cet article ne regarde que la ſucceſſion *ab inteſtat.*

poſer de tous ſes biens, puiſque les articles 43, 44 & 49 y ſont un obſtacle; mais ce qui arrivera en cas de diſpoſition générale, c'eſt que les héritiers déſignés, n'auront que ce que la loi retranche & met à couvert de toute diſpoſition; ou en cas de diſpoſition qui ne renfermera pas tout ce qu'il eſt permis de donner, ils n'auront chacun à ſon égard que ce que le défunt leur aura laiſſé de chaque eſpece de biens.

Venons maintenant au développement & au détail qu'exige cette idée générale de l'article.

4. Au défaut des pere & mere, les autres aſcendans ſuccédent aux meubles & acquêts toujours à l'excluſion de tous collatéraux.

Quoiqu'il ne faſſe mention que des peres & meres, il eſt ſans difficulté que les ayeuls & ayeules & tous les autres aſcendans en quelque degré que ce ſoit y ſont compris. C'eſt une maxime reçue dans toutes les Coutumes qui n'ont pas de diſpoſition contraire. Le Brun, ſucceſſ. liv. 1, ch. 5, ſect. 1, n. 20, & ch. 6, ſect. 3, n. 2; art. 26 des arrêtés, tit. des ſucceſſ. dans Auzanet ſur l'art. 318 de Paris, *fol.* 288; Boucheul ſur l'art 284 de Poitou, n. 17 & 18. Cela n'a pas beſoin de plus grande preuve; & au ſurplus il n'a jamais été révoqué en doute parmi nous, que les ayeuls & ayeules n'euſſent droit de ſuccéder à leurs petits enfans au défaut de pere ou de mere, ſuivant Vigier & ſon annotateur, *fol.* 622 & 623, quoique M. Huet ſur cet art. *fol.* 590 & ſuiv. ait regardé la queſtion comme indéciſe.

En un mot nous ſuivons ſur cela la Coutume de Paris, la juriſprudence des arrêts, & nous diſons, conformément au droit commun coutumier, qu'en ſucceſſion de meubles & acquêts, tant que la ligne aſcendante dure, la collatérale n'a pas lieu, de même que ni l'une ni l'autre n'ont lieu, tant que dure la ligne directe deſcendante.

Ainſi quoiqu'il ſoit vrai en général, que la ſucceſſion des meubles & acquêts appartient au plus proche parent de quelque côté que ce ſoit en comptant les degrés ſuivant la ſupputation civile, comme plus nette & plus commode que la ſupputation canonique, dont l'uſage eſt réſervé pour la matiere du mariage & pour les recuſations de juges, témoins, &c. cela ne peut s'entendre néanmoins en aucun cas des collatéraux au préjudice des aſcendans.

5. Et cela quoique les collatéraux ſoient en égalité de degré, même plus proches.

De ſorte qu'un ayeul, un biſayeul, un triſayeul, emportera ſûrement tous les meubles & acquêts au préjudice du frere, même germain du défunt, quoique ce frere ſoit au même degré que l'ayeul, c'eſt-à-dire, au ſecond, & plus proche parent que le biſayeul qui n'eſt qu'au troiſiéme degré, & que le triſayeul qui eſt au quatrieme.

Telle eſt la faveur que notre droit françois a attaché au droit de ſuccéder des aſcendans, *in ſolatium luctuoſi caſus;* & en cela notre juriſprudence va plus loin que les loix romaines. Il eſt vrai qu'elle reſtraint leur privilege aux meubles & acquêts; mais c'eſt à cauſe de la regle *paterna paternis, materna maternis*, regle inconnue dans le droit romain.

6. Le pere ne ſuccéde à ſon fils, qu'autant qu'il lui eſt né en légitime mariage, &c.

Il eſt entendu que les pere & mere ne ſuccédent à leur enfant qu'autant qu'il ſera né d'eux en légitime mariage; car il eſt de principe que le pere naturel ne peut pas plus ſuccéder à ſon fils bâtard que

celui-ci ne peut lui ſuccéder ; & de-là il s'enſuit que les pere & mere étant exclus de la ſucceſſion de leur enfant bâtard, il en eſt de même de tous les ayeuls naturels de ce même bâtard

L'ordre de ſuccéder de la part des aſcendans, eſt tel que le plus proche en degré eſt toujours préféré à ceux qui ſont plus éloignés. Ainſi le pere ou la mere a la préférence ſur tous les ayeuls ſans diſtinction ni reſtriction. Au défaut de pere ou de mere, tous les ayeuls & ayeules ſont appellés à la ſucceſſion au préjudice des biſayeuls ; de maniere que s'il n'y a qu'un ſeul ayeul paternel, p. ex. il exclura tous les biſayeuls paternels. De même s'il y a pluſieurs ayeuls & que tous renoncent à la ſucceſſion excepté un ſeul, celui-là emportera tous les meubles & acquêts par droit d'accroiſſement, à l'excluſion des biſayeuls de l'autre ligne, & ainſi des autres.

7. C'eſt toujours le plus proche des aſcendans qui eſt préféré entr'eux.

C'eſt que d'un côté les meubles & acquêts parmi nous ne ſe diſtribuent point en deux lignes, mais appartiennent en entier au plus proche parent habile à ſuccéder ; & que de l'autre, il eſt de maxime dans notre juriſprudence, qu'il n'y a jamais de repréſentation dans la ligne aſcendante.

8. C'eſt que la repréſentation n'a pas lieu dans la ligne aſcendante.

De-là vient que dans le concours d'un ayeul maternel avec l'ayeul & l'ayeule du côté paternel, le partage ſe fait entr'eux par têtes & non par ſouches ; c'eſt-à-dire, que le partage ne ſe fait pas entr'eux par moitié, mais par tiers.

9. Dans le concours d'un ayeul maternel avec deux ayeux paternels, le partage ſe fait par tiers.

Autrefois ç'a été une queſtion ſur laquelle les auteurs ont été partagés. Le Brun même dans ſon tr. des ſucceſ. liv. 1, ch. 5, ſect. 1, n. 35, & liv. 3, ch. 4, ſect. 2, n. 5 & ſuiv. & Ricard, tr. de la repréſentation, ch. 8, n. 64, ont ſoutenu que le partage devoit ſe faire par moitié, ſe fondans comme pluſieurs autres ſur la novelle 118, ch. 2 ; mais toute diſpute a ceſſé ſur ce point depuis l'arrêt de réglement du 30 Mai 1702 qui a décidé que le partage ſe feroit par tiers. Cet arrêt eſt dans le rec. d'Augeard, tom. 2, ch. 55, *fol.* 355. V. Bourjon des ſucceſ. part. 3, ch. 2, ſect. 2, n. 5 & 6, *fol.* 775.

La préférence des aſcendans ſur tous les collatéraux par rapport aux meubles & acquêts, eſt indubitable en ſucceſſion *ab inteſtat*, qu'il y ait des propres ou qu'il n'y en ait pas ; car il ſeroit abſurde de penſer que l'eſpece de ſubrogation que l'art. 44 fait des acquêts aux propres, doit opérer indiſtinctement en faveur des héritiers des propres.

10. La préférence des aſcendans ſur les collatéraux eſt indubitable en toute ſucceſſion *ab inteſtat*.

Mais comme notre article 52 ne défere aux aſcendans les meubles & acquêts de leurs enfans, qu'au cas que ceux-ci n'en ayent pas diſpoſé, l'on demande ſi la faculté de diſpoſer des meubles & acquêts eſt tellement libre à leur égard qu'ils ne puiſſent faire réduire une diſpoſition qui les en prive en entier ?

11. Si la diſpoſition des meubles & acquêts eſt permiſe indiſtinctement contre les aſcendans ?

Et d'abord il eſt certain que ſi l'enfant a laiſſé quelque propre de quelque côté que ce ſoit, ils ſont non recevables à attaquer la diſpoſition qu'il aura faite de tous ſes meubles & acquêts, parce qu'il répugne qu'il y ait deux ſortes de légitimes dans une même ſucceſſion ; c'eſt-à-dire, que deux différentes ſortes de biens, ſoient tout à la fois ſujettes à réduction ou retranchement.

12 Oui, s'il y a quelque propre dans la ſucceſſion, & pourquoi ?

Dans notre Coutume la disposition des meubles & acquêts ne peut être gênée ou restrainte qu'en conséquence de l'article 44 : or aux termes de cet article, les deux tiers des acquêts ne sont réservables aux héritiers, que lorsque le défunt n'a laissé aucuns propres de quelque côté que ce soit ; par conséquent lorsqu'il y a un propre, la disposition de tous les meubles & acquêts est permise, & il n'est alors aucun cas où l'on puisse la faire réduire.

13. *Quid* s'il n'y a aucun propre ? Double question.

La difficulté ne tombe donc que sur l'espece où le défunt sans laisser aucun propre absolument, a disposé de ses meubles & acquêts en entier, & cela fait naître deux questions. La premiere, si l'ascendant de son chef est partie capable pour demander les réserves coutumieres & faire réduire la disposition aux meubles & au tiers des acquêts. La seconde, si concourant avec des collatéraux, il doit leur être préféré ; ou si au contraire ceux-ci lui donnent l'exclusion.

Les deux questions auroient pu être traitées conjointement, & il semble même que cela auroit été plus naturel ; mais aux risques de paroître diffus, j'ai cru devoir les distinguer de peur de confondre les idées & les objections.

Je suppose donc dans la premiere question qu'il n'y ait que des ascendans sans aucuns collatéraux. P. ex. du mariage légitime d'un bâtard avec une bâtarde, il est issu un enfant, lequel décéde après avoir testé généralement de tous ses meubles & acquêts. Ses pere & mere sont sans contredit ses héritiers de droit, & il ne peut y en avoir d'autres ; mais sont-ils en état de faire réduire la disposition & d'obtenir les réserves coutumieres, qui, aux termes de l'art. 44, consistent dans les deux tiers des acquêts ?

14. Que l'ascendant ne peut faire réduire la disposition.

Pour la négative. C'est une maxime que les ascendans sont exclus dans tout le pays coutumier du droit de demander une légitime sur les biens de leurs descendans. Notre Coutume dans cet art. 52 bien loin d'être contraire à cette maxime la confirme ; puisqu'elle n'admet les pere & mere à succéder aux meubles & acquêts de leurs enfans qu'au cas qu'ils n'en ayent pas disposé. Il n'y a plus à raisonner après cela, & l'art. 44 est sans application à l'espece. Les articles d'une Coutume servent mutuellement à leur interprétation, & cette interprétation ne peut être admise qu'autant qu'elle s'accorde avec l'esprit de la Coutume en conciliant les différens articles dont elle est composée : or si en vertu de l'art. 44 on donne aux ascendans le droit de demander les deux tiers des acquêts ou des meubles, on détruit le 52e. dans la partie qui exclut les ascendans des meubles & acquêts en cas de disposition. On dira peut être que c'est aussi donner atteinte au 44e. en prenant le 52e. à la lettre ; mais on répond que le 44e. n'en subsiste pas moins, & qu'on ne fait que le réduire à ses justes bornes, en ne lui donnant d'effet qu'en faveur des enfans & des collatéraux pour lesquels seuls il paroît avoir été fait.

15. Argument tiré de ce que les héritiers d'une seule ligne ne peuvent

Au reste, il est certain que lorsque les héritiers d'une ligne manquent, & que le défunt a disposé de tous les biens de cette ligne, les héritiers de l'autre ligne n'ont pas droit de faire réduire cette disposition ;

d'où il suit qu'il ne suffit pas que la Coutume défende la disposition de certains biens, afin que tous héritiers ayent droit de faire réduire la disposition aux termes de la Coutume ; ce privilege ne peut être exercé que par ceux à qui la loi a voulu l'accorder : or dans l'art. 44 la Coutume n'a voulu pourvoir qu'aux enfans & aux collatéraux. Cela est évident, tant à cause de la subrogation ordonnée, que par les termes précis de l'article 52, qui rendent à tous égards les ascendans non-recevables à attaquer la disposition des meubles & acquêts.

pas faire réduire la disposition des propres de l'autre ligne.

C'est aussi l'avis de M. Huet. Sur l'art. 43, *fol.* 409, il dit que la Coutume s'est expliquée nettement en déclarant les ascendans héritiers des meubles & acquêts, un seul cas réservé, qui est, si autrement les enfans n'en ont disposé. Sur l'article 52, *fol.* 579, il est d'avis que la légitime n'est pas dûe aux ascendans sur les meubles & acquêts ; & que la réserve de l'art. 44 n'est introduite qu'en faveur des enfans ou des collatéraux.

16. Autorités pour la même opinion.

Maichin sur la Cout. de Saint-Jean-d'Angély qui est aussi Coutume de subrogation comme la nôtre, exclut pareillement les ascendans du droit de prétendre aucune légitime sur les meubles & acquêts. C'est sur les articles 97 & 100.

Vigier sur les articles 50 & suiv. de notre Coutume, sect. 3, n. 1, *fol.* 622, voudroit bien à la vérité que les ascendans eussent droit de faire réduire ; mais il ajoute » s'il n'y a que meubles, on tient en Aulnis » qu'on en peut totalement priver les ascendans par donation, puis» qu'ils ne sont héritiers, sinon lorsqu'il n'y a pas de disposition, laquel» le est permise par la Coutume, *quod durum videtur.*

Ainsi dans l'espece, les termes de l'art. 52 & l'opinion des commentateurs s'opposent à la prétention des ascendans.

D'ailleurs en Angoumois on tient suivant l'avis du premier annotateur de Vigier sur l'art. 80, n. 4, *fol.* 339, que les ascendans n'ont pas droit de faire réduire ; & le nouveau Vigier *ibid. fol.* 340, rapporte une sentence du 7 Septembre 1719, rendue en grande connoissance de cause, qui a confirmé un legs de tous meubles qui faisoient tout le bien du défunt, au préjudice des créanciers du pere qui vouloient de son chef le faire réduire au tiers. Il est vrai que l'auteur ajoute qu'il y auroit eu plus de difficulté si le pere eût demandé lui-même la réduction ; mais il ne prend pas garde, qu'il est sans exemple, qu'on ait jamais débouté des créanciers exerçans les droits de leur débiteur, par d'autres principes que ceux qui auroient fait exclure le débiteur lui-même, si ce n'est en cas d'exercice de droits purement personnels, & que les préjugés rendus contre les créanciers font regle de décision contre le débiteur.

17. Ainsi jugé en Angoumois.

J'avouerai que ces raisons & ces autorités m'ont fait croire un temps que telle étoit l'opinion qu'il falloit suivre ; mais après un examen plus sérieux de la question, j'ai changé d'avis, & j'ai toujours tenu depuis que les ascendans ont sans difficulté le droit de faire réduire, par cette raison fondamentale, qu'aux termes de l'art. 44 de la Coutume, il faut nécessairement qu'il y ait une portion de biens dont le testateur ne puisse

18. L'auteur après avoir suivi ce parti un temps, a changé d'avis, fondé sur l'art. 44.

pas disposer. La loi est irritante, elle s'exprime en termes négatifs; ainsi la disposition ne peut être éludée, & quel que soit l'héritier, il doit profiter des réserves de la Coutume.

19. Réponse à l'objection que les ascendans n'ont pas droit de légitime.

On oppose en premier lieu que les ascendans dans tout le pays coutumier n'ont pas droit de légitime

Je réponds en convenant de la maxime, qu'il y a bien de la différence entre demander la légitime & demander les réserves de la Coutume. Dans l'espece des arrêts qui ont refusé la légitime aux ascendans, ils demandoient une portion des meubles & acquêts, telle qu'elle est fixée en droit pour la légitime, tandis que les héritiers des propres faisoient de leur côté réduire la disposition des propres; de sorte qu'on vouloit gêner le testateur dans la disposition des meubles & acquêts, tout comme dans celle des propres. Ou bien la question étoit pour des Coutumes qui ne restraignent nullement la disposition des meubles & acquêts. Sur ce principe les ascendans ne se fondoient que sur ce que le droit romain leur accorde une légitime; & ils prétendoient que cette faveur devoit leur être accordée également en pays coutumier. Leur prétention a été rejettée; mais de-là conclure qu'ils ne puissent pas user du retranchement que la Coutume prononce en faveur des héritiers en général, c'est vouloir priver du bénéfice de la loi, ceux de tous les héritiers, qui après les descendans méritent le plus de faveur.

20. A Paris l'ascendant qui succede en vertu de l'art. 313, a droit de faire réduire la disposition.

Quoique dans la Coutume de Paris les ascendans soient constamment exclus du droit de demander la légitime, néanmoins dans le cas où ils sont admis à succéder en vertu de l'article 313, si l'enfant a testé de tout le propre reversible, le pere donateur a droit de faire réduire la disposition au quint, comme les héritiers de ligne le peuvent à l'égard des biens de leur ligne. C'est l'avis de Ricard, tr. des donat. part. 3, ch. 7, sect. 4, n. 768 & 769; de Renusson, tr. des propres, ch. 2, sect. 19, n. 30 & suiv. Ainsi jugé par deux arrêts qu'ils rapportent, l'un de 1606, l'autre du 16 Février 1615, rapporté aussi par Auzanet dans son recueil d'arrêts, liv. 2, ch. 8, *fol.* 106. Qu'on ne dise pas que cela a été jugé ainsi à cause du droit de reversion: car outre que personne ne doute que la reversion n'a pas lieu à Paris sans stipulation expresse, & que le retour ordonné par l'article 313 n'est que par voie de succession; c'est que toute idée de reversion doit disparoître, dès-là que l'on juge que le legs n'est que réductible, & que le légataire profite du quint.

Il n'est donc pas vrai que de cette maxime, qui refuse aux ascendans le droit de demander une légitime, on doive conclure qu'ils n'ont pas aussi droit de demander le retranchement ordonné par la Coutume.

21. Autre exemple tiré de la Cout. de Bourbonnois.

Le Brun, tr. des succes. liv. 1, ch. 5, sect. 8, n. 31, parlant de la Coutume de Bourbonnois, dit que comme cette Coutume dans l'article 291 ne permet de tester que de la quatrieme partie des biens, le pere a toujours droit de demander la réserve des trois quarts. Ainsi cette premiere objection n'est pas capable de détruire la prétention des pere & mere dans notre espece, puisque ce n'est pas une légitime qu'ils demandent, mais le retranchement de l'art. 44, qui naturellement

doit leur appartenir, à moins que d'ailleurs notre Coutume n'ait quelque diſpoſition qui le leur refuſe.

C'eſt auſſi ce que l'on prétend dans la ſeconde objection tirée de l'art. 52, & cette objection eſt celle qui m'avoit le plus frappé. Mais il y a deux réponſes déciſives ; la premiere eſt que cet article ne peut pas plus être tiré à conſéquence contre les aſcendans que contre les collatéraux. L'article ne dit pas, ſi leſdits enfans n'ont aucunement diſpoſé deſdits meubles & acquêts ; mais au lieu du mot *acquêts*, il ſe ſert du terme collectif *immeubles*, qui comprend les propres comme les acquêts. Il ne faut donc pas faire dire à cet article que les pere & mere ne peuvent ſuccéder à leurs enfans dans les meubles & acquêts, qu'au cas que les enfans n'en ayent pas diſpoſé, pour en faire au moins une regle abſolue & ſans exception ; il faut prendre l'article dans ſon intégrité. Il eſt évident qu'il ne parle que de la ſucceſſion *ab inteſtat*, & pour régler à qui appartiendront les biens d'une perſonne décédée ſans enfans, laiſſant des aſcendans & des collatéraux.

22. Premiere réponſe à l'objection tirée de la permiſſion que donne cet article, de diſpoſer des meubles & acquêts.

Il porte que les pere & mere ſuccéderont aux meubles & acquêts, & les parens lignagers *ès héritages*, ſi leſdits enfans n'ont aucunement diſpoſé deſdits meubles & immeubles ; c'eſt-à-dire, que les héritiers déſignés dans l'article prendront les biens qui leur ſont aſſignés, ſi le défunt n'en a diſpoſé, ce qui tombe ſur les collatéraux tout comme ſur les aſcendans ; car on ne peut pas nier qu'après que cet article a parlé des acquêts & des héritages, il n'ait entendu renfermer ces deux eſpeces de biens ſous le mot générique *immeubles* qui termine l'article.

Ainſi on ne peut pas plus ſe prévaloir de la fin de l'article contre les pere & mere, que contre les collatéraux, puiſqu'il les concerne également ; & comme on ne pourroit pas dire que dans le cas de la diſpoſition de tous biens, les héritiers des propres ſeroient exclus de demander le retranchement des deux tiers des propres, ſous prétexte que dans cet article 52, il eſt dit ſi les enfans n'ont diſpoſé deſdits immeubles ; de même dans le cas où il n'y a que des meubles & acquêts, on ne peut pas oppoſer cet art. 52 aux aſcendans pour les exclure du droit de demander le retranchement des deux tiers des acquêts.

La ſeconde réponſe eſt que quand ce mot immeubles de l'art. 52 ne devroit s'entendre que des acquêts ; on n'en pourroit toujours rien conclure dans notre eſpece contre les aſcendans. La raiſon eſt que cet article ſuppoſe qu'il y a dans la ſucceſſion des propres auſſi-bien que des meubles & acquêts ; & dans cette ſuppoſition il n'eſt pas douteux que le teſtateur ne puiſſe librement diſpoſer de ſes meubles & acquêts, parce que les aſcendans n'ont pas droit de légitime. Mais on ne peut pas conclure de-là que la diſpoſition des meubles & acquêts ſoit également permiſe en vertu de cet article, dans le cas où il n'y a pas de propres ; l'article 44 détruit cette conſéquence.

23. Seconde réponſe.

Si l'on inſiſte en diſant qu'il doit peu importer aux aſcendans qu'il y ait des propres dans la ſucceſſion, dès que ces propres ſont déférés à d'autres héritiers, & que comme l'exiſtence des propres ne peut leur être d'aucune utilité, c'eſt la même choſe pour eux qu'il y en ait ou

24. Autre objection fondée ſur ce qu'il importe peu aux aſcendans qu'il y ait des propres.

qu'il n'y en ait pas, puiſqu'il y en a, quoiqu'ils n'y prennent rien, ils n'en ſont pas moins privés des meubles & acquêts par la diſpoſition du teſtateur.

25. Réponſe. La replique eſt 1°. qu'il arrive ſouvent que les aſcendans ont droit de ſuccéder aux propres. 2°. Que dans le cas même où les aſcendans n'ont rien à prétendre dans les propres, dès qu'il y en a, c'en eſt aſſez pour autoriſer la diſpoſition entiere des meubles & acquêts; mais à défaut de propres, quoique s'il y en avoit, ils n'y auroient rien pris, ils n'ont pas moins droit de demander le retranchement des deux tiers des acquêts, parce que ce retranchement eſt de droit, & néceſſaire comme étant ordonné par la loi, à qui il importe que les héritiers en général ne ſoient pas privés de tous les biens de la ſucceſſion.

C'eſt donc cette loi qu'il faut ſatisfaire, ſans conſidérer ſi l'héritier qui demande le retranchement auroit pu ſe trouver en telles circonſtances qu'il auroit pu être privé des mêmes biens.

26. Réponſe à l'objection que l'art. 44 n'eſt pas en faveur des aſcendans. Mais, dit-on, le retranchement ordonné par l'art. 44, n'eſt pas pour les aſcendans, & c'eſt ainſi qu'il faut expliquer cet article en le conciliant avec le 52e.

Cette interprétation n'eſt rien moins que naturelle. L'article 44 eſt conçu en termes négatifs & irritans; il ne veut pas qu'aucun homme puiſſe diſpoſer de tout ſon bien, il en réſerve néceſſairement une partie aux héritiers; il ne déſigne point ces héritiers, il eſt donc à préſumer qu'il accorde le retranchement à ceux des héritiers qui ont droit de ſuccéder aux biens ſujets à la réſerve. Les aſcendans ſont les premiers héritiers des meubles & acquêts : donc que le retranchement des deux tiers des acquêts, ou des meubles à défaut d'acquêts, leur eſt affecté. Il n'y a qu'une diſpoſition préciſe au contraire portée par la même Coutume qui puiſſe les priver du droit de demander le retranchement. La trouve-t-on dans l'art. 52e? nullement; ſoit parce que cet article eſt fait pour les collatéraux auſſi-bien que pour les aſcendans; ſoit parce qu'il ſuppoſe qu'il y a dans la ſucceſſion, des propres avec des meubles & acquêts, au moyen de quoi la permiſſion qu'il donne de diſpoſer des meubles & acquêts ne déroge en aucune maniere à l'opération de l'art. 44, ſuivant laquelle à défaut de propres, il faut néceſſairement que les deux tiers des acquêts demeurent aux héritiers.

27. Réponſe à l'argument du nombre 15. On oppoſe encore que lorſque les héritiers d'une ligne manquent, & que le défunt a diſpoſé de tous les biens de cette ligne, les héritiers de l'autre ligne n'ont pas droit de faire réduire la diſpoſition.

Je réponds que cela ne conclut rien, parce que dès que les héritiers de l'autre ligne trouvent leurs réſerves dans les biens de leur ligne, la Coutume eſt ſatisfaite. Mais s'il n'y avoit pas de biens de leur ligne, alors ils auroient droit ſans difficulté de demander le retranchement des deux tiers des propres de l'autre ligne, quoiqu'il en ſoit autrement à Paris. La raiſon de différence eſt ſenſible; c'eſt qu'à Paris on ne connoît point la ſubrogation des acquêts aux propres, & quoiqu'il n'y ait aucuns propres, on n'a pas moins droit de diſpoſer de tous les meubles & acquêts; ainſi il n'eſt pas étonnant que les héritiers paternels

p.ex.

p. ex. quoiqu'il n'y ait aucuns propres de leur ligne, n'ayent rien à prétendre ni dans les propres de l'autre ligne de laquelle il n'y a point d'héritiers, ni dans les meubles & acquêts au cas que le défunt en ait diſpoſé en entier, puiſque la Coutume n'ordonne de réſerve en leur faveur que pour les propres de leur ligne.

Ici c'eſt autre choſe, l'article 44 veut néceſſairement qu'il y ait une réſerve en faveur des héritiers *in genere*, ſoit ſur les propres, ſoit ſur les acquêts, ſoit ſur les meubles. Ainſi dans quelque cas que ce ſoit, il y a toujours un retranchement à faire en faveur de quelque héritier; & s'il arrivoit un cas où il ne pût pas ſe faire ſur les propres, il faudroit qu'il ſe fît ſur les acquêts, & à défaut d'acquêts ſur les meubles. D'où il ſuit que dans la ſuppoſition qu'il y ait des biens maternels ſans héritiers de cette ligne, & qu'il n'y ait aucuns propres dans la ligne des héritiers paternels; ces héritiers paternels ont droit de demander ſur les propres maternels le retranchement ordonné par l'article 44 ſans que le légataire puiſſe l'empêcher; car il ne pourroit s'y oppoſer qu'en diſant que les propres de la ligne défaillante ſont réputés acquêts dans la ſucceſſion: or cela même pris à la rigueur feroit contre lui, puiſqu'on en pourroit conclure qu'il s'agiroit de joindre ces propres à la maſſe des vrais acquêts, pour du total en être délaiſſé les deux tiers à l'héritier des acquêts; mais cette derniere conſéquence ſeroit outrée, comme il a été obſervé ſur l'art. 44, n. 119 & 120.

Quoiqu'il en ſoit, il ſuffit d'avoir montré que l'argument oppoſé eſt inutile.

28. Dans les principes de notre Coutume, il n'eſt aucun cas où l'on puiſſe diſpoſer de tous les biens.

1°. Pour le cas où il y a des propres & des héritiers de la ligne qui en profitent, parce qu'alors la Coutume eſt ſatisfaite, en ce que les héritiers ont ce qu'elle leur attribue.

2°. Pour le cas où les héritiers d'une ligne ne trouvent aucun propre dans leur ligne, puiſqu'alors il n'eſt pas douteux qu'ils ont droit de demander les deux tiers des propres de la ligne défaillante. Il ſuffit, dis-je, d'avoir montré ceci pour conclure que jamais la diſpoſition de tous biens ne peut être autoriſée, & qu'il faut toujours qu'il en reſte une portion aux héritiers, par conſéquent aux aſcendans, lorſque leur enfant n'a laiſſé que des meubles & acquêts.

29. Examen des autorités contraires.

Du côté des autorités, l'avis de M. Huet eſt fondé ſur deux idées, l'une que l'art 52 eſt précis pour l'excluſion des aſcendans indiſtinctement au cas de diſpoſition des meubles & acquêts, & je penſe en avoir démontré l'illuſion; l'autre, que l'art. 44 n'eſt pas fait pour eux, mais ſeulement pour les enfans & les collatéraux, ſuppoſant mal-à-propos que l'effet de l'article eſt de ſubroger parfaitement les acquêts à la place des propres.

On ne doit pourtant pas être étonné de lui voir tenir ce principe, puiſque ſur ce même article *fol.* 433, il déclare qu'il a été préjugé par un jugement du 19 Janvier 1604, que l'article s'entend auſſi-bien en ſucceſſion *ab inteſtat* qu'en cas de diſpoſition; en telle ſorte qu'à défaut de propres & d'acquêts, le plus proche parent collatéral devoit avoir les deux tiers des meubles, & l'aſcendant l'autre tiers ſeulement: pré-

jugé d'autant plus extraordinaire qu'en Poitou même où la ſubrogation eſt ordonnée par l'art. 217, auſſi-bien en ſucceſſion qu'en diſpoſition, on juge conſtamment que cette ſubrogation ne ſe fait jamais au préjudice des aſcendans, mais ſeulement entre les collatéraux. Lelet, art. 284, *fol.* 598 & 599. V. Boucheul ſur l'art. 217, n. 8 & ſuiv.

Maichin a également outré ſon avis, il a regardé la Coutume de S. Jean ſur laquelle il a écrit comme une Coutume de parfaite ſubrogation; en conſéquence, il ne s'eſt pas contenté de préférer les collatéraux aux aſcendans dans le droit de faire réduire la diſpoſition des acquêts à défaut de propres; il a voulu auſſi qu'en ſucceſſion *ab inteſtat* n'y ayant que des meubles, les deux tiers en appartinſſent aux collatéraux comme cenſés propres, ne donnant que l'autre tiers aux aſcendans. C'eſt ſur les articles 85 & 86, ch. 4.

Mais Bechet a ſoutenu le contraire ſur l'art. 97 de la même Coutume, *fol.* 260 & 261.

L'ancien Vigier a penſé auſſi ſur notre Cout. art. 50 & ſuiv. ſect. 3, n. 1, *fol.* 622, que les aſcendans devoient avoir droit de faire réduire. Il eſt vrai qu'il marque avoir appris qu'on tient en Aulnis, que les aſcendans peuvent être privés des meubles & acquêts par diſpoſition; mais en même temps il déſapprouve ce prétendu uſage par ces mots, *quod durum videtur.*

Si en Angoumois l'additionnaire de Vigier tient que les aſcendans n'ont pas droit de faire réduire, & ſi par Sentence de l'année 1719 les créanciers du pere ont été déboutés, on voit néanmoins malgré cela que le dernier annotateur penche en faveur du pere.

Au reſte en Poitou non-ſeulement on ne doute pas que les aſcendans ayent droit de faire réduire; mais encore quoique la Coutume ſoit de plus étroite ſubrogation que la nôtre, on préfére ſans difficulté les aſcendans aux collatéraux dans le droit de demander le retranchement. Jugement du 9 Août 1669; Lelet, art. 223, *fol.* 408; Boucheul *ſuprà*, art. 217, n. 11 & 12, & ſur l'art. 284, n. 21.

Ainſi l'avis de Maichin étant combatu par celui de Bechet, & l'uſage d'Angoumois par celui de Poitou, il ne reſte que l'avis de M. Huet qui puiſſe faire impreſſion, & peut-on y déférer tandis qu'il détruit tout à la fois, & l'art. 44 & l'art. 52; l'article 44 en ce qu'il veut qu'il y ait un cas où le défunt ait pu librement diſpoſer de tout ſon bien, & l'art. 52 en ce que dans la ſucceſſion même *ab inteſtat*, il ôte aux aſcendans les deux tiers des acquêts ou des meubles à défaut d'acquêts pour les donner aux collatéraux; tandis que cet art. 52 adjuge aux aſcendans la ſucceſſion entiere des meubles & acquêts.

30. Concluſion en faveur de l'aſcendant pour le droit de réduire.

Je conclus donc que dans notre eſpece les peres & meres ont droit de faire réduire.

31. Dans le concours des aſcendans & des collatéraux, qui doit être préféré pour, &c.

Reſte de ſavoir dans le concours des collatéraux avec les aſcendans, à qui d'eux appartiendra le retranchement, & c'eſt le ſujet de la ſeconde queſtion.

32. Pour les collatéraux.

Pour les collatéraux. Tant qu'il y a des propres, la diſpoſition des acquêts eſt permiſe en entier, ce n'eſt qu'à défaut de propres que la

Coutume veut que les deux tiers des acquêts ſoient réſervés aux héritiers. Ce n'eſt donc qu'en faveur de ceux qui auroient été héritiers des propres s'il y en avoit eu, qu'elle ordonne ce retranchement. L'intérêt de l'héritier des meubles & acquêts ne l'a point touchée, puiſque quand il y a des propres auxquels même il ne peut rien prétendre, elle permet la diſpoſition abſolue des meubles & acquêts; ſi donc elle ordonne une réſerve des deux tiers des acquêts, c'eſt pour ſubroger les acquêts aux propres, pour leur donner le même droit & le même privilége; or prenant la place des propres, ils doivent appartenir à ceux à qui auroient appartenu les propres.

Et c'eſt l'avis de M. Huet & de Maichin ci-devant cités.

33. Pour les aſcendans.

Pour les aſcendans. Parmi les Coutumes qu'on appelle de ſubrogation, il y en a qui n'ont pour objet que la diſpoſition, d'autres qui s'étendent ſur la ſucceſſion *ab inteſtat* comme ſur la diſpoſition; mais ni les unes ni les autres ne peuvent être qu'improprement appellées Coutumes de ſubrogation, puiſque cette eſpece de ſubrogation ne change nullement la nature des biens, & n'intervertit pas même l'ordre de ſuccéder: car ſi du nombre de ces Coutumes, il y en a qui diſtribuent les meubles & acquêts en deux lignes, ce n'eſt pas en vertu de cette ſubrogation, puiſque cette diſtribution ſe fait également dans le cas où il y a des propres, comme dans celui ou il n'y en a pas; ſi c'eſt par un autre principe que cette diſtribution ſe fait, toutes ces Coutumes qu'on appelle de ſubrogation ne ſont donc telles qu'en ce qu'elles limitent la faculté de diſpoſer des acquêts à défaut de propres, & des meubles à défaut de propres & d'acquêts tout-à-la fois.

Or en vertu de cette eſpece de ſubrogation, on ne dira pas que les acquêts deviennent propres; donc ils ne ſont pas proprement ſubrogés aux propres, & que la portion qui en doit revenir à l'héritier, ne lui appartient qu'en conſéquence d'une prohibition ſubordonnée d'en diſpoſer prononcée par la Coutume. De Renuſſon tr. des propres, ch. 3, ſect. 5, n. 1; Vigier, art. 49 d'Angoumois, *fol.* 207.

34. Suite.

Il ne s'agit donc plus que de pénétrer en faveur deſquels héritiers la Coutume a prononcé cette défenſe ſubordonnée. L'embarras n'eſt pas grand, la Coutume n'a point déclaré que le retranchement appartiendroit à une eſpece d'héritiers plutôt qu'à une autre, elle l'accorde aux héritiers en général; ainſi la faveur tombe ſur ceux des héritiers qui ſeroient habiles à ſuccéder *ab inteſtat* aux biens réſervables, ſi le défunt n'en eût pas diſpoſé: or les aſcendans ſeroient ſans contredit préférés aux meubles & acquêts, & par conſéquent, &c.

Mais tant qu'il y a des propres, la diſpoſition des acquêts eſt permiſe, & ce n'eſt qu'à défaut de propres que la Coutume réſerve les deux tiers des acquêts; cela eſt vrai: donc que le retranchement doit appartenir à ceux qui ſeroient héritiers des propres s'il y en avoit dans la ſucceſſion; mauvaiſe conſéquence.

35. Il faut ſuivre l'ordre de ſuccéder établi par la Cout.

On ne peut pas détruire l'ordre de ſuccéder établi par la Coutume, & elle n'y a point dérogé par l'article 44. Cet article ne fait rien autre choſe que régler la quantité des biens dont le teſtateur peut diſpoſer;

il met des bornes à la libéralité, il réſerve les deux tiers ou des propres ou des acquêts, ou des meubles en faveur des héritiers ſans déſignation. Ces héritiers ne peuvent être que ceux qui ont droit de ſuccéder aux biens réſervables, & pour les connoître il faut voir comment la Coutume regle l'ordre des ſucceſſions.

36. L'héritier des propres ne peut pas avoir plus de droit ſur les acquêts en cas de diſpoſition, qu'en ſucceſſion *ab inteſtat.*

Si l'on eût voulu donner ces réſerves à l'héritier des propres, on n'auroit pas manqué de le déclarer, & l'on ne pouvoit pas ſe perſuader que cela devoit être ſous-entendu, puiſque l'héritier collatéral ne peut avoir naturellement plus de droit ſur les meubles & acquêts lorſqu'il n'y a pas de propres, que lorſqu'il y en a. Si le défunt n'eût point fait de diſpoſition, ſans contredit que les aſcendans auroient emporté tous les meubles & acquêts à l'excluſion des collatéraux. D'où vient ces collatéraux excluroient-ils les aſcendans du droit de demander les deux tiers des acquêts qui doivent être retranchés de la diſpoſition? Ces deux tiers doivent être remis dans la ſucceſſion, ils doivent donc être conſidérés comme ſi le défunt n'en eût pas diſpoſé, pour appartenir à ceux qui en ſeroient héritiers ſuivant l'ordre de ſuccéder *ab inteſtat.*

Que la Coutume abandonne l'intérêt de l'héritier des meubles & acquêts lorſqu'il y a des propres, ce n'eſt pas un argument pour l'héritier des propres, parce que la Cout. qui n'a eu en vue que d'empêcher le teſtateur de diſpoſer de tous ſes biens, eſt contente dès qu'il y a des biens dont la diſpoſition eſt limitée. Mais ſi la Coutume eſt peu touchée de l'héritier des meubles & acquêts, en ce cas il faut avouer auſſi qu'en ſucceſſion *ab inteſtat* elle s'embarraſſe peu des collatéraux, puiſqu'elle leur préfére les aſcendans dans la ſucceſſion des meubles & acquêts quoiqu'il n'y ait aucuns propres. Or ſi elle les préfére dans la ſucceſſion *ab inteſtat*, pourquoi les excluroit-elle en cas de diſpoſition? On ne peut ſe tirer de-là qu'en ramenant l'art. 52; mais j'ai fait voir comment cet article doit être entendu.

37. Argument déciſif.

D'ailleurs dans le cas qu'il n'y a que des collatéraux, en quelle qualité eſt-ce qu'ils font réduire la diſpoſition des acquêts? Eſt-ce comme héritiers des propres? Il faudroit donc alors que les deux tiers des acquêts appartinſſent par moitié aux deux lignes; cependant cela n'eſt pas, & c'eſt le plus proche collatéral indiſtinctement qui emporte ces deux tiers; donc qu'il ne ſuccéde que comme héritier des acquêts. Or ſi c'eſt à l'héritier des acquêts que le retranchement appartient, l'aſcendant doit avoir la préférence.

Si l'on replique que les deux tiers des acquêts ſont toujours cenſés propres en vertu de la ſubrogation, & que s'ils appartiennent au plus proche héritier, c'eſt comme étant des propres ſans ligne; je réponds que cela conclut également en faveur de l'aſcendant, puiſqu'il n'eſt pas douteux qu'il ſuccéde à l'excluſion de tous collatéraux aux propres qui n'ont point de ligne, tout comme à ceux d'une ligne dont il n'y a point d'héritiers; ainſi que ces deux tiers des acquêts ſoient vrais acquêts ou cenſés propres, c'eſt toujours la même choſe, & l'aſcendant me paroît également préférable; mais dans la vérité, ces acquêts ne changent pas de nature, cela eſt déciſif.

Du côté des autorités, Bechet & Lelet en même temps qu'ils prouvent que l'aſcendant a droit de faire réduire, diſent qu'il doit auſſi avoir la préférence ſur les collatéraux.

Enfin ces deux queſtions ayant été diſcutées à fond dans notre conférence du 15 Juillet 1732, la premiere paſſa en faveur des aſcendans ſans la moindre contradiction, & ſur la ſeconde il n'y eut que deux voix contraires. 38. Concluſion en faveur des aſcendans.

Il faut donc tenir pour certain, lorſqu'il n'y a que des meubles & acquêts dans la ſucceſſion, & que le défunt en a diſpoſé en entier, que le pere ou autre aſcendant héritier de droit, eſt fondé à faire réduire la diſpoſition & à prétendre les réſerves coutumieres en conſéquence de l'art. 44 par préférence à tous les collatéraux ; mais que s'il y a quelque propre dans la ſucceſſion, la diſpoſition de tous les meubles & acquêts eſt libre alors, tant au préjudice des aſcendans que des collatéraux.

Cependant cela eſt-il tellement vrai à l'égard des aſcendans, qu'ils ne ſoient pas recevables étant dans l'indigence, à demander des alimens au légataire univerſel, en un mot ſur la ſucceſſion de leur enfant ? 39. Si les aſcendans ſont recevables à demander les alimens au légataire univerſel ?

Le Brun, tr. des ſucceſ. liv. 1, ch. 5, ſect. 8, n. 32 & ſuiv. penſe qu'il eſt juſte d'accorder en ce cas à l'aſcendant une penſion alimentaire ; de même Renuſſon, traité des propres, chap. 2, ſect. 2, n. 13, & l'auteur des conférences de Paris ſur le mariage, tom. 5, liv. 4, *fol.* 387. Le Brun déclare néanmoins que cela eſt contraire aux principes.

Que l'aſcendant n'ait pas une action directe contre le légataire univerſel qui lui eſt étranger, ou qui n'eſt pas du nombre de ſes deſcendans, à la bonne heure ; mais pour cela les alimens lui ſont-ils moins dûs ſur les biens de ſon deſcendant en quelque main qu'ils paſſent ?

L'action que l'aſcendant avoit contre ſon fils ou ſon petits-fils pour l'obliger de lui fournir les alimens, ne doit pas s'éteindre à la mort de cet enfant, ſoit que s'étant acquitté d'un devoir auſſi naturel que celui de donner la nourriture & la ſubſiſtance à celui de qui il tenoit le jour, il ait été prévenu par la mort avant que d'avoir pris ſoin de lui aſſurer la continuation du même ſecours, ſoit que ingrat ou trop négligent, il n'ait pas ouvert les yeux ſur les beſoins de ſon pere, ni durant la ſanté ni à la mort ; en un mot, de quelque maniere qu'il ait manqué de lui laiſſer des alimens, & en quelque temps que l'indigence ſoit ſurvenue, même par la faute ou mauvaiſe conduite du pere ; car ce n'eſt pas une raiſon pour refuſer les alimens à celui à qui ils ſont dûs. Benencaſius, *tr. de privilegio paupertatis*, queſt. 4, n. 49. 40. L'action de l'aſcendant pour ſes alimens ne doit pas s'éteindre à la mort du fils.

Si le fils nourriſſoit ſon pere, la préſomption eſt naturelle que le legs univerſel ſans la charge d'une penſion, a été extorqué de lui par de mauvaiſes voies, & que ſans cela il auroit pourvu aux alimens dûs à ſon pere. Dans le cas contraire, quelque ſuppoſition que l'on faſſe, l'oubli qu'il aura fait de ſon pere, ſera une injure que la juſtice doit réparer. 41. La juſtice doit réparer l'injure que le fils fait à ſon pere en manquant de lui léguer les alimens.

Quelle indignité en effet, qu'un fils qui ſait ſon pere dans la néceſ-

ſité, diſpoſe de tout ſon bien ſans lui en laiſſer une portion, au moins à ſa vie pour ſa ſubſiſtance? Il y a dans cette action, au ſentiment de Seneque, de l'impiété & de la folie. *Parentes non amare, impietas eſt; non agnoſcere inſania. Lib. 3, de benef. cap. 1.* Eſt-ce aimer ſon pere, eſt-ce lui rendre ce qui lui eſt dû, non-ſeulement de ne pas pourvoir à ſes beſoins, mais même de lui ôter ce que la loi lui défére?

Pietas eſt voluntas grata in parentes, dit Ciceron *in orat. pro Planco.* Ce qu'un fils donne même à ſon pere, eſt moins un acte de libéralité de ſa part que de reconnoiſſance & de juſtice. *Quidquid eſt quod dat patri filius? Utique minus eſt, quia hanc ipſam dandi facultatem patri debet.* Combien donc la juſtice eſt-elle intéreſſée à venger l'injure que le fils fait à ſon pere, lorſqu'au mépris du droit naturel, il le laiſſe dans l'indigence, & qu'il porte la dureté juſqu'à lui enlever en pareil cas la portion que la loi lui attribuoit dans ſa ſucceſſion?

42. Concluſion que le pere eſt fondé à demander les alimens ſur la ſucceſſion de ſon fils.

Ce ne ſont pas-là après tout de ſimples raiſons de convenance ou de commiſération; le droit du pere me paroît également fondé en rigueur, & je ne vois rien qui empêche de conclure que l'action qu'il avoit conſtamment contre ſon fils pour l'obliger de lui fournir les alimens, ſubſiſte en plein contre ſa ſucceſſion. C'eſt auſſi ce qui fut adopté dans notre conférence du premier Décembre 1734. Principes de la juriſp. fr. tom. 1, *fol.* 128, n. 100; Bourjon des ſucceſ. part. 3, ch. 2, ſect. 4, n. 13, 14 & 15, *fol.* 776 & 777; Brodeau ſur Louet, let. L, ſom. 1.

43. Même en ſucceſſion *ab inteſtat*, contre les héritiers des propres.

D'ou je conclus que le pere eſt fondé, non-ſeulement à demander une penſion alimentaire contre le légataire univerſel de ſon fils; mais encore que le fils étant mort *inteſtat*, & la ſucceſſion des meubles & acquêts n'étant pas ſuffiſante pour procurer au pere ſa ſubſiſtance, il eſt en droit d'en demander le ſupplément ſur les propres de la ſucceſſion; ce qui me ſemble confirmé par la loi cinquiéme ff. *de agnoſcendis & alendis liberis & parentibus*, §. 17 en ces termes; *item reſcriptum eſt hæredes filii ad ea præſtanda, quæ vivus filius ex officio pietatis ſuæ dabit, invitos cogi non opportere, niſi in ſummam egeſtatem pater ductus eſt.*

Sans doute qu'il y a une grande différence entre l'héritier des propres qui les tient de la loi, & le légataire univerſel qui ne tire ſon droit que de la libéralité du défunt; libéralité indiſcrete, même odieuſe en pareille occurence; mais dès qu'il s'agit des alimens du pere ou autre aſcendant, la différence s'évanouit. Le fils les devoit ſur tous ſes biens, ſur ſes propres comme ſur ſes meubles: tout étoit affecté de droit & par une eſpece de privilege à la nourriture du pere; l'affectation eſt donc la même après la mort du fils; à cela prés qu'il conviendroit peut-être d'épuiſer le legs des meubles & acquêts avant de toucher aux propres, ou du moins aux réſerves coutumieres.

44. La diſpoſition des meubles & acquêts contre les aſcendans, doit être exempte de haine.

Au reſte la liberté de diſpoſer des meubles & acquêts au préjudice des aſcendans lorſqu'il y a des propres, ne s'entend non-ſeulement que d'une diſpoſition faite en faveur d'une perſonne capable; mais encore que d'une diſpoſition exempte de tout motif de haine contr'eux. *Vide* le Brun, ſucceſ. liv. 2, ch. 3, ſect. 2, n. 35 & ſuiv. Il faudroit néanmoins de fortes préſomptions de haine, *niſi turpi perſonâ inſtitutâ.*

A l'égard des propres, notre Coutume les attribue aux parens du côté & ligne qu'ils procédent à l'excluſion des aſcendans, conformément à la regle générale, *propres ne remontent*; mais cette regle ſouffre des exceptions.

45. La regle *propres ne remontent*, ſouffre des exceptions.

Premiere exception tirée de la diſpoſition de l'art, 313 de la Cout. de Paris qui porte, *toutefois ſuccédent ès choſes par eux données à leurs enfans décédans ſans enfans & deſcendans d'eux.*

46. Premiere exception, réſultante de l'article 313 de la Coutume de Paris, que nous ſuivons.

Cette déciſion qui a ſa ſource dans le droit romain, a paru ſi équitable & ſi naturelle à Dumoulin, qu'elle lui a fait dire ſur l'art. 9 du chap. 15 de la Coutume de Montargis, *hoc juſtum & generaliter obſervandum, & quamvis in quibusdam conſuetudinibus contrarium reperiatur, hoc errore irrepſit, & corrigendum eſt.*

Auſſi cette même déciſion, devenue de droit commun, a-t-elle été étendue par la juriſprudence des arrêts dans les Coutumes muettes ſur ce point, comme n'ayant abſolument rien d'incompatible avec la regle *propres ne remontent.* Entr'autres arrêts, il y a ceux de 1606 & de 1634 pour les Coutumes de Chauny & d'Angoumois, dans Brodeau ſur Louet, let. P, ch. 47; le Brun ſucceſ. liv. 1, ch. 5, ſect. 2, n. 6; Renuſſon des propres, ch. 2, ſect. 19, n. 19.

Parmi nous il n'y a jamais eu la moindre difficulté à cet égard, nous nous ſommes perpétuellement conformés à cet art. 313 de la Cout. de Paris, également fondé en raiſon naturelle & politique.

Quoi de plus juſte en effet, qu'un pere qui a la douleur de perdre ſon enfant ne ſoit pas privé au même temps des biens dont il s'étoit dépouillé en ſa faveur? *Ne & filiæ amiſſæ & pecuniæ damnum ſentiret*, dit la loi *ſuccurſum*, *6 ff. de jure dotium*; ſon intention en donnant à ſon fils n'étoit pas de faire profiter des collatéraux à ſon préjudice.

47 Rien de plus juſte que ce droit de ſuccéder accordé aux aſcendans par rapport aux choſes par eux données.

D'ailleurs refuſer aux peres & meres le droit de ſuccéder aux choſes par eux données à leurs enfans, ſeroit-ce les encourager à ſe gêner pour leur procurer des établiſſemens avantageux? ou plutôt en les livrant à la crainte de voir paſſer leurs biens en des mains étrangeres, ne ſeroit-ce point les engager à ſe renfermer dans les bornes d'une tendreſſe ſtérile pour leur enfans? *Ne hac injuſtâ formidine, parentum circa liberos munificentia retardetur*, ajoute la loi 2, *cod. de bonis quæ liberis.*

C'eſt ce que dans les loix romaines on appelle droit de retour ou de réverſion qui a lieu nonobſtant toute aliénation, ſoit à titre onéreux ou gratuit, & ſans la charge d'aucunes dettes & hypotheques. Mais dans notre droit françois, le retour des choſes données ne ſe fait que par voie de ſucceſſion; de ſorte que le donateur ne peut les reprendre qu'en ſe portant héritier, ce qui l'oblige au payement des dettes *pro modo emolumenti*, & comme tout autre héritier envers les créanciers; c'eſt-à-dire, *ultrà vires.* Il s'enſuit de-là encore que les biens ne lui retournent, qu'autant que le donataire n'en a pas diſpoſé aux termes de droit, à moins que le donateur n'ait expreſſément ſtipulé la réverſion, auquel cas il en ſeroit comme dans le droit romain. Ricard, art. 313 de Paris; le Brun, ſuc. liv. 1, ch. 5, ſect. 2, n. 65 & ſuiv. Dupleſſis *infrà*; Bour-

48. A la différence du droit romain, ce droit de retour parmi nous ne ſe fait que par voie de ſucceſſion.

jon des ſuc. part. 3, ch. 3, ſect. 3, diſt. 2, §. 3, n. 39 & ſuiv. *fol.* 783; Boucheul, art. 285 de Poitou, n. 117 & ſuiv.

49. C'eſt pourquoi le pere du petit-fils donataire ſuccéde au bien préférablement à l'ayeul donateur.

Une autre différence entre le droit romain & le droit françois, eſt que dans le premier, ſi l'ayeul donne à ſon petit-fils, lequel décéde ſans enfans, laiſſant ſon pere fils du donateur, le bien retourne à l'ayeul donateur à l'excluſion de ſon fils pere du donataire; au lieu que dans notre droit françois, c'eſt le pere en ce cas qui ſuccéde aux biens donnés par l'ayeul ſon pere & au préjudice de ce donateur. Tous nos auteurs à la vérité ne conviennent pas de cette déciſion, elle eſt même vivement combattue par le Brun, tr. des ſucceſ. liv. 1, ch. 5, ſect. 2, n. 14 & 15, & tr. de la com. liv. 1, ch. 5, ſect. 1, diſt. 5, n. 3, & par Ferriere, compil. ſur cet art. 313, gl. 1, §. 3, n. 4 & 20, approuvé par Boucheul ſur l'art. 285 de Poitou, n. 110; mais elle n'en eſt pas moins ſûre. Dupleſſis des ſucceſ. liv. 3, chap. 2, *fol.* 229 & 230; Ricard des don. part. 3, ch. 7, ſect. 4, n. 782 & ſuiv. par la raiſon que dans nos principes la reverſion ne ſe fait que par voie de ſucceſſion.

50. Le pere naturel ne ſuccéde pas au bien qu'il a donné à ſon bâtard, s'il n'a ſtipulé la reverſion.

Cela eſt ſi vrai, que de l'aveu du commun des auteurs, le pere naturel qui a donné à ſon enfant bâtard, ne peut reprendre dans ſa ſucceſſion ce qu'il lui a donné, à moins qu'il n'ait ſtipulé la reverſion, parce qu'il n'eſt pas habile à ſuccéder. Le Brun, *loc. cit.* c'eſt-à-dire, traité des ſucceſ. liv. 1, ch. 5, ſect. 2, n. 7 & ſuiv. Renuſſon, des propres, ch. 2, ſect. 19, n. 16; Boucheul, art. 285 de la Coutume de Poitou, n. 100 & ſuiv..... Réſultat de notre conférence du 2 Mars 1739. Je ne ſache que Henrys & Bretonnier, tom. 1, liv. 6, ch. 5, queſt. 30, qui ſoient d'avis contraire.

51. Hors les aſcendans, point de reverſion ſans ſtipulation.

De même il n'y a que les pere & mere & autres aſcendans qui jouiſſent de cette eſpece de reverſion par droit ſucceſſif, les étrangers donateurs ni les collatéraux même nont pas cet avantage ſans ſtipulation. Renuſſon, traité des propres, ch. 2, ſect. 19. n. 18; le Brun *hìc*, n. 20.

52. La reverſion manque ſi le donataire laiſſe des enfans de quelque mariage que ce ſoit.

La reverſion manque ſi le donataire laiſſe des enfans, & cela s'obſerve auſſi-bien en pays de droit écrit qu'en pays coutumier. Godefroy ſur la loi *dos à patre cod. ſoluto matrimonio.* Ferrerius ſur la queſt. 147 de Guy-Pape, nonobſtant même toute ſtipulation de reverſion, laquelle ne s'interpréte jamais contre les enfans; on en infére ſeulement que le donateur a eu en vue d'empêcher le donataire de diſpoſer des choſes ſujettes à retour. Boucheul ſur l'art. 285 de Poitou, n. 94 & ſuiv.

Les enfans iſſus d'un autre mariage que celui à l'occaſion duquel la donation a été faite, empêchent également la reverſion. Le Brun *ibid.* n. 26.

53. Mais il faut que ces enfans ſe portent héritiers de leur pere.

Mais les enfans pour faire obſtacle à la reverſion doivent ſe porter héritiers de leur pere donataire; car s'ils renoncent à ſa ſucceſſion, ils ſont ſans qualité; *idem eſt ac ſi non eſſent in rerum naturâ*, comme le dit Dumoulin ſur l'art. 8 du titre 19 de la Coutume de Berri.

54. Et malgré

Les enfans au reſte n'éteignent pas abſolument le droit de reverſion, ils

ils ne ſont que le ſuſpendre ; de maniere que ſi ayant ſurvêcu à leur pere donataire, ils décédent enſuite ſans enfans, leur ayeul donateur leur ſuccéde ſans difficulté, tout comme s'il eût fait la donation à eux-mêmes directement. Le Brun *ibid.* n. 32 & ſuiv. Dupleſſis *ſuprà* ; Renuſſon, *loc. cit.* n. 21. Principes de la juriſp. fr. tom. 1, *fol.* 74, n. 54 ; art. 62 des arrêtés, tit des donations dans Auzanet, *fol.* 364.

cela, venant enſuite à décéder ſans enfans, la reverſion aura lieu au profit de l'ayeul donateur.

Il eſt entendu néanmoins que l'ayeul donateur ne ſuccéde en ce cas qu'au dernier mourant de ſes petits enfans, parce que tous enſemble avoient empêché la reverſion au moment du décès de leur pere donataire, & qu'un ſeul auroit eu le même privilege.

55. La reverſion a lieu en toute donation d'aſcendant.

On a douté autrefois ſi les donations autres que celles faites par contrat de mariage étoient ſujettes à reverſion ; mais à préſent c'eſt un principe qu'elle a lieu en toute donation d'aſcendant ſans diſtinction, conformément à la note de Dumoulin ſur l'art. 81 de la Cout. de Vitry. Le Brun, n. 38 & 39.

56. Mais eſt-ce auſſi-bien pour les meubles que pour les immeubles ?

Mais quels biens ſont ainſi ſujets à reverſion ? Tous les auteurs conviennent par rapport aux immeubles réels & incorporels ſans exception. Le plus grand nombre demeure d'accord auſſi de la reverſion à l'égard des propres fictifs ; la difficulté eſt ſeulement au ſujet des meubles non réaliſés, à cauſe que l'art. 313 de la Coutume de Paris ne diſtingue point, & qu'il uſe de ces mots, *choſes par eux données*, ce qui a fait conclure à Renuſſon, tr. des propres, ch. 2, ſect. 19, n. 19, que les meubles y ſont compris comme les immeubles.

De même Rouſſeaud de la Combe dans ſon recueil de juriſp. *verbo* reverſion, n. 1, *fol.* 607 & 608, qui taxe d'erreur les partiſans de l'opinion contraire, du nombre deſquels ſont Dupleſſis, *loc. cit.* Le Brun *ibid.* n. 45 ; Bourjon des ſucceſ. part. 3, ch. 3, ſect. 3, diſt. 2, n. 27, *fol.* 781 ; l'auteur des conférences de Paris ſur le mariage, tom. 4, liv. 3, confer. 2, §. 4, *fol.* 161 & 162, & l'auteur du journ. des aud. dans les réflexions qu'il fait ſur l'arrêt du 16 Mai 1692, rapporté au tom. 5, liv 8, ch. 12, où néanmoins il paſſe le but en mettant dans la même cathégorie & ſans diſtinction les deniers réaliſés avec les meubles.

57. Principe infaillible pour la déciſion.

Pour la ſolution de la queſtion, il me ſemble qu'il n'y a qu'une obſervation toute ſimple à faire ; ſavoir, que dans notre droit, la reverſion ne ſe faiſant qu'à titre ſucceſſif, elle ceſſe toutes les fois que le donateur n'eſt pas appellé de droit à la ſucceſſion des choſes données. Cela ſe vérifie déjà dans l'exemple ci-deſſus de l'ayeul donateur, qui eſt exclus du retour par ſon fils ſurvivant comme lui au donataire ; & cet exemple doit ſervir de regle pour tous les autres cas.

Ainſi s'il s'agit d'un don de meubles fait par un ayeul à l'un de ſes petits enfans, que ces meubles exiſtent encore en nature ou non, pour juger s'il y ſuccédera par reverſion ou autrement, il faut uniquement conſidérer s'il eſt appellé ou non à la ſucceſſion mobiliaire à l'excluſion de tous autres. Si la ſucceſſion mobiliaire lui appartient, plus de queſtion par rapport aux meubles par lui donnés, puiſqu'il emporte tous les meubles abſolument ; s'il n'eſt pas héritier mobilier, point de queſtion non plus, puiſqu'alors toute idée de reverſion s'évanouit, ne pou-

vant l'exercer qu'en qualité d'héritier, & la loi l'excluant de la ſucceſſion mobiliaire, dans laquelle les choſes par lui données ſe trouvent confondues.

Tel eſt le principe infaillible de la déciſion de tous les cas qui peuvent ſe préſenter à ce ſujet. Ne demandez point ſi le donateur peut prétendre par droit de reverſion les choſes par lui données, ſoit mobiliaires ou immobiliaires, puiſque nous ne reconnoiſſons du tout point ce droit de reverſion; examinez ſeulement ſi le donateur eſt appellé par la loi à la ſucceſſion du donataire en ce qui concerne les choſes données, & réglez-vous préciſément ſur cela, pour décider s'il aura ou non le retour des choſes par lui données.

58. Solution.

Ainſi donc, reprenant l'eſpece d'un don de meubles fait par un ayeul à l'un de ſes petits enfans, ſi l'ayeul ſe trouve héritier mobilier du donataire, en profitant de tous les meubles du défunt, il reprendra ſans contredit les choſes par lui données, non par droit de reverſion, mais à titre de ſeul & unique héritier mobilier; ſi au contraire l'ayeul n'eſt pas l'héritier mobilier, parce que l'enfant a laiſſé auſſi ſon pere ou ſa mere; en ce cas quoique le ſurvivant des pere & mere ſoit étranger à l'ayeul donateur, il emportera tous les meubles à l'excluſion du donateur, qui excepteroit vainement du droit de reverſion, attendu qu'il eſt inſéparable de la qualité d'héritier qu'il n'a pas.

Par identité de raiſon, ſi cet ayeul n'eſt héritier qu'en partie à cauſe du concours d'un ayeul de l'autre côté, il ne reprendra pas d'abord les meubles par lui donnés à titre de reverſion, pour partager enſuite le reſte des meubles par moitié, il n'aura abſolument que la moitié de la totalité des meubles, comme n'étant appellé à la ſucceſſion mobiliaire que pour une moitié.

59. Dans les principes de notre droit françois, point de reverſion propremnt dite ſans ſtipulation.

Pour tout dire en un mot, il faut dans les principes de notre droit françois écarter toute idée de reverſion, lorſqu'elle n'eſt pas ſtipulée formellement, & ne faire attention qu'au droit de ſuccéder aux choſes données, qui, par rapport aux meubles, dépend uniquement de la proximité du degré.

60. La ſucceſſion par reverſion a lieu pour le propre fictif de la même maniere que pour le propre réel, juſqu'à ce que la réaliſation ſoit éteinte.

Il eſt vrai qu'en fait de dotation avec ſtipulation que les deniers ſeront propres, le donateur peut ſuccéder à ces deniers, quoiqu'il ſoit exclus de la ſucceſſion des meubles; mais alors c'eſt à un propre conventionnel qu'il ſuccéde, & tant qu'il ſe trouve dans les termes de la convention & du droit commun établi ſur la matiere des réaliſations, il eſt préférable de la même maniere qu'il l'eſt au ſujet des immeubles réels devenus propres au donataire par l'effet naturel à toute donation en directe deſcendante.

Je dis, tant qu'il ſe trouve dans les termes de la convention & du droit qui régit la matiere des réaliſations; ſur quoi il faut ſe rappeller ce qui a été obſervé ſur l'art. 48, §. 2, par rapport aux différens degrés de la clauſe de réaliſation, & des effets qui en réſultent; car ſi la clauſe ne s'étend qu'à la future & aux ſiens, il eſt évident que la ſomme étant purement mobiliaire dans la ſucceſſion du dernier des enfans de la fille dotée, elle appartiendra au pere, gendre de l'ayeul qui a doté

à ſon excluſion, tout comme ſi la dot n'avoit pas été ſtipulée propre, à cauſe de la ceſſation de la fiction. De même quoique la ſtipulation s'étende aux collatéraux, même à tous effets, il n'y aura point de reverſion ſi la réaliſation a été éteinte par quelqu'une des voies indiquées ſur le même art. 48.

61. La clauſe de réaliſation ne peut être oppoſée à l'aſcendant qui a conſtitué la dot.

Mais dans la ſucceſſion du dernier des enfans de la fille dotée avec une clauſe de réaliſation à tous effets non éteinte, l'ayeul donateur ſuccédera à ces deniers réaliſés, non-ſeulement au préjudice de ſon gendre, ce qui eſt évident; mais encore à l'excluſion de tous collatéraux qui ne peuvent pas oppoſer au pere de la fille qu'il a dotée, la ſtipulation de propre, parce qu'il ſeroit abſurde de préſumer qu'il eût voulu faire la réaliſation contre lui-même, pour en faire profiter les collatéraux de ſa fille à ſon préjudice. Arrêt du 4 Juillet 1713 dans le tr. des contrats de mariage, ch. 4, *fol.* 247. V. les moyens ſur l'arrêt du 31 Août 1726, dans le recueil d'arrêts de la quatrieme des enquêtes, pag. 571 & ſuiv.

62. Ni à l'enfant de l'ayeul qui a doté.

Du même principe, il s'enſuit que ſi l'ayeul a doté avec pareille clauſe de réaliſation ſa petite fille, fille de ſa fille, & qu'il décéde enſuite avec ſa petite fille laiſſant ſa mere & des collatéraux; il s'enſuit, dis-je, que ce ſera la mere qui ſuccédera aux deniers réaliſés à l'excluſion des collatéraux, parce que ſon pere a doté en vue d'elle & pour elle, & que rien ne peut conduire à penſer qu'il ait voulu lui préférer des collatéraux. Le Brun des ſucceſ. liv. 1, ch. 5, ſect. 1, n. 27 & ſuiv.

63. Arrêt du 16 Mars 1733.

Il eſt ſi vrai que les aſcendans, lorſqu'ils dotent leurs enfans avec clauſe de réaliſation, n'entendent pas ſe préjudicier pour favoriſer les collatéraux, que par arrêt du 16 Mars 1733, rapporté par Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp. *verbo* propres, *fol.* 511, *col.* 1, il a été jugé que le ſurvivant des pere & mere qui avoient doté leur fille conjointement, avoit droit de prendre la totalité du propre fictif dans la ſucceſſion de ſon petit-fils à l'excluſion des collatéraux de ſon conjoint prédécédé.

On trouve l'eſpece de cet arrêt avec les moyens dans les œuvres de feu M. Cochin, tom. 3, pag. 177 & ſuiv.

64. Sa déciſion eſt réguliere.

Au premier coup d'œil cela ſurprend, parce que le commun des auteurs décide que la dot conſtituée en commun par les pere & mere à leur fille avec réaliſation, eſt propre à la fille moitié du côté paternel & moitié du côté maternel; au moyen de quoi il ſemble que la moitié qui eſt du côté paternel ne devroit pas appartenir à la mere dans la ſucceſſion de ſa fille ou de ſa petite fille, mais aux collatéraux paternels. Cependant réflexion faite, on eſt obligé de ſouſcrire à la déciſion de l'arrêt, fondée ſur ce que les pere & mere ne peuvent pas être cenſés avoir voulu ſe préjudicier reſpectivement en faiſant cette ſtipulation, & intervertir par rapport à eux l'ordre de ſuccéder à ces deniers réaliſés; ils n'ont penſé qu'à exclure leur gendre du droit d'y ſuccéder. V. *ſuprà* art. 50, n. 36.

Le même auteur cite tout de ſuite un autre arrêt du 16 Mai 1735

pour l'action de remploi ſtipulée également propre à la future & aux ſiens de ſon côté & ligne. Pour la confirmation de ces quatre dernieres déciſions. V. Bourjon, tom. 1, pag. 387 & 388, n. 26 & ſuiv. Elles furent adoptées dans notre conférence du 2 Mars 1739.

65. On n'admet point fiction ſur fiction ; déciſion en conſéquence extrêmement remarquable.

Que la réaliſation s'éteigne ou non par voie de confuſion dans la perſonne de l'enfant mineur héritier de ſes pere & mere, il n'en eſt pas moins certain que ſi les deniers réaliſés paſſent à un petit-fils quoique mineur, il y a confuſion & extinction, & qu'alors ſon pere, gendre de celui qui a fait la réaliſation & qui eſt décédé avant ſon petit-fils, ſuccéde aux deniers réaliſés comme à de purs meubles, parce qu'on ne doit pas admettre fiction ſur fiction. Arrêt du 20 Janvier 1738, qui l'a ainſi jugé, tant contre l'ayeule femme du donateur, que contre les collatéraux lignagers du même donateur. Ces déciſions ſont extrêmement remarquables.

66. Le bien retourne au donateur dans la même qualité qu'il le poſſédoit.

Le ſentiment commun des auteurs eſt que le bien retourne à l'aſcendant donateur dans la même qualité qu'il le poſſédoit au temps de la donation ; de maniere que s'il lui étoit propre, il le reprend comme propre, & que s'il étoit acquêt, il lui reſte acquêt.

Quoique la plupart de ces auteurs ne s'expriment ainſi, que parce qu'ils tiennent en général que la ſucceſſion des aſcendans ne fait pas de propres, opinion que j'ai combattue ſur l'article 42, n. 92 ; j'admets néanmoins l'exception pour le cas préſent, parce que le droit de ſuccéder en conſéquence de l'art. 313 de la Coutume de Paris tient de la reverſion, ou eſt une image de la reverſion. Il eſt vrai que le pere ne prend dans la ſucceſſion de ſon fils, l'acquêt qu'il lui avoit donné qu'en qualité de ſon héritier, & que cet acquêt étant devenu propre à ſon fils, ce ſeroit dans mes principes une raiſon de plus ce ſemble, pour rendre le bien propre ſur la tête du pere ; mais il me paroît que la condition du pere lorſqu'il ſuccéde à un acquêt de ſon fils, doit être toute autre que lorſqu'il reprend dans ſa ſucceſſion un bien qu'il lui avoit donné. Au premier cas, c'eſt un bien qui lui échoit *jure novo & primario*, qui par conſéquent doit devenir propre étant recueilli par ſucceſſion ; au lieu qu'au ſecond, quoiqu'il ait beſoin d'être héritier pour prétendre le bien par lui donné à ſon fils, il eſt pourtant vrai au fond qu'il ne fait que recouvrer & reprendre ce bien dont il s'étoit dépouillé en faveur de ſon fils, au moyen de quoi il y auroit une ſorte d'injuſtice à l'empêcher d'en diſpoſer avec la même liberté qu'il avoit avant que de l'avoir fait paſſer ſur la tête de ſon fils : car c'eſt à ce point là ſeulement que ſe réduit la queſtion, ſavoir s'il en peut diſpoſer comme d'un propre ou comme d'un acquêt, tel qu'il étoit auparavant, la qualité du bien étant au ſurplus tout-à-fait indifférente pour décider à qui il doit appartenir dans ſa ſucceſſion *ab inteſtat*.

67. Seconde exception pour le cas où l'aſcendant eſt lignager. Exemples.

Seconde exception. Les aſcendans ſuccédent aux propres lorſqu'ils ſont de la ligne d'où viennent ces propres, ce qui peut arriver non-ſeulement lorſque deux parens ſe ſont mariés enſemble ; mais encore ſans cela, ſuivant les circonſtances dans leſquelles les biens ſeront paſſés ſur la tête du défunt.

P. ex. l'ayeul donne un bien propre ou acquêt, il n'importe, à ſon petit fils lequel décéde ſans enfans ; le pere fils du donateur ſuccéde ſans difficulté à ce bien donné par l'ayeul, comme étant de la ligne. Ricard, art. 312 de Paris ; Auzanet même art. *fol.* 278 ; le Brun, ſuc. liv. 1, ch. 5, ſect. 4, n. 1 & 2 & pour le cas qui ſuit.

Mon frere a donné à mon fils ſon neveu qui a laiſſé un enfant ; dans la ſucceſſion de mon petit-fils, j'aurai droit inconteſtablement à ce propre, parce que je ſuis de la ligne d'où il vient, ainſi du reſte.

Dans le cas où l'aſcendant ſe trouve lignager de ſon deſcendant, pour avoir épouſé une perſonne qui étoit ſa parente, comme lorſque deux couſins germains ou autres parens ont contracté mariage enſemble ; c'étoit ci-devant une queſtion, ſi l'aſcendant en pareille hypotheſe devoit être borné à ſe prévaloir de ſon degré de lignage, en le conſidérant ſeulement comme parent collatéral de ſon deſcendant, ou ſi à l'avantage de ſe trouver lignager, il avoit droit de joindre ſon degré de parenté en qualité d'aſcendant, à l'effet d'exclure les collatéraux plus proches lignagers que lui, mais moins proches en degré de parenté en général.

68. Mais l'aſcendant n'eſt préféré qu'autant qu'il eſt plus proche lignager, abſtraction faite de ſa qualité d'aſcendant, ce qui n'étoit pas ſans difficulté ci-devant.

Ceux qui tenoient qu'il pouvoit faire valoir alors le degré que lui donnoit ſa qualité d'aſcendant, ſe fondoient ſur ce qu'étant de la ligne, il étoit capable de ſuccéder en général aux propres de ſa ligne ; d'où ils concluoient qu'étant habile à y ſuccéder, rien ne pouvoit l'empêcher de ſe ſervir de ſon degré d'aſcendant. Cet avis qui a été ſuivi par le Brun, tr. des ſucceſ. liv. 1, ch. 5, ſect. 4, n. 3 ; par Brodeau, tant ſur Louet, let. S, ch. 47, que ſur l'art. 107 de la Cout. d'Artois ; par Dupleſſis des ſucceſ. liv. 3, ch. 2 ; par le Maitre ſur l'art. 312 de Paris ; par l'auteur des conf. de Paris ſur le mariage, tom. 5, liv. 4, *fol.* 381 & autres, étoit ſoutenu d'un arrêt du mois d'Avril 1676 rendu pour la Cout. de Montfort, journ. des aud. tom. 3, liv. 10, ch. 5, adopté par C. B. R. dans ſa note ſur l'art. 100 de la même Cout. de Montfort, & arrêt auquel paroiſſoient conformes pluſieurs autres poſtérieurs.

L'opinion contraire, qu'il ne falloit conſidérer dans l'eſpece, que le degré de lignage en collatérale, abſtraction faite de la qualité d'aſcendant qui étoit étrangere à la ſucceſſion des propres, étoit fondée ſur cette double regle *paterna paternis, &c.* & *propres ne remontent ;* d'où l'on inféroit que les propres étant dévolus au plus proche de chaque ligne, l'aſcendant ne pouvoit y ſuccéder, qu'autant qu'il ſe trouveroit effectivement le plus proche lignager ; que pour en juger, il ne falloit faire attention qu'à ſa parenté collatérale, puiſque ce n'étoit qu'en cette qualité qu'il pouvoit être habile à ſuccéder aux propres, & qu'il étoit indifférent qu'il fût le plus proche parent en qualité d'aſcendant, puiſqu'en cette qualité priſe ſéparément, il étoit exclus préciſément de la ſucceſſion des propres. Pour cette opinion on produiſoit Coquille, Chaſſanée, Tronçon, Guerin, le Grand ſur la Coutume de Troyes, la Thaumaſſiere ſur celle de Berri, le Prêtre, Brunel dans ſes regles du droit coutumier & autres.

On citoit de part & d'autre les notes de Dumoulin ſur les Coutumes

de Vitry, art. 81 ; de Monfort, art. 100 & 101 ; d'Artois, art. 107, & d'Auvergne, tit. 12, art. 3. Cependant il étoit évident qu'il ne falloit ſelon lui faire attention qu'au degré de lignage, s'étant expliqué en ces termes, *ſecùs ſi parentes ſint de lineâ*, & *proximiores*, autrement il n'auroit pas exigé cette ſeconde condition *& proximiores*, puiſque l'aſcendant lorſqu'il fait valoir ſon degré d'aſcendant, eſt naturellement le plus proché. Il falloit donc entendre ces mots *& proximiores* comme ſi l'auteur avoit ajouté *ejusdem lineæ*.

Quoiqu'il en ſoit, il n'y a plus de doute à former ſur ce point, pour les Coutumes de Paris, d'Artois, & autres qui comme la nôtre admettent les deux regles *paterna paternis*, *& propres ne remontent*, depuis l'arrêt de réglement du 3 Septembre 1734, & l'arrêt de grand'chambre du 19 Décembre 1740 rendu pour la Coutume d'Artois.

Rouſſeaud de la Combe rapporte ces deux arrêts, ch. 83, *fol.* 441 & ſuiv. Le dernier eſt précédé de l'établiſſement du fait & des moyens reſpectifs des parties. On y trouve dans un grand détail tout ce qui pouvoit ſe dire de part & d'autre ſur la queſtion, & à la ſuite de cet arrêt eſt tranſcrit celui de réglement de 1734.

69. L'arrêt contraire rendu pour la Coutume d'Amiens n'attaque pas la déciſion.

Le même auteur qui fait mention de ces deux arrêts dans ſon rec. de juriſp. *verbo paterna*, *&c. fol.* 479, ajoute qu'il y a arrêt contraire du 6 Septembre 1738 pour la Coutume d'Amiens, ce qui pourroit faire encore héſiter ſur la queſtion ; mais tant dans les moyens ſur l'arrêt de 1740 qu'à la ſuite de ce même arrêt du 6 Septembre 1738, inſéré dans ſon rec. d'arrêts notables, ch. 43, on trouve cette obſervation importante, que dans la Cout. d'Amiens la maxime *propres ne remontent* eſt inconnue, & qu'il y a même dans l'art. 68 une vocation expreſſe des aſcendans aux propres de leurs enfans.

De ſorte que hors les Coutumes ſemblables à celle d'Amiens, il faut tenir maintenant pour indubitable, que l'aſcendant ſous prétexte qu'il eſt lignager, ne peut pas ſe prévaloir de ſon degré d'aſcendant pour exclure les collatéraux lignagers comme lui, qu'il ne peut les exclure qu'au cas qu'il ſoit plus proche lignager qu'eux, en ne comptant que le degré du lignage ; qu'il ſera exclus au contraire par eux s'ils ſont plus proches lignagers, & qu'en cas d'égalité de degré, ils ſuccéderont concurremment aux propres de leur ligne ſans aucune préférence non plus en ce cas pour l'aſcendant. Principes de la juriſp. fr. tom. 1, *fol.* 75 & 76, n. 55, 1750 ; Bourjon des ſuc. part. 3, ch. 3, ſect. 3, diſt. 4, n. 72 & ſuiv. *fol.* 787 & 788.

70. Notre Cout. eſt du nombre de celles qui admettent la maxime *propres ne remontent*.

Que l'on ne doute pas au reſte que notre Coutume ne ſoit du nombre de celles qui admettent la regle *propres ne remontent* ; car puiſque dans cet article 52, après avoir appellé les pere & mere à la ſucceſſion des meubles & acquêts, elle ajoute, *& leſdits parens & lignagers ès héritages*, c'eſt de ſa part avoir exclus les aſcendans de la ſucceſſion des propres auſſi efficacement que ſi elle eût dit *propres ne remontent*.

71. Troiſieme exception pour le cas de la ligne défaillante ; les aſcen-

Troiſieme exception. Les aſcendans ſuccédent aux propres de la ligne défaillante ; c'eſt-à-dire, au propre de la ligne dans laquelle il ne ſe trouve aucun parent du côté & ligne de celui qui le premier a mis le bien

dans la famille. Dans ce cas le droit de l'aſcendant eſt tel qu'il eſt préférable à tous les collatéraux. La raiſon eſt que les propres en pareille circonſtance ſont regardés comme acquêts, n'y ayant perſonne qui ait droit de les reclamer comme propres. Or les acquêts appartiennent aux aſcendans à l'excluſion de tous collatéraux abſolument. Ce point de juriſprudence qui fut reconnu dans notre conférence du premier Décembre 1734, eſt ſi conſtant que perſonne ne le révoque en doute; c'eſt une maxime en un mot univerſellement reconnue, excepté dans les Coutumes bizarres de Normandie, Anjou & Maine, où les propres de la ligne défaillante paſſent au fiſc, au préjudice tant des aſcendans que des collatéraux. Injuſtice toujours ſubſiſtante comme il réſulte de l'arrêt du 9 Juillet 1728, cité par Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp. *verbo paterna, &c. fol.* 479, *col.* 2.

dans ſont préférés alors à tous collatéraux.

Quatrieme exception tirée de l'art. 314 de la Cout. de Paris, aux termes duquel le ſurvivant des pere & mere ſuccéde en uſufruit à la moitié des conquêts de ſa communauté que ſon enfant a laiſſée dans ſa ſucceſſion, & qu'il avoit recueillie par la mort du prédécédé.

72. Quatrieme exception tirée de l'article 314 de la Coutume de Paris, que nous ſuivons quoiqu'il ſoit extraordinaire.

Deux conjoints étant en communauté ont des conquêts; l'un d'eux meurt, & par ſon décès ſa moitié dans ces conquêts paſſe à leur enfant commun, lequel décéde enſuite ſans enfans & ſans frere ni ſœur; voilà le cas de cet article 314 combiné avec le 230. La propriété de cette moitié de conquêts paſſe aux héritiers collatéraux, mais l'uſufruit en eſt attribué au ſurvivant des conjoints.

On ne peut nier que ce ne ſoit là un arrangement de pure faveur pour les aſcendans; car enfin cet ordre de ſuccéder eſt tout-à-fait irrégulier & réſiſte aux principes. En matiere de ſucceſſion *ab inteſtat*, la jouiſſance actuelle & effective ne ſe détache point de la propriété; ainſi la propriété de la moitié des conquêts étant déférée par la loi aux héritiers collatéraux de l'enfant, rien de plus extraordinaire que de leur en ôter la jouiſſance pour la donner au ſurvivant des pere & mere à qui cette moitié de conquêts eſt étrangere.

C'eſt auſſi ce qui a fait penſer à le Brun des ſucceſſ. liv. 1, ch. 5, ſect. 3, n. 18; à Brodeau ſur Louet, let. P, ch. 28, & à Ferriere ſur l'art. 314, gl. 1, n. 6, que cet article n'étoit pas extenſible aux autres Coutumes.

Cependant, ſoit habitude de nous conformer autant qu'il ſe peut à la Coutume de Paris, ſoit penchant à favoriſer les aſcendans, nous l'obſervons conſtamment dans notre uſage, & cet uſage eſt même fort ancien, puiſque M. Huet ſur l'art. 50, *fol.* 545, & ſur le préſent article *fol.* 592 & 593, rapporte deux jugemens du ſiege, l'un du 19 Décembre 1606, l'autre du 13 Décembre 1616, qui ont adjugé l'uſufruit au ſurvivant quoique remarié dans l'eſpece du dernier.

Cet uſage eſt auſſi atteſté par l'annotateur de Vigier ſur notre Coutume, *fol.* 623, & il fut unanimement reconnu dans notre conférence du 15 Juillet 1732. Acte de notoriété en conformité du 11 Juillet 1740.

Nous demeurâmes d'accord en même temps que cet uſufruit étant légal, il devoit avoir lieu quoiqu'il n'y eût pas d'autres propres dans la

73. Cet uſufruit ne peut être refuſé à l'aſcendant, ſous

prétexte qu'il n'y a pas d'autre immeuble dans la succession, & que le défunt a fait un legs universel.

succeſſion; c'eſt-à-dire, que les héritiers collatéraux devoient ſe contenter de la nue propriété juſqu'au décès du ſurvivant, ſans pouvoir être reçus à lui abandonner le tiers de ces propres en pleine propriété, pour ſe procurer la jouiſſance des deux autres tiers.

Du même principe, il fut conclu que ſi l'enfant avoit diſpoſé de la totalité de ſes biens, les deux tiers de ces propres ſeroient ſujets à retranchement, dont les héritiers des propres n'auroient tout de même que la nue propriété, l'uſufruit réſervé au ſurvivant des pere & mere.

74. Du cas où l'enfant a diſpoſé en faveur de ſon conjoint, qui a opté la jouiſſance de la totalité.

Quid? Si l'enfant a diſpoſé en faveur de ſon conjoint, & que celui-ci ait opté la jouiſſance de la totalité des propres au lieu du tiers en propriété? Il n'eſt pas douteux que ce conjoint donataire n'ait droit de jouir ſa vie durant au préjudice, tant des héritiers collatéraux que du ſurvivant des pere & mere du donateur. D'un autre côté, il eſt de principe qu'après l'uſufruit du donataire fini, la totalité des propres doit retourner à l'héritier légitimaire, au moyen de quoi on pourroit dire ce ſemble, qu'il ne devroit pas eſſuyer un ſecond uſufruit de la part du ſurvivant des pere & mere. La vérité eſt néanmoins qu'il doit ſouffrir ce ſecond uſufruit, puiſqu'au fond ſa condition n'eſt pas aggravée, & que les choſes ſont devenues à ſon égard au même point que ſi le défunt fût mort *ab inteſtat.* Or dans ce cas il n'auroit ſuccédé qu'à la nue propriété, il auroit été obligé de ſouffrir l'uſufruit plein du ſurvivant des pere & mere; il ne peut donc pas le diſputer ſous prétexte d'une donation qui ne lui a fait aucun tort, & qui réellement n'en a fait qu'au ſurvivant des pere & mere en retardant ſon uſufruit.

75. Ce qu'il faut pour que cet uſufruit ait lieu.

Comme notre uſage eſt emprunté de la diſpoſition des articles 230 & 314 de la Coutume de Paris, il eſt évident que nous ne devons pratiquer cet uſufruit que de la même maniere qu'il eſt pratiqué à Paris.

Or afin qu'il ait lieu à Paris, il faut 1°. qu'il y ait communauté entre les conjoints; mais il n'eſt pas néceſſaire que la communauté ſoit par moitié. Quoique limitée au tiers, au quart, ou à une certaine ſomme à forfait, elle ſuffit pour autoriſer ce droit de ſuccéder par uſufruit. Le Brun, ſucceſ. liv. 1, ch. 5, ſect. 3, n. 2; Ferriere ſur l'art. 314, gl. 1, n. 7 & 8.

2°. Il faut que la communauté ait continué juſqu'à la diſſolution du mariage; de ſorte que s'il y a eu ſéparation de biens ſans rétabliſſement de la communauté, ou ſi la femme ſurvivante a renoncé à la communauté, elle ne peut jouir du bénéfice de cet article. Le Brun *ibid.* n. 3 & ſuiv. Auzanet ſur cet art. *fol.* 281; M. le Camus même art. n. 8 & 11. *Idem* Bourjon, *infrà fol.* 786, n. 67, où il en rend de fort bonnes raiſons aux notes, contre l'avis de Ferriere, *loc. cit.* n. 16, qui cite Lalande & de Lauriere.

3°. Il faut être héritier pour jouir du bénéfice de cet article à cauſe du mot *ſuccéder* employé dans le 230 qui ſert à expliquer celui-ci. Le Brun, n. 17, & M. le Camus *hìc*; Auzanet auſſi *ibid.* & ſur l'art. 334, *fol.* 303.

4°. Il faut que l'enfant ne laiſſe ni enfans, ni freres ni ſœurs; l'article y eſt formel. Ainſi le ſurvivant ne ſuccéde pas en uſufruit à chacun de

ſes

ſes enfans à mèſure qu'ils décédent ; ce n'eſt qu'à la mort du dernier que s'ouvre ſon uſufruit.

Il ſembleroit qu'il n'y auroit que des freres & ſœurs du même lit qui duſſent faire obſtacle à cet uſufruit ; il eſt certain néanmoins que ceux d'un autre lit ſuffiſent & ont le même droit quoique, étrangers au ſurvivant, par la raiſon qu'ils ſont enfans du prédécédé acquéreur. Le Brun *hìc*, n. 11 ; Auzanet, art. 314, *fol.* 381 ; Ferriere même art. gl. 2, n. 3 ; Renuſſon des propres, chap. 2, ſect. 18, & tr. de la communauté, part. 2, chap. 3, n. 57, 58 & 59 ; Dupleſſis, ſucceſ. liv. 3, ch. 2.

76 Tous les enfans & petits-enfans y ſont obſtacle.

Par identité de raiſon, il faut dire que ſi l'enfant laiſſe des petits-enfans ou des neveux au lieu de freres & ſœurs, l'uſufruit n'aura pas lieu. Dupleſſis *hìc* ; le Brun *ibid.* n. 15. Ce qui eſt confirmé au ſurplus par la clauſe finale de l'art. 230.

Au reſte cet art. 314 eſt au profit des ayeul & ayeule, quoiqu'il ne parle que des pere & mere, & cette interprétation ſe tire auſſi de la même clauſe de l'art. 230.

77. L'ayeul & l'ayeule y participent, quoique l'article ne parle que des pere & mere.

Ainſi, ſi l'enfant a laiſſé un enfant qui lui a ſuccédé par rapport à cette moitié de conquêts, & que cet enfant décéde enſuite ſans poſtérité, ſans freres ni ſœurs, & ſans oncles ou tantes, le ſurvivant des conjoints, durant la communauté duquel les conquêts ont été faits, ſuccédera en uſufruit à ſon petit fils, comme il auroit ſuccédé à ſon fils s'il fût décédé ſans enfans. Le Brun *ibidem*, n. 19 ; Dupleſſis auſſi *ibidem*.

Au ſurplus ce droit de ſuccéder en uſufruit, n'eſt pas borné aux ſeuls biens réellement acquis par les conjoints durant leur communauté ; il s'étend également à tous les biens conquêts entr'eux ou réputés tels, ſoit qu'ils proviennent de quelque donation ou de quelque clauſe d'ameubliſſement ; car quoiqu'on tienne communément que l'ameubliſſement ne change pas la nature du bien & l'ordre d'y ſuccéder, il n'eſt pas moins vrai qu'entre les conjoints le bien ameubli eſt cenſé conquêt pour tout ce qui regarde la communauté & le droit qui en dérive. Or la faculté de ſuccéder en uſufruit à la moitié des conquêts du prédécédé dans la communauté, dérive préciſément du droit de communauté ; au moyen de quoi le bien ameubli doit être ſujet à cet uſufruit comme tout autre conquêt. Le Brun *ibid.* n. 8. Arrêt du 7 Janvier 1688, cité par Tournet ſur l'art. 314 de la Coutume Paris ; il eſt au jour. du palais. Voir ſur tout ceci Bourjon, tit. des ſucceſ. part. 3, ch. 3, ſect. 3, diſt. 3, §. 1 & 2, *fol.* 784 & 785 ; mais cela ne doit s'entendre que de la moitié acquiſe au conjoint au profit de qui l'ameubliſſement a été fait, relativement à ce qui a été obſervé, art. 48, §. 2, n. 73 & 74.

78. L'uſufruit s'étend à tout ce qui eſt conquêt, & par conſéquent au propre ameubli.

Pour raiſon de cet uſufruit, le ſurvivant n'eſt point obligé de donner une caution uſufruitiere. Bacquet des droits de juſtice, ch. 21, n. 20, confirmé par Ferriere *hìc* ; le même Ferriere, compil. ſur cet art. 314, gl. 1, n. 4 & 5 ; Renuſſon, tr. de la com. part. 2, ch. 3, n. 62 ; le Brun ſucceſ. liv. 1, ch. 5, ſect. 3, n. 16 ; & il en faut dire autant de tout autre uſufruit déféré par la loi. *L. cum non ſolum*, §. *hoc procul dubio cod. de bonis quæ liberis.* Chopin *de priv. ruſtic.* liv. 3, chap. 6, n. 3.

79. Cet uſufruit n'oblige pas à donner caution.

80. Mais il oblige au payement des dettes à proportion.

Comme on ne peut prendre cet uſufruit ſans ſe porter héritier, il s'enſuit qu'il oblige au payement des dettes à proportion de ſa valeur comparée avec le reſte des biens de la ſucceſſion. Dupleſſis, *loc. cit.* le Brun *hìc*, n. 21, & liv. 4, ch. 2, ſect. 2, n. 26; Bourjon *ibid.* §. 3, *fol.* 786, contre l'avis de Ferriere ſur Bacquet, traité des droits de juſtice, chap. 21, n. 19, & des auteurs qu'il cite pour ſon parti, du nombre deſquels eſt Auzanet ſur les articles 314 & 334 de la Coutume de Paris.

81. Cinquieme & derniere exception tirée de l'art. 315 de la Coutume de Paris.

Cinquieme & derniere exception tirée de l'art. 315 de la même Coutume de Paris.

Suivant cet article, l'ayeul ſuccéde en pleine propriété, à l'excluſion des collatéraux, aux biens acquis par ſon fils, devenus propres naiſſans à ſon enfant décédé enſuite ſans enfans & deſcendans de lui, & ſans freres & ſœurs.

82. Cet article paroît d'abord extraordinaire, cependant rien de plus juſte que ſa diſpoſition.

D'abord il ſemble que ce ſoit-là un nouveau paſſe-droit fait aux collatéraux, un privilege accordé aux aſcendans bien plus extraordinaire encore que celui réſultant de l'article 314; & c'eſt ſans doute ce qui fit juger par le jugement du 14 Juin 1611, rapporté par M. Huet, *fol.* 584 & 585, que cet art. 315 ne devoit pas avoir lieu parmi nous. Cependant avec un peu de réflexion, on demeure tellement convaincu de ſon équité, qu'en renverſant la propoſition on la trouve également injuſte & contraire aux principes.

83. Preuve, & réponſe à l'objection *propres ne remontent.*

En effet, pourquoi l'ayeul ſeroit-il de pire condition en ce cas que ſi ſon fils fût mort ſans enfans? Il auroit alors ſuccédé à l'acquêt ſans aucune difficulté; ſon droit a-t-il pu varier ſous prétexte que le bien a paſſé à ſon petit-fils?

C'eſt, dit-on, un propre naiſſant dans la ſucceſſion du petit-fils, & il y a la regle *propres ne remontent.* Mais cette regle qui n'a pour fondement que la crainte de voir paſſer les propres d'une ligne dans une autre, *ne labantur in diverſam lineam*, s'évanouit comme on l'a vu ci-deſſus, lorſque les aſcendans ſont de la ligne, & qu'ils ſont les plus proches: or quel doute, qu'en pareil cas l'ayeul ne ſoit de la ligne, puiſqu'il s'agit d'un bien acquis par ſon fils qu'il a laiſſé à ſon fils? Conçoit-on qu'en pareille hypotheſe, un collatéral du fils quel qu'il ſoit, puiſſe donner l'excluſion à l'ayeul ou entrer en concurrence avec lui?

84. Auſſi a-t-il été jugé extenſible aux autres Coutumes.

Il faut donc conclure que cet article doit néceſſairement faire loi parmi nous, comme étant conforme aux principes, & comme ayant été ajouté à la Coutume en conſéquence de la juriſprudence établie par les arrêts de la cour. Auſſi a-t-il été jugé extenſible aux Coutumes muettes par arrêt du 3 Février 1725, rendu pour la Coutume de Chaumont en Baſſigny. On le trouve dans le rec. d'arrêts de la quatrieme chambre des enquêtes, pag. 366 & ſuiv.

85. Obſervation importante.

Mais que l'on prenne bien garde à la qualité de l'ayeul qui reclamera un tel bien dans la ſucceſſion de ſon petit-fils; car ſi c'eſt le fils qui a acquis, il n'y aura que l'ayeul ou l'ayeule du côté paternel qui aura droit d'y ſuccéder, les ayeuls maternels en ſeront exclus comme n'étant pas de la ligne; *& vice verſâ* ſi c'eſt la mere de l'enfant décédé qui

a acquis, les ayeuls paternels n'auront rien à prétendre dans ce propre qui paſſera aux collatéraux à défaut d'ayeul ou d'ayeule, pere ou mere de l'acquéreur. Dupleſſis ſucceſ. liv. 3, ch. 2; le Brun ſucceſ. liv. 1, ch. 5, ſect. 7, n. 4 & ſuiv.

Quoique l'article ne parle que de l'ayeul & de l'ayeule, il s'entend néanmoins du biſayeul & de la biſayeule, & ainſi en remontant à défaut de plus proche, parce que la raiſon de décider eſt la même, en ſuppoſant toujours un aſcendant de la ligne de l'acquéreur. Dupleſſis *ibid.* le Brun, n. 17 & 18; Ferriere ſur cet art. 315, n. 9.

86. L'article eſt applicable à tous autres aſcendans ſupérieurs.

L'article auroit lieu tout de même quand le bien auroit paſſé du fils de l'acquéreur à ſon petit-fils, & qu'ainſi il auroit ſouché deux fois & plus. Dupleſſis *hìc*; le Brun, n. 16 & 17.

87. Autres extenſions du même article.

Il a lieu pareillement, auſſi-bien dans le cas que le fils a donné ſon acquêt à ſon fils, que lorſqu'il le lui a laiſſé dans ſa ſucceſſion, d'autant que tout don du pere au fils eſt cenſé fait en avancement d'hoirie. Ferriere, n. 8.

Sous prétexte que l'article ne parle que des deſcendans du petit-fils & de ſes freres & ſœurs, Ferriere, n. 12, tient que les neveux ſortis de ces freres & ſœurs ſont exclus par l'ayeul. Dupleſſis *hìc*, héſite & ſemble pourtant donner la préférence aux neveux. Le Brun, liv. 1, ch. 5, ſect. 3, n. 15, paroît auſſi leur donner la préférence; mais ſect. 7, n. 2 & 3, il eſt de l'avis de Ferriere de même que l'arrêtiſte qui vient d'être cité, *fol.* 367.

88. Si les neveux ſortis des freres & ſœurs donnent l'excluſion à l'ayeul?

Il me ſemble cependant que le parti des neveux du petit-fils, qui par conſéquent ſont petits-enfans de l'acquéreur, doit l'emporter ſans difficulté; non-ſeulement parce que l'eſprit de la Coutume de Paris, art. 230 & 314, eſt que tant qu'il y a des deſcendans de l'acquéreur, les aſcendans ne peuvent ſuccéder ni à leur préjudice, ni concurremment avec eux; mais encore parce que la raiſon qui a fait décider dans cet art. 315 que les freres & ſœurs du petits-fils donnoient l'excluſion à l'ayeul, influe également pour les enfans iſſus des freres & ſœurs. Pourquoi en effet les freres & ſœurs excluent-ils l'ayeul? C'eſt uniquement parce qu'ils ſont deſcendus de l'acquéreur. Or leurs enfans n'en ſont-ils pas également deſcendus? C'eſt au ſurplus l'avis de Bourjon, tit. des ſucceſ. part. 3, ch. 3, ſect. 3, diſt. 1, n. 22 & 23, *fol.* 780.

Au reſte il peut arriver que la diſpoſition de l'article 314 concoure avec celle du 315, & alors l'effet de ce dernier ſera ſubordonné à celui du premier. Ainſi dans le cas de l'article 315, s'il s'agit d'un bien acquis durant la communauté du fils avec ſa femme, laquelle a ſurvêcu à leur enfant commun petit-fils de l'ayeul paternel, la propriété de la moitié de ce conquêt appartiendra ſans contredit à l'ayeul; mais la mere ſurvivante aura droit auſſi ſans difficulté d'en jouir ſa vie durant, en conſéquence de l'art. 314, & ce ne ſera qu'après ſa mort que l'ayeul ou ſes héritiers pourront entrer en jouiſſance.

89. Du concours de l'art 314 avec ledit article 315.

Par l'art. 94 de la Coutume de Paris qui eſt de droit commun, les deniers provenans du rachat d'une rente dûe à un mineur, ſont ſubrogés à la rente & la repréſentent durant la minorité, à l'effet d'apparte-

90. L'art. 94 de la Cout. de Paris applicable au remploi dû à un mineur.

nir dans la ſucceſſion à celui à qui la rente auroit été dévolue ſi elle n'eût pas été amortie. De-là on a conclu que l'action de remploi appartenant à un conjoint mineur, étoit immobiliaire & de la même nature que le bien aliéné juſqu'à ſa majorité. En un mot, c'eſt une maxime que les biens des mineurs ne changent point de nature & de qualité durant leur minorité.

Ainſi dans la ſucceſſion d'un mineur, s'il lui étoit dû un remploi, ou ſi quelques-unes de ſes rentes ont été amorties pendant ſa minorité, la diſtraction s'en fera pour le tout ſur ſon mobilier, au profit de l'héritier naturel de ces biens aliénés, & au préjudice de l'aſcendant ou autre héritier des meubles & acquêts.

91. La fiction s'éteint par le décès du mineur, quoique ſa ſucceſſion paſſe à un autre mineur.

Mais comme ces deniers ne ſont propres que par fiction, & qu'il eſt de regle que la fiction ne s'étend point d'un cas à un autre, ni d'une perſonne à une autre; s'il arrive que la ſucceſſion de ce mineur ſoit dévolue à un autre mineur, la fiction s'éteindra en la perſonne de cet héritier quoique mineur, tout comme elle s'éteindroit s'il étoit majeur. Le Brun, tr. de la communauté, liv. 3, ch. 2, ſect. 1, diſt. 2, n. 80, & tr. des ſucceſ. liv. 2, ch. 1, ſect. 1, n. 79 aux additions; Brodeau ſur l'art. 94 de la Cout. de Paris, n. 20; Ferriere ſur le même art. gl. 2, n. 9 & 10; M. le Camus, n. 5 & 6; Bourjon, tom. 1, p. 285 & 286, n. 120 & ſuiv.

Dupleſſis, tr. des droits incorp. tit. 3, liv. 2, *fol.* 163 & 166, & conſult. 23, tient le contraire, de même qu'Auzanet ſur l'art. 94; mais c'eſt ſans fondement, puiſque la raiſon de la fiction ne ſubſiſte plus. En effet on répute propre le remploi ou les deniers de la rente, parce qu'on craint que l'aliénation n'ait été faite en fraude: or c'eſt avoir remédié à la fraude que d'avoir fait valoir la fiction dans la ſucceſſion du mineur. Ce ſeroit trop de porter la prévoyance plus loin: toute fiction doit ceſſer au moment qu'elle a ſon effet.

92. Conſéquence qui en réſulte en faveur de l'aſcendant.

D'où il s'enſuit que l'aſcendant qui n'auroit pas ſuccédé à l'action de remploi dûe à ſon enfant mineur, & qui prenant ſa ſucceſſion mobiliaire auroit été obligé de rembourſer à l'héritier des propres le principal de la rente propre amortie durant la minorité de cet enfant, ſera de toute autre condition s'il ſuccéde à ſon petit-fils, quoique décédé mineur.

93. Exception notable.

Autre choſe ſeroit, ſi p. ex. il y avoit trois enfans mineurs, dont deux fuſſent décédés; alors dans la ſucceſſion du ſecond mineur il répugneroit qu'au préjudice du frere ſurvivant, le pere profitât de la moitié échue à ce ſecond enfant dans la portion afférante au premier décédé des deniers provenant du rachat d'une rente commune aux trois enfans ſuivant la remarque de l'annotateur de Lalande ſur l'art. 351 de la Cout. d'Orléans. On la trouve dans le nouveau commentaire de cette Coutume d'Orléans, tom. 2, pag. 119. Ce ſeroit le cas en effet de proroger la fiction, parce qu'il y a évidemment identité de raiſon, le dernier des enfans mineurs réuniſſant ſur ſa tête les droits des deux autres, & les confondant avec les ſiens particuliers.

94. La clauſe de

De même la clauſe de réaliſation des deniers dotaux étant parvenue

à ſon terme, la ſomme eſt purement mobiliaire ſur la tête de celui qui l'a recueillie, quoiqu'il l'ait reçue mineur & qu'il décéde en minorité, parce que la fiction a eu ſon effet. Le Brun ſuc. liv. 2, ch. 1, ſect. 3, n. 38 à la fin.

réaliſation parvenue à ſon terme, ne continue pas à la faveur de la minorité.

Pluſieurs auteurs ont penſé que cet art. 94 de la Coutume de Paris avoit ſon application aux majeurs interdits pour cauſe de fureur, démence ou imbécillité. Renuſſon, tr. des propres, ch. 1, ſect. 10, n. 11; Dupleſſis, conſult. 35; Auzanet, mémoires, *fol.* 27 & 28; & c'eſt auſſi la diſpoſition de l'art. 4 des arrêtés, tit. de meuble ou immeuble dans Auzanet, *fol.* 343, & l'avis de l'auteur du tr. des tuteles, édition de 1735, ch. 17, n. 14, pag. 517.

95. L'art. 94. de la Cout. de Paris n'eſt pas extenſible aux interdits pour démence, &c.

Mais l'opinion contraire, qui eſt celle de le Brun, tr. de la com. liv. 3, ch. 3, ſect. 2, n. 31, de Brodeau ſur cet article 94, n. 18, & de Ferriere ſur ce même art. gl. 2, n. 23, a prevalu comme ayant été confirmée par arrêts des premier Juillet 1686, 14 Mars 1696, & 18 Décembre 1702. Les deux premiers ſont au tom. 5 du journ. des aud. liv. 2, ch. 4, & liv. 12, ch. 12. Le dernier eſt rapporté par le Brun; de ſorte que c'eſt un point qui ne doit plus aujourd'hui ſouffrir de difficulté. Le nouveau commentateur de la Coutume d'Orléans ſur l'art. 351, pag. 306, n. 2, cite auſſi un autre arrêt conforme du mois de Mars 1699, contre Madame d'Argouges. Bourjon, tom. 1, *fol.* 284, note ſur le n. 105.

ARTICLE LIII.

REPRÉSENTATION en ligne directe a lieu *uſque in infinitum*; mais en ligne collatérale, entre les freres & enfans deſdits freres ſeulement.

SOMMAIRE.

1. *Anciennement la repréſentation n'avoit pas lieu dans le Royaume.*
2. *Notre Coutume l'a admiſe aux termes du droit romain.*
3. *Variété des autres Coutumes à ce ſujet.*
4. *La Coutume de Paris eſt ſemblable à la nôtre ſur ce point.*
5. *Il n'y a point de repréſentation dans la ligne directe aſcendante.*
6. *En collatérale, elle n'a lieu que dans le concours des neveux avec les freres & ſœurs du défunt.*
7. *Et c'eſt-là le droit commun.*
8. *Ancienneté de la maxime* viventis non eſt repræſentatio.
9. *On ne repréſente qu'une perſonne morte naturellement ou civilement; ainſi les enfans du renonçant ne peuvent le repréſenter.*
10. *De même les enfans de la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage.*
11. *Il faut que celui qu'on veut repréſenter ſoit habile à ſuccéder,*

ou qu'il ne ſoit pas indigne.

12. Quid *des enfans de l'exhérédé? Diſtinction.*

13. *S'il leur eſt dû des alimens lorſqu'ils ne peuvent ſuccéder?*

14. *Le repréſentant entre dans les droits du repréſenté* activè & paſſivè.

15. *Différence entre la repréſentation & la tranſmiſſion.*

16. *Cette différence eſt notable.*

17. *Quand on ſuccéde par repréſentation, le partage ſe fait toujours par ſouches.*

18. *Dans les Coutumes de repréſentation infinie en collatérale, il faut que le repréſenté d'un côté ſe trouve au même degré que le repréſenté de l'autre.*

19. *Dans ces mêmes Coutumes, le neveu du défunt doit exclure l'oncle du même défunt.*

20. *Parmi nous, ils ſuccédent également.*

21. *Le concours de l'oncle & du neveu ceſſe lorſqu'il y a un frere du défunt, ſauf le double lien.*

22. *Du cas où le frere prévoyant ſon excluſion, prend le parti de renoncer à la ſucceſſion. Double queſtion.*

23. *La renonciation eſt illuſoire ou indifférente en ce cas quant aux meubles & acquêts.*

24. *Réponſe à l'objection* renuntians pro nullo habetur.

25. *Et à celle que la renonciation a un effet rétroactif au moment de l'ouverture de la ſucceſſion.*

26. *Réſolution en faveur du double lien & du partage par ſouches.*

27. *Double lien à part, comment ſe fera le partage entre les neveux, dans le même cas de la renonciation d'un frere?*

28. *Si la renonciation eſt frauduleuſe, le partage ſe fera par ſouches.*

29. *Hors le cas de fraude, les auteurs ne ſont nullement d'accord.*

30. *Opinion pour le partage par ſouches.*

31. *Elle paroît préférable. Au ſurplus, il n'y a point à diſtinguer parmi nous, &c.*

32. *La maxime* viventis non eſt repræſentatio, *eſt exactement vraie en ligne directe.*

33. *Et il n'y a point à examiner ſi la renonciation eſt gratuite, ou non.*

34. *Les enfans du renonçant ne ſont pas même reçus à demander la légitime.*

35. *Ni les petits-enfans les alimens, lorſque les rapports qu'ils ſont obligés de faire pour leur pere, ne leur laiſſent rien à prendre dans la ſucceſſion de l'ayeul.*

36. *Il en ſeroit autrement ſi les enfans du renonçant n'avoient à faire qu'à des collatéraux, &c.*

37. Quid *des enfans du renonçant en collatérale? Ils ſont exclus s'ils ont beſoin de la repréſentation.*

38. *La difficulté eſt pour le cas où ils n'ont pour concurrens que leurs couſins germains neveux comme eux.*

39. *Opinion qui exclut les enfans du renonçant.*

40. *Opinion contraire qui paroît préférable.*

41. *L'effet de la renonciation de leur pere, eſt de laiſſer les choſes dans les termes du droit commun.*

42. *Cependant à cauſe de la fraude, le partage ſe fera par ſouches en ce cas.*

43. *Et à cauſe de cela, ſi le renonçant eût été exclus des meubles & acquêts par l'effet du double lien, ſes enfans le ſeroient auſſi.*

44. *Un homme peut ordonner le partage de ſa ſucceſſion, contre les*

termes de la Coutume, autant qu'il lui eſt permis d'avantager l'un de ſes héritiers.

45. *La queſtion n'a point été jugée dans l'affaire concernant le teſtament du ſieur Micheau, curé de la Gord.*

46. *Au reſte, la ſentence a été infirmée par arrêt.*

47. *Le rappel a lieu en pluſieurs cas.*

48. *Eſpeces où il eſt entiérement favorable.*

49. *Par quel acte ſe peut faire le rappel* intrà terminos juris ? Quid *de celui qui eſt* extrà ?

50. *Obſervation commune aux deux eſpeces ; la révocation peut ſe faire* ad nutum.

51. *Excepté le rappel fait par contrat de mariage.*

52. *Il n'eſt pas néceſſaire que le rappel de l'exhérédé ſoit formel & explicite.*

53. *Quelle doit être la réconciliation pour faire préſumer la révocation de l'exhérédation ?*

54. *Et quelle en doit être la preuve?*

55. *De l'exhérédé qui ſauve la vie à ſon pere, &c.*

56. *Le rappel* intrà terminos *a tout ſon effet.*

57. *Le rappel* extrà terminos *ne vaut que comme un legs univerſel.*

58. *Le rappel ne profite qu'à celui en faveur de qui il eſt fait ; mais rien n'empêche le rappel d'un autre.*

59. *Quand même le rappel du premier auroit été fait par contrat de mariage, s'il n'y a clauſe d'inſtitution d'héritier.*

60. *Le rappel en collatérale fait partager par ſouches ou par têtes, ſuivant l'intérêt des héritiers de droit.*

61. *Bizarrerie de la Coutume de Montargis, qui exige le conſentement des héritiers pour le rappel.*

62. *Hors les termes de la repréſentation & le rappel, les biens vont aux plus proches parens en degré, &c.*

AU commencement de la Monarchie, la repréſentation n'étoit point admiſe dans le Royaume, ni en ligne directe ni en ligne collatérale. Ricard de la repréſentation, ch. 2, n. 22.

1. Anciennement la repréſentation n'avoit pas lieu dans le Royaume.

L'injuſtice étoit criante par rapport à la directe, & cependant on ne s'étoit encore pas mis en peine de la corriger, même à Paris du temps de Jean Deſmares, comme il réſulte de ſa 238e. déciſion.

Dans l'ancienne Coutume de Paris rédigée en 1510, on admit enfin la repréſentation dans la directe ſans autre explication; mais l'excluſion ſubſiſta pour la collatérale.

Les idées changerent ſans doute peu de temps après, puiſqu'au bout de quatre ans que ſe fit la rédaction de notre Coutume, il parut juſte aux commiſſaires d'y inſérer le préſent article, aux termes duquel la repréſentation a lieu à l'infini en ligne directe, & en collatérale entre les freres & les enfans deſdits freres ; c'eſt-à-dire, conformement au droit romain ; ce qui a été adopté dans preſque toutes les autres Coutumes rédigées ou reformées depuis.

2. Notre Coutume l'a admiſe aux termes du droit romain.

Il en eſt pourtant qui ont conſervé l'ancien uſage, même pour la directe, telles que Ponthieu, art. 8 ; Boulenois, 75 ; Artois, 93 ; Haynault, ch. 77, art. 5 ; Chaulny, 36 ; Arras, 17.

3. Variété des autres Coutumes à ce ſujet.

D'autres ont admis la repréſentation dans la directe, & l'ont rejet-

tée pour la collatérale, comme Senlis, art. 140; Clermont 155; Lille, 15; Boulenois, 76 & 84; Mons, chap. 2; Blois, 139; Tournai, tit. 25, art. 2; Valenciennes, 146; Montargis, ch. 15, art. 8; Cambrai, tit. 12, art. 25.

D'autres au contraire ont paſſé le but, en introduiſant la repréſentation à l'infini, auſſi-bien dans la collatérale que dans la directe. Tours, 287; Perche, 151; Auvergne, tit. 12, art. 9; Poitou, 277; Saint-Jean-d'Angély, 104; Anjou, 225; Maine, 241; S. Sever, tit. 12, art. 42; Lorraine, ch. 9, art. 5; la Gorgue, 118.

4. La Coutume de Paris eſt ſemblable à la nôtre ſur ce point.

La déciſion de la nôtre a été ſuivie lors de la réformation de la Coutume de Paris en 1580, & depuis ce temps-là c'eſt le droit commun du Royaume ſur cette matiere.

5. Il n'y a point de repréſentation dans la ligne directe aſcendante.

Mais quand on dit que la repréſentation a lieu à l'infini en ligne directe, cela ne s'entend que de la ligne deſcendante; car c'eſt une maxime qu'on ne la reconnoit point dans la ligne aſcendante. Auſſi la novelle 118 de laquelle nous avons emprunté le droit de repréſentation, l'exclut-elle formellement entre les aſcendans, *cap.* 2. C'eſt pareillement la diſpoſition des Coutumes de Nivernois, ch. 34, art. 12; de Berri, tit. 19, art. 3 & 4; de Sedan, art. 167, & de d'Acs, tit. 2, art. 31; Guyné, *fol.* 165; Dupleſſis, ſucceſ. liv. 3, ch. 1, *fol.* 226; M. le Camus, obſerv. ſur l'art. 319, n. 10; Auzanet ſur le même art. *fol.* 290; art. 21 des arrêtés, tit. des ſucceſ. *fol.* 288, du même Auzanet; Vigier *fol.* 619.

6. En collatérale, elle n'a lieu que dans le concours des neveux avec les freres ou ſœurs du défunt.

Pour ce qui eſt de la collatérale, dans les termes que notre article eſt conçu, il ſembleroit que la repréſentation ne ſeroit pas bornée aux neveux en concurrence avec les freres & ſœurs du défunt, & qu'elle s'étendroit aux neveux même entr'eux, lorſqu'ils ſuccédent ſans la concurrence d'aucun frere du défunt. La vérité eſt néanmoins que comme notre Coutume ne paroît pas au fond avoir voulu donner plus d'étendue à la repréſentation que la novelle 118, la repréſentation en collatérale ne peut avoir lieu que lorſque les neveux du défunt concourent avec les freres & ſœurs du même défunt; & que lorſqu'ils ſont ſeuls appellés à la ſucceſſion ſans freres ou ſœurs du défunt, ils ſuccédent *jure ſuo* & ſans repréſentation, ſuivant l'explication réſultante des art. 320 & 321 de la Cout. de Paris. Huet ſur cet art. *fol.* 593; Vigier *idem*, *fol.* 619, n. 4.

7. Et c'eſt là le droit commun.

Tel eſt le droit commun pour toutes les Coutumes qui ont admis la repréſentation ſans en déſigner bien clairement l'étendue. Les neveux entr'eux y ſuccédent ſans repréſentation; en conſéquence ils partagent par têtes & non par ſouches, & par la même raiſon le privilege du double lien n'a pas lieu non plus entr'eux, parce que le double lien fait la repréſentation comme il a été montré ſur l'art. 51.

8. Ancienneté de la maxime *viventis non eſt repræſentatio.*

Viventis non eſt repræſentatio. Cette maxime eſt bien ancienne, puiſque Jean Deſmares en fait mention dans ſa déciſion 282, & elle n'a jamais varié. Dumoulin ſur l'art. 241 de la Coutume du Maine; Auzanet ſur Paris, art. 319 & 321; Dupleſſis des ſuc. l. 1, ch. 1, *fol.* 193; Ricard, art. 139 de la Cout. de Senlis; Chenu, queſt. 123; Renuſſon, tr. des propres,

propres, ch. 2, ſect. 4, n. 2 & ſuiv. Saligny ſur l'art. 66 de Vitry, *fol.* 172. Cela s'entend néanmoins d'une perſonne vivante capable des effets civils: car ſi elle étoit morte civilement, ſes enfans nés avant la mort civile pourroient la repréſenter tout comme ſi elle étoit morte naturellement. C'eſt un des cas où la mort civile eſt comparée à la mort naturelle. Guyné, *fol.* 155 & 156; art. 25 des arrêtés, tit. des ſucceſſ. dans Auzanet ſur l'art. 318 de Paris, *fol.* 288; le Brun ſuc. liv. 3, ch. 5, ſect. 1, n. 18; Bourjon, tom. 1, pag. 109, n. 17 & 18.

9. On ne repréſente qu'une perſonne morte naturellement ou civilement; ainſi les enfans du renonçant ne peuvent le repréſenter.

La repréſentation ne ſe fait donc que d'une perſonne morte naturellement ou civilement. Ainſi les enfans de celui qui, appellé à la ſucceſſion y a renoncé, ne peuvent le repréſenter. Il importe peu qu'il ait renoncé gratuitement ou non; il leur fait également obſtacle à l'effet qu'ils ne puiſſent entrer en ſon lieu & place pour exercer ſes droits qu'il a abdiqués. Arrêt du 11 Décembre 1612 dans Chenu, queſt. 123; Brodeau ſur Louet, let. R, ſom. 39; Ricard, art. 319 de Paris, qui cite un autre arrêt du 1 Juillet 1614; Renuſſon, *loc. cit.* le rapporte auſſi. Boucheul, art. 277 de Poitou, n. 31 & ſuiv.

10. De même les enfans de la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage.

Par la même raiſon, les enfans de la fille qui a renoncé valablement par ſon contrat de mariage aux ſucceſſions futures de ſes pere & mere, ne peuvent la repréſenter. Il y en a même une raiſon d'équité; c'eſt qu'au moyen de la dot conſtituée à la fille, elle a reçu le prix de ſa renonciation, elle a été remplie d'avance de ſa part dans la ſucceſſion. Guyné, *fol.* 159 & ſuiv. Le Brun, ſucceſſ. liv. 3, chap. 8, ſect. 1, n. 62.

11. Il faut que celui qu'on veut repréſenter ſoit habile à ſuccéder, ou qu'il ne ſoit pas indigne.

Il faut auſſi que la perſonne qu'on veut repréſenter fût capable d'appréhender la ſucceſſion, fût habile à ſuccéder, ſauf le cas de la mort civile. Guyné, *fol.* 152. Ainſi les enfans du bâtard ne peuvent le repréſenter.

De même les enfans de l'indigne, parce que le crime qui le rend indigne rejaillit ſur eux. Le Brun ſuc. liv. 1, ch. 4, ſect. 6, diſt. 3, n. 1, & liv. 3, ch. 9, n. 10; Renuſſon, tr. des propres, ch. 2, ſect. 5, n. 7 & ſuiv. C'eſt une maxime.

12. *Quid* des enfans de l'exhérédé? Diſtinction.

Quid des enfans de l'exhérédé légitimement, ſans que l'exhérédation ait été révoquée expreſſément ou tacitement? On diſtingue; ſi l'exhérédé eſt mort avant le pere, ſes enfans ne ſont pas exclus, à moins que l'exhérédation n'ait eu pour cauſe un mariage contracté malgré le pere & hors des regles, *ne invito patre hæres naſcatur.* Mais ſi l'exhérédé a ſurvêcu, ſes enfans ſont exclus tout comme lui, comme ne pouvant repréſenter un homme vivant. Auzanet, art. 319, *fol.* 290 & 291; Dupleſſis des ſucceſſ. liv. 1, chap. 1, *fol.* 193; M. le Camus, obſerv. ſur l'art. 319, n. 6 & 7. Principes de la juriſp. fr. 1750, tom. 1, *fol.* 69, n. 48; le Brun, ſuc. liv. 3, ch. 5, ſect. 2, n. 9, 10 & 11; Guyné, *fol.* 156, 157 & 158. Arrêt du 19 Juillet 1695, journal des audiences, tom. 5, liv. 11, ch. 14; Bourjon des ſuc. part. 1, *fol.* 694, §. 2, n. 65 & ſuiv.

13. S'il leur eſt dû des alimens

En pareil cas néanmoins, diſent la plupart de ces auteurs, on a coutume d'adjuger des alimens aux petits-enfans, dont l'excluſion au ſur-

lorſqu'ils ne peuvent ſuccéder ?

plus n'a lieu qu'en faveur des enfans ou petits-enfans de celui qui a fait l'exhérédation ; de maniere que s'il n'y avoit que des collatéraux, les enfans de l'exhérédé ſuccéderoient ſans difficulté à leur ayeul, quoique leur pere fût vivant, parce qu'ils n'auroient pas beſoin alors de le repréſenter ; pourvu toutefois que l'exhérédation ne fût pas pour cauſe de mariage ; car dans ce cas les enfans ſeroient exclus tout de même par les collatéraux, à cauſe de cette maxime, *ne invito patre hæres naſcatur*, & par la même raiſon on ne leur accorderoit pas d'alimens.

14. Le repréſentant entre dans les droits du repréſenté, *activè & paſſivè*.

L'effet de la repréſentation eſt de donner au repréſentant le même droit qu'auroit eu le repréſenté s'il eût ſurvêcu. Montargis, chap. 15, art. 4 ; S. Sever, tit. 12, art. 42 ; mais s'il exerce les droits de celui qu'il repréſente pour prendre dans la ſucceſſion tout ce que le repréſenté y auroit pris, il rapporte auſſi à la ſucceſſion tout ce que le repréſenté auroit été tenu d'y rapporter, ou de déduire ſur ſa portion ; en un mot, s'il entre dans ſes droits ſur la ſucceſſion, il ſe ſoumet auſſi aux mêmes charges, & cela qu'il ſoit ſon héritier ou non. Guyné, *fol.* 171.

15. Différence entre la repréſentation & la tranſmiſſion.

La tranſmiſſion opére à la vérité le même effet ; mais il y a une différence eſſentielle entre la repréſentation & la tranſmiſſion. La repréſentation ne ſe fait que d'une perſonne morte avant celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, & la tranſmiſſion a lieu lorſqu'un héritier préſomptif eſt décédé depuis l'ouverture de la ſucceſſion, ſans y avoir renoncé, ſoit qu'il ſe ſoit déclaré héritier, ſoit qu'il ſoit mort avant d'avoir pris qualité.

Mon pere eſt mort avant mon grand-pere ou mon oncle ; c'eſt le cas alors de la repréſentation, je puis ſuccéder à mon grand-pere ou à mon oncle par repréſentation de mon pere.

Si au contraire mon pere a ſurvêcu à mon grand-pere ou à mon oncle, je ne puis en ce cas uſer du droit de la repréſentation ; mais s'il n'a pas renoncé à la ſucceſſion, j'entre dans ſes droits par la voie de la tranſmiſſion ; je ſuis fondé à prendre dans la ſucceſſion tout ce qu'il étoit en état d'en recueillir.

16. Cette différence eſt notable.

Au fond l'avantage eſt le même, & les regles ſont égales pour les deux cas ; mais la difference conſiſte en ce que pour repréſenter mon pere, je n'ai nullement beſoin d'être ſon héritier, je puis le repréſenter quoique je renonce à ſa ſucceſſion ; au lieu que ſi je veux exercer ſes droits par la tranſmiſſion, il faut néceſſairement que je ſois ſon héritier. Le Brun, ſuc. liv. 3, ch. 5, ſect 1, n. 1 & 10 ; Brodeau ſur Louet, let. R, ſom. 39.

La raiſon eſt qu'au premier cas, mon pere n'a eu aucun droit ſur la ſucceſſion étant mort avant qu'elle fût ouverte ; au lieu qu'au ſecond, il a été ſaiſi, par la regle *le mort ſaiſit le vif*. Sa part dans la ſucceſſion lui ayant donc été acquiſe, il s'enſuit que ſi je renonce à ſa ſucceſſion, je me prive néceſſairement de la portion qui lui étoit dévolue dans l'autre.

La différence eſt grande comme l'on voit, en ce que ſi je ſuccéde par repréſentation de mon pere, & que je renonce à ſa ſucceſſion, je

me décharge de toutes ſes dettes, autres que celles qu'il doit à la ſucceſſion même que je recueille en le repréſentant; au lieu que ſi je n'uſe de ſes droits que par tranſmiſſion, je ſuis tenu de ſes faits & promeſſes indiſtinctement en qualité de ſon héritier.

17. Quand on ſuccéde par repréſentation, le partage ſe fait toujours par ſouches.

Toutes les fois qu'on ſuccéde par repréſentation, le partage ſe fait par ſouches & non par têtes. Or en directe, dès que le degré des enfans eſt paſſé, on ſuccéde toujours par repréſentation, quoique l'on ſe trouve en égalité de degré, comme lorſqu'il n'y a que des petits-enfans ou arriere petits-enfans; ainſi ils partagent toujours par ſouches. *Etiamſi ſint in æquali gradu, quia ſic eſt in linea directa virtute repræſentationis*, dit Dumoulin ſur l'art. 151 de la Coutume de Perche; il en dit autant ſur le 306 de Bourbonnois, & ſur l'art. 12, tit. 9 de la Cout. d'Auvergne; Guyné, *fol.* 169 & 170; art. 46 des arrêtés, tit. des ſuc. dans Auzanet ſur l'art. 318 de Paris, *fol.* 289; le Brun, ſucceſ. liv. 1, chap. 4, ſect. 6, diſt. 1, n. 18; Vigier ſur cet art. *fol.* 619, n. 3, & *fol.* 620, ſect. 2, n. 1; Bourjon des ſucceſ. part. 2, ch. 2, ſect. 2, §. 2, *fol.* 698.

Cette maxime a pareillement lieu en collatérale dans les Coutumes de repréſentation infinie. Ainſi dans ces Coutumes, entre couſins germains tous neveux du défunt appellés à ſa ſucceſſion, il y a repréſentation, & par conſéquent partage par ſouches. Le même Guyné, *fol.* 103 & *ibid.* Deſvignes ſur l'art. 14 du tit. 11 de la Coutume de Saint-Jean-d'Angély, *fol.* 284; Bechet ſur le même art. qui eſt le 104, *fol.* 277 & 278; le Brun, liv. 1, ch. 6, ſect. 4, n. 4.

18. Dans les Coutumes de repréſentation infinie en collatérale, il faut que le repréſenté d'un côté ſe trouve en même degré que le repréſenté de l'autre.

Mais dans ces mêmes Coutumes, la repréſentation à l'infini s'entend de maniere, qu'il faut que celui qui veut ſuccéder par repréſentation, faſſe trouver celui qu'il repréſente au même degré de proximité que celui qui eſt repréſenté de l'autre côté; de ſorte que s'il ſe trouve ne repréſenter qu'un oncle du défunt, & que l'autre repréſente un frere, ce dernier lui donnera ſans contredit l'excluſion; ainſi du reſte. Arrêt du 31 Août 1745. Rouſſeaud de la Combe, *verbo* repréſentation, ſect. 1, n. 10, pag. 565.

19. Dans ces mêmes Coutumes, le neveu du défunt doit exclure l'oncle du même défunt.

Du même principe il réſulte, que dans ces Coutumes, le neveu du défunt doit exclure l'oncle du même défunt, parce que le neveu repréſente ſon pere frere du défunt. Dans les autres Coutumes, & ſur-tout dans celles qui ont admis la repréſentation aux termes du droit romain, c'eſt une queſtion ſi le neveu exclut l'oncle, parce que tous les docteurs n'ont pas vu dans la novelle 118 l'excluſion de l'oncle en faveur du neveu. Il eſt pourtant vrai que le plus grand nombre eſt pour le neveu, & que parmi nos auteurs modernes, il n'y a guere que le Brun, Auzanet & Bretonnier qui ayent douté que ce fût là le ſens de la novelle.

20. Parmi nous, ils ſuccédent également.

Mais qu'il ſoit vrai ou non, que dans les Coutumes qui ont reçu la repréſentation ſuivant le droit romain, le neveu ait le privilege d'exclure l'oncle, comme le tiennent Guyné, *fol.* 97 & 98; Vigier & ſon annotateur ſur les art. 83 & 94 d'Angoumois, *fol.* 328, 329, 346 & 347, il eſt toujours certain qu'il en eſt autrement dans notre uſage, &

que l'oncle & le neveu du défunt ont perpétuellement été admis à ſuccéder concurremment, ſuivant la déciſion formelle de l'art. 339 de la Coutume de Paris que nous avons adoptée, avec d'autant plus de raiſon, que le même Guyné convient que dans les Coutumes qui, comme la nôtre, n'ont pas formellement déclaré admettre la repréſentation conformément au droit romain, le neveu ne doit pas exclure l'oncle, ſi ce n'eſt dans les propres naiſſans; mais alors la préférence du neveu eſt fondée ſur une raiſon indépendante du droit de repréſentation; c'eſt-à-dire, ſur l'avantage qu'il a d'être deſcendu de l'acquéreur. V. l'art. 50.

21. Le concours de l'oncle & du neveu ceſſe lorſqu'il y a un frere du défunt, ſauf le double lien.

Le concours de l'oncle & du neveu ceſſe, lorſqu'il y a en même temps un frere du défunt. Dans ce cas l'oncle eſt exclus & le neveu ſuccéde avec le frere du défunt par repréſentation de ſon pere, ſauf le privilege du double lien; de maniere que ſi le neveu ne repréſente qu'un frere conſanguin ou utérin, & que le frere ſurvivant ſoit germain, le neveu ſera exclus tout comme l'oncle. Si au contraire le neveu repréſente un frere germain, & que le ſurvivant ne ſoit que conſanguin ou utérin, le neveu exclura tout à la fois ce frere & l'oncle du défunt, parce que pour exclure le frere, il a eu beſoin de repréſenter ſon pere, & qu'ainſi conſervant toujours la place de ſon pere, il empêche l'oncle de ſe trouver en égalité de degré avec lui.

Cela dépend du même principe & des mêmes raiſons qui ont fait décider ſur l'art. 51, que lorſqu'il y a des neveux ſortis de différens freres en concurrence avec leur oncle frere du défunt, & que ce frere eſt exclus par le privilege du double lien, les neveux qui ne ſont pas *ex utroque latere*, ſont exclus tout comme le frere; & que dans le cas où ils ſont tous *ex utroque*, ils partagent les meubles & acquêts par ſouches entr'eux tous.

22. Du cas où le frere prévoyant ſon excluſion, prend le parti de renoncer à la ſucceſſion. Double queſtion.

Mais qu'arrivera-t-il, ſi le frere prévoyant ſon excluſion, s'aviſe de renoncer à la ſucceſſion? Les neveux iſſus d'un frere conſanguin ou utérin ſeront-ils exclus alors des meubles & acquêts par le privilege du double lien, ou s'ils ſont tous germains, le partage ſe fera-t-il entr'eux par ſouches plutôt que par têtes?

Ces deux queſtions, de la maniere qu'elles ſont propoſées, dépendent du même principe, quoiqu'au fonds la déciſion de l'une ſoit tout-à-fait indépendante de celle de l'autre, abſtraction faite de toute idée de double lien.

23. La renonciation eſt illuſoire ou indifférente en ce cas quant aux meubles & acquêts.

Je ne doute nullement que la renonciation du frere ne ſoit illuſoire ou indifférente en pareilles circonſtances, par rapport au partage des meubles & acquêts, qu'il y ait dans la ſucceſſion des propres ou non; en quoi il me paroît qu'il faut rejetter la diſtinction de le Brun, tr. des ſuc. liv. 1, ch. 6, ſect. 4, n. 5 & 6.

La raiſon eſt que ni l'eſpérance de la découverte de quelques propres dans la ſuite, ni même l'exiſtence actuelle des propres dans la ſucceſſion, n'empêchent pas que le frere ne ſoit réellement exclus de prendre part dans les meubles & acquêts, & par conſéquent que ſa renonciation en cette partie ne ſoit totalement inutile.

On a beau dire, *renuntians pro nullo habetur*, cette maxime n'eſt applicable qu'au cas où celui qui renonce avoit droit à la choſe. Hors delà, il eſt vrai de dire qu'il ne renonce pas, qu'il ne s'abſtient pas. Qu'il renonce aux propres, à cet égard ſa renonciation a un objet déterminé; à la vérité il abandonne des biens où il avoit réellement droit de prendre part; mais pour des biens où il n'étoit point appellé, que peut ſervir ſa renonciation? Avant qu'il eût renoncé, par la regle *le mort ſaiſit le vif*, il étoit exclus des meubles & acquêts, & comment? par l'effet de la repréſentation. Il ne faut donc plus examiner ce qu'il fait dans la ſuite, mais ſeulement le titre de ſon excluſion.

24. Réponſe à l'objection *renuntians pro nullo habetur.*

Qu'on n'oppoſe pas que la renonciation a un effet rétroactif au moment de l'ouverture de la ſucceſſion, & que l'on regarde le renonçant comme n'ayant jamais été héritier, comme s'il étoit mort; car cela n'eſt vrai non plus qu'à l'égard des biens à la ſucceſſion deſquels il étoit appellé; & l'on ne conçoit pas que ſa renonciation puiſſe apporter quelque changement au droit des héritiers dans les biens où il ne pouvoit prendre part, puiſque ce n'eſt pas à ces biens-là qu'il a renoncé.

25. Et à celle que la renonciation a un effet rétroactif au moment de l'ouverture de la ſucceſſion.

Ainſi dans nos deux eſpeces, je tiens que les neveux ſortis d'un frere germain, excluent des meubles & acquêts les neveux iſſus d'un frere conſanguin ou utérin ſeulement, par le même effet de la repréſentation qui a exclu le frere, ſans que ſa renonciation puiſſe y faire obſtacle, comme ayant porté à faux en cette partie; & que ſi les neveux ſont tous iſſus de freres germains, le partage doit ſe faire entr'eux par ſouches indépendamment de la renonciotion du frere, parce que tous enſemble l'ayant exclu avant ſa renonciation, ce qu'ils n'ont pu faire qu'à l'aide de la repréſentation, leur ordre de ſuccéder n'a pu changer dans la ſuite: on ne peut plus les conſidérer que comme ſuccedans par repréſentation, d'où ſuit la néceſſité de partager par ſouches.

26. Réſolution en faveur du double lien & du partage par ſouches.

La theſe eſt différente, ſi mettant à part le privilege du double lien, & le frere étant appellé comme ſes neveux à la ſucceſſion des meubles & acquêts & des propres, il prend le parti de renoncer à la ſucceſſion, la laiſſant à ſes neveux qui ſont p. ex. quatre d'un côté contre un ſeul de l'autre, partageront-ils alors par têtes ou par ſouches?

27 Double lien à part, comment ſe fera le partage entre les neveux, dans le même cas de la renonciation d'un frere?

Tous les auteurs conviennent que ſi la renonciation de ce frere eſt frauduleuſe; c'eſt-à-dire, concertée avec les quatre neveux d'un côté pour leur faire prendre quatre cinquiemes dans la ſucceſſion, moyennant une convention ſecrete faite avec eux, qui le dédommage de ſa renonciation; tous les auteurs conviennent, dis-je, dans ce cas que le partage doit ſe faire par ſouches ſans avoir égard à la renonciation; mais la difficulté eſt de prouver cet accord ſecret.

28. Si la renonciation eſt frauduleuſe, le partage ſe fera par ſouches.

Hors le cas de fraude, ils ne ſont nullement d'accord. Le Brun, ſuc. liv. 1, ch. 6, ſect. 3, n. 4, & liv. 3, ch. 5, ſect. 3, n. 16, diſtingue: ſi la renonciation eſt gratuite, il veut que le partage ſe faſſe par têtes, & qu'au contraire il ſe faſſe par ſouches ſi la renonciation eſt faite moyennant un legs, ſur ce principe que par ce legs le renonçant eſt cenſé rempli de ſa portion dans la ſucceſſion. *Idem* Simon ſur Ricard, tr. de la repréſentation, ch. 7, addition au nombre 57; Henrys & Bretonnier,

29. Hors le cas de fraude, les auteurs ne ſont nullement d'accord.

tom. 1, liv. 5, chap. 4, queſt. 53, *fol.* 826. Arrêt du 9 Juillet 1602, pour la Coutume d'Orléans, rapporté par Chopin ſur Paris, liv. 2, tit. 5, n. 5.

Dupleſſis des ſucceſ. liv. 2, ch. 2, ſect. 1, *fol.* 221, & Ricard, tr. de la repréſentation, ch. 7, n. 54 & ſuiv. tiennent que dans le cas même de la renonciation, moyennant un legs, le partage doit ſe faire par têtes, ſur le fondement que la loi feint que le renonçant n'a jamais été héritier, & qu'il ne pouvoit pas l'être étant légataire.

30. Opinion pour le partage par ſouches.

Auzanet d'un autre côté, ſur l'art. 321 de la Coutume de Paris, *fol.* 292, & Guyné, tr. de la repréſentation, *fol.* 106 & ſuiv. ſoutiennent que le partage doit ſe faire par ſouches, que la renonciation ſoit gratuite, ou moyennant un legs, tant par rapport aux fraudes ou accommodemens ſecrets qui ſont à craindre, & que l'on doit même préſumer en pareille rencontre, qu'à cauſe qu'il n'eſt pas juſte qu'un particulier ait droit d'intervertir l'ordre de ſuccéder, qui eſt le droit public établi par la Coutume. Guyné ajoute que dès l'inſtant du décès les neveux ont été ſaiſis de leur droit par l'effet de la repréſentation, & qu'ils n'ont pu perdre ce droit par la renonciation de leur oncle. *Idem* Bourjon, tit. des ſuc. part. 4, ch. 4, ſect. 2, diſt. 4, n. 24 & ſuiv. *fol.* 798; Boucheul, art. 292, n. 28.

31. Elle paroît préférable. Au ſurplus, il n'y a point à diſtinguer parmi nous, &c.

Cette derniere opinion me paroît la plus juſte & la plus exacte; mais s'il faut s'en écarter, il n'y a point à diſtinguer parmi nous, entre la renonciation gratuite & celle qui ſera faite moyennant un legs, parce que dans les principes de notre Coutume on peut être héritier & légataire, au moyen de quoi le renonçant, quoique légataire, pouvant être héritier indépendamment & ſans préjudice de ſon legs, ſa renonciation ne peut être conſidérée que comme gratuite, *citrà fraudem*, à moins que le legs ne lui eût été fait pour lui tenir lieu de ſa portion héréditaire, ou qu'étant donataire entre-vifs, il n'eût été chargé de rapporter ou moins prendre; auquel cas, la renonciation étant faite *aliquo accepto*, & en vue préciſément d'éviter le rapport, il faudroit néceſſairement admettre le partage par ſouches contre l'avis de Dupleſſis & de Ricard, qui n'eſt pas ſoutenable dès qu'il s'agit d'une renonciation non gratuite.

32. La maxime *viventis non eſt repræſentatio*, eſt exactement vraie en ligne directe.

Il a été obſervé ci-deſſus que les enfans de celui qui renonce, ne peuvent venir à la ſucceſſion de ſon chef en le repréſentant, à cauſe de la maxime *viventis non eſt repræſentatio*; & cela eſt exactement vrai en ligne directe, ſoit que les enfans veuillent concourir avec leurs oncles ou tantes, ſoit qu'ils n'ayent affaire qu'à leurs couſins germains petits-enfans comme eux du défunt. Dans ce dernier cas, ils ne ſont pas reçus à dire qu'ils viennent à la ſucceſſion *jure ſuo*, parce qu'en ligne directe on ne peut ſuccéder que par repréſentation, attendu qu'on ne partage que par ſouches; & de-là il s'enſuit qu'ils ſeront exclus tout de même par les arriere petits-enfans leurs couſins iſſus de germain.

33. Et il n'y a point à examiner ſi la renonciation

Quelques auteurs ont prétendu que l'excluſion des enfans du renonçant n'avoit lieu dans ce cas que lorſque la renonciation n'étoit pas gratuite; & que lorſqu'elle étoit gratuite, rien ne pouvoit les empê-

cher de concourir avec leurs couſins germains pour ſuccéder à leur ayeul. Cet avis a été embraſſé par Dumoulin ſur l'art. 241 de la Cout. du Maine, par Couchot, tom. 5, *fol.* 569 & 570, & par Dupleſſis des ſuc. liv. 1, ch. 1, *fol.* 193.

eſt gratuite, ou non.

Mais l'opinion commune & la ſeule véritable, eſt qu'ils ſont exclus indiſtinctement en directe, que la renonciation ſoit purement gratuite ou *aliquo accepto*. Le Brun, tr. de ſuc. liv. 1, ch. 4, ſect. 6, diſt. 1, n. 4 & ſuiv. & liv. 3, ch. 5, ſect. 1, n. 15, & ch. 8, ſect. 2, n. 64; M. le Camus, obſerv. ſur l'art. 319 de Paris, n. 8; Auzanet même art. 319, *fol.* 291 ſur l'art. 321, *fol.* 292, & dans ſes mémoires, *fol.* 98; Renuſſon, tr. des propres, ch. 2, ſect. 4, n. 3 & ſuiv. Ricard ſur l'art. 139 de la Cout. de Senlis.

La queſtion ayant été propoſée dans notre conférence du 19 Août 1732, elle y demeura indéciſe; mais ayant été repriſe dans celle du 19 Juillet 1735, ce dernier avis paſſa ſans la moindre difficulté.

34. Les enfans du renonçant ne ſont pas même reçus à demander la légitime.

L'excluſion des enfans du renonçant eſt tellement de rigueur en directe, qu'ils ne ſont pas même reçus à demander dans la ſucceſſion de leur ayeul ni légitime, ni ſupplément de légitime. Le Brun *ibid.* & liv. 2, ch. 3, ſect. 1, n. 30 & ſuiv.

35. Ni les petits-enfans les alimens, lorſque les rapports qu'ils ſont obligés de faire pour leur pere, ne leur laiſſent rien à prendre dans la ſucceſſion de l'ayeul.

De même lorſque les petits enfans viennent à ſa ſucceſſion de leur ayeul par repréſentation de leur pere, ſi au moyen des rapports qu'ils ſont obligés de faire, des dons ou des prêts faits à leur pere, quoiqu'ils ayent renoncé à ſa ſucceſſion, il ſe trouve qu'il ne leur revient rien de l'hérédité de leur ayeul, ils ne ſont pas recevables à demander leur légitime par forme d'alimens. Guyné, *fol.* 174 & 175.

36. Il en ſeroit autrement ſi les enfans du renonçant n'avoient à faire qu'à des collatéraux, &c.

Leur ſort néanmoins ſeroit tout autre, s'ils n'avoient aucuns concurrens en directe, & s'ils n'avoient affaire qu'à des collatéraux de leur ayeul; alors nonobſtant la renonciation de leur pere, & tous les avantages qu'il auroit reçus, ils ſeroient admis à la ſucceſſion ſans aucune difficulté au préjudice des collatéraux, comme étant héritiers *jure ſuo*. Le Brun *ibid.* liv. 1, ch. 4, ſect. 6, diſt. 1, n. 25; Boucheul ſur l'art. 277 de Poitou, n. 37; Renuſſon auſſi *ibid.* n. 10, qui par-là explique la note de Dumoulin ſur l'art. 241 de la Cout. du Maine.

Quid des enfans du renonçant en ligne collatérale?

37. *Quid* des enfans du renonçant en collatérale? Ils ſont exclus s'ils ont beſoin de la repréſentation.

S'il reſte un autre frere ou une ſœur du défunt, il eſt ſans contredit que les enfans du renonçant ſont exclus comme en directe, parce qu'ils ne pourroient ſuccéder que par repréſentation de leur pere, lequel étant vivant leur fait obſtacle.

38. La difficulté eſt pour le cas où ils n'ont pour concurrens que leurs couſins germains neveux comme eux.

Mais la difficulté eſt grande lorſque les enfans du renonçant n'ont pour concurrens que leurs couſins germains neveux comme eux du défunt.

D'un côté on dit que comme ce n'eſt pas le cas de la repréſentation, les enfans du renonçant ne peuvent être exclus par ſa renonciation, parce qu'ils n'ont pas beſoin d'entrer dans ſon lieu & place pour ſuccéder, & qu'ils ſont en état de venir à la ſucceſſion de leur propre chef comme étant en parité de degré avec leur couſins germains.

D'un autre côté on oppoſe que dès l'inſtant de l'ouverture de la ſuc-

39. Opinion qui

exclut les enfans du renonçant.

ceſſion, tous ceux qui y étoient appellés de droit ont été ſaiſis; & par conſéquent les neveux qui ne peuvent ſuccéder que par repréſentation de leur pere décédé, ont effectivement été ſubrogés à ſa place. Par-là ayant rapproché leur degré, & ayant une fois été élevés au degré le plus proche, ils n'ont pu le perdre par la renonciation poſtérieure de leur oncle frere du défunt. D'ailleurs, ce frere renonçant étant vivant, remplit néceſſairement ſon degré de lignage; il eſt appellé à la ſucceſſion au préjudice de ſes enfans; ainſi ils ne peuvent ſuccéder ſur ſon refus d'accepter la ſucceſſion, parce qu'il leur fait perpétuellement obſtacle par ſon degré qui le rend plus habile à ſuccéder qu'eux.

C'eſt l'avis au reſte de Ricard ſur l'art. 139 de la Coutume de Senlis; de M. le Camus, obſerv. ſur l'art. 320 de Paris, n. 4, & ſur l'art. 321; de l'auteur des notes ſur Dupleſſis, tr. des ſucceſ. liv. 2, ch. 2, ſect. 1, *fol.* 220 & 221; d'Auzanet ſur l'art. 319, *fol.* 291, & ſur l'art. 321, *fol.* 292; ce qu'il dit avoir été jugé par arrêts, ajoutant que cela ne fait point de difficulté entre ceux qui ſont verſés dans l'uſage du palais. Arrêt du 7 Décembre 1628 dans le Prêtre aux arrêtés de la cinquieme. Autre du 6 Avril 1661 dans les notes ſur Ricard, *loc. cit.* C'eſt auſſi le ſentiment de Bourjon, *loc. cit. fol.* 798, n. 28 & 29.

40. Opinion contraire qui paroît préférable.

L'opinion contraire eſt ſoutenue par Ferriere, compil. ſur l'art. 320, n. 8, 9 & 10; par le Brun, tr. des ſucceſ. liv. 1, chap. 6, ſect. 3, n. 5, & liv. 3, chap. 5, ſect. 1, n. 16, & par Dupleſſis auſſi tr. des ſucceſ. liv. 2, ch. 2, ſect. 1, *fol.* 220; mais il en dit autant en ligne directe & mal-à-propos.

Malgré cela, ce dernier parti me paroît préférable, par la raiſon que la repréſentation n'eſt pas néceſſaire en ce cas. On ne peut pas ſuppoſer que tous ceux qui étoient appellés de droit à la ſucceſſion ayent été ſaiſis, & que de cette maniere les neveux ayent rempli le degré de leur frere décédé, parce que la regle *le mort ſaiſit le vif*, n'opere qu'autant que ceux qui étoient habiles à ſuccéder ſe ſont portés héritiers: or le frere renonçant n'ayant pas voulu ſe porter héritier, il eſt évident qu'il n'a jamais été ſaiſi, & par conſéquent que ſes neveux n'ont pas été dans le cas de ſe ſervir du droit de repréſentation. D'un autre côté s'il étoit vrai que le renonçant fît perpétuellement obſtacle à ſes enfans, il s'enſuivroit qu'ils ſeroient exclus par tous les collatéraux en quelque degré que ce fût, ce qui ſeroit abſurde.

41. L'effet de la renonciation de leur pere, eſt de laiſſer les choſes dans les termes du droit commun.

Qu'eſt-ce donc qu'a fait la renonciation de leur pere? c'eſt uniquement de les empêcher de le repréſenter. Du reſte, comme il n'a fait que s'abſtenir de la ſucceſſion, ſa renonciation laiſſe les choſes dans les termes du droit commun, telles qu'elles ſeroient s'il n'exiſtoit point, & c'eſt le cas d'appliquer la maxime, *renuntians pro nullo habetur.* Or s'il doit être conſidéré comme n'exiſtant plus, qui empêche que ſes enfans ne viennent à la ſucceſſion de leur chef propre, comme étant en parité de degré avec leurs couſins germains? Autre choſe ſeroit à la vérité dans une Coutume de repréſentation infinie; ils ſeroient exclus tout comme en directe, attendu que pour ſuccéder, il faudroit qu'ils fuſſent en état de repréſenter leur pere, ce qui ne ſe pourroit pas: mais

dans

dans notre Coutume où la repréſentation n'a pas lieu entre couſins germains ſuccédans à leur oncle, la raiſon de l'excluſion des enfans du renonçant diſparoît.

Cependant contre la regle, le partage en ce cas ſingulier ſe fera par ſouches & non par têtes, parce qu'il doit paroître évident que le frere n'a renoncé que dans l'idée de favoriſer ſes enfans, & de les mettre en état d'emporter plus de la ſucceſſion qu'il n'auroit eu lui-même en ſe déclarant héritier : or il ne ſeroit pas juſte que ſa fraude lui profitât en la perſonne de ſes enfans. Dupleſſis & le Brun, *loc. cit.*

42. Cependant à cauſe de la fraude, le partage ſe fera par ſouches en ce cas.

Par la même raiſon, ſi les neveux étoient iſſus d'un frere germain, & que le frere renonçant ne fût que conſanguin ou utérin, ſes enfans ne pourroient être admis au partage des meubles & acquêts, ils en ſeroient exclus tout comme lui; à joindre que dans ce cas ſa renonciation par rapport aux meubles & acquêts, ſeroit illuſoire & ne porteroit ſur rien, comme il a été obſervé ci-deſſus.

43. Et à cauſe de cela, ſi le renonçant eût été exclus des meubles & acquêts par l'effet du double lien, ſes enfans le ſeroient auſſi.

La regle eſt de partager par ſouches lorſqu'on ſuccéde par repréſentation, & de partager par têtes lorſqu'on ſuccéde ſans repréſentation; mais cela s'entend ſi le défunt n'a pas ordonné que le partage ſe fît d'une autre maniere, ce qui lui eſt permis dans toute Coutume où l'avantage entre les héritiers eſt licite, pourvu que la diſpoſition dans ſes effets n'excéde pas l'avantage qu'il eſt libre de faire. Car quoiqu'il ſoit vrai qu'on ne puiſſe pas en rigueur ordonner que les héritiers partageront d'une maniere contraire à la loi; cependant la contravention à cet ordre n'eſt reprouvée qu'autant que par ce moyen le teſtateur avantage certains héritiers au-delà de ce que la Coutume le permet. Lorſque par événement l'avantage ne bleſſe pas les réſerves coutumieres, il faut néceſſairement que ceux qui auroient intérêt que le partage ſe fît aux termes de la loi, ſe ſoumettent au partage ordonné par le teſtateur, ſi mieux ils n'aiment abandonner aux autres tout ce que le défunt pouvoit leur donner. Le Brun, tr. des ſucceſ. liv. 1, ch. 6, ſect. 4, n. 3; Henrys & Bretonnier, tom. 1, liv. 5, ch. 4, queſt. 52, ce qui eſt confirmé par la juriſprudence établie ſur la matiere du rappel lorſque le rappel eſt *extrà terminos juris.*

44. Un homme peut ordonner le partage de ſa ſucceſſion, contre les termes de la Coutume, autant qu'il lui eſt permis d'avantager l'un de ſes héritiers.

On pourroit croire que le contraire auroit été jugé par la ſentence rendue en ce ſiege le 8 Juillet 1749, entre les héritiers du feu ſieur Micheau, prêtre curé de la paroiſſe de la Gord; mais la queſtion de droit n'a du tout point été décidée par cette ſentence; elle n'a porté que ſur cette idée, qu'il ne paroiſſoit pas clairement par le teſtament du ſieur Micheau que ſon intention étoit que le partage ſe fît par ſouches entre ſes neveux & nieces.

45. La queſtion n'a point été jugée dans l'affaire concernant le teſtament du ſieur Micheau, curé de la Gord.

Au ſurplus cette ſentence qui avoit ordonné le partage par têtes & par quart, a été infirmée par arrêt de la ſeconde chambre des enquêtes du 20 Juin 1750, au rapport de M. de Ricouart. L'arrêt a ordonné que le partage ſeroit fait par ſouches & par tiers en conformité du teſtament olographe dudit feu ſieur Micheau, en date du 25 Avril 1748, & a condamné les intimés qui étoient François Moreau, Marie Micheau ſa femme & Thereſe Micheau, en tous les dépens, tant des cau-

46. Au reſte, la ſentence a été infirmée par arrêt.

ſes principales que d'appel, envers Louis Jean Normandin orfevre, & Jeanne Porcheron appellans. Il y avoit une particularité, c'eſt que le partage avoit été commencé des meubles par ſouches relativement au teſtament; mais les intimés ſoutenoient qu'ils avoient été ſurpris, croyans que le teſtament qu'ils diſoient n'avoir pas vu, ordonnoit expreſſément le partage par ſouches.

47. Le rappel a lieu en pluſieurs cas.

Le rappel dont il vient d'être parlé, eſt un moyen imaginé pour faire admettre au partage de la ſucceſſion celui qui en eſt exclus ou par la diſpoſition de la loi, ou par le fait de l'homme.

Il ſe pratique à l'égard de la fille qui a renoncé aux ſucceſſions futures de ſes pere & mere par ſon contrat de mariage, au ſujet d'un enfant exhérédé, & en faveur d'un parent inhabile à ſuccéder, parce que n'étant pas dans les termes de la repréſentation, il eſt exclus par des parens plus proches en degré.

48. Eſpeces où il eſt extrêmement favorable.

Dans les deux premiers cas, le rappel eſt extrêmement favorable, parce que c'eſt un retour au droit commun & au droit naturel tout enſemble.

Il eſt également favorable lorſqu'il ſe fait des petits-enfans dans les Coutumes qui rejettent toute repréſentation, & lorſqu'il ſe fait des neveux dans les Coutumes qui n'ont pas admis la repréſentation en collatérale, parce que dans l'un & l'autre cas, c'eſt ramener les choſes aux termes du droit commun. Hors de-là le rappel n'eſt pas conſidéré du même œil, mais il vaut toujours comme diſpoſition univerſelle, ce qui n'eſt pas un médiocre avantage.

49. Par quel acte ſe peut faire le rappel *intrà terminos juris? Quid* de celui qui eſt *extrà?*

Sur cela eſt fondée la diſtinction généralement reçue entre le rappel fait *intra terminos juris*, & celui qui eſt fait *extrà terminos juris.*

Pour la validité du premier, un ſimple acte ſuffit en quelque forme qu'il ſoit fait; il n'eſt nullement néceſſaire qu'il ſoit porté par un acte de donation entre-vifs, ou par un teſtament revêtu des formalités requiſes; c'eſt aſſez d'une ſimple déclaration de volonté. Auzanet, mémoires, *fol.* 97; Guyné, *fol.* 181; Renuſſon, tr. des propres, ch. 2, ſect. 8, n. 33; Brodeau ſur Louet, let. R, ſom. 9, art. 9; Dumoulin ſur l'art. 139 de Blois; le Brun des ſucceſ. liv. 3, chap. 10, ſect. 3, n. 2.

Mais lorſqu'il eſt fait *extrà terminos juris*, pour valoir, il faut un acte en forme de donation entre-vifs ou de teſtament. Renuſſon *ibid.* Ricard, tr. de la repréſ. ch. 3, n. 33; le Brun n. 3 & 21.

50. Obſervation commune aux deux eſpeces; la révocation peut ſe faire *ad nutum.*

Une obſervation commune à ces deux ſortes de rappel, c'eſt que la révocation peut s'en faire *ad nutum*, quoique le rappel ſoit fait par une donation entre-vifs, parce que la diſpoſition ayant trait à la mort, elle ne peut être conſidérée dans ſon effet que comme une donation à cauſe de mort. Guyné *ibid.* Arrêt du 27 May 1582, rapporté par Anne Robert, liv. 3, ch. 16; le Brun *hìc*, n. 20; Boucheul ſur l'art. 221 de Poitou, n. 125 & ſuiv.

51. Excepté le rappel fait par contrat de mariage.

Il n'y a d'exception que pour le rappel fait par contrat de mariage; il eſt alors irrévocable, parce qu'il vaut comme une inſtitution contractuelle. Guyné *ibid.* Rouſſeaud de la Combe, *verbo* rappel, *fol.* 526, n.

11, & *fol.* 527, n. 5 ; Boucheul *ibid.* n. 132 ; Brunel, obſerv. ſur les ſuc. ch. 4, n. 26, p. 421.

En général le rappel doit être formel, explicite ou implicite ; mais à l'égard de l'enfant exhérédé, non-ſeulement un ſimple acte de révocation authentique ou ſous-ſeing privé ſuffit, mais même une révocation tacite, & cette révocation ſe préſume par la réconciliation du pere avec ſon fils. Le Brun *ibid.* n. 3 & 4.

52. Il n'eſt pas néceſſaire que le rappel de l'exhérédé ſoit formel & explicite.

Ce dernier article ne s'entend pas néanmoins d'une réconciliation momentanée & à l'article de la mort, ou dans une cérémonie qui n'a pas eu de ſuite ; c'eſt-à-dire, qui n'a pas été ſuivie de ſignes ſenſibles d'un véritable pardon. On ne préſume pas alors que l'exhérédation ait été levée. Le pardon prononcé en pareilles circonſtances eſt regardé comme exigé par un confeſſeur ou par des amis, ou comme une ſimple remiſe de l'offenſe perſonnelle. Le pere eſt cenſé n'avoir pardonné qu'en chrétien, & avoir laiſſé ſubſiſter la peine. Arrêt du 19 Juillet 1695, au tom. 5 du journ. des aud. Ricard des donat. part. 3, n. 964 ; le Brun *hic*, n. 5 & ſuiv. Principes de la juriſp. fr. tom. 1, *fol.* 123, n. 96 ; Boucheul, art. 260 de Poitou, n. 29 & 30.

53. Quelle doit être la réconciliation pour faire préſumer la révocation de l'exhérédation.

Il faudroit dumoins en pareil cas, que le fils prouvât par des témoins dignes de foi, que ſon pere en lui accordant ſon pardon auroit déclaré lui remettre en même temps la peine de l'exhérédation, au ſurplus ces ſortes de cauſes dépendent ordinairement des circonſtances, qui doivent néceſſairement varier dans chaque eſpece.

La preuve de la réconciliation parfaite eſt ſans difficulté admiſſible par témoins ; mais il faut pour cela un commencement de preuve par écrit. Arrêt du 6 Mars 1739. Rouſſeaud de la Combe, *verbo* exhérédation, ſect. 4, n. 3, *fol.* 280.

54. Et quelle en doit être la preuve ?

Le Brun, tr. des ſucceſ. liv. 3, ch. 10, ſect. 4, n. 9, dit que ſi le fils a ſauvé la vie à ſon pere, s'il lui a rendu des ſervices très-importans, s'il l'a aſſiſté aſſidument dans ſa maladie, il doit être admis à la ſucceſſion quoique l'exhérédation n'ait pas été levée ; & cela paroît fort juſte, même dans le cas où le pere par l'accablement de ſon mal ou autrement, n'auroit pas donné à ſon fils des marques de reconciliation & de pardon.

55. De l'exhérédé qui ſauve la vie à ſon pere, &c.

Lorſque le rappel eſt dans les termes du droit commun, il vaut indéfiniment & ſans reſtriction, à l'effet de faire prendre au rappellé dans la ſucceſſion, tout ce qu'il auroit eu droit d'y prendre s'il n'eût pas eu beſoin de rappel. Guyné, *fol.* 180 ; Auzanet, mémoires, *fol.* 97. Arrêt en robes rouges pour la Coutume de Senlis du 23 Décembre 1614, dans le recueil d'arrêts du même Auzanet, liv. 2, ch. 1, *fol.* 147 ; Ricard de la repréſentation, ch. 2, n. 30 & 31 ; Renuſſon des propres, ch. 2, ſect. 8, n. 5, 27 & 28 ; le Brun ſucceſ. liv. 3, ch. 10, ſect. 3, n. 15 & ſuiv. Huet ſur cet art. *fol.* 598 & 599, rapporte auſſi le même arrêt.

56. Le rappel *intrà terminos juris* a tout ſon effet.

Mais le rappel étant *extrà terminos juris*, comme parmi nous celui d'un arriere-neveu, il ne peut valoir que comme un legs univerſel. Guyné, Ricard, Renuſſon & le Brun *ibid.* Rouſſeaud de la Combe,

57. Le rappel *extrà terminos* ne vaut que comme un legs univerſel.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

verbo rappel, *fol.* 527 ; Boucheul ſur l'art. 277 de Poitou, n. 21 & 22.

De maniere qu'il dépend des vrais héritiers, ou d'admettre le rappellé à partager également avec eux aux termes du droit, comme s'il étoit dans le cas de la repréſentation, ou de l'exclure du partage en lui abandonnant tous les biens diſponibles. Arrêt du 31 Janvier 1665 dans Soëfve, tom. 2, cent. 3, ch. 44; Dupleſſis ſuc. liv. 2, ch. 1, *fol.* 217; Brodeau ſur Louet, let. R, ſom. 9; le Brun ſuc. liv. 3, ch. 10, ſect. 3, n. 16.

58. Le rappel ne profite qu'à celui en faveur de qui il eſt fait; mais rien n'empêche le rappel d'un autre.

Le rappel peut être fait d'un ſeul des petits-neveux, & alors il profite ſeul du rappel ſans être obligé d'en faire part à ſes freres & ſœurs. Guyné, *fol.* 181; Dupleſſis *ibid.* le Brun, *hic*, n. 9 & ſuiv. Ricard, tr. de la repreſ. ch. 4, n. 43.

Ce rappellé ſeul prend autant dans la ſucceſſion que lui & ſes freres & ſœurs auroient pris tous enſemble, s'ils euſſent été rappellés comme lui. Guyné *ibid.* & les autres auteurs *ſuprà*.

Celui qui a fait le rappel, peut ſans difficulté rappeller quelqu'autre, & même tous les freres & ſœurs du rappellé. Guyné *ibid.* & les mêmes auteurs.

59. Quand même le rappel du premier auroit été fait par contrat de mariage, s'il n'y a clauſe d'inſtitution d'héritier.

Ce que je crois véritable, quand même le rappellé ſeul l'auroit été par ſon contrat de mariage, quoique Dupleſſis, *loc. cit.* y trouve de la difficulté, parce que par-là le rappellant n'eſt pas cenſé s'être privé de la faculté de rappeller d'autres. L'avantage qu'a ſeulement le rappel fait par contrat de mariage, c'eſt qu'il eſt irrévocable, au lieu que tout autre rappel eſt révocable *ad nutum*. Il n'en doit pas être ce me ſemble du rappel par contrat de mariage comme de l'inſtitution contractuelle en rigueur, parce que l'effet de l'inſtitution contractuelle eſt de faire l'inſtitué héritier principal, au lieu que l'effet du rappel eſt de lever ſimplement l'obſtacle qui empêchoit le rappellé d'être héritier. V. les moyens allégués au ſujet de l'arrêt du 19 Août 1743, dans le rec. d'arrêts de la quatrieme des enquêtes, pag. 384 & ſuiv. & Brunel obſerv. ſur les ſuc. ch. 4, n. 22 & ſuiv. pag. 407 & ſuiv.

60. Le rappel en collatérale fait partager par ſouches ou par têtes, ſuivant l'intérêt des héritiers de droit.

Le rappel en collatérale, quoique ſupplétif au défaut de repréſentation, ne met pourtant pas les rappellés au même état préciſément qu'ils ſeroient ſi la Coutume admettoit la repréſentation à l'infini. Il opere ſimplement un rapprochement de degré à l'effet ſeulement que les rappellés entrans au lieu & place de leur pere, prennent la portion qu'il auroit priſe s'il eut ſurvêcu au défunt.

De-là il s'enſuit que le partage en cas de rappel ſe fera par ſouches ou par têtes ſuivant l'intérêt qu'y auront les héritiers de droit. Ainſi ſi pluſieurs petits-neveux d'une cellule ſont rappellés, ce ſera le cas de partager par ſouches; ils n'auront à eux tous que la part que leur pere auroit eue en ſuccédant.

Si au contraire il y a pour héritiers pluſieurs neveux d'une cellule, & un ſeul petit neveu rappellé, le partage ſe fera alors par têtes & non par ſouches. La raiſon eſt que le rappellé ne peut pas avoir plus de droit que ſon pere s'il vivoit, & que le rappel ne fait que le mettre en ſon lieu & place: or ſi ſon pere vivoit, il ne pourroit partager avec ſes

cousins germains que par têtes. C'est que j'ai répondu dans une consultation du 16 Mai 1731.

Au reste pour la validité du rappel, le consentement de ceux qui y ont intérêt n'est nullement nécessaire, & la disposition contraire de la Coutume de Montargis, ch. 15, art. 8, est une bizarrerie.

61. Bizarrerie de la Cout. de Montargis, qui exige le consentement des héritiers pour le rappel.

Hors les termes de la représentation & à défaut de rappel, la succession est déférée aux plus proches parens en degré; savoir les propres aux plus proches de la ligne d'où ils viennent, & les meubles & acquêts au plus proche parent indistinctement; de maniere que l'oncle du défunt exclud le cousin germain du même défunt, conformément à l'art. 338 de la Coutume de Paris; mais l'oncle & le neveu du défunt lui succédent également, comme étant en parité de degré. Huet sur cet art. *fol.* 595 & 596.

62. Hors les termes de la représentation & le rappel, les biens vont aux plus proches parens en degré, &c.

DES SUCCESSIONS NOBLES.

ARTICLE LIV.

LE fils ainé, ou fille à défaut de fils, du seigneur noble, ou qui le représente, après le décès, prend outre ses freres & cohéritiers par droit d'ainesse, le châtel ou principal hôtel, & le quint de la succession ès choses nobles, par avantage, avec la préclôture dudit hôtel ou châtel; & le surplus de ladite succession se départ entre les cohéritiers par égale portion.

SOMMAIRE.

1. *Ce que c'est que le droit d'ainesse parmi nous?*
2. *Conditions requises pour qu'il ait lieu.*
3. *Il n'a lieu qu'en succession directe, non en collatérale.*
4. Seigneur noble, *cela s'entend de la mere comme du pere.*
5. *Parmi nous, le droit d'ainesse ne se prend que dans la succession d'une personne noble.*
6. *La succession d'un noble qui a dérogé, & qui ne s'est pas fait réhabiliter, se partage roturiérement, quoique ses enfans soient nobles.*
7. *Comment on déroge à la noblesse?*
8. *L'avocat ne déroge pas, ni le médecin.* Quid *de l'avocat procureur?*
9. *De l'agriculture & du commerce.*
10. *Fille noble qui épouse un roturier, ne perd pas la noblesse, mais seulement l'exercice des privileges de la noblesse.*
11. *Cependant ses enfans étant ro-*

turiers, ne peuvent lui ſuccéder noblement.

12. *Il en ſera de même quoiqu'elle ſe remarie à un noble, dont elle ait des enfans, s'il y a un enfant mâle du premier mariage, &c.*

13. *Ce ſera autre choſe ſi d'abord mariée à un noble dont elle a eu des enfans, elle épouſe enſuite un roturier, &c.*

14. *Queſtion incidente.*

15. *Lorſqu'on a dérogé à la nobleſſe, on ne peut la recouvrer que par des lettres de réhabilitation.*

16. *Les enfans peuvent ſe faire réhabiliter, quoique leur pere l'ait négligé.*

17. *Par la réhabilitation on n'acquiert pas la nobleſſe de nouveau, cependant elle n'a pas d'effet rétroactif.*

18. *Exemples.*

19. *La fille noble qui a épouſé un roturier, devenue veuve, recouvre l'exercice de la nobleſſe; ce qui n'étoit pas autrefois ſans lettres, &c.*

20. *La fille noble mariée à un roturier, n'eſt pas moins admiſe à prendre le droit d'aineſſe dans les ſucceſſions de ſes pere & mere nobles.*

21. *Par la même raiſon, ſes enfans la repréſentant, auront le droit d'aineſſe, ſauf à ſubdiviſer roturiérement entr'eux.*

22. *Confirmation du n. 13.*

23. *Repriſe du n. 12.*

24. *Réfutation de l'opinion contraire.*

25. *Suite.*

26. *Suite.*

27. *Dans une même ſucceſſion on ne peut pas partager, avec & ſans droit d'aineſſe.*

28. *La femme roturiere qui épouſe un noble ne devient pas noble, elle jouit ſeulement des privileges de la nobleſſe.*

29. *L'exercice des privileges de la nobleſſe eſt indépendant de la qualité de noble.*

30. *Ainſi point de droit d'aineſſe dans la ſucceſſion d'une femme roturiere mariée à un noble.*

31. *Mais il n'eſt pas néceſſaire d'être noble de race, il ſuffit d'être ennobli.*

32. *Variété des Coutumes au ſujet des enfans de l'ennobli, & ce qui eſt ſur cela de droit commun?*

33. *De l'ennobliſſement que procurent les charges & offices.*

34. *Déciſion notable pour les nobles par rapport à la taille.*

35. *Pour le droit d'aineſſe, il faut non-ſeulement ſuccéder à un noble, mais encore être noble.*

36. *L'aîné étant exclus du droit d'aineſſe parce qu'il eſt roturier, ſon cadet noble ne peut l'avoir à ſon préjudice.*

37. *Le droit d'aineſſe ne ſe prend que ſur les biens nobles.*

38. *Dans le doute, tout bien eſt préſumé roturier; on fait attention néanmoins aux circonſtances.*

39. *Les biens nobles acquêts ſont ſujets au droit d'aineſſe comme les propres.*

40. *Si le pere peut réciproquement préjudicier au droit d'aineſſe?*

41. *Il eſt ſûr qu'il ne peut donner à ſes puînés au préjudice du droit d'aineſſe.*

42. *A plus forte raiſon ne peut-il pas transférer le droit d'aineſſe au cadet, ni ordonner un partage égal.*

43. *Pas même du conſentement de l'aîné.*

44. *Mais rien n'empêche qu'il n'aliéne ſes fiefs, ſans que l'aîné puiſſe en demander la récompenſe.*

45. *L'échange d'un fief contre une*

roture ne ſubroge pas la roture au fief.

46. *Mauvaiſe critique de Renuſſon.*

47. *L'échange peut donc diminuer le droit d'aineſſe, ſauf la fraude.*

48. *Le pere ne peut convertir ſon fief en roture.*

49. *S'il peut acquérir un fief à condition qu'il ſera partagé roturierement ?*

50. *Solution.*

51. *Quoique le prix du fief aliéné ſoit encore dû, l'ainé n'y peut prendre le droit d'aineſſe.*

52. E converſo, *ſi le prix du fief acheté eſt encore dû, l'ainé, quoique prenant le droit d'aineſſe ſur ce fief, ne payera que ſa portion virile de la dette.*

53. *Du fief vendu par le pere avec réſerve du réméré.*

54. *Du réméré paſſif; autorités pour le droit d'aineſſe, le réméré ne s'exerçant qu'après la mort du pere.*

55. *Autorités contraires.*

56. *Raiſons de douter.*

57. *Avis de l'auteur.*

58. *Exemple.*

59. *Objection & réponſe.*

60. *De l'acquiſition du pere reſcindée après ſa mort.*

61. *Différence entre une acquiſition ſujette à réméré & une acquiſition qui peut être annullée, &c.*

62. *Solution.*

63. *Notre droit d'aineſſe n'eſt qu'un préciput.*

64. *L'ainé prend quel manoir noble il lui plaît.*

65. *Quoiqu'il n'y en ait qu'un, il lui appartient, ſans être ſujet à récompenſe pour les améliorations qui y ont été faites.*

66. *Mais auſſi ſi le manoir eſt dégradé, il doit s'en contenter ſans en prétendre de récompenſe.*

67. *L'ainé ne peut choiſir un manoir roturier.*

68. *S'il peut prendre pour manoir une métairie ? &c.*

69. *Notre Coutume donne toute la préclôture à l'ainé, à la différence de la plupart des autres Coutumes.*

70. *Cela a pourtant ſes inconvéniens.*

71. *Les peres & meres peuvent augmenter la préclôture, ſauf la légitime des puînés.*

72. *Ce qu'il faut pour que l'ainé profite de cette augmentation de préclôture ?*

73. *L'augmentation ne ſe peut faire que par de nouvelles acquiſitions, à cauſe de l'article 42.*

74. *Du réglement de la préclôture lorſqu'elle n'eſt pas exactement marquée.*

75. *Diſpoſition de la Coutume d'Angoumois, & avis de Vigier.*

76. *Avis de M. Huet.*

77. *Tout chemin à voitures ne ſuffit pas pour déſigner la fin de la préclôture. Exemple.*

78. *Mais il n'eſt pas néceſſaire que le chemin ſoit royal.*

79. *Tout ce qui eſt dans la préclôture, quoique produiſant du revenu, appartient à l'ainé ſans récompenſe, ſauf la bannalité.*

80. *S'il en eſt autrement en Angoumois, ce n'eſt pas une loi pour nous.*

81. *Si le bois de haute-futaie compris dans la préclôture appartient à l'ainé ſans reſtriction ?*

82. *La queſtion s'eſt préſentée dans la maiſon de Nuaillé.*

83. *La ſentence de ce ſiege avoit réduit la préclôture à trois ſexterées.*

84. *Arrêt interlocutoire qui ordonne une deſcription de l'état des lieux & l'eſtimation de tous les fiefs.*

85. *L'interlocutoire avoit deux objets, l'étendue de la préclôture, & le réglement de la légitime.*

86. *Les parties tranſigerent, & le puîné y gagna.*

87. *Le bois étoit effectivement dans la préclôture.*

88. *Du manoir ſans préclôture, & du cas où il n'y a pas même de manoir.*

89. *Raiſon pourquoi l'ainé n'a pas d'indemnité à prétendre à ce ſujet.*

90. *Si dans les ſucceſſions des pere & mere il n'y a qu'un ſeul manoir conquêt, l'ainé doit s'en contenter pour les deux ſucceſſions.*

91. Quid *à Paris?*

92. *S'il y avoit deux manoirs ſur le fief conquêt, l'ainé les pourroit prendre tous deux.*

93. *S'il n'y a qu'un manoir & ſa préclôture pour tout bien dans la ſucceſſion, l'ainé ne l'aura qu'à la charge de la légitime des puînés.*

94. *Comment régler la légitime en ce cas?*

95. *Quelle ſera l'opération parmi nous, ſi la légitime ſuivant la Coutume de Paris ne peut s'établir?*

96. *Quoiqu'il y ait d'autres biens dans la ſucceſſion, s'ils ne ſuffiſent pas pour la légitime, il faudra en prendre le ſupplément ſur le manoir.*

97. *Mais comment opérer alors, en réglant la légitime par les art. 42 & 44 de notre Coutume?*

98. *Le droit d'aineſſe eſt un avantage légal, & l'art. 42 n'a pour objet que la diſpoſition de l'homme.*

99. *Objection.*

100. *Réponſe.*

101. *Cet article eſt ſubordonné au 44.*

102. *Et non au 42.*

103. *Notre droit d'aineſſe ne doit donc être conſidéré que comme un prélegs.*

104. *Mais afin qu'il ſoit ſujet à réduction pour la légitime, il faut qu'il n'y ait pas dans la ſucceſſion d'autres biens à ſuffire.*

105. *Les dettes alors doivent être ſupportées* pro modo emoluminenti.

106. *S'il y a un fief acquêt & des propres, le droit d'aineſſe ſur l'acquêt ne pourra ſouffrir de réduction, qu'autant que nous admettrons la légitime ſuivant la Coutume de Paris.*

107. *Prérogatives qui de droit commun appartiennent à l'ainé.*

108. *La juſtice n'appartient à l'ainé qu'à proportion de la part qu'il prend dans le fief.*

109. *Cela ne fait pourtant pas des juſtices à part.*

110. *Du patronage.*

111. *L'ainé ne peut diviſer la préclôture du manoir qu'il choiſit.*

112. *Le droit d'aineſſe ſe prend ſuivant les Coutumes des lieux où les biens ſont ſitués.*

113. *A cauſe de la réalité des Coutumes, l'ainé roturier aura le droit d'aineſſe ſur les fiefs régis par la Coutume de Paris.*

114. *Si l'ainé peut varier dans le choix du manoir?*

115. *L'ainé, comment cela s'entend?*

116. *De deux jumeaux lequel eſt l'ainé?*

117. *S'il n'eſt pas conſtant, lequel des deux eſt l'ainé,* quid?

118. *Les enfans de l'ainé décédé le repréſentent, & prennent le droit d'aineſſe, qu'ils ſoient ſes héritiers ou non; mais avec différence.*

119. *Cette différence n'a pas lieu en quelques Coutumes.*

120.

120. *Les enfans héritiers par repréſentation d'un puîné, ſubdiviſent auſſi ſa portion noblement.*

121. *Parmi nous, les filles qui repréſentent l'aîné ſubdiviſent entre elles avec droit d'aîneſſe.*

122. *Entre petits-enfans iſſus de filles, venant enſemble à la ſucceſſion de l'ayeul, il y a droit d'aîneſſe auſſi parmi nous.*

123. *Coutumes ſingulieres ſur la repréſentation au droit d'aîneſſe.*

124. *Si l'aîné renonce à la ſucceſſion, ſes enfans ſont exclus du droit d'aîneſſe & du reſte de la ſucceſſion de l'ayeul.*

125. *Mais la renonciation de l'aîné éteint-elle abſolument le droit d'aîneſſe?*

126. *Si la renonciation eſt gratuite, le puîné peut prendre le droit d'aîneſſe, comme prenant la place de l'aîné.*

127. Secùs, *ſi elle n'eſt pas gratuite.*

128. *Par la renonciation gratuite d'un puîné, le droit d'aîneſſe augmente à Paris.*

129. *Si l'enfant légitimé par mariage ſubſéquent a le droit d'aîneſſe au préjudice de l'enfant né légitime avant la légitimation?*

130. *L'opinion commune eſt pour la négative.*

131. *Cependant l'opinion contraire paroît préférable.*

132. *Il n'y a que la légitimation* per ſubſequens *qui ſoit capable de donner le droit d'aîneſſe.*

133. *L'aîné ne paye que ſa portion virile des dettes perſonnelles & mobiliaires.*

134. *Mais il ſupporte les charges réelles à proportion des biens qu'il prend & qui y ſont ſujets.*

135. *Les duchés, marquiſats & comtés ne ſe partagent point.*

136. *L'aîné, nonobſtant le partage, porte ſeul le titre de ſeigneur de la terre, &c.*

137. *Du quart hommage en Poitou, &c.*

138. *Entre filles, parmi nous, il y a droit d'aîneſſe, contre le droit commun.*

139. *L'aîné peut céder ſon droit d'aîneſſe, la ſucceſſion étant ouverte; du droit du ceſſionnaire en ce cas.*

140. *L'aîné peut malgré ſes créanciers prendre le manoir le moins conſidérable, &c.*

141. *Des frais du partage, & de ceux concernant la liquidation des affaires de la ſucceſſion.*

142. *Si le domaine engagé eſt ſujet au droit d'aîneſſe? Diſtinction.*

143. *Quoique l'engagiſte poſſéde noblement, la vraie ſeigneurie reſte toujours au Roi, à cauſe de la faculté perpétuelle de rachat.*

144. *L'engagiſte n'eſt donc qu'uſufruitier; & malgré cela, s'il vend le domaine engagé, les lods & ventes en ſont dûs au Roi.*

145. *Et cela a lieu, que le domaine engagé ſoit poſſédé noblement ou roturierement.*

IL n'y a rien de ſi varié dans nos Coutumes que le droit d'aîneſſe & ce qui en dépend.

Dans la nôtre, c'eſt une portion avantageuſe attribuée par préciput à l'aîné dans les biens nobles ſeulement; lequel préciput conſiſte dans le château ou principal manoir avec ſa préclôture, & le quint des autres biens nobles, ſans préjudice de la portion virile de l'aîné dans les autres quatre quints, de même que dans tous les biens roturiers & les

1. Ce que c'eſt que le droit d'aîneſſe parmi nous?

meubles. *Idem* Angoumois, art. 88 & 89 ; Saintonge, 91 ; uſance de Saintes, art. 57.

2. Conditions requiſes pour qu'il ait lieu.

Afin que le droit d'aineſſe ait lieu parmi nous, pluſieurs circonſtances doivent concourir. Il faut qu'il s'agiſſe d'une ſucceſſion directe, que cette ſucceſſion ſoit d'une perſonne noble, que celui qui prétend le droit d'aineſſe ſoit auſſi noble, enfin qu'il y ait des biens nobles dans la ſucceſſion. Vigier ſur cet art. n. 2.

3. Il n'a lieu qu'en ſucceſſion directe, non en collatérale.

En premier lieu, il faut qu'il s'agiſſe d'une ſucceſſion directe, & cela réſulte tant de ces mots de notre article, *le fils ainé ou la fille à défaut de fils*, qui ſuppoſent néceſſairement une ſucceſſion directe, que de l'article ſuivant, qui hors le cas qu'il exprime, exclud évidemment le droit d'aineſſe en ſucceſſion collatérale ; au ſurplus c'eſt le droit commun. Le Brun, ſuc. liv. 2, ch. 2, ſect. 1, n. 1 ; Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp, *verbo* ainé, ſect. 1, n. 1, *fol.* 14.

4. *Seigneur noble*, cela s'entend de la mere comme du pere.

Mais ces autres mots de notre article, *ſeigneur noble*, s'entendent de la mere comme du pere, non-ſeulement parce qu'il eſt auſſi de droit commun, que dans les Coutumes qui ne parlent du droit d'aineſſe que pour la ſucceſſion du pere, il doit avoir lieu pareillement dans celle de la mere ; Vigier, art. 88 & 89 d'Angoumois, n. 2, *fol.* 362, quoique le Brun *ibid.* n. 75, ſemble en douter ; mais encore parce que ce point eſt ſuffiſamment décidé par l'article ſuivant en ces termes, *par avant que la ſucceſſion de leur pere & mere ait été partie entr'eux.*

5. Parmi nous, le droit d'aineſſe ne ſe prend que dans la ſucceſſion d'une perſonne noble.

En ſecond lieu, ce doit être une ſucceſſion de perſonne noble. On ne peut pas dire que ce ſoit là le droit commun, vu que le contraire s'obſerve dans le plus grand nombre des Coutumes ; cependant la diſpoſition de la nôtre & de ſes ſemblables, eſt la plus raiſonnable en cette partie, comme plus conforme au principal motif qui a fait introduire le droit d'aineſſe. Il n'y a pas de ſplendeur à maintenir dans des familles roturieres.

6. La ſucceſſion d'un noble qui a dérogé, & qui ne s'eſt pas fait réhabiliter, ſe partage roturiérement, quoique ſes enfans ſoient nobles.

Il ne ſuffit pas qu'une perſonne ſoit née noble, pour que ſa ſucceſſion ſoit partagée noblement ; il faut encore qu'elle ait conſervé ou recouvré ſa nobleſſe, de maniere qu'elle ſoit morte revêtue de la qualité de noble.

Ainſi ſi quelqu'un né noble, a fait quelqu'acte dérogeant à la nobleſſe, & eſt mort ſans avoir obtenu des lettres de réhabilitation, ſa ſucceſſion ſe partagera ſans droit d'aineſſe, quoiqu'il laiſſe des enfans nés avant ſa dérogation, qui par conſéquent ſont nobles, leur pere n'ayant pu les priver par ſon fait d'une qualité à eux acquiſe au moment de leur naiſſance. Tiraqueau *de nobilitate*, ch. 35, de maniere qu'ils n'ont du tout point beſoin de lettres de réhabilitation. Arrêt du conſeil d'état du 10 Octobre 1668 ; mémorial alphabétique, *verbo* dérogeance, n. 2.

7. Comment on déroge à la nobleſſe ?

On déroge à la nobleſſe, non-ſeulement en exerçant quelque art méchanique. Clermont en Argonne, ch. 2, art. 4, mais encore en rempliſſant certaines fonctions relatives à la judicature comme celle d'huiſſier ou ſergent, de greffier, de procureur & de notaire. Tiraqueau même tr. ch. 27 & 30 ; Loyſeau, tr. des ordres, ch. 5, n. 101 & 106, *fol.* 31 ; Duſſault ſur les art. 57 & 58 de l'uſance, *fol.* 291 ; Argout,

liv. 1, chap. 2. Ferriere dans ſon introd. à la pratique, *verbo* nobleſſe excepte le notaire; mais *verbo* procureur *ad lites*, il convient que l'état de procureur déroge, ce qui lui paroît une fauſſe délicateſſe.

Ce qu'il y a de conſtant, c'eſt que la profeſſion d'avocat eſt compatible avec la nobleſſe. Tiraqueau, ch. 29; pratique d'Imbert, liv. 1, ch. 12, n. 7, *fol.* 80; Loyſeau *ibid.* n. 108 & 109; mémorial alphabétique, *verbo* avocats, n. 6; même dans les ſieges où les fonctions d'avocat & procureur ſont réunies. Arrêt du 13 Juin 1663, journ. des aud. tom. 2, liv. 7, ch. 23; mais l'auteur du mémorial alphabétique, *verbo* procureur, n. 19, cite un arrêt du conſeil du 22 Mars 1666, qui art. 12 déclare que l'on déroge en exerçant la charge de procureur poſtulant, conjointement ou ſéparément avec la fonction d'avocat. *Idem* Boucheul ſur l'art. 238 de Poitou, n. 23.

8. L'avocat ne déroge pas, ni le médecin. *Quid* de l'avocat procureur?

L'état de medecin ne déroge pas. Tiraqueau, ch. 31; Loyſeau *ibid.* Ferriere, *verbo* nobleſſe, ni à plus forte raiſon l'état de juge, de quelque juriſdiction que ce ſoit.

On ne déroge pas non plus encore en labourant ſes propres terres. Tiraqueau, ch. 32; Loyſeau *hic*, n. 110; Ferriere, *verbo* nobleſſe.

9. De l'agriculture & du commerce.

A l'égard du commerce, celui qui ſe fait par détail en boutique ou autrement, déroge; autre choſe eſt du commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume ſuivant l'édit du mois de Décembre 1701, tr. du commerce de terre & de mer, tom. 1, *fol.* 370.

10. Fille noble qui épouſe un roturier, ne perd pas la nobleſſe, mais ſeulement l'exercice des privileges de la nobleſſe.

Une Demoiſelle qui épouſe un roturier ne perd pas la nobleſſe; mais elle eſt privée des privileges & prérogatives de la nobleſſe durant ſon mariage, & en conſéquence elle doit les francs-fiefs, quoique non commune en biens avec ſon mari ou ſéparée par juſtice. Déciſion du conſeil du 30 Mai 1730.

11. Cependant ſes enfans étant roturiers, ne peuvent lui ſuccéder noblement.

Comme la nobleſſe vient du pere ſeulement, excepté quelques Coutumes ſingulieres ou le ventre ennoblit; il eſt évident que les enfans iſſus de ce mariage étant roturiers, doivent partager également la ſucceſſion de leur mere.

12. Il en ſera de même quoiqu'elle ſe remarie à un noble, dont elle ait des enfans, s'il y a un enfant mâle du premier mariage, &c.

Si cette Demoiſelle devenue veuve, épouſe enſuite un noble dont elle ait auſſi des enfans, ſa ſucceſſion ſe partagera auſſi ſans droit d'aineſſe, s'il reſte des enfans mâles du premier mariage, parce qu'il n'y a que l'aîné qui puiſſe prendre le droit d'aineſſe, & que dans l'occurence l'aîné du ſecond mariage n'eſt pas l'aîné de tous les enfans. Il en ſera de même s'il n'y a abſolument que des filles de l'un & de l'autre mariage; mais s'il n'y a du premier lit que des filles, le mâle iſſu du ſecond mariage aura ſans difficulté le droit d'aineſſe.

13. Ce ſera autre choſe ſi d'abord mariée à un noble dont elle a eu des enfans, elle épouſe enſuite un roturier, &c.

Si au contraire la fille noble a épouſé d'abord un noble dont elle ait eu des enfans, & qu'enſuite remariée à un roturier, elle meure avant ſon ſecond mari, ſavoir ſi ſa ſucceſſion ſe partagera avec droit d'aineſſe? La difficulté vient de ce que cette perſonne étoit déchue des privileges de la nobleſſe au temps de ſa mort; mais au fond il ne s'agit point ici de l'exercice d'aucun privilege de nobleſſe de ſa part; la queſtion eſt ſeulement ſi elle eſt morte noble ou roturiere: or il eſt certain que par ſon mariage elle n'avoit pas perdu la nobleſſe, elle n'avoit pas

dérogé à proprement parler. Ainſi ayant conſervé ſa qualité de noble, titre abſolument indépendant de l'exercice des privileges qui y ſont attachés, il eſt vrai de dire qu'elle eſt morte noble, & par conſéquent que ſa ſucceſſion eſt de nature à être partagée noblement; d'où il s'enſuit que l'ainé mâle du premier mariage aura le droit d'aineſſe, & à défaut de mâle, l'ainée des filles s'il n'y a pareillement que des filles du ſecond mariage; mais s'il n'y a que des filles du premier lit, & qu'il y ait un mâle du ſecond, alors point de droit d'aineſſe, parce que la fille ainée ne peut le prétendre qu'à défaut de tout mâle abſolument.

14. Queſtion incidente.

Reſte de ſavoir dans cette derniere hypotheſe, ſi après avoir partagé également entre les enfans des deux lits, les filles du premier lit ſubdiviſeront enſuite entr'elles avec droit d'aineſſe au profit de l'ainé? Je ne le crois pas.

15. Lorſqu'on a dérogé à la nobleſſe, on ne peut la recouvrer que par des lettres de réhabilitation.

Lorſqu'on a dérogé à la nobleſſe, on ne peut plus la recouvrer que par des lettres de réhabilitation, Bar, art. 71, duement entérinées. Il en eſt autrement à la vérité en Bretagne, art. 561; en Artois, art. 200, & à Clermont en Argonne, ch. 2, art. 4; mais c'eſt le droit commun du Royaume. Loyſeau, tr. des ordres, ch. 5, n. 104, *fol.* 31; Ferriere, introd. à la prat. *verbo* nobleſſe.

16. Les enfans peuvent ſe faire réhabiliter, quoique leur pere l'ait négligé.

Quoique le pere ait négligé de ſe faire réhabiliter, ſes enfans ou autres deſcendans ne ſont pas exclus de cette grace, qui toutes fois ne s'accorde pas au-delà du ſeptieme degré ſuivant M. le Bret, plaidoyé 37; Loyſeau *hìc*, n. 105.

17. Par la réhabilitation on n'acquiert pas la nobleſſe de nouveau, cependant elle n'a pas d'effet rétroactif.

Ce terme réhabilitation, ſignifie non une nobleſſe nouvellement acquiſe, mais la nobleſſe recouvrée; de maniere qu'on ne fait plus attention à l'interruption qu'il y a eu dans l'exercice de la nobleſſe; cependant ce rétabliſſement de la nobleſſe n'a pas d'effet rétroactif, & ne peut pas intervertir l'ordre de ſuccéder; c'eſt-à-dire, changer la maniere de partager par rapport aux ſucceſſions ouvertes dans le temps intermédiaire.

18. Exemples.

Ainſi ſi durant le temps que le fils ainé a dérogé, la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere a été ouverte, il eſt privé du droit d'aineſſe, de façon que quoiqu'il ſe faſſe réhabiliter dans la ſuite, il ne le recouvrera pas, parce que c'eſt l'inſtant de l'ouverture de la ſucceſſion qui décide du droit des héritiers par la regle *le mort ſaiſit le vif*, & que dans cet inſtant l'ainé n'eſt pas noble pour pouvoir aſpirer au droit d'aineſſe.

De même ſi celui qui a dérogé meurt ſans s'être fait réhabiliter, ſa ſucceſſion ſe partage ſans droit d'aineſſe, parce que c'eſt la ſucceſſion d'un roturier. Vigier ſur les art. 85 & 92 d'Angoumois, n. 3, *fol.* 355 aux additions; & le droit de partager de cette maniere ne changera pas, quoique peu après les enfans d'un commun accord obtiennent des lettres de réhabilitation. Duſſault ſur les art. 57 & 58 de l'uſance, *fol.* 291. Au reſte ils n'en ont pas beſoin s'ils n'ont pas dérogé eux-mêmes, ou s'ils ne ſont nés depuis la dérogeance de leur pere; mais quoique nobles par leur naiſſance, prérogative que leur pere n'a pu leur ôter en dérogeant, même en ſe rendant infâme; Loyſeau, *loc. cit.* ch. 4, n. 35, *fol.* 25, quoique avec dégradation, ch. 5, n. 95 & 99, s'il étoit

noble de race, ſi ce n'eſt pour crime de leze-majeſté ; Argout, liv. 1, ch. 2 *in fine :* il eſt toujours certain que le pere ayant dérogé, & étant mort ſans avoir été réhabilité, il ne peut y avoir de droit d'aineſſe dans ſa ſucceſſion.

19. La fille noble qui a épouſé un roturier, devenue veuve, recouvre l'exercice de la nobleſſe ; ce qui n'étoit pas autrefois ſans lettres, &c.

Autrefois la fille noble qui avoit épouſé un roturier, devenant veuve ne recouvroit pas de plein droit les privileges de la nobleſſe ; il falloit pour cela qu'elle obtint des lettres de réhabilitation, ou qu'elle ſe remariât à un noble. Expilly, plaidoyé 1, n. 26 & ſuiv. Guenois, conf. des cout. ſur l'art. 294 de la Coutume de Melun, tit. 1, part. 1, n. 3 ; Loyſeau *ibid.* n. 104, *fol.* 31.

C'étoit décider que par ſon mariage avec un roturier, elle avoit réellement dérogé & perdu la nobleſſe, & cette idée quoique deſtituée de tout fondement avoit même été adoptée par un arrêt de la cour des aydes du 17 Janvier 1676, au jour. du palais. Mais enfin on eſt revenu au vrai, & conformément à la diſpoſition des Coutumes de Chaulny, art. 72 ; de Laon, art. 16 ; de Châlons, art. 5 ; de Rheims, art. 4 ; d'Amiens, art. 124 ; de Sedan, art. 4 ; de Valois, art. 66 ; de Clermont en Argonne, ch. 2, art. 7, & de l'évêché de Metz, tit. 1, art. 7 ; il a été jugé définitivement que la nobleſſe n'étoit que ſuſpendue durant le mariage, & que la femme devenue veuve en recouvroit l'exercice de plein droit, moyennant qu'elle vêcût noblement, ſans faire aucun acte de dérogeance, par deux arrêts de la même cour des aydes des 27 Juin 1698 & 9 Août 1702 ; mémorial alphabétique, *verbo* veuve, n. 10 ; Duſſault ſur les art. 57 & 58 de l'uſance, *fol.* 276.

20. La fille noble mariée à un roturier, n'eſt pas moins admiſe à prendre le droit d'aineſſe dans les ſucceſſions de ſes pere & mere nobles.

Or ſi la fille noble ne perd pas la nobleſſe, ſi elle ne déroge pas pour ſe marier à un roturier ; il s'enſuit que ſi la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere noble, s'ouvre même durant ſon mariage, & qu'elle ſoit l'ainée, n'y ayant que des filles, elle aura le droit d'aineſſe tout comme ſi elle étoit veuve ou qu'elle fût mariée avec un noble. La raiſon eſt que le droit d'aineſſe, eſt un droit pour l'exercice duquel il ſuffit d'être noble, abſtraction faite des privileges & prérogatives de la nobleſſe en général. La femme durant ſon mariage avec un roturier perd à la vérité l'exercice des privileges & des exemptions accordés à la nobleſſe ; mais elle ne ceſſe pas d'être noble n'ayant pas dérogé par-là, & cela ſuffit pour lui aſſurer le droit d'aineſſe. Maichin ſur l'art. 92 de Saint-Jean, ch. 1 ; œuvres de M. Cochin, tom. 1, 20e cauſe, pag. 279 ; Boucheul, art. 289 de Poitou, n. 7 & 8 ; Duſſault ſur les articles 57 & 58 de l'uſance, *fol.* 276 ; la Peyrere, let. A, n. 32, qui rapporte un arrêt conforme du 14 Juillet 1648 ; Vigier *ſuprà*, *fol.* 356, *in principio.*

21. Par la même raiſon, ſes enfans la repréſentant, auront le droit d'aineſſe, ſauf à ſubdiviſer roturiérement entr'eux.

Par la même raiſon, elle prédécédée, ſes enfans quoique roturiers prendront le droit d'aineſſe à ſa place. Œuvres de M. Cochin *ibid.* pag. 281 & ſuiv. mais dans la ſubdiviſion, ils partageront également entr'eux ſans droit d'aineſſe. Arrêt du 13 Juillet 1740 pour la Coutume du Maine, qui fait loi pour nous dans cette occaſion ; rec. de juriſp. de Rouſſeaud de la Combe, *verbo* ainé, n. 29, *fol.* 20.

22. Confirmation du n. 13.

Cela confirme ce qui a été obſervé ci-deſſus, que ſi une Demoiſelle

a épouſé en premieres noces un noble dont elle ait laiſſé des enfans ; ſa ſucceſſion ſe partagera noblement quoiqu'elle ſoit remariée avec un roturier, & qu'elle ſoit décédée avant lui : car ſi nonobſtant ſon mariage avec un roturier, elle conſerve ſa nobleſſe à l'effet de pouvoir prendre le droit d'aineſſe dans les ſucceſſions directes ouvertes à ſon profit, il eſt d'une conſéquence inévitable qu'elle conſerve tout de même ſa nobleſſe pour donner lieu au droit d'aineſſe dans ſa ſucceſſion. C'eſt auſſi l'avis de la Peyrere, let. A, n. 46, & de l'additionnaire de Vigier, *loc. cit.* Mais le nouvel annotateur ſemble ſoutenir le contraire, ſur la fauſſe ſuppoſition qu'il y a dérogeance, & que la femme noble mariée à un roturier & mourant avant lui, meurt roturiere.

23. Repriſe du n. 12.

Dans le cas, qu'une Demoiſelle ayant épouſé d'abord un roturier dont elle a eu des mâles, s'eſt remariée enſuite à un noble dont elle a eu auſſi des mâles, j'ai dit ci-deſſus, que ſa ſucceſſion ſe partageroit ſans droit d'aineſſe. Vigier eſt néanmoins d'avis contraire ſur les art. 85 & 92 d'Angoumois, n. 5, *fol.* 357, & ſoutient que l'ainé mâle du ſecond mariage, doit avoir le droit d'aineſſe au préjudice des mâles du premier, par la raiſon qu'il eſt noble, & que ſes freres roturiers doivent être conſidérés à ſon égard, comme s'il n'y avoit que des filles en concurrence avec lui.

24. Réfutation de l'opinion contraire.

Le dernier annotateur, quoiqu'il reconnoiſſe que cette opinion éprouve beaucoup de contradiction dans ſon ſiege, l'adopte en plein, & l'appuye de pluſieurs raiſons & de l'autorité de Me. Maillart. Mais tout conſidéré je ne puis m'y rendre; il me ſemble que tout ce qu'on imagine pour prétendre que l'ainé du ſecond lit doit avoir le droit d'aineſſe comme étant l'ainé des nobles, quoiqu'il ait des freres plus âgés que lui, n'eſt que ſophiſme ou pure ſubtilité.

Que l'ainé ſuivant l'ordre de la naiſſance ne puiſſe prendre le droit d'aineſſe, parce qu'il eſt roturier, ce n'eſt pas une raiſon pour le tranſférer à ſon cadet à ſon préjudice. Pour tranſférer le droit d'aineſſe, il faut que l'ainé ſoit incapable de ſuccéder ou légitimement exhérédé : or dans l'hypotheſe, l'ainé roturier n'eſt pas incapable de ſuccéder, il ne fait donc pas place à ſon cadet.

25. Suite.

Il eſt dit-on, incapable du droit d'aineſſe ; mais eſt-il décidé qu'il doive y avoir lieu au droit d'aineſſe en pareil cas au profit de quelqu'autre ? Et s'il n'y a rien de décidé ſur cela, n'eſt-il pas plus naturel qu'il n'y ait pas en effet de droit d'aineſſe, que de l'attribuer au cadet au préjudice de ſon ainé, ſuccédant comme lui par la regle *le mort ſaiſit le vif* ?

Dire que les freres roturiers du premier lit doivent être conſidérés à l'égard du mâle noble du ſecond lit comme s'il n'y avoit que des filles, c'eſt apporter en preuve ce qui eſt préciſément en queſtion. Quand il n'y a que des filles en concurrence avec un mâle, il importe peu de quel lit ces filles ſoient ſorties, puiſqu'il eſt décidé que le mâle a le droit d'aineſſe contre ſes ſœurs, quoique plus âgées que lui ; mais argumenter de-là, & en conclure que par identité de raiſon, l'ainé du ſecond lit doive prendre le droit d'aineſſe à l'excluſion des males du premier,

ſous prétexte qu'ils ſont roturiers, c'eſt une conſéquence dont on ne voit point la liaiſon avec les prémiſſes ni avec l'objet de la comparaiſon. A l'égard des filles, le mâle eſt néceſſairement l'ainé; mais on n'en peut pas dire autant par rapport aux autres mâles, c'eſt l'ordre de la naiſſance qui en décide.

L'autre argument tiré de l'article 84 à l'occaſion de ces mots, *habile à lui ſuccéder*, porte également à faux, dès que l'ainé roturier n'eſt pas moins habile à ſuccéder que l'ainé noble du ſecond lit. 26. Suite.

Enfin ſi dans ce cas-ci le mâle du ſecond lit avoit le droit d'aineſſe, il faudroit dire tout de même qu'à ſon défaut la fille ainée de ce même lit auroit également le droit d'aineſſe, non-ſeulement contre ſes ſœurs, tant de ſon lit que du premier, mais encore contre ſes freres du premier lit, ce qui ſeroit encore plus abſurde. Je perſiſte donc à ſoutenir que dans l'une & l'autre hypotheſe il ne peut pas y avoir de droit d'aineſſe; par argument de l'art. 317 de la Cout. de Tours, & du 18 du ch. 29 de Lodunois. C'eſt auſſi l'avis de la Thaumaſſiere en ſes déciſions, liv. 4, ch. 46, & de Duſſault, *loc. cit. fol.* 289 & 290.

Et comme dans une même ſucceſſion, on ne peut pas partager conjointement ou reſpectivement, avec droit d'aineſſe & ſans droit d'aineſſe, il s'enſuit qu'après avoir partagé d'abord la ſucceſſion par égales portions entre tous les enfans, tant du premier que du ſecond lit, ceux du ſecond ſubdiviſeront enſuite les biens à eux échus auſſi ſans droit d'aineſſe au profit de l'ainé de ce ſecond lit. 27. Dans une même ſucceſſion on ne peut pas partager, avec & ſans droit d'aineſſe.

La femme roturiere qui épouſe un noble, ne devient pas noble par-là, elle n'acquiert pas proprement la nobleſſe, & les auteurs qui paroiſſent avoir décidé le contraire n'y ont pas fait attention. Ce qu'il y a ſeulement, c'eſt que ſon mari lui communique l'exercice des privileges de la nobleſſe, de maniere qu elle en jouit, non-ſeulement durant le mariage, mais encore pendant toute ſa vie pourvu qu'elle ne déroge pas dans la ſuite, ou qu'elle ne ſe remarie pas avec un roturier. 28. La femme roturiere qui épouſe un noble ne devient pas noble, elle jouit ſeulement des privileges de la nobleſſe.

Mais encore une fois, l'exercice des privileges de la nobleſſe eſt indépendant de la qualité de noble, & de même qu'on peut conſerver la nobleſſe ſans jouir des prérogatives & exemptions qui y ſont attachées; de même on peut jouir de ces prérogatives & exemptions ſans avoir le titre de noble. 29. L'exercice des privileges de la nobleſſe eſt indépendant de la qualité de noble.

Ainſi, comme notre Coutume n'accorde le droit d'aineſſe que dans la ſucceſſion d'une perſonne noble, nous devons tenir pour conſtant avec la Peyrere, let. A, n. 46, conformément à la diſpoſition des Coutumes d'Anjou, art. 253, du Maine, art. 271, & de Poitou, art. 286, que dans la ſucceſſion d'une femme roturiere, quoique mariée avec un noble, il ne peut y avoir de droit d'aineſſe, puiſque ce n'eſt pas la ſucceſſion d'une perſonne noble. Duſſault ſoutient le contraire ſur les art. 57 & 58 de l'uſance, & rapporte même en faveur de ſon ſentiment un arrêt du 4 Juillet 1671, un autre poſtérieur ſans date, & une ſentence de ſon ſiege du 4 Août 1707, *fol.* 275 & 276. Mais ces préjugés bien ou mal appliqués, nous doivent paroître tout-à-fait indifférens, & ce qui fait douter après tout de la vérité de ces arrêts, c'eſt la déci- 30. Ainſi point de droit d'aineſſe dans la ſucceſſion d'une femme roturiere mariée à un noble.

sion de la Peyrere & de son annotateur, auxquels ils ne devoient pas être inconnus.

31. Mais il n'est pas nécessaire d'être noble de race, il suffit d'être ennobli.

Au surplus, il n'est pas nécessaire qu'un homme soit noble de race pour que sa succession se partage noblement. Comme les lettres d'ennoblissement que le Roi accorde pour récompense de services, rejaillissent sur les enfans nés & à naître de la personne ennoblie, il n'est pas douteux que la succession de cet homme ainsi ennobli ne soit sujette au droit d'aineſſe s'il y a des fiefs; & alors c'est l'aîné tel que le désigne la Coutume qui prend le droit d'aineſſe, qu'il soit né avant ou après les lettres d'ennoblissement.

32. Variété des Coutumes au sujet des enfans de l'ennobli, & ce qui est sur cela de droit commun?

Les Coutumes de Tours, art. 315; de Lodunois, ch. 29, art. 20, & de Bretagne, art. 570, veulent qu'il n'y ait de droit d'aineſſe dans la succession de l'ennobli, qu'au cas qu'il n'y ait que des enfans nés depuis l'obtention des lettres.

La Coutume de Haynault, ch. 11, art. 4, dit au contraire, que les enfans nés avant que leur pere fût devenu chevalier, jouissent des privileges des chevaliers, comme s'ils fussent nés depuis.

Du côté des auteurs, Dufſault sur les art. 57 & 58, *fol.* 290, après en avoir cité plusieurs pour & contre, se détermine avec raison en faveur de l'aîné, quoique né avant l'ennoblissement, & dit que cela a été ainsi préjugé par un arrêt de la cour des aydes, en tant qu'il a déclaré exempt de la taille un enfant né avant l'ennoblissement de son pere. Pareil arrêt du 9 Août 1702, dans le mémorial alphabétique, *verbo* enfans, n. 5.

Cela est en effet concluant pour le droit d'aineſſe, & c'est aussi l'avis de le Brun, tr. des succes. liv. 2, ch. 2, sect. 1, n. 95; de Huet sur cet art. *fol.* 612, & de Boucheul sur l'art. 289 de Poitou, n. 19.

33. De l'ennoblissement que procurent les charges & offices.

A l'égard de l'ennoblissement que procurent les charges & offices, il faut distinguer les charges qui ennoblissent au premier degré, de celles qui ne donnent la nobleſſe aux enfans qu'au second degré, pour décider quand le droit d'aineſſe aura lieu à cet égard.

34. Décision notable pour les nobles par rapport à la taille.

Une décision importante, étrangere à la vérité au droit d'aineſſe, mais relative aux privileges de la nobleſſe, est que pour jouir de l'exemption de la taille, il n'est pas nécessaire que les nobles fassent enregistrer leur lettres aux greffes des élections. Arrêt de la cour des aydes du 16 Juillet 1734, jour. hist. du mois d'octobre de la même année 1734, *fol.* 310 & 311.

35. Pour le droit d'aineſſe, il faut non-seulement succéder à un noble, mais encore être noble.

En troisieme lieu, ce n'est pas assez que celui de la succession duquel il s'agit soit noble, il faut que son fils aîné soit pareillement noble, pour pouvoir aspirer au droit d'aineſſe. Ainsi soit qu'étant né noble, il ait dérogé sans avoir été réhabilité avant le décès de son pere, soit que son pere ayant été ennobli, il n'ait pas voulu quitter l'état qui l'empêchoit de profiter des lettres d'ennoblissement, il n'aura pas le droit d'aineſſe comme n'étant pas noble. Le dernier annotateur de Vigier est bien de cet avis; mais il prétend *fol.* 359 que si le cadet de cet aîné a conservé sa nobleſſe de naissance, ou s'il a profité de la nobleſſe concédée à son pere par les lettres d'ennoblissement, ce cadet aura le droit d'aineſſe

neſſe contre ſon ainé ; & ce qu'il y a d'admirable, c'eſt qu'il produit cet exemple comme un dernier moyen déciſif de la queſtion examinée ci-deſſus n. 12, au ſujet des enfans d'une femme noble, mariée d'abord à un roturier, & enſuite à un noble.

Cela n'a pas beſoin d'une plus ample réfutation. En tout cas, il me paroît évident que dans toutes ces hypotheſes, il ne doit du tout point être queſtion du droit d'aineſſe, le véritable ainé n'étant pas partie capable pour le demander, & ſon cadet ne pouvant pas prendre ſa place, puiſqu'ils ſe portent héritiers tous deux. C'eſt bien aſſez au reſte que l'ainé ſoit réellement privé du droit d'aineſſe, ſans augmenter ſa peine par le chagrin de le voir paſſer ſur la tête de ſon cadet, & de ſouffrir par-là une notable diminution ſur ſa portion héréditaire.

36. L'ainé étant exclus du droit d'aineſſe parce qu'il eſt roturier, ſon cadet noble ne peut l'avoir à ſon préjudice.

En quatrieme lieu enfin, il faut qu'il y ait des biens nobles dans la ſucceſſion, & ce n'eſt que ſur cette ſorte de biens que le droit d'aineſſe peut ſe prendre, notre article y eſt formel.

37. Le droit d'aineſſe ne ſe prend que ſur les biens nobles.

De même que tout homme eſt préſumé roturier plutôt que noble, de même auſſi dans le doute un bien eſt préſumé roturier & non noble ; cependant on a égard aux circonſtances dans l'occaſion, on fait attention ſur-tout à la poſſeſſion & à l'opinion commune ſur la nature du bien. Dupleſſis, tr. du franc-aleu, liv. 2, ch. 2, *fol.* 112 & 113 ; Bretagne, art. 549, dit, les héritages ſont réputés nobles, l'ainé vérifiant qu'ils ont été poſſédés noblement par ſes auteurs pendant les quarante ans derniers échus avant l'ouverture de la ſucceſſion, ſauf aux puînés à prouver le contraire.

38. Dans le doute, tout bien eſt préſumé roturier ; on fait attention néanmoins aux circonſtances.

Que les biens nobles ſoient propres ou acquêts, ils ſont également ſujets au droit d'aineſſe ; ainſi un pere peut librement faire la condition de ſon ainé meilleure, & augmenter conſidérablement ſon droit d'aineſſe, ſoit en bâtiſſant ou faiſant d'autres améliorations ſur les fiefs qu'il déja, ſoit en acquérant d'autres biens nobles, ſoit enfin en faiſant ériger des rotures en fief ; & puiſque rien de tout cela n'eſt réputé avantage indirect dans les Coutumes qui comme Paris défendent d'avantager les enfans venant à la ſucceſſion. Auzanet, art. 13 de Paris, *fol.* 15 ; à plus forte raiſon la déciſion doit-elle avoir lieu parmi nous où l'avantage par prélegs eſt permis.

39. Les biens nobles acquêts ſont ſujets au droit d'aineſſe comme les propres.

Le pere n'a pas de même la liberté de préjudicier au droit d'aineſſe. Il y a même des Coutumes où l'on ne peut faire aucune diſpoſition à titre gratuit en faveur de qui que ce ſoit au préjudice du droit d'aineſſe, comme Saint-Jean, art. 60 & 75 ; uſance de Saintes par argument des art. 52 & 57 ; Poitou, 214 ; Bayonne, tit. 11, art. 7 ; Bretagne, 201 ; Angoumois, 93. Ce qui a fait penſer à Vigier ſur notre préſent art. n. 9, *fol.* 629, qu'il en devoit être de même parmi nous. Cependant l'opinion commune eſt que le pere a la faculté de donner à un étranger les biens ſujets au droit d'aineſſe, ſauf la légitime ſeulement, pour le réglement de laquelle toutefois il ſera fait conſidération du droit d'aineſſe ſur le même pied ; c'eſt-à-dire, pour moitié de ce qu'il auroit été en ſucceſſion *ab inteſtat*. Guyot, tom. 5, tit. des ſuc. aux fiefs, ſect. 2, n. 21, pag. 243 & ſuiv. ne veut pas qu'aucune diſpoſition gratuite puiſ-

40. Si le pere peut réciproquement préjudicier au droit d'aineſſe ?

ſe préjudicier au droit d'aineſſe, parce que, dit-il, *non eſt beneficium patris ſed legis :* mais la loi ne dit pas qu'on ne peut en aucune façon préjudicier au droit d'aineſſe.

41. Il eſt ſûr qu'il ne peut donner à ſes puînés au préjudice du droit d'aineſſe.

Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que le pere ne peut rien donner à ſes puînés dans les biens nobles au préjudice de ſon ainé, pas même par contrat de mariage. Dupleſſis des ſucceſ. liv. 1, ch. 3, ſect. 1, *fol.* 206 & 207; Ferriere, compil. ſur l'art. 13 de Paris, gl. 2, n. 7 & ſuiv. tr. des minorités, liv. 2, ch. 1, *fol.* 149; Tiraqueau *de jure primog.* queſt. 21 & 22; Brodeau, art. 13 de Paris, n. 35 & 40; Ricard ſur le même art. Auzanet auſſi ſur le même art. & ſur le 310. Arrêt du 14 Avril 1614, dans ſon rec. d'arrêts, liv. 2, ch. 31, *fol.* 179; Boulenois, queſt. mixtes, ch. 21, *fol.* 453 & ſuiv. Dumoulin ſur l'art. 8 de l'anc. Cout. qui eſt le 13 de la nouvelle, gl. 3, depuis le n. 7 juſqu'au 26; le Brun, ſucceſ. liv. 2, chap. 2, ſect. 1, n. 20 & ſuiv. 42 & ſuiv. Bourjon des ſucceſ. ch. 3, ſect. 2, diſt. 2, n. 10 & ſuiv. *fol.* 700 & 701.

42. A plus forte raiſon ne peut-il pas transférer le droit d'aineſſe au cadet, ni ordonner un partage égal.

A plus forte raiſon, le pere ne peut-il pas transférer le droit d'aineſſe à un cadet, ni ordonner un partage égal entre ſes enfans, même quand l'ainé y auroit conſenti en majorité du vivant toutefois de ſon pere; car il n'eſt pas douteux que ſon conſentement ne ſoit valable étant donné après la mort du pere, ſi c'eſt en majorité. Guyot *ibid.* ſect. 2, n. 24, pag. 265 & ſuiv.

43. Pas même du conſentement de l'ainé.

Le Brun *ibid.* n. 39 & ſuiv. eſt peut-être le ſeul qui ait cru que l'ainé majeur pouvoit du vivant de ſon pere, conſentir irrévocablement à la tranſlation de ſon droit d'aineſſe, y renoncer, le céder en un mot contre cette regle, *velle non creditur qui obſequitur imperio patris.*

44. Mais rien n'empêche qu'il n'aliéne ſes fiefs, ſans que l'ainé puiſſe en demander la récompenſe.

Il ne s'enſuit pas de-là néanmoins que le pere n'ait pas la faculté d'aliéner ſes biens nobles; & ſi des deniers en provenant il acquiert des rotures, l'ainé n'aura aucune indemnité à prétendre : de même ſi le pere échange un fief contre une roture.

45. L'échange d'un fief contre une roture ne ſubroge pas la roture au fief.

Car l'échange en pareil cas ne ſubroge pas la roture au fief à l'effet de lui communiquer la qualité de fief. Si le fief étoit propre de ſucceſſion, la roture priſe en échange ſera à la vérité également propre de ſucceſſion, parce que ce n'eſt-là qu'une qualité accidentelle & extrinſeque, que la ſubrogation peut tranſmettre d'un héritage à un autre; mais pour ce qui eſt d'une qualité intrinſeque & inhérente au fonds, telle qu'eſt la qualité de fief ou de roture, elle eſt incommunicable d'un ſujet à un autre. C'eſt la diſtinction que fait Dumoulin ſur l'art. 30 de la Coutume d'Amiens, diſtinction adoptée par le général des auteurs. Carondas ſur Paris, art. 143, *fol.* 285; Auzanet même art. Ferriere auſſi ſur le même article, n. 3; le Brun, *loc. cit.* n. 52; Guyot, tom. 5, ſection 3, pag. 323 & 324, même dans le cas où le pere auroit déclaré qu'il entendoit que la roture priſe en échange ſeroit partagée comme fief.

46. Mauvaiſe critique de Renuſſon.

Renuſſon, tr. des propres, ch. 1, ſect. 10, n. 5 & ſuiv. admet pareillement la diſtinction; mais il lui a plu de critiquer Dumoulin, pour avoir regardé la qualité de noble ou de roture comme une qualité intrinſeque : il prétend au contraire que ce n'eſt qu'une qualité acciden-

telle & extrinſeque; mais quand il auroit raiſon, ce ne ſeroit toujours qu'une pointillerie de ſa part.

Le pere peut donc aliéner ou échanger ſon fief contre une roture ſans que ſon fils ainé ait rien à dire, pourvu toutefois que cela ſoit fait ſans fraude, ce qui dépend des circonſtances; car la fraude ne ſe préſume point naturellement de la part d'un pere.

47. L'échange peut donc diminuer le droit d'aineſſe, ſauf la fraude.

Le Brun *ibid.* n. 36, eſtime que le pere peut du conſentement du ſeigneur convertir ſon fief en roture, mais cela n'eſt nullement fondé. Guyot, tom. 5, ſect. 2, pag. 304 & 305, & ce cas eſt tout-à-fait différent de l'échange d'un fief contre une roture. Dans l'échange, le pere peut trouver un avantage conſidérable qui le ſollicite à accepter la roture pour ſon fief; au lieu que conſervant le même domaine, il ne peut avoir aucun intérêt à le rendre roturier de noble qu'il étoit; un tel changement ne peut donc être cenſé fait que pour nuire au droit d'aineſſe.

48. Le pere ne peut convertir ſon fief en roture.

Le même le Brun, n. 34, croit qu'un pere dans l'inféodation d'une roture peut ſtipuler valablement avec le ſeigneur que ce nouveau fief ſera toujours partagé noblement & ſans droit d'aineſſe. Au nombre ſuivant il tient le contraire par rapport à l'acquiſition d'un fief avec pareille clauſe.

49. S'il peut acquérir un fief à condition qu'il ſera partagé roturiérement?

Il me ſemble qu'il n'y a pas de diſtinction à faire dès qu'il s'agit de l'effet perpétuel d'une telle clauſe, & que dans l'un ni l'autre cas, la clauſe ne peut valoir que pour la ſucceſſion particuliere du pere.

En général les auteurs veulent que la clauſe n'opére aucun effet même dans la ſucceſſion du pere. Brodeau ſur Louet, let. P, ch. 24, & let. S, ch. 10; la Thaumaſiere ſur l'art. 22 de la Cout. de Lorris, ch. 1; mais Boulenois excepte le cas où l'ainé y a conſenti; c'eſt dans ſes queſt. mix. ch. 21, *fol.* 469 & ſuiv. & cela en effet a été ainſi jugé par arrêt du 11 Décembre 1621, rapporté par Auzanet ſur l'art. 15 de Paris, *fol.* 19, *col.* 1.

Pour moi, je crois qu'il eſt aſſez indifférent que l'ainé conſente à la clauſe ou non. Comme le pere étoit le maître d'acquérir ou de ne pas acquérir le fief, il a dû lui être permis de ſtipuler qu'il ſeroit partagé ſans droit d'aineſſe dans ſa ſucceſſion; mais pour cela il faut que la ſtipulation ſoit antérieure au contrat d'acquiſition, ou dans le contrat même; elle ne vaudroit rien après coup même du conſentement de l'ainé. V. Boucheul ſur l'art. 280 de Poitou, n. 46, & Guyot tom. 5, tit. de la ſucceſ. aux fiefs, ſect. 2, n. 18, pag. 239 & 240.

50. Solution.

Non ſeulement le pere peut aliéner ſon fief ſans que ſon fils ainé ſoit recevable à attaquer l'aliénation; mais même ſi le prix de ce fief ſe trouve encore dû à la mort du pere, il ne repréſentera nullement le fief, à l'effet que l'ainé y puiſſe prendre ſon droit d'aineſſe. Le partage s'en fera comme d'une ſomme purement mobiliaire conjointement avec les autres meubles de la ſucceſſion; c'eſt-à-dire, par portions égales. La raiſon eſt que les ſucceſſions ſe prennent dans l'état qu'elles ſe trouvent, & qu'il eſt de regle que le prix dû de la valeur d'un propre eſt un effet purement mobilier. Le Brun *ibid.* n. 54; Ferriere ſur l'art. 15 de Paris,

51. Quoique le prix du fief aliéné ſoit encore dû, l'ainé n'y peut prendre le droit d'aineſſe.

gloſe 1, n. 27, *ſuprà* art. 42, n. 114; Boucheul, art. 290 de Poitou, n. 11.

52. *E converſo*, ſi le prix du fief acheté eſt encore dû, l'ainé, quoique prenant le droit d'aineſſe ſur ce fief, ne payera que ſa portion virile de la dette.

Par retour auſſi, ſi le prix du fief acheté par le pere ſe trouve encore dû, l'ainé n'en payera que ſa portion virile comme des autres dettes mobiliaires, & il n'y contribuera point *pro modo emolumenti*. Le Brun *hîc*, n. 53; Ferriere ſur Bacquet, ch. 21, n. 15 & 16, & ſur l'art. 334 de Paris, gl. 3, n. 4 & 6; Dumoulin ſur l'art. 11 ou 18 de Paris, n. 11; art. 11 des arrêtés, tit. du payement des dettes dans Auzanet, *fol.* 297; de même ſi l'acquiſition étoit à la charge de la continuation d'une rente autre que fonciere. Loyſeau, tr du déguerp. liv. 4, ch. 4, n. 13; conférence du 15 Mars 1723; Bourjon des ſuc. part. 2, ch. 12, ſect. 3, n. 11 & ſuiv. *fol.* 757 & 758.

53. Du fief vendu par le pere avec réſerve du réméré.

Si le pere a vendu ſon fief ſous la réſerve du réméré, quoiqu'il ſoit vrai de dire que *qui habet actionem ad rem recuperandam rem ipſam habere videtur*, l'ainé ne peut pourtant pas forcer ſes puînés de retirer ce fief conjointement avec lui en contribuant au rachat *pro virili* de la part d'un chacun, à l'effet de prendre enſuite ſon droit d'aineſſe ſur ce fief rentré dans la ſucceſſion.

L'exercice du réméré eſt de pure faculté, ainſi il ne peut obliger ſes puînés de concourir au réméré. D'un autre côté s'ils y veulent concourir, ce qu'il ne peut empêcher, ils ſeront en droit d'exiger de lui, ou qu'il contribue au rembourſement à proportion du droit d'aineſſe s'il le veut prendre ſur ce bien, ou qu'il ſe ſoumette de le partager par égales portions avec eux, auquel cas ils rembourſeront *pro virili*. V. le Brun; *loc. cit.* n. 57; Vigier ſur les art. 85 & 92 d'Angoumois, *fol.* 360 aux notes; art. 12 des arrêtés, *loc. cit.* d'Auzanet; la Peyrere, let. A, n. 48; Bourjon *ibid.* n. 13 aux notes, *fol.* 758; Guyot, tom. 5, tit. de la ſuc. aux fiefs, ſect. 3, pag. 317 & 318.

54. Du réméré paſſif; autorités pour le droit d'aineſſe, le réméré ne s'exerçant qu'après la mort du pere.

Pour ce qui eſt du réméré paſſif; c'eſt-à-dire, du cas où le pere a acquis un fief à la charge du réméré, ſi le réméré ne s'exerce qu'après la mort du pere, que ce ſoit avant ou après le partage, le Brun *ibid.* n. 55, eſt d'avis que l'ainé eſt fondé à prendre ou conſerver ſon droit d'aineſſe ſur le prix du rembourſement; ſur ce principe, que le bien s'étant trouvé dans la ſucceſſion à la mort du pere, le droit a été acquis à l'ainé dans l'inſtant de l'ouverture de la ſucceſſion. *Idem* Renuſſon, tr. des propres, ch. 1, ſect. 10, n. 25, où il dit que les arrêts contraires ne doivent pas être tirés à conſéquence. Bourjon des ſuc. ch. 3, ſect. 2, n. 5 aux notes, *fol.* 699 & 700; Boucheul ſur l'art. 290 de Poitou, n. 7; Guyot *ibid.* pag. 313 & ſuiv. Le dernier annotateur de Vigier, *loc. cit. fol.* 360, eſt auſſi de cet avis pour éviter les inconvéniens. Arrêt conforme du 18 Août 1717, rapporté par T. Brunel, obſerv. ſur les partages, ch. 6, n. 9, pag. 712.

55. Autorités contraires.

L'ancien Vigier *ibid.* n. 8, tient au contraire, que l'ainé n'a pas de droit d'aineſſe à prétendre ſur le prix rembourſé après la mort du pere, parce que c'eſt un meuble, & que le pere n'étoit pas ſeigneur irrévocable du fonds; de même la Peyrere, let. A, n. 48; Ferriere, compil. ſur la Cout. de Paris, art. 15, gl. 1, n. 12 & ſuiv. Arrêts rapportés

par Louet & Brodeau, let. D, ch. 30, & let. R, ch. 15; Carondas dans ſes réponſes, liv. 4, ch. 12, qui en cite des arrêts. Tiraqueau *de jure primog. cap.* 82. Gueret dans ſes remarques ſur le Prêtre, cent. 1, ch. 37, dit même que c'eſt une maxime.

Les art. 28, 29 & 30 des arrêtés, tit. *quels biens ſont meubles* dans Auzanet, *fol.* 345, parlant du domaine engagé & des biens ſujets au retrait ou lignager, ou ſeigneurial, ou conventionnel, diſent que ſi les biens ſont retirés, ou ſi la demande en retrait eſt formée avant le décès, les deniers ſeront purs meubles dans la ſucceſſion; mais que ſi cela ne ſe fait qu'après le décès, ils ſeront immeubles & repréſenteront le fonds.

L'équité de cette déciſion ſe fait ſentir; il faut convenir néanmoins qu'elle eſt contre les principes qui ne permettent pas qu'on regarde comme immeubles réellement dépendans d'une ſucceſſion, & par conſéquent ſujets au droit d'aineſſe, des biens dont la propriété n'eſt pas incommutablement acquiſe aux héritiers: or s'ils ne ſont pas de la ſucceſſion en quelque temps qu'ils ſoient retirés des mains des héritiers, le prix de leur rembourſement ne doit pas être naturellement ſujet au droit d'aineſſe. 56. Raiſons de douter.

Cependant tout héritage dont l'acquiſition eſt expoſée au retrait conventionnel, ſeigneurial ou lignager, n'eſt pas retiré, & tel domaine engagé eſt dans une famille depuis plus de 200 ans. Sous prétexte qu'un fief ſujet à être retiré par quelques-unes de ces voies, pourra être effectivement retiré dans la ſuite, faudra-t-il dans cette incertitude ne pas le faire entrer en partage, ou ne le partager avec droit d'aineſſe qu'à la charge par l'ainé de rapporter la valeur du droit d'aineſſe qu'il y aura pris?

On conçoit de quelle conſéquence cela ſeroit; il faut donc y chercher le remede. La voie la plus ſimple ſeroit de ſe régler au temps du décès conformément à l'avis de le Brun & à la déciſion des arrêtés; mais pour s'écarter d'autant moins des principes, je voudrois prendre l'époque du partage, & dire, que ſi le fief eſt retiré, ou ſi la demande en retrait eſt formée avant le partage, que les deniers provenans du retrait ou rachat ne ſeront nullement ſujets au droit d'aineſſe; mais que ſi le retrait n'eſt exercé qu'après le partage, alors le droit d'aineſſe n'en ſouffrira point, à moins que dans le partage le bien retiré n'ait été évalué un plus haut prix que celui du rembourſement; en un mot celui à qui ce bien ſera échu recevra le rembourſement, ſauf ſon indemnité au cas que ce rembourſement ne reponde pas à la valeur donnée au bien dans le partage. 57. Avis de l'auteur.

P. ex. le bien ſujet au retrait moyennant 10000 liv. eſt entré dans le partage pour 15000 liv. Celui des copartageans à qui il eſt échu ſouffre l'éviction, & reçoit le rembourſement de 10000 liv. Il eſt par-là à découvert de 5000 liv. dont il faut que ſes cohéritiers lui faſſent raiſon, ſa part confuſe en lui; mais cet héritage étant un fief dont l'ainé a pris le quint par préciput, il faut que de 5000 livres qui manquent, il rapporte d'abord le quint à ſon cohéritier, ce qui fait 1000 liv. & 58. Exemple.

enſuite ſa portion virile dans le reſte ; au lieu que ſi le bien n'a été mis en partage que pour 10000 liv. le cohéritier évincé n'aura rien à prétendre étant indemniſé au moyen du rembourſement fait entre ſes mains ; & dans ce même cas, il n'y aura aucune réduction à faire ſur le droit d'aineſſe à raiſon du domaine retiré, parce qu'étant dans la ſucceſſion au temps du partage, l'aîné a été fondé d'y prendre ſon droit d'aineſſe, ce qui ſuffit pour le mettre à couvert de recherche, le rembourſement égalant la valeur donnée au bien dans le partage.

59. Objection & réponſe.

On oppoſera ſans doute qu'il eſt de maxime que le partage a un effet rétroactif au jour du décès, & qu'ainſi il ſeroit plus régulier de conſidérer uniquement l'état des choſes au temps du décès ; mais comme d'une ou d'autre maniere, c'eſt toujours ſuppoſer contre les principes que le fief eſt dépendant de la ſucceſſion, quoique la propriété n'en fût pas irrévocablement acquiſe au défunt, il vaut mieux ſans contredit ne réaliſer la ſuppoſition qu'au moment du partage effectif ; c'eſt-à-dire, ne l'admettre que le plus tard qu'il ſe peut, puiſqu'on ne l'admet qu'en conſidération des fâcheux inconvéniens qui s'enſuivroient d'un partage à refaire, peut-être pluſieurs années après ſa date.

60. De l'acquiſition du pere reſcindée après ſa mort.

Pour ce qui eſt d'un fief acquis par un pere, & dont l'acquiſition eſt reſcindée après ſa mort, pour lézion d'outre moitié du juſte prix ; le Brun *ibid.* n. 55, eſtime avec Dumoulin que l'aîné ne peut prétendre ſon droit d'aineſſe ſur les deniers rembourſés par le vendeur, parce que dit-il, la vente étant réſolue dès à preſent comme dès-lors, il eſt vrai de dire à cet égard qu'il n'y a jamais eu que des deniers dans la ſucceſſion. *Idem* Ferriere ſur l'art. 115 de Paris, gl. 1, n. 24 ; Guyot *ibid.* pag. 320.

Si cette raiſon étoit la raiſon déciſive, elle influeroit également ſur le réméré paſſif & ſur les autres cas de retrait dont il vient d'être parlé ; c'eſt auſſi ce qui a engagé l'annotateur de Vigier *ſuprà* à décider ce cas ci comme les autres ; c'eſt-à-dire, à y admettre indiſtinctement le droit d'aineſſe ; mais il n'y a pas regardé d'aſſez près.

61. Différence entre une acquiſition ſujette à réméré & une acquiſition qui peut être annullée, &c.

Il y a une grande différence à faire entre une acquiſition ſujette au réméré ou au retrait lignager ou ſeigneurial, & une acquiſition qui peut être annullée par lettres de reſciſion pour lézion d'outre moitié du juſte prix, en ce que dans l'une l'acquéreur n'eſt pas propriétaire incommutable, ſon droit de propriété demeurant en ſuſpens tant que l'action par laquelle il peut être évincé ou dépoſſédé ſubſiſte contre lui ; au lieu que dans l'autre, il eſt à dire vrai propriétaire incommutable, s'il le juge à propos, puiſqu'il a la faculté de conſerver ſon acquiſition en payant le ſupplément du juſte prix.

La déciſion du premier cas n'eſt donc pas la regle de déciſion pour l'autre.

62. Solution.

Ceci préſuppoſé, je penſe comme le Brun, que l'aîné qui a ſouffert l'éviction du fief en laiſſant entériner les lettres de reſciſion, & recevant avec ſes cohéritiers le rembourſement du prix que le vendeur avoit touché, ne peut abſolument prétendre ſon droit d'aineſſe ſur ces deniers ; mais c'eſt par une autre raiſon qui me paroît ſans replique, ſa-

voir que par-là, il a renoncé au fief pouvant le retenir en payant le ſupplément du juſte prix. Si ce bien n'eſt pas reſté dans la ſucceſſion, c'eſt ſa faute, il ne peut donc ſous aucun prétexte demander ſon droit d'aineſſe ſur le prix du rembourſement qui eſt néceſſairement mobilier, la vente étant annullée.

En quelque temps que cela arrive, la déciſion ne doit pas varier, ſoit à cauſe de la raiſon alléguée par le Brun, ſavoir que la vente étant annullée, le bien eſt cenſé n'avoir jamais appartenu à la ſucceſſion; ſoit parce qu'il a toujours dépendu de l'ainé d'empêcher l'éviction de ce même bien.

Ainſi qu'il la ſouffre avant ou après le partage, que le bien ſoit échu dans ſon lot ou dans celui d'un autre, c'eſt toute la même choſe; le droit d'aineſſe qu'il avoit pris ſur ce fief s'évanouira, & il faudra par une nouvelle opération procéder à la réformation des lots & à la diſtribution du prix du rembourſement, tout comme ſi le bien eût été tiré de la ſucceſſion avant le partage.

A tout cela il n'y a rien à dire, & c'eſt aſſez pour la conſervation de ſon droit qu'il ait la faculté, comme en effet elle ne peut lui être conteſtée, de retenir le bien s'il a été mis dans ſon lot, en payant le ſupplément du juſte prix, dont ſes cohéritiers lui feront raiſon aux termes de droit juſqu'à concurrence de ce que le bien aura été porté dans le partage au-deſſus du prix de l'acquiſition; moyennant quoi il conſervera ſon droit d'aineſſe ſur le ſurplus de la valeur du bien, ou s'il a été mis au lot d'un autre d'en empêcher l'éviction en payant tout de même le ſupplément, dont il lui ſera auſſi fait raiſon de la même maniere par ſes cohéritiers, ſi mieux ils n'aiment lui remettre ce bien, en leur rapportant le prix pour lequel il a été porté au partage.

63. Notre droit d'aineſſe n'eſt qu'un préciput.

Notre droit d'aineſſe n'eſt rien autre choſe qu'un préciput que la Coutume attribue à l'ainé, & ce préciput, comme il a été obſervé, conſiſte dans *le châtel ou principal hôtel* avec *ſa préclôture*, & le quint des autres biens nobles.

64. L'ainé prend quel manoir noble il lui plaît.

Ces mots, *châtel ou principal hôtel*, font comprendre que s'il y a dans la ſucceſſion plus d'un manoir noble, l'ainé pourra prendre celui qui lui conviendra le mieux & qu'il jugera à propos de choiſir. La Cout. d'Angoumois, art. 88, & pluſieurs autres en ont une diſpoſition expreſſe, & c'eſt le droit commun.

65. Quoiqu'il n'y en ait qu'un, il lui appartient, ſans être ſujet à récompenſe pour les améliorations qui y ont été faites.

Il eſt encore de droit commun que quoiqu'il n'y ait qu'un manoir noble dans la ſucceſſion, l'ainé peut le prendre. Chopin *de priv. ruſt.* liv. 3, ch. 9, n. 2; Troyes, art. 14; Vitry, 55; Laon, 147; Rheims, 48; Verdun, tit. 2, art. 1, qu'il ſoit anciennement ou nouvellement bâti, & ſans qu'il puiſſe être obligé à aucune récompenſe pour raiſon des augmentations & améliorations qui y auront été faites. Dumoulin ſur l'art. 8 de l'anc. Cout. de Paris qui eſt le 13 de la nouvelle, gl. 4, n. 2, 3 & 4; Brodeau ſur cet art. 13, n. 23; Auzanet même art. *fol.* 17. Arrêt du 27 Mars 1626; M. le Camus auſſi ſur le même art. n. 17; Ferriere encore ſur le même art. gl. 3, n. 5; l'Hommeau dans ſes max. liv. 3, art. 21.

Mais auſſi quoiqu'il y en ait pluſieurs, il n'en peut prendre qu'un dans la même ſucceſſion, à moins qu'ils ne ſoient ſitués en différentes Coutumes, auquel cas il peut en choiſir un dans chaque Coutume. Cela eſt tout de même de droit commun.

66. Mais auſſi ſi le manoir eſt dégradé, il doit s'en contenter, ſans en prétendre de récompenſe.

De même que l'ainé ne doit aucune récompenſe pour raiſon des augmentations & améliorations qui auront été faites par le défunt au principal manoir: de même il n'a pas de récompenſe à prétendre ſous prétexte qu'il n'aura pas été entretenu des réparations convenables, il doit s'en contenter dans l'état qu'il le trouve. Dumoulin & Ferriere *ibid.* Brodeau ſur l'art. 15 de Paris, n. 1; Dupleſſis des ſuc. liv. 1, ch. 2, *fol.* 198 & 199.

67. L'ainé ne peut choiſir un manoir roturier.

Il faut obſerver que comme le droit d'aineſſe n'a lieu que ſur les biens nobles, *le principal hôtel* que l'ainé a droit de choiſir doit être néceſſairement un manoir noble, en telle ſorte que ſi dans la ſucceſſion il y avoit une maiſon bien bâtie & gracieuſe, mais qui fût roturiere, comme il s'en trouve beaucoup aux environs de cette ville, ce ſeroit en vain que l'ainé voudroit la prendre pour ſon préciput. Dupleſſis *ibid.* Vigier ſur les art. 88 & 89 d'Angoumois, n. 9, *fol.* 366; Ferriere, compil. ſur l'art. 13, gl. 3, n. 3; M. le Camus ſur le même art. n. 17.

68. S'il peut prendre pour manoir une métairie? &c.

Il faut auſſi que le bâtiment quoique noble, que l'ainé veut prendre pour ſon préciput ſoit un logement de maître, une maiſon habitable; ainſi un moulin, une grange, une étable, un cellier, une métairie même où il n'y a de logement que pour le métayer ou colon, ne peut faire la matiere de ce préciput. Dumoulin ſur l'art. 143 de la Cout. de Blois; Boucheul ſur l'art. 290 de Poitou, n. 68, 70 & 71; Ferriere, compil. ſur l'art. 13 de Paris, gl. 2, n. 25. Autre choſe ſeroit ſi outre le logement du métayer, il y en avoit un pour un fermier, il paſſeroit alors pour un logement de maître. Vigier *ibid.* & aux additions; le Brun, n. 78, eſtime néanmoins que l'ainé peut prendre une grange à défaut d'autres bâtimens.

69. Notre Cout. donne toute la préclôture à l'ainé, à la différence de la plupart des autres Coutumes.

La plupart des Coutumes réduiſent le préciput de l'ainé, par rapport au manoir, à la clôture du château y compris la baſſe-cour, & excluent de la préclôture, même le jardin, dont elles n'attribuent qu'un arpent à l'ainé, ſauf à lui à retenir le ſurplus en récompenſant ſes puînés en autres fiefs ou terres de la même ſucceſſion; mais notre Coutume, de même que celles d'Angoumois & Saintonge, accordent la préclôture entiere à l'ainé; & la raiſon eſt ſans doute que dans ces Coutumes le droit d'aineſſe eſt beaucoup moins conſidérable que dans les autres.

70. Cela a pourtant ſes inconvéniens.

Il faut avouer néanmoins que cette attribution indéfinie de la préclôture à l'ainé, eſt ſujette à inconvénient, non-ſeulement par les conteſtations qui s'élevent d'ordinaire au ſujet des limites de la préclôture; mais encore parce que les pere & mere ſuivant leur penchant naturel pour l'ainé, étendent & augmentent la préclôture autant qu'ils le peuvent; d'où il arrive que par le moyen de la préclôture & du quint, l'ainé emporte quelquefois la moitié & même les deux tiers des biens nobles.

Mais

Mais à cela il n'y a point de remede tant que les puînés ne ſouffriront aucune diminution de leur légitime. La Coutume attribuant la préclôture entiere à l'ainé, on ne peut la lui diſputer, & il ne s'agit point d'examiner ſi cette préclôture a été augmentée par de nouvelles acquiſitions, parce que le défunt a pu en gratifier ſon ainé, ſauf la légitime de ſes autres enfans. Vigier, *loc. cit.* n. 10, *fol.* 368, & ſur notre art. n. 15, *fol.* 631 aux notes.

71. Les peres & meres peuvent augmenter la préclôture, ſauf la légitime des puînés.

J'eſtime cependant, qu'afin que l'ainé puiſſe profiter de l'augmentation qui aura été faite nouvellement de la préclôture, il faut que le défunt lui ait fait don par acte entre-vifs ou par teſtament en bonne forme de cette augmentation, ou que par un partage qu'il aura fait de ſes biens entre ſes enfans, il ait mis au lot de l'ainé cette préclôture avec déſignation de l'augmentation qu'il y a faite.

72. Ce qu'il faut pour que l'ainé profite de cette augmentation de préclôture?

Et encore cet arrangement ne ſera-t-il valable qu'autant que de nouvelles acquiſitions auront fait la matiere de cette augmentation: car ſi elle a été faite des anciennes dépendances de la maiſon, & par conſéquent de biens propres au défunt comme la maiſon, en reculant les limites de l'ancienne préclôture, & y faiſant entrer ces biens propres, l'innovation ne préjudiciera en rien aux puînés à cauſe de l'art. 42 de notre Coutume qui défend tout avantage dans les propres entre les héritiers; ce qui pourra ſeulement en réſulter, c'eſt que l'ainé conſervera la préclôture telle que le défunt l'aura réglée de nouveau en faiſant raiſon à ſes cohéritiers de la valeur de l'augmentation de la préclôture en autres terres de la même ſucceſſion.

73. L'augmentation ne ſe peut faire que par de nouvelles acquiſitions, à cauſe de l'art. 42.

Mais au ſujet de la préclôture, la volonté du défunt n'eſt pas toujours expreſſe, & d'un autre côté il s'en faut bien que l'étendue de la préclôture ne ſoit auſſi toujours facile à reconnoître.

74. Du réglement de la préclôture lorſqu'elle n'eſt pas exactement marquée.

Si elle ne conſiſtoit que dans la clôture proprement dite du château; c'eſt-à-dire, dans l'eſpace occupé par les bâtimens ſervans à l'uſage, tant du maître, qu'à la récolte des fruits, par les granges, étables, preſſoirs, celliers, &c. ce qui comprend l'avant-cour, la baſſe-cour, avec les jardins tant potagers que de plaiſir, le tout renfermé de murailles ou de grands foſſés, ou de foſſés de moyenne grandeur bordés de hayes vives, il n'y auroit point à héſiter; mais dans l'opinion commune on y joint non-ſeulement le parc, la garenne, l'avenue & les contre-avenues, mais encore les bois de haute-futaie ſervans d'ornement à la maiſon, quoique ces objets ſoient ſans une clôture marquée; & c'eſt ce qui fait naître les difficultés, notre Coutume n'ayant point marqué où doit finir la préclôture.

Il eſt naturel d'y ſuppléer par la Cout. d'Angoumois, qui rédigée par les mêmes commiſſaires & dans le même eſprit à cet égard, a porté ſa prévoyance plus loin.

L'article 88 retranche de la préclôture tout ce qui eſt ſéparé par un *chemin charruau & public*, ou par *une riviere navigable*, ou par quelque *autre ancienne ſéparation.*

75. Diſpoſition de la Coutume d'Angoumois, & avis de Vigier.

Surquoi Vigier, n. 10 & ſuiv. *fol.* 368 & 369, dit que le chemin charruau & public s'entend non d'un chemin à voitures ſimplement,

parce qu'il y en a de particuliers de cette eſpece, dont la deſtination eſt bornée au tranſport des fruits dans le voiſinage ; mais d'un chemin vraiment public, ce qui ne peut s'entendre que d'un chemin royal.

Quant à la riviere navigable, on ſait aſſez ce que c'eſt, & au ſurplus nous n'en avons aucune de cette ſorte dans notre province ; car la riviere de ſévre qui coule de Niort à Marans, & la Charente, ſont préciſément la ſéparation de notre province d'avec celles de Poitou & de Saintonge.

Pour ce qui eſt de ces mots, *ou autre ancienne ſéparation*, l'explication qu'il en donne, eſt qu'il y a ancienne ſéparation, ſi par deux à trois partages anciens la préclôture a été bornée, de maniere qu'on puiſſe aiſément en reconnoître les limites, ou s'il y a une clôture exiſtante par des murs ou de grands foſſés.

Sur le préſent article n. 8, *fol.* 629, il dit que ſi l'étendue de la préclôture a été réglée par deux ou trois partages faits entre les auteurs des ſuccédans, il eſt raiſonnable de s'y tenir. A cela près, ajoute-t-il, la préclôture doit ſe régler *arbitrio boni viri*, eu égard à la valeur de tout le fief, n. 13, & aux notes, *fol.* 630 & 631.

76. Avis de M. Huet.

Huet, *fol.* 609, dit ſimplement que la préclôture doit être fixée & déterminée eu égard au reſte du fief.

Ce réglement de la préclôture *arbitrio boni viri*, ne peut convenir que pour le cas où elle n'eſt pas effectivement déterminée, ſoit par des partages faits dans la famille, ou quelqu'autre acte, ſoit par des limites de la nature de celles indiquées par la Coutume d'Angoumois, ou par l'art. 91 de la Coutume de Saint-Jean-d'Angély ; car la préclôture doit s'arrêter naturellement où *il y a évidente ſéparation, ſoit de murailles, foſſés, chemin ou cours d'eau*, & c'eſt ce dont Vigier convient n. 13, *fol.* 630. V. Duſſault, art. 57 & 58 de l'uſance, *fol.* 280 & 281.

77. Tout chemin à voitures ne ſuffit pas pour déſigner la fin de la préclôture. Exemple.

Mais tout chemin, même à voitures, ne ſuffit pas pour indiquer les limites de la préclôture, ſuivant la judicieuſe obſervation de Vigier ; & cela eſt vrai non-ſeulement de tout chemin qui paſſant devant la porte du château, le ſépareroit de ſon avenue, de ſon verger, d'un bouquet de bois, &c. mais encore d'un chemin qui traverſeroit la préclôture, pourvu qu'il fût évident par l'état des lieux, que ce qui ſeroit par de-là le chemin fût une continuation de la préclôture. Il y en a un exemple entr'autres dans la terre de Cramahé paroiſſe de Salles.

Par le partage qui a été fait entre le ſieur de Saint-Marſault & les Demoiſelles ſes ſœurs il y a quelques années ; on a compris dans la préclôture une forte métairie, quoiqu'elle fût ſéparée de la clôture proprement dite du château, par un chemin de traverſe, & quoique tout le corps de cette métairie fût par de-là ce chemin, ſur ce fondement que la métairie étoit entourée de foſſés & de hayes vives comme la partie antérieure au chemin.

78. Mais il n'eſt pas néceſſaire que le chemin ſoit royal.

D'un autre côté, il n'eſt nullement néceſſaire que le chemin ſoit royal, il ſuffit d'un chemin public à voitures, dès qu'il coupe évidemment toute communication avec ce que l'on voudroit faire paſſer pour une continuation ou prolongation de la préclôture. En un mot après les actes

paſſés dans la famille, c'eſt l'état des lieux qui doit décider dans ces occaſions, & ce n'eſt que lorſque tout cela manque, qu'il faut recourir aux prud'hommes ou experts.

Tout ce qui eſt renfermé dans la préclôture, produiſant du revenu ou non, comme la fuye ou le colombier à pied, le vivier, la garenne, le preſſoir, le moulin, le four, &c. tout cela appartient à l'ainé, ſans qu'il ſoit tenu d'aucune récompenſe envers ſes puînés, excepté toutefois les droits & profits de la bannalité qui ſont ſujets à partage, comme le reſte des revenus du fief; de maniere que l'ainé n'y prend par préciput & avantage que le quint & ſa portion virile dans les autres quatre quints.

79. Tout ce qui eſt dans la préclôture, quoique produiſant du revenu, appartient à l'ainé ſans récompenſe, ſauf la bannalité.

Vigier ſur l'art. 88 d'Angoumois, n. 14, *fol.* 369, rejette cette exception à la vérité, & attribue à l'ainé tous les émolumens du four & du moulin bannaux ſitués dans l'étendue de la préclôture, ſans le charger d'aucune récompenſe; mais il peut avoir raiſon dans les termes que cet art. 88 eſt conçu, & nous n'en devons pas moins tenir pour certain que les fruits & profits de la bannalité doivent être partagés, ſauf à l'ainé à les retenir en entier en récompenſant ſes puînés, parce que c'eſt le droit commun auquel il faut s'attacher, plutôt qu'à cette diſpoſition ſinguliere de la Coutume d'Angoumois, quoique rédigée en ce qui concerne le droit d'aineſſe dans le même eſprit que la nôtre; & ce qui me paroît achever de lever tout doute ſur ce point, c'eſt que la Coutume de Saint-Jean-d'Angély rédigée auſſi dans le même eſprit, s'eſt conformée en cette partie au droit commun dans l'art. 95.

80. S'il en eſt autrement en Angoumois, ce n'eſt pas une loi pour nous.

Quelqu'étendue qu'ait la préclôture & de quelque valeur qu'elle ſoit, elle n'appartient pas moins à l'ainé par préciput & avantage, & ſans qu'il ſoit tenu d'en faire récompenſe à ſes puînés, pourvu néanmoins qu'ils ayent d'ailleurs leur légitime. Hors de-là tout ce qui eſt renfermé dans la préclôture, pourvu qu'elle ſoit bien marquée & facile à reconnoître, eſt acquis à l'ainé. Il en eſt de même dans l'uſance de Saintes, & en conſéquence Duſſault pag. 281, tient qu'on n'en doit pas diſtraire les bois de haute-futaie.

81. Si le bois de haute-futaie compris dans la préclôture appartient à l'ainé ſans reſtriction?

Dans la maiſon de Nuaillé, il y a eu un procès conſidérable à ce ſujet; en voici l'eſpece.

82. La queſtion s'eſt préſentée dans la maiſon de Nuaillé.

Le ſieur Claude le Maſtin, chevalier, ſeigneur, marquis de Nuaillé, décédé en l'année 1692, laiſſa huit enfans, dont Meſſire Charles Germanique le Maſtin, comte de Nuaillé étoit l'ainé. La ſucceſſion étant chargée de 112000 l. de dettes, on jugea à propos d'en différer le partage, & pour faciliter le payement des dettes, on vendit le bois de haute-futaie joignant le château de Ferriere & contenant 48 arpens, la ſomme de 45000 liv.

Trois des cadets moururent avant toute demande en partage, enſuite l'ainé tranſigea avec ſes trois ſœurs & leur paya à chacune la ſomme de 3125 liv. pour tous leurs droits, tant dans la ſucceſſion de leur pere que dans celles des trois cadets décédés depuis; de maniere qu'il ne reſtoit plus à ſatisfaire que le ſieur Philippe-Auguſte le Maſtin.

Celui-ci n'ayant pas voulu ſe contenter d'une pareille ſomme, ſe pour-

vut en partage contre ledit ſieur Carles-Germanique le Maſtin ſon frere ainé, prétendant que le bois de Ferriere ne devoit pas être compris dans la préclôture, & que les ſucceſſions des cadets devoient être partagées ſans droit d'aineſſe particulier.

83. La ſentence de ce ſiege avoit réduit la préclôture à trois ſexterées.

L'affaire portée en la ſénéchauſſée de cette ville, la préclôture fut réduite à trois ſexterées par ſentence du 20 Mars 1725, de laquelle le ſieur comte de Nuaillé ayant déclaré appel, & étant décédé durant la litiſpendance, Jean André Vitet au nom de tuteur de Demoiſelle Marie-Anne-Françoiſe-Félicité le Maſtin de Nuaillé, fille & unique héritiere du Comte de Nuaillé, auroit repris l'inſtance en ſon lieu & place, & après une inſtruction fort lente, intervint arrêt le 22 Juin 1739 en la quatrieme des enquêtes, au rapport de M. Chalmette, par lequel il fut donné acte audit Vitet & à ſa pupille de l'option faite par ſon pere du château de Ferriere & du bois en dépendant comme compris dans la préclôture ſuivant le partage de l'année 1669, enſemble du quint des autres biens nobles par avantage pour ſon préciput & droit d'aineſſe.

84. Arrêt interlocutoire qui ordonne une deſcription de l'état des lieux & l'eſtimation de tous les fiefs.

Avant faire droit *ſur la demande en rapport du prix de la vente du bois de haute-futaie*, ordonné que *par experts il ſeroit dreſſé procès-verbal d'arpentage & deſcription, même plan figuratif du château de Ferriere, cour, baſſe-cour, jardin, verger & bois; dans lequel plan leſdits experts ſeroient tenus de marquer exactement les murailles, foſſés, hayes vives & autres choſes pouvant ſervir à former la clôture & enceinte dudit château, appartenances & dépendances, même les chemins, ſentiers, routes ou allées qui pourroient s'y trouver avec leurs entrées & iſſues, & qu'eſtimation ſeroit faite des fiefs de la ſucceſſion.*

Au ſurplus, l'arrêt adjugea le droit d'aineſſe à part ſur les portions des cadets prédécédés; mais cette ſeconde diſpoſition qui regarde particulierement l'article ſuivant, y trouvera mieux ſa place.

85. L'interlocutoire avoit deux objets, l'étendue de la préclôture, & le réglement de la légitime.

La queſtion concernant le bois de haute-futaie, n'a point comme on le voit été décidée par cet arrêt, nonobſtant que par le partage de 1669, ce bois eût été compris dans le préciput du marquis de Nuaillé de la ſucceſſion duquel il s'agiſſoit. On eut égard à la plainte du chevalier de Nuaillé, qu'on ne lui offroit pour toute légitime que 3125 l. tandis que le ſeul bois de haute-futaie, dont l'ainé vouloit profiter comme ſimple acceſſoire du préciput, avoit été vendu 45000 liv. & c'eſt ce qui donna lieu à l'interlocutoire qui avoit deux objets, l'un de vérifier ſi effectivement le bois étoit de la préclôture ou non, l'autre ſi dans la ſuppoſition qu'il en fît partie, ſa valeur comparée avec celle des autres biens nobles, n'étoit pas trop conſidérable pour l'adjuger à l'ainé ſans récompenſe envers les puînés à l'effet de leur fournir leur légitime.

Tels furent les juſtes motifs de l'arrêt en cette partie. On les trouve ainſi expliqués dans le recueil d'arrêts de la quatrieme des enquêtes, édition de 1750, où il eſt rapporté avec le précis des moyens depuis la pag. 338 juſqu'à la 346.

86. Les parties

L'exécution de cet arrêt exigeant une inſtruction fort couteuſe dont

les parties craignoient réciproquement les ſuites, elles convinrent d'arbitres, qui après avoir vu les lieux, reconnurent que le bois devoit naturellement être cenſé faire partie de la préclôture; cependant le ſieur le Maſtin inſiſtant toujours principalement ſur la médiocrité de ſa légime; par tranſaction paſſée entre lui & le ſieur François du Pouget, marquis de Nadaillac, époux de la Dame de Nuaillé, devant Decomps notaire en cette ville le 31 Décembre 1742, de l'avis de Mes. Rochard & Boutiron, il lui fut accordé une ſomme de 10000 l. à laquelle toutes ſes prétentions furent fixées les jouiſſances compriſes, déduction faite des ſommes par lui reçues, du nombre deſquelles étoient deux proviſions de 1000 liv. chacune qui lui avoient été adjugées. De ſorte que par cet accord, il eut en principal au moins le double de la ſomme pour laquelle ſes ſœurs avoient tranſigé; mais l'objet des frais y entra pour beaucoup, le reſte fut regardé comme un ſupplément de légitime.

tranſigerent, & le puîné y gagna.

Au fonds il n'étoit pas douteux que le bois ne fût compris dans la préclôture, & il y a apparence que dans la ſuite il ne s'élevera plus de conteſtation ſur ce point, ou s'il y en a, ce ne ſera qu'autant que la valeur trop conſidérable du château & de la préclôture de Ferriere, bleſſera la légitime des puînés.

87. Le bois étoit effectivement dans la préclôture.

S'il n'y a qu'un manoir ſans préclôture, faudra-t-il accorder un ſupplément à l'aîné pour le dédommager de cette privation? *Quid* s'il n'y a pas même de manoir?

88. Du manoir ſans préclôture, & du cas où il n'y a pas même de manoir.

Nous avons environ dix Coutumes du nombre deſquelles eſt celle de Paris art. 18, qui ont prévu le cas où il ne ſe trouve pas de manoir dans la ſucceſſion, & toutes accordent une indemnité à l'aîné. Cependant il fut réſolu tout d'une voix dans notre conférence du 2 Septembre 1732, que parmi nous l'aîné n'avoit aucune indemnité à prétendre à ce ſujet,

La raiſon de la déciſion eſt que l'aîné n'a aucun titre pour demander ce ſupplément de préciput. Lorſqu'il y a un manoir noble dans la ſucceſſion, qu'il le prenne, à la bonne heure, puiſque la Coutume lui fait cet avantage; mais lorſqu'il n'y en a pas, il n'a rien à demander, la Coutume ne s'en étant pas expliquée.

89. Raiſon pourquoi l'aîné n'a pas d'indemnité à prétendre à ce ſujet.

Si la Coutume ne lui accordoit aucun droit d'aîneſſe, il ne pourroit le prétendre. Le Brun, *loc. cit.* n. 75; de même s'il n'y avoit aucun bien noble dans la ſucceſſion, il n'y auroit pas matiere à exercer le droit d'aîneſſe. Par identité de raiſon, s'il n'y a pas de manoir, il n'eſt dû pour cela aucun ſupplément. Ce ſont là de ces ſortes de droits qui ſe prennent *in individuo*, *in ſpecie*. A leur défaut point de remplacement.

Je crois la déciſion ſûre pour toutes les Coutumes muettes. Boucheul ſur l'art. 290 de Poitou, n. 74; Challine dans ſa méthode pour l'intelligence des Coutumes, reg. 3, ex. 3, *fol.* 31; le Brun, n. 59; la Peyrere, let. A, n. 26 aux notes, & ce fut auſſi l'avis qui prévalut dans notre conf. du 8 Mars 1723.

De-là il s'enſuit que s'il y a un manoir, mais ſans préclôture, l'aîné

ne peut pas demander non plus l'équivalent de la préclôture qui manque, & cela peut d'autant moins faire de difficulté que cela s'observe ainsi à Paris, quoique cette Coutume supplée au défaut de manoir. Brodeau sur l'art. 13, n. 26 & 27, & art. 15, n. 1; Ferriere sur l'art. 13, gl. 3, introd. aux dr. seig. 1749, *verbo* aineſſe, *fol.* 27.

90. Si dans les successions des pere & mere il n'y a qu'un seul manoir conquêt, l'ainé doit s'en contenter pour les deux successions.

De-là il s'ensuit encore, que si dans les successions des pere & mere il n'y a qu'un seul fief conquêt de leur communauté, l'ainé devra se contenter du manoir de sa préclôture & du quint du surplus du fief pour son préciput dans les deux successions, lequel préciput en ce cas sera censé lui être acquis moitié du côté du pere, & moitié du côté de la mere; que s'il n'y a aucun manoir, il n'aura pas non plus d'indemnité à prétendre.

91. *Quid* à Paris?

A Paris il en seroit autrement, & en conséquence de l'art. 18, il auroit deux arpens pour suppléer au défaut de manoir, savoir un dans la succession du pere, & l'autre dans celle de la mere. Mais s'il y avoit un manoir, l'ainé après l'avoir pris auroit-il droit de demander l'arpent de dédommagement pour le manoir défaillant dans l'une ou l'autre succession? Le Brun succes. liv. 2, ch. 2, sect. 1, n. 73, est d'avis de l'affirmative avec Dumoulin sur l'art. 11 de l'anc. Coutume de Paris qui est le 18 de la nouvelle, gl. unique, n. 4; mais le parti de la négative paroît le mieux fondé. Brodeau, art 15, n. 4, art 16, n. 3, & art. 18, n. 1; c'est aussi la disposition de l'art. 14 des arrêtés, tit. du droit d'aineſſe dans Auzanet, *fol.* 343; Dupleſſis des succes. liv. 1, ch. 2, *fol.* 195; Bourjon aussi tit. des succes. ch. 3, sect. 7, §. 2, n. 42, *fol.* 704; Guyot, tom. 5, sect. 3, pag. 327 & suiv.

92. S'il y avoit deux manoirs sur le fief conquêt, l'ainé les pourroit prendre tous deux.

Quoiqu'il en soit, il est sûr parmi nous, qu'en pareil cas l'ainé doit se contenter du manoir & de la préclôture pour son préciput dans les deux successions. Cependant s'il y avoit deux manoirs sur le fief, je croirois qu'il pourroit les prendre tous deux, nonobstant que le fief soit indivis, & que dans la regle l'ainé n'ait que le choix du principal manoir, ou d'un des manoirs. La raison est, que ce fief appartient à deux successions, & qu'il peut être divisé de façon que chaque moitié ait son manoir; ce qui suffit pour que l'ainé soit fondé à requérir la division du fief de cette maniere, afin qu'il puisse prendre un manoir dans chacune des successions de ses pere & mere. Au surplus cela fut ainsi décidé sans aucune contradiction dans notre conf. du 18 Novembre 1732. V. la Peyrere, let. A, n. 50; Dusſault, art. 57 & 58 de l'usance de Saintes, *fol.* 279.

93. S'il n'y a qu'un manoir & sa préclôture pour tout bien dans la succession, l'ainé ne l'aura qu'à la charge de la légitime des puînés.

Le châtel avec sa préclôture que la Coutume attribue à l'ainé, lui est il acquis de maniere qu'il puisse le prendre, dans le cas même qu'il n'y ait pas d'autres biens dans la succession, ou l'aura-t-il en entier sans récompense envers ses puînés pour leur légitime?

Notre Coutume n'a point non plus prévu ce cas; il en est autrement dans quelqu'autres. Paris, art. 17; Melun, 92; Orléans 96; Normandie, 346, réservent la légitime aux puînés. Bayonne, tit. 12, art. 7, la leur refuse absolument. Troyes, art. 14; Chaumont, 13; Rheims, 48, disent simplement que le manoir appartient à l'ainé en entier sans

autrement s'expliquer; mais il ne paroît pas qu'elles ſuppoſent qu'il n'y ait que cela pour tout bien dans la ſucceſſion.

Quoiqu'il en ſoit, on peut dire au contraire que notre article ſuppoſe néceſſairement qu'il y a d'autres biens dans la ſucceſſion, & d'ailleurs l'équité ne peut ſouffrir que des puînés ſoient entierement privés de la ſucceſſion de leur pere ou de leur mere. La légitime leur eſt dûe de droit naturel, & il n'y a pas de doute qu'elle ne ſoit préférable au droit d'aineſſe qui n'a pour fondement que la loi politique.

94. Comment régler la légitime en ce cas?

Mais comment régler cette légitime & qu'elle en ſera la quòtité? Le Brun, *loc. cit.* n. 25 & ſuiv. voudroit que le manoir en ce cas ſe partageât féodalement, ſans autrement s'expliquer, diſant ſeulement qu'il faut ménager le droit d'aineſſe autant qu'il ſe peut, & que dans l'opération contraire il pourroit arriver que l'ainé demeurât ſans aucun droit d'aineſſe. Cela ne ſe comprend pas. Quoiqu'il en ſoit, l'opinion commune à Paris, eſt que la légitime des puinés doit être réglée de la même maniere que ſi c'étoit un bien roturier, & que le défunt en eût diſpoſé en entier en faveur de ſon fils ainé; c'eſt-à-dire, que la légitime dans l'hypotheſe eſt la même que celle qui eſt réglée par l'art. 298, en ſuppoſant que l'ainé peut faire valoir en ce cas ſon droit d'aineſſe comme un prélegs de la moitié du fief ſans préjudice de ſa portion virile dans l'autre moitié. C'eſt l'avis de Ricard ſur l'art. 17 de Paris; de Brodeau ſur le même art. n. 3; d'Argout, inſt. au dr. fr. liv. 2, ch. 25, *fol.* 434; de Dumoulin ſur l'art. 8 de l'anc. Cout. qui eſt le 13 de la nouvelle, gl. 4, n. 5 & 6; de Dupleſſis, liv. 1, ch. 2, *fol.* 200, & de Bourjon des ſucceſ. ch. 3, ſect. 9, n. 70 & ſuiv. *fol.* 708. Cependant dans le cas que l'ainé eſt fait donataire ou légataire univerſel, il critique cette opération qu'il trouve irréguliere, en ce que l'on fait concourir la diſpoſition de l'homme avec celle de la loi. C'eſt dans la ſect. 11 toute entiere, *fol.* 713 & ſuiv. mais ſes raiſons ne paroiſſent nullement devoir l'emporter.

De ſorte que ſuivant cette opération l'ainé aura la moitié pour ſon droit d'aineſſe & ſa part virile dans l'autre moitié, le ſurplus appartenant aux puînés; au moyen de quoi le Brun a eu tort de ſuppoſer qu'il pourroit arriver tel cas où l'ainé demeureroit ſans droit d'aineſſe abſolument. Il faudroit pour cela que les dettes abſorbaſſent tout, & alors les puînés ſeroient auſſi ſans légitime. V. Guyot, tom. 5, tit. de la ſuc. des fiefs, ſect. 2, n. 37; pag. 287 & ſuiv. Son avis eſt que le partage ſe faſſe féodalement; c'eſt-à-dire, que l'ainé ait ſa moitié ou les deux tiers ſuivant le nombre des enfans. Au reſte, s'il y a d'autres biens de quelque peu de valeur qu'ils ſoient, il veut que les puînés ſe contentent d'y prendre part, & il attribue tout le reſte à l'ainé, ce que je ne puis adopter.

95. Quelle ſera l'opération parmi nous, ſi la légitime ſuivant la Coutume de Paris ne peut s'établir?

Revenons à notre opération; ce ſeroit donc celle qu'il faudroit ſuivre parmi nous en pareille occurence, s'il étoit bien décidé, comme il eſt à ſouhaiter, que nous devons nous conformer à la Coutume de Paris pour le réglement de la légitime. En attendant, ou ſuppoſé qu'il en arrive autrement, il faut dire que l'ainé aura par préciput le tiers ſeule-

ment de la valeur du manoir avec sa portion virile dans les deux autres tiers, & néanmoins qu'il lui sera permis de retenir tout le manoir avec sa préclôture, en récompensant ses puînés en argent, suivant l'estimation, conformément à l'art. 17 de la Cout. de Paris, qui en cela doit servir de regle par-tout, comme il fut reconnu dans notre conf. du 2 Septembre 1732. V. le Brun, *loc. cit.* n. 27 à la fin; Dumoulin sur l'art. 8 de l'anc. Cout. qui est le 13 de la nouvelle, gl. 4, n. 14 & 15, & Boucheul sur l'art. 296 de Poitou, n. 26 & suiv.

96. Quoiqu'il y ait d'autres biens dans la succession, s'ils ne suffisent pas pour la légitime, il faudra en prendre le supplément sur le manoir.

De cette décision indubitable que la légitime est préférable au droit d'aînesse, & qu'ainsi il faut nécessairement donner la légitime aux puînés sur le manoir & sa préclôture lorsqu'il n'y a pas d'autres biens dans la succession; il s'ensuit naturellement que quoiqu'il y ait d'autres biens, il faudra tout de même prendre leur légitime ou son supplément sur le manoir & sa préclôture, au cas que les autres biens ne suffisent pas pour la leur fournir en entier, soit à cause des dettes ou de toute autre maniere.

97. Mais comment opérer alors, en réglant la légitime par les art. 42 & 44 de notre Coutume?

Si notre légitime étoit la même que celle de Paris, il n'y auroit aucun changement à faire à ce sujet dans l'opération ci-dessus, parce qu'à Paris tous les biens entrent indistinctement dans la masse qui se forme pour régler la légitime; mais comme il en est autrement parmi nous, il y a des distinctions à faire.

Si tous les biens sont acquêts, l'ainé en aura le tiers seulement pour son préciput, les deux autres tiers dans lesquels il prendra aussi sa part virile, devant aux termes de l'art. 44 rester pour la légitime.

Si ce sont des propres, il sembleroit à cause de l'art. 42 que le partage devroit s'en faire également & sans aucun droit d'aînesse; mais à ce compte, ce seroit en vain que la Coutume auroit introduit le droit d'aînesse, car les nobles font rarement des acquisitions, & c'est beaucoup s'ils conservent les biens qui leur sont échus par succession. Ainsi refuser le droit d'aînesse sur les fiefs propres, à l'occasion de l'article 42, ce seroit le plus souvent rendre illusoire notre article 54.

98. Le droit d'aînesse est un avantage légal, & l'art. 42 n'a pour objet que la disposition de l'homme.

D'ailleurs l'art. 42 n'a pour objet que la disposition de l'homme; au lieu que le droit d'aînesse est un avantage que la Coutume elle-même attribue à l'ainé, au moyen de quoi nulle application à faire de la défense portée par l'art. 42, d'avantager ses héritiers dans les propres pour écarter le droit d'aînesse.

99. Objection.

Mais dira-t-on, si le droit d'aînesse doit avoir lieu sur les fiefs propres, nonobstant l'art. 42, pourquoi le réduire au tiers en conséquence de l'art. 44? Ce dernier article est-il plus privilégié dans son exécution que l'art. 42? l'un & l'autre ne sont-ils pas relatifs également à la disposition de l'homme? Ainsi si l'un est compatible avec le 54 qui établit le droit d'aînesse, il en doit être de même de l'autre.

100. Réponse.

Cet argument pour trop prouver ne prouve rien ou prouve trop, puisqu'en l'adoptant, il faudroit dire que le droit d'aînesse auroit lieu en plein, même dans le cas où il n'y auroit pour tout bien dans la succession qu'un manoir noble avec sa préclôture, & que les puînés n'auroient alors rien à prétendre pour leur légitime. Il est sûr néanmoins

que

que la légitime eſt préférable au droit d'aineſſe ; ainſi de ce que l'article 42 n'eſt pas capable d'empêcher l'exercice du droit d'aineſſe ſur les fiefs propres, ce n'eſt pas une raiſon pour conclure qu'il en doit être de même de l'art. 44.

Après tout, comme il ne s'agit point ici de réduire aucune diſpoſition de la part du défunt, cet art. 44 n'eſt propoſé qu'en exemple pour concilier la Coutume, ſoit avec elle-même, ſoit avec la loi ſupérieure qui fait marcher la légitime avant le droit d'aineſſe.

Sur ce plan, la Coutume ayant réſervé aux héritiers dans l'art. 44 les deux tiers des propres, ou les deux tiers des acquêts à défaut de propres, ſans diſtinguer les biens nobles d'avec les roturiers, il faut préſumer que lorſque dans l'article 54 elle a établi & réglé le droit d'aineſſe, elle a entendu qu'il ne préjudicieroit en rien à la légitime ; autrement elle ſeroit en contradiction avec elle-même, n'étant pas naturel qu'après avoir aſſuré des réſerves aux héritiers contre toutes les diſpoſitions du défunt, elle eût voulu en aucun cas que ces mêmes réſerves fuſſent entamées par le droit d'aineſſe. La légitime d'ailleurs étant dûe aux enfans par le droit naturel, il ſeroit difficile d'en priver les puînés pour favoriſer l'ainé, quand même la Coutume auroit ſur cela quelque diſpoſition équivoque, *jus naturale nullo jure civili dirimi poteſt.*

101. Cet article eſt ſubordonné au 44.

Ceci préſuppoſé, il eſt aiſé de comprendre que le droit d'aineſſe peut s'exercer ſur les propres nonobſtant l'article 42, parce que la Coutume ſans ſe contredire & ſans toucher à la légitime, a pu étendre le droit d'aineſſe juſqu'au tiers des mêmes propres dont le défunt avoit droit de gratifier un étranger, quoiqu'il ne lui fût pas libre en cette partie de faire la condition d'un de ſes enfans meilleure que celle des autres ; au lieu qu'en faiſant valoir le droit d'aineſſe au préjudice de l'art. 44, ce ſeroit ravir aux puînés la légitime qui leur eſt expreſſément réſervée par le même article.

102. Et non au 42.

En un mot, dans l'article 42 il ne s'agit que d'une défenſe d'avantager les héritiers préſomptifs dans les propres, & la Coutume a pu ſe ménager la faculté d'avantager l'ainé dans cette eſpece de biens, de même que dans les autres ; au lieu qu'ayant établi des réſerves en faveur des héritiers par l'article 44, elle eſt cenſée n'avoir pas voulu, ou en tout cas elle n'auroit pu dans la ſuite atténuer ces mêmes réſerves ſans ſe contredire ; d'où il faut conclure que le droit d'aineſſe toujours ſubordonné à la légitime, ne peut avoir lieu qu'autant que les puînés demeureront remplis de leur légitime ou de leurs réſerves coutumieres.

S'il arrive par-là que le droit d'aineſſe ſoit quelquefois, à cauſe des dettes, réduit à peu de choſe, il arrivera auſſi ſouvent que l'ainé emportera le tiers ou environ des propres par ſon titre d'ainé, tandis que par la volonté ſeule du défunt, il n'en auroit pas eu une plus grande portion que ſes puînés.

On ne doit donc conſidérer le droit d'aineſſe dans notre Coutume que comme un prélegs fait à l'ainé, lequel prélegs par conſéquent ne

103. Notre droit d'aineſſe ne doit donc être conſidé-

ré que comme un prélegs.

peut comprendre que les biens dont le défunt auroit pu disposer au profit d'un étranger. Ainsi qu'il s'agisse de propres ou d'acquêts à défaut de propres, l'aîné ne pourra jamais en prétendre que le tiers pour son droit d'aîneſſe, sauf sa portion virile dans les deux autres tiers. V. Dussault, art. 57 & 58 de l'usance, *fol.* 284 & 285, pour le cas où l'aîné est donataire universel.

104. Mais afin qu'il soit sujet à réduction pour la légitime, il faut qu'il n'y ait pas dans la succession d'autres biens à suffire.

Mais afin que le droit d'aîneſſe soit susceptible de réduction, il faut qu'il n'y ait pas dans le reste de la succession de quoi fournir aux puînés leur légitime, soit en meubles ou en rotures. S'il y en a assez pour les satisfaire, ils n'ont rien à dire, & ce n'est pas le cas où ils puissent demander que leur légitime leur soit fournie dans la même espece des biens qui y sont sujets, parce que de droit commun, l'aîné est fondé à retenir les biens désignés pour son préciput en récompensant les puînés, lorsqu'il y a lieu à la récompense.

Tous les biens de la succession, quoiqu'ils ne soient pas tous sujets au droit d'aîneſſe, doivent donc entrer en ligne de compte, pour juger s'il reste aux puînés de quoi les remplir de leur légitime, & par conséquent pour déterminer s'il y aura lieu à la réduction du droit d'aîneſſe ou non. En un mot, le droit d'aîneſſe ne pouvant être réduit qu'autant que son exercice en plein blesseroit la légitime des puînés, il s'ensuit qu'en se tenant à leur légitime, ils doivent abandonner à l'aîné tout le reste de la succession indistinctement.

105. Les dettes alors doivent être supportées *pro modo emolumenti.*

Mais alors, faudra-t-il regarder l'aîné comme un légataire universel, & en conséquence l'assujettir au payement de toutes les dettes mobiliaires & personnelles jusqu'à concurrence des biens libres, ou ne payera-t-il que sa portion virile des dettes suivant la maxime établie en général au sujet du payement des dettes entre l'aîné & les puînés ?

Je pense qu'il ne faut admettre ni l'une ni l'autre alternative, & que dans ce cas particulier les dettes doivent se payer *pro modo emolumenti* sans déroger à la regle générale pour le surplus.

Il ne seroit pas juste que les puînés payassent leur portion virile des dettes comme on a coutume d'en user dans les partages ordinaires avec droit d'aîneſſe, puisqu'ils sont réduits à leur légitime. D'un autre côté si l'aîné demeuroit seul chargé des dettes, il se pourroit qu'il seroit entiérement frustré de son droit d'aîneſſe, & cela ne seroit pas plus juste. Il n'y a pas d'apparence au reste de le considérer comme un légataire universel, puisque l'avantage qu'il a sur ses puînés lui vient de la loi. Entre ces deux extrêmités, le seul tempérament raisonnable à prendre est donc celui de leur faire supporter les dettes *pro modo emolumenti ;* & ce tempérament peut d'autant moins être rejetté, qu'il a été montré sur l'article 44, n. 239, même dans le cas d'un legs universel qui deviendroit inutile au moyen des dettes si le légataire les payoit en plein, qu'il étoit de la regle en ce cas de prendre les dettes sur toute la masse de la succession, afin de laisser quelque chose au légataire, & de ne pas mettre quelqu'un dans une interdiction générale & absolue de disposer à l'occasion de ses dettes. Ce fut aussi le parti qui prévalut dans la même conférence du 2 Septembre 1732.

On comprend que s'il y a des propres dans la ſucceſſion avec un fief acquêt, l'ainé prendra ſon droit d'aineſſe ſur cet acquêt, ſans qu'en aucun cas il puiſſe ſouffrir de réduction, juſqu'à ce que nous ayons admis la légitime conformément à la Coutume de Paris, attendu que les réſerves de l'art. 44 dans leſquelles ſeules l'arrêt des Merciers a fait conſiſter notre légitime, ne peuvent jamais avoir lieu ſur les acquêts tant qu'il y a des propres.

106. S'il y a un fief acquêt & des propres, le droit d'aineſſe ſur l'acquêt ne pourra ſouffrir de réduction, qu'autant que nous admettrons la légitime ſuivant la Cout. de Paris.

Pluſieurs Coutumes, outre le préciput, accordent encore certaines prérogatives à l'ainé. Il ſuffira de remarquer celles qui ſont de droit commun, telles que ſont, le droit de garder les titres de nobleſſe de la famille, les tableaux des ancêtres, de porter le nom, le cri & les armes pleines de la maiſon. Sens, art. 200; Bar, 111; Bourbonnois, 301; Auvergne, tit. 12, art. 51; Auxerre, 54; Troyes, 14; Chaumont, 8; ſur quoi Coquille, inſt. au dr. fr. tit. des fiefs, *fol.* 81, dit que cela doit être obſervé par-tout. *Idem* Bourjon, tom. 2, p. 420, n. 19 & 20.

107. Prérogatives qui de droit commun appartiennent à l'ainé.

Mais ſous prétexte que la juſtice eſt cenſée annexée au château ou principal manoir, & qu'elle y eſt exercée, elle n'appartient pas pour cela à l'ainé pour le tout avec les droits qui en dépendent; il n'y eſt fondé qu'à proportion de la part qu'il prend dans le fief, & chacun des puînés qui par l'événement du partage prend part dans le fief, a auſſi part dans la juſtice à proportion. Loyſeau des ſeig. ch. 4, n. 25, *fol.* 21; Dumoulin ſur l'art. 10 de l'anc. Cout. qui eſt le 16 de la nouv. gl. unique, n. 24 & ſuiv. le Brun, ſuc. liv. 2, ch. 2, ſect. 1, n. 80 & 102; Ricard, art. 13 de Paris; Brodeau, art. 18, n. 1; Dupleſſis, ſuc. liv. 1, ch. 2, *fol.* 200.

108. La juſtice n'appartient à l'ainé qu'à proportion de la part qu'il prend dans le fief.

Il ne s'enſuit pas de-là néanmoins que les part-prenans dans le fief puiſſent ſe faire autant de juſtices ſéparées; la juſtice étant indiviſible, il faut la faire exercer en commun au nom de tous ou alternativement. Loyſeau *hìc*, ch. 6, n. 21, *fol.* 31; le Brun, *loc. cit.* n. 103. V. *ſuprà*, art. 2, n. 24 & ſuiv.

109. Cela ne fait pourtant pas des juſtices à part.

La Coutume d'Amiens, art. 73, accorde à l'ainé la proviſion & deſtitution des officiers avec les fruits & les émolumens de la juſtice; mais elle n'eſt pas plus raiſonnable ſur cela que ſur la préſentation aux bénéfices qu'elle attribue auſſi à l'ainé, de même que celle de Metz, tit. 3, art. 15. Si le patronage eſt perſonnel, à moins qu'il ne ſoit ſpécialement affecté par les titres à l'ainé, il n'y eſt fondé que pour ſa portion virile avec ſes puînés; & s'il eſt réel, il ne peut l'avoir en entier, qu'autant que la glebe à laquelle ce droit eſt attaché lui appartient auſſi en entier, autrement il n'y a part qu'à proportion de celle qu'il a dans le fief. Le Brun *ibid.* n. 80; la Peyrere, let. A, n. 41. V. Bourjon des ſuc. ch. 3, ſect. 7, §. 4, n. 51, *fol.* 705.

110. Du patronage.

Lorſque tous les biens nobles ſont régis par la même Coutume, quoiqu'il y ait pluſieurs châteaux ou principaux manoirs, l'ainé n'en peut jamais prendre qu'un à ſon choix avec ſa préclôture, dans la même ſucceſſion. Je dis avec ſa préclôture, pour faire entendre que ces deux objets ſont inſéparables, & qu'ainſi l'ainé n'a pas droit de choiſir un manoir laiſſant ſa préclôture, pour prendre celle d'un autre manoir

111. L'ainé ne peut diviſer la préclôture du manoir qu'il choiſit.

moins commode ou moins bien bâti. Dès qu'il choisit un manoir, il faut qu'il se contente de la préclôture qui en dépend, ou si la préclôture d'une autre maison le flatte davantage, s'il veut l'avoir, il doit se borner à la maison à laquelle elle est attachée.

112. Le droit d'aîneſſe ſe prend ſuivant la Cout. des lieux où les biens ſont ſitués.

Du reſte, ſon droit d'aîneſſe ſur le ſurplus des biens nobles eſt uniforme; il le prend tel que la Coutume ſous laquelle ils ſont ſitués le lui donne, ſans égard à la Coutume du domicile du défunt, parce qu'en ce qui concerne le droit d'aîneſſe, qui ne peut être exercé qu'en ſe portant héritier, les Coutumes ſont réelles. Mais s'il y a des fiefs en différentes Coutumes, non-ſeulement dans la même ſucceſſion l'aîné aura à choiſir un manoir noble dans chacune des Coutumes, où il s'en trouvera avec ſa préclôture conformément à la même Coutume où le manoir ſera ſitué; mais encore il prendra le ſurplus de ſon droit d'aîneſſe ſur tous les biens nobles ſuivant la diſpoſition de chacune des Coutumes de leur ſituation. Vitry, art. 53; Rheims, 49; Sens, 215; Anjou, 223; Saintonge, 92; de maniere p. ex. que s'il y a des biens nobles en Poitou & dans ce pays d'Aulnis où la ſucceſſion eſt ouverte, il aura un manoir en Poitou avec ſa préclôture, auſſi-bien que dans cette province; & outre cela, quoiqu'aux termes de notre Coutume, il ne doive avoir que le quint du reſte des biens nobles avec ſa portion virile dans les autres quatre quints, il prendra néanmoins les deux tiers des fiefs ſitués en Poitou. Dans le cas contraire de la ſucceſſion ouverte en Poitou, quoique fondé par la Coutume à prendre les deux tiers des biens nobles, il n'aura cependant que le quint par préciput de ceux ſitués dans ce pays-ci ou en Angoumois.

113. A cauſe de la réalité des Coutumes, l'aîné roturier aura le droit d'aîneſſe ſur les fiefs régis par la Coutume de Paris.

Par la même raiſon que les Coutumes ſont réelles ſur le fait du droit d'aîneſſe, quoique notre Coutume n'accorde le droit d'aîneſſe qu'aux nobles & dans une ſucceſſion de perſonne noble, s'il y a des fiefs ſitués ſous la Coutume de Paris qui donne le droit d'aîneſſe aux roturiers comme aux nobles, l'aîné roturier domicilié dans cette province, aura le droit d'aîneſſe ſans contredit ſur les biens régis par la Coutume de Paris, tandis que l'aîné roturier à Paris ne pourra l'exercer ſur les fiefs de notre province. En un mot, par rapport au droit d'aîneſſe & à tout ce qui en dépend, c'eſt uniquement ſur la Coutume des lieux où les biens ſont ſitués qu'il faut ſe régler.

114. Si l'aîné peut varier dans le choix du manoir?

Le choix du principal manoir étant fait en minorité, l'aîné peut varier en ſe faiſant reſtituer; mais s'il l'a fait en majorité, c'eſt autre choſe. Dumoulin ſur l'art. 10 de l'anc. Coutume qui eſt le 16 de la nouv. gl. unique, n. 10 & ſuiv. à moins qu'il ne ſouffre l'éviction du manoir qu'il a choiſi, auquel cas y en ayant d'autres dans la ſucceſſion, il en peut choiſir un autre. Vigier ſur cet art. n. 12, *fol.* 630; Ferriere ſur l'art. 13, gl. 4, n. 8, ou s'il n'y en a pas d'autre, il peut demander à Paris l'arpent de dédommagement. Brodeau ſur l'art. 15, n. 5; le Brun, *loc. cit.* n. 83, dit auſſi que l'aîné majeur peut prendre un autre manoir, s'il eſt évincé de la poſſeſſion de celui qu'il a choiſi; mais il lui refuſe cet avantage, s'il ne varie qu'à l'occaſion des rentes dont le manoir ſe trouve chargé & qu'il ignoroit, à moins qu'il n'y ait eu du dol de la part de ſes cohéritiers.

L'ainé s'entend de celui qui n'a aucun frere vivant venu au monde avant lui ou qui le repréſente. Auzanet & Ricard ſur l'art. 13 de Paris. Il n'eſt donc pas néceſſaire d'être le premier né de tous les mâles pour avoir le droit d'aineſſe ; il ſuffit de ſe trouver le plus âgé au temps de l'ouverture de la ſucceſſion, au moyen du prédécès des premiers nés, ſans avoir laiſſé de poſtérité. *Intelligitur primogenitus de eo qui antè ſe neminem habet, quamvis majores natu fratres habuerit ſed mortuos. Alciat in lege proximus 92, ff. de verb. ſignif.*

115. L'ainé, comment cela s'entend ?

Les ſubtilités des medecins & des naturaliſtes, ont fait douter autrefois qui de deux jumeaux devoit être jugé l'ainé ; mais c'eſt une maxime aujourd'hui que l'ainé eſt celui qui le premier eſt venu au monde. La Peyrere, let. A, n. 33 ; le tr. des minorités, liv. 2, ch. 1, *fol.* 148 ; Tiraq. *de jure primog.* queſt. 2 ; le Brun, ſucceſ. liv. 2, ch. 2, ſect. 1, n. 9 ; Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, liv. 6, queſt. 8 ; Ferriere, compil. ſur l'art. 13, gl. 1, n. 13 ; M. le Camus, obſerv. ſur le même art. n. 12 ; Rouſſeaud de la Combe, *verbo* ainé, n. 10, *fol.* 16.

116. De deux jumeaux lequel eſt l'ainé ?

S'il n'eſt pas conſtant lequel des deux jumeaux eſt venu le premier au monde, en ce cas ils prendront concurremment & par moitié le droit d'aineſſe, ou ils tireront au ſort à qui il reſtera. Introd. aux droits ſeig. *verbo* aineſſe, *fol.* 33 ; Tiraq. queſt. 17 *in fine* ; Ferriere *hìc*, n. 14 & 15 ; le Brun *ibidem*. Dumoulin ſur l'art. 8 de l'anc. Cout. qui eſt le 13 de la nouv. gl. 1, n. 7 & ſuiv. Il eſt ſingulier qu'il y ait eu ſur cela douze opinions, & que Tiraqueau ſe ſoit donné la peine de les diſcuter ; de maniere qu'il y ait employé une bonne partie de ſon traité.

117. S'il n'eſt pas conſtant, lequel des deux eſt l'ainé ? *quid ?*

Celui des deux jumeaux qui eſt en poſſeſſion de paſſer pour l'ainé, n'a pas beſoin d'autres preuves, & l'autre ne peut lui diſputer le droit d'aineſſe, qu'il ne prouve bien clairement que c'eſt lui qui eſt né le premier. Ferriere *hìc*, n. 16 ; Dumoulin *ibid.* n. 5 & 6.

L'ainé étant mort avant l'ouverture de la ſucceſſion, ſes enfans ſoit mâles ou femelles le repréſentent, & prennent le droit d'aineſſe qu'il auroit pris au préjudice de leurs oncles & tantes, qu'ils ſoient ſes héritiers ou non, avec cette différence que s'ils acceptent ſa ſucceſſion, dans la ſubdiviſion qui ſe fera enſuite entr'eux, il y aura droit d'aineſſe au profit de l'ainé mâle ou de la fille ainée à défaut de mâle ; au lieu que s'ils renoncent à ſa ſucceſſion, la ſubdiviſion ſe fera enſuite ſans droit d'aineſſe. La raiſon eſt que c'eſt au nom de leur pere & comme entrant en ſon lieu & place qu'ils prennent tous enſemble le droit d'aineſſe avec le ſurplus de ce qu'il auroit retiré de la ſucceſſion s'il eût ſurvêcu au défunt. De cette maniere, ce qu'ils prennent comme exerçant ſes droits, étant cenſé former ſa ſucceſſion particuliere, il faut néceſſairement que ſa ſucceſſion ſoit acceptée, pour que la ſubdiviſion ſe faſſe avec droit d'aineſſe ; car il eſt de regle que le droit d'aineſſe ne peut être prétendu qu'à titre d'héritier. Le Brun, ſuc. liv. 2, ch. 2, ſect. 1, n. 7, 8, 16 & 17 ; M. le Camus, obſerv. ſur l'art. 324, n. 3 ; Auzanet même art. *fol.* 321.

118. Les enfans de l'ainé décédé le repréſentent, & prennent le droit d'aineſſe, qu'ils ſoient ſes héritiers ou non, mais avec différence.

Il n'y a d'exception à faire que pour les Coutumes de Châlons, art. 161 ; de Nivernois, ch. 25, art. 4, & de Troyes, art. 92, où le fils

119. Cette différence n'a pas lieu

en quelques Coutumes.

ainé de l'ainé prend dans la ſucceſſion de l'ayeul tout le droit d'aineſſe que ſon pere auroit eu s'il eût ſurvêcu ; attendu que dans ces Coutumes ce n'eſt pas à la repréſentation & à la ſucceſſion de l'ainé que le droit d'aineſſe eſt attribué, mais à celui qui entre en ſon lieu & place par ſa qualité perſonnelle d'ainé de la famille. Le Brun *ibid.* n. 17.

120. Les enfans héritiers par repréſentation d'un puîné, ſubdiviſent auſſi la portion noblement.

De ce principe, que les enfans de l'ainé qui ſe portent ſes héritiers, ſubdiviſent entr'eux avec droit d'aineſſe, il s'enſuit que ſi un puîné décéde pareillement avant l'ouverture de la ſucceſſion, laiſſant auſſi des enfans, ces enfans ſubdiviſeront tout de même avec droit d'aineſſe, la portion qu'ils auront priſe comme le repréſentant dans la ſucceſſion de leur ayeul, attendu que cette portion fait partie de la ſucceſſion de ce puîné leur pere. Dupleſſis, *loc. cit. fol.* 202 ; le Brun *hìc*, n. 7 & 8, Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp. *verbo* ainé, n. 7 & ſuiv. *fol.* 16 ; Bourjon des ſuc. ch. 3, ſect. 5, n. 31 & 32, *fol.* 703. Il eſt étonnant que cela ait fait queſtion.

121. Parmi nous, les filles qui repréſentent l'ainé ſubdiviſent entr'elles avec droit d'aineſſe.

Quoiqu'à Paris les filles ſoient excluſes du droit d'aineſſe, elles ne laiſſent pas néanmoins de prendre le droit d'aineſſe par repréſentation de l'ainé leur pere ; mais la ſubdiviſion ſe fait enſuite ſans droit d'aineſſe entr'elles. Parmi nous, il en eſt autrement, la fille ainée a le droit d'aineſſe lorſqu'elle n'a aucun frere ; ainſi quand elle prend le droit d'aineſſe de ſon pere en le repréſentant avec ſes ſœurs, à l'excluſion de ſes oncles & tantes, elle a ſans difficulté ſon droit d'aineſſe lorſqu'elle partage enſuite avec ſes ſœurs, tant la portion qu'avoit ſon pere dans la ſucceſſion de l'ayeul, que les autres biens qu'il a laiſſés.

122. Entre petits-enfans iſſus de filles, venant enſemble à la ſucceſſion de l'ayeul, il y a droit d'aineſſe auſſi parmi nous.

A Paris encore, entre petits-enfans iſſus de filles, venant enſemble à la ſucceſſion de leur ayeul, il n'y a point de droit d'aineſſe, parce qu'ils ne peuvent ſuccéder que par repréſentation, & que leurs meres ſi elles euſſent ſurvêcu auroient partagé ſans droit d'aineſſe. Dupleſſis *ibid. fol.* 195 ; Ferriere ſur l'art. 15, gl. 2, n. 2 ; le Brun, n. 6. Par la raiſon contraire, il faut dire parmi nous qu'il y aura lieu au droit d'aineſſe, que les repréſentans des filles ſoient mâles ou femelles.

123. Coutumes ſingulieres ſur la repréſentation au droit d'aineſſe.

Il y a des Coutumes où la repréſentation au droit d'aineſſe n'a lieu qu'au profit du mâle & non de la fille, à moins que ce ne ſoit contre d'autres filles, ſoit ſes tantes ou ſes couſines germaines, iſſues de mâle ou de femelle il n'importe. Châlons, art. 161 & ſuiv. Melun, 44 ; Auxerre, 56 & 57 ; Troyes, 92 ; Chaumont, 79 ; Vitry, 66 ; Laon, 156 & 157 ; Blois, 141 ; Cambrai, tit. 12, art. 25 & 26.

En ce cas, c'eſt le plus âgé des puînés qui a le droit d'aineſſe, & la fille de l'ainé n'a qu'une portion de puîné. Melun, 94 ; Laon, 156 ; Châlons, 162 ; Rheims, 50 ; Blois, 141 ; mais ce ſont-là autant de ſingularités. De droit commun, les filles repréſentent leur pere comme les mâles pour prendre le droit d'aineſſe qu'il auroit pris s'il eût ſurvêcu. On en doutoit néanmoins autrefois, & même que le fils ainé de l'ainé pût prétendre le droit d'aineſſe au préjudice de ſes oncles, comme il réſulte de la quarantieme queſtion du traité du droit d'aineſſe de Tiraqueau.

124. Si l'ainé re-

Si l'ainé ſurvivant renonce à la ſucceſſion, il eſt évident que ſes en-

ſans ſont privés de ſon droit d'aineſſe, parce qu'ils ne peuvent le prendre qu'en le repréſentant, & que *viventis non eſt repræſentatio.* Par la même raiſon, ils n'ont rien à prétendre en ce cas dans la ſucceſſion de leur ayeul à laquelle leur pere a renoncé.

nonce à la ſucceſſion, ſes enfans ſont exclus du droit d'aineſſe & du reſte de la ſucceſſion de l'ayeul.

Mais la renonciation de l'ainé éteint-elle abſolument le droit d'aineſſe, ou paſſe-t-il au puîné qui le ſuit? L'art. 310 de la Coutume de Paris adopté par l'art. 7 des arrêtés, tit. du dr. d'aineſſe dans Auzanet, *fol.* 342, décide formellement que les puînés en ce cas partageront ſans droit d'aineſſe; & parce qu'il ne diſtingue point comme l'art. 27, les auteurs tiennent qu'il doit être exécuté même dans la ſuppoſition où l'ainé renonceroit gratuitement *nullo accepto.* Le Brun, *loc. cit.* n. 47 & 48; Auzanet ſur cet art. 310, *fol.* 275, & ſur l'art. 16, *fol.* 19. Ç'a été auſſi l'avis de Dumoulin ſur l'art. 8 de l'anciene Coutume, qui eſt le 13 de la nouv. gl. 1, n. 28, 29 & 30; Bourjon des ſuc. ch. 3, ſect. 6, n. 35 & 36, *fol.* 703; Guyot, tr. des fiefs, tom. 5, ſect. 2, n. 28, pag. 272 & ſuiv.

125. Mais la renonciation de l'ainé éteint-elle abſolument le droit d'aineſſe?

Cependant cela eſt contraire à un principe généralement reçu, qui eſt que *renuntians pro nullo habetur*, lorſque la renonciation eſt gratuite; & c'eſt pour cela que Brodeau ſur l'art. 27 de Paris a cru que cet art. 310 n'étoit nullement applicable au cas de la renonciation gratuite, & qu'ainſi le droit d'aineſſe devoit être dévolu au plus âgé des cadets, auquel en effet il eſt à préſumer que l'ainé a entendu tranſmettre ſon droit par une telle renonciation, où il ne fait que s'abſtenir de la qualité d'héritier à laquelle eſt néceſſairement attaché l'exercice du droit d'aineſſe. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que dans les autres Coutumes l'ainé des cadets entre alors au lieu & place de l'ainé & prend le droit d'aineſſe. Tiraqueau *de jure primog.* queſt. 3; Saligny ſur l'art. 60 de la Coutume de Vitry, *fol.* 156 & 157; ainſi jugé pour la Coutume de Poitou par arrêt en robes rouges du 14 Août 1567, qui eſt le 94 de ceux de le Veſt. Il eſt auſſi rapporté dans Chopin *de priv. ruſt.* liv. 3, ch. 9, n. 3; le Brun, *loc. cit.* n. 49; la Peyrere, let. A, n. 29 aux notes. Réſolution conforme dans nos conſ. des 8 Mars 1723, & 2 Septembre 1732; art. 31 de la Cout. de Mantes.

126. Si la renonciation eſt gratuite, le puîné peut prendre le droit d'aineſſe, comme prenant la place de l'ainé.

Que ſi la renonciation n'eſt pas gratuite, alors point de dévolution du droit d'aineſſe au profit de l'ainé des cadets; & cela eſt évident, parce que l'ainé eſt cenſé rempli au moyen des avantages qu'il a reçus & qu'il ne veut pas rapporter. Il ne s'agit pas même alors d'examiner ſi en ſe portant héritier il n'auroit point eu quelque choſe de plus; de ſorte que l'ainé des cadets ne ſeroit pas recevable à demander le droit d'aineſſe par droit de dévolution en offrant de rapporter les dons & avantages faits à ſon ainé, à l'occaſion deſquels il a renoncé.

127. *Secùs*, ſi elle n'eſt pas gratuite?

Pour raiſonner conſéquemment à cet art. 310 de la Coutume de Paris, il faudroit dire qu'un des puînés renonçant gratuitement à la ſucceſſion du défunt, le droit de l'ainé n'augmenteroit pas par-là; & qu'ainſi s'il n'y avoit que deux puînés dont l'un renonçât, l'ainé ne prendroit ſon droit d'aineſſe que de la même maniere qu'il l'auroit eu, ſi l'un des

128. Par la renonciation gratuite d'un puîné, le droit d'aineſſe augmente à Paris.

deux cadets n'eût pas renoncé; c'eſt-à-dire, qu'il n'auroit que la moitié au lieu des deux tiers des biens nobles; l'opinion commune néanmoins eſt qu'en ce cas le puîné n'eſt pas compté, & que l'accroiſſement de ſa portion ſe fait à la maſſe de la ſucceſſion. Auzanet ſur cet art. 310, *fol.* 317 & 318; le Brun *ibid.* n. 48, 97 & 98; introd. aux dr. ſeig. 1749, *verbo* aineſſe, *fol.* 28 & 29; tr. des minorités, liv. 4, ch. 2, *fol.* 368 & 369; Guyot *ibid.* pag. 276. Dumoulin ſur l'art. 9 de l'anc. Cout. qui eſt le 15 de la nouv. gl. 4, va même plus loin, car il ſoutient qu'il en eſt de même quoique le puîné renonce au moyen des dons & avantages par lui reçus, à l'exemple de la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage, laquelle n'eſt pas comptée, nonobſtant qu'elle n'ait renoncé que moyennant la dot à elle conſtituée, n. 4, 5 & 6; Bourjon des ſuc. ch. 3, ſect. 8, n. 68 & 69, *fol.* 707, eſt d'avis contraire, & je crois qu'il a raiſon.

Mais ces queſtions nous ſont abſolument étrangeres, parce que notre droit d'aineſſe eſt toujours le même indépendamment du nombre des enfans.

129. Si l'enfant légitimé par mariage ſubſéquent a le droit d'aineſſe au préjudice de l'enfant né légitime avant la légitimation?

Une autre queſtion ou difficulté, plus de ſpéculation que de pratique, & par conſéquent plus curieuſe qu'utile, eſt de ſavoir ſi l'enfant légitimé par mariage ſubſéquent doit avoir le droit d'aineſſe ſur l'enfant né d'un légitime mariage avant la légitimation, mais poſtérieurement à la naiſſance de ce bâtard rendu depuis légitime, ou ſi c'eſt cet enfant né en légitime mariage qui doit l'emporter?

130. L'opinion commune eſt pour la négative.

L'opinion commune eſt en faveur du mâle iſſu d'un mariage légitime avant la légitimation du bâtard. Auzanet, Ferriere, Brodeau, Bourjon, Vigier & un grand nombre d'autres.

131. Cependant l'opinion contraire paroît préférable.

En un mot, je ne ſache que le Brun qui ſoit d'avis contraire, traité des ſucceſſ. liv. 2, ch. 2, ſect. 1, n. 15 & ſuiv. Malgré la critique de l'auteur de l'introd. aux dr. ſeig. édition de 1749, *verbo* aineſſe, *fol.* 35, qui le trouve ridicule & deſtitué de toute bonne raiſon, je l'adopterois cependant par préférence comme plus raiſonnable & plus conſéquent; car enfin dès que les auteurs du parti oppoſé ſont forcés de convenir que la légitimation *per ſubſequens* a un effet rétroactif, & qu'en conſéquence l'ainé des bâtards légitimés a le droit d'aineſſe, non-ſeulement ſur ſes freres & ſœurs nés bâtards comme lui, & légitimés par la même voie, & ſur ceux nés du même mariage qui a opéré la légitimation; mais encore ſur les filles nées du mariage intermédiaire lorſqu'elles ſont ſeules; pourquoi en ſeroit-il autrement en faveur du mâle leur frere? Dire que la légitimation ne doit pas avoir un effet rétroactif au préjudice d'un tiers à qui le droit eſt acquis, c'eſt d'abord réduire l'effet naturel de la légitimation. En ſecond lieu, quand eſt-ce qu'on peut dire que le droit d'aineſſe eſt acquis? C'eſt uniquement au temps de l'ouverture de la ſucceſſion: or dans ce temps-là qui eſt l'ainé, ſi ce n'eſt celui dont la tache de la naiſſance a été effacée par le mariage ſubſéquent? En troiſieme lieu, ſi cette légitimation n'opére rien au préjudice du mâle né du mariage intermédiaire, pourquoi la fait-on opérer contre la

la fille ainée iſſue du même mariage intermédiaire ? Le droit d'aineſſe ſur ſes ſœurs ne lui étoit-il pas également acquis qu'au mâle, s'il eſt vrai que ce ſoit l'ordre de naiſſance civile qui décide?

On peut répondre à la vérité qu'il ſuffit qu'il y ait un mâle en quelque temps qu'il ſoit né ou rendu légitime, pour exclure la fille ainée du droit d'aineſſe & le prendre à ſa place ; mais en quatrieme lieu, comment juſtifier l'opinion qui attribue le droit d'aineſſe à l'ainé des bâtards tous légitimés par le mariage ſubſéquent, puiſqu'étant tous rendus légitimes à la fois & dans le même temps, aucun d'eux n'eſt l'ainé dans l'ordre de la naiſſance civile? Or ſi ce n'eſt pas la naiſſance civile qui décide, & ſi la légitimation a véritablement un effet rétroactif, il s'enſuit néceſſairement que l'ainé des légitimés doit avoir indiſtinctement le droit d'aineſſe, nonobſtant qu'il y ait des enfans légitimes nés avant la légitimation, il ſuffit qu'il ſoit l'ainé de tous.

Ces raiſons, beaucoup mieux développées par Me. Guyot, tom. 5, tit. de la ſucceſſion aux fiefs, ſect. 2, n. 7, pag. 210 & ſuiv. l'ont fait héſiter long-temps, comme il le déclare n. 8, pag. 214, ſur le parti qu'il devoit prendre, & néanmoins il s'eſt déterminé en faveur de l'opinion commune, quoiqu'elle ne porte que ſur cette ſimple raiſon, que le mariage qui a opéré la légitimation, eſt poſtérieur à celui de l'enfant légitimement né.

132. Il n'y a que la légitimation *per ſubſequens* qui ſoit capable de donner le droit d'aineſſe.

Au reſte il n'y a que cette ſorte de légitimation qui puiſſe donner le droit d'aineſſe ; celle qui n'a lieu que par lettres du prince, eſt incapable de produire cet effet au préjudice des enfans légitimes, quand même ils auroient donné leur conſentement à l'entérinement des lettres. M. le Camus obſerv. ſur l'art. 13, n. 11 ; Tiraqueau *ibid.* n. 48 & 49 ; Dumoulin, *loc. cit.* n. 38 & ſuiv. Ferriere auſſi *loc. cit.* n. 4, qui ajoute, quoiqu'il n'y ait même aucuns enfans légitimes. Le Brun *ibid.* n. 12 ; *contrà* Guyot *ibid.* n. 12, pag. 218 ; mais il n'a pas réfléchi ſur la queſtion.

133. L'ainé ne paye que ſa portion virile des dettes perſonnelles & mobiliaires.

Outre le principal manoir & ſa préclôture, l'ainé a encore par préciput le quint de tous les autres biens nobles, ſans préjudice de ſa portion virile dans le ſurplus des mêmes biens & dans tous les autres de la ſucceſſion, ſans pour cela payer une plus grande portion des dettes perſonnelles & mobiliaires que chacun de ſes puînés, ſauf le cas où ceux-ci ſeroient réduits à leur légitime ; car alors il y a contribution *pro modo emolumenti*, comme il a été obſervé ci-deſſus n. 105.

134. Mais il ſupporte les charges réelles à proportion des biens qu'il prend & qui y ſont ſujets.

A l'égard des charges réelles & foncieres, comme elles ſuivent les fonds qui y ſont ſujets, l'ainé ſupporte celles des biens qu'il prend pour ſon préciput & dans ſon lot, ou s'ils ne lui échoient qu'en partie, il contribue à ces mêmes charges à proportion.

135. Les duchés, marquiſats & comtés ne ſe partagent point.

Ceci ſuppoſe que les fiefs peuvent être diviſés par partage comme les biens roturiers ; il faut pourtant excepter les grandes ſeigneuries, telles que ſont les duchés, les marquiſats & les comtés qui de droit commun ſont indiviſibles & appartiennent en entier à l'ainé, à la charge toutefois de récompenſer ſes puînés en autres biens de la ſucceſſion, ou en argent à leur défaut. Le Brun, *loc. cit.* n. 70 & 71 ; Brodeau ſur

l'article 15 de Paris, n. 8 ; Bourjon *infrà*, *fol.* 706, n. 60 & ſuiv. V. Guyot, tom. 5, tit. de la ſucceſſion aux fiefs, ſect. 6, p. 422 & ſuiv.

136 L'ainé, nonobſtant le partage, porte ſeul le titre de ſeigneur de la terre, &c.

Nonobſtant le partage du fief, l'ainé qui y prend la plus grande part, porte ſeul le titre de ſeigneur de la terre, & les puînés copartageans ne peuvent s'en dire que ſeigneurs en partie. Le Brun *hìc*, n. 104 ; Duſſault, *loc. cit. fol.* 282 ; Rouſſeaud de la Combe, *verbo* ainé, ſect. 3, n. 13, *fol.* 23 ; Bourjon, des ſuc. ch. 3, ſect. 7, §. 5, n. 58 & 59, *fol.* 706.

137. Du quart hommage en Poitou, &c.

En Poitou, en Touraine, en Anjou, en Saintonge & au Maine, il y a droit d'aineſſe pour les roturiers, lorſque les fiefs ont été hommagés trois fois, & qu'ils ſont parvenus à la quatrieme mutation par voie de ſucceſſion, la foi de l'acquéreur comptée ; c'eſt ce qu'on appelle *le quart hommage* que nous n'avons jamais pratiqué, ne reconnoiſſant abſolument de droit d'aineſſe qu'entre nobles & en faveur des nobles. Vigier ſur cet art. n. 14, *fol.* 630.

138. Entre filles, parmi nous, il y a droit d'aineſſe, contre le droit commun.

De droit commun, entre filles, il n'y a pas de droit d'aineſſe ; pluſieurs Coutumes néanmoins en ont décidé autrement, & la nôtre eſt de ce nombre. Elle accorde à la fille ainée à défaut de mâle, le même droit d'aineſſe que l'ainé mâle auroit la faculté de prendre, à la différence des Cout. de Clermont, art. 83 ; de Tours, art. 273 ; de Poitou, art. 296, & de Sedan, art. 165, qui n'attribuent à la fille ainée que le principal manoir avec ſa préclôture.

139. L'ainé peut céder ſon droit d'aineſſe, la ſucceſſion étant ouverte ; du droit du ceſſionnaire en ce cas.

Il n'eſt pas douteux que l'ainé, la ſucceſſion étant ouverte, ne puiſſe céder ſon droit d'aineſſe à qui il lui plaira, & que ſon ceſſionnaire n'entre par conſéquent en ſon lieu & place ; cependant le Brun, *loc. cit.* n. 82, & Dumoulin ſur l'art. 10 ou 16 de la Cout. de Paris, *gl. unicâ*, n. 3 & ſuiv. prétendent que le ceſſionnaire n'aura pas le choix du préciput ; ils conviennent bien que le ceſſionnaire aura le droit d'aineſſe & par conſéquent le préciput ; mais ils ſoutiennent qu'il n'aura pas celui qu'il lui plaira de choiſir, & qu'il n'aura que celui qui lui ſera attribué par le juge du partage. Ils en diſent autant des créanciers de l'ainé ; mais que deviendra la déciſion ſi le juge eſt équitable ?

140. L'ainé peut malgré ſes créanciers prendre le manoir le moins conſidérable, &c.

Au reſte, l'ainé peut malgré ſes créanciers, prendre pour ſon préciput le manoir le moins conſidérable de la ſucceſſion. Dumoulin ſur l'art. 13, gl. 4, n. 1 ; M. le Camus ſur le même art. n. 17 ; Brodeau ſur l'art. 15, n. 1 ; mais à cela près, il ne peut altérer ni diminuer ſon droit d'aineſſe au préjudice de ſes créanciers. Guyot, tom. 5, tit. de la ſuc. aux fiefs, ſect. 2, n. 33, pag. 280 & ſuiv.

141. Des frais du partage, & de ceux concernant la liquidation des affaires de la ſucceſſion.

La regle eſt que les frais de tout partage ſe prennent ſur la choſe, au moyen de quoi, celui qui a la plus grande part dans les biens à partager ſupporte auſſi une plus grande part de ces frais, ce qui eſt naturellement applicable à l'ainé ; cependant s'il s'agit de frais concernant la liquidation des affaires & des biens de la ſucceſſion, l'ainé n'en doit ſupporter que ſa portion virile, ſuivant la déciſion de l'arrêt en robes rouges de la Nôtre-Dame d'Août 1585, rapporté par Montholon, chap. 37, & l'avis de l'Hommeau, liv. 3, max. 22 ; à quoi revient ce que dit le Brun des ſucceſ. liv. 4, ch. 2, ſect. 4, n. 17, parlant des frais des procès à ſoutenir au ſujet des biens de la ſucceſſion.

Les auteurs tiennent en général que le domaine engagé eſt ſujet au droit d'aineſſe, le regardant ſans difficulté comme noble ſur la tête & dans la ſucceſſion de l'engagiſte ; cependant il y a une diſtinction eſſentielle à faire, ou l'engagement a été fait *à titre d'inféodation*, *à titre de fief*, ou il a été fait purement & ſimplement ſans déclaration expreſſe que l'engagiſte tiendroit en fief.

142. Si le domaine engagé eſt ſujet au droit d'aineſſe ? Diſtinction.

Au premier cas, nul doute que le domaine ainſi engagé pour être tenu en fief par l'engagiſte, étant par lui poſſédé noblement, ne ſoit ſujet au droit d'aineſſe dans le partage des biens de ſa ſucceſſion ; au ſecond, c'eſt toute autre choſe, & l'engagiſte ne poſſédant qu'à titre de roture, il s'enſuit que le droit d'aineſſe ne peut être pris ſur ce domaine engagé. Guyot, tr. des fiefs, tom. 5, tit. des engagemens du domaine, n. 37, pag. 523 & 524, & n. 39, pag. 529 & 530.

Au reſte, quoique dans le cas de l'engagement à titre d'inféodation, l'engagiſte poſſéde noblement, & qu'ainſi il y ait matiere à exercer le droit d'aineſſe, il ne s'enſuit nullement que l'engagiſte ait la ſeigneurie ou le fief du domaine engagé ; la vraie ſeigneurie reſte au Roi, le vrai fief lui demeure. L'engagiſte dans la réalité n'acquiert que l'utile du fief, qu'un uſufruit qui lui eſt concédé juſqu'à ce qu'il plaiſe au Roi de retirer le domaine ; de maniere que cet engagiſte ne peut abſolument être conſidéré comme poſſeſſeur à titre de propriété, même dans le cas où l'engagement ſeroit fait pour jouir par l'engagiſte à perpétuité & à titre de propriété incommutable, parce que la maxime eſt certaine, qu'à quelque titre que le domaine ſoit engagé, la faculté de rachat, *toties quoties & in perpetuum*, eſt toujours ſous-entendue, & tellement de droit que par quelque clauſe que ce ſoit, on ne ſauroit valablement y déroger. C'eſt la doctrine du même auteur répandue en pluſieurs endroits du même traité.

143. Quoique l'engagiſte poſſéde noblement, la vraie ſeigneurie reſte toujours au Roi, à cauſe de la faculté perpétuelle de rachat.

Malgré cela néanmoins, c'eſt-à-dire, quoique l'engagiſte ne poſſéde pas comme propriétaire, mais ſeulement comme uſufruitier *ad tempus incertum* ; s'il vend le domaine en tout ou partie, l'acquéreur doit les lods & ventes ou autres droits de la mutation. Il eſt vrai qu'il y a quantité d'auteurs & d'arrêts pour la décharge des droits, par cette raiſon préciſément que l'engagement ne transfere que l'utile & non le droit de propriété ; mais les derniers arrêts du conſeil ont condamné les acquéreurs au payement des droits de la mutation. Ces arrêts ſont des 16 Février 1704, 4 Janvier 1724, 10 Juillet 1744, & 26 Mars 1748. L'auteur les rapporte pag. 515 & ſuiv. & il en juſtifie la déciſion, pag. 521 & ſuiv.

144. L'engagiſte n'eſt donc qu'uſufruitier ; & malgré cela, s'il vend le domaine engagé, les lods & ventes en ſont dûs au Roi.

Il ne parle à la vérité que du cas où l'engagement eſt à titre d'inféodation ; mais ce n'eſt nullement pour limiter à cette eſpece particuliere le payement des droits de la mutation, c'eſt ſeulement pour montrer que quoique le Roi ne concéde en cela qu'un uſufruit rachetable *toties quoties*, c'eſt toujours un uſufruit concédé en fief, dès que la conceſſion eſt à titre d'inféodation, ce qui ſuffit pour engendrer les droits à mutation, ſans examiner d'ailleurs ſi l'aliénation eſt déclarée faite à perpétuité ou à charge de rachat, parce que, comme il l'établit *paſſim* cette

faculté de rachat eſt de l'eſſence de toute aliénation du domaine de la couronne, nonobſtant toute ſtipulation contraire.

145. Et cela a lieu que le domaine engagé ſoit poſſédé noblement ou roturiérement.

Il ne faut donc pas conclure de-là, que dans l'idée de l'auteur, hors le cas de l'engagement à titre d'inféodation, les lods & ventes ne ſont pas dûs; auſſi n'y a t-il aucune raiſon de différence à donner par rapport à notre Coutume, où les droits de mutation ſont les mêmes pour les fiefs & pour les rotures. En effet, que l'engagement ſoit à titre d'inféodation ou autrement, le Roi demeure toujours ſeigneur du domaine engagé; c'eſt-à-dire ſeigneur féodal, ſi l'engagement eſt avec inféodation, ou ſeigneur direct s'il n'y a pas d'inféodation. Or d'une ou d'autre maniere, les lods & ventes lui ſont dûs en cas d'aliénation de la part de l'engagiſte; l'examen du point de ſavoir ſi le domaine engagé eſt poſſédé noblement ou roturierement, n'étant néceſſaire que pour décider s'il ſera partagé avec ou ſans droit d'aineſſe.

ARTICLE LV.

SI l'un des freres ou ſœurs va de vie à trépas, ſans hoirs deſcendans de ſa chair, délaiſſe autres ſes freres & ſœurs ſes héritiers, paravant que la ſucceſſion de leur pere & mere ait été partie entre eux, icelle ſucceſſion de leurdit frere eſt réputée directe, & l'ainé, ou qui le repréſente, prend ledit droit d'aineſſe en icelle ſucceſſion dudit feu, en la partiſſant & diviſant enſemble avec ladite ſucceſſion directe.

SOMMAIRE.

1. *Le ſens de cet article eſt-il qu'un puîné décédant avant partage, l'ainé ait le droit d'aineſſe ſur la portion de ce puîné?*
2. *Décider l'affirmative, c'eſt admettre le droit d'aineſſe en collatérale, contre l'eſprit de la Cout.*
3. *La queſtion eſt ſi notre article introduit ici une exception?*
4. *Mais pourquoi l'ainé ſeroit-il plus favorable, le puîné décédant avant partage?*
5. *Sens naturel de l'article.*
6. *Objection & réponſe.*
7. *Le droit d'aineſſe accordé par cet article eſt unique.*
8. *Raiſons qui peuvent avoir engagé à dreſſer l'article tel qu'il eſt, uniquement pour aſſurer le droit d'aineſſe plein.*
9. *Dès-là l'article ne ſeroit donc pas inutile.*
10. *L'article eſt pour le décès de l'ainé auſſi-bien que d'un puîné, & dans ce cas il ſubroge le premier puîné à l'ainé.*
11. *Or ſi c'eſt l'ainé qui ſoit décédé, dira-t-on que le puîné qui le ſuit aura un double droit d'aineſſe?*
12. *Il y a répugnance des deux côtés.*
13. *Et les raiſons ſont les mêmes.*

14. *La Coutume d'Angoumois décide préciſément qu'il n'y a pas en ce cas de droit d'aineſſe ſur la portion du cadet.*
15. *Et c'eſt ce qui fut adopté dans notre conférence du 18 Novembre 1732.*
16. *Le contraire jugé néanmoins par l'arrêt de Nuaillé.*
17. *Ce qui n'a pas fait changer d'opinion.*
18. *Lors de l'arrêt la queſtion ne fut point diſcutée & approfondie.*
19. *Examen des motifs de l'arrêt.*
20. *Ordonner un double partage, c'eſt ajouter au texte, qui ne parle que d'un ſeul partage.*
21. *Confirmation du n. 5, & nouvel argument.*
22. *Une même ſucceſſion ne peut être partagée avec & ſans droit d'aineſſe.*
23. *L'ainé n'a donc que le droit d'aineſſe qu'il auroit ſi le cadet n'étoit pas mort.*
24. *C'eſt ainſi au reſte que Vigier a expliqué l'article.*
25. *Conſultation du pere de l'auteur en conformité.*
26. *Concluſion contre la déciſion de l'arrêt.*
27. *Ce qui réſulte de l'article au ſurplus, c'eſt que l'ainé décédant ſans enfans, le puîné qui le ſuit prend ſa place.*
28. *Il n'importe que cela ſoit contraire à la regle* le mort ſaiſit le vif.
29. *Par-là on évite de rendre l'article contradictoire & abſurde.*
30. *Cette ſubrogation du puîné à l'ainé eſt admiſe par d'autres Coutumes.*
31. *Elle eſt admiſe tout de même en Angoumois & en Saintonge.*
32. *Mais il ne faut pas rien faire dire de plus à notre article.*
33. *Si l'arrêt prévaut, du moins qu'on ne joigne pas à la portion du cadet les biens nobles qu'il aura laiſſé d'ailleurs, &c.*
34. *Un partage proviſionnel ſuffit pour empêcher l'effet quelconque de cet article.*
35. *Ce ſera aſſez même d'une demande en partage formée avant le décès.*
36. *Si la ſubrogation du puîné à l'ainé paſſe à un autre puîné, ce premier puîné étant auſſi décédé durant l'indivis?*
37. *La diſpoſition de cet article n'eſt que pour le cas où l'enfant décédé ne laiſſe pas d'enfans.*
38. *De l'interprétation de ces mots,* paravant que la ſucceſſion de leur pere & mere ait été partie entr'eux.

S'Enſuit-il de cet article, dans le cas d'un puîné décédé avant partage, que l'ainé aura deux droits d'aineſſe, ſavoir un droit d'aineſſe général ſur la totalité de la ſucceſſion directe, & un droit d'aineſſe particulier ſur la portion du puîné décédé dans cette même ſucceſſion?

1. Le ſens de cet article eſt-il, qu'un puîné décédant avant partage, l'ainé ait le droit d'aineſſe ſur la portion de ce puîné?

Donner cette interprétation à notre article, c'eſt en tirer une déciſion non-ſeulement irréguliere, comme étant contraire au droit commun qui rejette le droit d'aineſſe en collatérale, mais encore abſurde & contradictoire; car enfin on ne peut nier que ce même article ne décide en général que le droit d'aineſſe n'a pas lieu en collatérale, conformément au droit commun.

2. Décider l'affirmative, c'eſt admettre le droit d'aineſſe en collatérale, contre l'eſprit de la Coutume.

Cependant, s'il réſulte de l'article que l'ainé eſt fondé à prendre le droit d'aineſſe ſur la portion du cadet, après l'avoir exercé en plein ſur la ſucceſſion directe, ſi tel eſt en un mot ſon véritable ſens, il faut s'y ſoumettre, c'eſt donc ce qu'il s'agit d'éclaircir.

3. La queſtion eſt ſi notre article introduit ici une exception.

La difficulté tombe uniquement ſur le point de ſavoir ſi notre article, qui évidemment exclut le droit d'aineſſe en ſucceſſion collatérale, l'admet par exception dans le cas particulier que l'on prétend qu'il exprime, en ſuppoſant qu'il n'y eſt queſtion que de la portion d'un puîné.

4. Mais pourquoi l'ainé ſeroit-il plus favorable, le puîné décédant avant partage?

Mais d'abord, je demande par quelle raiſon on veut rendre l'article contradictoire avec lui-même? L'ainé mérite-t-il plus de faveur, lorſque l'un des puînés eſt mort avant d'avoir pris effectivement la portion que la loi lui déféroit dans la ſucceſſion, que lorſqu'il ne décéde qu'après le partage? Pour attribuer à l'ainé un double droit d'aineſſe, il faut néceſſairement ſuppoſer les deux ſucceſſions diſtinctes & ſéparées; & cela étant, il ſeroit encore plus naturel que l'ainé eût le droit d'aineſſe dans la ſucceſſion du puîné échue ſéparément; c'eſt-à-dire, après le partage de la ſucceſſion directe; il n'eſt perſonne néanmoins qui oſât lui attribuer le droit d'aineſſe en pareille circonſtance; il n'eſt donc pas décidé clairement par cet article que l'ainé doive prendre un double droit d'aineſſe.

5. Sens naturel de l'article.

Ceci préſuppoſé, voici le ſens qu'il paroît tout naturel d'y attacher ſans tant de myſtere; c'eſt qu'indépendamment du prédécès du puîné avant partage, toute la ſucceſſion directe doit être partagée, de maniere que l'ainé ne ſouffre aucune diminution de ſon droit d'aineſſe, & qu'il le prenne tel qu'il l'auroit eu ſi le puîné fût mort avant l'ouverture de la ſucceſſion, ou ſi le partage eût été fait de ſon vivant.

6. Objection & réponſe.

On oppoſe que c'eſt rendre l'article inutile & ſuperflus, attendu que c'eſt ne lui faire rien décider que de conforme au droit commun, ou qui ajoute à la diſpoſition de l'article précédent; à quoi je réponds que quand cela ſeroit, il vaudroit mieux ſans contredit le rendre inutile que de forcer ſes termes pour lui prêter une déciſion hétéroclite & tout-à-fait abſurde.

Je dis forcer ſes termes, car c'eſt en détourner le ſens, de ne s'attacher qu'à ces mots, *prend ledit droit d'aineſſe en icelle ſucceſſion dudit feu* ſans faire attention à ceux-ci, *icelle ſucceſſion eſt réputée directe..... en la partiſſant & diviſant enſemble avec ladite ſucceſſion directe*, qui ſont abſolument déciſifs.

En effet, il eſt évident que l'ainé, par cet article n'a ſon droit d'aineſſe ſur la ſucceſſion du cadet décédé avant partage, que parce que cette ſucceſſion eſt réputée directe; & pourquoi eſt-elle réputée directe, ſi ce n'eſt parce qu'elle eſt réellement confuſe dans la ſucceſſion directe à raiſon de l'indivis? C'eſt pour cela que dans le partage unique qui doit ſe faire, l'ainé prend ſon droit d'aineſſe ſur le tout, comme il l'auroit eu ſi le cadet ne fût mort qu'après le partage. Ce que ſa mort opére de plus, c'eſt qu'il y aura moins de parts-prenans dans le reſte de la ſucceſſion directe. Après le droit d'aineſſe prélevé, l'on partagera com-

me ſi ce cadet n'eût jamais exiſté, ou qu'il fût décédé avant l'ouverture de la ſucceſſion.

Il n'y a point à équivoquer ſur ce ſujet; le droit d'aineſſe accordé à l'ainé ſur le tout eſt unique, *en la partiſſant & diviſant enſemble avec ladite ſucceſſion directe;* il n'eſt pas dit qu'il y aura deux partages à faire, ni que l'ainé aura double droit d'aineſſe, un ſur la ſucceſſion directe, & un autre ſur la ſucceſſion du cadet. Il eſt ſimplement réglé qu'il prendra ſon droit d'aineſſe ſur les deux ſucceſſions confondues & réunies, comme ne compoſant enſemble qu'une même ſucceſſion, qui eſt la directe, la ſeule ſujette au droit d'aineſſe, aux termes du droit commun & de notre Coutume même.

7. Le droit d'aineſſe accordé par cet article eſt unique.

Chercher après cela la raiſon d'une déciſion ſi ſimple & ſi naturelle, c'eſt ſe charger d'un ſoin en quelque ſorte ſuperflus. On peut dire néanmoins,

8. Raiſons qui peuvent avoir engagé à dreſſer l'article tel qu'il eſt, uniquement pour aſſurer le droit d'aineſſe plein.

En premier lieu, qu'il étoit à craindre dans ce cas particulier, qu'on ne diſputât à l'ainé ſon droit d'aineſſe plein, & qu'on ne voulût y ſouſtraire la part dont le cadet étoit mort vêtu & ſaiſi par l'effet de la regle *le mort ſaiſit le vif.* Aujourd'hui à la vérité, ceſſant même notre article, on ne ſeroit pas ſuſceptible d'une pareille crainte, l'ainé n'étant pas moins ſaiſi de plein droit des prérogatives attachées à ſa qualité d'ainé, que de ſa portion héréditaire dans la ſucceſſion; mais autrefois on doutoit que l'ainé fût ſaiſi de ſon droit d'aineſſe avant de l'avoir demandé, & même autrement que par le partage. V. Vigier ſur les art. 88 & 89, n. 7, *fol.* 364, & ſur notre art. 54, n. 7, *fol.* 628.

En ſecond lieu, on doutoit auſſi anciennement, ſi le pere ne pouvoit pas faire quelque avantage à ſes enfans puînés au préjudice du droit d'aineſſe, & ſi ces puînés avantagés ne pouvoient pas conſerver leurs dons, au moins en renonçant à la ſucceſſion; ainſi ce doute ſeul ſuffiroit pour juſtifier la prévoyance de notre article, en tant qu'il a décidé en général que le décès d'un cadet avant partage n'apportoit aucune diminution au droit de l'ainé. D'où il s'enſuit que ſi ce cadet avoit reçu de ſon pere en dot ou autrement quelque bien noble, l'ainé ſeroit en droit d'en demander le rapport à la ſucceſſion, à l'effet d'y prendre ſon droit d'aineſſe comme ſur le reſte des biens nobles de la ſucceſſion, ſans que ſes freres & ſœurs fuſſent en état de l'empêcher, ni ſous prétexte que la donation auroit été faite au cadet par préciput & avantage, ni en déclarant renoncer pour lui à la ſucceſſion pour ſe tenir au don, ni enfin en propoſant le *quid utilius ?* c'eſt-à-dire, d'examiner s'il ne lui auroit pas été plus avantageux de ſe tenir à ſon don que de ſe porter héritier en rapportant à la ſucceſſion.

Or quand notre article n'auroit fait que prévenir ces diſcuſſions, ſeroit-ce un article inutile ?

9. Dès-là, l'article ne ſeroit donc pas inutile.

Mais pourquoi après tout ne voir dans ſa diſpoſition que le cas d'un cadet mort avant le partage ? Pourquoi n'y pas voir tout de même le cas du décès de l'ainé ?

Si l'un des freres ou ſœurs va de vie à trépas, &c. On ne peut nier que ceci ne convienne auſſi-bien au frere ainé qu'à l'un des puînés, ou à

10. L'article eſt pour le décès de l'ainé auſſi-bien

que d'un puîné, & dans ce cas il ſubroge le premier puîné à l'ainé.

l'ainée des filles à défaut de mâle, auſſi-bien qu'à une fille cadette. *Et l'ainé ou qui le repréſente*, ſi ces mots, *ou qui le repréſente*, indiquent naturellement les enfans de l'ainé prédécéde, on n'aura ſûrement aucune répugnance à les appliquer tout de même & ſubſidiairement au plus âgé des cadets, à l'effet qu'il prenne la place de l'ainé décédé ſans poſtérité. C'eſt ainſi au reſte que Boucheul a entendu notre article, c'eſt ſur le 294 de Poitou, n. 49.

Ajoutez à cela, que puiſque notre article répute ſucceſſion directe celle d'un des enfans décédé avant le partage, il doit néceſſairement comprendre le cas du décès de l'ainé comme celui de la mort d'un puîné.

11. Or ſi c'eſt l'ainé qui ſoit décédé, dira-t-on que le puîné qui le ſuit aura un double droit d'aineſſe?

Suppoſons maintenant que ce ſoit l'ainé qui ſoit décédé avant partage; il faudra dire que le puîné qui le ſuit ſera ſubrogé en ſon lieu & place à l'effet de prendre le droit d'aineſſe qu'il auroit pris lui-même ſi le partage eût précédé ſa mort; mais accordera-t-on en même temps à ce puîné devenu l'ainé, un nouveau droit d'aineſſe dans la portion de l'ainé diſtincte de ſon droit d'aineſſe? Lui donnera-t-on un autre préciput s'il y en a, & le quint de la portion virile de cet ainé?

12. Il y a répugnance des deux côtés.

On ſent que cela répugne, Boucheul *ibid.* hé bien, il répugne tout de même dans le cas de la mort d'un cadet, que l'ainé prenne un nouveau droit d'aineſſe ſur la portion de ce cadet, qui a déjà ſouffert réellement ou par fiction le prélevement du droit d'aineſſe, dès qu'on ne la conſidére que telle qu'elle eſt après que le droit d'aineſſe a été exercé ſur la totalité de la ſucceſſion directe.

Que l'ainé dans ce cas puiſſe prétendre un double droit d'aineſſe, tandis que le puîné remplaçant l'ainé n'auroit qu'un ſeul droit d'aineſſe, tant dans la ſucceſſion de cet ainé que dans la ſucceſſion directe, c'eſt ce qu'on ne ſauroit juſtifier par aucune raiſon de différence.

13. Et les raiſons ſont les mêmes.

Pourquoi eſt-ce que ce puîné ſubrogé à l'ainé n'a qu'un ſeul droit d'aineſſe? c'eſt qu'en ſucceſſion collatérale le droit d'aineſſe n'a pas lieu; & que ſi dans l'hypotheſe il y a un droit d'aineſſe à exercer, c'eſt que la ſucceſſion de l'ainé étant *réputée directe*, il devient alors l'ainé. Contre la regle *le mort ſaiſit le vif*, on feint qu'il n'y a pas de ſucceſſion collatérale, on regarde les choſes ſur le même pied que ſi l'ainé fût mort avant l'ouverture de la ſucceſſion. Or dans le cas renverſé, la portion du cadet n'eſt-elle pas tout de même *réputée* ſucceſſion *directe?* Il faut donc par conſéquent, & par le même principe qui rejette le droit d'aineſſe en ſucceſſion collatérale, affranchir cette portion du cadet d'un nouveau droit d'aineſſe.

14. La Coutume d'Angoumois décide préciſément qu'il n'y a pas en ce cas de droit d'aineſſe ſur la portion du cadet.

Et cela me paroît faire d'autant moins de difficulté, que la Coutume d'Angoumois rédigée huit jours après la nôtre, par les mêmes commiſſaires & dans le même eſprit ſur ce point, décide expreſſément dans les articles 90 & 91 que le droit d'aineſſe ne doit pas avoir lieu ſur la portion du cadet, lorſque cette portion a ſouffert le quintement dans le partage de la ſucceſſion directe; ce qui eſt d'autant plus remarquable que cette Coutume accorde en général le droit d'aineſſe dans la collatérale

latérale comme dans la directe. Nonobſtant une diſpoſition auſſi favorable au droit d'aineſſe, il lui a paru ſi injuſte qu'il fût exercé par la même perſonne deux fois ſur les mêmes biens, qu'elle l'exclut formellement dans le cas dont il s'agit, & nous qui au contraire avons en général rejetté le droit d'aineſſe en collatérale, nous l'admettrions préciſément dans ce même cas réprouvé par ces articles 90 & 91 de la Coutume d'Angoumois, qui évidemment doivent ſervir d'interprétation au nôtre?

Telles ſont les raiſons qui firent décider uniformément dans notre conférence du 18 Novembre 1732, que l'aîné dans l'eſpece d'un cadet mort avant le partage, ne pouvoit prétendre qu'un ſeul droit d'aineſſe; c'eſt-à-dire, que le même qu'il auroit eu ſi le cadet eût partagé avec lui & avec ſes autres cohéritiers.

15. Et c'eſt ce qui fut adopté dans notre conférence du 18 Novembre 1732.

Cependant la queſtion s'étant préſentée au procès dont il a été parlé ſur l'article précédent, concernant le partage de la ſucceſſion du ſieur Claude le Maſtin de Nuaillé, partage différé depuis l'année 1692, elle fut jugée en faveur de l'aîné par l'arrêt déjà cité du 22 Juin 1739. Trois des cadets étant morts depuis l'ouverture de la ſucceſſion, l'arrêt ordonna que lors du partage & après prélevement des portions avantageuſes de l'aîné, la ſucceſſion de l'auteur commun ſeroit partagée en huit parts, dont une appartiendroit au ſieur Philippe-Auguſte le Maſtin (le ſeul des cadets qui n'avoit pas voulu tranſiger avec l'aîné) & qu'il ſeroit enſuite procédé à la ſubdiviſion des trois huitiemes des cadets décédés depuis leur pere, dans laquelle ſubdiviſion la Dame de Nuaillé, comme repréſentant ſon pere fils aîné, prendroit le droit d'aineſſe conformément à l'art. 55 de notre Coutume.

16. Le contraire jugé néanmoins par l'arrêt de Nuaillé.

Le ſieur le Maſtin n'étoit pas homme à ſuivre une affaire comme il convient; mais de quelque maniere qu'il eût défendu ſa cauſe, l'arrêt n'en parut pas moins ici ſingulier, & depuis les idées n'ont encore pas changé ſur l'interprétation de cet article; en effet la queſtion ayant été repriſe dans notre conférence du 13 Décembre 1745, la déciſion paſſa à la pluralité des voix contre l'aîné comme en 1732.

17. Ce qui n'a pas fait changer d'opinion.

Il y auroit de la témérité peut-être à ſe roidir contre un arrêt qui a jugé *in terminis* un point de Coutume, ſi l'on voyoit que la queſtion eût été diſcutée & approfondie, mais il n'en eſt rien. L'arrêtiſte ſans rappeller aucuns des moyens ſe contente de dire » il a été jugé que » l'aîné doit prendre ſon droit d'aineſſe ſur la ſucceſſion du pere, & un » ſecond ſur la portion du puîné, parce que l'article a paru le porter en » termes précis, & que d'ailleurs il ſeroit abſolument inutile ſi on ne » lui donnoit pas ce ſens.

18. Lors de l'arrêt, la queſtion ne fut point diſcutée & approfondie.

Voilà donc les motifs de la déciſion, mais ſont-ils fondés? Eſt-il vrai que notre article attribue clairement à l'aîné un double droit d'aineſſe? Eſt-il vrai que ſi on ne donnoit pas ce ſens à l'article, ce ſeroit le rendre inutile?

19. Examen des motifs de l'arrêt.

Mais encore ſur quel principe a-t-il été ordonné qu'il ſeroit d'abord fait un partage de la ſucceſſion directe en autant de portions qu'il y avoit de part-prenans lors de l'ouverture de la ſucceſſion, diſtraction

faite du droit d'aineſſe; & qu'enſuite ſubdiviſion ſeroit faite des portions des trois cadets décédés, dans laquelle ſubdiviſion l'ainé prendroit le droit d'aineſſe conformément à notre article?

20. Ordonner un double partage, c'eſt ajouter au texte, qui ne parle que d'un ſeul partage.

N'eſt-ce pas là évidemment ajouter au texte qui ne parle que d'un ſeul & unique partage & d'un ſeul droit d'aineſſe? Or il ne doit y avoir qu'un ſeul & unique partage, en vertu de ces mots, *en la partiſſant & diviſant enſemble avec ladite ſucceſſion directe.* Il ne doit pareillement y avoir qu'un ſeul droit d'aineſſe, non-ſeulement parce que l'article n'en donne qu'un, *ledit droit d'aineſſe*, qui eſt celui réglé par l'article précédent; mais encore parce qu'il répugne qu'un même partage ſoit ſujet à un double droit d'aineſſe.

21. Confirmation du n. 5, & nouvel argument.

Aux raiſons alléguées ci-deſſus pour montrer que dans le cas du décès d'un puîné avant partage, notre article ne veut rien dire autre choſe, ſinon que l'ainé aura le même droit d'aineſſe qu'il auroit eu s'il eût partagé réellement avec ce puîné, & que c'eſt pour cela qu'il répute directe ſa ſucceſſion, c'eſt-à-dire ſa portion héréditaire dans la ſucceſſion de l'auteur commun, pour être le tout partagé enſemble & par un ſeul & même partage; j'ajoute que s'il en étoit autrement, il s'enſuivroit que ſi ce puîné eût laiſſé d'autres biens nobles par lui acquis ou à lui obvenus autrement que par la mort de celui dont la ſucceſſion eſt reſtée indiviſe, l'ainé auroit droit de faire réunir à la maſſe des biens ſujets à partage, les biens nobles de ce puîné étrangers à la ſucceſſion reſtée indiviſe, à l'effet d'y prendre ſon droit d'aineſſe comme ſur ceux de la ſucceſſion directe.

Or quoi de plus abſurde, puiſque dans le ſens le plus favorable pour l'ainé qu'on puiſſe donner à notre article, le droit d'aineſſe n'a lieu ſur la ſucceſſion du puîné qu'autant qu'elle eſt réputée directe? & comment eſt-elle réputée directe, ſi ce n'eſt parce qu'on ſuppoſe qu'elle n'eſt compoſée que de ſa portion héréditaire indiviſe, confuſe par conſéquent dans la ſucceſſion directe?

22. Une même ſucceſſion ne peut être partagée avec & ſans droit d'aineſſe.

Ceci étant ſans replique, je demande par quelle raiſon la portion du puîné dans la ſucceſſion du pere commun ſera ſujette à un nouveau droit d'aineſſe, tandis que les biens nobles qu'il aura laiſſé d'ailleurs ſe partageront également & ſans droit d'aineſſe? Y a-t-il quelque exemple que des biens nobles d'une même ſucceſſion, les uns ſoient ſujets au droit d'aineſſe, & les autres n'y ſoient pas ſoumis?

23. L'ainé n'a donc que le droit d'aineſſe qu'il auroit ſi le cadet n'étoit pas mort.

L'ainé n'a donc de droit d'aineſſe à prétendre ſur la portion du cadet décédé avant partage, qu'autant qu'on la ſuppoſe pleine & entiere, abſtraction faite du droit d'aineſſe en général auquel elle eſt aſſujettie, comme les portions des puînés ſurvivans; alors il eſt juſte d'accorder à l'ainé ſon droit d'aineſſe plein ſur tous les biens nobles de la ſucceſſion directe, parce qu'il n'a dû rien perdre par la mort du puîné; mais ſon droit d'aineſſe général une fois rempli, & la portion du puîné décédé étant diminuée d'autant par-là, il n'a plus d'autre droit d'aineſſe à prétendre ſur cette portion réduite, attendu qu'elle ne peut plus être reputée directe, ne l'ayant été dans l'eſprit de notre article, qu'autant qu'elle étoit confuſe dans la ſucceſſion directe, au moyen de l'indivis, à l'effet que l'ainé prît ſur le tout ſon droit d'aineſſe.

L'opération faite, la portion du puîné n'eſt plus qu'une ſucceſſion collatérale qui doit être auſſi néceſſairement exempte du droit d'aineſſe que les autres biens nobles obvenus d'ailleurs au défunt. En tout cas, que l'on donne quelque bonne raiſon de diſparité, ou que l'on démontre que l'ainé eſt fondé à prétendre le droit d'aineſſe auſſi-bien ſur les fiefs obvenus d'ailleurs au puîné défunt, que ſur ſa portion héréditaire.

24. C'eſt ainſi au reſte que Vigier a expliqué l'article.

C'eſt ainſi au ſurplus que Vigier interpréte notre article, n. 1, *fol.* 632, & s'il m'eſt permis de produire le ſentiment de feu mon pere, j'ajouterai que c'étoit auſſi le ſien.

Voici les raiſons ſur leſquelles il l'appuyoit, je les ai trouvées dans une copie de conſultation que je préſume être de l'année 1724.

25. Conſultation du pere de l'auteur en conformité.

» Puiſque la Coutume n'admet le préciput de l'ainé dans les biens » nobles qu'en ſucceſſion directe, & qu'elle répute à cet effet la ſucceſ- » ſion de l'un des freres ou ſœurs décédés ſans enfans directe, lorſqu'il » n'y a pas eu de partage fait de la ſucceſſion du pere & de la mere; » il faut conclure que l'eſprit de la Coutume n'eſt pas d'accorder à l'ai- » né deux préciputs diviſés dans les biens de la même ſucceſſion qui eſt » indiviſe; mais que l'ainé qui n'eût pu prétendre de préciput dans la » ſucceſſion du frere ou de la ſœur décédé après le partage, préléve » nonobſtant l'art. 56 de la Coutume qui ſaiſit le vif de ſa portion hé- » réditaire, ſon préciput entier ſur la maſſe des biens nobles de la ſuc- » ceſſion directe, lequel préciput ſe prend de cette maniere auſſi-bien » ſur la portion héréditaire de l'enfant décédé avant partage, que ſur » le reſte des biens de la ſucceſſion qui reſte toujours entiere juſqu'au » partage. C'eſt pourquoi la ſucceſſion du frere décédé, c'eſt-à-dire, » ſa portion héréditaire, eſt feinte & réputée directe pour la partager » & diviſer enſemble avec ladite ſucceſſion directe, comme l'une & l'au- » tre n'étant à l'égard du préciput de l'ainé, qu'une ſeule & même ſuc- » ceſſion.

» C'eſt l'interprétation naturelle & littérale dudit article 55, autre- » ment il s'enſuivroit cette abſurdité, que ſi le puîné décédé ſans en- » fans avoit laiſſé d'autres biens nobles acquis ou obvenus d'ailleurs que » de ladite ſucceſſion directe, le frere ainé leveroit ſon préciput ſur les » autres biens nobles, contre la diſpoſition du droit commun qui ex- » clut l'ainé du préciput en collatérale, & ce ſeroit admettre dans les » biens de la ſucceſſion directe un double préciput, puiſque la Coutu- » me répute dans l'eſpece, la ſucceſſion du puîné décédé avant parta- » ge une ſucceſſion directe. Auſſi l'article ne dit-il pas que l'ainé aura » un préciput dans la ſucceſſion du pere & de la mere, & un autre dans » la ſucceſſion du puîné décédé; mais qu'il prendra ledit droit d'aineſſe » dans la ſucceſſion du puîné décédé en la partiſſant & diviſant enſem- » ble avec ladite ſucceſſion directe; c'eſt-à-dire, qu'il prendra ſon pré- » ciput ſur la maſſe indiviſe des biens nobles de ladite ſucceſſion di- » recte, tout ainſi que ſi le puîné décédé étoit vivant, pour partager » ſans diminution de ſon préciput, nonobſtant que le puîné ſoit mort » ſaiſi de ſa portion héréditaire dans ladite ſucceſſion directe.

» Cela paroît d'autant mieux fondé, qu'on doit convenir que ſi le » partage eût été fait avant la mort du puîné, le frere ainé n'auroit pu » prétendre de préciput ſur les biens échus dans le lot de ce puîné, » parce que lors du partage, il auroit prélevé ſon préciput ſur tous les » biens nobles de ladite ſucceſſion directe : or l'opération qui ſe feroit » faite lors du partage eſt la même qui ſe doit faire aujourd'hui ſur les » mêmes biens indivis de ladite ſucceſſion directe. Il faut qu'il ſe trouve » dans les ſucceſſions des puînés décédés autant de bien qu'ils en au- » roient eu dans leurs lots après le préciput de l'ainé levé ; & c'eſt ce » qui ſe trouvera après que l'ainé aura pris ſon préciput ſur toute la » maſſe de la ſucceſſion directe, dans laquelle les parts des puînés ſont » confondues. La prétention contraire ne peut ſe ſoutenir ſans admet- » tre contre le droit commun le droit d'aineſſe en collatérale.

Je ne ſais ſi ces réflexions l'emporteront ſur l'arrêt de Nuaillé; mais je doute fort qu'on les détruiſe par des raiſons ſupérieures.

26. Concluſion contre la déciſion de l'arrêt.

Dans cette perſuaſion, & parce que l'intérêt de la vérité doit l'emporter ſur tout préjugé, mon avis eſt que dans le cas du décès d'un puîné avant partage, l'ainé n'a pas plus de droit que ſi le puîné ne fût mort qu'après le partage; & que tout ce que veut dire l'article dans cette hypotheſe, c'eſt que l'ainé ne ſouffrira aucune diminution de ſon droit d'aineſſe par le décès du puîné avant le partage.

27. Ce qui réſulte de l'article au ſurplus, c'eſt que l'ainé décédant ſans enfans, le puîné qui le ſuit prend ſa place.

Ce que l'article ſignifie de plus, & ce qui eſt extrêmement important, c'eſt que ſi l'ainé décéde ſans enfans avant le partage de la ſucceſſion directe, le plus âgé des cadets prendra ſa place & aura le droit d'aineſſe, tel qu'il l'auroit eu lui-même s'il eût partagé avec ſes freres & ſœurs.

28. Il n'importe que cela ſoit contraire à la regle *le mort ſaiſit le vif.*

A la vérité cela eſt contraire à la regle *le mort ſaiſit le vif*, aux termes de laquelle, il faut convenir que l'ainé a été ſaiſi de plein droit dès l'inſtant de l'ouverture de la ſucceſſion, tant du profit de ſon droit d'aineſſe que de ſa portion virile héréditaire; mais il eſt d'une conſéquence inévitable à la vue de notre article, que le plus âgé des cadets prenne la place de l'ainé décédé ſans enfans avant le partage. En cela au reſte, ce n'eſt point comme dans l'autre opinion admettre le droit d'aineſſe en ſucceſſion collatérale, contre le droit commun & contre le vœu de notre Coutume, c'eſt ſeulement ſubroger une perſonne à l'autre, à l'effet que le partage de la ſucceſſion directe ne ſe faſſe pas ſans droit d'aineſſe ; & une preuve convaincante que ce n'eſt point introduire le droit d'aineſſe en collatérale, c'eſt que le plus âgé des puînés après avoir pris le droit d'aineſſe comme ſubrogé à l'ainé, n'aura pas un nouveau droit d'aineſſe ſur la portion virile de l'ainé ; il ne ſera pas même queſtion de former cette portion virile de l'ainé ; le partage ſe fera tout naturellement, eu égard au nombre des enfans ſurvivans ; de façon que l'ainé n'étant pas compté, on partagera de la même maniere que s'il fût mort avant l'ouverture de la ſucceſſion.

C'eſt tout comme ſi notre article eût dit ſimplement, *par le prédécès de l'ainé ſans enfans avant partage, le puîné qui le ſuit aura le droit d'aineſſe à ſa place.* S'il a pris un autre tour, c'eſt vraiſemblablement à cau-

e de la regle *le mort ſaiſit le vif*; mais en même temps, afin qu'on ne crût pas qu'il voulût en aucun cas introduire le droit d'aineſſe en collatérale, il a eu ſoin de déclarer & réputer directe la ſucceſſion de l'enfant décédé avant partage, pour faire entendre que quoique l'enfant décédé eût été ſaiſi de ſa portion héréditaire, il ne falloit pas néanmoins la diſtinguer pour en former une ſucceſſion collatérale ſéparée; mais plutôt la conſidérer comme ne faiſant avec le reſte de la ſucceſſion directe, qu'une ſeule & même ſucceſſion, dans laquelle le droit d'aineſſe auroit lieu de la même maniere que ſi l'enfant décédé n'eût jamais exiſté.

C'eſt ainſi qu'en donnant un ſens raiſonnable & ſuivi à notre article, non-ſeulement on le garantit de contradiction & d'abſurdité, ſoit en ne le faiſant pas admettre & rejetter tout à la fois le droit d'aineſſe en collatérale, ſoit en ne lui faiſant pas introduire un double droit d'aineſſe ſur les mêmes biens, entre les mêmes copartageans; mais encore on en tire une déciſion importante, ſavoir que le plus âgé des puînés eſt ſubrogé au lieu & place de l'ainé décédé ſans enfans avant partage. Vigier ſur notre art. 54, n. 7, *fol.* 628; Boucheul *loc. cit. id eſt* ſur l'art. 294 de Poitou, n. 49

29. Par-là on évite de rendre l'article contradictoire & abſurde.

Que cette déciſion ne ſoit pas exempte de ſingularité, c'eſt ce qu'on ne peut déſavouer; mais du moins n'a-t-elle pas d'autre critique à eſſuyer; & après tout notre Coutume n'eſt pas la ſeule qui mette de la différence entre le cas où l'un des cohéritiers décéde avant le partage de la ſucceſſion, & celui où il ne meurt qu'après le partage.

30. Cette ſubrogation du puîné à l'ainé eſt admiſe par d'autres Coutumes.

Sans parler de la Coutume de Normandie qui, article 343, non-ſeulement ſubroge à l'ainé mort avant partage, le puîné qui le ſuit; mais encore lui attribue de plus le même droit qu'il auroit eu, de choiſir le principal fief après l'ainé, au moyen de quoi ce puîné a un double droit, tant de ſon chef, que de celui de l'ainé; il y a trois autres Coutumes, ſavoir celle de Saint-Jean-d'Angély, art. 102, autrement tit. 11, art. 12; de Melun, art. 95, & de Lodunois, ch. 27, art. 13, qui décident expreſſément que ſi l'ainé meurt ſans enfans avant le partage, le droit d'aineſſe paſſe au cadet qui le ſuit.

La même choſe s'obſerve en Angoumois, ſuivant Vigier ſur les art. 88 & 89, *fol.* 364, n. 6; mais il n'y a rien là de ſurprenant, attendu que cette Coutume, comme celle de Poitou admet le droit d'aineſſe en collatérale comme en directe, excepté qu'elle rejette *le double quintement.*

31. Elle eſt admiſe tout de même en Angoumois & en Saintonge.

Le même uſage pratiqué auſſi dans l'uſance de Saintes, comme l'atteſtent Deſvignes ſur l'art. 102 de Saint-Jean, Bechet ſur l'art. 60 de l'uſance, & Duſſault ſur l'art. 57, *fol.* 286, paroît plus déciſif pour nous, en ce que de même que parmi nous, on y refuſe le droit d'aineſſe en collatérale. Enfin M. Huet ſur cet article, *fol.* 624 & 625, penche évidemment en faveur du plus âgé des puînés, pour le ſubroger aux droits de l'ainé décédé ſans enfans avant partage; ainſi il faut reconnoître, que cette déciſion ſuit néceſſairement de notre article, juſques-là que lui refuſer cette interprétation, c'eſt ruiner abſolument la

distinction qu'il fait du cas du décès d'un des enfans avant le partage de la succession, d'avec celui où le décès n'arrive qu'après le partage.

32. Mais il ne faut pas rien faire dire de plus à notre article.

Mais qu'on ne lui fasse pas rien dire de plus à la faveur de l'arrêt de Nuaillé, & qu'en conséquence on n'attribue pas à ce puîné subrogé à l'ainé, un nouveau droit d'ainesse sur la portion virile héréditaire de cet ainé; ce seroit encore une fois une absurdité manifeste. Cependant il faudroit en passer par-là si cet arrêt avoit bien jugé en assujettissant à un second droit d'ainesse au profit de l'ainé la portion du cadet mort avant partage. Voir au surplus le nouveau Coutumier général aux notes sur l'art. 95 de Melun.

33. Si l'arrêt prévaut, du moins qu'on ne joigne pas à la portion du cadet les biens nobles qu'il aura laissé d'ailleurs, &c.

S'il n'est pas possible d'empêcher que cette fausse interprétation de notre article ne prévale, du moins qu'on prenne garde à ne pas joindre à la portion héréditaire de l'enfant décédé, les biens nobles qu'il aura laissés d'ailleurs, pour y attribuer également à l'ainé un nouveau droit d'ainesse réprouvé par notre Coutume; car enfin ce n'est pas de ces biens nobles, venus d'ailleurs que du pere commun, que notre article a entendu parler en reputant directe la succession de cet enfant décédé; il n'a pu la réputer directe, qu'en la supposant bornée à la portion de l'enfant dans la succession de l'auteur commun; ainsi les biens étrangers à cette succession, comme étant obvenus d'ailleurs à l'enfant, n'étant pas susceptibles de cette fiction qui ne répute directe sa portion héréditaire, que parce que l'indivis la rend confuse dans la succession directe pour ne composer qu'un même tout avec elle, il est nécessaire de conclure que ces biens venus d'ailleurs ne peuvent sous aucun prétexte être partagés avec droit d'ainesse au profit du frere ainé; & c'est une vraie mépriſe de la part de M. Huet d'avoir pensé le contraire, *ibid. fol.* 625, comme il fut reconnu, à une voix près, dans notre conférence du 18 Novembre 1732.

34. Un partage provisionnel suffit pour empêcher l'effet quelconque de cet article.

Dans quelque sens que l'on prenne notre article, il est sûr que pour en empêcher l'effet, un partage provisionnel suffit, & qu'il n'est nullement nécessaire que ce soit un partage définitif. Un partage provisionnel est un vrai partage, & l'article ne peut avoir lieu qu'à défaut de tout partage. Notes déjà citées sur l'art. 95 de la Coutume de Melun. Peu importe que le partage soit permanent ou sujet à être refait. S'il en étoit autrement, il s'ensuivroit qu'un partage définitif, qui dans la suite seroit rescindé pour cause de lésion du tiers au quart n'opéreroit rien contre l'ainé, voulant se prévaloir de cet article, & cela seroit absurde. Bechet & Maichin sur l'art. 103 de la Coutume de Saint-Jean-d'Angély; Dussault sur l'art. 57 de l'usance, *fol.* 288; résolution conforme & unanime dans notre conférence du 15 Mars 1723.

35. Ce sera assez même d'une demande en partage formée avant le décès.

Il me semble qu'on peut aller encore plus loin & dire avec fondement que c'est assez même, qu'il y ait une demande judiciaire en partage formée avant le décès d'un des enfans, pourvu que cette demande soit réguliere & actuellement subsistante au temps du décès.

36. Si la subrogation du puîné à l'ainé passe à un autre puîné, ce pre-

Pour revenir à la subrogation du plus âgé des puînés à la place de l'ainé mort avant partage & avant toute demande en partage, Bechet sur l'art. 60 de l'usance prétend que si ce puîné devenu l'ainé, meurt

auſſi ſans enfans durant l'indivis, il n'y a pas de droit d'aineſſe en faveur de l'autre puîné qui le ſuit, & que le partage doit ſe faire par égales portions comme en ſucceſſion collatérale. La raiſon eſt, dit-il, que ce droit de ſubrogation en faveur du plus âgé des puînés étant exorbitant, ne doit pas ſouffrir d'extenſion. Ce ſentiment n'eſt pas inſoutenable aſſurément, mais le contraire me paroît préférable, *ubi eadem ratio ibi idem jus ſtatuendum.* Pourquoi eſt-ce que l'ainé des cadets eſt ſubrogé à la place de l'ainé? c'eſt parce que la ſucceſſion de l'ainé eſt réputée directe, comme étant confondu dans la ſucceſſion directe. Or il en eſt de même lorſque cet ainé des cadets meurt enſuite l'indivis durant encore; il eſt donc naturel qu'il faſſe place au cadet qui le ſuit avec le même droit qu'il avoit eu par la mort de l'ainé. Une fois devenu l'ainé, il eſt à l'égard de ſon cadet tout comme ſi dans l'origne il eût été le premier né de tous. C'eſt au ſurplus la déciſion expreſſe de l'art. 95 de la Cout. de Melun ci-deſſus cité, & l'avis de Duſſault, *loc. cit. fol.* 286.

mier puîné étant auſſi décédé durant l'indivis?

Il reſte à obſerver ſur cet article que ſa diſpoſition n'a lieu que pour le cas où celui des enfans qui décéde, ne laiſſe aucuns deſcendans de lui, mais ſeulement des freres & ſœurs pour héritiers. S'il laiſſe des enfans, ceux-ci comme le repréſentant & par droit de tranſmiſſion, prennent en procédant au partage, la part & portion qu'il auroit eue, s'il eût partagé lui-même; & alors cette portion, qui avec les autres biens par lui laiſſés, forme ſa ſucceſſion particuliere, eſt ſujette à ſubdiviſion entre ſes enfans, avec droit d'aineſſe, ſans aucune difficulté.

37. La diſpoſition de cet article n'eſt que pour le cas ou l'enfant décédé ne laiſſe pas d'enfans.

Paravant que la ſucceſſion de leur pere & mere ait été partie entr'eux; cela s'entend *diſtributivè*, relativement ſeulement à la ſucceſſion non partagée, ſoit du pere, ſoit de la mere, ſans que l'indiviſion de la ſucceſſion de l'un puiſſe influer ſur la ſucceſſion de l'autre déjà partagée, ou qui n'échoit qu'après le décès d'un des enfans.

38. De l'interprétation de ces mots, *paravant que la ſucceſſion de leur pere & mere ait été partie entr'eux.*

ARTICLE LVI.

LE mort ſaiſit le vif, ſon plus proche parent & lignager habile à lui ſuccéder.

SOMMAIRE.

1. *Des Coutumes où la regle* le mort ſaiſit le vif *ſouffre quelque reſtriction.*
2. *Chaque héritier eſt ſaiſi de plein droit de ce que la loi lui défére.*
3. *La mort civile & la longue abſence ſont des ouvertures de ſucceſſion comme la mort naturelle.*
4. *On y joint la démiſſion de biens, matiere fort épineuſe.*
5. *Au moment du décès tous les droits du défunt paſſent à l'héritier, &c.*
6. *L'héritier a droit de mettre à exé-*

cution les obligations contractées au profit du défunt ſans aucune formalité.

7. *Et de former complainte ſans aucune appréhenſion de fait préalable ; mais il faut qu'il ſe pourvoye dans l'an du trouble.*

8. *Il y a pourtant des droits qui ne paſſent pas à l'héritier, tels que le droit de repriſe, celui de demander la continuation de communauté, &c.*

9. *Au paſſif les actions pénales ne s'étendent pas à l'héritier, qui n'eſt tenu que des dommages & intérêts.*

10. *Quoiqu'on ne ſoit héritier que par la renonciation d'un plus proche, la regle* le mort ſaiſit le vif *n'a pas moins lieu.*

11. *De l'ordre de ſuccéder ; les deſcendans ſont perpétuellement préférés pour tous les biens.*

12. *A défaut de deſcendans, les meubles & acquêts vont aux plus proches, & par conſéquent aux aſcendans par préférence.*

13. *A défaut auſſi d'aſcendans, la ſucceſſion mobiliaire appartient d'abord au frere germain ou à ſes repréſentans, enſuite au plus proche.*

14. *Quant aux propres, on ſuit la regle* paterna paternis, &c.

15. *Lorſqu'il n'y a pas de lignager, le plus proche parent emporte les propres comme acquêts.*

16. *A défaut de tous parens, le conjoint ſuccéde au défunt par le titre* unde vir & uxor.

17. *Enfin s'il n'y a ni parent ni conjoint, c'eſt le ſeigneur haut-juſticier qui ſuccéde.*

18. *Dans tous ces cas la regle* le mort ſaiſit le vif *a également lieu.*

19. *Le conjoint ſuccéde à l'autre, quoique tous deux ſoient bâtards.* Secùs *ſi l'un d'eux eſt aubain.*

20. *L'héritier teſtamentaire n'eſt pas ſaiſi.* Secùs *de l'héritier contractuel.*

21. *Pour être héritier, il faut être né ou conçu au temps de l'ouverture de la ſucceſſion.*

22. *A moins qu'on ne ſoit dans le cas du droit de tranſmiſſion.*

23. *Il faut prouver que celui au nom duquel on demande une ſucceſſion eſt vivant, &c.*

24. *Après un certain temps, les héritiers de l'abſent peuvent ſe faire mettre en poſſeſſion de ſes biens.*

25. *Coutumes qui en diſpoſent.*

26. *Quel temps d'abſence faut-il pour cela ?*

27. *Opinion de l'auteur.*

28. *Procédure à ce ſujet.*

29. *L'héritier ainſi mis en poſſeſſion n'a droit que de régir les biens, ſans pouvoir les aliéner, &c.*

30. *La miſe en poſſeſſion eſt de droit, quoique le défunt ait laiſſé une procuration.*

31. *Du cas où l'abſent a fait un legs univerſel.*

32. *De quel temps l'abſent eſt réputé mort ?*

33. *Jugé que c'eſt du jour de ſon abſence, ou des dernieres nouvelles qu'on a eues de l'abſent.*

34. *S'il faut excepter les créanciers de cette déciſion ?*

35. *Cas où l'abſent eſt cenſé mort du jour qu'il a diſparu.*

36. *Quiconque ſoutient que l'abſent a été héritier, doit prouver qu'il a ſurvécu au défunt.*

37. *Tout ce qu'on peut accorder aux créanciers, c'eſt qu'en attendant ils ſoient admis à ſe porter héritiers pour lui, en donnant caution, &c.*

38 *De l'action des créanciers lorſque l'abſent a laiſſé une procuration.*

Point

Point de curateur à l'abſence.

39. *Les héritiers mis en poſſeſſion, peuvent faire rendre compte au procureur, & être pourſuivis comme vrais héritiers.*

40. *Les héritiers ainſi mis en poſſeſſion, peuvent réclamer leurs réſerves coutumieres.*

41. *Par la même raiſon, ils ne peuvent ſe défendre de la délivrance des legs, aux termes de droit.*

42. *Et il en ſeroit de même, s'ils étoient en poſſeſſion des biens, quand ce ſeroit ſans autorité de juſtice.*

43. *Mais le légataire ne gagnera les fruits que du jour de la demande en délivrance de ſon legs.*

44. *Des incapables de ſuccéder.*

45. *Le condamné à mort civile eſt incapable de tout legs, ſi ce n'eſt pour alimens.*

46. *Quand le condamné eſt réputé mort* integri ſtatûs, & contrà.

47. *Etant mort* integri ſtatûs, *il en eſt tout comme s'il n'eût ſubi aucune condamnation.*

48. *Du cas où le condamné a preſcrit, la preſcription n'opére que pour la peine, & ne rend pas capable de ſuccéder, ni de poſſéder un bénéfice.*

49. *Les mêmes diſtinctions ſervent à décider ſi le condamné à pu diſpoſer de ſes biens.*

50. *Crimes qui rendent inhabile à ſuccéder & à contracter* ipſo facto.

51. *Autres incapables de ſuccéder, & différence entr'eux pour la capacité de recevoir des dons, &c.*

52. *L'enfant inceſtueux ou adultérin ne peut jamais être légitimé.*

53. *La légitimation* per ſubſequens *eſt entiere.*

54. *La légitimation par lettres a un effet moins étendu, & n'opére qu'à l'égard de ceux qui y ont conſenti.*

55. *Mais le conſentement peut être donné en tout temps.*

56. *Le bâtard ne peut être légitimé du vivant du pere ſans ſon conſentement.*

57. *Si le conſentement de la mere eſt également néceſſaire par rapport à ſa ſucceſſion ?*

58. *Anciennement les ſeigneurs donnoient des lettres de légitimation.*

59. *De l'indignité qui prive du droit de ſuccéder.*

60. *L'incapable ne peut être ſaiſi de la ſucceſſion.* Secùs *de l'indigne ou de l'exhérédé.*

61. *La renonciation aux ſucceſſions futures eſt de l'invention de notre droit françois. Coutumes.*

62. *L'excluſion des filles fondée ſur l'intérêt des familles.*

63. *L'uſage des renonciations tiré des Coutumes d'excluſion, & delà la renonciation n'eſt cenſée faite qu'au profit des mâles.*

64. *Ainſi les mâles venant à décéder, la renonciation tombe.*

65. *Si une fille peut renoncer au profit d'autres filles ?*

66. *Un mâle peut renoncer en faveur d'autres mâles, s'il n'eſt l'aîné, &c.*

67. *Il ne peut renoncer au profit des filles.*

68. *La fille peut renoncer en minorité comme en majorité, avec quelque différence néanmoins.*

69. *Mais ſi c'eſt par contrat de mariage, nulle différence.*

70. *Pour la validité de la renonciation, il faut que la fille ait l'âge requis pour le mariage.*

71. *Il faut auſſi qu'elle ſoit dotée, & comment ?*

72. *Si celui qui a promis la dot meurt avant le mariage, la renonciation eſt caduque.*

73. *De même ſi le mariage eſt déclaré nul.*

74. *Le pere ne peut faire renoncer qu'à ſa ſucceſſion, non à celle de la mere ſans ſon concours.*

75. *Encore moins ſi la ſucceſſion eſt échue.*

76. *La renonciation faite conjointement à une ſucceſſion échue & à une ſucceſſion future, eſt nulle pour le tout ſi elle eſt faite* unico pretio.

77. *Cela n'eſt pourtant pas fondé en raiſon.*

78. *La ſimple promeſſe de renoncer ſuffit.*

79. *Si la renonciation peut valablement être exigée par d'autres que les pere & mere?*

80. *A quelles ſucceſſions collatérales la renonciation eſt-elle applicable?*

81. *Différence de la renonciation lorſqu'elle n'a pour objet que les ſucceſſions directes, & qu'elle s'étend aux ſucceſſions collatérales.*

82. *Les enfans de la fille ſont exclus comme elle.*

83. *Et il n'y a point de ſupplément de légitime à prétendre.*

84. *Réciproquement il ſeroit donc juſte qu'ils fuſſent à couvert de recherche pour cauſe de légitime, ou il faut revenir de l'autre déciſion.*

85. *Les mâles partagent le profit de la renonciation ſans droit d'aineſſe.*

86. *Si la renonciation eſt en faveur de l'ainé, lui ſeul en profite.*

87. *La fille renonçante peut être rappellée par quelque acte que ce ſoit, & alors elle eſt rétablie dans tous ſes droits.*

88. *Réfutation de l'avis de Renuſſon.*

89. *Diſtinction rejettable.*

90. *Le rappel du pere ne vaut que pour ſa ſucceſſion.*

91. *La mere peut rappeller ſans avoir beſoin d'autoriſation.*

92. *Du rappel du pere lorſque la renonciation s'étend à toutes ſucceſſions directes & collatérales.*

93. *La fille rappellée eſt ſaiſie de plein droit.*

94. *La fille qui a renoncé peut être légataire univerſelle de ſes pere & mere.*

95. *Réfutation de l'opinion de Lelet.*

96. *Si la fille qui a renoncé peut prendre part dans le retranchement qui ſe fait en vertu de l'édit des ſecondes noces?*

97. *Si la renonciation eſt valable dans les Coutumes d'égalité préciſe?*

98. *N'eſt héritier qui ne veut.*

99. *L'héritier préſomptif peut renoncer en tout temps s'il n'a fait acte d'héritier.*

100. *Actes qui n'emportent pas adition d'hérédité.*

101. *Il ſuffit du droit du ſang pour prendre part à la réparation civile.*

102. *Le conjoint du défunt aſſaſſiné y prend part, & le reſte ſe partage entre les plus proches parens; mais il faut avoir été du nombre des pourſuivans.*

103. *Le ſeul maniement des biens n'emporte pas acte d'héritier durant le délai de délibérer.*

104. *Le plus ſûr eſt néanmoins que l'héritier préſomptif ſe faſſe autoriſer par juſtice.*

105. *Il n'eſt plus queſtion du délai de délibérer lorſqu'on a fait acte d'héritier; & après ledélai expiré, il faut ſe déclarer ſans différer.*

106. *Il ne ſuffit pas de déclarer qu'on n'eſt pas héritier, il faut renon-*

cer & ſignifier l'acte de renonciation ; & pourquoi ?

107. *Quoique par la renonciation du plus proche la ſucceſſion ſoit dévolue au parent qui le ſuit, les créanciers peuvent néanmoins faire créer un curateur.*

108. *Ce parent moins proche ne pourroit même être pourſuivi qu'autant qu'il ſe ſeroit porté héritier, &c.*

109. *Il ne pourra auſſi évincer le curateur qu'en lui rembourſant ſes miſes.*

110. *Si l'héritier qui a renoncé doit produire un inventaire pour faire valoir ſa renonciation ?*

111. *De l'héritier qui après avoir renoncé, ſe maintient en poſſeſſion des biens de la ſucceſſion.*

112. *Après trente ans, la renonciation n'eſt pas néceſſaire.*

113. *Le mineur eſt reſtituable contre la renonciation tout comme contre l'acceptation.*

114. *Dans ce dernier cas, il faut qu'il faſſe raiſon de tout ce que ſon tuteur a touché ; & dans l'autre, qu'il exécute ce qui a été fait de bonne foi.*

115. *Le majeur n'eſt pas reſtituable.*

116. *Exception pour le cas de la renonciation en directe, s'il ſe pourvoit dans les trois ans* rebus integris.

117. *Cette exception, quoiqu'elle ne ſoit pas avouée de tout le monde, eſt juſte néanmoins.*

118. *On ne l'admet point en collatérale.*

119. *Autre exception.*

120. *Si un majeur & un mineur ont accepté enſemble une ſucceſſion, la reſtitution du mineur ne ſert nullement au majeur.*

121. *L'héritier préſomptif ne peut renoncer au préjudice de ſes créanciers.*

122. *Il ne peut non plus, ſe portant héritier, renoncer à ſon droit d'aineſſe à leur préjudice.*

123. *De l'accroiſſement de la portion du renonçant.*

124. *Si la renonciation eſt en faveur d'un des héritiers, celui-là ſeul profite de l'accroiſſement ; mais alors le renonçant fait acte d'héritier.*

125. *Si les enfans, nonobſtant leur renonciation, ſont tenus des dettes contractées pour leur nourriture & entretien ?*

126. *Du bénéfice d'inventaire.*

127. *Il eſt ſi favorable, qu'on ne peut l'interdire à ſon héritier.*

128. *Pour en jouir, il faut des lettres en pays coutumier, les faire entériner, &c.*

129. *Pour ce qui eſt de la caution, elle n'eſt de néceſſité qu'autant que les créanciers la requiérent.*

130. *Les lettres ne peuvent ſervir qu'à ceux qui les ont obtenues.*

131. *Mais l'inventaire fait par l'un des héritiers ſert à tous, même tout inventaire fidele.*

132. *L'inventaire fait par le défunt peu de temps avant ſa mort ne peut ſervir.*

133. *Un inventaire frauduleux ne peut ſervir.*

134. *Il ne faut point de lettres en pays de droit écrit, ni dans les Coutumes qui admettent formellement le bénéfice d'inventaire.*

135. *Les légataires univerſels, &c. n'ont beſoin auſſi que d'un inventaire ſans lettres.*

136. *Créanciers contre leſquels on ne peut ſe prévaloir du bénéfice d'inventaire.*

137. *L'héritier bénéficiaire doit faire vendre les meubles, autrement il doit la crue.*

138. *Double privilege de l'héritier bénéficiaire.*

139. *Le privilege de ne pas confondre, ne dispense pas du rapport au profit des cohéritiers.*

140. *Cela ne fait plus de difficulté.*

141. *L'héritier bénéficiaire ne diffère du simple, que par rapport aux créanciers; preuves remarquables.*

142. *S'il faut que l'héritier bénéficiaire renonce pour faire valoir ses droits?*

143. *Si l'héritier bénéficiaire peut être poursuivi sur ses biens particuliers pour les dettes de la succession?*

144. *De quelle façon il doit payer les dettes pour sa sûreté?*

145. *Et vendre les immeubles?*

146. *Il est subrogé de plein droit aux créanciers qu'il paye.*

147. *Du compte qu'il doit rendre.*

148. *Il porte en dépense les frais d'inventaire, &c. mais non le coût des lettres & de leur entérinement.*

149. *S'il lui est dû quelque somme pour ses peines & soins?*

150. *Des frais des procès qu'il a soutenus.*

151. *Il ne les supporte qu'autant qu'il y est condamné en son nom propre & privé.*

152. *L'exclusion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur & simple n'a lieu qu'en collatérale.*

153. *L'exclusion a lieu quoique celui qui se porte héritier simple soit moins proche.*

154. *C'est là une bizarrerie.*

155. *D'autant plutôt que l'héritier d'une ligne n'exclut pas dans l'autre ligne.*

156. *Et que le frere du défunt ne peut exclure un ascendant.*

157. *Le mineur ne peut exclure.*

158. *Après s'être porté héritier bénéficiaire, on ne peut plus se déclarer héritier simple pour exclure ses cohéritiers.*

159. *Il faut que l'héritier simple se présente dans l'an; ses créanciers ne peuvent exercer ce privilege.*

160. *On donne un délai à l'héritier bénéficiaire pour se déclarer héritier simple, à l'effet d'éviter l'exclusion.*

161. *L'héritier simple n'exclut qu'en donnant caution.*

162. *Du compte à rendre par l'héritier bénéficiaire exclus.*

163. *Du cas où l'héritier bénéficiaire a vendu des immeubles de la succession.*

164. *L'héritier bénéficiaire ne peut hypothéquer, confisquer, &c. au préjudice de l'héritier simple.*

165. *Il y a hypotheque sur ses biens pour le reliquat & pour les dégradations, du jour qu'il a accepté la succession.*

166. *L'exclusion n'a pas lieu en pays de droit écrit.*

167. *Du rapport.*

168. *Quoique le rapport n'ait pas lieu de droit en collatérale, le prêt est néanmoins rapportable.*

169. *En directe descendante, tout avantage est rapportable; mais on peut en être dispensé.*

170. *Tout don de propre est rapportable en collatérale comme en directe, par l'héritier de la ligne.*

171. *Condition tacite du rapport en collatérale.*

172. *Ce qui est rapportable*, & contrà.

173. *Quand les alimens sont rapportables?*

174. *Des frais de noces & des habits nuptiaux.*

175. *Des présens, de ce que le fils a volé, & de ce qui a été payé pour le dégager du service militaire.*

176. *Des avances faites à l'enfant*

pour lui former un établiſſement, &c.

177. *L'office eſt rapportable avec le coût de la reception.*

178. *De la remiſe des lods & ventes.*

179. *De la remiſe des droits de garde, &c.*

180. *Où le rapport n'eſt pas dû, ſavoir ſi la déclaration du pere, qu'il entend que le rapport ait lieu, vaudra ?*

181. *Si le titre clérical eſt rapportable ?*

182. *De la donation rémunératoire.*

183. *Le fils rapporte le don ou le prêt fait à ſon fils.*

184. Quid *ſi le petit-fils eſt mineur, ou ſi étant majeur il eſt inſolvable ?*

185. *Le petit-fils rapporte néceſſairement tout ce qui a été donné ou prêté à ſon pere, quoiqu'il renonce à ſa ſucceſſion.*

186. *Si le petit-fils donataire de ſon ayeul doit rapporter à la ſucceſſion de ſon pere ?*

187. *La fille rapporte ce que ſes pere & mere ont donné à ſon mari.*

188. Quid *du prêt fait à ſon mari ? Diſtinction.*

189. *Elle doit rapporter ſa dot, que ſon mari ſoit ſolvable, ou non.*

190. *Si le fils doit rapporter la valeur de la nourriture fournie à ſes enfans par ſon pere ?*

191. Quid *ſi l'ayeul a marqué ſur ſon livre domeſtique, qu'il entendoit obliger ſon fils au rapport ?*

192. *Mais l'ayeul comptable peut compenſer cette nourriture ſur ce qu'il doit.*

193. *Comment ſe fait le rapport ? Le don en deniers ne ſe rapporte jamais en nature malgré le donataire.*

194. *Le don de meubles ſe rapporte eu égard à ſa valeur au temps du don.*

195. *Du rapport des dettes actives.*

196. *Regulièrement les immeubles ſe rapportent en nature.*

197. *Mais le donataire peut être reçu à moins prendre, ſuivant les circonſtances.*

198. *Si le rapport ne ſe fait pas en eſſence, il faut tenir compte du bien ſuivant ſa valeur au temps du décès.*

199. *Le rapport ſe faiſant en eſſence, il faut que le bien ſoit en bon état.*

200. *Le donataire n'eſt pas tenu du dépériſſement arrivé ſans ſa faute.*

201. *Il faut lui faire raiſon des améliorations qu'il a faites dans le bien, eu égard à leur valeur au temps du partage.*

202. *Avis de l'auteur pour notre province.*

203. *Du rapport de la donation d'une rente.*

204. *De la donation d'une rente, le fonds ayant enſuite été déguerpi au donataire.*

205. *Du rapport des offices domaniaux, & autres.*

206. *Du cas où le pere étant pourvu d'un office, l'a donné à ſon fils avec eſtimation.*

207. *Pourquoi le fils n'eſt pas recevable à rapporter l'office en nature ?*

208. *Si le fils a vendu l'office un plus haut prix, il doit rapporter ce prix.*

209. *Le cohéritier qui doit une rente conſtituée à la ſucceſſion, y rapporte le principal de la rente.*

210. *Le fils rapporte le prix du bien que ſon pere a acheté pour lui.*

211. *Et il ne peut s'en diſpenſer en renonçant à la ſucceſſion.*

212. *L'effet du rapport eſt tel, que le bien rentre dans la ſucceſſion déchargé de toutes les dettes contractées par le donataire, &c.*

213. *Ce que peuvent faire les créanciers d'un cohéritier pour la conſervation de leurs droits ?*
214. *Sans cela leurs hypotheques s'évanouiſſent, le partage ayant un effet rétroactif, ſi leur débiteur ne prend que des meubles dans ſon lot, &c.*
215. *Il en faut dire autant de la licitation.*
216. *Le cohéritier qui traite de quelque droit litigieux ſur la ſucceſſion, eſt tenu d'en faire part à ſes cohéritiers.*
217. Quid *s'il ne fait que recevoir ſa portion d'une dette active ?*
218. Secùs *s'il achete la portion d'un de ſes cohéritiers.*
219. *Les créanciers des cohéritiers peuvent exiger le rapport, non les ſucceſſeurs irréguliers.*
220. *Qu'il s'agiſſe d'une donation ou d'un prêt, les intérêts ſont également rapportables du jour du décès.*

1. Des Coutumes où la regle *le mort ſaiſit le vif* ſouffre quelque reſtriction.

C'Eſt le droit commun du Royaume. Anciennement néanmoins l'héritier n'étoit ſaiſi du fief contre le ſeigneur qu'après la reception en foi ou la ſouffrance baillée ; mais il étoit ſaiſi contre tous autres avec faculté de former complainte. Jean Deſmares, déciſion 285.

Il y a même encore actuellement quelques Coutumes, où le ſeigneur de qui les héritages relevent, en eſt ſaiſi au préjudice de l'héritier, qui doit les relever & les prendre de la main du ſeigneur, de maniere que juſques-là il perd les fruits. Ponthieu, art. 4 & 6 ; Boulenois, 122 ; Clermont, 141.

Dans la Coutume de Cambrai, tit. 1, art. 64 & 65, & tit. 12, art. 1, l'héritier eſt ſaiſi quant aux meubles & aux rotures ; mais à l'égard des fiefs, il faut qu'il les releve du ſeigneur pour les tranſmettre à ſon héritier, ou qu'il décéde dans l'an de l'ouverture de la ſucceſſion.

Namur, art. 69 & 99, eſt à peu près ſemblable pour la collatérale, mais en directe, le mort ſaiſit le vif ſans qu'il ſoit beſoin de faire relief.

En Bretagne, art. 111 & 538, la regle a lieu en directe ; mais en collatérale, c'eſt la juſtice qui eſt ſaiſie dela ſucceſſion ; & s'il y a pluſieurs prétendans, le juge en connoiſſance de cauſe adjugera la ſucceſſion au plus proche, qui ſera tenu de donner caution de rendre les biens quand & à qui faire ſe devra, art. 540. Cela eſt un peu trop gênant, pour ne pas dire injuſte.

Par la Coutume de Lodunois, ch. 27, art. 2 & 6, entre nobles l'aîné, ou à défaut de mâle, la fille ainée a la ſaiſie de tous les immeubles de la ſucceſſion, avec droit d'en faire les fruits ſiens juſqu'à la demande en partage. Il en eſt de même entre roturiers par rapport aux biens nobles tombés en tierce foi, chap. 29, art. 4.

En Normandie l'aîné noble ou roturier eſt ſaiſi de toute la ſucceſſion paternelle & maternelle, & en fait les fruits ſiens, juſqu'à ce que le partage lui ſoit demandé, ſi ce n'eſt à l'égard des mineurs, auxquels il en doit rendre compte comme étant leur tuteur naturel, art. 237 & 350. Le fils de l'aîné a le même avantage contre ſes oncles & tantes, art. 238.

Mais ce ſont là autant de ſingularités. La regle générale eſt que l'héritier eſt ſaiſi auſſi-bien contre le ſeigneur que contre les légataires & tous autres, ſans diſtinguer les fiefs d'avec les rotures, ni les roturiers des nobles; & quand il y a pluſieurs héritiers, chacun eſt ſaiſi de ſa part & portion auſſi efficacement l'un que l'autre, tant en collatérale qu'en directe; de même quand ce ſont divers héritiers, chacun eſt pareillement ſaiſi des biens que la loi lui défére, le tout avec pouvoir de former complainte, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune appréhenſion de fait.

2. Chaque héritier eſt ſaiſi de plein droit de ce que la loi lui défére.

Dès qu'on parle d'une ſucceſſion, on ſe forme l'idée d'une perſonne morte; cependant comme par rapport à la ſociété civile, c'eſt la même choſe qu'un homme n'exiſte plus, ou qu'il ait perdu les droits de citoyen, la privation des effets civils le faiſaint regarder comme mort, il eſt naturel que ſes biens appartiennent à ceux à qui la loi les déféreroit s'il étoit mort naturellement.

3. La mort civile & la longue abſence ſont des ouvertures de ſucceſſion, comme la mort naturelle.

De même lorſqu'on n'a aucune nouvelle d'un homme depuis longtemps, comme on a raiſon de le croire mort, & qu'en attendant la preuve de ſon décès, il n'eſt pas juſte que ſes biens demeurent vacans & abandonnés; il eſt permis à ſes parens habiles à lui ſuccéder de ſe pourvoir en juſtice à l'effet d'être mis en poſſeſſion de ſes biens aux termes de droit.

Il y a donc trois ſortes d'ouverture de ſucceſſion; la premiere par la mort naturelle; la ſeconde par la mort civile qui en eſt l'image, & la troiſieme par la longue abſence qui la ſuppoſe ou la fait préſumer.

4. On y joint la démiſſion de biens, matiere fort épineuſe.

Quelques-uns prétendent que la démiſſion de biens, eſt une autre ſorte d'ouverture de ſucceſſion, ſur ce principe que ceux qui ſe démettent de leurs biens en faveur de leurs héritiers préſomptifs, exécutent volontairement ce qui ſe feroit après leur mort; & véritablement cette idée paroît aſſez naturelle, puiſque la démiſſion dans ſon motif & dans ſon opération, préſente l'image d'une ſucceſſion ouverte, qu'elle ſaiſit les démiſſionnaires, que les biens qui leur échoient par le partage qu'ils font en conſéquence, leur ſont propres, & qu'enfin malgré le pouvoir qu'a le démettant de la révoquer *ad nutum*, il n'a pas néanmoins celui de charger & hypothéquer les domaines par aucun acte poſtérieur à la démiſſion.

Cependant comme c'eſt là une matiere ſinguliere qui renferme de grandes difficultés dont la diſcuſſion exigeroit un trop long détail, je n'en dirai rien de plus, & je m'en abſtiens d'autant plus volontiers, que Me. Boulenois dans l'excellent traité qu'il a donné au public ſur cette matiere en 1727, & le Brun dans ſon traité des ſucceſſions, ont en quelque ſorte épuiſé le ſujet.

5. Au moment du décès, tous les droits du défunt paſſent à l'héritier.

Le mort ſaiſit le vif. Dès l'inſtant du décès l'héritier eſt donc ſaiſi; tous les droits du défunt lui ſont tranſmis; il ſuccede à tous ſes biens, à toutes ſes actions; la loi le met en pleine poſſeſſion des biens du défunt; & ſans qu'il ait beſoin d'aucune appréhenſion de fait, comme ſubrogé au lieu & place de ſon auteur, il continue de plein droit ſa poſſeſſion & l'exercice de tous ſes droits & actions. *Leg. 18 in fine*

leg. 20, §. 4, ff. de hæred. petit. leg. 37, ff. de acq. vel amit. hæreditate.

6. L'héritier a droit de mettre à exécution les obligations contractées au profit du défunt, sans aucune formalité.

Ainsi il a droit de poursuivre les débiteurs de la succession de la même maniere que le défunt le pouvoit, & sans avoir besoin de faire déclarer les titres exécutoires contre les débiteurs, quoiqu'il ne puisse être contraint de payer les dettes passives qu'après une condamnation obtenue contre lui : d'où a été formé cet axiome, *le mort exécute le vif, mais le vif n'exécute pas le mort.* Ricard sur l'art. 168 de Paris ; Ferriere sur le même article, n. 21 & 22; M. le Camus aussi sur le même art. n. 1.

7. Et de former complainte sans aucune appréhension de fait préalable ; mais il faut qu'il se pourvoie dans l'an du trouble.

Ainsi encore il peut former complainte, qu'il soit empêché de prendre possession de fait des biens de la succession, ou qu'il ne soit troublé que dans la possession de quelque bien particulier. Il n'a besoin pour cela que de la possession de son auteur. Valois, art. 77; Anjou, 272 ; Maine, 289; Poitou, 279; Saint-Sever, tit. 12, art. 12; usance de Saintes, 56 ; Saintonge, 105 ; Bordeaux, 74; Marsan, tit. des successions, art. 14.

Il faut néanmoins, comme tout autre complaignant, qu'il forme son action dans l'an & jour du trouble ou empêchement. Valois même art. 77. Poitou 279, dit dans l'an & jour du décès ; *idem.* Saint-Jean-d'Angély, art. 105. Anjou & Maine disent qu'il doit prendre possession de fait dans l'an & jour du décès. C'est qu'autrement il auroit perdu la possession du défunt. Boucheul sur l'art. 279 de Poitou, n. 169 ; le Brun, succeff. liv. 3, ch. 1, n. 35.

8. Il y a pourtant des droits qui ne passent pas à l'héritier, tels que le droit de reprise, celui de demander la continuation de communauté, &c.

Il est pourtant des droits tellement personnels, si dépendans de la personnalité, qu'ils ne passent pas à l'héritier. Le droit d'usufruit & d'habitation est de ce nombre, parce que sa nature est de finir à la mort de l'usufruitier; son héritier n'a que la faculté de prendre les fruits cueillis convenablement ou échus au jour du décès; mais si l'usufruitier a cédé son usufruit à un tiers lequel décéde avant lui, l'héritier du cessionnaire aura droit sans difficulté de continuer l'usufruit jusqu'à la mort du cédant usufruitier.

Un autre droit qui ne passe pas à l'héritier, est la faculté de renoncer & reprendre. Quoique la femme n'ait pas besoin de stipulation à cet égard parmi nous, la reprise lui étant accordée spécialement par l'article 46 de notre Coutume, son héritier n'est pas moins exclus de la faculté de l'exercer à son défaut, à moins qu'ayant survêcu à son mari, elle ne soit décédée sans avoir fait son option ; auquel cas, par la voie de la transmission, son héritier, comme subrogé à tous ses droits, peut exercer la reprise. Mais hors de-là, c'est-à-dire, la femme étant morte avant son mari, son héritier ne peut absolument prétendre la reprise, si elle n'a été stipulée en sa faveur par le contrat de mariage, comme il a été établi sur ledit article 46.

Le droit de demander la continuation de communauté, celui de révoquer une donation pour cause d'ingratitude, & l'action d'adultere, sont encore au nombre des droits personnels que les héritiers ne peuvent exercer, si le défunt n'avoit commencé l'action, ou si par rapport

à

à l'ingratitude il ne l'eût appriſe trop tard pour être en état de s'en plaindre.

De même quoique toutes les actions paſſives ſoient en général à la charge de l'héritier, on en excepte néanmois les actions pénales, pour ne faire ſupporter à l'héritier que les dommages & intérêts qui en réſultent; ce qui comprend la reſtitution des choſes volées & l'indemnité abſolue de la partie civile. A l'égard des delits legers on ne permet pas même l'action en dommages & intérêts contre l'héritier. Le Brun, ſucceſ. liv. 2, ch. 7, ſect. 8, n. 12.

9. Au paſſif les actions pénales ne s'étendent pas à l'héritier, qui n'eſt tenu que des dommages & intérêts.

L'effet de cette regle, *le mort ſaiſit le vif*, a lieu auſſi-bien à l'égard de celui qui ſe trouve héritier par événement, que de celui qui l'étoit dès le temps de l'ouverture de la ſucceſſion. Ainſi ſi le parent le plus proche renonce à la ſucceſſion, celui qui le ſuit en degré devenant héritier par cette renonciation, & ſe portant tel, eſt réellement ſaiſi du jour du décès, tout comme ſi dans le moment il eût été appellé par la loi à la ſucceſſion, & que nul autre n'eût été en droit de lui donner l'excluſion. Nouveau commentaire ſur l'art. 301 d'Orléans de 1740, *fol.* 267; de même ſi le ſecond fait place à un autre, & ainſi du reſte; en telle ſorte que ſi par la renonciation de tous les parens, ou à défaut de tous parens, la ſucceſſion eſt dévolue au conjoint du défunt en vertu du titre *undè vir & uxor*, ce conjoint héritier ſera ſaiſi comme s'il étoit héritier par le ſang, & à défaut de conjoint, il en faudra dire autant du ſeigneur ſuccédant par deshérence.

10. Quoiqu'on ne ſoit héritier que par la renonciation d'un plus proche, la regle *le mort ſaiſit le vif* n'a pas moins lieu.

A ce ſujet il ne ſera pas hors de propos de marquer ſuccinctement l'ordre de ſuccéder. D'abord la ſucceſſion eſt déférée aux enfans du défunt; à leur défaut à ſes petits-enfans, & au défaut encore de ceux-ci, à ſes arrieres petits-enfans, en quelque degré que ce ſoit, ſauf la repréſentation qui a toujours lieu entr'eux, & le droit d'aineſſe entre nobles; de maniere que tant qu'il y a quelque deſcendant du défunt, ſoit que ceux qui étoient plus proches que lui ſoient morts, ou qu'ils ayent renoncé, il eſt préféré à tous les autres parens abſolument, d'où à été formée la maxime *tant que la ligne deſcendante dure, l'aſcendante & la collatérale n'ont lieu;* maxime qui ne ſouffre aucune exception.

11. De l'ordre de ſuccéder, les deſcendans perpétuellement préférés pour tous les biens.

S'il n'y a aucuns deſcendans, ou ce qui eſt la même choſe à cet égard, s'ils ont tous répudié la ſucceſſion, il faut dans la ſucceſſion, diſtinguer les meubles & acquêts d'avec les propres.

A l'égard des meubles & acquêts, comme ils ſont déférés au plus proche parent, & que dans notre juriſprudence françoiſe, les aſcendans en quelque degré que ce ſoit, ſont cenſés plus proches que tous les collatéraux, tant qu'il y a un aſcendant qui veuille ſe porter héritier, il emporte tous les meubles & acquêts à l'excluſion même des freres germains, ſuivant cette autre maxime *tant que la ligne aſcendante dure, la collatérale n'a lieu.* Entre les aſcendans, les pere & mere ont la préférence & ſuccédent par moitié; & quoiqu'il n'en reſte qu'un, il donne lui ſeul l'excluſion aux ayeuls tant d'un côté que de l'autre. A défaut de pere & de mere, les ayeuls & ayeules de part & d'autre ſuccédent également & par quart; s'il n'y en a qu'un d'un côté contre deux de

12. A défaut de deſcendans, les meubles & acquêts vont aux plus proches, & par conſéquent aux aſcendans par préférence.

l'autre, le partage ne se fait point par souches, mais par têtes dans notre droit françois. Un seul ayeul suffit pour exclure tous les bisayeuls & bisayeules; à l'égard de ceux-ci, ils succédent entr'eux par têtes de la même maniere que les ayeuls & ayeules.

13. A défaut aussi d'ascendans, la succession mobiliaire appartient d'abord au frere germain ou à ses représentans, ensuite au plus proche.

Au défaut, ou par la renonciation de tous les ascendans, la succession des meubles & acquêts appartient d'abord aux freres germains, ou à leurs représentans, à l'exclusion des freres consanguins ou utérins. S'il n'y a pas de frere germain ou qui le représente, les freres consanguins ou utérins, ou leurs représentans, excluent tous autres collatéraux moins proches; & après eux c'est le plus proche collatéral de quelque côté que ce soit, qui a la préférence; car parmi nous les meubles & acquêts ne se distribuent pas dans les deux lignes comme en Anjou, au Maine, &c.

14. Quant aux propres, on suit la regle *paterna paternis, &c.*

Par rapport aux propres sujets à la regle *paterna paternis*, *materna maternis*, ils appartiennent au plus proche parent de chaque ligne d'où ils procédent. Pour être habile à y succéder de rigueur, il faut être parent au défunt du côté & ligne de celui qui a mis le premier le bien dans la famille, & quoiqu'il ne soit pas nécessaire d'en être descendu, celui qui aura l'avantage d'en descendre, sera préféré, même en degré inférieur.

En vertu de la regle, *propres ne remontent*, les ascendans généralement parlant sont exclus de la succession des propres; mais cette regle souffre beaucoup d'exceptions, ils y succédent en effet, non-seulement en conséquence des articles 313, 314 & 315 de la Coutume de Paris; mais encore lorsqu'ils sont de la ligne, ou lorsque se trouvant parens collatéraux de leurs descendans, ils sont les plus proches dans le degré collatéral.

15. Lorsqu'il n'y a pas de lignager, le plus proche parent emporte les propres comme acquêts.

S'il n'y a aucun parent du côté & ligne du premier acquéreur, le propre est considéré alors comme acquêt, & en cette qualité il passe au plus proche parent, par conséquent à l'ascendant, & à son défaut au plus proche parent collatéral, soit de cette ligne, ou de l'autre.

16. A défaut de tous parens, le conjoint succéde au défunt par le titre *undè vir & uxor.*

Lorsqu'il n'y a aucun parent absolument, ou que tous renoncent; si le défunt a laissé son conjoint, ce conjoint lui succéde dans tous ses biens sans restriction, à l'exclusion du Seigneur, en vertu du titre, *undè vir & uxor*, qui est de droit commun dans le royaume, & que nous observons, suivant la jurisprudence constante des arrêts, comme le remarque Imbert dans son enchiridion, *fol.* 220, *verb.* des successions des conjoints; Papon, liv. 21, tit. 1, art. 69; Vigier sur notre Coutume, *fol.* 625, n. 7.

Il en est de même dans toutes les autres Coutumes. Bouguier, let. S, ch. 11; Montholon, ch. 92; Auzanet, rec. d'arrêts, liv. 1, ch. 39, & sur l'art. 318 de Paris, *fol.* 286; Saligny sur l'art. 1 de la Cout. de Vitry, *fol.* 10; Lelet sur l'art. 299 de Poitou, *fol.* 660 & 661; Loyseau, des seigneuries, ch. 12, n. 105, *fol.* 73; l'Hommeau, max. 20 du liv. 3; Renusson, des propres, ch. 1, sect. 5, n. 2; le Brun, succes. liv. 1, ch. 7, n. 13 & 14; Bourjon, des succ. part. 4, tit. 18,

n. 2, *fol.* 823 ; excepté dans celles, où le ſeigneur, par une déciſion plus que biſarre, ſuccéde aux propres de la ligne défaillante, au préjudice des parens de l'autre ligne ; car s'il exclut les parens, à plus forte raiſon doit-il exclure le conjoint ſurvivant ; Ferriere, compil. ſur l'art. 318, gl. 3, ſect. 1, n. 8 ; Peſnelle ſur les art. 146 & 147 de la Cout. de Normandie, *fol.* 134.

17. Enfin s'il n'y a ni parent ni conjoint, c'eſt le ſeigneur haut-juſticier qui ſuccéde.

Enfin ſi le défunt n'a laiſſé ni parens ni conjoint, c'eſt le ſeigneur qui lui ſuccéde, ce qui s'entend du ſeigneur haut juſticier ſeulement, dans la juſtice duquel les biens ſont ſitués ; car s'il y a des biens en différentes hautes juſtices, ils appartiennent à chaque juſticier dans ſon diſtrict, ſoit meubles ou immeubles ; ce qui eſt une fallence à la regle générale qui veut que les meubles ſuivent le domicile. Boucheul ſur l'art. 299 de Poitou, n. 27.

18. Dans tous ces cas la regle *le mort ſaiſit le vif* a également lieu.

Dans tous ces cas l'héritier naturel, ou celui qui le devient par ſubrogation, eſt ſaiſi par la regle générale contenue dans notre article. Il ne peut y avoir de doute que par rapport au conjoint ſuccédant à l'autre, & au ſeigneur, à cauſe que notre article ne parle que du *parent & lignager habile à ſuccéder ;* mais outre qu'à ce compte, il n'y auroit que l'héritier déſigné par la loi qui ſeroit ſaiſi, de maniere que celui qui ſuccéderoit à ſa place, en conſéquence de ſa renonciation ne le ſeroit pas ; c'eſt que quoique l'article 318 de la Coutume de Paris, ſoit conçu en mêmes termes que le nôtre, la juriſprudence y a néanmoins étendu l'effet de la regle à tous ceux qui ſuccédent de droit commun.

Tiraqueau dans ſon traité ſur cette regle, decl. 14, part. 2, §. 15, parlant du conjoint qui ſuccéde à l'autre. *Idem* le Brun, ſucceſ. liv. 3, chap. 1, n. 12 & 13 ; Ferriere ſur l'art. 318, gl. 1, §. 2, n. 18, en fait difficulté.

Et en ce qui concerne le ſeigneur ſuccédant par deshérence ; outre que la Coutume d'Anjou, art. 343, & celle du Maine, art 355, le ſaiſiſſent également de même que lorſqu'il ſuccéde à un bâtard, art. 41 de l'une & 48 de l'autre, ce qui eſt conforme pour ce dernier cas à la Coutume de Bourgogne duché, ch. 8, art. 1 ; c'eſt que les auteurs avouent pareillement cette déciſion. Le Brun, *hîc*, n. 14 ; Boucheul ſur l'art. 279 de la Cout. de Poitou, n. 2.

19. Le conjoint ſuccéde à l'autre, quoique tous deux ſoient bâtards. *Secùs* ſi l'un d'eux eſt aubain.

Au reſte le conjoint ſuccéde à l'autre quoiqu'il fut bâtard, & cela tant au préjudice des parens du bâtard que du ſeigneur, ſuivant la déciſion formelle de l'arrêt du 23 Mai 1630, que l'on trouve tant au journal des audiences, que dans Bardet. Boucheul ſur l'art. 299 de Poitou, n. 18 ; Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 6, ch. 3, queſt. 10, & Henrys, ch. 5, queſt. 17, parlant de cet arrêt, le trouvent d'abord extraordinaire ; cependant ils ſont enfin obligés de convenir que ſa déciſion eſt exacte. Au ſurplus les parens du bâtard étant incapables de lui ſuccéder, ils ſont comme s'ils n'exiſtoient pas, & par conſéquent le ſeigneur ne peut ſe prévaloir de leur exiſtence pour exclure le conjoint. Autre arrêt conforme, du 20 Janvier 1738, dans le rec. d'arrêts de Rouſſeau de la Combe, ch. 23, *fol.* 210 & 211 ; & rec. de juriſp. *fol.* 680, n. 1.

Quoique les deux conjoints ſoient bâtards, l'un n'a pas moins droit de ſuccéder à l'autre; de même quoique le défunt fût légitime, le ſurvivant bâtard lui ſuccéde. Henrys, tom. 1, liv. 6, ch. 5, queſt. 18, confirmé par Bretonnier; le Brun, ſucceſ. liv. 1, ch. 7, n. 18; Brodeau ſur Louet, let. V, ch. 23; mais le titre *undè vir & uxor* n'a pas lieu entre conjoints étrangers non naturaliſés. Bourjon des ſucceſ. part. 4, tit. 18, n. 3, *fol.* 823; il ſuffit même qu'un d'eux ſoit étranger non naturaliſé, pour qu'ils ne puiſſent pas ſe ſuccéder. On peut voir les mêmes auteurs avec Ferriere pour le ſurplus de la matiere concernant la ſucceſſion entre le mari & la femme.

20. L'héritier teſtamentaire n'eſt pas ſaiſi. *Secùs* de l'héritier contractuel.

Dans quelques Coutumes l'héritier inſtitué par teſtament eſt également ſaiſi quoiqu'étranger à la famille, conformément à ce qui ſe pratique en pays de droit écrit, ſuivant Bretonnier ſur le plaidoyé 17 d'Henrys, *fol.* 816; Bourgogne duché, ch. 7, art. 4; Bourgogne comté, art. 43; Bordeaux, art. 74; Berry, tit. 19, art. 28, & tit. 18, art. 7. Les articles 19 & 21 admettent néanmoins des modifications ou reſtrictions. Mais parmi nous, conformément au droit commun coutumier, tout legs étant ſujet à délivrance, & héritier inſtitué ne pouvant être conſidéré que comme légataire univerſel, parce que nul ne peut ſe faire d'autres héritiers que ceux qui ſont déclarés tels par la loi; il eſt conſtant que l'héritier ainſi inſtitué ne peut être ſaiſi au préjudice du véritable héritier, & qu'au contraire il eſt aſſujetti comme tout autre légataire à lui demander la délivrance du profit de l'inſtitution; en telle ſorte que juſques-là il ne gagnera pas les fruits.

Il en eſt autrement toutefois, de l'héritier inſtitué par contrat de mariage, comme il a été établi ſur l'article 41, n. 5, quoiqu'au fond cette inſtitution, malgré la faveur qui y a été attachée, ne ſoit pas plus capable que l'autre, de donner atteinte aux réſerves coutumieres.

21. Pour être héritier, il faut être né ou conçu au temps de l'ouverture de la ſucceſſion.

Afin de pouvoir ſe porter héritier de quelqu'un, il faut être né ou conçu avant l'ouverture de ſa ſucceſſion; art. 3 des arrêtés, tit. des ſucceſſ. dans Auzanet ſur l'art. 318 de la Cout. de Paris, *fol.* 287; principes de la juriſp. franç. 1750, tom. 1, *fol.* 65, n. 44; Boucheul ſur l'art. 279 de la Cout. de Poitou, n. 42 & ſuiv. le Brun ſucceſ. liv. 1, ch. 3, n. 1; quand il s'agiroit même de l'intérêt d'un étranger, ou que la ſucceſſion ſeroit vacante, n. 2; arrêt du 11 Mars 1692, au tom. 5 du journ. des aud. liv. 8, ch. 5, qui a déclaré non-recevable à réclamer la ſucceſſion vacante de ſon ayeul un petit fils né 30 ans après la mort de cet ayeul.

La circonſtance des trente ans étoit indifférente, & il en auroit été tout de même quand le petit-fils ſeroit né peu après le décès de ſon ayeul, dès qu'il n'auroit pas été conçu avant la mort. C'eſt une conſéquence immédiate de cette regle *le mort ſaiſit le vif*, parce qu'elle ſuppoſe néceſſairement un ſujet exiſtant au moment du décès, pour pouvoir être ſaiſi; c'eſt pareillement la diſpoſition des loix romaines; elles ſont citées dans les moyens ſur leſquels cet arrêt eſt intervenu.

22. A moins

La déciſion ne doit s'entendre néanmoins que du cas où celui qui n'eſt

né qu'après la mort de celui *de cujus*, veut s'en porter héritier *juré ſuo*, & nullement lorſque par tranſmiſſion, il exerce les droits de quelqu'un habile à ſe porter héritier & qui ſera décédé ſans avoir répudié la ſucceſſion. qu'on ne ſoit dans le cas du droit de tranſmiſſion.

Par la même raiſon que l'effet de la regle ne peut porter que ſur une perſonne vivante au temps de l'ouverture de la ſucceſſion, il faut auſſi prouver que celui, au nom ou du chef duquel on demande la ſucceſſion, étoit vivant dans ce temps-là. Arrêt en robes rouges du 23 Mars 1561, qui eſt le 71e des arrêts de Leveſt. P. ex. un créancier qui prétend que ſon débiteur décédé a été héritier de quelqu'un, & qui en ſa qualité de créancier veut exercer ſes droits ſur la ſucceſſion, doit prouver ſuffiſamment que ſon débiteur a ſurvêcu au défunt. P. ex. encore le porteur de procuration d'un abſent, qui en conſéquence du pouvoir à lui donné, réclame une ſucceſſion ouverte depuis le départ de l'abſent, doit prouver l'exiſtence de l'abſent; non à la vérité ſon exiſtence actuelle au temps de ſa demande; mais ſon exiſtence, tant au moment de l'ouverture de la ſucceſſion, que depuis, de maniere que depuis la derniere preuve qu'il en rapporte, on ne puiſſe pas raiſonnablement préſumer la mort de cet abſent. 23. Il faut prouver que celui au nom duquel on demande une ſucceſſion eſt vivant, &c.

Sur ce ſujet qui n'eſt pas étranger à notre article, puiſque l'occaſion ſe préſente tout naturellement de parler ici de l'ouverture de ſucceſſion pour cauſe d'abſence, j'obſerverai en peu de mots que quoiqu'aux termes des loix, tout homme ſoit préſumé vivre juſqu'à cent ans, s'il n'y a preuve de ſa mort, il eſt établi néanmoins par notre droit françois, qu'après un certain temps d'abſence, les héritiers préſomptifs de l'abſent ſont recevables à demander en juſtice d'être mis en poſſeſſion de ſes biens. 24. Après un certain temps, les héritiers de l'abſent peuvent ſe faire mettre en poſſeſſion de ſes biens.

Les Coutumes d'Anjou, art. 269, & du Maine, art. 287, admettent l'héritier préſomptif à ſe préſenter après ſept ans d'abſence. Haynault, ch. 77, art. 39 & 40, ou ch. 98, art. 2 & ſuiv. des Coutumes nouvelles, ſe contente de trois ans d'abſence, mais veut que l'héritier donne caution. Valenciennes, art. 53 ou 103 de la nouvelle Coutume, exige auſſi caution, & que l'abſence ſoit de ſept ans. 25. Coutumes qui en diſpoſent.

L'opinion commune des auteurs eſt qu'il faut dix ans d'abſence. Bretonnier queſtions de droit *fol.* 10; Bourjon, tom. 1, *fol.* 683, n. 41, dit même que c'eſt l'uſage du châtelet & le droit commun; mais ce délai peut être abrégé ſuivant les circonſtances, ce qui eſt remis à la prudence du juge. Le Brun, ſucceſ. liv. 1, ch. 1, ſect. 1, n. 8; & Ferriere, compil. ſur l'art. 318, gl. 1, §. 1, n. 10 & ſuiv. diſent même en général que c'eſt au juge à admettre ou rejetter l'héritier ſelon ſa prudence, ſans conſidérer le temps de l'abſence. Ils citent l'un & l'autre un arrêt du 27 Avril 1662, qui a permis l'ouverture d'une caſſette & d'un teſtament après trois ou quatre ans d'abſence. 26. Quel temps d'abſence faut-il pour cela?

L'article 2 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 388, fixe l'abſence à cinq ans. Après ce temps, ſi l'on n'a eu aucunes nouvelles de l'abſent, ou cinq ans après les dernieres nouvelles, l'héritier eſt reçu à demander d'être mis en poſſeſſion en donnant caution de rapporter ſi l'abſent retour-

ne, art. 3. Par l'art. 4, la caution demeurera déchargée de plein droit après vingt ans d'abſence depuis la derniere nouvelle.

27. Opinion de l'auteur.

Aujourd'hui que la correſpondance eſt ſi bien établie dans tous les pays par le moyen du commerce, & que les mers ſont ſi fréquentées, il ſemble que le délai de cinq ans doit ſuffire en donnant caution; mais je voudrois qu'après dix ans, l'héritier fût diſpenſé de donner caution, & qu'on ſe contentât de ſa ſoumiſſion en juſtice de rapporter, c'eſt-à-dire de ſa caution juratoire.

28. Procédure à ce ſujet.

Que l'on s'en tienne à cinq ans ou à dix ans, depuis les dernieres nouvelles de l'abſent, il s'enſuivra toujours qu'après ce temps, les héritiers préſomptifs de l'abſent ſeront en droit de préſenter requête au juge de ſon dernier domicile, & demander d'être mis en poſſeſſion de ſes biens & d'en faire le partage proviſionnel entr'eux; ce qui leur ſera accordé ſur les concluſions du miniſtere public, en donnant caution ou ſe ſoumettant de rapporter, ſuivant les circonſtances, tout ce qu'ils recueilleront de la ſucceſſion tant en fruits & revenus, qu'en meubles & effets, & de rendre les biens au même état qu'ils les prendront, pour le cas du retour de l'abſent; à l'effet de quoi inventaire ſera fait avec la partie publique des meubles & effets, titres & papiers & procès verbal de l'état des immeubles.

29. L'héritier ainſi mis en poſſeſſion n'a droit que de régir les biens, ſans pouvoir les aliéner, &c.

Mais l'héritier ainſi mis en poſſeſſion des biens de l'abſent n'a pas la faculté de les aliéner, ni de faire une ceſſion générale de ſes droits ſur la ſucceſſion : il eſt borné à jouir de ces biens à la charge d'en rendre compte ſi faire ſe doit dans la ſuite, ſans pouvoir en diſpoſer, ſuivant l'arrêt du 15 Mars 1740 qui eſt le premier du recueil des arrêts de la quatrieme chambre des enquêtes imprimé en 1750.

Cette déciſion peut être bonne, ſans qu'on doive pour cela adopter les principes de l'arrêtiſte; car enfin la caution répare tout. Peut-être auſſi auroit-on jugé autrement ſi l'héritier qui avoit fait la ceſſion de ſes droits eût pris la précaution de ſe faire mettre en poſſeſſion de la ſucceſſion.

30. La miſe en poſſeſſion eſt de droit, quoique le défunt ait laiſſé une procuration.

Que l'abſent ait laiſſé une procuration ou non, il me paroît que la déciſion doit être la même, contre l'avis de Bourjon, tom. 1, *fol.* 684, n. 51 & 52; & de la Peyrere, let. M, n. 54, auquel eſt conforme un arrêt du Parlement de Bordeaux du 21 Janvier 1700 cité *ibidem*. Le Brun, *loc. cit.* n. 6. diſtingue le cas où la procuration eſt laiſſée à l'un des héritiers préſomptifs, de celui où elle eſt donnée à un étranger, & prétend qu'au premier cas elle empêche la demande en partage des cohéritiers; mais cette diſtinction n'a aucun fondement, & ce n'eſt pas le cas de dire, *melior eſt conditio poſſidentis*. Si la procuration entre les mains d'un étranger n'empêche pas que l'abſent ne ſoit réputé mort, pourquoi en ſeroit il autrement en faveur d'un des héritiers préſomptifs? a-t-il plus de droit que les autres?

31. Du cas où l'abſent a fait un don univerſel.

Ce que le même le Brun ajoute, n. 7, & Bourjon, tom. 1, *fol.* 684, n. 50, que ſi l'abſent a fait une donation univerſelle de ſes biens, ſes héritiers ne ſeront pas reçus à demander leur légitime ou leurs réſerves coutumieres, s'ils ne prouvent ſa mort, n'eſt pas plus conſéquent.

La grande difficulté de cette matiere eſt de ſavoir de quel temps l'abſent doit être réputé mort.

32. De quel temps l'abſent eſt réputé mort ?

Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, on a jugé que la mort n'étoit préſumée qu'après les ſept ans accomplis, de ſorte que juſqu'à la révolution des ſept ans, l'abſent cenſé vivant avoit tranſmis à ſes héritiers & ſes créanciers les ſucceſſions qui lui avoient été dévolues par la loi. Il y en a deux arrêts rapportés par Louis ſur l'art. 287 de la Cout. du Maine.

En général même, par rapport aux créanciers, il a pareillement été jugé qu'en exerçant les droits de l'abſent leur débiteur, ils étoient recevables à ſe porter héritiers pour lui, en donnant caution, ſans qu'on fût en droit de leur oppoſer ſa longue abſence. Arrêt en leur faveur du 7 Juillet 1629, après quatorze ans d'abſence; autre du 13 Février 1672 après vingt-deux ans; journ. du palais.

Mais depuis il a été décidé par arrêt du 9 Mars 1688, au journ. des aud. tom. 5, liv. 4, ch. 4, que l'abſent eſt réputé mort du jour de ſon abſence ou des dernieres nouvelles qu'on a eues de lui. Dans l'eſpece de cet arrêt que Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 46, date du 23 au lieu du 9, auſſi bien que dans ſes queſt. de droit, *fol.* 11, il s'agiſſoit de l'abſence d'un jeune homme, nommé la Ruelle, qui à ſon départ avoit laiſſé deux oncles ſeptuagenaires, leſquels décédérent peu de temps après. Les héritiers de ce jeune homme prétendoient de ſon chef la ſucceſſion de ſes deux oncles outre la ſienne propre, diſans qu'il étoit probable qu'il leur avoit ſurvêcu. On leur oppoſoit que comme on ne pouvoit pas dire qu'il fût mort au bout de dix ans plutôt qu'au bout de vingt, il devoit être réputé mort, à l'exemple des captifs, ſuivant la loi *pater* 10 ff. *de captivis & poſt liminio*, & ſur cela il fut jugé que les oncles avoient ſuccédé à leur neveu, plutôt qu'il ne leur eût ſuccédé; en conſéquence les héritiers naturels des oncles furent préférés, même par rapport aux biens particuliers délaiſſés par l'abſent.

33. Jugé que c'eſt du jour de ſon abſence, ou des dernieres nouvelles qu'on a eues de l'abſent.

Il eſt à préſumer que ce ne fut pas la loi citée qui régla la déciſion; car dans les principes du droit romain, le captif perdant ſon état, & étant privé *actu* des effets civils qu'il ne pouvoit recouvrer que par ſon retour, il eſt évident que ne retournant point dans ſa patrie, il devoit être cenſé mort du jour de ſa captivité, & déclaré incapable d'avoir recueilli aucune ſucceſſion depuis ſa détention chez les ennemis; au lieu que parmi nous, l'abſent n'étant pas privé des droits de cité, il n'y a nulle comparaiſon à faire de lui à un captif romain.

Quoiqu'il en ſoit, la déciſion de l'arrêt étant nette, préciſe, & dans le cas le plus favorable pour l'abſence, qui ſe puiſſe imaginer, il faut s'y tenir. Auſſi Rouſſeau de la Combe dans ſon recueil de juriſprudence, *verbo* abſent, n. 4, ſur le fondement de cet arrêt & d'un autre conforme qu'il énonce en date du 9 Juin 1731, déclare-t-il que l'on tient aujourd'hui pour maxime, que l'abſent eſt réputé mort du jour de ſon départ ou des dernieres nouvelles. C'eſt auſſi la diſpoſition expreſſe de l'art. 1 des arrêtés ci-deſſus cités; l'avis de Bretonnier, queſt. de droit, *fol.* 12, qui dit que c'eſt la meilleure juriſprudence,

celui de l'auteur des principes de la juriſp. franç. tom. 1, *fol.* 63, n. 42, & Auzanet dans ſes mémoires, *fol.* 95, ajoute que c'eſt la doctrine commune des arrêts.

34. S'il faut excepter les créanciers de cette déciſion?

Ce pendant le même Rouſſeau de la Combe paroît excepter les créanciers, de la généralité de la déciſion, en conſéquence des arrêts ci-deſſus de 1629 & 1672; de même Bourjon, tom. 1, *fol.* 681, n. 29 & 30; & Bretonnier, queſt. de droit, *fol.* 22. V. Boucheul ſur l'art. 279 de Poitou, n. 24 & ſuiv. Mais pourquoi ſeroient-ils de meilleure condition que les héritiers de l'abſent? & s'il eſt vrai que ceux-ci, voulant prendre part de ſon chef dans cette ſucceſſion, ſont obligés de prouver qu'il étoit vivant lors de l'ouverture de la ſucceſſion, par quelle raiſon en ſeroit-il autrement de ſes créanciers? auſſi y a-t-il un arrêt contr'eux du 23 Mai 1653 dans Soëfve, tom. 1, cent. 4, ch. 38.

Tout ce qu'on peut répondre, au défaut de raiſon de différence à donner, c'eſt que cela a été ainſi jugé en leur faveur; mais en Anjou & au Maine cela n'avoit-il pas été jugé tout de même en faveur des héritiers de l'abſent? & ſi la juriſprudence a été changée à leur égard par les arrêts poſtérieurs de 1688 & de 1731, quel doute que ce changement ne regarde également les créanciers, puiſqu'il n'y a rien qui ſoit capable de perſuader que leur ſort doive être différent?

35. Cas où l'abſent eſt cenſé mort du jour qu'il a diſparu.

Rien de plus naturel après tout, lorſqu'un homme s'eſt trouvé à une bataille ou à un aſſaut, dans une ville affligée de la peſte, dans un tumulte ou une émotion populaire, à un incendie, ou lorſqu'il a diſparu tout-à-coup, ſur-tout dans une ville où les accidens ne ſont pas rares, & que depuis on n'a eu aucunes nouvelles de lui; rien de plus naturel, dis-je, en pareil cas de le réputer mort dès ce temps-là, & dans ces circonſtances le juge peut même mettre l'héritier en poſſeſſion des biens de l'abſent, ſans attendre ni dix ans, ni quinze ans. *Vide* Bourjon, tom. 1, *fol.* 681 & 682, n. 32 & ſuiv.

36. Quiconque ſoutient que l'abſent a été héritier, doit prouver qu'il a ſurvêcu au défunt.

L'embarras n'eſt que dans le cas de l'abſence par un voyage entrepris ſur mer ou ſur terre: on ſe demande alors pourquoi réputer l'abſent mort, plutôt du jour de ſon départ, ou des dernieres nouvelles qu'on a eues de lui, que du jour ſeulement de la demande de ſes héritiers, en vertu de laquelle ils ont été mis en poſſeſſion de ſes biens? Il eſt pourtant vrai, que dans ce doute abſolu, il eſt plus régulier de le préſumer mort du jour qu'on n'a plus entendu parler de lui, ſur-tout ſi la préſomption contraire n'a pour objet que de faire déclarer l'abſent héritier de quelqu'un mort dans l'intervalle; car s'agiſſant alors d'attribuer à ceux qui le repréſentent, un droit qu'ils ſuppoſent lui être nouvellement acquis, c'eſt à eux, comme demandeurs, à prouver que ce droit lui eſt effectivement échu. Notes ſur l'art. 301 de la Cout. d'Orléans *fol.* 268, édition de 1740; principes de la juriſp. franç. tom. 1, *fol.* 66, n. 45 de 1750. *Certant de lucro captando*, ils n'ont qu'un doute à produire en leur faveur, & un doute ne fut jamais un titre capable d'appuyer une prétention. La raiſon veut en un mot que pour faire déclarer quelqu'un héritier d'un autre, l'on rapporte la preuve qu'il lui a ſurvêcu; & cela ayant été ainſi décidé par les

rêts

arrêts de 1688 & de 1731 contre les héritiers de l'abſent, la déciſion eſt néceſſairement extenſible aux créanciers, qui ne peuvent pas avoir plus de droit que les héritiers, quoiqu'en diſe Bourjon, *fol.* 682, n. 36, 37 & 39.

La ſeule différence que l'on peut mettre entr'eux à cet égard, eſt qu'en attendant que l'abſence ſoit devenue aſſez longue pour faire préſumer la mort de l'abſent, ſes créanciers peuvent être reçus à ſe porter héritiers pour lui, d'un homme mort depuis ſon départ, & à réclamer ſa part & portion dans la ſucceſſion, en donnant caution de rapporter ſi dans un certain temps, ils ne prouvent qu'il a ſurvêcu au défunt, ſi mieux n'aiment ceux qui ont intérêt à la ſucceſſion, donner eux-mêmes caution pour répondre de la portion de l'abſent au cas que la preuve de ſa ſurvie ſoit produite dans la ſuite; au lieu que les héritiers de l'abſent ſont non-recevables à ſe préſenter pour le même ſujet, attendu qu'ils ne peuvent ſe dire ſes héritiers qu'après avoir été envoyés en poſſeſſion de ſes biens, & qu'alors l'abſent eſt réputé mort du jour qu'on n'a plus entendu parler de lui.

37. Tout ce qu'on peut accorder aux créanciers, c'eſt qu'en attendant ils ſoient admis à ſe porter héritiers pour lui, en donnant caution, &c.

Si l'abſent a chargé quelqu'un de ſa procuration avant ſon départ, ou depuis, l'effet de cette procuration dure juſqu'à ce qu'il y ait lieu de mettre les héritiers de l'abſent en poſſeſſion de ſes biens. Juſques-là les créanciers peuvent ſe pourvoir contre l'abſent & ſur ſes biens, en lui faiſant les ſignifications convenables à ſon dernier domicile, & ce n'eſt pas le cas de nommer un curateur à l'abſence, comme on l'a fait quelquefois à Rochefort, contre la diſpoſition de l'ordonnance de 1667, tit. 2. art. 8. La nomination d'un curateur n'eſt réguliere, que lorſque l'abſent a manqué de laiſſer un pouvoir à quelqu'un pour régir ſes biens; & alors il eſt naturel de faire choix, de celui des plus proches parens qui voudra ſe charger de la curatelle, pourvu qu'il ſoit ſolvable. *Vide* réglemens ſur les ſcellés & inventaires, liv. 1, ch. 17, pag. 95, & Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp. *verbo* tuteur, p. 741, n. 5.

38. De l'action des créanciers lorſque l'abſent a laiſſé une procuration. Point de curateur à l'abſence.

Mais les héritiers une fois mis en poſſeſſion des biens, ce qu'il faut entendre de ceux ou repréſentans ceux qui étoient habiles à ſuccéder au jour du départ de l'abſent ou des dernieres nouvelles qu'on en a eues, puiſque c'eſt de ce jour là qu'il eſt réputé mort (nonobſtant la déciſion contraire de l'arrêt du parlement de Bordeaux du 2 Juillet 1715, rapporté par l'additionnaire de la Peyrere, *loc. cit.* c'eſt-à-dire, let. M, n. 54, & de Bourjon, *loc. cit. fol.* 682) l'effet de la procuration ou de la curatelle ceſſe. Les héritiers reconnus ſont en droit de faire rendre compte au porteur de procuration ou au curateur, & de toucher le reliqua du compte ſur leur quittance qui vaut pleine & entiere décharge; & c'eſt contre ces mêmes héritiers que les créanciers de l'abſent doivent auſſi diriger leurs pourſuites en continuant celles qu'ils avoient commencées contre l'abſent ou contre le curateur nommé à l'abſence.

39. Les héritiers mis en poſſeſſion, peuvent faire rendre compte au procureur, & être pourſuivis comme vrais héritiers.

De ce principe que l'abſent eſt réputé mort du jour des dernieres nouvelles qu'on a eues de lui, il s'enſuit, que ſes héritiers étant mis en poſſeſſion de ſes biens, ſont en droit de réclamer leurs réſerves coutumieres, ou ce qui manque pour achever de les remplir contre le do-

40. Les héritiers ainſi mis en poſſeſſion, peuvent réclamer leurs réſerves coutumieres.

nataire entre-vifs de l'abſent, & de lui demander le rapport des jouiſſances de ces mêmes réſerves à compter du même jour, ſans qu'il puiſſe s'en défendre ſous prétexte qu'il a poſſédé avec titre & bonne foi.

41. Par la même raiſon, ils ne peuvent ſe défendre de la délivrance des legs, aux termes de droit.

D'un autre côté, ſi l'abſent au lieu de donner entre-vifs, a fait un légataire univerſel, ſes héritiers ne peuvent ſe défendre de la délivrance du legs, ſous prétexte que le légataire ne rapporte pas la preuve du décès; il lui ſuffit d'excepter de la longue abſence, & qu'elle ſoit telle que l'abſent doive être réputé mort. Ainſi jugé par arrêt du parlement de Dijon du 12 Août 1734, en par le légataire univerſel donnant caution bonne & ſuffiſante, conformément à un précédent arrêt du 15 Juillet 1716.

Cette déciſion qui ſe trouve dans le mercure de France, ſecond volume de Décembre 1734, pag. 1764 & ſuiv. où les moyens ſont rapportés de part & d'autre, eſt extrêmement judicieuſe & réguliere; car enfin ſi l'abſent eſt réputé mort à l'effet de donner droit à ſes héritiers de ſe mettre en poſſeſſion de ſes biens, il doit l'être tout de même par rapport à l'intérêt des légataires, ne pouvant pas être cenſé mort & vivant tout à la fois; ſi donc le droit de l'héritier eſt ouvert, celui du légataire l'eſt auſſi par identité de raiſon.

42. Et il en ſeroit de même, s'ils étoient en poſſeſſion des biens, quand ce ſeroit ſans autorité de juſtice.

Et cela eſt vrai, ſoit que l'héritier ſe ſoit déjà fait mettre en poſſeſſion des biens, ſoit qu'il ne jouiſſe des biens qu'en vertu d'une procuration ou autrement, ſoit enfin qu'il refuſe de ſe pourvoir à l'effet de ſe faire mettre en poſſeſſion, parce que de maniere ou d'autre il ne peut pas préjudicier au légataire, qui de ſon chef eſt en état de faire admettre en juſtice la préſomption de la mort de l'abſent, & de demander en conſéquence la délivrance de ſon legs.

43. Mais le légataire ne gagnera les fruits que du jour de la demande en délivrance de ſon legs.

Mais quoique l'abſent ſoit réputé mort du jour de ſon départ ou de ſes dernieres nouvelles, le légataire n'aura cependant les fruits de ſon legs que du moment qu'il en aura valablement demandé la délivrance, ſans qu'il ſoit recevable à excepter qu'il ne lui étoit pas poſſible d'agir plutôt, comme cela eſt vrai en effet. La circonſtance n'eſt pas capable de faire varier la regle, qui n'accorde aux légataires les fruits ou intérêts des legs que du jour de la demande en entérinement de teſtament, s'ils ne ſont déjà en poſſeſſion des choſes léguées, ou ſi les legs ne ſont faits pour cauſe d'alimens ou pour tenir lieu de légitime. *Vide* Ricard, tr. des donations, part. 2, ch. 1, ſect. 2, & ch. 3; le Brun, ſuc. liv. 2, ch. 7, ſect. 5; le plaidoyé de M. de Lamoignon à l'occaſion de l'arrêt du 27 Mai 1710 dans Augeard, tom. 3, *fol.* 508.

44. Des incapables de ſuccéder.

Habile à lui ſuccéder. On eſt inhabile à ſuccéder, par incapacité ou par excluſion. Les incapables de ſuccéder, ſont ceux qui ſont morts civilement, les enfans inceſtueux, adultérins ou ſimplement bâtards, & les enfans nés d'un mariage non valablement contracté ou clandeſtin.

Ceux qui ſont morts civilement, ſont les religieux profès, qui font le ſujet de l'art. 67, les perſonnes condamnées contradictoirement aux galeres perpétuelles, ou au banniſſement perpétuel, & celles qui ſont condamnées à mort par contumace.

45. Le condam-

L'incapacité du condamné à une peine qui emporte la mort civile;

eſt telle qu'il ne peut pas même recevoir le moindre legs de qui que ce ſoit, ſi ce n'eſt par forme de penſion alimentaire, & juſqu'à concurrence des alimens ſeulement. Ricard *infrà*, *præcipuè* n. 265; principes de la juriſp. fran. tom. 1, *fol.* 145, n. 112; Huet ſur cet art. *fol.* 647; Bourjon, tom. 1, pag. 108, n. 4 & ſuiv. Dupleſſis des donat. liv. 1, ch. 4, *fol.* 552; Coquille, queſt. 29.

né à mort civile eſt incapable de tout legs, ſi ce n'eſt pour alimens.

Si la condamnation eſt par Sentence, & que l'accuſé meure pendant l'appel, il décéde *integri ſtatus*, & dans ſa ſucceſſion ſont compris tous les droits à lui échus par ſucceſſion ou autrement juſqu'à ſon décès. Ricard des donat. part. 1, ch. 3, ſect. 4, n. 241; Pontas, *verbo* appel, *fol.* 174; le Brun, ſucceſ. liv. 1, ch. 1, ſect. 2, n. 5.

46. Quand le condamné eſt réputé mort *integri ſtatus & contrà.*

Il en eſt de même, ſi condamné à mort par contumace, il meurt dans les cinq ans. Ricard *ibidem*, n. 255 & ſuiv. Auzanet, art 183 de Paris; le Brun *hìc*, n. 4, même après les cinq ans, s'étant repréſenté & mis en état pour ſubir le jugement définitif. Nouveau comment. ſur l'art. 301 d'Orléans, *fol.* 270, édition de 1740; Bourjon, ſuc. ch. 1, ſect. 2, §. 2, n. 12 & ſuiv. *fol.* 679.

Mais ſi la ſentence eſt confirmée par arrêt, alors il eſt réputé mort civilement du jour de la ſentence, car l'appel n'éteint pas la condamnation, il ne fait que la ſuſpendre. Ricard *ibidem*, n. 242; Chaline ſur la max. 308 de l'Hommeau, liv. 3. Arrêt du 10 Janvier 1630 dans Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 81; le Brun *ibid.* n. 5.

Et s'il meurt après les cinq ans de la contumace ſans s'être repréſenté, ou ſi s'étant repréſenté, la condamnation eſt confirmée, il eſt auſſi mort civilement du jour de la premiere condamnation. Arrêt du 23 Juillet 1626, même auteur, liv. 2, chap. 90; il eſt auſſi dans Auzanet ſur l'art. 183 de Paris *in fine*; principes de la juriſprudence françoiſe, tom. 1, *fol.* 137, n. 106; le Brun *hìc*, n. 3 & 7; Bourjon *ibid.* n. 18, *fol.* 680.

47. Etant mort *integri ſtatus*, il en eſt tout comme s'il n'eût ſubi aucune condamnation.

Ceci préſuppoſé, il eſt évident que ſi le condamné eſt mort *integri ſtatus*, il eſt de même condition que s'il n'y eût point eu de condamnation prononcée contre lui; & dans le cas contraire, étant mort civilement du jour de la premiere condamnation, il a été incapable de recueillir depuis aucune ſucceſſion. Pour tout ceci voyez Boucheul ſur l'art. 279 de la Cout. de Poitou, n. 116 & ſuiv. & Bourjon, tom. 1, ſect. 4 & 5, pag. 105 & ſuiv.

48. Du cas où le condamné a preſcrit, la preſcription n'opére que pour la peine, & ne rend pas capable de ſuccéder, ni de poſſéder un bénéfice.

Quid du cas où le condamné a preſcrit par vingt ou trente ans contre la condamnation? La Peyrere, let. P, n. 67, & let. S, n. 212, & Boucheul *ibidem*, n. 133, ſont d'avis que par la preſcription il recouvre la capacité de ſuccéder, mais qu'il ne peut rien prétendre dans les ſucceſſions échues avant l'accompliſſement de la preſcription. Il faut dire, conformément à l'arrêt du 6 Mars 1738, rapporté dans le recueil de la Combe, ch. 28, *fol.* 224 & ſuiv. que le condamné non-ſeulement ne peut pas recueillir les ſucceſſions intermédiaires; mais encore qu'il eſt également incapable de ſuccéder après les trente ans, parce que la mort civile eſt irrévocable & ſubſiſte toujours, nonobſtant la preſcription dont l'effet ſe borne à éteindre la peine afflictive. De même l'irré-

gularité encourue par une condamnation à une peine infamante ſubſiſte toujours, nonobſtant la preſcription, à l'effet d'être incapable de poſſéder ou de requérir un bénéfice. Arrêt du 8 Mai 1731, dans le rec. d'arrêts de la quatrieme des enquêtes, *fol.* 33 & ſuiv.

49. Les mêmes diſtinctions ſervent à décider ſi le condamné a pu diſpoſer de ſes biens.

Les diſtinctions précédentes ſervent à décider pareillement ſi l'accuſé a pu valablement diſpoſer de ſes biens, ſoit à titre gratuit ou à titre onéreux. *Vide* l'arrêt du 4 Avril 1654, cité par Henrys & ſon annotateur, tom. 2, liv. 4, queſt. 36; Auzanet, mémoires, *fol.* 44, & ſur l'art. 272, *fol.* 212; Ferriere, compil. ſur l'art. 183 de Paris, §. 2, n. 22; M. le Camus obſerv. ſur le même art. n. 20 & 29; Renuſſon, tr. de la comm. part. 1, ch. 6, n. 43 & ſuiv. Baſnage, tr. des hypotheques, part. 1, ch. 13; Ricard des donat. part. 1, ch. 3, ſect. 4. n. 230 & ſuiv. Bourjon *ibidem*, pag. 106 & 107.

50. Crimes qui rendent inhabile à ſuccéder & à contracter *ipſo facto*.

Au reſte il eſt des crimes qui de leur nature, rendent les coupables inhabiles à ſuccéder & à contracter, du jour même qu'ils les ont commis. Tels ſont les crimes de leze-majeſté, de parricide, de péculat. Dans ces cas le coupable, qu'il ſoit déja accuſé ou non, eſt jugé avoir perdu la faculté de contracter & de diſpoſer de ſes biens à quelque titre que ce ſoit, *à die perpetrati criminis*, ſi la condamnation s'enſuit. Mais à l'égard des autres crimes, des crimes ordinaires, le coupable n'eſt rendu inhabile que du jour de l'accuſation contre lui formée, excepté néanmoins les diſpoſitions qu'il aura faites de ſes biens à titre gratuit, leſquelles ſont toujours annullées la condamnation s'enſuivant, quoique faites avant l'accuſation intentée, mais depuis le crime commis, parce qu'elles ſont évidemment ſuſpectes de fraude. Peſnelle ſur l'art. 143 de la Cout. de Normandie, *fol.* 132, Bourjon *ibid.* pag. 106 & 107.

51. Autres incapables de ſuccéder, & différence entr'eux pour la capacité de recevoir des dons, &c.

Les enfans inceſtueux, adultérins, & ſimples bâtards ont cela de commun, qu'ils ſont également incapables de ſuccéder, *quia nec genus nec gentem habent*, ſi ce n'eſt à leurs enfans légitimes. Huet ſur cet art. *fol.* 644 & 645, ou en vertu du titre *undè vir & uxor.*

Mais en quoi ils différent eſſentiellement, c'eſt 1°. que les premiers ne peuvent recevoir des dons ou legs de leurs pere & mere ou autres aſcendans naturels que juſqu'à concurrence des alimens, prohibition qu'il faut même étendre à toute autre donation qui ſeroit faite par quelqu'un qui ſeroit préſumé n'agir que par l'inſpiration des aſcendans de l'enfant inceſtueux ou adultérin.

Au lieu que le ſimple bâtard eſt capable de tout don & legs de la part de ſes pere & mere, pourvu qu'il ne ſoit pas trop conſidérable, y ayant des enfans légitimes, ou qu'il ne ſoit pas univerſel dans le cas même qu'il ne s'agira que de l'intérêt des collatéraux. Ricard des donations, part. 1, chap. 3, ſect. 8, n. 429 & ſuiv. juſqu'au 442; le Brun, ſucliv. 1, ch. 2, ſect. 1, n. 6. Arrêt du 28 Mai 1709 dans Augeard, tom. 2, ch. 87, *fol.* 573 & ſuiv. Princip. de la juriſp. fr. tom. 2, pag. 194, n. 446.

52. L'enfant inceſtueux ou adultérin ne peut être jamais légitimé.

2°. C'eſt que l'enfant inceſtueux ou adultérin ne peut jamais voir effacée la tache de ſa naiſſance, comme ne pouvant être légitimé en aucune maniere, au lieu que le bâtard peut, par l'effet de la légitima-

tion, être rendu de pareille condition que les enfans légitimes.

Il y a deux ſortes de légitimations, l'une par le mariage ſubſéquent, l'autre par lettres du prince.

53. La légitimation *per ſubſequens* eſt entiere.

L'effet de la premiere eſt tel, que la tache de la bâtardiſe eſt totalement effacée, & cela par le ſeul fait du mariage légitimement contracté dans la ſuite entre les pere & mere du bâtard, & ſans qu'il ſoit beſoin du conſentement d'aucun des parens; de ſorte que l'enfant ainſi légitimé ne peut plus être réputé bâtard à l'égard de qui que ce ſoit. Au contraire, rendu légitime comme s'il fût né d'un légitime mariage, il eſt capable de tous dons & legs permis en général. S'il eſt ſeul, il ſuccéde pour le tout à ſes pere & mere & autres aſcendans au préjudice de tous collatéraux; & s'il a des freres & ſœurs légitimes, il ſuccéde concurremment avec eux; en un mot il eſt à tous égards, aux droits que la loi donne aux enfans légitimes dès l'inſtant de leur naiſſance, ſans en excepter même le droit d'aineſſe. *Suprà* art. 54.

54. La légitimation par lettres a un effet moins étendu, & n'opére qu'à l'égard de ceux qui y ont conſenti.

La légitimation par lettres du prince a bien l'avantage, à la vérité d'effacer auſſi la tache de la bâtardiſe; mais outre qu'elle ne peut jamais donner le droit d'aineſſe, du moins au préjudice des enfans légitimes, c'eſt qu'elle ne rend le légitimé capable de ſuccéder à ſes pere & mere qu'autant que leurs héritiers préſomptifs ont conſenti à l'entérinement des lettres, ni de ſuccéder à d'autres parens qu'à ceux qui ont donné auſſi leur conſentement à l'entérinement; de maniere que l'effet naturel & propre de cette légitimation eſt borné à rendre le légitimé capable de poſſéder des offices ou bénéfices, & de recevoir de ſes parens quelque don un peu plus conſidérable que s'il n'étoit pas légitimé, excepté toujours un don univerſel.

Bacquet, tr. du droit de bâtardiſe, ch. 12, prétend que le conſentement des héritiers préſomptifs des pere & mere n'eſt nullement néceſſaire pour que le légitimé ait droit de ſuccéder à ſes pere & mere. *Idem* Automne ſur l'enchiridion d'Imbert, *verbo* légitimation, *fol.* 132; mais c'eſt une erreur, & non-ſeulement il faut le conſentement de ceux qui étoient héritiers préſomptifs au temps de l'entérinement des lettres; mais encore de ceux qui par événement ſe trouvent héritiers préſomptifs au temps du décès. D'Argentré *tractatu de legitimatione*, *cap.* 5, n. 5, lequel tr. eſt à la ſuite du commentaire ſur l'art. 456 de la Coutume de Bretagne; Chopin *de priv. ruſtic.* liv. 3, ch. 9, n. 5; le Brun, ſuc. liv. 1, ch. 2, ſect. 1, diſt. 2, n. 13 & ſuiv. Ferriere, compil. ſur l'art. 318, gl. 3, ſect. 2, §. 3, part. 3; Loyſel, liv. 1, tit. 1, art. 45.

55. Mais le conſentement peut être donné en tout temps.

Il s'enſuit de-là que le conſentement des parens peut être donné poſtérieurement à l'entérinement des lettres. Le Brun *ibidem*, n. 19.

56. Le bâtard ne peut être légitimé du vivant du pere ſans ſon conſentement.

Tous les auteurs conviennent, que le pere vivant, ſes enfans bâtards ne peuvent être légitimés ſans ſon conſentement, & que leur légitimation pourſuivie, ou par leur mere ſeule, ou par eux du conſentement d'elle ſeulement, ſeroit nulle & de nul effet. Decius ſemble même décider en général que la mere ne peut légitimer ſes enfans, c'eſt ſur la loi *fœminæ* 11, ff. *de reg. juris*, n. 51; Mais Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 6, ch. 5, queſt. 27, ſoutient avec raiſon, qu'après la mort

du pere, elle peut valablement pourſuivre la légitimation de ſes enfans.

Le conſentement du pere juſqu'à l'entérinement prononcé des lettres, eſt tellement néceſſaire, que quoiqu'il les eût obtenues lui-même, elles n'auroient aucun effet s'il venoit à mourir avant l'entérinement. Brodeau ſur Louet, lettre S, ſommaire 7; le Brun *hic*, n. 9.

57. Si le conſentement de la mere eſt également néceſſaire par rapport à ſa ſucceſſion?

Par rapport au conſentement de la mere, ſuivant le même auteur & Bretonnier, il n'eſt pas néceſſaire qu'il concoure avec celui du pere, ou plutôt Bretonnier dit que le conſentement du pere emporte naturellement celui de la mere; & en effet on comprend aiſément qu'elle a plus de raiſons de ſouhaiter la légitimation que le pere. Cependant le Brun *loc. cit.* n. 12, tient que le conſentement formel de la mere eſt néceſſaire pour donner droit aux enfans de lui ſuccéder, & il faut convenir que cela paroît plus conforme aux principes.

Pour les autres particularités de la matiere, auſſi-bien que pour les conditions & formalités requiſes pour la validité de l'une & de l'autre légitimation, on peut voir les auteurs déja cités, principalement le Brun, Ferriere & Bretonnier, avec Coquille, queſt. 28, & Bourjon.

58. Anciennement les ſeigneurs donnoient des lettres de légitimation.

Anciennement les ſeigneurs attentifs à uſurper tous les droits régaliens, n'avoient pas négligé celui de donner des lettres de légitimation; & ce n'a pas été non plus un des derniers que nos Rois ayent revendiqué. Guenois, conf. des Coutumes, part. 1, tit. 6, n. 1 ſur l'art. 135 de la Cout. de Calais; tr. des privileges de la couronne de france, inſéré dans les œuvres de Dumoulin, ſtyle du parlement, part. 4, ch. 15; d'Argentré ſur l'art. 56 de Bretagne, *nota 1*, n. 27.

Par rapport aux enfans nés des mariages non valablement contractés, clandeſtins, &c. voir la chronologie des ordonnances & arrêts dans le rec. de Rouſſeaud de la Combe, *verbo* mariage. Voir auſſi *verbo* enfant, le tr. des contrats de mariage, le Brun, &c.

On eſt exclus du droit de ſuccéder pour cauſe d'indignité ou d'exhérédation, ou pour avoir renoncé à la ſucceſſion.

59. De l'indignité qui prive du droit de ſuccéder.

Le meurtrier de quelqu'un eſt indigne de lui ſuccéder: il en eſt de même de celui qui de quelque maniere que ce ſoit, aura cauſé la mort du défunt. Maſuer dans ſa pratique, tit. 32, n. 7; *ſecùs* ſi c'eſt par accident. On ſe rend auſſi indigne de ſuccéder à quelqu'un en ne lui révélant pas la conſpiration formée contre lui, en refuſant avec affectation de le ſecourir dans ſa maladie, en l'empêchant formellement de teſter, ou en ſupprimant ſon teſtament. Le refus de pourſuivre en juſtice les auteurs de la mort du défunt eſt encore une cauſe d'indignité; mais cet article ſouffre des exceptions. Sur tout cela on peut voir Rouſſeaud de la Combe, *verbo* indignité; le Brun & les auteurs par lui cités; Bourjon des ſucceſ. part. 1, ch. 3, ſect. 8, *fol.* 692 & 693, & Boucheul ſur l'art. 279 de Poitou, n. 141 & ſuiv.

De même pour tout ce qui regarde l'exhérédation, ſes cauſes, ſa forme, ſes effets & ſa révocation, voir Rouſſeaud de la Combe, *verbo* exhérédation, le Brun, Ricard, &c.

60. L'incapable ne peut être ſaiſi de la ſucceſſion.

L'incapable de ſuccéder ne peut jamais être ſaiſi de la ſucceſſion; mais il en eſt autrement de l'indigne ou de l'exhérédé; il demeure ſaiſi juſ-

qu'à ce que l'indignité ſoit prononcée, ou que l'exhérédation ſoit jugée valable. Coquille, inſtitution au droit franç. tit. des ſuc. *fol.* 309 & 310; le Brun ſuc. liv. 3, ch. 1, n. 9; Ferriere ſur l'art. 318, gl. 1, §. 2, n. 14. *Secùs* de l'indigne ou de l'exhérédé.

Par une renonciation valable à la ſucceſſion future de quelqu'un, on eſt auſſi privé du droit de lui ſuccéder. Cette ſorte d'excluſion eſt abſolument de l'invention de notre droit françois; nous avons même pluſieurs Coutumes, où ſans qu'il ſoit beſoin d'une renonciation formelle, la fille mariée & dotée par ſes pere & mere, eſt excluſe de toutes ſucceſſions directes & collatérales, tant qu'il y a mâle ou deſcendant de mâle, ſoit mâle ou femelle, & ſans qu'elle ni ſes enfans puiſſent demander le ſupplément de la légitime. Bourbonnois, art. 305; la Marche, 221; Bourgogne duché, ch. 7, art. 21; Tours, 284; Anjou, 241 & 242; Maine, 258 & 259. D'autres Coutumes excluent de même les filles mariées, mais avec des différences. Auvergne, tit. 12, art. 25 & 35; Lodunois, ch. 27, art. 26; Poitou, 220; Nivernois, ch. 23, art. 24; Bretagne, 557 & 558; Bordeaux, art. 66 & ſuiv. 61. La renonciation aux ſucceſſions futures eſt de l'invention de notre droit françois. Coutumes.

Du nombre de ces Coutumes, il y en a qui veulent que la fille ſoit ſuffiſamment dotée & apanagée, d'autres qui ſont aſſez ſauvages pour ſe contenter qu'on lui ait donné *un chapel de roſes*, & d'autres encore qui allient ces deux idées contradictoires, *ſuffiſamment apanagées*, & *ne lui eût-on donné qu'un chapel de roſes.*

Cette excluſion des filles & l'établiſſement du droit d'aineſſe ont pour principe l'intérêt des familles; leur but eſt d'en conſerver l'honneur & l'éclat. Les mâles en ſoutiennent la ſplendeur, voilà le titre de l'excluſion des filles. Entre les mâles un partage égal affoibliroit en peu de générations les ſucceſſions les plus opulentes; c'eſt le fondement du droit d'aineſſe, dont la diverſité néanmoins fait aſſez voir que les raiſons de ſon inſtitution, n'ont pas affecté la nation de la même maniere. 62. L'excluſion des filles fondée ſur l'intérêt des familles.

L'uſage des renonciations à ſucceſſions futures, s'eſt formé vraiſemblablement à l'imitation des Coutumes d'excluſion; auſſi dans l'origine ces renonciations n'avoient-elles lieu que de la part des filles; & delà l'opinion commune, que ſi la fille renonce purement & ſimplement ayant des freres & ſœurs, la renonciation n'eſt cenſée faite qu'au profit des mâles. Coquille, queſt. 128; le Brun ſucceſ. liv. 3, chap. 8, ſect. 1, n. 14; Ferriere, compil. ſur l'art. 318 de Paris, ſect. 2, §. 7, part. 1, n. 5. Arrêt du 11 Février 1715, cité dans le traité des contrats de mariage, *fol.* 228; Bourbonnois, art. 307; Bourgogne comté, 48; Bordeaux, 71. 63. L'uſage des renonciations tiré des Cout. d'excluſion, & de-là la renonciation n'eſt cenſée faite qu'au profit des mâles.

Dupleſſis, tr. des ſuc. liv. 1, ch. 1, *fol.* 193, a penſé au contraire que la renonciation étant indéfinie, elle devoit tourner au profit des filles comme des mâles. Renuſſon de ſon côté, tr. des propres, ch. 2, ſect. 6, n. 27 & 38, après avoir dit que la renonciation n'eſt cenſée faite qu'au profit des mâles, veut néanmoins qu'à défaut de mâles la renonciation tienne, excepté qu'il admet en ce cas la fille renonçante

à demander le supplément de sa légitime ; mais il faut se tenir à l'opinion commune.

64. Ainsi les mâles venant à décéder, la renonciation tombe.

Ainsi, que la renonciation soit simple, ou quelle soit faite expressément en faveur des mâles, il n'y a qu'eux & leurs descendans mâles ou femelles qui en profiteront, & s'ils sont prédécédés sans laisser de postérité, la renonciation devenant caduque par ce moyen, la fille renonçante succédera sans difficulté avec ses sœurs. Pour le cas où la renonciation est précisément en faveur des mâles. Dupleſſis, *loc. cit.* Renusson *ibidem*, n. 26; Auzanet mémoires, *fol.* 105.

65. Si une fille peut renoncer au profit d'autres filles?

De ce que la fille qui renonce, sans dire au profit de qui, est censée ne renoncer qu'au profit des mâles, il s'ensuit naturellement que la renonciation étant faite en faveur, tant des filles que des mâles, elle aura son effet quoiqu'il ne reste que des filles ; & c'est aussi l'opinion commune fondée sur un arrêt du 14 Juillet 1635, rendu *conf. claſſ.*

Cependant comme cet arrêt ne s'est point trouvé, dit-on, au greffe de la Cour, Rousseaud de la Combe, *verbo* renonciation, sect. 1, *fol.* 551, n. 11, est d'avis conformément à la trentieme des consultations faites à la bibliotheque des avocats, étant au second tome des œuvres de Dupleſſis, que la renonciation d'une fille en faveur d'une autre n'est pas valable, ce qu'il confirme par un premier arrêt du 11 Février 1714, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, & par un second du 20 Mars 1736.

Mais le premier arrêt qui est évidemment le même que celui ci-dessus du 11 Février 1715, n'a du tout point jugé la question de la maniere que l'auteur du traité des contrats de mariage le rapporte ; il a jugé simplement que la renonciation étant générale, ne devoit être censée faite qu'au profit des mâles.

Quant au second arrêt, comme la fille n'avoit renoncé qu'en faveur de celle de ses sœurs que ses pere & mere voudroient choisir, & qu'ils étoient morts sans faire leur choix, c'est sans doute la raison pour laquelle les lettres de rescision obtenues par cette fille furent entérinées, en conséquence de quoi elle retira pour sa part dans la succession une somme de 200000 liv. tandis qu'elle n'avoit été dotée que de 30000 livres.

66. Un mâle peut renoncer en faveur d'autres mâles, si ce n'est l'ainé, &c.

La question étant donc entiere, je ne vois pas pourquoi une fille ne pourroit pas valablement renoncer au profit d'autres filles, dans un temps que l'on convient généralement qu'un mâle peut renoncer en faveur d'autres mâles suivant l'arrêt du 7 Mai 1558. Le Brun, *loc. cit.* n. 15 ; Ferriere *hìc* ; Montargis, chap. 12, art. 1, sect. 266 ; Bourjon, *fol.* 771, n. 40. V. Boucheul sur l'art. 221 de Poitou. n. 58 & suiv.

Ce qu'il faut entendre néanmoins d'un autre fils que l'ainé, parce que sans cela ce seroit autoriser la translation du droit d'ainesse, contre la maxime reçue. M. le Camus, observ. sur l'art. 318 de Paris, n. 11. V. *suprà*, art. 54, n. 42. Cependant il a été jugé en la quatrieme chambre des enquêtes par deux arrêts, l'un du 27 Juillet 1729, l'autre du 6 Septembre 1746, que la renonciation du mâle n'étoit pas valable quoiqu'en faveur

faveur d'autres mâles. Ils ſont dans le rec. des arrêts de cette chambre, pag. 451 & ſuiv. juſqu'à la pag. 462.

Mais ce qui eſt certain, c'eſt que le mâle ne peut renoncer au profit des filles. Le Brun *ibidem*, n. 12 & ſuiv. Ferriere, *loc. cit.* n. 4 & 5 ; Louet, let. R, ſom. 17 ; Bourjon *ibidem*, n. 40.

67. Il ne peut renoncer au profit des filles.

Que la fille qui renonce ſoit majeure ou mineure, c'eſt toute la même choſe pour l'effet de ſa renonciation. Eſtampes, art. 114 ; Peronne, 206 ; Bordeaux, 67 ; mais lorſqu'elle eſt mineure, il faut que la renonciation ſoit faite par ſon contrat de mariage, autrement elle peut s'en faire relever ; au lieu que ſi elle eſt majeure, elle peut renoncer valablement par tout autre acte paſſé du conſentement de ſes pere & mere à la ſucceſſion deſquels elle renonce ; avec cette ſeule différence qu'elle n'eſt pas excluſe dans ce cas de demander le ſupplément de ſa légitime. Le Brun *hic*, n. 26. Bourjon, *fol.* 770, n. 36, tient indiſtinctement que la renonciation ne peut valoir ſi elle n'eſt faite par contrat de mariage.

68. La fille peut renoncer en minorité comme en majorité, avec quelque différence néanmoins.

L'uſage eſt néanmoins de ne faire renoncer une fille que par ſon contrat de mariage, & c'eſt alors qu'on ne diſtingue du tout point ſi elle eſt majeure ou mineure. L'Hommeau, max. 27, liv. 3 ; Loyſel, inſtit. coutum. liv. 2, tit. 5, regle 25 & aux notes ; Dupleſſis, *loc. cit.* Laurent Jouet, max. 246 ; le Brun *ibidem*, n. 26 ; Vigier ſur notre Cout. *fol.* 620, n. 3 ; Rouſſeaud de la Combe, *verbo* renonciation, ſect. 1, n. 1, *fol.* 550 & 551 ; Boucheul, art. 221, n. 14 & ſuiv.

69. Mais ſi c'eſt par contrat de mariage, nulle différence.

Afin que la renonciation de la fille ſoit valable, il faut qu'au moment qu'elle la fait, elle ait l'âge requis pour le mariage, ſans quoi, quoique le mariage s'enſuivroit, la renonciation ne revivroit pas. Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 61, confirmé par Bretonnier ; le Brun, *loc. cit.* n. 6 ; Maſuer dans ſa pratique, tit. 29, n. 17, *fol.* 404 ; Bourjon, *fol.* 771, n. 41 ; Boucheul, art. 221 de Poitou, n. 31.

70. Pour la validité de la renonciation, il faut que la fille ait l'âge requis pour le mariage.

Il faut auſſi pour la validité de la renonciation que la fille ſoit dotée par celui à la ſucceſſion duquel elle renonce. Bourgogne comté, art. 48 ; Bordeaux, art. 67 & 68 ; Montargis, ch. 12, art. 1. Il n'eſt pas eſſentiel néanmoins que la dot ſoit payée avant l'ouverture de la ſucceſſion, il ſuffit qu'elle ſoit promiſe, avec terme ou ſans terme, pourvu que le délai ne ſoit pas fixé après la mort, ou qu'après le délai expiré, le payement de la dot ne ſoit pas refuſé ou retardé par des ſuites affectées. Le Brun *ibidem*, n. 29, 31, 33 & 34 ; Louet & Brodeau, let. R, ch. 17 & 18 ; Couchot, tom. 4, pag. 356 ; Argout, inſt. au dr. fr. tom. 2, liv. 3, ch. 17. *Vide* les moyens allégués lors de l'arrêt du 5 Septembre 1737 dans le rec. d'arrêts de Rouſſeaud de la Combe, *fol.* 167 & ſuiv. & Bourjon *ibid.* n. 38 & 39.

71. Il faut auſſi qu'elle ſoit dotée, & comment ?

Cependant quoique la dot ſoit promiſe, ſi celui qui a ſtipulé la renonciation décéde avant la célébration du mariage, la renonciation demeure alors ſans effet, & la fille vient ſans difficulté à la ſucceſſion. La raiſon eſt que ce n'eſt pas une renonciation à ſucceſſion future, puiſque la ſucceſſion eſt échue avant la célébration du mariage ; le contrat ayant néceſſairement trait à la célébration du mariage, la renonciation ne peut devenir parfaite que lorſque le contrat a eu ſon effet : or celui

72. Si celui qui a promis la dot meurt avant le mariage, la renonciation eſt caduque.

qui a ſtipulé la renonciation étant mort avant l'accompliſſement du mariage, il s'enſuit que la renonciation eſt caduque, & que la fille renonçante rentre dans tous ſes droits. C'eſt au reſte l'avis uniforme des auteurs. Henrys, tom. 1, liv. 4, ch. 6, queſt. 62; Ferriere ſur l'art. 318, gl. 3, ſect. 2, §. 7, part. 2, n. 3; Auzanet, mémoires, *fol.* 104; Brodeau ſur Louet, let. R, ch. 17 & 18; Bourjon *ibidem*, *fol.* 773, n. 55; le Brun, ſucceſ. liv. 1, ch. 2, ſect. 1. diſt. 2, n. 9, & liv. 3, chap. 8, ſect. 1, n. 39 & ſuiv. où il ajoute, quoique la dot auroit été payée dans l'inſtant même du contrat de mariage, & c'eſt la déciſion des arrêts. Arrêt du 23 Décembre 1569 en robes rouges, dans les plaidoyers de Robert, liv. 2, ch. 4. Autre du 19 Janvier 1639, dans Brodeau ſur Louet. Autre encore du 3 Juin 1682 au journal du Palais, tom. 2, *fol.* 340. Dans l'eſpece du dernier arrêt il s'agiſſoit d'une renonciation aux ſucceſſions du pere & de la mere, la mere étoit décédée avant le mariage, & la renonciation fut jugée caduque à ſon égard, au même temps qu'elle fut déclarée valable pour la ſucceſſion du pere.

73. De même ſi le mariage eſt déclaré nul.

De même la renonciation ſeroit caduque ſi le mariage étoit déclaré nul pour cauſe d'impuiſſance. Brodeau, Henrys & Auzanet *ibidem.*

74. Le pere ne peut faire renoncer qu'à ſa ſucceſſion, non à celle de la mere ſans ſon concours.

Quelque autorité que le pere ait ſur ſes enfans, il ne peut pas néanmoins dotant ſeul ſa fille la faire renoncer valablement à la ſucceſſion, ſoit future ou échue de ſa mere. Afin que la renonciation à la ſucceſſion future de la mere ſoit autoriſée, il faut néceſſairement que la mere y conſente, & qu'elle dote auſſi-bien que le pere, quoiqu'il ne ſoit nullement requis qu'elle dote en même quantité.

75. Encore moins ſi la ſucceſſion eſt échue.

Par rapport à la ſucceſſion échue, il y en a une raiſon particuliere, ſavoir que c'eſt un droit acquis à la fille, duquel il ne ſeroit pas naturel qu'elle fût privée par une telle renonciation, qui n'eſt favorable qu'à raiſon de l'incertitude de l'événement.

76. La renonciation faite conjointement à une ſucceſſion échue & à une ſucceſſion future, eſt nulle pour le tout ſi elle eſt faite *unico prætio.*

Et non-ſeulement la renonciation eſt nulle par rapport à la ſucceſſion échue; mais encore la nullité peut porter en même temps ſur la renonciation faite conjointement à la ſucceſſion future du pere; & c'eſt ce qui arrivera ſi la renonciation, tant à la ſucceſſion échue qu'à celle à échoir, eſt faite *unico prætio*, comme il a été jugé par arrêt du 15 Mai 1592, dans Robert, *loc. cit.* La même choſe avoit été jugée auparavant, comme l'atteſte Duval de *rebus dubiis*, *tract.* 19, n. 6; c'eſt auſſi la diſpoſition de l'art. 15 des arrêtés, tit. des renonciations dans Auzanet ſur l'art. 316 de Paris, *fol.* 284, & l'avis du même Auzanet dans ſes mémoires, *fol.* 105; Brodeau ſur Louet, let. R, chap. 17 & 25; le Brun *ibidem*, n. 28, & Ferriere auſſi *ibidem*, n. 8.

77. Cela n'eſt pourtant pas fondé en raiſon.

Il faut avouer néanmoins qu'il n'y a point de bonne raiſon à donner de cette déciſion, rien n'empêchant que la dot conſtituée ne ſoit imputée moitié ſur la ſucceſſion échue, & moitié ſur celle à échoir, à l'effet de faire valoir la renonciation pour cette derniere ſucceſſion, d'autant que l'on demeure d'accord, que ſi le prix de la renonciation eſt diſtingué, elle vaut en ce qui concerne la ſucceſſion future ſans avoir égard à la léſion, & qu'il n'y a que la renonciation à la ſucceſſion échue qui ſoit ſujette à reſciſion. Sur quoi je penſe qu'il faut diſtinguer & dire,

que ſi la renonciation eſt faite par une fille mineure, la moindre léſion ſuffit à ſon égard ; mais que ſi elle eſt faite en majorité, il faut une léſion du tiers au quart, cet acte devant être conſidéré comme une compoſition, comme un accommodement ſupplétif à partage, & par cette raiſon il ne faudra pas une léſion plus grande que du tiers au quart, encore moins exclure la reſtitution en pareil cas en prenant l'acte comme une vente de droits ſucceſſifs.

78. La ſimple promeſſe de renoncer ſuffit.

Il n'eſt pas néceſſaire au reſte que la renonciation ſoit formelle, la ſimple promeſſe de renoncer portée par le contrat de mariage ſuffit. Brodeau ſur Louet, let. R, ch. 17 ; le Brun *ibidem*, n. 7 ; Bourgogne comté, art. 48 ; Boucheul, art. 221 de Poitou, n. 102 & ſuiv.

79. Si la renonciation peut valablement être exigée par d'autres que les pere & mere ?

La renonciation ne peut valablement être exigée que par les pere & mere ou l'un d'eux, parce qu'il n'y a qu'eux qui de droit ſoient obligés de doter. *Secùs* des collatéraux. Dumoulin, conſult. 55, n. 9, & Bourjon, n. 43, *fol.* 771. Je crois néanmoins avec le Brun contre Auzanet, mémoires, *fol.* 105, qu'au défaut des pere & mere, les autres aſcendans peuvent la ſtipuler pour leurs ſucceſſions particulieres ; au ſurplus la renonciation à leurs ſucceſſions ne peut être valable ſans leur conſentement. Bourjon, n. 46, prétend même qu'un oncle dotant ſon neveu, peut le faire renoncer valablement à ſa ſucceſſion future, & dit que c'eſt l'uſage.

80. A quelles ſucceſſions collatérales la renonciation eſt-elle applicable ?

La renonciation ne peut concerner les ſucceſſions collatérales, que par rapport aux freres & ſœurs de la renonçante & à leur poſtérité ; la renonciation ſeroit nulle ſi elle étoit au profit d'autres collatéraux, ou ſi elle regardoit les ſucceſſions des collatéraux des pere & mere. Le Brun *ibidem*, n. 17 & 72. Ainſi la fille qui a renoncé aux ſucceſſions collatérales comme aux directes, a droit de ſuccéder au dernier de ſes freres & ſœurs décédés ſans enfans ou neveux, ou au dernier de ſes neveux, n. 42 & 43 ; Dupleſſis, *loc. cit. fol.* 193 ; Auzanet, mémoires, *fol.* 105 & 106 ; art. 13 des arrêtés dans le même Auzanet, *fol.* 284 ; Bourjon *ibidem*, n. 44 & 45.

81. Différence de la renonciation lorſqu'elle n'a pour objet que les ſucceſſions directes, & qu'elle s'étend aux ſucceſſions collatérales.

Si la renonciation eſt ſimplement pour les ſucceſſions directes, rien n'empêche que la fille renonçante ne ſuccéde à ſes freres & ſœurs, même pour les biens qu'ils ont recueillis des ſucceſſions directes auxquelles elle a renoncé.

Mais ſi elle a renoncé à toutes ſucceſſions directes & collatérales, elle eſt excluſe alors des ſucceſſions de ſes freres & ſœurs & de leurs deſcendans, qui ſuccédent les uns aux autres à ſon préjudice ; de maniere que ce n'eſt qu'au dernier d'eux tous qu'elle peut ſuccéder, ce que je crois néanmoins avec Auzanet, mémoires, *fol.* 105, qu'il faut limiter aux ſeuls biens qu'ils ont recueillis des ſucceſſions directes auxquelles elle a renoncé ; & qu'à légard des autres biens, ſoit qu'ils leurs ſoient échus d'ailleurs, ou qu'ils les ayent acquis, elle a droit d'y ſuccéder nonobſtant ſa renonciation qui n'a pas dû porter ſur de tels biens, quoiqu'en diſe le Brun, *loc. cit.* n. 19 & ſuiv. auſſi-bien que Bourjon *hìc*, n. 45, & malgré l'arrêt du 20 Mars 1651.

82. Les enfans

De même que la fille eſt excluſe de ſuccéder par l'effet de ſa renon-

de la fille ſont exclus comme elle.

ciation, ſes enfans le ſont auſſi, non-ſeulement dans le concours avec leurs oncles ou couſins germains; mais encore dans le cas où ils ſont dans un degré plus proche, ſoit parce qu'en directe on ne peut ſuccéder que par repréſentation, ſoit parce que la renonciation doit opérer tout ſon effet au profit de ceux en faveur deſquels elle a été faite. Bourjon, n. 47, 48 & 49, *fol.* 772; Boucheul ſur l'art. 221 de Poitou, n. 106 & ſuiv.

83. Et il n'y a point de ſupplément de légitime à prétendre.

Et de-là vient qu'ils ne ſont pas plus recevables qu'elle à demander un ſupplément de légitime, du moins c'eſt l'opinion commune. Douzieme conſultation de M. Cochin au tom. 1 de ſes œuves, pag. 661. Guillaume de la Champagne dans ſon traité de la légitime, ch. 33, s'eſt fortement élevé contre cette opinion. Pour ce qui eſt de le Brun, il n'admet la demande en ſupplément de légitime que dans le cas où il eſt comme évident, par la modicité de la dot conſtituée à la fille, qu'on a voulu la deshériter en quelque façon.

84. Réciproquement il ſeroit donc juſte qu'ils fuſſent à couvert de recherche pour cauſe de légitime, ou il faut revenir de l'autre déciſion.

Cependant en même temps qu'on lui refuſe tout ſupplément de légitime, on autoriſe ſes freres & ſœurs à ſe pourvoir contr'elle pour le ſupplément de la leur, ce qui eſt une contradiction choquante dans notre juriſprudence. Pour exclure avec quelque apparence de juſtice la fille renonçante du droit de demander le ſupplément de ſa légitime, il faut répondre que c'eſt un traité à forfait, par l'événement duquel elle pouvoit gagner & être mieux partagée que ſes freres & ſœurs: or cette réponſe admiſe, la fille devroit donc garder le prix de ſa renonciation, quelque choſe qui arrivât dans la ſuite. On a cru néanmoins que la faveur de la légitime devoit l'expoſer à la recherche de ſes freres & ſœurs, à la bonne heure; mais la juſtice exige que réciproquement elle ait droit de ſe pourvoir contr'eux pour le ſupplément de ſa légitime; elle a comme eux le droit naturel pour elle, & aucune ſorte de convention ne peut y donner atteinte, *jus naturale nullo jure civili adimi poteſt.* Cette juſtice au reſte a été reconnue par l'art. 6 des arrêtés dans Auzanet ſur l'art. 316 de Paris, *fol.* 283. V. Bretonnier, queſt. de droit, lettre D, *fol.* 105 & 106, & lettre R, *fol.* 300 & 301 avec les auteurs par lui cités; Boërius, déc. 62, de l'Hommeau, liv. 3, max. 27, & Bourjon des ſuc. part. 2, ch. 10, ſect. 11, n. 91 aux notes, *fol.* 748, & n. 39, *fol.* 771.

85. Les mâles partagent le profit de la renonciation ſans droit d'aineſſe.

La renonciation étant faite en faveur des mâles, le profit qui en réſulte ſe partage entr'eux ſeulement, *pro virili parte*, ſans droit d'aineſſe. Arrêt en robes rouges de la prononciation de Noël 1619, dans Montholon, ch. 133, pour la Coutume de Poitou. Auzanet le date du 23 Décembre dans ſes mémoires, *fol.* 106, & on le trouve avec les moyens fort au long dans ſon rec. d'arrêts, liv. 3, ch. 5, *fol.* 262 & ſuiv. Lelet ſur l'art. 220 de la Coutume de Poitou le rapporte auſſi *fol.* 398; il ajoute que la portion de la fille n'accroît pas à ſes freres comme acquêt, mais comme propre, ce qu'il appuye d'un arrêt du 7 Avril 1576 ſur l'art. 221, *fol.* 402, à quoi il n'y a aucune difficulté.

86. Si la renonciation eſt en fa-

Si la renonciation eſt en faveur de l'ainé ſpécialement, c'eſt lui ſeul qui en profite, & dans l'un & l'autre cas il faut rapporter au partage à

faire avec les autres filles le prix de la renonciation de la fille mariée. Auzanet, mémoires, *fol.* 105, ſi mieux n'aiment les freres répudier la faculté de ſe prévaloir de la renonciation. Art. 19 des arrêtés dans le même Auzanet ſur l'art. 316 de Paris, *fol.* 284.

veur de l'aîné, lui ſeul en profite.

L'excluſion de la fille peut ceſſer par le rappel de la part de ceux qui ont ſtipulé ſa renonciation, & ce rappel qui peut être fait par quelqu'acte que ce ſoit eſt ſi favorable, parce qu'il remet les choſes dans leur état naturel, qu'il fait rentrer la fille dans tous les droits qu'elle avoit avant la renonciation, ou qu'elle auroit eu ſi elle n'eût pas renoncé. Le Brun *hìc*, n. 48, 49 & 52; Coquille, queſt. 129; Bourjon, *fol.* 773, n. 58 & 59.

87. La fille renonçante peut être rappellée par quelque acte que ce ſoit, & alors elle eſt rétablie dans tous ſes droits.

Renuſſon traité des propres, ch. 2, ſect. 8, n. 206 & ſuiv. ſoutient néanmoins que ce rappel ne vaut que *per modum legati*, de même que dans les Coutumes d'excluſion, & du même avis eſt Chopin de *priv. ruſt.* liv. 3, ch. 7; n. 2, où il cite un arrêt du 22 Mai 1574 pour le cas de la renonciation, fondé ſans doute ſur l'autorité des clauſes des contrats de mariage: mais cet argument ne prouveroit rien pour trop prouver; car s'il étoit véritable, il s'enſuivroit que le rappel ne vaudroit d'aucune maniere, à moins qu'il ne fût fait par un acte revêtu des formalités requiſes pour la validité des donations ou des teſtamens, tandis qu'il eſt indubitable que ce rappel peut être fait par un ſimple acte déclaratif de la volonté du rappel, ſuivant la déciſion de l'arrêt du 18 Février 1634.

88. Réfutation de l'avis de Renuſſon.

D'autres ont voulu diſtinguer le cas où les pere & mere ſe ſont réſervé dans le contrat de mariage la faculté de rappeller leur fille, de celui où ils y ont manqué, pour conclure au premier cas que le rappel eſt valable ſans la moindre contradiction, & au ſecond qu'il ne vaut que par forme de legs; mais cette diſtinction ne paroît pas plus ſolide. Comme la renonciation de la fille a été un pur effet de la volonté de ſes pere & mere, la raiſon veut qu'ils puiſſent dans la ſuite par un changement de volonté révoquer ſa renonciation, & lever par-là l'obſtacle qui l'excluoit de leurs ſucceſſions. Qui pourroit les en empêcher? L'intérêt de leurs enfans. Mais la renonciation leur avoit-elle coûté quelque choſe pour devenir une ſtipulation irrévocable ſans leur conſentement? Le Brun, n. 50 & 51; Bourgogne comté, art. 48; Poitou, 221; Eſtampes, 114; Berri, tit. 19, art. 35; Bourjon, n. 59 & 61, *fol.* 773.

89. Diſtinction rejettable.

Il faut prendre garde néanmoins, que comme le pere ne peut pas ſeul faire renoncer ſa fille à la ſucceſſion de ſa mere, en même temps qu'à la ſienne propre, de même la renonciation étant valablement faite aux deux ſucceſſions, il ne peut pas ſeul rappeller ſa fille aux deux ſucceſſions. Le rappel de ſa part ſeulement ne vaut que pour ſa ſucceſſion, il faut le concours de la mere afin que la fille ſoit pareillement relevée de la renonciation qu'elle a faite à ſa ſucceſſion. Boucheul, art. 221 de Poitou, n. 110.

90. Le rappel du pere ne vaut que pour ſa ſucceſſion.

Cependant la mere ſeule peut rappeller pour ce qui la concerne, ſans qu'elle ait beſoin pour cela de l'autoriſation de ſon mari; & quoique

91. La mere peut rappeller ſans avoir

besoin d'autorisation.

le Brun n'indique ce rappel de la mere que par voie de teſtament, j'eſtime néanmoins qu'elle peut le faire auſſi valablement par un ſimple acte, & qu'en cette partie il ne doit y avoir aucune différence entre le pere & la mere. Boucheul *ibidem*, n. 111.

On conçoit aiſément qu'il n'eſt nullement néceſſaire que la fille ſoit préſente à l'acte de rappel & qu'elle l'accepte. Le Brun *ibid.* n. 49.

92. Du rappel du pere lorſque la renonciation s'étend à toutes ſucceſſions directes & collatérales.

Si la fille a renoncé à toutes ſucceſſions directes & collatérales, le rappel fait par le pere ſeulement, ne la rendra habile à ſuccéder qu'à ſes parens paternels, & de même *vice verſâ*, s'il n'y a que la mere qui rappelle.

93. La fille rappellée eſt ſaiſie de plein droit.

La fille ainſi rappellée, eſt ſaiſie de plein droit, par notre regle *le mort ſaiſit le vif.* Le Brun *hîc*, n. 51 & ſuiv. Tiraqueau ſur cette regle, part. 2, déclaration 8; & cela eſt certain, nonobſtant que Chopin cite un arrêt contraire du 22 Décembre 1571, dans ſon traité *de priv. ruſt.* liv. 3, ch. 7, n. 3 & 4, puiſque l'effet naturel du rappel eſt d'effacer la renonciation, de maniere que la fille eſt regardée comme ſi elle n'eût pas renoncé.

94. La fille qui a renoncé peut être légataire univerſelle de ſes pere & mere.

Non-ſeulement la fille qui a renoncé peut être rappellée, mais encore elle peut être donataire ou légataire univerſelle de ſes pere & mere, ſauf la légitime des autres enfans. Renuſſon, ch. 2, ſect. 8, n. 16. Tout cela dépend du même principe, ſavoir que les pere & mere en ſtipulant la renonciation, n'ont pas entendu ſe lier les mains & s'ôter la faculté, ni de remettre leur fille dans ſes premiers droits, ni de l'avantager comme bon leur ſembleroit. Bourjon *ibidem*, *fol.* 773, n. 56 & 57; Boucheul, art. 221 de Poitou, n. 133 & ſuiv.

95. Réfutation de l'opinion de Lelet.

Lelet ſur l'article 221 de la Coutume de Poitou, *fol.* 402 & 403, obſerve que ſi la fille a renoncé en faveur de ſon frere ainé, lequel a accepté la renonciation, elle ne peut plus être rappellée à ſon préjudice; ſur quoi il cite un arrêt du 11 Mars 1595. Il ajoute que ſi la renonciation eſt générale, la fille peut être rappellée, & que ce rappel eſt de tel effet, qu'il ne peut enſuite être révoqué, ce qu'il appuye d'un autre arrêt ſans date; mais il n'y a aucun fond à faire ſur l'une ni ſur l'autre déciſion.

96. Si la fille qui a renoncé peut prendre part dans le retranchement qui ſe fait en vertu de l'édit des ſecondes noces?

Comme il n'eſt point néceſſaire d'être héritier pour profiter du retranchement de l'édit des ſecondes noces, que ce retranchement eſt acquis aux enfans comme enfans, auſſi-bien à ceux qui renoncent qu'à ceux qui ſe portent héritiers, & que ce qu'ils retirent du retranchement n'eſt point imputable ſur leur légitime; la raiſon veut ce ſemble que la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage, quoique non rappellée, prenne part dans le retranchement, & c'eſt auſſi l'avis de Chopin ſur Anjou, liv. 3, tit. 1, ch. 1, n. 8; de Guy-Pape, déciſion 228; d'Argout, liv. 3, ch. 18; d'Henrys & Bretonnier, tom. 1, liv. 4, ch. 6, queſt. 62; arrêt de Grenoble de l'an 1459, dans Papon, liv. 16, tit. 4, art. 9.

Cependant le Brun, traité des ſucceſ. liv. 2, ch. 6, ſect. 1, diſt. 3, n. 8, eſt d'opinion contraire, de même que Ricard, des donat. part. 3, ch. 9, gl. 4, n. 1305 & 1306; & Bourjon, tom. 2, *fol.* 162, n.

12, dans le cas où il y a quelques-uns de ceux au profit deſquels la renonciation eſt faite, qui ſe portent héritiers ; car ſi tous renoncent, alors ils admettent la renonçante à concourir. Ils conviennent auſſi que ſi la fille eſt ſeule, elle peut faire faire le retranchement, faculté déniée tant aux exhérédés, qu'aux incapables de ſuccéder, tels que ſont les bâtards, les religieux, & les autres morts civilement.

Ce qu'il eſt difficile de comprendre, c'eſt que les enfans qui renoncent, puiſſent être admis à partager le retranchement avec ceux qui ſe portent héritiers, & que la fille renonçante en ſoit excluſe. Sa renonciation ſous prétexte qu'elle eſt faite par contrat de mariage, eſt-elle donc d'une autre nature que la leur ?

97. Si la renonciation eſt valable dans les Coutumes d'égalité préciſe ?

L'opinion la plus autoriſée eſt que les renonciations à ſucceſſions futures ſont nulles ou inutiles dans les Coutumes d'égalité préciſe. Renuſſon, tr. des propres, ch. 2, ſect. 6, n. 40 ; le Brun ſucceſ. liv. 3, ch. 8, ſect. 1, n. 6 ; Ferriere, compil. ſur l'art. 318, gl. 3, ſect. 2, §. 7, part. 1, n. 2. Il y en a même un arrêt dans Brodeau ſur Louet, let. R, ch. 17. Je ne ſai pourtant s'il faut la préférer comme la meilleure, à celle d'Auzanet, mémoires, *fol.* 104. En tout cas, ſi elle prévaut, il faudra dire parmi nous que la renonciation de la fille ne pourra la priver de ſa portion virile des propres.

98. N'eſt héritier qui ne veut.

Notre regle *le mort ſaiſit le vif*, non-ſeulement exige un ſujet capable de ſuccéder, mais encore ſuppoſe que l'héritier préſomptif accepte la ſucceſſion, ce qui dépend de ſa pure volonté, ſuivant cette autre regle, *nul n'eſt héritier qui ne veut*, conſignée dans l'art. 316 de la Cout. de Paris.

Nous n'avons jamais connu d'héritiers néceſſaires comme dans l'ancien droit romain ; il nous a toujours paru juſte qu'un héritier préſomptif eût la faculté d'accepter ou de répudier la ſucceſſion.

99. L'héritier préſomptif peut renoncer en tout temps s'il n'a fait acte d'héritier.

Pour lui donner le moyen de prendre ſon parti en connoiſſance de cauſe, l'ordonnance de 1667 lui accorde trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer ; mais ce temps expiré ſans qu'il ait pris qualité, il ne s'enſuit nullement qu'il doive être déclaré héritier ; il n'en a pas moins la faculté de renoncer en quelque temps que ce ſoit, pourvu que les choſes ſoient entieres, c'eſt-à-dire, pourvu qu'il n'ait point fait acte d'héritier, ſoit en paſſant quelque contrat en qualité d'héritier, ſoit en s'immiſçant dans les biens de la ſucceſſion, recevant les dettes actives, payant les dettes paſſives, ou autrement en faiſant ce que naturellement il ne pourroit faire que *animo hæredis*. Boucheul ſur l'art. 278 de la Coutume de Poitou, n. 78. Alors il eſt jugé avoir fait acte d'héritier, ſans pouvoir être reçu à alléguer que ce n'eſt qu'en qualité de créancier qu'il s'eſt emparé des biens, pour ſe payer de ce qui lui étoit dû. Dupleſſis des ſucceſ. liv. 4, ch. 3, *fol.* 234 ; Auzanet ſur l'article 317, *fol.* 285 ; Ferriere, compil. ſur le même art. n. 10, qui en dit autant lorſque l'héritier prend d'autorité les choſes que le défunt lui a léguées.

Mais ce neſt pas faire acte dhéritier, que de ſe charger du ſoin des

100. Actes qui

n'emportent pas adition d'hérédité.

obſéques & funérailles du défunt, & d'en payer les frais, parce que c'eſt-là une œuvre de piété.

Ce n'eſt pas non plus faire acte d'héritier que de pourſuivre la vengeance du meurtre commis en la perſonne du défunt; & quoique l'héritir préſomptif ait touché la réparation civile adjugée en conſéquence de ſes pourſuites, non-ſeulement il peut renoncer à la ſucceſſion, mais encore, malgré ſa renonciation, il a droit de retenir cette réparation civile, ſans être tenu de la rapporter à la maſſe de la ſucceſſion, à laquelle cet objet eſt totalement étranger. Ce ſont-là autant de maximes.

101. Il ſuffit du droit du ſang pour prendre part à la réparation civile.

On ne conſidére en ceci que le droit du ſang, abſtraction faite de la qualité d'héritier; & de-là vient que les enfans bâtards, même adultérins du défunt aſſaſſiné, ſont reçus à pourſuivre les auteurs & complices de l'aſſaſſinat, & à prendre part à la réparation civile quoiqu'ils ſoient incapables de ſuccéder. Traité des tuteles, ch. 28. La Peyrere, let. B, n. 18, ne leur accorde néanmoins ce droit qu'autant que les enfans légitimes ne pourſuivroient pas.

102. Le conjoint du défunt aſſaſſiné y prend part, & le reſte ſe partage entre les plus proches parens; mais il faut avoir été du nombre des pourſuivans.

Cet intérêt civil regarde ſi peu encore le droit de ſuccéder, que le ſurvivant des conjoints dans le cas où l'autre a été aſſaſſiné, y prend part, quoique le défunt ait des héritiers déclarés tels. La regle eſt en ce cas de partager la réparation civile, de maniere que le conjoint en emporte la moitié, & l'autre moitié ſe diviſe par égales portions entre le plus proches parens, non pas *jure ſucceſſionis*, mais *jure ſanguinis;* ce qui veut dire qne d'abord les enfans ſont préférés, enſuite les pere & mere ou autres aſcendans de l'homicidé ſuivant leur degré, & après eux les freres, ainſi du reſte. Mais pour prendre part à la réparation civile, il faut avoir été du nombre des pourſuivans. Pour tout ceci, & pour les autres particularités de la matiere, on peut voir le Brun, des ſucceſſ. liv. 4. ch. 2. ſect. 4. n. 35 & ſuiv.

103. Le ſeul maniement des biens n'emporte pas acte d'héritier durant le délai de délibérer.

Il ne ſuffit pas au réſte que l'héritier préſomptif s'immiſce dans les biens de la ſucceſſion pour être jugé avoir fait acte d'héritier; il faut que ſon maniement ſoit de nature à ne pouvoir être attribué qu'à un deſſein formé de ſe porter héritier. V. le recueil d'arrêts de la quatrieme chambre des enquêtes, p. 178 & ſuiv. Ainſi comme le délai que l'ordonnance lui accorde pour délibérer doit être utile, & que cela ſuppoſe néceſſairement qu'il doit avoir la faculté d'examiner les titres & papiers & la valeur des biens; en un mot, de prendre une connoiſſance exacte des forces & des charges de la ſucceſſion, il a droit ſans difficulté d'en viſiter les domaines, de demeurer dans la maiſon où le défunt avoit ſon domicile, & d'y raſſembler les meubles & effets pour les faire comprendre dans l'inventaire, ſans que pour tout cela il ſoit réputé faire acte d'héritier.

104. Le plus ſûr eſt néanmoins que l'héritier préſomptif ſe faſſe autoriſer par juſtice.

Il y a plus, de même que la veuve qui eſt auſſi dans les délais de délibérer (ſur quoi voir l'art. 47, n. 1 & ſuiv.) il peut *in perituris*, comme Dumoulin le dit ſur l'art. 325 de la Coutume de Bourbonnois, mettre la main à l'œuvre ſans danger; c'eſt-à-dire, la récolte étant ouverte dans

dans le délai, recueillir les fruits, les faire ſerrer, & payer les frais néceſſaires à ce ſujet; recevoir des lettres de change dont le terme eſt échu, continuer le détail d'un cabaret, & la vente des marchandiſes périſſables d'une boutique, à la charge de tenir compte de tout; enfin il peut faire tout ce que le bien de la choſe exige & qui ne peut être omis ſans faire tort à la ſucceſſion; mais il doit s'abſtenir de diſpoſer d'aucuns des meubles & effets, & du payement des dettes & legs, quelque privilege qui y ſoit attaché, à moins qu'il ne ſoit lui-même perſonnellement obligé aux dettes, comme caution du défunt, ou coobligé avec lui. Principes de la juriſp. franç. tom. 1, *fol.* 88 & 89, n. 66. Le plus ſûr même, par rapport aux choſes qu'on vient de dire qu'il peut faire ſans s'expoſer à être déclaré héritier, eſt qu'il en obtienne la permiſſion en juſtice, comme il a été obſervé ſur ledit. art. 47. Ainſi réſolu dans notre conférence du 22 Août 1735.

Pour ce qui eſt des recelés, il eſt auſſi de même condition que la veuve, *ibidem*; & en ce qui concerne les délais de trois mois pour faire inventaire, & de quarante jours pour délibérer, *vide* art. 46.

105. Il n'eſt plus queſtion du délai de délibérer lorſqu'on a fait acte d'héritier; & après le délai expiré, il faut ſe déclarer ſans différer.

Il n'eſt plus queſtion de ces délais, ſi l'héritier préſomptif a réellement fait acte d'héritier; dès-lors il peut être pourſuivi par les créanciers ſans aucune ſurſéance. Après l'expiration des délais, à moins qu'il n'ait fait acte d'héritier, il n'eſt point déclaré héritier; mais il peut être pourſuivi en le ſuppoſant héritier, & dans ce cas, s'il n'eſt pas en termes d'obtenir de la juſtice une prorogation des délais, il faut qu'il déclare ſans différer, s'il eſt héritier ou non; ou plutôt il faut qu'il renonce formellement à la ſucceſſion par un acte au greffe ou pardevant notaires, & qu'il dénonce ſa renonciation aux créanciers qui le pourſuivent, ſans quoi ils le feront condamner en qualité d'héritier. Auvergne, tit. 12, art. 54; la Marche, 256; Sedan, 201.

106. Il ne ſuffit pas de déclarer qu'on n'eſt pas héritier, il faut renoncer & ſignifier l'acte de renonciation; & pourquoi?

La renonciation au reſte eſt tellement néceſſaire, que toutes les déclarations qu'il pourroit faire en juſtice qu'il n'eſt pas héritier & qu'il n'entend pas l'être, ne ſauroient y ſuppléer. Cela fut ainſi réſolu dans notre conférence du 19 Juillet 1735, ſans s'arrêter à l'exception que font quelques auteurs pour la ſucceſſion collatérale, où ils prétendent qu'il ſuffit de déclarer qu'on n'eſt pas héritier, du nombre deſquels eſt Bourjon, tit. des ſucceſ. part. 4, ch. 7, ſect. 1, n. 5, *fol.* 807. C'eſt qu'il eſt intéreſſant pour les créanciers d'avoir un acte juſtificatif de la répudiation de la ſucceſſion, afin qu'ils puiſſent faire nommer un curateur à la ſucceſſion abandonnée, & que cet acte doit leur être fourni aux frais de l'héritier préſomptif. V. le même Bourjon, *fol.* 768, n. 16 & 17.

107. Quoique par la renonciation du plus proche la ſucceſſion ſoit dévolue au parent qui le ſuit, les créanciers peuvent néanmoins faire créer un curateur.

Il eſt à obſerver à ce ſujet, que quoique par la renonciation du véritable héritier préſomptif, la ſucceſſion ſoit dévolue au plus proche parent qui le ſuit habile à ſuccéder, & ainſi des autres de degré en degré; de maniere même que celui qui ſe porte héritier au défaut de ceux qui le précédent, & qui lui donnoient excluſion, eſt ſaiſi auſſi efficacement par notre regle, *le mort ſaiſit le vif*, que s'il ſe fût trouvé d'abord le plus proche habile à ſuccéder; il eſt à obſerver, dis-je, indé-

pendamment de cela que les créanciers sur la renonciation du premier parent habile à succéder, ne sont point obligés d'attaquer ensuite le parent qui le suit en degré, ni par conséquent les autres successivement; mais qu'ils sont en droit à la vue de la renonciation du premier parent (du fils, par exemple, s'il est seul, car s'il y en a plusieurs, il est évident qu'il faut que tous renoncent) de regarder la succession comme abandonnée, & en conséquence de faire nommer un curateur pour la régir. Hericourt des décrets, ch. 4, n. 4, pag. 52; arrêt du 21 Janvier 1705, dans Augeard, tom. 3, ch. 72, pag. 368, sans qu'il soit tenu d'appeller ni les ascendans du défunt s'il y en a, ni aucuns parens collatéraux. Ce seroit même une irrégularité de leur part de se pourvoir contr'eux, la succession ne leur ayant pas été déférée par la loi au moment du décès; de sorte qu'ils ne seroient nullement dans l'obligation de renoncer à la succession, & qu'il leur suffiroit pour obtenir leur décharge avec dépens, de faire voir que le défunt a laissé ou des enfans ou des parens plus proches & habiles à succéder qu'eux.

108. Ce parent moins proche ne pourroit même être poursuivi qu'autant qu'il se seroit porté héritier, &c.

Ils ne peuvent être en butte aux poursuites des créanciers en pareil cas, qu'autant qu'ils se seront portés héritiers, au moyen de la renonciation ou de l'abstention de ceux qui leur donnoient de droit l'exclusion, ou qu'ils se trouveront en possession des biens de la succession sans pouvoir justifier qu'ils les possédent à autre titre que celui d'héritier.

109. Il ne pourra aussi évincer le curateur qu'en lui remboursant ses mises.

De-là il s'ensuit d'un côté que la nomination d'un curateur à la succession abandonnée, ne sera nullement un obstacle à ce que le parent moins proche que le renonçant se déclare héritier, & se fasse mettre en possession des biens de la succession; & d'un autre côté, que ce parent se portant héritier, ne pourra évincer le curateur, qu'en lui remboursant tous ses frais & mises légitimes, & qu'en le faisant dire avec les créanciers qui l'ont fait nommer. V. sur tout cela Bourjon, *fol.* 770, n. 31 & 32.

110. Si l'héritier qui a renoncé doit produire un inventaire pour faire valoir sa renonciation?

Il a été dit ci-dessus que l'héritier présomptif qui n'a pas fait acte d'héritier, peut renoncer en tout temps; mais savoir si pour appuyer sa renonciation il a besoin de produire un inventaire. Auzanet sur l'article 316 de la Coutume de Paris, *fol.* 282, le dispense de cette obligation, & je ne crois pas qu'il y ait aucun auteur d'avis contraire. Cependant, conformément à la résolution qui fut prise dans notre conférence du 22 Août 1735, je voudrois que l'héritier présomptif ne demeurât pas dans la maison du défunt, & qu'il n'eût pas les meubles & effets à sa disposition; autrement la renonciation seroit réputée frauduleuse, si elle n'étoit soutenue d'un inventaire fait en temps compétent avant ou après la renonciation, il n'importe, cette précaution n'étant nécessaire que pour constater les effets de la succession. Au surplus la demeure dans la maison du défunt ne seroit d'aucune conséquence, si les meubles & effets, au lieu d'être à la disposition de l'héritier présomptif, étoient à la garde d'autrui, comme de la veuve ou de toute autre personne.

111. De l'héritier

Quid si l'héritier présomptif, nonobstant sa renonciation, se main-

tent en poſſeſſion de tous les biens de la ſucceſſion ? Il fut réſolu dans la même conférence que s'il y avoit un inventaire fidele, la renonciation n'en étoit pas moins valable, & qu'elle ne pouvoit être cenſée révoquée ou rendue inutile par le fait de l'immixtion poſtérieure ſans fraude, conformément à l'avis d'Auzanet, tant ſur l'art. 316 de la Cout. de Paris, *fol.* 283, que ſur l'art. 317, *fol.* 285, & à la diſpoſition de l'art. 16 des arrêtés, tit. des ſucceſ. dans le même Auzanet, *fol.* 288; Boucheul ſur l'art. 278 de la Cout. de Poitou, n. 123, & Bourjon, *fol.* 767, n. 10 & 11, qui pourtant dit que c'eſt un abus. On convint en même temps, que s'il ne s'agiſſoit que d'immeubles dont l'héritier ſe fût mis en poſſeſſion indépendamment de ſa renonciation, ſans avoir touché aux meubles, il n'auroit pas même beſoin de produire un inventaire, qui n'étoit néceſſaire que pour le garantir du reproche d'avoir pris les meubles & effets ſans compte ni meſure ; & comme en pareil cas un héritier qui a renoncé, ne ſe met en poſſeſſion des biens que parce qu'il eſt créancier de la ſucceſſion, quelques-uns penſerent que ſi le mobilier étoit médiocre, & que ſes créances abſorbaſſent évidemment tous les biens de la ſucceſſion, il n'y auroit pas lieu à le déclarer héritier au préjudice de ſa renonciation, ſous prétexte qu'il auroit négligé de faire inventaire ; mais on trouva que cette ouverture étoit dangéreuſe.

qui après avoir renoncé, ſe maintient en poſſeſſion des biens de la ſucceſſion ?

Quelqu'abandon que l'héritier préſomptif ait fait de la ſucceſſion, il eſt toujours dans l'obligation de renoncer lorſqu'il eſt pourſuivi par les créanciers, à moins qu'il ne ſe ſoit écoulé trente ans depuis l'ouverture de la ſucceſſion, auquel cas il n'y a plus d'action contre lui, par la raiſon qu'il ne ſeroit plus recevable lui-même à ſe porter héritier & à réclamer la ſucceſſion ; cela ne doit s'entendre néanmoins que de trente ans écoulés depuis ſa majorité.

112. Après trente ans, la renonciation n'eſt pas néceſſaire.

Pour renoncer efficacement il faut être majeur. Si c'eſt un mineur qui renonce, quoique ce ſoit de l'autorité de ſon tuteur, & en conſéquence d'un avis de parens, il n'eſt pas moins reſtituable dans les dix ans de ſa majorité. De même il peut recourir au remede de la reſtitution, ſi ayant accepté une ſucceſſion en pareilles circonſtances, elle ſe trouve dans la ſuite lui être onéreuſe, pourvu qu'en majorité il n'ait pas ratifié ſon acceptation expreſſément, ou tacitement, en faiſant quelqu'acte dans lequel il ait pris la qualité d'héritier, ou qu'il ne pouvoit conſentir que comme héritier ; mais il n'y a point de ratification tacite, s'il ne fait que continuer de jouir des biens de la ſucceſſion. *Vide ſuprà* art. 24.

113. Le mineur eſt reſtituable contre la renonciation tout comme contre l'acceptation.

Dans le cas de la reſtitution contre l'acceptation faite en minorité, il faut que le mineur réponde tant de ce que ſon tuteur a touché pour lui de la ſucceſſion, que de ce qu'il a touché lui-même, *ibidem ;* & d'un autre côté tout ce que ſon tuteur & lui ont fait de bonne foi, doit être exécuté par ceux qui ſeront héritiers à ſa place. *Lege quoties pupillus* 44, *ff. de acquir. vel amitt. hæred.*

114. Dans ce dernier cas, il faut qu'il faſſe raiſon de tout ce que ſon tuteur a touché ; & dans l'autre, qu'il exécute ce qui a été fait de bonne foi.

Que s'il ſe fait reſtituer contre ſa renonciation, tout ce qui aura été fait de la part de ceux qui ſe ſeront portés héritiers à ſon défaut, ou

par le curateur à la succeſſion abandonnée, devra par lui être exécuté. *Lege in integrum* 22, *ff. de minoribus*; Duval, *de reb. dub. tract.* 20, n. 4; Peſnelle ſur l'article 235 de la Coutume de Normandie, *fol.* 198.

115. Le majeur n'eſt pas reſtituable.

La condition du majeur eſt toute autre; jamais il ne peut être relevé de l'acceptation d'une ſucceſſion, s'il n'y a preuve qu'il y ait été contraint par force & violence, ou qu'il y a été induit par dol & fraude, à cauſe de la maxime *ſemel hæres nunquam deſinit eſſe hæres*; & en général il en eſt de même pour le cas de la renonciation.

116. Exception pour le cas de la renonciation en directe, s'il ſe pourvoit dans les trois ans *rebus integrîs*.

Il y a pourtant une exception en faveur de la ligne directe dans la loi derniere, *cod. de rep. vel abſt. hæred.* Aux termes de cette loi, l'enfant majeur qui a renoncé imprudemment à la ſucceſſion de ſon pere, eſt reſtituable dans les trois ans de ſa renonciation les choſes étant encore entieres. Il eſt vrai que le Brun, traité des ſucceſſ. liv. 3, ch. 8, ſect. 2, n. 47 & ſuiv. & liv. 4, ch. 2, ſect. 2, n. 62, ſoutient que cette déciſion n'eſt pas admiſſible dans le pays coutumier; mais en cela il s'écarte de l'opinion commune & de la juriſprudence des arrêts. Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 15, rapporte un arrêt du 4 Décembre 1628 qui a adopté la diſpoſition de cette loi pour le pays coutumier. Berroyer, dans ſa diſſertation qui eſt à la ſuite de cet arrêt, réfute fort au long & avec beaucoup de force les raiſons des partiſans de l'opinion contraire, & s'appuye de trois autres arrêts, l'un du 11 Décembre 1612, le ſecond du 5 Septembre 1682, & le troiſieme du 27 Mai 1687. Outre les auteurs qu'il cite en même temps en ſa faveur, il y a M. le Camus dans ſes obſerv. ſur l'art. 307 de la Cout. de Paris, n. 3 & 4; Auzanet ſur le même art. *fol.* 273. Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, liv. 6, queſt. 24, déclare comme lui que ce point de juriſprudence romaine a été effectivement reçu dans le pays coutumier, & atteſte qu'il l'a vu ſouvent juger de la ſorte au châtelet; mais, ajoute-t-il, depuis dix ans (il écrivoit en 1707) la juriſprudence a changé, ſur ce qu'on s'eſt figuré que la loi qui a permis au fils de ſe faire relever de ſa renonciation, n'avoit pour motif que la puiſſance paternelle; après quoi il réfute tout de ſuite cette idée, dont il démontre la fauſſeté de même que Berroyer, & il conclut que cette loi doit être obſervée ſans difficulté. L'article 23, titre des preſcriptions, des arrêtés de M. de Lamoignon y eſt conforme, dans Auzanet ſur l'art. 113 de la Cout. de Paris, *fol.* 99.

117. Cette exception, quoiqu'elle ne ſoit pas avouée de tout le monde, eſt juſte néanmoins.

Il ſemble après cela, qu'il n'y ait plus à héſiter ſur la queſtion, ſur-tout le changement de juriſprudence dont parle Bretonnier n'étant point conſtaté, puiſqu'on ne trouve dans nos livres aucun arrêt contraire à ceux cités par Berroyer, dont le dernier eſt de 1687, ſi ce n'eſt un du 29 Juillet 1701, cité ſans preuve dans l'addition au nombre 55 de le Brun *ſuprà*, édition de 1714; il paroît même au contraire que la juriſprudence du châtelet n'a pas changé, puiſque Bourjon, tom. 1, *fol.* 769, n. 23, aux notes, fait mention d'une ſentence du 13 Juin 1715 qui a entériné les lettres de reſtitution obtenues par un majeur dans les trois ans de ſa renonciation. Au ſurplus rien n'eſt

plus juste que d'admettre la restitution en pareil cas. Les créanciers ne peuvent en souffrir, ils acquiérent au contraire un nouveau débiteur. Il n'y a donc que ceux qui ont accepté la succession sur l'abdication du renonçant qui puissent se plaindre; mais s'ils sont les freres ou les neveux du renonçant, qu'ont-ils à dire? auroient-ils moins couru de risque quand le renonçant auroit d'abord accepté comme eux? & si ce sont des collatéraux qui ont voulu courir le risque de l'événement, qu'ont-ils à dire encore? le délai de la restitution n'étant que de trois ans, & pouvant être abregé si avant ce temps-là les choses ne sont plus entieres, c'est-à-dire, si les biens sont aliénés, ou si la renonciation n'ayant été faite qu'à l'occasion d'un procès, le renonçant ne se pourvoit en restitution qu'après le gain de ce procès par arrêt ou par transaction.

Ce n'est que pour la directe au reste que cette exception est admise, ce qui comprend aussi-bien la succession de la mere que celle du pere & aussi celle des autres ascendans indistinctement, parce que la raison est la même; mais elle est rejettée en toute succession collatérale.

118. On ne l'admet point en collatérale.

Il y a une autre exception tirée de la loi 19, ff. *de inoffic. testam.* elle est pour le cas où le majeur a renoncé moyennant un legs, lequel dans la suite a été déclaré nul; & non-seulement le Brun l'admet, tr. des succes. liv. 3, ch. 8, sect. 2, n. 57; mais encore, dans le cas où le renonçant se borne à demander sa légitime, il pense qu'il doit être reçu s'il se plaint dans les dix ans, opinion qu'on ne peut regarder que comme hasardée.

119. Autre exception.

Si un majeur & un mineur ont accepté ensemble une succession, & que le mineur se fasse relever, le majeur restera héritier pour le tout sans pouvoir s'aider de la restitution du mineur. Ferriere, compil. sur l'art. 316 de Paris, §. 2, n. 17 & suiv. le Brun, succes. liv. 4, ch. 2, sect. 2, n. 62. Ce n'est que dans les choses individues ou indivisibles, & non pas dans les choses indivises simplement, que le mineur releve le majeur. Le Brun, *ibidem.* Boucheul, art. 278 de la Cout. de Poitou, n. 99.

120. Si un majeur & un mineur ont accepté ensemble une succession, la restitution du mineur ne sert nullement au majeur.

Mais quoique le majeur ne puisse revenir contre sa renonciation, ses créanciers le peuvent néanmoins, quoiqu'au fond ils n'ayent pas plus de droit que lui; ils sont en droit de faire révoquer sa renonciation, comme réputée faite en fraude de leurs créances, & en conséquence ils peuvent se faire autoriser à accepter la succession comme exerçant ses droits, à la charge de le garantir de tous les événemens. Le Brun, *hic*, n. 27, *id est.* liv. 3, ch. 8, sect. 2, & de donner caution pour répondre des événemens. Bourjon, *fol.* 768, n. 18, 19 & 20.

121. L'héritier présomptif ne peut renoncer au préjudice de ses créanciers.

Et non-seulement ils peuvent réclamer la portion contingente de leur débiteur dans la succession, mais encore s'il a le droit d'ainesse, ils sont fondés à le prétendre en s'opposant à ce qu'il partage également & sans avantage pour lui, quoiqu'il semble que le droit d'ainesse qui n'est qu'un privilege, puisse d'autant plus efficacement être par lui abandonné & remis à ses cohéritiers, que par ce moyen il se fait un

122. Il ne peut non plus, se portant héritier, renoncer à son droit d'ainesse à leur préjudice.

retour au droit commun & au droit naturel, ſuivant lequel les enfans doivent être d'égale condition. Mais parce que cet abandon ſeroit évidemment fait en fraude des créanciers, c'eſt ce qui les autoriſe à l'empêcher, ou à le faire révoquer. Le Brun *ibidem*, n. 28.

123. De l'accroiſſement de la portion du renonçant.

Lorſque la renonciation eſt pure & ſimple, la part du renonçant accroît aux autres héritiers, de maniere que l'ordre de ſuccéder ne ſouffre aucune altération ; ainſi ſi de deux petits-enfans appellés à la ſucceſſion de l'ayeul par repréſentation de leur pere, concurremment avec leurs oncles & tantes, l'un renonce, ſa portion accroîtra en entier à l'autre, ſans que les oncles & tantes y prennent part, parce que le renonçant eſt regardé comme s'il n'eût jamais exiſté ; en un mot l'accroiſſement ne ſe fait point d'une cellule à une autre tant qu'il reſte quelqu'un de la cellule du renonçant. Le Brun, *ibid.* n. 66 ; Boucheul, art 294 de Poitou, n. 66.

124. Si la renonciation eſt en faveur d'un des héritiers, celui-là ſeul profite de l'accroiſſement ; mais alors le renonçant fait acte d'héritier.

La portion n'accroît au profit de tous, que lorſque tous ſont en parité de droit de ſuccéder ; & afin que l'accroiſſement ſe faſſe au profit de tous, il faut que la renonciation ſoit pure & ſimple ; car ſi elle étoit faite préciſément en faveur d'un des héritiers, celui-là ſeul en profiteroit ; mais auſſi par une telle renonciation, le renonçant feroit acte d'héritier, parce que ſa renonciation en pareilles circonſtances vaudroit ceſſion de ſa part & portion dans la ſucceſſion. Le Brun, n. 65 ; Bourjon, *fol.* 767, tom. 1, n. 6 & 7.

Autre choſe ſeroit ſi la renonciation étoit en faveur de tous quoique non gratuite. Princip. de la juriſp. franç. tom. 1, *fol.* 89, n. 66 ; le Brun, *ibidem*, n. 22.

125. Si les enfans, nonobſtant leur renonciation, ſont tenus des dettes contractées pour leur nourriture & entretien ?

L'effet de la renonciation eſt de garantir de toutes les dettes de la ſucceſſion ; mais on demande ſi des enfans qui renoncent à la ſucceſſion de leur pere, peuvent ſe diſpenſer de payer les dettes qu'il a contractées pour les nourrir, habiller & entretenir ? La réſolution de Duperier, queſtions notables de droit, liv. 4, queſt. 23, eſt qu'ils n'en ſont point tenus, ſi deux circonſtances ne concourent ; l'une que le pere fût notoirement inſolvable lors des fournitures ; l'autre, qu'il ſoit exprimé dans les actes ou mémoires que les prêts ou les fournitures ont été faites pour les enfans, parce qu'on doit préſumer alors que les créanciers n'ont contracté qu'en conſidération des enfans.

Il ſemble néanmoins que la ſeconde circonſtance n'eſt que de précaution ſimplement, & que la preuve par témoins ſeroit recevable de la réalité des fournitures pour le compte des enfans. Mais au fond ſi les enfans avoient un revenu ſuffiſant pour leur nourriture ou leur entretien, ſeroit-il juſte qu'ils fuſſent ſujets au payement de ces dettes, quelque privilégiées qu'elles puiſſent être ? ou en tout cas ſeroit-il naturel de les obliger de payer d'autres fournitures que celles faites durant les ſix mois précédens immédiatement le décès de leur pere ?

126. Du bénéfice d'inventaire.

L'état d'une ſucceſſion n'eſt pas toujours aſſez connu pour que l'héritier préſomptif puiſſe raiſonnablement prendre ſon parti auſſi-tôt que les délais de délibérer ſont expirés. D'un côté il craint de répudier une ſucceſſion qui peut lui être avantageuſe, & d'un autre il n'oſe l'accep-

ter à cauſe des embarras qui s'y rencontrent, des affaires à liquider & des dettes qu'il ſoupçonne. Le remede eſt de ne ſe porter héritier en pareil cas, que ſous bénéfice d'inventaire, à la faveur duquel, aſſuré de ne payer les dettes de la ſucceſſion que juſqu'à concurrence de la valeur des biens, on a encore le privilege de ne point confondre les droits & actions que l'on peut avoir perſonnellement ſur la ſucceſſion; de ſorte que ſans rien riſquer on ſe ménage le profit qui par événement peut ſe trouver dans la ſucceſſion, toutes dettes payées.

127. Il eſt ſi favorable, qu'on ne peut l'interdire à ſon héritier.

Le bénéfice d'inventaire eſt ſi favorable qu'on ne peut l'interdire à ſon héritier. Maynard, queſtions de droit, liv. 5, ch. 24; le Brun, ſucceſſ. liv. 3, ch. 4, n. 5, & communauté, liv. 3, ch. 3, ſect. 1, n. 7; Ferriere, compil. ſur l'art. 342, gl. 1, ſect. 1, n. 31; Henrys & Bretonnier, tom. 1, liv. 5, queſt. 30; Bourjon, des ſuc. part. 2, ch. 12, ſect. 17, n. 38, aux notes, *fol.* 761.

128. Pour en jouir, il faut des lettres en pays coutumier, les faire entériner, &c.

Pour jouir du bénéfice d'inventaire, il faut en pays coutumier obtenir à cette fin des lettres en chancellerie dans l'an, ou diſpenſe du temps. Rouſſeaud de la Combe, *verbo* héritier, n. 6, *fol.* 320; les faire entériner par le juge royal du domicile du défunt, ou plutôt par le juge qui en doit connoître ſuivant l'adreſſe des lettres. Rouſſeaud de la Combe *hic*; faire faire un bon & fidele inventaire des meubles & effets, titres & papiers de la ſucceſſion, & donner caution du montant de l'inventaire, laquelle caution doit être reçue par le même juge. Le Brun & Dupleſſis, traité des ſucceſſ. Ferriere & M. le Camus ſur l'art. 342 de Paris.

129. Pour ce qui eſt de la caution, elle n'eſt de néceſſité qu'autant que les créanciers la requiérent.

Par rapport à la caution néanmoins, la condition n'eſt eſſentielle qu'autant qu'elle eſt requiſe par les créanciers, & de-là vient qu'on voit rarement un héritier bénéficiaire fournir cette caution, parce que peu de créanciers ſe mettent en peine de l'exiger. La qualité d'héritier bénéficiaire ne peut donc être diſputée ſous prétexte que la caution n'a pas été fournie; mais les créanciers peuvent requérir cette caution, & refuſer de reconnoître la qualité d'héritier bénéficiaire juſqu'à ce que la caution ait été donnée; ils peuvent en conſéquence faire condamner l'héritier de fournir la caution dans un certain temps, ſur peine d'être déclaré déchu du bénéfice d'inventaire, & d'être traité comme héritier pur & ſimple.

Pour ce qui eſt des autres conditions, elles ſont tellement de néceſſité, que ſi l'héritier y manque, il ſera jugé héritier pur & ſimple s'il s'eſt immiſcé.

130. Les lettres ne peuvent ſervir qu'à ceux qui les ont obtenues.

Le Brun, n. 11, & quelques autres auteurs prétendent que les lettres obtenues par l'un des héritiers ſeulement, peuvent ſervir aux autres, en faiſant déclarer la ſentence d'entérinement commune avec eux, & en contribuant aux frais; mais cela n'eſt pas fondé. Les graces ſont perſonnelles; & dès qu'il eſt décidé que nul ne peut ſe porter héritier bénéficiaire qu'avec la diſpenſe du prince, il s'enſuit que tous les héritiers doivent obtenir les lettres conjointement ou ſéparément; en un mot, que les lettres ne peuvent ſervir qu'à ceux qui y ſont dénommés.

131. Mais l'inventaire fait par l'un des héritiers ſert à tous, même tout inventaire fidele.

Il en eſt autrement de l'inventaire ; quoiqu'il ne ſoit fait qu'à la diligence d'un des héritiers, tous peuvent s'en prévaloir s'il eſt régulier & fidele : il n'eſt pas même néceſſaire qu'il ſoit fait ſur le requiſitoire d'aucun d'eux ; il ſuffit qu'il y ait réellement un inventaire fait après le décès, ſoit de la part de la veuve ou de l'exécuteur teſtamentaire.

Cet inventaire au reſte pour être régulier ne doit point être clos ni affirmé en juſtice. Il eſt naturel d'y appeller les créanciers connus de même que les légataires demeurans ſur les lieux ; mais pour y manquer il n'y aura pas de nullité. V. Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 6, chap. 4, queſt. 11, *fol.* 911 ; Pontanus ſur l'art. 5 de la Coutume de Blois, *fol.* 103 ; le Brun, n. 17 ; Boucheul, article 278 de Poitou, n. 52.

132. L'inventaire fait par le défunt peu de temps avant ſa mort ne peut ſervir.

Quoique le défunt eût fait un inventaire peu de temps avant ſa mort, même avec déclaration qu'il entendoit qu'il ſervît à ſon héritier, un nouvel inventaire ne ſeroit pas moins néceſſaire, ou du moins il faudroit récoler celui du défunt. Pontanus *ibidem*, *fol.* 100 ; le Brun, n. 13.

133. Un inventaire frauduleux ne peut ſervir.

La condition indiſpenſable de l'inventaire, c'eſt d'être ſincere & fidele ; s'il eſt frauduleux l'héritier ſera déchu du bénéfice, & déclaré héritier pur & ſimple, quoique mineur. *Leg.* 9, §. 2, ff. *de minor.* Laurent Jouet, max. 217 ; Brodeau ſur Louet, let. H, ſom. 24 ; Boucheul, *loc. cit.* n. 54 & 56 ; Auzanet, art. 344 de Paris, *fol.* 310 & 312 ; Bourjon *ſuprà*, n. 40 aux notes, *fol.* 761 ; Ricard ſur l'art. 342. Arrêt du 16 Mai 1605 aux arrêts de la cinquieme dans le Prêtre. Maſuer dans ſa pratique, titre 32, n. 64 ; de l'Hommeau, liv. 3, max. 30 ; Dupleſſis des ſucceſ. liv. 4, ch. 2, *fol.* 233 ; le Brun *hìc*, n. 15 ; art. 9 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 315. L'art. 10 ajoute néanmoins, que ſi avant que le fait du recelé ſoit propoſé en juſtice, l'héritier fait ajouter à l'inventaire les choſes recelées ou omiſes, il ne ſera pas déchu du bénéfice d'inventaire.

Bretonnier ſur Henrys, *loc. cit.* voudroit que l'héritier accuſé de recelé, fût quite en payant le double de la valeur des choſes recelées, conformément à la loi *ſcimus*, §. 10, *cod de jure delib.* mais cette ouverture qui favoriſe trop la fraude, a été rejettée par arrêt du 4 Juillet 1725, rapporté dans le rec. d'arrêts de la quatrieme chambre des enquêtes, pag. 186 & ſuiv.

134. Il ne faut point de lettres en pays de droit écrit, ni dans les Coutumes qui admettent formellement le bénéfice d'inventaire.

En pays de droit écrit, l'héritier n'a pas beſoin d'obtenir des lettres, il lui ſuffit de faire un inventaire en bonne forme & ſincere. Arrêt du conſeil du 7 Janvier 1684 dans le recueil d'ordonnances de Neron, *fol.* 796. Il faut néanmoins qu'il faſſe inſinuer ſon acte d'acceptation, ou le jugement qui lui permet de ſe porter héritier ſous bénéfice d'inventaire. Déclaration du Roi du 19 Juillet 1704. Celle du 20 Mars 1708, veut auſſi que l'inventaire ſoit inſinué par extrait. V. Bretonnier, *loc. cit.* & tom. 1, liv. 5, ch. 4, queſt. 30, & Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp. *verbo* héritier, n. 1, *fol.* 319 ; le Brun, n. 2.

Dans les Coutumes qui permettent expreſſément de ſe porter héritier bénéficiaire, il n'eſt pas néceſſaire non plus de lettres de chancellerie,

lerie, comme en Berri & en Bretagne ; Ferriere ſur l'art. 342, gl. 1, §. 1, n. 15 ; Auzanet ſur l'art. 344, *fol.* 313 ; le Brun, n. 3.

135. Les légataires univerſels, &c. n'ont beſoin auſſi que d'un inventaire ſans lettres.

Les légataires univerſels, & en général les héritiers irréguliers, tels que le fiſc, le ſeigneur haut-juſticier, &c. n'ont beſoin que d'un inventaire ſans être obligés non plus de prendre des lettres ; le Brun croit cependant que le conjoint qui ſuccéde à l'autre en vertu du titre *unde vir & uxor*, en a beſoin, n. 79 ; mais quel eſt le fondement de cette exception ?

136. Créanciers contre leſquels on ne peut ſe prévaloir du bénéfice d'inventaire.

Le bénéfice d'inventaire n'a pas lieu contre toute ſorte de créanciers, & d'abord il eſt certain que les héritiers des comptables envers le Roi, ne peuvent ſe prévaloir contre Sa Majeſté des lettres qu'elle leur aura accordées : à ſon égard ils ſont toujours regardés comme héritiers purs & ſimples ; & ſi l'ordonnance de Rouſſillon art. 16, fait une exception en faveur des mineurs, c'eſt que par le privilege de leur minorité, ils ſont reſtituables contre toute acceptation de ſucceſſion faite par eux ou par leur tuteur pour eux. Bourjon, *fol.* 764, n. 60, 61 & 62, & *fol.* 823, n. 24 & 25.

Les héritiers des receveurs des conſignations, des commiſſaires aux ſaiſies réelles, & autres dépoſitaires publics ou par autorité de juſtice, ne peuvent non plus ſe prévaloir du bénéfice d'inventaire contre ceux à qui les conſignations ou les dépôts appartiennent.

Ce n'eſt pas qu'ils ſoient exclus en général du droit de ſe porter héritiers ſous bénéfice d'inventaire ; il eſt certain au contraire qu'ils peuvent obtenir des lettres comme tout autre héritier ; ce qu'il y a ſeulement, c'eſt que le bénéfice d'inventaire ne leur ſert que contre les créanciers ordinaires, autres que le Roi ou ceux qui le ſont à raiſon des fonctions des charges dont le défunt étoit pourvu ; à l'égard de ceux-ci, les héritiers ſont toujours traités comme héritiers purs & ſimples, & lorſqu'ils ne veulent pas être expoſés aux ſuites, ils n'ont pas d'autre parti à prendre que celui de répudier tout d'un coup la ſucceſſion. Le Brun, *loc. cit.* n. 7 & 9 ; Ferriere, art. 342, gl. 1, §. 1, n. 7 & 9 ; art. 7 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 315 ; Auzanet ſur l'art. 344, *fol.* 312. Voyez le plaidoyer 9 de M. le Bret. Arrêt du 21 Août 1682, journ. des aud. tom. 4, liv. 5, ch. 26, & Rouſſeaud de la Combe, *verbo* héritier, n. 3, *fol.* 319 & 320.

137. L'héritier bénéficiaire doit faire vendre les meubles, autrement il doit la crue.

L'héritier bénéficiaire ne doit pas ſe contenter de faire inventaire, il doit enſuite faire vendre publiquement les meubles, ſans néanmoins être obligé d'obſerver à cet égard les formalités preſcrites par l'article 344 de la Coutume de Paris ; car on ne les ſuit plus dans l'uſage & la pratique. Le Brun, n. 18 ; Ferriere ſur ce même art. 344, n. 2 & 4.

S'il manque de faire vendre les meubles, il n'eſt pas à la vérité déchu du bénéfice d'inventaire ; mais il eſt tenu de payer la crue, ſi mieux n'aiment les créanciers faire faire une nouvelle priſée des meubles. Dupleſſis des ſuc. liv. 4, ch. 2, *fol.* 233 ; Carondas, art. 344, *fol.* 530 ; le Brun *ibidem*.

138. Double pri-

L'héritier bénéficiaire a deux grands privileges qui le diſtinguent eſ-

vilege de l'héritier bénéficiaire.

sentiellement de l'héritier pur & simple ; l'un est de n'être tenu des dettes du défunt que jusqu'à concurrence des forces de la succession, l'autre de ne point confondre les droits & les créances qu'il a personnellement contre la succession.

139. Le privilege de ne pas confondre, ne dispense pas du rapport au profit des cohéritiers.

Vis-à-vis des créanciers, le privilege de ne point confondre est sans aucune modification, de même que l'autre, jusques-là que l'héritier bénéficiaire conserve à leur égard ce qu'il a reçu du défunt en dot ou par donation entre-vifs sans être tenu d'en faire le rapport à leur profit à la masse de la succession; mais en ce qui concerne ses cohéritiers, les choses qu'il est tenu de rapporter de droit, il est obligé de les rapporter effectivement en leur faveur, nonobstant qu'il renonce dans la suite à la succession, parce qu'à leur égard, il est toujours héritier, suivant la regle, *semel hæres nunquam desinit esse hæres.*

140. Cela ne fait plus de difficulté.

Quoique cela eût été ainsi décidé par un arrêt en robes rouges du mois de Septembre 1599, rapporté par Montholon, ch. 90, la question a souffert encore long-temps de la difficulté, & même nonobstant l'arrêt du 20 Avril 1682, rendu en grande connoissance de cause, rapporté, tant au journal du palais qu'au journal des audiences, le Brun des suc. liv. 3, ch. 4, n. 26 & suiv. & Renusson tr. du douaire, ch. 9, ont soutenu que le rapport ne devoit pas avoir lieu dans l'un ni dans l'autre cas ; mais dès-lors même l'opinion commune étoit contr'eux. Enfin depuis l'arrêt du 23 Février 1702, dans Augeard, tom. 1, ch. 31, *fol.* 340 & suiv. qui a jugé que l'héritier bénéficiaire ne pouvoit renoncer pour prendre la qualité de douairier contre son cohéritier, la question du rapport n'a plus été révoquée en doute. Instit. au dr. fr. tom. 1, liv. 2, ch. 21, *fol.* 403 ; Auzanet, art. 303, *fol.* 267 ; article 344, *fol.* 311, & mémoires, *fol.* 99 ; Bretonnier sur Henrys, tom. 2, liv. 3, quest. 14; Ferriere, compil. sur l'art. 304, §. 2, jusqu'au n. 21 ; principes de la jurisp. fr. tom. 1, *fol.* 91 & 92, n. 68, & *fol.* 102, n. 78; Bourjon, tom. 1, *fol.* 765, n. 63 & suiv.

141. L'héritier bénéficiaire ne diffère du simple que par rapport aux créanciers ; preuves remarquables.

En un mot, le bénéfice d'inventaire n'opére qu'à l'égard des créanciers, & dès qu'il n'est plus question d'eux, l'héritier bénéficiaire ne diffère en rien de l'héritier pur & simple. De-là vient qu'avant sa renonciation, il ne peut déposséder l'acquéreur d'une terre substituée à son profit, qui a été vendue par celui dont il est héritier, à cause qu'il le représente tout comme s'il étoit son héritier pur & simple, & qu'en cette qualité il est tenu des faits & promesses de son auteur jusqu'à ce qu'il répudie la succession. Arrêt du 6 Août 1726 dans le recueil des arrêts de la quatrieme des enquêtes, pag. 196 & suiv. De-là vient encore, que quoiqu'il se fasse adjuger les biens de la succession sur un curateur, en payement & remboursement, tant de ses créances personnelles que de celles de la succession qu'il a acquittées, ces biens ne lui sont pas acquêts, mais vraiment propres; de maniere qu'ils passent à ses héritiers du côté & ligne au préjudice de ceux des meubles & acquêts. Arrêt du 4 Septembre 1708 dans Augeard, tom. 1, ch. 95, *fol.* 712 : on le trouve aussi à la suite du traité des propres de Renusson, *fol.* 638 & suiv. Bourjon, n. 45 aux notes, *fol.* 762.

Le Brun, succes. liv. 3, chap. 4, n. 25, & Ferriere, compil sur l'art. 342, gl. 1, §. 2, n. 10 & 11, tiennent qu'il n'est nullement nécessaire que l'héritier bénéficiaire renonce pour être en état de faire valoir ses droits & créances sur la succession. L'usage est néanmoins de le faire renoncer en ce cas; mais s'il est vrai conformément aux principes, qu'il ne puisse jamais cesser d'être héritier, cet usage ne doit être regardé que comme une cérémonie inutile, excepté le cas de l'arrêt qui vient d'être cité, ou lorsqu'il veut se faire adjuger les biens en payement de ses créances pour abréger les procédures; auquel cas, ne pouvant être l'agent & le patient, il y a nécessité qu'il fasse créer un curateur à la succession abandonnée. A cela près, rien n'empêche qu'il n'exercite de ses créances, & que se rendant adjudicataire des biens décrétés sur lui, il ne les fasse valoir sur le prix du décret, qu'il renonce, ou qu'il conserve sa qualité d'héritier bénéficiaire. Bourjon *ibidem*, *fol.* 763, n. 54 & aux notes, & *fol.* 823, n. 23.

142. S'il faut que l'héritier bénéficiaire renonce pour faire valoir ses droits?

Quelques auteurs ont prétendu que les créanciers pouvoient se venger sur les biens particuliers de l'héritier bénéficiaire jusqu'à concurrence de la valeur des biens de la succession, sans être obligés de se borner aux biens de la succession. Loyseau du déguerp. liv. 2, ch. 3, n. 4 & suiv. la Peyrere, let. H, n. 23; Auzanet sur l'art. 244 de Paris, *fol.* 310, & c'est aussi la disposition de l'art. 39 des arrêtés, titre des actions dans le même Auzanet sur l'art. 107 de Paris, *fol.* 90. *Idem* Bourjon, *fol.* 762, n. 41 & 42, où il dit même que c'est l'usage du châtelet.

143. Si l'héritier bénéficiaire peut être poursuivi sur ses biens particuliers pour les dettes de la succession?

Mais l'opinion commune est contraire. La note sur la Peyrere *hic*, Bacquet des droits de just. ch. 21, n. 218; Ferriere, compil. sur l'art. 342, gl. 1, §. 2, n. 1; Brodeau sur Paris, art. 151, n. 2; Boucheul, art. 278 de Poitou, n. 30 & 31; principes de la jurisp. fr. tom. 1, *fol.* 91, n. 68; le Brun, suc. liv. 3, ch. 4, n. 23 & 67; il excepte pourtant le cas où l'héritier a reconnu la dette & passé titre nouvel; mais à moins qu'il ne se soit obligé formellement, & en son nom propre & privé, cette exception n'est pas soutenable.

144. De quelle façon il doit payer les dettes pour sa sûreté?

Par rapport au payement des dettes, il en est de l'héritier bénéficiaire comme de la veuve commune en biens qui a fait inventaire; sur quoi voir ce qui a été observé sur l'article 47. Non-seulement il ne doit payer aucun créancier au préjudice de ceux qui ont saisi, formé opposition, ou fait quelqu'autre diligence; mais encore entre ceux-ci, ce n'est point à lui à décider de la préférence, ou s'il le fait, c'est à ses risques. S'il n'a pas les mains liées, il peut payer celui des créanciers qu'il jugera à propos de préférer, chirographaire ou hypothécaire, il n'importe, pourvu que ce soit sans fraude.

Tant qu'il ne paye que du prix des meubles, il n'a rien à craindre; mais si après avoir employé tout le produit de l'inventaire & de la vente, il paye de ses deniers dans l'espérance de trouver son remboursement sur les immeubles, il faut qu'il ait soin alors de préférer les créanciers les plus anciens en hypotheque, ou ceux qui ont un privilege sur les fonds, sans quoi il courroit risque de perdre ses avances.

145. Et vendre les immeubles ?

Pour ce qui eſt de la vente des immeubles, il doit ſe garder de la faire autrement que du conſentement de tous les créanciers. Sans cela l'acquéreur venant à être évincé, il ſeroit expoſé à ſa garantie. Cependant ſi les biens étoient vendus leur juſte prix, & que ce prix fût abſorbé par des créances privilégiées ou antérieures en hypotheque, les autres créanciers n'auroient rien à dire; mais enfin il peut naître de-là des diſcuſſions qu'il eſt de ſon intérêt de prévenir. Ainſi le plus ſûr pour lui eſt de laiſſer vendre les biens en juſtice.

146. Il eſt ſubrogé de plein droit aux créanciers qu'il paye.

Auzanet ſur l'article 344 de Paris, *fol.* 312, prétend que l'héritier n'entre en ordre pour le payement de ce qui lui eſt dû pour reliquat, que du jour de la clôture de ſon compte, ce qu'il appuye d'un arrêt du 14 Août 1628, *fol.* 316, *col.* 1; mais cela ne doit s'entendre que des dettes chirographaires & non privilégiées qu'il aura payées; car il n'eſt pas douteux qu'il ne ſoit ſubrogé de plein droit, au lieu & place des créanciers qu'il paye, à l'effet d'exercer leurs privileges & hypotheques ſur les biens de la ſucceſſion. Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 6, chap. 4, queſt. 11, *fol.* 912; Duperier, queſt. notables, liv. 4, queſt. 11; le Brun des ſuc. liv. 3, ch. 4, n. 19; Ferriere, compil. ſur l'art. 342, gl. 1, §. 2, n. 18; Renuſſon, tr. de la ſubrog. ch. 7, n. 76. Sur tout ceci voir Bourjon, tom. 1, *fol.* 762, n. 46 & ſuiv. *fol.* 819 & 820, n. 2 & 3, & *fol.* 822, n. 19 & 20.

147. Du compte qu'il doit rendre.

L'héritier bénéficiaire ne peut ſe défendre de payer les créanciers qu'en leur rendant compte de la ſucceſſion. Dans ce compte il doit ſe charger en recette du produit de la vente des meubles, du montant des dettes actives portées par l'inventaire, & des jouiſſances des immeubles. Bourjon, *fol.* 822, n. 17.

A l'égard des dettes actives, comme tout autre comptable, il peut porter en repriſe celles dont il n'a pu faire le recouvrement, en juſtifiant ſa conduite par des preuves de ſes diligences.

Il n'eſt point tenu des cas fortuits qui ont fait dépérir les biens. Pontanus ſur l'art. 5 de la Cout. de Blois, *fol.* 108, *col.* 2, ce qu'il faut entendre néanmoins par rapport aux meubles, pourvu qu'il n'ait pas trop tardé d'en faire faire la vente.

En dépenſe il a droit de porter toutes les dettes qu'il a payées légitimement, & la déduction doit lui en être faite ſans difficulté ſur le mobilier, quoiqu'il ne reſte pas dans la ſucceſſion de quoi payer les autres créanciers, qui au reſte ſont ſans action pour obliger ceux qui ont reçu de rapporter. *Nulla repetitio adverſus eum qui ſuum recepit.*

148. Il porte en dépenſe les frais d'inventaire, &c. mais non le coût des lettres & de leur entérinement.

Il a auſſi droit de porter en dépenſe les frais funéraires du défunt, les frais d'appoſition de ſcellé, d'inventaire & de vente des meubles, & généralement tout ce qu'il a employé utilement pour la ſucceſſion. Pontanus *ibidem*, *fol.* 107; Ferriere auſſi *ibidem*, n. 23; le Brun, *loc. cit.* n. 85: mais il ſupporte en ſon nom le coût des lettres de bénéfice d'inventaire, & de la ſentence d'entérinement. Conférences de Paris ſur le mariage, tom. 5, liv. 3, conf. 3, §. 9, *fol.* 303. Bourjon, *fol.* 822, n. 22, prétend de plus que les frais du compte ſont à la charge de l'héritier bénéficiaire, & que telle eſt la juriſprudence du châtelet, qui eſt

juridique quoique rigoureuſe, parce que, dit-il, le compte fait ſa décharge, & que c'eſt à lui à ſe la procurer à ſes frais; mais c'eſt préciſément ce qui doit faire décider le contraire à l'inſtar du tuteur & de tout autre comptable d'une régie. En effet, vis-à-vis des créanciers, l'héritier bénéficiaire différe-t-il d'un curateur chargé de la régie des biens de la ſucceſſion.

149. S'il lui eſt dû quelque ſomme pour ſes peines & ſoins?

Savoir s'il eſt fondé à prétendre une ſomme, pour ſalaires, peines & ſoins? Auzanet ſur l'art. 344 de Paris, *fol.* 312, tient la négative.

Pour l'affirmative, Ferriere ſur Bacquet, tr. des droits de juſtice, ch. 21, n. 41, ſur-tout ſi les embarras de la geſtion ont été conſidérables, & s'ils ont beaucoup détourné l'héritier de ſes affaires, parce que, dit-il, il a fait le bien des créanciers, à quoi on peut ajouter que ſi l'héritier eût renoncé d'abord, il auroit fallu faire créer un curateur à la ſucceſſion abandonnée & lui allouer des ſalaires. Malgré cela néanmoins, quand on conſidére que l'héritier a travaillé préciſément pour lui-même, il eſt difficile de concevoir que des créanciers doivent l'en récompenſer.

150. Des frais des procès qu'il a ſoutenus.

A l'égard des frais des procès qu'il a ſoutenus, ſoit en demandant ou en défendant, & auxquels il a été condamné, la Peyrere, let. H, n. 8; Bacquet, Lange & quelques autres auteurs ſoutiennent qu'il en eſt tenu en ſon nom ſans pouvoir les porter en compte, & cela ſe trouve même avoir été ainſi jugé par un arrêt ſolemnel du 6 Avril 1574, rendu après en avoir demandé l'avis aux chambres, rapporté par Chopin *de priv. ruſt.* liv. 3, ch. 6, n. 4.

Mais cette déciſion, comme trop rigoureuſe, a été modifiée depuis; & il a paru juſte de ne faire ſupporter de frais à l'héritier bénéficiaire qu'autant qu'il ſe trouveroit les avoir cauſés ou par opiniâtreté & par des conteſtations téméraires, ou par des fuites affectées. Le Brun, *loc. cit.* n. 21 & 85; Ferriere *ſuprà*, & ſur l'art. 342, gl. 1, §. 2, n. 15; Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp. *verbo* dépens, n. 1, *fol.* 156 & 157.

151. Il ne les ſupporte qu'autant qu'il y eſt condamné en ſon nom propre & privé.

Il a été jugé en conſéquence par arrêt du 11 Avril 1709, dans Augeard, tom. 1, ch. 97, *fol.* 719, que l'héritier bénéficiaire ſimplement condamné aux dépens, n'étoit pas tenu de les payer en ſon nom; ſur quoi l'arrêtiſte obſerve qu'avant le jugement du procès, il faut prendre des concluſions formelles à ce ſujet. Sans doute que s'il ne falloit que cela, tout héritier bénéficiaire ſeroit expoſé à être condamné aux dépens perſonnellement; mais on conçoit aiſément qu'il ne le ſera jamais qu'il ne l'ait mérité par de mauvaiſes procédures, & tout-à-fait inexcuſables. Bourjon, *loc. cit. fol.* 762, n. 46 & 47, & *fol.* 822, n. 21 aux notes.

152. L'excluſion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur & ſimple n'a lieu qu'en collatérale.

En collatérale, le bénéfice d'inventaire peut être rendu inutile, & cela arrive lorſque quelqu'un ſe porte héritier pur & ſimple. Il en eſt autrement en ligne directe aſcendante & deſcendante. Bourjon des ſucceſſ. chap. 12, part. 2, *fol.* 765 & 766, n. 69 & ſuiv. L'excluſion n'y a pas lieu même dans les Coutumes qui l'admettent ſimplement & ſans s'expliquer; mais d'un autre côté elle a été tellement favoriſée en collatérale, qu'on l'a étendue aux Coutumes muettes. Arrêt du 7 Mai

1602 pour la Coutume de Lodunois dans Péleus, liv. 7, chap. 5 de ſes actions; autre du 7 Avril 1601 pour la Cout. de Poitou dans Montholon, ch. 94, & dans Bouguier, let. H, n. 1; le Brun, liv. 3, chap. 1, n. 18, & chap. 4, n. 40 & 52; Boucheul ſur l'art. 279 de la Coutume de Poitou, n. 79 & ſuiv.

153. L'excluſion a lieu quoique celui qui ſe porte héritier ſimple ſoit moins proche.

Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'il n'eſt pas néceſſaire d'être cohéritier ou parent au même degré, pour donner l'excluſion à l'héritier bénéficiaire; elle a lieu en faveur d'un parent moins proche qui ſe déclare héritier pur & ſimple. Le Brun *ibid.* n. 43; Dupleſſis, ſucceſ. liv. 4, chap. 2, *fol.* 233; Ferriere, compil. ſur l'art. 342, gl. 2, n. 22. Principes de la juriſprudence françoiſe, tom. 1, *fol.* 92, n. 69; nouveau commentateur de la Cout. d'Orléans, art. 338, p. 300, édition de 1740.

Cette préférence eſt fondée ſur l'honneur que fait au défunt celui qui ſe porte ſon héritier pur & ſimple, & ſur l'intérêt de ſes créanciers; mais à ce compte il auroit donc fallu l'admettre tout de même en ligne directe.

154. C'eſt là une bizarrerie.

Il vaut mieux convenir que c'eſt là une déciſion de fantaiſie, qui après tout n'a point paſſé ſans contradiction. Duval *de reb. dub.* traité 19, n. 16, n'admet l'excluſion abſolument qu'en parité de degré. *Idem* M. le Camus, obſerv. ſur l'art. 342, n. 10 & 13; Bourjon des ſucceſ. ch. 10, ſect. 2, n. 7 & 8, *fol.* 820; Boucheul *ibid.* n. 83; Auzanet ſur l'art. 344, *fol.* 312, en rapporte même un arrêt du 21 Février 1623; l'art. 16 des arrêtés, *fol.* 315, ne parle que de l'égalité du degré. Ferriere enfin au même temps qu'il reconnoît que l'opinion contraire a prévalu, dit qu'il ne conçoit pas comment cela a pu ſe faire, puiſque le plus éloigné n'eſt pas appellé à la ſucceſſion.

155. D'autant plutôt que l'héritier d'une ligne n'exclut pas dans l'autre ligne.

Une autre preuve de la bizarrerie de cette déciſion, c'eſt que l'héritier pur & ſimple d'une ligne ne peut exclure l'héritier bénéficiaire de l'autre ligne. Le Brun *hic*, n. 41 & 42; M. le Camus *ibidem*, n. 10; Auzanet, art. 344, *fol.* 310; nouveau commentaire ſur la Coutume d'Orléans, art. 338, *fol.* 300; Dupleſſis *ibid.* Ferriere auſſi *ibid.* n. 13; Bacquet des dr. de juſt. ch. 21, n. 25; Bourjon *ibidem*, n. 8; Boucheul auſſi *ibidem*, n. 86.

Cela eſt aſſurément contradictoire. On a beau dire, *ſunt diverſa patrimonia & quaſi duæ hæreditates*, l'héritier d'une ligne n'eſt pas plus étranger à l'autre ligne, que le parent qui par l'infériorité de ſon degré eſt exclus par la loi, n'eſt étranger à toute la ſucceſſion. Ainſi ſi le parent plus éloigné a droit d'exclure l'héritier bénéficiaire, l'excluſion devroit avoir lieu tout de même au profit de l'héritier d'une ligne contre celui de l'autre; ou plutôt il faudroit la rejetter dans l'un & l'autre cas, & ne l'admettre jamais qu'en parité de droit de ſuccéder.

156. Et que le frere du défunt ne peut exclure un aſcendant.

Et ce qui devroit y déterminer d'autant plus volontiers, c'eſt que tous les auteurs conviennent que le frere du défunt en ſe portant héritier pur & ſimple, n'a pas droit d'exclure le pere ou tout autre aſcendant qui n'accepte la ſucceſſion des meubles & acquêts que ſous bénéfice d'inventaire. Lelet ſur l'art. 278 de Poitou, *fol.* 579 & 580; le Brun *ibidem*, n. 41; Auzanet, art. 344, *fol.* 310, dit même en général

qu'il n'y a point d'excluſion entre l'héritier mobilier & l'héritier des propres, *quia non ſunt cohæredes.* Boucheul, *loc. cit.* n. 84 & 85.

157. Le mineur ne peut exclure.

L'article 343 de la Coutume de Paris porte, que le mineur héritier pur & ſimple ne peut exclure l'héritier bénéficiaire qui eſt en plus proche degré; à quoi eſt conforme l'article 339 de la Coutume d'Orléans. La concluſion qui ſe tire de-là naturellement, eſt que l'excluſion doit avoir lieu ſi le mineur eſt en parité de degré; cependant il eſt vrai de dire qu'en aucun cas le mineur ne peut exclure, à cauſe de la faculté qu'il a de ſe faire relever de ſon acceptation. Dupleſſis, *loc. cit.* art. 15 des arrêtés dans Auzanet ſur l'art. 344 de Paris, *fol.* 315; Bourjon *hic*, n. 10, *fol.* 821, principes de la juriſp. franç. tom. 1, *fol.* 92, n. 69, à moins que le mineur n'offre de donner caution pour l'irrévocabilité de ſon acceptation. Le Brun *hic*, n. 45; nouveau commentaire ſur Orléans de 1740, art. 339; Rouſſeaud de la Combe, *verbo* excluſion, n. 6, *fol.* 273; Ferriere ſur l'art. 343, n. 5; Boucheul ſur l'art. 279 de Poitou, n. 92.

158. Après s'être porté héritier bénéficiaire, on ne peut plus ſe déclarer héritier ſimple pour exclure ſes cohéritiers.

Un majeur qui s'eſt porté héritier bénéficiaire avec ſes cohéritiers, ne peut plus enſuite prendre la qualité d'héritier pur & ſimple pour les exclure, ni le mineur devenu majeur. Le Brun *ibidem*, Ferriere *ſuprà*, n. 24; Bourjon, n. 12, *fol.* 821.

159. Il faut que l'héritier ſimple ſe préſente dans l'an; ſes créanciers ne peuvent exercer ce privilege.

Il faut que l'héritier pur & ſimple ſe préſente dans l'an de l'entérinement des lettres pour donner l'excluſion. Le Brun *hic*, n. 53; Lelet, *loc. cit.* M. le Camus ſur l'art. 342, n. 13 & 14; Rouſſeaud de la Combe *ibidem*, n. 10; Bourjon *hic*, n. 15; Boucheul *ibidem*, n. 97.

Ce privilege eſt perſonnel à l'héritier, & ſes créanciers ne peuvent l'exercer. Lelet *ibidem*, & le Brun, n. 50, & liv. 2, ch. 2, ſect. 2, n. 42 & ſuiv. Bourjon *ibidem*, n. 13.

160. On donne un délai à l'héritier bénéficiaire pour ſe déclarer héritier ſimple, à l'effet d'éviter l'excluſion

Au ſurplus l'excluſion de l'héritier bénéficiaire n'a pas lieu de plein droit & ſur le champ; il a la faculté de renoncer au bénéfice d'inventaire, & de ſe déclarer auſſi lui héritier pur & ſimple, à l'effet de quoi l'uſage eſt de lui accorder un délai pour ſe déterminer. Coquille, inſt. au dr. franç. tit des ſuc. *fol.* 312; l'Hommeau, liv. 3, max. 30; Ferriere *ibidem*; Le Brun, n. 46; Bourjon, *loc. cit.* n. 11, *fol.* 821; art. 16 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 315. Arrêt du 19 Juillet 1683, journ. du palais, tom. 2, *fol.* 429 & ſuiv. principes de la juriſprudence françoiſe, tom. 1, *fol.* 92, n. 69. Ce qui eſt conforme à la diſpoſition de pluſieurs Coutumes.

161. L'héritier ſimple n'exclut qu'en donnant caution.

L'excluſion n'a lieu auſſi qu'à la charge par l'héritier pur & ſimple de donner caution, comme l'héritier bénéficiaire, & cela pour la ſûreté des créanciers. Le Brun, n. 64; art. 38, tit. 12 de la Cout. d'Auvergne.

162. Du compte à rendre par l'héritier bénéficiaire exclus.

L'héritier bénéficiaire exclus, rend compte à l'héritier pur & ſimple, comme il auroit fait aux créanciers, excepté qu'il ne lui compte pas de la jouiſſance qu'il a faite des biens, parce qu'à ſon égard, il a été poſſeſſeur de bonne foi; & s'il en eſt autrement par rapport aux créanciers, c'eſt que *bona non dicuntur niſi deducto ære alieno.* Le Brun, n. 63 & 65; Bourjon *ibidem*, n. 9, *fol.* 821; Ferriere, *loc. cit.* n. 36. Ce-

pendant ſi tout eſt abſorbé par les dettes, alors l'héritier bénéficiaire doit rendre les fruits à l'héritier ſimple. Le Brun *ibidem.*

A cela près, le compte eſt ſujet aux mêmes opérations & aux mêmes regles. Ceux qui ont payé entre les mains de l'héritier bénéficiaire ſont valablement déchargés, & il n'y a point de recours contr'eux ni contre ceux qui ont acheté des meubles de lui, ſous prétexte qu'il n'eſt pas en état de payer le reliquat de ſon compte, le tout néanmoins *citrà fraudem.*

163. Du cas où l'héritier bénéficiaire a vendu des immeubles de la ſucceſſion.

Pour ce qui eſt des immeubles, il y a de la difficulté. Ferriere *hìc*, n. 29 & ſuiv. eſt d'avis que l'acquéreur de bonne foi ne peut être inquiété par l'héritier pur & ſimple; mais je croirois avec le Brun, n. 57 & 62, que l'héritier ſimple eſt fondé à demander à l'acquéreur le ſupplément du juſte prix, ou lui faire rapporter ce qui du prix n'auroit pas été utilement employé, diſcuſſion préalablement faite des biens de l'héritier bénéficiaire; & cela me paroît d'autant plus juſte, que l'héritier pur & ſimple n'ayant qu'un an à ſe préſenter à l'effet d'exclure, la précipitation de la vente fait naturellement naître des ſoupçons contre l'acquéreur.

164. L'héritier bénéficiaire ne peut hypothéquer, confiſquer, &c. au préjudice de l'héritier ſimple.

On conçoit que l'héritier ſous bénéfice d'inventaire ne peut pas charger ou hypothéquer les biens de la ſucceſſion pour ſes dettes particulieres, au préjudice des créanciers même ſimples chirographaires de la ſucceſſion, ni de l'héritier pur & ſimple. Le Brun, n. 55; Ferriere, n. 28; par la même raiſon il ne peut pas confiſquer le fief par félonie. Le Brun, n. 56; Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 14. C'eſt que ſon excluſion le fait regarder comme n'ayant jamais été héritier; cependant tout ce qu'il a fait dans l'ordre & dans les regles, tout ce qu'il a fait en un mot ayant droit de le faire, doit être entretenu & exécuté de la part de l'héritier pur & ſimple, parce qu'il étoit légitime adminiſtrateur de la ſucceſſion. Bourjon, n. 14.

165. Il y a hypotheque ſur ſes biens pour le reliquat & pour les dégradations, du jour qu'il a accepté la ſucceſſion.

L'hypotheque ſur ſes biens, tant pour le reliquat de ſon compte que pour les dégradations par lui commiſes dans les biens de la ſucceſſion, eſt du jour qu'il l'a acceptée. Arrêt du 7 Septembre 1675. Le Brun de la communauté, liv. 1, ch. 4, n. 13, & ſucceſſions *ibidem*, n. 70; Argout, tom. 1, liv. 2, ch. 19, *fol.* 387; c'eſt-à-dire, du jour de l'entérinement de ſes lettres.

166. L'excluſion n'a pas lieu en pays de droit écrit.

L'excluſion de l'héritier bénéficiaire n'a pas lieu en pays de droit écrit. Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 6, ch. 4, queſt. 11, *fol.* 911 le Brun, n. 52; Boucheul, *loc. cit.* n. 99 & ſuiv.

Auzanet ſur l'art. 344 de Paris, *fol.* 311, a été d'avis de la rejetter auſſi en pays coutumier, & en effet c'eût été le mieux.

167. Du rapport.

Ce n'eſt pas toujours la crainte des dettes qui engage un héritier préſomptif à renoncer à une ſucceſſion; quelquefois il ne prend ce parti que pour ſe diſpenſer du rapport, trouvant mieux ſon compte à conſerver ce qu'il a reçu, qu'à recueillir ſa portion héréditaire par un juſte partage.

168. Quoique le rapport n'ait pas lieu de droit en

De droit commun, le rapport n'a pas lieu en collatérale ni en ligne directe aſcendante. Le Brun, ſucceſ. liv. 3, ch. 6, ſect. 2, n. 21 & ſuiv.

Ricard

Ricard des donat. part. 1, ch. 3, ſect. 15; nouveau commentaire d'Orléans, édition de 1740, art. 306, *fol.* 272; mais cela ne s'entend que des donations ou legs, & nullement des prêts faits par le défunt à l'héritier préſomptif. Tout prêt eſt indiſtinctement ſujet à rapport ou moins prendre, parce que c'eſt une dette dûe à la ſucceſſion, & que celui qui prête n'eſt pas cenſé donner; l'idée du prêt eſt même contradictoire avec celle de la donation. Bourjon des ſuc. part. 4, ch. 8, ſect. 3, n. 22 & 23, *fol.* 806.

collatérale, le prêt eſt néanmoins rapportable.

En ligne directe deſcendante au contraire, tout don, comme tout prêt, eſt ſujet à rapport de plein droit, parce que tous les avantages y ſont cenſés faits en avancement d'hoirie. Huet, article 54, *fol.* 621.

169. En directe deſcendante, tout avantage eſt rapportable; mais on peut en être diſpenſé.

Mais on peut être diſpenſé du rapport, & qui plus eſt par argument de notre article 42 on peut être héritier & en même temps donataire ou légataire de tous les meubles & acquêts, ſauf la légitime des autres enfans.

Par rapport aux propres, il n'y a point de différence entre la directe & la collatérale. Tout don de propres à un héritier de la ligne eſt ſujet à rapport, parce que notre article 42 eſt conçu en termes prohibitifs & irritans; de ſorte qu'en cette partie il ne peut abſolument y avoir parmi nous de diſpenſe du rapport.

170. Tout don de propre eſt rapportable en collatérale comme en directe, par l'héritier de la ligne.

N'eſt-il plus queſtion des propres, la différence qu'il y a entre les deux lignes, c'eſt qu'en directe deſcendante tout avantage doit être rapporté, s il n'y en a diſpenſé par la volonté expreſſe ou ſuffiſamment préſumée du défunt; au lieu qu'en collatérale & dans la ligne directe aſcendante, le rapport ne doit avoir lieu qu'autant que l'avantage aura été fait, à condition de rapporter expreſſément ou tacitement.

Et la condition ſera tacite, ſi le don eſt fait en avancement d'hoirie préciſément, ou à valoir ſur la ſucceſſion future, ou en quelques autres termes capables de perſuader que le donateur a entendu que l'avantage ſeroit ſujet à rapport.

171. Condition tacite du rapport en collatérale.

Lorſque le rapport a lieu parmi nous, il ſe fait comme à Paris & ſuivant les maximes admiſes dans cette matiere.

En général tout ce qui eſt don & avantage doit être rapporté de droit; il faut excepter néanmoins ce qui n'a trait qu'à l'éducation qui eſt dûe aux enfans. Quelque dépenſe qui ſoit faite en ce genre, pour quelques-uns des enfans, le rapport n'en eſt pas dû; il n'y a de rapportable que ce qui tend à un établiſſement, à former un état à l'enfant, ou ce qui eſt étranger à ſon éducation.

172. Ce qui eſt rapportable, & *contrà*.

Suivant cette diſtinction, les frais faits pour entretenir un enfant aux études, aux académies, au ſervice, les livres néceſſaires pour ſon inſtruction, Lucius *de privil. ſchol. cap. 27;* Imbert Enchiridion, *verbo*, frais d'étude, *fol.* 129 & 130; les honoraires de ſes maîtres, les frais de baccalauréat & de licence, les frais d'apprentiſſage à l'égard des artiſans, les ſommes données pour menus plaiſirs; en un mot, les petits préſens & étrennes, ne ſont point rapportables. Le Brun, ſucceſſ.

liv. 3, ch. 6, sect. 3, n. 48 & suiv. Dupleſſis aussi traité des succeſſ. liv. 1, ch. 3, sect. 2, *fol.* 210 & 211; Auzanet, art. 303, *fol.* 266 & 267; conférences de Paris sur le mariage, tom. 4, liv. 3, *fol* 175; art. 13 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 268; principes de la juriſp. franc. tom. 1, *fol.* 97, n. 73. Le général des Coutumes y eſt conforme. Bourjon, tom. 1, *fol.* 730, sect. 2, n. 6 & suiv.

Mais les frais du doctorat sont rapportables; Laon, 96; Châlons 106; Rheims, 323; Sédan, 187 & 188; les mêmes auteurs. Loyseau des offices, liv. 4, ch. 6, n. 57, *fol.* 255, a mal-à-propos tenu le contraire, & l'arrêt du 21 Février 1651, cité par Ricard sur l'art. 304 de la Coutume de Paris eſt inconcevable, en tant qu'il a déchargé un fils du rapport des frais du doctorat en médecine, nonobstant que le pere en eût ordonné autrement.

De même les frais de la maîtriſe sont rapportables, avec la valeur des outils donnés pour l'exercer. Les mêmes auteurs aussi avec Loyseau. Voyez sur tout ceci Boucheul sur l'art. 318 de Poitou, n. 100 & suiv. & d'Argentré sur l'art. 526 de Bretagne, n. 6 & suiv.

173. Quand les alimens sont rapportables?

Pour ce qui eſt des alimens, il faut diſtinguer. Tant que les enfans demeurent avec leurs pere & mere, sans établiſſement, ils ne sont point sujets au rapport de la valeur de leur nourriture & de leur entretien, qu'ils soient majeurs ou mineurs, & qu'ils ayent par eux-mêmes du bien pour vivre ou non. Ce qui arrive seulement dans le cas où ils ont du revenu, c'eſt que si le pere ou la mere eſt comptable, il peut porter dans la dépenſe de son compte la penſion de son enfant juſqu'à concurrence de son revenu. Le Brun, *ibidem.* n. 47; Auzanet, art. 306, *fol.* 273, *col.* 2; art. 13 & 14 des arrêtés, *fol.* 268; Bourjon, *fol.* 736, n. 2; Boucheul, *ibidem.* n. 116.

Mais les alimens fournis aux enfans ayant domicile ſéparé, vivant à part ou mariés, sont rapportables, qu'ils ayent été promis ou non dans le contrat de mariage. Dupleſſis, *loco citato*; conférences de Paris aussi *loco citato*, *fol.* 178; le Brun, n. 51; Calais, 97; Laon, 95; Châlons, 105. Boucheul, n. 107 & suiv. eſt mal-à-propos d'avis contraire.

174. Des frais de noces & des habits nuptiaux.

Quoique les frais de la noce & du feſtin soient relatifs à l'établiſſement de l'enfant, ils ne sont pas néanmoins sujets à rapport de l'aveu de tous les auteurs. Melun, 277; Sens, 268; Auxerre, 253; Châlons, 104; Noyon, 16; Bar 139.

Autre choſe eſt des habits nuptiaux. Conférences de Paris *ibidem*, *fol.* 175; principes de la juriſp. franç. *loc. cit. fol* 98; le Brun, n. 52; les mêmes Coutumes & autres.

On ne peut qu'être surpris de voir le contraire décidé dans Dupleſſis *ibidem*, & dans l'article 16 des arrêtés. Dupleſſis convient néanmoins que le trouſſeau de la fille eſt rapportable.

175. Des préſens, de ce que le fils a volé, & de ce qui a été payé pour le dégager du ſervice militaire.

Les préſens faits par un pere à son enfant sont aussi sujets à rapport s'ils sont d'une certaine valeur. Dupleſſis *ibidem*, confer. de Paris aussi *ibid. fol.* 178. V. Boucheul, *ibid.* n. 97 & 98.

Ainsi non-seulement le don d'une bibliotheque eſt rapportable, mais

même celui d'une quantité aſſez conſidérable de livres. Dupleſſis *hìc ;* Auzanet, art. 303, *fol.* 266; Boucheul *hìc*, n. 101.

Ce que le fils a volé à ſon pere, eſt également rapportable comme une dette, quoique l'enfant fût mineur, à moins qu'il ne fût impubere. Dupleſſis & l'auteur des confér. de Paris *ibidem.*

J'admettrois auſſi le rapport de la ſomme payée par un pere pour dégager ſon fils des troupes, à moins que cet enfant n'eût un revenu ſuffiſant pour dédommager ſon pere, lequel auroit profité de ce revenu durant le temps du ſervice du fils.

176. Des avances faites à l'enfant pour lui former un établiſſement, &c.

Il y a rapport pareillement de ce que le pere a avancé à ſon fils pour lui faire un établiſſement, ſoit en levant une boutique pour lui, ſoit en lui confiant une ſomme pour entreprendre tout autre commerce, pourvu néanmoins que cet enfant étant fils de marchand, eût l'âge de vingt ans, ou qu'il fût marié; hors de-là ſi le mineur a diſſipé la ſomme, il n'en doit point faire le rapport, le pere doit s'imputer d'avoir donné *perdituro.* Dupleſſis *ibidem.*

177. L'office eſt rapportable avec le coût de la reception.

Non-ſeulement l'office donné eſt rapportable, mais encore tout ce qu'il en a coûté pour la reception. Dupleſſis *ibidem.*

178. De la remiſe des lods & ventes.

Brodeau ſur l'article 76 de la Coutume de Paris, n. 22, eſt d'avis que la remiſe que le pere fait à ſon fils de la totalité des lods & ventes ou autres droits ſeigneuriaux qu'il lui doit, n'eſt pas ſujette à rapport. Cela pourroit être vrai parmi nous, la remiſe pouvant paſſer pour une décharge préſumée du rapport; mais j'en doute fort à Paris.

179. De la remiſe du droit de garde, &c.

Pour ce qui eſt de la remiſe du droit de garde en faveur d'un des enfans, Auzanet, art. 265 de Paris, *fol.* 204, a raiſon de la diſpenſer du rapport. Il eſt permis à un chacun d'uſer ou ne pas uſer d'un privilege ſingulier que la loi lui donne. Ainſi parmi nous, nul doute que ſi un pere renonce à ſon droit d'adminiſtration ſur les biens d'un de ſes enfans, il n'y aura pas lieu au rapport.

180. Où le rapport n'eſt pas dû, ſavoir ſi la déclaration du pere, qu'il entend que le rapport ait lieu, vaudra?

Dans tous les cas où le rapport n'eſt pas dû, je doute avec le Brun, n. 51, que le pere puiſſe obliger ſon enfant au rapport par une ſimple déclaration qu'il entend l'aſſujettir au rapport; mais ſi cette déclaration eſt portée par un teſtament en bonne forme, ce ſera autre choſe parmi nous. A la vérité cela n'obligera pas préciſément l'enfant au rapport de ce qu'il ne doit pas rapporter; mais parce que cette déclaration du pere vaudra un prélegs en faveur de ſes autres enfans, ils auront droit de prélever chacun la valeur du rapport ordonné, & alors ce ſera la même choſe que ſi l'enfant étoit néceſſairement tenu de rapporter.

181. Le titre clérical eſt rapportable

Le titre clérical eſt ſans difficulté ſujet à rapport ou moins prendre. Article 8 des arrêtés dans Auzanet, art. 303 de Paris, *fol.* 268 ; & Auzanet ſur l'art. 304, *fol.* 270 ; Boucheul même art. 218, n. 104.

182. De la donation remunératoire.

A Paris la donation rémunératoire n'eſt exempte du rapport, qu'autant que les ſervices ſont prouvés & proportionnés à la donation. Le Brun, liv. 3, ch. 6, ſect. 3, n. 2, 3 & 4; Ricard, des donations, part. 3, ch. 5, ſect. 4, n. 612 & ſuiv. Auzanet *ibidem*, *fol.* 266.

Parmi nous, à cauſe de la liberté du prélegs, il faut tenir au con-

traire qu'une telle donation n'eſt pas rapportable, ſans aucun examen des ſervices, pourvu qu'il ne s'agiſſe que des biens libres; parce qu'une donation ainſi conçue, renferme une décharge équivalente de tout rapport.

Il en faut dire autant de tout contrat qui à Paris & dans les Coutumes ſemblables ſeroit cenſé un avantage indirect, pourvu qu'il ne s'agiſſe pas de propres, à cauſe de la diſpoſition de notre article 42.

183. Le fils rapporte le don ou le prêt fait à ſon fils.

Le fils doit rapporter non-ſeulement ce qui lui a été donné ou prêté par ſes pere & mere, mais encore ce qu'ils ont donné à ſes enfans. Paris, art. 306; Orléans, 308, ſauf ſon recours contre ſes enfans donataires pour le ſupplément de ſa légitime.

Il doit pareillement rapporter le prêt fait à ſon enfant par l'ayeul, & alors il a un recours plein contre ſon enfant pour le contraindre au payement de la ſomme prêtée. Dupleſſis, des ſucceſſions, liv. 1, ch. 3, ſect. 2, *fol.* 209; Bourjon, *fol.* 727 & 728, n. 48 & ſuiv.

184. *Quid* ſi le petit-fils eſt mineur, ou ſi étant majeur il eſt inſolvable?

L'obligation du rapport ceſſe néanmoins dans l'un & l'autre cas, ſi l'ayeul a donné ou prêté à ſon petit-fils mineur qui ait diſſipé les choſes données ou prêtées. Dupleſſis *ibidem*; Argout *infrà*, *fol.* 451.

Et ſuppoſé que le don ou le prêt eût été fait en majorité, ſi le petit-fils étant inſolvable, ſon pere ne peut trouver ſur ſes biens de quoi ſe remplir de ſa légitime, il ne rapportera alors que ſauf ſa légitime. Dupleſſis, *ibid.* Argout, liv. 2, ch. 28, *fol.* 450; principes de la juriſp. franç. tom. 1, *fol.* 98, n. 74.

185. Le petit-fils rapporte néceſſairement tout ce qui a été donné ou prêté à ſon pere, quoiqu'il renonce à ſa ſucceſſion.

Le petit-fils qui vient à la ſucceſſion de ſon ayeul par repréſentation de ſon pere, doit rapporter tout ce qui a été donné ou prêté à ſon pere par l'ayeul, quoiqu'il renonce à la ſucceſſion de ſon pere. Paris, art. 308; Orléans, 307; Calais, 100; réglement de Rouen de l'an 1666, art. 88; le Brun ſucceſſ. liv. 3, ch. 6, ſect. 2, n. 46 & 48; Huet, art. 59, pag. 621; & ce rapport eſt tellement rigoureux, que le petit-fils n'en peut être diſpenſé ſous prétexte que par-là il demeurera ſans légitime. *Idem* Argoût *hìc*; Dupleſſi *ibidem*; Dumoulin, conſ. 35, n. 26; arrêt du 23 Décembre 1574, qui eſt le 138e. de ceux de le Veſt; Auzanet, art. 308 de Paris, *fol.* 274; principes de la juriſp. franç. n. 75, *fol.* 99. Ce dernier auteur accorde néanmoins en ce cas des alimens au petit-fils, ce qui ne paroît nullement fondé. Bourjon, *fol.* 726, n. 42, lui accorde même ſa légitime entiere.

186. Si le petit-fils donataire de ſon ayeul doit rapporter à la ſucceſſion de ſon pere?

Sur la queſtion, ſi le petit-fils donataire de ſon ayeul doit rapporter ſon don à la ſucceſſion de ſon pere, on diſtingue communément, & l'on dit, ſi le fils a été obligé de rapporter à la ſucceſſion de l'ayeul le don fait à ſon fils, alors le rapport eſt indiſpenſable de la part du donataire; *ſecùs*, ſi ſon pere n'a pas rapporté pour lui, comme s'il s'eſt trouvé ſeul héritier, ſoit parce qu'il étoit fils unique, ſoit par la renonciation de ſes freres & ſœurs. Le Brun, ſect. 2, n. 49, 51 & 52; M. le Camus obſervations ſur l'art. 306, n. 5; Ferriere, compil. ſur le même art. n. 10; Auzanet ſur l'art. 252 de Paris, *fol.* 193, & art. 306, *fol.* 272 & 273; Brodeau ſur Louet, let. D, ch. 38; principes de la juriſp. franç. tom. 1, *fol.* 107, n. 82. Bourjon, *fol.* 728, n. 58 &

59, a raiſon de trouver cette diſtinction trop ſubtile ; en effet, il ſeroit plus naturel & plus conſéquent, ce ſemble, d'admettre indiſtinctement le rapport. Il eſt ſûr en tout cas, que le rapport aura lieu, ſi le fils a été obligé de renoncer à la ſucceſſion de ſon pere, pour ſe diſpenſer de rapporter le don fait à ſon fils.

187. La fille rapporte ce que ſes pere & mere ont donné à ſon mari.

La fille doit rapporter non-ſeulement ce qui lui a été donné à elle-même par ſes pere & mere, mais encore ce qu'ils ont donné à ſon mari leur gendre, à moins que le don ne ſoit fait à lui perſonnellement; auquel cas point de rapport, ſi la femme n'accepte la communauté. Toutefois ſi elle y renonce y ayant enfans, la renonciation étant de droit préſumée frauduleuſe, ce ſera par les circonſtances qu'il faudra juger ſi elle rapportera ou non. Bourjon, *fol.* 723, n. 17, 18 & ſuiv.

188. *Quid* du prêt fait à ſon mari? Diſtinction.

Pour ce qui eſt du prêt fait par ſes pere & mere à ſon mari, il faut diſtinguer. Si elle eſt obligée à la dette ſolidairement avec lui, nul doute qu'alors elle ne doive rapporter, quand même ſon recours ſur les biens de ſon mari ſeroit tout-à-fait infructueux.

Si elle n'eſt pas coobligée, ou elle accepte la communauté ou elle y renonce ; au premier cas, elle rapporte juſqu'à concurrence du bénéfice qu'elle retire de la communauté; au ſecond, elle eſt diſpenſée du rapport. Argout, liv. 2, ch. 28, *fol.* 449; Ricard, ſur l'art. 304 de Paris; Dupleſſis, des ſucceſſ. liv. 1, chap. 3, ſect. 2, *fol.* 212 ; traité des minorités, liv. 4, ch. 4, *fol.* 402; Laurent Jouet, maxime 319; Pocquet de Livonniere, regles du droit franç. liv. 3, ch. 1, ſect. 2, art. 14, *fol.* 268; Auzanet, art. 303 de Paris, *fol.* 266 & 267 ; article 10 des arrêtés, tit. des rapports *ibidem*, *fol.* 268 ; Brodeau ſur Louet, let. R, ch. 13 ; le Brun, des ſucceſſ. liv. 3, ch. 6, ſect. 2, n. 5 & 6; Loyſeau, liv. 2, tit. 6, art. 5 avec la note de Delauriere. Bourjon, *fol.* 724 & 725, n. 31 & ſuiv.

Dans notre conférence du 27 Juin 1735, ces diſtinctions furent adoptées, & l'on décida en même temps, que quoique la femme fût obligée à la dette, elle ne rapporteroit que pour moitié, à moins que ſon obligation ne fût ſolidaire.

189. Elle doit rapporter ſa dot, que ſon mari ſoit ſolvable, ou non.

Mais s'il s'agit de la dot de la fille ou d'un ſupplément de dot, elle doit néceſſairement en faire le rapport ou moins prendre, que ſon mari ſoit ſolvable ou non. Article 11 des mêmes arrêtés *ibid. fol.* 268 ; Auzanet ſur l'art. 304, *fol.* 271, *col.* 1 ; Ricard ſur l'art. 305 ; Dupleſſis *ibid. fol.* 211; Laurent Jouet, maxime 243 ; arrêt du 30 Avril 1605 ; Bourjon, des ſucceſſ. part. 2, ch. 6, ſect. 2, diſt. 1, n. 10 & ſuiv. *fol.* 722.

190 Si le fils doit rapporter la valeur de la nourriture fournie à ſes enfans par ſon pere?

Sous prétexte que les enfans, lorſqu'ils ſont mariés ou autrement pourvus, ſont obligés de rapporter les nourritures qui leur ont été fournies depuis leur établiſſement, on penſe aſſez communément, que le fils dont quelques enfans ont été nourris & entretenus par l'ayeul, doit indiſtinctement rapporter la valeur de cette nourriture & de cet entretien.

Sur cette queſtion en effet les auteurs ne ſont pas d'accord. Ce-

pendant l'opinion la plus probable, & qu'on peut regarder comme l'opinion commune eſt, conformement à la diſpoſition du droit en la loi *Nezennius 34, ff. de neg. geſt.* que le rapport n'eſt pas dû à ce ſujet, les alimens étant cenſés fournis par l'ayeul, *officio pietatis*, ou pour ſa ſatisfaction particuliere, s'il n'y a preuve par les regiſtres de l'ayeul ou autrement que ſon intention a été que ces alimens fuſſent ſujets à rapport. M. le Camus, obſervations ſur l'art. 304 de Paris, n. 25; Pocquet de Livonniere, liv. 3, ch. 1, ſect. 2, art. 22, *fol.* 272 & 273; Auzanet, art. 303 de Paris, *fol.* 267; art. 17 des arrêtés, *fol.* 269; Ferriere, compil. ſur l'art. 304, §. 5, n. 13; arrêt du 20 Avril 1649, dans Soëfve, tom. 1, cent. 3, ch. 6; Bourjon *ibidem*, *fol.* 735, ch. 9, n. 1.

191. *Quid* ſi l'ayeul a marqué ſur ſon livre domeſtique, qu'il entendoit obliger ſon fils au rapport?

Je ne ſai même s'il ſuffiroit que l'ayeul eût écrit ſecrétement ſur ſon livre domeſtique ou ailleurs, qu'il entendoit obliger ſon fils au rapport des nourritures fournies à ſes enfans, & s'il ne ſeroit pas néceſſaire qu'il en eût prévenu ſon fils, de maniere que je ne l'obligerois au rapport que pour les alimens fournis depuis que ſon pere l'auroit averti de reprendre ſes enfans. Car enfin l'expérience prouve aſſez que c'eſt preſque toujours par une affection particuliere que les ayeuls ont pour quelques-uns de leurs petits-enfans qu'ils les prennent chez eux. Or ſeroit-il juſte que dans la ſuite, mécontens de leur fils, avec raiſon ou ſans ſujet, il n'importe, il fût à leur pouvoir de l'obliger au rapport de pluſieurs années d'une nourriture qu'il auroit fournie lui-même à ſes enfans, ſans s'en appercevoir en quelque ſorte, & ſans en être plus incommodé en les tenant dans ſa maiſon & à ſa table avec les autres? Quoiqu'il en ſoit, l'ayeul qui prend ſon petit-fils chez lui, eſt cenſé diſpenſer ſon fils du rapport de la nourriture de cet enfant, tant qu'il ne le lui renvoye pas, ou qu'il ne l'avertit pas de le reprendre; & cette diſpenſe du rapport une fois accordée, eſt irrévocable pour tout le paſſé.

192. Mais l'ayeul comptable peut compenſer cette nourriture ſur ce qu'il doit.

Mais nonobſtant cette diſpenſe préſumée du rapport, ſi l'ayeul eſt comptable envers le pere ou la mere de ſon petit-fils, il a droit de porter dans la dépenſe de ſon compte la penſion de ſon petit-fils. Arrêt du 6 Juillet 1641, dans Auzanet ſur l'art. 306 de Paris, *fol.* 273, *col.* 1.

193. Comment ſe fait le rapport? Le don en deniers ne ſe rapporte jamais en nature malgré le donataire.

Le rapport ſe fait en nature, ou en prenant moins.

C'eſt une maxime que les dons & avantages en deniers ne ſe rapportent pas en nature; mais ſeulement en prenant moins. Cela veut dire qu'en aucun cas le donataire ne peut être contraint de rapporter en deniers, à cauſe du tort conſidérable que ce rapport effectif pourroit lui faire; mais rien n'empêche qu'il ne faſſe le rapport en deniers ſi bon lui ſemble, afin d'être en état par-là de prendre ſa portion virile dans les immeubles. Bourjon, des ſucceſſ. part. 2, chap. 8, ſect. 1, *fol.* 730.

194. Le don de meubles ſe rapporte eu égard à ſa va-

Les dons de meubles ne ſe rapportent jamais en nature, la raiſon eſt qu'ils peuvent être dépéris par l'uſage. C'eſt leur valeur qui ſe rapporte eu égard au temps de la donation. Nouveau commentaire d'Or-

léans ſur l'art. 306, *fol.* 276; Bourjon, *fol.* 733, ſect. 3, n. 26 & 27; principes de la juriſp. franç. tom. 1, *fol.* 105, n. 81; Dupleſſis *ibid.* ch. 4, *fol.* 214; d'autres diſent du jour du partage, mais c'eſt ſans réflexion.

leur au temps du don.

Si ce ſont des billets & obligations, ou autres dettes actives qui ont été données, & dont le recouvrement n'a pas été fait, le donataire ſera reçu à les rapporter en eſſence, pourvu néanmoins, & non autrement, qu'il ait fait les diligences convenables, en un mot, que ce ne ſoit pas ſa faute s'il n'en a pas retiré le payement. Bourjon *ibid.* n. 28 & 29.

195. Du rapport des dettes actives.

Quant aux immeubles, de droit commun le rapport doit en être fait en eſſence ſi le donataire les a conſervés dans ſa poſſeſſion. De même qu'il lui eſt libre de les rapporter effectivement, s'il n'en eſt pas content, ou s'il trouve qu'ils ont été eſtimés un trop haut prix lorſqu'ils lui ont été donnés; de même ſes cohéritiers peuvent l'obliger au rapport en nature, ſans qu'il puiſſe les faire contenter ni de l'eſtimation eu égard au temps de la donation, ni même de l'eſtimation actuelle.

196. Régulièrement les immeubles ſe rapportent en nature.

Par équité, on le diſpenſe néanmoins du rapport en eſſence, lorſque dans la ſucceſſion il y a d'autres biens ſuffiſamment de pareille bonté & valeur. Article 306 d'Orléans. Il en eſt encore diſpenſé, & cela de rigueur, ſi ſes cohéritiers refuſent de lui rembourſer les impenſes & améliorations qu'il a faites dans le bien. Le Brun, des ſucceſſ. liv. 3, ch. 6, ſect. 3, n. 28; Dupleſſis, auſſi des ſucceſſ. liv. 1, ch. 4, *fol.* 212 & ſuiv. Bourjon, tom. 1, *fol.* 731 & 732, n. 12 & ſuiv.

197. Mais le donataire peut être reçu à moins prendre, ſuivant les circonſtances.

Dans le cas où le rapport des immeubles ne ſe fait pas en eſſence, il ſe fait de leur valeur, non ſur le pied de celle qui y a été donnée au temps de la donation, ni du prix ſeulement que le donataire a vendu, mais de la valeur actuelle du bien au temps du partage, ſuivant eſtimation à dire d'experts; c'eſt la regle. Principes de la juriſp. franç. tom. 1, *fol.* 103, n. 80; Dupleſſis *ibid.* le Brun *hic*, n. 31 & 32; Bourjon *ibid.* n. 9, *fol.* 731.

198. Si le rapport ne ſe fait pas en eſſence, il faut tenir compte du bien ſuivant ſa valeur au temps du décès.

Le rapport ſe faiſant en eſſence, il faut que le bien ſoit en bon état, c'eſt-à-dire, entretenu de toutes les réparations néceſſaires, autrement le donataire doit en faire raiſon; & ſi le bien eſt tellement dégradé qu'il ne puiſſe convenir dans cet état aux cohéritiers, le donataire n'eſt pas reçu alors à le rapporter en nature, il faut qu'il faſſe raiſon de l'eſtimation du bien eu égard à ce qu'il auroit valu s'il eût été entretenu convenablement. Dupleſſis, *ibidem*; Bourjon, *fol.* 735, n. 38 & 39.

199. Le rapport ſe faiſant en eſſence, il faut que le bien ſoit en bon état.

Mais ſi la dégradation & le dépériſſement du bien ſont arrivés ſans la faute du donataire, il en eſt quitte alors en le rapportant dans l'état qu'il eſt. Dupleſſis *hic*; principes de juriſp. *ibidem*, *fol.* 104; le Brun, *loc. cit.* n. 39 & 40; Bourjon *ibid.* n. 40 & 41.

200. Le donataire n'eſt pas tenu du dépériſſement arrivé ſans ſa faute.

De même qu'il eſt obligé de faire raiſon du dépériſſement du bien, arrivé par ſon fait ou par ſa faute, de même s'il l'a amélioré, il faut lui en rembourſer la valeur à dire d'experts, non ſur le pied que les améliorations lui ont coûté, puiſqu'il a joui & qu'il ne rapporte les fruits que du jour de l'ouverture de la ſucceſſion; mais eu égard à leur

201. Il faut lui faire raiſon des améliorations qu'il a faites dans le bien, eu égard à leur valeur au temps du partage.

valeur au temps du partage. Le Brun *loc. cit.* n. 29 & 38 ; article 25 des arrêtés dans Auzanet ſur l'art. 303 de Paris, *fol.* 269 ; notes ſur l'art. 106 d'Orléans, *fol.* 277, édit. de 1740; Bourjon *ibid.* n. 12.

202. Avis de l'auteur pour notre province.

Pour éviter tous ces embarras, il ſeroit mieux peut-être, au moins parmi nous, de ne faire rapporter que la valeur du bien au temps de la donation, s'il n'avoit pas été eſtimé alors, ou le prix de l'eſtimation juſte & raiſonnable, excepté les donations de propres toutefois.

203. Du rapport de la donation d'une rente.

Si c'eſt une rente qui a été donnée, il n'eſt pas douteux que le donataire ne ſoit reçu à la rapporter en nature, pourvu qu'il n'en ait pas laiſſé diminuer les ſûretés, faute par lui d'avoir arrêté quelque preſcription, ou de s'être oppoſé au décret de quelques-uns des biens du débiteur. A cela près le rapport eſt admis, quoique le débiteur ſoit devenu inſolvable. Dupleſſis *ibid. fol.* 215.

204. De la donation d'une rente, le fonds ayant enſuite été déguerpi au donataire.

La donation étant d'une rente fonciere, ſi le fonds a dans la ſuite été déguerpi au donataire, ne pouvant raiſonnablement le refuſer, il eſt reçu à rapporter l'héritage au lieu de la rente. Réciproquement ſoit dans ce cas, ſoit que le donataire ſe ſoit fait délaiſſer le bien, ſes cohéritiers peuvent l'obliger d'en faire le rapport au lieu de la rente. Le Brun, *ſuprà*, n. 26 & 35. Charondas, art. 303 de Paris, *fol.* 486. Ferriere ſur l'art. 305, n. 33, eſt bien du même avis pour le cas du déguerpiſſement, mais il penſe le contraire dans le cas du délaiſſement; il n'y a pourtant pas, ce me ſemble, aucune raiſon de diſparité.

205. Du rapport des offices domaniaux, & autres.

Les offices domaniaux ſe rapportent en nature comme les autres immeubles. Dupleſſis, *loc. cit. fol.* 215; le Brun, n. 41.

Il en eſt autrement des offices de judicature : non-ſeulement le pourvu de l'office ne peut être contraint de s'en dépouiller pour en faire le rapport à la ſucceſſion; mais quand il le voudroit, ſes cohéritiers ſeroient en droit de s'y oppoſer. Bourjon, tom. 1, pag. 327, n. 3 & 4.

Si l'office a été acheté pour le fils, il rapporte le prix de l'achat & tout ce qu'il en a coûté au pere pour la reception. Le Brun, n. 41; Bourjon, tom. 1, *ibid.* n. 5 & 6, & *fol.* 732, n, 18 & 22.

206. Du cas où le pere étant pourvu d'un office, l'a donné à ſon fils avec eſtimation.

Si le pere en étant pourvu l'a donné à ſon fils avec eſtimation, on diſtingue à Paris : ou l'eſtimation eſt relative au prix que le pere avoit acheté l'office, ou elle eſt inférieure. Au premier cas le fils ne rapporte que l'eſtimation, au ſecond il rapporte comme s'il n'y avoit point d'eſtimation; c'eſt-à-dire, la valeur de l'office, eu égard au temps de la donation. Ferriere ſur l'art. 305, n. 38; M. le Camus ſur l'art. 304, n. 19; Dupleſſis des droits incorporels, tit. 4, ch. 3, *fol.* 175 & ſuiv. & aux notes; le Brun, ſect. 2, n. 41 & 42; Renuſſon, tr. des propres, ch. 5, ſect. 4, n. 60 & ſuiv. art. 53 des arrêtés dans Auzanet ſur l'art. 318 de Paris, *fol.* 290. V. l'arrêt du 31 Août 1696, au tom. 5 du journal des audiences, liv. 12, ch. 24, & Soëfve, tom. 1, cent. 3, ch. 13 ſur l'arrêt du 14 Mai 1649; principes de la juriſprudence françoiſe, tom. 1, *fol.* 105, n. 81; Bourjon *hìc.* Parmi nous je croirois qu'il faudroit néceſſairement s'en tenir à l'eſtimation du pere, *ſalvâ aliorum legitimâ.*

207. Pourquoi le

La raiſon pour laquelle le fils n'eſt pas reçu à rapporter l'office en nature,

nature, mais la valeur au temps de la donation, lorſqu'il n'y a pas eu d'eſtimation, au lieu de ſe régler au temps de l'ouverture de la ſucceſſion, comme à l'égard des autres immeubles, c'eſt que l'office eſt à ſes riſques comme à ſon profit dès le moment qu'il en eſt pourvu; de-là vient que ſi l'office eſt ſupprimé dans la ſuite, il n'eſt pas moins obligé au rapport. Le Brun, Ferriere, Auzanet, principes de juriſprudence *hic*, *fol.* 106; Bourjon *ibidem*, n. 15 & 17. Il y a néanmoins du doute pour le cas où le pere étant pourvu de l'office l'a donné à ſon fils, à cauſe que l'office auroit également péri entre les mains du pere. Ce qu'il y a de vrai, c'eſt que ces déciſions rigoureuſes n'ont lieu contre le fils qu'au cas qu'il ait accepté l'office en majorité, ou qu'il en ait joui ſans ſe plaindre dix ans après ſa majorité ſurvenue. Le Brun & Renuſſon *ibidem*; voir Loyſeau des offices, liv. 4, ch. 6, n. 38 & 39, *fol.* 254.

fils n'eſt pas recevable à rapporter l'office en nature?

Mais quand on dit que le fils ne doit rapporter l'office que ſur le pied que le pere l'a eſtimé, cela s'entend s'il l'a gardé; car s'il l'a vendu, & qu'il en ait retiré un plus haut prix, il doit rapporter le prix de la vente. Dupleſſis *ibid.* le Brun, n. 42.

208. Si le fils a vendu l'office un plus haut prix, il doit rapporter ce prix.

Lorſqu'un cohéritier doit une rente conſtituée à la ſucceſſion, il eſt obligé d'en rapporter le capital, ſans pouvoir être reçu malgré ſes cohéritiers à continuer la rente. Ricard ſur Paris, art. 304. Arrêt du 28 Juin 1614; le Brun, ſect. 2, n. 3; Brodeau ſur Louet, let. R, ſom. 7; Dupleſſis, ſucceſ. *fol.* 212; Ferriere ſur l'art. 305, n. 34. Notes ſur l'art. 306 d'Orléans, *fol.* 274, édition de 1740. Bourjon, *fol.* 728, n. 54 & ſuiv. Il faut excepter le cas où la rente excéde ſa portion héréditaire, & dire que ſa portion épuiſée & compenſée, la rente ſubſiſtera pour le ſurplus, ſans qu'il ſoit tenu d'en faire le rachat qu'à ſes bons points.

209. Le cohéritier qui doit une rente conſtituée à la ſucceſſion, y rapporte le principal de la rente.

Le bien que le pere a acheté ou retiré au nom de ſon fils, ne ſe rapporte point en nature, mais ſeulement le prix de l'achat ou du retrait. Le Brun, ſect. 3, n. 15 & 16. Auzanet, art. 303, *fol.* 267. Bourjon des ſuc. part. 2, ch. 7, ſect. 1, n. 1, 2 & 3, *fol.* 729. Brodeau ſur Paris, art. 139, n. 5.

210. Le fils rapporte le prix du bien que ſon pere a acheté pour lui.

Cela doit avoir lieu parmi nous, & nous le pratiquons auſſi nonobſtant que dans le droit romain le pere en pareil cas, ſoit cenſé avantager ſon enfant par préciput ou prélegs. Il eſt entendu néanmoins, afin que le fils ſoit obligé au rapport du prix, que le pere l'ait payé de ſes deniers; & alors ce rapport eſt de droit, s'il n'y en a décharge valable.

Il n'en eſt pas au reſte de ce cas comme d'une donation, c'eſt-à-dire que le fils ne ſe débarraſſe pas du prix de l'achat en renonçant à la ſucceſſion. Il ne doit pas moins en faire raiſon comme d'une dette avec intérêts du jour de l'ouverture de la ſucceſſion. Le Brun *hic*, n. 17; mais le fils peut renoncer à ce bien pour ſe diſpenſer d'en rapporter le prix. Brodeau *ibidem*. Ce qui s'entend s'il ne l'a accepté en majorité.

211. Et il ne peut s'en diſpenſer en renonçant à la ſucceſſion.

L'effet du rapport eſt tel, que le bien rapporté en nature, rentre dans la ſucceſſion quitte & libéré de toutes les charges & hypotheques aux-

212. L'effet du rapport eſt tel, que le bien rentre dans

la succeſſion déchargé de toutes les dettes contractées par le donataire, &c.

quelles le donataire pouvoit l'avoir affecté ou aſſujetti; & cela ſe fait, malgré ſes créanciers & ſans qu'ils ayent rien à dire, quoique par événement leur débiteur ne prenne que des meubles pour ſa part dans la ſucceſſion. En un mot, ils peuvent bien l'empêcher de renoncer à une ſucceſſion, c'eſt-à-dire ſe porter héritiers pour lui en exerçant ſes droits ſans avoir égard à ſa renonciation; mais ils n'ont pas la faculté de l'empêcher d'accepter une ſucceſſion, ni de rapporter en nature en acceptant. Bourjon, *fol.* 734, ſect. 5, n. 34 & ſuiv. le Brun, ſect. 4, n. 1, 2, & 3, quoique le partage ſoit ſous ſignature privée.

213. Ce que peuvent faire les créanciers d'un cohéritier pour la conſervation de leurs droits?

Tout ce que peuvent faire les créanciers en pareille occurrence, c'eſt de ſignifier aux cohéritiers de leur débiteur, qu'ils entendent prendre connoiſſance du partage à faire, & que le partage ne ſe faſſe qu'avec eux, leur déclarant qu'à cette fin ils ſaiſiſſent entre leurs mains la portion héréditaire de leur débiteur, avec défenſe à eux de la lui remettre en tout ou en partie à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Alors le partage ne pouvant être fait ſans eux, il leur eſt aiſé de ſe pourvoir ſur la portion qui ſera aſſignée à leur débiteur; mais faute par eux de prendre ces précautions, les cohéritiers de leur débiteur ſeront à couvert de toutes recherches de leur part, quand même, comme il a été obſervé, leur débiteur n'auroit retiré que des meubles de la ſucceſſion & qu'il les eût diſſipés. Le Brun *hic*; Bourjon, *fol.* 755; ſect. 3, n. 38 & ſuiv.

214. Sans cela leurs hypotheques s'évanouiſſent, le partage ayant un effet rétroactif, ſi leur débiteur ne prend que des meubles dans ſon lot, &c.

De même quoique le partage ne ſe faſſe que long-temps après l'ouverture de la ſucceſſion; comme il eſt de regle que le partage a un effet rétroactif au jour du décès, les hypotheques créées durant la jouiſſance indiviſe par quelques-uns des cohéritiers, n'auront d'influence abſolument que ſur les immeubles qui ſeront mis réellement dans leurs lots, & n'affecteront nullement les biens échus aux autres; de maniere que les créanciers n'auront non plus rien à dire, s'il n'a été mis aucuns immeubles dans les lots de leurs débiteurs, faute par eux d'avoir pris les mêmes précautions. L'Hommeau, liv. 3, max. 313, & Challine, ſauf la fraude. Laurent Jouet, max. 207; Baſnage, tr. des hypotheques, part. 1, ch. 4, *fol.* 25 & 26, & ch. 17, *fol.* 339. Coquille, queſt. 27. Duval *de reb. dub.* ch. 10, n. 2. Bacquet des droits de juſtice, ch. 21, n. 156. Chopin *de priv. ruſt.* liv. 3, ch. 3, n. 5, qui en rapporte un arrêt du 20 Juillet 1571. Autres arrêts des 6 Mai 1581, & 2 Septembre 1595, dans Anne Robert, liv. 3, ch. 19. Louet, let. H, ſommaire 11. Renuſſon de la communauté, part. 1, ch. 6, n. 18 & 19. Le Brun, ſucceſ. liv. 4, ch. 1, n. 21 & 63; art. 43 des arrêtés, tit. des actions dans Auzanet, *fol.* 348, vente des immeubles par décret, ch. 10, ſect. 2, n. 45, *fol.* 286; principes de la juriſp. franç. tom. 1, *fol.* 114, n. 88. Henrys & Bretonnier, tom. 1, liv. 6, ch. 5, queſt. 37. C'eſt notre juriſp. contraire au droit romain. Domat, liv. 3, tit. 1, ſect. 1, n. 15; Mornac ſur la loi *ſi conſenſit*; Bourjon *ibid.*

215. Il en faut dire autant de la licitation.

Par identité de raiſon, il en faut dire autant de la licitation, puiſqu'elle eſt ſupplétive à partage. Arrêt du 3 Mai 1743 en la troiſieme des enquêtes, qui l'a ainſi jugé. L'auteur des principes de la juriſp. fr.

le rapporte en marge, tom. 1, *fol.* 242, n. 192. Bourjon, tom. 2, pag. 614, n. 6, eſt d'avis contraire.

J'ai vu ſur cette queſtion de licitation un factum de Me. Coueſeau de l'année 1730, pour Jean-Baptiſte Raguenet appellant contre Demoiſelle Anne le Roi intimée, où il ſoutenoit par des raiſons convaincantes, que la licitation en cette partie devoit opérer le même effet que le partage. L'arrêt rendu dans cette affaire n'eſt point venu à ma connoiſſance, mais il eſt à croire qu'il a jugé comme celui ci-deſſus du 3 Mai 1743.

216. Le cohéritier qui traite de quelque droit litigieux ſur la ſucceſſion, eſt tenu d'en faire part à ſes cohéritiers.

Il y a une eſpece de rapport ou de retrait que l'équité a fait introduire entre les cohéritiers. C'eſt lorſqu'un des cohéritiers traite de quelque dette ou droit litigieux de la ſucceſſion; il eſt tenu d'en communiquer le profit à ceux de ſes cohéritiers qui y demandent part, en lui rembourſant chacun ſa portion de la ſomme qu'il a débourſée. Brodeau ſur Louet, let. C, ſom. 5; Ferriere, compil. ſur l'art. 108, §. 3, n. 10 & ſuiv. le Brun, ſucceſ. liv. 4, ch. 2, ſect. 3, n. 65; la Peyrere, let. C, n. 12, *fol.* 43; Coquille, queſt. 141; Belordeau, obſervations for. liv. 2, part. 4, art. 3, qui cite un arrêt de Bretagne du mois d'Avril 1604; le Prêtre, cent. 3, ch. 96; Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 4, ch. 2, queſt. 15, que le traité ait été fait avant ou après le partage; art. 17 des arrêtés, tit. des tranſports dans Auzanet ſur l'art. 108 de Paris, *fol.* 92; Bourjon, tit. des ſucceſ. part. 2. ch. 12, ſect. 4, n. 14 & 15, *fol.* 758; Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp. *verbo* tranſport, n. 15, *fol.* 738.

217. *Quid* s'il ne fait que recevoir ſa portion d'une dette active?

Mais s'il s'agiſſoit d'une dette active dont il eût retiré ſa part, il ne ſeroit point tenu d'en faire raiſon à ſes cohéritiers, quoiqu'ils ne fuſſent pas en état de ſe faire payer de leurs portions. Le Brun *ibidem*; Brodeau ſur Paris, art. 89, n. 5 & 6.

218. *Secùs* s'il achete la portion d'un de ſes cohéritiers?

Ce que je crois plus véritable, c'eſt que s'il achete la part d'un de ſes cohéritiers, il n'eſt point obligé d'admettre les autres à la participation de ſon traité. Ferriere *hìc*, n. 13; le Brun, n. 68; Bretonnier ſur Henrys *ibidem*. Il n'eſt pas dans le cas d'un étranger qui réellement peut être évincé & rembourſé par les héritiers. Bourjon *ibid. fol.* 755, n. 41. V. *infrà* art. 65, *in fine*.

219. Les créanciers des cohéritiers peuvent exiger le rapport, non les ſucceſſeurs irréguliers.

Il n'y a que les cohéritiers ou leurs créanciers, comme exerçant leurs droits, qui puiſſent demander le rapport. Les ſucceſſeurs irréguliers n'ont pas cette faculté. C'eſt une maxime.

220. Qu'il s'agiſſe d'une donation ou d'un prêt, les intérêts ſont également rapportables du jour du décès.

Le rapport des jouiſſances & des intérêts ſe fait du jour du décès, & non plutôt; cependant il ſeroit juſte que les intérêts d'une ſomme portée, ne fuſſent dûs que du jour de la demande, ſelon Dupleſſis des ſucceſ. liv. 1, ch. 4, *fol.* 216; ſentiment adopté par Bourjon, *fol.* 729, n. 61; mais il avoue que l'on penche au châtelet pour l'opinion contraire, qui en effet eſt plus réguliere & plus conforme à l'eſprit de la loi ſur la matiere des rapports, quoique rigoureuſe. Le Brun, ſuc. liv. 3, ch. 6, ſect. 3, n. 59; Ferriere, compil. ſur l'art. 309, n. 8 & 9; & même au cas que le rapport ſoit conteſté ou différé, les intérêts des intérêts ou des fruits rapportables ſont dûs du jour qu'il y a été conclu. Le Brun *ibidem*.

Des Exécutions de Complaintes, Applégemens & Rétabliſſemens.

ARTICLE LVII.

EN matiere de complainte, le ſergent exécutant par le défaut fait devant lui, doit maintenir verbalement la partie obéiſſante en ſes droits, poſſeſſions & ſaiſines; & néanmoins doit ajourner ledit défaillant devant le juge, pour voir plus amplement maintenir ledit obéiſſant en ſes droits, poſſeſſions & ſaiſines.

ARTICLE LVIII.

SI la cauſe de la complainte ou d'applégement eſt introduite pardevant le juge, après commandement fait par ledit ſergent, il peut faire commandement aux parties par trois fois, de rétablir les choſes prinſes & levées le jour & an précédent ladite complainte ou applégement, ſur les peines de perdition de cauſe; & leſdits commandemens paſſés, à la prochaine aſſignation enſuivant, il doit donner gain de cauſe, par défaut de rétabliſſement, contre celui qui n'a rétabli.

ARTICLE LIX.

CAR par la nature de ladite complainte ou applégement, les choſes dont il eſt queſtion doivent être régies par commiſſaires réellement & de fait, ſous la main de juſtice; & doit celui contre lequel eſt exécutée ladite complainte ou applégement, rétablir les fruits par lui pris le jour & an précédens ladite complainte ou applégement.

SOMMAIRE.

1. *Ancienne procédure pour la complainte ou applégement, ce qui étoit la même chose.*
2. *Il y avoit trois sortes de complaintes.*
3. *La complainte en cas de trouble pouvoit se former de deux manieres.*
4. *On obtenoit des lettres royaux en complainte, &c.*
5. *De-là cette idée que la complainte étoit un cas royal, opinion qui a été rejettée, de même que celle qui ôtoit aux juges des seigneurs la connoissance des causes des nobles.*
6. *Reprise de la même procédure concernant la complainte.*
7. *Alors, comme aujourd'hui, il falloit avoir satisfait au possessoire avant de venir au pétitoire.*
8. *La procédure sur cette matiere a été simplifiée par l'ordonnance de 1667.*
9. *La complainte n'a lieu que pour immeubles, ou pour une universalité de meubles, ou pour meubles adhérens & incorporés à un immeuble.*
10. *Un des héritiers peut former complainte, comme s'il étoit seul héritier.*
11. *On peut former complainte pour les droits honorifiques, &c.*
12. *Si l'on peut former complainte pour un banc d'église ?*
13. *Ou pour une servitude,* active & passive ?
14. *Du passage pris sur un champ, lorsque le chemin est gâté & rompu.*
15. *Si la complainte a lieu pour rentes, & si elles peuvent s'acquérir par la seule possession ?*
16. *Si la complainte a lieu pour offices ?*
17. *Il n'y a pas de complainte contre le Roi, & le Roi n'en use pas non plus.*
18. *Si le vassal peut former complainte contre son seigneur ?*
19. *Il faut posséder* animo domini, *pour être en état de former complainte.*
20. *L'usufruitier peut néanmoins former complainte.*
21. *Et le mari pour le bien de sa femme dont il fait les fruits siens.*
22. *La femme au refus de son mari peut se faire autoriser à former complainte.*
23. *Si l'acquéreur peut se servir de la possession de son vendeur pour former complainte ?*
24. *L'héritier peut former complainte avant toute appréhension de fait.*
25. *Cohéritier n'a pas droit de former complainte contre son cohéritier.*
26. *La complainte doit être formée dans l'an du trouble, sans quoi il y a fin de non-recevoir.*
27. *Comment se regle la possession d'an & jour, pour les biens dont la jouissance extérieure n'est pas continue ?*
28. *La possession suffit pour la complainte, sans examiner si la possession est légitime ou non.*
29. *Du trouble de droit & du trouble de fait.*
30. *L'action en complainte est elle-même un trouble pour le défendeur.*
31. *Pour se défendre d'une demande en désistat, on n'est pas recevable*

à conclure incidemment en complainte.
32. *La poſſeſſion peut être juſtifiée par titres poſſeſſoires & par témoins.*
33. *La complainte peut quelquefois ſe décider par le mérite du fond & des titres de propriété.*
34. *Avantages de la complainte.*
35. *Pour ſoutenir une action pétitoire, faut-il néceſſairement des titres, & rien ne peut-il y ſuppléer?*
36. *La complainte doit être exécutée avant d'être admis au pétitoire.*
37. *Du complaignant dépoſſédé par violence.*
38. *De l'amende en complainte ſimple.*
39. *Différence entre la complainte & la réintégrande.*
40. *L'action en complainte étant annale, l'inſtance l'eſt auſſi, de même que l'exécution de la ſentence de maintenue.*
41. *Si pour conſerver une ſervitude, il eſt indiſpenſable d'en rapporter le titre conſtitutif?*
42. *Des actes énonciatifs peuvent ſuffire étant ſoutenus d'une poſſeſſion immémoriale.*
43. *Sentence de ce ſiege à ce ſujet avec l'eſpece.*
44. *Une poſſeſſion de dix ou vingt ans n'auroit pas ſuffi en ce cas.*
45. *Ni même la poſſeſſion immémoriale, s'il ſe fût agi d'une ſervitude occulte ou diſcontinue.*
46. *Sur la matiere des ſervitudes, nous ſuivons en général la Cout. de Paris.*
47. *Exception pour les cheminées; notre uſage ſur ce point confirmé par arrêt.*
48. *Raiſons de cet uſage.*
49. *Autres articles de la Coutume de Paris que nous n'obſervons pas à la lettre ſur cette matiere.*
50. *De la faculté de ſurhauſſer le mur mitoyen; procès à ce ſujet.*
51. *L'article 195 de la Coutume de Paris ſuppoſe que le voiſin ne peut ſurhauſſer que pour bâtir.*
52. *Preuves tirées de la combinaiſon de cet article 195 avec le 194 & le 196.*
53. *Sentence & arrêt ſur cette conteſtation.*
54. *Ce que l'arrêt a décidé en point de droit.*
55. *Sentiment de l'auteur ſur la faculté en général d'exhauſſer le mur mitoyen.*

1. Ancienne procédure pour la complainte ou applégement, ce qui étoit la même choſe.

CEs trois articles, qui depuis plus d'un ſiecle ſont hors d'uſage, énoncent en partie la procédure anciennement obſervée en matiere de complainte ou applégement, ce qui étoit la même choſe.

L'applégement & le contre applégement étoient pour les immeubles, ce que l'aveu & le contre aveu étoient pour les meubles.

Complainte & applégement ſont ſynonymes. Applégement en ancienne pratique ſignifie complainte en nouvelleté; & contre applégement, l'oppoſition & la défenſe du défendeur. Pour avoir la récréance faut appléger, c'eſt-à-dire bailler caution, d'où par aventure applégement eſt dénommé. Note ſur Bouteiller dans ſa ſomme rurale, *fol.* 198; Huet ſur ces articles, *fol.* 653; Boucheul ſur l'art. 16 de Poitou, n. 8.

2. Il y avoit trois ſortes de complaintes.

Il y avoit trois ſortes de complaintes; la complainte de ſimple ſaiſine en faveur du poſſeſſeur par dix ans entre préſens, ou vingt ans entre abſens; la complainte en cas de nouvelleté ou de trouble, qu'il falloit

comme aujourd'hui intenter dans l'an ; & la complainte de propriété qui pouvoit être formée quoique l'on eût été dépoſſédé depuis long-temps.

La complainte en cas de nouvelleté ou de trouble pouvoit ſe former de deux manieres.

3. La complainte en cas de trouble pouvoit ſe former de deux manieres.

Celui qui étoit troublé dans ſa poſſeſſion en portoit ſa plainte au juge, lequel commettoit un ſergent avec ordre de maintenir & garder le complaignant dans ſa poſſeſſion, ſauf oppoſition ; & en cas d'oppoſition, il lui mandoit d'aſſigner les parties à comparoître devant lui, & cependant de mettre en la main du Roi la choſe contentieuſe.

L'autre voie la plus uſitée étoit d'obtenir des lettres royaux en forme de complainte, & cela s'appelloit ramener la complainte à effet ſur le lieu. Comme les lettres de chancellerie ne s'adreſſoient autrefois qu'aux juges royaux, & qu'il n'étoit pas naturel que le juge à qui les lettres de complainte étoient adreſſées fît le renvoi de la cauſe ; c'eſt vraiſemblablement la raiſon pour laquelle il fut jugé par arrêt du 2 Décembre 1516, que le juge royal avoit la prévention de la complainte ſans être obligé d'en faire le renvoi. L'arrêt eſt cité par Guenois dans ſa conférence des ordonnances.

4. On obtenoit des lettres royaux en complainte, &c.

De-là ſans doute l'opinion ſi long-temps accréditée que la complainte étoit un cas royal, dont par conſéquent les juges ſubalternes ne pouvoient pas connoître ; opinion qui a enfin paſſé avec la méthode d'obtenir des lettres en chancellerie ſur le fait de la complainte, attendu qu'il n'en réſultoit plus d'avantage marqué comme autrefois ; de ſorte que depuis bien des années, perſonne ne doute que les juges des ſeigneurs ne puiſſent connoître de la complainte au civil, comme les juges royaux. Laurent Jouet, max. 39 ; de Lauriere ſur Loyſel, inſt. cout. liv. 5, tit. 4, art. 13 ; Ferriere ſur Bacquet des dr. de juſt. ch. 7, n. 35. Arrêt du 31 Juillet 1628 dans Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 13. Autre arrêt du 18 Août de la même année, cité par Berroyer *ibidem.* Boucheul ; *loc. cit.* n. 14 & ſuiv. Bourjon, tom. 2, pag. 408, note ſur le n. 1 ; mais ils ne peuvent connoître de la complainte en matiere bénéficiale. Ordonnance de 1667, tit. 15, art. 4.

5. De-là cette idée que la complainte étoit un cas royal, opinion qui a été rejettée, de même que celle qui ôtoit aux juges des ſeigneurs la connoiſſance des cauſes des nobles.

Autrefois on prétendoit auſſi que les cauſes des nobles devoient être portées devant les juges royaux, & que les juges des ſeigneurs n'en pouvoient connoître ; mais cela a également été changé, & depuis long-temps il eſt hors de doute que le vaſſal noble eſt ſujet comme le roturier à la juriſdiction de ſon ſeigneur. Freminville, prat. des terriers, tom. 1, ch. 5, queſt. 2, & tom. 2, ch. 2, ſect. 14, queſt. 13, pag. 162, ce qu'il confirme par pluſieurs arrêts. *Idem* Rouſſeaud de la Combe, *verb.* juges, n. 2, pag. 365. V. Saligny ſur l'art. 2 de la Coutume de Vitry. Loyſeau des ſeign. ch. 8, n. 61 & 62, & ch. 14, n. 26, & traité de l'abus des juſt. de village, *fol.* 21 & 22.

Dans le plus ancien ſtyle, en conſéquence des lettres royaux obtenues par le complaignant, le ſergent chargé de l'exécution des lettres avoit droit, nonobſtant toute oppoſition, de ſaiſir & ſequeſtrer le lieu contentieux ; mais dans la ſuite il lui fut enjoint de renvoyer le ſequeſ-

6. Repriſe de la même procédure concernant la complainte.

tre au juge, lequel en conſéquence ſe tranſportoit ſur le lieu, & là ſommairement ſaiſiſſoit la choſe contentieuſe & la mettoit en la main du Roi. C'eſt à quoi ſe rapporte notre art. 57, en diſant que le ſergent doit *maintenir verbalement*.... & ajourner devant le juge pour voir plus amplement maintenir.

La complainte avoit trois chefs, le ſequeſtre, la récréance & la maintenue. Ces trois chefs étoient renverſés dans les concluſions, dans leſquelles on demandoit la pleine maintenue, la récréance pendant le procès, ou le ſequeſtre en cas de débat, & que la récréance ne fût pas en état d'être jugée d'abord. Dans le train ordinaire on plaidoit la premiere fois ſur le tout, & le juge ne trouvant pas la matiere diſpoſée à recevoir une déciſion finale, on ſe rabbattoit ſur le ſequeſtre; le ſequeſtre ordonné, il falloit l'exécuter, après quoi on venoit plaider ſur la récréance qu'il falloit tout de même exécuter; & enfin on plaidoit ſur la pleine maintenue, de maniere qu'il y avoit preſque toujours trois jugemens lorſque le défendeur ne faiſoit pas défaut.

7. Alors comme aujourd'hui il falloit avoir ſatisfait au poſſeſſoire avant de venir au pétitoire.

Cette procédure également vicieuſe & à charge aux parties, fut proſcrite par diverſes ordonnances & ne ceſſa pas pour cela, du moins ce ne fut que peu à peu & avec reſtriction. Du reſte, quoique de tout temps il fût défendu de cumuler le pétitoire avec le poſſeſſoire, puiſqu'il y en a une ordonnance de Charles VII. de l'an 1453, art. 80, qui en cela ne ſtatua rien de nouveau, on ne laiſſoit pas de produire des titres de part & d'autre, & de faire dépendre quelquefois la déciſion du mérite de ces titres, ce qui n'empêchoit pas qu'on ne revint au pétitoire; mais alors, comme aujourd'hui, il falloit pour être écouté au petitoire avoir pleinement exécuté le jugement rendu ſur le poſſeſſoire. Ordonnance de François I. de 1535, ch. 9, art. 9. Enfin la partie qui ſuccomboit dans l'inſtance de complainte devoit être condamnée aux dépens, dommages & intérêts, avec une amende arbitraire envers le Roi. Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1493, art. 49.

Sur tout cela & pour d'autres particularités, on peut voir Imbert dans ſa pratique, liv. 1, ch. 16, *fol.* 88 & ſuiv. Guenois, conf. des ordonnances, tit. des matieres poſſeſſoires, liv. 3, tit. 8, *fol.* 349, & conf. des Coutumes. Carondas ſur le code Henry, liv. 5, tit. 10, *fol.* 142 & ſuiv. La pratique de Maſuer, tit. 11 des matieres poſſeſſoires, *fol.* 158 & ſuiv. Bouteiller, ſom. rurale, tit. 31, *fol.* 188 & ſuiv.

8. La procédure ſur cette matiere a été ſimplifiée par l'ordonn. de 1667.

Aujourd'hui & depuis l'ordonnance de 1667, la forme de procéder en matiere de complainte eſt ſimple & dégagée de tous les embarras de l'ancienne procédure. On peut conſulter à cet égard le praticien Lange, Couchot & Ferriere dans ſon introduction à la pratique.

9. La complainte n'a lieu que pour immeubles, ou pour une univerſalité de meubles, ou pour meubles adhérens & incorporés à un immeuble.

On ne peut former complainte que pour un immeuble, un droit réel, ou une univerſalité de meubles. Ordonnance de 1667, titre 18, art. 1.

La complainte n'eſt donc pas reçue pour quelques meubles en particulier, art. 97 de la Coutume de Paris; à moins qu'ils ne ſoient adhérens ou incorporés à un immeuble. Ferriere, compil. ſur cet art. n. 7; Brodeau ſur le même art. n. 1, & Auzanet auſſi ſur cet art. ou s'ils

ne

ne ſont dépendans & acceſſoires d'un immeuble, tels que ſont des meubles étant dans une maiſon que l'on poſſéde, & dans la poſſeſſion deſquels on eſt troublé. Maſuer, tit. 11, n. 15. Bornier ſur l'art. 1 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667. Sens, art. 117. Bourbonnois, 91. Poitou, 401. Calais, 231. C'eſt qu'alors on ne peut être troublé dans la poſſeſſion des meubles, qu'on ne le ſoit dans la poſſeſſion de la maiſon, de même qu'on eſt troublé dans la poſſeſſion d'un champ lorſque quelqu'un en enleve le bled, quoique coupé & laiſſé en gerbes ſur le lieu.

10. Un des héritiers peut former complainte, comme s'il étoit ſeul héritier.

A cela près il faut qu'il ſoit queſtion d'une univerſalité de meubles, pour pouvoir former complainte pour choſe mobiliaire; mais il n'eſt nullement néceſſaire que la ſucceſſion mobiliaire appartienne pour le tout au complaignant; il ſuffit qu'il y ſoit intéreſſé par quotité, parce qu'une portion par quotité fait un tout. Auzanet & M. le Camus ſur le même art. 97 de la Cout. de Paris.

11. On peut former complainte pour les droits honorifiques, &c.

Les droits ſpirituels ne ſont pas ſuſceptibles de complainte, s'ils ne ſont mêlés & joints avec des droits temporels, tels que ſont les droits honorifiques, les bancs dans les égliſes, &c. Ricard ſur cet art. 97; Brodeau ſur le 96, n. 6, & ſur Louet, let. C, ſom. 9; Dupleſſis des actions, liv. 1, *fol.* 598; Bacquet des dr. de juſt. ch. 20; Ferriere *ibid.* & dans ſa compil. ſur l'art. 96 de Paris, n. 13 & 14; M. le Camus ſur le même art. n. 5; Bourjon, tom. 2, *fol.* 411, n. 23 & 24.

Il n'eſt donc pas douteux que le ſeigneur ne ſoit fondé à ſe pourvoir en complainte s'il eſt troublé dans la poſſeſſion de ſes cens & rentes, de ſa juriſdiction; Huet, *fol.* 656, ou de ſon droit de terrage & complant. Guyot, tom. 4, ſect. 6, pag. 474, ou de ſon droit de patronage & des autres droits honorifiques, deſquels le droit d'avoir un banc dans le chœur fait partie. Duſſault, art. 56 de l'uſance, *fol.* 269.

12. Si l'on peut former complainte pour un banc d'égliſe?

Mais pour ce qui eſt des particuliers, pour les bancs qu'ils poſſédent dans l'égliſe, Pontanus ſur l'art. 5 de la Coutume de Blois, *fol.* 61, & Ferriere ſur Bacquet, ch. 20, n. 13, leur refuſent l'action en complainte, de même que Maréchal, tr. des dr. honorifiques, tit. 20, *fol.* 231, qui ne leur accorde qu'une action d'injures.

Je n'en vois pas néanmoins la raiſon, & il me ſemble au contraire qu'il n'y a pas d'autre action à former à cet égard, puiſque la matiere eſt purement poſſeſſoire. Au ſurplus en quoi l'action d'injures différe-t-elle en ce cas de l'action en complainte? Il eſt donc plus uni & plus naturel d'admettre la complainte comme la Peyrere, let. E, n. 2, *fol.* 118. Bourjon *ibid.* n. 24, & la Place, introd. aux dr. ſeign. *verb.* banc, pag. 78, & telle eſt auſſi notre pratique.

13. Ou pour une ſervitude, *active & paſſive.*

La complainte peut être intentée pareillement ſelon quelques-uns, pour une ſervitude, ſoit qu'on nous trouble dans la poſſeſſion d'une ſervitude qui nous eſt acquiſe par titre valable, lequel il faut produire pour appuyer la complainte, ſoit qu'on entreprenne une ſervitude ſur notre héritage. Brodeau, art. 96 de Paris, n. 4. Bornier ſur l'ordonnance de 1667, tit. 18, art. 1. Ferriere dans ſon petit commentaire ſur l'art. 97; praticien Lange, *fol.* 242. Mais par la raiſon qu'il faut un titre, d'autres rejettent la complainte pour une ſervitude. Bourjon, tom. 2,

fol. 411. Dupleſſis des actions, *fol.* 598. Rouſſeaud de la Combe, *verbo* complainte, n. 9, *fol.* 218; & ce parti paroît effectivement le meilleur quant à la ſervitude active, pour laquelle il y a l'action confeſſoire. A l'égard de la ſervitude paſſive, rien n'empêche ce ſemble que l'action négatoire ne ſoit accompagnée de la complainte, puiſqu'il y a réellement trouble par l'entrepriſe de la ſervitude.

14. Du paſſage pris ſur un champ, lorſque le chemin eſt gâté & rompu.

Mais il n'y a pas d'entrepriſe de ſervitude, lorſque le chemin étant entierement gâté & rompu, on prend ſon paſſage ſur le champ voiſin, ſoit à pied ou à cheval, ſoit même avec une voiture; de maniere que le propriétaire ne peut ni former complainte ni arrêter les beſtiaux ou voitures, ni ſe pourvoir en dommages & intérêts. Pontanus ſur l'art. 17 de la Coutume de Blois, *fol.* 169, *col.* 2; l'Hommeau, liv. 3, max. 439, *& ibi* Challine.

15. Si la complainte a lieu pour rentes, & ſi elles peuvent s'acquérir par la ſeule poſſeſſion?

Tous les auteurs excepté Bourjon, n. 25, conviennent que la complainte n'a pas lieu pour rentes conſtituées. A l'égard de la rente fonciere, l'art. 98 de la Coutume de Paris accorde la complainte à celui qui ayant été ſervi d'une rente ſur un héritage durant dix ans, eſt enſuite troublé & empêché dans la poſſeſſion de cette rente; mais les commentateurs pour la plupart, diſent que cet art. n'eſt plus en uſage. Ricard, Ferriere, Auzanet, Brodeau, n. 2, & M. le Camus, obſerv. ſur le tit. de la complainte, qui par cette raiſon a penſé qu'il falloit retrancher l'article. Dupleſſis des actions, liv. 1, *fol.* 598, trouve auſſi qu'il eſt abſurde. En effet, que ſert la poſſeſſion en pareil cas? La rente peut-elle être prétendue ſans titre? Seroit-on recevable à prouver par témoins que la rente auroit été ſervie? Et quand la preuve ſeroit admiſſible, ne pourroit-il pas ſe faire que la rente auroit été payée par erreur? Il ſeroit inutile au reſte d'entreprendre de faire valoir l'article contre un tiers, comme le voudroit Bourjon *ibidem*, nombre 25, aux notes.

Mais ſavoir ſi celui qui auroit été ſervi d'une rente durant trente ans pourroit ſe prévaloir de ſa poſſeſſion pour ſe faire continuer la rente ſans avoir beſoin d'en rapporter le titre; c'eſt-à-dire, ſi cette jouiſſance de trente ans opéreroit la preſcription en ſa faveur & vaudroit titre? Jugé pour l'affirmative par arrêt de Bordeaux de la ſeconde des enquêtes du 12 Mars 1726, au rapport de M. Loyol, infirmatif d'une ſentence du ſiege royal de Saint-Jean-d'Angély, entre M. Eliſée le Valois avocat, & les Allenet, lequel arrêt j'ai vu cité dans des écritures du 6 Juin 1733. J'admettrois volontiers la déciſion pourvu qu'il y eût preuve ou commencement de preuve par écrit de la preſtation de la rente & non autrement, y ayant trop de danger à recevoir la preuve d'un tel fait par témoins ſeulement.

16. Si la complainte a lieu pour offices?

Pour ce qui eſt des offices, les uns y admettent la complainte, les autres la refuſent.

Pour l'affirmative, Chopin ſur Paris, liv. 1, tit. 1, n. 33, & liv. 3, tit. 1, n. 6. Loyſeau des offices, liv. 1, chap. 2, n. 64. Ferriere, tant ſur Bacquet *infrà*, que dans ſa compil. ſur l'art. 96, n. 19, & Tronçon ſur cet article.

Pour la négative, Brodeau, art. 97, n. 2; Bacquet des dr. de juſt. ch. 17, n. 8; Dumoulin ſur Paris, art. 1, gl. 5, n. 59.

Ce dernier parti eſt le plus probable, excepté peut-être le cas où de deux officiers l'un entreprend ſur les fonctions de l'autre. Hors delà on ne conçoit pas même pourquoi l'officier troublé dans ſes fonctions auroit recours à la complainte, ayant le pouvoir en main pour venger l'inſulte faite à ſon autorité.

17. Il n'y a pas de complainte contre le Roi, & le Roi n'en uſe pas non plus.

La complainte n'a pas lieu contre le Roi; il y auroit en effet de l'indécence pour ne rien dire de plus, à ſuppoſer que le Roi, qui maintient ſes ſujets dans leurs poſſeſſions, les y troublât. Ferriere, compil. ſur l'art. 96. n. 9 & 10; Dupleſſis des actions, liv. 1, *fol.* 599; Lange, *fol.* 240 & 241; Couchot, tom. 3, *fol.* 511.

Il ne conviendroit pas non plus à la Majeſté royale que le procureur général ou ſon ſubſtitut formât complainte au nom du Roi. Code des déciſ. for. liv. 2, tit. 15, déciſ. 16, *fol.* 297; Papon, liv. 8, tit. 4, arrêt 15; Bornier ſur l'ord. de 1667, tit. 18, art. 7.

18. Si le vaſſal peut former complainte contre ſon ſeigneur?

Autrefois on ſoutenoit indiſtinctement que le vaſſal ou le tenancier ne pouvoit former complainte contre ſon ſeigneur. Maſuer dans ſa pratique, tit. 11, n. 16; Huet, *fol.* 656 & 657.

Cela a été reſtraint depuis au cas où le ſeigneur agit comme ſeigneur, comme lorſqu'il ſaiſit faute de foi ou autrement, *ſecùs* s'il agit comme particulier; alors la complainte a lieu contre lui, comme contre tout autre. Pontanus ſur l'art. 99 de la Cout. de Blois, *fol.* 373, *col.* 1. Ferriere, compil. ſur l'art. 96, n. 10 & 11; Auvergne, tit. 2, art. 1 & 3; la Marche, art. 4; Duſſault, art. 56 de l'uſance, *fol.* 272; Vigier ſur l'art. 8 de notre Cout. n. 4, pag. 557.

Quelques Coutumes veulent néanmoins que le vaſſal ait été reçu en foi pour être en état de former complainte contre ſon ſeigneur. Clermont, 50; Valois, 117; Berri, tit. 5, art. 23, ou qu'il lui ait fait offres duement. Montargis, ch. 1, art. 52; Orléans, 68; Lodunois, ch. 11, art. 2, ce qui paroît aſſez raiſonnable; mais il y a la regle, *tant que le ſeigneur dort, le vaſſal veille.*

19. Il faut poſſéder *animo domini*, pour être en état de former complainte.

Il faut être vrai & légitime poſſeſſeur, *non vi*, *non clam*, *non precariò*, pour être en droit de former complainte; ainſi le locataire ou le fermier qui ne poſſede qu'au nom du propriétaire n'eſt pas recevable à intenter l'action en complainte. Ferriere, compil. ſur l'art. 96, n. 7; Auzanet ſur le même art. & M. le Camus, n. 2, ordonnance de 1667, art. 1 du tit. 18; mais le propriétaire peut former complainte ſur le trouble fait à ſon fermier. Bourjon, tom. 2, *fol.* 410, n. 20.

20. L'uſufruitier peut néanmoins former complainte.

L'uſufruitier peut ſans difficulté intenter l'action en complainte. *Leg. ult. ff. uti poſſidetis.* Code des déciſ. for. liv. 3, tit. 24, déciſ. 8, *fol.* 438 & 439. Ferriere, *loc. cit.* n. 6; M. le Camus *ibidem*; Bourjon *hic*, n. 21; Huet, *fol.* 656; Duſſault, *loc. cit. fol.* 272.

21. Et le mari pour le bien de ſa femme dont il fait les fruits ſiens.

De-là il ſuit que le mari en communauté avec ſa femme, ou ayant l'adminiſtration des biens de ſa femme, peut ſeul intenter complainte pour raiſon du bien de ſa femme; & par la même raiſon, la ſentence

donnée contre lui au poſſeſſoire préjudicie également à ſa femme. Maſuer dans ſa pratique, tit 14 des dots de mariage, n. 27.

Mais au pétitoire, il faut qu'ils ſoient tous deux parties. Maſuer *ibidem*, n. 26 ; Ferriere toujours ſur l'art. 96, n. 30.

22. La femme au refus de ſon mari peut ſe faire autoriſer à former complainte.

Si le mari néglige de ſe plaindre du trouble fait à ſa femme dans la poſſeſſion de ſon bien, la femme peut former la complainte en ſe faiſant autoriſer par juſtice à cette fin au refus de ſon mari, parce qu'elle a intérêt de conſerver une poſſeſſion qui pourroit décider du droit de propriété. Duſſault ſur l'art. 56 de l'uſance de Saintes, *fol.* 271.

Il ajoute que la femme peut même agir contre ſon mari s'il dégrade ſes biens, ce qui n'eſt vrai qu'autant qu'elle demandera en même temps ſa ſéparation.

23. Si l'acquéreur peut ſe ſervir de la poſſeſſion de ſon vendeur pour former complainte ?

Quelques auteurs prétendent que pour former complainte il faut avoir la poſſeſſion réelle & actuelle, & que la poſſeſſion civile ne ſuffit pas, ſi la poſſeſſion naturelle n'y eſt jointe ; d'où ils concluent que le nouvel acquéreur ne peut pas intenter cette action, juſqu'à ce qu'il ait la poſſeſſion actuelle par lui-même ou par ſon fermier, quelque clauſe de conſtitut ou de précaire qu'il y ait dans le contrat. Argout, inſt. au dr. franç. tom. 2, liv. 4, ch. 11 ; Duſſault, *loc. cit. fol.* 269, qui cite à ce ſujet une ſentence de Saintes du mois de Juin 1712, & qui ajoute, » quoique l'acquéreur puiſſe joindre ſa poſſeſſion à celle de ſon auteur » pour former la preſcription; il n'en eſt pas de même en matiere de » complainte, il faut que ce ſoit ſon vendeur qui en intente l'action, & » qu'à cet effet il le mette en cauſe.

La raiſon veut néanmoins que l'acquéreur puiſſe ſe ſervir de la poſſeſſion de ſon vendeur pour former complainte, comme il le peut à l'effet d'oppoſer la preſcription; & c'eſt auſſi l'avis d'Auzanet ſur l'art. 96; de M. le Camus, n. 2; de Ferriere ſur le même art. n. 39; de Bourjon, tom. 2, tit. 4, ſect. 2, n. 12, *fol.* 409, & ſect. 3, n. 16, *fol.* 410, & de Boucheul ſur l'art. 399 de Poitou, n. 26.

24. L'héritier peut former complainte avant toute appréhenſion de fait.

Pour ce qui eſt de l'héritier, tout le monde convient qu'il a droit de ſe ſervir de la poſſeſſion du défunt ſon auteur, & que ſans aucune appréhenſion de fait de ſa part, il peut former complainte comme ſaiſi de plein droit par la regle *le mort ſaiſit le vif*, pourvu qu'il ſe pourvoie dans l'an & jour du trouble.

25. Cohéritier n'a pas droit de former complainte contre ſon cohéritier.

Mais l'héritier en partie n'a pas la complainte contre ſon cohéritier, il n'a que l'action en partage contre lui, ou l'action en pétition d'hérédité. Bourjon *ibid.* ſect. 3, n. 17, *fol.* 410; Vigier ſur notre art. 56, *fol.* 634, & ſur ceux-ci *fol.* 636, où il ajoute qu'entre héritiers de diverſes branches, ſi l'un s'empare des biens qui ne ſont pas de ſa branche, l'autre peut intenter la complainte, *quia ſunt interſe extranei*; ce que j'aurois de la peine à admettre. V. Boucheul ſur l'art. 293 de Poitou, n. 21 & ſuiv.

26. La complainte doit être formée dans l'an du trouble, ſans quoi il y

La poſſeſſion outre les qualités requiſes pour être valable, doit auſſi être d'an & jour avant le trouble; de maniere qu'il faut non-ſeulement avoir poſſédé par an & jour, ou par ſoi-même, ou par ſon auteur, mais

encore former l'action dans l'an & jour du trouble, ſans quoi il y auroit fin de non-recevoir. Ordonnance de 1667, tit. 18, art 1. Telle a été au ſurplus la pratique de tout temps, & cette preſcription, parce qu'elle eſt ſtatutaire, comme celle du retrait, court contre les mineurs & abſens, tout comme contre les majeurs & préſens. Bourjon, *fol.* 412, n. 34; Louet & Brodeau, let. C, ſomm. 10; M. le Camus ſur l'art. 96, n. 6; Auzanet ſur le même art. Dupleſſis des actions, liv. 1. *fol.* 598, & eccléſiaſtiques; Boucheul, art. 399 de Poitou, n. 24.

a fin de non-recevoir.

Cependant la poſſeſſion du dernier an & jour, ne s'entend que des choſes dont la jouiſſance peut être continue ou exercée chaque année, comme ſont les maiſons, les prés, les champs, les vignes, &c. dont les fruits ſe recueillent tous les ans. A l'égard des étangs, des bois taillis, & autres fonds, dont les fruits ne ſe perçoivent qu'après un certain nombre d'années, la poſſeſſion ſe compte par la derniere coupe ou exploitation dont il n'y a pas eu de plainte dans l'an qui l'a ſuivie, Duſſault *ibid. fol.* 269. C'eſt une maxime.

27. Comment ſe regle la poſſeſſion d'an & jour, pour les biens dont la jouiſſance extérieure n'eſt pas continue?

Pourvu que la poſſeſſion d'an & jour ſoit publique, ſans violence & à autre titre que de fermier ou poſſeſſeur précaire, ç'en eſt aſſez pour fonder la complainte, ſans examiner d'ailleurs ſi la poſſeſſion au fond eſt juſte & légitime; de ſorte que l'uſurpateur peut ſe faire maintenir en poſſeſſion, ſauf à l'évincer par l'action pétitoire. Bourjon, *loc. cit.* n. 6 & 7, *fol.* 409, & n. 12, *fol.* 410; Duſſault, art. 56 de l'uſance, *fol.* 270.

28. La poſſeſſion ſuffit pour la complainte, ſans examiner ſi la poſſeſſion eſt légitime ou non.

Le même Bourjon, *fol.* 408, n. 1 & 3, diſtingue le trouble, en trouble de fait & en trouble de droit; d'autres ajoutent que le trouble ſe commet auſſi par paroles. Duſſault, *loc. cit. fol.* 268; Brodeau ſur l'art 96 de Paris, n. 7; Ferriere ſur le même art. n. 26, & dans ſon introduction à la pratique; mais à le bien prendre, tout ſe rapporte au trouble de fait; car ſi quelqu'un ſaiſit les loyers de ma maiſon, ou forme un empêchement entre les mains de mon fermier, ſe prétendant propriétaire de ma maiſon ou de ma métairie, ce que Bourjon appelle le trouble de droit, n'eſt-ce pas tout comme ſi par voie de fait il enlevoit mes fruits ou s'il m'empêchoit de les percevoir? De même ſi quelqu'un me denie mon droit & ma poſſeſſion, ou ſi par quelqu'acte il ſe qualifie propriétaire ou poſſeſſeur de ma choſe, ce que les autres appellent le trouble par paroles, ne ſont-ce pas là autant de faits qui me troublent dans l'exercice de mon droit & de ma poſſeſſion? C'eſt donc au fond un trouble de fait. V. Ranchin ſur la queſt. 85 de Gui-Pape, & l'auteur des principes de la juriſp. fr. tom. 1, *fol.* 38, n. 25.

29. Du trouble de droit & du trouble de fait.

L'action en complainte eſt elle-même un trouble pour le défendeur qui prétend au contraire avoir l'avantage de la poſſeſſion d'an & jour; c'eſt pourquoi dans la pratique, en même-temps qu'il dénie la poſſeſſion du demandeur, il baptiſe, comme l'on dit, poſſeſſion contraire, & formant incidemment complainte, il conclut à ſon tour à être maintenu & gardé dans ſa poſſeſſion.

30. L'action en complainte eſt elle-même un trouble pour le défendeur.

Mais ce n'eſt qu'en matiere poſſeſſoire que l'on peut conclure incidemment en complainte, & il ſeroit ridicule, comme l'obſerve Bour-

31. Pour ſe défendre d'une demande en déſiſtat,

on n'eſt pas recevable à conclure incidemment en complainte.

jon *ibid.* n. 4 & 5, qu'en défendant à une demande en déſiſtat, on formât complainte pour ſe faire maintenir en poſſeſſion par préalable; d'autant plutôt que celui qui ſe pourvoit au pétitoire, reconnoît formellement que la poſſeſſion eſt du côté du défendeur qui de cette maniere n'a pas beſoin d'y être maintenu.

32. La poſſeſſion peut être juſtifiée par titres poſſeſſoires & par témoins.

De la défenſe de cumuler le pétitoire avec le poſſeſſoire, renouvellée par l'ordonnance de 1667, il s'enſuit que les titres ſont ſuperflus en matiere de complainte; cela n'eſt vrai néanmoins qu'autant que les titres influeroient ſur le droit de propriété, n'étant pas douteux que la poſſeſſion ne puiſſe être juſtifiée tant par titres que par témoins. Ces titres ſont par exemple des baux à ferme, des procès verbaux de ſaiſie ſequeſtre de fruits, des marchés faits avec des vignerons pour cultiver les vignes à moitié fruits, &c.

33. La complainte peut quelquefois ſe décider par le mérite du fond & des titres de propriété.

Il eſt même tel cas où la complainte peut être décidée par le mérite du fonds, & par conſéquent par l'examen des titres de propriété; comme lorſque la poſſeſſion étant articulée de part & d'autre, il y a conflit de preuves dans les enquêtes reſpectives. Ricard ſur l'art. 96 de Paris, d'après Dumoulin ſur l'art. 441 de la Cout. du Maine; Argout *loc. cit. id eſt*, liv. 4 ch. 11. Il eſt pourtant vrai que ce cas ne peut ſe rencontrer que très-difficilement, puiſqu'il ſuppoſe une égalité de preuves dans les enquêtes. A cela près il faut juger en faveur de celui qui a la preuve prépondérante ſans toucher à la propriété, ſi ce n'eſt du conſentement des deux parties, comme le remarque l'annotateur d'Argout *ibid.* Voyez Rouſſeaud de la Combe, *verbo* complainte, n. 4, *fol.* 118.

34. Avantages de la complainte.

L'avantage de la complainte eſt très-conſidérable. Celui qui la forme n'a pas beſoin d'aucuns titres, il lui ſuffit de prouver ſa poſſeſſion d'an & jour pour ſe faire maintenir en poſſeſſion ſans autre examen, après quoi il ne peut plus être inquiété par ſa partie adverſe qu'au pétitoire; par où il la met dans l'obligation de juſtifier par titres la propriété qu'elle s'attribue, ſans que lui de ſon côté il ait beſoin de produire aucuns titres, ayant droit de dire, je poſſede, parce que je poſſede, ſans rendre d'autre raiſon de ſa poſſeſſion, d'autant plutôt que tout poſſeſſeur eſt préſumé légitime propriétaire; au lieu que, ſi négligeant de ſe pourvoir en complainte, il formoit l'action pétitoire, ce ſeroit à lui à prouver clairement ſon droit de propriété.

Il eſt donc de la derniere conſéquence, ſur-tout lorſqu'on n'a pas des titres parfaitement juſtificatifs de la propriété, de ne pas laiſſer acquérir à un autre la poſſeſſion d'an & jour, & de ſe pourvoir en complainte auſſi-tôt que l'on eſt troublé dans ſa poſſeſſion. Duſſault *ibid. fol.* 270; Argout *hic;* Ferriere, introd. à la pratique, *verbo* complainte & poſſeſſoire.

35. Pour ſoutenir une action pétitoire, faut-il néceſſairement des titres, & rien ne peut-il y ſuppléer?

Cependant eſt-il tellement néceſſaire, lorſqu'on agit au pétitoire de juſtifier par titres la propriété qu'on s'attribue, que rien n'y puiſſe ſuppléer? En deux mots, ſi le demandeur en déſiſtat, dénué de titres, poſe en fait que durant trente ans & plus, il a joui du domaine en queſtion tant par lui que par ſes auteurs, juſqu'au jour de la poſſeſſion

du défendeur, qui de ſon côté n'a pas non plus de titre, ni une poſſeſſion aſſez longue pour faire préſumer un titre, le fait eſt-il recevable & la preuve qui en ſera rapportée ſera-t-elle ſupplétive aux titres? C'eſt l'avis de Duſſault *ibid. fol.* 270, & il y en a divers préjugés en ce ſiege, un entr'autres de l'audience du Lundi 17 Août 1722, en faveur de Pierre Clemot & ſa femme, pour leſquels plaidoit Me. Boutiron, contre Pierre Ladoue & Gueſneau, Me. Guillotin avocat.

Si le contraire paroît avoir été jugé depuis, par ſentence du 20 Mai 1732, au rapport de M. Billaud l'ainé, c'eſt qu'il y avoit du particulier dans ce procès où j'avois écrit. Toutefois ce ſont les circonſtances qui doivent décider en pareil cas; de maniere que la preuve par témoins ne doit pas être admiſe légérement, ou plutôt qu'elle ne doit être reçue qu'autant que le défendeur par ſa façon de ſe défendre rende ſa poſſeſſion ſuſpecte d'uſurpation.

36. La complainte doit être exécutée avant d'être admis au pétitoire.

Aux termes de l'ordonnance de 1667, celui contre lequel la complainte ou la réintégrande, aura été jugée, ne pourra former ſa demande au pétitoire qu'après avoir réparé le trouble, reſtitué les fruits & payé les dépens, dommages & intérêts. Toutefois ſi celui qui a obtenu au poſſeſſoire eſt en demeure de faire taxer les dépens & liquider les fruits avec les dommages & intérêts, l'autre pourra le pourſuivre au pétitoire, en donnant caution de payer le tout après la liquidation. C'eſt la diſpoſition de l'art. 4 du même tit. 18.

37. Du complaignant dépoſſédé par violence.

Si le complaignant a été dépoſſédé par violence ou voie de fait, il pourra demander la réintégrande par action civile ou extraordinaire à ſon choix, article 2; mais d'une ou d'autre maniere il faudra le réintégrer avant toute demande au pétitoire. *Spoliatus ante omnia reſtituendus.*

38. De l'amende en complainte ſimple.

L'article 6 porte que ceux qui ſuccomberont dans les inſtances de réintégrande & complainte ſeront condamnés à l'amende ſelon l'exigence des cas; en quoi il n'a fait que renouveller les anciennes ordonnances. Cependant en matiere de complainte ſimple, où il n'y a pas eu de violence, ou voie de fait, on ne condamne jamais à l'amende la partie qui ſuccombe, & rarement auſſi y a-t-il lieu aux dommages & intérêts.

39. Différence entre la complainte & la réintégrande.

La complainte eſt pour le cas où l'on eſt troublé dans ſa poſſeſſion ſans être dépoſſédé, & la réintégrande pour celui où l'on eſt dépoſſédé réellement par violence ou voie de fait. C'eſt dans ce dernier cas qu'on peut prendre la voie extraordinaire; mais ſi l'on a choiſi la voie civile, on ne peut plus revenir à la voie criminelle; au lieu que ſi l'on a commencé par l'extraordinaire, quoique l'affaire ait été civiliſée, on pourra reprendre la voye criminelle, s'il en a été fait réſerve par le jugement qui a civiliſé. Il ſembleroit pourtant qu'il faudroit pour cela un cas nouveau.

40. L'action en complainte étant annale, l'inſtance l'eſt auſſi, de même que l'exécution de la ſentence de maintenue.

Par la raiſon que l'action en complainte eſt annale, comme celle du retrait lignager, l'inſtance intentée à ce ſujet tombe en peremption par diſcontinuation de pourſuites pendant un an. Bourjon, n. 35, *fol.* 412; Boucheul ſur l'art. 399 de Poitou, n. 22.

D'où il faut conclure que l'exécution d'une ſentence de maintenue, doit auſſi être pourſuivie dans l'an de la date de la ſentence, comme en matiere de retrait lignager. *Suprà*, art. 34, n. 16.

41. Si pour conſerver une ſervitude, il eſt indiſpenſable d'en rapporter le titre conſtitutif?

Il a été obſervé ci-deſſus que la complainte pour ſervitude active, n'a pas lieu à cauſe de la maxime, *nulle ſervitude ſans titre;* mais ſavoir s'il s'enſuit de-là, que pour être maintenu dans un droit de ſervitude, il ſoit néceſſaire de rapporter préciſément le titre conſtitutif de la ſervitude, ou quelqu'acte confirmatif de la ſervitude avec la partie adverſe, ou avec ſes auteurs?

42. Des actes énonciatifs peuvent ſuffire étant ſoutenus d'une poſſeſſion immémoriale.

Pour trancher court, ſi cela étoit indiſpenſable, il y auroit peu de ſervitudes qui ſubſiſtaſſent; principalement des anciennes, qui ſont d'autant plus favorables, à raiſon même de leur ancienneté, qu'elles ſont ſoutenues d'une poſſeſſion immémoriale, publique & ſans contradiction.

Il paroît donc juſte que des actes énonciatifs d'une ſervitude viſible, accompagnés d'une poſſeſſion paiſible & connue de temps immémorial, ſuffiſent, comme ſupplétifs au défaut du titre primordial, pour faire maintenir dans l'uſage & l'exercice de la ſervitude.

43. Sentence de ce ſiege à ce ſujet avec l'eſpece.

Et c'eſt auſſi ce qui a été jugé par ſentence de ce ſiege du 30 Mai 1733, au rapport de M. de la Boucherie de Varaiſe, confirmative de celle du ſénéchal de Saint-Martin de Ré du 17 Janvier 1732, en faveur de Jean Levreau laboureur demeurant au bourg de la Flotte, intimé, pour lequel j'avois écrit, contre Jean Valleau marchand demeurant au même bourg de la Flotte.

Il s'agiſſoit au procès d'une ſervitude d'égoût énoncée en deux anciens actes, dont l'un étoit un contrat de partage paſſé entre les auteurs de l'intimé le 18 Octobre 1653; la poſſeſſion continue depuis ce temps-là étoit conſtante & par conſéquent immémoriale: l'appellant ſe fondoit uniquement ſur ce que ces actes lui étoient étrangers, & qu'on ne pouvoit lui oppoſer valablement que le titre conſtitutif de la ſervitude, ou quelqu'autre paſſé avec ſes auteurs; ainſi la queſtion étoit nue.

44. Une poſſeſſion de dix ou vingt ans n'auroit pas ſuffi en ce cas.

Ce fut la circonſtance de la poſſeſſion immémoriale jointe à l'énonciation du partage de 1653 qui décida. Il en auroit été autrement peut-être ſi l'on n'eût oppoſé à l'appellant que la poſſeſſion de tiers-détenteur par dix ans entre préſens, ou vingt ans entre abſens, ſur quoi voir ce qui a été remarqué ſur l'art. 19, n. 78 & 79.

45. Ni même la poſſeſſion immémoriale, s'il ſe fût agi d'une ſervitude occulte ou diſcontinue.

Il eſt bon d'obſerver auſſi qu'il étoit queſtion d'une ſervitude viſible & d'un exercice continu, & qu'il y auroit eu lieu de juger tout différemment, s'il ſe fût agi d'une ſervitude occulte, ou diſcontinue, par la raiſon que la poſſeſſion n'en pouvant être notoire & ſuivie, elle n'eſt pas de nature à être oppoſée à celui qui a intérêt de conteſter la ſervitude.

46 Sur la matiere des ſervitudes, nous ſuivons en général la Coutume de Paris.

Au ſurplus, ſur la matiere des ſervitudes, nous ſuivons en général les diſpoſitions de la Coutume de Paris, qui en cette partie eſt regardée comme formant le droit commun du royaume; juſques-là qu'en pays de droit écrit, & principalement dans le Lyonnois, on s'y conforme

forme pour la maniere de régler l'uſage & l'exercice des ſervitudes urbaines. Henrys & Bretonnier, tom. 1, liv. 4, ch. 6, queſt. 80; Brodeau ſur Paris, art. 186, n. 8.

47. Exception pour les cheminées; notre uſage ſur ce point confirmé par arrêt.

Par rapport aux cheminées, nous ſommes pourtant dans un uſage tout-à-fait oppoſé à ce que preſcrit ſur ce ſujet l'art. 189 de la Coutume de Paris, & cet uſage a été autoriſé par arrêt du 4 Juillet 1719, rendu en la quatrieme chambre des enquêtes. Il eſt rapporté tout au long par l'annotateur de Vigier, à la ſuite du commentaire ſur notre Coutume, *fol.* 646 & ſuiv.

Cet article 189 de la Coutume de Paris, veut que celui qui bâtit une cheminée contre le mur mitoyen faſſe un contre-mur de tuilots, ou autre choſe ſuffiſante de demi pied d'épaiſſeur; & dans notre uſage qui eſt de toute ancienneté, non-ſeulement il n'y a pas d'obligation de faire un contre-mur, mais même il eſt permis d'enfoncer la cheminée juſqu'au tiers de l'épaiſſeur du mur mitoyen.

48. Raiſons de cet uſage.

Les raiſons de cet uſage ſont détaillées dans le certificat de trente entrepreneurs & maîtres maçons de cette ville, en datte du 13 Mai 1718, qui fut produit au procès; & comme le remarque l'annotateur de Vigier, il y a toute apparence que ce certificat détermina la cour de parlement à confirmer la ſentence de ce ſiege du 1 Février 1718 qui avoit jugé relativement à l'uſage.

Il eût été difficile après tout de ſe réſoudre à proſcrire cet uſage, 1°. il a été pratiqué de tout temps en cette ville antérieurement à la réformation de la Coutume de Paris & même à la rédaction tant de l'ancienne que de la nôtre; & c'eſt ſur la foi de cet uſage que nos cheminées ont été enfoncées juſqu'au tiers de l'épaiſſeur du mur. 2°. Les murs de nos maiſons ſont tout autrement ſolides que ceux des maiſons de Paris, & par leur épaiſſeur, & par la qualité des matériaux qu'on y employe. 3°. Enfin, & ce qui ne ſouffre aucune relique, notre méthode dans la conſtruction des cheminées, méthode dont l'utilité ne peut être méconnue, n'a jamais produit le moindre inconvénient; au moyen de quoi les précautions qu'on a cru devoir prendre à Paris pour prévenir la communication du feu, n'ont jamais pu nous regarder.

49. Autres articles de la Coutume de Paris que nous n'obſervons pas à la lettre ſur cette matiere.

Par la même raiſon de la ſolidité de nos murs, nous n'obſervons pas à la lettre, les articles 188, 191, 192 & 207 de la même Coutume de Paris; mais nous nous conformons exactement à la diſpoſition de l'article 190.

50 De la faculté de ſurhauſſer le mur mitoyen; procès à ce ſujet.

Par rapport au droit de ſurhauſſer le mur mitoyen & commun, il s'eſt élevé, il y a peu d'années, une conteſtation en ce ſiege entre le ſieur Pierre le Roux marchand de cette ville & les héritiers du ſieur Paul Mauriſſiere auſſi marchand.

Il s'agiſſoit d'un mur de clôture faiſant la ſéparation des cours des deux maiſons des parties, lequel mur qui avoit 32 pieds de hauteur, le ſieur le Roux vouloit élever encore de trois pieds, ſans néceſſité ni utilité pour lui, & vraiſemblablement ſans autre deſſein que celui de nuire aux ſieurs Mauriſſiere en rendant par ce ſurhauſſement le derriere de leur maiſon tout-à-fait inhabitable par ſon exceſſive obſcurité.

On prétend même qu'il cherchoit à ſe venger de ce que les ſieurs Mauriſſiere avoient refuſé de lui vendre leur maiſon.

Il n'avoit garde de convenir de ceci. En même temps qu'il ſoutenoit en point de droit qu'il étoit fondé à faire le ſurhauſſement, quand même il n'y auroit aucun intérêt, il n'épargnoit rien pour inſinuer qu'il avoit beſoin du ſurhauſſement, tant pour y pratiquer une galerie que pour l'entiere ſûreté de la clôture de ſa maiſon, & qu'au ſurplus la maiſon des ſieurs Mauriſſiere n'en ſeroit pas rendue beaucoup plus obſcure.

Dans le cours de l'inſtruction, la deſcente ſur les lieux fut ordonnée; mais il ne réſulta rien de déciſif du procès-verbal de deſcente; de ſorte qu'il fallut s'attacher principalement au point de droit, & c'eſt auſſi à quoi il convient de ſe borner ici.

J'écrivois pour les ſieurs Mauriſſiere. Le ſieur Roux prétendoit qu'il étoit permis au voiſin d'élever ſon mur à ſa volonté, quelque dommage que ſon voiſin en pût ſouffrir, ſuivant ces axiomes, *unuſquiſque rei ſuæ moderator eſt & arbiter; cujus eſt ſolum ejus eſt uſque ad cœlum.* Je répondis en ſubſtance que notre juriſprudence avoit tempéré cette liberté immodérée accordée par le droit romain, & que par les arrêts il avoit été décidé que cette liberté ne pouvoit être exercée qu'autant qu'elle ne nuiroit pas trop conſidérablement au voiſin, qu'elle ne lui ôteroit pas le jour de ſa maiſon juſqu'à un certain point.

Je concluois de-là que s'il n'étoit pas permis au propriétaire en ſeul d'un mur, de l'élever indiſtinctement & ſans reſtriction, il devoit bien moins l'être encore à celui qui n'eſt que propriétaire en commun.

51. L'article 195 de la Coutume de Paris ſuppoſe que le voiſin ne peut ſurhauſſer que pour bâtir.

Le ſieur le Roux répondoit à cela qu'il n'y avoit point de différence à faire, & que par l'art. 195 de la Coutume de Paris, il eſt également libre au voiſin d'élever le mur commun & mitoyen, que de ſurhauſſer le mur qui lui eſt totalement propre & particulier; ce qu'il appuyoit du ſentiment de quelques commentateurs, entr'autres de Dupleſſis.

C'étoit là proprement la véritable queſtion de droit. Je ſoutenois au contraire que la faculté de ſurhauſſer le mur commun étoit ſujette à deux conditions; l'une que le ſurhauſſement fût utile à celui qui vouloit le faire, ſoit pour y bâtir & augmenter ſon logement, ſoit pour la ſûreté de ſa clôture; l'autre que par-là il ne cauſât pas même un trop grand préjudice à ſon voiſin.

Par rapport à la condition de bâtir pour avoir droit de ſurhauſſer le mur commun qui étoit plus que ſuffiſant pour la clôture, j'avouois que Dupleſſis, quoiqu'un peu en contradiction avec lui même, en diſpenſoit abſolument, fondé ſur ce que l'article 195 de la Coutume de Paris n'exige pas cette condition; mais je prétendois que la condition quoique non répétée dans cet article devoit néceſſairement y être ſous-entendue.

52. Preuves tirées de la combinaiſon de cet article 195 avec le 194 & le 196.

J'en tirois la preuve de ce qu'il eſt entre deux articles, qui tous deux parlent du voiſin qui bâtit.

» En effet, diſois-je, l'article 194 qui le précéde, commence en ces » termes, *ſi aucun veut bâtir*, & ce n'eſt qu'à cette condition qu'il lui

» eſt permis d'acheter la moitié du mur appartenant pour le tout à ſon » voiſin.

» Et le 196 qui le ſuit, porte que ſi le mur eſt bon pour clôture & » de durée, *celui qui veut bâtir deſſus, &c.* donc pour élever le mur » même de clôture, il faut vouloir bâtir deſſus.

» Telle eſt, continuai-je, l'œconomie de ces trois articles. Dans le » 194 il eſt queſtion d'un mur non commun, dont le voiſin peut ac- » quérir la moitié, pourvu, & non autrement qu'il bâtiſſe contre ou » ſur le mur.

» Dans le 195, il s'agit de ce mur devenu commun par l'effet de » l'article précédent, ou d'un mur commun dès le temps de ſa conſ- » truction, & c'eſt ce mur commun, que l'article permet de ſurhauſ- » ſer ; il eſt donc entendu que c'eſt à la même condition de bâtir ; & » ce qui ne permet pas d'en douter, c'eſt que l'article ajoute, *pourvu* » *toutefois que le mur ſoit ſuffiſant pour porter le ſurhauſſement ;* ce qui » ne peut s'entendre que d'un ſurhauſſement avec bâtiment ; car s'il ne » ſe fût agi que d'un ſurhauſſement ſimple, on n'auroit pas mis en queſ- » tion ſi le mur pouvoit le ſupporter ; encore moins auroit-on ſuppoſé » le cas de fortifier le mur, ou d'en faire prendre l'épaiſſeur ſur le ter- » rein de celui qui voudroit ſurhauſſer.

» Enfin ce qui acheve de prouver que l'article 195 ne parle que du » mur mitoyen ſupportant un bâtiment, & qu'il ne permet de le ſur- » hauſſer qu'en bâtiſſant comme dans l'article précédent, c'eſt que l'ar- » ticle 196 qui ſuit, uniquement fait pour le mur de clôture, exige » lorſqu'il n'eſt pas ſuffiſant pour porter le bâtiment que le voiſin y » veut faire, exige, dis-je, qu'il le faſſe démolir & refaire entiere- » ment à ſes frais en le fortifiant convenablement, & prenant l'épaiſ- » ſeur de ſon côté relativement à la concluſion de l'article 195.

» On voit par-là, ajoutai-je, que ces trois articles ſont connexes, » & qu'ils renferment tous trois la condition de bâtir, pour avoir la » liberté d'acquérir la communauté d'un mur & de ſurhauſſer le mur » mitoyen, ſoit de clôture ou non, ſur-tout à l'égard du mur de clôture » lorſqu'il eſt d'une hauteur qui excéde de beaucoup celle que l'uſage » preſcrit ou autoriſe.

53. Sentence & & arrêt ſur cette conteſtation.

Il ſeroit ſuperflus d'entrer dans le détail des autres moyens allégués de part & d'autre, tant dans le droit que dans le fait, de même que d'examiner & diſcuter les autorités citées pour & contre ; il ſuffira de remarquer que par ſentence du 22 Avril 1749, ſans avoir égard aux raiſons alléguées en faveur des ſieurs Mauriſſiere, il fut permis au ſieur le Roux de ſurhauſſer le mur mitoyen en queſtion de trois pieds, à la charge d'en avancer les frais, dont il retireroit quittance pour s'en prévaloir ainſi que de droit, comme auſſi de payer les charges ſuivant les us & coutumes ; & que par arrêt du 29 Août 1750, rendu en la premiere chambre des enquêtes, au rapport de M. Noblet, la ſentence a été miſe au néant, émandant la cour a débouté quant à préſent le Roux de ſa demande à fin d'exhauſſement du mur de ſéparation, ſauf à lui à le faire, lorſqu'il voudra faire conſtruire quelque

bâtiment qui exigera que le mur ſoit exhauſſé ; a donné acte aux ſieurs Mauriſſiere de leurs offres, en conſéquence les a condamnés de faire mettre à leurs frais ſur le mur mitoyen un éperon hériſſé de pointes de fer, tous dépens des cauſes principale & d'appel compenſés, même le coût de l'arrêt.

Il me paroît que les ſieurs Mauriſſiere furent aſſez mal conſeillés, lorſqu'on leur inſinua qu'il étoit à props de faire ces offres, d'armer le haut du mur d'un éperon hériſſé de pointes de fer, & que c'eſt ce qui a occaſionné principalement la compenſation des dépens.

54. Ce que l'arrêt a décidé en point de droit.

Quoiqu'il en ſoit, il a toujours été jugé en point de droit par cet arrêt, que le ſieur le Roux ne pouvoit exhauſſer le mur de clôture en queſtion, qu'autant qu'il voudroit y conſtruire quelque bâtiment qui exigeât que le mur fût exhauſſé.

55. Sentiment de l'auteur ſur la faculté en général d'exhauſſer le mur mitoyen.

Du reſte, je penſe que la liberté de ſurhauſſer un mur de clôture, doit avoir ſes bornes, & que lorſqu'il eſt d'une hauteur ſuffiſante, de la hauteur en un mot uſitée dans le lieu, il n'eſt plus permis à l'un des voiſins de l'exhauſſer ſans le conſentement de l'autre, qu'autant que l'exhauſſement ſera utile à celui qui le veut faire, ſoit pour ſe loger, ſoit pour ſe procurer une clôture plus ſûre, & qu'autant même que l'autre voiſin n'en ſouffrira pas une trop grande incommodité ; car enfin comme l'obſerve le nouveau commentateur de la Coutume d'Orléans ſur l'art. 229, édition de 1740, l'intérêt public & l'humanité exigent que nous uſions de nos droits de la façon la moins incommode au prochain.

Sur ce principe il ſeroit contre l'ordre que la liberté d'exhauſſer un mur fût indéfinie ; ainſi rien de plus ſage que les précautions qui ont été priſes pour réprimer cette liberté & en empêcher l'abus.

Ces précautions ſont, que celui qui veut ſurhauſſer le mur mitoyen y ait intérêt de maniere que le ſurhauſſement lui ſoit utile ; mais cela ne ſuffit pas encore, il faut en même temps que ce qu'il fait pour ſon utilité ne ſoit pas trop nuiſible au voiſin ; & cette conſidération du voiſin influe également ſur le cas où le mur appartient en entier à celui qui veut l'exhauſſer.

Or pour avoir intérêt de ſurhauſſer un mur, il doit être queſtion ou de bâtir, ou de la ſûreté de la clôture, en ſe garantiſſant des vues trop gênantes du voiſin. Dans l'un & l'autre cas, il eſt permis de ſurhauſſer le mur mitoyen, pourvu néanmoins que par-là on n'ôte pas tellement le jour au voiſin que ſa maiſon en devienne comme inhabitable par ſon obſcurité.

Celui qui veut ſurhauſſer n'ayant aucun intérêt de le faire, ne peut pas naturellement y être autoriſé, ſous prétexte d'une clôture plus exacte, parce qu'alors il n'y a plus que de la fantaiſie ou du caprice. Il ne pourroit lui être permis d'exhauſſer en pareil cas qu'autant que le voiſin n'en recevroit aucune incommodité ; mais auſſi dans cette ſuppoſition le voiſin n'auroit pas l'imprudence de s'y oppoſer.

Voilà, ce me ſemble à quoi l'on peut ramener toute la doctrine des auteurs ſur ce ſujet. Tout ceci, au reſte, ne doit s'entendre qu'avec la

reſtriction, *s'il n'y a titre au contraire*, employée ſi ſouvent dans la Coutume de Paris.

ARTICLE LX.

MEUBLES étants en tierce main n'ont point de ſuite par hypotheque.

SOMMAIRE.

1. *Diverſes leçons de cet article comparé avec les autres Coutumes.*
2. Etants en tierce main, *ce que cela ſignifie?*
3. *De droit commun les meubles ne ſont pas ſuſceptibles d'hypotheque.*
4. *Ils n'ont pas de ſuite non plus étant hors de la poſſeſſion du débiteur ſans fraude, ſauf les cas privilégiés.*
5. *Pour procéder valablement par exécution, il faut avoir un titre exécutoire, &c.*
6. Secùs *pour la ſimple ſaiſie & arrêt.*
7. *Vente de meubles ſans déplacement ne préjudicie pas aux créanciers.*
8. *Exception.*
9. *La vente étant faite avec tradition, c'eſt le cas de dire, meubles n'ont ſuite, ſauf la preuve de la fraude.*
10. *En cas de ſaiſie avec déplacement, les autres créanciers ſont recevables à s'oppoſer juſqu'à la vente.*
11. *Le propriétaire pour ſes loyers peut ſuivre les meubles du locataire.*
12. *Il ne s'enſuit pas cependant que le locataire ne puiſſe vendre aucuns de ſes meubles ſans s'expoſer à ce droit de ſuite.*
13. *D'un autre côté, l'opinion de ceux qui ſe déclarent indiſtinctement en faveur de l'acheteur de bonne foi, ne doit pas être ſuivie.*
14. *Le propriétaire, pour ſaiſir les meubles de ſon locataire, n'a pas beſoin d'un bail portant exécution prompte & parée.*
15. *Mais parmi nous il faut du moins une ordonnance de juſtice.*
16. *Le propriétaire d'un bien de campagne a également droit de ſuite ſur les meubles de ſon fermier ſujets à ſon privilege.*
17. *Celui qui a vendu ſa marchandiſe ſans jour & ſans terme, a auſſi droit de la ſuivre par-tout.*
18. *Pourvu néanmoins qu'il la ſuive promptement, & comment cela s'entend?*
19. *Cas où ce droit de ſuite manque.*
20. *Fondement de ce droit de ſuite du vendeur.*
21. *Du droit de ſuite en cas de vol, & s'il faut rembourſer l'acheteur volontaire ou judiciaire?*
22. *L'abus du dépôt ne donne pas droit de ſuite.*
23. *Toute créance qui donne droit de ſuite, eſt privilégiée; mais il eſt des créances privilégiées quoiqu'elles n'ayent pas droit de ſuite.*
24. *Du privilege du propriétaire*

pour ſes loyers, ſur quels meubles il s'étend ?

25. *Si ce privilege eſt préférable à celui du vendeur ?*

26. *Réfutation de l'avis de Bourjon.*

27. *Solution.*

28. *Les meubles que le locataire a pris à loyer ſont affectés au privilege du propriétaire.*

29. Quid *des meubles mis en dépôt ou en gage ?*

30. *L'uſufruitier a le même privilege que le propriétaire.* Idem *du principal locataire.*

31. *Le privilege du propriétaire a lieu ſur les meubles des ſous-locataires ; mais avec reſtriction.*

32. *Si les ſous-locataires ont payé de bonne foi & ſans anticipation, ils ſont quittes.*

33. *Le privilege du propriétaire a lieu pour les dégradations commiſes dans ſa maiſon.*

34. *Pour combien de termes de loyers le privilege a-t-il lieu ? L'opinion commune à Paris eſt pour tous les loyers échus & à échoir.*

35. *Bourjon diſtingue entre le bail par écrit ; & le bail ſans écrit, & blâme l'uſage concernant les loyers à échoir.*

36. *Cependant ce n'eſt pas en cette partie que l'uſage eſt dangereux, mais pour les loyers échus.*

37. *Il eſt étonnant qu'un pareil uſage ſe ſoit introduit à Paris.*

38. *Parmi nous, le privilege a toujours été reſtraint à trois quartiers échus, ou à deux demi-années.*

39. *Pour les loyers à échoir, c'eſt comme à Paris.*

40. *Du bail verbal pour un an.*

41. *Le privilege n'a lieu que ſur les meubles étant dans la maiſon, ou qui en ayant été tirés, ſont ſuivis par le propriétaire.*

42. *Comment ſe perd ce privilege ?*

43. *S'il ſuffit au propriétaire de ſe préſenter entre la vente des meubles & la diſtribution du prix ?*

44. *Raiſon de douter tirée de ce qui ſe pratique en vente par décret.*

45. *Pourquoi le prix dû par un acquéreur ſe diſtribue par ordre d'hypotheque ?*

46. *Diſtinction entre les ſaiſies faites avec ou ſans déplacement.*

47. *Du cas où les meubles du locataire étant ſaiſis par ſes créanciers, ſont tranſportés enſuite dans une maiſon qu'il a priſe à loyer.*

48. *L'article 171 de Paris, pour ce qui eſt du privilege du proprietaire ſur les meubles du fermier, n'eſt pas ſuivi ailleurs.*

49. *Parmi nous, le privilege eſt borné aux fruits de la ferme & aux beſtiaux, &c.*

50. Quid *par rapport aux fermes où il n'y a pas de quoi nourrir les beſtiaux ?*

51. *A Paris le privilege du propriétaire a lieu pour toutes les années de la ferme.*

52. *Ce privilege eſt un peu plus raiſonnable que celui qu'on accorde pour les loyers.*

53. *Dans notre pratique il n'y a ſur cela rien de fixe. Avis de l'auteur.*

54. *Du privilege du créancier de rente fonciere.*

55. *Le ſeigneur pour ſes lods & ventes, n'a pas de privilege ſur le prix de ferme, mais ſeulement ſur le fonds.*

56. *Du privilege du vendeur de marchandiſe ou autre meuble, que la vente ſoit ſans terme ou avec terme.*

57. *Pour l'exercice de ce privilege, il faut que la choſe ſoit encore en nature dans la poſſeſſion de l'acheteur, & que le vendeur ſe préſente à temps.*

58. *Ce privilege eſt fort reſſerré à Paris.*
59. *Mais cela eſt trop rigoureux, & doit être modifié.*
60. *La pratique eſt conforme à l'avis de l'auteur.*
61. *Du cas où la choſe a changé de forme. Autorités contraires au privilege du vendeur.*
62. *La juriſprudence du parlement de Rouen lui eſt favorable, & nous l'avons adoptée.*
63. *Du vendeur d'étoffes employées à faire des meubles ou des habillemens; jugé contre le privilege en ce cas.*
64. *Du vendeur de Mairrain employé à faire des futailles.*
65. *Du privilege du maître d'hôtellerie.*
66. *Il n'eſt pourtant pas permis de dépouiller l'hôte de ſes habits.*
67. *Le privilege a lieu ſur les chevaux & effets, quoiqu'ils n'appartiennent pas au voyageur.*
68. *Il s'étend ſur l'argent monnoyé, en quoi il l'emporte ſur celui du propriétaire pour ſes loyers.*
69. *Ce ſont là autant de privileges particuliers.*
70. *Autres privileges auſſi particuliers.*
71. *Privileges ſur les fruits.*
72. *Privilege du maçon & des autres ouvriers.*
73. *Du privilege pour dommage reçu.*
74. *Privilege de la femme parmi nous.*
75. *Privilege de celui qui eſt nanti du gage, & que le prêt ſur gages doit être pardevant notaires.*
76. *Critique & modification de l'avis de Bourjon à ce ſujet.*
77. *Du privilege du dépôt.*
78. *Privileges généraux; frais de juſtice préférés à tout.*
79. *Frais funéraires; diſtinction que font quelques auteurs.*
80. *Rejettée par d'autres.*
81. *Ce qui pourroit appuyer la diſtinction.*
82. *Parmi nous le privilege des frais funéraires eſt indéfini.*
83. *Il l'emporte ſur les droits du Roi.*
84. *Privilege des gages des domeſtiques pour une année échue, & l'année courante.*
85. *Le maître eſt cru ſur ſon ſerment contre le domeſtique, & peut lui déduire le temps qu'il a été malade, &c.*
86. *Après la mort du maître, le domeſtique eſt cru juſqu'à trois années, &c.*
87. *Du privilege des médecins, chirurgiens & apoticaires.*
88. *Ce privilege s'étend aujourd'hui aux immeubles tout comme aux meubles.*
89. *Mais il eſt borné à la derniere maladie, ſans qu'on en voie la raiſon.*
90. *Du privilege du boulanger, du boucher, &c.*
91. *Pour quel temps ce privilege a lieu?*
92. *Du privilege des deniers royaux.*
93. *De l'ordre des privileges.*
94. *Repriſe du nombre 74, du privilege de la femme pour ſes droits dotaux.*
95. *Les enfans ont le même privilege que leur mere, & il s'étend même plus loin.*
96. *Exemple.*
97. *La raiſon eſt que c'eſt leur propre bien qu'ils réclament.*
98. *Mais ce privilege ne peut s'exercer que ſur les meubles & effets reſtés en nature de la communauté de leur mere.*
99. *Excepté les effets remplacés de même eſpece.*

100. *Ce privilege n'eſt pas le dernier en ordre, comme celui de leur mere.*

101. *Lorſqu'il n'y a pas de créances privilégiées, le premier ſaiſiſſant eſt préféré, ſauf la déconfiture.*

102. *Quand il y a déconfiture?*

103. *Celui qui a fait déplacer les meubles, eſt le véritable premier ſaiſiſſant préférable.*

104. *C'eſt là un point dont on a eu bien de la peine à convaincre nos praticiens.*

105. *Autre erreur dont on a eu encore plus de peine à revenir.*

106. *Fondement de cette erreur, & raiſons ſur leſquelles on s'appuyoit.*

107. *Que le premier ſaiſiſſant des arrérages de rentes, &c. n'eſt préféré que juſqu'à ce qu'il vienne une autre ſaiſie.*

108. *Raiſons de la déciſion.*

109. *Réponſe aux objections.*

110. *Motif de l'introduction de la ſaiſie des arrérages à échoir.*

111. *Suite de la réponſe aux objections.*

112. *On ne doute plus aujourd'hui qu'en pareilles ſaiſies, les divers ſaiſiſſans ne doivent toucher concurremment à compter de chaque ſaiſie.*

113. *Et c'eſt la juriſprudence du châtelet.*

114. *Article 14 des arrêtés, titre de la diſcuſſion.*

115. *Autres autorités qui appuyent la déciſion ci-deſſus.*

116. *Il en eſt de même d'une ceſſion d'arrérages à échoir; le créancier qui ſaiſit poſtérieurement touche par concurrence avec le ceſſionnaire.*

117. *Arrêts qui l'ont ainſi jugé.*

118. *Parité des deux cas lorſqu'il s'agit d'arrérages à échoir.*

119. Secùs *s'il s'agit d'une dette mobiliaire, la ceſſion prévaudra alors, quoique le terme ne ſoit pas échu; mais en concurrence de ſaiſies avant le terme, &c.*

120. *En matiere de ſaiſie-ſequeſtre de fruits, toutes les ſaiſies qui arrivent avant la récolte ſont dans le cas du concours tout de même.*

121. *Raiſons de parité.*

122. *Pour la contribution des ſaiſies à l'égard des arrérages à échoir, il faut diſtinguer ceux qui ſont cenſés échoir de jour à autre, de ceux qui ne ſont dûs qu'au terme.*

123. *Les déciſions ci-deſſus ne changeront pas, ſous prétexte que le premier ſaiſiſſant aura obtenu un jugement de délivrance en ſa faveur.*

124. *A moins qu'il ne s'agiſſe d'une ſomme de deniers, quoique le terme ne ſoit pas encore échu.*

125. *Dans le cas de déconfiture, il n'y a plus de préférence pour le premier ſaiſiſſant, ſi ce n'eſt pour ſes frais, &c.*

126. *Les créanciers privilégiés ne viennent point à contribution, ſi ce n'eſt entr'eux en cas d'inſuffiſance.*

127. *Mais il ne faut pas confondre les privileges généraux avec les privileges particuliers.*

128. *Détail à ce ſujet.*

129. *De l'opération à faire lorſque les créanciers qui n'ont qu'un privilege particulier ne trouvent pas de quoi ſe remplir.*

130. *En déconfiture ou faillite toutes les créances deviennent exigibles, quoique le terme ne ſoit pas échu.*

131. *Tout créancier qui entre en ordre pour ſon principal, y entre auſſi pour ſes intérêts & frais.*

132. *Le privilege particulier eſt borné aux effets qui y ſont ſujets, & ne donne*

donne qu'une créance ordinaire ſur les autres biens du débiteur.

133. *Exemple pour expliquer le nombre 129.*

134. *Diſtribution des privileges, tant généraux que particuliers.*

135. *Déductions à faire ſur les objets ſujets aux privileges,*

136. *Réſultat de ces opérations.*

137. *Fondement du privilege des vendeurs de ſucre brut ſur les ſucres raffinés; mais il faut diſtraire les frais de raffinage, ainſi du reſte.*

138. *Comment les créanciers privilégiés qui ne trouvent pas de quoi ſe remplir, doivent-ils entrer en contribution avec les autres créanciers ſur les autres biens?*

139. *Il en doit être à leur égard comme à l'égard des créanciers hypothécaires en concours avec des chirographaires.*

140. *En ce cas les créanciers hypothécaires entrent en repartition des meubles, & ſe vengent pour le reſte de leur dû ſur les immeubles.*

141. *Régularité de cette opération.*

142. *Application de la déciſion, & concluſion qu'il en doit être de même en faveur des créanciers privilégiés.*

143. *Un ſeul créancier peut excepter de la déconfiture.*

144. *Tant que la diſtribution des deniers n'eſt pas faite, tout créancier doit être admis à la repartition.*

145. *Mais le créancier privilégié qui aura laiſſé vendre ſon gage ſans oppoſition, ne viendra ſur les deniers que comme créancier ordinaire, ſon privilege étant purgé.*

146. *A l'égard des créanciers fondés en privilege général, ils ne perdent nullement leur droit par la vente des meubles.*

147. *Raiſon de différence.*

148. *Mais il faut que le créancier privilégié ſe préſente avant la diſtribution ordonnée & réglée.*

149. *Et ce ne ſeroit pas le cas de revenir contre le jugement d'ordre par la voie de l'oppoſition ou de l'appel.*

150. *Il eſt des choſes qui ſont meubles ou immeubles, ſuivant la nature de leur objet, ou autrement.*

151. *Un droit eſt mobilier lorſque l'action qui en réſulte ſe borne à une choſe mobiliaire,* & contrà.

152. *Exemples de l'une & de l'autre eſpece.*

153. *Immeubles réels, & immeubles fictifs.*

154. *Rente conſtituée, même la ſimple promeſſe de paſſer un contrat de conſtitution, eſt immeuble.*

155. *Si en pays de droit écrit les rentes conſtituées ſont meubles ou immeubles?*

156. *Elles ſont meubles en Saintonge.*

157. *Les offices ſont immeubles, mais la pratique eſt meuble.*

158. *On juge immeubles les lettres de maîtriſe.*

159. *L'uſufruit eſt auſſi jugé immeuble, & les deniers ſtipulés propres.*

160. *Choſes meubles ou immeubles* ſub diverſo reſpectu.

161. *Fruits pendans par les racines.*

162. *Les ruches de mouches à miel.*

163. *Le poiſſon en étang & le bois ſur pied.*

164. *Sur la tête de l'acheteur comme du vendeur, la coupe du bois eſt purement mobiliaire à tous égards.*

165. *Le prix encore dû d'un héritage eſt meuble.*

166. *La ſaiſie réelle du fonds avant que le bois ſoit coupé, annulle la vente de la coupe.*

167. *Navires & bateaux meubles;*

quoique ſuſceptibles de vente par décret.

168. *Moulins ſur bateaux auſſi meubles, ſi la bannalité n'y eſt attachée.*

169. *Meubles qui deviennent immeubles par acceſſion, incorporation ou deſtination.*

170. *Exception, lorſque ce n'eſt pas le propriétaire qui les a placés.*

171. *Et pour les choſes qui n'ont pas une deſtination perpétuelle de leur nature.*

172. *Des négres, eſclaves & uſtenſiles ſervant à l'exploitation des habitations aux colonies.*

173. *Des lapins & pigeons. Diſtinction.*

174. *Cela vient de la différence de la deſtination.*

175. *De l'artillerie d'un château, ornemens de la chapelle, &c.*

176. *Des tableaux en général & des ſtatues.*

177. *Dernier arrêt au ſujet des ſtatues, & qui a jugé que la preſcription de trois ans pour meubles n'a pas lieu dans les Coutumes muettes.*

178. *Des materiaux ; diſtinction entre les vieux & les nouveaux.*

179. *Des uſtenſiles d'hôtel. Article 90 de Paris entendu différemment par les commentateurs.*

180. *Confirmation du nombre 170.*

181. *Preſſes d'imprimerie & métiers ſont meubles.*

182. Idem *de moulin à bras.*

183. *Variété des Coutumes au ſujet du preſſoir.*

184. *Droit commun à cet égard.*

185. *Dans notre pratique on diſtingue mal-à-propos le preſſoir à fût des deux autres.*

186. *Tous doivent indiſtinctement être jugés immeubles avec tout ce qui en dépend par rapport au propriétaire.*

187. *Des tonneaux & cuves ; diverſité des Coutumes à ce ſujet.*

188. *Droit commun en cette partie.*

189. *Abus des ſaiſies des chaudieres, autrement pots à bouillir le vin, le ſaiſi étant propriétaire de la maiſon.*

190. *Nous réputons immeubles les tonneaux & cuves où ſe fait le vin, & on ne les ſaiſit qu'avec le fonds.*

191. *Origine de l'abus de ſaiſir les chaudieres par voie d'exécution.*

192. *Ce qui forme un uſage ?*

193. *Les chaudieres des raffineries ne ſe prennent pas par exécution, & cependant on veut qu'elles ſoient meubles.*

194. *Dans une raffinerie comme dans une borderie, il y a des choſes qui ſont meubles, & d'autres qui doivent être réputées immeubles.*

195. *Tout concourt à réputer immeubles les chaudieres des raffineries.*

196. *Diſtinction des uſtenſiles d'une borderie qui ſont meubles, de ceux qui ſont immeubles.*

197. *De même par rapport à une raffinerie.*

198. *Le contraire a été jugé en ce ſiege ; mais la queſtion n'a pas été diſcutée.*

199. *Oppoſition de cette ſentence avec celle de Poitiers du 29 Mars 1732.*

200. *Inconvéniens qu'il y auroit à reconnoître pour meubles les chaudieres des raffineries.*

C'Eſt ainſi que l'article eſt rédigé dans le commentaire de Huet. Dans celui de Vigier on lit *n'y a* au lieu de *n'ont*. Dans l'édition in-12 de Blanchet 1662, il y a *n'a* auſſi, au lieu de n'ont; & dans le coutumier général, l'article eſt conçu en ces termes, *meuble étant en tierce main n'a point de ſuite par hypotheque*, mais tout cela revient au même.

1. Diverſes leçons de cet article comparé avec les autres Coutumes.

Pluſieurs Coutumes ſe bornent à dire que *meubles n'ont ſuite par hypotheque.* Meaux, art. 123; Eſtampes, 69; Auxerre, 129; Senlis, 208; Valois, 158, Troyes, 72; Orléans, 447; Tours, 220; Blois, 268; Bourbonnois, 116; Verdun, tit. 14, art. 8.

Celle de Montargis, ch. 20, art. 15, porte ſeulement, *meuble n'a point de ſuite*, en quoi elle paroît plus exacte, car ni les unes ni les autres n'admettant point l'hypotheque ſur les meubles, il étoit inutile ce ſemble de parler d'hypotheque en cette occaſion.

D'autres Coutumes ajoutent *quand ils ſont hors la poſſeſſion du débiteur.* Paris, art. 170; Melun, 313; Sens, 131; Baſſigni, 83; Chaumont, 65; Berri, tit. 9, art. 9; Auvergne, tit. 24, art. 52; la Marche, 400; Calais, 226; Cambrai, tit. 20, art. 11.

La nôtre eſt la ſeule qui ſe ſerve de ces mots, *étans en tierce main*, mais cela ne ſignifie rien de plus que *étant hors la poſſeſſion du débiteur*, & il ſeroit inutile de chercher à expliquer autrement ce que c'eſt que *la tierce main.* Huet ſur cet art. *fol.* 662 & 663.

2. *Etants en tierce main*, ce que cela ſignifie?

D'autres ajoutent encore *ſans fraude.* Melun, art. 313; Chaumont, 65; ordonnance de Metz, titre 1, art. 38; Baſſigny, 83; Sens, 131; Sedan, 273; Bar, 60; Lorraine, ch. 16, art. 17, & cela doit être ſuppléé par tout.

De tout ceci il réſulte deux propoſitions qui ſont de droit commun, & qui ſervent de regle dans les Coutumes muettes.

La premiere eſt que les meubles ne ſont point ſuſceptibles d'hypotheque, de maniere qu'à cet égard, le créancier hypothécaire n'a pas plus de droit d'être payé ſur les meubles de ſon débiteur, que le créancier chirographaire, à la différence des pays de droit écrit, qui en cette partie comprennent la Saintonge, & les Coutumes de Normandie, art. 593; de Lille, art. 93, & de Metz, tit. 4, art. 17, où les deniers provenans des meubles ſaiſis & vendus ſe diſtribuent par ordre d'hypotheque. Il en eſt de même en Anjou & au Maine. Pocquet de Livonniere, regles du dr. fr. *fol.* 438, n. 36, & en Bretagne ſuivant Brodeau ſur l'art. 178 de Paris, n. 6.

3. De droit commun les meubles ne ſont pas ſuſceptibles d'hypotheques.

La ſeconde, que les meubles n'ont point de ſuite lorſqu'ils ſont hors de la poſſeſſion du débiteur ſans fraude, & cela a lieu, même dans les pays où les meubles ſont ſujets à l'hypotheque comme les immeubles. Principes de la juriſp. fr. tom. 1, *fol.* 224, n. 177.

4. Ils n'ont pas de ſuite non plus étant hors de la poſſeſſion du débiteur ſans fraude, ſauf les cas privilégiés.

Mais les meubles ont ſuite pour certaines cauſes privilégiées, ce qui ſe verra ci-après.

Tant que les meubles ſont dans la poſſeſſion du débiteur, ſes créanciers ont droit de les ſaiſir & exécuter, ce qui ne s'entend toutefois

5. Pour procéder valablement par exécution, il faut

avoir un titre exécutoire, &c.

que de ceux dont la créance eſt fondée en titre portant exécution prompte & parée, tels que ſont ceux qui ont obtenu un jugement de condamnation, ou qui ont contre lui une obligation paſſée pardevant notaires. Article 160 de la Coutume de Paris, conforme à notre article 14, qui eſt de droit commun. Les autres n'ont que la voie de former oppoſition.

6 *Secùs* pour la ſimple ſaiſie & arrêt.

Cependant s'il ne s'agit que d'une ſimple ſaiſie & arrêt, une ordonnance de juſtice ſuffit. Blois, 259; Calais, 232, & même s'il y a du péril dans la demeure, ou ſi le débiteur eſt forain, on peut procéder par déplacement.

7 Vente de meubles ſans déplacement ne préjudicie pas aux créanciers.

Le droit des créanciers ſur les meubles de leur débiteur, dont il eſt encore en poſſeſſion; c'eſt-à-dire qui ſe trouvent chez lui, eſt le même, nonobſtant toutes ceſſions & ventes qu'il pourroit en avoir faites. Calais, art. 226; Ferriere, compil. ſur l'art. 170 de Paris, n. 14 & 15. Bourjon *infrà*.

Cette diſpoſition eſt ſi judicieuſe, qu'elle devroit ce ſemble être priſe pour regle ſans aucune exception, pour prévenir les fraudes qui ſe commettent le plus ſouvent dans ces ſortes de ventes ſans tradition réelle & effective.

8. Exception.

Cependant parce qu'il peut s'en trouver qui ſoient faites de bonne foi, & qu'il ſeroit dangereux d'en interdire la pratique abſolument, nous ne les avons pas proſcrites dans notre uſage; mais nous ne les confirmons qu'autant qu'il y a lieu de préſumer par les circonſtances qu'elles ſont ſinceres.

P. ex. un pere pour demeurer quitte envers ſon enfant, demeurant avec lui, de ce qu'il lui doit pour ſes droits maternels, lui fait ceſſion de certains meubles & effets; ou bien une mere, une tante, ne voulant ou ne pouvant plus à raiſon de ſon âge ou de ſes infirmités tenir le timon des affaires, fait un abandon de ſon mobilier à ſon fils ou à ſa fille, à ſon neveu ou à ſa niece en payement de ce qu'elle lui doit, ou moyennant tel prix payé comptant, avec réſerve de quelques meubles pour ſon uſage ou ſans autre réſerve. Dans tous ces cas & autres ſemblables où la bonne foi peut préſider, quoique les parties continuent de demeurer enſemble, il eſt naturel de confirmer les traités, s'il paroît qu'ils ont eu une cauſe juſte & raiſonnable, ce qui gît en examen; mais cet examen ſera moins rigoureux à proportion du temps qui ſe ſera écoulé depuis la concluſion du traité, ſur-tout s'il a été rendu public par un enregiſtrement au greffe, & tout ce que les créanciers pourront exiger ce ſera l'affirmation du ceſſionnaire ſur la légitimité de la ceſſion.

Il ſeroit dangereux, comme il a été obſervé, qu'il en fût autrement, puiſque ſans cela, des enfans ou d'autres parens proches, ne pourroient ſans trop expoſer leurs droits & créances, continuer de demeurer avec leurs parens pour leur fournir les ſecours que la piété & la reconnoiſſance exigent d'eux. Mais auſſi parce que la fraude eſt trop à craindre *inter tam conjunctas perſonas*, je voudrois que ces traités ne fuſſent autoriſés & confirmés qu'autant qu'ils ſeroient enregiſtrés au greffe pour les rendre notoires.

Entre d'autres perſonnes la fraude n'eſt pas ſi facile à préſumer, & néanmoins je voudrois tout de même que les ceſſions fuſſent enregiſtrées, ſans préjudice des preuves de leur ſimulation. Bourjon, tom. 2, tit. 8, ch. 3, ſect. 1, n. 3, *fol.* 563, veut dans tous les cas que la vente des meubles, quoique authentique ſoit inutile s'il n'y a déplacement, & n'excepte que le tapiſſier qui loue des meubles par un bail en forme, n. 4 & 5; mais dans ce genre les fraudes ſont bien plus à craindre à Paris qu'en province.

9. La vente étant faite avec tradition, c'eſt le cas de dire meubles n'ont ſuite, ſauf la preuve de la fraude.

Si la vente des meubles eſt accompagnée de tradition réelle & effectuée par le déplacement, c'eſt le cas de dire, meubles n'ont ſuite, parce qu'ils ne ſont plus dans la poſſeſſion du débiteur, ſauf la fraude dont il faut rapporter la preuve plus ou moins exacte ſuivant les circonſtances & la qualité des parties. En général ſi les meubles ſont cédés en payement de droits déclarés dûs aux enfans, les créanciers ſont recevables à prendre connoiſſance de ces droits, & à demander les éclairciſſemens néceſſaires pour examiner s'ils n'auront point été enflés & exagérés, ou même ſuppoſés.

10. En cas de ſaiſie avec déplacement, les autres créanciers ſont recevables à s'oppoſer juſqu'à la vente.

Quoique le débiteur ait été dépoſſédé de fait de ſes meubles par quelqu'un de ſes créanciers qui les a fait ſaiſir avec déplacement, ſes autres créanciers n'ont pas moins droit de les ſuivre & de former oppoſition pour être payés même par préférence s'ils ſont créanciers privilégiés, pourvu qu'ils ſe préſentent avant la vente. La raiſon eſt que juſques là, le débiteur a conſervé la propriété & la poſſeſſion de droit de ſes meubles.

11. Le propriétaire pour ſes loyers peut ſuivre les meubles du locataire.

Quant au droit de ſuite ſur les meubles, nonobſtant la vente que le débiteur peut en avoir faite avec tradition réelle, ou que tout autrement il s'en ſoit dépoſſédé, il a lieu, non par hypotheque, mais par privilege.

Premierement en faveur du propriétaire de maiſon, non-ſeulement pour ſe procurer le payement des loyers échus, mais encore pour ceux à échoir, étant fondé à faire rapporter les meubles dans la maiſon pour ſûreté du payement des loyers futurs, & à demander en tout temps, que le locataire ſoit tenu de garnir la maiſon de meubles ſuffiſans pour répondre des loyers; ce qui eſt certain, que la ferme ſoit paſſée pardevant notaires, ou ſous ſeing privé ſeulement, & même quoiqu'elle ne ſoit que verbale.

12. Il ne s'enſuit pas cependant que le locataire ne puiſſe vendre aucun de ſes meubles ſans s'expoſer à ce droit de ſuite.

Mais il faut prendre garde que ce propriétaire ſous prétexte d'une plus grande ſûreté, ne devroit pas être admis à ſe plaindre de toute vente ou ceſſion que le locataire pourroit faire d'une partie de ſes meubles, dès qu'il en reſteroit aſſez dans la maiſon pour répondre évidemment des loyers échus & à échoir; ce qu'on ne doit pas confondre néanmoins avec le cas où un créancier du locataire feroit ſaiſir & enlever une partie des meubles de la maiſon, n'étant pas douteux alors que le propriétaire ne ſoit fondé à former oppoſition pour être payé par préférence de ſes loyers échus, & à demander ou le rétabliſſement des meubles dans la maiſon, ou que le créancier ſaiſiſſant ne touche les deniers qui reſteront de la vente qu'à la charge de rapporter pour

le payement des loyers futurs, & de donner à cette fin bonne & suffisante caution. Bourjon, tom. 2, *fol.* 557, n. 59; le nouveau commentateur de la Coutume d'Orléans sur l'art. 415.

13. D'un autre côté, l'opinion de ceux qui se déclarent indistinctement en faveur de l'acheteur de bonne foi, ne doit pas être suivie.

Il y a des auteurs néanmois qui prétendent que le propriétaire n'a pas droit de suite sur les meubles que le locataire a vendus & livrés à l'acheteur sans fraude. Ricard sur l'art. 171 de Paris; Ferriere sur le même art. gl. 2, n. 11 & 12; & sur l'art. 161, n. 16 & 19; Brodeau sur le même art. 161, n. 13, & sur le 171, n. 1; mais l'opinion contraire est préférable sans difficulté, sauf la restriction ci-dessus, pourvu que le propriétaire suive les meubles & les revendique promptement, *intrà breve tempus & rebus integris*, dit Dumoulin sur l'art. 125 de la Coutume de Bourbonnois. Bourjon, *loc. cit. fol.* 565, n. 18; Dupleſſis des saisies & exécutions, l. 2, *fol.* 619, & ce bref temps s'entend de huit jours seulement suivant le nouveau commentateur de la Coutume d'Orléans sur ledit article 415, que le propriétaire ait eu connoissance de l'enlevement ou non, ce qui est un peu trop rigoureux, au moins lorsque le propriétaire ne demeure pas dans la même ville.

Ce droit de suite toutefois ne regarde que les meubles, & nullement les marchandises que le locataire marchand peut vendre, & que l'acheteur peut enlever sans danger de suite de la part du propriétaire, *remoto dolo.* Bourjon, *fol.* 559, n. 69 aux notes, & *fol.* 565, n. 19.

14. Le propriétaire, pour saisir les meubles de son locataire, n'a pas besoin d'un bail portant exécution prompte & parée.

Au surplus, quoique en général on ne puisse saisir sans avoir un titre portant exécution prompte & parée, sauf les exceptions ci-dessus marquées, il y en a aussi une autre en faveur du même propriétaire, lequel, aux termes de l'art. 161 de la Coutume de Paris & de plusieurs autres Coutumes, a droit de procéder par voie de gagerie & arrêt sur les biens étant en sa maison pour en empêcher l'enlevement de la part de qui que ce soit, jusqu'à ce qu'il soit payé de ses loyers échus, & qu'on lui ait donné toute sûreté pour les loyers futurs.

A Paris pour procéder ainsi par voie de simple gagerie, il n'est point nécessaire d'avoir un bail par écrit, ni d'obtenir la permission du juge. L'autorité de la Coutume suffit. Ricard sur cet art. M. le Camus *ibidem*, n. 1 & 3; Couchot, tom. 2, liv. 4, ch. 4, *fol.* 464 & 465; art. 105 des arrêtés, tit. des actions dans Auzanet, *fol.* 352.

15. Mais parmi nous il faut du moins une ordonnance de justice.

Mais parmi nous il faut nécessairement une ordonnance de justice, si le bail n'est pas authentique, & cependant, en attendant l'ordonnance, on peut toujours former opposition à l'enlevement par le ministere d'un huissier.

16. Le propriétaire d'un bien de campagne a également droit de suite sur les meubles de son fermier sujets a son privilege.

2°. Le propriétaire d'un bien de campagne par lui affermé, a pareillement droit de suite. Paris, art. 171, & plusieurs autres Coutumes qui sont aussi sur cela de droit commun; mais comme le privilege de ce propriétaire n'a lieu parmi nous, que sur les fruits provenus de la ferme, & sur les bestiaux & ustensiles servans à son exploitation, le droit de suite est borné à ces mêmes objets, & à l'égard des autres meubles appartenans à son fermier, sa condition ne differe en rien de celle des autres créanciers. Du reste, ce droit de suite est sujet aux mêmes ex-

ceptions que celui du propriétaire de maiſon, excepté qu'il dure 40 jours ſuivant le même commentateur de la Cout. d'Orléans *ibidem*; & par rapport aux fruits, il ne peut opérer que le payement des prix de ferme privilégiés, ſans aſſurance pour ceux à échoir, d'autant plutôt que ce ſont les fruits à venir qui en répondent ſpécialement.

17. Celui qui a vendu ſa marchandiſe ſans jour & ſans terme, a auſſi droit de la ſuivre par-tout.

3°. Le droit de ſuite a encore lieu, en faveur de celui qui a vendu ſa marchandiſe ſans jour & ſans terme dans l'eſpérance d'en être payé promptement. Il a droit de ſuivre ſa choſe en quelque endroit qu'elle ſoit tranſportée, pour la reclamer & être payé du prix qu'il l'a vendue. Paris, art. 176 & autres Cout. également de droit commun en cela. Ce privilege au reſte eſt très-ancien. Coutumes notoires du châtelet, art. 141; Deſmares, déciſ. 195.

Ce droit de ſuite eſt ſi favorable, que le vendeur peut l'exercer en quelque main que ſa marchandiſe ait paſſé par vente & revente. Brodeau ſur cet art. 176 de Paris, n. 1 & ſuiv. Ferriere ſur le même art. n. 1 & ſuiv.

18. Pourvu néanmoins qu'il la ſuive promptement, & comment cela s'entend?

Pourvu néanmoins qu'il ſe pourvoie incontinent, c'eſt-à-dire dans la huitaine de la livraiſon, ſi l'acheteur & lui demeurent dans la même ville ſelon Bourjon, tom. 2, *fol.* 561, n. 83. Le nouveau commentateur d'Orléans ſur l'art. 458, dit en général que le temps durant lequel le vendeur au comptant peut ſuivre ſa choſe, eſt à l'arbitrage du juge, ce qui veut toujours dire que le vendeur doit uſer d'une grande diligence. M. le Camus, obſerv. ſur l'art. 176 n. 1, vouloit qu'il ſe pourvût dans le mois.

19. Cas où ce droit de ſuite manque.

Il faut auſſi que la marchandiſe ſoit encore en nature. Bourjon *ibidem*, n. 84; le commentateur d'Orléans auſſi *ibidem*, qui ajoute, & qu'elle n'ait pas été vendue en foire ou marché public, ni judiciairement à plus forte raiſon.

20. Fondement de ce droit de ſuite du vendeur.

Le principe de ce droit de ſuite a ſa ſource dans le droit romain, aux termes duquel le vendeur à condition d'être payé comptant, ne peut perdre la propriété de la choſe qu'en recevant ſon payement, ou en donnant terme ſoit formellement ou tacitement, lequel terme tacite réſulte de ſa négligence à ſe pourvoir. Hors de-là, c'eſt *ſa choſe* proprement qu'il ſuit, & c'eſt auſſi dans ces termes que s'exprime la Coutume de Paris. Voir ſur tout ceci Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp. *verbo* vente, ſect. 4, pag. 776, n. 8.

21. Du droit de ſuite en cas de vol, & s'il faut rembourſer l'acheteur volontaire ou judiciaire? &c.

Il en eſt à ſon égard comme de celui à qui l'on a fait un vol, lequel ſans difficulté peut ſuivre ſa choſe & la revendiquer en quelque main qu'il la trouve, ſans être obligé de rembourſer le prix de l'achat, pourvu que le vol ſoit prouvé par une information, & que la choſe n'ait pas été vendue judiciairement, ou en foire & marché à cauſe de la foi publique qui l'emporte ſur l'intérêt du particulier vrai propriétaire. Toutefois dans ce dernier cas le propriétaire de la choſe volée peut la retirer des mains de celui qui l'a achetée en foire ou marché, en lui rembourſant le prix de l'achat. Jugement de ce ſiege daté dans M. Huet, pag. 182, du 19 Janvier 1665; mais ou il y a erreur dans cette date, ou le jugement aura été ajouté au manuſcrit de l'auteur après ſa mort

arrivée long-temps avant cette année 1665. Vigier sur l'art. 20 de notre Cout. pag. 572 aux notes où la décision est confirmée. Boucheul, art. 404 de Poitou, n. 8 & suiv.

22. L'abus du dépôt ne donne pas droit de suite.

Le dépositaire qui abuse du dépôt & qui en dispose, fait naturellement un vol à celui qui lui a confié le dépôt ; cependant ce dernier n'a pas droit de suivre la chose dès qu'elle est hors de la possession du dépositaire ; la raison est qu'il a entierement suivi la foi de ce dépositaire, & que cette confiance ne peut pas nuire à un acheteur de bonne foi ; au lieu que le vendeur sans jour & sans terme, n'a pas confié sa marchandise à l'acheteur, il ne la lui a livrée que dans l'espérance d'en être payé promptement, sans se reposer absolument sur sa foi ni sur sa solvabilité, ce qui fait une différence essentielle. Bourjon *ibid. fol.* 566, n. 22 & 26.

Suivant cette distinction, jugé par arrêt du 26 Juillet 1726, que celui qui a confié un meuble à une revendeuse pour en faire la vente, n'est pas recevable à revendiquer le meuble des mains de l'acheteur, sous prétexte que la revendeuse en a retenu le prix, & qu'ainsi c'est un vol qu'elle lui a fait. L'arrêt est dans le rec. d'arrêts de la quatrieme chambre des enquêtes, pag. 523. Ce qui surprend c'est qu'il y ait eu sur cela partage d'opinions. V. Boucheul sur l'art. 404 de Poitou, n. 10, qui en rapporte d'anciens arrêts conformes.

23. Toute créance qui donne droit de suite est privilégiée ; mais il est des créances privilégiées quoiqu'elles n'ayent pas droit de suite.

Ces différens droits de suite, sont fondés spécialement sur le privilege attaché à la créance de chacun de ceux qui les exercent ; ainsi ce privilege est le même lorsque les meubles restés dans la possession du débiteur sont saisis sur lui à la requête de quelque créancier, ou qu'ils se trouvent dans sa succession. Mais il est d'autres créances privilegiées, quoique sans droit de suite, & comme toutes l'emportent sur le droit du premier saisissant, même avec exemption de contribution dans le cas de la déconfiture, tant qu'il y a de quoi les remplir toutes, il est intéressant d'en connoître la nature, l'étendue & les bornes, de même que la préférence des unes sur les autres.

Examinons d'abord ces créances privilégiées séparément, en commençant par celles qui ont droit de suite.

24. Du privilege du propriétaire pour ses loyers ; sur quels meubles il s'étend ?

Le propriétaire d'une maison par lui baillée à loyer, est privilégié sans contredit pour ses loyers échus & à échoir sur les meubles & effets étant dans sa maison, appartenans ou censés appartenir à son locataire. Voilà la regle générale sujette néanmoins à modification ou restriction.

Ce privilege s'étend sur les marchandises aussi-bien que sur les meubles meublans, cela est sans difficulté. Bourjon, *fol.* 557, n. 59 aux notes, & *fol.* 558, n. 62 ; mais il n'a pas lieu sur l'argent comptant, sur les bijoux & pierreries, sur les cédules & obligations. Auzanet sur l'art. 161 ; Ferriere même art. n. 10 ; Brodeau aussi même art. n. 27 ; M. le Camus également sur cet art. n. 10, 11 & 14. *Quid* de la vaisselle d'argent ? Auzanet *ibidem*, l'affranchit du privilege ; M. le Camus *ibid.* n. 12 & suiv. est d'avis contraire, & il a raison.

25. Si ce privi-

Savoir s'il a lieu au préjudice du vendeur ? Brodeau accorde sans distinction

diſtinction la préférence au vendeur, qu'il ait donné terme ou non ſur l'art. 176 de Paris, n. 2, & ſur l'art. 177, n. 7. Ce qu'il confirme par des arrêts qu'il rapporte ſur M. Louet, let. P, ch. 19. *Idem* l'art. 101 des arrêtés, tit. des actions dans Auzanet, *fol.* 351. Il y en a arrêt du 19 Avril 1611 dans le rec. d'arrêts du même Auzanet, liv. 1, ch. 29, *fol.* 35 & 36; de même auſſi Ferriere, art. 176, n. 10 & 11, & art. 177, n. 7 & 8, pourvu toutefois que le terme accordé n'excéde pas un mois, & que le vendeur ſe préſente à l'échéance du terme. lege eſt préférable à celui du vendeur?

Pour ce qui eſt d'Auzanet, il préfére le propriétaire, à moins que la vente n'ait été faite ſans jour & ſans terme, & que le vendeur ne ſe ſoit pourvu dans le temps compétant; c'eſt ſur les art. 171, 176 & 177 de la Coutume de Paris.

Bourjon, *fol.* 558, n. 62 & 65, diſtingue les marchandiſes des meubles meublans. Pour ce qui eſt des marchandiſes, il préfére le vendeur lorſqu'il a vendu ſans jour & ſans terme, & non autrement; quant aux meubles meublans, il ne colloque le vendeur, même ſans jour & ſans terme, qu'après le propriétaire, parce que dit-il, c'eſt l'introduction des meubles dans la maiſon qui fonde le privilege du propriétaire, abſtraction faite de l'origine des meubles; dès qu'ils ont garni & occupé la maiſon c'en eſt aſſez, autrement il ſeroit facile d'éluder le privilege du propriétaire qui n'a pas été obligé de fouiller dans le ſecret des affaires de ſon locataire.

Mais ce raiſonnement eſt outré. Il ſeroit trop rigoureux de faire perdre au vendeur ſon privilege, ſous prétexte que l'acheteur qui tient une maiſon à loyer y a tranſporté les meubles achetés, lorſque ce vendeur pourſuit ſon payement ſans différer au-delà d'un mois, qu'il ait accordé ce terme ou non, parce que alors le propriétaire n'a pas pu compter ſur ces meubles pour la ſûreté de ſes loyers, n'ayant pas reſté aſſez de temps dans ſa maiſon pour être fondé à croire qu'ils appartenoient à ſon locataire. Au ſurplus de quoi ſe plaindroit-il? quand le locataire n'auroit pas introduit d'abord ſes meubles dans la maiſon, il n'auroit eu que la voie de le pourſuivre pour le contraindre à garnir la maiſon de meubles ſuffiſans, & cette opération auroit emporté vraiſemblablement le court délai qui eſt accordé au vendeur pour exercer ſon privilege au préjudice de celui des loyers. 26. Réfutation de l'avis de Bourjon.

Ainſi l'avis de Brodeau, mitigé par celui de Ferriere, qui ne fait prévaloir le privilege du vendeur ſur celui du propriétaire, que dans le cas où le vendeur agira dans le mois de la vente, ſoit qu'il ait donné ce terme ou non, me paroît préférable à tous égards. 27. Solution.

Pour ce qui eſt des meubles baillés à loyer au locataire, quelque authenticité qu'ait ce bail, il eſt juſte que le propriétaire de la maiſon occupée par les meubles, y exerce ſon privilege au préjudice de celui à qui les meubles appartiennent, ſauf le recours de ce dernier contre le locataire, & ſauf à lui à faire valoir ſon bail contre les autres créanciers. Bourjon *ibidem*, *fol.* 558, n. 63 & 64. Nouveau commentaire de la Cout. d'Orléans ſur l'art. 456, pag. 397. 28 Les meubles que le locataire a pris à loyer ſont affectés au privilege du propriétaire.

A l'égard de celui qui a confié un dépôt au locataire qui lui a prêté 29. *Quid* des

meubles mis en dépôt ou en gage?

des meubles, ou qui les lui a mis en gage, Ricard sur l'art 162 de Paris est d'avis que ces meubles sont affectés au payement des loyers à proportion du temps & de l'espace qu'ils ont occupé dans la maison. Bourjon *hic*, n. 63 aux notes, assujettit aussi le dépôt des meubles au privilege du propriétaire pour ses loyers.

Mais Ferriere, compil. sur l'art. 161, n. 15 & 16, n'est de cet avis qu'autant que les meubles auront occupé une partie assez considérable de la maison, du moins une chambre, & cela pendant un temps assez considérable; alors le propriétaire qui aura eu raison de compter sur ces meubles, sera fondé à les saisir & à y prétendre son privilege à proportion.

Brodeau sur le même art. 161, n. 1, n'accorde de privilege au propriétaire que sur les meubles appartenans réellement au locataire. Auzanet sur ce plan, en affranchit le dépôt des meubles confié au locataire, & M. le Camus sur le même art. n. 1, 20, 21 & 22, y soustrait pareillement les meubles loués ou prêtés au locataire, pourvu que tout cela soit fait de bonne foi; mais ce seroit trop exposer le privilege du propriétaire, & l'opinion mitoyenne de Ferriere doit naturellement être préférée.

30. L'usufruitier a le même privilege que le propriétaire. *Idem* du principal locataire.

L'usufruitier de la maison a le même droit que le propriétaire. Brodeau, n. 9; M. le Camus, n. 2, & Auzanet encore sur le même article 161.

Il en est de même du principal locataire à l'égard du sous-locataire. Bourjon *passim & præcipuè*, *fol.* 553, n. 28 & 29; Ferriere, compil. sur l'art. 171, gl. 1, n. 2; Auzanet, art. 162 *in fine*; M. le Camus, art. 161, n. 2.

Quelques auteurs lui refusent néanmoins le droit de gagerie; mais en tout cas cela ne regarde que la forme, & ne touche en rien au privilege pour les loyers qui est constamment le même.

31. Le privilege du propriétaire a lieu sur les meubles des sous-locataires; mais avec restriction.

Par l'article 162 de la Coutume de Paris, jugé extensible aux autres Coutumes, de même que les articles 176 & 177, le propriétaire exerce son privilege sur les meubles des sous-locataires tout comme sur ceux du principal locataire; mais ce n'est que jusqu'à concurrence de ce que ces sous-locataires doivent pour leurs loyers particuliers; de maniere qu'en payant sur le pied convenu avec le principal locataire, ils sont quittes & obtiennent la main-levée de leurs meubles; ce qui ne peut souffrir aucune difficulté, le propriétaire dans cette occasion ne faisant qu'exercer les droits du principal locataire son vrai débiteur. Ferriere sur cet art. 162, n. 7 & 8; Auzanet sur le même art. & Brodeau n. 2. Il en est de même d'une sous-ferme d'un bien de campagne, pourvu toutefois que la sous-ferme soit faite sans fraude & à un prix proportionné à celui de la ferme principale. Brodeau *hic*, n. 3; Ferriere *ibidem*, n. 11, & sur l'art. 171, gl. 2, n. 22.

32. Si les sous-locataires ont payé de bonne foi & sans anticipation, ils sont quittes.

De-là il s'ensuit, que s'ils ont payé leurs loyers en entier entre les mains du principal locataire, le propriétaire n'a plus rien à leur demander. Ferriere *hic*, n. 11; M. le Camus, n. 4, & Auzanet *ibidem*; Bourjon, *fol.* 553, n. 26.

Brodeau n. 3, tient au contraire que les ſous-locataires ſont tenus de payer les loyers de leur occupation au propriétaire, quoiqu'ils les ayent payés au principal locataire, opinion abſolument inſoutenable, ſi ce n'eſt dans le cas où les loyers auroient été payés d'avance.

33. Le privilege du propriétaire a lieu pour les dégradations commiſes dans ſa maiſon.

Au reſte, le privilege du propriétaire a lieu non-ſeulement pour ſes loyers, mais encore pour raiſon des dégradations commiſes par le locataire, & des réparations à ſa charge qu'il n'a pas faites. *Leg.* 2, ff. *in quibus cauſis pig. tac. contr. lege item quia* ff. *de pactis.* Auzanet ſur l'art. 171; Baſnage, tr. des hypotheques, part. 1, ch. 14, *fol.* 241.

34. Pour combien de termes de loyers le privilege a-t-il lieu? L'opinion commune à Paris eſt pour tous les loyers échus & à échoir.

Maintenant pour combien de termes de loyers le privilege du propriétaire a-t-il lieu?

Baſnage, *loc. cit. fol.* 242, tient que le privilege s'exerce pour tous les loyers échus du bail, & qu'il ne doit pas être borné à une année ſeulement, quoique le bail ne ſoit que ſous-ſeing privé.

Brodeau, art. 161, n. 26, eſt auſſi d'avis indiſtinctement que le privilege du propriétaire a lieu pour tous les loyers qui lui ſont dûs en affirmant.

De même M. le Camus ſur ledit art. n. 27 & ſuiv. qui ajoute, ſoit que le propriétaire ſoit fondé en bail par écrit ou non. C'eſt un abus, dit-il, de tenir comme le font pluſieurs, que ce privilege doit être reſtraint à trois termes outre le courant; abus qui s'eſt gliſſé ſans doute par application de l'art. 163; mais continue-t-il, c'eſt mal-à-propos, parce que l'art. 163 eſt pour la rente fonciere, & que le 161 & le 171 parlans des loyers ne limitent point leur privilege. Il ajoute encore que depuis qu'il s'eſt oppoſé à cet abus, on a accordé le privilege pour tous les loyers, lorſque le propriétaire eſt fondé en bail par écrit; mais qu'on a continué de pratiquer, qu'il n'y a de privilege que pour trois termes échus, & le courant lorſqu'il n'y a pas de bail.

Ce que cet auteur regardoit comme un abus, étoit l'opinion commune de ſon temps ſuivant le praticien Lange, Argout, Dupleſſis & autres; il parvint cependant à faire admettre un uſage contraire qui a enfin prévalu, comme il réſulte de l'acte de notoriété du 7 Février 1688, dont Ferriere fait mention ſur l'art. 171, ch. 3, n. 17; uſage que Bourjon certifie de nouveau, *fol.* 557, n. 56; de même que l'annotateur d'Argout & Rouſſeaud de la Combe, *verbo* bail, ſect. 3, n. 1, *fol.* 62, lorſque le bail eſt pardevant notaires, ou reconnu en temps non ſuſpect, ou contrôlé.

35. Bourjon diſtingue entre le bail par écrit, & le bail ſans écrit, & blâme l'uſage concernant les loyers à échoir.

La juriſprudence du châtelet eſt, dit Bourjon, que le propriétaire ſans bail n'eſt privilégié que pour trois termes échus avant la ſaiſie, ceux échus depuis la ſaiſie, & pour le terme à échoir après la vente: mais ſi le bail eſt par écrit, le privilege a lieu tant pour tous les loyers échus, que pour tous ceux à échoir juſqu'à la fin du bail, n. 57.

Il eſt vrai que cet uſage lui paroît dangereux, & qu'il en ſouhaite la réformation, n. 59 & ſuiv. mais ce n'eſt que pour la partie qui concerne le privilege pour tous les loyers à échoir, ſurquoi il propoſe un tempérament aſſez raiſonnable.

36. Cependant ce n'eſt pas en cette partie que l'uſage eſt dangereux, mais pour les loyers échus.

Cependant, il s'en faut bien que ce ne ſoit là la partie la plus dangereuſe de cet uſage, c'eſt celle qui fait valoir le privilege pour tous les loyers échus ſur la ſimple affirmation du propriétaire.

En effet, s'il eſt dur pour les créanciers de ſouffrir l'exercice du privilege du propriétaire pour les loyers à échoir, du moins ont-ils la reſſource de pouvoir louer enſuite la maiſon ou l'appartement à leur profit; reſſource qui abſolument peut les déſintéreſſer en plein pour l'avenir; mais comment ſe mettront-ils à couvert de la fraude qui pourra être pratiquée contre eux entre le propriétaire & le locataire par rapport aux loyers échus? Que ces loyers ayent été payés exactement, qui empêchera qu'on ne les faſſe revivre par la ſuppreſſion des quittances?

37. Il eſt étonnant qu'un pareil uſage ſe ſoit introduit à Paris.

Il eſt étonnant qu'un pareil uſage ſe ſoit introduit & ſoutenu, à Paris ſur-tout, que les loyers ſont ſi chers, & où par conſéquent la complaiſance de laiſſer accumuler les termes ne peut être que ſuſpecte.

D'ailleurs en point de droit, quoique l'art. 163 ne parle que de la rente dûe ſur la maiſon, il eſt tout naturel ce ſemble de l'appliquer aux loyers, ſoit parce qu'au fond elle repréſente les loyers, ſoit parce que l'article accorde aux créanciers de la rente le privilege de procéder par voie de gagerie, tout comme l'article 161 l'accorde au propriétaire de la maiſon pour ſes loyers; ainſi le créancier & le propriétaire étant de même condition à cet égard, pourquoi en ſeroit-il autrement pour le fond du privilege? C'eſt-à-dire, le créancier de la rente n'étant privilégié que pour trois termes échus de ſa rente, pourquoi le propriétaire étendroit-il ſon privilege plus loin ſans une diſpoſition expreſſe de la Coutume?

38. Parmi nous, le privilege a toujours été reſtraint à trois quartiers échus, ou à deux demi-années.

Quoiqu'il en ſoit, dans notre uſage, qu'il y ait bail par écrit ou non, j'ai toujours vu reſtraindre le privilege des loyers à trois quartiers échus, le payement en étant ſtipulé de trois mois en trois mois, ou à deux termes échus, lorſque le loyer eſt payable par demie année; & cet uſage doit paroître ce ſemble d'autant plus raiſonnable, qu'il n'y a aucune Coutume qui étende formellement le privilege du propriétaire plus loin, tandis qu'il y en a pluſieurs qui le renferment dans de juſtes bornes.

Celle d'Orléans article 406, confondant le propriétaire avec le créancier de la rente, ne leur permet la ſaiſie & exécution des meubles que pour trois termes échus. Celle de la Salle de Lille, tit. 25, art. 8, ne donne de privilege que pour l'année courante. *Idem* Lille, art. 110 & 196; Metz, tit. 4, art. 20; Cambrai, tit. 25, art 12; Haynault, ch. 75, art. 3; Amiens, art. 156, ne parle auſſi que d'un an, de même que Laon, art. 274; celle de l'évêché de Metz, tit. 7, art. 12, dit pour une année échue & la courante.

Que le propriétaire qui a jugé à propos de faire crédit plus long-temps à ſon locataire demeure créancier des termes excédans, & que ſur cela il en ſoit cru à ſon affirmation, à la bonne heure; mais rien de plus juſte en même temps que pour ces termes excédans il n'ait aucun privilege à prétendre.

Quant aux loyers à échoir ; parmi nous comme à Paris, il a toujours été de la regle de donner au propriétaire une entiere ſatisfaction ou ſûreté pour tout le temps reſtant à courir du bail, & jamais l'indemnité du propriétaire pour l'avenir n'a été bornée au terme courant, que lorſque ce terme étoit le dernier du bail.

39. Pour les loyers à échoir, c'eſt comme à Paris.

P. ex. dans un bail verbal pour un an, bail fort uſité avec des locataires du menu peuple, & qui ſe contracte ordinairement par le moyen d'une piece de monnoye que le locataire délivre au propriétaire, ce qu'on appelle *le denier à dieu* ; s'il s'agit d'une ſaiſie des meubles du locataire au commencement du dernier quartier de l'année, il eſt évident que le propriétaire, outre les trois quartiers échus, ne peut prétendre que le quartier courant, puiſque ce terme met fin au bail. Mais ſi la ſaiſie arrive dès le premier quartier, il ſeroit injuſte de faire contenter le propriétaire du terme courant, il faut outre cela lui payer les trois quartiers à échoir, ou lui donner toute ſûreté pour ſon payement à l'échéance ; & dans le même cas, ſi le bail d'un an a été renouvellé pour une autre année, comme il arrive ſouvent, & que les loyers de l'année précédente n'ayent pas été payés, ſur quoi le propriétaire doit être cru ſur ſon ſerment ; il ſera privilégié pour trois termes échus avant la ſaiſie, pour le terme courant, & pour les termes à échoir encore après juſqu'à la fin du bail.

40. Du bail verbal pour un an.

Au reſte, le privilege du propriétaire n'a lieu qu'autant que les meubles du locataire occupent la maiſon, ou qu'étant déplacés le propriétaire les ſuit. Ainſi il n'eſt que comme un créancier ordinaire à l'égard des meubles que le locataire tient dans une autre maiſon que celle ſujette aux loyers. Il en eſt de même ſi à la fin du bail ou autrement, il a laiſſé au locataire la liberté de tranſporter ſes meubles ailleurs, il eſt cenſé alors avoir renoncé à ſon privilege. Brodeau, art. 171, n. 5 ; Dupleſſis des exécutions, liv. 2, *fol.* 619.

41. Le privilege n'a lieu que ſur les meubles étant dans la maiſon, ou qui en ayant été tirés, ſont ſuivis par le propriétaire.

Il y a plus, il perd même réellement en ce cas tout privilege, quoique par la reconnoiſſance qu'il a tirée du locataire, il ait fait une réſerve expreſſe de ſon privilege. Art. 176 des arrêtés, tit. des actions dans Auzanet, *fol.* 352.

42. Comment ſe perd ce privilege ?

Mais les meubles étant déplacés à ſon inſçu, s'il les ſuit, *infrà brevi tempus*, comme il a été obſervé ci-deſſus, il ſera valoir ſon privilege au préjudice même du propriétaire de la maiſon dans laquelle le locataire a tranſporté ſes meubles. Bourjon, tom. 2, *fol.* 559, n. 60.

L'exécution des meubles du locataire ſans déplacement ou avec déplacement, ne donne pas non plus d'atteinte à ſon privilege, pourvu qu'il ſe préſente & qu'il forme ſon oppoſition à temps ; mais ſavoir s'il faut néceſſairement que l'oppoſition ſoit formée avant la vente judiciaire des meubles, ou s'il ſuffit qu'elle le ſoit avant la diſtribution & la délivrance des deniers ordonnée.

43. S'il ſuffit au propriétaire de ſe préſenter entre la vente des meubles & la diſtribution du prix ?

M. le Camus obſervations ſur l'art. 171, n. 6, dit qu'il a toujours vu conſerver le privilege du propriétaire ſur les deniers de la vente, juſqu'à la diſtribution & délivrance entre les mains des créanciers, parce que les deniers qui repréſentent les meubles ſont ſous la main de juſtice pour être délivrés à qui il appartiendra.

Auzanet ſur le même article eſt d'avis au contraire que le privilege du propriétaire eſt abſolument éteint par la vente des meubles ſans oppoſition préalable de ſa part. De même Brodeau ſur l'article 177, n. 4. Ferriere ſur l'art. 171, gl. 2, n. 9, embraſſe auſſi le même avis qu'il déclare ne ſouffrir aucune difficulté, & cependant il héſite au nombre ſuivant.

44. Raiſon de douter tirée de ce qui ſe pratique en vente par décret.

Ce qui favoriſe ce dernier avis, c'eſt que l'on tient pour certain que les deniers procédans d'une vente d'immeubles par decret, ne ſe diſtribuent par ordre d'hypotheque qu'entre les créanciers qui ont formé leur oppoſition au décret; & qu'à l'égard des autres les deniers ne ſe diſtribuent que ſuivant l'ordre des ſaiſies, parce que le décret ayant purgé les hypotheques à défaut d'oppoſition, il n'y a plus d'hypotheque à faire valoir ſur des deniers devenus purs meubles. Ricard ſur l'art. 178 de Paris; Boucheul, art. 444 de Poitou, n. 13; Ferriere ſur le même article, n. 24; Brodeau auſſi ſur cet art. n. 4; art. 53 & 54 des arrêtés, titre des actions dans Auzanet, *fol.* 348.

45. Pourquoi le prix dû par un acquéreur ſe diſtribue par ordre d'hypotheque?

Il en eſt autrement à la vérité du prix d'une acquiſition volontaire ſaiſi entre les mains de l'acquéreur, quoique ces deniers ſoient pareillement jugés meubles à tous égards; mais ſi la diſtribution s'en fait par ordre d'hypotheque, c'eſt que les hypotheques ſubſiſtent, & que ſi on ne leur donnoit pas leur influence ſur le prix de l'acquiſition, l'acquéreur demeureroit expoſé à l'interruption des créanciers. Arrêt du 27 Août 1651, dans Ricard *ibidem;* Brodeau *hìc*, n. 3; Ferriere auſſi *ibid.* n. 19, Auzanet ſur l'article 180, *in fine*, & dans ſes mémoires *fol.* 45.

Or ſi les créanciers hypothécaires ne peuvent faire valoir leurs hypotheques ſur les deniers provenans d'une vente par décret, faute par eux d'avoir formé oppoſition dans le temps, il y a ce ſemble parité de raiſon pour conclure que le propriétaire a perdu ſon privilege ſur les meubles de ſon locataire, pour ne s'être pas oppoſé à la vente judiciaire qui en a été faite.

46. Diſtinction entre les ſaiſies faites avec ou ſans déplacement.

Cependant je voudrois diſtinguer le cas où l'exécution a été ſuivie de déplacement, de celui où il n'y a eu qu'un gardien établi à la conſervation des meubles ſaiſis ſur le locataire. Au premier cas, je croirois véritablement le propriétaire déchu de ſon privilege dès l'inſtant de la vente judiciaire, faute par lui d'avoir formé ſon oppoſition avant la vente; au ſecond, je penſerois le contraire, & que ſon privilege devroit être conſervé ſur les deniers, pourvu néanmoins que ſon oppoſition fût formée dans la huitaine de la vente. La raiſon de différence eſt, qu'au premier cas ayant pu être inſtruit du déplacement, c'eſt ſa faute s'il n'a pas formé oppoſition avant la vente, qui ſuivant l'ordonnance n'a pu ſe faire que huitaine après; au lieu qu'au ſecond cas l'exécution étant ſans déplacement, il n'y a aucune négligence à lui imputer, lorſqu'il ſe pourvoit dans la huitaine de la vente, puiſque c'eſt réellement dans la huitaine du déplacement des meubles, qui ne ſe fait de la part du gardien que lorſqu'il eſt obligé de les repréſenter pour être vendus, & par conſéquent que le jour même de la vente ou la veille tout au plus.

Lorſque les meubles du locataire ont été ſaiſis & exécutés avant que d'entrer dans la maiſon, & que la ſaiſie a été ſuivie dans les deux mois, ou de maniere qu'il n'y ait aucune négligence à reprocher au ſaiſiſſant, il eſt décidé que le propriétaire n'a pas de privilege à prétendre ſur ces meubles au préjudice des créanciers ſaiſiſſans & oppoſans. Arrêt du 26 Juillet 1622, dans Bouguier, let. M, ch. 1; Laurent Jouet, maxime 231; Brodeau, art. 171, n. 5; art. 112 des arrêtés-titre des actions dans Auzanet, *fol.* 352.

47. Du cas où les meubles du locataire étant ſaiſis par ſes créanciers, ſont tranſportés enſuite dans une maiſon qu'il a priſe à loyer.

Cependant cette déciſion a beſoin de correctif. Que la ſaiſie dans ces circonſtances empêche le propriétaire de s'oppoſer à la vente des meubles pour la ſûreté de ſes loyers à venir, à la bonne heure, puiſque ces meubles étant ſous la main de la juſtice avant leur introduction dans la maiſon, c'eſt le cas de dire, *res tranſit cum ſuâ cauſâ*; mais ces meubles ayant occupé la maiſon en tout ou partie, quel doute que le propriétaire ne ſoit reçu à demander le loyer de ces meubles pour le temps de leur occupation & à proportion?

L'article 171 de la Coutume de Paris qui donne au propriétaire de maiſon le privilege pour ſes loyers, ſur les meubles de ſon locataire étant dans ſa maiſon, l'accorde pareillement au propriétaire d'une ferme de campagne ſur les meubles que ſon fermier a introduits dans ſa ferme; ce qui eſt un avantage très-conſidérable, le propriétaire ayant outre cela un privilege inconteſtable ſur les fruits de la ferme, & ſur les beſtiaux qui y prennent leur pâcage & nourriture. Mais ſi, en ce qui concerne le propriétaire de maiſon, l'article eſt conforme au droit commun, c'eſt tout le contraire dans la partie qui regarde le propriétaire d'une *ferme des champs*; & c'eſt pour cela que dans les autres Coutumes le privilege du propriétaire ſur les meubles de ſon fermier a été généralement refuſé. Ricard tant ſur cet article 171, que ſur le 287 de la Coutume de Senlis; Auzanet ſur ce même article 171, & dans ſes mémoires, *fol.* 38. Il y en a un arrêt pour notre Coutume du 26 Mai 1637, & un autre du 22 Novembre 1655 pour la Coutume de Laon. Journal des audiences, tom. 1, liv. 8, ch. 25; Bretonnier, préface ſur Henrys, pag. 6; Ferriere ſur Bacquet traité des droits de juſtice, ch. 21, n. 277, & ſur l'art. 171 de Paris, gl. 1, n. 12, & ſuiv.

48. L'article 171 de Paris, pour ce qui eſt du privilege du propriétaire ſur les meubles du fermier, n'eſt pas ſuivi ailleurs.

Parmi nous il eſt donc certain que le propriétaire d'une ferme de campagne n'a aucun privilege à prétendre ſur les meubles de ſon fermier; mais il eſt conſtamment privilégié ſur les fruits, ſoit pendans par les racines ou recueillis, tant qu'ils ſont dans la poſſeſſion du fermier, ou ſous la main de juſtice; il a même le droit de les ſuivre, ſi le fermier en diſpoſe à ſon inſçu & en fraude, pourvu qu'il uſe de diligence.

49. Parmi nous, le privilege eſt borné aux fruits de la ferme & aux beſtiaux, &c.

Il ne faut pas conclure de-là néanmoins que le propriétaire puiſſe faire annuller une vente que ſon fermier aura faite de bleds qu'il aura fait porter au marché, ou qu'il aura livrés ſans les avoir expoſés publiquement en vente; le commerce en ſouffriroit trop, & la foi publique y ſeroit trop intéreſſée. L'acheteur de bonne foi dans tous ces

cas, doit être à couvert de toute recherche, & il n'y a que la voie de saisir le prix entre ses mains, s'il le doit en tout ou en partie; mais à cause du droit de suite qu'on ne peut refuser au propriétaire se présentant *infrà breve tempus*, il est juste que sa saisie conserve son privilege sur le prix, toutes les fois qu'il ne s'agira pas d'une vente judiciaire à laquelle il n'aura pas formé opposition.

L'équité veut aussi, que le privilege du propriétaire ne soit pas borné aux fruits que la ferme produit, & qu'il soit étendu aux bestiaux nourris des productions de la même ferme; c'est un point après tout sur lequel personne ne forme le moindre doute.

50. *Quid* par rapport aux fermes où il n'y a pas de quoi nourrir les bestiaux?

Où il peut y avoir du doute, c'est par rapport aux fermes qui ne produisent pas naturellement tout ce qui est nécessaire pour la nourriture des bestiaux, & à plus forte raison à l'égard de celles qui en produisent si peu que cela ne vaut pas la peine d'être compté, le fermier étant obligé d'acheter tous les foins, & de prendre des pâcages étrangers à ferme. J'estime néanmoins qu'il faut accorder au propriétaire un privilege sur les bestiaux nécessaires & destinés à l'exploitation de la ferme par la raison qu'il est fondé à contraindre son fermier de garnir la ferme d'un nombre suffisant de bestiaux pour rendre l'exploitation utile. Par la même raison le privilege doit être étendu aux instrumens aratoires, en un mot, à tout ce qui dépend essentiellement de l'exploitation. Mais pour ce qui est des autres bestiaux & de tous les autres meubles du fermier, le propriétaire n'y peut prétendre aucun privilege; & même le privilege que je lui attribue sur les bestiaux & instrumens servans à l'exploitation, doit être subordonné, tant à celui du vendeur, qu'à celui sur le fonds duquel les bestiaux auront pâcagé.

51. A Paris le privilege du propriétaire a lieu pour toutes les années de la ferme.

Pour ce qui est de la quantité des prix de ferme dont le payement peut être demandé par privilege, l'usage actuel est aussi à Paris d'accorder le privilege au propriétaire pour la totalité de ses prix de ferme. Brodeau sur l'art. 171, n. 4; Ferriere sur le même art. glos. 1, n. 21.

52. Ce privilege est un peu plus raisonnable que celui qu'on accorde pour les loyers.

Cet usage n'est pas moins sujet à de fâcheuses conséquences, que celui qui a été établi en faveur du propriétaire de maison pour ses loyers; & cependant il y a des raisons pour justifier le crédit que le propriétaire d'une ferme de campagne donne à son fermier, tandis qu'il n'y en a aucune pour excuser la négligence du propriétaire de maison à se faire payer de ses loyers.

En effet, un fermier peut avoir fait une ou deux mauvaises récoltes, à l'occasion desquelles il aura fait des emprunts, ou des pertes qui l'auront mis hors d'état de payer le prix de sa ferme; ou bien par l'abondance de quelques récoltes il a gardé ses bleds & ses vins, dont il n'auroit pu se défaire qu'avec désavantage; ou bien encore, ayant perdu des bestiaux, ou n'en ayant pas assez pour tirer tout le parti convenable de l'exploitation, il aura, du consentement du propriétaire, employé la majeure partie des fruits à acheter des bestiaux. Ce sont là autant de motifs qui justifient la complaisance qu'a eue le propriétaire

priétaire d'attendre ſon fermier, & de ne pas le preſſer pour le payement des prix de ferme aux échéances ; & rien de tout cela ne milite en faveur d'un propriétaire de maiſon, auquel néanmoins on ne peut diſputer le privilege pour trois termes & le courant ; il n'y a donc pas d'apparence de traiter moins favorablement le propriétaire d'un bien de campagne ; & pour garder les proportions, il ſembleroit juſte de prendre les trois termes pour trois années, du moins ſuivant les circonſtances.

53. Dans notre pratique il n'y a ſur cela rien de fixe. Avis de l'auteur.

Dans notre pratique il n'y a ſur cela rien de fixe, parce qu'on ne voit point que le bailleur à ferme laiſſe accumuler les arrérages ſans exercer des contraintes, ſans faire des diligences en un mot, & alors il n'y a pas à conteſter le privilege ; mais dans la ſuppoſition qu'il n'auroit été fait aucunes pourſuites de la part du bailleur, je lui accorderois toujours la préférence pour deux années échues & la courante.

54. Du privilege du créancier de rente fonciere.

Par rapport au créancier d'une rente fonciere, l'uſage eſt de lui donner privilege pour une année échue & pour l'arrérage courant, ſur les loyers ou ſur le prix de ferme du bien ſujet à ſa rente, ou ſur les fruits provenus de cet héritage. Mais ſi la rente eſt dûe ſur une maiſon que le débiteur occupe par lui-même, le créancier n'a point de privilege à prétendre ſur les meubles qui garniſſent cette maiſon. Les Coutumes qui ont une diſpoſition contraire s'écartent en cela du droit commun, en confondant mal-à-propos la rente avec les loyers. Bacquet des droits de juſtice, ch. 21, n. 292, & Ferriere ſur l'art. 171, gl. 1, n. 5.

55. Le ſeigneur pour ſes lods & ventes, n'a pas de privilege ſur le prix de ferme, mais ſeulement ſur le fonds.

On a douté ſi le ſeigneur à qui il eſt dû des lods & ventes ſur un héritage, avoit un privilege ou non à prétendre ſur le prix de ferme de cet héritage. Jugé contre le privilege par arrêt du 31 Août 1728, & que le privilege n'avoit lieu que ſur le fonds, ſans extenſion ſur les fruits & revenus, juſqu'à la ſaiſie réelle. L'arrêt eſt dans le recueil d'arrêts de la quatrieme chambre des enquêtes, pag. 550 & ſuivantes. L'arrêtiſte ajoute que la veille on avoit jugé la même choſe contre le rentier foncier ; mais, comme je l'ai obſervé, notre uſage eſt d'accorder le privilege pour une année échue & pour l'arrérage courant.

56. Du privilege du vendeur de marchandiſe ou autre meuble, que la vente ſoit ſans terme ou avec terme.

Le privilege du vendeur de marchandiſe, ou autre meuble, eſt tel lorſqu'il a vendu ſans jour & ſans terme, qu'il a droit de ſuivre ſa choſe en quelque main qu'elle paſſe, comme il a été obſervé ci-deſſus, avec droit de la réclamer & d'en empêcher la vente, ſi mieux n'aiment les autres créanciers lui payer le prix qu'il l'a vendue.

Mais pour cela il faut qu'il ait uſé de diligence, & qu'il ſe ſoit pourvu avant la vente judiciaire. Nouveau commentaire de la Coutume d'Orléans ſur l'art. 448, ſuite du n. 4, pag. 400. Il faut de plus ſuivant Bourjon, *fol.* 561, n. 84, que lorſque le vendeur ſe préſente, ſa marchandiſe ſe trouve au même état qu'elle étoit au temps qu'il l'a livrée, ſans quoi il n'eſt pas reçu à revendiquer & à empêcher la vente ; mais ſeulement à s'oppoſer à la vente, à l'effet de conſerver ſon privilege ſur le prix de la marchandiſe.

On ne voit pas néanmoins la raiſon de cette déciſion. Quoique la

choſe ne ſoit pas abſolument au même état qu'elle a été livrée, ſi elle ſe trouve telle que le vendeur ſoit fondé à y prétendre ſon privilege, dans le cas qu'il ait vendu avec terme, pourquoi, dans la même ſuppoſition, ayant vendu ſans jour & ſans terme, ne ſera-t-il pas fondé à revendiquer ſa choſe & à en empêcher la vente, à défaut de payement réel & effectif du prix qu'il l'a vendue ?

57. Pour l'exercice de ce privilege, il faut que la choſe ſoit encore en nature dans la poſſeſſion de l'acheteur, & que le vendeur ſe préſente à temps.

Quoique la vente ſoit avec terme, ſi la choſe ſe trouve encore en nature dans la poſſeſſion de l'acheteur, le vendeur ſe préſentant avant la vente, eſt privilégié ſur le prix que la choſe eſt vendue. Mantes, 192 ; Orléans, 458 ; Calais, 244, 245 ; Tours, 220. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'article 177 de la Coutume de Paris, qui eſt encore en cela de droit commun, & par conſéquent extenſible aux autres Coutumes. Brodeau ſur cet article 177, n. 5. Il en rapporte un arrêt en robes rouges du 12 Avril 1588, ſur Loüet, lett. P, ch. 19, pour la Coutume de Montfort. Autre arrêt du 2 Septembre 1608, pour la Coutume de Ponthieu, dans Bouguier, lett. C, ch. 9.

Ce privilege eſt fort reſſerré à Paris.

Mais ce privilege, quelque faveur qu'il mérite, eſt bien reſſerré à Paris par l'uſage du châtelet.

Selon cet uſage, ſi ce ſont des marchandiſes de mercerie, épicerie, &c. il faut qu'elles ſoient trouvées ſous balle & ſous corde, ſans quoi point de privilege, quoique les marchandiſes de la balle ſeroient encore toutes entieres. Bourjon *ibid.* n. 87 ; M. le Camus, obſerv. ſur l'art. 161, n. 25 ; Ferriere ſur l'art. 176, n. 21.

Si c'eſt du vin, de l'eau-de-vie, ou de l'huile en tonneaux, & qu'ils ſoient percés, quoiqu'il n'en ait été rien tiré, il n'y a plus encore de privilege. Bourjon *hîc*, n. 88 ; Ferriere *ibid.* n. 22.

Si ce ſont des étoffes, il faut que les pieces ſoient trouvées entieres, avec cap & queue ; ſi elles étoient entamées, le privilege s'évanouiroit. Bourjon *ibid.* n. 89 ; M. le Camus & Ferriere *loc. cit.*

59. Mais cela eſt trop rigoureux, & doit être modifié.

On ne peut s'empêcher de dire que tout cela eſt trop rigoureux, & Bourjon le reconnoît même en partie. En effet, qu'importe que la balle ſoit ouverte, dès que les marchandiſes s'y trouvent en grande partie, & à plus forte raiſon s'il n'en a encore été rien ôté ? Eſt-ce moins la choſe du vendeur ? Et la Coutume exigeant ſimplement qu'elle ſe trouve en nature, pourquoi refuſer le privilege ſur ce qui eſt réellement trouvé en nature, avec certitude que c'eſt la marchandiſe du vendeur, ou ce qui en reſte ?

De même quoiqu'une piece de vin, d'eau-de-vie, d'huile, ſoit en perce, dès qu'il eſt certain que c'eſt celle que le vendeur a livrée, pourquoi lui ravir ſon privilege ſur ce qui en reſte ?

De même encore à l'égard des pieces d'étoffe, pourquoi exiger qu'elles ſoient entieres avec cap & queue ? Ne doit-il pas ſuffire qu'on y trouve ou le cap ou la queue ? Car à l'égard des ſimples coupons, il eſt juſte de ne les pas ſoumettre au privilege du vendeur qui prétend que ce ſont les reſtes de ſes pieces, parce qu'il n'eſt pas poſſible d'avoir une certitude entiere de ce fait.

60. La pratique

Ces ſortes de queſtions ne ſont pas rares dans cette ville ; mais elles

ſont rarement portées en juſtice : elles ſe terminent à l'amiable ou par arbitrage, & je les ai toujours vu décider de la maniere que je le propoſe ici.

eſt conforme à l'avis de l'auteur.

Lorſque la choſe a changé de forme, & qu'elle n'eſt plus au même état & de la même nature, comme lorſque le bled eſt converti en farine, le bois en ouvrage, la laine en drap, &c. ces auteurs ſoutiennent encore que le vendeur a perdu ſon privilege, & qu'il doit venir à contribution avec les autres créanciers. Ferriere ſur l'art. 176, n. 19; Bourjon *loc. cit.* n. 90 & 91, *fol.* 562, qui trouve pourtant que cela eſt très-rigoureux. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'art. 97 des arrêtés, tit. des actions.

61. Du cas où la choſe a changé de forme. Autorités contraires au privilege du vendeur.

On tire en argument ſur cela la loi *ſi convenerit* 18, §. *ſi quis caverit*, *ff. de pignorat. actione*, où il eſt queſtion d'un navire conſtruit avec des bois pris dans une forêt affectée par privilege à quelqu'un, ſans prendre garde que par l'ordonnance de la marine du mois d'Août 1681, liv. 1, tit. 14, art. 16 & 17, les créanciers vendeurs ou fourniſſeurs des bois employés à la conſtruction ou au radoub d'un navire, ſont déclarés privilégiés ſur le prix de la vente du navire.

Brodeau ſur le même art. 176 de la Coutume de Paris, n. 5, voudroit que l'on diſtinguât le cas où il n'y a que la forme de changée, de celui où la ſubſtance l'eſt pareillement. Mais la ſubſtance eſt changée, ſelon lui, lorſque la laine eſt employée en drap, & le fil en toile. Si cela étoit vrai, il en faudroit dire autant à plus forte raiſon du vin converti en eau-de-vie; de même des peaux vertes vendues à un tanneur qui les auroit tannées, & du ſucre brut vendu à un raffineur qui l'auroit raffiné.

Cependant Baſnage, traité des hypotheques, part. 1, chap. 14, *fol.* 236, atteſte qu'il a été jugé pluſieurs fois au parlement de Rouen, que celui qui avoit fourni des peaux vertes étoit privilégié ſur les peaux tannées, & que celui qui avoit fourni la laine étoit préféré ſur le drap qui en avoit été fabriqué, en faiſant raiſon de l'amélioration de la choſe.

62. La juriſprudence du parlement de Rouen lui eſt favorable, & nous l'avons adoptée.

Il rapporte auſſi un arrêt du 31 Janvier 1663, qui déclara créanciers privilégiés ſur des ſucres raffinés trouvés chez le failli, ceux qui lui avoient vendu les ſucres bruts qu'il avoit raffinés.

Cette juriſprudence, comme plus conforme aux principes de la juſtice & de l'équité, eſt celle que nous avons adoptée dans notre uſage; & perſonne ne doute ici que les vendeurs de ſucre brut n'ayent un privilege, par concurrence entr'eux, ſur les ſucres raffinés; que le vendeur de vin ne ſoit privilégié ſur l'eau-de-vie qui en a été fabriquée; que le marchand qui a vendu du bled à un autre faiſant commerce de farine, ne ſoit privilégié ſur les farines qui en ſont provenues; le vendeur du fil, ſur la toile, &c. pourvu qu'il ſoit conſtant dans tous ces cas, que la matiere livrée par le vendeur ait ſervi à former la nouvelle eſpece; le tout néanmoins à la déduction de la valeur de l'amélioration de la choſe, ou à la charge d'en faire raiſon aux autres créanciers.

63. Du vendeur d'étoffes employées à faire des meubles ou des habillemens ; jugé contre le privilege en ce cas.

Ce qui ſouffre un peu plus de difficulté, c'eſt le cas où une étoffe a été coupée pour en faire des meubles d'uſage, comme un lit, des chaiſes, &c. Quoique le même Baſnage cite auſſi, *fol.* 237, un autre arrêt de Rouen du 19 Novembre 1669, qui en pareil cas adjugea le privilege au vendeur de l'étoffe, à la déduction des frais de la façon de ces meubles.

Pareille cauſe s'étant préſentée autrefois en ce ſiege, au ſujet de quelques pieces d'étoffes employées à faire *des chauſſes*, *pourpoints*, *camiſoles*, *manteaux & autres ſortes de vêtemens ;* & le vendeur de ces pieces d'étoffe ayant prétendu que ſon privilege devoit lui être conſervé ſur ces ouvrages, aux offres d'en payer la façon, il fut débouté de ſa demande par jugement du 21 Janvier 1613, dont Huet fait mention ſur cet article, *fol.* 680 & 681.

Il eſt vrai que dans ce temps-là l'uſage de ce ſiege n'étoit pas favorable en général au vendeur avec terme ou ſans terme, comme il réſulte de quelques autres préjugés rapportés précédemment par l'auteur : cependant ce jugement me paroît préférable à la déciſion de l'arrêt du parlement de Rouen, ſoit par l'impoſſibilité d'avoir une preuve certaine que c'eſt la même étoffe livrée par le vendeur, qui a été employée à ces divers uſages, ſoit parce qu'on ne peut pas dire raiſonnablement qu'en cela le vendeur ſuit ſa choſe, & la trouve en nature ou en ſubſtance dans la poſſeſſion de ſon débiteur. Ce n'eſt pas que l'équité ne parle en faveur du vendeur en pareille hypotheſe ; mais un privilege de cette nature, trop ſujet d'ailleurs à diſcuſſion, ne pourroit être que haſardé.

64. Du vendeur de mairrain employé à faire des futailles.

L'auteur ajoute qu'à l'égard du vendeur de mairrain, il a été jugé pluſieurs fois qu'il avoit un privilege ſur les futailles qui en avoient été fabriquées, & cela ne paroît pas en effet devoir ſouffrir aucune difficulté.

65. Du privilege du maître d'hôtellerie.

Un autre privilege également de droit commun, eſt celui que la Coutume de Paris, art. 175, & pluſieurs autres Coutumes, comme Monfort, 180 ; Mantes, 188 ; Rheims, 395 ; Calais, 243 ; Bourbonnois, 135 ; Lorraine, chap. 17, art. 14 ; Lille, 114 ; la Salle de Lille, titre 25, art. 11, accordent au maître d'hôtellerie ſur les effets & les chevaux de ceux qui ont logé dans ſon auberge. Mais il faut faire attention que cela ne regarde que les voyageurs, ou ceux qui n'ayant pas de domicile dans une ville, vont prendre leur logement & leurs repas dans une auberge durant leur ſéjour dans la ville ; car à l'égard des domiciliés qui vont prendre des repas au cabaret, même à l'auberge, non-ſeulement l'hôte n'a aucun privilege à prétendre pour ſon payement, mais même il n'a pas d'action pour demander ſon dû en juſtice. Article 128 de la même Coutume.

Le privilege du maître d'hôtellerie dans le cas de l'article 175, eſt d'être préféré à tout autre créancier, ſur les effets & les chevaux de ſes hôtes, pour la dépenſe par eux faite dans ſon auberge, avec droit de ſaiſie & arrêt, & d'empêcher l'enlevement des effets & chevaux qu'il ne ſoit payé.

Il ne lui eſt pourtant pas permis de retenir l'habit dont ſon hôte eſt vêtu, ſur-tout ſi cela ne ſe peut faire ſans expoſer l'hôte à une trop grande incommodité. Ferriere ſur cet article 175, dans ſon petit commentaire. Carondas & Brodeau ſur ce même article, n. 2, où ils remarquent à cette occaſion un arrêt ſévere prononcé contre le maître de l'hôtellerie. Il eſt auſſi dans les plaidoyers de Servin, tom. 2, chap. 23, en date du 18 Mars 1595.

66. Il n'eſt pourtant pas permis de dépouiller l'hôte de ſes habits.

On comprend que le privilege a lieu ſur les chevaux & effets, quoiqu'ils n'appartiennent pas à l'hôte, l'hôtelier n'étant point obligé d'entrer dans cet examen. Ferriere, compil. ſur cet art. n. 7. J'en dirois autant quoique ce ſeroient des chevaux & des effets volés.

67. Le privilege a lieu ſur les chevaux & effets, quoiqu'ils n'appartiennent pas au voyageur.

Quoique le privilege ſoit refuſé au propriétaire de maiſon pour ſes loyers ſur l'argent monnoyé appartenant au locataire, on l'a accordé néanmoins à l'hôtelier ſur l'argent de ſon hôte qu'il avoit logé & nourri. Arrêt du 27 Mars 1736, dans Rouſſeaud de la Combe, *verbo* privilege, n. 5, *fol.* 502. L'hôte avoit logé long-temps dans l'auberge, & y étoit mort; il étoit dû à l'aubergiſte une ſomme de 1800 liv. portée par un billet cauſé pour nourriture & logement.

68. Il s'étend ſur l'argent monnoyé, en quoi il l'emporte ſur celui du propriétaire pour ſes loyers.

Ce ſont là autant de privileges particuliers, en tant qu'ils ne portent que ſur une eſpece particuliere de meubles, ou ſur une quantité déterminée de meubles, ſans aucune influence ſur les autres meubles du débiteur, ni ſur ſes immeubles.

69. Ce ſont là autant de privileges particuliers.

Mais il eſt encore une quantité d'autres privileges de cette nature. Il n'eſt pas poſſible de les indiquer exactement; en voici ſeulement une idée générale & ſuperficielle.

L'ouvrier eſt privilégié ſur les ouvrages qu'il a faits; le teinturier ſur les étoffes qu'il a teintes; le voiturier & le batelier ſur les marchandiſes & effets qu'ils ont voiturés; le matelot pour ſes loyers a un privilege de préférence ſur le navire; après lui viennent ceux qui ont prêté des deniers pour les néceſſités du navire pendant le voyage; enſuite ceux qui ont contribué au radoub, vituailles & équipement du navire, & enfin les marchands chargeurs. Mais ces privileges ſur le navire ne ſont que pour ſon dernier voyage; s'il étoit queſtion d'un voyage précédent, le privilege ſeroit ceſſé, ſuivant l'ordonnance de la marine, liv. 1, tit. 14, art. 16.

70. Autres privileges auſſi particuliers.

Par rapport aux fruits, celui qui a fourni la ſemence eſt privilégié ſur le bled qui en eſt provenu. Arrêt du 8 Mars 1608, dans Ricard ſur l'art. 171. de Paris; Ferriere ſur le même art. gl. 3, n. 14. Et ce privilege eſt préférable à celui du propriétaire pour ſon prix de ferme. Article 113 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 352; la Salle de Lille, titre 25, art. 6.

71. Privileges ſur les fruits.

Celui qui a fait ou payé les labourages, eſt auſſi privilégié ſur les fruits. Bretagne, 183. De même de ceux qui ont cultivé & moiſſonné les fruits, ou avancé les frais de la récolte. Nivernois, ch. 32, art. 13; Orléans, 445. De même encore de celui qui a vendu ou loué les futailles où ſont les vins & les eaux-de-vie; & tous ces privileges ſont également préférables au prix de ferme.

72. Privilege du maçon & des autres ouvriers.

Le maçon & tous les autres ouvriers qui ont travaillé à bâtir ou réparer la maiſon, ſont privilégiés, tant ſur la maiſon que ſur les loyers qu'elle produit; & ce privilége paſſe auſſi avant le créancier de la rente fonciere; mais ſi les ouvrages ſont conſidérables, ils doivent être juſtifiés par un devis eſtimatif, &c. à l'effet de préjudicier au droit du rentier ſur le fonds.

72. Du privilege pour dommage reçu.

Celui qui a reçu quelque dommage, a privilege ſur l'animal ou ſur la voiture qui l'a cauſé. C'eſt le quaſi-délit dont parle la Coutume de Paris, art. 60, pour raiſon de quoi il y a la voie de ſaiſie & arrêt ſans formalité.

74. Privilege de la femme parmi nous.

La femme par notre uſage conſtant & inviolable eſt privilégiée pour ſes droits dotaux & repriſes; mais ce privilege n'a lieu que ſur les meubles meublans de ſon mari ou de la communauté. *Suprà* art. 46, §. 2, n. 93 & ſuiv.

75. Privilege de celui qui eſt nanti du gage, & que le prêt ſur gages doit être pardevant notaires.

Il y a encore le privilege de celui qui eſt nanti du gage. Article 181 de la Coutume de Paris; Lille, 115; la Salle de Lille, titre 25, article 10.

Par divers arrêts de réglement des 26 Novembre 1599, 16 Mars 1617 & 10 Mai 1622, cités par Brodeau ſur cet article 181, n. 7, & par Ricard ſur le même article, il a été défendu de prêter ſur gages ſans écrit, ou plutôt il a été décidé que la preuve du prêt ſur gages ne ſeroit reçue que par écrit, à cauſe des fraudes.

Et comme un écrit ſous ſeing privé ne garantit nullement de la fraude, l'ordonnance de 1673, titre 6, art. 8, portant ſes vues plus loin, y a pourvu en ces termes. *Aucun prêt ne ſera fait ſous gages qu'il n'y en ait un acte pardevant Notaires, dont ſera retenu minute, & qui contiendra la ſomme prêtée & les gages qui auront été délivrés, à peine de reſtitution des gages, à laquelle le prêteur ſera contraint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre de privilege ſur les gages, ſauf à exercer ſes autres actions.*

Auzanet ſur ledit art. 181, allant encore plus loin, voudroit que le prêt ſur gages fût fait quinzaine au moins avant la faillite ou le dérangement des affaires du débiteur. Ferriere dans ſon petit commentaire, exige même ſix mois.

Mais pour s'en tenir à l'ordonnance, il eſt ſurprenant, que contre une diſpoſition auſſi préciſe & auſſi ſage, un prêt ſur gages, d'une ſomme conſidérable, prouvé ſimplement par un ſous-ſeing privé, ait été autoriſé par arrêt du 30 Janvier 1739, & qu'il ait été ordonné que le prêteur ſeroit payé ſur le gage par privilege & préférence aux autres créanciers. L'arrêt eſt dans le rec. de Rouſſeaud de la Combe, chap 47, *fol.* 278.

Sans doute que le prêteur étoit d'une probité qui le mettoit à couvert de tout ſoupçon; ainſi le préjugé doit d'autant moins être tiré à conſéquence.

76. Critique & modification de l'avis de Bourjon à ce ſujet.

Bourjon, tom. 2, *fol.* 563, n. 99, n'y a pas penſé lorſqu'il a dit que le privilege du nantiſſement a lieu, *encore que le nantiſſement ne ſoit conſtaté par aucun écrit, & que la poſſeſſion ſeule fait titre.*

Il ajoute n. 100 que le nanti du gage eſt cru à ſon ſerment juſqu'à concurrence de la valeur du nantiſſement, mais non au-delà, & que s'il prétend qu'il lui eſt dû quelque choſe de plus, le débiteur doit être déchargé en affirmant qu'il ne le doit point.

Du créancier au débiteur, cela eſt juſte & raiſonnable; c'eſt-à-dire, que celui à qui quelqu'un demande la reſtitution d'un meuble, qu'il ſuppoſe lui avoir prêté ou confié en dépôt, eſt recevable à affirmer par ſerment qu'il a prêté telle ſomme au demandeur, lequel pour ſûreté lui a mis ce meuble en gage, & que cette affirmation vaut juſqu'à concurrence de la valeur du meuble, parce que dans cette hypotheſe, le demandeur qui a confié le meuble au défendeur a ſuivi ſa foi, ce que les arrêts de réglement ni l'ordonnance n'ont pas entendu empêcher; leur objet a été ſeulement de prévenir des prêts ſimulés ſur gages, & de garantir les créanciers des fraudes qui pourroient être pratiquées contre eux par ce moyen; ainſi il ne faut pas confondre celui qui a confié les meubles avec ſes créanciers. Contre lui l'affirmation de celui dont il a ſuivi la foi eſt déciſive; mais afin que le prêt ſur gages puiſſe valoir contre les créanciers, il faut non-ſeulement qu'il ſoit prouvé par écrit aux termes des anciens arrêts de réglement; mais même qu'il ſoit conſtaté par un acte authentique conformément à l'ordonnance ci-deſſus citée, qui a dérogé de plein droit à la diſpoſition de l'article 181 de la Coutume de Paris. En tout cas, il n'eſt pas douteux que l'ordonnance ne doive être ſuivie à la lettre dans les autres Coutumes.

77. Du privilege du dépôt.

Pour ce qui eſt du dépôt, quelques-uns le mettent au rang des dettes privilégiées, & mal-à-propos; car celui qui réclame un dépôt, ne demande pas le payement d'une dette à proprement parler vis-à-vis des créanciers du dépoſitaire, c'eſt ſa propre choſe qu'il réclame par droit de revendication. Mais s'il s'agit d'un dépôt dont la valeur excéde 100 liv. la preuve en doit être rapportée par écrit. Anne Robert, plaidoyer 10, liv. 2, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'un dépôt forcé, auquel cas la preuve par témoins eſt recevable. Ordonnance de 1667.

78. Priviléges généraux; frais de juſtice préférés à tout.

Les priviléges généraux qui affectent tous les biens du débiteur, ſont

1°. Les frais de juſtice; & ce privilege eſt de telle nature, qu'il ne ſouffre aucune reſtriction ni modification. On y comprend les frais de pourſuite légitimement faits par le créancier pourſuivant, & c'eſt ce qui ſe préleve d'abord ſur les deniers à diſtribuer, que le créancier pourſuivant entre en ordre ou non. Brodeau, art. 179 & 180 de Paris, n. 4; Bourjon, tom. 2, *fol.* 556, n. 54; Normandie, 593; Clermont, 58; Cout. notoires, art. 153.

79. Frais funéraires; diſtinction que font quelques auteurs.

2°. Les frais funéraires. M. le Camus ſur l'art. 161 de la Coutume de Paris, n. 7 & ſuiv. obſerve à ce ſujet qu'il faut diſtinguer les frais funéraires indiſpenſables, de ceux qui ne ſont que ſomptuaires; qu'à l'égard des premiers, tels que ſont la biere, l'enlevement & le port du corps, l'ouverture de la foſſe, ils ſont privilégiés & préférables à tout autre créancier, même au propriétaire pour ſes loyers; mais que pour

ce qui eſt des autres, ils n'emportent point de privilege ; ce qui eſt confirmé par un acte de notoriété du châtelet du 4 Août 1692, par lequel les frais funéraires néceſſaires ſont réduits à la ſomme de 20 livres.

Bourjon, tom. 2, *fol.* 559, n. 68, 72, 73 & 74, dit que les frais funéraires étant en concurrence avec les loyers, on les réduit au ſimple néceſſaire, & qu'à l'égard des autres créanciers, privilégiés ou non, on les regle ſur la convenance, de maniere que le ſuperflus & le ſomptuaire eſt toujours retranché en faveur des créanciers. De même Bacquet des dr. de juſt. ch. 21, n. 273.

80. Rejettée par d'autres.

Les autres commentateurs de la Coutume de Paris n'ont point connu cette diſtinction, & ſelon eux le privilege des frais funéraires eſt indéfini. Brodeau ſur l'art. 161, n. 23 ; Auzanet ſur le même art. Dupleſſis, tit. des exécutions, *fol.* 620.

Ferriere l'a connue & l'a déſapprouvée ; c'eſt dans ſa compilation, tant ſur l'art. 171, gl. 3, n. 8, que ſur le 179, §. 2, n. 2 & 3, où il rapporte pluſieurs arrêts qui l'ont rejettée. Ces arrêts ſont des 29 Avril 1678, 5 Septembre 1681, 21 Mai 1710, 31 Mars 1711, & 16 Mars 1712.

81. Ce qui pourroit appuyer la diſtinction.

Si quelque choſe pouvoit favoriſer la diſtinction nonobſtant tous ces arrêts, ce ſeroit l'intérêt des créanciers mis en oppoſition avec la vanité que les héritiers auroient eue de faire des obſéques extraordinaires au défunt ; il ſeroit juſte alors qu'ils ſupportaſſent la dépenſe ſuperflue ſans avoir égard à leur renonciation ; mais s'ils ont réglé les frais funéraires ſur la qualité & la condition du défunt, ſans paſſer les bornes ordinaires, la raiſon & l'équité viennent également à leur ſecours. Il eſt naturel que ces frais ſoient prélevés ſur la ſucceſſion par privilege, & qu'ils n'en ſupportent rien en renonçant à la ſucceſſion, ou en ne l'acceptant que par bénéfice d'inventaire ; c'eſt bien aſſez, s'ils ſont enfans du défunt, qu'ils ſoient tenus ſubſidiairement du payement de ces frais funéraires à défaut de biens ſuffiſans dans la ſucceſſion pour les remplir, ſuivant l'arrêt de 1704, cité ſur l'art. 46, §. 2, n. 14.

82. Parmi nous le privilege des frais funéraires eſt indéfini.

Parmi nous il ne s'eſt jamais élevé de conteſtation à ce ſujet, & l'on a toujours regardé les frais funéraires comme privilégiés indiſtinctement, que des créanciers en ſouffriſſent ou non ; mais auſſi les frais funéraires n'ont ici aucune proportion avec ceux qui ſe font à Paris.

83. Il l'emporte ſur les droits du Roi.

Au reſte, les frais funéraires ſont tellement privilégiés, qu'ils l'emportent ſur les droits du Roi. Edit du mois d'Août 1669. Arrêt du 22 Janvier 1694, au tom. 5 du journal des audiences, liv. 10, ch. 3.

84. Privilege des gages des domeſtiques pour une année échue, & l'année courante.

3°. Les gages des domeſtiques, dont le privilege n'a lieu cependant que pour une année échue & l'année courante. Dupleſſis, *fol.* 620, droit commun.

Ce privilege eſt ancien dans notre uſage. Huet ſur cet art. *fol.* 678, cite à ce ſujet un jugement de ce ſiege, confirmé par arrêt du 21 Mai 1605.

Au

Au parlement de Toulouſe le privilege des gages eſt indéfini, mais le domeſtique n'eſt colloqué qu'année par année. Obſerv. ſur Henrys, tom. 1, liv. 4, ch. 6, queſt. 20.

Du maître au domeſtique, le maître eſt cru ſur ſon ſerment, tant pour le prix des ſalaires, que pour le payement qu'il déclare en avoir fait. Ferriere, compil. ſur l'art. 127 de Paris, gl. 1, n. 16, quoique le domeſtique ſe ſoit pourvu dans l'an, ce qui doit s'entendre, ſauf la preuve contraire, & même ſauf les circonſtances. Du reſte le maître eſt fondé à déduire ſur les gages le temps que le domeſtique a été malade, parce que les gages ne ſont dûs qu'à raiſon des ſervices. Le même auteur *ibidem*, n. 20, contre l'avis de le Grand ſur l'art. 200 de la Cout. de Troyes, gl. 1, n. 11.

85. Le maître eſt cru ſur ſon ſerment contre le domeſtique, & peut lui déduire le temps qu'il a été malade, &c.

Après la mort du maître, le domeſtique eſt cru juſqu'à trois années. Ordonnance de Louis XII. de l'an 1512, art. 67; Ricard ſur l'art. 127 de la Cout. de Paris. S'il en demande plus, il doit prouver par écrit que ce qu'il demande de plus lui eſt dû, & la preuve par témoins ne ſeroit pas recevable. Henrys, *loc. cit.* La preuve par écrit ſera ſuffiſante en ce cas, s'il réſulte par l'état du livre de raiſon du maître, que ce que le domeſtique demande lui eſt dû.

86. Après la mort du maître, le domeſtique eſt cru juſqu'à trois années, &c.

4°. Les medecins, chirurgiens & apothicaires, ſont auſſi privilégiés pour leurs droits de viſites, panſemens & médicamens; mais le privilege n'a lieu que pour raiſon de la derniere maladie. Laurent Jouet, max. 73; Brodeau ſur Louet, let. C, ch. 29; l'Hommeau, liv. 3, max. 387. Arrêt du 28 Février 1604 dans Peleus, queſt. 17; Brodeau ſur Paris, art. 125, n. 3; Auzanet ſur le même art. *fol.* 112, *col.* 1, qui cite un arrêt du 7 Mars 1611; Bourjon, *fol.* 559, n. 75.

87. Du privilege des médecins, chirurgiens & apothicaires.

Autrefois on limitoit ce privilege aux meubles, mais depuis longtemps on l'a étendu aux immeubles. Les mêmes auteurs, avec Renuſſon tr. de la ſubrogation, ch. 3, n. 41.

88. Ce privilege s'étend aujourd'hui aux immeubles tout comme aux meubles.

La raiſon veut que le privilege pour la derniere maladie ait lieu auſſi-bien pour le cas où le malade aura recouvré la ſanté, que pour celui où la mort l'aura enlevé, & c'eſt auſſi l'avis de Ricard ſur cet article 125. Cependant Ferriere ſur le même art. n. 10, refuſe le privilege, à moins que la mort ne s'enſuive, quoique l'action ſoit formée dans l'an.

89. Mais il eſt borné à la derniere maladie, ſans qu'on en voie la raiſon.

Au ſurplus on ne voit pas la raiſon pourquoi ce privilege eſt borné à la derniere maladie, il étoit naturel, ce ſemble de l'accorder pour une année.

5°. Le boulanger, le boucher & les autres fourniſſeurs de vivres & de proviſions, ſont auſſi au rang des privilégiés. Il eſt vrai que M. le Camus dans ſes obſervations ſur l'art. 179 de Paris, n. 3, leur refuſe tout privilege, & que le nouveau commentateur de la Coutume d'Orléans déclare ſur l'art. 448, pag. 392, que tel eſt l'uſage à Orléans, & qu'on en uſe de même au ſujet des gages des domeſtiques; mais c'eſt là une ſingularité pleine d'injuſtice; car enfin ce ſont fournitures d'alimens, & il eſt de principe général, que les créances cauſées pour alimens ſont de nature privilégiée. Auſſi le privilege du boulanger, du

90. Du privilege du boulanger, du boucher, &c.

boucher, &c. a-t-il été reconnu de tout temps à Paris. Auzanet sur l'art. 179, *fol.* 140, *col.* 2, en rapporte un arrêt du 9 Avril 1580; Bourjon, n. 75, *fol.* 559 & 560, en parle comme d'un privilege d'usage qui ne souffre aucune difficulté; & Rousseaud de la Combe dans son rec. de jurisp. *verb.* préférence, n. 8, *fol.* 490, cite deux nouveaux arrêts des 11 Août 1738 & 19 Mars 1739, qui ont jugé que le boulanger étoit privilégié pour six mois.

91. Pour quel temps ce privilege a lieu?

L'auteur ne dit pas précisément que le privilege a été réduit à six mois, mais au mot *intérêts* n. 13 où il renvoye, il dit simplement *privilege pour les six mois*, ce qui feroit croire qu'il entend parler des six mois que la Coutume de Paris & l'ordonnance de 1673, tit. 1, art. 8, accordent seulement aux boulangers, pâtissiers, bouchers, &c. pour former leur action.

Cependant Bourjon, *loc. cit.* dit que le privilege est admis pour la derniere année, & c'est aussi de cette maniere que nous en usons, peut-être à cause que dans la plupart des maisons bourgeoises on ne compte avec le boulanger & le boucher que tous les ans.

92. Du privilege des den. royaux.

Il y a encore le privilege des deniers royaux. Ce privilege est plus ou moins étendu suivant la nature des droits. En général, il est subordonné au vendeur & au propriétaire pour ses loyers ou prix de fermes; mais dans la pratique on lui donne volontiers la préférence.

93. De l'ordre des privileges.

Quant à l'ordre des privileges, abstraction faite de l'objet des deniers royaux, où il y auroit trop de distinctions à faire, distinctions d'ailleurs inutiles, puisqu'on ne les suit pas dans la pratique; voici l'idée que je m'en suis formée, qui différe peu de celle de l'auteur des principes de la jurisp. fr. tom. 1, n. 178, *fol.* 224 & suiv.

Au premier rang sont les frais de justice & du poursuivant, de l'aveu de tous les auteurs.

Au second, les frais funéraires. La Coutume de Haynault, chap. 75, art. 1, les met au premier rang, de même que celle de Lille, art. 109, & celle de la Salle de Lille, tit. 25, art. 5. Arrêt du 22 Janvier 1694 au tom. 5 du journ. des aud. liv. 10, ch. 3.

Au troisieme rang, est le vendeur sans jour & sans terme, & même avec terme, lorsqu'il ne passe pas le mois; dans l'un ou l'autre cas il est préféré au propriétaire pour ses loyers. Hors de-là, c'est le propriétaire qui lui est préféré; mais son privilege subsiste toujours & l'emporte sur les autres.

S'il s'agit d'une saisie de fruits, tous ceux qui ont été déclarés ci-dessus avoir un privilege spécial sur les fruits, sont aussi colloqués immédiatement après les frais de justice & les frais funéraires, de maniere qu'ils sont préférés au propriétaire pour son prix de ferme.

Le privilege du vendeur & du propriétaire de maison pour ses loyers, cede aussi à celui de l'ouvrier qui a amélioré ou réparé la chose, du voiturier qui l'a transportée, & du maître de l'hôtellerie où elle se trouve.

Ainsi où il y a à distinguer, c'est au sujet du 3, du 4 & du 5e. rang suivant la nature des créances que l'on vient d'indiquer.

On ne parle point du nanti d'un gage, il n'y a point de rang à lui

aſſigner, puiſque lorſque ſon prêt eſt juſtifié convenablement, on ne peut tirer le gage de ſes mains, qu'à la charge de ſon payement.

Quelques auteurs placent immédiatement après tous ces privilégiés, les medecins, chirurgiens & apotichaires, enſuite les domeſtiques pour leurs gages, & enfin le boulanger, le boucher & autres fourniſſeurs de vivres. Mais comme il n'y a au fond aucune raiſon de préférence entr'eux tous, il eſt tout naturel de les admettre au concours, & par contribution au ſol la livre, s'il n'y a pas de quoi les ſatisfaire tous. On peut voir ſur tout ceci l'Hommeau, liv. 3, max. 384 & ſuivantes. Le traité du commerce de terre & de mer, tom. 2, pag. 538 & ſuiv. Dupleſſis des exécutions, liv. 2, *fol.* 621; Baſnage, tr. des hypotheques, part. 1, chap. 9, pag. 62 & ſuiv. Couchot, tom. 2, liv. 4, ch. 4 & 7.

94. Repriſe du n. 74, du privilege de la femme pour ſes droits dotaux.

Le privilege de la femme ſur les meubles meublans, pour ſes droits dotaux & repriſes, eſt le dernier de tous. Tel eſt notre uſage. Il étoit juſte après tout, qu'un privilege de pure convenance fût ſubordonné aux privileges qui ſont de droit commun. Cependant le privilege de la femme, tout reſtreint qu'il eſt, n'eſt preſque jamais ſans effet pour elle, attendu le petit nombre qui ſe trouve ordinairement de créances privilégiées ſur la ſucceſſion de ſon mari. Au ſurplus, il ne faut pas oublier que ſi parmi les meubles ſaiſis ſur ſon mari, il y en a qu'elle lui ait conférés, elle a droit de les revendiquer & de les reprendre en nature, ou d'empêcher qu'ils ne ſoient vendus, qu'à la charge que les deniers en provenans lui ſeront délivrés par privilege ſpécial & particulier.

95. Les enfans ont le même privilege que leur mere, & il s'étend même plus loin.

Les enfans, comme il a été obſervé ſur l'art. 46, §. 2, n. 106, ont le même privilege que leur mere lorſqu'ils ſont compris dans la clauſe de repriſe, & qu'ils renoncent à la communauté; mais leur avantage ne ſe borne pas là. Si au temps du décès du premier mourant de leurs pere ou mere, la communauté eſt bonne, la moitié qui leur en revient leur donne droit de la réclamer dans la ſuite avec leurs remplois & leurs repriſes de deniers ſtipulés propres, pour être payés du tout par préférence à tous les créanciers poſtérieurs, tant ſur les meubles & effets qui compoſoient la communauté lors de ſa diſſolution, que ſur les immeubles du ſurvivant ſans diſtinction, en vertu de leur hypotheque qui ne peut leur être diſputée du jour même de la diſſolution de la communauté, parce que c'eſt de ce jour-là préciſément que le ſurvivant de leurs pere & mere a commencé de gérer leurs biens.

96. Exemple.

Suppoſons donc que dans la ſuite le ſurvivant ait mal fait ſes affaires, & que les meubles & effets dont il eſt en poſſeſſion ſoient ſaiſis; ou la moitié de la communauté dévolue aux enfans par le prédécès de leur pere ou mere a été conſtatée par un inventaire en forme, ou elle a été évaluée par un apportionnement qu'ils approuvent, comme ils en ont la faculté, ou il n'y a rien de tout cela. Dans ce dernier cas, & de même lorſqu'ils ne veulent pas ſe tenir à leur apportionnement, ils ſont reçus à faire preuve par la commune renommée des forces de la communauté au temps de la mort du prédécédé. Cette preuve faite, leur

moitié dans la communauté eſt fixée à une certaine ſomme qui leur eſt adjugée ſur leur ſerment *in litem*, ou ſur celui de leur tuteur.

Leur droit dans la communauté étant donc réglé, ou par cette derniere voie, ou par un inventaire qu'aura fait le ſurvivant, ou par un apportionnement adopté par les enfans, il eſt ſans contredit que pour le payement de leur dû à cet égard, auſſi-bien que pour leurs remplois & leurs repriſes de deniers ſtipulés propres, ils ont un privilege ſur tous les meubles & effets reſtés en nature de la communauté, telle qu'elle étoit au moment du prédécès de leur pere ou mere, ſans qu'on puiſſe reſtraindre ce privilege aux ſeuls meubles meublans.

97. La raiſon eſt que c'eſt leur propre bien qu'ils réclament.

Et la raiſon eſt, que de leur part c'eſt une revendication qu'ils exercent des mêmes meubles & effets, juſqu'à concurrence de ce qu'ils en auroient retiré par le partage effectif de la communauté, s'il eût été fait auſſi-tôt après la mort de leur pere ou de leur mere prédécédé. C'eſt donc leur propre choſe qu'ils réclament alors, ſoit qu'ils revendiquent les meubles en nature, ſoit qu'ils s'en tiennent à la valeur donnée à leur moitié; ainſi leur privilege eſt le même & ſans reſtriction ſur tout ce qui reſte de la communauté.

D'où il s'enſuit que ſi la communauté, lors de ſa diſſolution étoit de la valeur de 6000 liv. & qu'au temps du dérangement des affaires du ſurvivant il ne reſtât plus que la moitié des effets dont elle étoit compoſée, cette moitié entiere devroit être adjugée aux enfans comme leur appartenant en plein, ne devant pas ſouffrir de la diſſipation que le ſurvivant auroit faite de ſa moitié.

98. Mais ce privilege ne peut s'exercer que ſur les meubles & effets reſtés en nature de la communauté de leur mere.

Mais auſſi ſi ce privilege n'eſt pas borné aux ſeuls meubles meublans, comme l'eſt celui de la femme pour ſes droits dotaux & repriſes, à cauſe que les enfans n'ont pas moins part dans les autres effets que dans les meubles meublans, ils ne peuvent l'exercer que ſur les meubles & effets qui ſe trouvent encore en nature dépendans de la communauté, telle qu'elle étoit au temps de ſa diſſolution; de ſorte que ſi le ſurvivant avoit diſpoſé de la majeure partie de ces effets, quoique dans la ſuite il en auroit acquis d'autres de nature différente; de maniere que dans ſes meubles exiſtans, il y eût de quoi remplir & au-delà ce qui ſeroit dû aux enfans, les enfans ne ſeroient pas fondés pour cela à demander leur payement ſur le tout par privilege & préférence; ils n'auroient de privilege que juſqu'à concurrence de ce qui ſeroit reſté en nature dépendant de la communauté, & pour le ſurplus ils ne ſeroient que créanciers ordinaires, le remplacement des meubles & effets ne pouvant pas opérer une ſubrogation en leur faveur, à l'effet d'y transférer leur privilege primitif, & d'un autre côté le mineur n'ayant aucun privilege à prétendre ſur les meubles & effets de ſon tuteur.

99. Excepté les effets remplacés de même eſpece.

J'excepterois néanmoins le remplacement qui ſeroit fait de certains effets, en effets de même eſpece. P. ex. des beſtiaux d'une métairie ou d'une cabane, par la raiſon que les changemens dans ce genre de biens ſont indiſpenſables, & qu'au fond des beſtiaux achetés des deniers de ceux qui ont été vendus, repréſentent naturellement ceux dont ils ont

pris la place ; c'eſt toujours la même ſouche, & en cela au reſte il n'eſt fait aucun tort à perſonne. De même d'un fonds de futailles, d'un fonds de boutique, &c.

J'excepterois auſſi, par la même raiſon, les remplacemens de l'argenterie, & d'autres meubles meublans, que la tyrannie de la mode, ou quelqu'autre motif occaſionne, pour conſerver aux enfans leur privilege ſur les meubles remplacés. J'excepterois en un mot tout remplacement des meubles de ménage; car lit pour lit, tapiſſerie pour tapiſſerie, &c. le droit des enfans doit être le même.

Ce privilege au reſte, n'eſt pas comme celui de la femme, poſtérieur à tous les autres privileges, il ne le cede qu'à celui des frais de juſtice, des frais funéraires, du vendeur des meubles remplacés à qui le prix en eſt dû en tout ou partie, du propriétaire, ſoit pour ſes loyers par par rapport aux meubles qui occupent ſa maiſon, ſoit pour ſes prix de ferme à l'égard des beſtiaux qui garniſſent ſa métairie ou ſa cabane, & enfin qu'au privilege du maître du pâcage où les beſtiaux ont pris leur nourriture, ou du vendeur du foin qui les a nourris. Tout autre privilege eſt ſubordonné à celui des enfans, par cette raiſon déjà donnée, que c'eſt leur propre choſe qu'ils réclament, & qu'ainſi elle ne peut être affectée à leur préjudice à aucun créancier particulier du ſurvivant leur pere ou mere, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une créance dont le privilege ſoit ſpécial ſur la choſe même.

100. Ce privilege n'eſt pas le dernier en ordre, comme celui de leur mere.

Lorſqu'il n'y a pas de créanciers privilégiés, ou qu'ils ſont ſatisfaits, c'eſt le premier ſaiſiſſant qui eſt le premier payé, ſauf le cas de la déconfiture qui met toutes les créances non privilégiées de niveau, en telle ſorte que ſans faire attention à l'ordre des ſaiſies, les créanciers viennent alors par contribution au ſol la livre de leurs créances. Art. 178 & 179 de la Cout. de Paris.

101. Lorſqu'il n'y a pas de créances privilégiées, le premier ſaiſiſſant eſt préféré, ſauf la déconfiture.

Il y a déconfiture lorſque les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne ſuffiſent pas pour remplir toutes les dettes; & comme la déconfiture n'eſt pas toujours reconnue par le premier ſaiſiſſant, s'il ſoutient qu'il n'y a pas lieu à la contribution, & que la déconfiture ne ſoit pas notoire, il doit être payé par proviſion en donnant bonne & ſuffiſante caution de rapporter ſi faire ſe doit; c'eſt-à-dire, s'il eſt vérifié qu'il y a déconfiture. Art. 180. Tout cela eſt de droit commun. Orléans, 449; Calais, 246 & 247.

102. Quand il y a déconfiture?

Quelques-uns pour juger s'il y a déconfiture ou non, ne font attention qu'aux meubles & effets mobiliers, mais c'eſt une erreur. Un homme n'eſt pas inſolvable, ſous prétexte que ſes meubles ne ſuffiſent pas pour acquitter ſes dettes, dès qu'il a des immeubles pour y ſuppléer. Or la déconfiture ſuppoſe une véritable inſolvabilité; pour en juger il faut donc néceſſairement faire un cumul des biens meubles & immeubles du débiteur.

En matiere de ſaiſie & exécution de meubles, le premier ſaiſiſſant avec droit de préférence, n'eſt pas préciſément celui qui le premier les a fait ſaiſir avec établiſſement d'un gardien ou commiſſaire ſequeſtre, c'eſt celui qui les a fait exécuter avec déplacement. Boucheul ſur

103. Celui qui a fait déplacer les meubles, eſt le véritable premier ſaiſiſſant préférable.

l'art. 428 de Poitou, n. 32 & 33; Gueret sur le Prêtre, cent. 1, ch. 90; Brodeau, art. 171, n. 2; art. 119 des arrêtés, tit. des actions dans Auzanet, *fol.* 353; Ricard sur l'art. 178 de Paris. V. Jouet, maxime 252; Automne sur la pratique d'Imbert, liv. 1, ch. 4, n. 1, *fol.* 25. C'est aussi ce que décident plusieurs Coutumes. Melun, art. 312; Clermont en Argonne, ch. 18, art. 14; Nivernois, ch. 32, art. 14; Montargis, ch. 20, art. 11; Dunois, loc. de Blois, art. 99; Orléans, 452.

104. C'est là un point dont on a eu bien de la peine à convaincre nos praticiens.

Ce point de jurisprudence quoique constant & indubitable a bien eu de la peine à être reconnu ici. Par abus de cet axiome, cas sur cas, saisie sur saisie n'a lieu, on croyoit bonnement qu'il falloit respecter une exécution avec établissement de gardien, & qu'il n'y avoit que la voie de saisir ou former opposition entre les mains du gardien, en le chargeant d'abondant de représenter les meubles; mais enfin la regle a prévalu, & il n'y a plus aujourd'hui de doute, qu'un second saisissant n'ait droit de déplacer.

105. Autre erreur dont on a eu encore plus de peine à revenir.

Une autre erreur qui n'a pas moins donné de peine à déraciner, & de laquelle il y a encore quelques praticiens qui ne sont pas bien revenus, étoit l'usage, qui en matiere de saisie & arrêt de loyers, prix de fermes, ou arrérages de rentes, accordoit la préférence au premier saisissant, tant pour les loyers ou arrérages à écheoir, que pour ceux qui étoient déjà échus, au préjudice de tous les créanciers non privilégiés postérieurs saisissans, à moins que la saisie réelle du fonds ne s'ensuivît.

106. Fondement de cette erreur, & raisons sur lesquelles on s'appuyoit.

Cette ancienne pratique, qui avoit pour appui un arrêt de la chambre de l'édit du 23 Février 1607, rapporté par M. le Prêtre, cent. 2, ch. 53, *fol.* 502, de même que par Ferriere sur l'art. 178 de la Cout. de Paris, adopté par Boucheul sur l'art. 247 de Poitou, n. 15, & une sentence de ce siege du 21 Mai 1615, citée par M. Huet sur l'art. 65, *fol.* 767 & 768, étoit si respectée, que l'on s'étonna qu'elle eût été soumise à l'examen dans notre conférence du 2 Décembre 1732. Feu Me. Guillotin lui-même, alors notre doyen, quoiqu'ami de la vérité & excellent jurisconsulte ne put se défendre d'en marquer sa surprise, ne croyant pas qu'il fût plus permis de toucher aux opinions généralement reçues dans la province, qu'aux anciens usages.

Au reste il établit la préférence de la premiere saisie sur ce raisonnement.

Dès que la saisie est licite & valablement faite, elle doit opérer son effet, or il est permis de saisir des loyers & des arrérages de rentes échus & à écheoir, donc que la saisie doit valoir indistinctement.

M. le Prêtre, ajouta-t-il, au sujet de l'arrêt de 1607, infirmatif de la sentence des requêtes du palais, remarque que le motif de l'arrêt fut qu'en matiere de meubles, tels que sont des fruits, des loyers, ou des arrérages de rente, tant qu'il n'y a point de saisie réelle, le premier saisissant, comme le plus diligent, est préférable, & qu'une seconde saisie ne lui peut préjudicier si elle n'est du fonds.

Bacquet des droits de justice, ch. 21, n. 295 en rend la même rai-

ſon en d'autres termes ; c'eſt, dit-il, que tels loyers ou arrérages ſe convertiſſent en ſimples deniers & ſont eſtimés meubles juſqu'à ce que le fonds ſoit ſaiſi ; il eſt vrai qu'il héſite ſur la préférence par rapport aux loyers ou arrérages à écheoir, mais enfin il l'accorde au premier ſaiſiſſant.

Cela n'empêcha pas que l'opinion contraire ne prévalût de pluſieurs voix par le réſultat de notre conférence ; c'eſt-à-dire qu'il fut arrêté que le premier ſaiſiſſant ne devoit être préféré que pour ce qui étoit échu juſqu'au jour de la ſeconde ſaiſie, & que du jour de la ſeconde ſaiſie il y avoit lieu à contribution entre le premier & le ſecond ſaiſiſſant, ſur ce qui étoit échu & à écheoir depuis cette ſeconde ſaiſie, & ainſi du reſte, au cas qu'il y eût d'autres ſaiſies poſtérieures.

107. Que le premier ſaiſiſſant des arrérages de rentes, &c. n'eſt préféré que juſqu'à ce qu'il vienne une autre ſaiſie.

Les raiſons de la déciſion les voici.

108. Raiſons de la déciſion.

Il eſt permis à la vérité de ſaiſir des loyers, des prix de ferme ou des arrérages de rente, tant pour l'avenir, que pour ce qui en eſt échu ; mais il ne s'enſuit nullement de-là que la préférence du premier ſaiſiſſant doive s'étendre abſolument & indiſtinctement ſur ce qui eſt à écheoir auſſi-bien que ſur ce qui eſt échu.

La ſaiſie ne fait rien autre choſe que lier les mains du débiteur du ſaiſi, ou ſi l'on veut, elle met les choſes ſaiſies ſous la main de la juſtice. Elle n'en transfere pas la propriété au ſaiſiſſant, elle lui donne ſeulement le droit d'en demander la délivrance à la juſtice, à meſure que les termes échoient ; juſqu'à l'échéance, il n'a donc pas de droit formé ſur les arrérages à venir.

Que l'effet de la ſaiſie ne ſoit pas borné aux arrérages échus, & qu'il influe ſur ceux à écheoir, à la bonne heure, pourvu que ce ſoit ſans préjudice des ſaiſies poſtérieures. Pour donner à la premiere ſaiſie un effet auſſi abſolu ſur les arrérages à écheoir, que ſur ceux qui ſont échus avant une ſeconde ſaiſie, il faudroit les réputer tous de même nature, c'eſt-à-dire, les conſidérer indiſtinctement comme meubles ; mais ſi cela étoit, un autre créancier auroit beau ſaiſir réellement le fonds ou la rente, il n'empêcheroit pas l'effet de la premiere ſaiſie, cependant c'eſt une maxime que la premiere ſaiſie s'évanouit en pareil cas ; les arrérages à écheoir ne doivent donc pas être cenſés meubles, & s'ils ne ſont pas meubles, où eſt le fondement de la préférence en faveur du premier ſaiſiſſant ?

Qu'on ne diſe pas que ces arrérages devenus meubles à meſure qu'ils échoient, ils doivent céder au profit du premier ſaiſiſſant tant que ſa ſaiſie ſubſiſte & qu'elle n'eſt pas détruite par la ſaiſie réelle du fonds.

109. Réponſe aux objections.

Cela n'eſt vrai que par rapport aux arrérages qui échoient avant la ſeconde ſaiſie. Ce qui a couru des loyers ou des arrérages de rentes étant devenu meuble, avant d'avoir été ſaiſi par un autre, il eſt juſte que le premier ſaiſiſſant en profite ſeul, attendu que les arrérages échus dans le temps intermédiaire, ſont ſujets néceſſairement à la même regle que ceux qui étoient échus avant toute ſaiſie ; mais pour ce qui n'échoit & ne s'ameublit qu'après la ſeconde ſaiſie, c'eſt autre choſe.

Comme les arrérages à écheoir ſont auſſi-bien le gage du ſecond ſaiſiſſant que du premier, on conçoit qu'à cet égard il ne doit point y avoir de préférence entr'eux. En effet ces arrérages, au moment de leur échéance ſont également ſujets aux deux ſaiſies, puiſque n'étant pas meubles avant que d'être échus, ils ne pouvoient pas être affectés à une ſaiſie plutôt qu'à l'autre.

110. Motif de l'introduction de la ſaiſie des arrérages à échoir.

Le droit de ſaiſir des loyers & des arrérages de rente tant à écheoir qu'échus, n'a été introduit vraiſemblablement que pour le ſoulagement du débiteur. On a voulu lui épargner les frais que lui auroit cauſé la multiplication des ſaiſies, ſi le créancier avoit été obligé de renouveller ſa ſaiſie à chaque échéance des loyers ou des rentes ; mais au fond la ſaiſie n'opere ſur les arrérages futurs, à meſure qu'ils échoient, que par un renouvellement légal de la ſaiſie à chaque échéance, car enfin ce qui n'eſt pas échu, & par conſéquent ce qui n'eſt pas encore dû au ſaiſi, ne peut pas être ſaiſi comme une choſe qui lui appartient. Ce n'eſt donc que dans l'eſpérance que cela lui appartiendra, que la ſaiſie ſe fait ; mais ſi avant l'ameubliſſement des loyers ou de l'arrérage il ſurvient une autre ſaiſie, cette nouvelle ſaiſie doit naturellement opérer autant que la premiere, puiſqu'elle a ſon influence au même temps que l'autre, & que toutes deux avoient la même échéance pour objet.

111. Suite de la réponſe aux objections.

Mais, dit-on, la premiere ſaiſie ſubſiſtant toujours, elle ne peut être détruite que par une ſaiſie réelle du fonds. Cela eſt vrai à l'effet de la rendre inutile ; mais ſous prétexte qu'elle ſubſiſte, on ne doit pas conclure qu'elle conſerve la préférence au créancier qui l'a faite ; elle ne ſubſiſte que pour le faire entrer en concurrence avec le ſecond ſaiſiſſant ; au lieu que s'il y avoit une ſaiſie réelle, comme les fruits à écheoir devroient alors ſe diſtribuer par ordre d'hypotheque, attendu que les fruits pendans & les arrérages à écheoir ſont partie du fonds ; article 20 des arrêtés, titre des meubles & immeubles dans Auzanet, *fol.* 344 ; Ferriere ſur l'art. 178, n. 27 ; le premier ſaiſiſſant ne toucheroit que ſuivant le rang de ſon hypotheque, & par conſéquent eroit exclus par le ſecond ſaiſiſſant qui auroit une hypotheque antérieure.

En un mot l'ancienne pratique ne portant que ſur cette fauſſe idée, ſavoir que les loyers & les arrérages à écheoir des rentes étoient meubles auſſi-bien que ceux qui étoient échus, ce n'étoit qu'une ancienne erreur, qui par conſéquent n'avoit pu preſcrire contre les vrais principes ; ſans compter l'injuſtice criante qu'il y avoit, à préférer un premier ſaiſiſſant, juſqu'à obliger tous les autres créanciers d'attendre qu'il fût payé en entier, à moins que quelqu'un d'eux ne ſe chargeât du ſoin haſardeux de mettre le fonds en ſaiſie réelle.

112. On ne doute plus aujourd'hui qu'en pareilles ſaiſies les divers ſaiſiſſans ne doivent toucher concurremment à compterde chaque ſaiſie.

Ces raiſons étoient trop ſenſibles pour ne pas faire impreſſion ; mais on ne revient pas aiſément d'une erreur dans laquelle on a vieilli. Le temps a fait peu à peu le changement que la raiſon auroit dû faire tout d'un coup ; de ſorte qu'aujourd'hui la juriſprudence du ſiege, eſt de ne donner la préférence au premier ſaiſiſſant que pour ce qui ſe

trouve

trouve échu, ou avoir couru des loyers ou des arrérages des rentes juſqu'à une ſeconde ſaiſie, du jour de laquelle il y a contribution entre les deux ſaiſiſſans, pour ce qui échoit depuis, juſqu'à ce qu'il ſurvienne une troiſieme ſaiſie, dont l'effet eſt d'admettre ce nouveau ſaiſiſſant à toucher par concurrence avec les deux autres ce qui écheoit depuis ſa ſaiſie, & ainſi de même, par rapport aux ſaiſies ſubſéquentes.

113. Et c'eſt la juriſprudence du châtelet.

Telle eſt auſſi la juriſprudence du châtelet, au rapport de Bourjon, tom. 2, tit. 8, ch. 1, ſect. 6, diſt. 1, n. 35, *fol.* 548; & cette juriſprudence eſt ancienne, puiſque Loyſeau l'atteſte pareillement dans ſon traité des offices, liv. 4, ch. 8, n. 77 & 78, *fol.* 270.

114. Article 14 des arrêtés, titre de la diſcuſſion.

L'article 14 des arrêtés, titre de la diſcuſſion dans Auzanet, *fol.* 395, porte, » ſi pluſieurs créanciers ont agi conſécutivement en interruption contre un tiers-acquéreur, le premier gagne les fruits à » lui ſeul juſqu'au jour de la ſeconde interruption, depuis laquelle les » fruits ſe partagent à proportion entre le premier & le ſecond juſqu'à » la troiſieme interruption; après laquelle le partage ſe fait entre les » trois interruptans par contribution au ſol la livre, ainſi du reſte, juſ» qu'à la ſaiſie réelle, du jour de laquelle les fruits ſont ſujets à diſtri» bution par ordre d'hypotheque.

La parité eſt entiere avec le cas de la ſaiſie & arrêt des loyers ou arrérages à écheoir.

115. Autres autorités qui appuyent la déciſion ci-deſſus.

A ces autorités, on peut joindre celle de l'auteur des conférences de Paris ſur l'uſure, t. 3, liv. 6, p. 351, & du nouveau comment. de la Cout. d'Orléans ſur l'art. 447, pag. 388, qui établiſſent comme une regle ſûre la concurrence entre les divers ſaiſiſſans, pour ce qui écheoit depuis la ſeconde ſaiſie ou autre ſubſéquente.

Le praticien Lange, part. 1, liv. 4, ch. 38, *fol.* 606, atteſte pareillement que la premiere ſaiſie n'a de préférence que pour ce qui eſt échu avant d'autres ſaiſies, & que pour ce qui écheoit depuis, il y a lieu à la concurrence entre les divers ſaiſiſſans à compter du jour de chaque ſaiſie.

116. Il en eſt de même d'une ceſſion d'arrérages à échoir; le créancier qui ſaiſit poſtérieurement touche par concurrence avec le ceſſionnaire.

Il ajoute qu'on a douté s'il en devoit être de même en cas de tranſport ſignifié ou de délégation acceptée; mais qu'on tient aujourd'hui, que tout cela n'a pas plus d'effet qu'une ſaiſie pour ce qui eſt à écheoir; de ſorte que nonobſtant le tranſport ſignifié & la délégation, le créancier qui ſaiſit avant l'échéance vient en concurrence au ſol la livre, ſur les loyers ou arrérages à écheoir, avec le ceſſionnaire ou le créancier délégué. *Idem* Bourjon, tom. 2, *fol.* 550, n. 50.

Laurent Jouet ſur ſa maxime 252, *fol.* 280, remarque à ce ſujet qu'en matiere de ſaiſie ou de tranſport ſignifié, ſi la choſe ſaiſie ou tranſportée eſt dûe lors de la ſaiſie ou de la ſignification du tranſport, la ſaiſie poſtérieure d'un autre créancier n'opere rien, & n'empêche pas le ceſſionnaire de toucher; mais que ſi la choſe tranſportée n'eſt dûe qu'après la ſignification, & qu'avant l'échéance il ſurvienne une ſaiſie, alors le ſaiſiſſant & le ceſſionnaire viennent à contribution au ſol la livre.

117. Arrêts qui l'ont ainsi jugé.

C'est, dit-il, *la maxime observée dans toutes les chambres du parlement, & ce que j'ai vu juger en la petite tournelle le samedi 12 Janvier 1675, par arrêt prononcé par M. le président le Coigneux.*

Pareil arrêt dans Brillon du 25 Janvier 1703, tom. 6, *verbo* saisie, n. 39. Me. Regnault procureur au parlement, m'a dit avoir vu rendre aussi un semblable arrêt depuis peu d'années.

118. Parité des deux cas lorsqu'il s'agit d'arrérages à échoir.

La parité du cas du transport avec celui de la simple saisie & arrêt, ne se fait pas sentir d'abord; cependant la raison de la contribution est la même; les loyers n'étant échus qu'après le transport & la saisie d'un autre créancier, il est vrai de dire que le cessionnaire & le saisissant n'ont pas plus de droit l'un que l'autre; ils sont tous deux réputés avoir saisi en même temps, parce que ce n'est qu'au moment de l'échéance de la dette que les deux saisies, ou le transport & la saisie, prennent leur force & ont leur effet.

119. *Secùs* s'il s'agit d'une dette mobiliaire, la cession prévaudra alors, quoique le terme ne soit pas échu; mais en concurrence de saisies avant le terme, &c.

S'il s'agissoit néanmoins du transport d'une somme payable à un terme fixe, par obligation ou par billet, j'aurois de la peine à croire que le cessionnaire ne fût pas vrai maître & propriétaire de la somme au moment de la signification du transport, & qu'il ne dût être préféré à tout saisissant qui auroit saisi avant l'échéance, parce qu'au fond la dette est purement mobiliaire de sa nature, & qu'ainsi c'est le cas de dire *meubles n'ont suite*, sans examiner si la dette est exigible *hic & nunc*, ou s'il a été accordé terme au débiteur; au lieu qu'en fait de transport de loyers ou d'arrérages de rentes à écheoir, les choses cédées ne deviennent mobiliaires qu'à mesure qu'elles écheoient; mais en concurrence de saisies, j'admettrois toujours la contribution, par cette raison que le saisi n'est pas dépouillé de son droit de propriété, comme il l'est par le transport qu'il a consenti de la dette. Nonobstant la saisie, la créance réside toujours sur sa tête; & comme elle ne lui est pas réellement dûe avant l'expiration du terme, le premier saisissant n'a pas de préférence à prétendre contre le second qui a saisi avant l'échéance, attendu qu'en pareil cas la saisie ne peut avoir d'effet absolu que lorsque le terme du payement est expiré. Bourjon, *loc. cit.* n. 34, *fol.* 548, est d'avis au contraire, comme dans le cas du transport, que la préférence est acquise au premier saisissant, nonobstant que le terme ne soit pas échu; mais il ne me paroît pas raisonner conséquemment. Le créancier débiteur du premier saisissant pouvoit, dit-il, lui céder sa créance, donc que ce premier saisissant doit être préféré; la conséquence n'est rien moins que réguliere.

120. En matiere de saisie-sequestre de fruits, toutes les saisies qui arrivent avant la récolte sont dans le cas du concours tout de même.

De ce principe, que ce qui écheoit depuis une seconde saisie, est sujet à répartition au sol la livre entre les deux saisissans, parce que les loyers & les arrérages des rentes ne deviennent meubles qu'à fur & à mesure qu'ils écheoient, il s'ensuit qu'en matiere de saisie-sequestre de fruits pendans par les racines, le premier saisissant ne sera pas préféré à raison de sa diligence, à un autre créancier qui aura pareillement saisi les mêmes fruits, ou qui aura d'abondant chargé le commissaire-sequestre avant la récolte, parce qu'il est de regle que tant qu'ils sont sur pied ils sont partie de l'héritage dont ils dépendent, & sont

immeubles, excepté dans les Coutumes où ils ſont déclarés meubles après un certain temps.

A la vérité il eſt permis de ſaiſir les bleds lorſqu'ils commencent à montrer l'épi, & les vignes dès qu'il y a du verjus, ce qu'on appelle *aigret*; mais pour cela ces fruits ne ſont pas meubles; & comme la préférence du premier ſaiſiſſant n'a lieu que ſur les meubles, il faut conclure qu'il ne doit être préféré qu'autant qu'il ne ſe préſentera pas d'autres créanciers avant la récolte. S'il ne ſurvient de ſaiſie ou oppoſition qu'après la récolte, il ſera préféré ſans difficulté, ſauf les créanciers privilégiés. Mais en concurrence avec d'autres créanciers ſaiſiſſans ou oppoſans avant que les fruits ayent été coupés, & par-là ameublis, il ſera obligé d'entrer en répartition avec eux au ſol la livre, ſes frais de ſaiſie & de pourſuite légitime préalablement pris & levés ſur le produit des fruits.

Cette propoſition paroîtra peut-être extraordinaire, parce que de la pratique ancienne, on a conſervé la routine de préférer le premier ſaiſiſſant en fait de ſaiſie-ſequeſtre de fruits, & cela ſans admettre aucune diſtinction; cependant la raiſon eſt la même en faveur du ſecond ſaiſiſſant avant la récolte, que du ſecond ſaiſiſſant en fait de loyers ou d'arrérages de rente à écheoir. Car enfin, comme l'obſerve le nouveau commentateur de la Coutume d'Orleans, *loc. cit.* la ſaiſie ſe référe au temps de l'ameubliſſement des fruits; or les fruits ne ſont meubles que lorſqu'ils ſont coupés, juſques-là toutes les ſaiſies doivent donc être d'égale condition ſans aucune préférence pour raiſon de la priorité.

121. Raiſons de parité.

A l'égard de la ſaiſie des fruits civils à écheoir, il faut diſtinguer ceux qui ne ſont dûs & échus qu'au terme, de ceux qui ſont cenſés écheoir *dietim*, & de ceux qui ſe réglent par le temps de la récolte.

Quant aux premiers, tels que ſont les cens & rentes ſeigneuriales, la préférence du premier ſaiſiſſant n'a lieu que pour les termes réellement échus avant la ſeconde ſaiſie; tout ce qui écheoit depuis eſt ſujet à répartition entre les deux ſaiſiſſans.

122. Pour la contribution des ſaiſies à l'égard des arrérages à écheoir, il faut diſtinguer ceux qui ſont cenſés écheoir de jour à autre, de ceux qui ne ſont échus qu'au terme.

Pour ce qui eſt des loyers de maiſon & des rentes tant foncieres que conſtituées, qui ſont fruits réputés écheoir de jour à autre, le premier ſaiſiſſant emporte non-ſeulement tous les termes échus avant la ſeconde ſaiſie; mais encore tout ce qui du terme courant eſt échu juſqu'au jour de la ſeconde ſaiſie, après quoi vient la contribution.

En ce qui concerne les prix de ferme des biens de campagne, comme ils ſont ſujets à une regle particuliere, c'eſt la récolte qu'il faut uniquement conſidérer; de ſorte que ſi les deux ſaiſies ont été faites entre les mains du fermier avant la récolte, le premier ſaiſiſſant n'aura aucune préférence; mais ſi la ſeconde ſaiſie n'eſt venue qu'après la récolte, la premiere aura la préférence, quoique le terme du payement ne ſoit pas encore échu, parce que le terme n'eſt que pour l'intérêt & la commodité du fermier. Le même comment. d'Orléans, *ibid.* p. 388.

Tout cela eſt vrai, & doit être obſervé, nonobſtant que le premier ſaiſiſſant eût déjà fait rendre un jugement portant qu'il ſeroit payé tant ſur les loyers ou arrérages à écheoir, que ſur ceux échus, juſqu'à en-

123. Les déciſions ci-deſſus ne changeront pas, ſous prétexte que

e premier saisissant aura obtenu un jugement de délivrance en sa faveur.

tiere satisfaction; non-seulement parce que cette délivrance ordonnée en sa faveur ne doit s'entendre que *salvo jure alieno*, mais encore parce qu'on conçoit qu'un pareil jugement ne peut pas avoir plus de force qu'un transport signifié, ou une délégation acceptée; or il a été montré que la contribution a lieu, nonobstant toute délégation & tout transport; ainsi nul doute que les créanciers postérieurs saisissans, en formant opposition au jugement obtenu par le premier saisissant, ne dussent être admis à toucher par concurrence au sol la livre avec lui, tout ce qui seroit échu depuis leurs saisies, pourvu néanmoins qu'ils en eussent fait suite avant qu'il eût touché les termes échus depuis.

124. A moins qu'il ne s'agisse d'une somme de deniers, quoique le terme ne soit pas encore échu.

Mais s'il s'agissoit d'une somme mobiliaire, & que le saisissant eût fait ordonner qu'elle lui seroit payée à l'échéance du terme, quoique dans la suite elle seroit saisie avant l'échéance par un autre créancier, le droit du premier saisissant ne varieroit pas pour cela; le jugement de délivrance seroit irrévocable, même en cas de déconfiture, parce que ce jugement vaut transport, & que *meubles n'ont suite*, s'il n'y a fraude ou privilege de suite. Cela fut ainsi décidé dans la même conférence du 2 Décembre 1732.

125. Dans le cas de déconfiture, il n'y a plus de préférence pour le premier saisissant, si ce n'est pour ses frais, &c.

Dans le cas de la déconfiture, il n'y a plus de préférence pour le premier saisissant, si ce n'est pour ses frais légitimes de poursuite, qui comme il a été observé, doivent toujours être prélevés sur les deniers à distribuer, soit qu'il entre en répartition au sol la livre de sa créance soit qu'il n'ait rien à toucher, parce que tout est absorbé par les dettes privilégiées.

126. Les créanciers privilégiés ne viennent point à contribution, si ce n'est entr'eux en cas d'insuffisance.

Les créanciers privilégiés doivent donc être payés après les frais de justice, en gardant l'ordre des privileges, sans pouvoir être obligés de venir à contribution au sol la livre, excepté lorsqu'il n'y a pas de quoi suffire à leur payement en entier, auquel cas ceux qui se trouvent en parité de privilege, contribuent entr'eux seulement.

127. Mais il ne faut pas confondre les privileges généraux avec les privileges particuliers.

Mais il faut bien prendre garde à ne pas confondre les privileges; il s'agit non-seulement de faire attention à la préférence qu'ils ont les uns sur les autres, mais encore en distinguant les privileges généraux des privileges particuliers, de considérer séparement les objets qui leur sont affectés.

128. Détail à ce sujet.

P. ex. le créancier qui réclame son payement pour raison des marchandises ou des meubles & effets qu'il a vendus, a son privilege limité sur le prix de ces meubles & effets. Ainsi s'il s'en trouve plusieurs dans le même cas, comme des vendeurs de vin, ou de sucre brut, qui exercent leur privilege sur les eaux-de-vie ou sur les sucres raffinés qui en sont provenus, sans qu'on puisse s'assurer qu'ils viennent de la partie de l'un plutôt que de la partie de l'autre; tous ensemble sont en parité de privilege, & par conséquent viennent à contribution entre eux, si les objets soumis à leur privilege ne sont pas suffisans pour les satisfaire, sans pouvoir prétendre le supplément de leur dû sur les objets sujets aux privileges généraux, jusqu'à ce que tous les privilégiés ayent été payés en entier.

De même si dans la masse des meubles & effets saisis, il y a des

bleds ou des vins ſujets à des privileges particuliers, il faut faire diſtraction des bleds en faveur de ceux qui ont fourni la ſemence, qui ont fait ou payé les labourages, qui ont moiſſonné ou avancé les frais de la récolte; il faut auſſi diſtraire les vins en faveur de ceux qui ont fait ou payé les labourages & les frais de la récolte, & de ceux qui ont vendu ou loué les futailles qui contiennent les vins; parce que ce ſont là autant de privileges particuliers, préférables à tous les privileges généraux, même à celui du propriétaire pour ſes prix de ferme, quoique ſon privilege en cette partie ſoit auſſi un privilege particulier.

Si ces bleds ou ces vins, déduction faite de la portion des frais de juſtice qu'ils auront dû ſupporter, ſuffiſent pour remplir tous ces privileges particuliers, il n'y a aucun embarras; & ſuppoſé qu'il y ait du reſte, il n'eſt queſtion que de le joindre à la maſſe des autres effets ſujets aux privileges généraux.

Mais s'ils ſont inſuffiſans, ce qui n'eſt pas fort extraordinaire, il s'agit d'abord de payer ceux dont le privilege précéde celui du propriétaire, lequel prend enſuite le reſte à bon compte de ſon dû, ſauf à lui à faire valoir ſon privilege ſur les autres objets qui y peuvent être ſoumis, tels que ſont les beſtiaux deſtinés à l'exploitation de ſa ferme, &c. & en cas d'inſuffiſance encore, à entrer en répartition au ſol la livre ſur ce qui reſtera à diſtribuer après tous les privilégiés généraux ſatisfaits; & ſuppoſé que ſur le produit de ces bleds & de ces vins, il n'y ait pas même de quoi remplir ceux dont le privilege eſt préférable à celui du propriétaire, comme ils ſont en égalité de privilege, ce ſera le cas de la contribution entr'eux, ſauf à ſe pourvoir pour le ſurplus de leur dû ſur les deniers qui reſteront après que les privileges généraux auront été remplis.

129. De l'opération à faire lorſque les créanciers, qui n'ont qu'un privilege particulier ne trouvent pas de quoi ſe remplir.

Il n'eſt pas aiſé de ſe faire bien entendre ſur un ſujet ſi compliqué où il y a tant de préciſions & de combinaiſons à faire ſuivant les circonſtances, à moins de propoſer un exemple, qui renfermant diverſes opérations, puiſſe ſervir à guider dans les autres hypotheſes; mais avant toutes choſes il eſt à obſerver,

1°. Qu'en matiere de déconfiture & de toute autre faillite, toutes les créances ſont cenſées dûes & exigibles, quoiqu'il y en ait dont les termes ne ſoient pas échus. La faillite fait écheoir tous les termes, de maniere que le créancier qui avoit donné terme au débiteur n'eſt pas moins en droit de demander ſon payement que ceux qui n'en avoient pas donné. C'eſt une maxime.

130. En déconfiture ou faillite, toutes les créances deviennent exigibles, quoique le terme ne ſoit pas échu.

2°. Que tout créancier qui entre en ordre pour ſon dû principal, y entre en même temps pour l'acceſſoire, c'eſt-à-dire, pour les intérêts & les frais, par la regle *acceſſorium ſequitur naturam principalis.* Ainſi le principal étant payable par privilege, les intérêts & les frais participent au même privilege. Bourjon, tom. 2, *fol.* 557, n. 51; le nouveau commentateur de la Coutume d'Orléans ſur l'art. 448, *fol.* 389. Ainſi le premier ſaiſiſſant, lorſqu'il doit être payé par préférence, doit l'être également pour les intérêts de ſa créance & pour ſes frais; ainſi

131. Tout créancier qui entre en ordre pour ſon principal, y entre auſſi pour ſes intérêts & frais.

encore lorſque les créanciers viennent à contribution au ſol la livre, on cumule les intérêts & les frais d'un chacun à leur dû principal pour régler la répartition ; ainſi enfin en matiere de collocation ſuivant l'ordre des hypotheques, la collocation pour les intérêts & les frais eſt la même que pour le principal, tout cela dérivant du même principe. Arrêt du 18 Août 1608 dans Bouguier, let. H, ch. 5 ; Couchot, tom. 2, liv. 4, ch. 7, *fol.* 551, & tom. 5, *fol.* 639 ; Brodeau ſur Louet, let. D, ſom. 42, & let. J, ch. 12 ; articles 2 & 32 des arrêtés, tit. des actions dans Auzanet, *fol.* 345 & 347 ; Bourjon, tom. 2, tit. des actions, *fol.* 434, n. 49 & 50. V. *ſuprà* les articles 19 & 46.

132. Le privilege particulier eſt borné aux effets qui y ſont ſujets, & ne donne qu'une créance ordinaire ſur les autres biens du débiteur.

3°. Que ſi le privilege particulier a cet avantage ſur les privileges généraux, qu'il leur eſt préférable ſur l'objet qui y eſt affecté, il leur eſt inférieur d'un autre côté, en ce qu'étant borné à ce même objet, il n'a aucune influence ſur les autres effets du débiteur. Non qu'un créancier qui a un privilege particulier, & qui n'a pu ſe faire payer en entier ſur les objets affectés à ſon privilege, ſoit exclus de demander le payement de ſon dû ſur les autres biens de ſon débiteur ; mais il n'aura rien à prétendre tant qu'il y aura des créanciers privilégiés généraux à ſatisfaire ; de ſorte que le plus ſouvent il eſt plus avantageux d'avoir un privilege général qu'un privilege particulier.

133. Exemple pour expliquer le nomb. 129.

Maintenant voici l'exemple.

Tous les meubles & effets du débiteur en déconfiture, ou mort inſolvable, reviennent à 30000 liv. Parmi ces effets, il y a pour 20000 liv. de ſucres raffinés reſtans de pluſieurs parties de ſucre brut vendues par divers particuliers.

Il y a auſſi pour 600 liv. de bleds reſtans du provenu d'une ferme, & des vins provenans de la même ferme qui valent 900 liv.

Les bleds ſont affectés au privilege de celui qui a fourni la ſemence, de celui qui a payé les labourages, du propriétaire du grenier où ils ont été tranſportés, & du propriétaire de la ferme.

Sur les vins, le laboureur des vignes demande ſon payement par privilege, de même que celui qui a payé les frais de la récolte, celui qui a fourni la futaille & le propriétaire de la ferme, ſur laquelle ferme d'ailleurs il y a pour 500 liv. de beſtiaux.

Les autres effets du débiteur vont à 2000 liv. & ſes meubles meublans à 6000 liv. ce qui acheve de former la maſſe ſuppoſée de 30000 liv.

Le propriétaire de la maiſon eſt créancier pour ſes loyers tant échus qu'à écheoir, d'une ſomme de 1000 liv. il y a de plus les créances privilégiées du médecin, du chirurgien, de l'apothicaire, du boulanger, du boucher & des domeſtiques pour leurs gages, & ces dettes vont à 3000 liv. la femme de ſon côté eſt créanciere pour ſes droits dotaux d'une ſomme de 8000 liv. & il y a pour 20000 liv. d'autres dettes ſans aucun privilege.

Obſervez qu'en tout ceci, je ſuppoſe les intérêts & les frais de chaque créancier, joints aux capitaux.

134. Diſtribution

Par rapport aux ſucres raffinés qui ſont le gage particulier des ven-

deurs de ſucre brut, on comprend que ſi ces vendeurs avoient reçu des à comptes, au moyen deſquels il ne leur ſeroit plus dû par ſuppoſition que 6000 liv. il n'y auroit aucune difficulté à leur égard, y ayant de quoi les payer en entier, diſtraction faite de la portion des frais funéraires & de juſtice qu'ils devroient ſupporter, & de la moitié de leur valeur pour la dépenſe du raffinage; il y auroit même un excédant rapportable à la maſſe; mais s'ils ſont créanciers d'une ſomme de 12000 liv. c'eſt autre choſe, puiſqu'ils n'ont à toucher que la ſomme de 9500 liv. en vertu de leur privilege, comme on le verra dans la ſuite.

des privileges, tant généraux que particuliers.

De même par rapport aux bleds, après leur avoir fait ſupporter leur portion des frais privilégiés, il s'agit de prélever le loyer du grenier dans lequel ils ont été placés, comme étant la cauſe la plus privilégiée; après quoi viennent par concurrence, celui qui a fourni la ſemence & celui qui a payé les labourages, & le reſte eſt délivré au propriétaire de la ferme à compte de ſon dû; ou s'il arrive qu'il n'y ait pas même de quoi payer la ſemence & les labourages, ceux à qui ces objets ſont dûs, après avoir touché par contribution entr'eux, demeureront créanciers du ſurplus de leur dû, pour n'entrer toutefois en répartition que des deniers exempts de tout privilege.

De même auſſi à l'égard des vins, après que le laboureur, le créancier pour les frais de la récolte, & celui qui a vendu ou loué la futaille, auront été payés par préférence, ce qui reſtera du prix du vin ſera délivré au propriétaire de la ferme, qui pour le ſurplus de ſon dû ſe vengera ſur les beſtiaux également affectés à ſon privilege.

Enſuite le propriétaire de la maiſon, pour ſes loyers, ſera payé par privilege ſur les meubles & les marchandiſes qui occupoient ſa maiſon. Puis viendront ſur toute la maſſe reſtante les autres créances privilégiées du médecin, &c. Et enfin la femme prendra auſſi par privilege ce qui reſtera des meubles meublans ſeulement, à compte de ſa dot; après quoi tout ce qui reſtera de la maſſe ſera ſujet à répartition au ſol la livre entre tous les créanciers, y compris les privilégiés pour ce qui leur ſera dû de reſte.

135. Déductions à faire ſur les objets ſujets aux privileges.

Ainſi dans la ſuppoſition qu'il fût dû aux vendeurs de ſucre brut une ſomme de 12000 liv. & qu'il y eût pour 1500 liv. de frais funéraires & de juſtice; comme il y auroit à diſtraire la moitié de la valeur des ſucres raffinés pour les frais du raffinage, & que ſur l'autre moitié il y auroit 500 liv. à déduire pour la contribution aux frais funéraires & de juſtice, ces vendeurs ne pourroient faire valoir leur privilege que ſur la ſomme de 9500 liv. reſtante, & de cette maniere il leur ſeroit encore dû 2500 liv.

Sur les bleds montans à 600 liv. déduiſant 30 liv. pour le contingent des frais, & 10 liv. pour le loyer du grenier, il ne reſteroit plus que 560 liv. de ſorte que s'il étoit dû tant pour la ſemence que pour les labourages 320 liv. il n'y auroit plus que 240 liv. en cette partie pour le propriétaire de la ferme.

Sur les vins montans à 900 liv. déduiſant 45 liv. pour la portion qu'ils doivent ſupporter des frais funéraires & de juſtice, il ne reſteroit plus

que 855 liv. ainſi ſi les créances du laboureur, de celui qui auroit payé les frais de la récolte & de celui qui auroit fourni la futaille, s'élevoient à 500 liv. il n'y auroit encore pour le propriétaire de la ferme que 355 liv. auſſi en cette partie; au moyen de quoi ne recevant pour ces deux objets que 595 liv. tandis qu'il lui ſeroit dû en tout 1500 liv. il ſeroit à découvert de 905 liv. en payement de quoi prenant enſuite par privilege le prix des beſtiaux, qui de 500 liv. eſt réduit à 475 liv. à cauſe des frais, il lui ſeroit dû définitivement pour reſte 430 liv.

136. Réſultat de ces opérations.

Par ces opérations il a été diſtrait de la maſſe entiere de 30000 liv. 1°. 10000 liv. pour les vendeurs de ſucre brut. 2°. 600 liv. pour les bleds, 3°. 900 liv. pour les vins, & 500 liv. pour les beſtiaux, en tout 12000 liv. à la déduction de 600 liv. pour le contingent des frais, ce qui a réduit la maſſe à 18000 liv. ſur laquelle déduiſant encore 900 liv. pour le reſte des frais, tant funéraires que de juſtice, il ne reſte plus que 17100 liv.

Sur cette maſſe ainſi réduite, il s'agit enſuite de payer en plein les loyers dûs au propriétaire de la maiſon montans à 1000 liv. & les 3000 liv. dûes au médecin, &c. au boulanger, &c. & aux domeſtiques, parce que le privilege de ces derniers s'étend ſur tous les biens en général, dès que les privilégiés particuliers ont touché ce qu'ils avoient à prétendre, & par-là il ne reſte plus que 13100 liv.

De cette ſomme de 13100 liv. reſtante, il n'eſt pas queſtion après cela de diſtraire celle de 6000 liv. au profit de la femme pour la valeur des meubles meublans affectés par privilege au payement de ſa dot, ſoit parce que ces meubles ont dû contribuer comme les autres au payement des frais funéraires & de juſtice, ſoit parce qu'étant également ſuiets au privilege du propriétaire, du médecin, &c. du boulanger, &c. ils ont dû ſupporter à proportion la ſomme de 4000 liv. payée à ceux-ci.

Sur ce plan y ayant un tiers ou environ à déduire ſur les 6000 liv. de meubles meublans, la femme ne toucheroit par privilege que 4000 liv. & par cette derniere opération la maſſe reſtante libre & exempte de tout privilege, ſe trouveroit encore de 9100 liv. ſur laquelle les vendeurs du ſucre brut, le propriétaire de la ferme & la femme, viendroient par contribution au ſol la livre concurremment avec les créanciers ordinaires & non privilégiés, dont j'ai ſuppoſé que les créances s'élevoient à 20000 liv.

Cet exemple eſt peut-être trop compliqué; mais plus ſimple il n'auroit pas donné une idée ſuffiſante des opérations à faire en pareilles rencontres pour rendre exactement juſtice à toutes parties; car s'il eſt juſte d'accorder aux créanciers privilégiés tout ce qui leur eſt dû en rigueur, il n'eſt pas moins juſte de reſſerrer leurs privileges dans leurs véritables bornes, afin de diminuer d'autant les pertes des autres créanciers, dont le droit eſt borné à toucher par contribution au ſol la livre.

137. Fondement

Le privilege des vendeurs de ſucre brut ſur les ſucres raffinés, eſt fondé

fondé ſur ce que ces ſucres raffinés repréſentent les ſucres bruts dont ils contiennent la ſubſtance ; mais comme le raffinage qui coûte beaucoup ajoute au ſucre une valeur conſidérable dont les vendeurs de ſucre brut ne peuvent pas profiter au préjudice des autres créanciers, attendu qu'elle eſt extrinſéque & qu'elle provient du travail & des miſes du débiteur commun ; par cette raiſon, il faut faire diſtraction de cette valeur ajoutée au ſucre brut par le raffinage. Ordinairement on ſuppoſe qu'elle va à la moitié ; mais ſuivant la qualité du ſucre brut, elle peut être plus grande ou moindre, ce qui gît en réglement d'experts. De même lorſque parmi les effets du débiteur ſaiſi & en déconfiture il y a des eaux-de-vie provenant des vins à lui vendus, les vendeurs de ces vins ſont privilégiés ſans contredit ſur ces eaux-de-vie ; mais il faut diſtraire de leur prix, ce qu'il en a coûté pour la fabrication des eaux-de-vie, & la valeur des futailles qui les contiennent ; ainſi du reſte dans tous les cas où le changement de la forme n'empêche pas le vendeur de faire valoir ſon privilege ſur la choſe qu'il a vendue.

du privilege des vendeurs de ſucre brut ſur les ſucres raffinés ; mais il faut diſtraire les frais de raffinage, ainſi du reſte.

Dans l'exemple propoſé, il reſte une difficulté, qui eſt de ſavoir ſi les vendeurs de ſucre brut ne doivent entrer en répartition de la maſſe réduite à 9100 liv. & exempte de tout privilege, que pour la ſomme de 2500 liv. dont ils ne trouvent pas à ſe remplir ſur les ſucres affectés à leur privilege, qui ne vont qu'à 9500 liv. ou s'ils y entreront pour leur créance entiere de 12000 liv. de même ſi le propriétaire de la maiſon y entrera pour ſa créance de 1500 liv. ou pour ſon reſte ſeulement de 430 liv. & la femme pour ſa dot de 8000 liv. ou pour 4000 liv. ſeulement.

138. Comment les créanciers privilégiés qui ne trouvent pas de quoi ſe remplir, doivent-ils entrer en contribution avec les autres créanciers ſur les autres biens ?

Cela ſuppoſe une différence notable dans la répartition au ſol la livre ; car autre choſe eſt d'entrer en diſtribution pour 12000 liv. ou de n'y entrer que pour 2500 liv. ainſi la queſtion eſt intéreſſante pour eux. Les créanciers privilégiés ſur des objets particuliers, ſont-ils obligés de commencer par tirer de ces objets particuliers ce qu'ils pourront à compte de leur dû, pour ne pouvoir plus ſe porter créanciers ſur la maſſe ſujette à répartition, que de ce qui leur ſera dû de reſte ? ou ſont-ils en droit de dire aux créanciers non privilégiés, mettons en réſerve les objets ſur leſquels nous avons un privilege particulier, après leur avoir fait ſupporter la portion pour laquelle ils doivent contribuer aux frais de juſtice & aux droits dont le privilege eſt préférable au nôtre ; payons ſur le reſte les créances privilégiées en général, & formons la maſſe ſujette à répartition entre nous tous, afin que nous y prenions part, à raiſon de la totalité de nos créances, ſauf à nous après cela à nous pourvoir pour le reſte de notre dû ſur les objets ſoumis à notre privilege particulier ; en un mot, opérons ſur ces objets, comme ſi nous devions toucher d'abord ce qui nous en revient à compte de notre dû ; mais nous ne voulons toucher qu'à condition que nous entrerons en répartition de la maſſe ſujette à contribution, pour toutes nos créances, comme ſi nous n'avions rien autre choſe de reçu ou à recevoir ? voilà à quoi ſe réduit la queſtion qui ne ſe trouve décidée nulle part.

139. Il en doit être à leur égard comme à l'égard des créanciers hypothécaires en concours avec des chirographaires.

Mais on peut la réſoudre, ce me ſemble, en faveur des privilégiés par argument de ce qui ſe pratique entre les créanciers hypothécaires & les chirographaires ſans privilege, lorſqu'il y a des immeubles auſſi-bien que des meubles dans les biens du failli, ou de la ſucceſſion tombée en déconfiture.

140 Et en ce cas les créanciers hypothécaires entrent en repartition des meubles, & ſe vengent pour le reſte de leur dû ſur les immeubles.

Il eſt certain, dans ce cas, que les créanciers chirographaires ne ſont pas fondés à abandonner aux créanciers hypothécaires les immeubles & à les obliger de les prendre en payement à bon compte de leur dû, pour diminuer d'autant leurs créances & ne les admettre à entrer en répartition du mobilier que pour le reſtant de leur dû. La regle eſt au contraire que les créanciers hypothécaires ſont en droit de mettre les immeubles en réſerve, & de participer à la diſtribution du prix des meubles à raiſon de la totalité de leurs créances, comme s'ils n'avoient rien autre choſe à toucher; ſauf à eux à ſe pourvoir enſuite ſur les immeubles pour ſe procurer le payement de ce qui leur reſtera dû. Ferriere, compil. ſur l'art. 180 de Paris, n. 3; Bourjon, tom. 2, *fol.* 549, note ſur le n. 40; Laurent Jouet, max. 312, *fol.* 344, tous trois citent l'arrêt du 1 Juillet 1659 que l'on trouve au journ. des aud. tom. 2, liv. 2, ch. 32; c'eſt auſſi l'avis de M. le Camus ſur le même art. 180 de la Cout. de Paris, n. 2, & la diſpoſition de l'art. 123 des arrêtés, tit. des actions dans Auzanet, *fol.* 353; nouveau commentateur d'Orléans ſur l'art. 449, pag. 393.

141. Régularité de cette opération.

Les raiſons de cette déciſion ſe préſentent tout naturellement. Le créancier hypothécaire n'a pas moins de droit ſur les meubles de ſon débiteur que le chirographaire; d'un autre côté rien ne peut obliger un créancier de ſe pourvoir malgré lui, plutôt ſur une nature de biens que ſur une autre; enfin les créanciers hypothécaires qui demandent à toucher la portion qui peut leur revenir du prix des meubles par contribution au ſol la livre de toutes leurs créances, ne font réellement aucun tort aux créanciers chirographaires, au lieu que ceux-ci en feroient un très-conſidérable aux hypothécaires, ſur-tout à ceux qui ne pourroient entrer en ordre que pour une partie de leur dû. D'ailleurs à l'égard des premiers hypothécaires, prétendroit-on leur faire prendre les biens fonds à eſtimation, aux riſques d'eſſuyer une eſtimation trop forte, & d'être même obligés de rapporter en argent ce qui, de l'eſtimation du bien, excéderoit le montant de leurs créances, ſans pouvoir encore être aſſurés qu'il ne ſurviendroit pas quelque créancier antérieur à eux? ou bien voudroit on les charger des frais d'une procédure décrétale aux riſques de ce qui en pourroit arriver, & cependant autoriſer les créanciers chirographaires à partager entr'eux le produit des meubles à leur préjudice? On ſent que tout cela répugne comme ſouverainement injuſte.

D'où il s'enſuit que les créanciers hypothécaires doivent indiſtinctement concourir pour tout leur dû avec les chirographaires, dans la diſtribution du prix des meubles au ſol la livre, ſans examiner ſi ſur les immeubles les hypothécaires pourroient trouver ou non de quoi ſe remplir en entier. Leur intérêt eſt de toucher le plus promptement

& le plus ſûrement qu'il ſe puiſſe ; leur droit ſur les meubles eſt le même que celui des autres créanciers ; c'en eſt aſſez par conſéquent pour les admettre au concours, ſans préjudice de leur droit particulier ſur les immeubles.

142. Application de la déciſion, & concluſion qu'il en doit être de même en faveur des créanciers privilégiés.

Cela étant, en ſuppoſant dans l'exemple propoſé, qu'il y eût outre la maſſe totale mobiliaire 10000 liv. d'immeubles, & que du nombre des créances ordinaires ſans privilege il y en eût pour 15000 liv. d'hypothécaires, pourquoi ſeroit-il permis à ces créanciers hypothécaires d'entrer en répartition pour le total de leur dû ſur la maſſe reſtante de 9100 liv. réſervant à ſe pourvoir enſuite ſur les immeubles pour le ſurplus de leur dû, & ne ſeroit-il pas permis tout de même aux créanciers privilégiés particuliers, c'eſt-à-dire aux vendeurs de ſucre brut, au propriétaire de la ferme & à la femme, d'entrer pareillement en répartition à raiſon de leurs créances entieres, réſervant à ſe pourvoir enſuite ſur les objets ſujets à leurs privileges reſpectifs, comme les créanciers hypothécaires ſur les immeubles? où ſeroit la raiſon de différence ? il n'y auroit pas même le moindre embarras de plus dans les opérations. J'avoue néanmoins que cela n'eſt pas ſans difficulté, parce que ces mêmes opérations valent des payemens à compte, dès qu'elles ſont acceptées ou approuvées par les créanciers privilégiés, & qu'il n'eſt pas poſſible de former la maſſe ſujette à répartition qu'après avoir réglé le droit de chaque créancier privilégié ; ce qui ſemble établir une raiſon de différence ſuffiſante pour écarter la comparaiſon des créanciers hypothécaires.

143. Un ſeul créancier peut exceptер de la déconfiture.

Il eſt ſûr qu'un ſeul créancier peut demander la contribution ſi c'eſt véritablement le cas de la déconfiture, & qu'elle doit être ordonnée, quand bien même tous les autres s'y oppoſeroient. Brodeau ſur les articles 179 & 180 de la Cout. de Paris, n. 7, *in fine*.

144. Tant que la diſtribution des deniers n'eſt pas faite, tout créancier doit être admis à la repartition.

Mais ce qu'il ajoute, & au nombre 1, que les créanciers qui veulent participer à la contribution au ſol la livre, doivent ſe préſenter auparavant la vente & exécution parfaite, ne me paroît nullement exact, quoique Ricard ſoit de même avis ſur ledit article 179, à moins qu'ils n'entendent par ces mots *exécution parfaite* la diſtribution & la délivrance des deniers ; car enfin juſques-là, les deniers étant toujours ſous la main de la juſtice & le gage de tous les créanciers, il eſt vrai de dire que chaque créancier y a droit tant que la diſtribution n'en eſt pas faite.

145. Mais le créancier privilégié qui aura laiſſé vendre ſon gage ſans oppoſition, ne viendra ſur les deniers que comme créancier ordinaire, ſon privilege étant purgé.

Que la vente judiciaire des meubles ait la vertu de purger le privilege des créances ſur des objets particuliers, de même que le décret des immeubles purge les hypotheques, cela ſe peut accorder ; mais ce dont il faut convenir auſſi, c'eſt que comme le décret des immeubles n'empêche nullement les créanciers hypothécaires qui ont manqué de former oppoſition au décret, de venir à contribution ſur les deniers reſtants avec les créanciers ſimples chirographaires, de même le défaut d'oppoſition, de la part des créanciers privilégiés à la vente des meubles, ne les prive pas du droit de participer à la répartition des deniers au ſol la livre, tant que la diſtribution n'en eſt pas faite.

146. A l'égard des créanciers fondés en privilege général, ils ne perdent nullement leur droit par la vente des meubles.

Il y a plus, en ce qui concerne les créanciers qui ont un privilege général, rien ne doit les empêcher non plus d'exercer leur privilege sur les deniers de la vente des meubles, quoiqu'ils ayent manqué de s'opposer à la vente, parce qu'à leur égard, il est vrai de dire, que les choses sont toujours entieres, attendu que les deniers appartiennent essentiellement à leur débiteur, jusqu'à ce que la distribution en soit faite, ce qui suffit pour l'exercice de leur privilege, qui n'étant du tout point limité, doit par conséquent s'étendre sur tout ce qui appartient à leur débiteur.

147. Raison de différence.

S'il en est autrement des créanciers qui n'ont qu'un privilege particulier, c'est que les deniers de la vente, pour appartenir toujours à leur débiteur, ne représentent pas pour cela les meubles & effets sur lesquels ils avoient un privilege spécial, mais limité à ces objets. Or ayant laissé évanouir ce gage de leur dette, ils n'ont plus réellement de privilege à exercer sur les deniers en provenans, faute par eux d'avoir formé opposition à la vente, & d'avoir fait ordonner que leur privilege seroit conservé sur les deniers; ils ne sont plus en un mot que de simples créanciers ordinaires; & voilà encore une nouvelle preuve qu'il est souvent plus avantageux d'avoir un privilege général qu'un privilege particulier.

148. Mais il faut que le créancier privilégié se présente avant la distribution ordonnée & réglée.

Mais si le privilege général subsiste nonobstant la vente des meubles, il cesse nécessairement dès que la distribution des deniers est faite, c'est-à-dire, dès qu'elle est ordonnée en justice, quoique chaque créancier colloqué, n'ait encore pas touché réellement sa somme; parce qu'indépendamment de la délivrance effective, les deniers cessent d'appartenir au débiteur saisi, dès l'instant que la répartition en est faite dans les regles par ordonnance de justice, en vertu de laquelle chaque créancier colloqué a autant de droit sur les deniers qui lui sont attribués que s'il les touchoit dans le moment même; enforte que tout créancier qui ne se présente qu'après cette délivrance ordonnée, est non-recevable à former opposition & à demander une nouvelle répartition pour y être admis, quelque privilégiée que soit sa créance.

149. Et ce ne seroit pas le cas de revenir contre le jugement d'ordre, par la voie de l'opposition ou de l'appel.

Ce n'est pas le cas de la tierce opposition au jugement de délivrance, & l'appel ne doit pas non plus être admis, attendu que tout est consommé *vigilantibus jura subveniunt.*

Sans doute qu'il n'y auroit plus à y revenir si les créanciers colloqués avoient touché réellement, à cause de cette autre regle, *nulla repetitio ab eo qui suum recepit.* Or le créancier colloqué est censé avoir reçu effectivement, comme il a été observé; ainsi la fin de non-recevoir est la même.

J'ai cru devoir insister sur ce point parce que j'ai vu il n'y a pas long-temps un jugement du sénéchal de Marans, qui avoit reçu un créancier privilégié à former opposition à une délivrance de deniers qu'il avoit ordonnée plus d'un an auparavant, sous prétexte que les créanciers colloqués avoient négligé de retirer les deniers des mains du dépositaire du prix de la vente des meubles; duquel jugement j'ai conseillé l'appel.

Soit par rapport à la communauté, aux ſucceſſions & aux legs des meubles, ſoit pour décider ſi telle choſe eſt ſuſceptible d'hypotheque ou non, & en conſéquence ſi elle peut être ſaiſie par exécution, ou s'il faut procéder par ſaiſie réelle, il importe de diſtinguer exactement ce qui eſt meuble de ce qui eſt immeuble.

150. Il eſt des choſes qui ſont meubles ou immeubles, ſuivant la nature de leur objet ou autrement.

En général la définition des meubles les fait aſſez reconnoître, mais il eſt des droits qui ſont meubles ou immeubles ſuivant la nature de leur objet; il eſt des choſes qui ſont meubles ou immeubles *ſub diverſo reſpectu*; il en eſt enfin qui, meubles dans le principe, deviennent ou ſont réputées immeubles par acceſſion, par leur incorporation à un immeuble, même par la ſimple deſtination, tandis que d'autres ne changent pas pour cela de nature.

Sans entrer dans un détail circonſtancié ſur tout ceci, j'obſerverai ſimplement qu'un droit eſt purement mobilier lorſque l'action qui en réſulte n'a pour objet qu'une choſe mobiliaire, & qu'au contraire il eſt réel & immobilier, ſi l'action qu'il produit concerne la propriété d'un immeuble. Ricard ſur l'art. 88 de Paris; M. le Camus ſur le même art. n. 1, 2 & 3; Loyſeau des offices, liv. 3, ch. 4, n. 38, *fol.* 173; Auzanet auſſi ſur l'art. 88 de Paris, *fol.* 66; art. 1 des arrêtés, titre des meubles & immeubles, *fol.* 343; Boucheul, art. 247 de Poitou, n. 4.

151. Un droit eſt mobilier lorſque l'action qui en réſulte ſe borne à une choſe mobiliaire, *& contrà.*

Ainſi le droit eſt mobilier, s'il ne s'agit que du recouvrement d'une ſomme de deniers, à quelque titre qu'elle ſoit dûe, ou de quelque autre choſe mobiliaire qui doit être délivrée en nature, ou ſuivant l'appréciation.

152. Exemples de l'une & de l'autre eſpece.

Mais la faculté de retirer un immeuble par voie de reméré, de retrait lignager ou féodal, ou de lettres de reſciſion, ou enfin par voie de déſiſtat & de revendication eſt un droit réel & immobilier.

Il y a des immeubles réels & des immeubles fictifs. Les immeubles réels ou tels de leur nature, ſont les fonds de terre, les maiſons, &c. les immeubles fictifs, ſont.

153. Immeubles réels, & immeubles fictifs.

1°. Les cens & rentes foncieres. Cette fiction vient de la loi & elle étoit toute naturelle. La raiſon ſeule indique en effet que la redevance que le bailleur d'un héritage ſe réſerve, repréſente le fonds.

2°. Les offices & les rentes conſtituées. Cette fiction vient auſſi de la loi; mais par rapport aux rentes conſtituées, elle n'eſt pas univerſelle puiſqu'il y a pluſieurs Coutumes qui les déclarent meubles. Parmi nous elles ſont conſtamment miſes au rang des immeubles, & c'eſt le droit commun obſervé dans les Coutumes muettes. Ricard ſur l'art. 94 de Paris; Ferriere ſur le même art. gl. 1, n. 5 & 6; l'Hommeau, liv. 3, max. 16; Carondas ſur l'art. 94 de Paris, *fol.* 194; Dupleſſis, traité des droits incorporels, tit. 3, liv. 2, *fol.* 163 aux notes; le Brun, com. liv. 1, ch. 5, ſect. 2, diſt. 1, n. 27.

154. Rente conſtituée, même la ſimple promeſſe de paſſer un contrat de conſtitution, eſt immeuble.

Et comme la promeſſe de paſſer un contrat de conſtitution vaut autant qu'une véritable conſtitution de rente, Henrys & Bretonnier, tom. 1, liv. 4, ch. 6, queſt. 40; Dupleſſis *ibidem*, *fol.* 162 aux notes; il s'enſuit qu'une telle promeſſe eſt immobiliaire. Bourjon, tom. 1, *fol.*

114, n. 15; Auzanet sur l'art. 94 de Paris; art. 3 des arrêtés, tit. des meubles & immeubles, *fol.* 343; Couchot, tom. 4, *fol.* 13; Brodeau sur Paris, art. 89, n. 1, & art. 94, n. 13; arrêt du 24 Mars 1662; journal des audiences, tom. 2, liv. 4, ch. 55, qui a adjugé une telle promesse au légataire universel, au préjudice du légataire de tous meubles.

155. Si en pays de droit écrit les rentes constituées sont meubles ou immeubles?

Le même Bretonnier sur la quest. 74, d'Henrys, *fol.* 564 & 565, par rapport aux pays de droit écrit, dit que dans ceux qui sont du ressort du parlement de Paris, les rentes constituées sont constamment jugées immeubles, & qu'il en est de même dans les autres parlemens du droit écrit, excepté celui de Dauphiné. L'auteur des notes sur Dupleſſis, *loc. cit. fol.* 163, dit même tout simplement que les rentes constituées sont immeubles en pays de droit écrit. Cependant Pontas, *verbo* rentes, *fol.* 413 & 414, soutient au contraire qu'elles y sont reconnues pour meubles, sur quoi il cite un arrêt de Toulouse du 5 Mai 1706, & qu'elles ne sont immeubles que dans les pays ressortissans du parlement de Paris, suivant l'arrêt du 16 Juillet 1668.

156. Elles sont meubles en Saintonge.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que dans l'usance de Saintes & dans tout le ressort du parlement de Bordeaux, elles sont déclarées meubles. Dusfault sur les articles 6 & 7 de l'usance, *fol.* 56; Maichin sur l'art. 1 du titre 8 de la Coutume de Saint-Jean-d'Angély, autrement sur l'art. 59, ch. 2, *fol.* 235; la Peyrere, let. R, n. 87 aux notes.

157. Les offices sont immeubles, mais la pratique est meuble.

En ce qui concerne les offices, durant un fort long-temps, on les jugeoit meubles à certains égards, & immeubles à d'autres égards. Aujourd'hui ils sont reconnus immeubles sans restriction. *Suprà* art 24, n. 200. Mais la pratique qui en dépend, telle que celle d'un notaire ou d'un procureur est meuble. De Renusson, des propres, ch. 6, sect. 3, n. 6; Dupleſſis des meubles, *fol.* 134, aux notes; Loyseau, des offices, liv. 2, ch. 6, n. 21, *fol.* 119, n. 34; Brodeau sur Louet, let. P, chap. 5, notes posthumes de Dumoulin, art. 110, n. 1.

158. On juge immeubles les lettres de maîtrise.

Les lettres de maîtrise de perruquier, tailleur, & autres arts & metiers formant un état, on les juge immeubles, comme si c'étoient des offices.

159. L'usufruit est aussi jugé immeuble, & les deniers stipulés propres.

3°. L'usufruit d'un immeuble, & cette fiction vient encore de la loi sans qu'on en voye la raison. Quoiqu'il en soit il est jugé immeuble Dupleſſis, tr. des meubles, *fol.* 137, aux notes, article 26 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 344; & comme tel, il peut être saisi réellement M. le Camus sur l'art. 92, n. 5 & 6; Brodeau sur l'art. 2 de la même Cout. de Paris, n. 2; Hericourt, tr. de la vente des immeubles par décret, ch. 3, n. 15, *fol.* 45.

4°. Enfin les deniers stipulés propres; mais cette fiction qui ne vient que de la convention, a des effets limités, & ne passe jamais les termes de la stipulation. V. *suprà*, art. 48, §. 2.

160. Choses meubles ou immeubles *sub diverso respectu*.

Les choses qui sont meubles ou immeubles *sub diverso respectu*, comprennent les fruits pendans par les racines, & généralement tout ce qui est censé faire partie d'un fonds immeuble par destination ou incorporation. Tous ces objets sont immeubles par rapport au proprié-

taire du fonds ; mais conſidérés dans la perſonne de l'uſufruitier ou du fermier, ils ſont meubles.

Ainſi dans la ſucceſſion du propriétaire d'un immeuble propre, les fruits pendans par les racines appartiennent à l'héritier du propre, comme faiſant partie du fonds; mais ce bien étant affermé, les fruits quoique pendans, ſont purs meubles dans la ſucceſſion du fermier, & comme tels appartiennent à l'héritier mobilier. De même d'une levée de fruits achetée par quelqu'un qui décéde *maturis fructibus*. Dupleſſis, des meubles, *fol.* 136 aux notes; M. le Camus ſur l'art. 92, n. 3 & 4; Auzanet ſur le même art. & Ricard; Boucheul ſur l'art. 247 de la Cout. de Poitou, n. 17.

161. Fruits pendans par les racines.

Les ruches des mouches à miel ſont auſſi immeubles à l'égard du propriétaire de la maiſon où elles ſont. Dupleſſis *ibidem*; Bourjon, tom. 1, *fol.* 117, n. 15; Ferriere, compil. ſur l'art. 91 de Paris, n. 8; le Brun, com. liv. 1, ch. 5, ſect. 2, diſt. 1, n. 23; Boucheul, art. 302 de Poitou, n. 10; M. le Camus ſur le même art. n. 4; Brodeau auſſi même art. n. 5, & Auzanet encore ſur le même art.; art. 17 des arrêtés dans le même Auzanet, *fol.* 344. Si elles appartiennent au fermier ou à l'uſufruitier, elles ſont conſtamment meubles dans ſa ſucceſſion. L'auteur des notes ſur Lalande, art. 355 d'Orléans, pag. 120, les ſoutient meubles abſolument & il peut avoir raiſon.

162. Les ruches de mouches à miel.

Le poiſſon en étang eſt auſſi un immeuble par rapport au propriétaire. En quelques Coutumes, le poiſſon eſt meuble dès que le temps de la pêche eſt venu; mais à Paris il eſt toujours immeuble juſqu'à ce que la bonde ſoit levée. M. le Camus ſur ledit art. art. 91, n. 1; Ferriere *ibidem*, n. 3 & 5; Brodeau, n. 2. Cependant ſi quelqu'un achete la pêche de l'étang, le poiſſon à ſon égard eſt meuble quoique la bonde ne ſoit pas encore levée. Dupleſſis, *ibid.* note marginale; Brodeau, *loc. cit.* n. 8; Auzanet & Ricard ſur l'art. 92; Ferriere *ibidem*, n. 4; M. le Camus, n. 3, de même que l'achat d'une coupe de bois, ſoit taillis ou futaie.

163. Le poiſſon en étang & le bois ſur pied.

L'effet de cette vente transfére tellement la propriété de la coupe du bois à l'acheteur que quoique le vendeur décéde avant qu'elle ſoit achevée ou même commencée, le prix convenu n'en eſt pas moins dans la ſucceſſion du vendur un effet mobilier. Dupleſſis, *ibidem*; M. le Camus ſur l'art. 92, n. 3 & 4; article 18 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 344; Ricard ſur l'art. 109 de la Cout. d'Amiens; de maniere qu'en cas de ſaiſie entre les mains de l'acheteur, les deniers ſe diſtribuent par ordre de ſaiſies & non d'hypotheques.

164. Sur la tête de l'acheteur comme ſur celle du vendeur, la coupe du bois eſt purement mobiliaire à tous égards.

A cela il n'y a rien à dire, puiſqu'il eſt décidé que le prix encore dû de la vente d'un propre, ne repréſente pas le propre pour appartenir à l'héritier à qui le propre auroit été dévolu s'il n'eût pas été aliéné, mais qu'il eſt purement mobilier, & que comme tel il eſt acquis à l'héritier des meubles & acquêts, ou au légataire univerſel des meubles. *Suprà* art. 48, §. 2, n. 13, & art. 42, n. 75.

165. Le prix encore dû d'un héritage eſt meuble.

Il eſt vrai que les deux cas ne ſont pas ſemblables, en ce que dans l'un le propre eſt aliéné, & que dans l'autre il n'y a aliénation que de

166. La ſaiſie réelle du fonds avant que le bois

soit coupé, annulle la vente de la coupe.

la superficie, qui fait partie du fonds, tant qu'elle n'en est pas détachée; mais la séparation est censée faite par la destination & l'effet de la vente. Il faut prendre garde néanmoins que si le fonds est saisi réellement avant que le bois soit coupé, la saisie réelle anéantira la vente & de même à proportion de ce qui restera à abattre du bois, au cas que la coupe en soit commencée.

167. Navires & bateaux meubles, quoique susceptibles de vente par décret.

Les bateaux & les navires de quelque valeur qu'ils soient, sont meubles. Dupleſſis *ibid. fol.* 135; Ferriere sur l'art. 90, n. 14; Brodeau, même art. n. 4; mais par l'ordonnance de la marine du mois d'Août 1681, liv. 1, tit. 14, art. 1, ils peuvent être saisis & vendus par décret.

168. Moulins sur bateaux aussi meubles, si la bannalité n'y est attachée.

Les moulins sur bateaux, par la même raison sont meubles quoiqu'ils produisent du revenu. Dupleſſis *hìc;* Ferriere *loc. cit.* n. 10, contre la disposition de l'art. 13 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 344, & contre l'avis de Belordeau, *observat. forenses*, liv. 3, part. 3, art. 1, mais moulin bannal sur un bateau est immeuble. M. le Camus sur l'art. 90, n. 17; Brodeau sur le même art. n. 3; Bourjon, tom. 1, *fol.* 119, n. 35; le Brun, com. liv. 1, ch. 5, sect. 2, dist. 1, n. 25.

169. Meubles qui deviennent immeubles par accession, incorporation ou destination.

Enfin il est des meubles qui deviennent immeubles, par accession, incorporation, ou simple destination, & il en est qui malgré cela ne changent pas de nature.

170. Exception, lorsque ce n'est pas le propriétaire qui les a placés.

De cette derniere espece sont non-seulement tous ceux qui sont incorporés ou destinés à l'usage d'une maison, &c. par un fermier ou un usufruitier, en un mot, par tout autre que par le propriétaire; (ce qui est hors de doute l'enlevement en étant licite pourvu qu'il se puisse faire sans dégradation des lieux) mais encore ceux qui placés par le propriétaire ne sont pas naturellement présumés l'avoir été pour perpetuelle demeure.

171. Et pour les choses qui n'ont pas une destination perpétuelle de leur nature.

Par exemple les bestiaux & les instruments aratoires destinés à l'exploitation d'une métairie, d'une cabanne, sont meubles, quoique donnés à chetel. Brodeau sur Paris, art. 91, n. 6 & 7; Ferriere, même art. n. 7; M. le Camus aussi même art. n. 4 & 5; Bourjon, tom. 1, *fol.* 117, n. 16; le Brun, com. liv. 1, ch. 5, sect. 2, dist. 1, n. 24, contre l'avis d'Auzanet sur ledit art. & la disposition de l'art. 17 des arrêtés, *fol.* 344. En effet ces objets étant sujets à révolution & à de fréquens changemens, il est évident que leur destination ne peut être permanente.

172. Des négres, esclaves & ustensiles servant à l'exploitation des habitations aux colonies.

Il en est de même des négres esclaves, des bestiaux & ustenciles nécessaires pour l'exploitation des habitations de nos colonies de l'amérique; ils sont constamment meubles par rapport à la communauté, aux successions & à la disposition; mais par une loi particuliere fondée sur la politique, les esclaves travaillans sur une sucrerie ou indigoterie ne peuvent être saisis pour dettes, si ce n'est pour le prix de leur achat, à moins que le fonds de l'habitation ne soit saisi en même temps; & réciproquement l'habitation ne peut être saisie réellement qu'en y comprenant les esclaves, & le tout doit être vendu & adjugé par le même décret; alors le prix en provenant est censé immeuble pour le tout & est

eſt ſujet à diſtribution par ordre d'hypotheque, ſans diſtinction du prix du fonds d'avec celui des eſclaves; & néanmoins les droits féodeaux & ſeigneuriaux ne ſont dûs que juſqu'à concurrence du prix du fonds, quoiqu'il ne puiſſe être retiré par retrait lignager ou féodal ſans les eſclaves, & que l'adjudicataire ne puiſſe retenir les eſclaves en conſentant la rétroceſſion du fonds. A l'égard des eſclaves non travaillans ſur une habitation, ils peuvent être ſaiſis comme effets mobiliers, & les deniers en provenans ſe diſtribuent comme en ſaiſie mobiliaire. Telles ſont les diſpoſitions des articles 44, 46, 48, 51, 52 & 53 de l'ordonnance du mois de Mars 1685, appellée vulgairement le code noir.

173. Des lapins & pigeons. Diſtinction.

Les lapins en garenne ſont immeubles. M. le Camus ſur ledit art. 91, n. 4; Brodeau, *ibidem*, n. 3; Auzanet, *hîc*; & l'art. 17 des mêmes arrêtés, *fol. eod.* 344; mais les lapins en clapier ou domeſtiques, ſont meubles. Dupleſſis, *loc. cit. fol.* 136, de même que les pigeons en voliere, qu'on appelle autrement pigeons francs; mais les pigeons d'une fuye ou d'un colombier à pied ou à boulins ſont immeubles. Les mêmes auteurs & Ferriere ſur ledit art. 91, n. 6 & 7; Bourjon, tom. 1, *fol.* 116, n. 10 & ſuiv. le Brun, *infrà* n. 22.

174. Cela vient de la différence de la deſtination.

Tout cela vient de la différence de la deſtination. Les lapins en garenne & les pigeons de fuye ou de colombier, changent & ſe renouvellent; mais le fonds reſte toujours & par-là eſt cenſé le même. L'auteur des principes de la juriſprud. franç. tom. 1, *fol.* 30, n. 19, en rend une autre raiſon; c'eſt, dit-il, que ces animaux étant là proprement dans leur liberté naturelle, le maître de la garenne, de l'étang & du colombier, n'eſt cenſé les poſſéder qu'autant qu'il poſſéde l'étang, la garenne & le colombier; il eſt donc naturel que ces animaux ſoient cenſés en faire partie. En conſéquence, ajoute Ricard ſur le même art. 91, par arrêt du mois de Février 1562, le vendeur d'un héritage où il y avoit un colombier, & qui en avoit fait enlever les pigeons après la vente & la priſe de poſſeſſion de l'acquéreur, fut condamné d'en payer l'eſtimation avec dommages & intérêts.

175. De l'artillerie d'un château, ornemens de la chapelle, &c.

Le même Ricard ſur l'article 90, dit qu'il y a diverſité d'arrêts au ſujet de l'artillerie d'un château, des ornemens de la chapelle & des ſtatues, & cependant il les tient immeubles auſſi-bien que les tableaux cramponés, *ſecùs* de ceux qui ne ſont que ſuſpendus.

L'opinion commune eſt, 1°. que l'artillerie ſervant à la défenſe du château eſt réputée immeuble avec les munitions de guerre qui en dépendent. Dupleſſis, *loc. cit. fol.* 136; le Brun *infrà*, n. 17; Brodeau, art. 90, n. 6; Auzanet ſur le même art. & l'art. 11 des mêmes arrêtés. Au moyen de quoi l'aîné en profite en prenant le château pour ſon préciput. Ferriere ſur l'art. 13 de Paris, gl. 3, n. 2 & 10; Ricard ſur le même art. Mais quel ſeigneur a droit aujourd'hui d'avoir un château de défenſe avec artillerie?

2°. Que les tableaux & autres ornemens de la chapelle ſont auſſi immeubles. Dupleſſis *ibidem*, *fol.* 135; Brodeau *hîc*, n. 7; Ferriere ſur ledit art. 90, n. 4 & 5; Bourjon, tom. 1, *fol.* 124, n. 14; le Brun *in-*

frà, n. 16. M. le Camus sur le même art. n. 11 & 12, veut qu'ils soient meubles, aussi-bien qu'Auzanet, sauf à l'aîné à les retenir. *Idem*, l'art. 7 des mêmes arrêtés, *fol.* 343, sans récompense.

176. Des tableaux en général & des statues.

3°. A l'égard des autres tableaux, ils sont immeubles s'ils sont enchassés ou encadrés. Il en étoit ci-devant de même des statues posées sur bases ou placées en niches; il suffisoit même qu'elles eussent été amenées sur le lieu à cette fin. Auzanet sur cet art. 90, & l'art. 11 de mêmes arrêtés. Arrêt du 15 Mars 1611, dans son rec. d'arrêts, liv. 1, ch. 25, *fol.* 31. Autre arrêt du 9 Juillet 1609 dans Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 56.

177. Dernier arrêt au sujet des statues, & qui a jugé que la prescription de trois ans pour meubles n'a pas lieu dans les Coutumes muettes.

Mais par un dernier arrêt du 11 Juillet 1738, dans le recueil de Rousseaud de la Combe, chap. 38, *fol.* 251, jugé que les statues sont meubles, quand elles ne sont pas incorporées au mur, & qu'elles sont seulement sur des piedsdestaux, quoique scellés à chaux sur le plancher. Ce qu'il y avoit de singulier, c'est que l'acquéreur par décret de la maison jouissoit de ces statues depuis 18 ans, à raison de quoi il opposoit subsidiairement la prescription de trois ans. Ainsi jugé par le même arrêt, que la prescription de trois ans n'est pas reçue pour meubles, dans les Coutumes qui n'en parlent pas. V. Dupleſſis, tr. des prescrip. liv. 1, ch. 1, *fol.* 488 & 489; M. le Camus. observ. sur le tit. des prescrip. n. 50 & 51; Brodeau sur Paris, art. 118, n. 2.

178. Des materiaux; distinction entre les vieux & les nouveaux.

Les matériaux d'une démolition de maison, laissés sur le lieu, & destinés à rebâtir la maison, sont immeubles & de même nature que le fonds. Bourjon, *ibid.* n. 17. Mais les matériaux neufs, quoique destinés à bâtir & rendus sur le lieu, sont meubles jusqu'à ce qu'ils ayent été mis en œuvre. Le Brun, com. liv. 1, ch. 5, sect. 2, dist. 1, n. 15; Dupleſſis *ibidem*, *fol.* 135; Ferriere sur ledit art. 90, n. 16; M. le Camus sur le même art. n. 6 & 7; Brodeau, *ibid.* n. 10. Auzanet aussi sur le même art. voudroit sans distinction que tous ces matériaux fussent immeubles, & c'est aussi la disposition de l'art. 15 des mêmes arrêtés; mais la distinction paroît préférable. V. sur tout ceci Boucheul, art. 250 de Poitou, depuis le n. 10 jusqu'au 23e. & dernier.

179. Des ustensiles d'hôtel. Article 90 de Paris entendu différemment par les commentateurs.

Pour ce qui est des ustensiles d'hôtel dont parle l'art. 90 de la Coutume de Paris, Dupleſſis, *loc. cit. fol.* 134, prenant cet article à la lettre, soutient, qu'afin que l'ustensile soit immeuble, il faut 1°. qu'il soit attaché à fer & à cloux, ou scellé en plâtre; 2°. qu'il ait été placé pour perpétuelle demeure; 3°. qu'il ne puisse être enlevé sans fraction ou détérioration. *Idem* Auzanet sur cet art. 90; mais M. le Camus sur le même art. n. 5, dit que la destination perpétuelle est la seule condition essentielle & décisive, & que les autres ne sont nullement nécessaires. Bourjon, tom. 1, liv. 1, ch. 5, sect. 1, n. 1, *fol.* 121, déclare de son côté que le concours de ces conditions, *attaché à fer & à cloux*, *scellé en plâtre & mis pour perpétuelle demeure*, n'est d'aucune nécessité, qu'une seule suffit, & qu'il l'a vu juger de la sorte au châtelet. Cela veut dire que si l'ustensile est attaché ou encadré, ou s'il est scellé en plâtre, la présomption sera qu'il aura été mis pour perpétuelle demeure; sans préjudice des autres preuves de cette présomption au défaut de ces indices.

Mais afin que l'uſtenſile ſoit réputé immeuble, il faut, comme il a été obſervé, qu'il ait été placé par le propriétaire; s'il l'eût été par un locataire ou par un uſufruitier, il n'auroit pas changé de nature, & il pourroit être emporté comme meuble, en rétabliſſant les lieux. Dupleſſis, *ibidem;* Auzanet ſur cet art. 90; art. 12 des mêmes arrêtés. Permis néanmoins au propriétaire d'empêcher l'enlevement & de retenir l'uſtenſile incorporé, en payant ſa valeur à dire d'experts. Ferriere ſur ledit art. 90, n. 8, & Brodeau, n. 2. 180. Confirmation du n. 170.

Les preſſes d'imprimerie jugées meubles, parce que leur deſtination n'en peut être perpétuelle, & qu'on ne doit pas les regarder comme ſervant à l'uſage où à l'ornement d'une maiſon. Bourjon, tom. 1 *fol.* 119, n. 36; Ferriere, art. 90, n. 15; Lelet ſur l'art. 250 de Poitou, *fol.* 489; de même tous métiers d'artiſans. Dupleſſis, *fol.* 135; M. le Camus ſur l'art. 90, n. 14; Brodeau même art. n. 8 & 9; Auzanet auſſi ſur le même art. & Couchot, tom. 3, *fol.* 361; art. 9 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 343. le Brun, com. liv. 1, ch. 5, ſect. 2, diſt. 1, n. 10. 181. Preſſes d'imprimerie & métiers ſont meubles.

Moulin à bras, quoique deſtiné à l'uſage d'une maiſon, eſt meuble. Dupleſſis, *ibidem*, *fol.* 135; Ferriere, *loc. cit.* n. 10; Brodeau auſſi *ibidem*, n. 3; art. 13 des mêmes arrêtés, *fol.* 344 d'Auzanet. C'eſt que l'uſage d'un tel moulin n'eſt que de fantaiſie ou de pure convenance, dont par conſéquent la deſtination ne peut être permanente. 182. *Idem* du moulin à bras.

De toutes les Coutumes qui parlent du preſſoir, il n'y a que celle de Nivernois qui le déclare meuble, s'il n'a fondement en terre, ch. 26, art. 12. 183. Variété des Coutumes au ſujet du preſſoir.

Les autres le déclarent immeuble, quelques-unes ſous condition ou modification, d'autres avec quelques nuances de différence.

Sans modification, Laon, 102; Châlons, 109; Rheims, 23; Clermont en Argonne, ch. 10, art. 3; Poitou, 250, & *ibi* Boucheul.

Paris, art. 90, dit » preſſoir édifié dans une maiſon, quand il ne » peut être ôté ſans dépecer & déſaſſembler, eſt réputé immeuble, au- » trement meuble. « *Idem*, Melun, 279; Normandie, 515; Etampes, 129; Montargis, ch. 15, art. 22; Berry, tit. 4, art. 6; Bourbonnois, 288; Lodunois, ch. 23, art. 1; Lorraine, ch. 16, art. 24.

Tours, 223, ajoute avec tous les uſtenſiles qui y ſervent. Verdun, tit. 7, art. 2, & tout ce qui en dépend, étant placé pour perpétuelle demeure.

Orléans, art. 353, déclare immeubles les jumelles, l'arbre, la met, la vis & l'écrou, & tout ce qui y eſt attaché avec chevilles & cloux; le reſte meuble.

Le droit commun coutumier à cet égard eſt donc, que le preſſoir eſt immeuble, dès qu'il ne peut être ôté *ſans dépecer & déſaſſembler.* C'eſt auſſi l'avis général des auteurs, qui ajoutent, avec tout ce qui en dépend, ſoit tonneaux, cuves ou autres uſtenſiles. Le Brun, tr. de la com., liv. 1, ch. 5, ſect. 2, diſt. 1, n. 11; Dupleſſis des meubles, *fol.* 135; Auzanet, mémoires, *fol.* 27; Boucheul, art. 250 de Poitou, n. 4; Brodeau, ſur l'art. 90 de Paris, n. 5; M. le Camus ſur le même art. n. 15 & 16. Bourjon, tom. 1, *fol.* 123, n. 16, dit de plus quoi- 184. Droit commun à cet égard.

que les pieces qui le compoſent puiſſent facilement être déſaſſemblées parce qu'il eſt néceſſaire à l'exploitation de l'héritage, & que ſa deſtination eſt marquée, ce qu'il certifie avoir été jugé au parc civil lui plaidant, contre l'avis de Carondas ſur l'art. 90, *fol.* 185.

185. Dans notre pratique on diſtingue mal-à-propos le preſſoir à fût des deux autres.

Sur ce pied-là il ſeroit difficile de juſtifier notre pratique, ſuivant laquelle nous diſtinguons le preſſoir à fût des deux autres, qu'on appelle vulgairement treuil turquois & caſſe-cou. Le preſſoir à fût eſt conſtamment reconnu immeuble avec tout ce qui en dépend, & les autres ſont réputés meubles. M. Huet ſur cet art. *fol.* 672 & 673 rapporte d'une part un jugement de 1598, qui faiſant droit de l'oppoſition formée par un fils à la ſaiſie faite ſur ſon pere, laquelle ſaiſie comprenoit les madriers, gorrons & autres uſtenſiles d'un treuil à fût dépendant de la maiſon du fils, lui en fit main-levée, de même que des grandes cuves & tonneaux qui ne pouvoient ſortir ſans démolition, & ne confirma la ſaiſie que pour *certaines pipes & moyaux qui pouvoient ſortir ſans démolition ;* & d'autre part, il cite un autre jugement du 7 Août 1612, par lequel il fut ordonné que *le treuil turquois*, dont étoit queſtion, *entreroit en partage avec les meubles de la communauté du défunt.*

186. Tous doivent indiſtinctement être jugés immeubles avec tout ce qui en dépend par rapport au propriétaire.

Cette pratique, pour être ancienne, ne doit pas tenir lieu de loi, ſi elle n'eſt pas raiſonnable ; or elle ne l'eſt pas, en tant qu'elle fait meuble le preſſoir qui n'eſt pas à fût. Le droit commun coutumier déclare le preſſoir immeuble par la raiſon qu'il ne peut être ôté ſans déſaſſembler, & que ſa deſtination eſt perpétuelle. Or nul preſſoir dans cette province qui puiſſe être ôté ſans être dépecé ou déſaſſemblé, & qui étant mis par le propriétaire dans ſa maiſon, n'ait une deſtination perpétuelle ; par conſéquent point de diſtinction à faire, & tout preſſoir doit être jugé immeuble par rapport au propriétaire de la maiſon qui l'y a placé, avec tout ce qui en dépend ; ce qui comprend non-ſeulement la met à preſſer & à fouler la vendange, le timbre pour recevoir le vin, ou la cuve enfoncée en terre qui ſert de timbre; mais encore la truye, les gorrons, les madriers, la fourche, les aiguilles, & généralement tous les uſtenſiles du preſſoir.

Autre choſe ſeroit ſi le preſſoir n'appartenoit pas au propriétaire de la maiſon ; il n'y auroit pas alors d'incorporation, ni de deſtination, ainſi tout ſeroit meuble ſans difficulté. Boucheul *ibidem*, n. 5.

187. Des tonneaux & cuves ; diverſité des Coutumes à ce ſujet.

Par rapport aux tonneaux & aux cuves, les Coutumes varient un peu plus qu'à l'égard du preſſoir.

Il y en a qui les déclarent ſimplement meubles. Labourt, tit. 14, art. 9 ; Sole, tit. 29, art. 11.

D'autres avec cette reſtriction, ſi elles ne peuvent ſe déſaſſembler & tranſporter ſans grande détérioration. Laon, 101 ; Bourbonnois, 288 ; Nivernois, ch. 26, art. 12; Châlons, 108. L'art. 109 ajoute, ſi elles n'ont été placées pour perpétuelle demeure, comme cuves à teinture ou à tannerie.

Verdun, tit. 7, art. 1, les répute auſſi meubles, ſi elles peuvent ſe tranſporter ſans fraction ou rupture des huis & fenêtres, ou ſi elles

ne ſont pour teinture ou tannerie & aſſiſes en terre, art. 2.

D'autres Coutumes les déclarent immeubles ſimplement, Poitou, 250; Normandie, 515, quand elles ne peuvent être tranſportées ſans les déſaſſembler. *Idem*, Calais, art. 3; Melun, 283.

Ou quand elles ſont miſes pour perpétuelle demeure, & qu'elles ne peuvent être enlevées ſans déſaſſembler; Tours 224; Berry, tit. 4, art. 6; Lodunois, ch. 23, art. 2, Metz, tit. 5, art. 11.

Chaudieres quand il faut les déſaſſembler ou dépecer ſont immeubles. Calais, art. 3; Normandie, 518, parlant des chaudieres & des cuves des teinturiers, placées dans leurs propres maiſons.

Il réſulte de-là que le droit commun coutumier eſt auſſi que les chaudieres, les tonneaux, les cuves ſont immeubles quand elles ont été miſes pour perpétuelle demeure, & qu'elles ne peuvent être ôtées ſans déſaſſemblage ou démolition. V. Boucheul, art. 250 de Poitou, n. 8 & 9. 188. Droit commun en cette partie.

D'où je conclus que la pratique qui s'eſt introduite depuis pluſieurs années, de prendre par exécution une chaudiere montée dans la maiſon appartenante au ſaiſi, & d'en démolir la maçonnerie pour en faire l'enlévement, eſt un abus intolérable : car enfin s'il ſuffit qu'un uſtenſile de maiſon ſoit attaché à fer & à cloux, ou ſcellé en plâtre pour être réputé immeuble, étant placé par le propriétaire de la maiſon, parce qu'il eſt cenſé mis pour perpétuelle demeure, à combien plus forte raiſon une chaudiere montée doit-elle être jugée pareillement immeuble, au moins s'il n'eſt pas arrivé au propriétaire de la faire démonter quelquefois pour la faire ſervir à bouillir le vin d'une autre maiſon, comme quelques-uns le pratiquent par une œconomie mal-entendue ? La chaudiere une fois montée, n'ayant jamais été déplacée de la maiſon par le propriétaire, ne doit-elle pas être préſumée avoir été placée pour perpétuelle demeure, & dès-là n'y a-t-il pas néceſſité de la reconnoître immeuble à tous égards ? 189. Abus des ſaiſies des chaudieres, autrement pots à bouillir le vin, le ſaiſi étant propriétaire de la maiſon.

Pour ce qui eſt des cuves à cuver le vin, & des grands tonneaux deſtinés au même uſage, nous les reconnoiſſons conſtamment immeubles, lorſque le déplacement n'en peut être fait ſans déſaſſemblage ou ſans démolition de maçonnerie. Huet, *loc. cit. fol.* 672 & 673. On ne s'aviſe pas de les ſaiſir comme meubles, pourquoi en ſeroit-il autrement d'une chaudiere qui, montée en maçonnerie, annonce une deſtination perpétuelle tout autrement encore qu'une cuve. 190. Nous réputons immeubles les tonneaux & cuves où ſe fait le vin, & on ne les ſaiſit qu'avec le fonds.

Vraiſemblablement cette pratique a commencé par une exécution faite ſur un fermier ou locataire, en un mot ſur tout autre que le propriétaire de la maiſon où la chaudiere étoit montée. Une exécution faite en pareil cas ne pouvant être critiquée, parce qu'à l'égard du non-propriétaire de la maiſon la chaudiere n'eſt qu'un pur meuble, on aura cru que la chaudiere indiſtinctement étoit meuble, & qu'ainſi on pouvoit la démolir pareillement chez le propriétare de la maiſon pour en faire l'enlevement; mais quelle que ſoit l'origine de cette pratique, je le répéte, c'eſt un abus intolérable. 191. Origine de l'abus de ſaiſir les chaudieres par voie d'exécution.

L'uſage ne conſiſte pas dans une idée populaire, dans une pratique 192. Ce qui forme un uſage ?

ou routine de praticiens ; mais dans une opinion anciennement & universellement reçue par les jurisconsultes, confirmée par les jugemens de la province, ou sur laquelle il n'y a jamais eu de contradiction.

Or quel jurisconsulte a jamais décidé qu'on pouvoit procéder par exécution d'une chaudiere montée chez le propriétaire de la maison ?

193. Les chaudieres des raffineries ne se prennent pas par exécution, & cependant on veut qu'elles soient meubles.

Si cette pratique étoit fondée, il s'ensuivroit, dans l'idée de ceux qui réputent meubles les chaudieres d'une raffinerie, que ces chaudieres pourroient être saisies & exécutées avec déplacement ; cependant cela est sans exemple, nul créancier n'a osé l'entreprendre. Tout ce qu'on s'est permis, c'est dans la vente d'une raffinerie avec ses dépendances, & dans la distribution du prix, de mettre ces chaudieres au rang des ustensiles meubles de la raffinerie ; mais cela même est-il fondé ?

194. Dans une raffinerie comme dans une borderie, il y a des choses qui sont meubles, & d'autres qui doivent être réputées immeubles.

Nul doute que dans une raffinerie il n'y ait des ustensiles qu'il faut nécessairement mettre au rang des meubles, de même que dans une borderie il y a des choses nécessaires à la récolte des vignes, qu'il faut juger meubles essentiellement ; mais aussi de même que dans une borderie le pressoir avec ses dépendances, les grandes cuves & les tonneaux, les chaudieres & les ponnes à lessive montées en maçonnerie, sont censées immeubles & faire partie du fonds ; il en faut dire autant des chaudieres, des cuves & des rafraîchissoirs d'une raffinerie, & de tous les ustensiles dépendans de ces chaudieres, cuves & rafraichissoirs, comme on en use à l'égard du pressoir.

195. Tout concourt à réputer immeubles les chaudieres des raffineries.

Décider autrement c'est s'écarter du droit commun, qui comme il a été observé, déclare immeubles les chaudieres, les cuves & les tonneaux, quand leur destination est perpétuelle, & quand on ne peut les transporter sans désassemblage ou démolition. Or les chaudieres des raffineries ne peuvent être ôtées sans fraction & sans désunion, elles sont d'ailleurs placées à demeure perpétuelle, elles sont donc immeubles avec les crocs, les cuilliers & autres ustensiles qui en dépendent, de même que les rafraîchissoirs & les cuves.

196. Distinction des ustensiles d'une borderie qui sont meubles, de ceux qui sont immeubles.

Ce qu'il y a de meubles dans une borderie, ce ne sont pas les cuves, qui étant roulées pourroient passer par la porte sans désassemblage ; celles-là ne sont pas moins immeubles que les autres qui n'y pourroient passer, pourvu qu'elles ayent été placées à demeure & avec destination perpétuelle. Les cuves meubles sont celles que l'on peut porter aisément d'un endroit à l'autre, & qui n'ont pas de place fixe ; à plus forte raison faut-il dire que les moindres vaisseaux qu'on appelle *meaux*, les bassiots, les basses ou coterêts, &c. sont meubles, quoique tout cela soit nécessaire à l'exploitation de la borderie. Pour ce qui est des futailles & barriques de quelque grandeur qu'elles soient, elles sont aussi essentiellement meubles, d'autant plutôt que leur destination est d'être transportées avec le vin ou l'eau-de-vie qu'elles contiennent.

197. De même par rapport à une raffinerie.

De même dans une raffinerie, les pots & formes, les futailles & généralement tous les ustensiles qui ne dépendent pas précisément des

chaudieres & des rafraîchiſſoirs, ſont meubles auſſi-bien que tous les ſucres raffinés & autres; mais tout le reſte eſt immeuble, comme faiſant partie du fonds.

198. Le contraire a été jugé en ce ſiege : mais la queſtion n'a pas été diſcutée.

Il eſt vrai que le contraire a été jugé par ſentence de ce ſiege du 20 Mars 1750, rendue au rapport de M. Robert de Beaurepaire, entre la veuve, les héritiers & les créanciers du ſieur Beſnard; mais la queſtion ne fut point diſcutée au procès. Les créanciers chirographaires intéreſſés à groſſir la maſſe du mobilier, demanderent non-ſeulement que les pots formes, & autres uſtenſiles de la raffinerie, fuſſent déclarés meubles, mais encore les cuves, les chaudieres & les rafraîchiſſoirs, alléguant que telle étoit la pratique obſervée à l'égard des raffineries, & que cela avoit ainſi été réglé par rapport à celles de la dame Therſmite & du ſieur Gatebois. Les créanciers hypothécaires & les demoiſelles Beſnard cohéritieres de leur frere, & propriétaires avec lui de la raffinerie, ne s'oppoſerent point à la prétention, ou ne la conteſterent que foiblement; ainſi il n'eſt pas étonnant que la ſentence ait décidé en faveur des créanciers chirographaires.

199. Oppoſition de cette ſentence avec celle de Poitiers du 29 Mars 1732.

Cependant la ſentence rendue en la ſénéchauſſée de Poitiers le 29 Mars 1732, entre M. Beraudin & la dame Pagez, au ſujet de la raffinerie de la dame Therſmite, dont il a été parlé ſur l'article 42, n. 60, ſuppoſoit que des uſtenſiles de la raffinerie, il y en avoit qui étoient immeubles. *Eſtimation ſera faite*, eſt-il dit, *des uſtenſiles de la raffinerie, avec diſtinction de ceux réputés immeubles, & de ceux reconnus pour meubles.* Ainſi ce préjugé étoit mal cité.

Pour ce qui concerne la raffinerie du ſieur Gatebois, s'il eſt vrai que les parties intéreſſées à faire régler ce qui en étoit meuble ou immeuble, ayent reconnu meubles les chaudieres, cuves, rafraîchiſſoirs & leurs dépendances, ce n'eſt toujours pas un exemple à citer comme un préjugé; au moyen de quoi ne reſtant plus que la ſentence de ce ſiege rendue ſans oppoſition pour ainſi dire, & cette ſentence étant balancée par la déciſion contraire de celle de Poitiers, il doit être permis, ce ſemble, de regarder la queſtion comme indéciſe, & par conſéquent de ſoutenir conformément au droit commun que les chaudieres, les cuves & les rafraichiſſoirs d'une raffinerie doivent être déclarés immeubles, ſans avoir égard à ce qui peut avoir été pratiqué au contraire juſqu'ici, par ceux qui ſe ſont mêlés de régler la nature de ce qui compoſe une raffinerie.

200. Inconvéniens qu'il y auroit à reconnoître pour meubles les chaudieres des raffineries.

Cela eſt au reſte d'autant plus de conſéquence, que l'opinion contraire n'intéreſſe pas ſeulement les créanciers, mais encore les conjoints & les héritiers, puiſqu'étant adoptée, il en réſulteroit qu'un homme qui en ſe mariant auroit une raffinerie, feroit entrer dans ſa communauté ces mêmes choſes à défaut de ſtipulation de propre; qu'entre héritiers la raffinerie étant propre, l'héritier de la ligne ne profiteroit que du corps de la raffinerie, tout le reſte paſſant à l'héritier mobilier; & ce qui mérite encore une toute autre conſidération, que le légataire univerſel des meubles emporteroit toutes ces choſes dont la valeur eſt conſidérable, & réduiroit l'héritier tout de même au ſeul corps de la raffinerie.

ARTICLE LXI.

EN cour laye reconvention n'a point de lieu.

SOMMAIRE.

1. *Diſpoſitions des autres Coutumes ſur le même ſujet.*
2. *Celles qui ſont les plus exactes.*
3. *Raiſons qui ont fait proſcrire la reconvention.*
   1°. *L'intérêt des juriſdictions.*
4. *Et c'eſt pour cela que la reconvention n'eſt défendue qu'en cour laye.*
5. 2°. *L'intérêt des parties de ne plaider que devant leurs juges naturels.*
6. 3°. *L'intérêt qu'a le demandeur d'obtenir promptement ſes concluſions.*
7. *Exception que l'équité & la juſtice ont fait admettre.*
8. *Mais cette exception eſt portée trop loin dans la pratique.*
9. *Correctif inſuffiſant.*
10. *La reconvention ne doit être reçue que pour des objets mobiliers réciproques.*
11. *Une demande en payement d'une ſomme ne peut être écartée par des concluſions incidentes en interruption de poſſeſſion.*
12. *Ni une demande en interruption par des concluſions incidentes du même genre ; reſtriction.*
13. *La reconvention ne doit être admiſe, qu'autant qu'elle ſert naturellement de défenſe à la demande.*
14. *La reconvention la plus naturelle eſt celle qui eſt fondée ſur la compenſation.*
15. *Autrefois il falloit des lettres de chancellerie pour oppoſer la compenſation.*
16. *Elle s'opére de plein droit par le concours de deux créances reſpectives.*
17. *Quoiqu'elles ſoient inégales & qu'elles produiſent intérêts ou non ; mais il faut qu'elles ſoient liquides.*
18. *Ce que c'eſt qu'une créance liquide ?*
19. *Cas où la compenſation peut être oppoſée avant le terme échu.*
20. *Lorſque la liquidation peut ſe faire promptement, la compenſation peut auſſi être oppoſée. Exemples.*
21. *D'un autre côté, il ne ſuffit pas toujours que deux créances liquides concourent, pour opérer la compenſation.*
22. *Les alimens futurs ne ſe compenſent point.*
23. Quid *des alimens échus ?*
24. *Si le dépoſitaire peut oppoſer la compenſation ?*
25. *Diſtinction.*
26. *Que la compenſation a lieu pour les droits ſeigneuriaux.*
27. *La peine du compromis ſe compenſe lorſqu'elle eſt au profit de la partie.*
28. *Aujourd'hui la peine du compromis n'eſt regardée que comme une peine comminatoire.*
29. *L'intérêt civil eſt également ſujet à la compenſation.*

30.

30. *Si elle a lieu en retrait ? Renvoi.*
31. *Si elle peut être opposée à un écolier ?*
32. *Il faut pour la compensation être débiteur & créancier personnellement, &c.*
33. *Ainsi le créancier du mineur ne peut opposer la compensation de ce qu'il doit au tuteur personnellement, &c.*
34. *Il en est de même par rapport à l'héritier bénéficiaire.*
35. *Cas où l'on ne peut opposer la compensation au mari.*
36. *La compensation s'opére de plein droit sans le consentement des parties, & à leur insu.*
37. *Ainsi le transport que l'une des parties fera de sa créance après la compensation, sera inutile.*
38. *La compensation de droit empêche toute prescription. Exemple.*
39. *Si la créance contre le cédant n'a été formée qu'après la signification du transport, la compensation ne peut être opposée au cessionnaire.*
40. *La compensation fait cesser le cours des intérêts du jour qu'elle s'opére.*
41. *Opinion singuliere de M. le Camus.*
42. *La compensation se fait-elle d'abord sur les intérêts, ou sur le principal ?*
43. *Regle de l'imputation des payemens.*
44. *L'imputation ne se fait au désavantage du créancier, que parce qu'il a négligé de la faire.*
45. *Cette raison cesse en fait de compensation, ainsi ce sont les intérêts qui sont compensés les premiers.*
46. *La compensation diminue d'autant la dette, quoique le débiteur ne puisse par des offres en diviser le payement.*
47. *Si la compensation s'opére de droit entre le créancier d'une somme de deniers, & celui d'une rente ?*
48. *Autorités pour la compensation en ce cas.*
49. *Réfutation.*
50. *La loi de la compensation est réciproque essentiellement.*
51. *Suite de la réfutation. Une dette dont le terme n'est pas encore échu ne se compense pas.*
52. *Mauvais argument de Berroyer.*
53. *L'avis de Dumoulin contraire à la compensation dans l'espece, est le seul véritable, & il est soutenu de l'arrêt de 1688, quoiqu'en dise Berroyer.*
54. *Autres autorités pour le parti de Dumoulin.*
55. *Mais le débiteur de la rente amortissable peut opposer la compensation qui n'opérera que de ce jour-là.*
56. *Il faut pour cela que le capital de la rente soit rempli avec les arrérages, ou qu'il offre l'excédant.*
57. *Quoiqu'il en soit autrement dans le concours de deux créances mobiliaires inégales.*
58. *Exceptions du n. 32 en faveur du tiers-acquéreur & de la caution.*
59. *Justice de ces exceptions.*
60. *Faveur de la caution par rapport à l'imputation des payemens.*
61. *Espece de l'arrêt de 1709.*
62. *La caution de la rente peut forcer le débiteur d'en souffrir la compensation, &c.*
63. *Espece de l'arrêt de 1630 dans Bardet.*
64. *Hors de là la caution ne peut contraindre le débiteur au rachat de la rente.*
65. *Exception proposée par Renusson, pour le cas où la caution est*

pourſuivie annuellement, &c.

66. *Autre exception pour le cas où la caution a ſtipulé que la rente ſeroit amortie dans un certain temps.*

67. *Circonſtances où la ſtipulation pourroit être légitime dans un cautionnement poſtérieur à la création de la rente.*

68. *Il ſeroit trop dangereux de l'autoriſer dans le contrat de conſtitution.*

69. *Objection & réponſe.*

70. *La ſtipulation doit être rejettée, comme uſuraire.*

71. *Et ſi la caution amortit enſuite la rente, elle n'aura que les droits du créancier.*

72. *Suivant les auteurs du parti contraire, la caution auroit plus de faveur en ne prenant pas la ceſſion des droits du créancier.*

73. *L'auteur perſiſte dans ſon avis.*

74. *La déciſion du n. 39 applicable au cas de la ſaiſie d'un créancier. Exemple.*

75. *Ainſi jugé par ſentence de ce ſiege, confirmative de celle des juges de Rochefort.*

1. Diſpoſition des autres Coutumes ſur le même ſujet.

ON trouve la même diſpoſition toute ſéche dans pluſieurs autres Coutumes.

Celle de la Marche, art. 101, dit ſi ce n'eſt que les parties ſoient juſticiables du même juge, auquel cas, ſans nouvel ajournement on peut ſe conſtituer incidemment demandeur.

Lorraine, ch. 12, art. 15 & 16, ſi ce n'eſt pour choſe procédant du même fait & cauſe, & également liquide que ce qui eſt demandé, &c.

Cambrai, tit. 25, art. 52, ſi ce n'eſt en matiere d'injures; ou pour réfection de maiſon, ajoute Lille, 136. *Idem*, la Salle de Lille, tit. 28, art. 18.

2. Celles qui ſont les plus exactes.

Mais rien de tout cela n'eſt exact. La véritable exception à cette regle *reconvention n'a lieu*, eſt *ſi elle ne dépend de l'action*, comme le déclarent les Coutumes de Melun, art. 237, & de Mante, art. 58; à quoi il faut ajouter comme Paris, art. 106, & Calais, art. 223, *& que la demande en reconvention ne ſoit la défenſe contre l'action premiérement intentée.* Ce qui eſt conforme à la note de Dumoulin ſur l'art. 88 de la Coutume de Bourbonnois, en ces termes. *Scilicet in actione ſeparatâ, ſecùs ſi reconventio oriatur ex naturâ actionis intentatæ, vel ex mediis exceptionis : ut colonus conventus*, afin de vuider, alléguant relocation &c. *Hìc non tollitur exceptio compenſationis quæ poteſt liquidari infrà tempus inſtantiæ prioris.*

3. Raiſons qui ont fait proſcrire la reconvention.

Les raiſons qui ont fait proſcrire la reconvention, ſont.

1°. L'intérêt des juriſdictions.

1°. L'intérêt qu'ont les ſeigneurs de conſerver leurs juſtices, & d'empêcher que leurs juſticiables n'en ſoient diſtraits par ce moyen; ou ſi l'on veut, c'eſt l'intérêt qu'ont les juges, tant royaux que ſubalternes, d'empêcher que leurs juſticiables ne plaident en défendant ailleurs que dans leur diſtrict.

4. Et c'eſt pour cela que la reconvention n'eſt dé-

C'eſt pour cela que la reconvention n'a été défendue qu'en cour laye, ce qui ſuppoſe naturellement qu'elle eſt permiſe en cour eccléſiaſtique parce qu'elle n'a pas de territoire; auſſi eſt-il certain que le

défendeur y peut user de reconvention contre le demandeur, pourvu toutefois que la demande qu'il forme de son côté soit de la compétence du juge ecclésiastique, qui autrement ne pourroit en connoître sans abus. Carondas & Ricard sur l'art. 106 de Paris.

fendue qu'en cour laye.

2°. L'intérêt qu'a le demandeur lui-même de n'être pas tiré de sa juridiction pour plaider devant un autre juge que son juge naturel. Obligé de se pourvoir devant le juge du défendeur pour lui demander son dû à cause de la regle, *actor sequitur forum rei*, il est naturel que si le défendeur a quelque chose à lui demander à son tour, il ait à se pourvoir tout de même devant le juge de son domicile.

5. 2°. L'intérêt des parties de ne plaider que devant leurs juges naturels.

3°. Et ce dernier motif est le plus pressant; c'est l'intérêt qu'a le demandeur d'obtenir promptement ce qu'il demande à juste titre, & en telles circonstances, qu'il n'y a pas d'exceptions valables à lui opposer, sans être obligé d'essuyer les lenteurs d'une procédure qu'occasionneroit une demande étrangere de la part du défendeur si elle étoit admise.

6. 3°. L'intérêt qu'a le demandeur d'obtenir promptement ses conclusions.

Mais lorsque deux personnes ont des demandes réciproques à se faire personnellement, comme il ne seroit pas juste que celle qui primeroit eût l'avantage de faire condamner l'autre sans être obligée de répondre à sa demande incidente, & que tandis que cette autre personne perdroit du temps à se pourvoir par action séparée pour obtenir elle aussi, la condamnation de ce qui lui est dû, elle fût contrainte de payer, aux risques de ne pouvoir dans la suite se faire payer à son tour; non-seulement il a été permis au défendeur d'user de justes exceptions pour écarter la demande contre lui intentée, mais encore de former de son côté telle demande incidente que de raison, pourvu qu'elle fût de nature à éteindre ou à diminuer la demande principale par voye de compensation ou de déduction.

7. Exception que l'équité & la justice ont fait admettre.

C'est ce qui résulte de l'article 106 de la Coutume de Paris & de la note de Dumoulin ci-dessus citée.

Voilà la regle; mais elle est assez mal observée de l'aveu des commentateurs. Sous prétexte qu'un défendeur qui se porte incidemment demandeur peut avoir raison au fond, que sa prétention soit simple ou compliquée, qu'elle soit relative ou étrangere à la demande principale, qu'elle soit enfin de longue discussion ou non, elle n'est pas moins reçue sans avoir égard au renvoi requis, ni à la célérité qu'exige la demande principale.

8. Mais cette exception est portée trop loin dans la pratique.

L'usage, ou plutôt l'abus, a tellement prévalu à cet égard, que M. le Camus & Auzanet ont été d'avis de changer cet article 106 de la Coutume de Paris, & de le réformer en ces termes. *En toutes cours reconvention a lieu, & se peuvent former telles demandes incidentes que le défendeur voudra par ses défenses.*

Toutefois, ajoute M. le Camus, cela ne doit pas empêcher ou arrêter le jugement des demandes qui exigent célérité, sauf au juge à disjoindre & à ordonner une plus ample instruction, ou à appointer sur les demandes incidentes. Mais si le demandeur devenu défendeur, n'est

9. Correctif insuffisant.

pas justiciable de la même juriſdiction, de quel droit dépouiller de l'affaire le juge qui en doit naturellement connoître?

10. La reconvention ne doit être reçue que pour des objets mobiliers réciproques.

Cependant quelqu'extenſion que l'on veuille donner à la reconvention, elle ne peut toujours avoir lieu, que pour des demandes incidentes, tendantes comme la demande principale au payement d'une ſomme de deniers, ou au recouvrement de quelque droit mobilier. S'il s'agit d'un droit réel ou de quelqu'action qui ne s'intente qu'à l'occaſion d'un immeuble, on ne peut en faire la matiere de la reconvention, ni ſe défendre d'une telle demande, ſoit en intentant contre le demandeur une action de pareille nature, ſoit en lui demandant une ſomme dont il eſt redevable.

11. Une demande en payement d'une ſomme ne peut être écartée par des concluſions incidentes en interruption de poſſeſſion.

P. ex. quelqu'un qui vous demande le payement d'une ſomme que vous lui devez par billet ou autrement, a acquis un bien de votre débiteur; quoique vous ayez droit d'agir en interruption de poſſeſſion contre lui, payement ou déguerpiſſement, vous ne pouvez pas conclure incidemment contre lui à l'interruption; il faut néceſſairement vous pourvoir par action directe, & l'appeller à cet effet devant ſon juge.

12. Ni une demande en interruption par des concluſions incidentes du même genre; reſtriction.

De même ſi vous êtes interrompu dans votre poſſeſſion, & que vous ayez auſſi droit d'agir en interruption contre le demandeur, pour raiſon d'un domaine qu'il a acquis d'un autre que votre vendeur, vous ne pouvez pas non plus prendre à ce ſujet des concluſions incidentes, le même juge eût-il droit d'en connoître, vous devez tout de même vous pourvoir par action directe & ſéparée, parce que votre action ne peut ſervir à vous défendre de celle qui eſt intentée contre vous; mais par la raiſon contraire, ſi celui qui vous interrompt eſt lui-même acquéreur de votre vendeur, & que vous ayez droit de l'interrompre, ſoit pour avoir acquis après vous, ſoit parce que vous avez une hypotheque antérieure à la ſienne, c'eſt-là le cas où vous pouvez conclure incidemment contre lui à l'interruption, comme étant tenu lui-même de vous garantir du trouble qu'il vous fait, ſuivant cet axiome, *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.*

13. La reconvention ne doit être admiſe, qu'autant qu'elle ſert naturellement de défenſe à la demande.

En un mot la reconvention n'eſt admiſſible que lorſqu'elle eſt naturellement une exception contre la demande principale, ou qu'elle peut ſervir à la faire tomber, modifier ou reſtraindre. Ainſi ſi celui à qui le payement d'une ſomme liquide eſt demandé, a des dommages & interêts, ou quelqu'autre droit mobilier à prétendre contre ſa partie, il eſt recevable à prendre des concluſions incidentes à ce ſujet, pourvu que ſa prétention ait un fondement réel, & qu'il ne ſoit queſtion que d'une liquidation ou appréciation; mais ſi pour ſe défendre d'une pareille demande, il s'aviſe de conclure incidemment au déſiſtat de quelque domaine qu'il prétend que le demandeur lui retient injuſtement, ſa reconvention ſera rejettable, ſans examiner s'il y a lieu au déſiſtat ou non, & ſans avoir égard à l'objet de la reſtitution des jouiſſances, parce que l'action en déſiſtat eſt réelle, pour laquelle il faut ſe pourvoir directement, & par devant le juge du lieu où le bien eſt ſitué. On conçoit d'ailleurs qu'une

prétention réelle ne peut pas ſervir d'exception contre une action pure perſonnelle.

La reconvention la plus naturelle, & celle qui a toujours été autoriſée, eſt toute demande incidente qui peut opérer la compenſation.

14. La reconvention la plus naturelle eſt celle qui eſt fondée ſur la compenſation.

Dans notre ancien droit coutumier, il falloit des lettres de chancellerie pour oppoſer valablement la compenſation. Bouteillier, ſom. rur. liv. 1, tit. 27, *fol.* 54, & tit. 43, *fol.* 322; Imbert, inſt. forenſ. liv. 1, ch. 35, n. 3, *fol.* 248; Huet ſur cet art. *fol.* 691. Dans la ſuite on l'a traitée ſi favorablement, que l'on a adopté les loix romaines qui l'admettent de plein droit. *Leg.* 4, ff. *de compenſat. leg.* 4 & 14, *cod. eodem.*

15. Autrefois il falloit des lettres de chancellerie pour oppoſer la compenſation.

L'équité naturelle en effet autoriſe la compenſation; *æquitas merum jus compenſationis inducit, leg.* 36, ff. *de adminiſt. & peric. tutorum. Ideo*, ajoute la loi 3, ff. *de compenſ. Compenſatio neceſſaria eſt, quia intereſt noſtra potiùs non ſolvere, quam ſolutum repetere.*

La compenſation s'opere par le concours de deux créances reſpectives, & elle s'opere de plein droit au moment même que le débiteur devient créancier de celui à qui il doit. *Si conſtat pecuniam invicem deberi, ipſo jure pro ſoluto compenſationem haberi oportet, ex eo tempore ex quo ab utráque parte debetur, utique quoad concurrentes quantitates: ejuſque ſolius quod amplius apud alterum eſt uſuræ debentur. Leg.* 4, *cod. de compenſ.*

16. Elle s'opére de plein droit par le concours de deux créances reſpectives.

Ainſi il n'eſt nullement néceſſaire que les deux ſommes ſoient égales, & il importe peu que l'une produiſe des intérêts, & que l'autre n'en produiſe pas; la compenſation n'a pas moins lieu juſqu'à concurrence de la ſomme la moins conſidérable.

17. Quoiqu'elles ſoient inégales & qu'elles produiſent intérêts ou non; mais il faut qu'elles ſoient liquides.

Mais afin que la compenſation ſoit admiſe, il faut qu'il y ait concours de deux créances également claires & liquides. *Leg.* 14, §. 1, *cod. de compenſ.* art. 105 de la Coutume de Paris, & c'eſt le droit commun.

18. Ce que c'eſt qu'une créance liquide?

On appelle une créance claire & liquide, celle qui eſt certaine, exempte de conteſtation, dûe purement & ſimplement ſans aucune condition, & qui eſt éxigible dans le moment.

Une créance de cette nature ne peut donc pas ſe compenſer avec une autre qui ne ſera dûe que ſous une condition non remplie, qui ne ſera dûe qu'après un certain temps, ou qui eſt ſujette à diſcuſſion.

19. Cas où la compenſation peut être oppoſée avant le terme échu.

Cependant quoique le terme de la dette ne ſoit pas encore échu, ſi ce terme n'a pas été ſtipulé par l'obligation, & qu'il n'ait été accordé dans la ſuite que par bonté ou commiſération de la part du créancier, ou par indulgence de la part du juge dans les cas permis, la compenſation alors ſera reçue de cette dette avec celle dont ce créancier ſera devenu depuis débiteur de ſon débiteur. Arrêt du 8 Février 1550 dans Papon, liv. 12, tit. 6, ch. 3; Carondas & Ricard ſur l'art. 105 de Paris; M. le Camus, obſerv. ſur le même art. n. 5 & 11; Ferriere introduct. à la pratique, *verbo* compenſ. déciſion extrêmement judicieuſe, tirée de la loi 16, §. *ult.* ff. *de compenſ.* & adoptée par l'art. 5

des arrêtés, tit. de la compensation dans Auzanet sur ledit art. 105 de la Cout. de Paris. *fol.* 87.

20. Lorsque la liquidation peut se faire promptement la compensation peut aussi être opposée. Exemples.

De même quoique la dette ne soit pas d'une somme certaine & fixe, si elle peut être liquidée promptement, la compensation peut valablement être opposée, suivant l'avis de Dumoulin sur le tit. du code *de compens.* & sur l'art. 88 de la Cout de Bourbonnois; Ricard sur ledit art. 105 de la Cout. de Paris.

Ainsi une dette causée pour une certaine quantité de grains ou d'autres fruits, peut être compensée avec une somme fixe, en faisant apprécier les grains, ou ce qui est dû d'ailleurs *in specie.* Dupleſſis, des actions, liv. 2, ch. 1, sect. 2, *fol.* 600; Couchot, tom. 1, liv. 3, ch. 4, p. 267; Brodeau sur Paris, art. 105, n. 12; Bourjon, tom. 2, *fol.* 452, n. 41. Mais la compensation n'est pas de droit en ce cas, elle ne se fait qu'après l'évaluation des grains.

Ainsi celui à qui des dommages & intérêts sont adjugés contre son créancier, peut opposer la compensation en poursuivant la liquidation de ces dommages & intérêts. De même si le défendeur oppose qu'il est créancier de diverses sommes qui gisent dans un compte de sommaire discussion, le juge doit ordonner que les parties viendront à compte, & cependant surseoir la condamnation pour faire droit ensuite sur la compensation requise.

21. D'un autre côté, il ne suffit pas toujours que deux créances liquides concourent pour opérer la compensation.

Mais il ne suffit pas toujours que deux dettes également claires & liquides concourent pour que la compensation s'en fasse de plein droit, ou qu'elle soit admise en justice; il en est dont la faveur les a fait affranchir de toute compensation, & d'autres qu'on a cru devoir exempter de la compensation qui s'opere de plein droit, sans exclure néanmoins celle qui est opposée ou demandée en jugement; mais quelques auteurs en ont un peu trop grossi la liste.

22. Les alimens futurs ne se compensent point.

La pension ou la provision alimentaire n'est constamment pas sujette à compensation. La faveur, ou plutôt la nécessité des alimens a fait établir cette maxime, qui ne s'applique néanmoins qu'aux alimens futurs, rien n'empêchant que les arrérages échus d'une pension alimentaire ne soient susceptibles de compensation. Ferriere, compil. sur l'art. 105, n. 23; Brodeau sur le même art. n. 10; Couchot, *loc. cit.* art. 7 & 11 des arrêtés; la Peyrere, let. C, n. 105 aux additions.

23. *Quid* des alimens échus?

Ce qu'il faut entendre néanmoins du cas où le créancier de la pension alimentaire à qui il en est dû quelques arrérages, n'en devroit pas le montant à son boulanger, son boucher, ou aux marchands qui lui auroient fait d'autres fournitures nécessaires à sa nourriture & à son entretien, n'étant pas douteux alors qu'il ne fût en état d'empêcher la compensation, du moins en faisant intervenir ces mêmes fourniſſeurs, au préjudice desquels la compensation n'auroit pu s'opérer à cause du privilege de leurs créances sur un objet qui y étoit spécialement affecté par sa destination.

24. Si le dépositaire peut opposer la compensation?

L'opinion commune est tout de même que le dépôt soit volontaire ou forcé n'est pas sujet à compensation. *Leg. 11, cod. depositi vel con-*

tra; Dumoulin ſur l'art. 85 de Paris, n. 30; Brodeau, art. 105, n. 3, & art. 182, n. 7 & 8; Belordeau, obſerv. for. liv. 1, part. 4, art. 18; Dupleſſis, *loc. cit. fol.* 600; Ferriere ſur ledit art. 105, n. 24; M. le Camus *ibid.* n. 2 & 10; Auzanet, même art. *fol.* 87, & ſur l'art. 182, *fol.* 141; Pocquet de Livonniere, reg. du dr. fr. pag. 487, n. 6; art. 7 des mêmes arrêtés; Bourjon, tom. 2, *fol.* 452, n. 43; la Peyrere, let. C, n. 106 aux notes.

25. Diſtinction.

Que cela ſoit vrai pour ce qui concerne le dépôt de quelques effets, meubles ou marchandiſes, c'eſt ce qui n'eſt pas douteux, la matiere du dépôt n'étant pas alors ſuſceptible de compenſation; mais en doit-il être de même du dépôt d'une ſomme de deniers, & par quelle raiſon l'affranchir de la loi de la compenſation, s'il s'agit d'une créance certaine & exempte de toute conteſtation raiſonnable? Je ne vois pas même pourquoi dans le cas d'un dépôt de meubles & effets il ne ſeroit pas permis au dépoſitaire devenu créancier de celui qui lui a fait le dépôt, de ſaiſir entre ſes mains les choſes dépoſées, & de refuſer d'en faire la délivrance juſqu'au payement de ſon dû. Il n'y auroit, ce me ſemble, d'exception à cela que dans le cas où la créance ſeroit ſuſceptible d'une certaine diſcuſſion; alors il ſeroit juſte d'ordonner proviſoirement la reſtitution du dépôt.

26. Que la compenſation a lieu pour les droits ſeigneuriaux.

Le commun des auteurs tient auſſi qu'on ne peut oppoſer la compenſation au ſeigneur pour les arrérages de ſes cens & rentes ſeigneuriales, ni pour ſes droits ſeigneuriaux & féodaux, tels que ſont les droits de quint, de lods & ventes & de rachat. Brodeau, *ibid.* art. 106, n. 2 & 4; Ferriere, même art. n. 20 & 21; M. le Camus *hic*, n. 2 & 10; Dumoulin ſur Paris, art. 47, gl. 4, n. 4, & ſur l'art. 85, n. 19, 29, 30 & ſuiv. Pocquet de Livonniere *ibid.* & le même art. 7 des arrêtés.

Mais Guyot dans ſon tr. des fiefs, tom. 3, ch. 8, *fol.* 434, 435 & 436, s'éleve fortement & avec raiſon contre cette opinion, qui n'eſt fondée que ſur ce que les droits ſeigneuriaux ſont privilégiés & emportent de la part de celui qui les doit une obligation de reconnoître le domaine direct du Seigneur. En effet la compenſation étant un payement fictif qui vaut autant qu'un payement réel, le tenancier en oppoſant la compenſation à ſon ſeigneur ne reconnoît-il pas auſſi efficacement ſon domaine direct, que s'il lui payoit réellement & de fait ſes droits ſeigneuriaux? Où ſeroit la juſtice après tout que ce tenancier fût obligé de payer à ſon ſeigneur ce qu'il lui doit, tandis qu'il ſeroit d'ailleurs ſon créancier, & qu'il courroit peut-être le riſque ou de perdre ſon dû, ou d'attendre du moins fort long-temps ſon payement? En un mot la regle eſt que la compenſation a lieu de liquide à liquide, il faut s'en tenir là. C'eſt auſſi l'avis de Bourjon, tom. 2, *fol.* 452, n. 44.

27. La peine du compromis ſe compenſe lorſqu'elle eſt au profit de la partie.

On met encore au rang des ſommes qu'on ne peut compenſer, celle qui eſt dûe pour la peine ſtipulée par le compromis. Henrys, tom. 2, liv. 2, queſt. 15; la Peyrere, let. C, n. 105, arrêt du 13 Décembre 1623 au journ. des aud. tom. 1, liv. 1, ch. 76.

Mais on n'en voit pas la raiſon, lorſque la ſomme eſt au profit de la partie qui acquieſce à la ſentence arbitrale. Auſſi le contraire a-t-il été jugé par trois arrêts du parlement de Bordeaux, des 18 Janvier 1646, 17 Avril 1684, & 6 Mars 1713, cités par l'annotateur de la Peyrere, *ibidem*.

28. Aujourd'hui la peine du compromis n'eſt regardée que comme une peine comminatoire.

Et il ne faut pas douter que ſi la queſtion ſe préſentoit au parlement de Paris, elle n'y fût jugée tout de même en faveur de la compenſation, puiſqu'on y a abandonné l'ancienne regle, ſuivant laquelle on ne pouvoit être écouté ſur l'appel d'une ſentence arbitrale, qu'on n'eût payé la peine ſtipulée par le compromis, ainſi que le remarque Rouſſeau de la Combe, *verbo* compromis, pag. 119, n. 6, où il cite un dernier arrêt du 7 Mars 1742, qui a jugé que cette peine n'eſt que comminatoire, & qu'il n'eſt pas néceſſaire de la payer pour être reçu appellant. A dire vrai, cela eſt un peu ſingulier; mais quand l'ancienne pratique ſeroit encore en vigueur, il ne faudroit pas moins reconnoître que la peine du compromis ſeroit ſuſceptible de compenſation.

29. L'interêt civil eſt également ſujet à la compenſation.

Pourquoi auſſi n'en ſeroit-il pas de même de l'intérêt civil & des autres réparations pécuniaires, conformément à l'article 8 des arrêtés, nonobſtant l'avis contraire de Bourjon, tom. 2, *fol.* 452, n. 46 ?

30. Si elle a lieu en retrait. Renvoi.

J'en dis autant en matiere de retrait, malgré le plus grand nombre des autorités, & je tiens que le retrayant peut compenſer la ſomme liquide que lui doit l'acquéreur. *vide ſuprà*, art. 34 *in fine*.

31. Si elle peut être oppoſée à un écolier ?

Lutius de priv. ſcholar. cap. 20, avance que la compenſation ne peut être oppoſée à un écolier; mais cela n'eſt admiſſible que pour le cas où la ſomme que l'on voudra compenſer, dûe à l'écolier, ſera affectée ou deſtinée à ſa nourriture & à ſon entretien aux études, & qu'autant qu'elle ſera néceſſaire en un mot à ſon éducation. C'eſt qu'alors la faveur des alimens ſera attachée à cette créance.

32. Il faut pour la compenſation être débiteur & créancier perſonnellement.

Ce n'eſt pas aſſez que celui à qui le payement d'une ſomme eſt demandé ſoit créancier du demandeur d'une autre ſomme pareillement liquide, pour qu'il puiſſe toujours oppoſer la compenſation dans les cas où la nature de la dette n'y eſt pas un obſtacle; il faut pour cela que la ſomme appartienne en propre au demandeur, & qu'à l'égard de celle qu'on veut l'obliger de compenſer, il la doive auſſi perſonnellement.

33. Ainſi le créancier du mineur ne peut oppoſer la compenſation de ce qu'il doit au tuteur perſonnellement, &c.

Ainſi, ſi un tuteur pourſuit le payement d'une ſomme dûe à ſon mineur, le débiteur ne peut oppoſer la compenſation pour raiſon de ce que le tuteur lui doit perſonnellement; de même ſi ce qu'il demande lui eſt dû en ſon nom, on ne peut l'obliger de compenſer ce qu'il ne doit qu'en ſa qualité de tuteur. Brodeau, art. 105 de Paris, n. 10; Bourjon *loc. cit.* n. 45; Carondas ſur le même art. 105. Au premier cas s'il conſentoit la compenſation, le débiteur du mineur ſeroit ſans contredit valablement libéré, parce que le tuteur ayant la faculté de recevoir, ce ſeroit tout comme ſi le défendeur l'eût payé réellement, & qu'enſuite il eût reçu du tuteur le payement de ce qu'il lui devoit; mais cette compenſation dépend abſolument du tuteur, & ſans y avoir égard, il peut exiger la ſomme dûe à ſon mineur, ſauf au défendeur

à ſe pourvoir pour ce que le tuteur lui doit perſonnellement. Au ſecond cas, ce qui eſt dû perſonnellement au tuteur, n'a ren de commun avec ce qu'il ne doit qu'en ſa qualité de tuteur; il n'y a à ce ſujet que la voie de ſaiſir entre ſes mains, & de lui demander un compte ſommaire de ſa geſtion, pour ſavoir s'il doit ou non à ſon mineur.

34. Il en eſt de même par rapport à l'héritier bénéficiaire.

Comme l'héritier bénéficiaire a le privilege de ne pas confondre ſes droits, & que ſujet à rendre compte aux créanciers de la ſucceſſion, il eſt à leur égard ſur le pied d'un curateur où régiſſeur de biens, la compenſation ne peut pas plus lui être oppoſée *activè aut paſſivè*, qu'au tuteur. M. le Camus, obſerv. ſur l'art. 105, n. 2 & 10; Ferriere, même art. n. 13; Brodeau auſſi même art. n. 9. Autre choſe eſt de l'héritier pur & ſimple, parce qu'il eſt entiérement au lieu & place du défunt, & tenu indéfiniment de ſes faits & promeſſes.

35. Cas où l'on ne peut oppoſer la compenſation au mari.

Quoique le mari ſoit le maître de la dot de ſa femme, & ſpécialement de la partie qui eſt mobiliaire, on ne peut néanmoins lui oppoſer la compenſation de ce qu'il doit perſonnellement avec ce qu'il demande dépendant de la dot de ſa femme, & dont il eſt obligé par clauſe ſpéciale de faire l'emploi. Brodeau *ibid.* n. 10; notes poſthumes de Dumoulin ſur l'art. 74 de l'ancienne Cout. de Paris, n. 1.

36. La compenſation s'opére de plein droit ſans le conſentement des parties, & à leur inſu.

Lorſqu'il n'y a aucun obſtacle à la compenſation, elle ſe fait de plein droit dans l'inſtant que les deux créances concourent, ſans qu'il ſoit beſoin que les parties la conſentent, ni qu'une d'elles la demande. Ce n'eſt pas qu'elles n'y puiſſent renoncer ou expreſſément ou tacitement, auquel cas il ſera jugé qu'il n'y a pas de compenſation; ce n'eſt pas non plus que celui qui entend faire valoir la compenſation, ſoit diſpenſé d'en excepter & de l'oppoſer lorſqu'il eſt pourſuivi pour le payement de ce qu'il doit, en telle ſorte que s'il ſe défend de quelqu'autre maniere en laiſſant la compenſation à l'écart, & qu'il ſuccombe, il n'évitera pas la condamnation des dépens qu'il aura cauſés mal-à-propos; mais il n'eſt pas moins vrai de dire, que la compenſation étant oppoſée valablement, elle eſt jugée abſolument s'être faite *ipſo jure*, du moment que les deux créances ſe ſont trouvées en concours.

37. Ainſi le tranſport que l'une des parties fera de ſa créance après la compenſation, ſera inutile.

D'où il s'enſuit que ſi depuis, un des deux créanciers a tranſporté ſa créance à un tiers, le tranſport quoique ſignifié ſera inutile & incapable de donner atteinte à la compenſation, laquelle pourra être oppoſée au ceſſionnaire avec le même effet que ſi le cédant ne l'eût pas tranſportée; parce que dans la réalité la ſomme ne lui étoit plus dûe lors du tranſport, ſa créance étant éteinte par l'effet de la compenſation. Dupleſſis *loc. cit.* Henrys, conſult. 6, confirmé par Bretonnier qui rapporte à ce ſujet un arrêt du 4 Mars 1707; Bacquet, des dr. de juſtice, ch. 8. n. 13, & traité du tranſport des rentes, ch. 28, n. 16 & 17; Ferriere, compil. ſur l'art. 105, n. 10 & 11; M. le Camus, obſerv. ſur le même art. n. 3 & 7; Ricard & Brodeau auſſi même art. n. 7; Pocquet de Livonniere, reg. du dr. franç. pag. 486, n. 4; Bourjon, tom. 2, *fol.* 449, n. 18 & ſuiv.

38. La compenſation de droit em-

Il s'enſuit auſſi que la compenſation qui ſe fait de plein droit empêche la preſcription. Par exemple *Titius* créancier de *Mævius* dès l'an-

pêche toute prescription. Exemple.

née 1720 est devenu ensuite son débiteur en 1730. *Mævius* demande son payement en 1751 à *Titius* qui oppose la compensation. *Mævius* la rejette, alléguant que la créance est prescrite ; son exception est mal fondée, parce que la compensation s'étant faite de plein droit dès l'année 1730 ; il n'y a pas eu matiere à prescription. Duperier, quest. not. de droit, liv. 2, quest. 18. Autre chose seroit si la créance de *Titius* se fût trouvée prescrite lors de la naissance de celle de *Mævius*, alors point de compensation à opposer de la part de *Titius* ; du moins cela me paroît sans difficulté aussi-bien qu'à Bourjon, tom. 2, *fol.* 452, note sur le n. 38, quoique le même Duperier dans le ch. suivant hésite d'admettre cette exception.

39. Si la créance contre le cédant n'a été formée qu'après la signification du transport, la compensation ne peut être opposée au cessionnaire.

De même la compensation ne peut être opposée au cessionnaire, si la créance contre le cédant n'a été formée que depuis la signification du transport, parce que le cédant au moyen du transport signifié n'ayant plus de droit à la chose cédée, la compensation n'a pu s'opérer, par le défaut de concours des deux créances. Brodeau sur Louet, let. C, ch. 38.

40. La compensation fait cesser le cours des intérêts du jour qu'elle s'opére.

Il s'ensuit encore que si l'une des deux créances sujettes à compensation porte intérêts, les intérêts cesseront de courir, ou diminueront à proportion du principal restant, & cela du jour que la compensation se fera faite de plein droit. C'est la décision précise de la loi 4, *cod.* de compens. ci-dessus citée & des autres loix indiquées à la suite de la reg. 3 de Pocquet de Livonniere, *fol. eod.* 486; Dumoulin, *de usuris*, quest. 43, n. 322, & sur l'art. 85 de Paris, n. 19 ; principes de la jurisp. franç. tom. 2, *fol.* 460, n. 681; art. 3 des arrêtés, dans Auzanet sur l'art. 105 de Paris, *fol.* 87 ; Guy-Pape, décis. 221, n. 2.

41. Opinion singuliere de M. le Camus.

M. le Camus, observ. sur le même art. 105, n. 2 & 10, avance une opinion singuliere, qui est que les droits dotaux de la femme & dont elle demande la reprise, ne souffrent point de compensation avec ce qu'elle doit de son côté aux héritiers de son mari, au moins à l'effet d'empêcher le cours des intérêts, & que ce n'est qu'une déduction qu'il y a à lui opposer. Brodeau sur le même art. n. 2, établit aussi une différence entre la déduction & la compensation ; mais tout cela n'est que subtilité ; dès que la femme se trouve redevable de son côté aux héritiers de son mari, il est juste que la compensation s'en fasse de plein droit avec autant de ses droits & créances, au moyen de quoi elle ne peut prétendre les intérêts que de ce qui lui reste dû. Art. 6 des mêmes arrêtés.

42. La compensation se fait-elle d'abord sur les intérêts, ou sur le principal ?

Mais s'il y a des intérêts échus lorsque la compensation s'opére de plein droit, se fera-t-elle d'abord sur le principal ou sur les intérêts ?

43. Regle de l'imputation des payemens.

A prendre pour regle sur cela la loi de l'imputation des payemens, il faudroit dans les principes de notre jurisprudence, distinguer la dette portant intérêts de sa nature, ou par une convention licite, telle qu'est une créance procédant de dot, de vente d'héritage &c. de celle dont les intérêts, ne sont dûs que *ex morâ*, & acquis par une condamnation judiciaire, pour dire, au premier cas, que l'imputation se feroit d'abord sur les intérêts & subsidiairement sur le principal, &

au ſecond, qu'elle ſe feroit au contraire premiérement ſur le principal; car telle eſt notre regle toute différente de celle établie par le droit Romain, qui ſans diſtinction impute les payemens ſur les intérêts avant de toucher au principal. Argout, inſt. au dr. franç. tom. 2, liv. 4, ch. 7; Ferriere, introd. à la pratique, *verbo* imputation; le Brun, com. liv. 3, ch. 2, ſect. 3, n. 18; Pocquet de Livonniere, reg. du dr. fr., *fol.* 482, art. 11; principes de la juriſp. franç. *fol.* 464 & 465, n. 685; Rouſſeaud de la Combe, *verbo* intérêts, n. 5, *fol.* 360; Bourjon, tom. 2, *fol.* 445, n. 28 & ſuiv. Bretonnier, queſt. de droit, let. J, pag. 177; art. 12 & 13 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 398, & Auzanet lui-même dans ſes mémoires, *fol.* 43.

Mais notre queſtion eſt indépendante de la loi de l'imputation des payemens, puiſque le payement qui ſe fait par la voie de la compenſation légale, ſe fait ſans la participation du créancier, & que ſouvent même il ignore le temps où il devient débiteur à ſon tour. Cependant l'imputation ne s'admet contre le créancier, ſur le principal, comme ſur la cauſe la plus dure, que parce qu'il a manqué de faire lui-même l'imputation; car il eſt le maître de refuſer ſon capital, ſi on ne lui paye au même-temps les intérêts. Afin donc que l'imputation ſe faſſe d'abord ſur le principal, il faut qu'il ait été le maître de régler autrement l'imputation, & qu'il l'ait négligé.

44. L'imputation ne ſe fait au déſavantage du créancier, que parce qu'il a négligé de la faire.

Or c'eſt ce qu'on ne peut ſuppoſer en cas de compenſation, parce que c'eſt la loi qui fait elle-même le payement ſans la participation des mutuels créanciers & débiteurs. Puiſqu'on ne peut reprocher alors aucune négligence au créancier dont la dette porte intérêts, il n'y a pas lieu de lui faire ſubir la rigueur de la loi de l'imputation des payemens, & la compenſation doit être jugée ne s'être faite que de la même maniere qu'il auroit voulu recevoir ſon payement; de ſorte que déclarant qu'il n'empêche point la compenſation, moyennant qu'elle n'ait lieu d'abord que ſur les intérêts échûs lors du concours de l'autre créance, ſa dette, & ſubſidiairement ſur le principal, on ne peut ordonner la compenſation d'une autre maniere. C'eſt ce qui fut réſolu tout d'une voix dans notre conférence du 9 Décembre 1732, conformément à l'avis de Dumoulin, tr. *de uſuris*, queſt, 43, n. 323, en ces termes, *ut priùs compenſatio fieri intelligatur in uſuras, ſi quæ debeantur, reliquum autem in ſortem, patet, quia etiamſi, ab homine offeratur compenſatio, vel etiam realis ſolutio, non tenetur creditor admittere, niſi priùs uſura ſolvatur.*

45. Cette raiſon ceſſe en fait de compenſation, ainſi ce ſont les intérêts qui ſont compenſés les premiers

En ceci au reſte la compenſation eſt tout-à-fait avantageuſe au débiteur de la moindre ſomme, puiſqu'elle l'acquitte d'autant malgré ſon créancier, ſans qu'il ſoit obligé de lui offrir réellement le ſurplus de ſon dû, & ſans que ſon créancier puiſſe être reçu pour empêcher cette compenſation, qui lui fait un payement partiaire, à offrir à ſon débiteur le payement de la petite ſomme qu'il lui doit, à l'effet de conſerver ſa créance dans ſon intégrité, ſous prétexte qu'on ne peut malgré lui en diviſer le payement. Il eſt vrai que ſi ſon débiteur vouloit lui faire un payement diviſé, il ſeroit en droit de le refuſer, & d'exi-

46. La compenſation diminue d'autant la dette, quoique le débiteur ne puiſſe par des offres en diviſer le payement.

ger que tout ſon dû lui fût payé à la fois ; mais ici c'eſt la loi qui fait le payement, par le moyen de la compenſation.

47. Si la compenſation s'opére de droit entre le créancier d'une ſomme de deniers, & celui d'une rente ?

La regle étant établie que la compenſation n'a lieu que de liquide à liquide, c'eſt-à-dire, qu'entre deux créances également certaines & exigibles de part & d'autre, on ne devoit pas naturellement mettre en queſtion, ſi lorſque le débiteur d'une rente conſtituée, ou toute autre amortiſſable, devient enſuite créancier de celui à qui il doit la rente, la compenſation s'opére de plein droit dès la naiſſance de cette créance, avec le capital de la rente, ſoit qu'il y ait de quoi abſorber ce capital ou non.

Cependant on en a fait la matiere d'un doute ſérieux.

48. Autorités pour la compenſation en ce cas.

Couchot dans ſon praticien univerſel, tom. 4, *fol.* 14, tient qu'en ce cas le débiteur de la rente peut valablement oppoſer la compenſation, d'abord ſur les arrérages, & enſuite ſur le principal, bien que ce qui reſte après les arrérages compenſés, ne ſoit pas ſuffiſant pour remplir le capital de la rente, & qu'il ait été ſtipulé par le contrat que la rente ne s'amortiroit que par un ſeul payement, & quoique le créancier de la rente ne puiſſe pas de ſon côté oppoſer la compenſation, à cauſe que la rente étant rachetable à la volonté du débiteur, il ne peut pas le contraindre d'en faire le rachat.

Chopin ſur Paris, liv. 3, tit. 2, n. 16, *in fine*, *fol.* 427, & Brodeau ſur l'art. 105 de la même Cout. n. 4, ſont auſſi d'avis de la compenſation de droit en ce cas, fondés ſur la loi 11, ff. *de compenſ.* qui pourtant ne parle que du concours de deux créances réciproquement exigibles, dont l'une ſeulement porte intérêts, & ſur un arrêt du 5 Décembre 1607.

Berroyer dans ſes additions aux notes ſur les arrêts de Bardet, tom. 1, *fol.* 613 & ſuiv. ſoutient pareillement la même opinion, que la ſomme ſuffiſe pour abſorber le capital de la rente ou non, & ſans autre autorité que celle de cet arrêt du 5 Décembre 1607, il taxe hautement Dumoulin d'erreur pour avoir formellement décidé le contraire dans ſon tr. des uſures, ſavoir queſt. 43, n. 323, du tr. en latin, & queſt. 22, n. 284 du tr. en françois.

Pour ce qui eſt de Mornac, qu'il reconnoît avoir embraſſé l'opinion de Dumoulin ſur la loi 11, ff. & ſur la loi 4, *cod. de compenſ.* il ſe contente de dire au ſujet de l'arrêt du 29 Mars 1605 cité par cet auteur, qu'il ne doit pas faire beaucoup d'impreſſion, parce qu'il en ignoroit lui-même les circonſtances.

49. Réfutation.

Ce n'eſt donc qu'à Dumoulin ſeul qu'il s'attache, & véritablement il n'oublie rien de ce qui lui a paru propre à détruire ſes raiſons ; mais il me ſemble qu'il y réuſſit mal ; car enfin c'eſt attaquer la loi fondamentale de la compenſation, que d'admettre la compenſation de droit dans l'eſpece propoſée, puiſqu'il y a une des créances qui n'eſt nullement exigible de la part du créancier.

C'eſt à quoi il faut ſe borner, comme à la raiſon déciſive & ſans réplique, car dès qu'une des deux créances n'eſt pas exigible, *ſaltem de jure communi*, comme le dit Dumoulin, elles ne ſont pas toutes

deux *claires & liquides*, & par conſéquent elles ne ſont pas ſuſceptibles de compenſation.

Afin que la compenſation puiſſe avoir lieu de plein droit, il faut que ni l'une ni l'autre des parties ne puiſſe l'empêcher, car la loi de la compenſation eſt réciproque de l'aveu même de Berroyer. Or le débiteur de la rente peut ne vouloir pas la compenſation, il peut même avoir un grand intérêt à ce qu'elle ne ſe faſſe pas, comme lui étant beaucoup plus avantageux d'avoir les deniers qui lui ſont dûs, que de racheter la rente dans certaines circonſtances ; & comme il ne peut pas être forcé au rachat, il lui eſt libre ſans difficulté d'exiger le payement de ſa créance, d'où il s'enſuit néceſſairement que la compenſation ne s'eſt pas faite de plein droit, car étant faite il ne pourroit pas la révoquer ; ou bien il faudroit dire avec Berroyer, que toutes les fois qu'un débiteur de rente deviendroit créancier de ſon créancier, il ſeroit forcé au rachat juſqu'à concurrence, ce qui ſeroit abſurde comme contraire à une des premieres regles établies ſur la matiere des rentes conſtituées, ſuivant laquelle le débiteur ne peut jamais être contraint au rachat, ſous quelque prétexte que ce ſoit de la part du créancier ; d'un autre côté ſi l'on veut qu'il ſoit le maître de faire opérer la compenſation de plein droit en l'oppoſant dans la ſuite, ce ſera lui qui ſera l'inſtrument de la compenſation ; il dépendra de lui de faire qu'elle qui ait eu ou qu'elle n'ait pas eu lieu de plein droit, & alors que deviendra la réciprocité de la compenſation ?

50. La loi de la compenſation eſt réciproque eſſentiellement.

Le ſentiment de Berroyer eſt d'autant moins ſoutenable dans ſes propres principes, qu'il convient qu'on ne peut compenſer malgré le créancier une ſomme qu'il ne doit à ſon débiteur qu'à un terme qui n'eſt pas encore échu ; car ſi la compenſation n'a pas lieu de droit en ce cas, & ſi elle ne peut s'opérer que du conſentement du débiteur qui a terme & qui veut bien y renoncer, comment ſe fera-t-elle dans l'eſpece d'une rente, tandis que le créancier n'en peut exiger le capital, & qu'il eſt toujours libre à celui qui la doit, de l'amortir, ou de la continuer ?

51. Suite de la réfutation. Une dette dont le terme n'eſt pas encore échu ne ſe compenſe pas.

Berroyer ajoute que ſi le créancier qui doit de ſon côté avec terme, demande, ou offre lui-même la compenſation, elle ſe fera alors avec effet rétroactif, de ſorte, dit-il, que ſi ſa créance porte intérêts, la compenſation ſera cenſée s'être faite *ipſo jure* du jour du concours des deux créances avec ceſſation d'intérêts de ce même jour, & non pas ſeulement du jour qu'il aura conſenti la compenſation ; mais cette idée n'eſt pas ſupportable ; car enfin la compenſation ne pouvant avoir lieu dans l'hypotheſe, que du conſentement du créancier débiteur de ſon côté avec terme, comment concevoir que ce conſentement puiſſe avoir un effet rétroactif ? il faudroit pour cela qu'il n'eût pas pu empêcher la compenſation, & cependant on convient qu'elle n'a pu ſe faire que de ſon agrément ; c'eſt donc à la ſeule date de ſon conſentement qu'il faut ſe fixer.

52. Mauvais argument de Berroyer.

Ce n'étoit donc pas la peine de critiquer l'opinion de Dumoulin qui eſt conſtamment dans les vrais principes de la compenſation ; &

53. L'avis de Dumoulin contraire à la compenſation

dans l'eſpece, eſt le ſeul véritable, & il eſt ſoutenu de l'arrêt de 1688, quoiqu'en diſe Berroyer.

ce qui auroit dû rendre Berroyer plus réſervé dans ſa critique ; ou plutôt ce qui auroit dû le faire revenir de ſa prévention, c'eſt l'arrêt du 19 Août 1688, rapporté au journal du Palais, tom. 2, *fol.* 757, qui a jugé expreſſément que le créancier d'une rente ne peut oppoſer la compenſation à ſon débiteur créancier d'une ſomme exigible, par la raiſon qu'il ne peut pas exiger le rachat de la rente.

Cet arrêt étoit tout propre à déſabuſer Berroyer, forcé de convenir que la loi de la compenſation eſt égale ; mais trop attaché à ſon idée, il a mieux aimé révoquer en doute la déciſion de l'arrêt, en diſant que le journaliſte a tranché le fait fort court & qu'il a pu omettre des circonſtances déciſives, que d'ailleurs ſi l'avis de Dumoulin & l'arrêt cité par Mornac ont fait impreſſion, c'eſt parce que celui de 1607, & les principes dont il l'a appuyé n'avoient pas encore été relevés dans toute leur étendue.

54. Autres autorités pour le parti de Dumoulin.

Quoiqu'il en ſoit, ſon ſentiment n'a pas été ſuivi. Pour le parti contraire, c'eſt-à-dire, que la compenſation n'a lieu de droit qu'avec les arrérages de la rente, & qu'elle ne peut ſe faire ſur le principal que du conſentement des deux parties, outre Dumoulin & Mornac, on trouve Vigier ſur notre préſent art. *fol.* 638 ; Ferriere, compil. ſur l'art. 105 de la Cout. de Paris, n. 17 ; M. le Camus ſur le même art. n. 4, qui poſe pour principe, n. 8, que la compenſation ne ſe fait point d'une dette mobiliaire avec une immobiliaire. De même Bourjon, tom. 2, *fol.* 451, note ſur le n. 37, où il cite un arrêt du 26 Février 1703, tiré du tom. 6 du journal des audiences ; Ferriere, dans ſon petit commentaire ſur l'art. 105, rapporte auſſi deux autres arrêts conformes des 22 Mai 1680 & 24 Janvier 1682 ; Argout. inſt. au dr. franç. liv. 4, ch. 7 ; c'eſt auſſi la diſpoſition de l'art. 13 des arrêtés dans Auzanet ſur l'art. 105 de Paris, *fol.* 87, & Pocquet de Livonniere en a fait une de ſes regles du dr. fr. liv. 4, ch. 8, ſect. 1, art. 5, pag. 487. Ainſi il y auroit de la témérité à ne pas s'en tenir là, comme il fut reconnu dans notre même conférence du 9 Décembre 1732.

55. Mais le débiteur de la rente amortiſſable peut oppoſer la compenſation, qui n'opérera que de ce jour-là.

Le conſentement des deux parties n'eſt néceſſaire néanmoins pour opérer la compenſation du capital de la rente, qu'autant que ce capital ne ſeroit pas rempli par l'effet de la compenſation ; car s'il l'étoit, on conçoit aiſément qu'il ſuffiroit au débiteur de la rente d'oppoſer ou de demander la compenſation, & que le créancier de la rente ne pourroit la conteſter valablement, la demande en compenſation en pareil cas devant néceſſairement avoir tout l'effet qu'auroient des offres en eſpeces, régulieres & pleinement ſatisfactoires en toute autre circonſtance. Il faut obſerver toutefois, que la compenſation n'opérera alors la ceſſation des arrérages de la rente que du jour qu'elle aura été demandée par le débiteur de la rente.

56. Il faut pour cela que le capital de la rente ſoit rempli avec les arrérages, ou qu'il offre l'excédant.

Si par l'événement de la compenſation le capital de la rente n'étoit pas entiérement rempli, ce ſeroit en vain que le débiteur de la rente voudroit faire ordonner la compenſation, malgré le créancier, à moins qu'il n'offrît au même temps le ſurplus du principal avec les arréra-

ges & loyaux-coûts, ou que par le contrat, il ne lui eût été permis d'amortir la rente par parcelles, & que la ſomme dont il demanderoit la compenſation ne fût ſuffiſante pour l'extinction d'une des parcelles.

57. Quoiqu'il en ſoit autrement dans le concours de deux créances mobiliaires inégales.

Il eſt vrai qu'en cas de concours de deux créances exigibles, la compenſation eſt admiſe, quoique les ſommes ſoient inégales, & que dans la regle un créancier ne ſoit pas tenu de recevoir ſa dette par parties détachées; mais cette exception en faveur de la compenſation n'eſt pas extenſible contre un créancier de rente qui ne peut pas réciproquement oppoſer la compenſation; il eſt vrai encore qu'il y auroit de la mauvaiſe humeur de la part de ce créancier s'il refuſoit la compenſation ſous prétexte que ſa rente ſeroit mutilée par-là, ſur-tout n'offrant pas la ſomme dûe au débiteur de la rente ſon créancier par ailleurs, & qu'il y auroit même en cela une bizarrerie inconcevable; mais enfin il uſeroit de ſon droit ſuivant la doctrine de Dumoulin, *loc. cit.* ſauf au débiteur de la rente à uſer auſſi du ſien, en obtenant une condamnation d'intérêts de la ſomme à lui dûe & en exerçant des pourſuites pour parvenir à ſon payement.

58. Exceptions du n. 32 en faveur du tiers-acquéreur & de la caution.

Il a été obſervé ci-deſſus, que pour être en droit d'oppoſer la compenſation, il faut être perſonnellement créancier de celui à qui on l'oppoſe; cependant cela ſouffre deux exceptions, l'une en faveur d'un acquéreur interrupté, qui pour ſe mettre à couvert de l'interruption eſt fondé à demander au créancier qui l'interrompt, la compenſation des ſommes qu'il doit au vendeur: ainſi jugé par arrêt du 9 Juillet 1698, rapporte au tom. 5 du journ. des aud. liv. 14, ch. 8, même que cet acquéreur peut lui demander un compte tout comme le vendeur le pourroit. L'autre en faveur de la caution, qui, ſoit pour ſe garantir des pourſuites exercées contr'elle, ſoit pour les prévenir, eſt autoriſée à offrir à celui envers qui elle s'eſt obligée, la compenſation des ſommes que ce créancier doit de ſon côté au principal débiteur, art. 9 des arrêtés, tit. de la compenſation dans Auzanet ſur l'art. 105 de Paris, *fol.* 87.

59. Juſtice de ces exceptions.

Rien de plus juſte que ces deux exceptions. L'acquéreur n'étant expoſé à l'interruption qu'à cauſe de la dette du vendur, & la caution n'étant engagée qu'à l'occaſion du principal débiteur, ils ne doivent payer conſéquemment qu'autant que le vendeur ou le principal débiteur ne pourroit s'en défendre; or étant de ſon côté créancier, s'il étoit pourſuivi, il pourroit oppoſer la compenſation ſans difficulté; ſon acquéreur & ſa caution, comme exerçant ſes droits, par l'action de garantie qu'ils ont contre lui, ſont donc fondés à ſe prévaloir tout de même de la compenſation, qu'il y conſente ou non.

60. Faveur de la caution par rapport à l'imputation des payemens.

La faveur de la caution ne ſe borne pas là. Lorſqu'il s'agit de l'imputation des payemens ſur la cauſe la plus dure, non-ſeulement on fait l'imputation ſur l'obligation avec cautionnement; plutôt que ſur celle qui eſt ſans caution; mais encore ſi dans une obligation, il n'y a de cautionnement que pour une partie de la ſomme, & qu'il ait été fait un payement par le débiteur, l'imputation ſe fait à la décharge de la

caution sur la partie de l'obligation qui la regarde. Arrêt du 3 Août 1709, confirmatif d'une sentence de ce siege du 21 Juin 1707.

61. Espece de l'arrêt de 1709.

Dans l'espece de cet arrêt qui est rapporté par Augeard, tom. 2, ch. 89, *fol.* 577 & suiv. il s'agissoit d'une obligation de 1000 liv. dans laquelle il étoit intervenu une caution pour la somme de 500 liv. seulement; le débiteur avoit payé dans la suite la moitié de l'obligation, c'est-à-dire, 500 liv. sans que le créancier en eût fait l'imputation. Le débiteur ne payant pas les 500 liv. restantes, le créancier poursuivit la caution qui excepta de sa libération, au moyen du payement qui avoit été fait d'une somme pareille à celle pour laquelle elle s'étoit engagée, alléguant que l'imputation devoit se faire de droit sur cette partie de l'obligation, comme sur la cause la plus dure; & c'est ce qui fut jugé par la sentence confirmée par l'arrêt.

62. La caution de la rente peut forcer le débiteur d'en souffrir la compensation, &c.

Il y a plus, & quoique le débiteur d'une rente constituée ne puisse être forcé par son créancier de souffrir la compensation de la somme que celui-ci lui doit de son côté, la caution de la rente peut contraindre néanmoins le débiteur de souscrire à la compensation; c'est-à-dire, qu'elle peut malgré lui offrir la compensation au créancier de la rente, & cela quoique dans le contrat de constitution elle n'ait pas stipulé que le débiteur seroit tenu d'amortir la rente dans un certain temps. Berroyer sur Bardet, *loc. cit. fol.* 616, qui employe à ce sujet l'arrêt du 22 Janvier 1630, rapporté par le même Bardet, tom. 1, liv. 3, chap. 83.

63. Espece de l'arrêt de 1630, dans Bardet.

Cet arrêt à la vérité n'a pas jugé précisément la question; il a décidé simplement que de deux particuliers débiteurs solidaires d'une rente constituée, l'un ayant depuis emprunté une somme de l'autre, ne peut être contraint de la lui payer, offrant de l'employer au rachat de la rente pour la moitié dont le co-débiteur en est tenu, & d'amortir au même temps sa portion personnelle de la rente; mais on peut dire que cela revient au même, & que l'un est une conséquence naturelle de l'autre, parce que ceux qui sont coobligés solidairement, sont respectivement cautions entr'eux, & qu'en conséquence la novelle 99 les appelle *alterná fidejussione obligatos.*

64. Hors de-là la caution ne peut contraindre le débiteur au rachat de la rente.

Hors de-là la caution ne peut contraindre le principal débiteur au rachat de la rente, parce qu'elle n'a pas dû ignorer qu'une des principales conditions du contrat de constitution de rente, est qu'elle soit amortissable à la volonté du débiteur, & qu'ainsi en se chargeant du cautionnement, elle s'est soumise à la garantie de la rente, jusqu'à ce qu'il plût au débiteur de la racheter.

65. Exception proposée par Renusson, pour le cas où la caution est poursuivie annuellement, &c.

De Renusson, dans son traité de la subrogation, ch. 14, n. 43, excepte le cas où la caution est poursuivie annuellement pour le payement des arrérages, & celui où le principal débiteur dissipe ses biens de maniere à faire craindre raisonnablement qu'il ne devienne insolvable; mais cela souffre beaucoup de difficulté selon moi, malgré l'arrêt du 21 Mai 1729, rapporté dans le recueil d'arrêts de la 4e. des enquêtes, pag. 22 & suiv. parce que la caution a dû prévoir ces inconvéniens, & que d'ailleurs en cas d'aliénation des immeubles, elle a la

voie

voie de l'interruption de poſſeſſion contre les acquéreurs pour la ſûreté de ſon cautionnement.

L'auteur excepte enfin, n. 40 & 41, le cas où la caution a ſtipulé dans le contrat de conſtitution ou dans ſon acte de cautionnement, que le débiteur ſeroit tenu d'amortir la rente dans un certain temps, ſtipulation qu'il juge licite, de même que Dumoulin, tr. des uſures, queſt. 30, n. 249 du tr. en latin, & n. 172 & ſuiv. du tr. en fr. Baſnage tr. des hypotheques, part. 2, ch. 5, pag. 49 & 50, & Argout inſt. au dr. fr. tom. 2, liv. 4, ch. 1, *in fine*.

66. Autre exception pour le cas où la caution a ſtipulé que la rente ſeroit amortie dans un certain temps.

Le cautionnement étant poſtérieur à la création de la rente, & étant fait ſur-tout dans une circonſtance où le débiteur ne pouvoit ſe diſpenſer du rachat de la rente; comme, par exemple, s'il avoit vendu un de ſes immeubles ſans avoir chargé l'acquéreur de la rente, que cet acquéreur interrompu enſuite par le créancier de la rente, lui demandât ou le rapport d'une quittance d'amortiſſement de la rente, ou d'un acte portant déſiſtement de la part du créancier & renonciation à toute action & hypotheque contre l'acquéreur, & ſur le bien par lui acquis, (car la garantie qui lui eſt dûe s'étend juſques-là, & il n'eſt nullement obligé de ſe charger de la rente pour n'avoir qu'un ſimple recours contre le débiteur ſon vendeur,) ſi, dis-je, en pareilles circonſtances, le créancier de la rente ne vouloit renoncer à ſon action contre l'acquéreur, qu'à conditionque le débiteur lui fournît une caution pour ſûreté du payement de ſa rente, & que la caution de ſon côté ne voulût s'engager que moyennant la ſoumiſſion du débiteur d'amortir la rente dans un temps limité, nul doute alors que la ſtipulation ne fût licite à tous égards.

67. Circonſtances où la ſtipulation pourroit être légitime dans un cautionnement poſtérieur à la création de la rente.

Mais ſi elle étoit faite dans le contrat même de conſtitution de rente, elle ſeroit alors trop ſuſpecte de fraude pour être autoriſée; la préſomption ſeroit comme évidente que ce ne ſeroit au fond qu'un prêt à intérêts pour un temps, que le créancier auroit voulu faire, & que la voie de la conſtitution de rente avec cautionnement à la charge d'amortir dans le temps fixé, n'auroit été pratiquée que pour faire valoir le payement des intérêts; en un mot une telle précaution ne pouvant venir que de la part du créancier, puiſque c'eſt lui qui exige une caution pour ſûreté de ſa rente, il eſt tout naturel de penſer que c'eſt lui qui a ſuggéré à la caution d'exiger que le débiteur amortiſſe dans le délai convenu; & cela étant, comment une telle ſtipulation pourroit-elle être favoriſée?

68. Il ſeroit trop dangereux de l'autoriſer dans le contrat de conſtitution.

Il eſt vrai que le délai pour l'amortiſſement étant expiré, il dépend préciſément de la caution de preſſer le débiteur de racheter la rente, ou de le laiſſer tranquille, le créancier ne pouvant jamais demander autre choſe que le payement des arrérages de ſa rente; mais la caution voudra avoir la décharge de ſon engagement, & elle le voudra d'autant plus ſûrement, qu'elle n'aura fait dans le principe que ſe prêter aux vues du créancier, qui de cette maniere exigera, contre la défenſe de la loi, un capital qu'elle veut être aliéné à perpétuité.

69. Objection & réponſe.

Par ces raiſons, j'eſtimerois qu'une pareille ſtipulation d'amortir, 70. La ſtipulation

doit être rejettée, comme uſuraire.

ménagée par l'intervention d'une caution dans le contrat de conſtitution, devroit être rejettée comme nulle & uſuraire ſur le compte du créancier, & que pour prévenir les abus, le cautionnement ainſi fait ceſſât à l'expiration du délai, comme étant cenſé n'avoir eu d'autre objet permis que celui de garantir la ſolvabilité du débiteur juſqu'à ce temps-là.

Cela pourra paroître ſingulier; cependant on connoît la corruption des mœurs du ſiecle, & malgré l'avis des auteurs que j'ai cités, on ne voit point de contrats de conſtitution avec intervention de caution & ſtipulation que le débiteur ſera tenu d'amortir la rente dans un certain temps. D'où vient cela, ſi ce n'eſt d'une défiance générale de la validité d'une telle ſtipulation ?

71. Et ſi la caution amortit enſuite la rente, elle n'aura que les droits du créancier.

La caution n'étant pas en termes de forcer le débiteur au rachat de la rente conſtituée, elle aura beau l'amortir elle-même, ſoit volontairement, ſoit pour ſe mettre à couvert des contraintes dont elle eſt perpétuellement menacée, elle ne pourra exiger du débiteur autre choſe que le rembourſement des arrérages, & la continuation de la rente à ſon profit; c'eſt ce dont conviennent les mêmes auteurs, qui ajoutent qu'il en ſeroit de même encore dans le cas où la caution auroit ſtipulé que le débiteur ſeroit tenu de racheter la rente dans un temps fixé, ſi en amortiſſant elle-même la rente, elle avoit pris la ceſſion des droits & hypotheques du créancier, par la raiſon qu'alors elle n'auroit pas plus de droit que le créancier, lequel eſt perpétuellement hors d'état d'exiger le capital de ſa rente; propoſition qui ne peut être conteſtée. Renuſſon *loc. cit.* n. 27 & ſuiv.; Baſnage, *ibid.* & ch. 7, pag. 83; Dumoulin, tr. des uſures en franç. n. 175 & 176; Brodeau ſur Louet, let. F, ch. 27; Ferriere, compil. ſur l'art. 108 de Paris, §. 4, n. 39 & 40.

72. Suivant les auteurs du parti contraire, la caution auroit plus de faveur en ne prenant pas la ceſſion des droits du créancier.

De ſorte que ſuivant les trois premiers auteurs, la caution qui a ainſi ſtipulé que le débiteur amortiroit la rente, a plus de privilége lorſqu'en amortiſſant la rente, elle néglige de ſe faire ſubroger au lieu & place du créancier, avec ceſſion d'actions; mais ils partent de ce principe que la caution peut valablement faire cette ſtipulation, & c'eſt préciſément ce qui eſt en queſtion, à cauſe que la préſomption eſt toute naturelle, que c'eſt-là une précaution imaginée par le créancier en fraude de la loi, qui ne reconnoît de conſtitution de rente valable, qu'à condition que le ſort ſoit aliéné à perpétuité, ſans que le débiteur puiſſe être contraint en aucun temps d'en faire le rembourſement, en vertu de quelque convention que ce ſoit.

73. L'auteur perſiſte dans ſon avis.

Ainſi je perſiſte à dire, qu'en pareil cas, ſi le créancier veut conſerver la rente, la caution doit être déchargée après l'expiration du délai dans lequel il a été ſtipulé que la rente ſeroit amortie, ſi mieux n'aime le créancier recevoir ſon rembourſement à la déduction des arrérages par lui touchés, & par même raiſon avec exemption des arrérages non payés, c'eſt-à-dire, en perdant tous les arrérages qui ont couru depuis le contrat, attendu qu'alors l'acte ſe trouve dans les termes d'un ſimple prêt qui n'a pu légitimement produire aucuns intérêts.

Par-là, il me ſemble que toute juſtice eſt gardée en conſervant la pureté des principes.

Il a été décidé ci-deſſus, n. 39, que la compenſation ne peut être oppoſée au ceſſionnaire, ſi la créance du débiteur contre le cédant n'a été formée qu'après la ſignification du tranſport ; & cela eſt indubitable par la raiſon qui en a été donnée.

74. La déciſion du n. 39 applicable au cas de la ſaiſie d'un créancier. Exemple.

Il en faut dire autant du cas où la créance ne ſera ſurvenue qu'après la ſaiſie d'un créancier.

P. ex. un créancier ſaiſit entre les mains du débiteur de ſon débiteur ; depuis la ſaiſie, celui entre les mains duquel elle eſt faite, devient créancier du ſaiſi ; appellé enſuite en ſaiſie & déclaration, il reconnoît devoir, mais il oppoſe la compenſation.

L'eſpece s'eſt préſentée en ce ſiege ſur un appel des juges de Rochefort, entre Jean Roux appellant d'une ſentence par eux rendue le 23 Août 1730, & Marie Blanchard veuve & commune en biens de Jean Lequin & tutrice de leurs enfans mineurs, intimée.

75. Ainſi jugé par ſentence de ce ſiege, confirmative de celle des juges de Rochefort.

Roux pour ſoutenir la compenſation alléguoit que la ſaiſie de la veuve Lequin ne pouvoit y être un obſtacle, parce qu'elle n'avoit pas dépouillé le débiteur commun de la propriété de la ſomme ſaiſie ; qu'il n'auroit pu la perdre que par un jugement qui auroit ordonné la délivrance des deniers entre les mains de la veuve Lequin, & que comme avant cette délivrance ordonnée il étoit devenu créancier du débiteur ſaiſi, c'en étoit aſſez pour qu'il fût en état de ſe prévaloir de la compenſation.

La veuve Lequin répondoit qu'au moyen de ſa ſaiſie, qui lui donnoit droit de toucher les deniers par préférence à tout autre créancier qui auroit ſaiſi poſtérieurement, elle devoit être jugée de même condition que ſi ſon débiteur lui eût fait le tranſport de la ſomme par elle ſaiſie ; qu'en tout cas ſi ſon débiteur n'avoit pas perdu, dès l'inſtant de la ſaiſie, la propriété de la ſomme, on ne pouvoit nier que par-là elle n'eût été miſe ſous la main de juſtice, ce qui ſuffiſoit pour écarter toute idée de compenſation par le défaut de concours de deux créances exigibles, le débiteur ayant été mis hors d'état d'exiger ce qui lui étoit dû au moment de la ſaiſie ; que dans ces circonſtances, tout ce que Roux, devenu créancier après coup, pouvoit prétendre, c'étoit qu'on le conſidérât comme ſecond ſaiſiſſant, & qu'à ce titre il ne pouvoit diſputer la préférence à la veuve Lequin qui avoit l'avantage de la priorité,

Sur cela intervint ſentence préſidiale au premier chef de l'édit le 8 Avril 1732, au rapport de M. Cadoret de Beaupreau, qui rejetta la compenſation en déboutant Roux de ſon appel avec amende & dépens. J'avois refuſé d'écrire pour lui.

De Complant, & comment on s'en peut emparer.

ARTICLE LXII.

TOUT homme ayant droit de complant, ſe peut emparer de ſon autorité privée, ſans offenſe, des vignes ſujettes audit complant, par défaut de les faire tailler dans la S. George.

SOMMAIRE.

1. *Notre Coutume n'eſt pas la ſeule qui ſe ſerve du mot* complant *pour exprimer le devoir de fruits à prendre ſur les vignes.*
2. *Dans le général des Coutumes, ce devoir eſt compris ſous le terme générique, terrage, champart, agrier.*
3. *Le devoir de fruits le plus uſité dans la province, eſt de la huitieme partie.*
4. *Lorſqu'il n'y a pas de titre qui fixe la quotité du devoir de fruits,* quid juris ?
5. *Du temps où commence la perception du devoir de fruits. S'il y a titre, le métayage n'eſt pas dû ſans ſtipulation.*
6. *C'eſt la baillette qui décide, le ſeigneur ne pouvant prétendre que les droits qu'il s'eſt réſervé.*
7. *Ce qui ne s'entend toutefois que des redevances, & nullement des droits fondés ſur la Coutume ou ſur le droit commun.*
8. *Le complant ou terrage eſt portable de ſa nature comme le cens, quoique la baillette ne le déclare pas expreſſément.*
9. *L'opinion contraire pour les Coutumes muettes, n'eſt bonne qu'autant qu'il n'y a pas d'uſage qui rende portable le devoir de fruits.*
10. *Le métayage lorſqu'il eſt dû, eſt portable, tout de même que le complant, ſoit ſeigneurial ou non.*
11. *Dès que le ſeigneur a reçu le devoir de fruits ordinaire, le tenancier ne peut plus être inquiété pour le métayage, étant cenſé l'avoir payé.*
12. *Ce que doit faire le tenancier à chaque récolte avant que ſa vigne ſoit métayée ?*
13. *Quand le complant eſt ſeigneurial ou qu'il ne l'eſt pas ?*
14. *Cette diſtinction ſert à décider s'il eſt preſcriptible ou non.*
15. *De quelque nature qu'il ſoit, il n'arrérage point, non plus que la dîme.*
16. *Et le tenancier n'eſt point obligé d'affirmer qu'il a payé ; de même du débiteur d'une rente conſtituée qui oppoſe la preſcription de cinq ans.*
17. *Il n'importe auſſi que la terre ait été cultivée ou non.*

18. *Mais il en ſera autrement ſi le tenancier ſoutient ſon tenement exempt du devoir de fruits.*
19. *La preſcription annale ceſſe lorſque le devoir eſt abonné, on en peut demander alors vingt-neuf années.*
20. *Le ſeigneur du terrage ou complant eſt en droit de ſe plaindre lorſque le tenancier ne cultive pas convenablement.*
Quelle eſt la culture ordinaire d'un champ?
21. *Le tenancier peut enſemencer ſa terre de quel bled il lui plaît; mais s'il y manque contre l'uſage, il eſt tenu des dommages & intérêts.*
22. *Si dans l'année de repos du champ le ſeigneur peut demander le droit de terrage ſur l'herbe qui y croît?*
23. *Culture ordinaire des vignes.*
24. *Le ſens de notre article n'eſt pas que le ſeigneur ne puiſſe ſe plaindre quand la vigne eſt taillée.*
25. *Diſpoſition trop rigoureuſe de la Coutume de Poitou.*
26. *En quoi elle peut être adoptée?*
27. *Dédommagement ordinaire dans la pratique, lorſque le tenancier n'a pas façonné ſa vigne.*
28. Quid *lorſque la vigne n'a été que taillée, ou qu'elle n'a eu qu'une façon de labourage?*
29. *Notre article ne s'exécute pas à la lettre, l'uſage veut que l'autorité du juge intervienne.*
30. *Modification.*
31. *Rigueur de l'article 61 de la Coutume de Poitou.*
32. *Si le tenancier dépouillé de ſa vigne, aux termes de cet article, l'eſt ſans retour?*
33. *Le tenancier ne doit pas être dépouillé tout d'un coup.*
34. *La taille eſt la façon la plus néceſſaire à la vigne, & c'eſt ſur cela que notre article eſt fondé.*
35. *Ce même article eſt pour tout propriétaire du droit de complant, quoique roturier.*
36. *Le ſeigneur eſt en droit de ſe plaindre lorſque le tenancier donne atteinte au droit de complant,* quoquo modo.
37. *Ainſi le tenancier ne peut avoir des arbres dans ſa vigne.*
38. *Ni la clore de foſſés ſans le conſentement du ſeigneur.*
39. *Autre choſe eſt du propriétaire d'une vigne franche, pourvu qu'il ne plante pas une haie ou des arbres ſur le foſſé.*
40. *Si le tenancier ſujet au terrage ou complant peut ouvrir une carriere dans ſon tenement?*
41. *S'il peut changer la nature de la production de ſon domaine?*
42. *Diſtinctions.*
43. *Suite.*
44. *Suite.*
45. *Suite.*
46. *Suite.*
47. *La baillette étant à condition de planter en vigne, le tenancier ne peut arracher ſa vigne ſans l'agrément du ſeigneur, ou ſans le faire ordonner avec lui.*
48. *Peine de la contravention du tenancier en ce cas.*
49. *A quoi eſt tenu le tenancier qui a arraché ſa vigne légitimement?*
50. *Le tenancier qui a arraché ſans y être autoriſé, n'eſt pas recevable à expoſer pour ſe diſpenſer de replanter.*
51. *Abus que commettent quelques ſeigneurs dans les permiſſions qu'ils donnent d'arracher la vigne.*
52. *En faut-il dire autant du droit de garde des vignes? ce que c'eſt que ce droit?*
53. *Police ordinaire des ſeigneurs*

pour l'exercice & la perception de ce droit.

54. *S'il eſt extenſible aux vignes franches ?*

55. *Ce droit a été perçu de tout temps. Conteſtation nouvelle à ce ſujet.*

56. *Eſpece qui a donné lieu à la conteſtation.*

57. *Jugement de ce ſiege contre ce droit de garde.*

58. *Raiſons qui combattent ce droit.*

59. *Raiſons qui le ſoutiennent, & réponſes aux objections.*

60. *Conſultation en faveur du droit de garde en ſoi.*

61. *Arrêt confirmatif du jugement de ce ſiege.*

62. *Mais il n'a point jugé la queſtion ; motif de l'arrêt.*

63. *Auſſi le droit de garde ſe paye-t-il comme par le paſſé ; mais le garde eſt nommé en juſtice.*

64. *De la fixation de ce droit.*

65. *Abus au ſujet de la peine impoſée à celui des tenanciers qui vendange le dernier.*

66. *Du ban de vendanges, Coutumes qui en parlent.*

67. *Si la permiſſion de vendanger eſt un droit qui appartient à la juſtice ou au ſeigneur ?*

68. *Uſage de l'iſle de Ré à cet égard.*

69. *Quelle eſt la pratique du reſte de la province ?*

70. *Ce que peuvent faire les tenanciers lorſque le ſeigneur différe trop l'ouverture du ban de vendanges ?*

71. *Les tenanciers doivent vendanger dans le temps qui leur eſt preſcrit.*

72. *Cela eſt ſujet à inconvénient, mais ſans autre remede que la bonne volonté des tenanciers & l'équité des ſeigneurs.*

73. *Du délai ordinaire des vendanges, & de la peine que le tenancier encourt lorſqu'il ne vendange pas dans le temps ?*

74. *Le ſeigneur peut permettre à quelqu'un de vendanger avant l'ouverture du ban, ſans que les autres tenanciers puiſſent s'en prévaloir.*

75. *A plus forte raiſon le ſeigneur peut-il vendanger le premier, & de même de ſon fermier.*

76. *Si les propriétaires des vignes franches peuvent vendanger avant l'ouverture du ban ?*

77. *Examen des raiſons alléguées pour la négative.*

78. *Réſolution pour l'affirmative, mais avec reſtriction.*

79. *Confirmation par l'exemple du propriétaire d'un mas de terre ſujet au complant envers lui.*

80. *Difficulté que font les ſeigneurs de reconnoître des vignes franches du devoir de fruits.*

81. *Cela dépend de la nature du complant, c'eſt-à-dire du point de ſavoir s'il eſt preſcriptible ou non.*

82. *Afin que la preſcription ait lieu en ce cas, il faut que la terre ait été cultivée.*

83. *A cela près, il n'importe que la terre ait été en ferme, ou qu'elle ait été régie par le ſeigneur.*

84. *Mais l'obligation de porter le complant ou terrage ne peut ſe preſcrire, le droit n'étant pas preſcrit.*

85. *Le terrage ou le complant ne ſe prend qu'après la dîme.*

86. *Autorités à ce ſujet.*

87. *Tenanciers qui ſavent plus qu'éluder la difficulté ſur ce point.*

88. *Où le complant eſt portable, & ſi le ſeigneur peut changer le lieu de la recette ?*

89. *Le changement peut ſe faire pourvu que ce ſoit dans le même fief.*

90. Quid *du propriétaire de complant qui n'eſt pas ſeigneur.*

91. *Fief dans cette occaſion ſe prend pour la ſeigneurie entiere.*
92. *Du cas où le lieu n'eſt pas indiqué par le contrat.*
93. *Si la trop grande diſtance du lieu de la recette peut ſervir de diſpenſe d'y porter le droit ?*
94. *Diſtinction.*
95. *Si le tenancier doit porter le droit au ſeigneur avant de rien enlever pour lui ? Diſtinction.*
96. *Les clercs complanteurs peuvent envoyer au preſſoir du ſeigneur la premiere ou ſeconde charge de vendange, &c.*
97. *Ces clercs ſont placés de diſtance en diſtance, & c'eſt devant eux que la vendange doit paſſer.*
98. *Si l'état que tiennent ces clercs pour le complant fait foi contre les tenanciers ?*
99. *Le ſeigneur ne peut acquérir par preſcription le droit de terrage ou complant ?*
100. *Raiſons de la déciſion.*
101. *Mais il peut recouvrer ce droit par la poſſeſſion ſeule, après l'avoir laiſſé preſcrire contre lui.*
102. *Objection à ce ſujet avec la réponſe.*
103. *L'exercice du droit de terrage différe de celui de complant, explication à ce ſujet.*
104. *A quoi nous devons nous en tenir à cet égard.*
105. *Point d'amende parmi nous contre le tenancier qui manque d'avertir ſon ſeigneur.*
106. *Où ſe doit faire l'avertiſſement, & comment ?*
107. *Du cas où il y a pluſieurs terrageurs.*
108. *De pluſieurs poſſeſſeurs par indivis, il ſuffit qu'un ſeul faſſe l'avertiſſement pour tous.*
109. *De même au ſujet de la notification de pluſieurs acquéreurs par indivis, il ſuffit qu'un ſeul la faſſe au ſeigneur.*
110. *Si le ſeigneur ne perd pas ſon droit par le changement de la production de la terre, il n'en eſt pas de même du décimateur.*
111. *C'eſt que la dîme n'eſt dûe que des fruits décimables par l'uſage.*
112. *On a cru long-temps que la converſion en fruits non décimables ne pouvoit ſe faire au préjudice du décimateur.*
113. *Le contraire aujourd'hui eſt certain, il y a néanmoins une exception.*
114. *Les prés naturels ſont exempts de dîme, c'eſt l'uſage de la province.*
115. *Le ſeigneur ne peut s'emparer d'autorité du tenement ſujet au cens envers lui à défaut de payement des arrérages.*
116. *S'il le fait & qu'il aliéne, il ſera tenu de la garantie en cas d'éviction, nonobſtant la clauſe,* ſans préjudice du droit d'autrui.
117. *Des formalités que doit obſerver le ſeigneur pour ſe faire délaiſſer le bien de ſon tenancier.*
118. *Coutumes qui diſpenſent les ſeigneurs de toutes formalités à ce ſujet.*
119. *Mais elles ſont contraires au droit commun.*
120. *Le tenancier, comme vrai propriétaire, ne peut être dépouillé que par autorité de juſtice.*
121. *Hors les cas portés par cet article & par l'article 5, nous ſuivons le droit commun.*
122. *Procédure pour la réunion à défaut de payement du cens, le tenement étant en état, & le poſſeſſeur connu.*
123. *Cette réunion s'ordonne ſimplement & ſans eſtimation préalable.*

124. *Il en eſt de même en général du délaiſſement qu'obtient le créancier de rente fonciere.*

125. *S'il faut excepter le cas des améliorations conſidérables, ou d'une groſſe ſomme payée pour deniers d'entrée.*

126. *Le ſeigneur eſt plus favorable que le créancier d'une rente fonciere, ainſi point d'eſtimation à ſon égard.*

127. *Du cas d'un domaine cultivé par un propriétaire connu, & qu'il ne s'agit que du devoir de fruits.*

128. Quid *le domaine étant ſans poſſeſſeur actuel ?*

129. *Des domaines incultes & laiſſés en friche.*

130. *Procédure à tenir contre les poſſeſſeurs connus.*

131. *Suite.*

132. *Suite.*

133. *Le coût de ces procédures les a fait négliger, dont pluſieurs ſeigneurs s'en ſont mal trouvés.*

134. *Plan de procédure pour la réunion des terres incultes dont les propriétaires ſont inconnus.*

135. *Suite.*

136. *Suite.*

137. *Cette procédure a été approuvée à Paris.*

138. *La réunion ainſi faite, n'empêche pas les propriétaires de rentrer dans leurs biens ; mais à quelles conditions ?*

139. *Les ſeigneurs entendroient mal leurs intérêts s'ils négligeoient cette procédure.*

140. *Le ſeigneur qui ſe fait délaiſſer la vigne de ſon tenancier, ne doit pas l'arracher ſans précaution.*

141. *En quel temps le tenancier doit-il ſe préſenter pour réclamer ſon fonds ?*

142. *Ordonnance de 1667 pour les délais de l'appel.*

143. *Le mineur toujours recevable dans les dix ans de ſa majorité.*

144. *La réunion ne préjudicie pas aux créanciers ; mais à quelle condition ils peuvent demander les biens, & en quel temps ?*

145. *Des ventes de bled en vert ; ſi les ordonnances rendues à ce ſujet influent ſur les ventes de vin à livrer ? &c.*

146. *Préjugé pour l'affirmative en 1508, qui a fait regle depuis.*

147. *Marchés d'eau-de-vie à livrer, légitimes dans l'origine ; mais devenus exceſſivement uſuraires.*

148. *Coupable manege des uſuriers à cet égard.*

149. *Ces miſérables traités ont été proſcrits enfin, excepté entre marchands de cette eſpece de marchandiſe.*

150. *La vente d'une récolte à forfait n'eſt pas ce qu'on appelle une vente en vert.*

151. *Les défenſes de vendre le bled en vert, s'étendent aux marchés de bled à livrer durant un certain nombre d'années.*

152. *Si ces marchés doivent être interdits à toute ſorte de perſonnes ?*

LEs Coutumes d'Anjou, art. 160; Maine, 177; Poitou, 59 & ſuiv. & Saint-Jean-d'Angély, 18 & 21, ſe ſervent auſſi-bien que la nôtre du mot complant, pour déſigner le devoir de fruits qui ſe leve ſur les vignes, au profit du ſeigneur, ou de tout autre qui a cédé une terre à la charge de la planter en vigne.

1. Notre Coutume n'eſt pas la ſeule qui ſe ſerve du mot *complant* pour exprimer le devoir de fruits à prendre ſur les vignes.

Dans preſque toutes les autres Coutumes, ce devoir eſt confondu avec celui qui ſe prend ſur les bleds, & il eſt compris ſous les termes

2. Dans le général des Coutumes,

génériques

génériques de terrage, champart ou agrier, qui cependant n'indiquent de leur nature, que la redevance à laquelle les champs ſont aſſujettis; cela vient de ce que dans ces autres Coutumes les grains ont paru faire le principal objet, à la différence de celle de notre province, dont le principal revenu conſiſte dans le produit des vignes; voilà pourquoi elle ne parle que du complant, comme les autres n'ont parlé que du terrage.

ce devoir eſt compris ſous le terme générique, terrage, champart, agrier.

Nous avons néanmoins pluſieurs terres labourables ſujettes au devoir des fruits comme les vignes, & ce devoir s'appelle comme ailleurs terrage ou champart, ſi ce n'eſt parmi les gens de la campagne & les praticiens des juriſdictions ſeigneuriales qui le confondent avec le complant, & l'un & l'autre ſous le nom de huitain; c'eſt-à-dire, huitieme partie des fruits, parce que cette quotité eſt la plus uſitée, quoiqu'en pluſieurs endroits, elle ſoit plus ou moins forte, ſuivant que le terrein eſt plus ou moins fertile.

3. Le devoir de fruits le plus uſité dans la province, eſt de la huitieme partie.

Lorſqu'il y a un titre qui fixe le devoir de fruits, c'eſt ce titre qui ſert de regle; mais s'il ne paroît point de titre, quelle ſera la quotité du devoir? La regle eſt en ce cas de ſuivre, comme en matiere de cens, la loi commune des autres tenemens du même fief ou mas de terre; de ſorte que ſi les autres tenanciers payent généralement la ſeptieme ou la dixieme partie des fruits, celui-ci gardera la même proportion; & ſi la quotité étoit tellement variée qu'on ne pût reconnoître dans le fief une quotité dominante, dans ce cas on prendroit le milieu, afin de ne préjudicier ni au ſeigneur ni au tenancier. Si d'un autre côté, il n'y avoit aucune quotité réglée dans tout le fief, comme il peut arriver, lorſqu'un fief après être reſté long-temps inculte, ſe plante de nouveau & tout-à-coup, de l'agrément du ſeigneur, ſans qu'il ait paſſé aucune baillette, on ſuivroit alors la loi des fiefs voiſins, & en cas de diverſité, le plus expédient ſeroit de régler le devoir à la huitieme partie des fruits, s'il n'y avoit pas une autre quotité dominante.

4. Lorſqu'il n'y a pas de titre qui fixe la quotité du devoir de fruits, *quid juris?*

S'il y a de la diverſité dans la quotité du devoir de fruits, il y en a pareillement par rapport au temps où la perception doit commencer de s'en faire. Il eſt des fiefs où le ſeigneur prend ſon droit ſur la premiere production de la vigne; c'eſt-à-dire, dès les premiers raiſins, & d'autres en plus grand nombre, où le ſeigneur a le choix, ou de prendre ſon droit dès les premiers raiſins, ou d'attendre quelle récolte il lui plaît; auquel cas, pour dédommagement, un peu fort à la vérité, au lieu du huitain ou autre quotité dûe, il prend la moitié des fruits de cette récolte, ce qu'on appelle métayage, lequel droit de métayage, s'il n'y a point de titre, dépend de l'uſage du fief où le tenement eſt ſitué; mais s'il y a titre, je penſe que le ſeigneur ne peut prétendre le droit de métayage qu'en cas qu'il l'ait ſtipulé. La raiſon de différence eſt que, quand le ſeigneur ſans paſſer de baillette, permet au tenancier de planter, il eſt préſumé ne le permettre qu'à la charge par le tenancier de payer les devoirs ſelon la nature du fief; au lieu que cette préſomption ceſſe lorſqu'il y a une baillette, parce que comme le ſeigneur

5. Du temps où commence la perception du devoir de fruits. S'il y a titre, le métayage n'eſt pas dû ſans ſtipulation.

a la liberté alors de faire toutes les ſtipulations qui conviennent à ſes intérêts, il doit s'imputer s'il y a manqué.

6. C'eſt la baillette qui décide, le ſeigneur ne pouvant prétendre que les droits qu'il s'eſt réſervé.

C'eſt ce titre ſeul qu'il faut conſulter, & de la même maniere que ſi en baillant la terre il n'avoit ſtipulé que le cens, il ne pourroit prétendre le devoir de fruits qui ſe leve à ſon profit ſur les autres tenemens, quoique le cens qu'il auroit réſervé n'excéderoit pas celui des autres tenemens; de même n'ayant ſtipulé que le cens & le devoir de fruits, il ne pourroit demander le métayage, à moins que par une clauſe générale, il n'eût aſſujetti le preneur au payement des devoirs ſelon l'uſage & la nature du fief. A cela près, je le répete, il ne peut exiger que ce qu'il a ſtipulé; car les contrats ſont de droit étroit où les engagemens ne ſe ſuppléent point, s'ils ne ſont de la nature même du contrat. En vain oppoſeroit-on la maxime vulgaire, *quæ ſunt moris & conſuetudinis tacitè contractibus inſunt;* car outre que le métayage n'eſt pas d'un uſage univerſel, ce qui ſuffiroit pour montrer que la maxime eſt ſans application à l'eſpece; c'eſt que cette même maxime ne comprend que les engagemens qui ſont ou prononcés par la loi & la Coutume, ou introduits par un uſage ayant force de loi dans le pays, ce qui ne peut avoir de relation qu'aux droits généraux ou à la maniere de les exiger, & nullement à la quantité & qualité des redevances auxquelles les tenanciers peuvent être aſſujettis.

7. Ce qui ne s'entend toutefois que des redevances, & nullement des droits fondés ſur la Coutume ou ſur le droit commun.

Ainſi par exemple, le ſeigneur a droit d'uſer du pouvoir que lui donne cet article, de demander au tenancier une déclaration en temps dû, de le faire condamner aux dommages & intérêts faute de culture du tenement, quoique la baillette n'en faſſe aucune mention, parce que tout cela eſt de droit & d'un uſage conſtant, fondé ſur la diſpoſition de la Coutume, ou ſur le droit commun des ſeigneuries. Mais à l'égard des redevances, il ne peut exiger de ſon tenancier que celles qui ſont portées par la baillette, parce que l'engagement du tenancier à cet égard dépend du droit privé de la convention; par conſéquent point d'autre cens que celui qui aura été fixé, point de complant ou de terrage, s'il n'a été ſtipulé, & point de métayage, s'il n'a pareillement été ſtipulé, quoique le complant l'ait été.

8. Le complant ou terrage eſt portable de ſa nature, comme le cens, quoique la baillete ne le déclare pas expreſſément.

Mais faudra-t-il ſuivre la même regle pour décider le point de ſavoir ſi le tenancier eſt obligé de faire porter le complant ou non, au cas que la baillette n'en diſe rien? Dans le général des Coutumes, le terrage & tout autre devoir de fruits eſt portable aux frais du tenancier à la maiſon ſeigneuriale; & je ne ſache que trois Coutumes qui décident le contraire; ſavoir Berri, tit. 10, art. 26 & 27; Mantes, art. 55, & Boulenois, art. 37. Pour ce qui eſt de la Coutume de Nivernois, je ne la compte pas à cauſe de ſa ſingularité; car au même temps que dans l'art. 2 ch. 11, elle déclare que le champart eſt portable, elle veut qu'à l'égard du droit *de partie*, qui eſt le complant ſur les vignes, le tenancier en ſoit quitte en laiſſant le droit du ſeigneur dans la vigne, moyennant qu'il le lui faſſe ſavoir, afin qu'il puiſſe l'envoyer prendre.

La pratique univerſelle de cette province, eſt que le tenancier fait

porter indiſtinctement le complant au preſſoir du ſeigneur, & le terrage à la grange ſeigneuriale. Que cet uſage vienne de la diſpoſition du général des Coutumes du royaume, ou de l'habitude de ſtipuler ces devoirs portables, c'eſt une diſcuſſion ſuperflue & inutile; car qu'importe d'où vient l'uſage, dès qu'il eſt conſtant & qu'il ne répugne pas à la raiſon?

En conſéquence de cet uſage, il faut dire que le tenancier eſt obligé de faire porter le complant ou le terrage à la maiſon du ſeigneur, quoique la baillette n'en faſſe nullement mention; & en cela je ne crois point déroger à la diſtinction ci-deſſus, parce qu'il ne s'agit ici que de la maniere de ſervir le devoir, ſur quoi à défaut de ſtipulation, il faut ſe référer à l'uſage qui l'a fixée; & je ne vois pas plus d'inconvénient à ſuivre l'uſage en cette partie, qu'à le ſuivre au ſujet du cens, qui eſt conſtamment portable de plein droit, quoique la baillette n'y aſſujettiſſe pas le tenancier expreſſément.

Il eſt vrai que Ferriere dans ſa compil. ſur le titre des cenſives de la Coutume de Paris, §. 4, n. 6; Guyot, tr. des fiefs, tom. 4, ch. du champart, ſect. 4, *fol.* 465, & quelques autres auteurs tiennent que dans les Coutumes muettes, le champart eſt quérable de la part du ſeigneur, qui doit s'imputer de ne l'avoir pas ſtipulé portable par ſes titres; mais cette opinion ne peut ſe ſoutenir qu'autant qu'il n'y a pas d'uſage pour ſuppléer au ſilence de la Coutume, & c'eſt auſſi ce que Guyot reconnoît *ibid. fol.* 472.

9. L'opinion contraire pour les Coutumes muettes n'eſt bonne qu'autant qu'il n'y a pas d'uſage qui rende portable le devoir de fruits.

Lorſque le métayage eſt dû, ſelon les obſervations précédentes, je penſe que de droit il eſt portable comme le complant, parce que cela dépend du même principe, & que comme dans l'uſage, il n'eſt pas néceſſaire d'être ſeigneur de fief pour avoir droit de lever le terrage ou complant, & qu'il ſuffit à quiconque d'avoir baillé une terre à cette charge; ce qui réſulte d'ailleurs aſſez clairement de ces premiers mots de notre article, *tout homme ayant droit de complant*, je ne fais ſur cela aucune différence entre celui qui leve le complant avec titre de ſeigneur de fief, & celui qui ne le prend que comme une redevance fonciere qu'il a ſtipulée à ſon profit dans la conceſſion qu'il a faite de la terre, & pour raiſon de laquelle il paye un cens ou autre redevance au ſeigneur du fief où elle eſt ſituée.

10. Le métayage lorſqu'il eſt dû, eſt portable tout de même que le complant, ſoit ſeigneurial ou non.

Après qu'on a payé le métayage, on a accoutumé d'en tirer une reconnoiſſance du ſeigneur ou du propriétaire du complant. Cette précaution eſt bonne, mais elle n'eſt néceſſaire que pour ſe garantir de la mauvaiſe foi que pourroit avoir le ſeigneur de demander de nouveau le métayage à la récolte immédiatement ſuivante; car ſi à la récolte ſuivante, le ſeigneur reçoit ſon droit de complant, fait dont la preuve eſt recevable par témoins, il n'y a pas de doute que le tenancier ne peut plus être inquiété pour raiſon du métayage, quoiqu'il n'en produiſe pas la quittance, parce que la préſomption du payement eſt de droit en ſa faveur. Je penſerois même que dès qu'il y auroit preuve du payement du droit de complant, le ſeigneur ſeroit non-recevable à demander le métayage ſans que le tenancier fût obligé d'affirmer

11. Dès que le ſeigneur a reçu le devoir de fruits ordinaire, le tenancier ne peut plus être inquiété pour le métayage, étant cenſé l'avoir payé.

de l'avoir payé, ſoit à cauſe de la regle qui veut que le complant n'arrérage point, ſoit parce que le ſeigneur recevant le complant doit être préſumé faire remiſe du droit de métayage s'il ne l'a pas reçu. En cela néanmoins je ſuppoſe que le ſeigneur a reçu le complant ſans ſe plaindre, *ſciens & volens.*

12. Ce que doit faire le tenancier à chaque récolte, avant que ſa vigne ſoit métayée.

Pour prévenir toute ſurpriſe, & en même temps, afin que le ſeigneur qui a droit de prendre le métayage quand il lui plait, puiſſe faire ſon choix avec connoiſſance, il eſt de la regle, que le tenancier avant que de toucher chaque année aux fruits de ſa vigne, vienne trouver le ſeigneur, & lui demande s'il veut métayer ou non. Sur cela le ſeigneur a coutume de faire viſiter la vigne, & de faire ſavoir ſon intention au tenancier; & ſi ce tenancier s'aviſoit d'enlever ſes fruits ſans avoir fait cette démarche auprès du ſeigneur, le ſeigneur ſeroit en droit d'agir contre lui & de demander ſon droit de métayage, ſuivant l'eſtimation qui ſeroit faite par experts de la quantité & de la valeur des fruits qui pouvoient être dans la vigne; & même ſans demander le métayage, il pourroit faire prononcer des défenſes contre le tenancier d'en uſer de telle ſorte à l'avenir avec dépens, mais ſans amende, à cauſe que la Coutume n'en prononce point à cet égard.

13. Quand le complant eſt ſeigneurial, ou qu'il ne l'eſt pas?

La nature du droit de complant & du droit de terrage, dépend de la maniere de le créer, même à l'égard du ſeigneur de fief; car ſi c'eſt un ſimple propriétaire de mas de terre ſans prérogative de fief qui le ſtipule à ſon profit, il n'y a pas de doute que ce ne ſoit une redevance purement fonciere. La différence ne peut donc regarder que le ſeigneur de fief, & il faut dire que ſi le droit de complant ou de terrage qu'il ſe réſerve dans la conceſſion de la terre, eſt la ſeule & unique redevance qu'il ſtipule, elle ſera alors ſeigneuriale, comme tenant lieu du cens, dont elle doit avoir par conſéquent les privileges & prérogatives. Si au contraire il y a un cens déterminé outre ce devoir de fruits, cette derniere redevance ne ſera alors qu'un arriere devoir ou ſurcens; & ſuivant cette diſtinction le complant ou le terrage ſera

14. Cette diſtinction ſert à décider s'il eſt preſcriptible ou non.

preſcriptible ou affranchi de la loi commune de la preſcription; de même il ſera ſujet à être purgé par decret ou non. Ceci ſert à tempérer l'avis de Dupleſſis, tr. du franc-aleu, liv. 2, ch. 1, *fol.* 109, & de Brodeau ſur le titre des cenſives de la Coutume de Paris, n. 3, qui eſt en général, que le droit de terrage eſt preſcriptible & ſujet à être purgé par décret. Cette diſtinction au reſte eſt conforme au ſentiment de Ferriere, tant dans ſon introduction à la pratique *verb.* champart, que ſur l'art. 359 de la Coutume de Paris, §. 3, n. 16 & 17; à celui de Dunod, tr. des preſcrip. part. 3, chap. 7, *fol.* 313, & de le Prêtre, cent. 1, ch. 62, n. 17, confirmé par Gueret, qui cite deux arrêts des 20 Juillet 1587, & 22 Décembre 1589, & dit que le champart eſt purgé par le décret, faute d'oppoſition de la part du ſeigneur, dans le cas où le champart ne tient pas lieu du cens, quoique d'ailleurs redevance noble. Le premier de ces arrêts qui eſt dans Louet, let. C, ſom. 19, a jugé le champart non purgé par décret, parce qu'il étoit ſeigneurial & au lieu du cens. Autre arrêt du 20 Avril 1630, conforme à celui de

1589 dans Brodeau sur Louet, let. C, som. 19, n. 2. La même distinction est faite par Brillon, *verb.* champart, n. 6, & n. 5 il rapporte un arrêt du grand conseil du premier Octobre 1708, en faveur de la prescription. Guyot, tom. 4, tit. du champart, sect. 3, *fol.* 445 & suiv. *precipuè fol.* 463 & 464, & sect. 9, *fol.* 493; introd. aux dr. seig. édit. de 1749, *verb.* agriere, *fol.* 16 & 17; Brunet, tr. du champart, §. 5, *in fine fol.* 423; on le trouve à la suite du tr. des dîmes de Drapier. V. *suprà*, art. 19, n. 61.

15. De quelque nature qu'il soit, il n'arrérage point, non plus que la dîme.

Mais que le complant soit droit seigneurial, arriere-devoir, ou simple redevance fonciere, il est toujours certain que de même que le terrage & la dîme, il n'arrérage point dans notre usage, c'est-à-dire que le seigneur doit le demander tous les ans & avant la nouvelle récolte, sans quoi toutes les années précédentes sont prescrites, & cela que le tenancier ait laissé la terre en friche, ou qu'il l'ait toujours soigneusement cultivée. La raison de cette décision est fondée sur ce que les seigneurs pourroient être invités à laisser ainsi accumuler plusieurs années de cette espece de redevance qui est considérable, afin d'avoir un prétexte pour dépouiller les tenanciers, & sur ce que tout seigneur qui néglige de percevoir son droit, est présumé en faire remise; quoiqu'il en soit, la fin de non-recevoir est établie, & elle est favorable considérée dans l'ordre du bien public. 76. consult. de Cochin, tom. 4 de ses œuvres, pag. 730.

Guyot, tr. des fiefs, tom. 4, sect. 4, *fol.* 465 & 466, dit qu'en pays de droit écrit, le champart arrérage, & cela différemment; mais qu'en pays coutumier la maxime est certaine qu'il n'arrérage point. On peut voir les auteurs qu'il cite de même que Boucheul, art. 64 de Poitou, n. 30.

16. Et le tenancier n'est point obligé d'affirmer qu'il a payé; de même du débiteur d'une rente constituée qui oppose la prescription de cinq ans.

Ce dernier veut que le tenancier affirme par serment qu'il a payé exactement le devoir; mais cette affirmation ne me paroît pas plus exigible que dans le cas de la prescription des arrérages d'une rente constituée par cinq ans, où il est certain que le débiteur en est quitte pour payer les cinq dernieres années échues, sans pouvoir être contraint d'affirmer par serment qu'il a payé les précédentes; & c'est ce qui fut reconnu dans notre conférence du 16 Décembre 1732.

17. Il n'importe aussi que la terre ait été cultivée ou non.

Quelques-uns douterent pour le cas où la terre a été laissée plusieurs années sans culture, par la raison qu'il est évident alors que le tenancier n'a pas servi le devoir; mais il fut repliqué que le seigneur ne s'étant pas plaint de la non-culture, & n'ayant pas demandé ses dommages & intérêts chaque année, il étoit censé en avoir fait remise au tenancier; en un mot que son inaction opéroit la fin de non-recevoir, de maniere qu'il ne pouvoit prétendre d'indemnité, que pour l'année qui avoit précédé immédiatement son action; & c'est ce qui a été formellement décidé à l'audience de ce siege du Lundi 29 Mars 1751, contre le sieur Baudry directeur de la poste, au profit du curateur créé à la succession vacante des mineurs Biardeau, plaidans, Mes. Boutiron fils & Thilorier.

Autre chose seroit selon l'annotateur de Vigier sur l'art. 107 d'An-

18. Mais il en

sera autrement si le tenancier soutient son tenement exempt du devoir de fruits.

goumois, *fol.* 409, si le tenancier nioit le devoir en soutenant mal-à-propos sa terre franche. L'auteur cite à ce sujet un arrêt du 5 Juillet 1672, quoiqu'il n'ait pas décidé la question, car le tenancier ne contestoit pas le devoir de fruits, & s'il fut condamné d'en payer vingt-neuf années, c'est parce qu'il refusoit d'exécuter la commutation qui en avoit été faite verbalement dans une redevance en bled depuis longues années. Cependant on peut dire qu'il est égal pour le seigneur que le tenancier ne lui ait pas payé le devoir de fruits, ou pour n'avoir pas cultivé son tenement, ou pour avoir prétendu le posséder en franchise, & que dans l'un & l'autre cas, le seigneur doit toujours s'imputer son inaction qui est le fondement de la fin de non-recevoir.

Mais d'un autre côté, il est pourtant vrai que le tenancier qui nie le devoir est dans une toute autre position, que celui qui a manqué simplement de le servir, puisqu'en niant le devoir, il se rend coupable d'ingratitude envers son seigneur, & lui fait une injure, au moyen de quoi il ne mérite plus, ce semble, qu'on use d'indulgence à son égard. Ce fut aussi l'avis qui prévalut dans la même conférence du 16 Décembre 1732.

19. La prescription annale cesse lorsque le devoir est abonné, on en peut demander alors 29 années.

Au reste la fin de non-recevoir cesse, si le devoir de fruits est abonné & commué dans une redevance fixe en argent ou en espece; ce n'est plus alors une portion de fruits sujette à variation qui doive par conséquent être exigée en nature tous les ans; c'est une redevance certaine qui ne différe en rien des rentes foncieres ou seigneuriales ordinaires. Ainsi nul doute que le seigneur ne soit fondé à en demander vingt-neuf années d'arrérages en deniers ou en quittances.

20. Le seigneur du terrage ou complant est en droit de se plaindre lorsque le tenancier ne cultive pas convenablement.

L'intérêt qu'a le seigneur que la vigne ou le champ qui lui doivent le complant ou le terrage produise des fruits convenablement, lui donne droit de veiller à ce que le tenancier y donne la culture nécessaire & usitée, & de s'en plaindre au cas qu'il y manque.

Quelle est la culture ordinaire d'un champ?

A l'égard des champs, la culture n'en peut être continuelle; on sait que la terre qui s'épuise dans ses productions a besoin de repos, sans quoi elle se refuse aux soins les plus opiniâtres. Ce repos est différent suivant la différence des pays: mais communément dans cette province, l'usage l'a réglé de trois ans en trois ans, si ce n'est aux environs de cette ville, ou par la commodité qu'ont les payſans de ramasser du fumier, ils sont en état d'ensemencer les terres jusqu'à cinq ans de suite; néanmoins comme il dépend d'eux absolument de prendre ce soin extraordinaire ou de le négliger, je crois qu'ils peuvent user de la pratique générale, c'est-à-dire laisser reposer leurs terres tous les trois ans, sans que le seigneur ait droit de s'en plaindre.

21. Le tenancier peut ensemencer sa terre de quel bled il lui plaît; mais s'il y manque contre l'usage, il est tenu des dommages & intérêts.

Il n'a donc rien à dire, si la terre est ensemencée selon l'usage. Pour ce qui est de la qualité du bled, elle dépend de la volonté du tenancier qui ne peut être forcé d'ensemencer d'une espece plutôt que d'une autre, pourvu qu'il ensemence & qu'il paye le droit du bled que la terre a produit, il est quitte. Mais s'il y manque, le seigneur est en droit de le poursuivre devant son juge pour le faire condamner en ses dommages & intérêts, qui consistent dans le droit de terrage qu'il au-

roit eu ſi la terre eût été enſemencée, ce qui dépend d'une eſtimation d'experts: mais cette indemnité doit être demandée, comme je l'ai dit tous les ans, & avant une nouvelle récolte de la même terre; de ſorte qu'il n'y a abſolument d'action que pour le non-payement de la derniere récolte.

22. Si dans l'année de repos du champ le ſeigneur peut demander le droit de terrage ſur l'herbe qui y croît.

Si dans l'année qu'il eſt permis au tenancier de laiſſer repoſer ſa terre, elle produit abondamment de la pâture, ce qui eſt fort ordinaire dans les bonnes terres & dans les années pluvieuſes; ſavoir ſi le ſeigneur ſera en droit d'y prendre part? Je crois qu'il faut diſtinguer le cas où le tenancier fait manger la pâture en verd, de celui où il la fait faucher. Au premier cas, le ſeigneur n'a rien à prétendre; au ſecond il me paroît fondé à demander ſon droit de terrage, comme ſi la piece de terre étoit en pré; car enfin dès que le tenancier fait couper l'herbe, elle doit être miſe au rang des fruits ſujets au terrage. Il ne s'agit là toutefois que de l'année de repos, & l'on comprend que ſi la terre avoit été laiſſée une ſeconde année ſans culture, le ſeigneur ſeroit en droit de demander ſes dommages & intérêts, ne voulant pas ſe contenter de ſon droit ſur l'herbe.

23. Culture ordinaire des vignes.

Pour ce qui concerne les vignes, elles ne peuvent valoir qu'autant qu'elles ſont cultivées, & plus elles ſont cultivées, plus elles durent en produiſant abondamment; mais il ne s'enſuit pas que le tenancier ſoit obligé de les labourer au gré du ſeigneur. Il y a ſur cela un uſage établi, tant par la pratique que par le ſtyle uniforme des baillettes; c'eſt que le tenancier eſt obligé outre la taille des vignes qui eſt indiſpenſable, de les faire labourer régulierement de trois façons qu'on appelle d'échauſſer, fouir & biner, & outre cela de les faire rebiner une fois en cinq ans.

24. Le ſens de notre article n'eſt pas que le ſeigneur ne puiſſe ſe plaindre quand la vigne eſt taillée.

Notre Coutume dans cet art. ne parle que du défaut de la taille; mais il ne faut pas s'imaginer ſur cela qu'elle ait voulu priver le ſeigneur du droit de ſe plaindre lorſque la vigne eſt taillée; cela ne ſeroit pas raiſonnable, puiſque la ſeule façon de la taille n'empêchera pas la vigne de périr dans peu d'années, & la raiſon veut que celui qui donne une terre à la charge de la mettre en état de produire des fruits, ait droit d'agir contre le preneur qui ne la cultive pas ſuivant la maniere uſitée dans le pays. M. Huet eſt de mon avis *hìc*, *fol.* 719.

25. Diſpoſition trop rigoureuſe de la Cout. de Poitou.

Auſſi la Coutume de Poitou qui a prévu ce cas, permet-elle au ſeigneur dans l'art. 61 d'agir en payement de dommages & intérêts, lorſque la vigne n'a pas reçu les façons uſitées & qu'elle n'a été que taillée. Elle fait plus, elle donne droit au ſeigneur de ſaiſir par ſon juge la vigne négligée & de la faire régir par des commiſſaires, laquelle ſaiſie dure juſqu'à ce que le tenancier ait payé les dommages & intérêts, & donné caution pour ſûreté de l'entretien de la vigne à l'avenir, en quoi elle paroît trop rigoureuſe, & devoir être reſſerrée dans ſon reſſort.

26. En quoi elle peut être adoptée?

Sa déciſion ne doit donc être adoptée qu'en ce qu'elle autoriſe le ſeigneur à demander ſes dommages & intérêts, à défaut de labourage des vignes, quoiqu'elles ayent été taillées, ce qui eſt conforme à l'art.

5 du tit. 13 de la Coutume de Nivernois : mais pour cela encore il faut que les vignes ſouffrent évidemment du défaut de labourage ; de ſorte p. ex. que ſi le tenancier n'avoit négligé qu'une façon certaines années, & que la vigne fût en aſſez bon état, on ne devroit pas écouter les plaintes du ſeigneur, qui dans cette occaſion doit entrer dans les raiſons qui peuvent ſervir à excuſer le tenancier ; en un mot, en ceci comme par-tout ailleurs, il faut avoir vraiment ſujet de ſe plaindre & ne pas tracaſſer.

Du reſte, comme la ſaiſie féodale d'elle-même eſt rigoureuſe, & que la Coutume ne la permet point en pareil cas, il paroît tout naturel que le ſeigneur demande ſes dommages & intérêts par action ; & s'il s'aviſoit de faire ſaiſir la vigne en vertu d'une ordonnance de ſon juge ou du ſuzerain, je croirois l'appel bien fondé. Mais après avoir fait condamner plus d'une fois le tenancier de mieux cultiver ſa vigne, s'il y manque, le ſeigneur eſt en droit de conclure à la réunion. Bechet ſur l'art. 22 de l'uſance, pag. 47.

27. Dédommagement ordinaire dans la pratique, lorſque le tenancier n'a pas façonné ſa vigne.

Nous voyons peu d'exemples de ces ſortes de demandes en payement de dommages & intérêts faute de culture des vignes, ſur-tout contre les payſans. Soit commiſération ou la crainte de faire contr'eux des frais en pure perte ; ſoit pour les exciter à mieux cultiver leurs vignes à l'avenir, les ſeigneurs leur font grace aſſez ſouvent, ou ſe contentent d'un dédommagement que l'uſage ſemble avoir rendu univerſel dans la province, voici ce que c'eſt. Peu de temps avant l'ouverture des vendanges, les ſeigneurs envoyent leurs gardes de fiefs faire la viſite des vignes, & de celles qui ont été entiérement laiſſées ſans culture, ils prennent tous les fruits ; à quoi il n'y a rien à dire, parce que certainement le ſeigneur ne peut être ſuffiſamment dédommagé par ce moyen ; les fruits d'une vigne ſans aucune ſorte de culture, n'étant jamais abondans, ſans compter que par leur mauvaiſe qualité, ils ne ſont preſque bons à rien ; c'eſt pourquoi le ſeigneur peut ne pas s'en contenter.

28. *Quid* lorſque la vigne n'a été que taillée, ou qu'elle n'a eu qu'une façon de labourage ?

Pour ce qui eſt des vignes qui n'ont été que taillées, ou qui avec la taille n'ont eu qu'une façon de labourage, les ſeigneurs ſe plaignent rarement pour la premiere fois. En cas de récidive, ou ils partagent la récolte par moitié avec le tenancier, ou ils fixent leur indemnité à une certaine quantité de vendange que le tenancier ſe ſoumet de payer pour dédommagement.

C'eſt-là où le tenancier peut être conſtitué en perte, s'il a affaire à un ſeigneur près de ſes intérêts. Il eſt vrai que ce qu'il perd du côté des fruits, eſt compenſé en quelque ſorte par les frais qu'il évite ; mais ſi ce n'eſt pas toujours une vexation, il faut convenir du moins, qu'il n'y a que le conſentement du tenancier qui puiſſe autoriſer le ſeigneur à prendre la moitié des fruits pour ſon indemnité ; de ſorte que s'il enlevoit cette moitié en ſe faiſant juſtice à lui-même, le tenancier ſeroit en droit de s'en plaindre comme d'un abus, en offrant un dédommagement convenable, & la juſtice ne toléreroit pas cet abus à coup ſûr, elle qui malgré les termes précis de notre article ne veut pas que le

le seigneur s'empare de son autorité privée de la vigne sujette au complant, faute par le tenancier de l'avoir taillée dans la Saint George.

M. Huet sur cet art. *fol.* 714, remarque que quoique la Coutume autorise le seigneur à s'emparer de la vigne, faute par le tenancier de l'avoir taillée dans le temps marqué, *toutefois par plusieurs sentences & jugemens donnés en ce siege, on a limité, borné & restraint cette faculté & puissance privée qui pouvoit apporter de l'abus, & prêter occasion à ceux qui prétendent droit de complant, de molester leurs tenanciers, à la permission qu'il faut requérir en justice de se pouvoir emparer desdites choses au desir du présent article;* de sorte, ajoute-t-il, *fol.* 715, *que la forme qui s'observe à présent, est que celui qui a le droit de complant doit faire assigner le propriétaire de la vigne pardevant le juge du fief, ou autre compétant aux fins de voir dire, que pour avoir commis contre la Coutume, la propriété de la vigne lui sera adjugée, & soit qu'il comparoisse ou non, premier que prononcer, le juge ordonnera la visitation, & sur icelle prononcera au desir de la Coutume.*

29. Notre article ne s'exécute pas à la lettre, l'usage veut que l'autorité du juge intervienne.

Il dit aussi *fol.* 716 que, *quand les propriétaires se sont pourvus contre les emparemens faits de la propre autorité des seigneurs de complant, elle* (la justice) *les a cassés.* Ce qu'il appuye de trois préjugés qu'il ne date point cependant; mais son observation est autorisée par la nouvelle note qu'on trouve dans le commentaire de Vigier sur notre Coutume, *fol.* 697, où l'auteur dit qu'on l'a assuré que l'avis de M. Huet sur ce point est bon & suivi; & en effet jusqu'ici, nous n'avons rien vu qui en puisse affoiblir l'autorité; il est confirmé au surplus par l'arrêt du 30 Décembre 1597, rapporté par Péleus, actions forenses, liv. 8, chap. 14, lequel arrêt est précisément pour notre Coutume.

Cependant si le seigneur ne s'emparoit de la vigne que pour l'année même, je penserois qu'il n'y auroit rien à dire, & que le tenancier seroit non-recevable à demander le rapport des fruits. Mais quel seigneur voudroit se charger de faire tailler & labourer une vigne ainsi abandonnée pour n'avoir que les fruits de l'année même pour toute indemnité? D'ailleurs après s'être ainsi emparé de la vigne, il faudroit qu'après la récolte, il déclarât par un acte au tenancier qu'il lui remet & abandonne sa vigne avec sommation de la cultiver convenablement; & comme cela seroit embarrassant pour le seigneur sans lui apporter aucune utilité, il vaut mieux dire malgré les termes précis de notre article, que le seigneur ne peut s'emparer de la vigne de son autorité privée pour toujours, ce qui est indubitable; & que pour son propre intérêt il ne lui convient pas de s'en emparer pour l'année même où la vigne est laissée par le tenancier sans être taillée; mais qu'il doit absolument se pourvoir en justice pour demander le délaissement de la vigne, & la permission de s'en emparer, nonobstant qu'en Poitou on observe l'article 61 à la lettre, lequel aussi-bien que le nôtre permet au seigneur de s'emparer des vignes de son autorité, comme l'attestent Lelet sur cet art. 61, *fol.* 132, & Boucheul, n. 7 & suiv.

30. Modification.

Le même article 61 de la Coutume de Poitou permet outre cela au seigneur de demander ses dommages & intérêts; mais cela est trop ri-

31. Rigueur de l'art. 61 de la Cout. de Poitou.

goureux, le tenancier n'étant déjà que trop puni par la perte qu'il fait de sa vigne, qui, dans quelque état qu'on la suppose, vaut constamment plus que les dommages & intérêts que le seigneur pourroit prétendre.

32. Si le tenancier dépouillé de sa vigne aux termes de cet article, l'est sans retour?

C'est pourquoi j'aurois de la peine à croire comme M. Huet semble le décider, quoique cette opinion soit confirmée par l'annotateur de Vigier, *fol.* 639 & 697, que le tenancier après le jugement rendu au profit du seigneur, fût pour jamais exclus du droit de rentrer en possession de sa vigne, & je préférerois l'avis de Vigier sur ce même article *fol.* 638, qui laisse au tenancier le droit de regrès dans son fonds en remboursant le seigneur de tous frais de culture & d'instance, & en lui payant ses dommages & intérêts. Ce qu'il faut entendre toutefois par rapport aux frais de culture, à la déduction des fruits perçus, si mieux n'aime le seigneur compenser ses frais de culture avec les mêmes fruits; & néanmoins parce que cette ouverture n'est que d'équité & qu'elle résiste en quelque façon à l'esprit de la Coutume & à l'autorité de la chose jugée, il me paroîtroit à propos que le tenancier ne laissât pas écouler plus de dix ans sans faire ses offres; de sorte qu'après ce temps expiré, il fût non-recevable à se pourvoir par opposition ou par appel contre le jugement de délaissement, que le seigneur eût conservé la vigne, ou qu'il en eût disposé au profit d'un tiers: mais cela ne peut regarder que le tenancier majeur, & nullement le mineur, que son tuteur fût solvable ou non. V. *infrà*, n. 141.

33. Le tenancier ne doit pas être dépouillé tout d'un coup.

Mais ce jugement de délaissement ou de réunion ne doit pas naturellement être prononcé tout d'un coup, puisqu'il s'agit de dépouiller le tenancier de la propriété de sa vigne. Non-seulement il faut qu'il soit précédé d'un procès-verbal de visite, qui constate que la vigne n'a pas été taillée & cultivée; mais même si le tenancier comparoît & qu'il se soumette de la façonner incessamment & de la cultiver convenablement à l'avenir, il est de l'équité & de la justice, ayant égard à ses offres, de l'exempter du delaissement pour cette fois, & de se borner à le condamner aux dommages & intérêts envers le seigneur & aux dépens.

34. La taille est la façon la plus nécessaire à la vigne, & c'est sur cela que notre article est fondé.

Comme la taille est la façon la plus nécessaire à la vigne, soit pour l'abondance, soit pour la bonté du vin, c'est la raison pour laquelle notre Coutume l'a eu principalement en vue; & parce que c'est presque la même chose de ne point tailler du tout la vigne ou de la tailler trop tard, elle a voulu que la taille fût faite pour le plus tard dans la Fête de la Saint George, *& à bon droit*, remarque M. Huet, *fol.* 705 & 706, *reprouve-t-elle la taille des vignes qui se fait après la S. George, qui est toujours passé la mi-Avril, auquel temps il est notoire que la vigne a déjà pouſſé & mis hors ses bourgeons, & l'expérience rend témoignage que la premiere taille se trouve ordinairement la meilleure en cette province, &c.*

Sur ce que la Coutume de Poitou dans l'art. 61 déjà cité, ne permet au seigneur de s'emparer de la vigne que lorsqu'elle a été laissée jusqu'à la récolte sans être taillée, il prétend que cette Coutume de

Poitou n'a pas porté si loin sa rigueur que la nôtre; mais le reste de l'article détruit assez cette idée, & d'ailleurs lorsqu'on a laissé passer le mois d'Avril sans tailler une vigne, il vaut presqu'autant ne la point tailler du tout.

Au reste, je pense comme M. Huet, *fol.* 712 & 713, que notre article est fait pour tout propriétaire du droit de complant, & qu'il n'est pas nécessaire pour user du pouvoir qu'il accorde, que le complant appartienne à un seigneur de fief. C'est ce qui résulte, comme je l'ai déjà dit, de ces mots, *tout homme ayant droit de complant*, lesquels étant génériques ne souffrent aucune exception.

35. Ce même article est pour tout propriétaire du droit de complanter, quoique roturier.

Par la même raison que le seigneur ou le propriétaire du complant est en droit d'agir contre le tenancier, lorsqu'il néglige de cultiver convenablement l'héritage chargé du devoir de fruits, de même il est en droit de se plaindre, lorsque le tenancier fait des changemens qui diminuent la quantité & la qualité des fruits.

36. Le seigneur est en droit de se plaindre lorsque le tenancier donne atteinte au droit de complant, *quoquo modo*.

Ainsi le tenancier ne peut sans la permission du seigneur planter des arbres de quelque espece que ce soit dans le champ ou dans la vigne qu'il tient à la charge du terrage ou complant, & quelque temps qu'il se soit écoulé depuis la plantation de ces arbres, sans que le seigneur s'en soit plaint, il peut toujours agir contre le tenancier pour le contraindre de les arracher dès qu'ils nuisent au droit de terrage ou complant. Arrêt de Bordeaux du 6 Avril 1699 dans Bechet sur l'art. 11 de l'usance. Il est aussi rapporté par Dussault sur le même article, *fol.* 89. Il en seroit de même quoique les arbres seroient venus naturellement dans le fonds.

37. Ainsi le tenancier ne peut avoir des arbres dans sa vigne.

Ainsi le tenancier ne peut clore son champ ou sa vigne de fossés malgré le seigneur. (Amiens, art. 197; l'usance de Saintes, art. 11, excepté le long des chemins) même en offrant de le dédommager de la perte qu'il peut souffrir par ce moyen, à cause de la maxime, *aliud pro alio non datur invito creditore.*

38. Ni la clore de fossés sans le consentement du seigneur.

Autre chose est de celui qui possède une terre franche de fruits, lequel sans difficulté peut la renfermer de fossés, pourvu qu'en cela, il n'incommode pas le passage ordinaire des tenanciers du même fief; mais il ne lui est pas permis, non plus qu'au tenancier qui doit le terrage ou le complant, de planter une haye ou des arbres sur le terrier de son fossé, ou sans fossé, sur les confins de son héritage; parce que l'expérience apprend que les vignes voisines des hayes & des arbres souffrent beaucoup de ce voisinage, soit par la gelée qui y porte plus vivement, soit par la chaleur & le hâle qui s'y font beaucoup plus sentir qu'en raze campagne. Il y a aussi une autre raison à l'égard du tenancier débiteur du complant, c'est qu'outre le dommage qu'il causeroit à ses voisins, il en feroit tout de même au seigneur.

39. Autre chose est du propriétaire d'une vigne franche, pourvu qu'il ne plante pas une haie ou des arbres sur le fossé.

Ainsi encore, le tenancier ne peut ouvrir une carriere dans sa terre sujette au devoir de fruits, sans le consentement du seigneur, & je ne crois point que le seigneur puisse être contraint en justice de le souffrir, même dans le cas où le tenancier voudroit bâtir sur le lieu même, ou réparer les héritages qu'il tient du seigneur à cens & rente. On au-

40. Si le tenancier sujet au terrage ou complant peut ouvrir une carriere dans son tenement?

roit beau dire que le tenancier y perd le plus, & qu'en tout cas le ſeigneur ne peut prétendre que ſes dommages & intérêts ; cela ne me paroît pas ſuffiſant pour impoſer la loi au ſeigneur, qui n'ayant donné ſon fonds qu'à certaines conditions, eſt conſtamment en droit d'exiger perpétuellement l'accompliſſement de ces conditions.

Il eſt vrai que lorſque le tenancier veut bâtir dans le fief du ſeigneur, le ſeigneur auroit mauvaiſe grace de lui refuſer la permiſſion de tirer de la pierre dans ſon héritage pour ſervir à ce bâtiment, même d'exiger en ce cas un dédommagement, puiſqu'en cette occaſion l'eſpérance d'une augmentation de lods & ventes pour l'avenir doit le flatter ; mais enfin cela ne décide rien pour le droit de refuſer, & je ne doute point, encore une fois, que le ſeigneur ne puiſſe effectivement refuſer cette permiſſion. A plus forte raiſon le ſimple propriétaire du droit de complant peut-il la refuſer, puiſqu'il ne peut être dédommagé par aucun objet de profit à venir, n'ayant pas la directe ſur le tenement. Cependant pour autoriſer le refus du ſeigneur, il faut que le tenancier puiſſe trouver facilement de la pierre ailleurs, ou que le ſeigneur lui fourniſſe une carriere dans ſon propre fonds à prix convenable, comme il fut réſolu dans notre conférence du 16 Décembre 1732.

41. S'il peut changer la nature de la production de ſon domaine ?

Il n'eſt pas permis non plus au tenancier de changer la culture de la terre, pour lui faire produire d'autres fruits que ceux dans la vue deſquels la terre a été baillée, ou qui ont accoutumé d'y venir. C'eſt la diſpoſition des Coutumes d'Artois, art. 62 ; de Montargis, ch. 2, art. 42 ; de Blois, art. 131 ; de Bourbonnois, art. 353, & l'avis de Dumoulin ſur l'art. 52 de l'ancienne Coutume de Paris, ou 74 de la nouvelle, gl. 2, n. 3. *Idem* Boucheul ſur l'art. 60 de Poitou, n. 11 & 12, & Vigier ſur cet art. 62, *fol.* 639.

La Rocheſlavin, tr. des droits ſeigneuriaux, ch. 11, art. 5, obſerve auſſi que le tenancier ne peut changer la face de la terre au préjudice du ſeigneur, comme ſi c'eſt une terre donnée à champart, la mettre en pré ou en bois : toutefois, ajoute-t-il, il faut que le ſeigneur y ait un notable intérêt ; car au fond ſi le tenancier convertit en mieux, il ne peut être blâmé. Guyot, tr. des fiefs, tom. 4, tit. de la ſaiſie féodale, ſect. 9, n. 10, pag. 431.

42. Diſtinctions.

De-là il s'enſuit que ſi la terre a été donnée pour être plantée en vigne, le tenancier ne peut abſolument la convertir en bois ou pré ſans le conſentement du ſeigneur, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; qu'il ne peut auſſi l'arracher pour mettre l'héritage en terre à bled, que du conſentement du ſeigneur, ou en cas que la vigne ne ſoit plus propre à donner des fruits, qu'en prenant les précautions qui ſeront indiquées dans la ſuite, parce qu'en tout cela il eſt évident que le changement eſt préjudiciable au ſeigneur.

43. Suite.

Si la terre a été donnée pour être tenue en champ préciſément, je penſe de même que le tenancier ne peut la convertir en bois ou pré, parce que ce changement eſt inférieur ; mais s'il la convertit en vigne, le ſeigneur pourra-t-il s'en plaindre ? Il ſemble que non, puiſque ce changement eſt en mieux : cependant ſi le fief eſt d'ailleurs tout en

champ, & que le seigneur n'ait point de vignes, soit en propre, ou sur lesquelles il leve le complant, je pense dans ce cas qu'il peut se plaindre du changement, parce qu'alors il lui est préjudiciable ; de sorte que si la vigne n'est que plantée, il peut agir pour contraindre le tenancier d'arracher le plant, & à plus forte raison s'y opposer avant le plantement ; & si la vigne a déjà pris racines, j'aurois de la peine à croire que le tenancier pût être contraint de l'arracher, & je voudrois qu'il en fût quitte pour payer au seigneur son indemnité en argent ou en bled annuellement, au choix du seigneur, qui devroit s'imputer alors de n'avoir pas agi plutôt.

44. Suite. Si la terre a été donnée pour être tenue en pré, il sera encore naturel d'exécuter la convention, à moins que le seigneur ne se trouve désintéressé par le changement qu'aura fait le tenancier, auquel cas il ne pourra se plaindre, & il devra se contenter de prendre son droit sur les fruits subrogés. Dussault, art. 11 de l'usance, *fol.* 89 & 90.

45. Suite. En un mot, lorsque l'usage de la terre est marqué dans la baillette, il faut exactement suivre la convention ; mais s'il n'y a pas de baillette, le tenancier pourra-t-il alors faire produire à son tenement les fruits qu'il jugera à propos ? Quelques-uns furent de cet avis dans notre même conférence du 16 Décembre 1732 ; mais le plus grand nombre décida qu'il falloit se régler alors sur la nature du fief, parce que dans le doute la présomption est de droit que la terre n'a été concédée dans l'origine, que pour être tenue de la même maniere & aux mêmes conditions que les autres tenemens du fief. On peut voir sur tout ceci Guyot, tr. des fiefs, tit. du champart, sect. 7, *fol.* 476 & suiv. & l'introd. aux dr. seig. *verbo* agrier, *fol.* 19 & 20, édit. de 1749.

46. Suite. Que si la terre a été donnée à la charge d'une telle quotité, lorsqu'elle sera en champ, & de telle autre lorsqu'elle sera en vigne, comme j'ai vu des baillettes de cette espece ; je crois que le tenancier ne peut point convertir la terre en pré ou en bois ; mais qu'il peut à son gré la convertir en vigne, & de vigne en champ, sans l'aveu du seigneur, & cela quoique la vigne fût encore en état de produire des fruits convenablement pendant plusieurs années, parce que dans ce changement le tenancier ne fait qu'user du droit qu'il a de faire servir sa terre à l'un ou à l'autre usage indiqué par la baillette.

47. La baillette étant à condition de planter en vigne, le tenancier ne peut arracher sa vigne sans l'agrément du seigneur, ou sans le faire ordonner avec lui. Mais lorsque la terre a été baillée à la charge de la tenir en vigne, c'est autre chose, parce que le seigneur a voulu avoir de la vendange pour son droit de fruits, plutôt que du bled. Ainsi le tenancier ne peut arracher sa vigne en ce cas que du consentement du seigneur, lequel consentement il peut légitimement refuser tant que la vigne est en état de produire des fruits convenablement. Le tenancier ne peut donc esperer qu'il lui sera permis d'arracher sa vigne malgré le seigneur, que lorsqu'elle sera hors d'état de produire d'une maniere à satisfaire ; & comme ce n'est pas le jugement qu'il en porte qui doit servir de preuve, il doit bien se garder d'arracher sa vigne de son autorité, en quelque mauvais état même qu'elle puisse être. Il faut avant toute chose qu'il se retire pardevers le seigneur ou propriétaire du complant, son fermier

ou régiſſeur, pour lui demander la permiſſion d'arracher ; & ſi le ſeigneur refuſe, quoique ſans ſujet, il doit enſuite ſe pourvoir pardevant le juge ſupérieur du ſeigneur, ou devant le juge naturel du propriétaire du complant, pour obtenir la permiſſion d'arracher, laquelle ne lui ſera accordée qu'après une viſite de la vigne faite partie préſente ou dûement appellée. Il ſera juſte en ce cas qu'il obtienne auſſi ſes dépens contre le ſeigneur ou propriétaire du complant qui a refuſé mal-à-propos ; mais il faut qu'il conſte du refus par écrit ou par témoins.

48. Peine de la contravention du tenancier en ce cas.

Si le tenancier a arraché ſa vigne ſans prendre ces précautions, c'eſt-à-dire ſans le conſentement du ſeigneur ou de ſon fermier, dont la preuve toutefois eſt recevable par témoins, ou ſans permiſſion de juſtice au refus du ſeigneur, le ſeigneur peut le pourſuivre pour le faire condamner en tous ſes dépens, dommages & intérêts, & même ſans qu'il y eût matiere à dommages & intérêts (comme ſi la vigne étoit en termes d'être arrachée ſans léſion pour le ſeigneur) il peut agir pour le ſeul mépris fait de ſon autorité, faire prononcer des défenſes contre lui d'en uſer à l'avenir de la ſorte, le faire condamner de replanter la vigne dans un temps convenable, & aux dépens ſans diſtinction, même ceux qui auroient été faits pour vérifier ſi la vigne étoit hors d'état de produire des fruits convenablement, ou non, parce que cet examen étoit néceſſaire pour la liquidation des dommages & intérêts, ou pour décider s'il en étoit dû ; vérification qui devoit indiſpenſablement ſe faire aux frais du tenancier. C'eſt ce qui a été jugé par une ſentence de ce ſiege du 13 Juillet 1722, confirmée par arrêt du 20 Juillet 1724, au profit du ſieur Pierre Moreau, propriétaire d'un mas de terre dépendant de la ſeigneurie des Mottais, ſur lequel mas de terre il avoit droit de lever le complant, contre Marie-Anne Savin, veuve Arnaud Ponty.

Par la Sentence la veuve Ponty fut condamnée de replanter dans trois ans les vignes par elle arrachées ; & pour l'avoir fait, en tous les dépens dommages & intérêts dudit Moreau, ſuivant qu'ils ſeroient réglés par experts : au ſurplus, il lui fut fait défenſes d'arracher à l'avenir des vignes ſujettes au complant envers ledit Moreau, ſans lui en avoir au préalable demandé la permiſſion.

Sur l'appel la veuve Ponty demanda qu'il lui fût permis de prouver entr'autres choſes, 1°. que les vignes en queſtion étoient hors d'état de produire aucuns fruits lorſqu'elles avoient été arrachées ; 2°. que les deux dernieres années elles avoient été taillées à mort, au vu & ſu dudit Moreau, ſans qu'il s'en fût plaint ; 3°. enfin que depuis pluſieurs années leur production n'avoit pas ſuffi au payement des labours & façons. Mais la cour, ſans avoir égard à ces faits, confirma la ſentence purement & ſimplement, avec amende & dépens. Rien de plus juſte. Il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence d'autoriſer un tenancier à arracher ſa vigne ſans en demander la permiſſion au ſeigneur du complant, ſous prétexte qu'elle ne produiroit plus à ſon gré. En tout cas s'il eſt vrai qu'elle ſoit en termes d'être arrachée, il faut que le ſeigneur ait la faculté de le vérifier par lui-même, & par conſéquent que le tenancier l'en prévienne.

Reſte de ſavoir l'uſage que le tenancier peut faire de ſa terre après qu'il a arraché légitimement la vigne qui y étoit plantée. D'abord il eſt ſans difficulté qu'il doit la cultiver & y faire du bled, ſinon la premiere année, au moins la ſeconde, afin que le ſeigneur y prenne pareil devoir de fruits qu'il prenoit ſur la vigne, ou tel autre qui aura été réglé par la baillette, ou à défaut de baillette, ſuivant la nature du fief. Et qu'on ne diſe pas que dans le cas où la terre a été donnée à condition expreſſément qu'elle ſeroit plantée en vigne, ſans avoir prévu le cas où elle retourneroit en champ, le ſeigneur n'a aucun droit à prétendre ſur les bleds, ſous prétexte que dans la baillette il n'a été parlé que du complant; ce ſeroit une mauvaiſe ſubtilité. Le ſeigneur a donc droit, après que la vigne a été arrachée & que la terre eſt enſemencée, d'y prendre pareil droit en bled qu'il avoit en vendange, & à cet égard tout doit ſe régler comme quand il n'eſt queſtion que du terrage ou champart; c'eſt-à-dire que faute par le tenancier de cultiver la terre, le ſeigneur pourra demander ſon indemnité.

49. A quoi eſt tenu le tenancier qui a arraché ſa vigne légitimement?

Mais ſera-t-il libre au tenancier de tenir ainſi ſa terre en nature de champ, tant qu'il le jugera à propos? Non aſſurément. La clauſe de la baillette ſubſiſtant toujours, l'oblige à replanter; reſte de ſavoir en quel temps? Il paroît que l'uſage l'a déterminé à cinq ou ſept ans après que la vigne a été arrachée, ſuivant la bonté ou la ſtérilité du terroir. A la vérité la ſentence dont il vient d'être parlé, a condamné de replanter dans trois ans; mais il y avoit déjà quelque temps que les vignes avoient été arrachées, & d'ailleurs le tenancier étoit dans le cas d'être traité à la rigueur, pour avoir arraché ſes vignes, ſans en avoir demandé la permiſſion au ſeigneur.

Au ſurplus cette ſentence ſert à confirmer une opinion aſſez ancienne, ſavoir que le tenancier qui en avoit uſé de la ſorte ne pouvoit être reçu à expoſer ſon tenement pour ſe diſpenſer de le replanter ſans examiner ſi la vigne étoit encore en état de produire ou non, & que ce n'étoit qu'à celui qui avoit arraché avec l'agrément du ſeigneur, qu'il étoit libre de déguerpir aux termes de droit, en laiſſant la terre dans le même état qu'il l'avoit priſe.

50. Le tenancier qui a arraché ſans y être autoriſé, n'eſt pas recevable à expoſer pour ſe diſpenſer de replanter.

J'ai remarqué un abus qui ſe pratique dans quelques ſeigneuries, c'eſt que le ſeigneur pour prix de la permiſſion qu'il donne au tenancier d'arracher ſa vigne, exige de lui une certaine quantité de ſouches, quelquefois la huitieme partie en entier, qu'il a ſoin de ſtipuler portable & rendable à la maiſon ſeigneuriale. J'ai eu tort de n'appeller ceci qu'un abus, puiſque c'eſt une véxation véritable, comme il fut reconnu à une voix près dans la même conférence.

51. Abus que commettent quelques ſeigneurs dans les permiſſions qu'ils donnent d'arracher la vigne.

En faut-il dire autant de l'uſage preſque univerſel dans lequel ſont les ſeigneurs, ſur-tout aux environs de cette ville, de faire payer cinq ſols par quartier à tous les tenanciers pour la garde des vignes? Le bien public, le ſoin de prévenir les dommages qui pourroient être faits aux fruits des vignes, ont ſervi de prétexte aux ſeigneurs pour commettre quelqu'un à la garde des vignes dans le temps de la maturité des raiſins; mais vraiſemblablement leur intérêt particulier en a été le vrai motif;

52. En faut-il dire autant du droit de garde des vignes? Ce que c'eſt que ce droit?

ils ont craint que les tenanciers ne vendangeaſſent en quelque ſorte leurs vignes avant le temps marqué, à force d'en tirer des paniers de raiſins, ſoit pour leur uſage, ſoit pour les vendre. C'en a été aſſez pour les exciter à veiller ſur leur conduite, & comme il ne leur a pas paru juſte que cette garde ſe fît à leurs dépens, tandis que les tenanciers en profiteroient plus qu'eux; de-là s'eſt établi l'impoſition d'un droit de garde qui dans la pratique a été fixé à cinq ſols par quartier.

53. Police ordinaire des ſeigneurs pour l'exercice & la perception de ce droit.

Pour le recouvrement de ce droit de garde, on uſe d'une eſpece de police, ou ſi l'on veut, voie de fait, qui diſpenſe d'en venir preſque toujours à l'action. Les gens qui travaillent au treuil ou preſſoir du ſeigneur ont ordre de retenir les cotterets où l'on porte la vendange ſi le tenancier refuſe de payer ſon contingent, réglé comme je l'ai dit à cinq ſols par quartier; & afin que les gens du ſeigneur qui n'ont coutume d'uſer de cette ſaiſie & arrêt qu'au dernier apport que le tenancier fait du droit de complant, ne ſoient pas ſurpris, celui qui eſt commis par le ſeigneur au pas du fief pour le complanter, & qui donne au tenancier un billet qui ſert de paſſeport à ſa vendange, ſans quoi elle ne ſeroit pas reçue, a ſoin de marquer ſur le derriere du billet qu'il donne, que le tenancier a fini; & c'eſt-là le ſignal de l'arrêt qui ſe fait ſur les cotterets, ſi le conducteur du complant ne paye pas ſur le champ le droit de garde; mais cette ſaiſie des cotterets eſt très rare par la précaution que les tenanciers ont de faire payer exactement ce droit de garde.

54. S'il eſt extenſible aux vignes franches?

Il a été un temps où l'on étendoit ce droit de garde aux vignes franches, auſſi-bien qu'à celles qui étoient chargées du devoir de fruits, mais enfin on s'eſt reſtraint à la garde des vignes ſujettes au complant, parce qu'il n'y a que celles-là dont le ſeigneur ait intérêt de conſerver les fruits. Cependant comme les propriétaires des vignes franches profitent de la garde autant que les autres, il ſeroit juſte qu'ils y contribuaſſent également ſi le droit au fond eſt légitime.

55. Ce droit a été perçu de tout temps. Conteſtation nouvelle à ce ſujet.

Tel eſt le droit de garde & la maniere d'en uſer; ſoit qu'on ait été toujours généralement perſuadé dans la province qu'il étoit juſte & légitime, ſoit qu'on ait craint d'engager un procès pour un objet auſſi peu conſidérable, j'ai remarqué qu'on s'y ſoumettoit tout uniment, les bourgeois, comme les laboureurs. Il eſt vrai que de temps à autre il y a eu des tenanciers qui ont refuſé de le payer, mais perpétuellement condamnés dans les juriſdictions ſeigneuriales, ils ont acquieſcé à la condamnation, & ne ſont pas allés plus loin. C'eſt ce que je puis certifier pour en avoir vu pluſieurs exemples, & il n'eſt pas venu à ma connoiſſance que la queſtion ait été portée en la ſénéchauſſée de cette ville avant la conteſtation que M. de Selines, conſeiller en ce ſiege, a eue avec M. le chevalier de la Coudraye, ſeigneur de Maubec.

56. Eſpece qui a donné lieu à la conteſtation.

Aux vendanges de l'année 1745, M. de la Coudraye fit retenir les cotterets d'un de ſes tenanciers ſur le refus par lui fait du payement du droit de garde à raiſon de cinq ſols par quartier de vigne, ſuivant l'uſage. Auſſi-tôt procès intenté de la part de M. de Selines, fermier ſous le nom de ce particulier, du petit domaine dont la piece de vigne dépendoit

pendoit. M. de la Coudraye dès la ſommation avec aſſignation, fit remettre les cotterets ſous la réſerve de ſes droits, après quoi il conclut incidemment au payement du droit de garde.

57. Jugement de ce ſiege contre ce droit de garde.

Par jugement du 24 Janvier 1746, M. Regnier de Perigny aſſeſſeur tenant l'audience, ſur la demande de M. de Selines, il fut donné acte de ce que les cotterets avoient été reſtitués, & en conſéquence M. de la Coudraye fut condamné aux dépens à cet égard pour tous dommages & intérêts; quant à ſes concluſions incidentes en payement du droit de garde, il en fut débouté auſſi avec dépens.

On ne crut pas que l'affaire valût la peine d'être appointée en droit ni même d'être inſtruite; on jugea tout de ſuite que le droit de garde étoit un abus qu'il falloit réprimer ſans delai.

A la vérité il y a des raiſons pour & contre; mais il me ſemble que celles qui appuyent ce droit de garde doivent l'emporter ſur celles qui le combattent.

58. Raiſons qui combattent ce droit.

En effet tout ce qu'on peut dire pour le faire proſcrire ſe réduit à ceci. » Que le ſeigneur charge quelqu'un de la garde des vignes de ſon » fief, à la bonne heure, perſonne ne peut l'en empêcher; mais comme » c'eſt pour ſon intérêt particulier qu'il le fait principalement, cette » garde doit ſe faire à ſes dépens; ou en tout cas les frais doivent ſe » prendre ſur les amendes prononcées contre ceux dont les bêtes ſont » trouvées en dommage, ou errantes dans le fief. Il en doit être du » garde des vignes comme du ſergent meſſier que le ſeigneur doit gager » à ſes frais, ſi les amendes qu'il lui abandonne ne ſuffiſent pas pour » ſon ſalaire. Afin que le droit de garde fût dû par les tenanciers des » vignes, il faudroit que la garde eût été établie à leur requiſition, ou » du moins de leur conſentement; & encore dans ce cas ne s'agiroit-» il pas de payer indiſtinctement le droit de garde à raiſon de cinq ſols » par quartier, parce que ſuivant l'étendue de certains fiefs, cela fe-» roit un produit beaucoup plus conſidérable que la rétribution légiti-» mement dûe au garde ».

59. Raiſons qui le ſoutiennent, & réponſes aux objections.

Au contraire en faveur du droit de garde, (outre l'uſage ancien & preſque univerſel de la province, ſur-tout aux environs de la ville & dans toute la banlieue, uſage qui tout ſeul ſeroit d'un grand poids,) on peut alléguer que dans la vérité les tenanciers ont tout un autre intérêt que le ſeigneur à ce que les vignes ſoient gardées, puiſqu'il ne peut conſerver ſon huitain, qu'il ne conſerve en même-temps les ſept huitiemes de ſes tenanciers.

Tous ayant donc intérêt à la garde des vignes, & tellement intérêt, que ſans la garde, les fiefs voiſins de la ville principalement, ſeroient expoſés à être dépouillés de leurs fruits, ſoit par les paſſans ou par les gens du dedans de la ville, ſoit par les payſans qui y apporteroient vendre des raiſins en beaucoup plus grand nombre qu'ils ne font, ou par ceux qui ne s'abſtiennent de faire chez eux, ce qu'on appelle des rapés, à l'imitation de leurs voiſins qui ont des vignes franches, que parce que n'en ayant pas auſſi à eux, ils craignent d'être ſurpris par les gardes; tous, dis-je, le ſeigneur & les tenanciers étant in-

tereſſés à la garde des vignes pour en éviter la dévaſtation, rien de plus naturel d'un côté que la garde ſoit faite à frais communs, & de l'autre que ce ſoit le ſeigneur ou ſon juge qui faſſe le choix du garde & qui l'établiſſe.

Il n'eſt donc pas néceſſaire que le ſeigneur ſoit requis par ſes tenanciers d'établir un garde ou pluſieurs, ſuivant l'étendue de ſa ſeigneurie, ou s'ils gardent le ſilence, qu'il les convoque pour obtenir leur conſentement, à l'effet de pouvoir les obliger de contribuer au payement des frais de la garde; ce ſeroit faire dépendre ſon droit & ſon autorité du caprice de ſes tenanciers, il ſuffit que l'établiſſement de la garde ſoit juſte & légitime pour ne pas dire néceſſaire.

S'il étoit vrai que les amendes qui peuvent être encourues durant le temps de la garde des vignes, fuſſent capables de fournir au payement des ſalaires du garde, ſans doute qu'il ſeroit injuſte d'exiger des tenanciers un droit de garde par forme de contribution; mais on ſait que les amendes ſont rares dès le moment que les vignes ſont défendues & plus encore dans le temps de la maturité des raiſins, parce que chacun a grand ſoin d'empêcher ſes beſtiaux d'aller dans les vignes pour ne pas s'expoſer outre l'amende à de gros dommages & intérêts,

Dès-là la comparaiſon du garde des vignes avec le ſergent meſſier tombe naturellement. D'ailleurs le ſergent meſſier eſt établi par le ſeigneur pour la conſervation de ſes domaines particuliers, & principalement de ſes bois & prairies, & pour empêcher la chaſſe, ſans qu'il en réſulte aucune utilité marquée pour les tenanciers; ainſi il eſt juſte qu'il paye ſeul les gages de ce ſergent; au lieu que le garde des vignes uniquement deſtiné à cette fonction, & veillant à la conſervation de la choſe commune, la juſtice exige au contraire que tous contribuent au payement de ſes ſalaires.

Mais, dit-on, le droit de garde fixé dans la pratique à cinq ſols par quartier, peut être exceſſif en quelques occaſions, de maniere que le ſeigneur, loin de contribuer de ſon côté à la garde, peut y trouver du profit.

Si cela étoit, il n'eſt pas douteux qu'il ne fallût réduire le taux, *ad legitimum modum*; mais que l'on faſſe attention à la durée de la garde qui eſt ordinairement de ſix ſemaines & plus, à 20 ou 25 ſols par jour; que l'on obſerve encore que dans les grandes ſeigneuries, il y a pluſieurs gardes, de maniere que pour chacun c'eſt le tout, s'il y a le droit à lever ſur cent ou ſix vingts quartiers de vignes, & l'on comprendra, en ſuppoſant même qu'il n'y ait aucun tenancier qui eſquive le payement du droit, que le ſeigneur ſupporte néceſſairement une bonne partie des frais de la garde; plus encore par conſéquent, celui dont le fief ne ſera que de 30, 40, ou 60 quartiers.

60. Conſultation en faveur du droit de garde en ſoi.

Ces raiſons m'ayant fait douter qu'il eût été bien jugé, & ne voulant pas prendre l'événement ſur mon compte, j'engageai M. de la Coudraye à conſulter l'affaire à Paris. Il conſulta effectivement Meſſieurs Cochin, Pothouin & Viſinier, mais ſéparément: tous convinrent que le droit de garde étoit juſte au fond, & que les tenanciers ne pouvoient

ſe diſpenſer de le payer. Ils ne trouverent de difficulté que du côté de la forme, leur avis étant que le ſeigneur n'avoit pas droit d'établir le garde de ſon autorité, & qu'il falloit qu'il en fît faire l'établiſſement par ſon juge ſur la requiſition du procureur d'office, ſans toutefois que le conſentement des tenanciers fût néceſſaire, quoique la commiſſion du garde n'en auroit que plus de force, ſi les tenanciers y concouroient.

61. Arrêt confirmatif du jugement de ce ſiege.

Comme le droit au fond étoit reconnu légitime, & que le vice remarqué dans la forme, pouvoit ou n'être pas adopté, ou ne ſervir que d'avertiſſement pour l'avenir, l'appel fut déclaré. M. de Selines ayant preſqu'auſſi-tôt après abandonné la ferme du petit domaine qui avoit occaſionné la conteſtation, M. de la Coudraye ne fit point ſuite de ſon appel, & crut que l'affaire en reſteroit-là; mais M. de Selines ayant eu occaſion de faire un voyage à Paris quelques années après, jugea à propos de reprendre l'affaire, par le ſeul motif de redimer la province de ce droit de garde qui lui paroiſſoit une pure vexation, & preſſa la déciſion de maniere que M. de la Coudraye n'ayant pu inſtruire qu'imparfaitement, il intervint arrêt en la grand'chambre au rapport de M. Lambelin le 22 Juillet 1751 qui confirma le jugement de ce ſiege avec amende & dépens.

62. Mais il n'a point jugé la queſtion; motif de l'arrêt.

M. de Selines qui en cela a donné une preuve autentique de ſon zele pour le bien public, a prétendu que la queſtion de droit avoit été jugée. Cependant Me. G. Petit, procureur de M. de la Coudraye m'a aſſuré qu'il n'en étoit rien; que le motif de l'arrêt n'a pas été de proſcrire le droit de garde, & que ce n'étoit que le défaut dans la forme qui avoit déterminé. » M. de la Coudraye, a-t-il ajouté, n'avoit pas » eu droit de nommer de ſon autorité le garde des vignes, il devoit » le faire nommer par ſon juge avec preſtation de ſerment; d'ailleurs » ce n'étoit pas avec un fermier, ou caution de fermier ſimplement, qu'il » falloit agiter la queſtion; c'étoit avec le propriétaire de la vigne «. Sur ce plan là la queſtion n'a donc pas été jugée.

63. Auſſi le droit de garde ſe paye-t-il comme par le paſſé; mais le garde eſt nommé en juſtice.

Quoiqu'il en ſoit, le droit de garde n'en a pas moins été payé depuis le jugement de ce ſiege & l'arrêt, que par le paſſé. Le ſeul changement qui eſt arrivé, c'eſt que pluſieurs ſeigneurs, à l'imitation de M. de la Coudraye, ont pris la précaution de faire nommer par leurs juges, à la diligence de leurs procureurs d'office, les gardes des vignes, & de leur faire prêter le ſerment à la maniere ordinaire.

64. De la fixation de ce droit.

Au reſte la fixation du droit de garde à cinq ſols par quartier, n'eſt que pour les fiefs où le quartier de vigne eſt ce qu'on appelle au grand bailliage, c'eſt-à-dire de 6000 ceps de vigne, un peu plus, un peu moins. Pour les fiefs du petit bailliage, où le quartier n'eſt que de 4000 à 4500 ceps, le droit eſt réductible naturellement à trois ſols neuf deniers; le tout ſauf le reglement du juge; c'eſt-à-dire, ſauf la réduction du droit en général ſuivant l'étendue des fiefs & le nombre des gardes; car le ſeigneur ne doit pas tirer le moindre profit du droit de garde, il doit au contraire y contribuer à proportion de ſon intérêt. Ainſi c'eſt au juge à faire les combinaiſons néceſſaires pour réduire le droit de garde

à un taux convenable ; alors perſonne n'aura droit de ſe plaindre & tout ſera dans la regle.

65. Abus au ſujet de la peine impoſée à celui des tenanciers qui vendange le dernier.

Ce qui eſt véritablement un abus, c'eſt l'uſage que j'ai vu pratiquer dans quelques ſeigneuries, d'infliger une peine à celui des tenanciers qui vendange le dernier dans le fief, quoiqu'il ſoit encore dans le temps fixé pour le ban des vendanges. On appelle cela lui faire payer *les poulets*, & l'eſtimation en eſt fixée communément à 10 ſols.

66. Du ban de vendange, Coutumes qui en parlent.

Il eſt intéreſſant pour les ſeigneurs & pour le public que les tenanciers ne vendangent pas quand bon leur ſemble : c'eſt ce qui a fait introduire la formalité du ban de vendanges, avant l'ouverture duquel, le tenancier ne peut vendanger à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Boucheul, art. 62, n. 1 ; Freminville, pratique des terriers, tom. 2, ch. 3, ſect. 7, pag. 391 & ſuiv.

La Coutume de Berry, tit. 15, art. 4, » fait défenſes à quiconque » de quelque état qu'il ſoit, ayant vignes, enclos, de les vendanger » avant l'ouverture des vendanges, faite par le juge ordinaire des lieux, » ou par les maire & échevins de Bourges, quant à cette ville & ès » autres villes royales, appellés les échevins ou gouverneurs, & ès ſei» gneurs ſubalternes, appellés les procureurs d'office «. En cas de contravention l'article 6 porte une amende de 5 liv. outre les dommages & intérêts des voiſins. Dans cette Coutume l'ouverture des vendanges eſt évidemment du reſſort de la police.

Celle de Nivernois, ch. 13, art. 1, dit » on ne peut vendanger vi» gnes étant en bannie avant l'ouverture du ban, à peine 7 ſols 6 de» niers d'amende & de la confiſcation de la vendange au profit du ſei» gneur du ban, s'il n'y a privilege au contraire.

» Les vergers, clos &c. étant hors les vignobles peuvent être ven» dangés à volonté & auſſi ceux étant en vignobles, mais proches & joi» gnant les maiſons, avant l'ouverture du ban, ſans danger d'amende » & de confiſcation.« ajoute l'article 2, » il ſuit de-là que dans cette » Coutume le ban de vendange n'eſt pas du droit de la police.

De même en Lorraine, le droit y eſt ſeigneurial, puiſque l'art. 4 du ch. 8, déclare que le ſeigneur bas juſticier, peut à la requête des communautés, mettre ban & preſcrire temps certain pour la récolte des fruits pendans par les racines.

En Anjou, ban de vendange n'eſt réputé prérogative de châtellenie ou haute juſtice, & ceux qui ſont en poſſeſſion ancienne d'en uſer en jouiront, art. 185. *Idem* Maine, art. 203.

L'uſance de Saintonge ſans s'expliquer ſur ce point, dit, art. 14, » ſi le ſeigneur a donné congé à l'un des détenteurs, il eſt tenu de le » donner aux autres du même fief, & de même qualité, autrement ils » pourront recueillir leurs fruits «. D'où il s'enſuit, comme le remarque Duſſault, *fol.* 104, que les tenanciers en général ne peuvent vendanger que le jour indiqué par le ſeigneur qui ſeul a ce droit, ſuivant Chopin ſur la Coutume d'Anjou, liv. 1, chap. 10. L'article 18 de la Coutume de Saint-Jean-d'Angély eſt conforme à l'uſance de Saintonge en ce point, comme en pluſieurs autres, & ajoute que le tenan-

cier ainſi refuſé, peut vendanger, *licentiâ petitâ, & non obtentâ.*

De toutes ces Coutumes qui ſont les ſeules qui faſſent mention de l'ouverture du ban de vendanges, il n'y a donc que celle de Berry qui attribue à la police le privilege de le proclamer; toutes les autres accordent ce droit au ſeigneur de fief ſans diſtinction; ainſi cela ſuffit, ce me ſemble, pour autoriſer l'uſage où ſont les ſeigneurs d'indiquer dans leurs fiefs le temps des vendanges. Il eſt vrai que Henrys & ſon commentateur, tom. 1, liv. 3, ch. 3, queſt. 36, & Freminville, *loc. cit.* diſent que le ban de vendanges eſt de droit public; qu'il appartient au ſeigneur haut juſticier; que le jour eſt réglé par les officiers de la juſtice du lieu, après avoir pris l'avis des principaux habitans & vignerons, viſite faite des vignes; que quand le jour eſt déterminé on le fait publier à la porte de l'égliſe iſſue de grande meſſe & qu'il eſt défendu de vendanger avant que le ban ſoit ouvert; mais ils ſe contrediſent auſſi-tôt en exceptant les propriétaires qui ont des vignes dans des clos, leſquels, diſent-ils, peuvent vendanger à leur volonté. D'où il ſuit évidemment que le ban de vendanges n'eſt pas de droit public & qu'il n'appartient au ſeigneur haut juſticier de l'indiquer ou faire indiquer par ſes officiers, qu'à l'égard des tenanciers redevables du devoir de fruits envers ſa ſeigneurie, ſans lier par-là les autres ſeigneurs. Freminville ſe contredit encore pag. 404, en diſant que c'eſt au château que ſe doit faire l'aſſemblée des habitans & que là en préſence du juge, c'eſt le ſeigneur qui détermine lui-même l'ouverture du ban des vendanges.

67. Si la permiſſion de vendanger eſt un droit qui appartient à la juſtice ou au ſeigneur?

En l'iſle de Ré néanmoins, l'uſage eſt que l'ouverture du ban des vendanges ſe fait par le juge de la ſeigneurie, ſur le rapport des principaux tenanciers qui ont viſité les vignes; mais cela eſt bon pour ce pays, même louable, ſans qu'on en doive conclure que les ſeigneurs ont tort dans le reſte de notre province de s'attribuer le droit de fixer le temps des vendanges.

68. Uſage de l'iſle de Ré à cet égard.

Cependant il faut prendre garde qu'il ne dépend pas abſolument du caprice du ſeigneur d'avancer ou de reculer à ſon gré le temps des vendanges; il eſt d'uſage & de pratique que chaque ſeigneur nomme quatre ou cinq des anciens du lieu pour faire la viſite des vignes; & c'eſt ſur leur rapport qu'il a coutume de ſe déterminer. De cette maniere tout ſe paſſe dans l'ordre & perſonne ne peut s'en plaindre. Telle eſt auſſi la pratique fixée par la Coutume de Nivernois, tit. 13, art. 4, que Bechet ſur l'article 14 de l'uſance prétend devoir ſervir de droit commun.

69. Quelle eſt la pratique du reſte de la province?

Mais je n'admettrois pas ce même article, en ce qu'il permet aux tenanciers de vendanger ſans danger, ſi le ſeigneur négligeant de conſulter les principaux habitans, n'a pas ouvert le ban en temps convenable. Cette permiſſion paroît d'une trop dangéreuſe conſéquence, & l'eſprit d'indépendance conduiſant naturellement à la mutinerie, il ne ſeroit pas difficile que pluſieurs s'accordaſſent à vendanger malgré le ſeigneur ſous prétexte qu'il ſeroit temps ſelon eux de vendanger. Il eſt de la regle, ce ſemble, que le général des tenanciers faſſe des re-

70. Ce que peuvent faire les tenanciers lorſque le ſeigneur différe trop l'ouverture du ban de vendanges?

montrances au seigneur en pareil cas, & que sur son refus, ils se pourvoyent devant le juge, lequel attendu le proviſoire, ordonnera sur le champ la visite des vignes ; & sur le rapport des experts qu'il aura nommés, indiquera le jour de l'ouverture du ban de vendanges ; mais il est à présumer qu'un seigneur ne s'exposera jamais à cette procédure, dont la suite pourroit être de le faire condamner aux dommages & intérêts de ses tenanciers ; car enfin il n'est pas en son pouvoir de faire périr impunément leurs fruits. V. sur tout ceci Freminville, *loc. cit.* & Salvaing de l'usage des fiefs, part. 1, ch. 39.

71. Les tenanciers doivent vendanger dans le temps qui leur est prescrit.

Non-seulement les seigneurs sont dans l'usage d'ouvrir le ban des vendanges, usage légitime, quand il est réglé par la prudence ; mais ils sont encore en possession de limiter la durée des vendanges, ce qui est sujet quelquefois à inconvenient & dégénere en abus. Comme les seigneurs qui se défient de leurs tenanciers, non toutefois sans sujet, ont accoutumé de prépose des personnes pour marquer les sommes de vendanges qui sortent des vignes de chaque tenancier, & qu'il leur en coûte assez considérablement pour cela, ils cherchent à diminuer cette dépense autant qu'ils peuvent. C'est pour cela qu'ils donnent un temps assez bref pour l'amas de la vendange, & il arrive que le terme écoulé, ils forcent les tenanciers qui n'ont pas achevé de vendanger, ou de compose pour le droit de complant, ou de payer & nourrir à leurs frais la personne prépose pour complanter ; dernier expédient assez peu usité cependant, parce qu'il ne convient pas au seigneur autant que le premier.

72. Cela est sujet à inconvénient, mais sans autre remede que la bonne volonté des tenanciers & l'équité des seigneurs.

Quel remede apporter à cela ? D'un côté est-il juste que le seigneur d'un fief de 10, 12, 15 ou 20 quartiers donne pour vendanger un délai aussi long que celui qui a un fief de 100 ou 200 quartiers ? D'un autre côté un tenancier qui possede plusieurs vignes dans plusieurs petits fiefs, lesquels ouvrent tous à la fois, ne peut pas absolument vendanger toutes ses vignes dans le temps marqué ; il peut dire qu'il n'y a rien à lui imputer, qu'il fait ce qu'il peut, & sans préférence pour aucun seigneur, qu'il court à celles de ses vignes dont les fruits pressent le plus à cueillir.

Le meilleur est que le seigneur & le tenancier s'arrangent sur cela, & en effet il faut bien que cela arrive, puisqu'on voit peu de procès s'élever à cette occasion. Au reste la cause du seigneur me paroît en général préférable, parce que le tenancier ne manquera jamais d'excuse. A joindre qu'il est rare que les fiefs ouvrent tous en même-temps ; ainsi le tenancier peut aisément fournir à tout s'il le veut, si ce n'est en quelques années extraordinaires, où la disette des vendangeurs & la rareté de la futaille arrêtent la vivacité des vendanges ; mais dans ces mêmes années les seigneurs ne manquent pas d'indulgence.

73. Du délai ordinaire des vendanges, & de la peine que le tenancier encourt lorsqu'il ne vendange pas dans le temps ?

Autant que je l'ai pu remarquer, le délai ordinaire des vendanges est à l'égard des grands fiefs, de deux semaines ou de dix jours ouvrables au moins ; dans les médiocres d'une semaine, & dans les petits, de trois jours de travail ; ce qui ne regarde encore que la vendange blanche, & non les raisins rouges qu'on appelle chauchés, pour l'amas

desquels on a coutume de donner permission quelques jours auparavant, aussi-bien que pour ce qu'on appelle avalis, c'est-à-dire les vignes non encore métayées; pour raison de quoy il n'y a jamais de contestation, parce qu'on a toujours assez de temps pour les recueillir. Si donc après ces délais expirés, il y a des tenanciers qui n'ont pas encore fini de vendanger, je crois le seigneur bien fondé ou à les obliger de lui amener son droit au treuil, suivant le réglement qui en sera fait par experts pris à l'amiable, ou à leur imposer l'obligation de payer à leurs frais la personne prépostée pour complanter; & encore afin que les tenanciers eussent la faculté d'opter ce dernier cas, je voudrois que le seigneur n'eût pas fini ses vendanges, ou que ces tenanciers tardifs se trouvassent en nombre suffisant pour fournir son pressoir. Sans cela, & s'ils s'avisoient de vendanger sans avoir pris d'arrangemens avec lui, je pense qu'il pourroit refuser la vendange qu'ils ameneroient à son treuil, quand même il ne seroit pas fermé, parce qu'il ne doit pas être obligé de les en croire sur la quantité des fruits qu'ils diront avoir recueillis & qu'il a droit de leur demander le complant suivant l'estimation qui en sera faite par experts, qui ont vu leurs vignes avant la récolte; & de leur en faire payer la valeur suivant qu'elle sera fixée par les mêmes experts.

74. Le seigneur peut permettre à quelqu'un de vendanger avant l'ouverture du ban, sans que les autres tenanciers puissent s'en prévaloir.

Je ne doute pas que le seigneur, sans autre raison même que celle de sa volonté, ne puisse permettre à quelqu'un de ses tenanciers de vendanger avant l'ouverture du ban, & refuser la même grace à d'autres. En quoi je m'éloigne de la décision de l'article 14 de l'usance de Saintonge & de l'article 18 de Saint-Jean-d'Angély déjà cités, qui autorisent en ce cas les autres tenanciers à demander la même permission, & sur le refus du seigneur, de vendanger sans offense, *licentiâ petitâ & non obtentâ;* car enfin la grace accordée à l'un ne me paroît nullement un titre pour l'accorder nécessairement à un autre & à plus forte raison, si la permission a une cause juste & raisonnable; car il y a des vignes plus avancées les unes que les autres, de maniere que les fruits de telle vigne sont presque pourris, tandis que ceux des autres ne sont pas encore bons à cueillir de quelques jours. Freminville est de mon avis, *loc. cit.* pag. 396.

75. A plus forte raison le seigneur peut-il vendanger le premier, & de même de son fermier.

A plus forte raison le seigneur peut-il vendanger ses propres vignes non-seulement la veille de l'ouverture du ban, comme le permet l'art. 3 du tit. 13 de la Coutume de Nivernois approuvé par Bretonnier & Freminville *hìc*, pag. 394, contre l'avis d'Henrys, tom. 1, liv. 3, ch. 3, quest. 36; mais encore quand il lui plaît. J'en dis autant du fermier de la seigneurie, puisqu'il est aux droits du seigneur, & cela tant pour les vignes de la seigneurie qu'il tient à ferme, que pour celles qui lui appartiennent en propre; nonobstant l'avis de Dussault, art 14 de l'usance, *fol.* 104, qui est contraire dans ce dernier cas; car pourquoi distinguer, puisque le fermier représente le seigneur en cette partie?

76. Si les propriétaires des vignes franches peuvent

La mauvaise humeur des seigneurs contre ceux qui possedent dans leurs fiefs des vignes franches du devoir de fruits, en a engagé quel-

vendanger avant l'ouverture du ban ?

ques-uns à leur disputer indistinctement le droit de vendanger quand bon leur semble. Ils ont prétendu que cela leur faisoit tort, non-seulement par l'ouverture des pas du fief ; mais encore en ce que cela pouvoit autoriser les tenanciers débiteurs du devoir des fruits de vendanger avant le temps. D'un autre côté ils ont dit que l'affranchissement ne donnoit qu'une simple exemption du payement du devoir des fruits, & qu'il ne pouvoit attribuer le droit de vendanger, *ad libitum*, parce que l'ouverture du ban de vendange est un droit attribué à la police.

77. Examen des raisons alléguées pour la négative.

De toutes ces raisons, il n'y a que la premiere qui soit bonne, parce qu'on comprend aisément que d'ouvrir les pas d'un fief, c'est l'exposer au dommage ; encore cette raison cesse-t-elle pour les fiefs ouverts continuellement pour le passage des habitans.

La seconde raison est frivole : il n'y a aucun tenancier qui s'avise de vendanger avant l'ouverture du ban, sous prétexte qu'il voit quelqu'un vendanger dans le fief. En tout cas le seigneur a son action ouverte contre lui, s'il vendange avant le temps ; ainsi nulle perte pour lui de ce côté-là.

Enfin s'il étoit vrai que l'ouverture du ban de vendanges fût un droit dépendant de la police, le seigneur ne pourroit pas lui-même l'indiquer, puisque l'exercice de la police ne réside pas en sa personne. Au reste j'ai montré par la disposition de quantité de Coutumes, que le droit d'ouvrir le ban de vendanges est seulement seigneurial, & non du ressort de la police : or s'il n'est que seigneurial, il ne peut s'étendre que sur les tenemens sujets au complant envers le seigneur ; les tenanciers n'ont besoin de la permission du seigneur pour vendanger, qu'à cause que leurs tenemens sont chargés du devoir de fruits envers lui ; & si tout le fief étoit franc de fruits, il est sans difficulté que les tenanciers y pourroient vendanger à leur gré, sans que le seigneur direct, haut justicier ou non, eût droit de s'y opposer. Ce n'est donc qu'à raison de son complant qu'il a le droit d'indiquer l'ouverture du ban de vendanges ; d'où il suit que cette indication ne doit gêner en rien les propriétaires des vignes franches de fruits, lesquels peuvent enlever leurs fruits librement dès que le seigneur n'y a aucun droit.

78. Résolution pour l'affirmative, mais avec restriction.

Cependant comme personne ne peut user de son droit au préjudice du bien public ; s'il étoit vrai que les vignes franches d'un fief ne pussent être vendangées sans exposer évidemment le reste du fief, ou une partie à recevoir du dommage ; comme si le fief est fermé de toutes parts, & que les vignes franches soient enclavées dans le fief ; je croirois les propriétaires de telles vignes sujets, par cette raison du bien public, au ban des vendages, comme les tenanciers débiteurs du complant. Mais si le fief est ouvert par des routes de passage, ou si les terres franches aboutissent à un grand chemin (de cet avis est Dussault, art. 14, *fol.* 105 ;) je ne doute point que les propriétaires ne les puissent vendanger quand bon leur semble, quoiqu'on prétende que le contraire ait été jugé au profit de M. le Comte de Noyan, seigneur de Montroy ; mais il faudroit voir l'arrêt & l'espece, d'autant plutôt qu'on allégue un arrêt

têt de 1714, contre le ſieur Fleury, ſeigneur de Maubec, en faveur des propriétaires des vignes franches.

79. Confirmation par l'exemple du propriétaire d'un mas de terre ſujet au complant envers lui.

Au reſte s'il étoit vrai que les propriétaires des vignes franches ne puſſent pas les vendanger librement à l'exception du cas que j'ai marqué, il s'enſuivroit que celui qui a droit de complant ſur un mas de terre, quoiqu'iſolé & entouré de grands chemins, ne pourroit lui-même donner jour à ſes tenanciers pour vendanger, & qu'il ſeroit obligé de ſe régler ſur le ban du ſeigneur dans la ſeigneurie duquel le mas de terre eſt ſitué; ce qui néanmoins eſt ſans exemple; & juſqu'ici aucun ſeigneur ne s'eſt point aviſé de troubler les propriétaires du droit de complant dans l'uſage où ils ſont de preſcrire à leurs tenanciers le temps des vendanges: en effet à la juriſdiction près, dont il n'eſt nullement ici queſtion, ils ont autant de droit que le ſeigneur ſur les terres qui leur doivent le complant.

80. Difficulté que font les ſeigneurs de reconnoître des vignes franches du devoir de fruits.

Du même principe viennent les difficultés que font les ſeigneurs de paſſer dans les déclarations des tenanciers les articles des domaines qui y ſont déclarés francs de fruits; on a beau leur produire des actes de partage & des contrats d'acquiſition très-anciens, dans leſquels les domaines ſont déclarés francs; on a beau auſſi leur oppoſer la poſſeſſion la plus ancienne de ne point payer le devoir de fruits; tout cela fait peu d'impreſſion ſur leurs eſprits. Ils regardent la poſſeſſion de ne point payer de devoir comme inutile & incapable d'opérer aucune preſcription; & à l'égard des titres, ils ſoutiennent qu'ils ne peuvent leur préjudicier, comme n'étant pas paſſés avec eux, de ſorte qu'ils s'aheurtent à demander le rapport de l'acte d'affranchiſſement; à la vérité ils ne font ordinairement toutes ces difficultés que tant qu'ils plaident devant leur juge, & comme ils s'en trouvent bien, parce qu'il y a des gens qui aiment mieux s'aſſujettir au droit que de plaider, il y a apparence qu'ils continueront de conteſter.

81. Cela dépend de la nature du complant, c'eſt-à-dire du point de ſavoir s'il eſt preſcriptible ou non.

Cependant au moyen de la diſtinction qui a été faite ci-deſſus, il eſt aiſé de trancher court ſur ces difficultés. Si le droit de terrage ou de complant eſt le ſeul & unique droit qui ait été réſervé par la baillette, comme il tient alors lieu du cens, & qu'il en doit avoir tout le privilege, il n'y a pas de doute qu'il ne ſoit impreſcriptible par quelque temps que ce ſoit, tant de la part d'un tiers acquéreur, que du preneur ou ſes héritiers. Mais ſi le droit de terrage ou complant eſt précédé du cens, comme il n'eſt alors qu'arriere devoir, ou ſur-cens, point de doute qu'il ne ſoit preſcriptible ſuivant les autorités que j'ai citées, ſavoir de la part d'un tiers-acquéreur avec titre & bonne foi par 10 ans entre préſens & 20 ans entre abſens; d'un acquéreur ſans titre par 30 ans de jouiſſance paiſible, ſans payer la redevance; & de la part du preneur ou ayant cauſe à titre univerſel par 40 ans, de même qu'à l'égard des ſimples rentes foncieres. Et cette preſcription eſt d'autant plus admiſſible que les affranchiſſemens ſont communs dans cette province, principalement aux environs de cette ville, au moyen de quoi la préſomption eſt comme de droit en faveur de celui qu'on a laiſſé jouir 30 & 40 ans ou plus, ſans lui demander le devoir de fruits.

82. Afin que la prescription ait lieu en ce cas, il faut que la terre ait été cultivée.

Mais aussi je suppose que la terre a été régulièrement cultivée ; car si elle a été laissée en friche je ne crois point que durant ce temps, la prescription coure contre le seigneur, quoiqu'on puisse dire qu'il a été libre au seigneur d'agir pour son indemnité, parce que ce seroit se prévaloir contre lui de l'indulgence dont il a usé, ce qui ne seroit pas naturel. Il suffit ce me semble, pour qu'il n'y ait rien à lui imputer qu'il ne se soit point recueilli de fruits dans la terre en question, parce que tant qu'il n'y a point eu de fruits, il n'a point été en demeure de demander son droit; mais la terre ayant été cultivée & ayant laissé régulierement enlever les fruits sans demander son droit, rien ne peut le garentir de la prescription ordinaire.

83. A cela près, il n'importe que la terre ait été en ferme, ou qu'elle ait été régie par le seigneur.

Et il n'importe que la seigneurie ait été tenue en ferme, ou que le seigneur ait joui par ses mains. Il n'y a point de différence à cet égard pour faire varier la prescription; il n'y a absolument que le temps de la minorité du seigneur qu'on en puisse déduire, à moins qu'il ne s'agît d'une prescription opposée par un particulier qui auroit été lui-même long-temps fermier ou régisseur de la seigneurie, ou qui seroit un de ses proches parens ; auquel cas il faudroit déduire de la prescription tout le temps de la ferme. Par rapport à la prescription de la quotité du cens, lorsque la terre est affermée, v. *suprà*, art. 5, chap 2, n. 135.

84. Mais l'obligation de porter le complant ou terrage ne peut se prescrire, le droit n'étant pas prescrit.

Mais le tenancier qui est obligé par ses titres, ou par l'usage, de porter le terrage ou complant, peut-il s'affranchir de cette gêne également par la voie de la prescription, comme dans le cas où le seigneur aura eu la facilité & la complaisance d'envoyer querir le droit de fruits durant 30, 40 ans & plus ? L'affirmative semble d'abord assez bien fondée, puisque le droit en lui-même est prescriptible; mais on répond à cela que le droit étant reconnu dû & servi, il n'y a point de prescription à opposer, parce que le droit subsistant, il doit subsister de la maniere qu'il est dû de droit, sans qu'on puisse se prévaloir de la bonté qu'a eu le seigneur de le recevoir d'une façon plutôt que d'une autre; que c'est le cas de dire, *tantùm præscriptum, quantùm possessum*, & rien de plus. C'est en effet ce qui a été jugé par arrêt du 3 Juillet 1593, rendu, le parlement séant lors à tours, rapporté par Lelet sur l'art. 64 de la Cout. de Poitou, *fol.* 137 & 138, sans avoir égard à la possession immémoriale alléguée au contraire par les tenanciers qui offroient de prouver que le seigneur avoit toujours envoyé lever le droit à ses frais. *Idem*, à l'égard du cens qui par arrêt du 7 Août 1682, journal du palais, tom. 2, *fol.* 351 & suiv, a été jugé portable, nonobstant la possession immémoriale alléguée au contraire. La raison de ces décisions est que l'un & l'autre droit étant portables de leur nature, soit de droit commun, ou par la disposition de la Coutume, ou par l'usage, il ne peut cesser d'être portable, qu'autant qu'il cessera d'être dû, parce qu'autrement il ne seroit pas dû avec le privilege qui y est attaché de droit, & qui par cette raison en est inséparable sans convention contraire. Tel fut le résultat de notre conférence du 27 Février 1736.

85. Le terrage ou

Une question sur laquelle les seigneurs & les tenanciers sont souvent

en discussion, & qui se vuide ordinairement par voie de fait en faveur des seigneurs, parce qu'ils sont prévenus que le droit est pour eux, est de savoir si le terrage ou complant est dû de tous les fruits du champ ou de la vigne, avec exemption du droit de dîme ecclésiastique, ou si la dîme doit se prendre sur le total des fruits, de maniere que le seigneur n'ait son droit que sur le reste. le complant ne se prend qu'après la dîme.

Mais la raison de décider contre le seigneur est bien simple & naturelle ; ce sont tous les fruits de la terre qui doivent la dîme au seigneur des seigneurs, ainsi le propriétaire du complant n'en peut être exempt ; & d'un autre côté il ne peut pas obliger le tenancier de payer la dîme à sa décharge, puisqu'il ne l'a pas stipulé dans sa baillette.

Cette résolution contre le seigneur est appuyée au reste de la disposition de la Cout. de Mante, art. 55 ; de Berry, tit. 10, art. 25, qui portent que la dîme dûe au curé se leve avant le droit de champart ou terrage, & de l'avis de plusieurs auteurs qui en disent autant, entr'autres, de la Rocheflavin, tr. des droits seig. ch. 6, art. 15, qui cite un arrêt de Toulouse du 30 Mars 1610 ; de Ferriere, introd. à la pratique, *verbo* champart, qui dit qu'il se leve immédiatement après la dîme ; de Coquille sur Nivernois, ch. 11, art. 1, *in fine*, où il dit que la dîme doit être prise avant le droit de champart, & qu'elle doit être levée sur la totalité des fruits, de sorte qu'elle ne soit point à la charge du tenancier seul. Dupleſſis, consult. 22 ; du Perray, traité des dîmes, ch. 13, n. 3, *fol.* 427 ; Simon, aussi traité des dîmes, *fol.* 412 ; arrêt du 9 Avril 1615, dans le recueil d'arrêts d'Auzanet, liv. 2, ch. 12. Il est aussi rapporté par chenu, cent. 2, quest. 88, & cet arrêt rejette la preuve d'une possession contraire. Autre arrêt du 13 Mars 1625, journal des aud. tom. 1, liv. 1, ch. 43, qui a jugé que le champart ne se prend qu'après la dîme & sur les gerbes restantes, nonobstant toute possession contraire. Autre arrêt du 4 Mars 1636 du parlement d'Aix qui a jugé que la dîme doit se prendre sur la *tasque* (c'est le nom donné au terrage en Provence.) Cet arrêt est dans Brillon, *verbo* dîme, n. 173 ; il en rapporte un autre de Paris, du 12 Mars 1714, n. 175 & un autre aussi conforme du 10 Mars 1719, *verbo* champart, n. 3, quoiqu'il incline pour l'opinion contraire. Autres arrêts encore des 12 Mars 1647 & 27 Mai 1667, dans Brodeau sur Louet, let. C, som. 19, n. 4 ; Pontas, *verbo* dîme, pag. 1248 & 1249, cas 8. 86. Autorités à ce sujet.

Dunod aussi traité des dîmes est de même avis, *fol.* 41, aussi-bien que l'auteur de l'introd. aux droits seign. édit. de 1749, *verbo* agriere, *fol.* 17 ; & Guyot traité des fiefs, tom. 4, ch. du champart, sect. 2, *fol.* 442 & suiv. Brunet traité du champart, §. 13, *fol.* 474 & suiv. à la suite du traité des dîmes de Drapier, veut que ce soit l'usage & la possession qui décident, sur-tout lorsque le champart est vraiment seigneurial ; mais la distinction n'a aucun fondement, & il faut tenir sans difficulté que la dîme se prend sur le champart comme sur le reste des fruits.

Au reste il y a des tenanciers rusés qui savent bien éluder les difficultés des seigneurs sur ce point, & qui même leur font tort de la ma- 87. Tenanciers qui savent plus

qu'éluder la difficulté sur ce point.

niere qu'ils s'y prennent pour payer la dîme, lorsqu'ils ont des vignes franches. C'est par ces vignes franches qu'ils commencent leurs vendanges, & des fruits qui en proviennent ils ne payent point la dîme; ensuite quand ils vendangent celles qui doivent le complant, ils ont soin d'appeller le décimateur, & là ils lui payent non-seulement la dîme des fruits de ces vignes, mais aussi celle de la vendange qu'ils ont recueillie dans leurs vignes franches; ainsi tout se prend sur la vigne chargée du complant, sans que le seigneur puisse l'empêcher, attendu que la dîme étant quérable, ce n'est pas le tenancier qui fait porter la vendange qui sert à payer la dîme; c'est le décimateur qui l'enleve, & on n'est ni dans l'usage, ni dans le droit de lui demander où il l'a prise. De sorte que le tenancier est toujours assuré que ce qu'il a payé pour la dîme n'entrera pas dans le compte des sommes de vendange sorties de sa vigne; mais à cela il n'y a point d'autre remede que celui de prendre le tenancier sur le fait, ou de faire preuve par témoins de sa contravention.

88. Où le complant est portable, & si le seigneur peut changer le lieu de la recette?

J'ai dit que dans cette province l'usage rend le terrage ou le complant portable, reste de savoir où il est portable. Si le lieu est indiqué par le contrat, il n'y a pas de doute que ce ne soit à ce lieu-là, quelqu'incommodité que le tenancier puisse en recevoir, parce c'est la loi qui lui a été imposée.

Il se présente sur cela une difficulté; on suppose que le seigneur ou propriétaire du complant ait changé sa demeure soit pour sa plus grande commodité, soit parce que le lieu indiqué est tombé en ruine, & l'on demande, *quid juris?* Je réponds avec Bechet & Dussault sur l'art. 12 de l'usance, *fol.* 102, que le tenancier doit porter le droit à la nouvelle maison du seigneur, pourvu toutefois, & non autrement qu'elle soit bâtie sur le même fief; car si elle est bâtie hors du fief, il n'y est nullement obligé, quand même la nouvelle maison seroit plus proche & quoiqu'il se seroit accoutumé à y porter le droit durant 30 ans, par la raison que le seigneur ne peut acquérir par prescription aucuns droits sur son tenancier comme je l'établirai dans la suite.

89. Le changement peut se faire pourvu que ce soit dans le même fief.

90. *Quid* du propriétaire de complant qui n'est pas seigneur?

Cependant à l'égard du simple propriétaire du complant sans droit de fief, je croirois, comme il n'a proprement aucun territoire, que les tenanciers ne pourroient refuser de porter le droit à sa nouvelle maison, pourvu que par ce changement ils ne reçussent point une incommodité notable; mais si ce changement leur étoit préjudiciable, ils seroient en droit d'obliger le propriétaire du complant à recevoir son droit au lieu anciennement indiqué par le contrat; & faute par lui de prendre ses précautions pour serrer la vendange, ils en seroient quittes, en déposant la vendange à la porte de cet ancien lieu; & de même à l'égard du seigneur qui auroit transporté son domicile hors du fief.

92. Fief dans cette occasion se prend pour la seigneurie entiere.

Quand je dis fief cependant, je n'entends pas distinguer les différentes enclaves d'une même seigneurie, quoiqu'on leur donne divers noms, comme si c'étoient autant de fiefs distincts & séparés: j'entends la seigneurie entiere quoiqu'elle soit composée de différens tenemens,

qu'on appelle fiefs du nom de chaque tenement. Ainſi il n'eſt pas néceſſaire que le ſeigneur ait dans chacun de ces tenemens ou fiefs, un lieu propre à recevoir les fruits qui proviennent de chacun d'eux; il ſuffit qu'il ait une maiſon ou un treuil dans l'étendue de ſa ſeigneurie n'importe en quel endroit; & c'eſt dans l'étendue de cette ſeigneurie qu'il peut bâtir une nouvelle maiſon avec droit de contraindre ſes tenanciers d'y porter le devoir de fruits à l'avenir, au lieu de le porter à l'ancien manoir, & cela ſans avoir égard à l'incommodité que quelques particuliers en peuvent recevoir, parce que le ſeigneur ne fait qu'uſer de ſon droit, & que d'ailleurs cette incommodité ſe compenſe avec l'avantage que d'autres y trouvent.

92. Du cas où le lieu n'eſt pas indiqué par le contrat.

Si le lieu n'eſt pas indiqué par le contrat, c'eſt à la maiſon ſeigneuriale ou au treuil déſigné par le ſeigneur dans le fief, qu'il faut porter le droit.

93. Si la trop grande diſtance du lieu de la recette peut ſervir de diſpenſe d'y porter le droit?

La Coutume de Poitou, art. 64, 100 & 101, le décide de la ſorte; mais les art. 64 & 100, veulent que le lieu ſeigneurial ne ſoit pas éloigné de plus de deux lieues, pour ce qui eſt du champart, & l'art. 101, à l'égard du complant, qu'il ne ſoit éloigné que de demie lieue, le tout s'il n'y a titre ou uſance contraire. A la vérité quelques commentateurs prétendent qu'il y a erreur, en ce que les art. 64 & 100, parlent de deux lieues; ils ſoutiennent qu'il faut lire demi-lieue comme pour les vignes; mais Boucheul ſur l'art. 100, n. 45, ſoutient qu'ils ont tort & qu'il n'y a nullement erreur; la différence étant grande entre le péril du tranſport de la vendange & celui du bled.

Montargis, ch. 3, art. 2 & 3, » portable, pourvu que cè ſoit en la paroiſſe, & à demi-lieue du terrage.

Nivernois, ch. 11, art. 2, parlant du champart, le rend portable, pourvu que ce ne ſoit qu'à demi-lieue. A l'égard du droit ſur les vignes qu'elle appelle droit de *partie*, elle eſt ſinguliere, en ce qu'elle veut que le tenancier ſoit quitte en laiſſant le droit dans la vigne.

Saint-Pol, loc. d'Artois, art. 15, » portable à la grange ès limites de » la ſeigneurie, au lieu accoutumé.

94. Diſtinction.

Cette derniere Coutume paroît devoir être ſuivie en général, lorſque le ſeigneur n'a pas changé le manoir qui exiſtoit au temps de la baillette; mais s'il l'a changé, j'admettrois alors le tempérament de la Coutume de Poitou, & je dirois que le tenancier ne peut être contraint de porter le complant au nouveau manoir, qu'autant qu'il ne ſe trouvera pas éloigné de ſon tenement de plus de demi-lieue. La raiſon de cette différence eſt, que le tenancier ayant pris la terre à la charge du complant, s'eſt ſoumis tacitement & de plein droit de le porter au lieu ſeigneurial qu'il voyoit exiſtant; ainſi il ne peut pas s'en excuſer ſous prétexte de l'éloignement, puiſqu'il a dû prévoir cette incommodité; au lieu que dans le cas du changement, qu'il n'a pas dû prévoir, la raiſon contraire fait pour lui. V. Guyot *loc. cit. fol.* 468 & 469.

95. Si le tenancier doit porter le droit au ſeigneur avant de rien enle-

Quelques Coutumes veulent auſſi que le tenancier porte le droit au ſeigneur avant d'enlever pour lui-même aucune portion des fruits, comme Montargis, ch. 3, art. 3; Blois, art. 132, ſi ce n'eſt, ajoutent-

ver pour lui ? Distinction.

elles, qu'il ait averti le seigneur suffisamment. Mais elles ne parlent que du droit de terrage, en quoi elles ont raison, & doivent être suivies, principalement celle de Blois, à cause de sa restriction ; à quoi je voudrois néanmoins ajouter une précaution, savoir que le tenancier comptât les gerbes en présence de témoins avant que de rien enlever, & ensuite qu'il portât le droit à la seigneurie, avant ou après avoir enlevé sa part indistinctement. Mais enfin cela ne décide rien pour le complant, & je ne sache que la Coutume de Saint-Jean-d'Angély, art. 21, qui défende au tenancier d'enlever ses fruits indistinctement, avant que d'avoir payé le droit du seigneur ; car pour l'art. 13 de l'usance, il défend seulement au tenancier de rien enlever qu'un jour naturel après l'avertissement qu'il a fait au seigneur ; mais cet art. 21 de la Coutume de Saint-Jean n'est pas raisonnable au sujet du complant, parce qu'il n'est pas possible de ramasser toute la vendange, & de la laisser sur la vigne, pour connoître tout-à-coup quel est le droit qui en peut revenir au seigneur. Aussi l'usage est-il dans cette province que le tenancier fait porter chez lui les sommes de vendange qui sortent de sa vigne jusqu'à la septieme, huitieme, ou telle autre qui doit revenir au seigneur, laquelle il est obligé de faire porter au treuil du seigneur, & ainsi du reste jusqu'à ce qu'on voye tout le produit de la vigne, & alors de ce qui reste après que le seigneur a eu son droit à proportion de ce qui a été recueilli au courant, on forme son droit final en gardant la proportion de la quotité du devoir.

96. Les clercs complanteurs peuvent envoyer au pressoir du seigneur la premiere ou seconde charge de vendange, &c.

Afin que les seigneurs ne soient pas trompés sur cela, ils sont dans l'usage, comme je l'ai déjà observé, de prépose des hommes qu'on appelle clercs, pour marquer les sommes de vendange qui sortent de chaque tenement sujet au devoir de fruits ; & comme malgré la vigilance des gens du treuil, il arrive quelquefois que les sommes destinées pour le seigneur ne sont pas aussi fournies que celles que le tenancier fait porter chez lui, les clercs pour prévenir cet inconvénient font quelquefois porter au treuil la premiere, seconde ou troisieme somme, ou telle autre qu'il leur plaît, sans attendre celle qui doit naturellement revenir au seigneur ; & à cela il n'y a rien à dire, lorsque dans la vigne il y a évidemment de quoi attribuer une somme complete au seigneur.

97. Ces clercs sont placés de distance en distance, & c'est devant eux que la vendange doit passer.

Ces clercs sont placés aux extrêmités du fief où est le passage le plus fréquenté : c'est ce qu'on appelle pas du fief, & ces pas sont multipliés suivant le besoin ou la commodité des tenanciers, quoiqu'il ne soit pas possible que tous les tenanciers y trouvent leur compte ; mais l'intérêt de quelques particuliers ne doit pas être considéré, & au reste les seigneurs en usent à cet égard d'une façon à ne donner aucun sujet de plainte légitime. C'est à ces pas que les tenanciers sont obligés de faire passer leur vendange ; & s'ils prenoient d'autres routes, leur vendange n'étant pas marquée par les clercs complanteurs, ils seroient dans le cas d'être poursuivis par le seigneur, comme ayant enlevé leurs fruits furtivement. Ce droit d'obliger les tenanciers de passer leurs fruits aux pas indiqués & accoutumés, est autorisé au reste par l'article 18 de la

Coutume de Saint-Jean-d'Angély, par l'art. 14 de l'uſance de Saintes, & par l'art. 62 de la Coutume de Poitou.

98. Si l'état que tiennent ces clercs pour le complant, fait foi contre les tenanciers?

Si le ſeigneur après avoir ouvert le ban de vendanges, ou après avoir donné une permiſſion particuliere au tenancier de vendanger à jour marqué, n'a prépoſé perſonne pour marquer les ſommes de vendange, le tenancier peut vendanger ſans danger, & porter le droit à l'ordinaire au treuil du ſeigneur, lequel ne pourra refuſer la vendange, ſi elle eſt bonne & acceptable, ſous prétexte que le tenancier peut l'avoir trompé; parce qu'il doit s'imputer d'avoir ſuivi ſa foi, & il ne lui reſte qu'à s'en rapporter au ſerment du tenancier, ou à faire preuve que le tenancier a recueilli un plus grand nombre de ſommes ou charges, que celles qu'il lui a accuſé en lui payant le devoir de fruits, auquel cas il le fera condamner au payement de l'excédant. De-là il s'enſuit lorſqu'il y a un clerc complanteur, que l'état qu'il tient des charges de vendange ſorties des vignes des tenanciers, fait preuve contre chacun d'eux, & que ſur ce ſeul état certifié, le tenancier qui ſe trouvera n'avoir pas payé le droit de complant en conformité, ſera condamné au payement de l'excédant, avec dépens, quelque offre qu'il faſſe d'affirmer par ſerment, même de prouver par témoins qu'il a payé le droit en plein, à moins qu'il ne produiſît des témoins exempts de tout ſoupçon abſolument. La raiſon eſt que le témoignage du clerc doit faire foi, comme n'ayant aucun intérêt à la choſe; d'ailleurs le tenancier ne peut légitimement porter ſa vendange au preſſoir du ſeigneur que ſur un billet de ce clerc dont le papier cueilleret eſt vérifié & controllé éxactement ſur les billets qui ont été apportés par les tenanciers. Si les billets ne rempliſſent pas l'état général, c'eſt donc une preuve que le droit de complant n'a pas été éxactement ſervi.

99. Le ſeigneur ne peut acquérir par preſcription le droit de terrage ou complant.

Quoique le tenancier puiſſe preſcrire contre le ſeigneur la libération du devoir de fruits par un non-payement durant 10, 20, 30 ou 40 ans, ainſi qu'il a été obſervé; il ne s'enſuit pas que de ſon côté le ſeigneur puiſſe preſcrire auſſi à ſon profit par 30 ans le droit d'exiger le devoir de fruits; & par quelque temps qu'il ait perçu ce droit, ſi le titre d'affranchiſſement paroît, le tenancier pourra s'en exempter à l'avenir & même demander le rapport des fruits induement exigés durant les 29 dernieres années. Je fonde cette déciſion ſur ce qui ſe pratique en matiere de cens, ou quoique le tenancier en puiſſe preſcrire la quotité, même le ſurcens & autres redevances qui accompagnent le cens, néanmoins le ſeigneur ne peut exiger de plus grands devoirs que ceux qui ſont portés par ſes titres, quelque temps qu'il y ait qu'on lui ait ſervi de plus grands devoirs. Dunod, tr. des preſcrip. part. 3, ch. 10, *fol.* 364. V. les autres autorités, *ſuprà* art. 5, ch. 2, n. 132.

100. Raiſons de la déciſion.

La raiſon eſt qu'on craint qu'il n'ait abuſé de ſon pouvoir. En un mot c'eſt une maxime, ainſi la parité eſt entiere, & lorſque le titre de l'affranchiſſement paroît le ſeigneur eſt réduit au même cas que ſi la baillette ne contenoit pas la réſerve du devoir de fruits: or de même que le ſeigneur ne pourroit jamais preſcrire le devoir de fruits ſur une terre qu'il auroit donnée en franchiſe, par quelque temps qu'il eût per-

çu le devoir, de même ne le peut-il pas, lorſqu'après l'avoir ſtipulé à ſon profit, il l'a enſuite cédé moyennant une ſomme d'argent.

101. Mais il peut recouvrer ce droit par la poſſeſſion ſeule, après l'avoir laiſſé preſcrire contre lui.

Mais ſi le titre d'affranchiſſement ne paroît point, dans ce cas, quand il ſeroit avéré que le tenancier auroit été durant trente & quarante ans exempt du payement du devoir de fruits ; dès que le ſeigneur pourroit prouver que depuis il a perçu le devoir de fruits ſur la même terre, non pas à la vérité une ſeule année, ni deux, ni trois ; mais durant dix ans, eſpace de temps qui, ſuivant l'article 98 de la Coutume de Paris, donne droit d'agir en cas de ſimple ſaiſine ; je ne doute pas qu'il ne ſoit bien fondé à contraindre le tenancier de continuer le payement du devoir, & à plus forte raiſon s'il l'a perçu durant 30 ans, ce qui eſt ſans queſtion. Non pas à la vérité qu'il ait acquis ce droit par voye de preſcription, puiſqu'on n'en reconnoît point à ſon profit en cette matiere ; mais j'entends qu'il l'a recouvré comme un droit qui lui étoit dû dans l'origine en détruiſant par ſa nouvelle poſſeſſion la preſcription que le tenancier avoit acquiſe par le non payement ; preſcription qui n'étant fondée que ſur une préſomption d'affranchiſſement tombe avec cette même préſomption, dont l'idée s'efface dès que le tenancier reconnoît que le devoir eſt dû, & qu'il ſe ſoumet au payement.

102. Objection à ce ſujet avec la réponſe.

On objectera ſur cela peut-être, que de-là il ſuit que le ſeigneur n'a pas beſoin d'une nouvelle jouiſſance de 30 ans, ni même de 10 ans, & qu'une ſeule année lui ſuffit, puiſque la moindre reconnoiſſance de la dette ſuffit pour faire évanouir la preſcription ; mais je réponds que comme il n'eſt pas poſſible en quelque façon que mon hypotheſe ſe vérifie dans la perſonne d'un même tenancier, l'objection n'a pas beaucoup de force, parce qu'un ſucceſſeur ſoit à titre particulier ou même univerſel, peut être induit à payer par ſurpriſe un droit qu'il ne doit point ; & dès qu'il paye ſans connoiſſance de cauſe, il n'eſt pas cenſé reconnoître le devoir, à moins qu'il ne ſe ſoit écoulé un temps aſſez conſidérable pour qu'il ait eu le loiſir de s'inſtruire ; & c'eſt pour cela que j'ai fixé ce temps à 10 ans, qui eſt celui marqué par la Coutume de Paris, pour donner droit d'agir en cas de ſimple ſaiſine. Mais s'il arrivoit que ce que j'ai ſuppoſé ſe paſſât avec le même tenancier individuellement, alors je croirois que le payement qu'il feroit du devoir une ſeule année ſuffiroit pour l'aſſujettir à la continuation à l'avenir, nonobſtant la preſcription acquiſe auparavant en ſa faveur, parce que ce ſeroit véritablement le lieu d'appliquer la maxime, *minimâ recognitione debiti tollitur præſcriptio.*

103. L'exercice du droit de terrage différe de celui de complant, explication à ce ſujet.

Je n'ay rien dit en particulier ſur la maniere de payer le terrage ou champart ; il n'en eſt pas à cet égard comme du complant en bien des choſes. Le ſeigneur n'eſt point en droit de fixer le temps de la coupe des bleds, ni d'empêcher le tenancier de couper les ſiens lorſqu'ils ſont à leur maturité : tout ſe paſſe à ce ſujet d'une maniere aſſez ſimple. Le tenancier qui croit ſes bleds bons à ſcier va trouver le ſeigneur & l'avertit qu'il veut les couper ; il n'eſt pas néanmoins obligé en rigueur à cet avertiſſement & il ſuffit qu'il n'enleve rien du champ, ſans avoir averti le ſeigneur d'envoyer quelqu'un pour terrager. Eſtampes, art.

59 & autres dans la conférence. Le bled étant coupé & mis en gerbe ou faiſceaux, on en fait des tas par quintaux & le terrageur en marque le nombre qui revient au ſeigneur, à ſon choix, & fait charger ce nombre qui doit être porté à la grange du ſeigneur aux frais du tenancier, de même que le complant eſt portable au treuil. S'il arrivoit que le terrageur ne ſe tranſportât pas ſur la piece de champ auſſi-tôt que le ſouhaiteroit le tenancier, il ne doit pas ſe preſſer d'enlever; il faut qu'il attende *compétemment*, dit la Cout. de Montargis, ch. 3, art. 3; *un jour naturel*, art. 18 de Saint-Jean-d'Angély; art. 13 de l'uſance de Saintes, & art. 103 de celle de Bordeaux; ou 24 heures, ſuivant l'art. 27 du tit. 10 de Berry, le 352 de Bourbonnois, & le 64 de Poitou. Après quoi en prenant la précaution de compter les gerbes en préſence de témoins, il peut ſelon quelques-unes (Berry, Blois 133, Mante 55; mais à l'exception de Blois elles ſuppoſent le droit non portable) laiſſer le droit du ſeigneur ſur le champ & enlever ſa part; ou ſelon d'autres (Montargis, ch. 3, art. 3; S. Jean, art. 18; l'uſance, art. 13) porter le droit à la grange du ſeigneur avant que d'enlever ſa portion; ou encore ſelon d'autres (Poitou, art. 64) porter le droit du ſeigneur, avant ou après avoir enlevé ſa portion à ſon choix.

Dans cette diverſité de Coutumes, il me paroît naturel de penſer que le tenancier doit attendre 24 heures avant que de rien enlever; auſſi-bien le jour naturel dont parlent la Coutume de S. Jean & l'uſance, doit-il s'entendre de 24 heures, à moins que l'avertiſſement ne ſoit fait dès le ſoleil levé, auquel cas le jour naturel eſt fini avec le coucher du ſoleil, ſuivant la remarque de Duſſault, *fol.* 103; qu'enſuite il doit faire le compte des gerbes en préſence de deux témoins & porter le droit à la grange du ſeigneur avant ou après avoir enlevé ſa portion à ſon choix, pourvu néanmoins qu'il ne tarde pas après avoir enlevé ſa part, & que par-là il ne cauſe aucun préjudice au ſeigneur. V. Guyot, *loc. cit.* ſect. 8, *fol.* 490 & ſuiv. & Boucheul ſur l'art. 64 de Poitou.

104. A quoi nous devons nous en tenir à cet égard?

Pluſieurs Coutumes prononcent une amende contre le tenancier qui enleve ſes fruits avant que d'avoir averti le ſeigneur: mais comme la nôtre n'en prononce point, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'y condamner le tenancier, parce qu'en matiere pénale on n'ajoute point à la loi; les peines ne ſe ſuppléent point, il ſuffit que le ſeigneur ait action pour ſes dommages & intérêts.

105. Point d'amende parmi nous contre le tenancier qui manque d'avertir ſon ſeigneur.

L'avertiſſement doit ſe faire au lieu ſeigneurial, & il n'eſt pas néceſſaire de le faire ni en perſonne ni à la perſonne du ſeigneur. L'avertiſſement même fait au ſeigneur en perſonne hors du lieu ſeigneurial ne vaudroit pas. La preuve de l'avertiſſement eſt recevable par témoins. Berri, tit. 10, art. 26, & Bourbonnois, art. 352, ne déſirent qu'un témoin & le ſerment du tenancier; mais je penſe qu'il faut deux témoins. *Idem* Guyot, *fol.* 491 & 492, & Brunet, traité du droit de champart, §. 11, *fol.* 463, à la ſuite du tr. des dîmes de Drapier.

106. Où ſe doit faire l'avertiſſement, & comment?

S'il y a pluſieurs terrageurs, il ſuffit d'en avertir un ſeul. Artois, art. 63, & de porter le droit à la grange du principal ſeigneur. Amiens, art. 194, ou plutôt au lieu accoutumé, & dont les coſeigneurs ſont

107. Du cas où il y a pluſieurs terrageurs.

convenus jusqu'à ce qu'ils ayent fait le partage entr'eux ; auquel cas chaque tenancier reconnoîtra en particulier celui qui sera son seigneur, & portera le droit à sa maison, pourvu qu'elle soit située dans l'étendue de sa portion, qui devient au moyen du partage seigneurie distincte à cet égard, sans quoi le tenancier ne sera tenu de porter qu'au principal manoir comme auparavant.

108. De plusieurs possesseurs par indivis, il suffit qu'un seul fasse l'avertissement pour tous.

Il suffit aussi qu'un des tenanciers copropriétaires du même tenement avertisse le seigneur d'envoyer terrager, & il n'est pas nécessaire que tous fassent l'avertissement. Ainsi jugé au présidial de Poitiers par sentence du 11 Mars 1638, rapportée par Lelet sur l'art. 64 de la Coutume de Poitou, *fol.* 137 ; Boucheul sur le même art.

109. De même au sujet de la notification de plusieurs acquéreurs par indivis, il suffit qu'un seul la fasse au seigneur.

De même à Paris au sujet de la notification qui doit être faite au seigneur du contrat d'acquisition sur peine d'amende, lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs dans le même contrat d'acquisition, & que l'acquisition est par indivis, la notification faite par un seul sert à tous & les met à couvert de l'amende, suivant la remarque de Dupleſſis, tr. des censives, liv. 3, *fol.* 103 ; de Dumoulin sur l'art. 54 de l'ancienne Coutume, ou 77 de la nouvelle, n. 36 ; de Ferriere, compil. sur l'article 77, gloſe unique, n. 26, & de Brodeau même article 77, n. 19.

110. Si le seigneur ne perd pas son droit par le changement de la production de la terre, il n'en est pas de même du décimateur.

Dans tous les cas où le tenancier a changé l'usage & la culture du tenement sujet au devoir de fruits, il est indubitable que le seigneur n'y doit rien perdre, quoiqu'il ne se plaigne pas du changement qu'il auroit eu droit d'empêcher ; c'est-à-dire, qu'il est fondé à prendre par subrogation l'agriere sur les fruits de toute espece que produira le même tenement, sans examiner s'il est d'usage ou non d'en payer le devoir de fruits. Ainsi si la terre a été convertie en pré, en bois, en marais salans, ou de toute autre maniere, le seigneur y prendra la même quotité qu'il auroit eue si le tenement fût resté en vigne ou en terre labourable ; en quoi le champart diffère essentiellement du droit de dîme, qui ne pouvant être exigé que des fruits décimables par l'usage général de la province, ou du moins de chaque paroisse, ne se prend point par équivalent ou par forme de dédommagement sur les fruits non-décimables de leur nature, que produit un tenement, qui auparavant en rapportoit qui étoient sujets à la dîme.

111. C'est que la dîme n'est dûe que des fruits décimables par l'usage.

112. On a cru long-temps que la conversion en fruits non décimables ne pouvoit se faire au préjudice du décimateur.

Il est vrai que par édit du mois de Février 1657, art. 4, il avoit été ordonné que la conversion des terres sujettes à la dîme ne donneroit aucune atteinte au droit de dîme ; de maniere qu'il seroit perçu sur les nouveaux fruits produits par la même terre, sans distinguer si les fruits étoient décimables ou non ; il est vrai encore que ç'a été fort long-temps l'avis commun des auteurs.

113. Le contraire aujourd'hui est certain, il y a néanmoins une exception.

Mais il a été constamment jugé depuis par les arrêts nouveaux, entr'autres par ceux des 4 Juillet 1709, & 23 Avril 1714, que cette subrogation ne devoit avoir lieu qu'au cas que la conversion des terres en fruits non-décimables fût si multipliée, que le droit de dîme en souffrît trop considérablement ; comme p. ex. si cela alloit à un tiers ou à un quart des terres de la paroisse, & en conséquence il a été jugé par

ſentence de ce ſiege du 21 Août 1737, entre le chapitre de cette ville & le curé de S. George du Bois, demandeurs contre Jean Caillé fermier de la commanderie de S. Antoine de Poleon, & les chanoines de la commanderie de S. Antoine de la Lande, que la dîme par converſion n'étoit pas dûe ſur divers tenemens ci-devant labourés & enſemencés, & depuis mis en prés naturels ; c'eſt-à-dire, ne produiſans que de l'herbe naturelle ſans aucune culture, parce que l'uſage de la province eſt que les prés de cette eſpece ne ſont pas ſujets à la dîme; de laquelle ſentence le chapitre ayant fait appel, il a été obligé de s'en déſiſter en acquieſçant au jugé, après avoir conſulté l'affaire à Paris, & d'abandonner une autre inſtance pour même fait, qu'il avoit avec Louis Tiffoineau notaire au Comté de Benon.

114. Les prés naturels ſont exempts de dîme, c'eſt l'uſage de la province.

Si malgré le texte précis de la Coutume, il n'eſt pas permis au ſeigneur de complant de s'emparer de ſa propre autorité de la vigne non taillée à la Fête de S. George, à plus forte raiſon, le ſeigneur à qui il n'eſt dû que le cens, ne peut-il s'emparer du tenement à défaut de payement des arrérages qui en ſont échus ; de ſorte que s'il le fait, le tenancier a droit de revendiquer ſon tenement durant trente ans, en vertu de ſa baillette, avec reſtitution des fruits, & ſi le ſeigneur en a diſpoſé au profit d'un tiers, l'ancien tenancier eſt fondé à évincer ce tiers-détenteur qui n'a pas preſcrit, ſauf le recours de celui-ci contre le ſeigneur pour ſes dommages & intérêts. Jugement de ce ſiege du mois de Mai 1598, rapporté par Huet *ibidem*, *fol.* 717.

115. Le ſeigneur ne peut s'emparer d'autorité du tenement ſujet au cens envers lui, à défaut de payement des arrérages.

Et le ſeigneur ne peut en ce cas ſe défendre de la garantie ſous prétexte que dans la nouvelle baillette, il aura inſéré cette clauſe (*ſans préjudice du droit d'autrui*) ainſi jugé, *& meritò*, par autre jugement du 19 Juin 1614, cité *fol.* 718 & 719. En effet une telle clauſe ne ſuppoſe pas que le ſeigneur n'a pas droit de diſpoſer du tenement ; le nouveau preneur a tout lieu de préſumer que le ſeigneur lui en faiſant baillette, a fait tout ce qu'il convenoit pour en opérer la réunion à ſa ſeigneurie ; en un mot, dès que le ſeigneur tranſporte le tenement, il s'en déclare le vrai propriétaire; il eſt donc tenu de la garantie de plein droit, quant à la propriété, & la clauſe ne peut ſignifier tout au plus que l'exemption de garantie pour l'éviction qui pourroit ſurvenir à l'occaſion de quelque dette hypotécaire qui ne ſeroit pas du fait du ſeigneur ou de ſes auteurs.

116. S'il le fait & qu'il aliéne, il ſera tenu de la garantie en cas d'éviction, nonobſtant la clauſe *ſans préjudice du droit d'autrui.*

Le ſeigneur qui veut éviter cet inconvénient, & cependant faire valoir ſes droits, doit donc obſerver des formalités pour dépouiller ſon tenancier de la propriété du bien qui réleve de ſa ſeigneurie ; & ces formalités ſont également indiſpenſables, auſſi-bien dans le cas où le tenement eſt chargé d'un devoir de fruits outre le cens, que dans celui où il n'eſt dû que le cens, & cela ſans diſtinguer s'il eſt conſidérable ou non, ni ſi le tenement eſt cultivé ou laiſſé ſans culture.

117. Des formalités que doit obſerver le ſeigneur pour ſe faire délaiſſer le bien de ſon tenancier.

Pluſieurs Coutumes à la vérité diſpenſent le ſeigneur de toute formalité en pareil cas.

118. Coutumes qui diſpenſent les ſeigneurs de toutes formalités à ce ſujet.

Lorſque le tenement eſt inculte, elles permettent au ſeigneur de s'en emparer, de le ſaiſir & mettre en ſa main avec faculté d'en faire les

fruits ſiens, juſqu'au payement des arrérages échus avant la main miſe, &c. Châteauneuf, art. 46; Chartres, 44; Dreux, 33; Dunois, *loc.* de Blois, art. 48; Lorraine, ch. 16, art. 1; Ponthieu, art. 31; Peronne, 97; Bourgogne duché, ch. 11, art. 5; Nivernois, chap. 5, art. 11.

Et quoique le tenement ſoit cultivé, les unes à défaut de payement du cens permettent tout de même au ſeigneur de s'en emparer & en faire les fruits ſiens, comme Bourgogne duché, même ch. 11, art. 5. Nivernois, art. déjà cité, & d'autres déclarent même la commiſe du tenement encourue après trois ans de ceſſation de payement du cens, comme Lorraine, chap. 12, art. 32, & chap. 16, art. 4; Verdun, tit. 10, art. 5; évêché de Metz, tit. 7, art. 17; Bretagne, art. 700 pour le pays de Grello.

Par rapport au ſeigneur à qui le champart, &c. eſt dû, ſur un tenement laiſſé ſans culture, il y en a qui lui permettent de s'en emparer après les trois ans, comme lui étant acquis & réuni à ſa ſeigneurie. Clermont, art 120; S. Quentin, 90; Montdidier, 97; Amiens, 195; Artois, 62; Berri, tit. 10, art. 23; uſance de Saintes, art. 22; d'autres après quatre ans, Nançay, *loc.* de Berri, art. 14; d'autres après trois ou cinq ans, Saint-Jean-d'Angély, art. 21; d'autres enfin après neuf ans ſeulement, Blois, 134; Romorantin, art. 6.

129. Mais elles ſont contraires au droit commun.

Mais rien de tout cela n'eſt de droit commun, & il eſt à préſumer après tout, que dans ces Coutumes mêmes, le ſeigneur eſt aſſujetti dans la pratique à recourir à l'autorité de la juſtice pour ſe faire autoriſer à ſe mettre en poſſeſſion, ou pour faire ordonner la réunion au profit de ſa ſeigneurie, comme il eſt d'uſage en Saintonge; uſage atteſté par Bechet, tant ſur l'art. 22 de l'uſance pag. 46, que ſur l'art. 21 de Saint-Jean, pag. 60; par Deſvignes ſur le même art. 21, qui eſt le 19 du tit. 4, pag. 61, & par Maichin auſſi ſur le même art. pag. 118.

120. Le tenancier, comme vrai propriétaire, ne peut être dépouillé que par autorité de juſtice.

En effet, quoique le domaine direct reſte au ſeigneur, le tenancier qui a le domaine utile n'en eſt pas moins vrai propriétaire de ſon héritage, au moyen de quoi il ne peut perdre cette propriété que par autorité de juſtice en connoiſſance de cauſe. 76e. conſult. de Cochin, tom. 4 de ſes œuvres, pag. 731. Auſſi preſque toutes les Coutumes ci-deſſus lui donnent-elles le droit de rentrer dans ſon fonds à certaines conditions plus ou moins onéreuſes; mais en tant qu'elles lui font perdre les fruits, elles ſont toujours très-rigoureuſes, ſur-tout lorſqu'il ne s'agit que du cens ſans le concours du droit de champart ou complant.

121. Hors les cas portés par cet article & par l'art. 5, nous ſuivons le droit commun.

Aux termes du droit commun que nous ſuivons, le ſeigneur ne peut en aucun cas ſe faire juſtice lui-même, & s'emparer d'autorité des tenemens ſujets envers lui à des cens & devoirs de fruits.

A défaut de payement du cens, notre Coutume, art. 5 lui permet de ſaiſir l'héritage qui en eſt chargé; mais cette ſaiſie pour être valable, doit être faite par autorité de juſtice, & au ſurplus elle n'emporte pas la perte des fruits.

Quant à l'action du seigneur pour raison de son droit de terrage ou champart, notre Coutume n'en dit rien absolument, & à l'égard du complant, elle n'en parle dans cet art. 62 que pour donner droit au seigneur de s'emparer de la vigne qui lui doit le complant, lorsque le tenancier a manqué de la tailler avant la Fête de S. George. Tout le reste est laissé à la disposition du droit commun, & encore notre usage a-t-il ramené la décision de cet article au droit commun, en ôtant au seigneur la faculté de s'emparer de la vigne de son autorité privée, & en ne lui permettant de s'en mettre en possession que par autorité de justice.

122. Procédure pour la réunion à défaut de payement du cens, le tenement étant en état, & le possesseur connu.

Maintenant pour ce qui est de la procédure que le seigneur doit tenir, lorsqu'à défaut de payement de ses cens & devoirs de fruits, il veut faire ordonner valablement la réunion à son profit des domaines qui en sont chargés, tout est simple lorsque le tenement est en état de production, & que le possesseur est connu.

Dans ce cas, s'il n'est dû que le cens au seigneur, qu'il ait fait saisir ou non, dès que le tenancier est en demeure de payer jusqu'à trois années d'arrérages, le seigneur peut obtenir une condamnation contre lui, & ensuite demander la réunion du tenement à sa seigneurie, laquelle réunion toutefois ne doit pas être prononcée tout d'un coup; mais seulement après deux ou trois jugemens comminatoires.

123. Cette réunion s'ordonne simplement & sans estimation préalable.

Mais aussi la réunion doit être ordonnée purement & simplement; c'est-à-dire, sans imposer au seigneur l'obligation de prendre le bien à dire & estimation d'experts, de quelque valeur qu'il puisse être, & quelque modique que soit le cens, & à plus forte raison si le cens est accompagné d'autres redevances en argent, volaille ou fruits.

124. Il en est de même en général du délaissement qu'obtient le créancier de rente foncière.

Cela peut faire d'autant moins de difficulté, que dans la regle générale, le créancier de rente fonciere qui demande le délaissement du fonds, faute de payement des arrérages de sa rente, n'est pas non plus obligé de le reprendre suivant estimation; il en obtient même le délaissement pour le seul capital de la rente, avec faculté de se pourvoir pour ses arrérages & ses frais sur les autres biens de son débiteur. Jugement rendu en ce siege à l'audience du 13 Décembre 1723, au profit du sieur Arnaud des Jols. Sentence conforme aussi de ce siege du 25 Mai 1724, au rapport de M. Regnier, en faveur des sieurs Mouchard pour lesquels j'avois écrit, contre Charles Gourineau laboureur demeurant à l'Aleu.

125. S'il faut excepter le cas des améliorations considérables, ou d'une grosse somme payée pour deniers d'entrée?

Il est vrai que lorsque le preneur de l'héritage a payé une somme assez considérable pour deniers d'entrée, ou qu'il a fait de grandes améliorations, on a ordonné quelquefois que le délaissement n'auroit lieu qu'à dire d'experts, sur-tout lorsqu'il y alloit de l'intérêt des mineurs; mais il y a quantité d'exemples ou dans ces cas-là même, le délaissement a été ordonné sans la charge de l'estimation. On cite à ce sujet des arrêts sans date rendus depuis l'année 1720, l'un pour le sieur la Roche Saint-André, un autre en faveur de M. Habert de Chevillon, contre le sieur Louvain & les Pastureaux, infirmatif d'une sentence d'Angers, & un autre encore dans l'affaire des créanciers de Marillet,

infirmatif auſſi d'une ſentence de ce ſiege qui avoit ordonné l'eſtimation, ſur ce fondement que de la rente il en avoit été amorti 100 liv. & qu'il avoit été fait à la maiſon des améliorations pour plus de 2000 liv. à quoi le parlement n'eut point d'égard. A dire le vrai, c'eſt le plus ſûr & le plus régulier; car enfin il arrive preſque toujours que l'eſtimation eſt préjudiciable au créancier, & j'ai vu plus d'une fois des créanciers qui, obligés de ſe plaindre de l'eſtimation, ont été réduits après en avoir requis une ſeconde, qui ne leur étoit pas plus favorable, à compoſer avec le débiteur pour ſe diſpenſer, en renonçant au délaiſſement, de remplir une eſtimation qui les menaçoit de la perte, tant des arrérages que du capital de leur rente.

126. Le ſeigneur eſt plus favorable que le créancier d'une rente fonciere, ainſi point d'eſtimation à ſon égard.

Il eſt vrai encore, que la rente correſpond plus ſouvent à la valeur du fonds, que le cens & les autres devoirs que le ſeigneur ſtipule par la baillette; mais auſſi la faveur du bailleur à rente, n'eſt pas comparable à celle du ſeigneur qui conſerve toujours le domaine direct de l'héritage qu'il a mis hors de ſes mains; & c'eſt pour cela que le délaiſſement qui ſe fait à ſon profit, s'appelle réunion au domaine de ſa ſeigneurie. Ainſi cette préférence de faveur du côté du ſeigneur, doit à tous égards l'affranchir de la condition de l'eſtimation, d'autant plutôt que ſi on l'y aſſujettiſſoit, ce ſeroit l'expoſer au déſagrément de ne pouvoir ſe faire payer de ſes redevances, ou à ne pouvoir ſe débarraſſer d'un tenancier rétif & de mauvaiſe volonté, qu'en achetant ſon héritage, ſouvent beaucoup au-deſſus de ſa valeur.

127. Du cas d'un domaine cultivé par un propriétaire connu, & qu'il ne s'agit que du devoir de fruits.

Dans le même cas d'un domaine cultivé & dont le poſſeſſeur eſt connu, s'il ne s'agit que du devoir de fruits, les cens & rentes étant exactement payés, on conçoit que le ſeigneur n'a droit de ſe plaindre qu'autant que le domaine n'eſt pas cultivé convenablement, ou qu'il ne produit pas l'eſpece de fruits qu'il devroit produire relativement à ce qui a été obſervé ci-deſſus; mais auſſi ſes plaintes étant fondées, ſi le tenancier condamné de ſatisfaire y manque avec récidive, il peut conclure contre lui à la réunion, laquelle doit naturellement être ordonnée pour avoir ſon effet, faute par le tenancier de ſe mettre en regle dans le nouveau délai qui lui ſera donné à cette fin.

128. *Quid* le domaine étant ſans poſſeſſeur actuel?

Le domaine étant en valeur, mais ſans poſſeſſeur actuel, le ſeigneur doit diriger ſa procédure contre le propriétaire abſent, en l'appellant à ſon dernier domicile, ou en cas de mort de ce propriétaire, contre ſes plus proches parens habiles à lui ſuccéder; & ceux-ci venant à répudier la ſucceſſion, c'eſt le cas de faire nommer un curateur à la ſucceſſion vacante. Enfin ſi l'héritage eſt déguerpi, il faut un curateur à l'héritage abandonné. Tout cela eſt ſimple & facile.

129. Des domaines incultes & laiſſés en friche.

Mais l'embarras eſt, lorſque les domaines ſont incultes, comme il s'en trouve en très-grand nombre en pluſieurs ſeigneuries, ſoit à cauſe que la plupart de ces ſeigneuries ſont trop éloignées de cette ville, ce qui rend la circulation des vins & des eaux-de-vie plus difficile à raiſon du coût exceſſif des charrois, ſoit à cauſe de la ſtérilité du terroir; ſoit enfin par la tyrannie des ſeigneurs, ou plutôt de leurs gens d'affaires ou procureurs d'office.

Dans cette circonſtance donc des terreins incultes, ou les propriétaires qui les ont ainſi laiſſés ſans culture ſont connus, ou l'on ne peut plus les reconnoître.

Au premier cas, la regle eſt de les appeller ou leurs héritiers, pour les faire condamner au payement des arrérages des cens & rentes, enſemble aux dommages & intérêts, conſiſtans ſeulement dans l'indemnité de la valeur du devoir de fruits que le ſeigneur auroit perçu l'année précédente, immédiatement ſon action, & l'année même de ſon action, ſi les tenemens euſſent été cultivés convenablement. (Car comme il a été obſervé, le terrage ou le complant n'arrérage point) outre cela on les fait condamner de cultiver à l'avenir les héritages à peine de tous dépens, dommages & intérêts. 130. Procédure à tenir contre les poſſeſſeurs connus.

Si le défendeur comparoît, & n'a rien à oppoſer à la demande du ſeigneur, rien ne peut arrêter le jugement; mais s'il ſoutient que l'héritage eſt ſuffiſamment en état, ou s'il fait défaut, il échoit avant faire droit, d'ordonner la viſite par experts convenus ou pris d'office, ce qui rentre dans la procédure ordinaire. 131. Suite.

Le procès-verbal de viſite étant favorable à la demande du ſeigneur, la condamnation intervient, & il s'agit de faire ſignifier le jugement au défendeur avec ſommation d'y ſatisfaire.

Bornons-nous maintenant pour la ſuite de cette procédure à la partie du jugement qui condamne de cultiver à l'avenir. 132. Suite.

Si la partie condamnée manque de cultiver l'héritage pour la prochaine récolte, le ſeigneur qui eſt évidemment en droit de s'en plaindre, forme ſon incident en conſéquence pour obtenir une indemnité nouvelle, & pour faire condamner de rechef le défendeur de mettre ſon héritage en bon état de culture, à peine de la réunion & de tous dépens, dommages & intérêts, pour parvenir auquel jugement il faut la même vérification que pour le premier.

Faute par le tenancier d'obéir encore à ce ſecond jugement, il en interviendra un troiſieme qui pourra tout d'un coup ordonner la réunion, ſur la preuve qui ſera produite par le ſeigneur que le tenancier n'aura pas ſatisfait.

On dira peut être, qu'il ſeroit plus régulier, que la réunion ne fût que conditionnelle; c'eſt-à-dire, qu'au cas que le tenancier condamné pour la troiſieme fois de cultiver dans un délai fixé par le juge, manquât encore de ſe mettre en regle; mais comme il faudroit un nouveau procès-verbal de viſite pour conſtater le fait, ce ſeroit trop gêner le ſeigneur.

Il eſt vrai que tous ces frais retombent ſur le tenancier qui les occaſionne; mais il faut qu'il ſoit en état de les payer, ſans quoi le ſeigneur les ſupporte néceſſairement; & comme il n'eſt point de tenancier ſolvable qui veuille s'expoſer à une telle ſuite de procédures, il eſt rare que les ſeigneurs en viennent juſques-là. Ils aiment mieux ou demeurer dans l'inaction ou faire des baillettes de ces tenemens abandonnés, même en s'expoſant aux événemens, lorſqu'ils ne peuvent s'en défaire qu'à la charge de la garantie envers les preneurs. 133. Le coût de ces procédures les a fait négliger, dont pluſieurs ſeigneurs ſe ſont mal trouvés.

Cependant comme pluſieurs ſeigneurs s'en ſont mal trouvés en bien des occaſions, ces baillettes hazardées n'ont plus été ſi fréquentes ; ce qui a augmenté le nombre des terres incultes à tel point, que ceux des ſeigneurs dont les fiefs ſe ſont trouvés par-là en danger d'être totalement abandonnés ; (car on n'ignore pas que les terres en friche ſont une occaſion de dommage pour celles du voiſinage qui ſont cultivées) ont penſé ſérieuſement à y apporter le remede, en cherchant les moyens de réunir à leurs ſeigneuries ces terres en friche, pour être en état enſuite d'en faire des baillettes ſans riſque.

134. Plan de procédure pour la réunion des terres incultes dont les propriétaires ſont inconnus.

Quelques-uns de ces ſeigneurs s'étant d'abord adreſſés à Paris pour avoir le plan de la procédure qu'il convenoit de tenir à ce ſujet, la réponſe n'en fut pas aſſez nette pour les tranquilliſer ; ce qui les engagea à recourir à la chambre des conſultations ou conférences des avocats de ce ſiege. La réponſe fut qu'il falloit que le ſeigneur, pourſuite & diligence de ſon procureur d'office, préſentât une requête à ſon juge expoſitive, que dans l'étendue de ſa ſeigneurie, il y avoit pluſieurs terreins incultes depuis longues années, & dont les propriétaires lui étoient inconnus, au moyen de quoi étant privé de ſes cens & autres redevances ſur ces terreins, ſans ſavoir à qui s'adreſſer pour en demander le payement, il étoit de ſon intérêt de pourſuivre la réunion de ces terreins pour avoir la faculté d'en diſpoſer ou autrement les faire valoir, requérant pour y parvenir qu'il lui fût permis de faire aſſigner par cri public & proclamation générale les poſſeſſeurs inconnus de ces terres incultes pour en voir ordonner la réunion, viſite préalablement faite de ces terreins abandonnés, dont procès-verbal ſeroit dreſſé par le juge.

Qu'en conſéquence de l'ordonnance du juge rendue en conformité, il falloit enſuite que le juge, au requiſitoire & en préſence du procureur d'office, ſe tranſportât ſur chaque canton où il y auroit des terres en friche, & qu'il en dreſſât ſon procès-verbal, dans lequel il marqueroit la quantité de journaux de chaque terrein, leur ſituation & leurs confrontations aux tenemens cultivés dont ils étoient entourés.

135. Suite.

Après quoi le ſeigneur feroit aſſigner à cri public les poſſeſſeurs inconnus de ces terreins pour en voir ordonner la réunion, faute par eux de les réclamer en faiſant les offres convenables, leſquelles aſſignations & proclamations générales ſeroient faites à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, célébrée dans l'égliſe du lieu de la ſituation de la ſeigneurie, avec affiche à la porte de l'égliſe & au poteau public ; ladite affiche en forme d'extrait du procès-verbal de viſite, contenant qu'en tel fief il y a tant de tenemens incultes, ſavoir le premier de tant de journaux ou environ, le ſecond, &c. en tel autre fief auſſi tant de tenemens abandonnés, &c.

Qu'il convenoit que ces proclamations & affiches fuſſent faites trois fois par trois Dimanches conſécutifs, & qu'enſuite au premier jour d'audience après la huitaine, le juge rendroit une premiere ſentence par laquelle il enjoindroit aux propriétaires de ces terreins de ſe préſenter dans quinzaine pour rendre leurs déclarations & payer les droits

&

& devoirs à peine de la réunion au domaine de la seigneurie.

Que cette sentence devroit être publiée & affichée tout de même à l'issue de la messe paroissiale, avec assignation générale à comparoir à la quinzaine pour y satisfaire, & que si à l'échéance de l'assignation les propriétaires ne comparoissoient pas, le juge rendroit sa sentence définitive, qui faute par eux d'avoir satisfait, ordonneroit la réunion des terreins, en vertu de laquelle sentence, & huitaine après la publication qui en auroit été faite avec affiche, le seigneur pourroit disposer à son gré desdits terreins. 13. Suite.

Cette consultation en date du 21 Août 1741, ayant été envoyée à Paris, elle y fut généralement approuvée de tous les avocats auxquels elle fut présentée. Depuis elle a servi de regle pour la procédure à suivre dans le cas dont il s'agit, & nous avons donné deux autres consultations conformes en 1750 & 1751. V. la 76e. consultation de Cochin, tom. 4 de ses œuvres, pag. 731 & 732. 137. Cette procédure a été approuvée à Paris.

Mais quelque publicité que l'on donne à la réunion au moyen des formalités ci-dessus prescrites, comme elle ne peut avoir la force d'un décret, le propriétaire majeur ou mineur ne sera pas par-là privé de son fonds sans retour; ce qu'il y a seulement, c'est qu'il ne pourra y rentrer qu'à la charge de payer. 138. La réunion ainsi faite, n'empêche pas les propriétaires de rentrer dans leurs biens; mais à quelles conditions?

1°. Tous les arrérages de cens & autres devoirs qui étoient dûs au temps de la réunion, ce qui comprend l'indemnité du terrage ou complant.

2°. Les frais faits pour parvenir à la réunion, ce qui s'entend néanmoins à proportion seulement des tenemens réclamés.

3°. Les impenses & améliorations faites soit par le seigneur ou par ceux qui auront acquis de lui, avec les frais & loyaux-coûts des contrats de ces acquéreurs, lesquels au surplus, ni le seigneur ne seront nullement tenus du rapport d'aucuns fruits, si ce n'est du jour des offres valablement faites par les propriétaires réclamateurs. Même consultation de Cochin *ibid.*

Or à ces conditions, il est évident que les seigneurs ne doivent jamais négliger d'user des précautions qui leur sont indiquées dans le plan de procédure ci-dessus, puisque par-là d'un côté ils se mettent à couvert de tous risques & de toutes recherches, & que de l'autre, ils se procurent à peu de frais le moyen de rétablir leurs fiefs, avec espérance même de toucher leurs anciens arrérages de cens & autres redevances, s'il arrive ce qui n'est pas sans exemple, que les propriétaires soient tentés de rentrer dans leurs fonds, malgré ces remboursemens à faire de leur part. 139. Les seigneurs entendroient mal leurs intérêts s'ils négligeoient cette procédure.

On comprend que lorsque le seigneur poursuit la réunion, soit en général, soit contre des particuliers propriétaires connus, ces propriétaires peuvent empêcher la réunion en tout état de cause, en offrant les arrérages, les dommages & intérêts, & les frais. Maichin, *loc. cit.* c'est-à-dire, sur l'art. 21 de la Cout. de Saint-Jean-d'Angély, pag. 118.

La réunion étant valablement ordonnée, le seigneur a droit comme 140. Le seigneur

qui ſe fait délaiſſer la vigne de ſon tenancier, ne doit pas l'arracher ſans précaution.

il a été obſervé, de jouir du terrein ou d'en diſpoſer par baillette; mais parce que le propriétaire eſt encore recevable à demander d'en être remis en poſſeſſion; ſi c'eſt une vigne, il faut que le ſeigneur ſe donne de garde de l'arracher, ſous prétexte que ſelon lui la vigne ne peut plus être remiſe en valeur. Il ne doit le faire qu'après un procès-verbal de viſite de l'état de la vigne, partie préſente ou dûement appellée, & qu'après l'homologation de ce procès-verbal, dans lequel les experts auront atteſté que la vigne eſt dans le cas d'être arrachée; ſans quoi le ſeigneur ſeroit tenu des dommages & intérêts envers ſon tenancier qui ſe préſenteroit dans le temps pour réclamer ſa vigne.

141 En quel temps le tenancier doit-il ſe préſenter pour réclamer ſon fonds?

Mais dans quel temps faut-il que ce tenancier ſe préſente? Il a été obſervé ci-deſſus, n. 32, dans le cas précis de notre article, que le délai de dix ans étoit une aſſez grande grace pour le tenancier, & je crois qu'on en doit dire autant dans cette occaſion. Il eſt vrai que l'on tient communément que l'appel d'une ſentence eſt recevable durant trente ans; mais l'ordonnance de 1667, tit. 27, art. 17, ne donne que dix ans pour l'appel, lorſque les ſentences ont été ſignifiées; & quoi que la cour de parlement ne ſuive pas toujours cette diſpoſition à la lettre, il me paroît que c'eſt ici du moins le cas d'en faire l'application pour aſſurer l'état du ſeigneur en conſidération de la faveur qu'il mérite.

142. Ordonnance de 1667 pour les délais de l'appel.

Par la même raiſon, je penſerois qu'il pourroit tout de même ſe prévaloir de la diſpoſition de l'art. 12 du même titre qui limite l'appel à trois ans ſix mois, lorſqu'après les trois ans de la ſignification de la ſentence, il a été fait ſommation à la partie condamnée d'en interjetter appel. Mais ceci ne regarde pas les mineurs aux termes de l'article 16, les délais à leur égard ne ſe comptent que du jour de leur majorité.

143. Le mineur toujours recevable dans les dix ans de ſa majorité.

Et cela s'entend auſſi-bien du cas où la réunion intéreſſe le mineur en qualité de créancier hypothécaire du propriétaire dépouillé par la réunion, que de celui où la réunion a été ordonnée de l'héritage appartenant en propre au mineur; c'eſt-à-dire, que dans l'un & l'autre cas, il ſera également recevable à ſe pourvoir contre la réunion dans les dix ans de ſa majorité, ſoit pour revendiquer ſon fonds, ſoit pour requérir le délaiſſement de celui de ſon débiteur; le tout aux offres de rembourſer, comme il a été dit ci-deſſus, ſi mieux n'aime le ſeigneur, lorſque le mineur ne revient qu'à titre de créancier lui payer ſa créance, tant en principal, que tous acceſſoires.

144. La réunion ne préjudicie pas aux créanciers; mais à quelle condition ils peuvent demander les biens & en quel temps?

De-là il s'enſuit que la réunion qui ſe fait au profit du ſeigneur ne purge pas plus les hypotheques des créanciers du tenancier, que le délaiſſement qu'obtient le créancier de rente fonciere des fonds qui y ſont ſujets. Mais comme ces hypotheques de quelque nature & qualité que puiſſent être les créances, ſont toujours ſubordonnées au privilege du ſeigneur ou du rentier foncier; il eſt évident que les créanciers ne peuvent réclamer les fonds qu'à la charge de déſintéreſſer en plein le ſeigneur ou le rentier foncier, & que leur action ſe preſcrit à l'ordinaire

par dix ans entre préſens ou vingt ans entre abſens, la ſentence de réunion ou de délaiſſement étant un titre légitime de poſſeſſion.

145. Des ventes de bled en vert ; ſi les ordonnances rendues à ce ſujet influent ſur les ventes de vin à livrer ? &c.

A l'occaſion des ordonnances qui défendent la vente des bleds en vert, M. Huet demande *fol.* 719, ſi elles ſont applicables aux ventes de vin à livrer après les vendanges. Il rapporte à ce ſujet l'eſpece ſuivante. Un boulanger de l'iſle de Ré, débiteur d'une ſomme de quatre-vingt écus, vendit au mois de Juillet à ſon créancier ſix tonneaux de vin qu'il promit de lui livrer aux vendanges de la même année ſur le pied de 15 liv. le tonneau, qui étoit le prix courant du temps du marché. Ce débiteur vendeur ne recueillit dans ſes vignes que trois tonneaux de vin qu'il livra à ſon créancier ; le vin valoit alors 75 liv. le tonneau. Le créancier non-ſeulement ne vouloit paſſer ces trois tonneaux en déduction que ſur le pied de la convention, c'eſt-à-dire de 15 liv. le tonneau ; mais encore prétendoit que les trois autres tonneaux devoient lui être livrés au même prix.

146. Préjugé pour l'affirmative en 1608, qui a fait regle depuis.

Le débiteur au contraire ſoutenoit que le marché étoit nul & uſuraire, & en conſéquence il demandoit qu'il fût annullé, que les trois tonneaux de vin qu'il avoit livrés, lui fuſſent paſſés en déduction ou compenſation à raiſon de leur prix courant qui étoit de 75 liv. le tonneau ; à toutes fins il prit des lettres de chancellerie pour ſe faire relever du marché. Par jugement du 3 Juin 1608, les lettres furent entérinées, ce faiſant il fut ordonné que le prix des trois tonneaux de vin ſeroit déduit du montant de l'obligation ſur le pied de la valeur du vin au temps de la livraiſon, & le débiteur tenu de payer ſeulement le ſurplus qui ſe trouveroit dû de l'obligation.

Une déciſion auſſi ſage a toujours fait loi depuis dans la province. En effet, le motif des ordonnances qui ont proſcrit les ventes des bleds en vert eſt le même pour les marchés de vin & d'eau-de-vie à livrer après la récolte.

147. Marchés d'eau-de-vie à livrer, légitimes dans l'origine ; mais devenus exceſſivement uſuraires.

Cependant la faveur du commerce a ſervi de prétexte à quantité de marchands de renouveller & multiplier à l'excès depuis pluſieurs années, non des marchés de vin préciſement, mais des marchés d'eau-de-vie à livrer à un prix fixe dans un certain temps. Ce manége devenu abominable, a commencé d'abord par des marchés qu'on ne pouvoit raiſonnablement taxer d'injuſtice ou d'uſure ; c'étoient des traités de bonne foi entre marchands, & il arrivoit ſouvent que l'acheteur y perdoit.

148. Coupable manege des uſuriers à cet égard.

Mais les uſuriers s'y ſont pris dans la ſuite de maniere à ne pouvoir jamais qu'y gagner prodigieuſement. Ces marchés ils les ont faits dans le temps que l'eau-de-vie étoit au plus bas prix de l'année, profitant du beſoin où ſe trouvoient ceux qui traitoient avec eux, de faire de l'argent, ſoit pour leurs vendanges, ſoit pour ſe débarraſſer de quelques créanciers trop preſſans, &ce qui eſt le comble de l'horreur, c'eſt que ces mêmes uſuriers s'étant rendus maîtres du prix des eaux-de-vie, ils les ont fait monter à leur gré au temps de la livraiſon ; de ſorte qu'il eſt arrivé qu'une barrique d'eau-de-vie, p. ex. qu'ils avoient acheté 50 liv. ils l'ont fait payer 100 liv. & 120 liv. parce que par leur mo-

nopole ils avoient mis ce prix à l'eau-de-vie au temps que les livraiſons devoient leur être faites, pour faire baiſſer enſuite ce même prix conſidérablement à peu de diſtance de là.

149. Ces miſérables traités ont été proſcrits enfin, excepté entre marchands de cette eſpece de marchandiſe.

La faveur du commerce, dis-je, a fait tolérer aſſez long-temps ces marchés d'iniquité dans la juriſdiction conſulaire ; mais enfin à l'imitation du préſidial, on s'eſt déterminé à les déclarer nuls, lorſque le vendeur quoique marchand ne faiſoit pas le commerce des vins & eaux-de-vie, & qu'ainſi il ne vendoit que ſur l'eſpoir de ſa récolte. Par-là l'abus & l'uſure de ces pernicieux marchés n'a plus ſubſiſté qu'entre les marchands de cette eſpece de marchandiſe, & même aujourd'hui le mal eſt extrêmement diminué, depuis la procédure criminelle qui a été faite contre les monopoleurs, ſur le cri général qui s'étoit élevé contr'eux dans la province. Enfin ces ſortes de marchés ont été proſcrits pour toujours par arrêt du conſeil d'état du 10 Avril 1753, dont l'art. 19 eſt conçu en ces termes. *Fait Sa Majeſté défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'acheter des eaux-de-vie par anticipation aux récoltes de vin, à peine de nullité des marchés & ventes, & de 300 liv. d'amende.*

150. La vente d'une récolte à forfait n'eſt pas ce qu'on appelle une vente en vert.

Au reſte il ne faut pas confondre avec les ventes en vert que l'ordonnance reprouve, celles qui ſe font chaque année à forfait, de quantité de récoltes, autrement appellées *levées de vigne*, ſoit volontairement ou en conſéquence des ſaiſies ſequeſtres faites ſur des vignes. Ces ſortes de ventes ſont trop utiles pour en ſupprimer l'uſage : ſans cela, tel payſan qui n'a pas de preſſoir verroit périr ſa vendange ; & pour l'ordinaire l'acheteur y perd auſſi ſouvent qu'il y gagne.

151. Les défenſes de vendre le bled en vert, s'étendent aux marchés de bled à livrer durant un certain nombre d'années.

Les défenſes d'acheter des bleds en vert, portées par les anciennes ordonnances, ont été renouvellées par les déclarations des 22 Juin 1694, 31 Août 1699, & 11 Juin 1709.

Mais ſous prétexte qu'il n'y eſt fait mention que de bleds vendus en vert ſur pied avant la récolte, & qu'elles ſont ſpécialement en faveur des payſans & laboureurs ; on a demandé d'abord ſi elles s'étendoient aux marchés de bled à livrer ſucceſſivement pendant un certain nombre d'années, & enſuite ſi ces marchés étoient prohibés à l'égard de tous autres que les payſans & laboureurs.

Le premier doute n'étoit pas fondé aſſurément ; car vendre du bled à livrer chaque année, c'eſt au fond vendre ſon bled en vert pour chaque année que l'on promet d'en faire la livraiſon ; auſſi un marché de cette nature fut-il déclaré nul par arrêt du 26 Janvier 1567, qui a été regardé dans la ſuite comme faiſant loi. Brodeau ſur Louet, let. R, ſom. 12, n. 5.

Où il pouvoit y avoir lieu de douter, c'étoit ſur le point de ſavoir ſi la vente de quelques arrérages futurs d'une rente en bled étoit ſujette à la prohibition des ventes de bled en vert, & cependant par arrêt du 7 Décembre 1632, rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 1, ch. 43, une pareille vente pour neuf ans, faite par un laboureur, fut jugée nulle & uſuraire, & l'acheteur condamné d'imputer ſur le prix de l'achat la valeur du bled par lui reçu, ſuivant l'eſtimation commune,

La même chose avoit déjà été jugée au parlement de Toulouse le 17 Juillet précédent. L'arrêt est cité par d'Olive, quest. not. liv. 4, ch. 9. La vente étoit pour quatre ans, & l'arrêtiste déclare que plusieurs juges furent même d'avis de confisquer le prix de la vente.

152. Si ces marchés doivent être interdits à toute sorte de personnes?

Après cela il sembloit qu'il n'y avoit plus à revenir sur la question; mais parce que dans l'espece de ces arrêts, il ne s'agissoit que de marchés faits par des laboureurs, on a prétendu que leur décision ne devoit pas faire regle pour de semblables marchés faits par d'autres personnes; & en effet cette idée a été adoptée par deux arrêts des 13 Juin & 24 Juillet 1710, insérés dans le rec. d'Augeard, tom. 3, ch. 98 & 99, pag. 519 & suiv.

Dans l'espece du premier on ne voit point quelle étoit la qualité du vendeur. Dans celle du second, c'étoit un gentilhomme qui avoit vendu 624 septiers de bled à livrer pendant six années, à raison de 104 septiers par an. Le premier arrêt confirma le marché en plein, & le second au lieu de six années, ne fit valoir le marché que pour cinq, ayant déchargé le vendeur de l'obligation de fournir le bled pour l'année 1709.

Il seroit difficile de justifier ces arrêts; car enfin, quand il seroit vrai que les défenses d'acheter les bleds en vert n'auroient eu pour objet dans le principe que de prévenir la ruine des laboureurs, n'est-il pas évident que sous ce terme générique de laboureur, sont compris tous ceux qui cultivent leurs terres, qui les font valoir par leurs mains, & que la nécessité de leurs affaires oblige de vendre leurs récoltes par anticipation, ou ce qui revient au même, des bleds à livrer par année, qu'ils espérent recueillir dans leurs terres?

Le dernier arrêt que l'on trouve sur cette matiere, est celui du 5 Janvier 1745, qui a cassé un marché, par lequel un particulier s'étoit engagé de fournir à un autre, une certaine quantité de bled par année durant trois ans. Rousseaud de la Combe dans son rec. de jurisp. *verb.* bled, pag. 74, rapporte cet arrêt sans autre indication, & observe que dans ces occasions, » ce sont les circonstances qui décident, comme les termes ou le prix du marché » ce qui ne satisfait nullement, puisqu'à ce compte tous ces marchés seroient dans le cas d'être reprouvés selon lui-même, étant tous faits à termes & pour un prix toujours désavantageux au vendeur.

J'aime mieux croire que le dernier arrêt a rétabli la regle en proscrivant ces sortes de marchés, comme naturellement compris dans les défenses de vendre les bleds en vert, & comme étant de nature de choses suspectes d'usure de la part de l'acheteur. Au surplus en interdisant ces marchés, le commerce ne sauroit en souffrir, & il en résultera cet avantage bien réel, que les marchands de bled, usuriers par état, n'auront plus l'occasion prochaine de profiter du mauvais état des affaires de ceux qui recueillent des bleds, & de les ruiner ainsi à la faveur d'un secours présent qu'ils leur offrent.

Pour faire cesser même en partie les monopoles qui se font journellement dans le trafic des bleds, je voudrois encore, que de marchand à marchand, il fût également défendu de faire des ventes de bled à livrer d'une année à l'autre.

De Saiſine après déclaration d'hypotheque.

ARTICLE LXIII.

APRÈS déclaration d'hypotheque par ſentence ou condamnation faite ſur aucuns biens ou lieux, ſi exécution réelle s'aſſied ſur les lieux hypothéqués, ils ſeront ſaiſis nonobſtant qu'il y ait oppoſition, ſinon qu'il garniſſe réellement & de fait toute la ſomme contenue en ladite condamnation.

SOMMAIRE.

1. *Anciennement tout créancier hypothécaire avoit droit de ſaiſir les biens vendus par ſon débiteur, ſans déclaration préalable d'hypotheque.*
2. *Aujourd'hui il n'y a contre l'acquéreur que l'action en interruption de poſſeſſion, &c.*
3. *Par-là le créancier n'y perd rien, & la condition tant de l'acquéreur que du vendeur eſt adoucie.*
4. *La matiere de l'interruption de poſſeſſion eſt intéreſſante ; pour former cette action, il faut être fondé en hypotheque.*
5. *D'où l'hypotheque procéde ?*
6. *Hypotheque légale de la femme pour ſes droits & repriſes.*
7. *Hypotheque du mineur ſur les biens de ſon tuteur, &c.*
8. *Hypotheque de l'interdit.*
9. *Le tuteur de ſon côté n'a hypotheque pour ſon reliquat que du jour de la clôture de ſon compte.*
10. *Hypotheque ſur les biens des bénéficiers & autres uſufruitiers pour les réparations ou dégradations.*
11. *Hypotheque ſur les biens des receveurs de fabriques, d'hôpitaux, &c.*
12. *Hypotheque ſur les biens de l'héritier bénéficiaire.*
13. *Hypotheque du légataire ſur les biens de la ſucceſſion.*
14. *Hypotheque légale des copartageans.*
15. *Hypotheque ſur les biens de celui qui accepte une procuration, ou qui gere en conſéquence.*
16. *Le procureur de ſon côté n'a pas d'hypotheque pour ſes avances.*
17. *Exception en faveur du procureur* ad lites.
18. *On lui accorde même un privilege ſur les biens qu'il fait adjuger à ſon client.*
19. *Et le droit de demander la diſtraction de ſes frais, ſans qu'on puiſſe lui oppoſer la compenſation.*
20. *Tout acte paſſé pardevant notaires engendre hypotheque, qu'elle ſoit ſtipulée ou non.*
21. *Les actes des notaires apoſtoliques ont aujourd'hui le même avantage.*

22. *L'hypotheque des actes reçus par des notaires royaux s'étend partout.* Quid *des notaires subalternes ?*
23. *Cette question a essuyé bien des contradictions.*
24. *Déclaration de 1697, & édit de 1706, contre l'hypotheque des actes des notaires subalternes.*
25. *Arrêts conformes.*
26. *Dernier état de la jurisprudence, qui ne met aucune différence quant à l'hypotheque.*
27. *Il n'y a de différence que pour l'exécution parée, & cela est surprenant.*
28. *De l'hypotheque judiciaire.*
29. *Sentences rendues par des juges d'église ou par des arbitres, n'emportent hypotheque que du jour de l'homologation.*
30. *De l'hypotheque d'une sentence de laquelle il y a eu appel, & qui n'a été confirmée qu'en partie.*
31. *Toute hypotheque vient de la loi ou de l'authenticité des actes.*
32. *L'hypotheque se compte du jour de la date de l'acte, quoique l'exécution de la convention soit différée.*
33. *La reconduction proroge ou renouvelle le privilege du propriétaire, non l'hypotheque.*
34. *De l'hypotheque d'un acte ratifié. Distinction.*
35. *Du cas où le débiteur d'une rente constituée renonce à la prescription de cinq ans.*
36. *De l'hypotheque sur les biens particuliers de l'héritier.*
37. *Acte de protest ne donne pas d'hypotheque, ni la reconnoissance d'une lettre de change, &c. avant l'échéance.*
38. *Si hors le cas du commerce un créancier chirographaire peut forcer le débiteur de reconnoître son écriture avant l'échéance du terme ?*
39. *La reconnoissance se faisant volontairement, est valable ; mais le débiteur ne peut y être contraint.*
40. *Même quand le créancier offriroit d'en supporter les frais, à cause des conséquences.*
41. *Sauf le cas où la situation du débiteur seroit critique.*
Il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux contre une écriture privée.
42. *La regle est qu'il faut être fondé en hypotheque pour agir en interruption de possession ; mais ne souffre-t-elle point d'exception ?*
43. *La question regarde les créances privilégiées sur le fonds.*
44. *L'embarras vient de ce que le privilege & l'hypotheque n'ont rien de commun.*
45. *L'action revocatoire n'a lieu contre l'acquéreur, qu'autant qu'il a acquis de mauvaise foi.*
46. *Circonstances qui peuvent faire juger si l'acquéreur a acquis de mauvaise foi ou non.*
47. *Avis de l'auteur.*
48. *Mais dans quel temps faudra-t-il que ces créanciers se présentent ?*
49. *L'acquéreur ayant payé de bonne foi, doit être à couvert de toute recherche de leur part, sauf, &c.*
50. *L'hypotheque de la garantie de partage ou d'échange n'influe pas sur la soute, si l'acte est sous signature privée.*
51. *Raison de différence.*
52. *Ainsi, un acquéreur peut être évincé pour garantie résultante d'un partage sous seing privé, quoiqu'il ne puisse l'être pour raison de la soute.*
53. *Partage devant un commissaire n'est pas authentique.*
54. *L'action en interruption avec demande en déguerpissement, ne peut être formée que par un créancier*

en état d'exiger ſon dû.

55. *Mais pour la ſimple interruption il ſuffit d'avoir un droit à conſerver, quoique non ouvert. Exemples.*

56. *Dans ces cas l'interruption eſt valable, quoique la preſcription ne ſoit pas imminente.*

57. *A quoi ſe borne alors la garantie de l'acquéreur?*

58. *La garantie va plus loin ſi l'interruption eſt pour une rente, &c. quoiqu'il n'y ait pas de concluſions en payement ou déguerpiſſement.*

59. *Créanciers qui uſent trop rigoureuſement du droit qu'ils ont d'agir en interruption.*

60. *Il y a des acquéreurs plus équitables qu'eux.*

61. *Le créancier peut interrompre à ſon gré, ou tous les acquéreurs, ou celui qu'il juge à propos.*

62. *Il eſt de la prudence que l'acquéreur appelle ſon vendeur à ſa garantie avant de répondre à l'interruption.*

63. *Ce n'eſt point à quoi manquent d'ordinaire les acquéreurs, ils s'appliquent au contraire à multiplier les frais.*

64. *Ils ont droit de ſuggerer moyens au vendeur, qui ne peut y préjudicier par colluſion,* & vice verſâ.

65. *Ainſi tous moyens qui peuvent faire tomber l'interruption, ſont communs à l'interrupté & au garant.*

66. *Sur la matiere de la preſcription, nous ſuivons la Coutume de Paris & la juriſprudence.*

67. *Conditions pour la preſcription du tiers-acquéreur par dix ou vingt ans.*

68. *1°. Il faut un juſte titre, authentique & tranſlatif de propriété, comme, &c.*

69. *Un teſtament eſt auſſi un juſte titre pour le légataire.*

70. *Il faut poſſéder* animo domini.

71. *L'acquiſition à charge de réméré eſt un juſte titre.*

72. *2°. La bonne foi doit toujours accompagner la poſſeſſion de l'acquéreur.*

73. *Quoique l'acquéreur ait preſcrit, ſon vendeur n'eſt pas pour cela à couvert de recherche de la part du véritable propriétaire.*

74. *Ainſi la mauvaiſe foi du prédéceſſeur ne nuit pas au ſucceſſeur particulier, mais elle nuit au ſucceſſeur univerſel.*

75. *Réfutation de l'avis de Bretonnier.*

76. *L'acquéreur de bonne foi peut s'aider de la poſſeſſion de ſon auteur, ou ne s'en pas ſervir, à ſon choix.*

77. *L'acquéreur eſt toujours préſumé en bonne foi, juſqu'à la preuve contraire, qui doit être par écrit.*

78. *Quand ceſſe la préſomption de la bonne foi?*

79. *Diſtinction par rapport aux rentes ou autres objets auxquels le bien eſt ſeulement hypothéqué.*

80. *L'interruption ne ſuffit pas pour faire ceſſer la bonne foi, ſi l'interruptant laiſſe périr l'inſtance.*

81. *La connoiſſance de la dette ne ſuffit donc pas pour empêcher de preſcrire.*

82. Secùs *ſi l'acquéreur a cette connoiſſance par ſon propre contrat.*

83. *Raiſons pourquoi en fait de propriété ou de charge réelle, la moindre connoiſſance ſuffit pour conſtituer l'acquéreur en mauvaiſe foi.*

84. *Et qu'il en eſt autrement dans le cas du nombre 79.*

85. *3°. La jouiſſance doit être de dix ans entre préſens, ou vingt ans entre abſens, & ce qu'on entend par-là?*

86. *Suffit-il que le créancier & l'acquéreur soient de la même province pour être réputés présens?*
87. *Les habitans de Saintes & ceux de Saint-Jean-d'Angély sont réputés absens, quoique de la même province.*
88. *La diversité des bailliages ne fait donc pas l'absence, s'il n'y a en même temps diversité de Coutumes.*
89. *Article 34 des arrêtés.*
90. *Solution.*
91. *Comment il faut se régler lorsqu'il y a des années de présence mêlées d'absence?*
92. *Variété d'opinions à ce sujet.*
93. *A quoi il faut s'en tenir?*
94. *Exemple.*
95. *Qui doit prouver la présence ou l'absence?*
96. *Solution.*
97. *Critique de l'opinion de Cujas.*
98. *Pour déterminer le temps de la prescription en faveur du tiers-acquéreur, on considere uniquement la Coutume du lieu où le bien est situé.*
99. 4°. *La jouissance doit être paisible & sans trouble.*
100. *L'interruption ne sert qu'à celui qui la forme, un tiers ne peut s'en prévaloir.*
101. 5°. *Cette prescription ne court pas contre les mineurs.*
102. *Ni contre les privilégiés, tels que sont les interdits, &c.*
103. *Ni contre la femme sous puissance de mari. Restriction.*
104. *Elle court contre les ecclésiastiques lorsqu'il n'y va pas des biens du bénéfice.*
105. *Mais lorsqu'il s'agit des biens du bénéfice, la prescription n'a lieu que par quarante ans.*
106. *On a douté autrefois si cette prescription de quarante ans pouvoit avoir lieu.*
107. *Du cas de l'aliénation faite par le bénéficier.*
108. *De la prescription à l'égard de l'ordre de Malthe.*
109. *Si l'absence pour le service du Roi dispense de la prescription?*
110. *Le détenteur sans titre prescrit par trente ans, non autrement.*
111. *Si par trente ans l'on peut prescrire en possédant de mauvaise foi?*
112. *L'affirmative absolue est choquante.*
113. *Tempérament.*
114. *Les partisans du possesseur de mauvaise foi se contredisent.*
115. *La preuve de la mauvaise foi doit être rapportée par écrit dans ce cas comme dans l'autre.*
116. *Et l'on n'est pas receva'le à faire interroger le possesseur sur faits & articles.*
117. *Solution.*
118. *Ce qu'il faut penser de la prescription en général?*
119. *Quoique favorable, le juge ne peut en suppléer l'exception.*
120. *Non plus que celle de la discussion.*
121. *Stipulation qui déroge à la prescription, n'est pas valable. Le débiteur qui a prescrit ne peut être contraint d'affirmer qu'il a payé.*
122. *La prescription purge tout, quoique l'action n'ait pas été utile.*
123. *Exceptions*, 1°. *pour les biens substitués, lorsque la substitution a été publiée, &c.*
124. 2°. *En faveur du douaire du vivant du mari.*
125. *Si après le décès du pere la prescription court contre les enfans du vivant de leur mere douairiere?*
126. *Distinction admise par quelques auteurs.*
127. *Rejettée par d'autres.*
128. *Et enfin par les derniers arrêts*

qui ont jugé en faveur de la preſcription.

129. *La queſtion vraiſemblablement ne ſe renouvellera plus.*

130. *Si l'impreſcriptibilité du vivant du pere peut influer ſur les biens de cette province?* Renvoi.

131. *Si l'action hypothécaire jointe à la perſonnelle, n'eſt preſcriptible que par quarante ans?*

132. *On ne ſauroit dire quand & comment cette opinion s'eſt introduite?*

133. *Mais depuis plus de cent ans point de conteſtation pour le cas de l'hypotheque conventionelle.*

134. *Tout le monde convient que l'hypotheque légale ſe preſcrit par trente ans. La queſtion eſt reſtée ſeulement pour l'hypotheque judiciaire.*

135. *Autorités pour & contre.*

136. *L'opinion qui ne met aucune différence entre l'hypotheque judiciaire & la conventionelle, paroît la mieux fondée.*

137. *Il ſeroit mieux de rejetter toute diſtinction à ce ſujet, & de ne faire durer l'action que trente ans.*

138. *Abſurdité de la prorogation de l'action hypothecaire juſqu'à quarante ans.*

139. *Concluſion.*

140. *La preſcription de l'action de garantie de droit, ne commence à courir que du jour du trouble.*

141. *Il en eſt autrement en matiere de garantie de fait, elle court du jour du contrat.*

142. *Ainſi jugé, & cela ne doit plus faire de queſtion.*

143. *Ferriere & Boucheul ont mal entendu l'arrêt du 30 Avril 1626.*

144. *Mauvaiſe conſéquence tirée de cet arrêt.*

145. *Les pourſuites faites contre le principal debiteur, n'empêchent pas la caution de preſcrire.*

146. *De la diſcuſſion que l'acquéreur peut requérir.*

147. *L'acquéreur ne peut propoſer à diſcuter que des biens reſtés dans la poſſeſſion du vendeur.*

148. *Il faut que les biens qu'il indique ſoient d'une certaine valeur, & que la diſcuſſion en puiſſe être utile. Explication.*

149. *Ce ſont des immeubles qu'il faut indiquer.*

150. *Il ne faut pas confondre la diſcuſſion qui intéreſſe la caution avec celle qui ne regarde que l'acquéreur.*

151. *A l'égard de la caution, la diſcuſſion eſt de droit & de néceſſité.*

152. *Cautions qui ne jouiſſent pas du bénéfice de la diſcuſſion.*

153. *Le certificateur même judiciaire en jouit, s'il ne s'eſt ſoumis ſolidairement.*

154. *La caution étant en termes d'oppoſer la diſcuſſion, dès qu'elle l'oppoſe, les pourſuites doivent ceſſer contre elle. Exception.*

155. *La diſcuſſion des meubles du débiteur étant faite, la caution ne peut ſe défendre du payement qu'en indiquant d'autres biens, mais ſans avancer deniers.*

156. *L'acquéreur non-ſeulement ne peut pas propoſer la diſcuſſion des meubles, mais encore en indiquant des immeubles il doit fournir les deniers néceſſaires.*

157. *Si le créancier peut faire la diſcuſſion à ſa commodité?*

158. *Diſtinction.*

159. *Si la diſcuſſion peut être demandée en tout état de cauſe?*

160. *On ne peut indiquer que des biens ſitués dans le royaume.*

161. *Parmi nous, & de droit commun, on peut oppoſer la diſcuſſion au créancier de rente conſtituée.*

162. *Autre choſe eſt à l'égard du rentier foncier qui pourſuit l'acqué-*

reur du bien chargé de la rente, &c.

163. *Pluſieurs autres cas où la diſcuſſion ne peut être oppoſée.*

164. *Elle ne peut l'être à un créancier privilégié ſur le bien.*

165. *On ne diſtingue plus comme autrefois l'hypotheque ſpeciale de la générale.*

166. *L'héritier pourſuivi hypothécairement pour le tout, ne peut oppoſer la diſcuſſion, & il en eſt de même de l'héritier bénéficiaire.*

167. *Le ſtatut de la diſcuſſion eſt réel.*

168. *Il faut que l'acquéreur indique tout à la fois les biens qu'il veut faire diſcuter.*

169. *S'il faut qu'il prouve que les biens qu'il indique appartiennent à ſon vendeur?*

170. *Il ne peut pas obliger le créancier de diſcuter les cautions ou coobligés du débiteur ſon vendeur.*

171. *Le véritable objet de l'action hypothécaire eſt le déguerpiſſement à défaut de payement.*

172. *Il eſt donc au choix de l'acquéreur de déguerpir ou de payer, juſqu'à ce qu'il ſoit contumacé.*

173. *L'uſage du préſidial d'Angoulême eſt un abus.*

174. *Pour contraindre l'acquéreur au payement faute d'avoir déguerpi, il faut avoir obtenu contre lui une condamnation de payer.*

175. *Quoique le déguerpiſſement de l'acquéreur ſoit tout autre que celui d'un preneur à rente, il faut néanmoins qu'il ſoit fait au greffe, comme l'autre, &c.*

176. *L'acquéreur qui déguerpit doit rapporter les fruits, mais de quel jour?*

177. *Variété des opinions à ce ſujet.*

178. *Du cas où il y a eu une diſcuſſion faite.*

179. *Parmi nous il faut dire que les jouiſſances ne ſont rapportables que du jour de la conteſtation en cauſe.*

180. *L'acquéreur doit tous les dépens de l'inſtance, quoiqu'il n'ait pas conteſté.*

181. *Dans le véritable déguerpiſſement, le bien retourne au rentier foncier; mais dans le déguerpiſſement de l'acquéreur, le bien paſſe ſous la main de juſtice.*

182. *Il faut alors faire créer un curateur au bien abandonné, & l'acquéreur peut le faire nommer au défaut du créancier.*

183. *Si l'acquéreur eſt créancier antérieur, ou s'il a fait des améliorations conſidérables, il peut exiger la ſoumiſſion des autres créanciers, &c.*

184. *Et ſes frais & loyaux-coûts lui ſont dûs en ce cas.*

185. *Il peut même, ſuivant les circonſtances, ne pas ſe contenter de la ſoumiſſion, & exiger caution.*

186. *Du cas où ſes droits antérieurs ou privilégiés n'excédent pas les deux tiers de la valeur du bien, & ce qu'il faut penſer alors de ſes frais, &c.*

187. *Et des intérêts de ſa ſomme privilégiée, &c.*

188. *Tous les droits qu'il avoit ſur le bien, & qu'il avoit confondu par ſon acquiſition, revivent par ſon déguerpiſſement.*

189. *Le rembourſement de ſes améliorations lui eſt dû ſans difficulté à eſtimation.*

190. *Ce n'eſt que celui qui eſt chargé de la rente qui perd ſes améliorations en déguerpiſſant.*

191. *Dans le déguerpiſſement ordinaire, il faut laiſſer les biens en bon état.* Secùs *de l'acquéreur qui déguerpit.*

192. *Des dégradations dont l'acquéreur a tiré du profit.*

193. *Le véritable déguerpiſſement eſt ſans retour ou regrès, autre choſe eſt du déguerpiſſement de l'acquéreur.*

194. *Ce qu'il faut que faſſe l'acquéreur pour rentrer dans le bien?*

195. *Par le déguerpiſſement de l'acquéreur, les hypotheques contre leſquelles il avoit preſcrit revivent.*

196. *Suite & limitation.*

197. *Raiſon de différence.*

198. *Repriſe & ſuite du n. 194.*

199. *Nul créancier ne peut ſe porter oppoſant en ces cas, qu'il ne ſoit antérieur en hypotheque à l'acquiſition.*

200. *Du droit des créanciers particuliers de l'acquéreur.*

201. *Les diſpoſitions des articles 99, 101, 102 & 103 de la Coutume de Paris nous ſont étrangeres.*

202. *L'acquéreur qui déguerpit ſans conteſtation, ne doit ni fruits, ni arrérages de la rente, quoiqu'il en ait eu connoiſſance.*

203. *S'il ne déguerpit qu'après conteſtation en cauſe, il ſera quitte en rapportant les jouiſſances du jour de la conteſtation.*

204. *L'acquéreur ayant été chargé de la rente, eſt dans le cas des articles 109 & 110 de Paris, que nous ſuivons.*

205. *Le ceſſionnaire d'une rente qui en a reçu le rachat, ne peut être ſujet à interruption à cet égard.*

206. *De même que l'interruption de la preſcription ne ſert qu'à celui qui la forme, de même elle ne nuit qu'à celui qui la ſouffre, s'il ne s'agit d'une dette ſolidaire.*

207. Idem *de la reconnoiſſance d'un des débiteurs, ou ſi la dette n'eſt individue.*

208. *Les pourſuites contre l'un des héritiers, n'empêchent pas les autres de preſcrire.*

209. *La reconnoiſſance de l'un d'eux n'engage pas les autres par conſéquent, que la preſcription ſoit déjà acquiſe ou non.*

210. *Si ce cohéritier dans l'un ou l'autre cas a ſon recours contre les autres?*

211. *Diſtinction rejettée entre le cas du partage déjà fait, & celui où les cohéritiers jouiſſent par indivis.*

212. *Sentence de ce ſiege qui juge que la reconnoiſſance d'un des héritiers après la preſcription, ne nuit pas aux autres.*

213. *Les pourſuites contre un des débiteurs ſolidaires ne donnent pas d'hypotheque ſur les biens des autres.*

214. *Si la condamnation d'intérêts prononcée contre un des codébiteurs opére contre les autres?*

215. *Autorités pour l'affirmative.*

216. *Autorités pour la négative.*

217. *Diſtinction propoſée par l'auteur.*

218. *Explication qui rend juridique la déciſion de l'arrêt de 1717.*

DAns l'article tel qu'il eſt rapporté par Vigier, après ce mot *oppoſition* on trouve ceux-ci, *par le ſaiſi*; mais c'eſt une addition au texte; *addition* au reſte aſſez inutile à tous égards.

Si cet article ſe rapporte au 14e. ci-deſſus, comme l'a penſé M. Huet, il eſt abſolument ſuperflus, puiſqu'il n'ajoute rien à cet art 14, & qu'il dit même beaucoup moins. D'un autre côté ſi comme il y a aſſez d'apparence, il ne concerne que le tiers-acquéreur ou détenteur contre lequel le créancier du vendeur a agi en déclaration d'hypotheque, car

1. Anciennement tout créancier hypothécaire avoit droit de ſaiſir les biens vendus par ſon débiteur, ſans déclaration, réa-

il ne parle que de la *saisine* ou saisie *après déclaration d'hypotheque par sentence ou condamnation faite sur aucuns biens ou lieux*, on y trouvera, en le rapprochant de l'art. 230 de la Cout. de Bar, & du 139 de celle de Vitry, une modification de la procédure anciennement usitée, suivant laquelle, conformément aux Coutumes de Bourbonnois, art. 137; d'Auvergne, tit. 24, art. 2, & de la Marche, art. 370, le créancier avec hypotheque expresse, avoit droit de saisir *rectâ viâ* sur le tiers possesseur ou acquéreur, l'immeuble affecté à sa créance, que le vendeur fût solvable ou non, sauf à l'acquéreur à opposer la discussion, durant laquelle toutefois il n'obtenoit pas la main levée de la saisie; mais elle demeuroit en surséance. Masuer dans sa pratique, tit. 30, n. 9, *fol.* 415 & 416.

lable d'hypotheque.

Notre article, dis-je, pris dans ce sens aura corrigé l'ancienne pratique déclarée abusive par l'art. 4 des arrêtés, titre de la discussion dans Auzanet, *fol.* 394; mais il n'en sera pas moins inutile, puisque l'usage de saisir sur l'acquéreur ou tiers-détenteur après déclaration d'hypotheque a été tout de même abandonné dans la suite; de maniere qu'aujourd'huy & depuis fort long-temps il n'y a contre l'acquéreur d'un bien hypothéqué que l'action en interruption de possession, affectation par hypotheque, payement ou déguerpissement, sans qu'il puisse être exposé à aucune saisie, qu'après avoir été condamné au payement des causes de l'interruption, faute par lui d'avoir déguerpi.

2. Aujourd'hui il n'y a contre l'acquéreur que l'action en interruption de possession, &c.

Cette nouvelle forme de procéder après tout, n'est pas moins avantageuse dans ses effets au créancier, que le droit qu'il avoit anciennement de saisir le bien & d'établir des commissaires au régime des fruits, attendu que l'acquereur prenant le parti de déguerpir est obligé au rapport des jouissances; mais du moins l'acquéreur n'est pas dépouillé tout-à-coup, comme il l'étoit anciennement par la voie de la saisie; & comme toutes les actions en interruption ne sont pas conduites à leur fin, soit par les arrangemens que prend le vendeur pour en arrêter les suites ou autrement, on évite par-là bien des inconveniens, & l'on épargne en même-temps au vendeur, souvent des dommages & intérêts considérables & toujours beaucoup de frais.

3. Par-là le créancier n'y perd rien, & la condition tant de l'acquéreur que du vendeur est adoucie.

La matiere de l'interruption de possession & ce qui en dépend est extrêmement intéressante & d'une pratique journaliere. M. Huet en a parlé sur cet article, & c'est effectivement le seul qui y ait du rapport, quoiqu'il ne contienne rien dont on puisse faire usage à présent.

4. La matiere de l'interruption de possession est intéressante; pour former cette action, il faut être fondé en hypotheque.

L'interruption n'a lieu que pour les immeubles & nullement pour les meubles, à cause de la maxime, meubles n'ont suite par hypotheque.

Un créancier pour être en droit d'interrompre la possession de l'acquéreur de son débiteur doit être fondé en hypotheque.

L'hypotheque procede ou de la loi ou d'une convention portée par un acte authentique, ou d'une condamnation judiciaire.

5. D'où l'hypotheque procede?

L'hypotheque légale ou tacite a lieu en faveur de la femme pour la répétition de sa dot, pour son douaire, ses remplois & indemnités du jour de la célébration du mariage sans contrat. S'il y a un contrat de ma-

6. Hypotheque légale de la femme pour ses droits & reprises.

riage l'hypotheque ſe compte alors du jour du contrat de mariage ; non-ſeulement pour les mêmes droits, qu'il y en ait ſtipulation ou non, mais encore pour toutes ſes autres conventions matrimoniales, dons & avantages. Le Brun, de la communauté, liv. 3, ch. 2, ſect. 1, diſt. 4, n. 8, parlant du préciput; Dupleſſis auſſi tr. de la com. liv. 2, ch. 1, ſect. 3, *fol.* 429.

7. Hypotheque du mineur ſur les biens de ſon tuteur, &c.

Le mineur a auſſi une hypotheque légale ou tacite ſur les biens de ſon tuteur ou protuteur, du jour que la tutelle ou protutelle a commencé ; c'eſt-à-dire non-ſeulement du jour de l'acte de tutelle, mais encore du jour que la geſtion a commencé, au cas qu'elle ait précédé l'acte de tutelle. Art. 74, 75 & 76 des arrêtés, tit. des actions dans Auzanet, *fol.* 350, de même en fait de gardenoble ou bourgeoiſe, art. 80 ; Bourjon, tom. 2, pag. 428 n. 7.

8. Hypotheque de l'interdit.

Les interdits ont la même hypotheque contre leurs curateurs. Argout, inſt. au dr. fr. tom. 2, liv. 4, ch. 3, Bourjon, tom. 2, pag. 428, n. 4, mais ce n'eſt que du jour de la curatelle, art. 81 des mêmes arrêtés ; Ferriere, compil. ſur l'art. 170 de Paris, §. 2, n. 12

9. Le tuteur de ſon côté n'a hypotheque pour ſon reliquat que du jour de la clôture de ſon compte.

Autrefois les tuteurs & curateurs avoient réciproquement hypotheque ſur les biens de leurs mineurs du jour de la tutelle, pour le payement de leur reliquat; on le jugeoit ainſi, dit Laurent Jouet, maxime 216, & l'Hommeau en a fait une maxime, liv. 3, art. 303, fondée ſur un arrêt du 11 Décembre 1604, rapporté par M. Louet, let. H, ch. 20.

Mais la juriſprudence a changé, comme le remarque Brodeau *ibid.* & il eſt conſtant aujourd'hui que le tuteur n'a d'hypotheque pour ſon reliquat que du jour de la clôture de ſon compte ; c'eſt-à-dire, que du jour de la ſentence qui liquidant ſon compte, fixe le reliquat qui lui eſt dû. La raiſon de différence eſt que le mineur tombe néceſſairement ſous la puiſſance & l'adminiſtration de ſon tuteur, & que c'eſt volontairement que celui-ci fait des avances pour ſon mineur. Bacquet, des dr. de juſt. ch. 21, n. 413 & 414, confirmé par Ferriere. Tr. des tuteles, ch. 12, n. 52, pag. 349 ; Boucheul ſur l'art. 306 de Poitou, n. 35 ; Hericourt, ch. 10, ſect 2, n. 19, pag. 253 ; arrêt du 29 Décembre 1616, dans le recueil d'arrêts d'Auzanet, liv. 2, ch, 39, *fol.* 186, après lequel arrêt M. le P. P. avertit les avocats de ne plus plaider ſur la queſtion. Autre arrêt du 4 Janvier 1617 dans M. le Prêtre aux arrêtés de la 5e. des enquêtes ; art. 7 des mercuriales dans Ricard ſur Paris, *fol.* 141 & 142, où il eſt ajouté que par un droit nouveau il ſeroit juſte que le tuteur eût hypotheque du jour de la condamnation d'ouir ſon compte, lorſqu'il n'eſt pas en demeure de le faire liquider ; ce qui eſt conforme à l'uſage du Parlement de Normandie, ſuivant Baſnage, traité des hypotheques, ch. 6, pag. 43 de la 1re. part. mais cette ouverture n'a pas été adoptée, & l'art. 79 des arrêtés s'eſt conformé à la juriſprudence d'alors, qui a toujours été la même depuis. Pocquet de Livoniere, reg. du dr. fr. liv. 1, tom. 2, ſect. 3, n. 33, pag. 52 ; Bourjon, *loc. cit.* n. 5, & aux notes, où il dit que l'on reviendra peut-être un jour à l'ancienne juriſprudence, ce qui n'eſt pas vraiſemblable

néanmoins, quoique la jurisprudence actuelle soit particuliere au parlement de Paris suivant Bretonnier sur Henrys, tom. 1, liv. 4, ch. 6, quest. 36, & sa note sur Argout, *loc. cit.*

10. Hypotheque sur les biens des bénéficiers & autres usufruitiers, pour les réparations ou dégradations.

Les biens des prélats & autres bénéficiers, art. 73 des arrêtés, Simon sur les max. can. de Dubois, tom. 2, pag. 266, de la douairiere & autres usufruitiers, des héritiers grévés de substitution, sont aussi tacitement hypothéqués pour la sûreté des réparations étant à leur charge, & du rétablissement des lieux en cas de dégradation; laquelle hypotheque a lieu du jour que leur jouissance a commencé. Pocquet de Livonniere, liv. 4, ch. 4, n. 18, *fol.* 430; principes de la jurisprud. franç. tom. 1, n. 174, pag. 220; d'Héricourt, tr. de la vente des imm. ch. 10, sect. 2, n. 20, pag. 254. Pour le cas du donataire usufruitier *suprà* art. 43, *in fine.*

11. Hypotheque sur les biens des receveurs de fabriques, d'hôpitaux, &c.

Il en est de même des biens des receveurs de fabriques ou d'hôpitaux & de tous autres comptables, du jour de leur administration; principes de la jurisp. fr. *ibidem;* Basnage, tr. des hypot. part. 1, ch. 6, pag. 47.

12. Hypotheque sur les biens de l'héritier bénéficiaire.

Par la raison que l'héritier bénéficiaire est aussi comptable, il y a pareillement hypotheque sur ses biens particuliers du jour de l'entérinement de ses lettres, tant pour le payement du reliquat de son compte que pour répondre des dégradations. Le Brun, tr. de la com. liv. 1, ch. 4, n. 13 & suiv. Argout, liv. 2, ch. 19; arrêt du 7 Septembre 1675; Bourjon, *loc. cit. ideſt*, pag. 429, n. 11.

13. Hypotheque du légataire sur les biens de la succession.

Le légataire a aussi une hypotheque légale sur les biens du testateur. Basnage, *ibid.* pag. 54, que le testament soit olographe ou authentique, & cette hypotheque est même solidaire. V. *infrà* art. 65, *in fine.*

14. Hypotheque légale des copartageans.

La garantie que se doivent les copartageans produit également une hypotheque tacite ou légale, même privilégiée sur les biens compris dans le partage, que le partage ait été fait pardevant notaires ou sous signature privée, *suprà* art. 47, n. 117.

15. Hypotheque sur les biens de celui qui accepte une procuration, ou qui gere en conséquence.

Par arrêt du 27 Août 1740 de la 3e. des enquêtes rapporté dans le recueil d'arrêts de Rousseaud de la Combe, ch. 81, pag. 439 & 440, & dans son recueil de jurisprudence, *verbo* hypotheque, n. 7, pag. 326 où il dit qu'il a été rendu *consultis classibus*, jugé qu'un particulier qui a donné procuration pour recevoir des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, a hypotheque sur les biens du procureur du jour de l'acte de dépôt de la procuration chez un notaire. Dans l'espece le procureur avoit le même jour accepté la procuration, en substituant un autre procureur à sa place, suivant la 43e. consultation de M. Cochin qui est au second tome de ses œuvres, pag. 697, à la suite de laquelle on trouve l'arrêt.

Il convient d'ajouter, ce semble, ou du jour qu'il a fait usage de la procuration, quoiqu'il ne l'ait pas déposée; car enfin si le dépôt de la procuration l'engage, attendu que par-là il accepte la procuration & se soumet à son exécution, il ne doit pas moins être engagé, dès

qu'il reçoit en conséquence de la procuration, qu'il l'ait déposée ou non.

Quoiqu'il en soit, comme c'est-là un arrêt solemnel qui tient lieu de réglement, il est naturel de l'appliquer à tout mandataire qui fait une recette en vertu d'une procuration pardevant notaires. Les raisons en sont établies dans un mémoire inséré dans le recueil d'arrêts de la 4e. des enquêtes, *fol.* 283 & suiv.

16. Le procureur de son côté n'a pas d'hypotheque pour ses avances.

Mais de son côté il n'a pas d'hypotheque sur les biens du mandant ou du constituant, pour raison des avances qu'il fait. Ferriere, compil. sur l'article 170 de Paris, §. 1, n. 31 & 32, quand même il y seroit autorisé par la procuration; Dupleſſis, consult. 20, & c'est ce qui justifie d'autant plus ce point de notre jurisprudence qui n'accorde au tuteur d'hypotheque pour ce qui lui est dû, que du jour de la clôture de son compte.

17. Exception en faveur du procureur *ad lites*.

Le procureur *ad lites* est tout autrement traité; il a hypotheque pour le rembourſement de ses avances du jour de la procuration, si elle est générale, pour ses frais & salaires du jour de chaque procuration spéciale, & à défaut de procuration pardevant notaires, l'hypotheque pour ses frais & salaires est du jour de l'expédition ou conclusion de chaque affaire. Arrêt du 19 Juin 1674 dans Brodeau sur Loüet, let. H, ch. 26, & au tom. 3 du journ. des aud. liv. 8, ch. 10; arrêt relatif à un précédent de 1672, rapporté au même journ. liv. 6, ch. 25; Boucheul, *loc. mox cit.* n. 94; Héricourt, ch. 10, sect. 2, n. 38, pag. 373, 374.

18. On lui accorde même un privilege sur les biens de son client.

On accorde de plus au procureur *ad lites* un privilege sur les meubles & immeubles, que par son ministere il a fait revenir ou adjuger à sa partie. Lange, part. 1, pag 385; Boucheul sur l'art. 408 de Poitou, n. 93.

19. Et le droit de demander la distraction de ses frais, sans qu'on puisse lui opposer la compensation.

Lorsqu'il demande la distraction de ses frais, son hypotheque est la même. Arrêt du 8 Août 1742; Rousseau de la Combe, *verbo* procureur, n. 4, pag. 507; & ce droit de demander la distraction est si favorisé que la partie condamnée ne peut opposer la compensation pour raison des frais qui lui ont été adjugés contre sa partie adverse, autrement que par le même jugement ou arrêt: ainsi jugé par arrêt de grand-chambre du 29 Mars 1738, *ibid.* n. 8.

20. Tout acte passé pardevant notaires engendre hypotheque, qu'elle soit stipulée ou non.

L'hypotheque conventionelle ou contractuelle ne se tire pas précisément de la convention, mais de tout engagement contracté par un acte passé pardevant notaires. C'est-là la condition essentielle, & du reste il n'importe que l'hypotheque ait été stipulée ou non; elle est attachée de plein droit aux actes de cette nature, à raison du caractere de l'autorité publique. Pocquet de Livonniere, reg. du dr. fr. liv. 4, ch. 4, n. 3, pag. 423; princip. de la jurisp. fr. tom. 1, n. 171, pag. 218; Loyseau, tr. du déguerpissement, liv. 3, ch. 1, n. 15; Ferriere, compil. sur l'art. 170, §. 1, n. 4.

21. Les actes des notaires apostoliques ont aujour-

En cette partie les notaires des seigneurs ont autant de pouvoir que les notaires royaux. A l'égard des actes passés devant les notaires apostoliques,

toliques, autrefois ils n'emportoient nullement hypotheque aux termes de l'ordonnance de 1490, art. 21; mais cela a été changé par l'édit du mois de Décembre 1691, art. 11; recueil d'ordonnances de Neron, pag. 233, auquel édit Rousseau de la Combe & Bourjon n'ont pas fait attention. d'hui le même avantage.

Il n'a jamais été révoqué en doute que les actes reçus par des notaires royaux dans leur ressort, ne fussent pas valables & obligatoires contre toutes sortes de personnes domiciliées ou non dans le ressort des notaires, & qu'ils n'emportassent hypotheque sur les biens des obligés, quelque part qu'ils fussent situés; mais il n'en a pas été de même des actes reçus par des notaires subalternes, par rapport aux parties non domiciliées, & aux biens non situés dans leur ressort. 22. L'hypotheque des actes reçus par des not. royaux s'étend par tout. *Quid* des notaires subalternes?

Cette question est une de celles sur lesquelles on trouve le plus de décisions contradictoires. Après bien des irrésolutions, on la crut terminée par l'arrêt du 7 Juillet 1659, rendu *consult. classibus*, & qu'elle ne reparoîtroit plus, sur-tout après celui du 14 Juillet 1672; & effectivement les auteurs, depuis cette époque, ont tenu que les actes des notaires subalternes emportoient hypotheque aussi-bien sur les immeubles situés hors leur ressort, que sur ceux qui étoient renfermés dans leur district, & c'est dans le même goût qu'a été rédigé l'art. 1 des arrêtés, tit. des actions dans Auzanet, *fol.* 345. 23. Cette question a essuyé bien des contradictions.

Mais les idées changerent tout-à-coup par la déclaration du Roi du 17 Septembre 1697, par l'édit du mois d'octobre 1705, & par l'arrêt du conseil d'état du Roi du 20 Août 1707, par lesquels il fut fait défenses aux notaires & tabellions des seigneurs hauts justiciers de passer aucuns actes entre d'autres personnes que des justiciables de la justice dans laquelle ils étoient établis, ni pour des biens situés ailleurs que dans leur ressort, à peine de nullité des actes & de 300 liv. d'amende tant contre les notaires que contre chacune des parties contrevenantes. On trouve l'édit & l'arrêt du conseil dans le recueil de Neron & dans la science des notaires de Ferriere, tom. 1, ch. 6, liv. 1. 24. Déclaration de 1697, & édit de 1705, contre l'hypotheque des actes des notaires subalternes.

Cependant quelques-uns ayant pensé que la jurisprudence établie par les derniers arrêts de 1659 & 1672 n'en devoit pas moins subsister; intervient arrêt de réglement du 1 Septembre 1708, entre les notaires royaux de Chartres & des notaires subalternes; par lequel il fut fait des défenses à ces derniers & à tous autres tabellions des seigneurs, conformes à cet édit de 1705 & à l'arrêt du conseil de 1707. 25. Arrêts conformes.

Dans la suite y ayant eu une action en déclaration d'hypotheque, en conséquence d'un acte passé par le tabellion d'Illiers, du ressort de Chartres, entre personnes qui demeuroient & avoient leurs biens hors l'étendue de la juridiction du marquisat d'Illiers, la sentence dont étoit appel, qui avoit débouté de la demande en déclaration d'hypotheque, fut confirmée par arrêt de grand-chambre du 10 Janvier 1721.

A la suite de cet arrêt cité par Rousseau de la Combe, *verbo* notaires, n. 14, pag. 464, est un autre arrêt de réglement du 4 Juillet

1736, sur les conclusions de M. Gilbert, avocat général, entre un notaire royal & un notaire de seigneur à Chartres, qui fait défenses au notaire subalterne de passer des actes entre autres personnes qu'entre domiciliées dans la justice dont il est notaire & portans hypotheque sur des biens non assis dans sa justice.

26. Dernier état de la jurisprudence, qui ne met aucune différence quant à l'hypotheque.

Après cela on est surpris de voir quatre autres arrêts rapportés par le même auteur, *ibid.* qui ont jugé que les actes des notaires subalternes emportent hypotheque, quoique les contractans ni leurs biens ne soient pas du ressort du notaire; l'un de la 5e. sans date, au rapport de M. Titon, un autre du Mardy de relevée du 3 Février 1711, sur les conclusions de M. Chauvelin, un autre de la 2e. du 18 Juin 1738, & le dernier du 1 Août 1739, rendu en la grand-chambre.

Quel parti prendre maintenant? Ces derniers arrêts feroient penser néanmoins avec Bourjon, tom. 2, tit. des actions, *fol.* 431 & 432, n. 31, que c'est la jurisprudence actuelle du parlement & que l'arrêt de réglement de 1708, de même que celui de 1736, ne regardent absolument que le bailliage de Chartres, sans extension ailleurs.

Il n'y a plus moyen en effet d'en douter après l'arrêt du 17 Août 1739 de la 4e. des enquêtes, au rapport de M. l'abbé d'Héricourt, inséré dans le recueil d'arrêts de cette chambre, édit. de 1750, pag. 203 & suiv.

Dans les moyens, outre les arrêts cités par Rousseau de la Combe en faveur de l'hypotheque, on trouve encore, pag. 211 celui du 28 Juillet 1731, au rapport de M. Torpanne en la premiere; celui du 16 Avril 1734, en la 5e. au rapport de M. Titon, & celui du 13 Juin 1739, au rapport de M. Loanchet en la grand-chambre.

27. Il n'y a de différence que pour l'exécution parée, & cela est surprenant.

De sorte que la question doit maintenant être regardée comme jugée sans retour; ce qui n'empêche pas qu'on ne doive être étonné de cette jurisprudence, qui à l'exception de l'exécution parée autrement que sur les justiciables du seigneur, met les notaires des seigneurs de niveau avec les notaires royaux, au préjudice des ordonnances anciennes & nouvelles.

28. De l'hypotheque judiciaire.

L'hypotheque judiciaire se tire de plein droit de toute condamnation prononcée en justice par sentence ou par jugement dont il n'y a point appel, ou qui en cas d'appel est confirmée par arrêt; de même de toute reconnoissance faite en jugement, de toute soumission de caution ou autre acte de justice fait devant le juge.

29. Sentences rendues par des juges d'église ou par des arbitres, n'emportent hypotheque que du jour de l'homologation.

Mais ce doit être un juge revêtu du caractere de l'autorité publique; car les sentences rendues par les juges d'église, ou par des arbitres n'emportent point d'hypotheque, si ce n'est du jour de leur homologation en justice ordinaire, ou pardevant notaires. Pocquet de Livoniere, *loc. cit.* n. 13, pag. 428; art. 25 & 26 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 346. Il faut prendre garde que les sentences & arrêts par défaut ne portent hypotheque que du jour de leur signification. Ord. de 1667, tit. 35, art. 11.

30. De l'hypothe-

Lorsqu'il y a appel d'une sentence & qu'elle n'est confirmée qu'en

partie ; Auzanet dans ſes mémoires, *fol.* 39, prétend que l'hypotheque alors n'eſt que du jour de l'arrêt, & Rouſſeau de la Combe, *verbo* hypotheque, n. 3, pag. 325, paroît adopter cette opinion ; mais elle eſt frondée avec raiſon par Ferriere, compil. ſur l'art. 170, §. 3, n. 3 & 4, & elle a auſſi été rejettée par l'art. 24 des arrêtés, tit. des actions dans le même Auzanet, *fol.* 346.

que d'une ſentence de laquelle il y a eu appel, & qui n'a été confirmée qu'en partie.

En effet que la condamnation portée par la ſentence ſoit de la ſomme de 3000 liv. & que par l'arrêt elle ſoit modérée à 2000 liv. il eſt vrai de dire qu'elle ſubſiſte pour cette ſomme, & que la ſentence, infirmée pour le ſurplus, eſt réellement confirmée pour cette ſomme de 2000 liv. d'où il s'enſuit que l'hypotheque doit demeurer acquiſe du jour de la ſentence, ſuivant la regle établie par l'ordonnance de Moulins, 1566. Loyſeau, traité de l'abus des juſtices de village, pag. 19 *in fine ;* Baſnage, part. 1, ch. 6, pag. 54 & 55 ; l'Hommeau, liv. 3, max. 307.

31. Toute hypotheque vient de la loi ou de l'authenticité des actes.

A la différence du droit romain, ce n'eſt pas la convention ſeule qui forme l'hypotheque dans notre droit françois ; c'eſt la loi qui la donne en certains cas, hors deſquels elle ne peut procéder que de l'authenticité des actes. Ainſi quelque favorable que ſoit une créance fondée en écriture privée, elle ne portera hypotheque que du jour qu'elle ſera reconnue en jugement ou pardevant notaires, ou du jour de la dénégation de l'écriture & ſignature, s'il eſt vérifié que la dénégation ait été faite mal-à-propos. Ordonnance de 1539, art. 92 & 93 ; art. 107 de Paris ; Calais, art. 229 ; Bretagne, 177 ; Mets, tit. 4, art. 1.

32. L'hypotheque ſe compte du jour de la date de l'acte, quoique l'exécution de la convention ſoit différée.

L'hypotheque ſe tire du jour de la date de l'acte qui l'engendre, quoique ſon effet n'ait pas lieu auſſi-tôt, & que la convention ne s'éxécute qu'après un certain temps. Ainſi un bail à ferme pardevant notaires produit hypotheque du jour de ſa date, quoique l'exploitation ne commence qu'après ſix mois ou un an. Belordeau, obſerv. for. liv. 1, part. 1, art. 17 ; Ferriere, compil. ſur l'art. 171, gl. 1, n. 31 ; Baſnage, part. 1, ch. 13, pag. 180, *idem* pour les dommages & intérêts réſultans des dégradations du fermier, pag. 182 ; Bourjon, tom. 2, tit. des actions, *fol.* 434, n. 50.

33 La reconduction proroge ou renouvelle le privilege du propriétaire, non l'hypotheque.

Mais en cas de reconduction, quoique le privilege du propriétaire ſoit le même ſur les meubles du locataire, ou ſur les fruits, beſtiaux & charrues de la ferme, art. 114 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 352, tit. des actions, l'hypotheque ne ſe renouvelle pas néanmoins ou ne continue pas ſur les immeubles du fermier. L'Hommeau, liv. 3, max. 312 *& ibi* Challine ; Rouſſeau de la Combe, *verbo* bail, ſect. 6, n. 3, pag. 64, où il dit que c'eſt le ſentiment unanime du palais, parce que ce ne pourroit être qu'en vertu de la loi que l'hypotheque réſultante du bail pourroit être prorogée par la reconduction, & que l'hypotheque légale n'eſt point admiſe en ce cas, par notre juriſprudence. Baſnage, tr. des hypoth., part. 1, ch. 13, pag. 182 ; Brodeau ſur l'art. 161 de Paris, n. 19 ; M. le Camus ſur le même art., n. 40 ; Bourjon, tom. 2, pag. 44, n. 5 ; nouv. comment. d'Orléans, art. 420, pag. 363 ; princip. de la juriſp. fr. tom. 2, pag. 282, n. 528.

34. De l'hypotheque d'un acte ratifié. Distinction.

Pour décider de quel jour eſt l'hypotheque d'un acte qui a été ratifié dans la ſuite, on diſtingue. Ou l'acte étoit nul & incapable d'obliger la perſonne qui l'avoit conſenti, ou au nom de laquelle il avoit été paſſé, (comme un acte paſſé par une femme mariée ſans autoriſation de ſon mari, ou un acte conſenti par quelqu'un au nom d'autrui, ſans en avoir un pouvoir ſuffiſant, arrêt du 28 Février 1726 dans le rec. d'arrêts de la 4e. chambre des enquêtes, pag. 403 & ſuiv.) ou il s'agit d'un acte qui n'eſt pas nul par la loi, mais qui peut être annullé avec le ſecours des lettres du prince, tel qu'eſt un contrat paſſé avec un mineur. Au premier cas l'hypotheque n'a lieu ſans difficulté que du jour de la ratification, puiſque ce n'eſt que de ce jour-là que l'acte prend ſa force; au ſecond l'hypotheque ſe compte du jour du premier acte, parce que le mineur devenu majeur n'a fait en le ratifiant que le reconnoître juſte, & déclarer qu'il n'étoit pas dans le cas de le faire annuller. L'Hommeau, liv. 3, max. 311 & Challine *ibid.* Baſnage, part. 1, ch. 3, pag. 17 & 18, & ch. 13, pag. 182 & 183; Auzanet, mémoires, *fol.* 44; art. 12 & 13 des arrêtés, tit. des actions dans le même Auzanet, *fol.* 346; Bourjon, tom. 2, pag. 430 & 431, n. 23 & 25, aux notes; Héricourt, ch. 10, ſect. 2, n. 7 & 8, pag. 239 & ſuiv.

A plus forte raiſon lorſqu'un acte a été conſenti par quelqu'un pour autrui en vertu d'une procuration ſuffiſante & qu'il eſt ratifié enſuite par ſurabondance, comme il arrive aſſez ſouvent, l'hypotheque doit-elle ſe compter du jour de l'acte & non pas ſeulement du jour de la ratification, le même art. 13 des arrêtés.

35. Du cas où le débiteur d'une rente conſtituée renonce à la preſcription de cinq ans.

Autre choſe eſt du cas où le débiteur renonce au droit de ſe prévaloir de la preſcription. Par exemple, le débiteur d'une rente conſtituée qui peut ſe défendre du payement des arrérages qui excédent cinq ans, conſent la condamnation de tous les arrérages indiſtinctement; nul doute que la condamnation ne ſoit valable contre lui; mais comme elle ne peut nuire à ſes autres créanciers, l'hypotheque à l'égard des arrérages preſcrits ne remontera pas au jour de l'acte de conſtitution de la rente; elle n'aura lieu que du jour de la condamnation. Gueret, nouv. remarques ſur le Prêtre, cent. 1, ch. 7; Brodeau ſur l'art. 94 de la Cout. de Paris, n. 7; Dupleſſis, traité des droits incorp. tit. 3, liv. 1, ch. 2, *fol.* 161. Simon ſur les max. can. de Dubois, tom. 2, pag. 259 & 260, décide auſſi en général qu'un débiteur ne peut pas reconnoître au préjudice de ſes créanciers une dette éteinte par la preſcription.

36. De l'hypotheque ſur les biens particuliers de l'héritier.

Au reſte, ce n'eſt que contre l'obligé perſonnellement & ſur ſes biens que l'hypotheque ſe prend du jour du contrat; elle ne paſſe pas de plein droit ſur les biens particuliers de l'héritier, quoique tenu perſonnellement par ſa qualité du payement de la dette, la maxime étant certaine que ſes biens particuliers ne ſont hypothéqués aux dettes du défunt que du jour des condamnations obtenues contre lui, ou que les actes ont été déclarés exécutoires contre lui, ou qu'il a reconnu les dettes par actes paſſés pardevant notaires.

Ainſi, comme pour agir utilement en interruption de poſſeſſion con-

tre un acquéreur, il faut néceſſairement avoir une hypotheque antérieure à l'acquiſition ; s'il arrive que l'héritier depuis la ſucceſſion ouverte vende quelqu'un de ſes immeubles particuliers, les créanciers de la ſucceſſion auront beau dans la ſuite faire déclarer leurs titres exécutoires contre lui, ils ne ſeront pas fondés à interrompre l'acquéreur, malgré l'ancienneté de leurs actes ; parce que l'hypotheque qui en réſulte n'affecte que les biens de la ſucceſſion & qu'ils n'ont pu acquérir d'hypotheque ſur les biens particuliers de l'héritier que du jour qu'ils l'ont fait condamner ou fait ſoumettre au payement, & que dans ce temps-là l'aliénation en queſtion étoit faite.

Avant la déclaration du Roy du 2 Janvier 1717, on jugeoit au parlement de Bordeaux, la Pereyre, let. P, n. 160, & en quelqu'autres parlemens que le ſimple protêt d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, produiſoit hypotheque. Ceux qui doutoient que l'hypotheque fût acquiſe par l'effet ſeul du protêt avoient imaginé un autre moyen qui étoit de ſe pourvoir en reconnoiſſance d'écriture, quoique les termes des billets ou lettres de change ou autres actes & promeſſes ne fuſſent pas échus, & d'obtenir des ſentences ou jugemens de reconnoiſſance d'écriture & ſignature, au moyen deſquelles procédures *irrégulieres* comme étant *prématurées* & anticipées, ils prétendoient avoir acquis deſlors hypotheque au préjudice de ceux qui n'avoient pas uſé de ſemblables précautions, ce qui jettoit un grand trouble dans le commerce.

37. Acte de proteſt ne donne pas d'hypotheque, ni la reconnoiſſance d'une lettre de change, &c. avant l'échéance.

Mais l'un & l'autre abus ont été corrigés par cette déclaration qui portant même ſes vues plus loin, a déclaré pareillement nulles ou inutiles les reconnoiſſances volontaires faites pardevant notaires, ou aux greffes par les débiteurs, avant l'échéance de leur billets, lettres de change ou autres promeſſes, ſauf au créancier après l'échéance à uſer des voies que les ordonnances ont preſcrites pour acquérir hypotheque.

Sous prétexte que cette déclaration du Roi ne regarde que le commerce, Bourjon, tom. 2, pag. 429 & 430, n. 17 & 18, prétend que ce n'eſt qu'une exception qui confirme la regle générale, aux termes de laquelle, ſelon lui, tout créancier du contenu en une promeſſe ou en un billet a la voie ouverte pour acquérir hypotheque en aſſignant le débiteur à bref jour, en reconnoiſſance d'écriture, même dès le lendemain de la date du billet, & en obtenant une ſentence de reconnoiſſance, quoique le terme du payement ne ſoit pas échu.

38. Si hors le cas du commerce un créancier chirographaire peut forcer le débiteur de reconnoître ſon écriture avant l'échéance du terme ?

Hors le cas du commerce, ſans doute que ſi le débiteur reconnoît ſon écriture, ou pardevant notaires ou en jugement, il y aura hypotheque de ce jour-là ſur ſes biens, nonobſtant que le délai pour le payement ne ſoit pas expiré ; mais eſt-il vrai comme l'aſſure Bourjon, que le créancier puiſſe le forcer de reconnoître ſon écriture avant l'échéance du terme ? Sur quoi en effet peut porter une pareille idée ? Le débiteur n'eſt engagé qu'aux termes de ſon billet ou de ſa promeſſe, il n'a voulu emprunter que ſur ſon ſimple billet ; il n'a voulu contracter & s'obliger, en un mot, que ſous ſignature privée & moyennant le

39. La reconnoiſſance ſe faiſant volontairement, eſt valable ; mais le débiteur ne peut y être contraint.

terme qu'il a ſtipulé; ſon créancier n'a donc rien à lui demander qu'à l'échéance du terme, & il ne peut pas plus l'obliger de reconnoître ſon écriture avant cette échéance, que de lui fournir une caution pour ſûreté du payement au terme. C'eſt qu'il n'eſt pas permis d'aggraver la condition du débiteur ; c'eſt qu'on ne peut rien ajouter à ſon engagement ; c'eſt qu'il ne doit rien que le délai du payement ne ſoit accompli.

S'il étoit vrai malgré cela qu'il pût être forcé en attendant, de reconnoître ſon écriture, il ſeroit inconteſtable du moins que cette reconnoiſſance ſeroit aux frais & dépens du créancier, le cas arrivant que le débiteur remplît dans la ſuite ſes engagemens avec exactitude, puiſque ſans cela ſa condition ſeroit aggravée contre toute équité & contre toute regle.

40. Même quand le créancier offriroit d'en ſupporter les frais, à cauſe des conſéquences.

Je ne ſçai même ſi le créancier ſe ſoumettant de ſupporter les frais de la reconnoiſſance de l'écriture, ſauf à les répéter, faute par le débiteur de ſatisfaire à ſes engagemens dans le temps; je ne ſçai, dis-je, ſi à ces conditions il ſeroit juſte de le recevoir dans ſa demande prématurée en reconnoiſſance d'écriture, ſoit à cauſe qu'une telle démarche eſt injurieuſe au débiteur & qu'elle peut lui faire tort en attaquant ſon crédit, ſoit parce qu'au fond c'eſt changer malgré lui la nature de ſon obligation.

Qu'un homme ait loué une maiſon, ou pris un bien de campagne à titre de ferme par acte ſous ſeing privé; qu'il ait d'ailleurs fait divers achats de vins, de futailles, ou autres marchandiſes, dont il ne doit payer le prix qu'après la livraiſon qui ne ſe doit faire qu'après un certain temps; que ce même homme enfin doive diverſes ſommes par des billets à terme ; que penſeroit-on de lui, quelque ſolvable qu'il fût réellement, ſi l'on voyoit tous ceux avec leſquels il auroit ainſi pris des engagemens, ſe pourvoir à l'envi contre lui en reconnoiſſance d'écriture ?

Cependant ſi l'opinion de Bourjon étoit admiſe, y auroit-il beaucoup de créanciers qui fiſſent grace à leurs débiteurs des frais de la reconnoiſſance d'écriture, & de la honte qui rejailliroit ſur eux, la reconnoiſſance leur étant demandée avant l'échéance du payement? En l'adoptant ce ſeroit donc troubler l'ordre de la ſociété; ainſi cette ſeule raiſon ſuffiroit pour faire regarder la déclaration de 1717, non comme une exception particuliere en faveur du commerce, mais comme établiſſant une regle générale;à cela près que hors le cas du commerce l'hypotheque aura lieu du jour de la reconnoiſſance de l'écriture, quoique faite avant le terme échu, ſi le débiteur veut bien s'y prêter, ſoit pardevant notaires ou en jugement.

41. Sauf le cas où la ſituation du débiteur ſeroit critique.

S'il s'agiſſoit néanmoins d'une ſomme payable à un terme éloigné & que l'inquiétude du créancier ne fût pas ſans fondement, ce ſeroit le cas de l'autoriſer à demander la reconnoiſſance de l'écriture, mais toujours à ſes frais ſi le débiteur paye au terme.

Au ſurplus celui qui refuſe de reconnoître une écriture privée n'eſt point obligé de s'inſcrire en faux contre la piece; l'inſcription de faux

n'eſt néceſſaire que contre un acte authentique, & c'eſt aſſez à l'égard d'une écriture privée d'autrui, de déclarer qu'on ne la reconnoît point, pour obliger la partie qui veut s'en ſervir à la faire vérifier. Œuvres de Cochin, tom. 2, pag. 559; arrêt de grand-chambre du 12 Août 1733, pag. 570; de ſorte que l'héritier n'eſt pas même tenu de dénier l'écriture de ſon auteur. Il n'y a que celui à qui l'on oppoſe ſa propre écriture qui ſoit dans la néceſſité de la reconnoître ou de la dénier.

42. La regle eſt qu'il faut être fondé en hypotheque pour agir en interruption de poſſeſſion; mais ne ſouffre-t-elle point d'exception?

Reprenons. Dès que quelqu'un a une hypotheque ou légale ou contractuelle, ou judiciaire, & que celui dont les biens y ſont affectés vient à les aliéner en tout ou partie, le créancier par le droit de ſuite que lui donne ſon hypotheque eſt en droit d'interrompre l'acquéreur dans ſa poſſeſſion.

Mais pour être en état d'agir en interruption de poſſeſſion, eſt-il tellement néceſſaire d'être fondé en hypotheque que rien n'y puiſſe ſuppléer, & n'y a-t-il point d'exception à faire au moins en faveur des créances qui donnent un privilege ſpécial ſur l'immeuble aliéné?

43. La queſtion regarde les créances privilégiées ſur le fonds.

P. ex. en faveur du maçon & des marchands fourniſſeurs des matériaux employés à améliorer ou à réparer l'héritage; en faveur du vendeur par acte ſous ſeing privé à qui il eſt dû un reſte du prix par celui qui a eu la mauvaiſe foi de revendre ſans charger le nouvel acquéreur d'en faire le payement; en faveur enfin du créancier d'une ſoute, ſoit de partage ou d'échange, la preuve n'en étant rapportée que par un ſous-ſeing privé?

Dans tous ces cas il n'eſt pas douteux que la dette ne ſoit privilégiée ſur l'héritage, & qu'elle ne dût être payée par préférence à toute autre ſur le prix de la vente, s'il s'agiſſoit d'en faire la diſtribution; mais l'acquéreur l'ayant payé de bonne foi en entier, ſeroit-il naturel de lui faire ſubir l'éviction ſous prétexte que le bien par lui acquis étoit affecté par privilege au payement des droits de ces créanciers, & que peut-être ſans cela ils ſeroient en danger de perdre leur dû?

44. L'embarras vient de ce que le privilege & l'hypotheque n'ont rien de commun.

L'embarras vient d'un côté de la faveur extrême de ces créances, & d'un autre côté de ce que la loi ne leur attribue point d'hypotheque; car le privilege & l'hypotheque n'ont rien de commun, & quoique le privilege l'emporte ſur l'hypotheque, tant que le bien reſte dans la poſſeſſion du débiteur commun; dans la regle néanmoins le privilege ne donne point le droit de ſuite ſur les immeubles comme l'hypotheque.

45. L'action revocatoire n'a lieu contre l'acquéreur, qu'autant qu'il a acquis de mauvaiſe foi.

Ces créanciers vis-à-vis de l'acquéreur ne ſont donc que ſimples créanciers chirographaires, qui ſans titre pour former l'action en interruption, n'ont de reſſource que du côté de l'action révocatoire en vertu du titre *quæ in fraudem cred.* & cette action révocatoire n'a lieu contre un acquéreur qu'autant qu'on peut le convaincre d'avoir participé à la fraude du vendeur & d'avoir colludé avec lui; à la différence du donataire que ſa bonne foi ne peut pas garantir d'éviction, parce qu'il ne peut pas profiter d'un bien qui lui eſt donné, au préjudice des créanciers légitimes dont les droits étoient formés au temps de la donation. Domat, loix civiles, liv. 2, tit. 10, ſect. 1, n. 2, 3, 4 & 5, pag. 188.

46. Circonſtances qui peuvent faire juger ſi l'acquéreur a acquis de mauvaiſe foi ou non.

Mais dans les eſpeces propoſées, l'acquéreur ſera-t-il cenſé avoir acquis & payé le prix de bonne foi, ſi à l'égard des améliorations ou réparations faites dans le bien, elles étoient toutes récentes lors de l'acquiſition, & ſi à l'égard du vendeur de ſon vendeur, ou du créancier de la ſoute, le titre juſtificatif de la propriété de ſon vendeur lui a été remis, ou ſuppoſé qu'il ne lui ait pas été remis, s'il ne s'eſt écoulé que fort peu de temps depuis ſa date?

En effet voyant ces améliorations ou réparations nouvellement faites, il a dû demander la preuve de leur payement; ou voyant le titre de ſon vendeur qui le chargoit d'un reſte de prix, ou d'une ſoute, il a dû demander la preuve du payement, ſans quoi nulle apparence de le préſumer en bonne foi. Enfin s'il n'a pas vu le titre de ſon vendeur, comment a-t-il oſé acheter de lui, ſur-tout à deniers comptans? à moins que celui-ci ne lui ait vendu en qualité de ſeul & unique héritier de celui qui lui avoit tranſmis le bien par ſa mort; car en ce dernier cas rien n'empêchera que l'acquiſition n'ait été faite de bonne foi, attendu le temps aſſez conſidérable qui aura dû néceſſairement s'écouler depuis la date du ſous-ſeing privé juſtificatif de la ſoute, & alors le créancier devra s'imputer de n'avoir pas fait ſes diligences à temps.

47. Avis de l'auteur.

Suppoſant donc l'acquéreur en telles circonſtances qu'il ſoit juſtement ſoupçonné d'avoir acquis & payé le prix entier de mauvaiſe foi, il ſera ſujet à recherche de la part des créanciers privilégiés dont il s'agit, non par l'action hypothécaire, puiſqu'ils ſont ſans hypotheque; mais par l'action révocatoire ſeulement, s'ils ne peuvent trouver le moyen de ſe faire payer de leur dû ſur les biens reſtés dans la poſſeſſion de leur débiteur; pourvu néanmoins qu'ils ne tardent pas trop à faire leurs diligences, ſoit contre lui, ſoit contre l'acquéreur; car enfin la fraude eſt à craindre en matiere de créances qui ne ſont fondées que ſur des ſous-ſeing privés, à cauſe de la facilité de l'antidate, & c'eſt la raiſon pour laquelle notre droit françois a établi une ſi grande différence entre les créanciers hypothécaires & les ſimples chirographaires.

Il eſt donc juſte que les créanciers dont eſt queſtion, malgré le privilege de leurs créances, n'ayent de recours contre l'acquéreur, même ſuſpect d'avoir payé de mauvaiſe foi, pour l'avoir fait trop légérement, qu'autant qu'ils auront uſé de diligence après la connoiſſance qu'ils auront eue de la vente de l'immeuble affecté ſpécialement à leur privilege.

48. Mais dans quel temps faudra-t-il que ces créanciers ſe préſentent?

Mais dans quel temps faudra-t-il qu'ils ſe pourvoyent? On pourroit le fixer à un an du jour du contrat de vente; de maniere que ſi dans cet intervalle ils n'avoient pas pourſuivi leur débiteur & fait les diligences convenables pour le contraindre au payement, ils ſeroient non-recevables dans la ſuite à inquiéter l'acquéreur, comme ſuſpects eux-même d'avoir voulu faire revivre des créances éteintes & acquittées; mais auſſi à la faveur de ces diligences faites contre le débiteur, ils ſeroient en droit de recourir ſur l'acquéreur quoiqu'il ſe fût écoulé plus d'une année depuis ſon acquiſition.

Dans

Dans le cas où l'acquéreur ſera cenſé avoir payé de bonne foi tout le prix de ſon acquiſition, il eſt juſte qu'il ſoit à couvert de toute recherche de la part de ces créanciers nonobſtant leur privilege, à moins qu'il ne fût évident qu'au moyen de l'hypotheque réſultante de ſon action de garantie contre ſon vendeur, il n'auroit rien à craindre pour ſon rembourſement, comme n'ayant affaire qu'à d'autres créanciers chirographaires ſans privilege, ou à des hypothécaires poſtérieurs à ſon acquiſition. C'eſt ainſi, ce ſemble, que les regles de droit & de l'équité ſeroient conſervées de part & d'autre.

49. L'acquéreur ayant payé de bonne foi, doit être à couvert de toute recherche de leur part, ſauf, &c.

Il a été obſervé ci-deſſus que l'action de garantie réciproque entre les copartageans, donne une hypotheque légale par quelqu'acte que le partage ait été fait. Il en faut dire autant de la garantie réſultante du contrat d'échange; cependant je viens de ſuppoſer que la ſoute de partage ou d'échange eſt ſans hypotheque lorſqu'elle n'eſt juſtifiée que par un ſous-ſeing privé, ce qui pourroit être pris pour une contradiction.

50. L'hypotheque de la garantie de partage ou d'échange n'influe pas ſur la ſoute, ſi l'acte eſt ſous ſignature privée.

Ce n'en eſt pas une néanmoins. La garantie qui a lieu de droit entre copartageans ou copermutans, n'a rien de commun avec la ſoute. Il n'eſt pas de l'eſſence du partage ou de l'échange qu'il ſoit fait avec ſoute; mais il eſt indiſpenſable que chacun des copartageans ou copermutans ſoit garanti dans la poſſeſſion des biens à lui attribués par le partage ou par l'échange. C'eſt la raiſon pour laquelle il y a hypotheque légale pour l'exercice de cette garantie, & au ſurplus il n'en peut jamais réſulter d'inconvéniens, parce que tout acquéreur d'un héritier doit s'attendre à cette garantie; mais il ne doit pas prévoir que le bien qu'il acquiert peut être affecté à une ſoute, & il eſt toujours excuſable ſur ce ſujet lorſqu'on ne lui met pas entre mains l'acte conſtitutif de cette ſoute. Celui qui s'eſt contenté d'un acte ſous ſeing privé pour aſſurance du payement de cette ſoute, doit s'imputer ſon défaut de précaution, comme ne devant pas ignorer que la ſoute, quoique privilégiée, n'emportoit pas hypotheque.

51. Raiſon de différence.

Ainſi rien n'empêche qu'en vertu d'un partage ſous ſeing privé un acquéreur puiſſe être interrompu dans ſa poſſeſſion pour raiſon de la garantie de droit réſultante de ce partage, & qu'il ne le puiſſe pas être à l'occaſion de la ſoute ſtipulée dans le même partage, la garantie donnant une hypotheque légale & la ſoute ne la donnant pas.

52. Ainſi un acquéreur peut être évincé pour garantie réſultante d'un partage ſous ſeing privé, quoiqu'il ne puiſſe l'être pour raiſon de la ſoute.

C'eſt ainſi au reſte que l'on peut juſtifier le jugement du préſidal de Paris de l'année 1713, dont Bourjon fait la critique, tom. 2, pag. 429, note ſur le n. 12. Il s'agiſſoit d'un partage avec ſoute, fait devant un commiſſaire, partage par conſéquent qui n'engendroit pas d'hypotheque. L'acquéreur du cohéritier chargé de la ſoute fut renvoyé de la demande en interruption formée par le créancier de la ſoute; en quoi il me ſemble qu'il fut bien jugé, quoique Bourjon déclare que tout le barreau lui parut s'élever contre la déciſion. En tout cas il n'y avoit de doute à former que ſur le point de ſçavoir ſi le caractere de commiſſaire étoit ſuffiſant ou non, pour rendre le contrat de partage authentique. Autre choſe ſeroit ſi l'acquéreur eût été déchargé d'une de-

53. Partage devant un commiſſaire n'eſt pas authentique.

mande en garantie formée par le cohéritier de ſon vendeur à cauſe de l'hypotheque légale attachée à cette action de garantie.

Il y a l'action ſimple en interruption de poſſeſſion ou en délaration d'hypotheque, & l'action en interruption avec demande en payementou déguerpiſſement ou délaiſſement par hypotheque.

54. L'action en interruption avec demande en déguerpiſſement, ne peut être formée que par un créancier en état d'exiger ſon dû.

La derniere ne peut être formée que par un créancier en état d'exiger ce qui lui eſt dû par ſon débiteur, ſoit en rente ou en deniers comptans; mais la premiere peut être intentée par quiconque a une hypotheque à conſerver ſur le bien aliéné, quoique ſon droit ſoit borné dans le moment à la conſervation de cette hypotheque & de l'effet qui en pourra réſulter dans la ſuite.

55. Mais pour la ſimple interruption il ſuffit d'avoir un droit à conſerver, quoique non ouvert. Exemples.

Telle eſt l'interruption que toute action de garantie avec hypotheque, donne droit de former. Deux perſonnes ont fait un échange ou un partage; l'une d'elles vend enſuite le bien qu'elle a pris en contre échange, ou quelqu'un des héritages mis dans ſon lot; l'autre eſt fondé ſans difficulté à interrompre l'acquéreur pour faire déclarer le bien par lui acquis affecté à ſa garantie, pour le cas où il y aura lieu de la faire valoir dans la ſuite; & ſi toutes deux ont vendu chacune de ſon côté, elles pourront reſpectivement interrupter l'acquéreur l'une de l'autre.

Tout homme qui vend un bien doit la garantie à ſon acquéreur; ſi après avoir vendu un de ſes héritages, il en vend d'autres ſucceſſivement, le premier acquéreur qui a intérêt de conſerver l'ypotheque attachée à ſon action de garantie ſur ces biens aliénés, auſſi-bien que ſur ceux que le vendeur peut encore avoir pardevers lui, eſt en droit d'interrompre la poſſeſſion de tous les acquéreurs poſtérieurs, & de faire déclarer les biens qu'ils ont acquis affectés à ſa garantie, ſauf au ſecond acquéreur à en uſer de la même maniere à l'égard du troiſieme & ainſi des autres.

Dans tous ces cas l'interruption eſt juſte & inévitable, quoique celui qui la forme ne ſoit pas en termes d'exercer ſon action de garantie comme n'ayant pas encore eſſuyé aucun trouble dans ſa poſſeſſion. Il ſuffit qu'il puiſſe être troublé dans la ſuite pour être autoriſé à veiller à ce que les biens affectés à ſa garantie n'en ſoient pas affranchis par la preſcription qu'un tiers pourroit acquérir en attendant l'ouverture de l'action de garantie.

56. Dans ces cas l'interruption eſt valable, quoique la preſcription ne ſoit pas imminente.

Sur ce pied-là on pourroit penſer que l'action en interruption en pareilles circonſtances ne devroit être formée que lorſque l'acquéreur ſeroit ſur le point d'acquérir la preſcription. Il eſt certain néanmoins, que dès qu'on a droit d'agir en interruption, on peut en uſer auſſi-tôt après l'aliénation & que l'on n'eſt du tout point obligé d'attendre que la preſcription ſoit prête à s'accomplir en faveur de l'acquéreur.

57. A quoi ſe borne alors la garantie de l'acquéreur?

Lorſque l'interruption n'a pas d'autre objet, le recours de l'acquéreur contre ſon vendeur ſe borne à le faire condamner de le garantir de l'effet de l'interruption le cas arrivant qu'elle ait des ſuites, enſemble aux dépens, tant en demandant qu'en défendant, ſans pouvoir forcer ſon vendeur de faire lever l'interruption au autrement de l'en faire décharger, parce que s'il en étoit autrement, perſonne, pour ainſi dire,

ne pourroit vendre ſans s'expoſer à des ſuites d'autant plus fâcheuſes qu'il n'y auroit pas de remede à y apporter.

Mais ſi l'interruption eſt de la part d'un créancier de rente ou d'une ſomme de deniers, ſoit qu'il n'ait conclu qu'à la ſimple interruption ou déclaration d'hypotheque ſe réſervant de demander dans la ſuite le payement ou le déguerpiſſement, ſoit qu'il ait conclu en même temps à ce que l'acquéreur ſoit tenu de ſe charger de la rente & d'en payer les arrérages échus, ou de payer la ſomme qui fait le ſujet de l'action, ſi mieux il n'aime déguerpir; le recours de l'acquéreur dans tous ces cas contre ſon vendeur ne va pas ſeulement à le faire condamner de le garantir & indemniſer du payement de la rente, ou de la ſomme qui fait le ſujet de l'interruption; mais il s'étend encore à contraindre ſon vendeur de faire ceſſer abſolument l'interruption, ſoit en faiſant débouter l'interruptant, ſoit en lui payant les cauſes de l'interruption, ſoit enfin en engageant cet interruptant, à renoncer à ſon action contre l'acquéreur & à toute hypotheque ſur le bien en queſtion; dans leſquels deux derniers cas il faut que le vendeur remette entre les mains de l'acquéreur ou une quittance ou un acte de décharge en bonne forme, ſans quoi le ſilence & l'inaction de l'interruptant ne pourront empêcher l'acquéreur de faire ſuite de ſa demande en garantie & de pourſuivre ſon vendeur ſans relâche, juſqu'à ce qu'il ait fait ceſſer l'interruption; & ſuppoſé que cet acquéreur prenne le parti d'amortir la rente ou autrement de payer les cauſes de l'interruption, il aura droit de faire condamner ſon vendeur au rembourſement tant en principal que tous acceſſoires.

58. La garantie va plus loin ſi l'interruption eſt pour une rente, &c. quoiqu'il n'y ait pas de concluſions en payement ou déguerpiſſement.

Il faut avouer que dans bien des occaſions certains créanciers abuſent du droit que la loi leur donne d'agir en interruption. Il en eſt en effet qui portent juſqu'à la dureté & à l'injuſtice leur attention à conſerver leurs hypotheques. Quelque ſûreté que leur donnent les biens que leur débiteur ſe réſerve, dès qu'il en aliene la moindre partie, ils ſe hâtent d'interrompre l'acquéreur, & ils en uſent de même quoiqu'il ne s'agiſſe que d'une rente fonciere créée ſur un héritage qui vaut le double de la rente, à laquelle il y a d'ailleurs d'autres biens conſidérables affectés, ou quoiqu'ils n'ayent d'autre intérêt que celui de conſerver à tout événement l'hypotheque reſultante d'une ceſſion de rente à eux faite avec la clauſe fournir & faire valoir, ſans vouloir ſe contenter de la parfaite ſolvabilité du débiteur, & de la ſûreté qu'ils trouvent encore ſurabondamment dans les autres biens du cédant.

59. Créanciers qui uſent trop rigoureuſement du droit qu'ils ont d'agir en interruption.

Tout cela, on le répéte, tient de la dureté & de l'injuſtice; mais la loi permettant d'agir en interruption de poſſeſſion, dès qu'il y a aliénation au préjudice des hypotheques, ce ſont des inconvéniens ſans remede, & tout ce qu'on peut dire à cet égard, c'eſt *ſummum jus ſumma injuria.*

Qu'un acquéreur ne veuille pas laiſſer ſubſiſter contre lui une action en interruption, cela eſt bien moins ſurprenant à tous égards, & cependant il s'en trouve d'aſſez équitables pour ſe mettre au-deſſus de l'inquiétude des créanciers.

60. Il y a des acquéreurs plus équitables qu'eux.

61. Le créancier peut interrompre à son gré, ou tous les acquéreurs, ou celui qu'il juge à propos.

Si le débiteur a vendu ses biens en différens temps, le créancier peut agir indifféremment en interruption ou contre tous les acquéreurs ou contre un seul, sans être obligé de garder l'ordre des aliénations, de maniere qu'il lui est libre d'interrupter le premier acquéreur s'il le juge à propos, sans pouvoir être forcé de s'adresser d'abord au dernier. Le premier acquéreur dans ce cas n'a que la voie d'agir lui-même en interruption contre les acquéreurs postérieurs, s'ils n'ont pas prescrit contre son action de garantie, aux fins de les faire condamner de faire cesser l'action intentée contre lui, sinon de payer les causes de l'interruption ou de déguerpir.

62. Il est de la prudence que l'acquéreur appelle son vendeur à sa garantie avant de répondre à l'interruption.

Soit que l'acquéreur se croye en état de faire tomber l'interruption, soit qu'il pense le contraire, il est de la prudence qu'il commence par appeller son vendeur à sa garantie; car si prenant sur lui le soin de défendre à la demande en interruption sans mettre son vendeur en cause, il venoit à succomber, son action de garantie contre son vendeur pourroit en souffrir; du moins est-il vrai qu'il supporteroit tous les frais jusqu'au jour de sa demande en garantie aux termes de l'ordonnance de 1667. D'un autre côté, si donnant les mains à l'interruption il s'avisoit de déguerpir, & que dans la suite le vendeur fît cesser l'éviction de quelque maniere que ce fût, il seroit obligé de reprendre le bien & tous les frais seroient pour son compte.

En un mot comme le vendeur a le principal intérêt au sort de l'interruption, il faut qu'il soit en demeure d'y mettre ordre ou de s'en défendre, & pour cet effet l'appeller & mettre en cause à temps, après quoi l'événement le regarde, l'acquéreur étant par-là en regle.

63. Ce n'est point à quoi manquent d'ordinaire les acquéreurs, ils s'appliquent au contraire à multiplier les frais.

Mais ce n'est point à quoi l'on manque ordinairement dans la pratique; les acquéreurs méritent plutôt le reproche de travailler à grossir les frais, sous prétexte qu'ils tomberont sur l'interruptant, ou sur le vendeur qu'ils ont appellé à leur garantie. Dans cette idée tous moyens leur sont bons; au lieu qu'ils devroient se contenter de ceux opposés par leurs garants, sauf à leur suggérer ceux qu'ils pourroient omettre capables d'influer sur la décision.

64. Ils ont droit de suggérer moyens au vendeur, qui ne peut y préjudicier par collusion, *& vice versâ.*

Ce droit de suggérer les moyens omis ou de les employer de son chef, ne peut pas plus être ôté à l'acquéreur par son garant, qu'à celui-ci de la part de l'acquéreur; de sorte que s'il arrivoit, par collusion ou autrement, que le vendeur ou l'acquéreur se défendît de maniere à favoriser l'interruptant, l'autre pourroit sans difficulté redresser les moyens.

65. Ainsi tous moyens qui peuvent faire tomber l'interruption, sont communs à l'interrupté & au garant.

Tous moyens capables de faire échouer l'interruption sont donc communs à l'acquéreur & au garant, avec pleine faculté à chacun d'eux de s'en servir, que l'autre y consente ou non.

Ainsi si l'hypotheque du créancier interruptant est éteinte ou inutile, soit parce que la dette est acquittée, soit parce qu'il a renoncé expressément ou tacitement à l'hypotheque qu'il avoit sur l'héritage en question, soit par la prescription ou autrement, soit enfin parce qu'il est lui-même garant de son interruption; l'acquéreur est en droit d'excepter de celui de ces moyens qui pourra convenir à sa défense quoique son garant n'en veuille pas faire usage.

Ainſi le garant de ſon côté, pourra oppoſer malgré l'acquéreur la preſcription de 10 ou 20 ans acquiſe en faveur de celui-ci.

Sur la matiere de la preſcription, entierement paſſée ſous ſilence dans notre Coutume, nous ſuivons abſolument la Coutume de Paris & la juriſprudence du parlement. Or par les articles 113 & 114 de la Coutume de Paris, le poſſeſſeur avec titre & bonne foi, qui a joui tant par lui que par ſes prédéceſſeurs franchement & ſans inquiétation, par 10 ans entre préſens ou 20 ans entre abſens âgés & non privilégiés, a acquis preſcription à l'effet de ſe maintenir en poſſeſſion contre tous prétendans à la propriété de l'héritage & contre tous créanciers de rentes ou dettes hypothécaires ſur le même héritage; & par l'art. 118 le poſſeſſeur même ſans titre, preſcrit également, mais ce n'eſt alors que par 30 ans.

66. Sur la matiere de la preſcription, nous ſuivons la Cout. de Paris & la juriſprudence.

L'acquéreur avec titre & bonne foi qui a joui relativement à cet art. 114 de la Cout. de Paris, par 10 ans entre préſens ou 20 ans entre abſens, a donc un moyen infaillible pour ſe défendre de l'interruption; mais cette preſcription exige bien des conditions.

67. Conditions pour la preſcription du tiers-acquéreur par dix ou vingt ans.

1°. Il faut un juſte titre, c'eſt-à-dire, un acte authentique tranſlatif de propriété, & non un ſous ſeing privé qui eſt ſujet à antidate & à ſuppreſſion.

68. 1°. Il faut un juſte titre, authentique & tranſlatif de propriété, comme, &c.

Une donation entre-vifs en bonne forme, eſt un juſte titre avec lequel on peut preſcrire, auſſi-bien qu'avec un contrat d'acquiſition. Ferriere, compil. ſur l'art 113 de Paris, gl. 3, n. 8, il ajoute n. 9 & 10, & cela quoique la donation ne ſoit pas inſinuée; mais c'eſt une erreur. Boucheul, art. 372 de Poitou, n. 19.

Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 4, ch. 6, queſt. 19, ajoute de ſon côté, *& cela quoique la donation ſoit avec réſerve d'uſufruit, pourvu qu'elle ſoit inſinuée;* mais l'auteur des notes ſur Dupleſſis, tit. des preſcrip. liv. 1, ch. 2, *fol.* 492, eſt d'avis contraire avec raiſon, voulant qu'il y ait poſſeſſion naturelle & civile à cauſe des fraudes. *Idem*, Brodeau ſur Paris, art. 115, n. 7; Bourjon, tom. 2, pag 535, n. 37, pour le cas du vendeur reſté en poſſeſſion, & Dupleſſis, *fol.* 521.

Un teſtament eſt pareillement un titre avec lequel le légataire peut preſcrire; auſſi l'art. 30 des arrêtés dans Auzanet ſur l'art. 113 de Paris, *fol.* 100, dit ſimplement *titre lucratif*, ce qui comprend le teſtament comme le don entre-vifs.

69. Un teſtament eſt auſſi un juſte titre pour le légataire.

Le légataire peut donc preſcrire, ſoit contre le véritable propriétaire, ſoit contre les créanciers du teſtateur. Bretonnier *ibid.* Ferriere, auſſi *ibid.* n. 7; Auzanet, mémoires, *fol.* 57; mais je ne crois point que la preſcription commence à courir en ce cas du jour du décès du teſtateur; ce ne doit être que du jour de la délivrance du legs, puiſqu'avant ce temps-là, le teſtament n'eſt pas un titre aſſuré.

J'ai dit que le titre doit être un acte tranſlatif de propriété; d'où il s'enſuit qu'il faut poſſéder *animo Domini*, & par conſéquent que ni le dépoſitaire, ni l'uſufruitier, ni le fermier, ne peuvent preſcrire. M. le Camus, obſerv. ſur le tit. des preſcriptions, n. 5, 30, 32. Non-ſeulement ils ne peuvent pas preſcrire par 10 ans ou 20 ans, comme dé-

70. Il faut poſſéder *animo domini*.

pourvus d'un titre de propriété; mais ils ne le peuvent même par aucun temps, vu la nature & le titre de leur poſſeſſion. Art. 2 des arrêtés, tit. des preſcrip. dans Auzanet ſur l'art. 113 de Paris, pag. 98, nouveau comment. d'Orléans ſur l'art. 261, pag. 208 & 209; Dunod, tr. des preſcrip. part. 1, ch. 8, pag. 49 & 50; Pocquet de Livonniere, reg. du dr. fr. pag. 536, n. 46.

71. L'acquiſition à charge de réméré eſt un juſte titre.

Mais l'acquéreur à charge de réméré a un juſte titre pour preſcrire du jour de ſon contrat, quoiqu'il ne ſoit pas propriétaire incommutable; parce que ce n'eſt pas aux créanciers à excepter de la faculté de réméré. Henrys & ſon commentateur, tom. 1, liv. 4, ch. 6, queſt. 76; Ferriere, compil. ſur l'art. 113, gl. 1, n. 19; Duſſault ſur l'art 47 de l'uſance de Saintes, pag. 224.

72. 2°. La bonne foi doit toujours accompagner la poſſeſſion de l'acquéreur.

2°. Il faut poſſéder de bonne foi, & cela durant tout le temps néceſſaire pour cette preſcription de 10 ou 20 ans.

On acquiert de bonne foi, dès que l'on croit acquérir du véritable propriétaire quoiqu'il ne le ſoit pas; & moyennant que cette bonne foi continue l'acquéreur preſcrira comme s'il eût acquis du légitime maître du bien. Brodeau, art. 113 de Paris, n. 3; Auzanet, mém. *fol.* 61, & ſur l'art. 12 de Paris, *fol.* 12; Henrys, tom. 1, liv. 4, ch. 6, queſt. 19, & tom. 2, liv. 4, queſt. 48; Dupleſſis, des preſc. liv. 1, ch. 2; Bourjon, tom. 1, pag. 904, tit. des preſcrip. ch. 2, n. 2, & tom. 2, pag. 530, n. 8.

73. Quoique l'acquéreur ait preſcrit, ſon vendeur n'eſt pas pour cela à couvert de recherche de la part du véritable propriétaire.

Mais en ce cas ſi le vrai propriétaire eſt non-recevable à évincer l'acquéreur, il a toujours action durant 30 ans pour obliger le vendeur à lui faire raiſon de la valeur du bien qu'il a aliéné mal-à-propos. Duval, *de reb. dub.* ch. 19, n. 21; Dupleſſis, tr. du franc-aleu, liv. 2, ch. 1, *fol.* 111.

74. Ainſi la mauvaiſe foi du prédéceſſeur ne nuit pas au ſucceſſeur particulier, mais elle nuit au ſucceſſeur univerſel.

De ce que l'acquéreur peut preſcrire en pareille circonſtance, il s'enſuit que la mauvaiſe foi de l'auteur ou prédéceſſeur ne nuit pas au ſucceſſeur à titre particulier; mais elle nuit au ſucceſſeur univerſel, tel qu'eſt l'héritier ou légataire univerſel, quoiqu'il ignore la mauvaiſe foi de ſon auteur. L'Hommeau, liv. 3, max. 245 & ſuiv. Ferriere, compil. ſur l'art. 113, gl. 4, n. 7, 8, 13 & 14; Auzanet, mémoires, *fol.* 61; art. 1, 3 & 13 des arrêtés, tit. des preſcrip. dans le même Auzanet ſur l'art. 113 de Paris, *fol.* 98; Dupleſſis, *ibid.* aux notes, pag. 490; Dunod, tr. des preſcrip. part. 1, ch. 8, pag. 45 & 46; Bourjon, *loc. cit.* pag. 907, n. 21 & 22; Boucheul, art. 372 de Poitou, n. 38 & ſuiv.

75. Réfutation de l'avis de Bretonnier.

Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 48, rejette cette diſtinction, & prétend que la mauvaiſe foi de l'auteur ne peut nuire qu'autant qu'on veut ſe ſervir de ſa poſſeſſion; de même Dupleſſis, liv. 1, ch. 2, pag. 501. Cela pourroit paſſer s'il s'agiſſoit de la preſcription de trente ans ſans titre; mais étant queſtion de la preſcription de dix ou vingt ans, il répugne que l'héritier d'un acquéreur de mauvaiſe foi puiſſe preſcrire par dix ou vingt ans de jouiſſance perſonnelle, en laiſſant à l'écart celle de ſon auteur, ſous prétexte qu'elle eſt vicieuſe. L'héritier repréſentant le défunt, il faut néceſſairement que la poſſeſ-

ſion de ſon auteur lui nuiſe dès qu'elle ne peut lui ſervir.

Il en eſt autrement de l'acquéreur de bonne foi; il ne repréſente pas ſon vendeur, au moyen de quoi la mauvaiſe foi de ce vendeur ne peut lui préjudicier, pourvu qu'il ait continué lui d'être en bonne foi. En ce cas, ſi ſon vendeur avoit poſſédé auſſi lui avec titre & bonne foi, il pourroit ſans difficulté s'aider de ſa poſſeſſion & la joindre à la ſienne pour achever la preſcription; mais quoique ſon vendeur ait été en mauvaiſe foi, rien n'empêche qu'il n'ait preſcrit, s'il a joui perſonnellement un temps ſuffiſant pour avoir preſcrit. Ce qu'il y a ſeulement, c'eſt que s'il n'a pas joui par lui-même un temps ſuffiſant, il ne pourra ſe défendre, comme ne pouvant pas ſe ſervir de la poſſeſſion vicieuſe de ſon vendeur. L'Hommeau, *loc. cit.* max. 248 & 251, & *ibi* Chaline; Ferriere auſſi *loc. cit.* n. 10 & 11; Auzanet, mém. *fol.* 57; Bourjon, tom. 2, pag. 531, ſect. 3, n. 10; Boucheul ſur l'art. 374 de la Cout. de Poitou, n. 5 & ſuiv.

76. L'acquéreur de bonne foi peut s'aider de la poſſeſſion de ſon auteur, ou ne s'en pas ſervir, à ſon choix.

L'acquéreur eſt toujours préſumé en bonne foi, ſi le contraire n'eſt prouvé, & cette preuve doit être par écrit, elle ne ſeroit pas recevable par témoins. Auzanet, mém. *fol.* 49 & 50; Ferriere *ibid.* n. 17; Loyſeau, tr. du déguerpiſſement, liv. 5, chap. 11, n. 8; Simon ſur les max. can. de Dubois, tom. 2, pag. 258. Réſultat de notre conf. du 30 Janvier 1736.

77. L'acquéreur eſt toujours préſumé en bonne foi, juſqu'à la preuve contraire, qui doit être par écrit.

Il n'y a pas de bonne foi, ſi par rapport à la propriété ou à l'égard des charges réelles, il a pu voir, ſoit dans ſon contrat, ſoit dans les titres qui lui ont été remis, ou que le bien n'appartenoit pas à ſon vendeur en tout ou en partie, ou que ce bien étoit ſujet à des redevances foncieres.

78. Quand ceſſe la préſomption de la bonne foi?

Mais en ce qui concerne les rentes, ſoit foncieres ou conſtituées, auxquelles le bien étoit ſimplement hypothéqué, & les autres dettes hypothécaires, j'eſtime que la connoiſſance que l'acquéreur en aura eu, ne l'aura nullement empêché de preſcrire. Et ce qui me confirme dans cette idée, malgré le doute de quelques auteurs, c'eſt que tous s'accordent à dire que pour conſtituer l'acquéreur en mauvaiſe foi, ou plutôt pour faire ceſſer ſa bonne foi, ce n'eſt pas aſſez de lui faire des ſignifications d'actes qui l'avertiſſent des hypotheques qui ſont ſur le bien, ni même de l'aſſigner en interruption ou déguerpiſſement, à moins qu'il n'en ſoit fait ſuite, de maniere qu'on ne laiſſe pas tomber l'inſtance en péremption, autrement que la preſcription court toujours & n'eſt pas interrompue. Ferriere, *loc. cit.* gl. 5, n. 7, 8, 9 & 11; Brodeau ſur le même art. 113, n. 4; Auzanet, mém. *fol.* 58; art. 45 des arrêtés dans le même Auzanet ſur ledit art. 113, *fol.* 101; Dupleſſis, tr. des preſc. liv. 1, ch. 2, *fol.* 493 & 494 aux notes, & au texte, liv. 2, ch. 2, pag. 519; Brodeau ſur Louet, let. P, ch. 2; Ricard ſur l'art. 114 de Paris. M. le Camus obſerv. ſur l'art. 113, n. 7 & 8; Loyſeau, *loc. cit.* n. 6; Bacquêt, tr. des dr. de juſt. n. 186. Commentaire de la Cout. d'Orléans, art. 261, pag. 209 & 210; Dunod, traité des preſcrip. part. 1, ch. 9, pag. 56 & 57; Bourjon, tom. 2, pag. 537, n. 46 & ſuiv.

79. Diſtinction par rapport aux rentes ou autres objets auxquels le bien eſt ſeulement hypothéqué.

80. L'interruption ne ſuffit pas pour faire ceſſer la bonne foi, ſi l'interruptant laiſſe périr l'inſtance.

81. La connoissance de la dette ne suffit donc pas pour empêcher de prescrire.

Or si des dénonciations faites à l'acquéreur, même avec assignation, lorsqu'il n'en est pas fait suite, ne sont pas capables d'interrompre la prescription, comme ne faisant pas cesser sa bonne foi, sur quel fondement seroit-il hors d'état de prescrire, pour avoir eu connoissance, autrement que par son contrat, que le bien étoit affecté à une rente ou autre hypotheque.

82. *Secùs* si l'acquéreur a cette connoissance par son propre contrat.

Je dis autrement que par son contrat; car si son contrat en faisoit mention, ce seroit tout comme s'il en étoit chargé, & son titre déposant perpétuellement contre lui, il seroit évident qu'il ne pourroit prescrire à cet égard. Mais la connoissance qu'il acquiert par ailleurs des hypotheques auxquelles le bien est affecté, ne peut produire le même effet, puisqu'il n'y a qu'une action en interruption subsistante contre lui, qui puisse être un obstacle à sa prescription.

83. Raisons pourquoi en fait de propriété ou de charge réelle, la moindre connoissance suffit pour constituer l'acquéreur en mauvaise foi.

Si lorsqu'il s'agit de la propriété, ou d'une rente fonciere dûe sur l'héritage même, il suffit qu'il en ait une connoissance certaine *quoquo modo* avant que la prescription ait été acquise en sa faveur, pour qu'il ne puisse prétendre avoir effectivement prescrit; c'est que la bonne foi doit être entiere pour purger le droit du propriétaire, & par conséquent du bailleur du fonds à charge de rente, qui est censé toujours propriétaire, parce que sa rente représente le fonds, & que l'idée de bonne foi est incompatible avec la connoissance que l'acquéreur a eue que le bien n'appartenoit pas à son vendeur, ou qu'il étoit chargé & redevable de la rente. Dès que cette connoissance lui est venue, il n'a pu posséder dans la suite que de mauvaise foi, & par conséquent il n'a pu prescrire; aussi l'art. 115 de la Coutume de Paris, n'admet-il la prescription contre la rente en faveur du tiers détenteur, que lorsqu'il a ignoré qu'elle fut dûe & servie par le débiteur son vendeur.

84. Et qu'il en est autrement dans le cas du nombre 79.

Il en doit être de même, dira-t-on, lorsque l'héritage n'est qu'hypothéqué à une rente ou à une autre dette, si l'acquéreur a eu connoissance de cette hypotheque; mais s'il en étoit ainsi, y auroit-il beaucoup d'acquéreurs qui pussent prescrire? D'ailleurs un acquéreur cesse-t-il de posséder de bonne foi, parce qu'il sait que son vendeur a des dettes, & ne prescrira-t-il point contre l'action de garantie d'un acquéreur antérieur, sous prétexte qu'il aura eu une parfaite connoissance de cette acquisition? J'avoue que ma distinction est nouvelle; mais avant qu'on la rejette, il faut trouver la raison pourquoi il suffira que l'acquéreur ait eu connoissance de l'hypotheque pour n'avoir pu prescrire contre cette hypotheque, tandis que nulle dénonciation en déclaration d'hypotheque de la part de ce créancier, même avec assignation si elle n'a pas été suivie, n'aura pu arrêter le cours de la prescription. Si l'on dit que le créancier ayant laissé tomber son instance en péremption, est censé avoir renoncé à son droit, ou avoir reconnu qu'il n'étoit pas fondé; je demande en tout cas, si lorsqu'il s'en sera tenu à une simple dénonciation avec protestation de se pourvoir sans avoir pu le faire, parce que la prescription étoit instante; je demande, dis-je, pourquoi la connoissance que l'acquéreur aura eu par ailleurs du droit de ce créancier l'aura plus constitué en mauvaise foi, que

que cette dénonciation qui conſtamment n'a pas eu la vertu d'empêcher la preſcription ?

3°. Il faut que l'acquéreur ait joui par dix ans entre préſens, ou vingt ans entre abſens.

85. 3°. La jouiſſance doit être de dix ans entre préſens, ou vingt ans entre abſens, & ce qu'on entend par-là ?

Qui ſont ceux que l'on doit réputer préſens ou abſens ? C'eſt une queſtion qui n'eſt pas bien décidée.

Tout le monde convient cependant que c'eſt le domicile, tant de l'acquéreur que du créancier ou autre prétendant droit à l'héritage ou ſur l'héritage, qu'il faut uniquement conſidérer, & nullement la ſituation du bien. Boulenois, queſt. mix. chap. 3; Ricard ſur l'art. 116 de Paris; Ferriere ſur le même art. n. 1, 2 & 3; Dupleſſis des preſc. liv. 1, ch. 2, *fol.* 498; art. 34 des arrêtés dans Auzanet ſur l'art. 113 de Paris, *fol.* 100 & mém. 58; Bourjon, tom. 1, p. 905, n. 10, & tom. 2, pag. 532, n. 16; Boucheul, art, 372 de Poitou, n. 111.

On convient tout de même que c'eſt le cas de la preſcription entre abſens, lorſque l'interruptant eſt d'une province, & l'acquéreur d'une autre.

Mais ſuffit-il qu'ils ſoient de la même province pour être réputés préſens, ſi dans cette province il y a différens bailliages & plus d'une Coutume générale ; car les Coutumes locales ne ſe comptent pas ?

86. Suffit-il que le créancier & l'acquéreur ſoient de la même province, pour être réputés préſens ?

Les auteurs en général ſe contentent de dire, *ceux-là ſont réputés préſens qui demeurent dans la même province ou dans le même bailliage, & abſens lorſqu'ils demeurent en différentes provinces ou différens bailliages.*

Mais à prendre cela à la lettre, il s'enſuivroit qu'en Poitou, p. ex. où il y a quantité de bailliages, outre le préſidial, les habitans d'un bailliage ſeroient cenſés abſens à l'égard de ceux d'un autre bailliage, quoique toute la province ſoit régie par une ſeule Coutume ; il s'enſuivroit de même qu'un habitant de cette ville ſeroit cenſé abſent à l'égard d'un habitant de Rochefort, ce qui répugne.

Il eſt vrai qu'en Saintonge, les habitans de la ville de Saintes & ceux de Saint-Jean-d'Angély ſont réputés abſens, quoique ces deux bailliages n'ayent qu'un même ſénéchal & gouverneur ; mais auſſi ils ſont régis par des loix & des Coutumes différentes, & c'eſt cette circonſtance qui les fait regarder comme deux pays ou diſtricts ſéparés ; juſques-là que le droit d'aineſſe ſe prend dans ces deux Coutumes ſur les fiefs d'une même ſucceſſion qui y ſont ſitués : or ſi le droit d'aineſſe s'y prend en même temps, il eſt d'une conſéquence naturelle que les habitans de ces deux bailliages ſoient réputés étrangers ou abſens, les uns à l'égard des autres. Bechet ſur l'art. 111 de S. Jean, *fol.* 291 & 292, & ſur le 57 de l'uſance, *fol* 106 & 107 ; Duſſault ſur les art. 57 & 58 de la même uſance, *fol.* 279.

87. Les habitans de Saintes & ceux de S. Jean-d'Angély ſont réputés abſens, quoique de la même province.

De-là je conclurois avec le même Bechet que la diverſité des bailliages ne fait pas ſeule l'abſence, & qu'il faut qu'il y ait en même temps diverſité de Coutumes ; & comme en Poitou il n'y a qu'une ſeule Coutume, je tiendrois pour préſens tous les habitans de cette province, quelque étendue qu'elle ait, ſans égard à leur demeure en

88. La diverſité des bailliages ne fait donc pas l'abſence, s'il n'y a en même temps diverſité de Coutumes.

différens bailliages. C'eſt auſſi à quoi revient l'avis d'Auzanet dans ſes mémoires, *fol.* 58 & 59, où il me paroît avoir mieux diſcuté la queſtion que qui que ce ſoit. V. Boucheul, art. 372 de Poitou, n. 107 & ſuiv.

Cependant cela ne ſatisfait pas à tout, principalement à l'égard des grandes provinces où il y a divers ſieges préſidiaux, ou divers bailliages ou ſénéchauſſées principales; c'eſt pourquoi il ſeroit juſte ce ſemble de recourir à l'art. 34 des arrêtés dans le même Auzanet ſur l'art. 113 de Paris, *fol.* 100, lequel art. 34 eſt conçu en ces termes.

89. Article 34 des arrêtés.

Seront réputés préſens ceux qui ont leur domicile dans les mêmes bailliages ou ſénéchauſſées principales de chacune province, & les autres ſont réputés abſens.

90. Solution.

Sur ce plan, après avoir dit que ceux qui ont leur domicile en deux différens bailliages de la même province ne doivent être réputés abſens qu'autant que ces bailliages ſeront régis par des Coutumes différentes, il convient d'ajouter par exception, à moins que ces bailliages ne ſoient des ſénéchauſſées principales, ou que dans les cas préſidiaux ils ne reſſortiſſent de différens préſidiaux; pour conclure de-là que les habitans de ces bailliages relevans de divers préſidiaux ſeroient cenſés abſens, nonobſtant leur aſſujettiſſement à la même Coutume.

91. Comment il faut ſe régler lorſqu'il y a des années de préſence mêlées d'abſence?

Une autre difficulté qui n'auroit pas dû arrêter long-temps, a été de ſavoir, comment il falloit compter & ſe régler, lorſqu'il y avoit d'abord des années de préſence, & enſuite des années d'abſence *aut vice verſâ*.

92. Variété d'opinions à ce ſujet.

Les uns ont cru que la preſcription ayant commencé entre préſens, ne pouvoit s'achever auſſi qu'entre préſens, & qu'il ne falloit faire aucune attention aux années d'abſence; & de même que la preſcription ayant commencé entre abſens, il falloit toujours vingt ans ſans avoir égard aux années de préſence. D'autres ont penſé que la preſcription commencée entre préſens, & continuée entre abſens, ne pouvoit s'acquérir indiſtinctement que par vingt ans; d'autres enfin que dans le concours des années de préſence entremêlées d'abſence, ſi l'on pouvoit former en tout dix années de préſence, en rejettant toutes les années d'abſence, il y auroit lieu à la preſcription; les uns & les autres interprétans ainſi chacun à ſa façon la novelle 119; ſur quoi on peut voir Dupleſſis des preſc. liv. 1, ch. 2, *fol.* 498, 499 & 500; tant aux texte qu'aux notes. Ferriere ſur l'art. 116 de Paris, n. 10, & Bourjon, tom. 2, tit. 7, part. 5, ch. 1, ſect. 4, diſt. 2, §. 1 & 2, *fol.* 532 & 533, n. 19 & ſuiv.

93. A quoi il faut s'en tenir?

Mais l'opinion commune eſt aujourd'hui conformément à la droite raiſon, que les années d'abſence ſe comptent en même temps que celles de préſence, à cela près que deux années d'abſence ne valent qu'une année de préſence pour former les dix ans entre préſens, ou que s'il s'agit de la preſcription de vingt ans, chaque année de préſence eſt comptée pour deux. Brodeau ſur l'art. 116 de Paris, n. 1; M. le Camus ſur le tit. des preſcrip. n. 21; art. 35 des arrêtés dans

Auzanet sur l'art. 113 de Paris, *fol.* 100, & Auzanet lui-même dans ses mémoires, *fol.* 59, où il dit que c'est l'usage. Argout, inst. au dr. fr. liv. 2, ch. 10, Rousseaud de la Combe, *verbo* prescription, sect. 3, n. 3, pag. 495; la Peyrere, let. P, n. 83, pag. 326; Boucheul, *loc. cit.* art. 372, n. 134 & 135.

94. Exemple.

Ainsi si celui contre lequel il s'agit de prescrire a été présent durant six ans, & qu'ensuite il s'absente; au lieu de quatre ans qui auroient suffi, s'il eût continué d'être présent, il en faudra huit pour achever la prescription, ce qui fera en tout quatorze ans, tant de présence que d'absence; ou bien si l'on veut former vingt ans d'absence, il n'y aura alors qu'à doubler les années de présence, & de cette maniere ajouter aux huit années d'absence, les six de présence qui en valent douze d'absence; au moyen de quoi on trouvera les vingt années d'absence completes.

95. Qui doit prouver la présence ou l'absence?

S'il y a contestation sur le fait de la présence ou de l'absence, la Peyrere, *loc. cit.* veut que l'acquéreur prouve la présence, parce que dit-il, l'absence est présumée. Bourjon aussi, *loc. cit. fol.* 531, n. 14 aux notes, assure que le contraire s'observe au châtelet, parce que l'allégation de l'absence est une exception que celui qui s'en sert doit prouver.

96. Solution.

Pour moi je voudrois distinguer & dire, que si l'interruptant avoit un domicile qui le rendît présent au temps qu'il a formé son action, il devroit être réputé avoir toujours été présent, & par conséquent que ce seroit à lui à prouver le contraire; & que dans le cas opposé, ce seroit à l'acquéreur à prouver la présence. Mais la présence une fois prouvée, soit au temps du contrat de l'acquéreur ou depuis, elle seroit présumée avoir toujours continué jusqu'à la preuve du contraire.

97. Critique de l'opinion de Cujas.

On ne reconnoît plus Cujas lorsqu'on lui voit décider qu'un homme qui demeure habituellement, tantôt dans une province & tantôt dans une autre, est réputé présent par rapport à chacune, & que s'il n'a aucun domicile fixe nulle part, il est tout de même réputé présent, comme habitant de tout l'univers.

98. Pour déterminer le temps de la prescription en faveur du tiers-acquéreur, on considere uniquement la Coutume du lieu où le bien est situé.

Si l'on ne considere que le domicile des parties pour décider du cas de la présence ou de l'absence, & par conséquent s'il y a lieu à la prescription de dix ans ou de vingt ans, il n'en est pas de même du point de savoir par quel temps l'acquéreur peut prescrire; c'est-à-dire, si c'est par cinq ans ou par dix ou vingt ans, ou par trente ans, ou par quarante ans seulement; car toutes les Coutumes ne sont pas uniformes sur le temps de la prescription du tiers acquéreur ou détenteur.

Pour déterminer donc ce temps de la prescription, ce n'est ni le domicile du créancier que l'on considere, ni celui de l'acquéreur: on ne fait attention qu'à la Coutume du lieu où l'héritage est situé. Boucheul, art. 372 de Poitou, n. 112; notes sur Dupleſſis, tr. des prescrip. liv. 1, ch. 1, *fol.* 488; Bourjon, tom. 2, tit. 7, part. 5, ch. 1, n. 1, *fol.* 529; Sauvan d'Aramon sur le petit commentaire de Ferriere, art. 116, pag. 252; Boulenois, quest. mix. ch. 3 tout entier, où il discute parfaitement la question, & s'appuye du sentiment entr'autres de Dumoulin, d'Argentré & de Maillart.

Ainsi si le bien est en Anjou, l'acquéreur quoique ayant son domicile ailleurs, aussi-bien que le créancier, aura prescrit par cinq ans, tandis que s'il est en Berri, il ne prescrira que par trente ans, ou que par quarante ans s'il est en Normandie ou en Bretagne.

99. 4°. La jouissance doit être paisible & sans trouble.

4°. La jouissance durant les dix ans ou vingt ans doit être paisible & sans trouble; ce que la Coutume de Paris exprime par ces mots, *franchement & paisiblement sans inquiétation;* sur quoi il convient de se rappeller ce qui a été dit ci-dessus au sujet de la bonne foi, pour en conclure que l'on ne compte point pour trouble une dénonciation de titres non suivie d'assignation, ni même une instance commencée que que l'on aura laissé tomber en péremption. Mais à présent qu'il y a une jurisprudence singuliere sur le fait de la péremption, c'est à l'acquéreur interrompu, à se pourvoir pour faire déclarer l'instance intentée contre lui périe, aussi-tôt les trois ans révolus de cessation ou discontinuation des procédures.

100. L'interruption ne sert qu'à celui qui la forme, un tiers ne peut s'en prévaloir.

Au surplus l'interruption ne sert qu'à celui qui la forme; ainsi rien n'empêche que l'acquéreur ne prescrive contre les autres créanciers demeurans dans l'inaction; & cela est vrai même à l'égard d'une créance commune à l'interruptant & à d'autres. Renusson, tr. de la subrogation; ch. 7, n. 51, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit individu; art. 13 des arrêtés, tit. de la solidité, dans Auzanet, *fol.* 397.

101. 5°. Cette prescription ne court pas contre les mineurs.

5°. Enfin cette prescription n'a lieu que contre *âgés & non privilégiés*. *Agés*, c'est-à-dire majeurs de vingt-cinq ans; car c'est une regle universelle que la prescription non statutaire ne court point contre les mineurs; de sorte que si la prescription a commencé contre un majeur, & qu'un mineur lui succéde, il n'importe comment, dans l'instant la prescription s'arrête & demeure suspendue tant que la minorité dure, soit de ce successeur, soit de tout autre également mineur. Devenu majeur, la prescription reprend son cours, pour cesser encore de nouveau, si un mineur le remplace. En un mot pour former les dix ou vingt ans nécessaires pour cette prescription, de même que pour celle de trente ou quarante ans, on ne compte que les années de majorité de ceux contre lesquels on prétend avoir acquis la prescription.

102. Ni contre les privilégiés, tels que sont les interdits, &c.

On entend sous le nom de privilegiés, 1°. ceux que leur état rend conforme à celui de la minorité; c'est-à-dire, ceux qui n'ont pas la faculté de veiller à la conservation de leurs droits, tels que sont les interdits pour cause de fureur, démence ou imbécillité, & même pour cause de prodigalité. Tous ces interdits jouissent constamment des privileges de la minorité; ainsi la prescription ne court pas plus contr'eux que contre les mineurs. Bourjon, tom. 1, pag. 904, n. 13; Freminville, pratique des terriers, tom. 1, ch. 6, §. 3, pag. 506.

103. Ni contre la femme sous puissance de mari. Restriction.

2°. Les femmes sous puissance de mari; mais la prescription n'est arrêtée ou suspendue en faveur de la femme durant le mariage, qu'à l'égard des actions qu'elle ne pourroit intenter sans que l'effet en rejaillît sur son mari. Hors de-là la prescription court sans difficulté contre elle si elle est majeure. Bourjon, tom. 2, pag. 462 & 463, n. 74, 76 & suiv. Dupleſſis des prescrip. liv. 1, ch. 2, *fol.* 494 aux notes; Fer-

riere, compil. ſur l'art. 113, gl. 7, n. 14; M. le Camus, obſervations ſur l'art. 117, n. 12 & 13; Lelet ſur l'art. 230 de Poitou, pag. 443 & 444; Renuſſon de la comm. part. 2, chap. 7, n. 6 & ſuiv. C'eſt une maxime.

3°. Les eccléſiaſtiques; ce qui ne s'entend toutefois qu'à l'égard des biens de leurs bénéfices, n'étant pas douteux que pour ce qui eſt de leurs biens particuliers, de leurs biens de famille, & de même des revenus annuels ou caſuels de leurs bénéfices, ils ne ſoient de pareille condition que les laïques par rapport à la preſcription. Ricard ſur l'art. 118 de Paris; Ferriere ſur l'art. 12, gl. 3, n. 1; Brodeau ſur le même art. 12, n. 10 & 13, & ſur le 123, n. 3 & 6; Dupleſſis du franc-aleu, *fol.* 110. C'eſt encore une maxime.

104. Elle court contre les eccléſiaſtiques lorſqu'il n'y va pas des biens du bénéfice.

S'il s'agit donc des biens eccléſiaſtiques, ce ne ſera pas le cas de cette preſcription de tiers acquéreur par dix ans entre préſens, ou vingt ans entre abſens: il n'y a pas d'autre preſcription à oppoſer aux gens d'égliſe, ce qui comprend les communautés religieuſes, les fabriques & les hopitaux, que la preſcription de quarante ans.

105. Mais lorſqu'il s'agit des biens du bénéfice, la preſcription n'a lieu que par quarante ans.

On a même douté fort long-temps ſi cette preſcription de quarante ans devoit avoir lieu par rapport aux biens fonds & aux rentes foncieres dûes à l'égliſe, principalement lorſqu'ils étoient d'ancienne fondation; & rien n'eſt plus varié que ce qui ſe trouve dans nos livres à ce ſujet. Mais depuis le commencement de ce ſiecle, on peut dire que c'eſt une maxime que les biens d'égliſe ſont preſcriptibles par quarante ans comme les autres biens, ſoit qu'il s'agiſſe de la preſcription pour acquérir ou de celle pour libérer. Conſult. de Mes. d'Héricourt & Cochin des 26 & 29 Avril 1740.

106. On a douté autrefois ſi cette preſcription de quarante ans pouvoit avoir lieu.

Cependant s'il s'agit d'une aliénation faite par un bénéficier ſans les formalités preſcrites, non-ſeulement à l'égard même du tiers acquéreur de bonne foi, il faudra déduire tout le temps que le bénéficier mauvais adminiſtrateur aura vêcu ou conſervé le bénéfice depuis l'aliénation vicieuſe; mais encore à l'égard de l'acquéreur ou de ſes ſucceſſeurs à titre univerſel, nulle preſcription, fût-elle de cent ans & plus, ne pourra venir à leur ſecours ſi le titre de leur poſſeſſion vicieuſe eſt produit, tandis que ſi ce titre ne paroiſſoit pas, le ſeul laps de quarante ans ſuffiroit pour faire préſumer un titre valable, & par conſéquent pour légitimer la poſſeſſion; ce qui eſt fondé ſur cette maxime *melius eſt non habere titulum quam habere vitioſum.* Mais en ce qui concerne le tiers acquéreur avec titre & bonne foi, s'il a joui par quarante ans complets depuis le décès du mauvais adminiſtrateur, la preſcription ne ſera pas moins acquiſe en ſa faveur, quoique le titre de l'aliénation ſoit rapporté, par la raiſon qu'il lui eſt étranger; & ſi l'on déduit du temps de ſa poſſeſſion les années que le mauvais adminiſtrateur a vêcu ou a conſervé le bénéfice depuis l'aliénation, c'eſt par la regle *contrà non valentem agere non currit preſcriptio.* Il faut donc quarante ans d'une poſſeſſion continue, depuis que le mauvais adminiſtrateur a ceſſé de poſſéder le bénéfice.

107. Du cas de l'aliénation faite par le bénéficier.

A l'égard des chevaliers de Malthe, l'opinion commune eſt qu'ils

108. De la pref-

cription à l'égard de l'ordre de Malthe.

ſont ſujets à la preſcription centenaire qui eſt la ſeule qu'on puiſſe leur oppoſer. V. Boucheul ſur l'art. 372 de Poitou, n. 198, & Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 83 avec les auteurs qu'il cite.

Cependant les privileges de l'ordre les affranchiſſent de toute preſcription, & le grand conſeil juge en conformité de ces privileges. Arrêt du 29 Janvier 1725 au profit du ſieur de Balincourt, commandeur de Trépigny, contre le ſieur Marquis de Scilly, au ſujet d'une rente de trois muids de blé non ſervie depuis deux cens ans. C'eſt auſſi la juriſprudence des parlemens de Toulouſe & de Rouen. V. les œuvres de M. Cochin, cauſe 4, tom. 1, pag. 60 & ſuiv.

109. Si l'abſence pour le ſervice du Roi diſpenſe de la preſcription?

Dans les principes du droit romain, celui qui eſt abſent pour le ſervice de la république ou du prince, eſt à couvert de toute preſcription de dix ou vingt ans. Ç'a été une queſtion ſi cette diſpenſe, au fond ſi légitime, devoit être admiſe en France, & l'on trouve en effet ſur cela quelques déciſions pour & contre; mais l'intérêt public & le repos des familles l'ont emporté, & par un dernier arrêt de grand'chambre du 7 Décembre 1741, il a été jugé que la preſcription avoit couru contre un homme qui avoit été ſoldat dans les troupes du Roi dès un âge aſſez tendre, & qui avoit continué le ſervice juſqu'à l'âge de 45 ans. Sa cauſe paroiſſoit d'autant plus favorable, qu'il étoit demandeur en lettres de reſciſion pour léſion d'outre moitié du juſte prix contre les héritiers de l'acquéreur, à l'occaſion d'un contrat de vente conſenti en l'année 1720 par ſon pere qui étoit mort ſix ans après, le laiſſant âgé ſeulement de douze ans. Auſſi la ſentence avoit-elle préjugé en ſa faveur en ordonnant que l'héritage ſeroit eſtimé, eu égard à ſa valeur au temps de la vente; mais elle fut infirmée par l'arrêt. Il eſt dans le recueil des arrêts notables de Rouſſeaud de la Combe, ch. 107, pag. 610: déciſion fondée ſur ce que l'abſent peut ſuppléer au défaut de ſa préſence ſur les lieux, en chargeant quelqu'un de ſa procuration pour la recherche & la pourſuite de ſes droits.

110. Le détenteur ſans titre preſcrit par trente ans, non autrement.

Lorſque le détenteur poſſéde ſans titre, il n'y a que la preſcription de trente ans, toujours entre âgés & non privilégiés, qui puiſſe venir à ſon ſecours; mais auſſi ayant l'avantage d'une poſſeſſion de trente ans ſans trouble, on non valablement interrompue, il a preſcrit auſſi efficacement quoique dénué de titre, que l'acquéreur avec titre & bonne foi; c'eſt-à-dire, qu'il eſt fondé à oppoſer la preſcription auſſi-bien au véritable propriétaire qui ſe préſente trop tard pour revendiquer le bien, qu'à tout créancier prétendant quelque rente ou hypotheque ſur le même héritage. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 118 de la Coutume de Paris, qui eſt auſſi ſur cela de droit commun.

111. Si par trente ans l'on peut preſcrire en poſſédant de mauvaiſe foi?

Sous prétexte que la loi n'exige pas que cette preſcription ſoit accompagnée de bonne foi, comme celle de dix ans entre préſens ou vingt ans entre abſens, le commun des auteurs décide que le détenteur par trente ans, preſcrit quoiqu'il ait poſſédé de mauvaiſe foi. Carondas ſur l'art. 118 de Paris, pag. 252; l'Hommeau, liv. 3, max. 246; Simon ſur les max. can. de Dubois, tom. 2, pag. 259; l'auteur des notes ſur

Dupleſſis, tr. des preſcrip. liv. 1, ch. 3, *fol.* 501 & 502; M. le Camus, obſerv. ſur le tit. des preſcrip. n. 27 & ſuiv. Ferriere, compil. ſur l'art. 118, n. 1 & ſuiv. Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. derniere, parce que dit-il, le bien public le deſire ainſi. La preſcription de trente ans, ajoute-t-il, eſt la patrone du genre humain, elle aſſure le repos des familles; & celui qui a tant tardé à faire valoir ſes droits doit s'imputer ſa négligence. De Lauriere ſur Loyſel, liv. 5, tit 3, art. 20, pag. 219, en quoi il limite la propoſition de Loyſel, qui eſt que le poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne peut preſcrire.

La déciſion contraire toute crue a choqué Dupleſſis avec juſte raiſon, comme étant incompatible avec les regles de la morale, & l'on ne peut ſe perſuader en effet que les auteurs qui l'ont avancée ayent entendu l'appliquer au cas d'une uſurpation manifeſte. Il faut croire plutôt qu'ils ont ſuppoſé du moins un détenteur qui a commencé ſa poſſeſſion de bonne foi, comme Brodeau ſur le même art. 118 de Paris, qui après avoir dit n. 1, que pour la preſcription de trente ans, la bonne foi n'eſt pas néceſſaire, ne veut pas néanmoins au n. 5 que la poſſeſſion ait commencé de mauvaiſe foi.

112. L'affirmative abſolue eſt choquante.

Ces autorités ainſi raprochées des bonnes mœurs, elles ſeront expliquées par celle de Dupleſſis, *loc. cit. fol.* 502; où après avoir dit que la mauvaiſe foi doit être excluſe de toute preſcription, il ajoute » non » pas que s'il y avoit quelque cauſe de mauvaiſe foi, *medio tempore*, elle » pût interrompre, parce que le poſſeſſeur n'a pas été obligé de la » croire, voyant qu'on le laiſſoit jouir ſi long-temps; mais ſi elle étoit » évidente, & particulierement dans le principe de la poſſeſſion, je » jugerois contre la preſcription.

113. Tempérament.

Cet avis, qui eſt auſſi celui de le Maître, doit paroître naturellement le plus juſte & le plus raiſonnable à tous égards, quoiqu'en diſe Bourjon, tom. 1, tit. des preſcriptions, chap. 1, n. 6, *fol.* 903. Ce fut auſſi celui qui fut adopté dans notre conf. du 30 Janvier 1736.

Après tout les partiſans du poſſeſſeur de mauvaiſe foi ne s'accordent pas avec eux-mêmes; car ils conviennent tous que ſi le titre de ſa poſſeſſion paroît & qu'il ſe trouve vicieux, la preſcription s'évanouira alors ſuivant l'axiome *melius eſt non habere titulum quam habere vitioſum;* comment donc après cet aveu peuvent-ils ſoutenir que l'uſurpateur convaincu d'uſurpation peut preſcrire? Car c'eſt le ſoutenir lorſqu'ils diſent que la preſcription peut avoir lieu, quoique la poſſeſſion de celui qui l'oppoſe ait commencé par la mauvaiſe foi.

114. Les partiſans du poſſeſſeur de mauvaiſe foi ſe contrediſent.

Mais quelle doit être la preuve de l'uſurpation? Il a été obſervé ci-deſſus à l'égard de l'acquéreur avec titre, qu'il devoit être préſumé poſſeſſeur de bonne foi, ſi le contraire n'étoit prouvé par écrit, & que la preuve par témoins n'étoit pas admiſſible en pareil occurrence. Il en faut dire autant par identité de raiſon en faveur du poſſeſſeur par trente ans, puiſqu'aux termes de la loi une telle poſſeſſion vaut titre, & qu'elle fait préſumer qu'il y a eu originairement un titre valable. Cette préſomption ne peut donc être détruite que par une preuve par écrit, qui

115. La preuve de la mauvaiſe foi doit être rapportée par écrit dans ce cas comme dans l'autre.

ne peut guere conſiſter que dans le rapport du titre à la faveur duquel l'uſurpation aura commencé.

116. Et l'on n'eſt pas recevable à faire interroger le poſſeſſeur ſur faits & articles.

Il eſt ſi vrai au reſte que la preuve teſtimoniale n'eſt pas recevable en pareil cas, que par arrêt du 8 Avril 1698, au tom. 5 du jour. des aud. liv. 14, ch. 3, pag. 961, il a été jugé que le détenteur qui oppoſe la preſcription de trente ans, ne peut être contraint de ſubir un interrogatoire ſur faits & articles, ni de jurer ſur les faits contre lui mis en avant.

117. Solution.

Dans ces circonſtances, les deux opinions ſont faciles à concilier ce ſemble en les ramenant à ce point, ſavoir que la ceſſation de bonne foi de la part du poſſeſſeur de trente ans ne l'aura pas empêché de preſcrire, pourvu qu'il ait commencé ſa poſſeſſion de bonne foi; mais que s'il a commencé de mauvaiſe foi, ou celui dont il eſt le ſucceſſeur à titre univerſel, & qu'il y en ait preuve par écrit, alors il n'y aura pas de preſcription.

118. Ce qu'il faut penſer de la preſcription en général?

Juſtinien a regardé la preſcription en général comme un ſecours injuſte accordé à regret par les loix. En France au contraire elle a été conſidérée comme très-favorable en ce qu'elle aſſure le repos des familles. D'Argentré dans ſa préface ſur le titre des appropriances de l'anc. Coutume de Bretagne, n. 8 & ſuiv. Dupleſſis auſſi dans ſa préface ſur le tit. des preſcrip. pag. 485.

119. Quoique favorable, le juge ne peut en ſuppléer l'exception.

Mais quelque favorable qu'elle ſoit, le juge ne peut pas néanmoins la ſuppléer d'office comme moyen de droit; il faut qu'elle ſoit oppoſée formellement par la partie qui a intérêt de s'en ſervir. Simon ſur les max. can. de Dubois, tom. 2, pag. 259; Ferriere, compil ſur le tit. des preſcrip. §. 1, n. 15; Bourjon, tom. 1, pag. 905, n. 3; Gui-Pape, déciſ. 221, *& ibi* Ranchin & Ferriere; Boërius, déciſ. 344.

120. Non plus que celle de la diſcuſſion.

De même le juge ne peut ſuppléer l'exception de la diſcuſſion en faveur du tiers acquéreur. Art. 4 du tit. de la diſcuſſion dans les arrêtés. Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 34, en rapporte un arrêt du premier Septembre 1705.

121. Stipulation qui déroge à la preſcription, n'eſt pas valable. Le débiteur qui a preſcrit ne peut être contraint d'affirmer qu'il a payé.

Par une ſuite de la faveur attachée à la preſcription, une ſtipulation dérogeante à toute preſcription ne ſeroit pas valable, & ſans y avoir égard, la preſcription ſeroit reçue à l'ordinaire aux termes de droit. L'auteur des notes ſur Dupleſſis, tr. des preſcrip. *fol.* 486 & 487; pratique de Maſuer, tit. 22 des preſcrip. n. 22; Coquille dans ſa préface ſur le tit. des preſcrip. de la Coutume de Nivernois, où il cite l'arrêt des grands jours de Clermont du mois de Septembre 1582. Au reſte l'effet de la preſcription eſt tel que le créancier qui la laiſſe acquérir eſt ſans action aux termes de la loi, & quoique la preſcription ſoit fondée en général ſur une préſomption de payement, le créancier n'eſt pas recevable néanmoins ni à prouver par témoins que le débiteur a reconnu devoir avec promeſſe de payer avant ou depuis la preſcription acquiſe, ni à exiger le ſerment du débiteur ſur la réalité du payement. Principes de la juriſprudence franç. tom. 2, pag. 444, n. 665.

De

De même en ce qui concerne la preſcription des arrérages des rentes conſtituées par cinq ans. Danty, tr. de la preuve par témoins, part. 1, addit. ſur le ch. 13, n. 10, pag. 297; de Renuſſon, tr. des propres, ch. 5, ſect. 2, n. 14; Henrys & Bretonnier, tom. 1, liv. 4, ch. 6, queſt. 74; nouveau commentateur d'Orléans, art. 265, pag. 217, édit. de 1740.

122. La preſcription purge tout quoique l'action, n'ait pas été utile

La preſcription étant acquiſe en faveur du tiers détenteur, il eſt à couvert, comme il a été dit, de toute éviction, ſoit de la part du vrai propriétaire, ſoit de la part de tout autre prétendant quelque rente ou hypotheque ſur l'héritage; & cela quoiqu'à l'égard de certaines hypotheques, l'action ne fût pas ouverte contre celui qui y avoit affecté ſes biens, telle qu'eſt l'action de garantie dûe à un cohéritier, à un acquéreur, à un ceſſionnaire de rente, avec promeſſe de garantir, fournir & faire valoir de la part du cédant; parce que dans aucun de ces cas & autres ſemblables, on ne peut pas faire application de la regle *contrà non valentem agere non currit preſcriptio*; rien n'empêchant l'exercice de l'action en déclaration d'hypotheque, ou ſimple interruption de poſſeſſion contre le détenteur du bien ſujet à l'hypotheque.

123. Exceptions, 1°. pour les biens ſubſtitués, lorſque la ſubſtitution a été publiée, &c.

Mais il faut excepter de la preſcription, 1°. les biens ſubſtitués à l'égard de celui qui eſt appellé à la ſubſtitution lorſque la condition n'eſt pas encore arrivée, & que la ſubſtitution a été publiée & enregiſtrée; ce qui n'empêche pas qu'après la condition arrivée, l'acquéreur ne puiſſe commencer à preſcrire en conſéquence de ſon titre par dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens. Ferriere, compil. ſur l'art. 117, n. 9 & 10; art. 47 des arrêtés dans Auzanet ſur l'art. 113 de Paris, *fol.* 101, contre l'avis de Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 4, ch. 6, queſt. 19, *fol.* 403, qui ne veut pas en ce cas que l'acquéreur puiſſe ſe ſervir de ſon titre, parce que, dit-il, il eſt nul; mais cette raiſon ne vaut rien, puiſqu'il eſt établi que l'acquéreur peut preſcrire quoiqu'il ait acquis *à non domino*, pourvu qu'il ait acquis de bonne foi. Si donc dans l'hypotheſe d'un bien ſubſtitué, l'acquéreur ne pouvoit preſcrire après l'ouverture de la ſubſtitution, ce ne ſeroit qu'autant qu'il auroit ſu que le bien étoit véritablement ſubſtitué, parce qu'alors il auroit acquis de mauvaiſe foi.

124. 2°. En faveur du douaire du vivant du mari.

2°. En matiere de douaire, ſoit coutumier, ſoit préfix, la preſcription ne court pas du vivant du mari, ni contre la femme, ni contre les enfans à qui il eſt propre. Après le décès du mari la preſcription court contre la douairiere, parce que rien ne l'empêche d'agir.

125. Si après le décès du pere la preſcription court contre les enfans du vivant de leur mere douairiere?

Mais c'eſt une queſtion ſi après le décès du pere la preſcription court contre les enfans majeurs du vivant de leur mere.

126. Diſtinction admiſe par quelques auteurs.

Il y en a qui diſtinguent & qui diſent, ou la mere a vendu conjointement avec ſon mari, ou le mari a vendu ſeul; au premier cas la preſcription ne peut courir du vivant de la mere à cauſe que l'action retomberoit ſur elle; au ſecond rien ne peut empêcher la preſcription, puiſqu'alors rien n'empêche les enfans d'agir.

Cette diſtinction ſuivie par Dupleſſis, tr. du douaire, ch. 6, *fol.* 258 & 259; par Brodeau ſur l'art. 117 de Paris, n. 1; par M. le Ca-

mus dans ſes obſerv. ſur le même art. 117, n. 6, 7 & 11, où il prétend même que c'eſt une maxime, quoiqu'il ſe contrediſe ſur le tit. du douaire, n. 16; par Argout, inſt. au dr. fr. tom. 2, liv. 3, chap. 10, pag. 145, & par le Brun, tr. des ſuc. liv. 2, ch. 5, ſect. 2, n. 3 & ſuiv. a été auſſi autoriſée par quelques arrêts, entr'autres par ceux des 16 Janvier 1652, & 7 Août 1655.

127. Rejettée par d'autres.

Mais elle eſt combattue par Ferriere, compil. ſur l'art. 117, n. 19, 20 & 22, de même que ſur Bacquêt, tr. des dr. de juſt. ch. 15, n. 78; par Auzanet ſur le même art. 117, pag. 104, & ſur le 249, *fol.* 191, *col.* 2; par Ricard ſur l'art. 177 de la Coutume de Senlis; par Renuſſon, tr. du douaire, ch. 10, n. 15 & 16, & chap. 15, n. 13 & ſuiv. par l'auteur des notes ſur Dupleſſis, tr. des preſcrip. liv. 1, ch. 2, pag. 495 & 496, & par Bourjon, tom. 1, tit. du douaire, ch. 13, ſect. 2, diſt. 3 toute entiere, pag. 662 & 663; art. 21 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 190.

128. Et enfin par les derniers arrêts qui ont jugé en faveur de la preſcription.

Du côté des arrêts, outre ceux cités par Louet & Brodeau, let. D, ch. 20, & ceux de 1676 & 1711, il y en a deux autres plus récens, l'un du 24 Juillet 1727, & l'autre du 4 Mars 1735, qui ont jugé expreſſément que la preſcription avoit couru contre les enfans du jour du décès de leur pere, quoique leur mere fût covendereſſe.

L'arrêt de 1727 eſt dans le recueil d'arrêts de la quatrieme chambre des enquêtes, avec les moyens de part & d'autre, & les motifs p. 353 & ſuiv. & celui de 1735 eſt indiqué par Bourjon, *loc. cit.* comme tiré d'une note ſur le commentaire de le Maître, pag. 161.

129. La queſtion vraiſemblablement ne ſe renouvellera plus.

Il y a apparence que ce point ne ſera plus remis en queſtion, d'autant que ces derniers arrêts qui ont décidé en faveur de la preſcription ſont dans les vrais principes & conformes à la ſaine raiſon. Il n'y a pour s'en convaincre qu'à faire attention aux motifs de l'arrêt de 1727, & aux raiſons alléguées, tant par Renuſſon, Ricard & l'auteur des notes ſur Dupleſſis, que par Bourjon; à quoi l'on peut ajouter, ce me ſemble, que la preſcription étant de droit commun & extrêmement favorable, elle ne peut être écartée que par une exception formelle de la loi, & qu'il n'y a point de loi pour affranchir le douaire de la preſcription contre les enfans du vivant de leur mere, mais ſeulement du vivant de leur pere.

130. Si l'impreſcriptibilité du vivant du pere peut influer ſur les biens de cette province? *Renvoi.*

Mais ſavoir ſi cette impreſcriptibilité du douaire du vivant du pere peut influer ſur les biens de notre Coutume qui n'accorde aucun douaire à la femme ni aux enfans? V. l'art. 45 *ſupra*, n. 71 & ſuiv.

Il importe peu que l'acquéreur interrupté ait joui aſſez long-temps ou non pour avoir acquis la preſcription de ſon chef ou de celui de ſes auteurs, ſi le titre en vertu duquel l'interruption eſt formée eſt éteint par l'effet de la preſcription ordinaire; mais pour en juger, il faut ſavoir quelle eſt la durée de l'action hypothécaire.

131. Si l'action hypothécaire jointe à la perſonnelle, n'eſt preſcriptible que par quarante ans?

Il n'eſt peut-être point de propoſition plus répandue dans nos livres que celle-ci, *l'action hypothécaire jointe à la perſonnelle dure quarante ans*; mais ce qu'il y a de ſingulier à cet égard, c'eſt que la loi *Cum notiſſimi* d'où cette déciſion eſt tirée, n'eſt du tout point ſuivie dans les

parlemens de Toulouse & de Bordeaux, quoique pays du droit écrit. Dans ces deux parlemens en effet on ne reconnoît point de prescription plus longue que celle de trente ans. Bretonnier, quest. de droit, let. P, *verbo* prescrip. pag. 239.

Comment donc cette loi a-t-elle été admise au parlement de Paris ? On ne sauroit en rendre raison, ni fixer l'époque de son adoption.

132. On ne sauroit dire quand & comment cette opinion s'est introduite :

Si l'on oppose que cet usage est bien ancien, puisque Loysel, liv. 5, tit. 3, art. 10 en a fait une regle tirée du grand coutumier, liv. 2, tit. 17, pag. 127 ; la réponse est qu'il falloit que cet usage fût bien équivoque ou bien affoibli du temps de Dumoulin, de d'Argentré, de Boërius, de Maynard, de Papon, de Carondas & de Chopin, puisque tous se sont élevés contre la prorogation de l'action hypothécaire jusqu'à quarante ans.

133. Mais depuis plus de cent ans point de contestation pour le cas de l'hypotheque conventionnelle.

Quoiqu'il en soit, depuis les arrêts de 1587 & de 1608, cités par Ricard sur l'article 118 de la Coutume de Paris, & par Louet & Brodeau, let. H, ch. 3, on s'est tellement familiarisé avec cette idée, que l'action hypothécaire subsiste encore dix ans après l'extinction de l'action personnelle, en un mot qu'elle ne se prescrit que par quarante ans, qu'on n'a plus vu dans la suite s'élever aucune contestation à ce sujet en cas d'hypotheque conventionnelle.

Mais parce que la raison réclamoit sans cesse contre l'assujettissement à une telle doctrine, que l'on n'osoit pourtant plus combattre ouvertement ; on a tenté du moins de la resserrer & d'en empêcher l'extension à l'hypotheque judiciaire, de même qu'à la légale.

134. Tout le monde convient que l'hypotheque légale se prescrit par trente ans. La question est restée seulement pour l'hypotheque judiciaire.

C'est ce qui a fait le sujet d'une question que l'on peut regarder encore actuellement comme indécise, non toutefois par rapport à l'hypotheque simple légale, car tout le monde convient que celle-là ne dure que trente ans ; mais en ce qui concerne l'hypotheque judiciaire, les uns soutenans qu'elle ne pouvoit pas jouir du privilege de l'hypotheque conventionnelle, & qu'ainsi elle s'éteignoit par la prescription de trente ans ; les autres qu'il n'y avoit aucune distinction à faire entre ces deux hypotheques, n'étant pas naturel que les jugemens ayent moins de force que les actes passés pardevant notaires.

135. Autorités pour & contre.

Pour le premier parti, on trouve Bacquet, tr. des dr. de just. ch. 21, n. 188 ; le Brun des succes. liv. 4, chap. 2, sect. 1, n. 45 & 46 ; Bretonnier sur Henrys, tom. 1, liv. 4, ch. 6, quest. 75 ; Bourjon, tom. 2, pag. 454 & 455, n. 5 & 6 ; Vigier & son annotateur sur les art. 12, &c. de la Coutume d'Angoumois, n. 22, pag. 56 & suiv. & dans une addition, pag. 528, où il s'appuye de l'avis de Me. Maillart, & d'un arrêt de 1719 ; Boucheul, art. 372 de la Coutume de Poitou, n. 11.

Et pour le parti contraire, Henrys, *loc. cit.* au même temps qu'il désapprouve l'usage qui proroge l'action de l'hypotheque conventionnelle jusqu'à quarante ans ; Ferriere, compil. sur l'art. 118, n. 16. La consultation de 1718 citée par Vigier *ibid.* avec la résolution de la conférence des avocats du parlement du 4 Février 1719.

136. L'opinion

Tout considéré, l'opinion de ceux qui veulent qu'il n'y ait aucune

qui ne met aucune différence entre l'hypotheque judiciaire & la conventionnelle, paroît la mieux fondée.

distinction entre l'hypotheque judiciaire & la conventionnelle, paroît la mieux fondée, & cela par les raisons alléguées par Henrys & dans la consultation dont il s'agit. Les réponses que Vigier a essayé d'y donner sont subtiles, mais elles ne satisfont nullement; & d'un autre côté l'arrêt du 14 Juillet 1719 n'a pas décidé l'espece absolument, puisqu'il n'a été rendu que dans le cas d'une action résultante d'un acte de tutele judiciaire: or on peut dire qu'un acte de tutele ne donne pas une action & une hypotheque différentes de celles qui naissent de la protutele, & qu'ainsi un acte de tutele differe d'un jugement qui condamne au payement d'une somme, &c.

Si donc l'hypotheque conventionnelle doit durer quarante ans, il en doit être de même de l'hypotheque judiciaire, c'est-à-dire de cette hypotheque qui n'auroit pas lieu sans l'autorité du juge.

137. Il seroit mieux de rejetter toute distinction à ce sujet, & de ne faire durer l'action que trente ans.

Mais dans le vrai, il ne faudroit pas attacher plus de privilege à ces deux sortes d'hypotheques qu'à la simple légale; car comme l'observe l'auteur des principes de la jurisp. fr. tom. 1, pag. 240, n. 191, n'est-il pas étrange que l'hypotheque qui n'est établie que pour la sûreté du payement de la dette, puisse encore avoir lieu lorsqu'il n'y a plus d'action personnelle pour demander le payement de la dette?

138. Absurdité de la prorogation de l'action hypothécaire jusqu'à quarante ans.

Si l'on disoit que les deux actions par leur concours sont prorogées conjointement jusqu'à quarante ans, de maniere que le créancier peut également faire usage de l'une & de l'autre, à la bonne heure; la raison pourroit s'y prêter & admettre l'exception à la regle générale: mais non, on convient que l'action personnelle est éteinte par trente ans, & ce n'est plus que l'action hypothécaire que l'on proroge jusqu'à quarante ans; au moyen de quoi on fait subsister l'accessoire, tandis que le principal est détruit.

Cette inconséquence critiquée par plusieurs auteurs, entr'autres par Henrys & par Auzanet, tant dans ses mémoires pag. 61, que sur l'art. 118 de la Coutume de Paris, est sans doute ce qui a donné lieu à l'art. 37 des arrêtés, tit. de la prescription, qui a proposé la réduction de la prescription à trente ans, quoique l'action hypothécaire fût jointe à la personnelle.

Cependant dit Bourjon, *loc. cit.* n. 5, & pag. 463, n. 83, l'usage continue toujours de proroger l'hypotheque conventionnelle, malgré l'opposition de plusieurs qui contestent cette prorogation par des raisons très-solides. V. d'Héricourt, tr. de la vente des imm. par décret, ch. 10, sect. 2, n. 46, pag. 289.

139. Conclusion.

Quoiqu'il en soit, il faut quant à présent s'en tenir à l'usage de la prorogation; & puisqu'il n'y a aucune raison qui puisse rendre l'hypotheque judiciaire d'une condition inférieure à celle de l'hypotheque conventionnelle, disons que l'une & l'autre ne peuvent être prescrites que par quarante ans, & qu'il en devroit être de même de l'hypoteque légale, puisqu'à raisonner conséquemment, il n'y a aucune différence à faire entre les hypotheques, comme procédantes toutes de la loi.

140. La prescription de l'action de garantie de droit,

En matiere de garantie de droit, la maxime est certaine que l'action dure trente ans, & que la prescription ne commence à courir que du

jour du trouble ; au moyen de quoi il peut arriver qu'après plus de ſoixante & quatre-vingt ans, la garantie de droit ſoit encore en état d'être exercée, ſauf la preſcription de tiers acquéreur.

ne commence à courir que du jour du trouble.

La garantie de fait, c'eſt-à-dire celle qui ne vient que de la ſtipulation, telle qu'eſt celle qui réſulte d'un tranſport de rente avec promeſſe de garantir, fournir & faire valoir la rente, dure auſſi trente ans quant à l'action perſonnelle, & quarante ans par rapport à l'action hypothécaire. Mais ces trente ans, ou quarante ans, ne ſe comptent pas ſimplement du jour que le ceſſionnaire de la rente ne peut plus ſe la faire ſervir au moyen de l'inſolvabilité ſurvenue du débiteur, ils ſe prennent directement du jour du contrat, que la rente ait été exactement ſervie ou non ; de maniere qu'après les trente ou quarante ans, le ceſſionnaire eſt non-recevable à demander au cédant l'exécution de la clauſe, fournir & faire valoir, s'il n'a pas eu le ſoin de lui faire renouveller ſon engagement par un titre nouveau ou autrement. La raiſon eſt que la garantie de fait n'eſt fondée abſolument que ſur la convention, & que toute action qui naît de la convention ſe preſcrit naturellement par trente ou quarante ans.

141. Il en eſt autrement en matiere de garantie de fait, elle court du jour du contrat.

C'eſt ce que j'ai ſoutenu dans pluſieurs affaires dont la déciſion n'eſt pas venue à ma connoiſſance. Après tout, la queſtion ne s'eſt trouvée nue qu'au procès de la Demoiſelle France contre les héritiers Wiſenhagen, & elle a été formellement jugée en faveur de la preſcription, par ſentence du 10 Juin 1740, au rapport de M. Poirel. Malgré cela néanmoins, quelques-uns ont encore douté de la vérité de ma diſtinction, quoique fondée dans les principes & ſur l'avis de Renuſſon, tr. du douaire, ch. 15, n. 52 & ſuiv. de Ferriere dans ſa compil. ſur l'art. 118 de Paris, n. 11 ; de Boucheul ſur l'art. 372 de Poitou, n. 66, & de l'auteur des conférences de Paris ſur l'uſure, tom. 2, l. 5, conf. 2, §. 1, p. 346 ; mais on n'en doutera peut-être plus en la voyant adoptée par l'arrêt du 6 Septembre 1741, rapporté dans le recueil d'arrêts de la Combe, ch. 104, pag. 603, & dans ſon rec. de juriſp. *verb.* garantie, pag. 307, n. 13.

142. Ainſi jugé, & cela ne doit plus faire de queſtion.

Ferriere & Boucheul ont cru que la queſtion avoit été déjà jugée par l'arrêt du 30 Avril 1626, inſéré au tom. 1 du journ. des aud. mais ils ſe ſont trompés, & leur mépriſe eſt d'autant plus grande, que cet arrêt a jugé la clauſe fournir & faire valoir toujours ſubſiſtante, nonobſtant le laps de trente-neuf ans. Mais il s'agiſſoit d'un preneur d'héritage à charge de rente, qui toujours débiteur de la rente, prétendoit être affranchi par la preſcription de trente ans de l'obligation de fournir & faire valoir la rente ; ce qui étoit abſurde, la clauſe ne pouvant ceſſer à ſon égard qu'autant qu'il auroit preſcrit la rente.

143. Ferriere & Boucheul ont mal entendu l'arrêt du 30 Avril 1626.

C'étoit-là une des raiſons qu'on m'oppoſoit pour dire que le cédant ne pouvoit preſcrire la garantie de fait qu'il devoit au ceſſionnaire, tant que la rente lui étoit ſervie ; mais on ne prenoit pas garde qu'il auroit fallu pour établir la parité, que ç'eût été le cédant lui même qui eût ſervi la rente au défaut du débiteur, parce qu'alors il auroit chaque année renouvellé ſon engagement ; au lieu qu'étant payée par le

144. Mauvaiſe conſéquence tirée de cet arrêt.

débiteur, rien ne peut empêcher le cédant, qui eſt une tierce perſonne à l'égard du débiteur de la rente & de celui à qui elle eſt dûe, de preſcrire la libération de ſa promeſſe, de fournir & faire valoir la rente; en un mot cela étant ainſi décidé formellement par l'arrêt ci-deſſus du 6 Septembre 1741, il n'y a plus aucune difficulté à former ſur ce point.

145. Les pourſuites faites contre le principal débiteur, n'empêchent pas la caution de preſcrire.

Ce qui fortifie d'autant plus la déciſion, c'eſt qu'il eſt de principe que les pourſuites faites contre le principal obligé n'empêchent nullement la caution de preſcrire. D'Argentré ſur l'art. 266 de Bretagne, ch. 3, n. 2, *fol.* 1159; Coquille ſur Nivernois, art. 5 des preſcrip. Ferriere ſur l'art. 114 de Paris, n. 19; Dupleſſis des preſcrip. liv. 2, ch. 2, *fol.* 519; Duperier, queſt. de droit, liv. 3, ch. 7; principes de la juriſp. fr. tom. 2, pag. 343, n. 576.

146. De la diſcuſſion que l'acquéreur peut requérir.

Lorſque l'acquéreur interrupté ne peut ſe défendre de l'éviction, ſi ſon vendeur eſt encore propriétaire & poſſeſſeur de quelques biens fonds vraiſemblablement capables de remplir les cauſes de l'interruption en tout ou partie, il lui reſte une reſſource, qui eſt celle de requérir que l'interruptant en faſſe la diſcuſſion.

147. L'acquéreur ne peut propoſer à diſcuter que des biens reſtés dans la poſſeſſion du vendeur.

Je dis d'abord, ſi ſon vendeur eſt encore propriétaire & poſſeſſeur de quelqu'autre bien; car s'il avoit tout vendu, ce ne ſeroit pas le cas de renvoyer l'interruptant à diſcuter les acquéreurs poſtérieurs, la maxime étant certaine, comme je l'ai déjà obſervé, que le créancier peut s'adreſſer à tel des acquéreurs de ſon débiteur qu'il lui plaît d'attaquer, ſans être obligé de s'en prendre au dernier acquéreur, avant de toucher aux autres. Huet ſur cet art. pag. 726; Boucheul ſur l'arr. 407 de Poitou, n. 37.

148. Il faut que les biens qu'il indique ſoient d'une certaine valeur, & que la diſcuſſion en puiſſe être utile. Explication.

Je dis en ſecond lieu, ſi la valeur des biens réſervés par le vendeur eſt vraiſemblablement capable de remplir ou diminuer conſidérablement les cauſes de l'interruption, autrement la demande de la diſcuſſion ſeroit illuſoire. Et pour cela il ne ſuffit pas que les biens ſoient d'une certaine valeur en eux-mêmes; il faut encore que la diſcuſſion en puiſſe être utile: or elle ne le ſera pas s'il y a évidemment des hypotheques antérieures qui abſorbent la valeur des biens indiqués. Elle ne le ſera pas non plus ſi le créancier n'a pas d'hypotheque ſur les biens qu'on lui indique, ou ſi l'hypotheque qu'il pourra acquérir ſur ces biens ne ſera que la derniere; par conſéquent dans tous ces cas l'exception de la diſcuſſion n'eſt pas recevable. Ainſi jugé par arrêt du 27 Février 1730, rendu en la troiſieme chambre des enquêtes ſur partage de la quatrieme, dans l'eſpece d'un acquéreur qui indiquoit des biens propres & particuliers à ſon vendeur, lequel n'étoit débiteur envers l'interruptant qu'en qualité d'héritier du débiteur de cet interruptant, ſans que les titres euſſent été déclarés exécutoires contre cet héritier décédé enſuite; au moyen dequoi le créancier n'avoit aucune hypotheque ſur ces biens indiqués, & ne pouvoit même en acquérir avec ſuccès, les biens étant en ſaiſie réelle. L'arrêt avec les moyens & les motifs, eſt dans le recueil des arrêts de la quatrieme chambre des enquêtes, édition de 1750, pag. 66 & ſuiv.

149. Ce ſont des

Je dis en troiſieme lieu, que ce ſont des immeubles qu'il faut indi-

quer, étant certain qu'on ne peut forcer le créancier de discuter des meubles & effets, ni aucune dette active. Art. 16 des arrêtés, tit. de la discussion dans Auzanet, *fol.* 395, & Auzanet, mémoires, *fol.* 48; la Peyrere, let. D, n. 41, pag. 93; Boucheul, art. 407 de Poitou, n. 48.

immeubles qu'il faut indiquer.

Il n'est pas douteux qu'on ne puisse proposer la discussion d'une rente fonciere; mais en est-il de même d'une rente constituée ? L'article 3 des mêmes arrêtés ne le veut pas, quoique la rente soit avec assignat.

Enfin je dis que lorsque c'est le cas de la discussion, c'est une ressource pour l'acquéreur de pouvoir l'opposer & la requérir.

Bien des gens confondent la discussion qui intéresse la caution avec celle qui ne regarde que l'acquéreur interrupté; ce sont pourtant deux especes toutes différentes.

150. Il ne faut pas confondre la discussion qui intéresse la caution, avec celle qui ne regarde que l'acquéreur.

La discussion est tellement de droit en faveur de la caution, qu'en rigueur le créancier n'a d'action contr'elle qu'après avoir justifié l'insolvabilité du principal débiteur; cependant l'usage a permis d'attaquer la caution, non-seulement pour arrêter le cours de la prescription, mais encore quoique rien ne périclite, à condition de suspendre toutes poursuites dès que la caution exceptera de la discussion. Princ. de la jurisp. fr. tom. 2, pag. 336, n. 570.

151. A l'égard de la caution, la discussion est de droit & de nécessité.

Mais toute caution n'est pas en état d'excepter de la discussion, il n'y a que celle qui est obligée purement & simplement sans renonciation au bénéfice de la discussion, sans s'être obligée conjointement & solidairement avec le principal débiteur. Et comme toute caution judiciaire est censée s'être obligée de la maniere la plus avantageuse au créancier; non-seulement une telle caution ne peut pas plus opposer la discussion que la caution qui s'est obligée solidairement; mais encore elle est sujette à la contrainte par corps.

152. Cautions qui ne jouissent pas du bénéfice de la discussion.

Quant au certificateur judiciaire de la caution, quelques auteurs veulent qu'il ne puisse excepter de la discussion des biens de la caution. L'Hommeau, liv. 3, max. 11; la Peyrere, let. D, n. 38, pag. 92.

153. Le certificateur même judiciaire en jouit, s'il ne s'est soumis solidairement.

Mais l'opinion contraire est la meilleure. Lange, part. 1., pag. 436; Brodeau sur Louet, let. F, ch. 23; l'annotateur de la Peyrere, let. A, pag. 23, addition au n. 73; Belordeau, observ. liv. 1, part. 3, art. 3, où il cite un arrêt de Bretagne du 10 Octobre 1616, & liv. 3, part. 4, art. 6; art. 18 des arrêtés, tit. des cautionnemens dans Auzanet *fol.* 393; principes de la jurisp. fr. *ibid.* pag. 338, n. 572.

Ce qui s'entend de tout certificateur judiciaire ou volontaire, à moins qu'il ne se soit soumis solidairement.

Lors donc que la caution est en termes d'opposer la discussion, il lui suffit d'en excepter pour arrêter les contraintes & les poursuites du créancier jusqu'à ce qu'il ait prouvé l'insolvabilité du principal débiteur, par le rapport d'un procès-verbal d'exécution de meubles, ou d'un procès-verbal de carence de meubles; à moins que le débiteur ne soit notoirement insolvable pour avoir fait cession de biens, ou que tous ses biens ne soient saisis; & encore faut-il dans ce dernier cas, que le créancier fasse des diligences pour entrer en ordre.

154. La caution étant en termes d'opposer la discussion, dès qu'elle l'oppose, les poursuites doivent cesser contre elle. Exception.

155. La discussion des meubles du débiteur étant faite, la caution ne peut se défendre du payement qu'en indiquant d'autres biens, mais sans avancer deniers.

Mais après que le créancier a discuté le principal débiteur dans ses meubles, il peut recourir sur la caution, qui ne peut se défendre du payement, qu'en indiquant d'autres biens à discuter, soit meubles ou immeubles, de laquelle indication elle demeure garante; c'est-à-dire, que le créancier n'est obligé de la faire qu'aux périls & risques de la caution, laquelle toutefois n'est nullement obligée d'avancer les frais de la discussion, ou de fournir deniers à cette fin, quoiqu'en dise Bourjon, tom. 2, pag. 346, n. 3, parce que cette discussion est de droit, & que jusqu'à ce qu'elle soit faite, le créancier n'a pas d'action utile contre la caution. Rousseaud de la Combe, rec. de jurisp. *verb.* discussion, n. 9, pag. 174, prétend mal-à-propos que le contraire a été jugé par arrêt du 30 Décembre 1647, au journal des audiences, puisqu'il ne s'agissoit que d'une discussion requise par un acquéreur ou tiers détenteur.

156. L'acquéreur non-seulement ne peut pas proposer la discussion des meubles, mais encore en indiquant des immeubles il doit fournir les deniers nécessaires.

Cette discussion comme l'on voit, est bien différente de celle qui peut venir au secours de l'acquéreur interrupté, puisque celui-ci n'a pas droit d'exiger que le créancier discute les meubles du débiteur, mais seulement ses immeubles; qu'il ne lui suffit pas d'opposer la discussion, mais qu'il doit la demander formellement; & enfin qu'il n'est pas seulement garant de son indication, mais encore qu'il doit fournir les deniers nécessaires pour faire la discussion, jusqu'à ce qu'elle soit complette. Brodeau sur Louet, let. D, ch. 49; Argout, inst. au dr. fr. tom. 2, liv. 4, ch. 13; Ferriere, compil. sur l'art. 101, gl. 3, n. 24; tr. des minor. liv. 4, ch. 5, pag. 425; Auzanet, art. 100 & 101 de la Coutume de Paris. Arrêt du 17 Juin 1698, au tom. 5 du journ. des aud. liv. 14, ch. 7; M. le Camus, observ. sur le tit. des actions, n. 10. Moyens sur l'arrêt ci-dessus cité du 27 Février 1730; art. 12 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 395; Boucheul, art. 407 de Poitou, n. 43, 44 & 47.

157. Si le créancier peut faire la discussion à sa commodité?

C'est une question si le créancier peut faire la discussion à sa commodité, ou s'il peut être contraint de la faire dans un certain temps.

M. le Camus *ibid.* est d'avis qu'il peut la faire à ses bons points & commodités, suivant l'arrêt du 27 Décembre 1621. *Idem* Auzanet sur l'art. 101 de la Coutume de Paris; Argout, *loc. cit.* l'auteur du tr. des minorités aussi *ibid.* qui cite un autre arrêt du 17 Décembre 1628; Henrys & Bretonnier, tom. 2, liv. 4, quest. 34; Ferriere, compil. sur l'art. 101, gl. 3, n. 38; Boucheul, art. 407 de Poitou, n. 49.

Brodeau sur l'art. 101 de Paris n. 12, tient au contraire que le créancier doit faire la discussion dans le temps qui lui sera fixé, & cite un arrêt du 3 Septembre 1619.

158. Distinction.

Il me semble qu'il faut distinguer. Si c'est la caution qui oppose la discussion, alors le créancier ne la fera qu'autant qu'il le jugera à propos, sans que la caution ait rien à dire; mais si la discussion est requise par l'acquéreur interrupté, il peut faire ordonner que le créancier la fera, ou des diligences convenables dans un temps limité, si mieux il n'aime renoncer à son action en interruption, payement ou déguerpissement, n'étant pas juste qu'il tienne perpétuellement l'acquéreur en échec.

échec. Ainſi réſolu dans notre conférence du 9 Juin 1738. Rouſſeaud de la Combe, *verbo* diſcuſ. n. 11, pag. 174, pour le cas où l'acquéreur a fourni une ſomme pour diſcuter.

159. Si la diſcuſſion peut être demandée en tout état de cauſe ?

Sçavoir ſi la diſcuſſion peut être demandée en tout état de cauſe ? Pour l'affirmative, même après ſentence ou arrêt portant condamnation de déguerpir ou payer, Gui-Pape, déc. 432, & Ferriere ſur la déc. 94; Ferriere, compil. ſur l'art. 101, gl. 3, n. 39, qui y trouve pourtant de la difficulté; Loyſeau, tr. de la garantie des rentes, ch. 8, n. 23. Il eſt vrai que dans ſon tr. du déguerpiſſement, liv. 3, ch. 8, n. 26 & 27, il paroit exiger que la diſcuſſion ſoit demandée avant conteſtation en cauſe; mais il eſt embarraſſé dans cet endroit, & ne parle là que de la diſcuſſion qui peut empêcher qu'il ſoit fait droit ſur les concluſions en déguerpiſſement; car au fond il n'exclut pas la diſcuſſion propoſée après conteſtation en cauſe.

Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 34, veut que la diſcuſſion ſoit demandée avant conteſtation en cauſe, tout au moins avant la condamnation de déguerpir, & ſoutient que la demande n'en eſt pas recevable en cauſe d'appel; ce qu'il appuye d'un arrêt du 1 Septembre 1705, auquel eſt conforme celui du 2 Septembre 1727, rapporté par Boulenois, queſt. mixtes, ch. 4, pag. 103. Cependant d'Héricourt, tr. de la vente des immeub., ch. 4, n. 16, pag. 67 & 68, s'éleve fortement contre cette derniere déciſion, & prétend que l'exception de la diſcuſſion eſt une exception péremptoire. Il peut avoir raiſon; mais auſſi l'acquéreur doit s'imputer ſa négligence : il eſt même vraiſemblable qu'il n'a ainſi différé que pour laſſer le créancier.

L'art. 5 des arrêtés, tit. de la diſcuſſion dans Auzanet, pag. 394, dit que la diſcuſſion doit être demandée avant la condamnation définitive, ce qui ſuppoſe que juſques-là on en peut excepter, & c'eſt à quoi il faut s'en tenir, ce me ſemble.

160. On ne peut indiquer que des biens ſitués dans le royaume.

On ne peut requérir la diſcuſſion que des biens qui ſont dans le royaume. Il y a des parlemens qui n'admettent la diſcuſſion que des biens de leur reſſort; mais le parlement de Paris la reçoit pour tous les biens ſitués dans le royaume. Note ſur Argout, *loc. cit.* Boulenois auſſi *loc. cit.* pag. 105; d'Héricourt, *loc. cit.* n. 19, pag. 70 & 71.

161. Parmi nous, & de droit commun, on peut oppoſer la diſcuſſion au créancier de rente conſtituée.

La diſcuſſion ne peut être oppoſée au créancier de rente fonciere, ni même au créancier de rente conſtituée, dans la Coutume de Paris, ſuivant l'art. 101. Il en eſt de même dans pluſieurs autres Coutumes; mais de droit commun le créancier d'une rente ſimplement conſtituée ou hypothécaire eſt obligé à la diſcuſſion, que ſon hypotheque ſoit générale ou ſpéciale. Il y en a quantité d'arrêts pour les Coutumes muettes. V. Saligny ſur l'art. 133 de la Cout. de Vitry; Loyſeau du déguerp. liv. 3, ch. 8, n. 4, 5 & 6; Baſnage, tr. des hypotheques, part. 1, ch. 16, pag. 298 & 299; plaidoyers de Servin, tom. 1, pag. 191 & ſuiv. Brodeau ſur l'art. 101 de Paris, n. 14; Auzanet ſur l'art. 100, & mémoires, *fol.* 47; Argout, *loc. cit.* jugement de ce ſiege du mois de Juillet 1614, rapporté par M. Huet ſur l'art. 38, pag. 347 & 348; Pocquet de Livonniere, regl. du droit franç. liv. 5, chap. 3,

n. 5, pag. 576; nouv. comment. de la Cout. d'Orléans sur l'art. 436, pag. 379.

162. Autre chose est à l'égard du rentier foncier qui poursuit l'acquéreur du bien chargé de la rente, &c.

En fait de rente fonciere, c'est autre chose; le droit commun est que le détenteur du bien chargé & redevable de la rente, ne peut absolument opposer la discussion au créancier, & la raison en est sensible, puisque c'est sa chose qu'il suit. Mais il faut prendre garde que cela ne regarde que le détenteur du bien sujet à la rente, & nullement le détenteur d'un héritage simplement hypothéqué à la rente, parce qu'en cette partie il n'y a que l'action hypothécaire comme en rente constituée; au moyen de quoi rien ne peut l'empêcher d'opposer la discussion étant poursuivi pour les arrérages de la rente.

163. Plusieurs autres cas où la discussion ne peut être opposée.

Il y a plusieurs autres cas où la discussion n'a pas lieu. Elle ne peut être d'usage contre l'action de garantie résultante d'un partage ou d'un contrat d'échange, par rapport aux biens compris dans le partage ou dans l'échange.

Ni contre le vendeur d'un héritage à qui le prix en est dû en tout ou en partie. Ferriere, compil. sur l'art. 101, gl. 3, n. 26; arrêt du 9 Mai 1672, journ. du palais; Brodeau sur Louet, lett. H, chap. 9; Bourjon, tom. 2, tit. 6 des actions hypoth. chap. 4, sect. 1, n. 6, pag. 440.

Ni contre le seigneur qui poursuit le payement des arrérages des cens à lui dûs, ou de ses autres droits seigneuriaux. Coquille, réponse 46; art. 8 des arrêtés, tit. de la discussion dans Auzanet, pag. 394.

164. Elle ne peut l'être à un créancier privilégié sur le bien.

Ni pour tout dire en un mot, contre aucun créancier privilégié sur le bien interrupté. Auzanet, mém. pag. 47; Boucheul, art. 407 de Poitou, n. 28.

165. On ne distingue plus comme autrefois l'hypotheque spéciale de la générale.

Autrefois on distinguoit l'hypotheque spéciale de la générale. Il falloit discuter le bien spécialement affecté à la dette avant de toucher à ceux qui n'étoient soumis qu'à l'hypotheque générale. L'Hommeau sur la max. 11 du liv. 3, & max. 315; & d'un autre côté le créancier qui avoit tout à la fois hypotheque générale & spéciale, ne pouvoit poursuivre l'acquéreur du bien spécialement hypothéqué, qu'après discussion de ceux qui n'étoient que généralement hypothéqués *& vice versâ*; mais il y a si long-temps que cela est changé, qu'on est tout étonné de le voir revivre dans les regles du dr. fr. de Pocquet de Livonniere, liv. 3, ch. 4, art. 6 & 7, pag. 424 & 425.

Au moyen de cette clause qui est de style, & qui se supplée de droit, *sans que l'hypotheque spéciale déroge à la générale, ni la générale à la spéciale*, il n'y a plus absolument aucune différence entre l'hypotheque générale & la spéciale, si la créance n'est privilégiée; & ceux-là s'abusent qui s'imaginent qu'en faisant affecter spécialement un bien dans un contrat de constitution de rente, ils acquiérent par cette précaution plus de droit & plus de sûreté pour leur rente, que par la simple affectation générale des biens du débiteur.

166. L'héritier poursuivi hypothécairement pour le tout, ne peut

L'héritier poursuivi hypothécairement pour le payement de toute la dette, ne peut opposer la discussion en offrant de payer sa part virile de la dette. Basnage, part. 1, ch. 16, pag. 296; Boucheul, art. 409 de

Poitou, n. 19 & ſuiv.; Loyſeau du déguerp. liv. 3, ch. 2, n. 6 & ſuiv. art. 42 des arrêtés, tit. des actions, & 10 de la diſcuſſion; Auzanet, mém. pag. 48. Il en eſt de même de tout obligé perſonnellement. Boerius, déciſ. 273; art. 22 des mêmes arrêtés; Pocquet de Livonniere, reg. du droit franç. pag. 579, n. 11 & 12; d'Héricourt, *loc. mox. cit.* pag. 69, n. 17; & en cette partie l'héritier bénéficiaire n'eſt pas d'une autre condition que l'héritier pur & ſimple. Loyſeau, liv. 4, ch. 1, n. 9 & ſuiv. *contrà*, Boucheul, *ibid.* n. 21.

oppoſer la diſcuſſion, & il en eſt de même de l'héritier bénéficiaire.

La loi de la diſcuſſion eſt réelle; ainſi pour ſavoir s'il y a lieu à la diſcuſſion & de qu'elle maniere elle ſe doit faire, il faut ſe régler par les Coutumes des lieux où les biens ſont ſitués. Brodeau ſur Paris, art. 101, n. 14; Boulenois, queſt. mixtes, chap. 4 tout entier; nouv. comment. de la Cout. d'Orléans ſur l'art. 436, pag. 379; d'Héricourt, tr. de la vente des imm. ch. 4, n. 15, pag. 66 & 67; Boucheul, art. 409 de Poitou, n. 18.

167. Le ſtatut de la diſcuſſion eſt réel.

Quand le détenteur eſt dans le cas d'oppoſer la diſcuſſion, il faut qu'il indique tout à la fois les biens ſujets à diſcuſſion, & il n'eſt pas recevable à faire une ſeconde indication. Loyſeau, de la gar. des rentes, ch. 9, n. 6; art. 11 des arrêtés dans Auzanet, pag. 394, & Auzanet, mem. pag. 48; arrêt du 20 Janvier 1701, rapporté par Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 34. Ne faudroit-il point excepter le cas où il ſeroit ſurvenu quelques autres biens au débiteur depuis l'indication faite? d'Héricourt, *loc. cit.*, n. 20, pag. 72, eſt de cet avis.

168. Il faut que l'acquéreur indique tout à la fois les biens qu'il veut faire diſcuter.

Ce n'eſt pas aſſez au reſte que l'acquéreur indique les biens à diſcuter & qu'il ſoit garant de ſon indication; il faut encore qu'il prouve par titres que les biens qu'il indique appartiennent réellement au vendeur, au cas que le créancier le conteſte. Arrêt du 7 Juillet 1740 pour notre Coutume; il eſt dans le recueil d'arrêts de Rouſſeaud de la Combe, ch. 75, pag. 364 & ſuiv. Je ne ſçai pourtant ſi cette déciſion doit être priſe pour regle en général, il y avoit du particulier dans l'affaire.

169. S'il faut qu'il prouve que les biens qu'il indique appartiennent à ſon vendeur?

Il a été jugé par le même arrêt que ce ſont des biens appartenans au vendeur qu'il faut néceſſairement indiquer, & que l'acquéreur ne peut obliger le créancier interruptant de diſcuter les coobligés & cautions de ſon débiteur vendeur; déciſion déjà portée par deux arrêts précédens de 1657 & 1676, au journal des audiences. Boucheul, art. 407 de Poitou, n. 42; Pocquet de Livonniere, regles du droit franç. pag. 578, n. 9, contre la diſpoſition de l'art. 1 des arrêtés, tit. de la diſcuſſion dans Auzanet, pag. 394, & contre l'avis d'Héricourt, *loc. cit.* n. 18, pag. 69 & 70.

170. Il ne peut pas obliger le créancier de diſcuter les cautions ou coobligés du débiteur ſon vendeur.

Lorſque l'acquéreur interrupté n'a aucuns moyens pour ſe défendre & que la reſſource de la diſcuſſion lui manque, ſoit parce qu'il n'a pas été en termes de l'oppoſer, ſoit que la diſcuſſion n'ait pas rempli les cauſes de l'interruption, il ne lui reſte plus qu'à déguerpir s'il ne veut pas payer.

Le véritable objet de l'action hypothécaire eſt de contraindre l'ac- 171. Le véritable

objet de l'action hypothécaire eſt le déguerpiſſement à défaut de payement.

quéreur ou autre détenteur *de déguerpir* le bien, ou autrement d'en faire le *délaiſſement par hypotheque*, *ſi mieux il n'aime payer*. Huet ſur cet art. pag. 725. C'eſt de cette maniere ſeulement que les concluſions en interruption &c. devroient être dirigées contre l'acquéreur, & la condamnation ne devroit non plus intervenir contre lui qu'en pareils termes; mais dans la pratique on a renverſé l'alternative, & la façon ordinaire de conclure eſt, *à ce que l'acquéreur ſoit tenu de payer, ſi mieux il n'aime déguerpir.*

172. Il eſt donc au choix de l'acquéreur de déguerpir ou de payer, juſqu'à ce qu'il ſoit contumacé.

Ce changement ne regarde néanmoins que la forme; le fond eſt toujours reſté le même; de ſorte que dans quelques termes que la condamnation intervienne contre l'acquéreur, il eſt toujours à ſon choix de déguerpir ou de payer, & qu'en bonne regle il ne peut être contraint de payer qu'en vertu d'un nouveau jugement qui l'y condamne faute de déguerpiſſement.

173. L'uſage du préſidial d'Angoulême eſt un abus.

L'uſage du préſidial d'Angoulême eſt contraire, mais c'eſt un abus. Pour pouvoir contraindre tout de ſuite l'acquéreur au payement des cauſes de l'interruption faute d'avoir déguerpi, il faudroit que ſur des concluſions formelles à ce ſujet, la ſentence en le condamnant de *déguerpir ou de payer*, ou ſi l'on veut de payer *ſi mieux il n'aime déguerpir*, ajoutât, ce qu'il ſera tenu d'opter dans huitaine ou dans quinzaine, autrement déchu, & le temps paſſé l'option référée au demandeur.

174. Pour contraindre l'acquéreur au payement faute d'avoir déguerpi, il faut avoir obtenu contre lui une condamnation de payer.

En conſéquence d'une pareille condamnation, il n'eſt pas douteux que l'interruptant ne fût en droit d'exercer des contraintes contre l'acquéreur pour le payement des cauſes de l'interruption, faute par lui d'avoir déguerpi dans le délai; mais dans les termes que nos ſentences de ce genre ſont conçues, il n'y a pas d'action directe contre l'acquéreur pour le contraindre au payement; il faut lui faire ſignifier la ſentence avec ſommation d'y ſatisfaire, ce faiſant de déguerpir ou payer; & faute par lui de ſe mettre en regle, former un incident tendant *à ce que faute par lui d'avoir déguerpi il ſoit condamné perſonnellement au payement des cauſes de l'interruption, ſur lequel incident il interviendra un jugement qui le condamnera de déguerpir dans huitaine, ſinon & faute de ce faire au payement &c. ſans qu'il ſoit beſoin d'autre jugement.* V. Huet ſur cet art. pag 734 & 735. Cela ſe rapporte aſſez à une conſultation de Mrs. d'Héricourt & Quillet de Blaru du 1 Juillet 1746.

175. Quoique le déguerpiſſement de l'acquéreur ſoit tout autre que celui d'un preneur à rente, il faut néanmoins qu'il ſoit fait au greffe, comme l'autre, &c.

Quoique ce déguerpiſſement n'ait rien de commun avec celui que peut faire un preneur d'héritage à cens ou rente pour ſe décharger à l'avenir du payement du cens ou de la rente, lorſqu'il n'y a rien qui l'exclut de la faculté de déguerpir; quoique, dis-je, le déguerpiſſement de l'acquéreur interrupté ſoit exempt des conditions auxquelles celui du preneur eſt aſſujetti, il faut néanmoins qu'il ſoit fait au greffe comme l'autre, & qu'il en ſoit donné acte en jugement. Loyſeau, du déguerp. liv. 5, ch. 1, n. 3; Ferriere, compil. ſur l'art. 109, gl. 2, n. 1 & 2; Brodeau ſur le même art. 109, n. 2; M. le Camus, obſerv. ſur le tit. des actions, n. 12; le tout aux frais de l'acquéreur, ſoit parce que c'eſt un acte néceſſaire pour ſa décharge, ſoit parce qu'il eſt également néceſſaire au créancier interruptant pour faire nommer un curateur au

bien abandonné, ſur la tête duquel curateur il puiſſe faire ſaiſir réellement le bien & le faire vendre. Bourjon, tom. 2, tit 7, part. 4, ch. 3, n. 1 & 3, pag. 523; art. 14, 15 & 25 des arrêtés, tit du déguerpiſſement dans Auzanet, art. 104 de Paris, *fol.* 85; Auzanet ſur les art. 109 & 110, *fol.* 94, & dans ſes mémoires, pag. 48 & 49; Loyſeau, *ibid.* n. 23.

176. L'acquéreur qui déguerpit doit rapporter les fruits, mais de quel jour?

Au ſurplus, l'acquéreur n'eſt pas quitte en déguerpiſſant, ou pour parler plus correctement, en délaiſſant le bien par hypotheque; il eſt obligé avec cela de rapporter les fruits & jouiſſances de l'héritage, qu'il ait oppoſé la diſcuſſion ou non.

Mais ſçavoir de quel temps il eſt tenu du rapport des jouiſſances?

177. Variété des opinions à ce ſujet.

Quelques-uns prétendent que c'eſt du jour de la demande contre lui formée en déclaration d'hypotheque, déguerpiſſement ou payement. Argout, *loc. cit.* c'eſt-à-dire, liv. 4, ch. 13 à la fin; art. 13 des arrêtés, tit. de la diſc. dans Auzanet, pag. 395; Bourjon, tom. 2, tit. 7 de l'extinction des actions, ch. 6, pag. 525, n. 2.

D'autres diſent du jour de la conteſtation en cauſe. Maſuer dans ſa pratique, tit. 10 des matieres pétitoires, n. 6; Loyſeau, de la garantie des rentes, chap. 9, n. 16; Dupleſſis, des actions, liv. 2, ch. 3, ſect. 2, pag. 605 & 606; Ferriere, compil. ſur l'art. 103, n. 13; & l'appointement qui ordonne la diſcuſſion ſuffit pour former la conteſtation en cauſe.

178. Du cas où il y a eu une diſcuſſion faite.

D'autres enfin, dans le cas qu'il y a eu diſcuſſion faite, veulent que ce ne ſoit que depuis la diſcuſſion. M. le Camus, obſerv, ſur les art. 109 & 110, n. 22; arrêt du mois de Novembre 1619 dans Auzanet, rec. d'arrêts, liv. 2, chap. dernier, pag. 252. Il s'agiſſoit d'un bien ſitué à Nemours où la diſcuſſion eſt de droit. Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 4, qu. 4, 17, rapporte deux autres arrêts conformes, des 7 Juillet 1684 & 18 Février 1701; mais ils ont été rendus tout de même pour des pays où la diſcuſſion eſt d'obligation avant de pouvoir efficacement interrompre l'acquéreur. Or cela ne décide rien pour les autres endroits où non-ſeulement la diſcuſſion doit être oppoſée, mais encore ne peut être faite qu'aux frais & aux périls & riſques de l'acquéreur. Il répugneroit que pendant la diſcuſſion qui peut durer pluſieurs années, l'acquéreur fît les fruits ſiens.

179. Parmi nous il faut dire que les jouiſſances ne ſont rapportables que du jour de la conteſtation en cauſe.

Il ne faut donc, par rapport à nous, faire attention qu'aux deux autres opinions, & voir laquelle doit être préférée. Or il eſt tout naturel de s'en tenir à celle qui ne fait rapporter les fruits que du jour de la conteſtation en cauſe; car enfin la ſimple demande quoiqu'accompagnée de la ſignification des titres, ne ſuffit pas pour conſtituer l'acquéreur en mauvaiſe foi, & pour l'engager à ſubir la condamnation. Il a intérêt de prendre la communication des titres du demandeur, & de mettre ſon garant en cauſe, pour s'aſſurer s'il n'y a pas moyen de faire tomber l'interruption.

180. L'acquéreur doit tous les dépens de l'inſtance.

Pour ce qui eſt des dépens de l'inſtance, il les doit ſans contredit, quoiqu'il n'ait pas conteſté. Il eſt vrai que le contraire a été jugé en ce ſiege par jugement d'audience du 21 Mars 1726, au profit du ſieur

quoiqu'il n'ait pas contesté.

Jean Vivier & de demoiselle Agnès Bouchel, contre le sieur Boyer, créancier de Me. Jacques-Simon Gallot, docteur en médecine; mais ce jugement est d'autant plus extraordinaire, que non-seulement il n'a pas condamné le sieur Vivier & la demoiselle Bouchel aux dépens envers le sieur Boyer; mais encore que pour leurs propres frais il leur a accordé un privilege exclusif au sieur Boyer sur le prix des biens déguerpis; ce qui est absolument insoutenable, les interruptés n'ayant pas de créances antérieures à celle de l'interruptant.

181. Dans le véritable déguerpissement, le bien retourne au rentier foncier; mais dans le déguerpissement de l'acquéreur, le bien passe sous la main de justice.

Dans le cas du véritable déguerpissement, le bien retourne au créancier de la rente, bailleur du fond ou étant à ses droits; mais dans le délaissement par hypotheque, c'est un bien abandonné qui n'appartient à personne. Le créancier n'y a d'autre droit que celui de le faire vendre pour être payé sur le prix: le vendeur ne peut le reprendre comme ayant perdu tout droit de propriété en le vendant; enfin l'acquéreur qui en étoit le vrai propriétaire par son acquisition s'en est dépouillé en le déguerpissant ou délaissant par hypotheque; ainsi c'est un bien sous la main de justice, au régime duquel par conséquent il faut nommer quelqu'un. Huet sur cet art. pag. 725.

182. Il faut alors faire créer un curateur au bien abandonné, & l'acquéreur peut le faire nommer au défaut du créancier.

Le soin de faire nommer un curateur à cet héritage abandonné regarde directement & particulierement le créancier par l'intérêt qu'il a d'être payé, & parce qu'il est le poursuivant; mais l'acquéreur qui a déguerpi n'a pas moins d'intérêt à faire valoir le bien; soit parce que s'il reste quelque chose du prix qu'il sera vendu, il aura droit de le toucher à valoir sur son action de garantie & sur ses dommages & intérêts, soit parce que le créancier une fois satisfait, sa garantie rencontrera moins d'obstacles sur les autres biens du vendeur.

De-là il s'ensuit que si le créancier tarde à faire nommer un curateur au bien abandonné, l'acquéreur qui a déguerpi sera autorisé à le faire. Bourjon, tom. 2, tit. 7, part. 4, ch. 5, pag. 525, dit même que le droit est égal entre le créancier & l'acquéreur, de maniere que c'est la diligence qui en décide, & que c'est l'usage du châtelet. Mais la préférence me paroît devoir être donnée sans difficulté au créancier.

Le curateur étant nommé, le bien est saisi réellement sur lui, pour parvenir au décret. Huet *ibid.*

183. Si l'acquéreur est créancier antérieur, ou s'il a fait des améliorations considérables, il peut exiger la soumission des autres créanciers, &c.

Alors si l'acquéreur a des hypotheques antérieures sur l'héritage, ou s'il y a fait des améliorations considérables, il est en droit non-seulement de former opposition pour être payé par préférence sur le prix; mais encore, suivant l'occurrence, d'exiger tant du poursuivant que des autres créanciers postérieurs, qu'ils se soumettent de faire valoir le bien un si haut prix qu'il soit payé en entier de ses créances antérieures ou privilégiées.

Il sera fondé par exemple à exiger cette soumission, s'il a employé la majeure partie de son acquisition à payer des créances privilégiées ou antérieures en hypotheque, ou s'il a confondu en lui-même la majeure partie du prix pour des créances de pareille espece qui lui étoient dûes. De même pour raison des améliorations, si elles sont constantes & d'une valeur notable. Pour ce dernier article, Basnage, tr. des hy-

potheques, part. 1, chap. 16; la loi *Paulus* 29, §. 2, ff. *de pign. & hypoth.* Couchot, tom. 2, liv. 4, ch. 3, V. l'art. 9 du tit 27 de l'ord. de 1667.

Cela me paroît devoir d'autant moins souffrir de difficulté, qu'il est décidé, lorsque l'acquéreur a payé le prix de son acquisition aux plus anciens creanciers hypothécaires, ou à des créanciers privilégiés; qu'il est décidé, dis-je, en ce cas qu'il peut s'exempter du déguerpissement si les créanciers postérieurs qui l'interrompent ne font une pareille soumission. *Lege 1ª. cod. si antiquior creditor;* arrêt du 16 Juillet 1641, rapporté par Henrys, tom. 1, liv. 4, ch. 6, quest. 29, & *ibi* Bretonnier; autre arrêt du 26 Juillet 1692, au tom. 5 du journ. des aud. liv. 8, ch. 19; Bourjon, tom. 2, tit. 6 des actions hypoth. ch. 2, sect. 2, n. 9 & 10, pag. 436, & ch. 3, sect. 2, n. 17, pag. 439; Héricourt, ch. 6, n. 20, pag. 104; Boucheul, art. 405 de Poitou, n. 1 & suiv. & dans ce cas non-seulement ses frais d'instance lui sont dûs, mais les frais & loyaux-coûts de son contrat.

184. Et ses frais & loyaux-coûts lui sont dûs en ce cas.

J'ajouterois même, suivant l'état de la fortune des créanciers postérieurs, qu'il pourroit ne pas se contenter de leur soumission & exiger d'eux bonne & suffisante caution; car enfin nul ne doit être reçu à plaider sans intérêt & dans la seule vue de nuire à autrui. Bourjon, pag. 591, n. 111, tit. des exéc. V. *suprà*, art. 19.

185. Il peut même, suivant les circonstances, ne pas se contenter de la soumission, & exiger caûtion.

Mais si ses droits privilégiés ou antérieurs sur le bien interrupté n'excédent pas évidemment les deux tiers de sa valeur, il n'a que la voie de déguerpir & de s'opposer pour leur conservation. Je lui adjugerois néanmoins ses frais d'instance encore en ce cas, s'il déguerpissoit sans contester, & ses loyaux-coûts à proportion.

186. Du cas où ses droits antérieurs ou privilégiés n'excédent pas les deux tiers de la valeur du bien, & ce qu'il faut penser alors de ses frais, &c.

Il est juste tout de même de lui adjuger les intérêts des sommes dont le remboursement lui est dû, & cela par forme de dommages & intérêts, à déduire & imputer sur chaque année de jouissance qu'il sera tenu de rapporter; de maniere qu'il ne comptera des jouissances qu'à la déduction des intérêts, & rien n'est plus naturel. Ainsi jugé par sentence de ce siege du 6 Mai 1738, au rapport de M. Poirel, en faveur de Jean le Comte, appellant d'une sentence rendue par le juge de Benon, le 22 Novembre 1731, contre Me. Gabriel Mallet, avocat, & consorts.

187. Et des intérêts de sa somme privilégiée, &c.

Tout cela suppose, comme l'on voit, ce qui est hors de tout doute, qu'au moyen du déguerpissement ou délaissement par hypotheque, tous les droits & hypotheques que l'acquéreur avoit sur le bien avant son acquisition, revivent & reprennent leur force. Ainsi s'il avoit une servitude sur cet héritage, la confusion qui s'en étoit faite en sa personne est entiérement effacée, & l'héritage ne peut être adjugé qu'à la charge de la même servitude. Bourjon, *loc. cit.* n. 5, pag. 525.

188. Tous les droits qu'il avoit sur le bien, & qu'il avoit confondu par son acquisition, revivent par son déguerpissement.

De même s'il lui étoit dû une rente foncière sur cet héritage dont le principal ait été compensé avec autant du prix de son acquisition. Senlis, art. 277; Valois, 163 & 164; Sedan, 268.

Enfin s'il étoit créancier hypothécaire de son vendeur, ses créances revivent à l'effet de le faire entrer en distribution du prix que le bien

sera vendu, suivant l'ordre de ses hypotheques, ou la nature de son privilege. Bourjon, *ibid.* n. 4; Boucheul, sur l'art. 405 de Poitou, n. 5.

189. Le remboursement de ses améliorations lui est dû sans difficulté à estimation.

Par rapport aux améliorations, Bourjon, tom. 2, pag. 519, n. 4, ch. 2, & ch. 4, pag. 524, n. 4 & 5, dit que l'usage du châtelet est d'en refuser la répétition à l'acquéreur, & de ne lui accorder à ce sujet qu'un simple recours contre son vendeur. Il a raison de blâmer cet usage qui en effet est insoutenable, comme blessant manifestement les regles d'équité & de la justice. Aussi parmi nous jamais n'a-t-il été révoqué en doute que l'acquéreur évincé n'eût droit de répéter ses augmentations & améliorations, non à la vérité sur le pied qu'elles lui ont coûté; mais autant que la valeur du fonds en est augmentée, ce qui gît en estimation par experts, conformément à l'avis de Loyseau, tr. du déguerp. liv. 6, ch. 6, n. 20 & suiv. & ch. 8; de M. le Camus, observ. sur l'art. 103, n. 8; de Brodeau sur l'art. 109, n. 4, & à la disposition de l'art. 30 des arrêtés, tit. du déguerp. dans Auzanet sur l'art. 104, *fol.* 85.

190. Ce n'est que celui qui est chargé de la rente qui perd ses améliorations en déguerpissant.

Ce n'est que le preneur ou ayant cause, & l'acquéreur à la charge de la rente, qui perdent leurs améliorations en déguerpissant, pour se décharger du payement de la rente à l'avenir. A l'égard de l'acquéreur de bonne foi qui n'a pas été chargé de la rente, & qui durant sa possession n'en a pas eu de connoissance, il est juste qu'il retire la valeur de ses améliorations, le créancier de la rente ne devant pas en profiter au préjudice d'un tiers. Or si cela est de droit contre un créancier aussi privilégié, à plus forte raison faut-il l'admettre contre un simple créancier hypothécaire. Loyseau, du déguerpissement, liv. 6, ch. 6, n. 20.

191. Dans le déguerpissement ordinaire, il faut laisser les biens en bon état. *Secùs* de l'acquéreur qui déguerpit.

Dans le déguerpissement ordinaire il faut laisser le bien en bon état, ou du moins au même état qu'il étoit au temps de la prise; mais dans le délaissement par hypotheque, il suffit de le laisser tel qu'il étoit au temps de l'action en interruption; de maniere que l'acquéreur n'est nullement tenu ni des réparations même d'entretien qu'il a négligé de faire, ni des dégradations qu'il a faites ou causées. Autre chose est depuis la demande en déclaration d'hypotheque, parce qu'alors il n'est plus en bonne foi. Loyseau, du déguerp. liv. 5, ch. 4 & 5, & ch. 14, n. 7; Dupleſſis, des actions, ch. 5, pag. 610; Brodeau sur l'art. 102 de Paris, n. 15, Bourjon, tom. 2, pag. 518 & 519, n. 1 & suiv.

192. Des dégradations dont l'acquéreur a tiré du profit.

Quoique cela me paroisse sans difficulté, je tiens néanmoins non-seulement avec Dupleſſis, Brodeau & Loyseau, que l'acquéreur doit tenir compte du profit qu'il peut avoir tiré des dégradations, comme si ce sont des arbres, ou des matériaux qu'il a vendus; mais encore que si d'un autre côté il a fait des améliorations, il doit imputer sur leur valeur celle des dégradations, quoiqu'il n'en ait tiré aucun profit; car enfin il n'y a réellement d'amélioration qu'autant que l'héritage a augmenté de valeur; ainsi pour en juger il faut nécessairement faire attention aux dégradations autant qu'aux améliorations.

Si l'acquéreur de bonne foi est quitte des réparations & dégradations,

à

à plus forte raiſon eſt-il exempt du payement des arrerages de la rente, même fonciere, dûe ſur l'héritage, déguerpiſſant ſans conteſter.

193. Le véritable déguerpiſſement eſt ſans retour ou regrès, autre c'eſt ce eſt du déguerpiſſement de l'acquéreur.

Une autre différence entre le véritable déguerpiſſement & celui qui n'eſt au fond que le délaiſſement par hypotheque, eſt que dans le premier il n'y a plus de regrès de la part de celui qui a déguerpi. Ce déguerpiſſement eſt irrévocable & le bien appartient ſans retour au créancier de la rente; au lieu que dans le ſecond, l'acquéreur qui a abandonné le bien ne voulant ou ne pouvant pas payer les cauſes de l'interruption, eſt toujours reçu à le reprendre avant l'adjudication par décret, en payant les cauſes de l'interruption & les créances des oppoſans & tous les frais. Loyſeau, du deguerp. liv. 6, ch. 7, n. 4; Bourjon, *loc. cit.* ch. 3, n. 7, pag. 523.

194. Ce qu'il faut que faſſe l'acquéreur pour rentrer dans le bien?

A cela il n'y a rien à dire, tout le monde étant déſintéreſſé par-là; mais d'abord il faut que l'acquéreur voulant rentrer en poſſeſſion du bien, paye réellement, tant le principal que les intérêts & les frais, ſans quoi & s'il ne fait des offres réelles ſatisfactoires, il ne doit pas être écouté.

En ſecond lieu, il ne lui ſuffit pas d'offrir de déſintéreſſer le créancier qui l'a obligé de déguerpir, il faut encore qu'il ſatisfaſſe les autres créanciers oppoſans, quoique parmi eux il y en ait qui n'auroient pas été en état de l'évincer s'il n'eût pas déguerpi.

195. Par le déguerpiſſement de l'acquéreur, les hypotheques contre leſquelles il avoit preſcrit revivent.

Pour entendre ceci, ſuppoſons que cet acquéreur eût joui dix ans & plus; dans cette ſuppoſition il avoit acquis la preſcription contre tous créanciers préſens, âgés & non privilégiés. Ayant été troublé enſuite par un créancier abſent, ou même par un créancier préſent qui avoit été en minorité durant une partie du temps de ſa jouiſſance, il a été contraint d'abandonner le bien; dès-lors les créanciers contre leſquels il avoit preſcrit étant rentrés dans leurs droits, ils ſont fondés à former oppoſition aux criées, & à faire valoir leurs hypotheques ſur le bien; de maniere que ſi leur droit eſt antérieur ils ſeront payés au préjudice même du créancier qui a cauſé le déguerpiſſement, le tout ſans que l'acquéreur qui a déguerpi puiſſe leur oppoſer la preſcription qu'il avoit acquiſe contr'eux, par la raiſon qu'il n'eſt plus le propriétaire du bien, le déguerpiſſement qu'il en a fait ayant opéré la réſolution de ſon contrat. Argout, tom. 2, liv. 4, ch. 16; Vigier ſur les art. 17 & ſuiv. de notre Coutume, n. 9, pag. 566 & ſuiv. où il cite un arrêt conforme du 7 Septembre 1641, rendu ſur l'appel d'une ſentence de ce ſiege; Boucheul ſur l'art 372 de Poitou, n. 52; Brodeau ſur l'art. 114 de Paris, n. 2 & 3, rapporte auſſi le même arrêt, qui l'oblige, ſinon de retracter l'avis contraire qu'il avoit d'abord ouvert, du moins de reſter indéterminé.

Il eſt vrai que Simon dans ſes additions ſur Ricard, art. 188 de la Cout. de Senlis, dit que l'opinion contraire ſemble prévaloir & être plus ſuivie; mais je n'ai rien trouvé de conforme à cette déclaration.

196. Suite & limitation.

Si donc l'acquéreur reprend le bien déguerpi, & que les créanciers contre leſquels il avoit preſcrit, ayent formé oppoſition pour faire valoir leurs droits & hypotheques, il ſera obligé de les payer, quoiqu'au

fond la repriſe qu'il fait du bien ne forme pas un nouveau contrat en ſa faveur, cela ſi vrai qu'il ne doit pas de nouveaux lods & ventes ; mais ſi ces créanciers ne s'étoient pas préſentés avant qu'il eût repris le bien, alors rien n'empêcheroit qu'il ne ſe prévalût de la preſcription acquiſe contr'eux, par cette raiſon qu'il ne devient pas propriétaire *de novo* en rentrant en poſſeſſion du bien, & qu'il ne fait que redonner à ſon contrat ſa premiere force.

197. Raiſon de différence.

S'il en eſt autrement dans le cas où ces créanciers ſe ſont préſentés pour faire valoir leurs droits, c'eſt qu'alors les choſes ne ſont plus entieres à leur égard, & qu'étant réputés ſaiſiſſans par le moyen de leur oppoſition au décret, il n'eſt pas poſſible de ſouſtraire l'héritage à leurs pourſuites ; au lieu que tant qu'ils demeurent dans l'inaction, l'acquéreur eſt à leur égard comme s'il n'eût pas déguerpi ; d'où il ſuit qu'il peut reprendre le bien ſans qu'ils ayent rien à dire.

198. Repriſe & ſuite du n. 194.

En troiſieme lieu enfin, il ſera obligé de payer tout de même tant en principal qu'intérêts & frais, les autres créanciers oppoſans quoique derniers hypothécaires, ou de ſouffrir la vente à cauſe de l'incertitude du prix auquel le bien pourroit être porté par la chaleur des encheres ; ſauf à lui à exiger que ces oppoſans, derniers en hypotheque, ſe ſoumettent ou donnent caution, que le bien ſera vendu un ſi haut prix qu'il trouve le rembourſement des créances antérieures ou privilégiées qu'il aura payées.

199. Nul créancier ne peut ſe porter oppoſant en ces cas, qu'il ne ſoit antérieur en hypothéque à l'acquiſition.

Il eſt entendu que nul créancier ne peut s'oppoſer en pareil cas, à moins qu'il n'ait une hypotheque antérieure à l'acquiſition de cet acquéreur, attendu que le bien ne retourne pas ſur la tête du vendeur.

200. Du droit des créanciers particuliers de l'acquéreur.

D'un autre côté, quoique le bien n'appartienne plus à l'acquéreur au moment qu'il l'a déguerpi, ſes créanciers particuliers peuvent néanmoins former oppoſition à la vente ; mais leur droit ſe borne à revendiquer ce qui pourra reſter du prix du décret après les créances hypothécaires du vendeur payées.

201. Les diſpoſitions des articles 99, 101, 102 & 103 de la Coutume de Paris nous ſont étrangeres.

L'interprétation des articles 99, 101, 102 & 103 de la Coutume de Paris, a donné bien de l'exercice aux commentateurs. Il ſeroit inutile de s'engager dans ce labyrinthe ; il ſuffira de dire que les diſpoſitions ſingulieres qui s'y trouvent ne nous regardent point, & que parmi nous l'acquéreur d'un bien ſujet ou hypothéqué à une rente ſoit fonciere ou conſtituée, qui n'en a point été chargé, quoique d'ailleurs il en ait eu une pleine connoiſſance, étant pourſuivi pour le payement de cette rente, obtient en déguerpiſſant, avant conteſtation en cauſe, ſa décharge tant du ſervice de la rente que des arrérages qui en ont couru, même de ſon temps, & ſans qu'il ſoit tenu au rapport des fruits.

202. L'acquereur qui déguerpit ſans conteſtation, ne doit ni fruits, ni arrérages de la rente, quoiqu'il en ait eu connoiſſance.

La raiſon eſt que pour avoir eu connoiſſance de la rente il n'a pas moins fait les fruits ſiens en qualité de poſſeſſeur à juſte titre & de bonne foi. Le créancier qui l'a ainſi laiſſé jouir tranquillement, doit s'imputer ſa négligence ; c'eſt bien aſſez par rapport à la rente fonciere que l'acquéreur qui en a connoiſſance ne puiſſe pas s'en mettre à couvert par la preſcription de dix ou vingt ans.

203. S'il ne dé-

Si l'acquéreur en pareille hypotheſe ne déguerpit qu'après conteſta-

tion en cauſe, il ſera quitte tout de même de la rente & des arrérages, en rapportant ſimplement les fruits du jour de la conteſtation en cauſe.

guerpit qu'après conteſtation en cauſe, il ſera quitte en rapportant les jouiſſances du jour de la conteſtation.

Il eſt vrai que cela eſt contraire à l'art. 103 de la Coutume de Paris ; mais auſſi les commentateurs conviennent que ſa diſpoſition eſt extraordinaire ; elle n'eſt donc pas extenſible aux autres Coutumes. Ricard ſur l'art. 99 de Paris, *in fine* ; ainſi jugé par la Cout. de Poitou ; Bouguier, let. D, ch. 4 ; Couchot, tom. 5, pag. 619 ; Saligny ſur l'art. 133 de la Cout. de Vitry ; Boucheul, art. 57, n. 24 ; Rouſſeaud de la Combe, *verbo* déguerpiſſement, pag. 153, n. 3. C'eſt auſſi l'avis de Brodeau ſur ce même art. 103, n. 2, & de Ferriere, tant ſur cet art. que ſur le 102, gl. 2, n. 6 ; & c'eſt ſur ce principe que l'art. 20 des arrêtés, tit. du déguerpiſſement dans Auzanet ſur Paris, pag. 86, a été conçu en termes oppoſés a cet art. 103 de la Cout. de Paris. Si le contraire paroît avoir été jugé pour la Coutume de Senlis, par arrêt du 15 Avril 1638, Saint-Leu déclare qu'il y avoit ſans doute du particulier, & qu'en tout cas l'uſage eſt conſtant que l'acquéreur qui déguerpit ne doit les fruits que depuis la conteſtation en cauſe.

Que ſi l'acquéreur a été chargé de la rente, alors il eſt dans le cas des art. 109 & 110 de la Cout. de Paris, qui s'obſervent par-tout, comme étant de droit commun.

204. L'acquéreur ayant été chargé de la rente, eſt dans le cas des articles 109 & 110 de Paris, que nous ſuivons.

Il n'eſt pas douteux que l'acquéreur d'une rente, ſoit fonciere, ſoit conſtituée, ne ſoit ſujet à interruption de la part des créanciers du cédant ; mais afin que cette interruption opere ſon effet, il faut que la rente exiſte encore ; car ſi l'acquéreur ou ceſſionnaire en a reçu l'amortiſſement de bonne foi, il eſt à couvert de toute recherche, étant cenſé après le rachat n'avoir eu la ceſſion que d'un droit mobilier. Brodeau ſur l'art. 101 de Paris, n. 2.

205. Le ceſſionnaire d'une rente qui en a reçu le rachat, ne peut être ſujet a interruption à cet égard.

Il a été obſervé ci-deſſus, n. 100, que l'interruption ne ſert qu'à celui qui la forme, quoiqu'il s'agiſſe d'une dette commune à l'interruptant & à d'autres. Il convient d'ajouter qu'elle ne nuit auſſi qu'à celui contre lequel les pourſuites ſont dirigées, & qu'elle n'empêche pas les autres débiteurs de preſcrire, à moins qu'ils ne ſoient obligés ſolidairement, c'eſt-à-dire qu'ils ne ſoient *correi debendi.*

206. De même que l'interruption de la preſcription ne ſert qu'a celui qui la forme, de même elle ne nuit qu'à celui qui la ſouffre, s'il ne s'agit d'une dette ſolidaire.

Alors les pourſuites faites contre l'un des codébiteurs ont le même effet que ſi elle l'étoient contre tous & chacun d'eux ; de maniere que ceux qui n'ont pas été inquiétés ne peuvent pas plus preſcrire que ne le peut celui qui a été pourſuivi. Notes ſur Dupleſſis, des preſcrip. liv. 2, ch. 2, *fol.* 518 ; Ferriere, compil. ſur l'art. 114 de Paris, n. 13 & 14 ; d'Argentré ſur l'art. 266 de Bretagne, *verbo* interruption, ch. 3, n. 3, *fol.* 1159 ; Coquille ſur Nivernois, ch. 36 des preſcrip. art. 5 ; Duval, *de rebus dubiis*, ch. 18, n. 7 ; Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 40 ; art. 12 des arrêtés, tit. de la ſolidité dans Auzanet, *fol.* 396 ; ce qui eſt conforme à la diſpoſition de la loi derniere au cod, *de duobus reis ſtipulandi & promittendi* ; loi fort bien expliquée par de Renuſſon, tr. de la ſubrog. ch. 7, n. 26 & ſuiv.

De même ſi l'un d'eux reconnoît ou renouvelle la dette par un com-

207. *Idem* de la

reconnoiſſance d'un des débiteurs, ou ſi la dette n'eſt individue.

mencement de payement, ou autrement. Challine ſur la maxime 258 du liv. 3 de l'Hommeau; notes ſur Dupleſſis, *loc. cit. fol.* 518; de Renuſſon, *ibid.*

Mais quand il n'y a pas d'engagement ſolidaire, quoique l'un des débiteurs ſoit pourſuivi, ou qu'il reconnoiſſe la dette, rien n'empêche les autres de preſcrire, excepté le cas où la dette eſt individue ou indiviſible. Art. 13 & 14 des mêmes arrêtés, *ibid. fol.* 397.

208. Les pourſuites contre l'un des héritiers, n'empêchent pas les autres de preſcrire.

Ainſi les héritiers n'étant obligés au payement des dettes perſonnellement que pour leurs parts & portions, quoique l'un d'eux ſoit pourſuivi, ſoit pour le payement de ſa portion perſonnelle ſeulement, ſoit pour le tout en vertu de l'action hypothécaire, la preſcription n'eſt du tout point interrompue à l'égard des autres. Dupleſſis, aux notes, *ibid. fol.* 519; Ferriere, *loc. cit.* n. 16; Dumoulin, *tr. de uſuris*, queſt. 89, n. 671; Brodeau ſur Louet, let. P, ſom. 2; le Brun, tr. des ſucceſ. liv. 4, ch. 1, n. 86; de Renuſſon, tr. de la ſubrog. ch. 7, n. 42 & ſuiv. Dunod, tr. des preſcrip. part. 1, ch. 9, pag. 59.

209. La reconnoiſſance de l'un d'eux n'engage pas les autres par conſéquent, que la preſcription ſoit déja acquiſe ou non.

Et par une conſéquence néceſſaire, il s'enſuit que ſi l'un des héritiers reconnoît la dette en tout ou en partie, il n'engage nullement ſes cohéritiers, & ne les empêche pas ni d'excepter de la preſcription ſi elle eſt déjà acquiſe, ni de la continuer juſqu'à ſon accompliſſement.

Et d'abord ſi la preſcription eſt déjà acquiſe cela eſt évident, puiſqu'il en ſeroit de même ſans difficulté quand il s'agiroit d'une dette ſolidaire reconnue après la preſcription par l'un des codébiteurs. La raiſon eſt que lorſque la dette eſt preſcrite le créancier n'a plus d'action, tous les débiteurs ſont libérés; ainſi l'un d'eux venant enſuite à reconnoître la dette, il ne peut la faire revivre au préjudice des autres; c'eſt ſeulement un nouvel engagement qu'il contracte de ſa part, ſans conſéquence pour les autres, parce que perſonne ne peut être obligé & engagé par le fait d'autrui.

Dans le cas où la preſcription n'eſt pas encore acquiſe, la reconnoiſſance de la dette faite par l'un des débiteurs ſolidaires, vaut contre tous à la vérité & empêche toute preſcription; mais par la raiſon que les cohéritiers ne ſont pas *correi debendi*, il en eſt autrement, & la reconnoiſſance que l'un d'eux fait de la dette, n'engage que lui ſeul envers le créancier, n'arrête la preſcription qu'à ſon égard, parce que cette reconnoiſſance ne peut pas avoir plus d'effet qu'une condamnation de rigueur que le créancier auroit obtenue contre lui.

210. Si ce cohéritier dans l'un ou l'autre cas a ſon recours contre les autres?

Dumoulin, *loc. cit.*, n. 274, va plus loin. Il demande ſi le cohéritier qui a reconnu la rente, & qui à cauſe que la rente emporte une hypotheque ſolidaire eſt obligé de la ſervir en entier, peut agir en garantie ou contribution contre ſes cohéritiers, & il diſtingue. Ou la dette a été reconnue avant la preſcription acquiſe, ou elle ne l'a été qu'après. Au premier cas il accorde à ce cohéritier l'action récurſoire dont la durée eſt de 30 ans, à compter du jour que ce cohéritier a été pourſuivi pour le tout par l'action hypothécaire; au ſecond il la lui refuſe, par cette raiſon qu'il pouvoit oppoſer la preſcription, & que s'il

ne l'a pas fait, c'eſt une faute de ſa part qui ne doit pas réjaillir ſur ſes cohéritiers, attendu qu'ils ne ſont obligés de le garantir préciſément que de ce dont ils n'auroient pu refuſer le payement au créancier, s'il ſe fût pourvu directement contr'eux.

211. Diſtinction rejettée entre le cas du partage déja fait, & celui où les cohéritiers jouiſſent par indivis.

Il eſt vrai que le Brun & de Renuſſon ne conviennent de ceci que dans le cas où les cohéritiers ont partagé la ſucceſſion, & qu'ils tiennent le contraire lorſque les cohéritiers jouiſſent des biens en commun & par indivis; c'eſt-à-dire qu'ils veulent alors que les pourſuites faites contre un ſeul des héritiers, ou la reconnoiſſance de la dette faite par l'un d'eux, arrêtent la preſcription par rapport aux autres, & les engagent tous, parce qu'ils les regardent dans l'occurrence comme *ſocii & correi debendi*; mais cette diſtinction n'a aucun fondement. L'action ſolidaire hypothécaire ne rend pas ceux qui y ſont expoſés *correi debendi*. On ne met au rang des débiteurs de cette eſpece, que ceux qui ſont obligés perſonnellement au payement d'une dette en total, ſoit par l'action ſolidaire perſonnelle, ſoit parce qu'il s'agit d'une dette individue.

D'ailleurs l'action ſolidaire hypothécaire eſt la même abſolument ſur les biens de la ſucceſſion, qu'il ſoient partagés ou non; ainſi s'il eſt vrai comme ces auteurs en conviennent, qu'après le partage la reconnoiſſance d'un des héritiers ne lie pas les autres, pourquoi en ſeroit-il autrement dans le cas de la jouiſſance par indivis?

212. Sentence de ce ſiege qui juge que la reconnoiſſance d'un des héritiers après la preſcription, ne nuit pas aux autres.

J'ai obſervé tout ceci à l'occaſion d'un procès traité en ce ſiege, ſur l'appel d'un jugement rendu par le ſénéchal de Saint-Martin, le 28 Juin 1725, entre Jean Jaſme & autres cohéritiers d'une part, dont je ſoutenois l'appel, & Jean Henry & conſorts d'autre part.

Ces derniers comme héritiers de Jean Henry leur pere s'étant pourvus en payement d'obligations contre les héritiers Jaſme, l'un de ceux-ci, quoique les obligations fuſſent preſcrites, fit des offres par ſurpriſe ou autrement, de ſa part & portion, & les autres oppoſerent la preſcription. La queſtion étoit ſimple; elle ſe réduiſoit au point de ſçavoir ſi la reconnoiſſance que l'un des héritiers Jaſme avoit faite de la dette, au moyen de ſes offres de payer ſa part & portion, avoit renouvellé la dette contre tous, & mis les autres hors d'état de ſe prévaloir de la preſcription.

Par ſentence du 2 Septembre 1732, au rapport de M. de Marines, le jugement du ſénéchal de la baronnie de l'iſle de Ré fut infirmé, & ainſi jugé ſuivant les principes, que les offres n'engageoient que celui des cohéritiers qui les avoit faites, & n'avoient nullement dérogé à la preſcription qui étoit acquiſe, dont par conſéquent les autres avoient été en droit d'excepter.

213. Les pourſuites contre un des débiteurs ſolidaires ne donnent pas d'hypotheque ſur les biens des autres.

Mais quoique les pourſuites exercées contre un des débiteurs ſolidaires, ou la reconnoiſſance de la dette faite par lui ſeul, arrêtent toute preſcription à l'égard des autres; s'il s'agit néanmoins d'une dette ſous ſignature privée, la reconnoiſſance de la ſignature faite par un ſeul, ou la condamnation prononcée contre lui, ne donnera pas hypotheque ſur les biens des autres, parce que l'hypotheque judiciaire ou con-

ventionnelle ne peut s'acquérir que par une condamnation obtenue directement contre celui sur les biens duquel on veut l'exercer, ou par une reconnoissance de sa part pardevant notaires. Renusson, même ch. 7, n. 56 & suiv. Ferriere sur M. le Camus, art. 107 de Paris, n. 3, contre l'avis de M. le Camus.

214. Si la condamnation d'intérêts prononcée contre un des co-débiteurs opére contre les autres?

Reste de sçavoir s'il en est de même des intérêts, c'est-à-dire, si la condamnation d'intérêts obtenue contre un des débiteurs, influe sur les autres, ou si ceux-ci peuvent se défendre de payer les intérêts?

Après ce qui a été observé ci-dessus, la question ne peut regarder que les débiteurs tenus solidairement de la dette, soit par action personnelle, soit par action hypothécaire.

215. Autorités pour l'affirmative.

Sur cette question les autorités sont assez partagées. Du nombre de ceux qui pensent que la condamnation aux intérêts oblige tous les co-débiteurs, sont Dunod, *loc. cit.* pag. 59; la Peyrere, let. J, n. 45, pag. 181, & let. O, n. 40, pag. 289; l'auteur des notes sur Dupleſſis, des prescrip. liv. 2, ch. 2, *fol.* 518 & 519; Bretonnier sur Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 40, édit. de 1708, & quest. 154, à la suite du même liv. 4, tom. 2, *fol.* 852, 854 & 855, édit. de 1738; Ferriere, compil. sur l'art. 114, n. 15; Auzanet dans ses mémoires, *fol.* 165, à quoi est conforme l'art. 12 des arrêtés ci-devant cité dans le même Auzanet, *fol.* 396.

Jugement de ce siege du mois de Mai 1599, cité par M. Huet sur l'art. 14, pag. 140 & 141; arrêt du 16 Avril 1630, dans Bardet, tom. 1, liv. 3, ch. 98. Brodeau sur Louet, let. J, som. 8, & let. P, som. 2, rapporte aussi le même arrêt; mais il ajoute que le contraire a depuis été jugé par un arrêt qu'il ne date point & qu'il dit avoir été rendu dans un procès partagé en la premiere & la seconde chambre des enquêtes, & départi en la troisieme.

Au sujet de ces deux arrêts contradictoires entr'eux, l'auteur des notes sur Dupleſſis, prétend que c'est celui de 1630, auquel il faut s'attacher, tandis que Berroyer sur Bardet, tom. 1, *fol.* 617, & Renusson même, chap. 7, n. 59 & 60, soutiennent qu'il ne doit point être suivi, comme étant contraire aux principes.

Cependant Bretonnier, *ibid.* rapporte une sentence conforme des requêtes de l'hôtel du 5 Mars 1693, & un arrêt du 26 Mai 1694, avec une consultation de Me. Vesin du 1 Octobre 1700. On trouve encore un autre arrêt conforme dans Vigier sur les art. 21 & 22 d'Angoumois, *fol.* 80, en date du 4 Février 1717. Cet arrêt a jugé qu'une condamnation d'intérêts prononcée contre un frere, valoit contre son frere. Il s'agissoit d'arrérages de rentes seigneuriales pour raison desquelles il y avoit eu condamnation d'intérêts contre l'un des deux freres. Il est à remarquer que celui qui n'avoit pas été condamné aux intérêts, avoit promis par lettres de payer les intérêts, & qu'il avoit fait divers payemens au moyen desquels il prétendoit être quitte, alléguant qu'il n'avoit pu valablement se soumettre aux intérêts. Effectivement je pense avec l'auteur, que cette promesse n'a pu être le principe de la décision, & qu'il a été jugé en point de droit par cet arrêt que la condamna-

tion aux intérêts prononcée contre l'un des deux freres y assujettissoit l'autre.

Pour le parti contraire ; outre Berroyer, Renusson & l'arrêt sans date cité par Brodeau sur Louet, il y a Couchot, tom. 3, pag. 572, & la décision formelle de l'arrêt du 9 Mars 1740 dans le recueil des arrêts de la 4e. chambre des enquêtes, pag. 60 & suiv. décision fondée sur ce que les poursuites faites contre un seul des coobligés ne peuvent que conserver l'obligation dans son intégrité, & nullement la changer ou l'augmenter ; & c'est pour cela que si ces mêmes poursuites contre un seul ont la vertu d'empêcher les autres de prescrire, elles sont incapables de produire hypotheque sur leurs biens ; d'où il s'ensuit par identité de raison, qu'elles ne peuvent les assujettir aux intérêts, conformément à la loi *mora* 32 ff. *de usuris*, §. 4 en ces termes *sed & si duo rei promittendi sint, alterius mora alteri non nocet*, & à ce principe, *in correis debendi, mora unius nocet quidem alteri ad conservandam obligationem, non ad augendam.*

216. Autorités pour la négative.

Au milieu de cette contrariété d'autorités & de décisions d'arrêts, il y a, ce me semble, une distinction à faire qui peut servir à les concilier.

217. Distinction proposée par l'auteur.

Ou il s'agit de l'intérêt personnel du créancier, ou il est question de celui du codébiteur qui a souffert une condamnation solidaire avec intérêts.

Par rapport au créancier, il me paroît que suivant les principes cidessus, & la décision précise de l'arrêt de 1740, il ne peut nullement se prévaloir contre les codébiteurs qu'il n'a pas poursuivis, de la condamnation d'intérêts qu'il a obtenue contre l'un d'eux ; de maniere que celui-là se trouvant insolvable il n'y a d'action contre les autres que pour le principal sans aucuns intérêts.

S'il s'agit de l'intérêt du codébiteur condamné solidairement, ou du cohéritier condamné hypothécairement pour le tout, avec intérêts avant toute prescription, je ne fais nul doute qu'il n'ait l'action récursoire & de garantie contre son codébiteur ou cohéritier, pour l'obliger de contribuer au payement, tant des intérêts que du pricipal, ou au remboursement de sa portion, au cas qu'il ait été contraint lui de payer la totalité de la dette en principal & intérêts. La raison est que sans cela le codébiteur ou cohéritier qui a subi une condamnation qu'il ne pouvoit éviter, seroit de pire condition que l'autre, & tenu de payer non-seulement les intérêts de sa portion personnelle, mais encore ceux de la portion de l'autre, ce qui repugne. Or c'est ce qui arriveroit infailliblement, étant solvable, par le droit qu'auroit le créancier de le contraindre au payement de la dette en entier, tant en principal qu'intérêts.

Ainsi ce que ne pourroit faire directement le créancier contre le codébiteur ou cohéritier qu'il n'auroit pas fait condamner aux intérêts comme l'autre, il le pourra indirectement, en contraignant cet autre au payement, à qui on ne sçauroit refuser l'action de recours & garantie contre son codébiteur ou cohéritier.

218. Explication qui rend juridique la décision de l'arrêt de 1717.

Il eſt vrai que l'arrêt de 1717 cité par Vigier, eſt directement en faveur du créancier contre le cohéritier qui n'avoit pas été compris dans la condamnation des intérêts ; mais il faut préſumer que le frere qui avoit ſubi la condamnation avoit payé ſa portion, & que le créancier qui s'étoit pourvu contre l'autre pour faire déclarer la condamnation commune avec lui, n'obtint gain de cauſe que pour éviter le circuit d'actions ; c'eſt-à-dire, le recours du frere condamné, au cas que le créancier l'eût pourſuivi pour le tout ; & ſous ce point de vue l'arrêt n'étant pas oppoſé à celui de 1740, qui eſt dans les principes, il ſe trouveroit avoir également bien jugé, quoique contradictoire en apparence.

D'EXEMPTION D'APPEL.

ARTICLE LXIV.

QUAND aucun eſt appellant d'autre juge que royal, il ſe peut porter exempt s'il veut, pendant la déciſion dudit appel, de la cour & juriſdiction de laquelle il eſt appellant.

SOMMAIRE.

1. *M. Huet s'eſt trompé ſur la cauſe du privilege de l'exemption d'appel.*
2. *Ce qu'en a penſé Loyſeau ?*
3. *Note de Dumoulin ſur la queſtion 323 de Jean le Cocq.*
4. *De tout temps les juges royaux ont entrepris ſur les juriſdictions des ſeigneurs.*
5. *L'exemption d'appel n'eſt pas favorable, comme étant contraire au droit commun.*
6. *Mais notre Coutume l'ayant admiſe, il faut s'y ſoumettre.*
7. *L'exemption n'a pas lieu contre un juge royal.*
8. *Elle n'a jamais été pratiquée que contre les juges des ſeigneurs.*
9. *Si l'exemption a lieu en matiere criminelle ?*
10. *Arrêt pour la négative.*
11. *Diſtinction pour les cauſes du petit criminel.*
12. *Il n'importe de quelle ſentence on ſoit appellant, c'en eſt aſſez pour opérer l'exemption.*
13. *Mais il faut que l'appel ſoit ſérieux & de bonne foi, ce qui eſt fort mal obſervé.*
14. *Dès qu'on eſt appellant, on peut ſe porter exempt pour toutes les cauſes nées & qui ſurviennent depuis.*
15. *Il ne faut pas néanmoins avoir plaidé devant le juge depuis l'appel, & comment cela s'entend ?*

16. *Suite.*
17. *Parmi nous, l'exemption n'eſt pas attachée à la perſonne du juge, mais à la juriſdiction.*
18. *De deux juriſdictions diſtinctes exercées par la même perſonne.*
19. *Du ſucceſſeur de celui qui a déclaré l'appel.*
20. *La cauſe une fois évoquée, ne ſe renvoye point, quoique le motif de l'exemption ceſſe.*
21. *On juge ſans raiſon que l'exemption eſt un cas royal.*
22. *Injuſtice de l'exemption d'appel* ommiſſo medio.
23. *Cependant elle eſt autoriſée par la juriſprudence de ce ſiege.*
24. *Raiſons qu'on allégue pour la juſtifier.*
25. *Elles ont ſéduit Boucheul.*
26. *D'où eſt venue cette idée que l'exemption eſt un cas royal?*
27. *Illuſion de cette idée.*
28. *But de l'exemption d'appel.*
29. *Les juſtices des ſeigneurs étant patrimoniales, on ne doit pas en intervertir l'ordre en faveur des juges royaux.*
30. *L'appel* ommiſſo medio *répugne abſolument.*
31. *L'ancien uſage qui y étoit contraire pourroit bien être repris, & cela eſt juſte.*
32. *L'exemption d'appel peut être demandée par le garant, tout comme par le garanti.*
33. *Maniere de ſe porter exempt par appel en Poitou.*
34. *Notre uſage vaut mieux à tous égards.*
35. *L'exemption dure juſqu'à ce que l'appel ſoit décidé définitivement.*
36. *De l'évocation étrangere à l'exemption d'appel.*

CE ne ſont point les abus qui ſe commettent dans les juriſdictions ſeigneuriales qui ont fait introduire le privilege de l'exemption d'appel, comme M. Huet paroît l'avoir penſé, *fol.* 747 & 748, puiſque par ce moyen il n'y eſt pas remédié.

1. M. Huet s'eſt trompé ſur la cauſe du privilege de l'exemption d'appel.

La crainte que le juge n'eût quelque reſſentiment contre la partie appellante, peut bien avoir ſervi de prétexte à l'exemption d'appel, ſur-tout autrefois que les juges étoient reſponſables de leurs jugemens, qu'en conſéquence ils étoient intimés, & que les ſeigneurs payoient l'amende pour leurs juges, lorſque leurs ſentences étoient infirmées, ſuivant la remarque de Vigier ſur cet art. *fol.* 640 d'après Chopin. De tels juges devoient être ſuſpects ſans doute, comme l'a obſervé Aufrerius ſur *Joannes Gallus*, Jean le Cocq, *ſtyl. parlam. part. 1, cap. 21.* Mais ce n'étoit pas une raiſon pour autoriſer l'exemption d'appel; car outre que ce motif auroit pu influer contre un juge royal tout comme contre un juge ſubalterne, c'eſt qu'aumoins il devoit ceſſer lorſque la juriſdiction étoit exercée par un autre juge que par celui qui avoit rendu le jugement dont étoit appel.

Il faut donc chercher ailleurs la cauſe de ce privilege. Loyſeau dans ſon traité des offices, liv. 1, ch. 14, n. 101, *fol.* 94, » obſerve qu'anciennement les Ducs & Comtes qui tâchoient d'empiéter la ſouveraineté, empêchoient tant qu'ils pouvoient qu'on appellât de leurs jugemens, les faiſant exécuter nonobſtant l'appel, & maltraitant leurs tenanciers appellans; c'eſt pourquoi, dit-il, on mit les parties appellantes ſous la protection du Roi, & on leur permit de ſe porter

2. Ce qu'en a penſé Loyſeau?

» exemptes de la juriſdiction dont elles étoient appellantes, ce qui s'eſt » conſervé en quelques Coutumes.

Dans ſon traité de l'abus des juſtices de village, *fol.* 19, & dans celui des ſeigneuries, ch. 13, n. 44 & ſuiv. il ajoute » que l'exemp- » tion d'appel eſt un abus & une entrepriſe des juges royaux, qui ont » pris pour prétexte l'abus que les Ducs & Comtes faiſoient autrefois » de leur pouvoir, lorſqu'ils tâchoient d'uſurper la ſouveraineté. Il » avoue que dans ce temps-là il étoit expédient que le Roi prît ſes » ſujets dans ſa ſauve-garde; mais continue-t-il, aujourd'hui cela n'eſt » plus néceſſaire, d'autant que les appellations ſont devenues ſi fré- » quentes, qu'il n'y a plus de ſeigneur ni de juge qui puiſſe s'en offen- » ſer; auſſi les exemptions ſont-elles maintenant hors d'uſage; excep- » té en quelques Coutumes, encore ne ſont-elles pas pratiquées à la » rigueur, tant l'injuſtice y eſt apparente.

3. Note de Dumoulin ſur la queſtion 323 de Jean le Cocq.

La note de Dumoulin ſur la queſtion 323 de *Joannis Galli* n'eſt pas indifférente ſur ce ſujet. *Tunc enim*, dit-il, *domini locorum formidabiliores erant. Hodiè tota tyrannis ad unum redigitur, nec eſt juſtum eſſe exemptum in aliis ex ſola appellatione, & ſic ſtilus mutatus eſt.*

4. De tout temps les juges royaux ont entrepris ſur les juriſdictions des ſeigneurs.

Il n'y a pas à s'y méprendre; telle eſt l'origine & la véritable cauſe du privilege de l'exemption d'appel. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à remarquer que dans tous les temps les juges royaux ont tâché, ſoit par prévention, ſoit en augmentant le nombre des cas royaux, d'affoiblir les juriſdictions ſeigneuriales; & ce qui acheve la conviction, c'eſt la pratique de l'exemption d'appel, *ommiſſo medio*, dont il ſera parlé dans la ſuite.

5. L'exemption d'appel n'eſt pas favorable, comme étant contraire au droit commun.

On ne doit donc pas être étonné que ce privilege ſoit regardé, ſinon comme odieux, au moins comme peu favorable, & de droit étroit; auſſi eſt-il contraire au droit commun. *Leg. unica*, ff. *apud eum à quo appellat.* Et de-là vient qu'il n'a pas lieu dans les Coutumes muettes, comme l'atteſtent Guenois, conf. des Coutumes, part. 1, tit. 24, *fol.* 147, ſur l'art. 27 de la Cout. de Montreuil, & Boucheul ſur l'art. 413 de Poitou, n. 10.

6. Mais notre Coutume l'ayant admiſe, il faut s'y ſoumettre.

Notre Coutume eſt du petit nombre de celles qui l'admettent, & quelque tort que l'exercice de ce privilege puiſſe faire aux juriſdictions des ſeigneurs, ils ne peuvent plus s'en plaindre, puiſqu'ils ont conſenti l'article lors de la rédaction de la Coutume, & que par ce moyen ils ſe ſont ſoumis de ne tenir leurs juſtices qu'à cette charge & condition. C'eſt la réflexion de M. Huet ſur cet art. *fol.* 748.

7. L'exemption n'a pas lieu contre un juge royal.

Aux termes de cet article, pour être appellant d'un juge royal, on n'eſt pas en droit de ſe porter exempt de ſa juriſdiction, ni de plaider devant lui en d'autres cauſes; ce privilege n'a lieu que contre un juge ſeigneurial. C'eſt ce qui réſulte évidemment de ces mots, *d'autre juge que royal*, & c'eſt auſſi la diſpoſition de l'art. 414 de la Coutume de Poitou, *ubi* Boucheul, n. 4. Ainſi du temps qu'il n'y avoit qu'un ſeul juge à Rochefort, & tant que la juriſdiction du grand fief d'Aulnis a ſubſiſté, on ne pouvoit pas plus ſe porter exempt par appel de ces juriſdictions, qu'on ne le peut à préſent du ſiege royal de Rochefort.

Au reſte cette exemption d'appel n'a jamais été pratiquée en effet que contre les juges des ſeigneurs. *Joannes Gallus ſtil parlam. part. 1, cap. 21*, ſurquoi Aufrerius dit, *non occurrit mihi ratio diverſitatis, niſi aſſumatur ex officii regii prærogativâ.* Ne peut-on point ajouter qu'un juge royal doit être ſuppoſé prévenu de meilleurs ſentimens qu'un juge ſubalterne, & toujours diſpoſé à faire céder la paſſion à l'amour de la juſtice?

8. Elle n'a jamais été pratiquée que contre les juges des ſeigneurs.

La premiere queſtion qui ſe préſente en interprétation de cet article, eſt de ſavoir, ſi l'exemption d'appel a lieu en matiere criminelle comme en matiere civile; c'eſt-à-dire, ſi l'on peut par le bénéfice de l'appel, ôter au juge ſeigneurial la connoiſſance d'un délit commis par l'appellant?

9. Si l'exemption a lieu en matiere criminelle?

Il n'y a point de Coutumes qui reſtraignent l'exemption d'appel aux ſimples cauſes civiles; elles diſent en général *exempt pour toutes cauſes, ou de la juriſdiction tant que dure l'appel.*

D'un autre côté il y a certainement plus de ſujet de craindre d'avoir un juge ſuſpect & paſſionné en matiere criminelle qu'en matiere civile, puiſque tout dépend des informations qu'un juge peut aggraver ou affoiblir à ſon gré; & c'eſt pour cela que M. le Prêtre, cent. 4, ch. 37, n. 7, a cru que l'exemption devoit y avoir lieu comme en matiere civile.

Cependant M. Huet, *fol.* 751 & 752, eſt d'avis comme Brodeau dans ſa note ſur notre article, que l'exemption n'a pas lieu en matiere criminelle, & remarque qu'on l'a toujours tenu de la ſorte dans ce ſiege.

Cela a été ainſi jugé en effet pour la Coutume de Montargis par arrêt du 20 Janvier 1600, rapporté par Peleus, act. for. liv. 3, chap. 27, & par l'Hommeau dans ſes max. liv. 2, art. 5. Autre arrêt conforme du 17 Mars 1611, dans le rec. de Boucheul, & Jolly, liv. 4, ch. 43; Vigier eſt auſſi de même avis ſur cet art. *fol.* 640, 641.

10. Arrêt pour la négative.

En Poitou, l'uſage a été long-temps d'admettre l'exemption d'appel, tant en matiere criminelle qu'en matiere civile, & cet uſage avoit même été autoriſé par un arrêt du premier Mars 1614; mais le contraire ayant été jugé depuis par un autre arrêt de 1641, on s'en eſt tenu à cette derniere déciſion, & l'exemption d'appel n'a plus été reçue en matiere criminelle. Lelet ſur l'art. 413 de Poitou, pag. 845; Boucheul ſur le même art. 413, n. 19 & 20.

Le premier date l'arrêt du 23 Mars, l'autre du 23 Mai, & Brodeau dans ſa note ſur ledit art. 413, lui donne la datte du 25 Mai. Il ajoute que c'eſt un arrêt de réglement » fondé ſur l'intérêt qu'a le public en » la pourſuite des crimes qui ſe fera plus promptement, & à moindres » frais pardevant le juge ordinaire que le juge royal ſupérieur; ce qui » manque quand l'appel eſt qualifié comme de déni de juſtice ſuivant » l'art. 10 du ch. 30 de la Cout. d'Auvergne, & l'art. 107 de celle de » la Marche, où il confirme ſa déciſion.

La queſtion ayant été agitée dans notre conférence du 23 Décembre 1732, l'avis unanime fut de ſe conformer aux autorités; on penſa néan-

11. Diſtinction pour les cauſes du petit criminel.

moins que s'il ne s'agiſſoit que d'affaires du petit criminel, l'exemption d'appel pourroit y avoir lieu, puiſqu'alors les motifs de l'arrêt de 1641 ceſſeroient.

12. Il n'importe de quelle ſentence on ſoit appellant, c'en eſt aſſez pour opérer l'exemption.

Mais pour fonder l'exemption d'appel, il n'importe de quel jugement ou de quelle ſentence on ſoit appellant; c'eſt-à-dire, que quoiqu'on ne ſoit appellant que d'une ſentence rendue en matiere criminelle, on n'eſt pas moins en droit de ſe porter exempt pour toutes les cauſes civiles, puiſque la raiſon de l'exemption eſt la même.

Qu'il s'agiſſe d'appel d'un jugement interlocutoire ou d'une ſentence définitive, c'eſt la même choſe pour l'exemption, comme il fut reconnu dans la même conférence du 23 Décembre 1732, en conformité d'un jugement rendu en la ſénéchauſſée de cette ville le 4 Décembre 1727. Le juge de S. Martin de Ré avoit rendu une ſentence définitive pour quelques chefs & interlocutoire pour d'autres. Marie Bertaud, veuve Bourieau Beauvoir qui étoit appellante d'une autre ſentence, demanda l'évocation de la cauſe qu'il s'agiſſoit d'inſtruire en conſéquence de l'interlocutoire, & l'évocation fut ordonnée, plaidant Mes. Boutiron & Beraud. Ce qui faiſoit difficulté, c'eſt que l'appel étoit antérieur à cet interlocutoire, & que l'inſtruction avoit été commencée; mais ce commencement d'inſtruction étoit très-peu de choſe.

13. Mais il faut que l'appel ſoit ſérieux & de bonne foi, ce qui eſt mal obſervé.

Cependant la raiſon & l'équité naturelle veulent que l'appel ſoit ſincere, ſérieux & ſans fraude. Montreuil ſur mer, loc. d'Amiens, art. 27; Boucheul ſur l'art. 413 de Poitou, n. 11. De ſorte que s'il paroiſſoit que la partie ſe fût fait donner une aſſignation de concert avec un tiers, & qu'elle ſe fût laiſſée condamner par défaut pour avoir occaſion de ſe ſervir du bénéfice de cet article, ce ſeroit un abus, & l'évocation ne devroit pas être reçue; mais dans la pratique cette regle eſt bien mal obſervée.

14. Dès qu'on eſt appellant, on peut ſe porter exempt pour toutes les cauſes nées & qui ſurviennent depuis.

Excepté le cas de fraude, il eſt indifférent que l'appel ſoit déclaré avant ou après la naiſſance de la cauſe que l'on veut faire évoquer; il ſuffit pour fonder l'exemption, que la partie ſe ſoit portée appellante du juge. Dès-lors elle peut ſe prétendre exempte pour toutes ſes cauſes nées & à naître pardevant le même juge, tant que durera l'appel; car notre article ne diſtingue point. Boucheul ſur ledit art. 413 de Poitou, n. 17.

15. Il ne faut pas néanmoins avoir plaidé devant le juge depuis l'appel, & comment cela s'entend?

Mais auſſi afin que l'exemption d'appel opere ſon effet, il ne faut pas que depuis l'appel, l'appellant ait reconnu le juge en quelqu'autre cauſe; c'eſt-à-dire, que depuis ſon appel, il ait plaidé volontairement devant le même juge; il ne pourroit plus alors ſe prévaloir de ſon appel, n'ayant pas tenu le juge pour ſuſpect, dans le temps le plus voiſin de l'appel, qui eſt préciſément celui où le mépris de ſon autorité devoit l'affecter plus particulierement. Bretagne, art. 167; Guenois, conf. des Coutumes, part. 1, tit. 24, n. 10, *fol.* 147 *recto*, ſur l'art 67 d'Anjou; Jean le Cocq, *ſtil parlam. part.* 1, *cap.* 21, *& ibi.* Aufrerius; Boucheul, *loc. cit.* n. 1 & 2; même conférence du 23 Décembre 1732. Mais ſi cette ſeconde cauſe étoit jugée encore contre lui, il pourroit alors ſans difficulté, en vertu de l'appel qu'il interjetteroit de ce ſecond

jugement, ſe porter exempt pour toutes ſes autres cauſes, quoiqu'il ne ſe fût pas ſervi du premier appel, & quoique toutes les autres cauſes fuſſent nées dès le temps de ce premier appel.

Ainſi quand l'auteur du grand coutumier, liv. 3, tit. des appellations, dit *qui appelle des juges ſujets, il eſt exempt du juge pendant l'appel, en toutes ſes cauſes, tant en demandant qu'en défendant*, il faut ajouter cette reſtriction, ſi depuis ſon appel, il n'a pas reconnu le juge & plaidé devant lui; autrement il ne peut implorer le bénéfice de l'exemption d'appel, qu'au cas qu'il ſe rende appellant de quelque nouveau jugement rendu contre lui par le même juge. 16. Suite.

En demandant, il eſt évident que l'appellant couvre l'exemption par une ſimple aſſignation qu'il fait donner devant le même juge; mais en défendant, ce n'eſt pas aſſez qu'on l'aſſigne ou qu'on lui faſſe des ſignifications dans les affaires déjà nées; il faut qu'il y réponde ou qu'il comparoiſſe devant le juge pour plaider, ſans quoi il n'eſt pas cenſé le reconnoître, & renoncer au droit de ſe ſervir du bénéfice de l'exemption d'appel.

Cette exemption n'étant fondée en apparence que ſur la crainte du reſſentiment du juge, il ſemble qu'on ne devroit pas l'étendre au ſucceſſeur du juge dont eſt appel, auſſi eſt-ce la diſpoſition formelle de l'art. 413 de la Coutume de Poitou; cependant Guenois, *loc. cit.* tient le contraire, en diſant que l'exemption n'eſt pas attachée à la perſonne du juge, mais au ſiege de la juſtice; ſur quoi il cite un arrêt des grands jours de Poitiers du 18 Novembre 1579. 17. Parmi nous, l'exemption n'eſt pas attachée à la perſonne du juge, mais à la juriſdiction.

M. Huet a donc eu raiſon de le décider de la ſorte *fol.* 749, puiſque notre article ne dit pas *exempt du juge*, mais *de la cour & juriſdiction*, ce qui leve toute difficulté, en ne s'attachant qu'aux termes, comme il fut reconnu dans notre même conférence du 23 Décembre 1732. Au reſte en Poitou même on n'obſerve pas l'art. 413 a la rigueur, comme il réſulte de la ſentence du 12 Janvier 1633, rapportée par Lelet ſur le même art. *fol.* 846.

De ce que notre Coutume n'attache pas l'exemption à la perſonne du juge, mais à la cour & juriſdiction dont eſt appel, il s'enſuit que ſi une même perſonne eſt juge de deux ſeigneuries différentes, ſous prétexte qu'on eſt appellant d'un jugement par lui rendu comme juge d'une des deux ſeigneuries, on ne peut pas ſe diſpenſer de plaider devant lui, en ſa qualité de juge de l'autre ſeigneurie; & c'eſt auſſi ce qui a été jugé en ce ſiege le 2 Mars 1700, dans une cauſe où mon pere plaidoit pour la veuve Tortain, contre le nommé Moreau, appellant d'un jugement rendu par Me. Chauvet, juge de la Fondelai, & qui ſur le fondement de cet appel vouloit ſe porter exempt de plaider devant ledit Me. Chauvet comme juge de Mortagne. J'ai trouvé ce jugement dans les manuſcrits de mon pere, où il indique deux motifs de la déciſion; l'un que ſans cela ç'eût été donner atteinte au droit de juriſdiction du ſeigneur de Mortagne, l'autre que notre article dit ſimplement, *exempt de la juridiction de laquelle il eſt appellant.* 18. De deux juriſdictions diſtinctes exercées par la même perſonne.

Par rapport au ſucceſſeur de celui qui a déclaré l'appel, l'art. 413 19. Du ſucceſſeur

de celui qui a déclaré l'appel.

de la Cout. de Poitou décide qu'il n'y a pas plus lieu à l'exemption d'appel en sa faveur, que contre le successeur du juge; mais il paroît plus régulier de distinguer & de dire, que le successeur à titre particulier ne peut se servir du bénéfice de l'exemption d'appel suivant l'arrêt du 30 Novembre 1533, cité par Guenois *ibidem*, & qu'il en est autrement du successeur à titre universel, tel que l'héritier ou le légataire universel, attendu qu'il succéde à tous les droits du défunt, & que la haine qu'on portoit au défunt peut aisément passer jusqu'à lui. C'est l'avis de M. Huet, pag. 751.

20. La clause une fois évoquée, ne se renvoye point, quoique le motif de l'exemption cesse.

Le même M. Huet, pag. 750, observe que si la cause d'appel est vuidée (au moyen de quoi l'exemption d'appel cesse) avant que la cause évoquée soit appointée en droit, le renvoi en doit être fait pardevant le juge dont étoit appel; mais qu'on la retient si elle est appointée. Il ajoute que si c'étoit un juge non royal qui eût évoqué, il devroit alors indistinctement renvoyer.

Quelque judicieuse que paroisse cette décision, le contraire se pratique. La cause une fois évoquée par le bénéfice de l'exemption d'appel, on ne la renvoye jamais après la décision de l'appel, qu'elle soit appointée ou non; on suit à la lettre la maxime consignée dans la loi 30, ff. *de judiciis*, *ubi acceptum est semel judicium*, *& ibi finem accipere debet*, ce qui ne seroit pas sans réplique néanmoins.

21. On juge sans raisonque l'exemption est un cas royal.

Il s'ensuit de la citation ci-dessus de M. Huet, que de son temps il n'étoit pas décidé en ce siege que l'exemption d'appel fût de la compétance du seul juge royal, puisqu'il déclare que si c'est un juge non royal qui a évoqué, il doit renvoyer la cause en quelque état qu'elle soit après l'appel décidé.

Notre Coutume en effet ne disant pas que les causes dont on se portera exempt par le bénéfice de l'appel, seront traitées devant le juge royal, il étoit tout naturel de conclure que la connoissance en appartenoit au juge supérieur indistinctement.

Mais depuis long-temps, on tient que l'exemption d'appel est un cas royal dont les juges des seigneurs ne peuvent absolument connoître. C'est la pratique constante du Poitou, fondée sur deux arrêts rapportés par Lelet sur l'art. 413, pag. 845 & 846, l'un du 21 Juillet 1572, & l'autre du 15 Mars 1617; Boucheul sur le même art. 413. n. 15, & sur le 414, n. 2 & 3.

Notre usage a adopté cette doctrine, & il n'y a point actuellement d'exemple qu'aucun juge de seigneur évoque les causes de son inférieur par le bénéfice de l'exemption d'appel.

22. Injustice de l'exemption d'appel *ommisso medio*.

Mais de ce qu'il étoit décidé qu'il n'y avoit que le juge royal qui pût connoître de l'exemption, s'ensuivroit-il directement & inévitablement que le juge royal eût droit d'évoquer *ommisso medio?*

Il s'en falloit bien que M. Huet le pensât de la sorte, comme il s'en explique pag. 749 & 750; il ajoute même, ce qui est extrêmement remarquable, qu'on a toujours fait renvoi en pareil cas, devant le juge supérieur de celui dont il y avoit appel; ce qu'il faut entendre, à moins qu'il n'y eût également appel de ce juge supérieur.

Rien n'étoit plus juſte en effet, car enfin pourquoi dépouiller le juge ſupérieur de la connoiſſance de la cauſe ſujette à l'évocation par ce bénéfice de l'exemption d'appel.

Cependant aujourd'hui, la pratique conſtante de ce ſiege eſt d'admettre l'exemption d'appel *ommiſſo medio*, depuis le jugement préſidial du 7 Décembre 1719, rapporté dans la note ſur Vigier, pag. 641. 23. Cependant elle eſt autoriſée par la juriſprudence de ce ſiege.

J'étois préſent à l'audience ; la queſtion étoit nue. Le motif de la déciſion fut que l'exemption d'appel eſt de la compétence du juge royal, & M. de Beaupreau lors avocat du Roi, n'inſiſta que ſur ce moyen.

La même choſe a été jugée depuis, autant de fois que la queſtion s'eſt préſentée, & en dernier lieu par jugement rendu en la ſénéchauſſée le 28 Mars 1735, entre Louis Grimaud journalier, demeurant à Brette paroiſſe de S. Germain de Marencennes, appellant de deux jugemens du juge de Surgeres des 21 Mai & 18 Juin 1734, & demandeur en évocation contre Marie Renaud, veuve de Jean Grimaud. L'évocation fut prononcée ſans renvoi au ſiege de Benon, où reſſortiſſent les appellations de Surgeres. Me. Boutiron plaidoit pour Grimaud, & Me. Rochard pour la veuve. Il inſiſta fortement ſur le renvoi à Benon, mais il n'y avoit pas de revendication de la part du ſeigneur.

Pour fonder cette juriſprudence, on fait ce raiſonnement. Aux termes de notre article, dès que quelqu'un eſt appellant d'un juge ſubalterne, il a droit de ſe porter exempt de la juriſdiction de ce juge en toutes autres cauſes ; d'un autre côté il eſt décidé que le juge ſupérieur ne peut connoître de l'exemption d'appel, s'il eſt lui-même juge ſubalterne ; en un mot que la matiere eſt de la compétence du juge royal ; il faut donc néceſſairement que le juge royal en connoiſſe ſeul, ſans examiner ſi le juge dont on ſe porte exempt releve immédiatement de lui, ou s'il a pour ſupérieur immédiat un autre juge de ſeigneur. Cette conſéquence, ajoute-t-on, eſt inévitable, ou bien il faudroit dire contre la diſpoſition de notre article, qui ne diſtingue point, que l'exemption d'appel n'auroit lieu qu'à l'égard des juges dont les appellations reſſortiroient nuement en la juſtice royale. 24. Raiſons qu'on allégue pour la juſtifier.

Il faut avouer que cet argument qui a entraîné Boucheul ſur l'article 414 de Poitou, n. 3, & ceux des autres commentateurs qu'il cite, a quelque choſe d'impoſant ; mais on n'en ſent pas moins toute l'injuſtice de la déciſion, qui au fond ne porte que ſur cette idée, que l'exemption d'appel eſt uniquement de la compétence du juge royal ; idée ſur laquelle on peut revenir, comme ayant été adoptée peut-être trop légérement. 25. Elles ont ſéduit Boucheul.

Au travers des ombres qui enveloppent la véritable origine du privilege de l'exemption d'appel, on remarque à la vérité que c'étoient les juges royaux qui anciennement connoiſſoient ſeuls de l'exemption d'appel, en prenant les ſujets du Roi ſous la protection de ſa juſtice, contre les vexations des ſeigneurs ; mais on remarque en même temps que ces vexations venoient des Ducs ou Comtes qui étoient les pre- 26. D'où eſt venue cette idée que l'exemption eſt un cas royal ?

miers de chaque province, & dont par conſéquent les appellations reſſortiſſoient directement devant le juge royal.

Ainſi l'exemption d'appel, occaſionnée par les vexations de ces grands ſeigneurs, ne pouvant alors être portée que devant les juges royaux, puiſqu'ils étoient les juges immédiats de l'appel même, qui donnoit lieu à l'exemption pour les autres cauſes, on ne doit nullement être ſurpris que d'autres juges n'en connuſſent pas.

27. Illuſion de cette idée.

C'eſt de cette ancienne pratique néanmoins qu'on a conclu que l'exemption d'appel étoit un cas royal, ſans faire attention que le juge royal n'en connoiſſoit effectivement, que parce qu'il étoit ſaiſi de la connoiſſance de l'appel, qui opéroit l'exemption de plaider devant le même juge d'où venoit l'appel, en toutes autres cauſes.

Sur ce plan, aucune Coutume d'exemption d'appel n'en attribuant préciſément la connoiſſance au juge royal, il eſt naturel de penſer qu'il a été entendu lors de leur rédaction, ou que l'exemption d'appel n'auroit lieu que comme par le paſſé, c'eſt-à-dire que lorſqu'il y auroit appel d'un juge relevant immédiatement du juge royal; ou que ſi l'exemption devoit s'étendre à tout juge ſubalterne dont il y auroit appel, la connoiſſance en appartiendroit au juge ſupérieur, juge naturel de la cauſe d'appel.

28. But de l'exemption d'appel.

En effet qu'eſt-ce qu'opere l'exemption d'appel? C'eſt le privilege de ne plus plaider tant que durera l'appel devant le juge qui a rendu le jugement dont eſt appel. Notre Coutume ne dit pas autre choſe, elle n'ajoute pas que ce ſera devant le juge royal que l'exemption d'appel ſera portée : ſon intention eſt néanmoins qu'on puiſſe ſe porter exempt de tout juge ſubalterne dont on eſt appellant; il s'enſuit donc que ce n'eſt que devant le juge ſupérieur ſaiſi de l'appel, ſans diſtinguer ſi ce juge ſupérieur eſt royal ou ſubalterne.

29. Les juſtices des ſeigneurs étant patrimoniales, on ne doit pas en intervertir l'ordre en faveur des juges royaux.

Sur quel principe intervertir, en faveur des juges royaux, l'ordre des juriſdictions des ſeigneurs qui ſont patrimoniales? Sans l'exemption d'appel, le juge ſupérieur connoîtroit ſucceſſivement de tous les appels des jugemens qui ſeroient rendus par ſon inférieur; pourquoi ſous prétexte de l'exemption d'appel, le dépouiller de la connoiſſance de ces cauſes? Eſt-il coupable de l'injuſtice de ſon inférieur, ou les ſoupçons qu'on peut avoir contre la probité de cet inférieur doivent-ils s'étendre juſqu'à lui? Il faudroit donc ſur ce fondement lui ôter la connoiſſance de l'appel même qui donne lieu au privilege de l'exemption, & l'on n'oſe pas aller juſques-là. Or s'il eſt ſaiſi de cet appel, s'il eſt compétent d'en connoître, les cauſes d'exemption doivent donc lui être dévolues, & ce ne peut être que par un mal-entendu qu'on en a uſé autrement, en admettant l'exemption *ommiſſo medio*, à moins qu'il n'y eût appel du juge intermédiaire.

30. L'appel *omniſſo medio* répugne abſolument.

En un mot il répugne que le juge royal qui ne connoît pas de la cauſe dont l'appel donne ouverture à l'exemption, connoiſſe des cauſes dont on ſe porte exempt par le bénéfice de l'appel, au préjudice du juge ſupérieur ſaiſi de cette cauſe d'appel. L'exemption n'étant qu'une

qu'une ſuite de l'appel, c'eſt un acceſſoire qui doit ſuivre le principal & appartenir par conſéquent au juge même de l'appel. On en convint dans la même conférence du 23 Décembre 1732, en ajoutant *ſed ſtandum judicatis.*

Ces raiſons me perſuadent intimement que l'ancien uſage atteſté par M. Huet (ſuivant lequel la connoiſſance du privilege de l'exemption appartenoit au juge ſupérieur immédiat, comme juge de l'appel, ſans attribution au juge royal, hors le cas où il étoit lui-même ſaiſi de l'appel) étoit plus juſte & plus régulier à tous égards que l'uſage actuel, au moyen duquel on évoque les cauſes d'exemption *ommiſſo medio*; ce qui me fait croire que ſi quelque ſeigneur dont la juriſdiction ſeroit ainſi éludée, attaquoit le nouvel uſage, il le feroit réformer & feroit reprendre l'ancien. En tout cas, parce que le privilege de l'exemption d'appel n'eſt nullement favorable, s'il ne pouvoit le faire attribuer à ſa juriſdiction, il feroit ordonner du moins que les juges royaux n'en uſeroient que comme dans l'origine, c'eſt-à-dire qu'ils n'auroient droit d'évoquer par le bénéfice de l'appel, qu'autant qu'ils ſe trouveroient ſaiſis de la connoiſſance de l'appel qui formeroit le cas de l'exemption; au moyen dequoi il conſerveroit ſon droit de reſſort ſur ſes vaſſaux, & le garantiroit des atteintes qui y ſont données par les évocations *ommiſſo medio.*

31. L'ancien uſage qui y étoit contraire pourroit bien être repris, & cela eſt juſte.

L'exemption par appel peut être propoſée par un appellé en garantie, tout comme par une partie principale; c'eſt-à-dire, que l'appellé en garantie eſt recevable à excepter qu'il eſt appellant du juge par rapport à une autre cauſe, & par ce moyen, faire évoquer celle dans laquelle il eſt pourſuivi par action de garantie. Sentence de Poitiers du 17 Novembre 1635. Lelet, art. 413 de Poitou, *fol.* 646.

32. L'exemption d'appel peut être demandée par le garant tout comme par le garanti.

Quant à la maniere d'uſer du bénéfice de l'exemption d'appel, en Poitou la pratique eſt d'excepter de l'appel, de déclarer au juge qu'on ſe porte exempt de ſa juriſdiction, & qu'en conſéquence on demande le renvoi de la cauſe. Lelet, *loc. cit. fol.* 645; Boucheul, art. 413, n. 4, & art. 414, n. 2.

33. Maniere de ſe porter exempt par appel en Poitou.

Notre uſage eſt différent; la partie qui veut ſe porter exempte de la juriſdiction dont elle eſt appellante, préſente requête au préſidial ou en la ſénéchauſſée, ſuivant la nature de la cauſe, dans laquelle requête elle expoſe qu'elle eſt appellante d'un tel juge, ſuivant l'acte d'appel qu'elle rapporte, que cependant elle eſt aſſignée pour plaider de nouveau devant ce juge; ou bien elle a une action à former contre quelqu'un, de laquelle action ce juge devroit connoître naturellement; mais que comme elle a intérêt de ne pas plaider davantage devant lui & de ſe ſervir du privilege de l'exemption d'appel, elle déclare ſe porter exempte de la juriſdiction de ce juge, & en conſéquence requiert l'évocation de l'inſtance intentée contr'elle, ou qu'il lui ſoit permis d'aſſigner en la cour la partie contre laquelle elle a une demand à former, &c.

34. Notre uſage vaut mieux à tous égards.

Cette méthode eſt naturellement préférable à celle du Poitou. 1°. Nous ſauvons l'indécence qu'il y a de dire en face à un juge, ſans au-

cune néceſſité, qu'on eſt appellant d'un jugement par lui rendu, & qu'on ne veut plus le reconnoître pour juge. 2°. Nous abrégeons la procédure, en évitant les frais du déclinatoire. 3°. Dans la pratique du Poitou, ſi le juge refuſoit de déférer à l'exemption d'appel & au renvoi requis, il faudroit ſe pourvoir par un appel nouveau en déni de renvoi, ce qui ſeroit tout-à-fait déſagréable, & allongeroit encore la procédure; au lieu que dans notre façon de procéder, la cauſe ſe trouve évoquée tout d'un coup, par l'ordonnance miſe au pied de la requête tendante à faire valoir l'exemption d'appel, ſauf à plaider par oppoſition ſi la partie adverſe prétend que ce n'eſt pas le cas de l'évocation.

35. L'exemption dure juſqu'à ce que l'appel ſoit décidé définitivement.

Pendant la déciſion dudit appel, c'eſt-à-dire juſqu'à ce que cette cauſe d'appel ſoit jugée ſouverainement ou en dernier reſſort. Boucheul d'après Conſtant ſur l'art. 414 de Poitou, n. 3. Il ne ſuffiroit donc pas que l'appel fût jugé par une ſentence ſuſceptible d'appel, à moins qu'il n'y eût un acquieſcement formel à cette ſentence, ou une tranſaction qui en eût réglé invariablement l'effet, de maniere que l'appel ne ſubſiſtât plus abſolument. Cela me paroît néanmoins ſouffrir difficulté, l'appel n'étant pas moins décidé quoiqu'il y eût appel de la déciſion.

36. De l'évocation étrangere à l'exemption d'appel.

On a demandé ſi au moyen de l'appel d'un jugement interlocutoire, on ne pouvoit pas faire évoquer le fond de la même cauſe; mais cette queſtion eſt étrangere à la matiere de l'exemption d'appel, & doit être décidée par la diſpoſition de l'ordonnance de 1667, aux termes de laquelle, tit. 6, art. 2, il eſt défendu à tout juge d'évoquer ſous prétexte d'appel ou connexité, les cauſes pendantes aux ſieges inférieurs, ſi ce n'eſt pour juger définitivement en l'audience, & ſur le champ par un ſeul & même jugement.

Arrérages de rentes ſont perſonnels.

ARTICLE LXV.

LES arrérages échus de rentes, cenſes & autres devoirs, ſont perſonnels ; tellement que celui qui eſt tenu de payer les dettes perſonnelles, eſt tenu payer les arrérages deſdites rentes & devoirs échus au temps du décès de celui qui devoit leſdites rentes, cenſes & autres devoirs.

SOMMAIRE.

1. *Arrérages échus ſont partie des dettes mobiliaires.*
2. Cenſe, *ce que ce terme ſignifie ?*
3. *Anciennement* cens *&* cenſe *étoient ſynonymes dans cette province.*
4. *Ce que Huet en a penſé n'eſt pas exact.*
5. *Ce que c'eſt que le ſurcens ?*
6. *Exemples.*
7. *La premiere redevance après le cens n'eſt pas toujours ſurcens.*
8. *Ce que nous appellons* cenſe *ne peut être un ſurcens.*
9. *Encore moins dans les fiefs de l'invention de Paul Yvon.*
10. *Ce ſont peut-être ces fiefs qui ont fait introdutre la diſtinction entre le* cens *&* *la* cenſe.
11. *La* cenſe *n'indique qu'un droit roturier.*
12. *Arrérages échus, comment cela s'entend ?*
13. *A cet égard on ſe regle au paſſif comme à l'actif.*
14. *La difficulté ſur cela ne regarde que la rente fonciere. Avis de Vigier.*
15. *Réfutation.*
16. *Plutôt que de conſidérer le terme de l'échéance, il vaudroit mieux ſe régler comme à l'égard des prix de ferme des biens de campagne.*
17. *Différence entre le bailleur à rente & le bailleur à ferme.*
18. *Nulle raiſon de différence entre la rente fonciere & la rente conſtituée, pour l'ameubliſſement des arrérages.*
19. *Le ſentiment le plus autoriſé les fait écheoir indiſtinctement* de die in diem.
20. *Examen des autorités citées par Vigier.*
21. *Concluſion pour l'échéance* de die in diem, *excepté les cens & rentes ſeigneuriales.*
22. *Il en eſt de même des rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris.*
23. *Et cela confirme l'opinion de l'auteur.*
24. *Parmi nous, les dettes mobiliaires ne ſont pas préciſément à la charge des meubles.*
25. *Confirmation de la propoſition.*
26. *Cet article n'établit pas une ma-*

niere de payer les dettes, différente du droit commun.

27. *Il n'eſt pas vrai indiſtinctement que les dettes doivent être payées* pro modo emolumenti.

28. *Et de-là l'ainé, nonobſtant l'avantage que lui donne ſon droit d'aineſſe, ne paye que ſa portion virile des dettes perſonnelles & mobiliaires.*

29. *Mais il ſupporte les charges réelles à proportion de la part qu'il prend dans les biens qui y ſont ſujets.*

30. *Le prix qui reſte dû de l'acquiſition d'un fief eſt une dette mobiliaire.*

31. *Il ſeroit trop embarraſſant de remonter à la cauſe & à l'origine des dettes.*

32. *A l'exemple de l'ainé, l'héritier qui prend un acquêt dont le prix eſt encore dû, n'en paye que ſa portion.*

33. Quid *ſi ce prix étoit converti en rente par le contrat ?*

34. *Les rentes conſtituées ſe payent comme les dettes purement mobiliaires indiſtinctement.*

35. *Comment les dettes ſe payent entre cohéritiers ?*

36. *On ne compte que ce que les héritiers prennent par le bénéfice de la loi, ſauf, &c.*

37. *Mais quoiqu'on ne ſuccéde qu'en uſufruit, on n'eſt pas moins tenu de contribuer au payement des dettes.*

38. *Exemple, & que l'uſufruitier eſt quitte en payant ſa part, ſans être obligé d'avancer celle de l'héritier de la propriété.*

39. *De l'évaluation de l'uſufruit.*

40. *L'aſcendant qui ſuccéde par droit de retour, contribue auſſi aux dettes.*

41. *Dans la ſucceſſion d'un mineur on ne conſidére pas non plus l'origine des dettes.*

42. *Du reſte, la ſucceſſion du mineur ſe prend comme elle devroit être, & non comme elle ſe trouve.*

43. *Mais les auteurs varient dans l'application de cette maxime par rapport aux dettes. Avis de le Brun.*

44. *Critique de ſon opinion. L'article 94 de la Coutume de Paris mal appliqué dans cette occaſion.*

45. *Les dettes du mineur étant payées, l'héritier mobilier n'a pas de récompenſe à prétendre à ce ſujet.*

46. *Du cas où le tuteur créancier de ſon mineur a trouvé dans le mobilier de quoi ſe payer.*

47. *Mauvaiſe diſtinction de l'annotateur de Vigier par rapport à la mere tutrice.*

48. *Ferriere & Dupleſſis veulent que dans la ſucceſſion du mineur, les dettes ſe prennent d'abord ſur les meubles.*

49. *Cas où cet avis n'eſt pas ſoutenable.*

50. *Si le tuteur a pu ſe payer par ſes mains, & qu'il ſoit héritier mobilier, il eſt cenſé payé, de même s'il a pu payer les autres dettes, &c.*

51. *Mais s'il n'eſt pas héritier mobilier, il s'agit de prendre les dettes à l'ordinaire ſur toute la ſucceſſion.*

52. *Objection & réponſe*

53. *Diſtinction par rapport à la mere tutrice.*

54. *En cas d'acceptation de la communauté, les repriſes ſe font toujours, d'abord ſur les meubles, &c.* Secùs *en cas de renonciation.*

55. *Du cas où le défunt a accepté une ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire, de laquelle ſucceſſion il reſte encore des dettes à payer.*

56. *Des Coutumes qui chargent les meubles du payement des dettes,*

ou qui d'ailleurs s'écartent du droit commun à ce ſujet.

57. *Ce qui arrive lorſque les biens d'une ſucceſſion ſont ſitués en des Coutumes qui réglent différemment le payement des dettes?*

58. *La repartition faite, les dettes ſe payent dans chaque Coutume de la maniere qui y eſt obſervée.*

59. *Raiſon pourquoi l'héritier mobilier paye toutes les dettes, la ſucceſſion étant ouverte dans une Coutume qui l'en charge.*

60. *Mais il n'en eſt tenu que juſqu'à concurrence de la valeur des meubles, s'il a fait inventaire.*

61. *Raiſon pourquoi la ſucceſſion étant ouverte dans une Coutume qui régle le payement des dettes ſuivant le droit commun, on ne fait pas attention à la Coutume qui renvoye les dettes ſur les meubles.*

62. *Exemple de l'opération à faire.*

63. *Les créanciers toujours fondés à pourſuivre les héritiers perſonnellement pour leur part & portion, & hypothécairement pour le tout.*

64. *Et rien n'eſt plus juſte.*

65. *L'hypotheque doit être formée avant l'ouverture de la ſucceſſion, pour qu'il y ait lieu à l'action ſolidaire hypothécaire.*

66. *A la mort d'un homme, tous ſes créanciers chirographaires ſont d'égale condition, &c.*

67. *L'avantage du créancier qui a fait condamner l'héritier, n'influe que ſur les biens particuliers de cet héritier.*

68. *L'action hypothécaire ne s'étend que ſur les biens de la ſucceſſion.*

69. *S'il n'y a condamnation contre l'héritier, & alors l'hypotheque ſur ſes biens particuliers n'eſt que du jour de la condamnation.*

70. *Diſtinction eſſentielle qui réſulte de-là.*

71. *Si l'héritier qui poſſéde quelque immeuble de la ſucceſſion peut être pourſuivi hypothécairement ſur ſes biens particuliers?*

72. *L'affirmative eſt l'opinion la plus probable.*

73. *L'héritier qui a payé ſa portion, ſe met à couvert de l'action hypothécaire en abandonnant les immeubles de la ſucceſſion.*

74. *De même il ne peut plus être pourſuivi s'il ne poſſéde plus aucun immeuble de la ſucceſſion.*

75. *Il n'eſt pas même néceſſaire que l'héritier ait payé ſa portion, pour pouvoir déguerpir les immeubles de la ſucceſſion.*

76. *Ayant payé ſa portion, il ne peut plus être pourſuivi ſous prétexte d'inſolvabilité de la part de ſes cohéritiers.*

77. *Si la dette n'eſt ſolidaire par ſon indiviſibilité.*

78. *L'héritier qui eſt contraint de payer au-delà de ſa portion, a ſon recours contre ſes cohéritiers, &c.*

79. *Mais ce recours n'eſt pas ſolidaire, il n'a lieu que pour la portion d'un chacun, ſauf à ſupporter en commun les parts des inſolvables.*

80. *Cette maxime, dont on ne doute plus, s'obſerve à l'égard de tous coobligés ou cautions ſolidaires.*

81. *La reſtriction propoſée par le Brun n'eſt pas conſéquente.*

82. *Ceux qui ſuccédent par repréſentation, ne peuvent être tenus que de la portion des dettes de leur auteur, & cela* pro virili parte *entr'eux ſans ſolidité.*

83. *Exemple.*

84. *Le créancier à la mort de ſon débiteur, non-ſeulement ſouffre la diviſion de ſa créance, mais encore perd la contrainte par corps.*

85. *L'un des héritiers étant créancier, n'a pas l'action ſolidaire hypothécaire contre ſes cohéritiers, ſa part confuſe en lui.*

86. *Et s'il arrive que quelqu'un d'eux ſoit inſolvable, la perte eſt pour lui ſeul.*

87. *Entre héritiers ſuccédans inégalement, l'un d'eux étant créancier, ne peut demander ſon payement que* pro modo emolumenti.

88. *Abſtraction faite de tout privilege, le droit des créanciers eſt égal ſur les meubles de la ſucceſſion.*

89. *Les créanciers de la ſucceſſion doivent être payés par préférence aux créanciers particuliers de l'héritier.*

90. *Quand les créanciers ſont exclus du droit de demander la ſéparation des patrimoines, qui comprend les meubles comme les immeubles?*

91. *La ſéparation s'étend aux biens que l'héritier a été obligé de rapporter au partage.*

92. *La ſéparation doit être demandée avant la confuſion des biens de la ſucceſſion avec ceux de l'héritier.*

93. *A cela près, il n'eſt pas néceſſaire de la demander dans les cinq ans.*

94. *Il faut la demander les choſes étant entieres, & comment cela s'entend?*

95. *Si les créanciers particuliers de l'héritier peuvent demander la ſéparation?*

96. *Ils peuvent la demander à leur tour, lorſque ceux de la ſucceſſion la requiérent; hors de-là ils ne le peuvent, ſi l'adition d'hérédité n'eſt frauduleuſe.*

97. *Acheteur de droits ſucceſſifs, tenu des dettes comme l'héritier.*

98. *Ce traité n'eſt pas ſuſceptible de reſtitution de part ni d'autre.*

99. *Mais ſi l'un des héritiers vend ſes droits à l'autre avant partage, il peut ſe faire reſtituer s'il eſt léſé du tiers au quart.*

100. *L'héritier qui vend ſes droits ſucceſſifs étant créancier, peut-il demander ſa créance à l'acheteur?*

101. *L'acheteur de droits ſucceſſifs peut être forcé de céder ſon acquiſition aux cohéritiers de ſon vendeur.*

102. *Et cela même après partage, ſuivant le Brun, ce qui eſt douteux.*

103. *Ce retrait n'a pas lieu ſi la vente eſt faite à l'un des cohéritiers.*

104. *Ou à la veuve commune en biens avec le défunt.*

105. *Dans le cas où les dettes excédent la valeur des biens de la ſucceſſion, il ne s'agit plus du* pro modo emolumenti.

106. *Des dettes de la communauté, & maniere de les payer.* Renvoi.

107. *Comment ſe prend ou s'acquitte le legs univerſel?*

108. *A la charge de qui ſont les legs de corps certains?*

109. Quid *des legs de ſommes de deniers?*

110. *Les héritiers ne ſont tenus de ces legs que* pro modo emolumenti.

111. *Du legs indiviſible.*

112. *Si le légataire a l'action ſolidaire hypothécaire pour le payement de ſon legs? Autorités pour la négative.*

113. *L'affirmative à prévalu, & il n'y a plus de doute à ce ſujet.*

114. *Que le teſtament ſoit authentique ou olographe.*

115. *Et que le legs ſoit en rente, ou d'une ſomme une fois payée.*

116. *L'héritier qui n'a pas pris la*

précaution de faire inventaire, ne peut ſe défendre du payement des legs mobiliers, ſous prétexte qu'ils entament ſes réſerves.

ON n'a jamais douté que les arrérages des rentes & autres redevances, ſoit foncieres, ou ſimplement hypothécaires, ne fiſſent partie des dettes mobiliaires; car c'eſt ce qu'entend notre article, en diſant, *arrérages échus. . . ſont perſonnels. . . dettes perſonnelles;* ainſi ce n'étoit guere la peine de porter une déciſion à ce ſujet. 1. Arrérages échus ſont partie des dettes mobiliaires.

Ce mot *cenſe*, eſt un terme impropre uſité dans cette province pour ſignifier génériquement un arriere devoir, une redevance purement fonciere & non noble. 2. *Cenſe*, ce que ce terme ſignifie?

En Bourgogne, *cenſe* vaut autant que *cens*, ſuivant Ragueau, indice des droits royaux & ſeigneuriaux, qui ajoute, qu'ailleurs *cenſe* ſignifie *adcenſe perpétuelle*, *adcenſivement*. Expilly dans ſon recueil d'arrêts, ch. 107, ſe ſert auſſi du mot *cenſe*, au lieu de *cens* pour dénoter le devoir ſeigneurial.

Le dictionnaire de Trevoux, dit que donner à *cenſe*, c'eſt affermer moyennant une redevance annuelle & ſouvent perpétuelle. Cela n'eſt rien moins qu'éxact, tout accenſement étant perpétuel de ſa nature.

Anciennement *cens & cenſe*, étoient deux termes ſynonymes parmi nous; c'eſt ce qui réſulté de pluſieurs documens des treizieme, quatorzieme & quinzieme ſiecles, où l'on trouve, cenſe de l'Aleu, cenſe de châtel-aillon &c. pour ſignifier la collection des cens qui étoient dûs par les tenanciers & cenſitaires de Châtel-aillon, l'Aleu, &c. Ainſi quand on lit dans les dénombremens de ces temps-là; *ma cenſe* de tel endroit, c'eſt tout comme s'il y avoit, *ma ſeigneurie* de tel endroit, *le gros des cens* que je ſuis en poſſeſſion de lever en tel endroit. 3. Anciennement *cens* & *cenſe* étoient ſynonymes dans cette province.

M. Huet ſur cet art. *fol.* 755 & 756, dit qu'il y a des redevances foncieres de deux eſpeces, que *aucunes ſont dites* cens, *c'eſt-à-dire le premier devoir que doit la choſe au ſeigneur du fief. . .* appellé dans quelques Coutumes, *chef cens. Autres ſont dites* ſurcens, *comme ſecond devoir foncier. Notre Coutume l'appelle* cenſe, *ou bien rente fonciere, laquelle ne porte au ſeigneur d'icelle aucun profit outre le payement annuel, & même n'eſt pas portable de ſa nature, ains quérable.* 4. Ce que Huet en a penſé n'eſt pas exact.

Il y a du vrai en ceci, & fort peu d'exactitude. Le ſurcens n'eſt point ce que nous appellons cenſe. 5. Ce que c'eſt que le ſurcens?

Le ſurcens eſt le ſecond devoir que le ſeigneur ſe réſerve dans la conceſſion du fonds; le devoir qu'il ſtipule, outre le cens & le terrage ou complant; car la redevance en fruits n'eſt pas proprement le ſurcens, elle peut ſeulement en tenir lieu, auſſi-bien que du cens.

Si un quartier de terre eſt concédé par le ſeigneur moyennant 5 ſols de cens, 30 ſols de redevance annuelle, & en outre le huitain des fruits; c'eſt la redevance des 30 ſols qui eſt le ſurcens, redevance vraiment noble & ſeigneuriale; mais d'un ordre inférieur au cens qui ſeul emporte la directe & le droit de lods & ventes. Si au lieu d'une redevance en argent, elle eſt ſtipulée en grains ou volailles, ce ſera également un ſurcens; & ſi comme il arrive ſouvent, le ſeigneur, outre le 6. Exemples.

cens, se réserve diverses redevances en argent, en grain & en volaille tout à la fois, ces autres redevances réunies composeront le surcens, ou si l'on veut, ce seront autant d'articles de surcens. V. Guyot, inst. feod. ch. 9, n. 2 & 3, pag. 769 & 770.

7. La premiere redevance après le cens n'est pas toujours surcens.

Il ne suffit pas qu'une redevance soit la premiere après le cens, pour être qualifiée surcens; il faut qu'elle appartienne au seigneur à qui est dû le cens, & avec cela qu'elle ait été par lui réservée lors de la concession du fonds. Créée après coup, ce ne pourroit être qu'une rente purement fonciere, & suivant les circonstances, ce ne seroit même qu'une rente constituée, comme il y en a plusieurs dans le terrier de Marans.

Le surcens est tellement dépendant du cens, que si le seigneur l'aliéne, comme il en a le droit, retenant le cens, il cessera d'être surcens, ce ne sera plus entre les mains du cessionnaire qu'une redevance simple fonciere.

8. Ce que nous appellons *cense* ne peut être un surcens.

Ce que nous appellons cense, n'est point une prestation annuelle dûe au seigneur direct, c'est une redevance que se fait le tenancier en sous-accensant pour ainsi parler, en tout ou partie, l'héritage qu'il tient à cens.

Quelquefois dans un contrat de cette espece, le preneur est chargé expressément du cens dû au seigneur, & outre cela il s'oblige de payer au bailleur *tant* de cense & *tant* de rente fonciere, outre le huitain des fruits; & quelquefois sans le charger du cens dont le bailleur s'oblige de le garantir, il lui impose *tant* de cense pour l'aider à payer le cens, & *tant* de rente annuelle,

9. Encore moins dans les fiefs de l'invention de Paul Yvon.

De maniere ou d'autre cette *cense* n'est point & ne peut être un *surcens*. Elle peut encore moins l'être dans les fiefs de l'invention de Paul Yvon; dans ces prétendus fiefs qui ne sont proprement que des héritages affranchis, décorés d'un vain titre de noblesse, & où, excepté l'hommage, le vassal n'est qu'un vrai possesseur en roture, puisque le surcens suppose un premier cens, & que ces fiefs singuliers n'ont point de cens, *activè nec passivè*.

10. Ce sont peut-être ces fiefs qui ont fait introduire la distinction entre le *cens* & la *cense*.

Ce n'est peut-être que depuis l'établissement de ces especes de fiefs qu'on a distingué la cense du *cens*. Les possesseurs de ces biens annoblis se crurent en droit de les accenser en les mettant hors de leurs mains; les seigneurs de qui relevoient ces tenemens, craignirent que la dénomination de *cense* donnée au premier devoir retenu par leurs vassaux tenanciers, ne tirât à conséquence contre eux pour la directe, *cense* & *cens* signifiant alors la même chose. Pour prévenir l'inconvénient ils firent ajouter au mot *cense* ceux-ci, *& arriere devoir & rente seconde*, ou autres équivalens; depuis lequel temps la cense n'a plus été considérée que comme une redevance absolument roturiere de sa nature: ce qui n'a pas empêché néanmoins qu'on n'ait continué de la distinguer de la rente fonciere ordinaire, comme tenant le milieu entre le cens, à l'imitation duquel elle a été perpétuée, & la rente de bail d'héritage; mais cette distinction n'est que de nom, & sans aucune prérogative.

Il

Il ne faut donc pas confondre la cenſe avec le ſurcens, puiſqu'elle eſt néceſſairement l'indication d'un droit roturier, & qu'elle ne peut convenir qu'à un propriétaire poſſeſſeur en roture; au lieu que le ſurcens, devoir eſſentiellement noble, ne peut être conſidéré comme tel & conſerver ſa dénomination, qu'autant qu'il eſt dû, outre le cens, au ſeigneur direct.

11. La cenſe n'indique qu'un droit roturier.

Arrérages échus. Cela s'entend, non-ſeulement des termes du payement réellement échus; mais encore de ce qui a couru de l'arrérage de l'année, juſqu'au temps du décès du débiteur, par rapport aux redevances qui ſont cenſées écheoir *de die in diem.*

12. Arrérages échus, comment cela s'entend?

En cette partie il faut ſe régler au paſſif comme à l'actif. Sur l'art. 36, parlant des fruits civils à l'actif, on a diſtingué ceux qui ſont acquis de jour à autre, de ceux qui ne le ſont qu'au moment de la récolte, & encore de ceux qui ne le ſont qu'à l'échéance du terme. Il convient de garder les mêmes diſtinctions au paſſif, pour juger ſi l'arrérage courant eſt dette mobiliaire ou immobiliaire, ou juſqu'à quelle concurrence. V. Huet ſur cet art. *fol.* 763.

13. A cet égard on ſe régle au paſſif comme à l'actif.

De rentes, cenſes & autres devoirs. Cela comprend toutes ſortes de redevances nobles ou roturieres, foncieres ou conſtituées, perpétuelles ou viageres, en diſtinguant ce qui en eſt échu, ou cenſé échu, de ce qui ne l'eſt pas.

Il ne peut y avoir de difficulté ſur cela que par rapport à la rente fonciere, tous les auteurs ne convenant pas que ces ſortes de rentes écheoient *de die ad diem*, comme les rentes conſtituées, les loyers de maiſon, &c.

14. La difficulté ſur cela ne regarde que la rente fonciere. Avis de Vigier.

L'annotateur de Vigier ſur cet article, *fol.* 642, attaque en effet la propoſition, & prétend que l'arrérage d'une rente fonciere indiſtinctement, n'eſt cenſé meuble, dû & échu qu'à l'expiration du terme. Il ſe fonde ſur l'art. 207 de la Coutume d'Orléans; ſur l'art. 22 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 344; ſur l'autorité de Chopin, art. 91 de la Cout. de Paris; ſur celle de Ferriere, art. 92 de la même Cout. n. 22, & art. 134, n. 15, & ſur une ſentence d'Angoulême du 19 Août 1717, qui débouta une veuve commune en biens, du partage par elle demandé des arrérages de certaines rentes foncieres dûes à ſon défunt mari, pour ce qui en avoit couru juſqu'au décès, arrivé 24 jours avant l'échéance du terme.

Mais cela n'eſt pas capable de me faire changer d'avis, & je ne doute nullement qu'il n'ait été mal jugé par cette ſentence.

15. Réfutation.

S'il s'agiſſoit de rentes foncieres dûes ſur des maiſons produiſant des loyers, ou ſur d'autres domaines produiſant journellement des revenus, tels que ſont des moulins, des forges, &c. cela eſt évident, puiſque de telles rentes ne peuvent pas naturellement être d'une condition différente des fruits dont elles tiennent lieu, & qu'il eſt inconteſtable que ces ſortes de fruits ſont acquis, & écheoient de jour à autre.

Si, d'un autre côté, il étoit queſtion de rentes ſur des biens qui donnent des fruits annuellement, ſelon la ſaiſon, ou naturellement,

ou avec le ſecours de l'induſtrie, tels que ſont les prés, les champs & les vignes, &c. pourquoi ne faire attention qu'à l'échéance du terme pour juger ſi l'arrérage de l'année où la communauté eſt diſſoute, appartient à la communauté ou non? Des rentes de cette eſpece ſont-elles moins ſujettes que les autres à ſoutenir les charges du mariage, & dès-là n'eſt-il pas tout naturel qu'elles ſoient également cenſées écheoir de jour à autre, ſans égard au terme, qui n'a été fixé que pour la commodité du débiteur?

16. Plutôt que de conſidérer le terme de l'échéance, il vaudroit mieux ſe régler comme à l'égard des prix de ferme des biens de campagne.

On ne pourroit, en tout cas, s'écarter de cette regle commune aux fruits civils, qu'en adaptant aux rentes foncieres de cette nature, celle qui s'obſerve par rapport aux fermes des biens de campagne, qui eſt de ne conſidérer que le temps de la récolte, pour juger à qui appartient le prix de ferme; mais outre qu'on ne connoît pas toujours diſtinctement les fonds chargés de rentes, encore moins leur qualité actuelle, ce qui étoit originairement en champ ou en pré, pouvant avoir été converti en vignes ou en bois, & *viciſſim*; c'eſt que quand tout cela ſeroit facile à démêler, la regle pratiquée à l'égard des prix de ferme, ne ſeroit pas applicable naturellement aux rentes foncieres créées ſur des héritages de pareille qualité, attendu que le prix de ferme repréſente plus particuliérement les fruits que l'héritage affermé produit chaque année que la rente fonciere, qui ſouvent ne répond pas à la véritable valeur du produit annuel de l'héritage, ſoit à cauſe des deniers d'entrée payés par le preneur, ſoit à raiſon de ce qu'il a amélioré le bien, ou amorti une partie de la rente.

17. Différence entre le bailleur à rente & le bailleur à ferme.

D'ailleurs le bailleur à ferme en qualité de propriétaire de l'héritage, en conſerve réellement la poſſeſſion de droit; le fermier à qui il en tranſmet la poſſeſſion de fait, ne le poſſéde qu'au nom du bailleur, qui de cette maniere eſt cenſé percevoir annuellement les fruits par les mains de ſon fermier, moyennant la ſomme convenue entr'eux, pour l'équivalent des fruits de chaque année; en un mot, c'eſt tout comme ſi le propriétaire vendoit tous les ans la récolte du bien à ſon fermier; au lieu qu'en bail à rente, le bailleur ſe démet tout à la fois de la propriété & de la poſſeſſion de l'héritage en faveur du preneur & de ſes héritiers ou ayant-cauſe; au moyen de quoi la rente repréſentant moins les fruits que le fonds, ou en tout événement cette repréſention n'étant qu'imparfaite, ce n'eſt pas le cas de faire attention à la récolte des fruits pour juger ſi l'arrérage de l'année courante eſt meuble ou immeuble.

18. Nulle raiſon de différence entre la rente fonciere & la rente conſtituée, pour l'ameubliſſement des arrérages.

Il ne reſte donc plus qu'à choiſir, ou l'opinion qui fait écheoir les rentes foncieres *dietim*, comme les rentes conſtituées & les loyers de maiſon, ou celle qui veut que l'arrérage courant ſoit indiviſible & ne ſoit meuble qu'à l'échéance du terme. Mais pour adopter cette derniere opinion, il faudroit qu'il y eût quelque raiſon de différence, non-ſeulement entre les rentes foncieres & les rentes conſtituées; mais encore entre les rentes foncieres ſur des héritages qui produiſent des fruits & revenus chaque jour, ou qui n'en produiſent qu'après une certaine révolution d'années, comme les étangs & les bois taillis, & les

rentes foncieres ſur des biens dont les fruits ne ſe recueillent chaque année qu'en certaines ſaiſons. Or on ne ſçauroit aſſigner aucune raiſon valable pour décider différemment de la qualité de l'arrérage courant de toutes ces rentes ; par conſéquent elles doivent toutes être réputées écheoir de jour à autre.

Auſſi eſt-ce le ſentiment le plus autoriſé. Le Brun, tr. des ſucceſ. liv. 2, ch. 5, ſect. 1, diſt. 3, n. 2, & tr. de la com. liv. 1, ch. 5, ſect. 2, diſt. 2, n. 12, *fol.* 102 ; Dupleſſis, tr. des meubles, *fol.* 137 ; Bourjon, auſſi tr. des meubles, ch. 2, ſect. 2, diſt. 3, n. 18 & ſuiv. *fol.* 117 ; d'Argentré ſur l'art. 76 de Bretagne, gl. 6, n. 1. L'auteur des notes ſur Dupleſſis, tr. des dr. incorp. *fol.* 139, dans la longue énumération qu'il fait des fruits civils, qui écheoient *de die in diem*, ne parle pas à la vérité nommément des rentes foncieres, mais comme il n'excepte de la régle que les cens & rentes ſeigneuriales, il eſt évident qu'il eſt de même avis que Dupleſſis ; ce fut auſſi le réſultat de notre conférence du 12 Décembre 1730.

19. Le ſentiment le plus autoriſé les fait écheoir indiſtinctement *de die in diem.*

Pour ce qui eſt des autorités alléguées par l'annotateur de Vigier, il eſt vrai que l'art. 207 de la Coutume d'Orléans ne déclare meuble l'arrérage de la rente fonciere qu'à l'échéance du terme ; mais comme il en dit autant des rentes conſtituées & des loyers de maiſon, ſa déciſion dès-là eſt peu conſidérable. D'ailleurs le nouveau commentateur de cette Coutume, édit. de 1740, atteſte que l'uſage a prévalu contre la diſpoſition de cet article, & que l'on juge conſtamment que ces ſortes de revenus écheoient de jour à autre.

20. Examen des autorités citées par Vigier.

L'art. 22 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 344, ne parle que des rentes foncieres ſeigneuriales, & des cenſives, & l'article précédent, qui fait l'énumération des fruits civils qui écheoient *dietim*, paroît y comprendre les rentes foncieres ordinaires & non ſeigneuriales.

Chopin ſur Paris, art. 91, eſt mal cité, Chopin n'a point commenté chaque article de la Cout. de Paris, il n'a travaillé ſur cette Coutume que par traités.

Il ne reſte donc que Ferriere, auquel on peut joindre Couchot, tom. 4, *fol.* 41 & 198 ; mais comme leur avis n'eſt point appuyé, il ne mérite pas d'attention.

Ainſi je perſiſte à ſoutenir que les rentes foncieres, tout comme les rentes conſtituées & les loyers de maiſon, doivent être jugées écheoir de jour à autre ; de maniere que l'arrérage courant de chacune des rentes appartenantes en propre aux conjoints, doit être partagé à proportion du temps qui a couru depuis le dernier terme juſqu'à la diſſolution de la communauté ; de même que dans la ſucceſſion du défunt, l'arrérage courant de chacune de ſes rentes propres, doit appartenir à proportion de ce qui en a couru juſqu'à ſon décès, à l'héritier mobilier, à l'excluſion de l'héritier du fonds des rentes, qui n'aura que le reſte de l'arrérage, à compter du jour du décès, & qu'il n'y a abſolument d'exception à faire que pour les cens & rentes ſeigneuriales, à cauſe de la modicité de leur produit, & de l'embarras de l'opération

21. Concluſion pour l'échéance *de die in diem*, excepté les cens & rentes ſeigneuriales.

à cet égard, comme il a été observé sur l'art. 36, exception au reste qui s'accorde avec les autorités qui viennent d'être rapportées.

22. Il en est de même des rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris.

En ce qui concerne les rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, la jurisprudence attestée par le Brun, Dupleſſis, Brodeau & par quantité d'autres auteurs, étoit ci-devant que les arrérages de ces rentes n'étoient réputés dûs & échus qu'à bureau ouvert, à la différence des rentes dûes par les particuliers; mais cette distinction a été levée par arrêt du 31 Juillet 1741, qui, au sujet d'une rente appartenante à un mari, sur l'hôtel-de-ville, dont il n'y avoit que trois mois échus à la mort de sa femme, a jugé qu'il seroit tenu, lorsqu'il auroit reçu à l'échéance du payement l'arrérage entier, de tenir compte aux héritiers de sa femme des trois mois écoulés lors de son décès; cet arrêt est dans le recueil d'arrêts de la Combe, ch. 100, *fol.* 590.

23. Et cela confirme l'opinion de l'auteur.

Quoique cet arrêt ne soit pas dans l'espece d'une rente fonciere, il ne m'en paroît pas moins propre à confirmer ma proposition, puisqu'il y étoit question d'une rente que l'on prétendoit ne devoir pas être réglée comme celles dûes par les particuliers, & que la cour n'a pas voulu souffrir cette différence, sur ce principe, sans doute, que les rentes dûes aux conjoints sont toutes également sujettes à supporter les charges de la communauté, & qu'ainsi elles doivent toutes être censées écheoir de jour à autre, au profit des conjoints respectivement. Or ce qui est meuble pour la communauté, l'est aussi en succession.

24. Parmi nous, les dettes mobiliaires ne sont pas précisément à la charge des meubles.

Tellement que celui qui est tenu de payer les dettes personnelles. Ceci se rapporte à l'article 43, où il est dit, *& celui ou celle qui prend lesdits meubles est tenu de payer toutes dettes personnelles*; non qu'il faille en conclure que parmi nous, les dettes personnelles, c'est-à-dire mobiliaires, sont à la charge des meubles, de maniere que c'est à l'héritier ou au donataire des meubles à payer seul ces dettes; mais simplement que ces arrérages étant au rang des dettes mobiliaires, le payement en doit être fait & supporté de la même façon que celui des autres dettes personnelles & mobiliaires.

25. Confirmation de la proposition.

Or il a été annoncé sur l'art. 44, qu'entre cohéritiers les dettes se payent dans notre usage, comme à Paris & conformément au droit commun. Le Brun, succes. liv. 4, ch. 2, sect. 3, n. 2 & 16; Auzanet sur l'art. 334 de Paris, *fol.* 306, *col.* 1; Ferriere sur le même art. gl. 2, n. 3; Renusson, tr. des propres, ch. 3, sect. 13, n. 40, c'est-à-dire, *pro virili parte*, lorsqu'on succéde également, *& pro modo emolumenti*, lorsqu'on succéde inégalement, les uns aux propres, les autres aux meubles & acquêts; & d'autre part il a été montré, tant sur ledit art. 44, que sur l'art. 43, 1°. que ces mots, *celui ou celle*, &c. ne s'entendent absolument dans notre usage, que du donataire ou légataire universel, & nullement du légataire simplement de tous meubles, lequel n'est tenu que de contribuer au payement des dettes au sol la livre de la valeur de son legs, comparée à celle des autres biens de la succession, à moins que le testateur ne l'ait expressément chargé du

payement de toutes ſes dettes; 2°. que même le légataire de tous les biens libres, quoique chargé de droit du payement de toutes les dettes perſonnelles & mobiliaires, eſt reçu à s'en défendre & à demander la contribution *pro modo emolumenti*, lorſque ſans cela ſon legs demeureroit caduc ou illuſoire.

Il ne faut donc pas, à l'occaſion du préſent article, imaginer une autre maniere de payer les dettes, & ſuppoſer qu'il ait entendu que tout autre qu'un donataire ou légataire univerſel qui profiteroit des meubles, fût tenu naturellement de payer toutes les dettes perſonnelles & mobiliaires; en tout cas notre uſage conſtant réſiſte à cette idée.

26. Cet article n'établit pas une maniere de payer les dettes différente du droit commun.

M. Huet ſur l'art. 52, *fol.* 578, dit qu'autrefois en ce ſiege on jugeoit indifféremment ſelon la diſpoſition de l'article 43, que celui qui prenoit les meubles, à quelque titre que ce fût, payoit les dettes du défunt; mais que depuis, par pluſieurs jugemens & arrêts, on a reſtraint l'article 43 au cas de donation, & qu'en matiere de ſucceſſion, il a été trouvé juſte & raiſonnable que les dettes fuſſent les premieres levées ſur la maſſe de la ſucceſſion, ſinon de les faire payer par les héritiers *pro modo emolumenti*, ſuivant la déciſion de l'arrêt de Dennebault, du 1 Juillet 1606, rapporté ſur l'article 50, ce qu'il confirme par un jugement du 13 Décembre 1616, *fol.* 592 & 593.

Il n'eſt pas vrai néanmoins indiſtinctement, que les dettes doivent être les premieres levées ſur toute la maſſe de la ſucceſſion, ou que les héritiers ſoient tenus d'y contribuer *pro modo emolumenti*. Il faut pour cela qu'ils ſuccédent inégalement, les uns aux propres, les autres aux meubles & acquêts; ou que ſans être appellés inégalement par la loi à la ſucceſſion, quelques-uns d'entr'eux ſoient donataires ou légataires univerſels, ſoit de la totalité des biens libres, ſoit par quotité. S'il n'y a que des donataires ou légataires particuliers, quoiqu'à raiſon de leurs dons ou de leurs legs, ils retirent plus de la ſucceſſion que les autres, dès que du reſte ils ſuccédent également aux termes de la loi, ils ne payent pas plus de dettes que les autres; article 7 des arrêtés, tit. du payement des dettes dans Auzanet ſur l'art. 332 de la Coutume de Paris, *fol.* 297, à moins que par événement les réſerves coutumieres de leurs cohéritiers ne ſe trouvaſſent entamées, au moyen du payement de leurs portions viriles des dettes; auquel cas, ſe tenant à leurs réſerves, ils ſont fondés à renvoyer le payement des dettes ſur leurs cohéritiers avantagés, ſi ceux-ci ne renoncent à leurs avantages, pour partager aux termes de la loi, la ſucceſſion conſidérée comme ſucceſſion *ab inteſtat*.

27. Il n'eſt pas vrai indiſtinctement que les dettes doivent être payées *pro modo emolumenti*.

Il eſt cependant une inégalité de partage procédant uniquement de la loi, qui n'oblige pas les cohéritiers de contribuer au payement des dettes *pro modo emolumenti*; c'eſt celle qui réſulte du partage avec droit d'aineſſe. De droit commun, en effet, l'ainé, de quelque valeur que ſoit ſon préciput, ne paye pas une plus grande portion des dettes perſonnelles & mobiliaires de la ſucceſſion que chacun de ſes freres & ſœurs; il n'en ſupporte que ſa portion virile comme eux, & cela, au reſte,

28. Et de-là l'ainé, nonobſtant l'avantage que lui donne ſon droit d'aineſſe, ne paye que ſa portion virile des dettes perſonnelles & mobiliaires.

ne doit pas paroître extraordinaire ; c'étoit une ſuite naturelle de l'établiſſement du droit d'aineſſe, ſur-tout dans les Coutumes qui, comme la nôtre, accordent le droit d'aineſſe par forme de préciput ou de prélegs ; car ſi l'enfant à qui le défunt a fait un prélegs, qui ne le rend pas légataire univerſel, *quoquo modo*, ne doit payer les dettes que *pro virili parte* ; à plus forte raiſon en doit-il être de même de l'ainé qui en exerçant le droit d'aineſſe, ne fait que prendre un prélegs que la loi lui fait, quoiqu'il ait beſoin de la qualité d'héritier pour en profiter.

29. Mais il ſupporte les charges réelles à proportion de la part qu'il prend dans les biens qui y ſont ſujets.

Mais s'il n'eſt aſſujetti au payement des dettes perſonnelles & mobiliaires, que *pro virili*, il n'en eſt pas de même des dettes réelles & des charges foncieres, c'eſt-à-dire des redevances ſeigneuriales & des rentes foncieres auxquelles les biens ſont ſujets. Comme ces charges ſuivent néceſſairement les biens, & en diminuent d'autant la valeur, il ne peut prendre ces biens qu'à condition d'en ſupporter les charges, juſqu'à concurrence de ce qu'il prend des mêmes biens ; au moyen de quoi il contribue à ces charges *pro modo emolumenti*, ce qui eſt eſſentiellement juſte.

30. Le prix qui reſte dû de l'acquiſition d'un fief, eſt une dette mobiliaire.

A ne conſulter que l'équité, il faudroit mettre au rang des dettes réelles, & réputées foncieres, la ſomme qui ſe trouveroit dûe pour l'acquiſition d'un fief de la ſucceſſion, ou pour ſoute de partage ; cependant dès qu'il eſt queſtion d'une dette exigible, par conſéquent d'une detre perſonnelle & mobiliaire de ſa nature, la regle veut que le payement s'en faſſe comme des autres dettes mobiliaires, abſtraction faite de ſa cauſe & de ſon origine.

31. Il ſeroit trop embarraſſant de remonter à la cauſe & à l'origine des dettes.

S'il en étoit autrement, & s'il falloit s'attacher à la cauſe & à l'origine des dettes, pour affecter à leur payement chaque eſpece de biens à l'occaſion deſquels elles auroient été formées, ce ſeroit multiplier les diſcuſſions entre les héritiers. Sur ce plan il faudroit diſtinguer les dettes perſonnellement contractées par le défunt, de celles qui l'auroient été par ſes auteurs, pour renvoyer ces dernieres ſur les biens venus des ſucceſſions de ceux qui les auroient faites. L'héritier des meubles devroit payer ſeul les dettes cauſées pour emprunts dont l'emploi des deniers ne paroîtroit pas avoir tourné au profit ou à la décharge de l'héritier des propres. D'un autre côté l'héritier des propres ſeroit tenu de payer auſſi ſeul les dettes contractées pour réparer ou améliorer les propres, ou pour amortir des rentes auxquelles ils étoient ſujets. En un mot il s'agiroit d'entrer dans des examens extrêmement difficiles, & par conſéquent coûteux ; au lieu qu'on a remédié à ces inconvéniens tout d'un coup, en établiſſant pour maxime que les ſucceſſions ſe prendroient dans l'état qu'elles ſe trouveroient ; & par une ſuite néceſſaire, que les dettes perſonnelles & mobiliaires de leur nature ſeroient payées uniformement ſans faire aucune attention à leur origine. Bourjon, ſucceſ. part. 4, ch. 9, ſect. 1, n. 3, *fol.* 815.

32. A l'exemple de l'ainé, l'héritier qui prend un acquêt dont le prix

Et de-là il eſt paſſé en maxime que l'ainé qui prend pour ſon droit d'aineſſe un fief dont le prix ſe trouve encore dû en tout ou en partie, ne doit contribuer à cette dette que comme aux autres dettes mobi-

liaires de la ſucceſſion, c'eſt-à-dire, pour ſa portion virile. *Suprà* art. 54, n, 52.

eſt encore dû, n'en paye que ſa portion.

Par la même raiſon, il faut dire en ſucceſſion collatérale, que l'héritier des meubles & acquêts, qui profite d'un acquêt dont le prix eſt encore dû, n'eſt nullement obligé de payer ſeul cette dette, mais ſeulement d'y contribuer, *pro modo emolumenti*, avec l'héritier des propres, à proportion de ce que chacun a retiré de la ſucceſſion. Auzanet ſur l'art. 334 de Paris, *fol.* 302; M. le Camus, obſerv. ſur le même art. 334, n. 11 & 12; & c'eſt ce qui fut réſolu tout d'une voix dans notre conférence du 30 Décembre 1732.

33. *Quid* ſi ce prix étoit converti en rente par le contrat?

On demanda enſuite, s'il en ſeroit de même dans le cas où le prix auroit été converti en rente par le même contrat, ou ſi l'héritier qui prendroit ce bien, ne ſeroit pas ſeul tenu de la rente comme d'une rente fonciere. Les avis furent partagés à cet égard, les uns regardant la rente comme purement conſtituée, opinion effectivement qui a un grand nombre de partiſans, & les autres la conſidérant comme vraiment fonciere. Ce dernier parti m'a paru préférable, comme plus conforme à la droite raiſon; & c'eſt ce qui m'a fait décider ſur l'art. 44, qu'une telle rente devoit ſuivre le fonds, ſans être à la charge du légataire univerſel, qui ne profiteroit pas du fonds. D'où il s'enſuit, ſi je n'ai pas erré, que l'aîné qui profite du fief chargé d'une telle rente, ou que l'héritier mobilier qui prend un tel acquêt, eſt tenu de payer ſeul la rente, comme étant une charge réelle de ſa nature, que par ſubtilité on a voulu mal-à-propos faire paſſer pour une rente purement conſtituée.

34. Les rentes conſtituées ſe payent comme les dettes purement mobiliaires indiſtinctement.

Pour ce qui eſt des dettes en rentes vraiment conſtituées avec aſſignat ſpécial, ou ſans aſſignat; elles ſe payent comme les dettes purement mobiliaires exigibles à la volonté du créancier. Auzanet, art. 334, *fol.* 302; Dumoulin ſur l'art. 11 ou 18 de la Coutume de Paris, n. 12 & 13, & cela ſans diſtinguer les rentes conſtituées par le défunt, de celles qui on été créées par ſes auteurs, parce qu'à ſon égard ce ſont toujours des dettes perſonnelles, comme ayant été tenu de les acquitter en acceptant les ſucceſſions de ceux qui les avoient contractées. *Suprà*, art. 44, n. 215, & parce que d'ailleurs les dettes perſonnelles ne différent que de nom des dettes mobiliaires.

35. Comment les dettes ſe payent entre cohéritiers?

Toutes ces dettes donc doivent ſe payer entre cohéritiers par portions viriles, lorſqu'on ſuccéde également, comme il arrive toujours en ligne directe deſcendante, ſauf le droit d'aineſſe qui ne change rien à la maniere de payer les dettes, ou en collatérale entre freres germains ou leurs repréſentans; & *pro modo emolumenti*, lorſqu'on ſuccéde inégalement; c'eſt-à-dire, lorſque des héritiers, les uns ſont appellés à la ſucceſſion des meubles & acquêts, les autres aux propres. Alors chacun contribue au ſol la livre, au payement de toutes ces dettes perſonnelles & mobiliaires à proportion de ce qu'il emporte de la ſucceſſion; à l'effet de quoi il faut faire la ventilation des biens tant meubles qu'acquêts & propres. De ſorte que ſi l'héritier des meubles & acquêts & des propres de la ligne, profite en tout de 15000 liv. & que l'hé-

ritier de l'autre ligne n'ait que 5000 liv. le premier payera les trois quarts des dettes, & le ſecond un quart ſeulement.

Dans ce même cas, s'il y a deux héritiers qui partagent également entre eux les meubles & acquêts, & les propres de leur ligne, ils payeront par moitié entr'eux les trois quarts des dettes; & ſi les propres de l'autre ligne vont à trois héritiers, ils ſupporteront l'autre quart des dettes par tierces parties entre eux; ainſi du reſte.

36. On ne compte que ce que les héritiers prennent par le bénéfice de la loi, ſauf, &c.

Mais il faut prendre garde à ne faire entrer dans la ventilation que ce que les héritiers prennent par le bénéfice de la loi, à titre ſucceſſif, & nullement ce qui eſt donné ou légué à quelques-uns d'eux par le défunt, à moins, comme il a été obſervé, qu'il ne s'agiſſe d'un legs univerſel en plein, ou par quotité, ou que par événement l'héritier avantagé ne devienne légataire univerſel par la déclaration des héritiers des propres qu'ils ſe tiennent à leurs réſerves coutumieres.

A Paris ces diſtinctions n'auroient pas lieu, ni en collatérale, par rapport aux legs, ni en directe, même pour les donations, à cauſe qu'on n'y peut être héritier & donataire en directe, ni héritier & légataire en quelque ligne que ce ſoit.

37. Mais quoiqu'on ne ſuccéde qu'en uſufruit, on n'eſt pas moins tenu de contribuer au payement des dettes.

Mais d'un autre côté, tout ce qu'on prend dans la ſucceſſion à titre d'héritier, entre en ligne de compte, même ce qui n'eſt déféré par la loi qu'en uſufruit. Alors on évalue l'uſufruit, eu égard à l'âge de celui à qui il eſt dû, & c'eſt ſur le pied de cette évaluation que l'aſcendant ſuccédant en uſufruit, en conſéquence de l'art. 314 de la Cout. de Paris, contribue au payement des dettes avec l'héritier de la propriété du même bien. *Suprà*, art. 52, n. 80.

38. Exemple, & que l'uſufruitier eſt quitte en payant ſa part, ſans être obligé d'avancer celle de l'héritier de la propriété.

Par ex. ſuivant la répartition générale des dettes, ce bien ſujet à l'uſufruit de l'aſcendant, doit en ſupporter 300 liv. Si l'uſufruit eſt évalué le tiers de la propriété, l'aſcendant uſufruitier payera 100 liv. pour ſa part des dettes, & l'héritier de la propriété payera les autres 200 liv. ſans qu'il puiſſe exiger que l'aſcendant uſufruitier en faſſe l'avance, ſauf la repriſe ſur la propriété après l'uſufruit fini; parce que cet uſufruit étant déféré par la loi, l'héritier en cette partie eſt également ſaiſi de ſon droit, & eſt auſſi favorable que l'héritier de la propriété.

39 De l'évaluation de l'uſufruit.

Au ſujet de l'évaluation de l'uſufruit, il y a diverſité d'opinions, ſur quoi l'on peut voir Bacquet, tr. des dr. de juſtice, chap. 21, n. 19; Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, liv. 6, queſt. 16; d'Argentré ſur l'art. 219 de la Cout. de Bretagne, gl. 8, n. 16. V. auſſi ce qui a été obſervé ci-deſſus, art. 3, n. 225 & 226, par rapport à l'évaluation d'une rente viagere.

40. L'aſcendant qui ſuccéde par droit de retour, contribue auſſi aux dettes.

Si l'aſcendant qui ne ſuccéde qu'en uſufruit, eſt ſujet à la contribution des dettes à proportion de la valeur de ſon uſufruit, à plus forte raiſon eſt-il tenu de contribuer pour les biens qui lui reviennent par une eſpece de droit de retour, puiſque ces biens ne lui retournent réellement qu'à titre ſucceſſif. Le Brun, ſucceſ. liv. 4, chap. 2, ſect. 2, n. 27; Bourjon, tit. des ſucceſ. part. 3, ch. 4, ſect. 2, n. 6, *fol.* 790.

41. Dans la ſucceſſion d'un mineur, on ne conſi-

Dans la ſucceſſion d'un mineur, on ne conſidere pas plus l'origine des dettes mobiliaires que dans celle d'un majeur. On les regarde ſimplement

plement comme dettes du défunt. Ainſi quoique les dettes procédent de différentes ſucceſſions échues au défunt mineur ou majeur, ce ne ſont pas les héritiers qui prennent les biens de ces différentes ſucceſſions, qui doivent ſupporter ſeuls les dettes qui en reſtent à payer. P. ex. les héritiers des biens paternels ne ſont pas ſeuls tenus des dettes paternelles, ni les héritiers des propres maternels des dettes maternelles; toutes les dettes mobiliaires indiſtinctement s'acquittent par tous les héritiers, *pro modo emolumenti.*

dere pas non plus l'origine des dettes.

A cela près néanmoins la ſucceſſion du mineur différe beaucoup de celle du majeur; l'on n'y obſerve point la regle qui veut que les ſucceſſions ſe prennent dans l'état qu'elles ſe trouvent; il eſt paſſé au contraire en maxime que la ſucceſſion du mineur ſe prend comme elle devroit être, & non pas comme elle ſe trouve.

42. Du reſte, la ſucceſſion du mineur ſe prend comme elle devroit être, & non pas comme elle ſe trouve.

C'eſt ce dont tous les auteurs conviennent; mais ils varient dans l'uſage & dans l'application de cette maxime.

43. Mais les auteurs varient dans l'application de cette maxime par rapport aux dettes. Avis de le Brun.

Le Brun, tr. des ſucceſ. liv. 4, ch. 2, ſect. 2, n. 28, & ſect. 3, n. 35, tient en conſéquence qu'il en doit être des dettes du mineur acquittées, comme de celles qui reſtent à payer, & qu'il faut indiſtinctement les repartir entre ſes héritiers au ſol la livre de chaque eſpece de biens. De maniere que ſi les dettes ont été payées du prix de la vente de quelque propre, il en faudra faire raiſon à celui qui auroit été héritier de ce propre; & de même que ſi elles ont été payées des deniers trouvés dans la ſucceſſion échue au mineur, ou du prix provenant de la vente des meubles du mineur, il faudra en indemniſer ſon héritier mobilier. De même Henrys, tom. 2, liv. 6, queſt. 16.

44. Critique de ſon opinion. L'art. 94 de la Cout. de Paris mal appliqué dans cette occaſion.

Qu'il ſoit juſte & naturel de faire raiſon à l'héritier des propres du prix d'un propre vendu pour acquitter les dettes du mineur, cela ſe conçoit aiſément, non-ſeulement parce que c'eſt une conſéquence qui ſe tire naturellement de l'art. 94 de la Cout. de Paris; Dupleſſis, des droits incorporels, tit. 3, liv. 2, *fol.* 165, aux notes; Ferriere, compil. ſur l'art. 94, gl. 2, n. 13 & 14; Brodeau, ſur le même art. n. 18; Auzanet ſur l'art. 326, *fol.* 295; mais encore, parce que s'il en étoit autrement, un tuteur pourroit à ſon gré changer l'ordre de la ſucceſſion de ſon mineur, en dénaturant ſes biens; & cette récompenſe ou indemnité me paroît tellement dûe à l'héritier du propre aliéné, que je la lui accorderois tout de même, quoique la vente auroit été faite par autorité de juſtice, ſur un avis de parens, auquel il auroit lui-même concouru, ſans faire aucune réſerve de ſon droit pour la ſuite, ce qui paroît être l'eſpece de l'arrêt du 27 Juillet 1735, rapporté par Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſprud. *verbo* dettes, ſect. 2, n. 10, *fol.* 165; mais on ne conçoit pas de même qu'il ſoit juſte d'indemniſer l'héritier mobilier, au cas que les meubles du mineur ayent été appliqués au payement de ſes dettes.

45. Les dettes du mineur étant payées, l'héritier mobilier n'a pas de récompenſe à prétendre à ce ſujet.

Auſſi la récompenſe pour ce cas a-t-elle été rejettée par un arrêt du 10 Juillet 1655, rapporté par de Renuſſon, tr. des prop. ch. 3, ſect. 13, n. 38, déciſion que l'auteur juſtifie au nombre ſuivant, en diſant qu'un tuteur fait ce qu'il doit en payant les dettes de ſon mineur des

deniers provenans de la vente des meubles, ou autrement du mobilier de ſon mineur. Or s'il n'a fait en cela que ce qu'il devoit, & s'il n'eût pu ſans irrégularité faire vendre les propres de ſon mineur pour payer ſes dettes, tandis qu'il auroit eu des deniers entre mains ſuffiſans pour les acquitter, il eſt évident, ce ſemble, qu'il n'eſt dû aucune indemnité à l'héritier mobilier, comme n'étant pas fondé à ſe plaindre de ce que les dettes ont été payées, & de ce qu'elles l'ont été de la maniere qu'il convenoit de les acquitter. Le même arrêt eſt cité par l'additionnaire de Vigier ſur les art. 43 & ſuiv. de la Coutume d'Angoumois, n. 9, *fol.* 181; Bretonnier ſur Henrys, *loc. cit.* Dupleſſis, conſul. 15; Ferriere, compil. ſur l'art. 93, §. 4, n. 16, & ſur l'art. 334, gl. 1, §. 2, n. 10 & ſuiv. où il rapporte un acte de notoriété du châtelet, du 12 Mai 1699.

46. Du cas où le tuteur créancier de ſon mineur a trouvé dans le mobilier de quoi ſe payer.

De-là, le même Ferriere conclut que ſi le tuteur eſt créancier de ſon mineur & ſon héritier mobilier, & qu'il y ait eu de quoi le payer dans le mobilier du mineur, ſa dette eſt éteinte, *ipſo jure*, comme ayant dû ſe payer par ſes mains. De même ſi la mere tutrice du mineur eſt ſa créanciere pour ſes repriſes, remplois ou autrement, elle eſt cenſée payée du mobilier s'il a ſuffi pour la remplir de ſes droits; de maniere que devenant héritiere mobiliaire de ſon enfant mineur, elle ne profite que de ce qui reſte de mobilier dans la ſucceſſion, déduction & compenſation faite du montant de ſes droits; ou ſi le mobilier n'a pas ſuffi pour le remplir, elle ne peut ſe porter créanciere que de ce qui lui reſte dû après l'épuiſement du mobilier, ſans être recevable à prendre tout le mobilier en ſa qualité d'héritiere pour ſe porter créanciere ſur tous les biens de la ſucceſſion, à l'effet de ne contribuer, par confuſion, au payement de ſes créances que *pro modo emolumenti; idem* Dupleſſis, *loc. cit.*

47. Mauvaiſe diſtinction de l'annotateur de Vigier, par rapport à la mere tutrice.

L'annotateur de Vigier, auſſi *loc. cit.* approuve cette derniere déciſion pour le cas où la mere tutrice a des deniers entre mains appartenans à ſon mineur, *ſecùs* ſi elle n'a que des meubles & effets, n'étant pas obligée, dit-il, de les prendre en payement; mais que ſignifie la diſtinction, ſi la mere a été obligée de faire vendre les meubles & effets du mineur, & qu'elle ait eu pour cela tout le temps convenable?

48. Ferriere & Dupleſſis veulent que dans la ſucceſſion du mineur les dettes ſe prennent d'abord ſur les meubles.

Ferriere & Dupleſſis vont encore plus loin, & prétendent que dans le cas même où le tuteur n'eſt pas créancier de ſon mineur, s'il a négligé de payer les dettes ayant du mobilier ſuffiſamment pour les acquitter, l'héritier des propres n'en doit pas ſouffrir, & que les dettes doivent, à ſa décharge, ſe prélever ſur le mobilier de la ſucceſſion du mineur; parce que, diſent-ils, la ſucceſſion mobiliaire du mineur ne ſe conſidere pas telle qu'elle eſt au jour du décès, mais comme elle ſeroit ſi le tuteur avoit obſervé les regles d'une prudente adminiſtration. Ils ajoutent que cela doit être ainſi, ſoit que le tuteur ſoit l'héritier mobilier, ſoit que la ſucceſſion mobiliaire appartienne à un autre, par la raiſon qu'il ne doit pas dépendre de lui d'augmenter ou de diminuer la ſucceſſion mobiliaire en faveur de qui il lui plaira.

Ces propoſitions, comme l'on voit, ſont bien oppoſées au ſentiment de le Brun ; mais ſi le Brun s'eſt mépris, Ferriere & Dupleſſis de leur côté n'ont-ils point auſſi paſſé un peu le but ? Quoiqu'il en ſoit, je penſe avec Bourjon, tit. des ſucceſ. part. 3, ch. 4, ſect. 1, n. 3, aux notes, *fol.* 789, qu'il faut excepter le cas où le tuteur n'a pas eu le temps de faire vendre les meubles avant le décès de ſon mineur, ou qu'autrement il n'a pas eu des deniers entre mains pour payer les dettes ; alors en effet n'y ayant rien à lui imputer, qu'il ſoit héritier mobilier, ou non, il ne ſeroit pas naturel d'épuiſer à ſon préjudice le mobilier de la ſucceſſion pour ſatisfaire aux dettes, contre la regle ordinaire, qui veut qu'elles ſoient ſupportées *pro modo emolumenti.*

49. Cas où cet avis n'eſt pas ſoutenable.

Mais s'il a eu des deniers entre mains, ou ce qui eſt la même choſe, s'il a pu en avoir, come ayant eu tout le temps néceſſaire pour faire procéder à la vente des meubles, & qu'il ſoit héritier mobilier, rien de plus juſte que de le ſuppoſer payé de ſes créances, & de prélever le ſurplus des dettes ſur le mobilier de la ſucceſſion, puiſque ſans cela il profiteroit de ſa négligence à payer les dettes, négligence qui mérite même d'autant plus d'attention, qu'elle eſt naturellement ſuſpecte de fraude. Il en ſeroit autrement néanmoins s'il pouvoit s'excuſer raiſonnablement de n'avoir pas payé les dettes, ou parce que les plus conſidérables étoient litigieuſes, ou parce qu'elles dépendoient d'un examen & d'une liquidation qu'il n'étoit ni en ſon pouvoir, ni de l'intérêt du mineur de preſſer ; car enfin ce n'eſt qu'une négligence affectée de ſa part à payer les dettes qui peut faire varier la regle établie au ſujet de la maniere de payer les dettes de toutes ſucceſſions.

50. Si le tuteur a pu ſe payer par ſes mains, & qu'il ſoit héritier mobilier, il eſt cenſé payé, de même s'il a pu payer les autres dettes, &c.

Ce n'eſt même, à mon ſens, que contre lui que cette regle peut varier ; de ſorte que s'il n'eſt pas l'héritier mobilier, qu'il eût eu ou non des deniers ſuffiſans entre mains pour payer les dettes, j'eſtime que ce n'eſt pas le cas d'appliquer le mobilier de la ſucceſſion du mineur au payement des dettes à la décharge des propres, & qu'il s'agit au contraire de les faire ſupporter à tous les héritiers *pro modo emolumenti.*

51. Mais s'il n'eſt pas héritier mobilier, il s'agit de prendre les dettes à l'ordinaire ſur toute la ſucceſſion.

En vain oppoſe-t-on qu'il ne doit pas dépendre du tuteur d'augmenter ou de diminuer la ſucceſſion mobiliaire de ſon mineur, pour favoriſer celui des héritiers qu'il jugera à propos, puiſqu'en manquant de payer les dettes ſimplement, il n'augmente ni ne diminue la ſucceſſion mobiliaire ; mais ſeulement il laiſſe le mobilier de ſon mineur tel qu'il l'a trouvé. Reſte de ſçavoir après cela, ſi ſous prétexte qu'il devoit naturellement payer les dettes, il y a lieu de ſuppléer à ſon défaut en appliquant le mobilier de la ſucceſſion au payement des dettes avant de toucher aux propres : on conçoit que cela eſt juſte, lorſqu'il eſt héritier mobilier en tout ou en partie, attendu que ſans cela il profiteroit de ſa négligence, ou de ſon affectation ; mais c'eſt autre choſe lorſqu'il n'y eſt pas intéreſſé, à moins qu'il n'y eût des circonſtances aſſez fortes pour faire préſumer évidemment qu'il auroit négligé de payer les dettes de concert avec l'héritier mobilier, & en vue de le favoriſer. En un mot, ceſſant la fraude & l'intérêt particulier du tuteur, il faut ſe te-

52. Objection & réponſe.

nir à la regle, d'autant plutôt qu'une critique exacte de sa gestion, feroit naître des discussions sans fin entre les divers héritiers du mineur.

53. Distinction par rapport à la mere tutrice.

Pour ce qui est de la mere tutrice, ou elle a renoncé à la communauté, ou elle l'a acceptée. Au premier cas, elle est censée s'être payée de ses reprises & remplois sur le mobilier, de maniere qu'elle ne profite que du surplus du mobilier qui se trouve dans la succession de son enfant mineur; ou si ce mobilier n'a pas suffi pour la satisfaire de ses reprises, elle ne peut se porter créanciere que de l'excédant; ce qui s'entend néanmois s'il y a eu assez de temps pour qu'elle ait pu faire liquider ses droits contre le subrogé tuteur ou contre le curateur aux causes de son enfant & se faire adjuger le mobilier en payement: sans quoi elle prendroit tout le mobilier de la succession, & ne confondroit ses créances que *pro modo emolumenti*.

54. En cas d'acceptation de la communauté, les reprises se font toujours, d'abord sur les meubles. *Secùs* en cas de renonciation.

Au second cas ses reprises & remplois se prendront indistinctement sur le mobilier de la communauté, & subsidiairement sur les conquêts & propres, de maniere que la qualité d'héritiere mobiliaire n'opérera qu'autant qu'il restera du mobilier après ses droits remplis. La raison est, comme il a été montré sur l'art. 47, qu'en cas d'acceptation de la communauté, les reprises & remplois de part & d'autre sont des charges de la communauté, qu'il s'agit de prélever par délibation sur la masse de la même communauté; au lieu qu'en cas de renonciation les reprises & autres droits de la femme sont de véritables dettes de la succession du mari. C'est la distinction judicieuse que fait Bourjon, part. 4, ch. 9, sect. 1, n. 7 & 8 *fol.* 816.

55. Du cas où le défunt a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire, de laquelle succession il reste encore des dettes à payer.

Par une suite naturelle de la maxime, qu'il ne faut nullement considérer l'origine des dettes, si le défunt avoit accepté une succession par bénéfice d'inventaire, dont il restât encore des dettes à payer, celui de ses héritiers à qui les biens de cette succession bénéficiaire seroient dévolus, ne seroit point obligé de payer seul les dettes de la même succession; il n'en supporteroit que sa portion *pro modo emolumenti*, & les autres héritiers seroient chargés du surplus, quoique exclus de prendre part dans les biens de cette succession. Cela seroit inévitable, quand bien même les dettes de la succession bénéficiaire en absorberoient les biens & beaucoup au-delà; de maniere que les autres héritiers ne seroient pas recevables à déclarer faire l'abandon des biens de cette succession bénéficiaire pour s'exempter de la contribution aux dettes. A la vérité le bénéfice d'inventaire n'est pas éteint pour cela, il subsiste toujours, à l'effet que les créanciers de cette succession ne puissent rien prétendre au-delà de la valeur des biens dont elle est composée; mais cela n'empêche pas que tous les héritiers du défunt qui a ainsi accepté une succession sous bénéfice d'inventaire, ne soient tenus entr'eux d'en supporter les dettes jusqu'à concurrence, sans distinction de ceux qui ne profitent pas des biens de cette succession d'avec ceux qui en profitent; par cette raison qu'on ne fait pas attention à l'origine des dettes, & que les dettes de la succession bénéficiaire ne sont pas moins les dettes du défunt, sauf le privilege de ne les payer que jusqu'à concurrence de l'émolument. Bourjon *ibidem*, n. 5 & 6,

fol. 816, & ch. 10, ſect. 3, n. 16, *fol.* 822; Auzanet ſur l'art. 334, *fol.* 304, & ſur le 344, *fol.* 312; art. 17 des arrêtés dans le même Auzanet, *fol.* 315, contre l'avis de Cochin, tom. 4, cauſe 100, pag. 287 & ſuiv.

56. Des Coutumes qui chargent les meubles du payement des dettes, ou qui d'ailleurs s'écartent du droit commun à ce ſujet.

Pluſieurs Coutumes chargent l'héritier des meubles & acquêts du payement de toutes les dettes mobiliaires & perſonnelles, comme Senlis, 141; Artois, 184 & 185; Melun, 268, &c. D'autres diſent même que celui qui prend les meubles à titre univerſel, doit payer ces ſortes de dettes. Amiens, 90; Ponthieu, 56; Boulenois, 123; Peronne, 198; Tours, 268; Anjou, 235 & 237; Maine, 252 & 254; Saintonge, 82; Mantes, 71; Lodunois, ch. 27, art. 14; Blois, 242; Bourbonnois, 316; Poitou, 248 & autres. En d'autres Coutumes on diſtingue les dettes contractées par le défunt, de celles créées par ſes auteurs; & en d'autres les héritiers payent les dettes *pro virili parte*, quoiqu'ils ſuccédent inégalement; mais tout cela eſt contraire au droit commun, comme il a été obſervé.

57. Ce qui arrive lorſque les biens d'une ſucceſſion ſont ſitués en des Coutumes qui réglent différemment le payement des dettes?

Cependant comme chaque Coutume doit être exécutée dans ſon diſtrict, en diſtinguant toutefois le ſtatut perſonnel du ſtatut réel, voici la regle qui a été établie, lorſque dans une ſucceſſion il y a des biens ſitués en pluſieurs Coutumes dont les diſpoſitions ſont différentes par rapport au payement des dettes.

Si la ſucceſſion eſt ouverte dans une Coutume où l'héritier mobilier eſt ſeul chargé du payement des dettes, ce ſera à lui à les payer, ſans pouvoir obliger l'héritier des biens de Paris ou de cette province d'y contribuer: mais ſi la ſucceſſion eſt ouverte à Paris ou en quelqu'autre Coutume ſemblable, en ce cas ce ne ſera pas l'héritier mobilier qui payera ſeul les dettes, quoique les biens ſoient ſitués pour la majeure partie dans une Coutume qui l'en charge, il y contribuera ſeulement pour raiſon des meubles qu'il prendra conjointement avec les héritiers des biens, qui par les Coutumes de leur ſituation en ſont déclarés exempts. Pour cet effet on procéde à l'eſtimation générale de tous les biens de la ſucceſſion & au ſol la livre, l'on fait la répartition des dettes ſur les biens de chaque Coutume, en rapportant néanmoins tous les meubles à la Coutume où la ſucceſſion eſt ouverte, parce que dans la regle, les meubles, quelque part qu'ils ſoient, ſuivent le domicile.

58. La répartition faite, les dettes ſe payent dans chaque Coutume de la maniere qui y eſt obſervée.

Cette répartition faite, les dettes qui doivent être ſupportées par les biens de chaque Coutume, ſe payent de la part des héritiers qui prennent ces biens, de la maniere que les Coutumes où ils ſont ſitués le preſcrivent. Le Brun, ſucceſſ. liv. 4, ch. 2, ſect. 3, n. 18; M. le Camus, obſerv. ſur l'art 334 de Paris, n. 27; Auzanet ſur le même art. *fol.* 304 à la fin, & mém. *fol.* 112; Ferriere, compil. ſur l'art. 332, n. 10; Simon ſur Ricard, art. 149 de la Coutume de Senlis; Bourjon, *loc. cit.* n. 4, *fol.* 816 & 818, n. 21 aux notes; Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſprudence, *verb.* dettes, *fol.* 170, n. 12; Boulenois, queſt. mix. ch. 22, *precipuè fol.* 508; Froland, mém. ſur les ſtatuts, part. 2, ch. 32, *fol.* 1550 & ſuiv. où il dit que tel fut le réſultat unanime d'une

conférence des avocats tenue dans la bibliotheque. Il cite auſſi quelques conſultations, entr'autres celle de Me. Maillart du 4 Février 1723, un arrêt degrand'chambre du 7 Décembre 1673, & d'autres ſans date; de ſorte que la déciſion ne paroît pas devoir ſouffrir la moindre difficulté.

59. Raiſon pourquoi l'héritier mobilier paye toutes les dettes, la ſucceſſion étant ouverte dans une Coutume qui l'en charge.

En effet on comprend aiſément que lorſque la ſucceſſion eſt ouverte dans une Coutume qui charge l'héritier mobilier du payement des dettes, c'eſt à lui à les payer en entier, parce qu'il faut ſuivre la Coutume du domicile quant aux meubles; & que dès-là que la Coutume du domicile du défunt veut qu'ils cédent au payement des dettes, l'héritier qui les prend ne peut pas contrevenir à cette diſpoſition.

60. Mais il n'eſt tenu que juſqu'à concurrence de la valeur des meubles, s'il a fait inventaire.

Il eſt entendu néanmoins, qu'il ne doit être tenu du payement des dettes que juſqu'à concurrence de la valeur des meubles. Principes de la juriſp. fr. tom. 1, *fol.* 116, n. 91, pourvu qu'il ait eu la précaution de les conſtater par un inventaire en forme, & même il ſeroit juſte qu'il fût admis par-tout à répudier les meubles & à en conſentir le partage égal pour ſe décharger des dettes, & ne les payer que conformément au droit commun, ſuivant la permiſſion que lui en accordent quelques Coutumes. Sédan, art. 199; Lodunois, ch. 27, art. 14. En tout cas il n'a rien à craindre de l'excès des dettes, en faiſant faire un inventaire.

61. Raiſon pourquoi la ſucceſſion étant ouverte dans une Coutume qui régle le payement des dettes ſuivant le droit commun, on ne fait pas attention à la Coutume qui renvoye les dettes ſur les meubles.

On comprend auſſi que quand la ſucceſſion eſt ouverte dans une Coutume qui régle le payement des dettes conformément au droit commun, la Coutume qui décharge les biens fonds de la contribution aux dettes tant qu'il y a des meubles, ne peut pas faire loi & l'emporter ſur celle du domicile. En cette partie elle n'eſt qu'un ſtatut réel; ainſi les choſes à cet égard reſtent en général dans les termes du droit commun, & il n'eſt queſtion que de faire opérer chaque Coutume dans ſon territoire, d'où ſuit la néceſſité de faire une répartition de toutes les dettes mobiliaires & perſonnelles ſur les biens ſoumis à chaque Coutume au ſol la livre de leur valeur.

62. Exemple de l'opération à faire.

Suivant cette opération, s'il y a par exemple pour 12000 liv. de propres & acquêts à Senlis, pour autant en Normandie, & ſi les meubles & les immeubles de Paris valent 24000 liv. ces derniers ſupporteront la moitié des dettes, & les biens de Senlis & de Normandie en payeront chacun un quart, ſauf aux héritiers de ces biens à ſupporter enſuite ce quart, ſuivant la diſpoſition de chaque Coutume où ils ſeront ſitués; de maniere que dans la Coutume où les acquêts doivent être épuiſés avant de toucher aux propres, ce ſera à l'héritier des acquêts de cette Coutume à acquitter le quart des dettes juſqu'à concurrence, à la décharge de l'héritier des propres.

63. Les créanciers toujours fondés à pourſuivre les héritiers perſonnellement pour leur part & portion, & hypothé-

Mais toutes ces différentes manieres de régler le payement des dettes entre les héritiers ne font rien aux créanciers, leſquels ſont conſtamment fondés à pourſuivre chacun des héritiers ou des légataires univerſels perſonnellement pour ſa part & portion virile, ſans avoir égard au *pro modo emolumenti*, & hypothécairement pour le tout, ſans être

obligés à aucune diſcuſſion, ſauf le recours de celui qui aura payé plus de dettes qu'il n'en devoit payer, contre ſes cohéritiers. Le Brun, liv. 4, ch. 2, ſect. 1, n. 2 & ſuiv.

cairement pour le tout.

Il étoit juſte après tout, que le réglement de la contribution aux dettes ne regardât que les héritiess, ſans s'étendre aux créanciers; car comme l'obſerve Bourjon, *loc. cit* n. 21, *fol.* 816, s'il en étoit autrement, *ce ſeroit les aſſujettir à une forme qu'il leur ſeroit preſque impoſſible de remplir, ne pouvant fouiller dans le ſecret de la famille, & connoître arithmétiquement le montant de l'amendement de chaque héritier.* Dupleſſis *infrà*, *fol.* 602; Argout, inſt. au droit franç. liv. 2, ch. 28 *in fine;* le Brun, ſucceſ. liv. 4, ch. 2, ſect. 1, n. 5; la Peyrere, let. H, n. 14, *fol.* 156.

64. Et rien n'eſt plus juſte.

L'action hypothécaire ſolidaire, n'a lieu qu'en faveur des créanciers qui ont une hypotheque formée par obligation authentique, ou par jugement avant l'ouverture de la ſucceſſion. Ceux qui ne ſont que créanciers chirographaires ne peuvent abſolument demander à chaque héritier que ſa portion virile de chaque dette, ni par conſéquent obtenir d'hypotheque dans la ſuite, ſoit ſur les biens de la ſucceſſion tombés au lot de chaque héritier, ſoit ſur ſes biens particuliers, que juſqu'à concurrence de la même portion virile. Dupleſſis des actions, liv. 2, ch. 2, *fol.* 601.

65. L'hypotheque doit être formée avant l'ouverture de la ſucceſſion, pour qu'il y ait lieu à l'action ſolidaire hypothécaire.

Il eſt même à obſerver que l'hypotheque qu'acquiert ſur les biens de la ſucceſſion un des créanciers chirographaires contre un des héritiers en le faiſant condamner au payement de ſa portion virile de la dette, ne préjudicie en rien aux autres créanciers également chirographaires qui ne ſe ſont pas pourvus de la même maniere; parce qu'il eſt de regle que c'eſt le moment de l'ouverture de la ſucceſſion qui fixe le droit des créanciers ſur les biens de la même ſucceſſion, *à l'inſtar* de ce qui ſe pratique en matiere de faillite ou banqueroute. Le Brun, ſucceſ. liv. 4, ch. 2, ſect. 1, n. 12. Arrêt du 23 Août 1737 dans les arrêts notables de Rouſſeaud de la Combe, ch. 15, pag. 123 & ſuiv.

66. A la mort d'un homme, tous ſes créanciers chirographaires ſont d'égale condition, &c.

Ainſi par rapport aux biens de la ſucceſſion, le droit de ceux des créanciers chirographaires qui n'ont pas fait rendre de jugement de condamnation contre les héritiers, eſt abſolument le même que ceux qui ont obtenu des jugemens; de maniere que dans le concours, ceux-ci ne pourront ſe faire payer ſur les biens héréditaires au préjudice des autres, & que tous ſeront également fondés à demander la ſéparation des patrimoines. Réſultat de notre conférence du 5 Décembre 1735.

L'avantage qu'ont ſeulement ceux qui ont fait rendre des jugemens de condamnation contre un héritier, c'eſt qu'ils ont une action parée contre lui avec hypotheque ſur ſes biens particuliers indépendans de la ſucceſſion.

67. L'avantage du créancier qui a fait condamner l'héritier, n'influe que ſur les biens particuliers de l'héritier.

L'action hypothécaire, quoique acquiſe & formée au temps de l'ouverture de la ſucceſſion, n'a lieu non plus que ſur les immeubles de la même ſucceſſion, & ne peut être exercée que contre ceux des héritiers qui les poſſédent; de ſorte que ſi l'un des héritiers ne prend aucun immeuble dans ſon lot, il n'y a pas d'action hypothécaire ſolidaire con-

68. L'action hypothécaire ne s'étend que ſur les biens de la ſucceſſion.

tre lui, & il ne peut abſolument être pourſuivi que pour ſa portion virile. Dupleſſis, *loc. cit.*

69. S'il n'y a condamnation contre l'héritier, & alors l'hypotheque ſur ſes biens particuliers n'eſt que du jour de la condamnation.

A la vérité les créanciers en faiſant déclarer leurs titres exécutoires contre lui, acquerront une hypotheque ſur ſes biens particuliers, mais ce ne ſera que du jour de la condamnation prononcée contre lui. Arrêt en robes rouges du 14 Août 1625 dans Bardet, tom. 1, liv. 2, ch. 55. Jamais la queſtion n'a été renouvellée depuis, dit l'auteur des notes ſur cet arrêt, ainſi c'eſt une maxime indubitable. V. les autres auteurs qui ſeront cités dans le moment avec Auzanet dans ſes mém. *fol.* 44. Au ſurplus la condamnation ne pourra s'étendre au-delà de la même portion virile, ce qui n'a rien de commun avec ce qu'on entend par l'action ſolidaire hypothécaire.

70. Diſtinction eſſentielle qui réſulte de-là.

Il faut donc eſſentiellement diſtinguer les immeubles de la ſucceſſion, de ceux qui appartiennent en particulier à l'héritier. A l'égard des premiers, les créanciers hypothécaires du défunt font valoir leurs hypotheques du jour de la date de leurs contrats ou jugemens; mais ſur les biens particuliers de l'héritier, l'hypotheque n'eſt acquiſe & ne ſe compte que du jour qu'ils ont fait déclarer leurs titres exécutoires contre lui, ou qu'il a paſſé titre nouvel de la rente ou reconnoiſſance de la dette pardevant notaires. Le Brun, ſucceſ. liv. 4, ch. 2, ſect. 1, n. 36. Arrêt du 19 Juillet 1613 dans Bouguier, let. A, ch. 2; Ferriere, compil. ſur l'art. 168, n. 23; M. le Camus ſur le même art. n. 2, & ſur l'art. 169, n. 5 & ſuiv. Brodeau ſur ledit art. 168, n. 7.

71. Si l'héritier qui poſſéde quelque immeuble de la ſucceſſion, peut être pourſuivi hypothécairement ſur ſes biens particuliers?

C'eſt une queſtion, ſi l'héritier qui poſſéde quelque immeuble de la ſucceſſion peut être pourſuivi ſur ſes biens particuliers par l'action ſolidaire hypothécaire, ou ſi ſes biens particuliers ne ſont ſujets à l'hypotheque que juſqu'à concurrence de ſa portion virile de la dette? Pour ce dernier parti, Dupleſſis, tr. des actions, liv. 2, ch. 2, *fol.* 601; le Brun, *loc. cit.* ſect. 1, n. 34 & 35.

72. L'affirmative eſt l'opinion la plus probable.

L'opinion la plus probable néanmoins, eſt que tant qu'il poſſéde quelque immeuble de la ſucceſſion, il peut être contraint par l'action hypothécaire au payement du total de la dette ſur ſes biens particuliers, à la différence de l'héritier bénéficiaire, qui ne confondant aucunement, n'eſt ſujet aux dettes qu'à raiſon des biens de la ſucceſſion. V. *ſuprà*, art. 56, n. 143, où ſont cités des auteurs qui prétendent même que l'héritier bénéficiaire peut être contraint dans ſes biens particuliers, ce qui eſt outré.

73. L'héritier qui a payé ſa portion, ſe met à couvert de l'action hypothécaire en abandonnant les immeubles de la ſucceſſion.

Mais non-ſeulement l'héritier ſimple qui a payé ſa portion virile de la dette peut déguerpir les biens de la ſucceſſion tombés dans ſon lot, pour ſe mettte à couvert de l'action ſolidaire hypothécaire, ſuivant l'avis de le Brun *ibidem*, n. 42; de Bourjon, tit. des ſucceſ. part. 2, ch. 12, ſect. 5, n. 24, *fol.* 759, & part. 4, ch. 9, ſect. 2, n. 17, *fol.* 818; de Dupleſſis *ibidem*; du nouveau commentateur de la Coutume d'Orléans, édition de 1740, ſur l'art. 358, *fol.* 310, & de Pocquet de Livonniere, reg. du dr. fr. liv. 3, ch. 1, ſect. 3, n. 3, *fol.* 274, malgré l'opinion contraire de Loyſeau, tr. du déguerpiſſement, liv. 3, ch. 2, n. 5 & 6, & liv. 4, ch. 4, n. 17.

Mais

Mais encore quoiqu'il ait eu en partage des biens de la ſucceſſion, s'il ne les poſſede plus, ſoit qu'il en ait été dépoſſédé par ſaiſie réelle ou autre éviction, ſoit qu'il les ait vendus volontairement, les créanciers hypothécaires de la ſucceſſion auxquels il a payé ſa portion virile de leurs créances, ne pourront abſolument exercer leur action hypothécaire ſur ſes biens particuliers. Boucheul, art. 409 de Poitou, n. 4 & ſuiv. Réſultat de notre conférence du 5 Décembre 1735, ſauf à eux à agir en interruption de poſſeſſion contre l'acquéreur, s'il n'a pas preſcrit, & le recours de celui-ci contre cet héritier ſon vendeur. Auzanet, mém. *fol.* 48; le Brun *ibid.* n. 38 & ſuiv. prin. de la juriſp. fr. tom. 1, *fol.* 229, n. 181.

74. De même il ne peut plus être pourſuivi, s'il ne poſſéde plus aucun immeuble de la ſucceſſion.

Tous ces auteurs diſent même qu'il n'eſt pas néceſſaire que l'héritier ait payé ſa portion virile pour pouvoir déguerpir les biens de la ſucceſſion à l'effet de ſe délivrer de l'action ſolidaire hypothécaire, & qu'après ſon déguerpiſſement il ne reſte plus d'hypotheque ſur ſes biens, que pour ſa portion virile des dettes hypothécaires. Effectivement cette conſéquence ſuit naturellement des principes ci-deſſus. Le contraire ſe trouve décidé dans les arrêtés de M. le préſident de Lamoignon, tit. des actions; mais dans ces arrêtés, il y a bien des ſingularités ſur la matiere concernant le payement des dettes.

75. Il n'eſt pas même néceſſaire que l'héritier ait payé ſa portion, pour pouvoir déguerpir les immeubles de la ſucceſſion.

L'un des héritiers contre lequel il n'y a pas lieu d'exercer l'action hypothécaire, eſt tellement quitte en payant ſa portion virile des dettes, qu'il ne peut être pourſuivi dans la ſuite par les créanciers, ſous prétexte d'inſolvabilité de la part de ſes cohéritiers; en quoi on s'eſt écarté de la déciſion de l'arrêt du 17 Février 1607, rapporté par Auzanet ſur l'art. 332 de la Cout. de Paris, *fol.* 296 & 298; Bourjon, ſucceſ. part. 2, ch. 12, ſect. 4, n. 17, *fol.* 758. C'eſt auſſi ce qui fut décidé dans la même conférence.

76. Ayant payé ſa portion, il ne peut plus être pourſuivi ſous prétexte d'inſolvabilité de la part de ſes cohéritiers.

Cela n'eſt bon toutefois que pour les dettes diviſibles de leur nature; car ſi le défunt s'étoit obligé de faire quelque choſe qui ne peut ſe faire pour partie, ſes héritiers en ſeroient tenus *in ſolidum.* Art. 7 des arrêtés dans Auzanet, *fol.* 396, tit. de la ſolidité. Le Brun *ibid.* ſect. 1, n. 32, & ſect. 3, n. 52. De même de deux coobligés en pareil cas, quoique leur promeſſe ne fût pas ſolidaire, art. 8; Dumoulin, traité *dividui & individ.* part. 2, n. 377. Cependant la peine ſtipulée à défaut d'accompliſſement de la promeſſe eſt diviſible, & chacun n'en eſt tenu que pour ſa part & portion, *ibid.* prin. de la juriſp. fr. tom. 2, pag. 163 & 164, n. 423.

77. Si la dette n'eſt ſolidaire par ſon indiviſibilité.

Dans tous les cas ou l'un des héritiers eſt pourſuivi légitimement pour payer une plus grande portion des dettes qu'il n'en doit ſupporter, il a droit de ſe pourvoir en garantie contre ſes cohéritiers pour les obliger de ſe joindre à lui & de contribuer au payement, offrant de ſa part de payer ſon contingent. Par-là & en réaliſant ſes offres, il ſe met en regle; de maniere que ſes cohéritiers qu'il a appellés ſont tenus de tous les frais qui ſe feront depuis ſes offres, ceux faits auparavant devant être ſupportés en commun; ce qui s'entend néanmoins pourvu que cet héritier pourſuivi par les créanciers, n'ait pas trop

78. L'héritier qui eſt contraint de payer au-delà de ſa portion, a ſon recours contre ſes cohéritiers, &c.

différé de dénoncer les poursuites à ses cohéritiers, autrement les frais, autres que ceux qui sont indispensables pour parvenir à une condamnation, seroient pour son compte particulier.

79. Mais ce recours n'est pas solidaire, il n'a lieu que pour la portion d'un chacun, sauf à supporter en commun les parts des insolvables.

Si par événement il est contraint de payer toute la dette, ou plus qu'il n'en doit personnellement, son recours est ouvert contre ses cohéritiers; mais ce recours est borné à la portion que chacun de ses cohéritiers doit supporter de la dette. Autrefois on jugeoit, contre l'opinion commune & contre la décision d'un arrêt rapporté par Imbert dans sa pratique civile, liv. 1, ch. 17, n. 28, que le cohéritier se faisant subroger au lieu & place du créancier, & prenant cession de ses droits & actions, pouvoit s'adresser à tel de ses cohéritiers qu'il jugeoit à propos, & le contraindre de le rembourser solidairement, sa part confuse en lui-même, sauf le recours de ce cohéritier contre les autres de la même maniere, & sauf aussi à supporter ensuite en commun les parts des insolvables; jurisprudence moyenne établie par les arrêts rapportés par M. Louet, let. R, ch. 11, & par M. le Prêtre, cent. 2, ch. 60; mais pour éviter le circuit d'actions, il a été établi pour maxime depuis cent ans & plus, que le recours solidaire n'auroit plus lieu, seulement pour la portion d'un chacun, sauf à supporter par tous les solvables les parts des insolvables. Le nouveau commentateur de la Coutume d'Orléans sur l'art. 358, *fol.* 310, où il cite une sentence de son siege du 30 Avril 1738; Bourjon des succes. part. 2, ch. 12, sect. 6, n. 31, 32, 33 & 34, *fol.* 760, & part. 4, chap. 9, sect. 2, n. 18 & 19, *fol.* 818. V. le Brun des succes. liv. 4, ch. 2, sect. 3, n. 20, 38 & suiv.

80. Cette maxime, dont on ne doute plus, s'observe à l'égard de tous coobligés ou cautions solidaires.

La même maxime a lieu à l'égard de tous coobligés ou cautions solidaires, dont l'un est obligé de payer toute la dette. Coquille sur Nivernois, ch. 7, art. 10, *in verb.* céder ses actions; de Renusson, tr. de la subrog. ch. 8; notes sur Argout, liv. 4, ch. 2; M. le Camus sur l'art. 333 de Paris, n. 5 & 6; Ricard sur le même art. Basnage, tr. des hyhotheques, part. 1, ch. 13, *fol.* 193 & suiv. en quoi on a repris l'ancienne jurisprudence que l'on avoit changée mal-à-propos, peut-être sur les idées de Loyseau, tr. du déguerpissement, liv. 2, ch. 8, n. 11 & 12, auxquelles néanmoins Ferriere, compil. sur l'art. 108, gl. unique, §. 4, a cru devoir donner la préférence, après une longue discussion depuis le n. 2 jusqu'au 19; de même que Bretonnier sur Henrys, derniere édition, tom. 2, suite du liv. 4, quest. 154, *fol.* 857 & suiv. où il cherche à éluder les arrêts de 1650 & 1674, qui ont fixé l'état actuel de la jurisprudence. Pocquet de Livonniere, reg. du dr. fr. liv. 4, ch. 6, art. 21, pag. 466, s'est aussi déclaré contre la derniere jurisprudence, trouvant l'autre plus raisonnable & plus utile pour le commerce, ce qui n'a aucun fondement.

81. La restriction proposée par le Brun n'est pas conséquente.

Le Brun, *loc. cit.* c'est-à-dire, liv. 4, ch. 2, sect. 3, n. 20 & 43, en convenant de la maxime, y apporte néanmoins une restriction pour le cas où l'un des héritiers d'une ligne en diversité de degrés, est contraint de payer la totalité de la dette. Il pense que dans ce cas cet héritier peut se pourvoir hypothécairement contre un des héritiers de

l'autre ligne, pour le contraindre au rembourſement de tout ce que la ligne doit ſupporter de la dette, ſauf ſon recours contre les cohéritiers de ſa ligne, ce qui n'eſt nullement conſéquent, c'eſt aux n. 38, 39, 40, 41 & 42.

82. Ceux qui ſuccédent par repréſentation, ne peuvent être tenus que de la portion des dettes de leur auteur, & cela *pro virili parte* entre eux ſans ſolidité.

Le droit que les créanciers ont de contraindre par action perſonnelle chacun des héritiers au payement des dettes pour ſa part & portion virile, ſans égard au *pro modo emolumenti*, ne s'étend néanmoins qu'aux héritiers ſuccédans *juré ſuo*, & nullement à ceux qui ſuccédent par repréſentation, leſquels conſtamment ne ſont tenus de payer que la portion virile dont ſeroit tenu leur auteur s'il vivoit, & cette portion virile de leur auteur, ils ne la doivent pas même ſolidairement, ils ne ſont tenus de la payer que chacun pour ſa part & portion. Le Brun *ibid.* n. 10; Bourjon, des ſuc. part. 2, ch. 12, ſect. 1, n. 5, *fol.* 756.

83. Exemple.

P. ex. un pere laiſſe deux enfans & quatre petits-enfans iſſus d'un troiſieme enfant qu'il avoit; ſes deux enfans ſurvivans ſont tenus de ſes dettes chacun pour une tierce partie par action perſonnelle; à l'égard de l'autre tierce partie, elle ſe diviſe par quart entre les quatre petits-enfans, & les créanciers ne peuvent les contraindre par action perſonnelle que chacun pour ſon quart de ce tiers des dettes.

84. Le créancier à la mort de ſon débiteur, non-ſeulement ſouffre la diviſion de ſa créance, mais, &c.

C'eſt ainſi que le créancier à la mort de ſon débiteur qui laiſſe pluſieurs héritiers, ſouffre la diviſion de ſon action perſonnelle; il perd auſſi la contrainte par corps qu'il avoit droit d'exercer contre ſon débiteur. Bourjon *ibid.* ſect. 5, n. 21, *fol.* 759, & tom. 2, *fol.* 578, n. 74; le Brun, ſect. 1, n. 44. C'eſt une maxime, même en cas de bail à ferme continué par les héritiers. Nouveau comment. de l'ord. de 1667, tit. 34, art. 7, pag. 560, édit. de 1753.

85. L'un des héritiers étant créancier, n'a pas d'action ſolidaire hypothécaire contre ſes cohéritiers, ſa part confuſe en lui.

Mais ſon action hypothécaire ſur les biens de la ſucceſſion eſt toujours la même & ne ſouffre aucune diminution, ſi ce n'eſt que le créancier ſoit lui-même un des héritiers, auquel cas il n'a d'action contre chacun de ſes cohéritiers que pour ſa part & portion, la ſienne confuſe en lui-même, ne fût-ce qu'à cauſe du circuit d'actions qu'il convient d'éviter. Le Brun *ibid.* ſect. 1, n. 43; Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp. *verb.* dettes, n. 3, *fol.* 163 *in fine.* Auzanet, art 333, *fol.* 300, eſt mal-à-propos d'avis contraire.

86. Et s'il arrive que quelqu'un d'eux ſoit inſolvable, la perte eſt pour lui ſeul.

D'où je conclus que ſi quelqu'un de ſes cohéritiers devient inſolvable, c'eſt une perte qu'il doit ſupporter ſeul, de même que tout créancier qui n'a que l'action perſonnelle; & cela avec d'autant plus de raiſon, que cet héritier doit s'imputer de n'avoir pas pris ſes précautions lors du partage ou autrement, pour s'aſſurer le payement de ſon dû.

87. Entre héritiers ſuccédans inégalement, l'un d'eux étant créancier, ne peut demander ſon payement que *pro modo emolumenti.*

Je penſerois auſſi qu'en cas que les héritiers ſuccédaſſent inégalement, celui d'entr'eux qui ſeroit créancier, n'auroit pas l'action perſonnelle contre chacun d'eux pour les contraindre au payement de la portion virile de ſa dette, & qu'il ne ſeroit fondé à leur demander ſon payement que *pro modo emolumenti*; ſa qualité d'héritier dans l'une & l'autre hypotheſe faiſant tort à celle de créancier quant au droit d'exiger

le payement de ſon dû, quoique vis-à-vis de ſes cohéritiers, il ne confonde que ſa portion & qu'il demeure créancier du ſurplus ſur les biens dévolus à ſes cohéritiers.

88. Abſtraction faite de tout privilege, le droit des créanciers eſt égal ſur les meubles de la ſucceſſion.

Toute dette privilégiée à part, les créanciers hypothécaires n'ont pas plus de droit ſur les meubles & effets de la ſucceſſion que les créanciers chirographaires. C'eſt la priorité des ſaiſies qui décide de la préférence entr'eux à cet égard, ſauf le cas de la déconfiture. Il en eſt autrement par rapport aux immeubles, les créanciers chirographaires ne peuvent rien prétendre qu'après tous les créanciers hypothécaires, leſquels gardent entr'eux l'ordre de leurs hypotheques; mais ceux-ci ſatisfaits, les chirographaires ont droit de ſe faire payer ſur le ſurplus des biens, à l'excluſion des créanciers particuliers de l'héritier, en conſéquence de cette regle, *bona non dicuntur, niſi deducto prius ære alieno.* Prin. de la juriſp. fr. tom. 1, *fol.* 231, n. 184.

89. Les créanciers de la ſucceſſion doivent être payés par préférence aux créanciers particuliers de l'héritier.

Celui en effet qui ſe porte héritier de quelqu'un, ne doit être cenſé acquérir par-là d'autres biens, que ceux qui lui reſtent après toutes les dettes de la ſucceſſion payées; ainſi tant qu'il en reſte à acquitter, ſes créanciers particuliers ne peuvent ſe procurer leur payement ſur les biens de la ſucceſſion, qu'autant que les créanciers de la même ſucceſſion négligeront de ſe pourvoir.

90. Quand les créanciers ſont exclus du droit de demander la ſéparation des patrimoines, qui comprend les meubles comme les immeubles?

Cependant ſi les biens de la ſucceſſion ſe confondoient tellement avec ceux de l'héritier qu'il ne fût plus poſſible de les diſtinguer, & à plus forte raiſon ſi les créanciers de la ſucceſſion laiſſoient diſſiper les biens, ſur-tout le mobilier, ils perdroient alors leur privilege & ne ſeroient pas de meilleure condition que les créanciers particuliers chirographaires de l'héritier. Pour les garantir de cet inconvénient, on leur a permis de demander la ſéparation des patrimoines; ce qui a lieu tant au profit des créanciers chirographaires qu'hypothécaires, & comprend les meubles & effets auſſi-bien que les immeubles de la ſucceſſion. Bourjon, tr. des ſucceſ. part. 2, ch. 12, ſect. 6, n. 26 & 27, *fol.* 759 & 760, & part. 4, chap. 9, ſect. 2, n. 20, *fol.* 818; le Brun, ſucceſ. liv. 4, chap. 2, ſect. 1, n. 12, 22 & 23; Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 4, ch. 6, queſt. 28; Boucheul, art. 409 de Poitou, n. 11 & ſuiv.

91. La ſéparation s'étend aux biens que l'héritier a été obligé de rapporter au partage.

L'effet de cette ſéparation doit s'étendre auſſi au bien donné par le défunt à l'un de ſes héritiers, & qu'il a été obligé de rapporter, ſuivant l'avis de Bourjon *ibidem*, n. 28, qui me paroit préférable à celui de le Brun *ibid.* n. 28, & à celui de Rouſſeaud de la Combe, *verb.* ſéparation, pag. 617, n. 8.

92. La ſéparation doit être demandée avant la confuſion des biens de la ſucceſſion avec ceux de l'héritier.

Cette ſéparation doit être demandée avant la confuſion des biens de la ſucceſſion avec ceux de l'héritier; ce qui s'entend d'une confuſion qui ne permet plus de diſtinguer les biens, autrement elle n'eſt pas de nature à empêcher la ſéparation; d'où il s'enſuit qu'un inventaire ſuffit pour écarter l'exception de la confuſion. Le Brun *hìc*, n. 22 & 23; Boucheul *ibidem*, n. 13 & 16.

93. A cela près, il n'eſt pas néceſſaire de la deman-

Par le droit romain la ſéparation doit être requiſe dans les cinq ans; mais dans notre droit françois, cette preſcription n'eſt point connue,

& la ſéparation peut avoir lieu tant qu'il n'y a pas de confuſion, & que les choſes exiſtent diſtinctement. Le Brun *ibid.* n. 24 à la fin. Brodeau, art. 168 de Paris, n. 8; Gueret ſur le Prêtre, cent. 1, chap. 75, nouvelles remarques; art. 38 des arrêtés, tit. des actions dans Auzanet, *fol.* 347; Argout, inſt. au dr. fr. liv. 4, chap. 4; Boucheul *ibid.* n. 16.

der dans les cinq ans.

La ſéparation doit encore être demandée les choſes étant entieres, c'eſt-à-dire ſans qu'il y ait eu de novation avec l'héritier; avant que l'héritier ait diſpoſé des biens de la ſucceſſion, ou avant la diſtribution du prix des meubles ou immeubles vendus par décret ou autrement. Le Brun *ibid.* n. 25; Argout, *loc. cit.*

94. Il faut la demander les choſes étant entieres, & comment cela s'entend?

Il ne s'enſuit pas de-là, que la ſéparation de patrimoine ne puiſſe avoir lieu qu'au cas que toutes choſes ſoient entieres, & qu'il ſuffiſe pour l'écarter que l'héritier ait diſpoſé de quelques biens de la ſucceſſion; ce qu'il y a ſeulement, c'eſt que ſi l'héritier a diſpoſé de quelques meubles, la ſéparation n'influera pas à cet égard, à moins que le prix de ces meubles ne ſoit encore dû à l'héritier, auquel cas ce prix ſera rapportable à la maſſe des biens exiſtans; & de même des immeubles vendus, par rapport aux créanciers ſimplement chirographaires, leſquels n'ont de reſſource que ſur le prix qui en peut reſter dû; tandis que les créanciers hypothécaires peuvent, non-ſeulement réclamer le prix des immeubles, mais même agir en interruption de poſſeſſion contre les acquéreurs. En un mot, la ſéparation ne manque que pour les objets diſſipés ou qui n'exiſtent plus, ſoit en nature, ou par le prix qui les repréſente; elle a lieu pour tout le reſte qui exiſte diſtinctement, & ſpécialement pour les immeubles, leſquels ne ſont pas de nature à ſouffrir la confuſion. V. Argout *ibidem.*

95. Si les créanciers particuliers de l'héritier peuvent demander la ſéparation?

Le plus grand nombre des auteurs eſt d'avis que les créanciers particuliers de l'héritier peuvent également demander la ſéparation de ſes biens d'avec ceux de la ſucceſſion, pour empêcher que les créanciers de la ſucceſſion, après avoir épuiſé tous les biens héréditaires, ne viennent en concurrence avec eux pour le ſurplus de leur dû ſur les biens de l'héritier. C'eſt le ſentiment entr'autres de Brodeau, *loc. cit.* c'eſt-à-dire ſur l'art. 168 de la Cout. de Paris, n. 8, & ſur Louet, let. H, ch. 19; de Gueret ſur le Prêtre auſſi *loc. cit.* cent. 1, ch. 75; de Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 4, ch. 6, queſt. 28, & ſur Argout, *loc. cit.* liv. 4, ch. 4, & de Boucheul, *loc. cit.* n. 15.

Mais l'opinion contraire, qui eſt celle de Bourjon, *loc. cit.* n. 29, *fol.* 760, & de le Brun *ibid.* n. 13 & ſuiv. eſt préférable ſans difficulté; elle eſt fondée ſur des raiſons qui ne ſouffrent aucune bonne replique; on peut les voir ſurtout dans le Brun, où elles ſont parfaitement développées.

96. Ils peuvent la demander à leur tour, lorſque ceux de la ſucceſſion la requiérent; hors de-là ils ne le peuvent, ſi l'adition

Que les créanciers particuliers de l'héritier, lorſque ceux de la ſucceſſion demandent la ſéparation, oppoſent auſſi eux la ſéparation pour empêcher que les biens de l'héritier ne cédent au payement des dettes de la ſucceſſion à leur prejudice, à la bonne heure, il n'y a rien là que de juſte & de raiſonnable; mais qu'ils demandent de leur chef la

d'hérédité n'eſt frauduleuſe.

ſéparation, lorſque ceux de la ſucceſſion ne la demandent pas, c'eſt ce qui n'a aucun fondement, à moins, comme le Brun en convient n. 20, que l'adition d'hérédité ne fût évidemment faite par l'héritier en fraude de ſes créanciers particuliers, fraude bien plus difficile à pratiquer que celle de l'héritier, qui pour mettre ſes biens particuliers à couvert des pourſuites des créanciers de la ſucceſſion, ſuppoſeroit tout à l'aiſe des dettes par billets ou autres actes ſous ſeing privés, pour faire demander la ſéparation de ſes biens par ſes prétendus créanciers, s'il étoit vrai que ſes créanciers en général fuſſent fondés à la demander de leur chef, & lorſque ceux de la ſucceſſion ne la demandent pas.

C'eſt bien aſſez qu'ils ayent la réciprocité en ce cas, & que fraude à part ils ayent le droit de ſe faire payer ſur les biens particuliers de l'héritier à l'excluſion des créanciers de la ſucceſſion, tandis que ceux-ci ſeront payés par préférence à eux ſur les biens de la ſucceſſion; ſauf aux premiers à ſe pourvoir enſuite ſur ce qui reſtera des biens de la ſucceſſion, les dettes de la même ſucceſſion payées, & aux autres à ſe venger auſſi pour le ſurplus de leur dû ſur ce qui reſtera des biens de l'héritier, après que ſes créanciers particuliers auront été ſatisfaits. Le Brun *ibid.* n. 26 & 27.

97. Acheteur des droits ſucceſſifs, tenu des dettes comme l'héritier.

Les créanciers d'un défunt ont la même action contre l'acheteur des biens de la ſucceſſion que contre l'héritier, qu'il ſe ſoit ſoumis expreſſément au payement des dettes dans le contrat, ou qu'il n'en ait pas été parlé; & cette action eſt tellement la même, que l'acheteur eſt tenu du payement des dettes *ultrà vires*. C'eſt que par ſon acquiſition il eſt entierement ſubrogé au lieu & place de l'héritier; c'eſt un traité à forfait qu'il a fait avec cet héritier par lequel il a pris ſur lui tous les riſques.

98. Ce traité n'eſt pas ſuſceptible de reſtitution de part ni d'autre.

Auſſi, en conſidération de l'incertitude de l'événement, l'héritier ſon vendeur n'eſt-il pas plus recevable que lui à ſe pourvoir contre le traité par la voie de la reſtitution pour cauſe de léſion, quelque grande qu'elle ſoit. Carondas en ſes réponſes, liv. 3, ch. 25, & liv. 9, ch. 76; Argout, inſt. au droit franç. tom. 2, liv. 4, ch. 14; Loyſel, inſt. cout. l. 3, tit. 4, regle 12; Bretonnier ſur le plaidoyer 7e. d'Henrys, *fol.* 790; Louet, let. H, ch. 7 & 8. Arrêt du 11 Décembre 1654 dans Soëfve, tom. 1, cent. 4, ch. 73.

99. Mais ſi l'un des héritiers vend ſes droits à l'autre avant partage, il peut ſe faire reſtituer s'il eſt léſé du tiers au quart.

Il faut excepter la vente qu'un des héritiers feroit avant partage de ſes droits ſucceſſifs à ſon cohéritier, la léſion du tiers au quart ſuffiroit alors pour faire admetttre le vendeur à la reſtitution, par la raiſon que le premier acte entre cohéritiers eſt toujours réputé partage. Le Brun, ſucceſ. liv. 4, chap. 1, n. 56, 57 & 58; Brodeau ſur Louet, let. H, ch. 8; Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp. *verb.* partage, *fol.* 478, n. 7.

100. L'héritier qui vend ſes droits ſucceſſifs étant créancier, peut-il demander ſa créance à l'acheteur?

Mais l'héritier étant créancier de la ſucceſſion, & n'ayant point fait de réſerve de ſa créance dans le traité, ſavoir ſi l'acheteur ſera tenu de lui en faire le payement. Le Brun, ſucceſ. liv. 4, ch. 2, ſect. 2, n. 5, eſt d'avis de l'affirmative, de même que Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp. *verbo* dettes, ſect. 2, n. 4, *fol.* 164; Ferriere, compil.

ſur l'art. 108, §. 3, n. 19 & 20, avec une diſtinction qui ne ſignifie rien.

Je penſerois néanmoins le contraire, attendu qu'en pareil cas, l'héritier qui tait ſa créance ne procéde pas de bonne foi; c'eſt une ſurpriſe qu'il fait à l'acheteur. D'ailleurs par ſa qualité d'héritier il a confondu de plein droit ſa créance ſur la ſucceſſion, au moyen de quoi il ne peut plus la faire revivre. Que s'il n'eſt héritier qu'en partie, il pourra à la vérité exiger de ſes cohéritiers la portion perſonnelle dont chacun d'eux eſt tenu de ſa dette; mais pour ſa portion perſonnelle, il ne pourra l'exiger de celui à qui il a vendu ſa part dans la ſucceſſion. Tout cela fut ainſi réſolu dans notre conférence du 16 Juillet 1736.

101. L'acheteur de droits ſucceſſifs peut être forcé de céder ſon acquiſition aux cohéritiers de ſon vendeur.

Par la raiſon que l'acquéreur, au moyen d'un pareil traité, court le riſque de payer des dettes beaucoup au-delà de la valeur des biens, & qu'il n'y a pas lieu à la reſtitution, ni à ſon profit, ni en faveur du vendeur, il ſembleroit qu'il ne devroit pas être expoſé à cette occaſion à aucune ſorte de retrait; cependant c'eſt une maxime que les cohéritiers du vendeur ſont en droit de priver cet acquéreur du bénéfice de ſon acquiſition, en lui en rembourſant le prix avec tous ſes frais & loyaux-coûts; privilege fondé ſur l'intérêt qu'ont les familles que des étrangers ne ſoient pas admis à en pénétrer le ſecret. Il y en a des arrêts dans Brodeau ſur Louet, let. C, ſom. 13; le Brun des ſucceſ. liv. 4, ch. 2, ſect. 3, n. 66; Bourjon, tit. des ſucceſ. part. 2, ch. 11, ſect. 3, n. 41, *fol.* 755; Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp. V. tranſport, *fol.* 738, n. 16.

102. Et cela même après partage, ſuivant le Brun, ce qui eſt douteux.

Le Brun, n. 67, ajoute que cela a lieu, quoiqu'il ne paroiſſe actuellement aucunes diſcuſſions ou difficultés au ſujet du partage de la ſucceſſion, & même quoique le partage ſoit fait, par la raiſon qu'il peut ſurvenir des difficultés dans la ſuite & des garanties à exercer. Je douterois néanmoins de ce dernier article.

103. Ce retrait n'a pas lieu ſi la vente eſt faite à l'un des cohéritiers.

Comme le motif de ce privilege, n'eſt que d'empêcher des étrangers de troubler le repos des familles & d'en pénétrer le ſecret, il s'enſuit que la ceſſion qu'un des héritiers fait de ſes droits ſucceſſifs à l'un de ſes cohéritiers, n'eſt pas ſujette à cette eſpece de retrait; & ce n'eſt pas non plus le cas où le cohéritier acheteur ſoit tenu de communiquer ſon marché à ſes cohéritiers. Le Brun *ibid.* n. 68; Ferriere, compil. ſur l'art. 108 de la Cout. de Paris, §. 3, n. 13; Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 4, ch. 2. queſt. 15. V. art. 20 & 21 des arrêtés, tit. des tranſports dans Auzanet ſur l'art. 108 de Paris, *fol.* 92. V. *ſuprà*, art. 56 *in fine*.

104. Ou à la veuve commune en biens avec le défunt.

De même ſi la ceſſion eſt faite à la veuve commune en biens ou non avec ſon mari, parce qu'elle n'eſt pas cenſée étrangere. Le Brun n. 70, & tr. de la com. liv. 3, ch. 2, ſect. 6, diſt. 1, n. 18, Brodeau ſur Louet, *loc. cit.*

105. Dans le cas où les dettes excédent la valeur des biens de la ſucceſſion, il ne s'agit

Quoique les héritiers ſuccédans inégalement payent entr'eux les dettes *pro modo emolumenti*, s'il ſe trouve plus de dettes que de biens dans la ſucceſſion, le payement de cet excédant ne ſe fera pas ſuivant la même proportion; mais chaque héritier ou chaque ſouche, ſi l'on

plus du *pro modo emolumenti.*

succéde par repréſentation, y contribuera *pro virili.* Le Brun, ſucceſſ. liv. 4, ch. 2, ſect. 3, n. 75 & 76. En effet dès qu'il n'y a plus rien dans la ſucceſſion, il ne peut plus être queſtion du *pro modo emolumenti.*

106. Des dettes de la communauté & maniere de les payer. *Renvoi.*

Il a été parlé ſur l'art. 47 des dettes de la communruté, de la maniere de les payer entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, & de l'action des créanciers à cet égard.

107. Comment ſe prend ou s'acquitte le legs univerſel ?

Les legs s'acquittent différemment, ſuivant la diverſité de leurs eſpeces. Le legs univerſel abſolu, n'eſt point ſujet à contribution de la part des héritiers, c'eſt une diſtraction à faire de l'univerſalité des biens libres ſur la maſſe de la ſucceſſion en faveur du légataire, qui de cette maniere eſt *loco hæredis*, & qui en cette qualité, non-ſeulement eſt obligé aux dettes, mais encore au payement de tous les legs particuliers juſqu'à concurrence du produit de ſon legs univerſel.

108. A la charge de qui ſont les legs de corps certains ?

Si les legs particuliers ſont de corps certains, ils ſe prennent ſur ceux des héritiers ou des légataires univerſels par quotité, à qui ces corps certains auroient appartenu ſans la diſpoſition du défunt, ſauf les réſerves coutumieres.

109. *Quid* des legs de ſommes de deniers ?

Si les legs ſont d'une ſomme ou autre quantité certaine, & qu'il n'y ait point de légataire univerſel abſolu, mais des légataires univerſels *per modum quotæ*, ils ſe payent par contribution entre ces légataires univerſels & les héritiers comme les dettes, *pro modo emolumenti*; & alors les héritiers y contribuent à raiſon de tout ce qu'ils retirent de la ſucceſſion, ſans diſtraction de leurs réſerves coutumieres, & toutefois ſans préjudice de leurs réſerves; de maniere qu'ils ceſſeront de contribuer, au moment que tous les biens libres qu'ils auront eus ſeront épuiſés, & qu'il ne leur reſtera plus que leurs réſerves. Tout ceci eſt la doctrine de le Brun, tr. des ſucceſſions, liv. 4, ch. 2, ſect. 4, depuis le nombre 5 juſqu'au 14, & de Bourjon, tom. 2, pag. 247 & 248, n. 5 & ſuiv. & celle de Ricard *infrà*, excepté qu'il ne fait contribuer l'héritier que pour les biens libres, ce qui n'eſt pas fondé par rapport aux dettes, mais ſeulement en ce qui concerne les legs. V. *ſuprà*, art. 44, n. 223 & 224.

110. Les héritiers ne ſont tenus de ces legs que *pro modo emolumenti.*

Entre les héritiers, les legs de cette derniere eſpece ſe payent *pro virili* lorſqu'ils ſuccédent également, & *pro modo emolumenti* lorſqu'ils ſuccédent inégalement. Les légataires en cette partie n'ont pas la faveur des créanciers, qui ſans avoir égard au *pro modo emolumenti*, ſont en droit de demander aux héritiers le payement de leur dû *pro virili parte.* Ricard des donations, part. 2, ch. 1, ſect. 3, n. 26 & ſuiv.

111. Du legs indiviſible.

Cependant ſi le legs eſt indiviſible, il peut être demandé aux héritiers *in ſolidum.* Le même Ricard, ſect. 4, n. 33; le Brun, *loc. cit.* n. 4.

112. Si le légataire a l'action ſolidaire hypothécaire pour le payement de ſon legs ? Autorités pour la négative.

Quant à l'action hypothécaire, le Brun *ibid.* ne l'admet que juſqu'à concurrence de la portion dont chaque héritier eſt tenu du legs; de même Ricard qui employe toute cette ſection 4 à combattre l'opinion de ceux qui accordent au légataire l'action hypothécaire pour le tout contre chaque héritier juſqu'à concurrence des biens libres, ſauf ſon recours

recours contre ſes cohéritiers. Henrys & ſon annotateur, tom. 2, liv. 4, queſt. 57, ont auſſi embraſſé la même opinion. Bourjon a fait plus, il refuſe toute hypotheque au légataire, tom. 2, tit. des actions, *fol.* 433, n. 41 & ſuiv.

Cependant le ſentiment contraire, qui outre les auteurs cités par Ricard eſt celui de Renuſſon, tr. des propres, ch. 3, ſect. 12, n. 6 & ſuiv. d'Auzanet ſur l'art. 289 de Paris, *fol.* 243 & 244; de Couchot, tom. 5, *fol.* 590, & de Simon ſur Ricard *ibid.* ſect. 4 *in fine*, a prévalu de maniere à ne plus être révoqué en doute. Arrêt du 17 Décembre 1707, au ſujet d'une rente de 60 liv. léguée, dans Augeard, tom. 2, ch. 78, *fol.* 507. Autre arrêt de grand'chambre du 27 Mai 1710, rapporté par le même Augeard, tom. 3, ch. 96, *fol.* 492 & ſuiv. avec les moyens des parties fort au long. Autre arrêt encore du 7 Mai 1714 dans Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp. *verb.* hypotheque, ſect 4, *fol.* 329.

113. L'affirmative a prévalu, & il n'y a plus de doute à ce ſujet.

Dans l'eſpece de l'arrêt de 1710 il s'agiſſoit d'un legs de 3000 liv. payable en argent ou en rente au choix des héritiers, & le teſtament étoit olographe; au moyen de quoi la diſtinction établie par Renuſſon & par Auzanet entre le teſtament ſolemnel & le teſtament olographe a été rejettée; en effet, comme l'hypotheque en faveur du légataire eſt purement légale, il importe peu, comme l'obſerve Ricard, ſect. 5, dans quelle forme le teſtament ait été fait, il ſuffit qu'il ſoit valable aux termes de la loi.

114. Que le teſtament ſoit authentique ou olographe.

Ainſi qu'il s'agiſſe d'un teſtament olographe ou d'une diſpoſition pardevant notaires, & que le legs ſoit d'une ſomme à une fois payer ou d'une rente, on doit reconnoître aujourd'hui que les héritiers ſont tenus du legs perſonnellement pour leur part & portion, ou *pro modo emolumenti*, & hypothécairement pour le tout; ce qu'il faut entendre toujours, ſauf les réſerves coutumieres.

115, & que le legs ſoit en rente ou d'une ſomme une fois payée.

Mais afin que l'héritier ſoit recevable à excepter que les legs abſorbent le mobilier & les autres biens libres, il faut qu'il ait eu ſoin de faire inventaire, ſans quoi il eſt tenu indéfiniment du payement des legs. Louet & Brodeau, let. J, ſom. 7; L. Jouet, max. 224; Auzanet ſur l'art. 292 de Paris, *fol.* 254; art. 6 des arrêtés dans le même Auzanet ſur l'art. 298 *fol.* 259; Dupleſſis des teſtamens, ch. 1, ſect. 3, *fol.* 581; Ferriere, compil. ſur l'art. 295, gl. 1, n. 29 & 36, & ſur le 298, gl. 3, n. 14; Pontanus, art. 6 de Blois, *fol.* 107, *col.* 2; Bourjon, tom. 2, *fol.* 251, n. 25 & 26. Il eſt vrai que cette opinion a été rejettée comme trop rigoureuſe par le Brun des ſucceſſ. liv. 3, ch. 4, n. 32, 74 & 75; par Ricard des donat. part. 3, chap. 8, ſect. 5, n. 994 & ſuiv. & par Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 6, ch. 4, queſt. 11, *fol.* 913; mais au fond elle eſt réguliere, & à moins qu'il n'y eût des circonſtances extrêmement favorables à l'héritier, il ſeroit difficile de l'admettre à faire réduire les legs, parce qu'il ſeroit trop dangereux de l'en croire à ſa parole ſur le *quantum* du mobilier de la ſucceſſion.

116. L'héritier qui n'a pas pris la précaution de faire inventaire, ne peut ſe défendre du payement des legs mobiliers, ſous prétexte qu'ils entament ſes réſerves.

D'obligation à priſe de corps.

ARTICLE LXVI.

QUAND aucun eſt obligé à priſe de corps à aucun créancier, paravant qu'il ſoit délivré de priſon, il eſt tenu de bailler la ſomme pour laquelle il eſt obligé ; & eſt tenu de bailler ladite ſomme entre les mains de celui à qui il eſt obligé, non pas en la main de juſtice ou de main tierce ; en baillant toutefois caution ſuffiſante par ledit créancier de répondre de ladite ſomme, ou icelle rendre & reſtituer, ſi dit eſt que faire ſe doive en fin de cauſe.

SOMMAIRE.

1. *Autrefois on pouvoit s'obliger par corps en tous actes, ce qui a été abrogé par l'ordonnance de 1667.*
2. *Par la même ordonnance il a été dérogé à celle de Moulins, quelques cas exceptés.*
3. *De la contrainte par corps à l'égard des femmes, filles & veuves, & des ſeptuagénaires.*
4. *Si l'on peut cumuler deux exécutoires de dépens pour obtenir ſur le tout un arrêt* d'iterato ?
5. *Femme ou fille ne peut être contrainte par corps pour dépens en matiere civile.* Idem *du ſeptuagénaire.*
6. Secùs *pour réparation civile.*
7. *Même pour dépens en matiere criminelle, quoiqu'ils ne tiennent pas lieu de dommages & intérêts.*
8. Quid *du ſeptuagénaire pour pareils dépens ?*
9. *Femme ou fille ne peut être établie gardienne de meubles ſaiſis & exécutés.*
10. *Si ce n'eſt lorſque la femme fait elle-même ſequeſtrer les meubles de ſon mari, ce qui toutefois eſt un abus.*
11. *Arrêt ſolitaire de Bordeaux contre une femme mariée non marchande, pour lettre de change.*
12. *Septuagénaire contraignable par corps pour deniers royaux.*
13. *Si pour être ſeptuagénaire il faut ſoixante-dix ans accomplis ?*
14. *De la contrainte par corps par rapport aux eccléſiaſtiques.*
15. *Déclaration du Roi de 1710, qui, pour les dépens, exempte de la contrainte par corps les eccléſiaſtiques conſtitués* in ſacris.
16. *Cette déclaration ne regarde pas les dépens en matiere criminelle.*
17. *Les eccléſiaſtiques non conſtitués* in ſacris, *ſont contraignables par corps pour dépens en ma-*

tiere civile, s'ils ne ſont mineurs.

18. *Raiſon de l'exception en faveur des mineurs.*

19. *Objection tirée de l'art. 14, tit. 15, de l'ordonnance de 1667.*

20. *L'objection ſeroit fondée s'il étoit vrai que le mineur bénéficier fût contraignable par corps pour la reſtitution des fruits du bénéfice.*

21. *Contradiction de ceux qui tiennent ce parti, & qui veulent en même temps qu'il n'y ait pas lieu à la contrainte par corps pour les dépens.*

22. *Il ne réſulte pas de l'ordonnance que tout bénéficier ſoit réputé majeur par rapport à ſon bénéfice.*

23. *Il n'en eſt pas du bénéficier mineur comme du marchand auſſi mineur.*

24. *De ce que le bénéficier mineur eſt partie capable pour plaider, &c. il ne s'enſuit pas qu'il ſoit contraignable par corps.*

25. *Il ne doit être conſidéré que comme émancipé.*

26. *Concluſion qu'il n'eſt pas contraignable par corps, ni pour les fruits, ni pour les dépens.*

27. *Exception pour le cas où le mineur auroit uſé de violence.*

28. *Confirmation du nomb. 17.*

29. *Par rapport aux eccléſiaſtiques, l'ordonnance de 1667 a laiſſé les choſes ſur l'ancien pied.*

30. *L'ordonnance de Moulins ne regardoit pas les eccléſiaſtiques conſtitués* in ſacris.

31. *Diſtinction entre les eccléſiaſtiques, pour ce qui concerne la reſtitution des fruits.*

32. *En quels cas les eccléſiaſtiques peuvent être contraints par corps en matiere civile?*

33. *L'exemption de la contrainte par corps doit avoir lieu ſans diſtinction du temps où l'eccléſiaſtique eſt entré dans les ordres ſacrés.*

34. *Comment les eccléſiaſtiques perdent leurs privileges?*

35. *Quand la femme mariée peut être réputée ſtellionataire?*

36. *Ce que c'eſt que le ſtellionat, & comment on le commet?*

37. *Il y a ſtellionat, quoique la ſomme non déclarée ſoit modique; mais on évite la peine en payant la ſomme.*

38. *Si pour manquer de fournir la caution promiſe il y a ſtellionat?*

39. *Si l'exécuteur teſtamentaire eſt contraignable par corps?*

40. *Si tout acheteur de meubles à l'encant eſt ſujet à la contrainte par corps?*

41. *Tuteur aſcendant du mineur, exempt de la contrainte par corps pour le payement du reliquat de compte.*

42. *Comment le tuteur peut être contraint par corps pour le payement d'une proviſion, & ſi l'appel ſuſpend l'empriſonnement?*

43. *Du cas où il n'y a pas d'appel, & du cas de l'exécutoire pris contre le tuteur.*

44. *Sorte de proviſion exécutoire par corps nonobſtant l'appel; le pere de l'accuſé n'en eſt pas tenu.*

45. *La contrainte par corps ſtipulée dans un bail à ferme, ne ſubſiſte pas durant la reconduction.*

46. *Non plus que l'hypotheque, ni l'exécution parée.*

47. Quid *de la clauſe de renonciation au bénéfice de la loi* æde, *& des cautions du bail?*

48. *La ſtipulation de la contrainte par corps n'eſt pas licite dans le bail volontaire d'un greffe.*

49. *Lorſque le mari & la femme ſont tous deux contraignables par corps, on ne peut pas les empri-*

ſonner néanmoins tous deux à la fois.

50. *Le mari ni ſes héritiers ne peuvent être contraints par corps pour la reſtitution de la dot de la femme, ni pour les dépens.*

51. *Comment on peut arrêter le débiteur priſonnier chez lui, ou un jour de fête?*

52. *Il doit y avoir un intervalle de vingt-quatre heures entre le commandement & l'empriſonnement; du commandement ſuranné.*

53. *Pour la validité de l'empriſonnement, il faut conſigner la nourriture du priſonnier pour un mois.*

54. *La taxe de la nourriture eſt parmi nous de cinq ſols par jour.*

55. *Si le débiteur élargi faute d'alimens peut être empriſonné de nouveau pour la même dette?*

56. *La nourriture du débiteur priſonnier ſe répéte de la part du créancier même avec privilege.*

57. *Le débiteur valablement empriſonné ne peut obtenir ſon élargiſſement qu'en payant, & comment ſe doit faire le payement?*

58. *Pour recommander un priſonnier, il faut avoir un titre emportant la contrainte par corps.*

59. *Exception à l'égard de l'étranger.*

60. *Le débiteur ne doit être élargi qu'en payant les ſommes pour leſquelles il a été recommandé.*

61. Quid *du cas où l'empriſonnement eſt nul? Diſtinction.*

62. *Il ne s'agit plus de la caution dont parle notre article, ni de la note de Dumoulin à ce ſujet.*

63. *La ceſſion de biens, derniere reſſource du débiteur pour ſortir de priſon.*

64. *Ce qu'il faut faire pour parvenir à la ceſſion de biens?*

65. *Formalités de la ceſſion.*

66. *L'étranger exclus de la ceſſion, quoiqu'il n'ait affaire auſſi qu'à des étrangers.*

67. *De même le regnicole exclus de la ceſſion à l'égard de l'étranger.*

68. *Dettes excluſives de la ceſſion de biens.*

69. *S'il eſt vrai que la ceſſion ne ſoit pas admiſſible par-tout où le répit ne l'eſt pas?*

70. *Différence entre la ceſſion de biens & le répit.*

71. *On peut donc avoir intérêt de s'oppoſer au répit, ſans être intéreſſé à empêcher la ceſſion.*

72. *Pour empêcher la ceſſion, il faut que la créance ſoit privilégiée, & qu'elle emporte au même temps la contrainte par corps.*

73. *Dettes qui ſont un obſtacle au répit.*

74. *Toutes n'emportent pas la contrainte par corps, elles ne ſont donc pas toutes capables d'empêcher la ceſſion.*

75. *Mépriſe de ceux qui tiennent que les dettes excluſives du répit le ſont auſſi de la ceſſion de biens.*

76. *Point de dette capable d'empêcher la ceſſion qui n'emporte la contrainte par corps.*

77. *La réparation civile empêche la ceſſion, comme le répit; ainſi jugé en ce ſiege.*

78. Secùs *des dépens du débouté de la demande en ceſſion de biens.*

79. *Couchot confond mal-à-propos les dépens avec les dommages & intérêts.*

80. *Diſtinction du même auteur au ſujet des achats en foire ou marché.*

81. *Ce que peut retenir le débiteur qui fait ceſſion de biens?*

82. *On ne peut renoncer au droit de recourir aux lettres de répit, ni à la ceſſion de biens.*

83. *On peut être reçu à la ceſſion de biens, quoiqu'on ait obtenu des lettres de répit.*
84. *La ceſſion ne libere pas le débiteur qui y a recours. Modification.*
85. *Les créanciers à qui la ceſſion eſt faite ne doivent pas diſtribuer les biens entr'eux, il leur importe de les vendre publiquement.*
86. *Le débiteur peut reprendre ſes biens avant qu'ils ſoient vendus, en payant.*
87. *La ceſſion opere contre les cautions la liberté de la perſonne du débiteur.*
88. *Raiſon pourquoi il n'en eſt pas de même en matiere de répit.*
89. *La ceſſion des biens ne préjudicie pas à ceux des créanciers qui ont quelque privilege ou hypotheque à exercer ſur les biens.*
90. Secùs *de la ceſſion acceptée volontairement ſans réſerve.*
91. *La ceſſion & le répit ſont des remedes inutiles pour les négocians.*
92. *Ce qui les empêche d'avoir recours aux lettres de répit, c'eſt l'eſpece d'infamie qui y eſt attachée.*
93. *Au lieu des lettres de répit, ils tâchent d'engager leurs créanciers à des contrats d'attermoyement, qui n'humilient pas lorſqu'ils ſont exécutés ſans rien faire perdre.*
94. *Mais lorſqu'il y a des créanciers privilégiés ou hypothécaires, l'attermoyement ne peut avoir lieu que de leur conſentement.*
95. *Au lieu qu'à l'égard des autres, c'eſt le plus grand nombre qui décide, comme en pleine faillite.*
96. *Raiſons de parité.*
97. *Cela eſt fondé ſur les loix romaines.*
98. *Et notre droit françois y eſt conforme, qu'il y ait remiſe de partie des dettes ou non.*
99. *Mais il faut pour cela obſerver les formalités preſcrites pour les faillites.*
100. *C'eſt ce qui rend encore ces contrats d'attermoyement aſſez rares, & de-là tant de faillites ruineuſes.*
101. *Préjugé injuſte qui fait confondre la faillite ſimple avec la banqueroute.*
102. *Du jour de l'ouverture de la faillite.*
103. *Toute appoſition de ſcellés n'opere pas l'ouverture de la faillite de ce jour-là.*
104. *La faillite peut s'ouvrir ſans abſence & ſans l'appoſition des ſcellés.*
105. *Contrats rejettés faits dans les dix jours qui précédent celui de l'ouverture de la faillite.*
106. *De quels actes cela doit s'entendre?*
107. *Formalités que doit obſerver le failli.*
108. *Sur peine d'être réputé banqueroutier frauduleux.*
109. *Il n'eſt pas néceſſaire que les livres ſoient cottés & paraphés.*
110. *Où doit être fait le dépôt du bilan & des livres?*
111. *Sentence de ce ſiege à ce ſujet.*
112. *Motif de la ſentence.*
113. *Réfutation, & qu'afin qu'un créancier puiſſe pourſuivre le failli comme banqueroutier, il faut qu'il y ait ouverture à la voie extraordinaire.*
114. *En matiere de faillite, le traité conclu par le plus grand nombre des créanciers, fait loi contre les autres non privilégiés ou hypothécaires.*
115. *Qu'il y ait remiſe ou non.*
116. *Si les voix des créanciers privilégiés ou hypothécaires doivent être comptées?*
117. *Comment doit s'entendre l'exception que fait l'ordonnance en leur faveur?*

118. *La fraude la plus à craindre dans les faillites, eſt la ſuppoſition des dettes.*
119. *Précautions priſes à ce ſujet.*
120. *Maniere de vérifier le bilan, & formalités de l'affirmation des créanciers.*
121. *Peines de la fauſſe affirmation des créanciers & du failli.*
122. *Difficulté de concilier les déclarations du Roi, au ſujet du droit qu'ont les créanciers de prendre la voie extraordinaire.*
123. *Il faudroit punir les créanciers qui font acheter leur conſentement au traité, &c.*
124. *Le traité le plus uſité, eſt celui de l'abandon des biens du failli, qui par-là demeure libéré, à la différence de la ceſſion de biens en juſtice.*
125. *Le traité étant en forme, doit être homologué malgré les refuſans, ſans préjudice des créanciers privilégiés & hypothécaires.*
126. *Sans attendre l'homologation, les ſyndics des créanciers peuvent faire vendre les meubles à l'encant, &c.*
127. *Mais ils doivent s'abſtenir de vendre les immeubles, s'il n'y a néceſſité, &c.*
128. *Même après l'homologation, les créanciers ne ſont pas propriétaires des biens qui leur ont été abandonnés, & c'eſt pour cela qu'ils ne doivent pas de lods & ventes, ſauf, &c.*
129. *La connoiſſance des faillites devoit naturellement appartenir aux juges-conſuls.*
130. *Ce qui les en a privé dans le principe.*
131. *Défenſes leur ont été faites enſuite de connoître des contrats d'attermoyement.*
132. *L'intérêt du commerce engagea Louis XIV. en 1715 à leur attribuer la connoiſſance des faillites pour un certain temps.*
133. *Prorogation de cette attribution, & quand elle a ceſſé?*
134. *Arrangement pris en 1739, qui ſubſiſte encore.*

ANciennement & au temps de la rédaction de notre Coutume, il étoit permis de s'obliger par corps, & les engagemens pris de cette ſorte étoient valables & exécutoires ſans aucune difficulté.

1. Autrefois on pouvoit s'obliger par corps en tous actes, ce qui a été abrogé par l'ord. de 1667.

Dans la ſuite que les débiteurs fuſſent obligés par corps ou non, il fut décidé par l'ordonnance de Moulins, art. 48 que tous jugemens de condamnation pour ſommes de deniers, ſeroient de plein droit exécutoires par corps après les quatre mois de la ſignification des jugemens.

Tout cela a été changé ou mitigé par l'ordonnance de 1667, tit. 34. L'article 6 fait défenſes de paſſer à l'avenir aucuns jugemens, obligations ou autres conventions portant contrainte par corps, à tous greffiers & notaires de les recevoir &c. Il n'y a d'exception dans l'article 7, qu'en faveur des propriétaires d'héritages ſitués à la campagne, auxquels il eſt permis de ſtipuler par les baux qu'ils en font, la contrainte par corps.

2. Par la même ordonn. il a été dérogé à celle de Moulins, quelques cas exceptés.

En ce qui concerne l'exécution des jugemens de condamnation, l'article 1 abroge l'uſage des contraintes par corps après les quatre mois, établi par l'article 48 de l'ordonnance de Moulins, pour dettes purement civiles, avec défenſes à tous juges de les ordonner, à peine de

nullité, &c. ſi ce n'eſt dans les cas exprimés par les art. 2, 3, 4, 5 & 7.

Par rapport aux femmes & filles, ce qui comprend ſans difficulté les veuves (Bretonnier ſur Henrys, plaidoyé 10), l'art. 8 les déclare exemptes de la contrainte par corps, ſi elles ne ſont marchandes publiques ou ſtellionataires; & à l'égard des ſeptuagénaires, l'art. 9 ne les aſſujettit à la contrainte par corps, que pour ſtellionat, recélé, dépens en matiere criminelle, & qu'autant que la condamnation ſera par corps dans ces cas-là mêmes.

3. De la contrainte par corps a l'égard des femmes, filles & veuves, & des ſeptuagénaires.

Pour obtenir la contrainte par corps dans les cas exprimés dans l'art. 2, il faut obſerver ce qui eſt preſcrit par les art. 10 & 11, & cela s'appelle arrêt ou jugement d'*iterato*.

On peut cumuler deux éxécutoires de dépens, l'un de la cauſe principale, l'autre de celle d'appel, à l'effet d'obtenir ſur l'un & l'autre un même arrêt d'*iterato*, & la partie condamnée n'eſt pas recevable à offrir de payer l'un des éxécutoires pour s'exempter de la contrainte par corps par rapport à l'autre, ſous prétexte qu'il n'eſt pas de la ſomme de 200 liv. Arrêt du 25 Janvier 1738; Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp. *verbo* contrainte, n. 15, pag. 136; *ſecùs* s'il s'agiſſoit de dépens adjugés en différentes inſtances. Bourjon, tom. 2, tit. 8, ch. 5, ſect. 1, §. 4, *fol.* 572, n. 25.

4. Si l'on peut cumuler deux exécutoires de dépens, pour obtenir ſur le tout un arrêt d'*iterato*?

Les épices & le coût de l'arrêt, comme faiſant partie des dépens, ont le même privilege. Nouveau commentaire de l'ord. de 1667, tit. 34, art. 2, pag. 543, édit. de 1753.

Comme les femmes & les filles, aux termes de l'ordonnance de 1667, ne peuvent être contraintes par corps en matiere civile, que dans les deux cas qu'elle exprime, il s'enſuit qu'elles ne peuvent être contraignables par corps, pour dépens, en matiere civile après les quatre mois. Arrêt du conſeil d'etat du 26 Janvier 1671, journal du palais, tom. 1, *fol.* 112; nouv. comment. de l'ord. de 1667 *ibid.* art. 8, pag. 562, de même des ſeptuagénaires. Bornier ſur l'art. 2 de l'ord. par argument de l'art. 9.

5. Femme ou fille ne peut être contrainte par corps pour dépens en matiere civile. *Idem* des ſeptuagénaires.

Mais en matiere criminelle, la femme quoique ſous puiſſance de mari, peut être contrainte par corps, pour réparation civile ou dommages & intérêts, contr'elle prononcés, à l'occaſion des excès par elle commis. Arrêt du 5 Juin 1671, même journ. du palais, *fol.* 123, & cela ſans attendre les quatre mois.

6. *Secùs* pour la réparation civile.

Pour ce qui eſt des ſimples dépens, auſſi en matiere criminelle, par arrêt en robes rouges du 23 Décembre 1579, qui eſt le 165e. de ceux de le Veſt; arrêt ſuivi d'un autre de la tournelle du 15 Mai 1691, il avoit été jugé que la femme ne pouvoit être contrainte par corps; mais le contraire a été décidé depuis. Arrêt du 5 Octobre 1691, rapporté au tom. 5 du journal des audiences, liv. 7, ch. 47: c'eſt-à-dire qu'une femme eſt contraignable par corps, après les quatre mois, en vertu d'arrêt d'*iterato*, pour dépens en matiere criminelle, quoiqu'ils ne tiennent pas lieu de dommages & intérets. Lors de cet arrêt, celui du 15 Mai précédent fut cité; mais l'arrêtiſte remarque qu'on lui en oppoſoit deux autres, l'un rendu quatre jours auparavant, & l'autre du

7. Même pour dépens en matiere criminelle, quoiqu'ils ne tiennent pas lieu de dommages & intérêts.

4 Août de la même année, de sorte que la question paroît jugée sans retour pour la contrainte par corps en ce cas.

8. *Quid* du septuagénaire pour pareils dépens ?

A l'égard des septuagénaires, l'art. 9 de l'ordonnance, les déclare sujets à la contrainte par corps pour dépens en maniere criminelle, si la condamnation est par corps ; ce qui veut dire si la condamnation porte le par corps, pour le principal & non autrement. Sur ce principe jugé par arrêt du 24 Septembre 1701, qu'un septuagénaire ne peut être contraint par corps en vertu d'arrêt d'*iterato*, pour dépens en matiere criminelle, le premier jugement n'ayant pas condamné par corps au payement du principal. Rousseaud de la Combe, *loc. cit.* n. 8, pag. 135 ; Bourjon, tom. 2, tit. 8, ch. 5, sect. 3, note sur le n. 68, *fol.* 578.

9. Femme ou fille ne peut être établie gardienne de meubles saisis & exécutés.

De ce que les femmes veuves ou mariées, & les filles ne peuvent être sujettes à la contrainte par corps en matiere civile, que dans les deux cas marqués par l'ordonnance, il s'ensuit aussi qu'elles ne peuvent être établies gardiennes ou dépositaires de meubles saisis. Ferriere, compil. sur l'art. 160, gl. 2, n. 39.

Ainsi l'huissier ou sergent qui procéde par saisie ne doit pas accepter une femme mariée ou non, ni une fille, pour la garde des meubles, parce que tout gardien doit être sujet à la contrainte par corps, & que dans ce cas la contrainte par corps manquant, il seroit responsable de l'événement envers le créancier.

Sur ce fondement, par arrêt du 2 Décembre 1664, il a été fait défenses aux sergens de recevoir pour gardienne une femme mariée, sans l'autorisation de son mari. Il leur a été fait défenses au même temps de laisser les meubles à la garde du saisi.

10. Si ce n'est lorsque la femme fait elle-même sequestrer les meubles de son mari, ce qui toutefois est un abus.

Ce dernier point a été confirmé par l'ordonnance de 1667, tit. 19. article 13, qui ajoute, ni à sa femme, ses enfans ou petits enfans. Il faut excepter néanmoins par rapport à la femme, le cas où elle fait saisir & sequestrer les meubles de son mari pour parvenir à la séparation de biens ; car dans notre pratique, c'est elle-même que le sergent rend gardienne des meubles & effets ; ce qui toutefois est un abus sujet à de grands inconvéniens. *Vide suprà* art. 46, §. 2, n. 101 & suiv.

11. Arrêt solitaire de Bordeaux, contre une femme mariée non marchande, pour lettre de change.

On trouve dans la Peyrere, let. P, n. 92, *fol.* 226, & let. V, n. 4, *fol.* 516, un arrêt de Bordeaux du 6 Août 1703, qui a jugé qu'une femme non marchande publique, étoit contraignable par corps pour lettres de change par elles tirées avec remise de place en place. Cet arrêt qui est solitaire ne peut se soutenir à la vue de l'ordonnance de 1667, tit. 34, art. 8. V. le nouveau commentaire sur cet art. de l'ord. pag. 562, édit. de 1753.

12. Septuagénaire contraignable par corps pour deniers royaux.

Outre les trois cas marqués par l'ordonnance, dans lesquels les septuagénaires peuvent être emprisonnés, il y a encore celui des deniers royaux. Ferriere, *loc. cit.* c'est-à-dire sur l'art. 160, gl. 2, n. 46 ; arrêt du conseil du 14 Mai 1668, cité par Bornier sur l'article 9 ; arrêt du parlement du 30 Mars 1716, dans le praticien des juges & consuls, édit. *in*-4° de 1742, liv. 4, ch. 1, pag. 393. V. le nouveau comment. de l'ord. de 1667, tit. 34, art. 9, pag. 566.

Au

Au reſte, le privilege des ſeptuagénaires a lieu, ſoit pour les garantir d'une condamnation par corps, ſoit pour les délivrer de priſon, ayant été empriſonnés avant qu'ils euſſent atteint l'âge de ſoixante-dix ans. Mais on a demandé s'il ſuffiſoit d'être entré dans la ſoixante-dixieme année, ou s'il falloit que les ſoixante-dix ans fuſſent complets pour jouir de ce privilege.

13. Si pour être ſeptuagénaire, il faut 70 ans accomplis?

Par arrêt du 24 Juillet 1700, au tom. 5 du journ. des aud. liv. 16, ch. 5, il avoit été jugé que c'étoit aſſez d'être dans la ſoixante-dixieme année. Pareil arrêt du parlement de Bordeaux du 17 Août 1702, dans la Peyrere, let. P, n. 181, pag. 227 de l'édit. de 1706, & n. 134, *fol.* 343 de l'édit. de 1725; mais il a été jugé depuis, & peut-être avec trop de rigueur, Bourjon, tom. 2, *fol.* 578, n. 69, qu'il falloit abſolument que les ſoixante-dix ans fuſſent accomplis. Arrêt de grand'chambre du 6 Septembre 1706, dans Augeard, tom. 1, ch. 78, pag. 608, lors duquel celui de 1700 fut cité. Autres arrêts conformes des 24 Juillet 1737 & 4 Septembre 1742; Rouſſeaud de la Combe, *loc. cit.* n. 7, pag. 135.

Cela eſt d'autant plus ſurprenant, que cette déciſion contraire à la maxime adoptée par le général des auteurs, *annus incœptus pro completo habetur in favorabilibus*, heurte encore de front l'avis de MM. les commiſſaires, qui dans le procès-verbal de l'ordonnance de 1667, tit. 30, art. 31, avoient conçu l'article en ces termes, *toutes perſonnes qui ſeront entrées en la ſoixante-dixieme année de leur âge ne pourront, &c.* Si dans la rédaction on a ſubſtitué le mot *ſeptuagénaires*, il eſt évident que ce n'a été que par abréviation, & qu'on ne s'en ſeroit pas tenu là ſi l'on eût eu intention de s'éloigner de l'avis des commiſſaires.

L'ordonnance de 1667, dans tout le titre de la décharge des contraintes par corps, ne parle du tout point des eccléſiaſtiques, ſur quoi Couchot, auteur du traité du commerce de terre & de mer, autrement le praticien des juges & conſuls, tom. 2, pag. 450 & 451, édit. in-12, dit que comme l'ordonnance ne fait aucune exception en faveur des éccléſiaſtiques & des prêtres, il faut conclure qu'ils ſont ſujets à la contrainte par corps, dans les cas exprimés par la même ordonnance.

14. De la contrainte par corps par rapport aux eccléſiaſtiques.

C'eſt, ajoute-t-il, ce qui a été jugé pour des dépens en la grand'-chambre, en matiere purement civile, contre un abbé commandataire, au profit des chanoines, pour leſquels j'avois écrit au procès.

De quelque date que puiſſe être cet arrêt, ce n'eſt toujours plus un préjugé à citer à cauſe de la déclaration du Roi du 30 Juillet 1710, qui a fait défenſes à tous juges de décerner aucune contrainte par corps contre les perſonnes conſtituées dans les ordres ſacrés, pour raiſon des dépens auxquels elles auroient été condamnées. Cette déclaration eſt dans le recueil de Neron, tom. 2, *fol.* 448.

15. Déclaration du Roi de 1710, qui, pour les dépens, exempte de la contrainte par corps les eccléſiaſtiques conſtitués *in ſacris*.

Il eſt à obſerver ſur cette déclaration, 1°. qu'elle parle des dépens indiſtinctement, c'eſt-à-dire, ſans diſtinguer ceux faits en matiere criminelle, de ceux faits en matiere purement civile; 2°. que l'exemption

de la contrainte par corps qu'elle accorde à cet égard ne concerne que les perſonnes conſtituées *in ſacris*.

16. Cette déclaration ne regarde pas les dépens en matiere criminelle.

Par rapport au premier objet, je ne doute point que le privilege ne doive être reſtraint aux dépens faits en matiere civile, & que la contrainte par corps ne doive avoir lieu contre les eccléſiaſtiques engagés dans les ordres ſacrés, pour dépens contr'eux adjugés en matiere criminelle; ſçavoir ſans attendre les quatre mois, ſi les dépens tiennent lieu d'intérêt civil ou de dommages & intérêts, & après les quatre mois ſeulement ſi la condamnation aux dépens eſt ſimple, ſuivant la diſtinction que la juriſprudence a admiſe, puiſqu'en pareil cas la contrainte par corps a lieu contre les femmes & les filles, de même que contre les ſeptuagénaires. *Vide* la note ſur la Peyrere, let. C, n. 4, *fol.* 120.

17. Les eccléſiaſtiques non conſtitués *in ſacris*, ſont contraignables par corps pour dépens en matiere civile, s'ils ne ſont mineurs.

Quant au ſecond objet, l'exemption de la contrainte par corps pour dépens n'étant accordée qu'aux eccléſiaſtiques conſtitués *in ſacris*, il s'enſuit que les autres eccléſiaſtiques ne peuvent en jouir, s'ils ne ſont mineurs, auquel cas, & tant que dure la minorité, ils ſont affranchis de la contrainte par corps. Jugement ſouverain des requêtes de l'hôtel, du 21 Mars 1676, au journ. du palais, tom. 1, *fol.* 749; Bornier ſur l'art. 2, tit. 34 de l'ord. de 1667; le nouv. comment. ſur cette ord. même tit. art. 9, pag. 568.

18. Raiſon de l'exception en faveur des mineurs.

La déciſion eſt fondée ſur cette maxime, que les loix pénales ne ſont pas cenſées regarder les mineurs: d'où l'on a conclu qu'ils étoient exempts de la contrainte par corps par le privilege de leur minorité, dès que l'ordonnance ne les y avoit pas formellement aſſujettis. Deſpeiſſes, tom. 1, part. 3 des exécutions, tit. 1, n. 23 & 26; Brodeau ſur Louet, let. R, ſom. 23, n. 5; l'additionnaire de Bornier ſur ledit art. 2; Dupleſſis, à la fin de ſon comment. *fol.* 640; Bourjon, tom. 2, tit. 8, *fol.* 577, n. 66.

19. Objection tirée de l'art. 14, tit. 15, de l'ordonnance de 1667.

Ce qui pourroit néanmoins faire douter de la régularité de ce jugement des requêtes de l'hôtel, que Ferriere déſapprouve dans ſa compilation ſur l'art. 160, gl. 2, n. 7 & ſuiv. c'eſt la conſéquence que d'autres auteurs ont tirée comme lui de la diſpoſition de l'art. 14, tit. 15, de la même ordonnance de 1667, qui déclare *les mineurs de vingt-cinq ans pourvus de bénéfices, capables d'agir en juſtice ſans l'autorité & aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus du bénéfice.*

Ils ont dit que le bénéficier mineur étant réputé majeur pour tout ce qui concerne ſon bénéfice, il étoit naturel, que dans le cas où il ſeroit condamné d'en reſtituer les fruits, il fût ſujet à la contrainte par corps, tout comme un majeur de vingt-cinq ans.

C'eſt l'avis de Brodeau ſur Louet, *loc. cit.* let. R. ſomm. 23, n. 5; de Bornier tant ſur cet art. 14 du tit. 15, que ſur l'art. 2 du tit. 34, & c'eſt auſſi ce dont on demeuroit d'accord dans les moyens allégués lors de ce jugement des requêtes de l'hôtel, où l'on ſe ſervoit des mêmes raiſons employées par Bornier, ſçavoir que ſi le mineur bénéficier a joui » en vertu de la recréance, il eſt dépoſitaire toujours contrai-

» gnable par corps ; & s'il s'eſt mis le premier en poſſeſſion, alors com-
» me il eſt le maître abſolu des revenus du bénéfice, il eſt ſujet à la
» reſtitution par toutes les rigueurs du droit.

En effet s'il étoit vrai que le mineur fût contraignable par corps à la reſtitution des fruits du bénéfice, il s'enſuivroit qu'il le ſeroit tout de même pour les dépens, non-ſeulement s'il étoit condamné aux dépens, en même temps qu'au rapport des fruits, ce qui ſeroit évident alors, puiſque l'acceſſoire ſuit la nature du principal, & qu'il eſt de regle que quand on eſt ſujet à la contrainte par corps pour le principal, on l'eſt également pour les intérêts & les dépens ; arrêt du 18 Mars 1678, conforme à un précédent du 18 Octobre 1668, journ. du palais, tom. 1, *fol.* 885 ; Bornier ſur l'art. 4, tit. 34 de l'ordonnance de 1667 ; mais encore quand il ne s'agiroit que des dépens, parce que la raiſon ſeroit abſolument la même, ſçavoir que le mineur bénéficier ayant eu droit de plaider ſans aſſiſtance de curateur, comme réputé majeur, la condamnation aux dépens ſimplement devroit opérer contre lui, tout comme la condamnation au rapport des fruits du bénéfice, ſa qualité de majeur préſumé ne pouvant être diviſée à l'effet de le conſidérer comme majeur quant à la reſtitution des fruits, & comme mineur en ce qui concerne les dépens, puiſque c'eſt comme réputé majeur qu'il a plaidé ſur le tout.

20. L'objection ſeroit fondée s'il étoit vrai que le mineur bénéficier fût contraignable par corps pour la reſtitution des fruits du bénéfice.

Mais s'il eſt vrai au contraire, qu'il ait été bien jugé, par rapport aux dépens, par le jugement ſouverain des requêtes de l'hôtel, comme Bornier lui-même le reconnoît, auſſi-bien que quantité d'auteurs qui ont adopté la déciſion ; il s'enſuit par argument *à contrario*, que Bornier & les autres qui ont penſé comme lui, que le mineur bénéficier pouvoit être contraint par corps à la reſtitution des fruits, au moins ſans diſtinction, n'ont pas raiſonné conſéquemment, & que celui qui défendoit la cauſe du mineur bénéficier lors de ce jugement des requêtes de l'hôtel, faiſoit tout ce qu'il falloit pour la lui faire perdre, en convenant mal-à-propos que ſa partie auroit été vraiement contraignable par corps, s'il ſe fût agi d'une reſtitution de fruits.

21. Contradiction de ceux qui tiennent ce parti, & qui veulent en même temps qu'il n'y ait pas lieu à la contrainte par corps pour les dépens.

Donner pour raiſon de différence, que celui qui jouit par recréance eſt dépoſitaire, par conſéquent toujours contraignable par corps, c'eſt s'abuſer. Comme la recréance ne s'adjuge qu'à celui qui a le droit le plus apparent, c'eſt jouir de bonne foi & avec un titre légitime, lorſqu'on jouit en vertu d'une ſentence de recréance.

D'un autre côté, dire » que ſi le mineur s'eſt mis le premier en
» poſſeſſion du bénéfice, alors, comme il eſt le maître abſolu des re-
» venus du bénéfice, il eſt ſujet à la reſtitution par toutes les rigueurs
» du droit «, c'eſt apporter en preuve ce qui eſt préciſément en queſtion.

Tout dépend du point de ſçavoir, quel effet on doit attribuer à la capacité que l'ordonnance accorde au mineur bénéficier » d'agir en juſ-
» tice par lui-même & ſans aſſiſtance de curateur, en ce qui concerne
» le poſſeſſoire, les droits, fruits & revenus du bénéfice.

Et d'abord eſt-il vrai exactement qu'il ſoit réputé majeur en cette par-

22. Il ne réſulte

pas de l'ordonnance que tout bénéficier ſoit réputé majeur par rapport à ſon bénéfice.

tie ? Mais comment le dire d'un bénéficier impubere ? L'ordonnance ne doit donc pas être priſe à la lettre, & il n'en réſulte pas que tout bénéficier, en ce qui concerne ſon bénéfice, doive être conſidéré comme s'il avoit l'âge de vingt-cinq ans.

En ſecond lieu, qu'il s'agiſſe d'un béneficier en pleine puberté, eſt-ce contre lui, ou en ſa faveur, que l'ordonnance le rend capable d'agir en juſtice, de plaider même en défendant ſi l'on veut, en un mot, le répute majeur à cet égard ? On ne ſçauroit nier que la diſpoſition de l'ordonnance ne ſoit toute en ſa faveur ; or ce qui a été introduit en ſa faveur préciſément peut-il être retorqué contre lui ?

23. Il n'en eſt pas du bénéficier mineur comme du marchand auſſi mineur.

On le compare au mineur faiſant le commerce ; mais l'état eſt-il intéreſſé à ce que le mineur bénéficier ſoit contraignable par corps pour raiſon des fruits ou des dépens auxquels il eſt condamné, comme il l'eſt à ce que le mineur commerçant ſoit ſujet à la contrainte par corps pour les engagemens qu'il prend relatifs à ſon commerce ? N'a-t-il pas fallu même en cette partie une loi formelle pour aſſujettir le mineur à la contrainte par corps ?

24. De ce que le bénéficier mineur eſt partie capable pour plaider, &c. il ne s'enſuit pas qu'il ſoit contraignable par corps.

En troiſieme lieu, être réputé majeur, à l'effet ſeulement de plaider pour raiſon de ſon bénéfice, de jouir & de diſpoſer des fruits du bénéfice, ce n'eſt pas l'être à l'effet de ſubir une condamnation qui emporte la contrainte par corps. Que la faculté de plaider oblige au payement de la ſomme portée par la condamnation, il n'y a rien à dire ; mais qu'elle y oblige par corps en faiſant ceſſer le privilege de la minorité, c'eſt une conſéquence forcée que l'on ne peut adopter. La majorité eſt une qualité feinte donnée au bénéficier en minorité pour ſon avantage. Sa qualité de mineur eſt réelle, véritable & inhérente à ſa perſonne ; on ne peut donc la ſupprimer à ſon préjudice pour l'aſſujettir à une loi qui n'eſt portée que contre les véritables majeurs.

25. Il ne doit être conſidéré que comme émancipé.

En quatrieme lieu l'ordonnance, par le pouvoir qu'elle donne au bénéficier mineur, ne le déclare pas plus majeur en cette partie préciſément, que le mineur n'eſt déclaré majeur par ſon émancipation ; ainſi s'il faut faire une comparaiſon de ſon état & de ſon pouvoir, c'eſt en le rapprochant de celui du mineur émancipé. On conviendra alors que ſon droit eſt borné à la jouiſſance & à la diſpoſition des fruits de ſon bénéfice, comme celui du mineur émancipé eſt limité à l'adminiſtration de ſes biens & à la diſpoſition de ſes meubles & revenus ; & l'on conclura enſuite que l'un n'eſt pas plus contraignable par corps que l'autre, ni pour reſtitution de fruits, ni pour dépens, comme n'ayant pu ni l'un ni l'autre engager leur liberté, & perdre le privilege de leur minorité.

26. Concluſion qu'il n'eſt pas contraignable par corps, ni pour les fruits, ni pour les dépens.

Ces raiſons, jointes à celles que l'on trouve dans le journal du palais, prouvent invinciblement, ce me ſemble, qu'il a été bien jugé par le jugement des requêtes de l'hôtel du palais dont il s'agit, & par conſéquent qu'il faudroit tout de même décharger de la contrainte par corps, juſqu'à ſa majorité, le bénéficier mineur, s'il s'agiſſoit d'une reſtitution de fruits, puiſqu'il n'y a aucune raiſon de différence. Ce fut auſſi le parti qui prévalut dans notre conférence du 29 Janvier 1753.

27. Exception

On convint néanmoins, qu'il falloit excepter le cas où le mineur

auroit uſé de violence pour ſe mettre ou ſe maintenir en poſſeſſion du bénéfice, parce qu'alors il y auroit délit, & que *in delictis minores non excuſantur.* Par cette raiſon le mineur, en pareille circonſtance, ſeroit contraignable par corps ſans difficulté, non-ſeulement pour la reſtitution des fruits, mais encore pour les dépens, & cela ſur le champ, ſans attendre les quatre mois de l'ordonnance.

pour le cas où le mineur auroit uſé de violence.

Bornier ſur le même art. 2 du tit. 34, fait mention d'un arrêt du 26 Mai 1600, qui a décerné la contrainte par corps pour dépens, contre un chevalier de Malthe, & au tom. 5 du journ. des aud. liv. 4 ch. 22, il y a un autre arrêt du 19 Juillet 1688 qui a aſſujetti à la contrainte par corps en vertu d'arrêt d'*iterato*, un chanoine clerc tonſuré, qui avoit négligé pendant vingt-cinq ans d'entrer dans les ordres ſacrés. De ſorte que l'on doit tenir pour conſtant, que l'exemption de la contrainte par corps pour dépens n'a lieu qu'en faveur des bénéficiers mineurs, & des eccléſiaſtiques conſtitués *in ſacris.* L. Jouet, max. 75.

28. Confirmation du nombre 17.

Pour revenir maintenant à la conſéquence que tire l'auteur du praticien des juges & conſuls, du ſilence que garde l'ordonnance au ſujet des eccléſiaſtiques, touchant la contrainte par corps, il y a lieu de dire qu'elle eſt fauſſe, non-ſeulement par rapport aux dépens en matiere civile, en ce qui concerne les perſonnes engagées dans les ordres ſacrés, comme il réſulte de la déclaration du Roi de 1710, & les bénéficiers mineurs, ſuivant le jugement ſouverain des requêtes de l'hôtel; mais encore dans ſa généralité, & que tout ce qu'on doit conclure du ſilence de l'ordonnance à cet égard, c'eſt que par rapport aux eccléſiaſtiques les choſes ont été laiſſées dans les termes qu'elles étoient avant l'ordonnance; de maniere que la déciſion du point de ſçavoir ſi les eccléſiaſtiques ſont ſujets ou non à la contrainte par corps pour les cas réſervés par l'ordonnance de 1667, dépend de la maniere dont on uſoit à leur égard avant cette ordonnance.

29. Par rapport aux eccléſiaſtiques l'ordonn. de 1667 a laiſſé les choſes ſur l'ancien pied.

Or avant cette ordonnance, la contrainte par corps établie indiſtinctement après les quatre mois, par l'ordonnance de Moulins, art. 48, ne regardoit nullement les perſonnes conſtituées dans les ordres ſacrés.

30. L'ordonn. de Moulins ne regardoit pas les eccléſiaſtiques conſtitués *in ſacris.*

Et dabord, Bornier ſur l'art. 4 du tit. 34 de l'ordonnance de 1667, obſerve que peu de temps après l'ordonnance de Moulins, par arrêt de l'année 1569, le Roi ſéant en ſa cour de parlement, il fut prononcé *que ſon intention n'avoit point été & n'étoit point que les diacres & prêtres puſſent ni fuſſent compris audit art. 48* de l'ordonnance de Moulins; *& quant aux clercs ès degrés inférieurs, que la cour en délibéreroit au conſeil.* Laurent Jouet ſur la maxime 75, rapporte le même arrêt & le date du 1 Août.

Dans la ſuite vint l'ordonnance de Blois, qui, art. 57, conformément à la déclaration du Roi du 5 Juillet 1576, établit formellement » que les perſonnes conſtituées ès ordres ſacrés ne pourroient, en » vertu de l'ordonnance faite à Moulins, être contraintes par em» priſonnement « au moyen de quoi le privilége fut étendu aux ſous-diacres.

Depuis ce temps-là, ni même depuis l'ordonnance de 1667, on ne voit point qu'il ait été dérogé à ce privilege; au contraire, pour ce qui eſt des dépens, loin d'avoir ſouffert quelque altération, ce privilege a été expreſſement renouvellé & confirmé par la déclaration ci-deſſus citée du 30 Juillet 1710.

31. Diſtinction entre les eccléſiaſtiques, pour ce qui concerne la reſtitution des fruits.

Quant aux condamnations en reſtitution de fruits, il faut diſtinguer les bénéficiers mineurs des bénéficiers majeurs, & dire que les condamnations portées contre les mineurs ne les obligeront pas plus par corps au rapport des fruits, que pour les dépens, ſauf le cas de la violence, comme il a été obſervé ci-deſſus.

S'il s'agit d'une condamnation prononcée contre un bénéficier majeur, il convient, ce ſemble, de diſtinguer encore le bénéficier non promu aux ordres ſacrés de celui qui eſt conſtitué *in ſacris*.

A l'égard du premier, nulle raiſon pour l'affranchir de la contrainte par corps, puiſqu'il y eſt ſujet, même pour ſimples dépens, comme n'ayant aucun privilege qui l'en diſpenſe en général.

Pour ce qui eſt du ſecond, il eſt tout naturel de l'exempter de la contrainte par corps, attendu le privilege attaché à la dignité de ſon état; & cela à l'exemple du bénéficier mineur, qui n'étant pas contraignable par corps pour dépens, ne doit pas l'être non plus pour reſtitution de fruits; mais il faut toujours l'entendre, délit ou violence à part, parce qu'en pareil cas tout privilege doit ceſſer; *indignus eſt beneficio legis qui contrà legem peccat*.

32. En quels cas les eccléſiaſtiques peuvent être contraints par corps en matiere civile?

J'ai excepté le cas du délit & de la violence ou voye de fait par rapport aux eccléſiaſtiques conſtitués *in ſacris*, & je penſe en général que pour juger s'ils ſont contraignables par corps ou non, il ne s'agit que d'examiner ſi la matiere dans laquelle ils ſubiſſent la condamnation eſt purement civile, ou ſi elle procéde d'un délit ou d'un fait tenant du délit.

Sur ce plan j'eſtime qu'il y a lieu à la contrainte par corps contr'eux, 1°. pour reſtitution de fruits & dommages & intérêts excédans 200 liv. ou non, s'ils ont commis quelque violence ou voie de fait, ou s'ils ſe ſont maintenus en poſſeſſion au mépris de l'autorité de la juſtice; 2°. pour réintegrande ſur plainte de ſpoliation; 3°. pour ſtellionat; 4°. pour dépôt néceſſaire, parce que tous ces cas tiennent du délit; 5°. enfin, pour dépens en matiere criminelle.

Mais qu'il en doit être autrement pour reſtitution de fruits en cas de jouiſſance paiſible de leur part, ſoit par priſe de poſſeſſion réguliere, ſoit en vertu d'un jugement de recréance; pour dépens en matiere civile, pour reliquat de compte de tutele, pour repréſentation de biens ſaiſis & ſequeſtrés, pour lettres de change ou billets de commerce, pour dettes contractées en foire ou marché ou en ville d'arrêt, enfin, pour prix de ferme de biens de campagne; parce qu'en tout cela il n'y a rien qui appartienne au délit, & qu'à l'égard de ceux qui ont contracté avec un eccléſiaſtique, ils n'ont pas dû ignorer ſon privilege, auquel il n'a pu déroger en s'obligeant par corps par quelque convention que ce ſoit.

Tel fut au surplus le résultat de notre conférence du 13 Janvier 1733 & de celle du 29 Janvier 1753.

Les raisons qui ont fait introduire ce privilege opérent également dans le cas où l'eccléſiaſtique ne s'eſt engagé dans les ordres ſacrés que depuis la condamnation emportant contre lui la contrainte par corps, & il ne faut nullement diſtinguer, comme le font quelques-uns, ſi la promotion aux ordres ſacrés s'eſt faite dans les quatre mois de l'ordonnance, ou depuis; parce que d'une ou d'autre maniere il y auroit de l'indécence à vouloir faire regarder la promotion comme faite en fraude du créancier.

33. L'exemption de la contrainte par corps doit avoir lieu ſans diſtinction du temps où l'eccléſiaſtique eſt entré dans les ordres ſacrés.

Pour le cas de la promotion après les qutre mois, il y a un arrêt en robes rouges, de la prononciation de Pâques, en 1612, dans Mothelon, ch. 119; pareil arrêt du 7 Mars 1623, dans Bardet, tom. 1, liv. 1, chap. 111. Il eſt vrai que dans les moyens allégués lors de l'arrêt de 1612, on laiſſoit entrevoir qu'il en auroit pu être autrement ſi la promotion eût été faite dans les quatre mois, & qu'Auzanet qui rapporte auſſi cet arrêt, liv. 1 de ſes arrêts, ch. 52, *fol.* 66, & qui le date du 11 Avril, déclare que M. Seguier avertit les avocats, que l'on n'avoit pu toucher la queſtion ſi le débiteur s'étoit fait prêtre dans les quatre mois, *pour autant qu'en ce cas-là, la fraude ſeroit évidente;* mais c'eſt une ſubſtilité à laquelle on ne s'arrêteroit pas aujourd'hui. Bourjon, tom. 2, *fol.* 578, n. 71 & ſuiv. arrêt de Bordeaux du 16 Septembre 1704, dans la Peyrere, let. C, n. 4, *fol.* 120.

Au ſurplus les eccléſiaſtiques perdent leur privilege » s'ils vaguent » ſans porter l'habit, s'ils taiſent ou ſuppriment leur qualité, ſe qua- « lifiant bourgeois ou marchand, ou changeant de nom «. Bornier ſur l'art. 9; Brodeau ſur Louet, let. C, ſomm. 31; Laurent Jouet, max. 75; pag. 84; arrêt du 9 Août 1607; Chenu, cent. 2, queſt. 13.

34. Comment les eccléſiaſtiques perdent leurs privileges?

Aux termes de l'art. 8 de l'ordonnance de 1667, les femmes & les filles peuvent être contraintes par corps pour cauſe de ſtellionat, parce que c'eſt un crime; mais le même article exige que le ſtellionat procéde de leur fait. Or le ſtellionat n'eſt réputé procéder du fait de la femme que lorſqu'elle eſt libre & hors de la puiſſance de ſon mari, ou lorſqu'étant mariée elle s'eſt réſervée par ſon contrat de mariage l'adminiſtration de ſes biens, ou qu'elle s'eſt fait ſéparer de biens d'avec lui; que ſi elle eſt en communauté avec ſon mari, elle ne peut être réputée ſtellionataire, & comme telle, contrainte par corps, quoiqu'elle ſe ſoit obligée ſolidairement avec ſon mari; le créancier envers lequel elle s'eſt obligée n'a alors d'action que ſur ſes biens. Arrêt du conſeil d'état du 5 Juillet 1680, rapporté par Bornier ſur cet art. 8, & édit du même mois dans le recueil de Neron, tom. 2, *fol.* 163.

35. Quand la femme mariée peut être réputée ſtellionataire?

Il y a ſtellionat lorſque quelqu'un vend ou engage des biens qui ne lui appartiennent pas, ou lorſque lui appartenans, il les oblige en déclarant fauſſement qu'ils ſont francs & quittes de toutes charges & hypotheques.

36. Ce que c'eſt que le ſtellionat, & comment on le commet?

Quelques-uns prétendent qu'on eſt ſtellionataire, lorſqu'on oblige une terre ſubſtituée ou que l'on s'en qualifie ſeigneur; mais cela eſt trop

rigoureux, non-seulement pour le dernier cas, comme l'observe Rousseaud de la Combe, recueil de jurisprudence, *verbo* stellionat, pag. 630, n. 4; mais encore pour lepremier, attendu la notoriété de la substitution, & qu'au surplus il y a parité de raison.

Sans déclaration même de franc & quitte, on peut être stellionataire, par exemple, en obligeant spécialement une maison saisie, mise en criées avec congé d'adjuger. Arrêt du 11 Février 1645; la Combe, *ibidem*, n. 6; mais je ne crois point qu'il en soit de même du cas du n. 5, où il s'agit d'un débiteur insolvable dès le temps de son emprunt.

37. Il y a stellionatquoique la somme non déclarée soit modique, mais on évite la peine en payant la somme.

Lorsqu'il y a déclaration que les biens sont francs & quittes, la peine du stellionat qui est le payement avec contrainte par corps a lieu, quoique la créance non déclarée soit très-modique. Arrêt de grand'chambre du 21 Mars 1713; la Combe, *loc. cit.* pag. 629, n. 1.

Mais le débiteur évite la peine, en remboursant la dette antérieure non déclarée, même depuis l'action en stellionat. Arrêt du 21 Juillet 1739; la Combe *ibid.*

38. Si pour manquer de fournir la caution promise il y a stellionat?

Je ne sçai si, comme il le remarque au nombre suivant, un débiteur qui dans un contrat de constitution de rente ayant promis de faire obliger solidairement une caution, n'y satisfait pas, est contraignable par corps au remboursement; mais sûrement il ne peut pas y avoir là de stellionat, ni dans l'espece qu'il présente ensuite.

39. Si l'exécuteur testamentaire est contraignable par corps?

Quoique l'acceptation de la charge d'exécuteur testamentaire soit libre, & que la nomination que fait le testateur d'une personne pour l'exécution de son testament, soit l'effet de la confiance qu'il a en elle, il a été jugé néanmoins, à cause que les héritiers ne peuvent pas empêcher l'exécuteur testamentaire de remplir son office, qu'il devoit être considéré comme un dépositaire nécessaire, & que comme tel il étoit contraignable par corps au payement du reliquat de son compte. Arrêt du 8 Août 1673, au tom. 3 du journal des audiences, liv. 7, chap. 16. Dans l'espece les héritiers avoient fourni à l'exécuteur testamentaire des deniers suffisans pour l'accomplissement du testament, & il s'agissoit de legs pieux qu'il n'avoit pas acquittés en entier; mais vraisemblablement il en auroit été de même quand les héritiers l'auroient laissé en possession des meubles du défunt, à moins que le reliquat du compte n'eût excédé les legs, auquel cas les héritiers devant s'imputer de lui avoir laissé l'excédant entre les mains, ils n'auroient eu contre lui qu'une action ordinaire pour la restitution de cet excédant sans contrainte par corps.

40. Si tout acheteur de meubles à l'encant est sujet à la contrainte par corps?

Boucheul sur l'art. 431 de Poitou, n. 4, admet la contrainte par corps contre quiconque se rend adjudicataire à une vente de meubles, conformément à la disposition des Coutumes de Bourbonnois, art. 112; d'Orléans, art. 439; de Blois, art. 255; de Montargis, tit. 20, art. 9, & de Berri, tit. 9, art. 18. Mais cette décision ne me paroît pas juridique depuis l'ordonnance de 1667, à moins qu'il ne s'agisse d'une vente faite par autorité de justice; d'autant plutôt que dans l'article 17 du tit. 33, l'ordonnance veut que l'enchérisseur paye sur le champ

champ le prix de la vente ; au moyen de quoi le ſergent, devant s'imputer s'il laiſſe enlever les effets vendus ſans en avoir touché le prix, il ſuit la foi & la ſolvabilité de l'acheteur ; & par conſéquent il n'a qu'une action ordinaire contre lui pour l'obliger au payement. Auſſi dans notre pratique, ne voyons-nous point exercer la contrainte par corps contre ceux qui ſe rendent adjudicataires de meubles à un encan, ſi ce n'eſt contre les marchands fripiers de l'un & de l'autre ſexe parce qu'alors c'eſt un engagement contracté de leur part pour fait de leur commerce.

41. Tuteur aſcendant du mineur, exempt de la contrainte par corps pour le payement du reliqua de compte.

L'article 3 de la même ordonnance tit. 34, dit que les tuteurs & curateurs pourront être contraints par corps après les quatre mois pour le payement de leur reliqua de compte. Mais cela ne regarde pas un tuteur aſcendant du mineur. C'eſt une impiété, dit Bretonnier ſur Henrys, plaidoyé 10, *fol.* 798, de la part d'un enfant de vouloir faire empriſonner celui qui lui a donné le jour. Il ajoute qu'étant jeune avocat, il aſſiſta à la plaidoierie d'une cauſe à l'audience du châtelet, dans laquelle un fils demandoit la contrainte par corps contre ſon pere qui avoit été ſon tuteur, & qu'il en fut débouté avec dépens, M. le Camus, lieutenant civil, ayant témoigné beaucoup d'indignation contre ce fils. Ce n'étoit pas aſſez, il auroit fallu obliger ce fils odieux & dénaturé de demander publiquement pardon à ſon pere.

42. Comment le tuteur peut être contraint par corps pour le payement d'une proviſion, & ſi l'appel ſuſpend l'empriſonnement ?

Au ſurplus ce n'eſt que pour le reliqua liquide, réglé par un jugement définitif & ſans appel, qu'on peut exercer la contrainte par corps contre le tuteur ; il en ſeroit autrement s'il ne s'agiſſoit que d'une condamnation par proviſion. Bornier ſur cet article 3 ; ce que j'entens toutefois, ſauf le cas où la proviſion ſeroit adjugée contre le tuteur, faute par lui d'avoir rendu ſon compte dans le temps qu'il lui auroit été enjoint de le fournir ; & encore l'appel ſuſpendroit-il la contrainte, parce que les condamnations par corps ne ſont pas exécutoires au préjudice de l'appel, à cauſe du deshonneur attaché à l'empriſonnement, qui ne ſçauroit être réparé en définitive. Rouſſeaud de la Combe, *verbo* proviſion, n. 5, pag. 514 ; Deſpeiſſes, tom. 1, part. 3, tit. 1, n. 29 ; Boucheul ſur l'art. 424 de Poitou, n. 43 ; art. 12 du même tit. 34 de l'ordonnance de 1667. *Secùs* aux termes du même art. ſi avant l'appel ou l'oppoſition, le débiteur étoit déjà ſaiſi au corps ; alors il ne ſeroit point ſurſis à la contrainte. *Vide* la note ſur la Peyrere, let. R, n. 108, *fol.* 382.

43. Du cas où il n'y a pas d'appel, & du cas de l'exécutoire pris contre le tuteur.

Si le tuteur n'étoit pas appellant de la ſentence de proviſion prononcée contre lui, faute par lui de rendre compte, j'eſtime qu'il ſeroit contraignable par corps ſans attendre les quatre mois, parce que le refus de rendre compte autoriſe la condamnation par corps ſans délai, ſuivant l'article 8 du titre 29 de la même ordonnance ; mais s'il s'agiſſoit de l'exécutoire pris par l'oyant de la ſomme dont le tuteur ſe ſeroit reconnu débiteur par ſon compte, il n'emporteroit la contrainte par corps qu'après les quatre mois, parce que cet exécutoire ne peut avoir plus d'effet qu'une condamnation définitive au payement du reliqua du compte.

44. Sorte de proviſion exécutoire par corps nonobſtant l'appel ; le pere de l'accuſé n'en eſt pas tenu.

Il eſt pourtant une ſorte de proviſion exécutoire par corps nonobſtant appel. C'eſt celle qui eſt adjugée à une fille ou à une veuve, pour frais de géſine contre celui des œuvres duquel elle ſe déclare groſſe. Cela eſt fondé ſur ce qu'il y a du péril dans la demeure, & que c'eſt là une matiere criminelle ; & comme ce crime ſe commet toujours en ſecret, il eſt naturel au proviſoire de s'en rapporter à l'affirmation de la fille, toutefois ſans préjudice du fond. Mais par-là même que c'eſt un crime, le pere ou l'ayeul de l'accuſé ne peut être tenu ſubſidiairement du payement de la proviſion, ni par corps, ce qui eſt évident, ni même ſur ſes biens, nonobſtant les préjugés contraires rapportés par M. Huet ſur ledit art. pag. 790 & ſuiv. Cela ſeroit en effet d'une trop dangereuſe conſéquence. *Vide* la Peyrere, let. B, n. 27, *fol.* 31, édit. de 1725.

45. La contrainte par corps ſtipulée dans un bail à ferme, ne ſubſiſte pas durant la reconduction.

Au ſujet de la contrainte par corps, qu'il eſt permis de ſtipuler dans les baux des biens de campagne, il eſt à obſerver que la clauſe ne ſubſiſte pas & demeure ſans effet durant la reconduction. Il en eſt de même de toutes les clauſes extraordinaires, & qui ne ſont pas de droit dans les baux. Brodeau ſur l'art. 161 de la Cout. de Paris, n. 18 & 20. M. le Camus ſur le même art. n. 43.

46. Non plus que l'hypotheque, ni l'exécution parée.

Cela n'eſt pas ſurprenant, puiſque l'hypotheque du bail n'influe pas non plus ſur les biens du fermier pour le temps de la reconduction. *Vide ſuprà*, art. 63, n. 33, ni l'exécution parée ſur les meubles du locataire ou fermier. Il en eſt en un mot de la reconduction tout comme d'un bail ſans écrit, ſauf le privilege ſur les meubles, fruits & beſtiaux, & la voie de la ſimple gagerie. Brodeau *ibidem* ; M. le Camus auſſi *ibid.* n. 42.

47. *Quid* de la clauſe de renonciation au bénéfice de la loi *æde*, & des cautions du bail ?

De-là je conclus que ſi par le bail, le propriétaire avoit renoncé au privilege de la loi *æde*, cette clauſe ſeroit éteinte à l'expiration du bail, ſans pouvoir revivre durant la reconduction.

Il s'enſuit encore de-là que les cautions du bail ne demeurent pas obligées pendant la reconduction. Baſnage, tr. des hypotheques, part. 2, chap. 7, pag. 62 ; Brodeau, *loc. cit.* n. 20 ; M. le Camus *ibidem*, n. 41.

48. La ſtipulation de la contrainte par corps n'eſt pas licite dans le bail volontaire d'un greffe.

Ce n'eſt que dans les baux de biens de campagne que la ſtipulation de la contrainte par corps eſt permiſe ; elle ſeroit nulle dans le bail d'un greffe aliéné par le Roi à titre d'engagement. Arrêt du 13 Juillet 1743, rapporté par Rouſſeaud de la Combe dans ſon recueil du juriſp. *verb.* contrainte, pag. 136, n. 12. Le propriétaire par engagement prétendoit avoir le même privilege que le Roi ; ſurquoi M. l'avocat général Gilbert obſerva que ces greffes, domaniaux dans le principe, étoient à l'égard des particuliers patrimoniaux & héréditaires ; qu'entre les mains du Roi ce ſeroit une queſtion s'ils auroient le privilege des deniers royaux ; mais qu'en tout cas ce ſeroit un privilege attaché à la perſonne du Roi, & non inhérent à la choſe.

49. Lorſque le mari & la femme ſont tous deux contraignables par

Une déciſion bien judicieuſe & d'autant plus reſpectable qu'elle eſt fondée ſur un principe d'humanité, eſt que lorſque le mari & la femme ſont dans le cas d'être contraints par corps pour dettes, on ne peut

pas les empriſonner tous deux à la fois, afin que l'un puiſſe vacquer aux affaires communes & procurer du ſoulagement à l'autre. Ferriere, compil. ſur l'art. 234, gl. 2, n. 8, où il dit que c'eſt l'uſage. Bretonnier ſur Henrys, plaidoyé 10, *fol.* 799, atteſte que cela a été jugé pluſieurs fois, & que c'eſt à préſent une maxime certaine. Bourjon, tom. 1, *fol.* 507, n. 12, & tom. 2, *fol.* 577, n. 65.

corps, on ne peut pas les empriſonner néanmoins tous deux à la fois.

Perſonne ne doute que le mari ne peut être contraint par corps ni ſes héritiers pour la reſtitution de la dot de la femme. Arrêt du 17 Juillet 1635 dans Bardet, tom. 2, liv. 4, ch. 22; de même la femme en cas de ſéparation, ni ſes héritiers exerçans ſes repriſes, ne peuvent obtenir un arrêt d'*iterato* contre le mari ou ſes héritiers pour les dépens auxquels ils ont été condamnés à ce ſujet, du moins c'eſt la déciſion de l'article 90 des arrêtés, titre de la communauté dans Auzanet ſur l'art. 234 de Paris, *fol.* 167. Déciſion qui me paroît convenir parfaitement à l'honneur du mariage & au reſpect qui lui eſt dû, & par conſéquent préférable à celle de l'arrêt du 12 Février 1705, rapporté par l'annotateur de la Peyrere, let. R, n. 108, *fol.* 382.

50. Le mari ni ſes héritiers ne peuvent être contraints par corps pour la reſtitution de la dot de la femme, ni pour les dépens.

Outre les formalités preſcrites pour la validité d'un empriſonnement, il eſt à remarquer que par arrêt de réglement du 19 Décembre 1702, il a été défendu d'arrêter perſonne dans ſa maiſon pour dettes civiles ſans permiſſion du juge, & ce réglement a lieu même hors de la ville de Paris. Arrêt du 17 Septembre 1707 dans Augeard, tom. 2, chap. 77, pag. 506; nouveau commentateur de l'ordonnance de 1667, titre 34, art. 11, pag. 570.

51. Comment on peut arrêter le débiteur priſonnier chez lui, ou un jour de fête?

Il eſt pareillement défendu d'empriſonner un débiteur un jour de Fête ou Dimanche ſans une permiſſion du juge qui ne doit l'accorder qu'avec diſcrétion, & jamais pour les jours de Fêtes ſolemnelles. Traité du commerce de terre & de mer, tom. 2, pag. 464; le même nouveau commentaire *ibid.* pag. 572; il y a plus, il ne peut tout à la fois permettre d'arrêter le débiteur un jour ferié & dans ſa maiſon. Arrêt du 5 Mai 1744 dans le rec. de juriſp. de la Combe, *verb.* empriſonnement, pag. 259, n. 4.

On ne peut au reſte, ce qu'on appelle faire commandement d'une main & empriſonner de l'autre, & il faut naturellement 24 heures de délai depuis la ſentence prononcée. Arrêt du 17 Février 1694, journ. des aud. tom. 5, liv. 10, ch. 6, ſur l'appel d'une ſentence des conſuls de cette ville, en vertu de laquelle ſentence, & une heure après ſa prononciation, on avoit empriſonné la partie condamnée.

52. Il doit y avoir un intervalle de vingt-quatre heures entre le commandement & l'empriſonnement; du commandement ſuranné.

Par les raiſons alléguées ſur l'art. 14, n. 11, il me paroît indiſpenſable qu'il y ait cet intervalle de 24 heures au moins entre le commandement & l'empriſonnement. D'un autre côté, Bourjon, tom. 2, tit. 8, ch. 5, ſect. 2, *fol.* 574, n. 44, dit que le commandement ne doit pas être ſuranné, autrement qu'il faudroit le renouveller, & que c'eſt le droit commun. Mais cela feroit-il une nullité en rigueur? *Vide* ce qui a été obſervé ſur le même art. 14, n. 13, au ſujet d'une ſaiſie réelle qui ſeroit établie à la ſuite d'un commandement de trois ans de date ſans avoir été réitéré.

Au surplus rien de tout ceci n'est applicable à l'arrêt de la personne du débiteur forain, dont il a été parlé sur l'art. 21, n. 16 & suiv.

53. Pour la validité de l'empriſonnement, il faut consigner la nourriture du prisonnier pour un mois.

Pour la validité de l'empriſonnement, il faut encore que l'huissier consigne entre les mains du geolier la somme nécessaire pour la nourriture du prisonnier pendant un mois, & qu'il avertisse le créancier de continuer de payer par chacun mois pareille somme d'avance, de tout quoi il fera mention dans son procès-verbal. Article 1 & 4 de la déclaration du 6 Janvier 1680 dans le recueil de Neron, tom. 2, *fol.* 160.

Il en est de même en cas de recommandation du prisonnier, si la consignation des alimens n'a pas été faite par le créancier qui l'a fait empriſonner, ou par celui qui l'aura précédemment fait recommander, Art. 2.

La même déclaration prescrit ensuite ce qui doit être observé pour l'élargissement du prisonnier, à défaut de consignation des alimens.

54. La taxe de la nourriture est parmi nous de cinq sols par jour.

Par arrêt en forme de réglement du 9 Mars 1667, rapporté au tom. 3 du journal des audiences, liv. 1, chap. 18, la nourriture des prisonniers a été fixée à 4 sols par jour; mais par l'article 1 de la déclaration ci-dessus du 6 Janvier 1680, il est dit qu'on suivra à cet égard la taxe des juges des lieux. Ici la taxe est à 7 liv, 10 sols par mois, ce qui fait 5 sols par jour. Anciennement la taxe étoit arbitraire, elle étoit quelquefois de 6 sols par jour, payable par semaine. Huet sur cet art. pag. 782 & 783.

55. Si le débiteur élargi faute d'alimens peut être empriſonné de nouveau pour la même dette?

Il a été jugé par arrêt du grand-conseil du 4 Août 1672 au journal du Palais, tom. 1, *fol.* 290, que le débiteur élargi faute d'alimens fournis par le créancier ne pouvoit plus être empriſonné pour la même dette, & cela paroissoit assez juste; mais cela a été changé par l'article 6 de la même déclaration, moyennant que le créancier qui fait empriſonner de nouveau son débiteur consigne six mois d'avance, encore est-il laissé à la prudence du juge d'en ordonner autrement par jugement contradictoire.

56. La nourriture du débiteur prisonnier se répète de la part du créancier même avec privilege.

On trouve dans Bardet, tom. 1, liv. 2, ch. 68, un arrêt du 30 Janvier 1626, qui a jugé que le créancier ne pouvoit répéter de son débiteur empriſonné les alimens qu'il lui avoit fournis; mais le contraire a été décidé par l'ordonnance de 1670, titre 13, article 23. Il y est dit même que le créancier auquel exécutoire doit être délivré à ce sujet, sera rembourſé sur les biens du prisonnier par préférence à tous créanciers.

57. Le débiteur valablement empriſonné ne peut obtenir son élargissement qu'en payant, & comment se doit faire le payement?

Le débiteur étant valablement empriſonné avec consignation d'alimens renouvellée chaque mois, ne peut obtenir son élargissement & la liberté qu'en payant, comme le dit notre article, *la somme pour laquelle il est obligé*, c'est-à-dire pour laquelle il a été constitué prisonnier, & cela tant en principal qu'intérêts & frais, parce que l'accessoire est de même nature & emporte le même privilege que le principal.

Quant à la forme du payement, notre article veut qu'il soit fait au créancier, *non pas en la main de justice ou de main tierce*, ce qui a en-

core été changé par la même ordonnance de 1670, qui dans l'article 32 du même tit. 13, autorise le débiteur prisonnier à consigner entre les mains du geolier ou greffier de la géole, les sommes pour lesquelles il est détenu, après quoi il doit être mis hors des prisons sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

Pour être en droit de recommander un débiteur empriſonné, il faut avoir contre lui une contrainte par corps en aussi bonne forme que s'il s'agissoit de l'empriſonner. Traité du commerce de terre & de mer, tom. 2, pag. 476.

58. Pour recommander un prisonnier, il faut avoir un titre emportant la contrainte par corps.

Il y a pourtant une exception à l'égard de l'étranger qui, contraignable par corps pour pensions & logement, suivant l'arrêt du 2 Septembre 1684, peut être recommandé pour dépens avant l'arrêt d'*iterato*, comme il a été jugé par autre arrêt du 23 Novembre de la même année. On les trouve tous deux à la suite l'un de l'autre au tom. 4 du journal des audiences, liv. 7, ch. 25. C'est que l'ordonnance de 1667, portant décharge de la contrainte par corps, n'est que pour les sujets du Roi, & nullement en faveur des étrangers. Bourjon, tom. 2, tit. 8, ch. 5, sect. 1, n. 3, *fol.* 569. Nouveau commentaire sur l'ordonnance de 1667, tit. 34, art. 4, pag 546, édit. de 1753.

59. Exception à l'égard de l'étranger.

Pour la forme de la recommandation, il faut voir l'ordonnance de 1670, titre 13, art. 12 & 13, & la déclaration ci-dessus du 6 Janvier 1680.

Le débiteur étant recommandé valablement, il ne suffira pas au débiteur de payer à celui qui l'a fait empriſonner les causes de l'empriſonnement, il faut qu'il paye en même temps les sommes pour lesquelles il est recommandé.

60. Le débiteur ne doit être élargi qu'en payant les sommes pour lesquelles il a été recommandé.

La recommandation peut même valoir & empêcher que le débiteur ne soit élargi qu'en payant les causes de la recommandation, quoique l'empriſonnement soit nul, pourvu que la nullité ne provienne pas d'un défaut dans la forme, auquel cas le fondement étant vicieux, la recommandation tombe nécessairement avec l'empriſonnement. Mais si l'empriſonnement est régulier dans la forme, & qu'il ne soit vicieux que pour avoir été fait en conséquence d'un titre acquité, en un mot à la requête d'un homme qui s'est porté créancier ne l'étant plus; rien n'empêche alors que les recommandations n'opérent leur effet. Arrêt du 10 Juillet 1743, cité par Rousseaud de la Combe, recueil de juriſp. *verb.* recommandation, pag. 540, n. 2, où il établit la distinction ci-dessus, de même que Bourjon, tom. 2, tit. 8, ch. 5, sect. 2, n. 48 & suiv. *fol.* 575, & le nouveau comment. de l'ord. de 1667, tit. 34, art. 12, pag. 574.

61. *Quid* du cas où l'empriſonnement est nul? Distinction.

La caution dont parle notre article, n'est plus praticable à présent qu'il est permis au débiteur empriſonné de consigner entre les mains du geolier, si ce n'est pour le cas où le créancier demande à toucher provisionnellement la somme & à la retirer des mains du geolier, en attendant qu'il ait été statué sur l'appel ou sur l'opposition du débiteur; mais alors la note de Dumoulin conçue en ces termes, *facultatibus sed non simili obligatione carceris, quia consuetudo non dicit* devient inu-

62. Il ne s'agit plus de la caution dont parle notre article, ni de la note de Dumoulin à ce sujet.

tile, puiſque dans l'hypotheſe, la caution ne peut être que judiciaire, & que toute caution judiciaire eſt ſoumiſe de plein droit à la contrainte par corps.

Il a été obſervé ſur l'article précedent, n. 84, que la contrainte par corps acquiſe contre le débiteur ne peut être exercée contre ſes héritiers.

63. La ceſſion de biens, derniere reſſource du débiteur pour ſortir de priſon.

La derniere reſſource du débiteur empriſonné, qui n'eſt pas en état de payer, ou avec lequel ſes créanciers ne veulent pas paſſer un contrat d'attermoyement, eſt de recourir au bénéfice de la ceſſion de biens en juſtice que les loix appellent *flebile adjutorium*, *miſerabile auxilium*.

64. Ce qu'il faut faire pour parvenir à la ceſſion de biens?

Pour parvenir à la ceſſion de biens, il faut que le débiteur faſſe aſſigner ſes créanciers, pour voir dire qu'il aura acte de l'abandonnement qu'il leur fait de tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles, dont il doit fournir un état circonſtancié & affirmé ſincere, ſans avoir recelé ou diverti aucuns effets. Pocquet de Livonniere, reg. du droit françois, liv. 5, chap. 6, n. 4, pag. 643, & en conſéquence qu'il ſoit reçu au bénéfice de ceſſion, aux offres de garder les formalités preſcrites par l'ordonnance.

S'il n'y a point d'obſtacle à la ceſſion, le débiteur y eſt admis par le juge à la charge, ſuivant ſes offres, de garder les formalités de l'ordonn.

65. Formalités de la ceſſion.

Ces formalités ſont de déclarer en perſonne, à haute voix, à l'audience, qu'il fait la ceſſion & l'abandonnement de tous ſes biens à ſes créanciers. L'ordonnance de 1510, art. 70, porte qu'il fera cette déclaration *deſceint & tête nue*.

Autrefois on lui mettoit un bonnet verd, & on le conduiſoit publiquement au pilori; ce qui s'obſerve encore au parlement de Bordeaux. La Peyrere, let. C, pag. 39, n. 2. On peut voir ſur tout ceci Bornier & les praticiens.

A cette derniere formalité ſi humiliante, l'ordonnance de 1673, tit. 10, art. 1, a ſubſtitué en ce qui concerne le négociant, le marchand ou le banquier, celle de comparoître en perſonne à l'audience de la juriſdiction conſulaire s'il y en a, ſinon en l'aſſemblée de l'hôtel-de-ville, pour y déclarer ſon nom, ſurnom, qualité & demeure, & qu'il a été reçu à faire ceſſion de biens; laquelle déclaration ſera lue & publiée par le greffier, & inſérée dans un tableau public. Le motif de l'ordonnance eſt facile à comprendre.

66. L'étranger exclus de la ceſſion, quoiqu'il n'air affaire auſſi qu'a des étrangers.

Il faut être regnicole, ou jouir des droits des regnicoles, pour être admis au bénéfice de la ceſſion; l'étranger qui n'a pas obtenu des lettres de naturalité ou de déclaration de naturalité en eſt exclus aux termes de l'article 2 du même tit. 10 de l'ordonnance de 1673, qui en cela n'a fait que confirmer l'ancienne juriſprudence. L'excluſion eſt la même, quoique l'étranger n'ait affaire qu'à des créanciers auſſi étrangers. Arrêt du 22 Décembre 1609 dans Corbin, playdoyé 13.

67. De même le regnicole exclus de la ceſſion à l'égard de l'étranger.

Réciproquement, un françois n'eſt pas reçu à la ceſſion contre un étranger, le bien du commerce l'exige ainſi. Bornier ſur ce même article, ce qu'il appuye de trois arrêts. Vigier ſur notre article, *fol.* 644.

68. Dettes excluſives de la ceſſion de biens.

Il eſt des dettes contre leſquelles la ceſſion de biens n'eſt pas recevable, ce ſont toutes celles qui procédent de crime, de dol & fraude, & où l'intérêt public ſe trouve engagé.

Tous les auteurs conviennent du principe ; mais ils différent dans l'application des cas. Il en eſt qui veulent que la ceſſion de biens ſoit rejettée par-tout où il n'y a pas lieu aux lettres de répit, & de ce nombre eſt Ricard ſur l'art. 111 de la Coutume de Paris ; on peut dire même que c'eſt le ſentiment commun, de la maniere que les auteurs s'expriment en général.

69. S'il eſt vrai que la ceſſion ne ſoit pas admiſſible par-tout où le répit ne l'eſt pas ?

Au contraire Ferriere ſur le même art. 111, en reconnoiſſant qu'il y a des dettes qui excluent du répit ſans exclure de la ceſſion, prétend que la ceſſion eſt recevable contre toutes dettes, quelque privilégiées qu'elles ſoient, dès qu'elles n'emportent pas la contrainte pas corps, & cela me paroît vrai abſolument. Le débiteur qui n'eſt pas obligé par corps, doit même peu s'embarraſſer que ſes créanciers l'admettent ou non à la ceſſion de biens, attendu d'un côté qu'il n'a pas à craindre l'empriſonnement, & que d'un autre côté la ceſſion de biens ne le libere pas envers eux. Auſſi dans l'uſage, ne voit-on recourir au remede de la ceſſion, que les débiteurs qui veulent ſe procurer la liberté, ſoit qu'ils ſoient déjà empriſonnés, ſoit que la crainte de l'être les oblige à ſe tenir cachés, préférans ainſi la liberté de leur perſonne à la honte attachée à un état qui les prive des avantages de la ſociété civile.

Il ne faut donc conſidérer les dettes qui peuvent de leur nature exclure du bénéfice de la ceſſion de biens, qu'autant qu'elles obligent le débiteur par corps ; & dès-là il n'y a pas lieu de conclure que où le répit ne peut avoir lieu, la ceſſion de biens ne peut pas plus être admiſe, s'il eſt vrai qu'il y ait des raiſons de différence, & qu'il y ait des dettes dont les lettres de répit ne puiſſent arrêter le payement, quoiqu'elles n'emportent pas la contrainte par corps.

Or les raiſons de différence ſont ſenſibles. Les lettres de répit ont pour objet d'arrêter toutes les pourſuites des créanciers contre la perſonne du débiteur, de les empêcher de faire vendre ſes biens, & de le faire jouir pendant tout le temps de la ſurſéance de ſes meubles meublans au moins, avec la liberté de ſa perſonne. Articles 4 & 6 de l'ordonnance de 1669, tit. 6. Par-là les créanciers en général, mis hors d'état de ſe faire payer de leur dû, il a paru juſte d'en excepter ceux dont les créances ont été jugées mériter une certaine faveur, & cela ſans conſidérer ſi ces créances emportoient ou non la contrainte par corps.

70. Différence entre la ceſſion de biens & le répit.

Dans la ceſſion de biens au contraire, le débiteur qui l'offre à ſes créanciers, loin d'éloigner leur payement, les met en état de ſe le procurer ſans délai, autant que ſes biens pourront y ſuffire. Il ne s'agit pas de les faire ſouffrir dans l'attente de leur dû, & de les amuſer par une promeſſe preſque toujours trompeuſe de les payer en entier ; il leur abandonne dans le moment & ſans frais, plus qu'ils ne pourroient tirer de lui en le pourſuivant à la rigueur, à raiſon des frais qui diminueroient d'autant ſes facultés, & ils conſervent encore le droit de ſe faire payer de ce qui manquera pour achever de remplir leur dû, au cas qu'il lui ſurvienne d'autres biens dans la ſuite.

De-là il s'enſuit, que bien des créanciers peuvent avoir intérêt de

71. On peut donc

avoir intérêt de s'opposer au répit, sans être intéressé à empêcher la cession.

s'opposer à l'entérinement des lettres de répit, & que nul, à proprement parler, n'en a à faire rejetter la cession de biens, s'il n'y a lieu de présumer que le débiteur fait une cession frauduleuse, ayant mis à couvert des effets, dont la faculté d'en jouir, l'excite d'autant plus à se procurer la liberté de sa personne.

A cela près, un créancier n'est pas raisonnable de s'opiniâtrer à retenir son débiteur en prison, & il ne peut que faire horreur s'il ne l'y retient que pour le seul plaisir de le faire souffrir.

72. Pour empêcher la cession, il faut que la créance soit privilégiée, & qu'elle emporte au même temps la contrainte par corps.

Quoiqu'il en soit, il est vrai de dire d'un côté, qu'on peut avoir intérêt de s'opposer au répit, sans en avoir d'empêcher la cession de biens; & d'un autre côté, que pour être en état de s'opposer à ce que le débiteur soit reçu à la cession, il faut outre la nature de la dette, qu'il soit contraignable par corps au payement, quoique sans cette derniere circonstance il y ait des dettes qui empêchent le répit.

Pour en juger, il n'y a qu'à se rappeller les dettes contre lesquelles le répit ne peut avoir lieu, suivant l'énonciation qui en est faite, tant dans les Coutumes de Paris, art. 111 de Melun, art. 321; d'Estampes, art. 166; de Bourbonnois, art. 68; d'Auvergne, ch. 21, art. 1 & suiv. de Calais, art. 225; de Sens, art. 259; d'Auxerre, art. 150; de Montfort, art. 182; de Mantes, art. 185; de Rheims, art. 392; d'Orléans, art. 424 & autres, que dans l'ordonnance de 1669, & dans la déclaration du Roi du 23 Novembre 1699.

Par rapport à notre Coutume qui ne s'est point expliquée sur ce sujet, il convient de s'en tenir aux dettes énoncées dans cette ordonnance & dans cette déclaration, & de ne point reconnoître d'autres dettes capables d'être un obstacle à l'entérinement des lettres de répit.

73. Dettes qui font obstacle au répit.

Celles dont l'ordonnance fait mention, tit. 6, art. 11, sont celles causées, *pour pensions, alimens, médicamens, loyers de maison, moison de grain, gages de domestiques, journées d'artisans & mercenaires, reliquats de compte de tutele, dépôts nécessaires & maniement des deniers publics, lettres de change, marchandises prises sur l'étape, foires, marchés, halles, ports publics, poisson de mer, frais, sec & salé, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rente foncière & redevance de baux emphitéotiques.*

La déclaration de 1699, article 10, ajoute qu'il ne sera non plus accordé aucunes lettres de répit *pour restitution de dépôts volontaires, stellionat, réparations, dommages & intérêts adjugés en matiere criminelle, ni pour les poursuites des cautions extraordinaires & des coobligés, qui pourront, nonobstant les lettres de répit, agir contre ceux qui les auront obtenues par les mêmes voies qu'ils seront poursuivis.*

74. Toutes n'emportent pas la contrainte par corps, elles ne sont donc pas toutes capables d'empêcher la cession.

De toutes ces dettes, il n'y en a que le plus petit nombre qui emporte la contrainte par corps, toutes néanmoins empêchent le répit. Dira-t-on que toutes doivent également faire rejetter la cession de biens, sous prétexte qu'elles sont privilégiées ou hypothécaires? Mais quelle apparence par rapport à celles qui ne donnent pas aux créanciers la faculté d'emprisonner le débiteur ou de le retenir en prison? De quel droit alors s'opposeroient-ils à la cession? Quel intérêt y auroient-ils même,

même, le débiteur conservant la liberté de sa personne, malgré toutes les poursuites qu'ils voudroient exercer contre lui, & ces poursuites ne pouvant leur procurer rien de plus que ce qu'il leur offre ?

75. Mépriſe de ceux qui tiennent que les dettes excluſives du répit le ſont auſſi de la ceſſion de biens.

Les auteurs qui ont avancé que les dettes excluſives du repit excluoient également de la ceſſion de biens, n'y ont donc pas regardé d'aſſez près; ils ont ſuivi les idées de ceux qui avoient écrit avant l'ordonnance de 1667, ſans prendre garde qu'avant cette ordonnance tous les jugemens de condamnation engendroient de plein droit la contrainte par corps après les quatre mois, aux termes de l'article 48 de l'ordonnance de Moulins, & qu'ainſi il étoit vrai alors que toute dette qui étoit un obſtacle au repit, écartoit pareillement la ceſſion de biens; au lieu qu'il a fallu raiſonner différemment depuis l'ordonnance de 1667, qui n'a laiſſé ſubſiſter la contrainte par corps que pour quelques cas.

76. Point de dette capable d'empêcher la ceſſion qui n'emporte la contrainte par corps.

Sur ce plan, ſans s'arrêter à ce que diſent les auteurs en général au ſujet des dettes qui peuvent empêcher ou non, un débiteur d'être admis à la ceſſion de biens, il eſt une voie courte & ſûre pour en juger; c'eſt de diſtinguer, entre les dettes qui font obſtacle au repit, celles qui emportent la contrainte par corps, de celles qui ne l'emportent pas, pour conclure que celles de la premiere claſſe font auſſi obſtacle à la ceſſion de biens, & qu'il en eſt autrement de celles de la ſeconde.

Avec cette diſtinction, l'on s'épargnera bien des recherches de citations à ce ſujet.

77. La réparation civile empêche la ceſſion, comme le répit; ainſi jugé en ce ſiege.

Au rang des dettes qui empêchent le repit, ſont *les dommages & intérêts adjugés en matiere criminelle*; & comme ils emportent la contrainte par corps, il s'enſuit qu'ils arrêtent tout de même la ceſſion de biens. Domat, loix civiles, liv. 4, tit. 5, ſect. 1, *fol.* 289

C'eſt auſſi ce qui a été jugé en ce ſiege le Jeudi 4 Juin 1716, plaidans Mes. Guillotin & Boutiron, M. Beraudin lieutenant général qui remplit encore aujourd'hui cette importante charge avec tant de dignité, tenant l'audience pour la premiere fois.

Le nommé Rabillé de l'Iſle de Ré, avoit été condamné en 300 liv. d'intérêts civils, ou dommages & intérêts envers une fille nommée Querion qu'il avoit outragée. Cette fille avoit cédé ſa créance à Papelart, qui en conſéquence avoit fait empriſonner Rabillé. Celui-ci demanda d'être reçu au bénéfice de la ceſſion de biens, & il en fut débouté. Son principal moyen étoit que Papelart n'étant qu'un ceſſionnaire, ne pouvoit en tout cas excepter de la faveur & du privilege de la dette.

78. *Secùs* des dépens du débouté de la demande en ceſſion de biens.

Peu de temps après Rabillé conſigna les 300 liv. & il fut élargi ſans avoir égard à l'oppoſition de Papelart, qui prétendoit qu'il falloit lui payer en même temps les dépens du débouté de la demande en ceſſion de biens; & en cela il fut également bien jugé, nonobſtant que ces dépens emportaſſent naturellement la contrainte par corps, quoique faits dans une matiere purement civile, attendu qu'ils étoient l'acceſſoire du principal. La raiſon eſt que les dépens adjugés, même en matiere criminelle, ne peuvent être un obſtacle à la ceſſion de biens, qu'au-

tant qu'ils tiennent lieu de dommages & intérêts. Sans cela, comme l'obſerve Bornier ſur l'article 2 du tit. 34 de l'ordonnance de 1667, les dépens ſont dûs, *propter litem & non propter crimen.* Auſſi la déclaration de 1699, qui veut que les dommages & intérêts adjugés en matiere criminelle, ſoient payés ſans avoir égard aux lettres de repit, paſſe-t-elle ſous ſilence les dépens, de même que les ordonnances de 1669 & de 1673.

79. Couchot confond mal-à-propos les dépens avec les dommages & intérêts.

Le praticien des juges & conſuls, liv. 2, ch. 8, *fol.* 178 de l'édition *in*-4°. ou tom. 1, *fol.* 239 de l'édition *in*-12. eſt bien de cet avis; mais il a tort de mettre dans la même cathégorie les dommages & intérêts, ou intérêts civils, en ne les conſidérant avec les dépens, que comme dettes purement civiles & perſonnelles. Il n'a pas pris garde à l'article 10 de la déclaration de 1699, & il ne s'eſt pas reſſouvenu non plus, qu'il eſt de regle que les dommages & intérêts en matiere criminelle, emportent la contrainte par corps, même contre les femmes & les filles. *Suprà*, n. 6.

80. Diſtinction du même auteur au ſujet des achats en foire ou marché.

Le même auteur, au ſujet des vivres & marchandiſes achetées en foire ou marché, dit que ſi le vendeur s'eſt contenté de la promeſſe par écrit de l'acheteur, il ne pourra s'oppoſer au repit ni à la ceſſion, comme il le pourroit s'il avoit vendu ſans jour & ſans terme. La raiſon qu'il en rend eſt qu'au premier cas, le créancier a ſuivi la foi du débiteur; & qu'au ſecond, l'acheteur a trompé la foi publique en prenant la marchandiſe ſans jour & ſans terme.

Je crois la diſtinction bonne ſi l'acheteur, quoique marchand, n'eſt pas ſur le pied de vendre en détail les marchandiſes qu'il achete, ſi la marchandiſe en queſtion n'eſt pas relative à ſon commerce de détail; mais s'il en eſt autrement, je l'exclus du repit & de la ceſſion, qu'il ait acheté à terme ou non; & j'applique la déciſion aux boulangers pour les bleds & farines qu'ils achetent, aux bouchers pour le bétail, &c. Il paroît néanmoins dans la pratique, qu'on les conſidere comme des commerçans; & cette indulgence peut venir des pertes qu'ils eſſuyent aſſez ſouvent au moyen des crédits qu'ils ſont obligés de faire à des perſonnes de tous états.

81. Ce que peut retenir le débiteur qui fait ceſſion de biens?

L'abandonnement que fait de ſes biens, celui qui a recours au bénéfice de la ceſſion, n'eſt pas ſi abſolu quoiqu'il ſoit univerſel, qu'il n'ait droit de retenir, ſans que ſes créanciers ayent rien à dire, ſes habits, un lit, & les outils de ſa profeſſion. Boucheul ſur l'art. 433 de la Coutume de Poitou, n. 17; Brodeau ſur Paris, art. 175, n. 2. Il convient d'ajouter, & les autres petits meubles que l'ordonnance ne permet pas de ſaiſir. V. le nouveau comment. ſur l'ord. de 1673, tit. 10, pag. 180.

82. On ne peut renoncer au droit de recourir aux lettres de répit, ni à la ceſſion de biens.

Au reſte comme on ne peut pas renoncer au droit d'obtenir de lettres de repit ſuivant l'art. 12 du tit. 6 de l'ordonnance de 1669, on ne peut pas non plus, & à plus forte raiſon, renoncer par quelque convention que ce ſoit, à la faculté de recourir au bénéfice de la ceſſion de biens. Bornier ſur cet art. Gui-Pape, déciſion 211, *& ibi* Ranchin; Dumoulin *tract. de uſuris*, n. 171. Plaidoyers de Servin, tom. 2, ch.

89, pag. 515 ; Auzanet dans ſon rec. d'arrêts, liv. 2, ch. 24, *fol.* 174 ; Ferriere ſur l'art. 111 de Paris, §. 3, n. 12.

83. On peut être reçu à la ceſſion de biens, quoiqu'on ait obtenu des lettres de répit.

Quelques auteurs ont avancé que quand on a obtenu des lettres de repit, on ne peut plus être admis à la ceſſion de biens ; mais cela n'eſt vrai aux termes de l'article 2 du tit. 9 de l'ordonnance de 1673, qu'à l'égard de ceux qui auront frauduleuſement obtenu des lettres de repit, & qui en conſéquence en auront été déclarés déchus.

A cela près, le débiteur n'eſt pas moins recevable à la ceſſion de biens, quoiqu'il ait joui de la faveur des lettres de repit. Praticien des juges & conſuls, *loc. cit.* Ferriere, compil. ſur l'art. 111, §. 3, n. 13. Nouveau comment. ſur l'ord. de 1669, tit. des repits, art. 13, p. 170, édition de 1755, & ſur l'ord. de 1673, tit. 10, pag. 179 & 180.

84. La ceſſion ne libere pas le débiteur qui y a recours. Modification.

Le véritable effet de la ceſſion de biens eſt de procurer au débiteur la liberté de ſa perſonne ; du reſte il n'eſt pas quitte avec ſes créanciers, ſi les biens qu'il leur abandonne ne ſuffiſent pas pour les payer ; dans ce cas, s'il lui ſurvient d'autres biens, ſoit par ſucceſſion, donation ou acquiſition, ſes créanciers ſont fondés à ſe pourvoir pour le payement de ce qui leur reſte dû ; mais alors, non-ſeulement ils ne peuvent pas exercer contre lui la contrainte par corps, mais encore ils ne peuvent tellement le dépouiller de ces nouveaux biens, qu'ils ne lui laiſſent de quoi vivre commodément. Domat, *loc. cit. fol.* 290, n. 2 & 3 ; Loyſeau, tr. du déguerpiſſement, liv. 4, ch. 1, n. 7 ; Ferriere, compil. ſur l'art. 111, §. 3, n. 15. En un mot ce ſont là autant de maximes tirées de la diſpoſition des loix romaines.

85. Les créanciers à qui la ceſſion eſt faite ne doivent pas diſtribuer les biens entr'eux, il leur importe de les vendre publiquement.

Par cette raiſon, que la ceſſion ne libere pas le débiteur envers ſes créanciers, il s'enſuit que ceux-ci ne doivent pas diſtribuer les biens entr'eux ſans obſerver les formalités ; de maniere que pour leur ſûreté, il convient qu'ils faſſent vendre les meubles à l'encan, & les immeubles par autorité de juſtice, ſoit par décret, ſoit à l'audience, après trois publications & affiches. Boucheul ſur l'art. 433 de la Coutume de Poitou, n. 18.

La précaution à la vérité peut être négligée à l'égard du débiteur s'il a fait une eſtimation de ſes biens de concert avec eux ; mais elle eſt conſtamment néceſſaire, ou du moins utile, par rapport aux créanciers qui pourroient ſe préſenter dans la ſuite ; car quoique la ceſſion ne ſoit offerte qu'à quelques créanciers nommément, elle profite néanmoins à tous. *Leg.* 4, §. 1, ff. *de ceſſ. bon.*

86. Le débiteur peut reprendre ſes biens avant qu'ils ſoient vendus, en payant.

Du même principe que le débiteur n'eſt pas libéré par la ceſſion, il s'enſuit encore, qu'il peut redemander ſes biens & les reprendre avant qu'ils ayent été vendus, en ſatisfaiſant ſes créanciers en entier. Domat *ibid.* n. 6. Ce qui eſt également fondé ſur la diſpoſition des loix qu'il cite.

87. La ceſſion opere contre les cautions la liberté de la perſonne du débiteur.

Du reſte, quoique la ceſſion de biens du principal débiteur ne décharge ſes cautions que juſqu'à concurrence de ce que le créancier commun pourra toucher par événement, *leg.* 21, §. 3, & *leg.* 60, ff. *de fidejuſſore*, elle n'opere pas moins en faveur du débiteur contre ſa caution, à l'effet de lui procurer tout de même la liberté de ſa perſon-

ne. Arrêt du 4 Mai 1618 dans Bardet, tom. 1, ch. 19. Autre du 13 Août 1630, rapporté par le même auteur, liv. 3, ch. 127.

88. Raiſon pourquoi il n'en eſt pas de même en matiere de répit.

S'il en eſt autrement en matiere de repit; c'eſt-à-dire, ſi aux termes de l'article 10 de la déclaration de 1699, les cautions & coobligés peuvent nonobſtant les lettres de repit, pourſuivre le principal débiteur qui les a obtenues, par les mêmes voies qu'ils ſeront eux-mêmes pourſuivis; c'eſt qu'il ne ſeroit pas juſte, que tandis qu'ils demeureroient expoſés aux pourſuites du créancier, le principal débiteur jouît tranquillement de ſa liberté & de ſes biens; au lieu que quand il fait ceſſion de tous ſes biens, ils n'ont rien à dire, ne pouvant pas être de meilleure condition que le créancier, ou plutôt le débiteur ne pouvant pas être lié plus étroitement envers ſes cautions qu'envers ſon créancier. D'où il s'enſuit que la ceſſion ayant lieu contre le créancier, elle doit néceſſairement être admiſe contre les cautions, nonobſtant qu'elles demeurent obligées au payement de ce qui eſt dû au créancier, dont il ne leur reſte qu'à exercer les droits ſur les biens compris dans la ceſſion; & c'eſt-là encore une nouvelle preuve qu'il ne faut pas argumenter toujours du repit à la ceſſion de biens.

89. La ceſſion de biens ne préjudicie pas à ceux des créanciers qui ont quelque privilege ou hypotheque à exercer ſur les biens.

Une derniere obſervation à faire ſur la matiere de la ceſſion de biens, eſt que ceux des créanciers qui ont des créances privilégiées ou hypothécaires, ſont fondés à faire valoir, aux termes de droit, leurs privileges & hypotheques ſur les biens compris dans la ceſſion, quoiqu'ils n'en ayent pas fait réſerve dans l'inſtance ou dans le jugement qui a reçu le débiteur à la ceſſion; au lieu qu'il en ſeroit autrement s'il s'agiſſoit d'une ceſſion faite hors jugement & acceptée volontairement par les créanciers.

90. *Secùs* de la ceſſion acceptée volontairement ſans réſerve.

La raiſon eſt, que dans ce dernier cas, les créanciers privilégiés & hypothécaires étant diſpenſés par l'ordonnance d'entrer en compoſition avec leur débiteur, & ne pouvant en cette partie recevoir la loi du plus grand nombre des créanciers, s'ils intervenoient au contrat d'acceptation de la ceſſion offerte par le débiteur, ils ſeroient cenſés déroger à leurs privileges & hypotheques, s'ils n'avoient pas ſoin d'en faire une réſerve expreſſe; au lieu que la ceſſion de biens ſe faiſant en juſtice, & par-là devenant forcée à leur égard, tout comme contre les autres créanciers, le défaut de réſerve de leurs privileges & hypotheques ne peut leur être oppoſé, comme n'ayant pu empêcher la ceſſion; ou plutôt la réſerve eſt implicite & ſous-entendue, le juge ne devant admettre le débiteur au bénéfice de la ceſſion, qu'aux termes de droit, c'eſt-à-dire qu'avec cette reſtriction, ſans préjudice aux droits des créanciers entr'eux.

91. La ceſſion & le répit ſont des remedes inutiles pour les négocians.

Les ceſſions de biens en juſtice ſont auſſi rares de la part des négocians, marchands & banquiers qui ont fait faillite, que les demandes en entérinement de lettres de repit de la part de ceux d'entr'eux qui ayant réellement de quoi payer tout ce qu'ils doivent, ne ſont pas en argent comptant, pour faire honneur à leurs engagemens, à l'échéance.

92. Ce qui les em-

Par rapport à ces derniers, qui dans la vérité mériteroient d'être

traités plus favorablement, sans doute que les raisons alléguées par le praticien des juges & consuls, liv. 3, ch. 1, *fol.* 179 de l'édit. *in*-4°. ou tom. 1, tit. 2, ch. 2, pag. 201 de l'édition *in*-12. n'ont pas peu contribué à les faire renoncer à la ressource des lettres de repit; mais il y en a une raison plus puissante encore, c'est l'espece d'infamie qu'encourt quiconque a recours à ce remede, puisque suivant l'article 5 du tit. 9 de l'ordonnance de 1673, il ne peut *être élu maire ou échevin, juge ou consul des marchands, ni avoir voix active & passive dans les corps & communautés, ni être administrateur des hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, & même qu'il en soit exclus en cas qu'il fût actuellement en charge.*

pêche d'avoir recours aux lettres de répit, c'est l'espece d'infamie qui y est attachée.

Quel négociant voudroit à ce prix obtenir des lettres de repit, quand d'ailleurs leur effet trop limité, & les formalités auxquelles elles assujettissent ne seroient pas capables de le rébuter? La loi a donc manqué son objet, & il étoit plus court d'abolir tout uniment la pratique des lettres de repit, à moins qu'on ne dise que l'intention du législateur a été d'en borner l'usage aux gens d'un état à ne pouvoir aspirer aux charges publiques, & à ne compter que sur leur industrie.

A la place des lettres de repit, dont le secours est si humiliant, les négocians & marchands qui ont encore assez de biens pour payer toutes leurs dettes, ont recours à l'indulgence, pour ne pas dire à l'équité de leurs créanciers, afin de les engager à passer avec lui un contrat d'attermoyement sans remise; au moyen de quoi s'ils payent exactement dans les termes qui leur sont accordés, & les capitaux & les intérêts, ils conservent tous les honneurs de la cité, loin d'encourir aucune note d'infamie; & cela est d'autant plus juste, que les exemples en sont plus rares.

93. Au lieu des lettres de répit, ils tâchent d'engager leurs créanciers à des contrats d'attermoyement, qui n'humilient pas lorsqu'ils sont exécutés sans rien faire perdre.

Mais afin que le débiteur obtienne un pareil soulagement, il faut que tous ses créanciers privilégiés ou hypothécaires y consentent; car comme en cas de faillite déclarée, ces sortes de créanciers ne peuvent être forcés d'accéder aux traités & compositions que les autres créanciers font avec le failli, il est evident par identité de raison, que les autres créanciers ne peuvent leur faire la loi, & les obliger d'accorder terme à leur débiteur. Ils ont droit de se faire payer sans délai, comme ils le pourroient en faillite ouverte.

94. Mais lorsqu'il y a des créanciers privilégiés ou hypothécaires, l'attermoyement ne peut avoir lieu que de leur consentement.

A l'égard des autres créanciers, c'est l'avis du plus grand nombre en sommes, c'est-à-dire des trois quarts, aux termes de l'ordonnance, qui doit décider; il impose au plus petit nombre l'obligation d'y souscrire; de maniere qu'en faisant homologuer le traité avec les refusans, il vaut contr'eux, tout comme s'ils y avoient consenti de bonne grace.

95. Au lieu qu'à l'égard des autres, c'est le plus grand nombre qui décide, comme en pleine faillite.

Il est vrai que ce n'est qu'au titre des faillites & banqueroutes, que l'ordonnance déclare que les délibérations du plus grand nombre feront loi pour les autres, & que dans l'espece proposée, il n'est pas question de faillite; mais où il y a parité de raison, la décision doit être la même.

Et d'abord, que la faillite soit déclarée, ou qu'elle soit inévitable, si l'on ni remedie par un arrangement, n'est-ce pas la même chose? Or

96. Raisons de parité.

un homme qui n'a pas d'effets parés pour payer ſes billets à l'échéance, quoiqu'il ait des biens plus qu'à ſuffire pour remplir tous ſes engagemens, eſt dans le cas d'une faillite imminente, ſi ſes créanciers ne paſſent avec lui un contrat d'attermoyement.

D'ailleurs quel eſt le motif de la loi qui veut qu'en matiere de faillite le plus grand nombre décide du ſort du débiteur? C'eſt qu'il a paru juſte & conforme à la droite raiſon, que l'avis de ceux qui ſont intéreſſés dans une affaire pour la plus grande partie, triomphât de la réſiſtance des autres, la ſupériorité de leur intérêt devant faire préſumer eſſentiellement qu'ils ont pris le parti le plus convenable eu égard aux circonſtances; qu'ils ont mieux compris que les autres ce qu'il y avoit à craindre ou à eſpérer.

Le bien public exige en même temps qu'on faſſe taire des brouillons & des entêtés, qui, ne ſuivant que leur caprice ou leur paſſion, ſe ſoucieroient peu de perdre, pourvu qu'ils augmentaſſent la perte des autres, en deshonorant tout à la fois le débiteur & le laiſſant ſans aucune reſſource.

97. Cela eſt fondé ſur les loix romaines.

Ces principes d'équité & de juſtice n'avoient pas échappé aux légiſlateurs romains. *Amplior pars creditorum obtineat, ita ut quod pluribus placeat, hoc ſtatuatur*, dit la loi derniere au code, *qui bonis cedere poſſunt*, & cette pluralité ſe comptoit par les ſommes, comme parmi nous, plutôt que par le nombre des perſonnes. *Majorem eſſe partem pro modo debiti, non pro numero perſonarum placuit. Leg. majorem* 8, ff. *de pactis*. Ce qui eſt conforme à cette même loi derniere du code, d'autant plus convenable à notre eſpece, qu'il y eſt queſtion préciſément de créanciers dont les uns veulent accorder un délai de cinq ans au débiteur, & les autres qu'il leur faſſe ſur le champ l'abandon de tous ſes biens.

Le motif de la loi étant donc le même, que le débiteur ſoit déjà en faillite, ou qu'il ſoit ſur le point d'y tomber, il n'y a pas de différence à faire dans l'application de ſa déciſion; c'eſt-à-dire que l'avis du plus grand nombre des créanciers doit l'emporter indiſtinctement, s'il n'y a preuve de colluſion avec le débiteur ou d'une erreur manifeſte.

98. Et notre droit françois y eſt conforme, qu'il y ait remiſe de partie des dettes ou non.

C'eſt au reſte la diſpoſition formelle de l'art. 7 des arrêtés de M. le préſident de Lamoignon, tit. du répit, *fol.* 391 d'Auzanet. Cet article eſt conçu en ces termes.

Les créanciers peuvent ſans lettres (de répit) *accorder à leur débiteur un ou pluſieurs termes, faire telle remiſe que bon leur ſemblera, & convenir entr'eux des conditions pour le payement de leur dû; & ce qui ſera convenu & arrêté avec le plus grand nombre des créanciers à la pluralité des voix, ſera exécuté à l'égard des autres.*

D'Héricourt, tr. de la vente des immeubles par décret, chap. dernier, n. 11, pag. 394 & 395, dit équivalement la même choſe dans un cas qui n'eſt pas proprement faillite; d'où l'on doit conclure, que partout où il va de l'intérêt général des créanciers, c'eſt le plus grand nombre qui fait la loi aux autres; ce qu'il faut toujours entendre néanmoins, ſauf les privilégiés & les hypothécaires.

Or ſi cela eſt vrai aux termes de ces deux dernieres autorités, dans le cas même où il s'agit de faire quelque remiſe au débiteur, & de lui laiſſer quelques-uns de ſes biens pour ſa ſubſiſtance, moyennant quoi il demeurera pleinement libéré & déchargé; à plus forte raiſon faut-il l'admettre dans l'eſpece propoſée, où il n'eſt queſtion que d'un ſimple attermoyement ſans remiſe.

En vain oppoſeroit-on, d'un côté, le danger de laiſſer le débiteur maître de tous ſes biens à la faveur de l'attermoyement, & de l'autre l'intérêt que chacun auroit de toucher comptant ce qui pourroit lui revenir de la répartition des biens, aux riſques de ne pas être payé en entier. La réponſe auroit toujours la même force, *amplior pars creditorum obtineat, ita ut quod pluribus placeat hoc ſtatuatur.*

99. Mais il faut pour cela obſerver les formalités preſcrites pour les faillites.

Il eſt entendu néanmoins que le débiteur, pour parvenir à cet attermoyement volontaire, doit fournir à ſes créanciers aſſemblés à ce ſujet, un état exact & détaillé de ſes biens & de ſes dettes, & leur communiquer ſes livres, afin qu'ils puiſſent traiter avec lui en connoiſſance de cauſe. Il convient même d'ajouter, à cauſe des dernieres déclarations du Roi rendues ſur la matiere, qu'en cas d'oppoſition de la part de quelques créanciers, il y aura néceſſité d'obſerver les formalités preſcrites pour les faillites.

100. C'eſt ce qui rend encore ces contrats d'attermoyement aſſez rares, & de-là tant de faillites ruineuſes.

Et parce que tout cela eſt non-ſeulement humiliant pour un négociant ou un banquier, mais encore capable de lui faire perdre ſon crédit, ſi tous ſes créanciers *ad unum* ne conſentent l'attermoyement (ce qui eſt comme impoſſible, tant il y a de gens déraiſonnables dans le monde) c'eſt ce qui rend ces actes d'attermoyement ſimples auſſi rares que l'uſage du remede amer que préſentent les lettres de répit. Un négociant en pareilles circonſtances profite du crédit qui lui reſte pour faire de l'argent. Son crédit eſt-il tombé, il fait les derniers efforts pour ſe ſoutenir, préférant de paſſer par les mains des uſuriers, à la honte de ſe déclarer à des créanciers qui n'auroient aucun ménagement pour lui. De-là paſſant d'engagemens en engagemens plus ruineux les uns que les autres, dans l'eſpérance vaine ou fondée de ſe relever, ou uniquement pour retarder ſa chûte dont l'ignominie le déſeſpere, il arrive enfin à ce terme affreux où il ne peut plus reculer; & voilà comment ſe forment inſenſiblement ces faillites complettes qu'on ne ſauroit véritablement juſtifier.

101. Préjugé injuſte qui fait confondre la faillite ſimple avec la banqueroute.

Bien des gens, qui d'ailleurs ne manquent pas de lumieres, confondent par malice ou par humeur, avec la banqueroute frauduleuſe, la faillite ſimple, même la plus excuſable.

Il eſt vrai que l'ordonnance a rangé ſous un même titre les faillites & les banqueroutes; mais elle n'a pas pour cela confondu les objets. La banqueroute ſuppoſe néceſſairement de la fraude; c'eſt-à-dire, un débiteur qui a diverti ſes effets, ou qui pour ſauver ceux qu'il n'a pu mettre à couvert, ſuppoſe des créanciers qui lui prêtent leur nom, ou déclare plus qu'il n'eſt dû à ceux qui ſont véritablement ſes créanciers.

La faillite au contraire, exempte de ces crimes, s'entend d'un né-

gociant que les pertes qu'il a eſſuyées dans ſon commerce, mettent hors d'état de remplir ſes engagemens, & d'y faire honneur à l'échéance. Que ſes pertes ayent été inévitables, ou que l'imprudence de ſes entrepriſes y ait contribué, ce n'eſt toujours qu'une faillite de ſa part, plus ou moins innocente ou excuſable.

L'équité exigeroit donc, lorſqu'un négociant ceſſe ſes payemens, par le dérangement même abſolu de ſes affaires, qu'on ne le traitât pas de banqueroutier ſans examen. Cela ſeroit même d'autant plus naturel & plus juſte, que de tant de faillites qui ſont arrivées en cette ville, je n'en ai vu aucune qui méritât la qualification de banqueroute. J'ai bien vu des négocians faire faillite par imprudence, par témérité même, & quelques-uns d'entr'eux ſoutenir leur diſgrace avec une contenance un peu trop aſſurée; mais aucun d'eux ne s'eſt relevé & n'a laiſſé du bien à ſes enfans, preuve évidente que ce n'étoient que des faillites ſans banqueroute.

102. Du jour de l'ouverture de la faillite?

» La faillite ou banqueroute ſera réputée ouverte du jour que le » débiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été appoſé ſur ſes biens. C'eſt la diſpoſition de l'art. 1 du tit. 11 de l'ord. de 1673.

Du jour que le débiteur ſe ſera retiré, c'eſt-à-dire, du jour que le débiteur aura ceſſé de paroître en public, ſans empêchement par maladie ou par un voyage déclaré. Bornier ſur cet art. le nouveau comment. auſſi ſur cet art. pag 188 & 189.

La faillite ne ſera pourtant réputée ouverte dans ce cas-là même, qu'autant que l'abſence ſera accompagnée du défaut de payement des dettes à l'échéance, ou que la boutique ou le magaſin ſeront fermés.

Alors tout créancier eſt fondé à demander l'appoſition des ſcellés ſans courir aucun riſque. Praticien des juges & conſuls, liv. 3, chap. 2, pag. 190 de l'édit. *in*-4°. ou tom. 1 de l'édit. *in*-12, tit. 2, ch. 3, pag. 210.

103. Toute appoſition de ſcellés n'opere pas l'ouverture de la faillite de ce jour-là.

Mais ſi l'appoſition des ſcellés étoit ſans cauſe légitime, la faillite ne ſeroit pas cenſée ouverte de ce jour-là, quoique cet éclat fait mal-à-propos entraînât la chûte du débiteur, par la ruine ſubite de ſon crédit.

104. La faillite peut s'ouvrir ſans abſence & ſans l'appoſition des ſcellés.

D'un autre côté, je penſe que la faillite peut s'ouvrir ſans abſence & avant l'appoſition des ſcellés; c'eſt-à-dire, ſi le débiteur aſſemble ſes créanciers pour leur déclarer ſa ſituation, & qu'il eſt hors d'état de continuer ſes payemens.

105 Contrats rejettés faits dans les dix jours qui précédent celui de l'ouverture de la faillite.

Il eſt intéreſſant de fixer le jour de l'ouverture de la faillite, à cauſe que l'art. 4 du même tit. de l'ordonnance » déclare nuls tous tranſports, » ceſſions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles, faits » en fraude des créanciers «; & que la déclaration du Roi du 18 Novembre 1702 ajoute » que toutes ceſſions & tranſports ſur les biens » des marchands qui font faillite, ſeront nuls & de nulle valeur, s'ils » ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement con- » nue, & qu'il n'y aura point d'hypotheque valable qui ne ſoit acquiſe » avant le même temps.

106. De quels ac-

Cette double déciſion n'a pas toute la nettete convenable, en ce qui

qui concerne les transports, cessions & ventes. On conçoit bien que s'il s'agit d'actes de cette espece entre le failli & un homme qui ne fait pas commerce, ils seront suspects de leur nature, quoique faits avant les dix jours; & à plus forte raison qu'ils seront rejettables, comme les donations, s'ils sont passés dans les dix jours. Mais il seroit d'une très-dangéreuse conséquence, d'envisager du même œil ces mêmes actes, s'ils étoient au profit d'un autre marchand, sur-tout faisant le même négoce, & s'ils ne comprenoient que des effets relatifs au commerce; parce que ce seroit assujettir aux événemens les actes qui son de l'essence du commerce, tels que sont les ventes & achats de marchandises, les cessions d'intérêts de navires, les négociations de billets & lettres de change, &c. ce que l'ordonnance & la déclaration du Roi n'ont sûrement pas entendu. tes cela doit s'entendre?

Ainsi toute circonstance plausible de fraude à part, nulle apparence d'attaquer de nullité des actes de commerce de cette nature, qu'ils soient faits dans les dix jours de la faillite ou auparavant; autrement il en faudroit user de même à l'égard de tout créancier chirographaire du failli dont le titre de la créance ne seroit pas antérieur de dix jours à la faillite, contre l'intention de la même déclaration du Roi, qui rejettant simplement l'hypotheque des obligations passées dans les dix jours, fait subsister par conséquent ces obligations comme créances chirographaires; sans compter que l'écriture privée n'ayant pas de date certaine, on seroit en droit de supposer tous les billets & marchés faits dans les dix jours, quelque date qu'on leur eût donnée.

Mais s'il s'agissoit d'un transport fait par un failli de meubles ou effets étrangers au commerce, & à plus forte raison de rentes ou autres immeubles, il n'y a pas de doute qu'il ne dût être déclare nul, étant fait dans les dix jours de la faillite, quel que fût le cessionnaire.

Telle est au reste la distinction admise tant par Bornier sur led. art. 4 de l'ordonnance, que par Savari & son additionnaire, pag. 311 & 320 de l'édit. de 1742. Or Savari ayant été un des principaux auteurs de cette ordonnance, à laquelle la déclaration de 1702 n'a rien ajouté, qui mieux que lui pouvoit en faire connoître l'esprit & le véritable sens?

Aux termes de l'articls 2 du même titre 11 de l'ordonnance de 1673, tout homme en faillite est obligé de fournir à ses créanciers un état certifié certifié de lui, de tout ce qui lui appartient, & de toutes ses dettes. 107. Formalités que doit observer le failli.

L'article 3 impose de plus aux négocians, marchands & banquiers l'obligation de représenter tous leurs livres & registres cottés & paraphés, pour être remis au greffe de la jurisdiction consulaire, *ou ès mains des créanciers à leur choix*. Mais cela ne regarde nullement les livres de copies de lettres, encore moins les liasses des lettres missives, comme le prouve solidement le praticien des juges & consuls, pag. 229 & 230, édit. *in*-4°.

Faute par eux de satisfaire à ces formalités, l'art. 11 dit qu'ils pourront être réputés banqueroutiers frauduleux, ce qui dépend des circonf- 108. Sur peine d'être réputé banq.

queroutier frauduleux.

tances ; & ſi dans leur état ils n'ont pas employé tous leurs biens, s'ils ont ſuppoſé des créanciers, ou s'ils leur ont attribué plus qu'il ne leur étoit dû, l'art. 10 les déclare expreſſément banqueroutiers frauduleux, qui, ſuivant l'art. 12, doivent être punis de mort. Les arrêts néanmoins s'en tiennent ordinairement à la peine des galeres. Praticien des juges & conſuls, pag. 195 de l'édit. *in*-4°. ou 226 de l'édit. *in*-12.

109. Il n'eſt pas néceſſaire que les livres ſoient cottés & paraphés.

Par rapport aux livres & regiſtres, quoique l'ordonnance exige qu'ils ſoient cottés & paraphés, l'omiſſion de cette formalité ne tire pas néanmoins à conſéquence. Il ſuffit que le failli repréſente ſes livres en bon ordre, & qu'il n'y ait point de preuve qu'il en ait eu d'autres que ceux qu'il produit, pour que les créanciers doivent s'en contenter & y ajouter foi. Praticien des juges & conſuls *ibidem*, pag. 192, ou 214. L'uſage a confirmé la déciſion, qui paroît d'autant plus ſûre, que quoique les déclarations du Roi des 4 Octobre 1723 & 31 Août 1729, ayent impoſé de nouveau aux faillis l'obligation de dépoſer leurs livres & regiſtres, elles n'ont pas exigé, comme l'ordonnance, qu'ils fuſſent cottés & paraphés.

110 Où doit être fait le dépôt du bilan & des livres?

Pour ce qui eſt de la maniere de faire la repréſentation & le dépôt du bilan & des livres & regiſtres, ces mêmes déclarations portent qu'ils ſeront dépoſés au greffe de la juriſdiction conſulaire ; mais comme elles n'ont pas dérogé à l'ordonnance en cette partie, & que l'ordonnance permet le dépôt entre les mains des créanciers à leur choix, il faut dire que le dépôt du bilan & des livres au greffe, n'eſt néceſſaire qu'autant que les créanciers ne veulent pas s'en charger. L'uſage eſt à Paris de les dépoſer chez un notaire, ce qui eſt conforme, après tout, à l'art. 13 de la déclaration du 4 Octobre 1723, & à celle du 31 Août 1729.

111. Sentence de ce ſiege à ce ſujet.

Il eſt vrai qu'on a prétendu depuis peu en ce ſiege, au procès des créanciers des ſieur & demoiſelle Marchant & de la dame veuve Blavout, que la formalité du dépôt du bilan & des livres au greffe, étoit tellement indiſpenſable, que le dépôt du bilan chez un notaire, & la remiſe des livres aux creanciers, ne pouvoient y ſuppléer, & que par ſentence du 29 Février 1752, le traité fait entre leſdits ſieur & demoiſelle Marchant & veuve Blavout, & plus des trois quarts de leurs créanciers, a été déclaré nul ſur ce principe ; mais cette ſentence a été rendue contre l'avis entr'autres, de feu M. de Beaupreau.

112. Motif de la ſentence.

Le motif de la déciſion, autant qu'on a pu le pénétrer, a été que la nullité de tous traités & concordats, ſans dépôt préalable du bilan & des livres au greffe de la juriſdiction conſulaire, eſt telle, aux termes de ces déclarations du Roi, que le débiteur peut être pourſuivi extraordinairement comme banqueroutier frauduleux, même par un ſeul créancier ſans le conſentement des autres, quoiqu'il ait ſigné le concordat.

113. Réfutation, & qu'afin qu'un créancier puiſſe pourſuivre le failli

Mais on n'a pas pris garde, 1°. qu'il y a là pétition de principe ; la queſtion étant de ſavoir préciſément, ſi la formalité du dépôt n'eſt pas cenſée remplie, étant fait, ſçavoir du bilan chez un notaire, & des li-

vres entre les mains des créanciers, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance de 1673, auquel ces déclarations n'ont nullement dérogé en cette partie.

comme banqueroutier, il faut qu'il y ait ouverture à la voie extraordinaire.

2°. Que la permiſſion accordée par un droit nouveau, à un ſeul des créanciers, même après avoir ſigné le concordat, de pourſuivre extraordinairement le débiteur comme banqueroutier frauduleux, ſuppoſe néceſſairement des preuves ou préſomptions de fraude ſuffiſantes pour appuyer une pourſuite criminelle; ſans quoi la permiſſion ſeroit ſans motif, & la démarche du créancier inſenſée.

Au ſurplus le petit nombre des créanciers oppoſans à l'homologation du traité, n'ayant pas oſé prendre la voie criminelle, & s'en étant tenu à la voie civile, c'étoit reconnoître de leur part qu'il n'y avoit pas de fraude; au moyen de quoi il n'y avoit pas lieu à les écouter, comme devant ſubir la loi du plus grand nombre.

114. En matiere de faillite, le traité conclu par le plus grand nombre des créanciers, fait loi contre les autres non privilégiés ou hypothécaires.

C'eſt en effet un principe qu'il ne faut jamais perdre de vue, que la faillite ſoit déclarée, ou qu'il s'agiſſe de la prévenir par un traité, avec remiſe ou ſans remiſe, moyennant toutefois que le débiteur ait dépoſé ſon bilan avec ſes livres, & que les créanciers ayent affirmé leurs créances conformément aux dernieres déclarations du Roi; parce que la raiſon eſt abſolument la même, comme on l'a montré ci-deſſus, & que l'expérience ne prouve que trop, que ce qui rend la plûpart des faillites ſi onéreuſes, c'eſt la déſunion des créanciers.

L'ordonnance qui a prévu cet inconvénient, y a apporté le remede, en ſtatuant dans les art. 5 & ſuiv. que les réſolutions priſes dans les aſſemblées des créanciers à la pluralité des voix, feroient loi pour tous & contre tous, lorſqu'elles ſeroient ſouſcrites par les trois quarts des créanciers en ſommes, excepté contre les créanciers privilégiés & hypothécaires, qui, diſpenſés d'entrer en aucune compoſition, remiſe, ou attermoyement, ſont conſervés dans le droit de faire valoir leurs privileges & hypotheques.

115. Qu'il y ait remiſe ou non.

Qu'il s'agiſſe d'arrangemens pris pour le recouvrement des effets du failli, ou de quelqu'autre traité d'attermoyement & compoſition avec lui, avec remiſe ou ſans remiſe, en lui laiſſant quelque portion de ſes biens pour ſa ſubſiſtance, c'eſt toute la même choſe; à cela près qu'au premier cas l'article 5 veut que les délibérations ſoient exécutées par proviſion, nonobſtant toute oppoſition ou appel; & qu'au ſecond, l'article 7 ordonne ſimplement qu'elles ſeront homologués, ſans avoir égard à l'oppoſition des refuſans, ce qui ne les rend pas exécutoires nonobſtant l'appel.

L'arrêt non définitif intervenu le 19 Août 1755, en la premiere chambre des enquêtes, au rapport de M. de Laverdy, ſur l'appel de la ſentence dont il vient d'être parlé, pourra faire douter ici de la vérité de ces principes. Il eſt à obſerver néanmoins que cet arrêt ayant été rendu ſur des circonſtances particulieres, au profit de trois créanciers oppoſans, il n'y a pas de conſéquence directe à en tirer pour en former une déciſion fixe en point de droit; à moins qu'on ne diſe, par conjecture, qu'il a préjugé qu'il faut que le débiteur ſe ſoit déclaré ex-

preſſément en faillite, pour la validité de ſon concordat; ce qui pourroit frayer la route à une nouvelle juriſprudence.

116. Si les voix des créanciers privilégiés ou hypothécaires doivent être comptées ?

Sur ce que l'ordonnance diſpenſe les créanciers privilégiés & hypothécaires d'accéder aux traités qui ſe font avec le failli, on a demandé ſi leurs voix devoient être comptées pour former le nombre des trois quarts des créanciers en ſommes, en ne ſignant que ſous la réſerve de leurs privileges & hypotheques ?

L'affirmative me paroît indubitable, & parce qu'ils ſont réellement créanciers comme les autres, & par l'intérêt plus preſſant qu'ils peuvent avoir, à ce que la longueur des procédures, & les ſuites de la déſunion des créanciers, ne retardent pas trop leur payement, & qui plus eſt, ne leur faſſent pas courir le riſque de perdre une partie de leur dû.

117. Comment doit s'entendre l'exception que fait l'ordonnance en leur faveur ?

Au ſurplus quand l'ordonnance dit qu'ils ne ſeront pas tenus d'entrer dans aucun traité avec le failli, cela ne peut s'entendre que juſqu'à concurrence des biens affectés à leurs créances privilégiées ou hypothécaires ; car de même que l'hypotheque eſt inutile lorſqu'il n'y a pas d'immeubles, & le privilege particulier, lorſque les biens qui y étoient ſujets dans l'origine n'exiſtent plus ; de même ne doit-il plus être queſtion de privilege ni d'hypotheque pour la portion de la créance qui excéde les biens qui y ſont aſſujettis. Et comme il eſt preſque toujours incertain s'il y aura de quoi ſatisfaire en entier les créanciers privilégiés & hypothécaires, il s'enſuit que leurs voix doivent être comptées, & qu'ils ont droit d'intervenir au traité ſous la réſerve de leurs privileges & hypotheques, de maniere que le traité ne puiſſe y préjudicier ; ce qui eſt au fond tout ce que l'ordonnance a décidé à ce ſujet.

118. La fraude la plus à craindre dans les faillites, eſt la ſuppoſition des dettes.

La fraude la plus à craindre en matiere de faillite, n'eſt pas le recélé ou divertiſſement des effets, parce que la preuve peut en être facile ; c'eſt la ſuppoſition des dettes. L'ordonnance dans l'article 13 avoit cru y pourvoir ſuffiſamment, en infligeant aux faux créanciers & autres fauteurs de la faillite ou banqueroute, la peine d'une amende de 1500 liv. & du double de ce qu'ils auroient diverti ou trop demandé; mais depuis il a paru néceſſaire d'étendre plus loin la peine, & de prendre des précautions pour prévenir la fraude.

119 Précautions priſes à ce ſujet.

Ces précautions ſont, de ne reconnoître aucun créancier du débiteur en faillite, & dene l'admettre aux aſſemblées & délibérations, qu'après avoir affirmé pardevant les juges & conſuls, que les ſommes dont il ſe porte créancier lui ſont bien & légitimement dûes, & qu'il ne prête point ſon nom directement ni indirectement au débiteur commun. C'eſt la diſpoſition de la déclaration du Roi du 11 Janvier 1716, confirmée par celles du 4 Octobre 1723, article 9, & du 31 Août 1729.

120. Maniere de vérifier le bilan, & formalités de l'affirmation des créanciers.

Celle du 13 Septembre 1739 réglant la maniere de vérifier le bilan du débiteur & les formalités de l'affirmation des créanciers, veut que pardevant les juges & conſuls, ou pardevant des anciens conſuls par eux nommés, le débiteur & chaque créancier ſoient tenus de compa-

roître en perſonne, ou en cas de légitime empêchement, par un fondé de procuration ſpéciale; que repréſentation ſoit faite tant du bilan que des titres & pieces, pour être vus & examinés, & que du tout ſoit dreſſé procès verbal dont la minute, qui ſera jointe au bilan, reſtera au greffe de la juriſdiction conſulaire. Il en ſera enſuite délivré une expédition au failli pour l'annexer à la requête qu'il préſentera pour l'homologation du traité qu'il aura fait avec ſes créanciers.

Et faute d'obſerver ces formalités, de même que les autres preſcrites par l'ordonnance & par les déclarations intervenues en conſéquence, elle déclare que les créanciers demeureront déchus de leurs créances.

121. Peines de la fauſſe affirmation des créanciers & du failli.

Quant à la peine de la fauſſe affirmation, elle eſt, contre les créanciers, des galeres à perpétuité, ou à temps, ſuivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires portées par l'ordonnance de 1673; & les femmes, outre leſdites peines pécuniaires, doivent être condamnées au banniſſement perpétuel ou à temps. C'eſt ce que preſcrivent les déclarations déjà citées ee 1716, 1723 & 1729.

A l'égard du débiteur, qui dans ce cas eſt vraiment banqueroutier, ces mêmes déclarations veulent qu'il ſoit puni de mort.

122. Difficulté de concilier les déclarations du Roi, au ſujet du droit qu'ont les créanciers de prendre la voie extraordinaire.

Mais ſur le droit qu'ont les créanciers de le pourſuivre extraordinairement, il ſemble qu'elles ſoient en contradiction; non à la vérité en ce que ces deux dernieres veulent que leurs créances compoſent la moitié au total des dettes, tandis que celle de 1716 n'exigeoit que le quart, pour le cas où le débiteur eſt accuſé d'avoir fourni un bilan faux; mais en ce qu'après avoir porté cette déciſion, elles permettent à un ſeul créancier de prendre la voye extraordinaire, lorſque le débiteur n'a pas dépoſé ſon bilan & ſes livres; comme s'il étoit plus coupable dans ce dernier cas que lorſqu'il a déclaré faux dans l'état de ſes biens & de ſes dettes.

123. Il faudroit punir les créanciers qui font acheter leur conſentement au traité, &c.

Ce qui empêche aſſez communément les débiteurs de remplir les traités d'attermoyement qu'ils font avec leurs créanciers, c'eſt qu'il eſt des créanciers qui croyant qu'il leur eſt permis de faire acheter leur ſuffrage, ne promettent leur conſentement au traité que moyennant une compoſition ſecrete qu'ils font avec le débiteur. On conçoit aiſément combien il ſeroit intéreſſant de remédier à cet abus; cependant la loi eſt ſur cela en défaut; à moins qu'on ne diſe que ces créanciers injuſtes doivent être mis au rang de ceux qui favoriſent les faillites ou qui ſe déclarent créanciers ne l'étant plus, au moins purement & ſimplement; mais ce ſeroit peut-être les traiter trop rigoureuſement, & je préférerois l'avis du praticien des juges & conſuls, pag. 193 ou 219, qui s'en tient à faire perdre à ces créanciers leur dû en entier.

124. Le traité le plus uſité, eſt celui de l'abandon des biens du failli, qui par-là demeure libéré, à la différence de la ceſſion de biens en juſtice.

Le traité le plus uſité entre le failli & ſes créanciers, eſt celui par lequel il leur abandonne tous ſes biens abſolument, ou ſous la réſerve d'une certaine portion, moyennant lequel abandon, ils le tiennent quitte de leur côté du ſurplus de leur dû; & c'eſt en quoi la ceſſion volontaire différe eſſentiellement de la ceſſion de biens en juſtice, qui ne libere le débiteur qu'à proportion de la valeur des biens qu'il abandonne. *Supra* n. 84.

125. Le traité étant en forme, doit être homologué malgré les refusans, sans préjudice des créanciers privilégiés & hypothécaires.

Si le traité est dans le cas d'être homologué malgré les créanciers refusans, comme ceux qui l'ont signé ont autant d'intérêt que le débiteur à l'homologation, ils se joignent à lui, par le ministere des syndics pour y parvenir; & après l'homologation le traité vaut contre tous conformément à l'ordonnance, excepté, comme il a été dit, les créanciers privilégiés & hypothécaires. Il a été parlé sur l'article 60 des créances privilégiées & de la maniere de les payer, aussi-bien que les hypothécaires, même dans le cas où les biens sujets aux privileges & hypotheques ne sont pas suffisans.

126. Sans attendre l'homologation, les syndics des créanciers peuvent faire vendre les meubles à l'encan, &c.

Sans attendre l'homologation, ni à plus forte raison l'arrêt confirmatif de l'homologation, les syndics nommés par les créanciers peuvent sans crainte exécuter le traité par provision; c'est-à-dire faire rentrer les effets du débiteur, toucher les revenus de ses immeubles, faire vendre ses meubles à l'encan, & payer les créances privilégiées & hypothécaires non sujettes à contestation, pour éviter les frais que ceux à qui elles sont dûes ne manqueroient pas de faire si on ne leur donnoit pas satisfaction.

127. Mais ils doivent s'abstenir de vendre les immeubles, s'il n'y a nécessité, &c.

Du reste, ils doivent s'abstenir de vendre les immeubles, s'il n'y a nécessité pour payer les créanciers hypothécaires ou privilégiés sur ces biens, & de faire des répartitions entre les autres créanciers, en attendant la décision de la demande en homologation; c'est-à-dire que c'est le parti que la prudence suggere, sauf à s'en écarter suivant les circonstances; mais il est toujours entendu qu'ils ne doivent pas vendre les immeubles autrement qu'à l'audience, au plus offrant & dernier enchérisseur; ce qui seroit différent si le traité étoit souscrit & accepté de tous les créanciers, ou homologué en dernier ressort avec les refusans.

128. Même après l'homologation, les créanciers ne sont pas propriétaires des biens qui leur ont été abandonnés, & c'est pour cela qu'ils ne doivent pas de lods & ventes, sauf, &c,

Après même l'homologation du traité, les créanciers à qui les biens sont abandonnés n'en sont pas faits vrais propriétaires, ils n'ont que la faculté de les vendre au profit commun; ainsi ils ne doivent pas les lods & ventes des immeubles qui leur sont cédés par le débiteur; les lods & ventes ne sont dûs que des aliénations qu'ils font de ces biens. *Suprà*, art. 3, n. 122. Il faut excepter pourtant le cas, où par arrangement, les créanciers en général abandonneroient à quelques-uns d'entr'eux ces mêmes biens en payement de leur dû, parce qu'alors ces créanciers qui prendroient ces biens, en vertu de cette cession du général des créanciers, en seroient réellement acquéreurs.

129. La connoissance des faillites devoit naturellement appartenir aux juges-consuls.

La connoissance des faillites au civil, devoit naturellement appartenir aux juges & consuls, puisque le débiteur est toujours leur justiciable, qu'il en est de même de la plus grande partie des créanciers; & qu'à l'égard des autres, quand ils veulent obtenir une condamnation contre le débiteur, ils ne manquent jamais de se pourvoir en la juridiction consulaire.

Une autre raison plus pressante encore, est que par l'ordonnance de 1673, tit. 11, art. 3, il a été réglé que le failli déposeroit ses livres & registres au greffe de la même juridiction. Or ces pieces devant servir de base aux opérations qu'entraîne nécessairement la faillite, il

convenoit que les juges conſervateurs de ce dépôt connuſſent des ſuites de la faillite.

Cependant, parce que le droit d'appoſer les ſcellés a toujours appartenu en général aux juges ordinaires, & que dès qu'un homme eſt en faillite, la premiere opération eſt d'appoſer les ſcellés dans ſa maiſon & ſur ſes effets; il eſt arrivé que de tout temps ces mêmes juges ordinaires ont connu du fond de la faillite par une ſuite naturelle de l'appoſition des ſcellés.

130. Ce qui les en a privé dans le principe.

Ce qui n'y a pas moins contribué, c'eſt qu'autrefois toute faillite étant conſidérée comme banqueroute, il arrivoit que les plus ardens des créanciers commençoient par la voie extraordinaire, en donnant plainte & faiſant informer contre le failli, dans le deſſein de le faire déclarer banqueroutier frauduleux. Par-là les juges ordinaires étant ſaiſis de l'affaire à ce double titre, il n'y avoit pas d'apparence qu'ils s'en déſaiſiſſent quoiqu'elle fût civiliſée dans la ſuite.

Telles ſont les cauſes qui ont privé originairement les juges conſuls de la connoiſſance des faillites; & cela a paru enfin un droit ſi bien établi, que par arrêt du 17 Mars 1702, rapporté par Augeard, tom. 1, ch. 32, pag. 344, il leur fut fait défenſes de connoître des contrats d'attermoyement.

131. Défenſes leur ont été faites enſuite de connoître des contrats d'attermoyement.

Mais Louis XIV. pour l'intérêt du commerce, leur attribua par un droit nouveau en 1715, la connoiſſance des faillites pour un certain temps. Voici ce qui y donna lieu.

132. L'intérêt du commerce engagea Louis XIV. en 1715 à leur attribuer la connoiſſance des faillites pour un certain temps.

L'ardeur des marchands & négocians à chercher les moyens de réparer les pertes immenſes qu'ils avoient faites durant une longue guerre, en avoit engagé un grand nombre à ſe charger d'une quantité ſurabondante de marchandiſes étrangeres, d'où s'enſuivirent pluſieurs faillites.

Sur cela, le Roi conſidérant que ſi les faillis demeuroient expoſés aux pourſuites rigoureuſes de leurs créanciers dans les juriſdictions ordinaires, les frais des procédures acheveroient de les ruiner, & cauſeroient une perte certaine à leurs créanciers, jugea » qu'il étoit du » bien public d'attribuer pendant un temps limité la connoiſſance des » procès & différends nés & à naître à l'occaſion des faillites ſurvenues » ou qui ſurviendroient dans la ſuite, à des juges qui par leur profeſ- » ſion étoient particulierement inſtruits des affaires du négoce, & qui » adminiſtrant la juſtice gratuitement & avec des tempéramens conve- » nables, facilitent aux débiteurs les moyens de ſe libérer, ſans faire » aucun préjudice à la ſûreté des créanciers.

C'eſt ſur ces motifs que par la déclaration du Roi du 10 Juin 1715, la connoiſſance des faillites & de tout ce qui en dépend au civil, fut attribuée pour la premiere fois aux juges & conſuls, avec défenſes aux juges ordinaires d'en connoître, à peine de nullité, même par voie de plainte, à moins que cette voie ne fût priſe par un nombre de créanciers dont les ſommes excéderoient la moitié de la totalité des dettes.

Le commerce ſe trouva ſi bien de ce nouvel arrangement, que l'at-

133. Prorogation

de cette attribution, & quand elle a ceſſé?

tribution aux juges & conſuls fut prorogée exactement dans la ſuite de ſix mois en ſix mois, ou d'année en année, juſqu'au premier Septembre 1732, que les juges ordinaires rentrerent dans la poſſeſſion de connoître de ces matieres.

Les raiſons qui en avoient fait ordonner l'attribution aux juges & conſuls étant toujours les mêmes, il y a lieu de croire que ce qui en a fait ſuſpendre la prorogation, a moins pour cauſe le reproche injuſtement fait aux juges & conſuls de favoriſer les faillis, que la rareté des faillites.

134. Arrangement pris en 1739, qui ſubſiſte encore.

Quoiqu'il en ſoit, les inſtances réitérées des chambres de commerce depuis ce temps-là, n'ont abouti qu'à obtenir la déclaration du Roi du 13 Septembre 1739, qui faiſant une eſpece de partage entre les juriſdictions ordinaires & celle des juges & conſuls, a ajouté au droit qu'avoient ces derniers par l'ordonnance de 1673, de recevoir à leur greffe le dépôt du bilan & des livres du failli, celui de vérifier le tout, de prendre l'affirmation, tant du failli que des créanciers, & d'en dreſſer un procès-verbal dont la minute doit demeurer jointe au bilan, &c. Tout le reſte leur a été ôté par ſimple prétermiſſion, pour appartenir, comme avant l'année 1715, à la juriſdiction ordinaire.

DES RELIGIEUX PROFÈS.

ARTICLE LXVII.

RELIGIEUX profès ne ſuccédent point, ni le monaſtere pour eux.

SOMMAIRE.

1. *Anciennement les biens du religieux appartenoient au monaſtere, & ceux de l'évêque à ſon égliſe.*
2. *Quoique le religieux fût alors incapable de diſpoſer, il ne l'étoit pas de recevoir, il ſuccédoit même à ſes parens.*
3. *Rien n'étoit plus contraire à l'intérêt de l'état.*
4. *L'abus duroit encore au neuvieme ſiecle.*
5. *Quand il a ceſſé?*
6. *Nos Coutumes ont travaillé à l'envi à empêcher le retour de cet abus.*
7. *La maxime eſt certaine, que les parens des évêques leur ſuccédent en tous biens.*
8. *Et cela quoique l'évêque fût auparavant religieux, & qu'en conſéquence il ſoit incapable de ſuccéder.*
9. *Ce n'eſt que la profeſſion canonique*

que qui fait le religieux & son incapacité de succéder.
10. *Le religieux restitué au siecle rentre dans tous ses droits.*
11. *Mais il faut pour cela qu'il se soit pourvu dans les cinq ans.*
12. *Le novice peut disposer de ses biens, mais comment?*
13. *Ce ne peut être au profit du couvent, ni de tout autre.*
14. *Il suffit d'avoir commencé à postuler, pour opérer la prohibition, même pour aumône ou fondation.*
15. *Des communautés de filles où l'on conserve son bien.*
16. *Le religieux est mort civilement au moment de sa profession, ses biens passent à ses parens, &c.*
17. *Il est dès-lors incapable de succéder.*
18. *Et de recevoir aucun don ou legs, si ce n'est d'une modique pension.*
19. *A qui appartient son pécule?*
20. *S'il en peut disposer, & comment?*
21. *A qui appartient le pécule du religieux curé?*
22. *Il en est autrement de la succession du religieux fait évêque.*
23. *Mais il peut librement disposer de son pécule.*
24. *Les chevaliers de malthe sont aussi incapables de succéder, de tester & de recevoir; exception.*
25. *A qui appartient leur pécule, & s'ils peuvent en disposer?*
26. *Etat des Jésuites fixé par la déclaration du 16 Juillet 1715.*
27. *On ne considere ni la qualité, ni la quantité des vœux qu'ils ont faits.*
28. *Le Jésuite qui n'a fait que les vœux simples, & qui sort après ses trente-trois ans, recouvre tous les effets civils, excepté le droit de succéder.*
29. *De la succession du religieux sécularisé.*
30. *Exemple que fournit le chapitre de cette ville.*
31. *Disposition implicite d'un religieux évêque, vaut contre ses héritiers.*
32. Quid *de l'évêque ou autre bénéficier non religieux?*

PAr le droit romain, aux termes des loix 42, §. 2, *Deo nobis* 56, §. *hoc etiam*, *cod. de episc. & cler.* & des authentiques *ingressi & si qua mulier*, *cod. de sacrosc. eccles.* les biens des religieux & religieuses appartenoient de plein droit au monastere, & ceux des évêques à leurs églises, sans avoir même la faculté d'en disposer, excepté ceux qu'ils avoient avant leur promotion à l'épiscopat.

1. Anciennement les biens du religieux appartenoient au monastere, & ceux de l'évêque à son église.

Les religieux étoient bien réputés mort civilement, à l'effet de ne pouvoir disposer de leurs biens, comme n'en étant pas maîtres & propriétaires; mais ils n'étoient pas pour cela exclus du droit de succéder, soit en entier étant les seuls appellés à la succession, soit par concurrence avec leurs cohéritiers. Ils étoient aussi capables de recevoir par dons ou legs au-delà de leur portion légitimaire; mais sous prétexte de leur état religieux, on ne pouvoit les priver de cette portion, laquelle avec tout ce qu'ils pouvoient avoir d'ailleurs, étoit toujours acquise au monastere.

2. Quoique le religieux fût alors incapable de disposer, il ne l'étoit pas de recevoir, il succédoit même à ses parens.

Les motifs de ces établissemens étoient louables sans difficulté; mais la bonne politique & l'intérêt de l'état, ne devoient en permettre la durée que jusqu'à ce que les églises & les communautés religieuses fus-

3. Rien n'étoit plus contraire à l'intérêt de l'état.

ſent ſuffiſamment dotées, autrement tous les biens auroient paſſé par ſucceſſion de temps au pouvoir de l'égliſe.

4. L'abus duroit encore au neuvieme ſiecle.

Cependant au neuvieme ſiecle on n'avoit pas encore ſongé à y remédier ; les moines continuoient de ſuccéder à leurs parens, & leurs parens ne leurs ſuccédoient point. Abrégé chronol. de M. le P. Henault, édit. 2, pag. 73.

Par rapport aux évêques, ce qui comprenoit ſans doute les autres eccléſiaſtiques ſéculiers, les capitulaires de nos Rois, loin de changer l'uſage en vertu duquel leurs biens étoient acquis à leurs égliſes, le confirmerent expreſſément, à l'exception ſeulement des biens qu'ils avoient acquis avant l'épiſcopat ; encore leur fut-il permis d'en faire don à l'égliſe au préjudice de leur parens. V. de Lauriere ſur la reg. 27, liv. 2, tit. 5 de Loyſel.

Ce droit de dévolution à l'égliſe, des biens acquis par les eccléſiaſtiques étoit ſi bien affermi, qu'il étoit paſſé en maxime qu'ils ne pouvoient en diſpoſer par teſtament pas plus que les religieux & religieuſes. L'auteur du grand Coutumier, tit. 103, pag. 599.

Cela pouvoit paroître raiſonnable par rapport aux biens acquis des revenus du bénéfice ; mais ſi l'on ne vouloit pas que ces biens paſſaſſent aux parens, il falloit du moins permettre aux eccléſiaſtiques d'en diſpoſer en faveur des pauvres, ou pour quelqu'autre cauſe légitime.

Du reſte on ne voit pas pourquoi il n'y avoit que les biens acquis avant l'épiſcopat qui fuſſent dévolus de droit aux héritiers, la raiſon étant la même pour leur attribuer auſſi les biens échus à l'eccléſiaſtique par ſucceſſion, don ou legs, puiſque ces biens ne provenoient pas des revenus du bénéfice.

5. Quand a-t-il ceſſé ?

On ne penſa à remédier à ces inconvéniens que long-temps après que les papes ſe furent attribué les biens acquis par les eccléſiaſtiques au ſervice de l'égliſe ; du moins pour réprimer cette entrepriſe ne voit-on point d'ordonnance antérieure à celle de Charles VI. du 6 Décembre 1385, par laquelle il régla que les parens des évêques & autres eccléſiaſtiques ſéculiers, leur ſuccéderoient indiſtinctement *ab inteſtat*. Cette ordonnance eſt rapportée par de Lauriere ſur Loyſel *ibid.* & elle ſe trouve tout au long *in ſtil. parlam. part. 3. tit. 37.*

Pour ce qui eſt du droit de ſuccéder de la part des moines à leurs parens, on ne voit point préciſément quand cet abus a ceſſé. La plus ancienne autorité que l'on trouve ſur ce ſujet, eſt celle de *Joann. Galli*, ou Jean le Cocq, queſt. 122. Encore reſtraignoit-il au pays coutumier la déciſion de l'arrêt du parlement, qui avoit déclaré les religieux incapables de ſuccéder ; ce qui a été corrigé par Dumoulin dans ſa note, où il a obſervé qu'il en étoit de même en pays de droit écrit : cependant il eſt encore des pays de droit écrit, où un religieux peut être inſtitué héritier. Bretonnier, queſt. de droit, *verbo* religieux, pag. 273.

6. Nos Coutumes ont travaillé à l'envi à empêcher le retour de cet abus.

Quoi qu'il en ſoit de l'époque où le droit de ſuccéder a été ôté aux religieux, & au monaſtere pour eux, il eſt certain que c'étoit une maxime déjà ſolidement établie avant la rédaction de nos Coutumes ;

& ce qui eſt remarquable, c'eſt que cette même maxime a paru ſi importante à la nation, qu'il n'eſt pas une Coutume générale où elle n'ait été conſignée.

On n'a pas eu tout-à-fait le même ſoin d'établir que les ſucceſſions des évêques, & autres eccléſiaſtiques ſéculiers, appartiennent à leurs parens, ſans conſidérer d'où les biens leur ſont venus; mais ce n'en eſt pas moins une maxime univerſellement reçue, conformément à l'article 336 de la Coutume de Paris, & à un aſſez grand nombre d'autres Coutumes.

7. La maxime eſt certaine que les parens des évêques leur ſuccèdent en tous biens.

Et cela eſt vrai (contre ce qui ſe pratique en Portugal, ſuivant Pereira de Caſtro, déciſ. 75) quoique l'évêque fût religieux auparavant, & que ſa qualité de religieux ſoit toujours ſubſiſtante à l'effet de le rendre inhabile à ſuccéder de ſon côté à ſes parens. Loyſel, *loc. cit.* regle 28, tom. 1, pag. 447; le Brun, des ſucceſ. liv. 1, ch. 1, ſect. 3, n. 2, & ch. 2, ſect. 2, n. 4; Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſpr. can. *verbo* évêque, ſect. 9, *fol.* 328; Bourjon, tom. 1, tit. des ſucceſ. ſect. 3, n. 21, *fol.* 688; Dupleſſis des ſucceſ. liv. 4, ch. 5, *fol.* 234; Pocquet de Livonniere, reg. du dr. franç. liv. 1, tit. 1, ſect. 3, art. 24, pag. 10, & liv. 3, ch. 1, art. 5, pag. 237. Cela n'a jamais varié depuis l'arrêt en robes rouges du 16 Avril 1585, rapporté par Carondas, Montholon, Anne Robert & pluſieurs autres.

8. Et cela quoique l'évêque fût auparavant religieux, & qu'en conſéquence il ſoit incapable de ſuccéder.

Notre Coutume, comme toutes les autres, dit, *religieux profès*, parce que ce n'eſt que la profeſſion canonique qui opere la mort civile, & par conſéquent l'incapacité de ſuccéder. On ne reconnoît point de profeſſion tacite, & les arrêts qui, après un certain nombre d'années, ont déclaré des hermites, &c. incapables de ſucceſſion, ne tirent point à conſéquence. D'Héricourt, *fol.* 518, n. 27, & *fol.* 519, n. 22; le Brun, ſucceſ. liv. 1, ch. 1, ſect. 3, n. 5 & 8; Boucheul ſur l'art. 287 de Poitou, n. 75 & 125.

9. Ce n'eſt que la profeſſion canonique qui fait le religieux & ſon incapacité de ſuccéder.

Ainſi tant que le religieux reſte novice & n'eſt pas reçu à la profeſſion, il conſerve tous les effets civils, il eſt capable de ſuccéder, de recevoir des dons & legs, & d'en faire aux termes de droit, ayant l'âge requis à cet effet toutefois.

De même ſi ayant réclamé légitimement contre ſes vœux, & ſa profeſſion étant déclarée nulle, il eſt renvoyé au ſiecle, il rentre alors dans tous ſes droits mobiliers & immobiliers, avec faculté de les répéter & de ſe faire faire raiſon des jouiſſances de ſes immeubles. Ricard des don. part. 1, ch. 3, ſect. 5, n. 315; le Brun *ſuprà*, chap. 2, ſect. 2, n. 3.

10. Le religieux reſtitué au ſiecle rentre dans tous ſes droits.

Mais il faut qu'il ſe ſoit pourvu abſolument dans les cinq ans, autrement il ne ſera pas rendu capable de ſuccéder pour le paſſé ni pour l'avenir, quoiqu'il ait obtenu un bref du Pape portant diſpenſe du laps de cinq ans, en vertu duquel il ait été dégagé de ſes liens. C'eſt la juriſprudence conſtante du parlement de Paris. Boucheul ſur l'art. 287 de la Coutume de Poitou, n. 38 & ſuiv. Bourjon, *loc. cit.* n. 22; Bretonnier, queſt. de droit, auſſi *loc. cit.* pag. 274 & 275; la Peyrere, lett. R, n. 34, *fol.* 362.

11. Mais il faut pour cela qu'il ſe ſoit pourvu dans les cinq ans.

12. Le novice peut disposer de ses biens, mais comment ?

Il a été observé que le novice, avant l'émission de ses vœux, peut disposer de ses biens aux termes de la loi ; mais il faut prendre garde que ce doit être par acte authentique, & non par testament olographe, à moins qu'il ne soit reconnu pardevant notaires avant la profession, à cause de la crainte de l'antidate. Ordonnance du mois d'Août 1735, art. 21, qui en cela n'a pas fait un droit nouveau. V. *suprà* art. 41, n. 28, & Boucheul sur l'art. 287 de la Cout. de Poitou, n. 53. Il est sûr au reste que la disposition, quoique conçue entre-vifs, ne peut valoir que comme disposition à cause de mort, & jusqu'à concurrence de ce qu'il est permis de donner par testament. Boucheul *hìc*, n. 133 & suiv. d'Héricourt, *fol.* 516, n. 20 ; Ricard des donat. part. 1, ch. 3, sect. 1, n. 117 & suiv.

13. Ce ne peut être au profit du couvent, ni de tout autre.

Il faut aussi que la disposition ne tourne pas directement ni indirectement au profit du couvent où le novice fait profession, ni de tout autre, soit du même ordre, soit d'un ordre différent. C'est ainsi qu'on a entendu l'art. 19 de l'ordonnance d'Orléans, & le 28 de l'ordonnance de Blois. Ricard des donat. part. 1, ch. 3, sect. 9, n. 490 & suivans ; Boucheul *ibid.* n. 85 & 86 ; d'Héricourt, loix eccles. part. 3, ch. 12, art. 1, n. 21, *fol.* 516.

La décision, par identité de raison, a été étendue aussi aux maisons & communautés où s'exerce l'hospitalité. Ricard *ibidem*, n. 489 ; Boucheul, n. 105.

De même aux maisons où l'on n'est pas lié irrévocablement, où l'on conserve ses biens, & d'où l'on peut sortir librement. Boucheul, n. 103 & 105, parlant des prêtres de l'oratoire.

14. Il suffit d'avoir commencé à postuler pour opérer la prohibition, même pour aumône ou fondation.

On l'a encore étendue aux dispositions faites avant le noviciat & toute entrée en religion ; & l'on a jugé qu'il suffisoit pour les annuller, d'avoir commencé à postuler. Note sur Ricard *ibid.* n. 492 ; Boucheul, n. 106 ; Dupleſſis des donat. ch. 2.

On l'a étendue enfin à toute disposition, sous quelque prétexte qu'elle fût faite, soit d'aumône, fondation de chapelle, ou toute autre cause pie. Boucheul *ibid.*

15. Des communautés de filles où l'on conserve son bien.

A l'égard des communautés de filles, où l'on conserve, sous l'autorité de la supérieure, la jouissance & la propriété de ses biens, telles que sont les filles de l'union chrétienne, &c. la déclaration du Roi du 28 Avril 1693 défend aux filles ou veuves qui s'y engagent, d'y donner plus de 3000 liv. en fonds, outre les pensions viageres, telles que la même déclaration les a réglées, pour tenir lieu de dot religieuse.

Cela veut dire que quoique ces personnes succédent comme séculieres à leurs parens, avec faculté de disposer de leurs biens, tant à titre onéreux que lucratif, ce ne peut toujours être en faveur de leur maison, ni de tout autre monastere de quelque ordre que ce soit ; autrement rien ne seroit plus facile que d'éluder la disposition des ordonnances & la jurisprudence des arrêts qui ont veillé à leur exécution, pour conserver les biens aux familles.

16. Le religieux est mort civilement au moment de sa

Revenons aux religieux & religieuses. Aussi-tôt l'émission des vœux, ces personnes sont mortes civilement, leur succession est ouverte, &

leurs biens ne passent pas, comme autrefois, au monastere, mais à leurs parens habiles à leur succéder, si autrement elles n'ont disposé valablement de leurs biens conformément à la loi, & avec l'âge requis par les Coutumes. D'Héricourt, *fol.* 516, n. 19. C'est une maxime.

profession, & ses biens passent à l'héritier, &c.

Par la même raison que le religieux est mort civilement, il est incapable de succéder à ses parens; on ne le compte plus pour les effets civils, & le monastere ne peut le représenter, comme autrefois, à l'effet de recueillir les droits qu'il auroit eu s'il fût resté dans le monde. C'est la disposition de notre article, & cela est encore de principe.

17. Il est dès-lors incapable de succéder.

De-là il s'ensuit aussi qu'il est incapable de tout don ou legs en propriété, comme ne pouvant rien posséder en propre; mais il est capable de recevoir, avec l'agrément de son supérieur, un legs d'une rente ou pension viagere, *juxtà legitimum modum.* Ricard, part. 1, ch. 3, sect. 5, n. 336 & suiv. Boucheul sur ledit art. 287 de Poitou, n. 61; Bourjon, tom. 1, tit. 12, ch. 1, sect. 2, n. 8 & suiv. *fol.* 101 & 102; d'Héricourt, loix eccles. *fol.* 520, n. 34; Vigier sur l'art. 95 d'Angoumois, n. 2, aux additions, *fol.* 389, Rousseaud de la Combe, rec. de juris. can. *verbo* religieux, n. 15. Ce qui est vrai quoique le religieux soit engagé dans un ordre mendiant, excepté les religieux de la regle de S. François, qui sont de l'étroite observance.

18. Et de recevoir aucun don ou legs, si ce n'est d'une modique pension.

Réciproquement les parens du religieux ne succédent point à son pécule, il appartient à l'abbé, même commendataire. D'Héricourt, loix eccles. *fol.* 521, note sur le n. 35; le Brun, succes. liv. 1, chap. 2, sect. 2, n. 7; Boucheul sur l'art. 288 de Poitou, n. 20. Ou à son défaut au monastere. Brodeau sur Louet, lett. R, ch. 42. V. le rec. de juris. can. de Rousseaud de la Combe, *verbo* pécule.

19. A qui appartient son pécule?

Le religieux peut néanmoins en disposer entre-vifs *brevi manu.* Bourjon, tom. 1, *fol.* 101, n. 6; Ricard des donat. part. 1, ch. 3, sect. 5, n. 343; Rousseaud de la Combe, recueil de juris. can. *verbo* pécule, n. 10.

20. S'il en peut disposer, & comment?

Mais non par testament. Ricard *ibid.* n. 344 & 345. Pas même du consentement du supérieur, ni avec dispense du Pape. D'Héricourt, *loc. cit.* n. 36.

Ceci regarde aussi-bien le religieux fait curé, ou pourvu de quelqu'autre bénéfice qui l'autorise à vivre hors du monastere, que le religieux claustral, parce que le lien des vœux est toujours le même.

Mais il y a cette différence, que s'il s'agit du pécule d'un religieux curé, il n'appartient alors ni au monastere, ni à ses parens; on l'adjuge aux habitans de la paroisse, pour être distribué partie aux pauvres, & partie à la fabrique, pour en faire l'emploi au profit de l'église. Arrêt du 4 Février 1710, au tom. 2 des arrêts notables d'Augeard, ch. 93, pag. 637 & suiv. Le plaidoyé de M. l'Avocat général Joly de Fleury, qui y est inséré, est extrêmement profond & recherché. L'auteur du traité des tuteles, édition de 1735, qui cite cet arrêt ch. 4, pag. 37 & suiv. avec les arrêts précédens, en rapporte encore un autre conforme du premier Décembre 1722. Pocquet de Livon-

21. A qui appartient le pécule du religieux curé?

niere en a compoſé l'art 27 du liv. 1, tit. 1, ſect. 3 de ſes reg. du droit franç. pag. 11.

22. Il en eſt autrement du religieux fait évêque.

Il en eſt autrement de la ſucceſſion d'un religieux fait évêque ; ſa ſucceſſion eſt dévolue à ſes parens, quoiqu'il ſoit toujours conſidéré comme vrai religieux à l'effet d'être incapable de ſuccéder & de recevoir aucuns dons & legs. Les raiſons alléguées par le Brun, tr. des ſuc. liv. 1, ch. 1, ſect. 3, n. 2, ne ſont nullement concluantes ; mais l'uſage l'a ainſi établi, & je penſe que c'eſt fort inutilement que le P. Marion l'a attaqué dans un ouvrage intitulé, *l'abbé régulier ſacré évêque*, dont les journaliſtes de Trevoux ont fait l'extrait dans les volumes d'octobre 1740 & 1741. Malgré toute ſon érudition & l'avis d'Héricourt, loix eccl. *fol.* 521 aux notes ſur le n. 35, il demeurera toujours pour conſtant dans notre juriſprudence, d'une part, que les parens du religieux pourvu à l'épiſcopat lui ſuccédent, quoiqu'il ne puiſſe leur ſuccéder de ſon côté, parce que ſa ſécularisation ne l'affranchit pas abſolument de ſes vœux.

23. Mais il peut librement diſpoſer de ſon pécule.

Et d'autre part, que quoique par cette raiſon il ne ſoit pas plus capable de recevoir quelque don ou legs en propriété, il peut néanmoins diſpoſer de ſon pécule par don entre-vifs & par teſtament, parce que comme l'obſerve fort judicieuſement Bourjon, tom. 1, *fol.* 102, n. 20, il n'y auroit que ſes héritiers qui ſeroient en droit de ſe plaindre ; & que s'ils attaquoient la diſpoſition par le défaut de qualité & de pouvoir dans la perſonne du teſtateur, ils ſe déclareroient eux-mêmes incapables de lui ſuccéder ; leur objection en un mot, ſe replieroit ſur eux-mêmes, pour me ſervir de ſes propres termes.

24. Les chevaliers de Malthe ſont auſſi incapables de ſuccéder, de teſter & de recevoir. Exception.

Les chevaliers de Malthe étant de vrais religieux, ſont également, après leur dernier vœu, incapables de ſuccéder, de teſter & de recevoir des dons & legs, ſi ce n'eſt par forme de penſion alimentaire. Ils ont pourtant le privilege de demander une penſion ſur les biens qui leur ſeroient échus ceſſant leur état, & le droit d'en jouir juſqu'à ce qu'ils ſoient pourvus d'une commanderie. Le Brun, ſucc. liv. 1, ch. 2, ſect. 2, n. 15 & ſuiv. Bourjon, *loc. cit. fol.* 103, ſect. 5, n. 30 & ſuiv. & *fol.* 689, n. 23 & 24 ; d'Héricourt, loix eccl. *fol.* 518, n. 31 ; Boucheul ſur l'art. 287 de Poitou, n. 60 & 65 ; juriſp. can. de Rouſſeaud de la Combe, *verbo* chevaliers, n. 8, *fol.* 143.

25. A qui appartient leur pécule, & s'ils en peuvent diſpoſer?

Quant à leur pécule, il appartient à l'ordre, ſans en pouvoir diſpoſer abſolument, ſi ce n'eſt juſqu'au quint, avec la permiſſion expreſſe du grand-maître. Rouſſeaud de la Combe *ibid.* n. 5 & 12, & leur pécule appartient à l'ordre ſans être tenu de payer d'autres dettes que celles contractées depuis la profeſſion. Arrêt de réglement du grand conſeil, en date du 30 Mars 1688.

26. Etat des Jéſuites fixé par la déclaration du Roi du 16 Juillet 1715.

Par rapport aux Jéſuites, dont l'inſtitut differe de celui des autres ordres religieux, la juriſprudence, après avoir long-temps varié au ſujet du temps après lequel ils étoient cenſés morts au ſiecle, & rendus par-là incapables de toute ſucceſſion, a enfin été fixée par la déclaration du Roi du 16 Juillet 1715, rapportée par d'Héricourt, *loc.*

cit. fol. 519, n. 33, & dans le recueil de juriſp. can. de Rouſſeaud de la Combe.

Il y eſt décidé que ceux qui ſortiront de la compagnie avant l'âge de 33 ans accomplis, rentreront dans tous leurs droits échus & à écheoir avant ou depuis leurs vœux ſimples, pour exercer leſdits droits ſuivant l'art. 5 de l'édit de 1603, ſans néanmoins aucune reſtitution de fruits, juſqu'au jour qu'ils en feront la demande, après qu'ils ſeront ſortis de ladite compagnie.

Et à l'égard de ceux qui ſeront licentiés & congédiés de ladite compagnie, après ledit âge de 33 ans accomplis, qu'ils ne pourront avoir, ni prétendre aucune part dans les ſucceſſions directes ou collatérales, échues ou à écheoir.

Dans l'un & l'autre cas, on ne fait aucune attention ni à la qualité ni à la quantité des vœux qu'ils auront faits : on ne conſidere que l'âge de 33 ans, pour décider que ceux qui ſont ſortis de la compagnie avant les 33 ans, ſont abſolument rendus au ſiecle & remis dans tous leurs droits, comme s'ils n'avoient fait aucuns vœux ; à cela près qu'ils n'ont de reſtitution de fruits à prétendre que du jour qu'ils en feront la demande judiciaire ; & que ceux qui ne ſont congédiés qu'après leurs 33 ans, ſont déchus de tout droit de ſuccéder, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

27. On ne conſidere ni la qualité, ni la quantité des vœux qu'ils ont faits.

Mais comme cela n'a été ainſi ordonné que pour le repos des familles, il ne faut pas les confondre avec les religieux ſécularisés ; car les vœux de ceux-ci ſubſiſtent toujours, nonobſtant la ſécularisation, non-ſeulement à l'effet de les rendre inhabiles à ſuccéder, d'Héricourt, *fol.* 529, note ſur le n. 20 ; mais encore de ne pouvoir recevoir par don ou legs qu'une penſion viagere ; au lieu que le Jéſuite congédié, ſoit après 33 ans, ſoit plus tard même, mais toujours n'ayant fait que des vœux ſimples, en eſt tellement relevé, qu'il recouvre tous les effets civils, excepté le droit de ſuccéder ; de maniere qu'il peut ſe marier n'étant pas engagé dans les ordres ſacrés, acquérir & contracter, recevoir tous dons & legs en propriété, & diſpoſer librement de ſes biens comme s'il n'eût jamais fait de vœux.

28. Le Jéſuite qui n'a fait que les vœux ſimples, & qui ſort après ſes trente-trois ans, recouvre tous les effets civils, excepté le droit de ſuccéder.

En ce qui concerne ſa ſucceſſion & celle du religieux ſécularisé, le Brun, des ſucc. liv. 1, ch. 1, ſect. 3, n. 4, & ch. 2, ſect. 2, n. 8 & 13, établit une différence totale, en ce qu'il adjuge le pécule du religieux ſécularisé à ſon chapitre, tandis qu'il reconnoît que celui du Jéſuite congédié doit appartenir à ſes parens. Mais la diſtinction ne paroît pas fondée, & dans un cas comme dans l'autre, le droit des parens doit être le même, par argument du religieux fait évêque ; auſſi eſt-ce l'avis de Boucheul ſur l'art. 288 de Poitou, n. 14 & 15, & celui qui prévalut dans notre conférence du 17 Août 1734.

29. De la ſucceſſion du religieux ſécularisé.

Nous en avons au reſte un exemple domeſtique au ſujet de la ſécularisation de l'abbaye de Nieuil réunie au chapitre de cette ville. Le chapitre n'a jamais rien prétendu dans le pécule des religieux de cette abbaye décédés avec la qualité de chanoine ; ce ſont leurs parens qui ont ſuccédé à ce pécule.

30. Exemple que fournit le chapitre de cette ville.

31. Disposition implicite d'un religieux évêque, vaut contre ses héritiers.

Au surplus la succession du religieux fait évêque, non-seulement ne passe à ses parens qu'au cas qu'il n'en ait pas disposé formellement, comme il a été observé ci-dessus ; mais encore qu'autant qu'il ne les en aura pas privés par une disposition indirecte ou implicite ; comme s'il a fait quelqu'acquisition au profit & au nom de l'église, ou autrement fait quelqu'autre destination par laquelle il ait suffisamment marqué son intention en faveur de l'église. Simon sur les max. can. de Dubois, tom. 2, pag. 262.

32, *Quid* de l'évêque ou autre bénéficier non religieux ?

Boucheul sur l'art. 288 de Poitou, n. 5 & 6, en dit même autant de l'évêque ou de l'ecclésiastique non religieux ; & cela peut être vrai pour le cas d'une acquisition au nom de l'église, ou de quelques bâtimens annexés & incorporés au palais épiscopal, au presbytere, ou au chef-lieu du bénéfice ; mais non d'un projet ou promesse de fondation, ou de don au clergé, d'une bibliotheque, &c. quoique proposé & annoncé, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Rouen du 31 Mars 1735, rapporté par Rousseaud de la Combe, rec. de jurisp. *verbo* pollicitation, pag. 484 & 485, & par une sentence des requêtes du palais du 29 Juillet 1745. Dans l'espece de cette sentence, les marguilliers en conservant les sommes que le défunt curé leur avoit remises de temps à autre, à compte de 30000 liv. furent déboutés de leur demande en payement du surplus.

D'EXÉCUTEURS DE TESTAMENS.

ARTICLE LXVIII.

LES exécuteurs d'aucun testament sont saisis des meubles du trépassé, jusques à la concurrence du testament duquel ils sont éxécuteurs.

SOMMAIRE.

1. *La nomination d'un exécuteur testamentaire est de pure faculté.*
2. *Si la charge en peut être confiée à la femme sous puissance de mari, & comment ?*
3. Quid *du religieux ?*
4. Quid *du mineur émancipé ou non ?*
5. *On ne peut demander caution à l'exécuteur testamentaire.*
6. *Exceptions.*
7. *Un des exécuteurs ne peut demander caution à l'autre.*
8. *Celui qui est nommé exécuteur peut refuser la commission, mais quand ?*
9. *De quoi l'exécuteur testamentaire est saisi, & quel est sur cela le droit commun ?*
10. *La saisine de l'exécuteur testamentaire ne blesse point la regle* le mort saisit le vif.

11. *Ce que peut faire l'exécuteur qui eſt troublé par l'héritier?*
12. *Si l'héritier qui offre de laiſſer à l'exécuteur de quoi accomplir le teſtament, doit avoir la délivrance du ſurplus?*
13. *Oui, s'il donne caution de lever tous les empêchemens qui pourront ſurvenir,*
14. *Et ſi les diſpoſitions du teſtament ſont limitées.*
15. *Cas où l'héritier peut empêcher la vente de la totalité des meubles.*
16. *Même qu'il n'en ſoit vendu aucune partie.*
17. *Mais quoiqu'il faſſe, il ne peut empêcher l'exécuteur de remplir ſa charge.*
18. *Si l'exécuteur doit toujours faire apposer les ſcellés?*
19. *L'inventaire eſt indiſpenſable de ſa part.*
20. *Avec qui il doit être fait?*
21. *Si le teſtateur peut s'en diſpenſer, & de rendre compte?*
22. *Autorités pour la négative.*
23. *Autorités pour l'affirmative avec diſtinction.*
24. *Réfutation, & que la diſpenſe n'emporte pas un legs effectif des meubles au profit de l'exécuteur.*
25. *A quoi ſe borne l'effet de la diſpenſe?*
26. *Elle ne ſauroit opérer contre les légataires.*
27. *Ni contre les créanciers.*
28. *S'il faut toujours faire vendre les meubles? & de la peine de l'exécuteur qui y manque.*
29. *Le payement des dettes ne le regardant pas préciſément, comment il peut les payer?*
30. *Quelles ſont ſes véritables fonctions, & comment il doit ſe comporter pour les frais funéraires? &c.*
31. *Du cas où les dettes croiſent la délivrance des legs.*
32. *L'exécuteur n'eſt pas ſaiſi des fruits échus depuis le décès.*
33. *Sa commiſſion n'eſt pas finie néanmoins dès que le mobilier eſt épuiſé, y ayant encore des legs à payer.*
34. *Tant qu'il y a des biens libres, il eſt en droit de demander à l'héritier de quoi fournir aux legs.*
35. *Preuve de la propoſition.*
36. *De droit commun, la ſaiſine de l'exécuteur ne dure qu'un an.*
37. *L'an ne ſe compte que du jour qu'il a pu agir, &c.*
38. *L'an peut être prorogé, ſuivant les circonſtances.*
39. *Mais la prorogation ne peut ſe faire malgré l'exécuteur.*
40. *Dès que le teſtament eſt exécuté, il faut qu'il rende compte, quoique l'an ne ſoit pas révolu.*
41. *Le juge laïque eſt ſeul compétent pour connoître du compte.*
42. *Ce compte n'eſt pas de rigueur, comme celui d'une tutele, pour la preuve de certains articles de miſe.*
43. *Du cas où le teſtateur a laiſſé à l'exécuteur le ſoin de diſtribuer le reſte de ſes meubles, &c.*
44. Quid *ſi l'objet eſt conſidérable?*
45. *L'exécuteur peut ſe payer par ſes mains du legs qui lui eſt fait, mais ſans préjudice des autres légataires en deniers.*
46. *Exception de l'exception.*
47. *Si l'exécuteur peut demander une rétribution? Diſtinction.*
48. *L'exécuteur qui refuſe la commiſſion ne peut demander le legs qui lui eſt fait. Limitation.*
49. *La rétribution eſt de droit, ſi le défunt n'a rien légué à l'exécuteur.*
50. *L'exécuteur doit ſe conduire comme un pere de famille, & par con-*

séquent répondre de sa négligence.
51. *De quel jour est l'hypotheque sur ses biens pour le payement du reliquat de son compte ?*
52. *Résolution pour l'hypotheque légale du jour que l'exécuteur a commencé ses fonctions.*
53. *De plusieurs exécuteurs, un seul acceptant, peut gérer sans remplacement de ceux qui refusent.*
54. *Y ayant plusieurs exécuteurs qui acceptent, si l'action est solidaire contr'eux ?*
55. *Résolution pour la solidité, s'ils n'ont pas fait ordonner la division de leur gestion.*
56. *Que l'exemple de plusieurs commissaires-sequestres est parfaitement applicable.*
57. *Et c'est pour cela que l'exécuteur est contraignable par corps ; exception toutefois.*
58. *Raison qui appuye la contrainte par corps.*
59. *L'exécuteur étant saisi de tout le mobilier, est autorisé à recouvrer les dettes actives.*
60. *Il doit même en ce cas faire les diligences requises, sur peine de répondre de sa négligence.*

1. La nomination d'un exécuteur testamentaire est de pure faculté.

IL n'est point de l'essence du testament que le testateur nomme quelqu'un pour le faire exécuter ; c'est seulement une précaution qu'il juge à propos ou qu'il a intérêt de prendre pour assurer ou pour accélerer l'exécution de ses dernieres volontés. Pocquet de Livonniere, reg. du dr. fr. liv. 3, ch. 3, n. 39, pag. 335 ; Auzanet sur l'art. 297 de Paris, *fol.* 257.

Sous prétexte que l'exécution testamentaire n'est pas une charge publique, Boucheul sur l'art. 271 de la Cout. de Poitou, n. 93, dit que la femme mariée en est capable, de même que le religieux & le mineur, ce qui n'est pas soutenable.

2. Si la charge en peut être confiée à la femme sous puissance de mari, & comment ?

1°. La femme mariée, comme il a été observé sur l'art. 23, n. 56, ne peut être exécutrice testamentaire, sans l'autorisation de son mari, puisque sans cela la femme n'ayant pas la faculté de s'obliger, & le mari n'étant pas responsable de la gestion de sa femme, les héritiers & les légataires n'auroient aucune sûreté. Ce ne seroit pas même le cas de l'autorisation par justice au refus du mari, parce que le mari n'étant pas non plus alors responsable de la gestion, les héritiers & les légataires auroient trop de difficultés & de longueurs à essuyer pour obtenir satisfaction. Ricard des don. part. 2, ch. 2, gl. 1, n. 67 ; Carondas sur l'art. 297 de Paris, *fol.* 464 ; Bacquet du dr. de bâtardise, ch. 7, n. 20 ; l'annotateur de Vigier, *fol.* 696 ; le Brun, liv. 2, ch. 1, sect. 3, n. 7 & 8, tr. de la communauté.

3. *Quid* du religieux ?

2°. Le religieux ne peut tout de même, & à plus forte raison encore, quoiqu'en dise Bourjon, tom. 2, *fol.* 296, n. 6, être exécuteur testamentaire, comme étant privé des effets civils ; & cela est vrai, quoiqu'il y fût autorisé non-seulement par son supérieur, mais même par un acte capitulaire de sa communauté. Ricard *ibid.* n. 68 ; Bacquet *ibid.* n. 33 ; Ferriere, *loc. mox. cit.* Huet sur cet art. pag. 808 ; l'annotateur de Vigier *ibid. fol.* 696 ; mais il peut être fait dépositaire de quelque somme modérée pour la distribuer aux pauvres, ce qui dépend des circonstances.

3°. Enfin le mineur émancipé ou non, ne peut non plus être exécuteur teſtamentaire, comme n'ayant pas le pouvoir de s'obliger irrévocablement pour un tel fait, ni la faculté d'eſter en jugement ſans l'aſſiſtance d'un curateur aux cauſes. Il ne pourroit reſter exécuteur teſtamentaire malgré les parties intéreſſées, qu'en donnant bonne & ſuffiſante caution, & même dans le cas où le teſtateur auroit été inſtruit de ſa minorité. V. Bacquet *ibid.* n. 21; Ferriere dans ſon petit comment. ſur l'art. 297 de la Cout. de Paris. M. de la Jannès ſur l'art. 291 de la Cout. d'Orléans, où il confirme les deux propoſitions précédentes; Vigier ſur l'art. 113 d'Angoumois, n. 1, *fol.* 429.

4. *Quid* du mineur émancipé ou non?

Il ne s'enſuit pas de-là néanmoins, que le doute de ſolvabilité de l'exécuteur teſtamentaire, ſoit un motif ſuffiſant pour autoriſer les héritiers à lui demander caution, pour ſûreté de l'exécution du teſtament & du payement du reliquat. La regle eſt au contraire qu'on ne peut l'obliger de donner caution à cauſe, du choix que le teſtateur a fait de lui, & de la confiance qu'il a miſe dans ſa probité. Huet ſur cet art. *in fine*; Dupleſſis des teſtamens, liv. 3, ch. 3; Carondas ſur l'art. 297 de Paris, *fol.* 464; Boucheul ſur l'art. 271 de Poitou, n. 92; la Peyrere, let. E, n. 40, *fol.* 128; Bacquet du droit de bâtardiſe, chap 7, n. 14.

5. On ne peut demander caution à l'exécuteur teſtamentaire.

J'excepterois pourtant le cas où le teſtateur auroit nommé pour exécuteur teſtamentaire une perſonne incapable de recevoir de lui aucun legs; car quoique ce ne ſoit pas une raiſon pour exclure préciſément cette perſonne de l'exécution teſtamentaire, comme c'en eſt ſûrement une pour empêcher le teſtateur de lui commettre le ſoin de faire des aumônes, diſtributions ou reſtitutions ſecretes, à cauſe de la crainte de l'avantage indirect, Ricard *ibid.* n. 70; il me paroît qu'elle doit opérer tout de même l'obligation de donner caution, pour peu que les héritiers ayent ſujet de ſe défier de ſa ſolvabilité. De même du cas où l'exécuteur ſeroit devenu inſolvable à l'inſu du teſtateur. Coquille, queſt. 229; Bacquet du dr. de bâtardiſe, ch. 7, n. 13 & 14; Vigier ſur cet art. *fol.* 646, & ſur l'art. 113 d'Angoumois, n. 1, *fol.* 429.

6. Exception.

Hors de-là point de caution à prétendre, pas même de la part d'un des exécuteurs contre les autres; & il y en a une raiſon ſans replique, indépendamment de la queſtion s'il y a action ſolidaire contr'eux pour le payement du reliquat, ſavoir que celui qui craint les ſuites de l'exécution teſtamentaire, & qui à cauſe de cela voudroit demander caution aux autres, a la liberté de refuſer de ſe charger de l'exécution. Ricard *ibid.* n. 66, contre l'avis de Bacquet.

7. Un des exécuteurs ne peut demander caution à l'autre.

Mais cette liberté de refuſer n'a lieu qu'autant que les choſes ſont entieres & que l'exécuteur n'a pas accepté la commiſſion, ſoit formellement, ſoit en commençant de gérer. Boucheul ſur le même art. 271 de la Cout. de Poitou, n. 95; Huet ſur cet art. *in fine*, & Vigier; M. le Camus, obſerv. ſur l'art. 297 de Paris, n. 6; art. 6 des arrêtés, tit. de l'exécut. teſt. dans Auzanet ſur le même art. 297, *fol.* 257, *idem* s'il a accepté le legs à lui fait. Perche, art. 135; Bourbonnois, 296; La-

8. Celui qui eſt nommé exécuteur peut refuſer la commiſſion, mais quand?

bour, tit. 11, art. 7; Sole, tit. 26, art. 7, s'il ne survient une excuse légitime.

9. De quoi l'exécuteur testamentaire est saisi, & quel est sur cela le droit commun?

Par notre Coutume & par le droit commun établi sur cette matiere, l'exécuteur est saisi de plein droit des meubles du défunt pour l'exécution du testament; mais les Coutumes étendent plus ou moins cette saisine.

Le plus grand nombre saisit l'exécuteur testamentaire de tous les meubles indistinctement, ce qu'il faut entendre néanmoins avec cette restriction, *si le testateur n'a ordonné qu'il ne seroit saisi que d'une certaine somme.* Paris, art. 297; Clermont, 134; Valois, 171; Troyes, 99; Orléans, 290; Calais, 90.

La nôtre & quantité d'autres ne le saisissent des meubles que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour accomplir le testament.

D'autres en apportant la même limitation toutefois, le saisissent des meubles & acquêts. Sens, 74; Auxerre; 232; Orléans, 290; Clermont en Argonne, ch. 7, art. 9.

Même du tiers des propres en cas d'insuffisance. Anjou, art. 274; Maine, 291; Bourbonnois, 295.

Blois, art. 277, dit, saisi des meubles jusqu'à concurrence, & des immeubles en cas d'insuffisance. *Idem* Poitou, art. 271, & Angoumois, art. 113.

Notre Coutume & ses semblables, forment en cette partie le droit commun.

10. La saisine de l'exécuteur testamentaire ne blesse point la regle *le mort saisit le vif.*

Au sujet de cette saisine de l'exécuteur testamentaire, M. Huet, pag. 806, dit que c'est une exception à la regle générale *le mort saisit le vif*, consignée dans l'art. 56, & que l'exécuteur testamentaire est saisi des meubles au préjudice de l'héritier, jusqu'à concurrence des légats & autres charges du testament, de maniere qu'il n'est point tenu d'en demander la délivrance à l'héritier.

Il y a là du vrai, mais cela n'est pas exact. La saisine de l'exécuteur testamentaire ne contredit point celle de l'héritier, puisqu'il ne possede que comme dépositaire & qu'au nom de l'héritier. En un mot, ces deux saisines ne sont nullement incompatibles, comme le prouve fort bien Ricard, *loc. cit.* gl. 2, n. 71 & 72; Dupleſſis aussi *loc. cit.*

11. Ce que peut faire l'exécuteur qui est troublé par l'héritier?

Et c'est pour cela que l'exécuteur testamentaire ne seroit pas fondé à agir en complainte contre l'héritier qui le troubleroit dans ses fonctions; mais il ne seroit pas moins en état sans cette voie de se faire mettre ou maintenir en possession des meubles, en demandant l'exécution provisoire du testament, qui ne pourroit lui être refusée, quelque opposition que l'héritier y formât. Ricard *ibid.* n. 73; Bacquet du dr. de bâtardise, ch. 7, n. 4; M. de la Jannès sur l'art. 290 d'Orléans; Ferriere, compil. sur l'art. 297, gl. 1, n. 24; Boucheul sur l'art. 271 de Poitou, n. 36 & suiv. sans qu'il soit besoin qu'il demande, & encore moins qu'il attende l'entérinement du testament.

12. Si l'héritier qui offre de laisser à l'exécuteur de

Comme par notre article l'exécuteur testamentaire n'est saisi que jusqu'à concurrence du testament, ce qui au fond est très-raisonnable,

puiſque c'en eſt aſſez pour remplir le vœu du teſtateur, il ſemble qu'il ſoit naturel de conclure tout uniment, que l'héritier offrant de laiſſer à l'exécuteur teſtamentaire une portion ſuffiſante des meubles pour accomplir le teſtament, eſt fondé à demander la délivrance du ſurplus; cependant cela ſouffre difficulté, à cauſe des dettes pour raiſon deſqu'elles il peut ſurvenir des ſaiſies entre les mains de l'exécuteur teſtamentaire avant qu'il ait payé les legs; auquel cas ne pouvant payer au préjudice des ſaiſies, il n'auroit que la reſſource d'appeller l'héritier pour faire lever les ſaiſies.

quoi accomplir le teſtament, doit avoir la délivrance du ſurplus?

Il n'y a donc pas d'apparence d'admettre les offres de l'héritier en pareil cas, à moins qu'il ne donne bonne & ſuffiſante caution à l'exécuteur teſtamentaire pour ſûreté de ſa promeſſe de faire lever tous les empêchemens qui pourroient ſurvenir entre les mains de l'exécuteur teſtamentaire, ou qu'il ne lui remette de ſes propres deniers une ſomme ſuffiſante, parce qu'alors ces deniers ne ſeront pas ſujets à être ſaiſis de la part des créanciers. Boucheul, *loc. cit.* n. 82 & 83, art. 171 de la Cout. de Valois; Châteauneuf, 111; Chartres, 89; Dreux, 79; Melun, 252. Bourjon, tom. 2, *fol.* 297, n. 19 & 20, a mal-à-propos critiqué Ricard ſur ce point, n'ayant pas pris le ſens de l'auteur.

13. Oui, s'il donne caution de lever tous les empêchemens qui pourront ſurvenir.

Et encore faut-il pour cela que les diſpoſitions du teſtament ſoient fixes & liquides, autrement l'exécuteur demeurera ſaiſi de tous les meubles. Vigier ſur cet. art. *fol.* 646; Boucheul, *loc. cit.* n. 52.

14. Et ſi les diſpoſitions du teſtament ſont limitées.

C'eſt-à-dire, que dans l'incertitude du montant des legs & des autres charges du teſtament, l'héritier ne ſera pas reçu à offrir de laiſſer entre les mains de l'exécuteur une certaine quantité de meubles, & à demander la délivrance du ſurplus; mais je penſe qu'il ſera fondé à s'oppoſer à la vente de ce ſurplus, aux offres de faire ceſſer tous les obſtacles qui s'oppoſeroient à l'accompliſſement du teſtament; à quoi il me ſemble qu'il n'y a rien à dire, puiſque l'exécuteur teſtamentaire demeurant toujours ſaiſi en entier, ſera à même de faire vendre le reſte des meubles, faute par l'héritier de lui en fournir la valeur, ou de faire lever les ſaiſies.

15. Cas où l'héritier peut empêcher la vente de la totalité des meubles.

Il eſt entendu par-là, qu'en quelque cas que ce ſoit, l'héritier eſt en droit d'empêcher la vente d'aucun des meubles de la ſucceſſion, en remettant à l'exécuteur teſtamentaire, ou conſignant une ſomme qui réponde à la valeur de tout le mobilier. Ricard *ibid.* n. 85, & la ſomme ſera jugée ſuffiſante ſi elle eſt du montant de l'appréciation de l'inventaire en y joignant la crue.

16. Même qu'il n'en ſoit vendu aucune partie.

Mais ſans cela, quelque offre qu'il faſſe d'exécuter en plein le teſtament, & de donner pour ſûreté bonne & ſuffiſante caution, il ne ſera pas écouté. C'eſt la diſpoſition des Cout. de Meaux, art. 35; de Sens, art. 75; d'Auxerre, art. 233; de Troyes, art. 99; de Chaumont, art. 90; de Vitry, art. 106; de Rheims, art. 297; de Poitou, art. 271, & de Bar, art. 103; Pocquet de Livonniere, *loc. cit.* n. 44, pag. 338.

17. Mais quoiqu'il faſſe, il ne peut empêcher l'exécuteur de remplir ſa charge.

C'eſt auſſi ce qui fut réſolu tout d'une voix dans notre conférence du 3 Février 1733, par cette raiſon que ce ſeroit permettre à l'héritier

d'empêcher les fonctions de l'exécuteur teſtamentaire, & de retarder la délivrance des legs par ce moyen, contre l'intention du teſtateur, qui en nommant quelqu'un pour l'exécution de ſes dernieres diſpoſitions, a eu autant en vue la promptitude que la ſûreté de leur accompliſſement.

Du reſte en ce qui concerne les offres que l'héritier peut être admis à faire, on convint à peu près des diſtinctions ci-deſſus.

28. Si l'exécuteur doit toujours faire apposer les ſcellés ?

Il eſt au pouvoir de l'exécuteur teſtamentaire de faire appoſer les ſcellés dans la maiſon du défunt, quoique l'héritier préſent s'y oppoſe, & cela pour prévenir le divertiſſement des effets ; mais s'il lui eſt libre de négliger cette précaution dans ce cas, il s'expoſeroit à de violens ſoupçons, s'il y manquoit l'héritier étant abſent.

19. L'inventaire eſt indiſpenſable de ſa part.

Ce qu'il y a de bien ſûr en tout cas, c'eſt qu'il ne peut négliger impunément de faire inventaire. L'héritier ſeroit reçu à faire preuve contre lui des forces du mobilier de la ſucceſſion, ſuivant la commune renommée, joint ſon ſerment *in litem*. Ricard *ibid.* gl. 7, n. 93 ; Ferriere, compil. ſur l'art. 297, gl. 2, n. 6 ; M. de la Jannès ſur l'art. 291 de la Cout. d'Orléans, pag. 257 ; Bourjon, tom. 2, *fol.* 298, note ſur le n. 23.

20. avec qui il doit être fait ?

L'inventaire au reſte doit être fait l'héritier préſent ou appellé, ou en cas d'abſence de ſa part, avec le miniſtere public. Sens, art. 74 ; Sédan, 134 ; Bar, 103 ; Lorraine, ch. 11, art. 16 ; Melun, art. 251 ; Auxerre, 232 ; Eſtampes, 106 ; Montfort, 91 ; Mantes, 158, Calais 90. C'eſt-là le droit commun. Dupleſſis des teſt. liv. 3, chap. 3, *fol.* 592 ; Bourjon *ibidem*, n. 23.

21. Si le teſtateur peut l'en diſpenſer, & de rendre compte ?

Perſonne ne doute que l'exécuteur teſtamentaire ne ſoit tenu de faire inventaire, que la Coutume lui en impoſe l'obligation ou non ; mais on demande ſi le teſtateur peut l'en diſpenſer.

22. Autorités pour la négative.

Pour la négative, Guenois conf. des Cout. part. 2, tit. 14, *fol.* 688 ſur l'art. 297 de la Cout. de Paris. Carondas ſur le même art. pag. 464 ; Ferriere ſur le même art. gl. 2, n. 7 ; Bacquet, *loc. cit.* n. 17. V. *ſuprà*, art. 43, n. 122 & ſuiv. au ſujet de la diſpenſe en général de faire inventaire.

23. Autorités pour l'affirmative avec diſtinction.

Ricard, *loc. cit.* gl. 7, n. 86 & ſuiv. reconnoît que c'eſt l'opinion commune, & tient néanmoins l'affirmative, dans le cas où le teſtateur a pu librement léguer tous ſes meubles à l'exécuteur teſtamentaire ; il ajoute même qu'il peut le décharger de toute reddition de compte. *Idem* Boucheul ſur ledit art. 271 de Poitou, n. 42 & 43, & Bourjon, tom. 2, *fol.* 300, n. 42.

24. Réfutation, & que la diſpenſe n'emporte pas un legs effectif des meubles au profit de l'exécuteur.

Mais cette déciſion me paroît hazardée, ou du moins avoir beſoin de modification ; car enfin reconnoître pour valable la diſpenſe de faire inventaire & de rendre compte, ſous prétexte que le défunt pouvoit librement donner tous ſes meubles à ſon exécuteur teſtamentaire ; c'eſt décider que cette diſpenſe emporte implicitement le legs effectif des meubles ; & cela répugne, 1°. à l'obligation où eſt l'exécuteur teſtamentaire de payer les legs, puiſqu'il en eſt chargé par la nature de ſa commiſſion ; 2°. à l'obligation où il eſt pareillement de payer le reli-

quat de ſa geſtion ; car de l'aveu propre de Ricard, n. 92, & de Bourjon *ibid.* il n'en eſt pas déchargé ſous prétexte qu'il eſt diſpenſé de rendre compte.

Tout ce qu'opere cette diſpenſe, c'eſt qu'il ne pourra effectivement être tenu de rendre compte à l'héritier ; mais il n'en ſera pas moins obligé de déclarer ce qui lui reſte net entre mains, & d'affirmer par ſerment qu'il n'a rien de plus. D'où il s'enſuit par conſéquent que l'intention du teſtateur n'a pas été de le faire ſon légataire univerſel des meubles.

25. A quoi ſe borne l'effet de la diſpenſe ?

Si donc malgré cela, il peut être déchargé de l'obligation de faire inventaire, ce ne peut être que vis-à-vis de l'héritier, & nullement pour ſe diſpenſer de payer les legs, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Je veux dire que faute par lui d'avoir fait inventaire, il ne ſeroit pas recevable à fournir aux légataires un état du mobilier, & à dire qu'il n'y avoit rien de plus ; je l'aſtreindrois abſolument au payement des legs, à moins qu'il ne ſe ſoumît à la preuve par commune renommée.

26. Elle ne ſauroit opérer contre les légataires.

Au ſurplus à quels reproches ne s'expoſeroit pas un exécuteur teſtamentaire qui ſe prévaudroit de la diſpenſe, & de faire inventaire, & de rendre compte ?

Quoi qu'il en ſoit, je ne lui conſeillerois pas d'en uſer, ne fût-ce qu'à cauſe du riſque qu'il courroit par rapport aux legs, s'il ſe trouvoit des dettes en tel nombre qu'il ne fût plus en état de ſatisfaire les légataires, des pourſuites deſquels il ne pourroit ſe débarraſſer alors, n'ayant pas d'inventaire à produire pour conſtater le mobilier. Il ſe défendroit mal tout de même du payement des dettes à l'égard de l'héritier, qui lui en demanderoit la garantie.

27. Ni contre les créanciers.

A l'obligation de faire inventaire, ſe joint celle de faire vendre à l'encan les meubles compris dans le même inventaire, ſi l'héritier ne s'y oppoſe y étant fondé, ou s'il n'eſt autrement convenu avec lui. Sans cela l'exécuteur teſtamentaire ne peut diſpoſer des meubles, ſans s'expoſer à payer la crue ou à une nouvelle eſtimation, ſi l'héritier & les légataires ne veulent pas ſe contenter de la crue. On comprend bien qu'il faut excepter les meubles légués en nature, puiſqu'il y a obligation de les délivrer de la même maniere aux légataires, c'eſt-à-dire qu'à l'égard de ceux-là, il ne s'agit nullement de les vendre, ſi les créanciers ne le requierent, & que cela ne ſoit néceſſaire pour les payer.

28. S'il faut toujours faire vendre les meubles ? & de la peine de l'exécuteur qui y manque.

Ce n'eſt pas toutefois que le payement des dettes regarde l'exécuteur teſtamentaire ; la regle eſt au contraire que ce n'eſt point à lui qu'il convient de les payer, ſi le teſtateur ne l'en a chargé expreſſément, & encore ne le peut-il ſans le conſentement de l'héritier ſi elles ne ſont reconnues, ou ſi le teſtateur ne lui en a fait une indication préciſe, qui ne ſoit pas conteſtée par l'héritier. Ricard, *loc. cit.* gl. 5, n. 80 & 81.

29. Le payement des dettes ne le regardant pas préciſément, comment il peut les payer ?

Ses fonctions ſont bornées au payement des frais funéraires & des legs ; Dupleſſis *il id. m.* ; Bourjon, tom. 2, *fol.* 298 & 299, n. 27 & 36.

30. Quelles ſont ſes véritables fonctions, & comment

il doit se comporter pour les frais funéraires ? &c.

& des frais de scellé & inventaire, n. 37. Par rapport aux frais funéraires, si le testateur n'en a pas réglé la dépense, il ne peut, sans le consentement de l'héritier, excéder celle qui se fait ordinairement pour des gens de la même condition que le testateur; & à l'égard des legs, excepté ceux faits par aumône, ou pour des prieres, il doit s'abstenir d'en faire la délivrance sans le consentement aussi de l'héritier, jusqu'à ce que le testament soit entériné. S'il en use autrement, il s'expose; car enfin l'héritier peut avoir des moyens de cassation, ou de faire réduire les legs. Bourjon, tom. 2, *fol.* 298, n. 27 & suiv. Pocquet de Livonniere, *loc. cit.* n. 4 & 5, pag. 339.

31. Du cas où les dettes croisent la délivrance des legs.

Mais quoique le testament soit entériné pour être exécuté selon sa forme & teneur, il se peut que la délivrance des legs soit arrêtée par les saisies des créanciers; & c'est alors que l'exécuteur testamentaire peut se trouver dans le cas de payer les dettes. Pour le faire néanmoins avec sûreté, il faut ou que l'héritier y donne son consentement, ou qu'en conséquence des saisies, il soit ordonné avec l'héritier qu'il payera les saisissans. Pour se conduire en tout ceci, il ne faut qu'un peu de prudence. V. Dupleſſis, *loc. cit. fol.* 592 & 593, & Bourjon *ibidem*, n. 30 & suiv.

32. L'eyécuteur n'est pas saisi des fruits échus depuis le décès.

On a demandé si l'exécuteur testamentaire étoit saisi des revenus des immeubles du testateur échus depuis son décès. Sans entrer dans la discussion des opinions pour & contre, il suffira de dire qu'il n'y a pas matiere à difficulté dans notre Coutume, où l'exécuteur testamentaire n'est saisi absolument que des meubles, & jusqu'à concurrence des dispositions du défunt seulement. Ainsi il n'est pas douteux qu'il n'a pas droit de prétendre les revenus échus depuis le décès, & qu'il doit se borner à ceux qui l'étoient auparavant; encore voudrois-je, au cas que l'héritier les eût touchés, qu'il ne fût recevable à lui en demander le rapport ou le partage *pro rata temporis*, qu'encas d'insuffisance du reste du mobilier.

33. Sa commission n'est pas finie néanmoins dès que le mobilier est épuisé, y ayant encore des legs à payer.

D'un autre côté, quoique l'exécuteur testamentaire ne soit saisi que des meubles, il ne s'ensuit pas que sa commission soit finie dès que le mobilier est épuisé par les dettes ou autrement. Chargé de faire exécuter le testament, il est fondé après l'entérinement, à demander à l'héritier des deniers suffisans pour acquitter les legs, ou qu'il soit vendu des immeubles en quantité suffisante pour y satisfaire; ce que l'héritier ne pourra empêcher, qu'il n'abandonne tous les biens libres pour se tenir aux réserves coutumieres. Boucheul, n. 71 & 73.

34. Tant qu'il y a des biens libres, il est en droit de demander à l'héritier de quoi fournir aux legs.

Et cela me paroît indubitable, non-seulement si les meubles ne sont devenus insuffisans qu'à l'occasion des dettes qu'il a fallu payer; mais encore quoique les legs en ayent surpassé la valeur totale, dès que le testateur a laissé d'autres biens libres capables de suffire à tout, quoique Ricard, n. 78, y trouve de la difficulté; en quoi il n'est pas conséquent, puisqu'il reconnoît que l'exécuteur testamentaire, quoique non saisi des immeubles, est partie capable pour requérir au profit des légataires d'immeubles la délivrance des biens qui leur sont légués. En effet,

effet, ſa commiſſion eſt de veiller à l'exécution des volontés du défunt; ainſi il eſt partie capable pour demander qu'elles ſoient remplies, qu'il s'agiſſe de meubles ou d'immeubles; avec cette différence ſeulement qu'étant ſaiſi des meubles, il a droit de payer les légataires lui-même juſqu'à concurrence; & qu'à l'égard des immeubles ſon droit ſe borne à contraindre l'héritier de payer ce qui leur reſte dû, ou à faire délivrance des biens fonds à ceux à qui ils ſont légués.

35. Preuve de la propoſition.

Mon ſentiment au reſte eſt appuyé d'un grand nombre de Coutumes ci deſſus citées, dont les unes ſaiſiſſent l'exécuteur teſtamentaire des acquêts auſſi-bien que des meubles, même des propres diſponibles, & d'autres le ſaiſiſſent des immeubles en général en cas d'inſuffiſance des meubles. Si elles ne forment pas le droit commun pour la ſaiſine de l'exécuteur teſtamentaire, il en réſulte du moins qu'ailleurs il a droit de pourſuivre l'héritier pour l'obliger de ſuppléer au défaut des meubles, en conſéquence de fournir deniers ou de conſentir la vente des immeubles juſqu'à ce qu'il ſoit réduit à ſes réſerves coutumieres. Ferriere ſur ledit art. 297 de Paris, petit comment. pag. 264.

36. De droit commun, la ſaiſine ne dure qu'un an.

Notre Coutume ne dit point pendant quel temps l'exécuteur teſtamentaire demeure ſaiſi des meubles, combien dure l'exécution teſtamentaire. Le général des Coutumes en a fixé la durée à un an, & de droit commun la charge de l'exécuteur teſtamentaire eſt annale.

37. L'an ne ſe compte que du jour qu'il a pu agir, &c.

Cet an ne ſe compte que du jour que l'exécuteur teſtamentaire a pu agir & qu'il a été ſaiſi ſans trouble de la part de l'héritier. Valois, art. 175; art. 12 des arrêtés, tit. de l'exécution teſtamentaire dans Auzanet ſur l'art. 297 de Paris, *fol.* 258. Ainſi l'an ne court point pendant tout le temps que l'héritier plaide pour faire caſſer le teſtament. Lorraine, ch. 11, art. 18; Boucheul *ibid.* n. 86 & 87; Ricard, gl. 3, n. 74; M. le Camus, obſerv. ſur l'art. 297 de Paris, n. 3; Carondas ſur le même art. pag. 464; Bacquet *ibid.* n. 15; nouveau comment. de la Cout. d'Orléans ſur l'art. 290; Pocquet de Livonniere *ibid.* n. 43, pag. 338.

38. L'an peut être prorogé, ſuivant les circonſtances.

Indépendamment des conteſtations de l'héritier, l'an de l'exécution teſtamentaire peut auſſi être prorogé avec connoiſſance de cauſe, comme s'il eſt ſurvenu des incidens à l'occaſion des dettes, ou entre les légataires, en interprétation des legs ou autrement, incidens que l'exécuteur teſtamentaire n'ait pas eu le temps de faire vuider. Boucheul *ibid.* n. 88; Ricard auſſi *ibid.* Bourjon, tom. 2, *fol.* 297, n. 18.

39. Mais la prorogation ne peut ſe faire malgré l'exécuteur.

C'eſt bien ce dont on convint dans notre conférence du 3 Février 1733; mais on ajouta que cette prorogation ne pouvoit ſe faire qu'autant que l'exécuteur teſtamentaire y conſentiroit, voulant bien continuer l'exercice de ſes fonctions, la maxime *poſt ſuſceptum mandatum*, *&c.* n'étant pas applicable à ce cas, où l'exécuteur teſtamentaire a géré pendant le temps déterminé par la loi.

40. Dès que le teſtament eſt exécuté, il faut qu'il rende compte.

D'un autre côté, l'exécution teſtamentaire peut ne pas durer un an; comme ſi avant l'an révolu, le teſtament ſe trouve pleinement exécuté par la délivrance de tous les legs. Alors l'exécuteur teſtamentaire ne

quoique l'an ne soit pas révolu.

peut se défendre de rendre son compte à l'héritier sous quelque prétexte que ce soit. Ricard *hìc*, n. 75; Boucheul *ibidem*, n. 85; Bourjon, tom. 2, *fol.* 300, n. 41.

41. Le Juge laïque est seul compétent pour connoître du compte.

Les Coutumes ne s'accordent pas sur la compétence du juge qui doit connoître du compte à rendre par l'exécuteur testamentaire; mais la regle est qu'il doit être rendu devant le juge laïc, quoique l'exécuteur testamentaire soit ecclésiastique & prêtre. Brodeau sur Loüet, let. N, som. 5 n. 6; art. 21 des arrêtés, tit. de l'ex. test. dans Auzanet sur l'art. 297 de Paris, *fol.* 258; Bacquet, *loc. cit.* n. 5 & 6; Ferriere, compil. sur l'art. 297, gl. 2, n. 26.

42. Ce compte n'est pas de rigueur, comme celui d'une tutele, pour la preuve de certains articles de mise.

Ce compte au reste n'est pas de rigueur comme le compte de tutele. Ce n'est pas que l'exécuteur testamentaire ne doive régulierement justifier ses mises par des quittances; mais en ce qui concerne les dépenses qui n'ont rien d'extraordinaire, il est naturel de l'en croire sur sa parole. Ricard *ibid.* gl. 8, n. 96; Bourjon, tom. 2, *fol.* 300, n. 40; principalement en ce qui concerne les obséques, les aumônes & les messes, art. 296 de la Coutume de Bourbonnois; art. 13 des arrêtés, tit. des testamens dans Auzanet sur l'art. 297 de Paris, *fol.* 258.

43. Du cas où le testateur a laissé à l'exécuteur le soin de distribuer le reste de ses meubles, &c.

On conçoit que si le défunt a déclaré dans son testament qu'il laissoit à son exécuteur testamentaire le soin de distribuer une telle somme, ou ce qui lui resteroit entre mains, après le payement des frais funéraires & des legs, suivant les instructions secretes qu'il lui a donné à ce sujet; on conçoit, dis-je, qu'il n'y a pas alors de compte à lui demander, à moins que cet exécuteur testamentaire ne fût une personne prohibée à l'égard du défunt. Bourjon, tom. 2, *fol.* 296, n. 10. A cela près le soupçon d'un fideicommis tacite ne l'obligeroit pas non plus à rendre compte; tout ce qu'on pourroit exiger ce seroit son affirmation & celle de la personne soupçonnée de fideicommis. Rousseaud de la Combe, rec. de jurisp. *verbo* exécution test. n. 11, pag. 275; Ricard, gl. 7, n. 90 & 91.

44. *Quid* si l'objet est considérable?

Cependant s'il s'agissoit d'une somme un peu considérable, l'exécuteur testamentaire pourroit être contraint d'en déclarer la destination ou publiquement, ou à M. le procureur du Roi, qui sur cela se détermineroit selon sa prudence pour approuver ou faire réformer la destination.

45. L'exécuteur peut se payer par ses mains du legs qui lui est fait, mais sans préjudice des autres légataires en deniers.

Il n'est pas douteux que l'exécuteur testamentaire n'ait droit de se payer par ses mains du legs qui lui est fait personnellement, & de le porter en dépense dans le compte qu'il rend, ou à l'héritier, ou au légataire universel. Vigier sur cet art. *fol.* 646; mais s'il s'agit de l'intérêt des légataires particuliers de sommes de deniers tout de même, & qu'il n'y ait pas de quoi suffire à tout, il n'est pas fondé à se payer en plein à leur préjudice; que le recours contre l'héritier soit utile ou non, il ne peut toucher ou retenir par ses mains, son legs que par concurrence & contribution au sol la livre avec les autres légataires de même qualité.

46. Exception de l'exception.

Il faudroit néanmoins excepter, ce me semble, le cas où le legs fait à l'exécuteur testamentaire, n'excéderoit pas naturellement la récom-

penſe qu'il ſeroit en droit de demander pour ſes ſalaires, peines & ſoins, parce qu'alors ce ne ſeroit pas pour lui un legs de pure libéralité, mais un legs qui lui ſeroit dû à titre onéreux.

47. Si l'exécuteur peut demander une rétribution? Diſtinction.

Ceci annonce que l'exécuteur teſtamentaire eſt fondé de droit à demander une rétribution pour ſes peines & ſoins, lorſque le teſtateur ne lui a rien légué pour cela préciſément, ou autrement.

Je dis pour cela préciſément, parce qu'alors il eſt évident contre l'avis de Couchot, prat. univ. tom. 5, pag. 446, ou tom. 4, pag. 410, qu'il ne peut rien demander de plus, ayant eu la liberté de refuſer la commiſſion, ſi la récompenſe qui lui étoit offerte ne lui paroiſſoit pas ſuffiſante. Ricard, *ibid.* gl. 8, n. 95; & en cela il ne faut point examiner ſi l'exécution teſtamentaire a duré plus ou moins d'un an, par la raiſon ci-deſſus que le délai ne peut être prorogé que du conſentement de l'exécuteur teſtamentaire.

48. L'exécuteur qui refuſe la commiſſion ne peut demander le legs qui lui eſt fait. Limitation.

J'ai ajouté, ou autrement, parce que la préſomption eſt naturelle que le teſtateur ne l'a gratifié d'un legs que *remunerationis cauſâ*; & c'eſt pour cela que s'il refuſe la commiſſion d'xécuteur teſtamentaire, il perd le legs. Ricard, *hìc;* Bacquet, *loc. cit.* n. 10, & Boucheul ſur ledit art. 271 de Poitou, n. 63, avec cette limitation toutefois, s'il ne réſulte du teſtament que le legs a été fait indépendamment de l'exécution teſtamentaire; *idem.* M. de la Jannès ſur l'art. 291 de la Coutume d'Orléans.

49. La rétribution eſt de droit ſi le défunt n'a rien légué à l'exécuteur.

Au ſurplus dans le cas que le teſtateur n'a rien légué à l'exécuteur teſtamentaire, Ricard *ibid.* & Boucheul, n. 64 & ſuiv. trouvent de la difficulté à lui accorder une rétribution, nonobſtant la déciſion de l'art. 296 de la Coutume de Bourbonnois. Mais cela eſt trop rigoureux, & la rétribution eſt de droit & de juſtice, pour peu que l'exécution teſtamentaire ait duré & ait été embarraſſante. Coquille ſur Nivernois, ch. 33, art. 9; Bacquet *ibidem.* n. 12, & les autres auteurs cités par Boucheul *ibidem*, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une perſonne qui peut s'en paſſer fort aiſément; mais auſſi alors elle ne demanderoit rien par honneur.

50. L'exécuteur doit ſe conduire comme un pere de famille, & par conſéquent répondre de ſa négligence.

Quoique l'exécution teſtamentaire ſoit un office d'ami, un devoir de piété, l'exécuteur teſtamentaire doit néanmoins apporter dans ſes fonctions la vigilance d'un pere de famille, & par conſéquent répondre des événemens auxquels ſa négligence a donné lieu. Arrêt du 20 Décembre 1740, cité par Rouſſeaud de la Combe, rec. de juriſp. *verbo.* exéc. teſt. n. 19, pag. 276.

51. De quel jour eſt l'hypotheque ſur ſes biens pour le payement du reliquat de ſon compte?

Mais de quel jour eſt l'hypotheque ſur ſes biens pour le payement du reliquat de ſon compte? Boucheul *loc. cit.* n. 91, prétend qu'en rigueur elle n'eſt que du jour de la condamnation. *Idem.* Ferriere, compil. ſur l'art. 297 de Paris, gl. 2, n. 27; la Peyrere, let. E, n. 39, *fol.* 127. Bacquet, *loc. cit.* n. 11, demeure irréſolu.

52. Réſolution pour l'hypotheque légale du jour que l'exécuteur a com-

Malgré cela je crois qu'il y a hypotheque légale du jour que l'exécuteur teſtamentaire a commencé d'entrer en fonction, par la raiſon qu'il eſt dépoſitaire & comptable, que ſa geſtion ne peut être empê-

mencé ses fonctions.

chée par les héritiers, ni par les légataires, & qu'il ne peut être forcé de donner caution. Et pourquoi, après tout, ne pas suivre à son égard l'exemple de l'héritier bénéficiaire, *suprà*, art. 56, n. 165, & celui du porteur de procuration qui gére en conséquence? Sur quoi, V. aussi *suprà*, art. 63, n. 15. Bourjon, tom. 2, *fol.* 300, note sur le n. 39 admet bien l'hypotheque; mais ce n'est que du jour de l'inventaire, & qu'au cas qu'il soit authentique.

53. De plusieurs exécuteurs, un seul acceptant, peut gérer sans remplacement de ceux qui refusent.

Il n'est pas douteux que si de plusieurs exécuteurs testamentaires, il n'en reste qu'un qui accepte, celui-là n'ait droit de se charger en seul de l'exécution du testament. Labourt, tit. 11, art. 6; Sole, tit. 26, art. 6, sans qu'on lui donne des adjoints, pour remplacer les autres s'il n'en demande, le remplacement n'ayant lieu qu'au cas que tous refusent d'accepter la commission. Ricard *loc. cit.* n. 65; Sedan, 137. V. Meaux, art. 36 & 37, & Nivernois, ch. 33, art. 3, qui ajoutent qu'en ce cas l'héritier est reçu à donner caution.

54. Y ayant plusieurs exécuteurs qui acceptent, si l'action est solidaire contr'eux?

Mais s'il y a deux ou plusieurs exécuteurs qui acceptent, on demande s'ils sont tenus solidairement de leur gestion, ou s'il n'y a contre chacun d'eux que l'action personnelle *pro virili*, ou jusqu'à concurrence de ce que chacun a géré.

Pour ce dernier parti, la Peyrere, let. E, n. 38, *fol.* 127; Boucheul, *loc. cit.* n. 98; Bourjon, *ibid.* Pocquet de Livonniere, regles du dr. fr. *loc. cit.* n. 40, pag. 336; Bacquet, *loc. cit.* n. 7; mais il suppose une gestion divisée.

Pour l'action solidaire au contraire, lorsque les exécuteurs n'ont pas eu soin de faire diviser leur administration, Rousseaud de la Combe *loc. cit.* n. 15, pag. 276, qui cite le Grand sur la Cout. de Troyes, art. 73, gl. 3, n. 52.

55. Résolution pour la solidité, s'ils n'ont pas fait ordonner la division de leur gestion.

Cette derniere opinion ne me paroît pas souffrir la moindre difficulté, à l'exemple de deux ou plusieurs commissaires sequestres établis au régime des fruits saisis; *suprà*, art. 15, n. 34 & 35.

S'il en étoit autrement après-tout, des exécuteurs testamentaires pourroient par connivence frustrer les héritiers du reliquat, & les légataires de leurs legs. L'action solidaire est même d'autant plus naturelle, que ceux qui en craindroient les suites peuvent les éviter en n'acceptant pas la commission; & alors s'il ne restoit pour acceptant qu'un homme d'une solvabilité suspecte, ce seroit le cas de l'obliger de donner caution, par exception à la regle générale ci-dessus établie.

56. Que l'exemple de plusieurs commissaires-sequestres est parfaitement applicable.

Qu'on ne dise pas que l'exemple de plusieurs commissaires établis au régime & gouvernement des fruits saisis & sequestrés, n'est pas applicable, parce que les fonctions de ceux-ci sont nécessaires, ne pouvant s'en défendre sans excuse suffisante; car s'il est vrai que les exécuteurs testamentaires peuvent librement refuser, il n'est pas moins vrai de dire, qu'ayant accepté, ils sont obligés de continuer durant l'an & jour; au moyen de quoi ils doivent être considérés comme s'ils étoient nommés dépositaires par autorité de justice.

57. Et c'est pour

Et c'est pour cela aussi qu'il a été jugé que l'exécuteur testamentaire

étoit contraignable par corps pour la reſtitution des ſommes que l'héritier lui avoit miſes entre mains pour payer les legs. *Supra* art. 66, n. 39; d'où il s'enſuit qu'il ſeroit ſujet tout de même à la contrainte par corps pour le payement du reliquat en général, s'il s'étoit maintenu en poſſeſſion de tous les meubles malgré l'héritier, & qu'il n'y auroit d'exception à faire que pour la portion des meubles dont l'héritier auroit pu demander la délivrance, comme excédant ce qui étoit néceſſaire pour l'accompliſſement du teſtament.

cela que l'exécuteur eſt contraignable par corps; exception toutefois.

La contrainte par corps eſt d'autant plus juſte au reſte, que l'héritier, quoique forcé de laiſſer entre les mains de l'exécuteur teſtamentaire de quoi acquitter les legs, n'eſt pas déchargé envers les légataires, s'il arrive que l'exécuteur teſtamentaire ne les paye pas, après avoir fait contre lui les diligences convenables, ſuivant la déciſion de l'arrêt du 30 Mars 1675, cité par L. Jouet ſur la max. 242.

58. Raiſon qui appuye la contrainte par corps.

Si l'exécuteur demeure ſaiſi de tout le mobilier, & qu'il y ait des dettes actives à recouvrer, il eſt autoriſé à en faire le recouvrement, ſans le concours de l'héritier. Melun, art. 245; Senlis, 77; Auxerre, 235; Nivernois, ch. 33, art. 8; Bourbonnois, 298; Sedan, 138; Baſſigny, 160; Orléans, 459; Mets, tit 8, art. 18.

59. L'exécuteur étant ſaiſi de tout le mobilier, eſt autoriſé à recouvrer les dettes actives.

Il eſt même de ſon devoir de faire les diligences néceſſaires à ce ſujet, ſur peine de répondre des articles qu'il laiſſeroit perdre par ſa faute, s'il a été mis en poſſeſſion des pieces juſtificatives des créances. P. ex. s'il y avoit des lettres de change, des billets à ordre, des polices d'aſſurances, &c. dont il eût négligé de demander le payement dans le temps. Je ne le croirois pas néanmoins, à cela près, tenu d'exercer les pourſuites auxquelles un tuteur eſt obligé envers les débiteurs de ſon mineur.

60. Il doit même en ce cas faire les diligences requiſes, ſur peine de répondre de ſa négligence.

F I N.

TABLE GENERALE
DES MATIERES.
CONTENUES DANS LES TROIS VOLUMES.

A

Abonnement.

L'Abonnement d'un devoir de fruits moyennant argent, eſt ſujet à retrait. Tom. II. *art.* 29, §. 2, *nomb.* 44, *pag.* 45.
On peut demander vingt-neuf années du terrage, de la dixme, &c. lorſque le devoir eſt abonné. T. III. *a.* 62, *n.* 19, *p.* 318.

Abſence, Abſent.

La longue abſence donne ouverture à la ſucceſſion de l'abſent. T. III. *a.* 56, *n.* 3, *p.* 159.
Après un certain temps, les héritiers de l'abſent peuvent ſe faire mettre en poſſeſſion de ſes biens. *ibid. n.* 24, 25, *p.* 165.
Quel temps d'abſence faut-il pour cela? *n.* 26, 27, *ibid.* & *p.* 166.
Procédure à ce ſujet. *n.* 28, *ibid.*
L'héritier ainſi mis en poſſeſſion, n'a droit que de régir les biens, ſans pouvoir les aliéner, &c. *ibid. n.* 29, *p.* 166.
La miſe en poſſeſſion eſt de droit, quoique l'abſent ait laiſſé une procuration. *n.* 30, *ibid.*
Du cas où l'abſent a fait un donataire univerſel. *n.* 31, *ibid.*
De quel temps l'abſent eſt réputé mort? *ibid. n.* 32, *p.* 167.
Jugé que c'eſt du jour de ſon abſence, ou des dernieres nouvelles qu'on a eues de lui. *n.* 33, *ibid.*
S'il faut excepter les créanciers de cette déciſion? *n.* 34, *p.* 168.
Cas où l'abſent eſt cenſé mort du jour qu'il a diſparu. *n.* 35, *ibid.*
Quiconque ſoutient que l'abſent a été héritier, doit prouver qu'il a ſurvêcu au défunt. *n.* 36, *ibid.*
Tout ce qu'on peut accorder aux créanciers de l'abſent, c'eſt qu'en attendant ils ſoient admis à ſe porter héritiers pour lui, en donnant caution, &c. *ibid. n.* 37, *p.* 169.
De l'action des créanciers lorſque l'abſent a laiſſé une procuration. *n.* 38, *ibid.*
En ce cas point de curateur à l'abſent, mais ſeulement lorſqu'il n'a commis perſonne pour la régie de ſes biens. *ibid.*
Les héritiers mis en poſſeſſion, peuvent faire rendre compte au procureur ou curateur, & être pourſuivis comme vrais héritiers. *n.* 39, *ibid.*
Les héritiers ainſi mis en poſſeſſion, peuvent réclamer leurs réſerves coutumieres. *n.* 40, *ibid.*
Par la même raiſon ils ne peuvent ſe défendre de la délivrance des legs aux termes de droit. *n.* 41, *p.* 170.
Et il en ſeroit de même, s'ils étoient en poſſeſſion des biens, quand ce ſeroit ſans autorité de juſtice. *n.* 42, *ibid.*
Mais le légataire ne gagnera les fruits que du jour de la demande en délivrance de ſon legs. *n.* 43, *ibid.*
Si l'abſence pour le ſervice du Prince diſpenſe de la preſcription? T. III. *a.* 63, *n.* 109, *p.* 390.

Acceptation.

Le mineur n'eſt pas reſtituable contre le défaut d'acceptation ou d'inſinuation d'une donation. T. I. *a.* 24, *n.* 198, *p.* 612.
L'acceptation formelle eſt eſſentiellement requiſe en donation entre-vifs, excepté en don mutuel & en donation portée par contrat de mariage. T. III. *a.* 49, *n.* 8, *p.* 5.

Acceſſoire.

L'acceſſoire ſuit le principal; ainſi le bâtiment fait ſur un propre, eſt propre, & paſſe à l'héritier du propre ſans récompenſe. T. II. *a.* 42, *n.* 117, *p.* 362.

Accroiſſement.

De l'accroiſſement de la portion du renonçant à la communauté, tandis que d'autres l'acceptent. T. II. *a.* 46, §. 1, *n.* 5 & 6, *p.* 557.
De l'accroiſſement qui a lieu lorſque des enfans renoncent à la continuation de communauté, & que d'autres l'accep-

tent. T. II. *a.* 48, §. 4, *n.* 78, *p.* 767.
De l'accroiſſement de la portion de celui des héritiers qui renonce à la ſucceſſion. T. III. *a.* 56, *n.* 123, *p.* 190.
Si la renonciation eſt en faveur d'un des héritiers, celui-là ſeul profite de l'accroiſſement; mais alors le renonçant fait acte d'héritier. *n.* 124, *ibid.*

Achat, Acquiſition.

Acquérir en *command*, ce que c'eſt. T. I. *a.* 3, *n.* 174, *p.* 151 & ſuiv.
Acheteur à l'encan, n'eſt pas reçu à ſe plaindre de la défectuoſité de la choſe. T. I. *a.* 15, *n.* 60, *p.* 419.
Des achats de bled en vert. T. III. *a.* 62, *n.* 145 & ſuiv. *p.* 355 & ſuiv. V. *Vente.*
Acquiſition au profit de l'égliſe ou du presbytere, &c. vaut donation. T. III. *a.* 67, *n.* 31 & 32, *p.* 504.

Acquéreur.

L'acquéreur par démembrement ou jeu de fief exceſſif n'a, pas de garantie à prétendre contre ſon vendeur, le contrat étant attaqué par le ſeigneur. T. I. *a.* 4, *n.* 38 & 97, *p.* 193 & 214.
L'acquéreur eſt cenſé chargé du cens; mais ſi le cens a été fixé par le contrat, & qu'il ſoit plus conſidérable, il a ſon recours pour l'excédant. T. I. *a.* 5, ch. 2, *n.* 39, *p.* 254.
L'on ne peut pas conclure contre l'acquéreur d'un bien chargé d'une rente fonciere, à ce que le titre de la rente ſoit déclaré exécutoire contre lui. T. I. *a.* 16, *n.* 21, *p.* 424.
Indemnité dûe à l'acquéreur lorſqu'il trouve un moindre nombre d'arpens que celui qui a été déclaré. T. I. *a.* 19, *n.* 87 & ſuiv. *p* 460. V. *Décret* & *Vente.*
Acquéreur peut forcer le retrayant de retirer tout ce qu'il a acquis par un même contrat, &c. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 59, 60, *p.* 76, 77, & *a.* 31, *n.* 23, 24, 25, *p.* 111 & 112.
L'acquéreur évincé par retrait doit être entiérement déſintéreſſé. T. II. *a.* 34, *n.* 37, *p.* 161.
Mais cette indemnité ne s'étend pas au-delà des clauſes & conditions du contrat. *ibid. n.* 83, *p.* 173.
L'acquéreur évincé par rettait ou autrement, rentre dans tous les droits qu'il avoit ſur le bien avant ſon acquiſition. T. II. *a.* 37, *n.* 102, *p.* 231 & 232.
De pluſieurs acquéreurs par indivis, il ſuffit qu'un d'eux exhibe le contrat au ſeigneur. T. III. *a.* 62, *n.* 09, *p.* 346.
L'action révocatoire n'a lieu contre l'acquéreur, qu'autant qu'il a acquis de mauvaiſe foi. T. III. *a.* 63, *n.* 45, p. 375.

Acquêt.

La réunion au fief propre ne fait pas des propres, mais ſeulement des acquêts. T. I. *a.* 4, *n.* 109, *p.* 216.
Le retrait a lieu parmi nous pour les acquêts comme pour les propres. T. II. *a.* 31, *n.* 1 & ſuiv. *p.* 106.
Le mot *conquêt* dont parle notre art. 31 eſt ſynonyme d'*acquêt*. Même *a.* 31, *n.* 3, *ibid.*
Le retrait lignager ne fait que des acquêts, & non des propres. *ibid. n.* 10, *p.* 108, & *a.* 40, *n.* 10, *p.* 260, & *n.* 117, *p.* 295. *Idem* du retrait féodal, *a.* 42, *n.* 116, *p.* 362.
Le don en collatérale, *etiam hæredi ſucceſſuro*, ne fait que des acquêts. T. II. *a.* 42, *n.* 97, *p.* 357, & *a.* 48, §. 2, *n.* 26, *p.* 714.
Au contraire le don en directe deſcendante fait des propres, quoique les biens ſoient donnés avec faculté au donataire d'en diſpoſer librement. *ibid. a.* 42, *n.* 95, 96, *p.* 357. Même à la fille qui a renoncé par ſon contrat. *a.* 48, §. 2, *n.* 28, *p.* 715.
En échange où il y a ſoute, le bien eſt acquêt juſqu'à concurrence de la ſoute. *ib. a.* 42, *n.* 98, *p.* 357, & *n.* 103, *p.* 359.
Si le bien acheté par un pere pour ſon fils eſt propre ou acquêt. Même *a.* 42, n. 113, *p* 362.
Le remplacement du prix d'un propre ne fait qu'un acquêt, nonobſtant toute ſtipulation contraire. *n.* 114, *ibid.*
Et cela quoiqu'il s'agiſſe d'un bien de mineur, la fiction ne pouvant durer au-delà de ſa minorité. *n.* 115, *ibid.*
Quoique les propres de la ligne défaillante ſoient dévolus comme acquêts au plus proche parent, ce n'en ſont pas moins des propres, de maniere qu'on ne peut les joindre aux acquêts pour augmenter les réſerves coutumieres. T. II. *a.* 44, *n.* 120, *p.* 470.
Si parce que ces propres ſont cenſés acquêts ils entrent de plein droit dans le legs univerſel? *ibid. n.* 122, 123, *p.* 470 & 471.
Tout immeuble eſt préſumé acquêt plutôt que propre. *ibid. n.* 127, *p.* 472, *a.* 47, *n.* 139, *p.* 681, & T. III. *a.* 50, *n.* 4, *p.* 27.
Le retour de partage en rente eſt acquêt, & non propre, comme ne repréſentant pas la portion du cohéritier dans les immeubles. T. III. *a.* 50, *n* 50, *p.* 43.
La diſpoſition des acquêts eſt libre, quand il y a un propre dans la ſucceſſion. T. III. *a.* 52, *n.* 11 & 12, *p.* 52.

Acte, V. *Héritier.*

Il faut juger des actes par eux-mêmes, & ne pas leur attribuer un effet étranger; ainſi une quittance du mari à la femme ne peut valoir comme donation. T. II. *a.* 44, *n.* 57, *p.* 447 & 448.

Action.

L'action de contrainte à la bannalité eſt annale. T. I. *a.* 1, *n.* 122 & 123, *p.* 34.
En cas d'abonnement, le ſeigneur peut

néanmoins en demander vingt-neuf années d'arrérages. *n.* 124. *ibid.*
Il en eſt de même du droit de cervée. *ibid. n.* 173, p. 45.
Le ſeigneur a une action hypothécaire privilégiée pour ſes lods & ventes ſur le bien à l'occaſion duquel ils ſont dûs. *a.* 3, *n.* 201, *p.* 161, & *n.* 243, p. 176.
Il a auſſi l'action perſonnelle contre l'acquéreur; mais elle ceſſe dès que l'acquéreur eſt évincé. *ibid. n.* 244, p. 177.
Si le tiers-acquéreur preſcrit par dix ou vingt ans contre l'action du ſeigneur pour les lods & ventes? *ibid. a.* 3, *n.* 246 & ſuiv. p. 177 & 178.
Secùs des arrérages du cens & de la rente dont l'acquéreur a été chargé. *n.* 247, 248 & 250. *ibid.*
L'action en dommage doit être intentée avant que le dommage ſoit couvert, & au plus tard dans quinzaine. T. I. *a.* 11, *n.* 36, p. 388.
L'action de dommage eſt ſolidaire. *ibid. n.* 45, 46, *p.* 390 & 391. V. *Dommage & agât.*
Durée de l'action contre les gardiens & commiſſaires ſequeſtres. T. I. *a.* 15, *n.* 38 & ſuiv. *p.* 416. V. *Gardien* & *Sequeſtre.*
L'héritier du créancier a une action directe & parée contre le débiteur; il n'en eſt pas de même du créancier contre l'héritier du débiteur. T. I. *a.* 16, *n.* 1 & 2, *p.* 421. V. *Dettes.*
L'action hypothécaire eſt ſolidaire contre chaque héritier poſſeſſeur des biens de la ſucceſſion; mais comment s'entend cette hypotheque. Même *a.* 16, *n.* 4 & 5, *ibid.* & T. III. *a.* 65, *n.* 68 & ſuiv. p. 447 & 448.
De quelle maniere il faut conclure contre l'acquéreur d'un bien chargé d'une rente fonciere? T. I. *a.* 16, *n.* 21, p. 424.
Les concluſions du demandeur ne doivent lui être adjugées qu'autant qu'elles ſont trouvées juſtes. T. I. *a.* 25, *n.* 2, *p.* 621.
Mais le défaut congé ſe donne contre lui ſans examen. *n.* 3, *ibid.*
On le reçoit néanmoins oppoſant au défaut qui l'a débouté de ſa demande. *n.* 4. *ibid.*
Les actions dans notre droit françois ne ſont point aſſujetties à des formules particulieres. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 1, *p.* 59.
Il n'y a d'exception que pour la matiere du retrait lignager. *ibid. n.* 2, p. 60.
L'action en retrait eſt mixte, ainſi il faut aſſigner l'acquéreur devant le juge de ſon domicile, ſauf les Coutumes contraires. *ibid. n.* 36, p. 69.
Sauf auſſi le droit de *committimus. n.* 37, p. 70.
Mais la matiere n'eſt pas préſidiale, à moins qu'il ne ſoit plus queſtion que des loyaux-coûts *n.* 38, 39 & 40, *ibid.*
Lorſque l'acquéreur a revendu le bien, comment faut-il diriger l'action en retrait? *ibid. n.* 58, p. 76.
Le ſeigneur peut ſe pourvoir en retrait devant ſon juge, ſauf le renvoi, ſi l'acquéreur le requiert. *a.* 37, *n.* 76, *p.* 225.
Quoique les dettes de la femme entrent dans la communauté, les créanciers n'ont d'action parée, ni d'hypotheque contre le mari, qu'après avoir obtenu une condamnation contre lui. T. II. *a.* 48, §. 3, *n.* 11, p. 737 & 738.
Durant le mariage, les créanciers du mari ſeul ſont ſans action contre la femme. *ibid. n.* 15, p. 739.
L'action de recélé contre la veuve eſt toujours civiliſée, quoique commencée à l'extraordinaire. T. II. *a.* 47, *n.* 14, p. 643.
Il en eſt de même contre le mari, ou ſes héritiers accuſés de recélés. *ibid. n.* 15, p. 644.
De la durée de l'action de recélé. *ibid. n.* 20, p. 645.
L'action pénale n'a lieu contre l'héritier que pour les dommages & intérêts. T. III. *a.* 56, *n.* 9, p. 161.
De l'action des créanciers dans le cas d'abſence de leur débiteur. *ibid. n.* 38, *p.* 169.
Pour ſoutenir une action pétitoire, faut-il néceſſairement des titres, & la poſſeſſion ne peut-elle y ſuppléer? T. III *a.* 57, *n.* 35, p. 222.
L'action en complainte étant annale, l'inſtance l'eſt auſſi, de même que l'exécution de la ſentence de maintenue. *ibid. n.* 40, p. 223.
L'action révocatoire n'a lieu contre l'acquéreur, qu'autant qu'il a acquis de mauvaiſe foi. T. III. *a.* 63, *n.* 45, *p.* 375.
Si l'action hypothécaire jointe à la perſonnelle n'eſt preſcriptible que par quarante ans? *ibid. n.* 131 & ſuiv. *p.* 394 & ſuiv.
L'action de garantie de droit ne ſe preſcrit que du jour du trouble. *ibid. n.* 140, *p.* 396 & 397.
Mais l'action de garantie de fait ſe preſcrit du jour du contrat. *ibid. n.* 141 & ſuiv. p. 397.
L'action perſonnelle & hypothécaire pour rentes, réſultante des art. 99, 101, 102 & 103 de la Coutume de Paris nous eſt étrangere. Même *a.* 63, *n.* 201, *p.* 410.

Admonition.

Ce que c'étoit autrefois que demander par admonition? T. I. *a.* 25, *n.* 9, *p.* 622.

Adultere.

Les héritiers du mari ne ſont pas recevables à accuſer la veuve d'adultere, lorſqu'il ne s'en eſt pas plaint. T. II. *a.* 43, *n.* 7, *p.* 385, & *a.* 45, *n.* 58, p. 540.
Mais on eſt recevable à propoſer le fait de l'adultere pour faire annuller une donation. Même *a.* 43, *ibid. n.* 7, *p.* 385.
Et l'arrêt du 26 Mars 1706. n'a rien de contraire à cette déciſion. *n.* 8, *ibid.*

Agatis.

Agatis.

Tout particulier eſt recevable à demander l'exécution de notre réglement des *agatis*. T. I. *a.* 11, *n.* 50, *p.* 391.
On s'en abſtient communément par trop d'indulgence pour les payſans, qui en abuſent. *n.* 51, *ibid.*
La connoiſſance de cette matiere n'appartient point à la cour préſidiale privativement aux juges des ſeigneurs. *n.* 52, *p.* 392.
Notre réglement des *agatis* a force de loi par l'arrêt de Dirac. *n.* 53, *ibid.*

Age.

Age pour faire la foi, comme à Paris. T. I. *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 41, *p.* 234.
Il eſt le même pour la recevoir, ou pour bailler ſouffrance. Même *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 37, 39, *ibid.*
A cet âge le ſeigneur peut-il recevoir les profits de fief? *n.* 38. *ibid.*
L'âge pour le dénombrement eſt le même que pour la foi, ſauf la reſtitution. Même *a.* 5, *ch.* 3, *ſect.* 1, *n.* 5, *p.* 298 & 299.
Age pour teſter; ſi dans les Coutumes muettes il faut ſuivre la Coutume de Paris, ou le droit romain? T. II. *a.* 41, *n.* 52 & ſuiv. *p.* 313 & ſuiv.
Nous avons toujours ſuivi ſur cela le droit romain. *ibid. n.* 57, *p.* 315.
Et il ne ſeroit pas juſte de nous faire changer notre uſage. *n.* 60, 62, 63, *ibid.*

Ainé, Droit d'Aineſſe.

L'ainé ne doit que ſa portion virile des rentes conſtituées; qu'elles ayent été créées par le défunt, ou par ſon auteur, ce ne ſont toujours que des dettes perſonnelles. T. II. *a.* 44, *n.* 212, 215, *p.* 505 & 506, & T. III. *a.* 65, *n.* 28, *p.* 437.
Ce que c'eſt que le droit d'aineſſe parmi nous? T. III. *a.* 54, *n.* 1, *p.* 105.
Conditions requiſes pour qu'il ait lieu. *ibid. n.* 2, *p.* 106.
Il n'a lieu qu'en ſucceſſion directe, non en collatérale. *n.* 3, *ibid.* & *a.* 55, *n.* 2, *p.* 141.
Seigneur noble. Cela s'entend de la mere comme du pere. *ibid. n.* 4, *a.* 54, *p.* 106.
Parmi nous, le droit d'aineſſe ne ſe prend que dans la ſucceſſion d'une perſonne noble. *n.* 5, *ibid.*
La ſucceſſion d'un noble qui a dérogé & qui ne s'eſt pas fait réhabiliter, ſe partage roturierement, quoique ſes enfans ſoient nobles, *n.* 6, *ibid.*
Comment on déroge à la nobleſſe? *n.* 7, *ibid.*
L'avocat ne déroge pas, ni le médecin; *quid* de l'avocat & procureur? *n.* 8, *p.* 107.
Fille noble qui épouſe un roturier ne perd pas la nobleſſe, mais ſeulement l'exercice des privileges de la nobleſſe. *ibid. n.* 10, *p.* 107, & *n.* 20, *p.* 109.
Cependant ſes enfans étant roturiers, ne peuvent lui ſuccéder noblement. *n.* 11, *p.* 107.
Il en ſera de même quoiqu'elle ſe remarie à un noble dont elle ait des enfans, s'il y a un enfant mâle du premier mariage, &c. *ibid. n.* 12, 23 & ſuiv. *p.* 110 & ſuiv.
Ce ſera autre choſe, ſi d'abord mariée à un noble dont elle a eu des enfans, elle épouſe enſuite un roturier, &c. *ibid. n.* 13, *p.* 107.
Alors l'ainé du premier mariage aura le droit d'aineſſe, parce qu'elle n'a pas perdu la qualité de noble en ſe remariant à un roturier. *ibid. n.* 22, *p.* 109.
La fille ainée de ce premier mariage aura auſſi le droit d'aineſſe, s'il n'y a que des filles du ſecond lit. *ibid. n.* 13, *p.* 108.
Un mâle du ſecond mariage empêchant le droit d'aineſſe au profit de la fille ainée du premier mariage, dans la ſubdiviſion cette fille aura-t-elle le droit d'aineſſe ſur ſes ſœurs? *n.* 14. *ibid.*
La réhabilitation de la nobleſſe n'a pas d'effet rétroactif pour le droit d'aineſſe. Exemples. *ibid. n.* 17 & 18, *p.* 108.
La fille noble mariée à un roturier n'eſt pas moins admiſe à prendre le droit d'aineſſe dans les ſucceſſions de ſes pere & mere nobles. *ibid. n.* 20, *p.* 109.
Par la même raiſon, ſes enfans la repréſentant, auront le droit d'aineſſe, ſauf à ſubdiviſer roturierement entr'eux. *n.* 21, *ibid.*
Dans une même ſucceſſion on ne peut pas partager avec & ſans droit d'aineſſe. Même *a.* 54, *n.* 27, *p.* 111, & *a.* 55, *n.* 22, *p.* 146.
La femme roturiere qui épouſe un noble ne devient pas noble, elle jouit ſeulement des privileges de la nobleſſe. *ibid. a.* 54, *n.* 28, *p.* 111.
Ainſi point de droit d'aineſſe dans ſa ſucceſſion. *n.* 30, *ibid.*
Mais il n'eſt pas néceſſaire d'être noble de race, il ſuffit d'être annobli pour donner lieu au droit d'aineſſe. *n.* 31, *p.* 112.
Variété des Coutumes au ſujet des enfans de l'annobli, & ce qui ſur cela eſt de droit commun? *n.* 32, *ibid.*
Pour le droit d'aineſſe, il faut non-ſeulement ſuccéder à un noble, mais encore être noble. *ibid. n.* 35, & *n.* 137, *p.* 138.
L'ainé étant exclus du droit d'aineſſe parce qu'il eſt roturier, ſon cadet ne peut l'avoir à ſon préjudice. *n.* 36, *p.* 113.
Le droit d'aineſſe ne ſe prend que ſur les biens nobles. *n.* 37. *ibid.*
Dans le doute tout bien eſt préſumé roturier; on fait néanmoins attention aux circonſtances. *n.* 38, *ibid.*
Les biens nobles acquêts ſont ſujets au droit d'aineſſe comme les propres. *n.* 39, *ibid.*
Si le pere peut réciproquement préjudicier au droit d'aineſſe? *n.* 40. *ibid.*
Il eſt ſûr qu'il ne peut donner à ſes puînés

au préjudice du droit d'aîneſſe. *n.* 41, *p.* 114.
A plus forte raiſon ne peut-il pas transférer le droit d'aîneſſe à un cadet, ni ordonner un partage égal, pas même du conſentement de l'aîné. *n.* 42 & 43, *ibid.*
Rien n'empêche qu'il n'aliéne ſes fiefs ſans que l'aîné puiſſe en demander la récompenſe. *ibid. n.* 44, *p.* 114.
L'échange d'un fief contre une roture ne ſubroge pas la roture au fief. *n.* 45, *ibid.*
Mauvaiſe critique de Renuſſon à ce ſujet. *n.* 46.
L'échange peut donc diminuer le droit d'aîneſſe, ſauf la fraude. *ibid. n.* 47. *p.* 115.
Le pere cependant ne peut convertir ſon fief en roture, même avec le conſentement du ſeigneur. *n.* 48. *ibid.*
S'il peut acquérir un fief à condition qu'il ſera partagé roturiérement? *n.* 49 & 50, *ibid.*
Quoique le prix du fief aliéné ſoit encore dû, l'aîné n'y peut prétendre le droit d'aîneſſe. *n.* 51, *ibid.*
Dans le cas contraire, l'aîné prend le droit d'aîneſſe ſur le fief acheté, & ne paye que ſa portion virile du prix qui en reſte dû. Même *a.* 54, *n.* 52, *p.* 116, & *a.* 65, *n.* 30, *p.* 438.
Quid ſi ce prix a été converti en rente par le contrat d'acquiſition? T. II. *a.* 44, *n.* 207 & ſuiv. *p.* 502 & ſuiv. & T. III. *a.* 65, *n.* 33, *p.* 439.
Si le pere a vendu ſon fief avec faculté de réméré, l'aîné n'a d'autre avantage que celui de retirer une plus grande portion du fief, en rembourſant à proportion. T. III. *a.* 54, *n.* 53, *p.* 116.
Au contraire le pere ayant acquis à la charge du réméré, l'aîné prendra-t-il le droit d'aîneſſe ſur le prix du réméré exercé après la mort du pere? *n.* 54 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 117 & 118.
De l'acquiſition du pere reſcindée après ſa mort. *n.* 60, 62, *p.* 118.
Différence à ce ſujet, entre une acquiſition ſujette à réméré, & une acquiſition qui peut être annullée. *n.* 61, *ibid.*
Notre droit d'aîneſſe n'eſt qu'un précipur. *ibid. n.* 63, *p.* 119.
L'aîné prend quel manoir noble il lui plaît. *n.* 64, *ibid.*
Quoiqu'il n'y en ait qu'un, il lui appartient, ſans récompenſe pour les améliorations qui y ont été faites. *n.* 65. *ibid.*
Mais auſſi le manoir étant dégradé, il doit s'en contenter ſans en prétendre de récompenſe. *ibid. n.* 66, *p.* 120.
L'aîné ne peut choiſir un manoir roturier. *n.* 67. *ibid.*
S'il peut prendre pour manoir une métairie? &c. *n.* 68, *ibid.*
Notre Coutume donne toute la préclôture à l'aîné, à la différence de la plupart des autres. *ibid. n.* 69, *p.* 120.
Ce qui a pourtant ſes inconvéniens. *n.* 70. *ibid.*
Les peres & meres peuvent augmenter la préclôture, ſauf la légitime des puînés. *ibid. n.* 71, *p.* 121.
Ce qu'il faut pour que l'aîné profite de cette augmentation de la préclôture? *n.* 72, *ibid.*
L'augmentation ne ſe peut faire dans un domaine propre, à cauſe de l'art. 42. *n.* 73. *ibid.*
Du réglement de la préclôture lorſqu'elle n'eſt pas exactement marquée. *n.* 74 & ſuiv. *p.* 121 & 122.
Tout chemin à voitures ne ſuffit pas pour déſigner la fin de la préclôture. *ibid. n.* 77, *p.* 122.
Mais il n'eſt pas néceſſaire que le chemin ſoit royal. *n.* 78, *ibid.*
Tout ce qui eſt dans la préclôture, quoique produiſant du revenu, appartient à l'aîné ſans récompenſe, ſauf la bannalité. *ibid. n.* 79 & 80, *p.* 123.
Si le bois de haute-fûtaie compris dans la préclôture appartient à l'aîné ſans récompenſe, ſauf la légitime? *ibid. n.* 81 & ſuiv. *p.* 123 & ſuiv.
Du manoir ſans préclôture, & du cas où il n'y a pas même de manoir. Même *a.* 54, *n.* 88, *p.* 125.
Raiſon pourquoi l'aîné n'a pas d'indemnité à prétendre à ce ſujet. *n.* 89. *ibid.*
Si dans les ſucceſſions des pere & mere il n'y a qu'un ſeul manoir conquêt, l'aîné doit s'en contenter pour les deux ſucceſſions. *ibid. n.* 90, *p.* 126.
Quid à Paris? *n.* 91, *ibid.*
S'il y avoit deux manoirs ſur le fief conquêt, l'aîné les pourroit prendre tous deux. *n.* 92, *ibid.*
S'il n'y a qu'un manoir & ſa préclôture pour tout bien dans la ſucceſſion, l'aîné ne l'aura qu'à la charge de la légitime des puînés. *n.* 93, *ibid.*
Comment régler la légitime en ce cas? *n.* 94, *p.* 127.
Quelle ſera l'opération parmi nous ſi la légitime ſuivant la Coutume de Paris ne peut s'établir? *n.* 95, *ibid.*
Quoiqu'il y ait d'autres biens dans la ſucceſſion, s'ils ne ſuffiſent pas pour la légitime des puînés, il faudra en prendre le ſupplément ſur le manoir. *ibid. n.* 96, *p.* 128.
Mais comment opérer alors en réglant la légitime par les art. 42 & 44 de notre Coutume? *n.* 97, *ibid.*
Le droit d'aîneſſe eſt un avantage légal, & l'art 42 n'a pour objet que la diſpoſition de l'homme. *n.* 98. *ibid.*
Objection & réponſe, *n.* 99 & 100, *p.* 128 & 129.
L'art. 54 eſt ſubordonné au 44 & non au 42. *n.* 101 & 102, *p.* 129.
Notre droit d'aîneſſe ne doit être conſidéré que comme un prélegs. *n* 103. *ibid.*
Mais afin qu'il ſoit ſujet à réduction pour la légitime, il faut qu'il n'y ait pas dans la ſucceſſion d'autres biens pour y ſuffire. *ibid n* 104. *p.* 130.
Les dettes alors doivent être ſupportées *pro modo emolumenti. n.* 105, *ibid.*
S'il y a un fief acquêt & des propres, le droit d'aîneſſe ſur l'acquêt ne pourra ſouffrir de réduction qu'autant que nous

admettrons la légitime suivant la Coutume de Paris. *n* 106, *p.* 131.
Prérogatives qui de droit commun appartiennent à l'aîné. *n.* 107, *ibid.*
La justice n'appartient à l'aîné qu'à proportion de la part qu'il prend dans le fief ; cela ne fait pourtant pas des justices à part. T. I. *a.* 2, *n.* 24 & suiv. *p.* 65 & suiv. & T. III. *a* 54, n. 108 & 109, *p.* 131.
Il en est de même du partonage. Même *a.* 54, *n.* 110, *ibid.*
L'aîné ne peut diviser la préclôture & le manoir. *n.* 111, *ibid.*
Le droit d'aînesse se prend suivant les Coutumes des lieux où les biens sont situés. *ibid. n.* 112, *p.* 132.
A cause de la realité des Coutumes, l'aîné roturier aura le droit d'aînesse sur les fiefs régis par la Coutume de Paris. Même *a.* 54, *n.* 113, *ibid.*
Si l'aîné peut varier dans le choix du manoir ? *n.* 114, *ibid.*
L'aîné, comment cela s'entend? *ibid. n.* 115, *p.* 133.
De deux jumeaux, lequel est l'aîné ? *n.* 116. *ibid.*
Quid s'il n'est pas constant lequel des deux est l'aîné ? *n.* 117.
Les enfans de l'aîné décédé le représentent & prennent le droit d'aînesse, qu'ils soient ses héritiers ou non ; mais avec différence dans la subdivision. *ibid. n.* 118, *p.* 133.
Cette différence n'a pas lieu en quelques Coutumes. *n.* 119, *ibid.* *p.* 134.
Il faut être héritier pour prendre le droit d'aînesse. *ibid. n.* 118, *p.* 133.
Les enfans héritiers d'un puîné par représentation, subdivisent sa portion noblement. *ibid. n.* 120, *p.* 134.
Parmi nous les filles qui représentent l'aîné, subdivisent entr'elles avec droit d'aînesse. *n.* 121, *ibid.*
Entre petits-enfans issus de filles, venans ensemble à la succession de l'ayeul, il y a droit d'aînesse aussi parmi nous. *n.* 122. *ib.*
Coutumes singulieres sur la représentation au droit d'aînesse. *n.* 123, *ibid.*
Si l'aîné renonce à la succession, ses enfans sont exclus du droit d'aînesse & du reste de la succession de l'ayeul. *n.* 124, *p.* 134, 135.
Mais la renonciation de l'aîné n'éteint pas le droit d'aînesse si elle est purement gratuite, le puîné qui suit le prend alors & non autrement. *n.* 125 & suiv. *p.* 135.
Par la renonciation gratuite d'un puîné le droit d'aînesse augmente à Paris. *n.* 128. *ibid.*
Si l'enfant légitimé, *per subsequens*, a le droit d'aînesse au préjudice de l'enfant né légitime avant la légitimation de l'autre ? Même *a.* 54, T. III. *n.* 129 & suiv. *p.* 136 & 137.
Entre les légitimés, l'aîné a sans difficulté le droit d'aînesse. *ibid. n.* 131, *p.* 136.
Il n'y a que la légitimation *per subsequens* qui soit capable de donner le droit d'aînesse. *n.* 132, *p.* 137.
La légitimation par lettres ne suffiroit pas nonobstant tout consentement de la part des puînés lors de l'entérinement. *ibid.*
L'aîné ne paye que sa portion virile des dettes personnelles & mobiliaires. *ibid.* T. III. *n.* 133, *p.* 137, & *a.* 65, *n.* 28, *p.* 437.
Mais il supporte les charges réelles à proportion des biens qu'il prend & qui y sont sujets. *ibid. a.* 54, *n.* 134, *p.* 137, & *a.* 65, *n.* 29, *p.* 438.
Les duchés, marquisats & comtés ne se partagent point. *ibid. a.* 54, *n.* 135, *p.* 137.
L'aîné nonobstant le partage, porte seul le titre de seigneur de la terre, &c. *ibid. n.* 136, *p.* 138.
Nous ne pratiquons point le quart hommage usité en Poitou en faveur des roturiers. *n.* 137, *ibid.*
Entre filles, il y a droit d'aînesse parmi nous, contre le droit commun *n* 138, *ibid.*
L'aîné après la succession ouverte peut céder son droit d'aînesse, & quel est le droit du cessionnaire en ce cas ? *n.* 139, *ibid.*
L'aîné peut malgré ses créanciers prendre le manoir le moins considérable ; mais à cela près il ne peut altérer le droit d'aînesse à leur préjudice. Même *a.* 54, *n.* 140, *p.* 138, & *a.* 56, *n.* 122, *p.* 189.
Quoique l'aîné ne paye que sa portion virile des dettes, il supporte néanmoins, *pro modo emolumenti* les frais du partage. *ibid. a.* 54, *n.* 141, *p.* 138.
Mais pour ce qui est des frais des procès pour la liquidation des affaires & des biens de la succession, il en est comme des dettes. *ibid.*
Si le domaine engagé est sujet au droit d'aînesse ? Distinction, car tout domaine engagé n'est pas noble. *ibid. n.* 142, *p.* 139.
S'ensuit-il de l'art. 55 qu'un puîné décédant avant partage, l'aîné doive avoir le droit d'aînesse dans la portion de ce puîné ? T. III. *a.* 55, n. 1, *p.* 141.
Ce seroit admettre le droit d'aînesse en collatérale contre l'esprit de notre Coutume. *n.* 2, *ibid.*
Pourquoi l'aîné seroit-il plus favorable, le puîné décédant avant le partage ? *ibid. n.* 4, *p.* 142.
Sens naturel de l'article, objection & réponse. *n.* 5, 6 & 7, *ibid.* & *p.* 143.
Raisons qui peuvent avoir engagé à dresser l'article tel qu'il est. *ibid. n.* 8 & 9, *p.* 143.
L'article est pour le décès de l'aîné aussi-bien que d'un puîné, & dans ce cas il subroge le premier puîné à l'aîné. *ibid. n.* 10, *p.* 144 & *n.* 27, *p.* 148.
Or si c'est l'aîné qui soit décédé, dira-t-on que le puîné qui le suit aura un double droit d'aînesse. *ibid. n.* 11, 12 & 13, *p.* 144.
La Coutume d'Angoumois décide précisément qu'il n'y a pas en ce cas de droit d'aînesse sur la portion du cadet. *n.* 14, *ibid.*
Et c'est ce qui fut adopté dans notre conférence du 18 Novembre 1732. *ibid. n.* 15, *p.* 145.
Le contraire a néanmoins été jugé par l'arrêt de Nuaillé. *n.* 16, *ibid.*

Examen des motifs de l'arrêt & de la question. *n.* 19 & suiv. *p.* 145 & suiv.
La subrogation du puîné à l'ainé décédé avant le partage est admise par d'autres Coutumes, en Angoumois & en Saintonge. *ibid. n.* 30 & 31, *p.* 149.
Si l'arrêt prévaut, du moins ne faudra-t-il pas joindre à la portion du cadet les biens nobles qu'il aura laissés d'ailleurs, &c. *ibid. n.* 33, *p.* 150.
Un partage provisionnel suffit pour arrêter l'effet quelconque de cet article, *n.* 34, *ibid.*
Ce sera assez même d'une demande en partage formée avant le décès. *n.* 35.
Si la subrogation du puîné à l'ainé passe à un autre puîné, le premier puîné étant aussi décédé durant l'indivis? *ibid. n.* 36, *p.* 150 & 151.
La disposition de cet article n'est que pour le cas où l'enfant décédé n'a pas laissé d'enfans. *n.* 37, *ibid.*
De l'interprétation de ces mots, *paravant que la succession de leurs pere & mere, &c. n.* 38, *ibid.*
Le droit d'ainesse a pour objet & pour motif le soutien de la splendeur des familles. T. III. *a.* 56, *n.* 62, *p.* 175.
Les mâles partagent le profit de la renonciation de la fille sans droit d'ainesse. *ibid. n.* 85, *p.* 180.
Mais si la renonciation est en faveur de l'ainé, lui seul en profite. A quelles conditions? *ibid. n.* 86 & *p.* 181.

Ajournement, Assignation.

Ajournement peut être donné sans mandement de justice, excepté l'assignation sur appel. T. I. *a.* 9, *n.* 3 & 4, *p.* 376.
Toute assignation doit être libellée. *ibid. n.* 5, *p.* 377.
L'obligation de confronter les héritages dans une assignation en désistat, en interruption, &c. n'est pas toujours d'une nécessité indispensable. Arrêt, même *a.* 9, *n.* 19, *p.* 379.
Espece de l'arrêt. *n.* 20, *ibid.*
Les conclusions du demandeur ne doivent lui être adjugées qu'autant qu'elles sont trouvées justes. T. I. *a.* 25, *n.* 2, *p.* 621.
Mais le défaut congé se donne contre lui sans examen. *n.* 3, *ibid.*
On le reçoit néanmoins opposant au défaut qui le déboute de sa demande, & ce n'est pas toujours à la charge du payement des frais préjudiciaux. *n.* 4 & 5, *ibid.*
Demander avant le terme échu, c'est demander ce qui n'est pas dû, & non pas simplement plus qu'il n'est dû; ainsi la demande est nécessairement vicieuse. T. I. *a.* 28, *n.* 15, *p.* 627.
En action simple sans saisie, la plus pétition ne se considere point pour les dépens, tout dépend alors de la contestation au fond. *n.* 16. *ibid.*
L'assignation en retrait peut être donnée à la suite de l'acte d'offres & sur le champ. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 9, *p.* 62.
Comme aussi elle peut être différée tant que le retrayant voudra, pourvu qu'il la fasse donner dans l'an & jour de la Coutume. *n.* 10, *ibid.*
L'assignation en retrait doit être recordée. *ibid. n.* 12, *p.* 63.
Le retrayant ne peut se désister de l'assignation en retrait pour en faire donner une autre. *n.* 20, *p.* 65 & 66.
On pensoit le contraire autrefois, & peut-être étoit-ce le mieux, *n.* 21, *p.* 66.
Raison pourquoi l'assignation en retrait doit être donnée dans l'an, quoiqu'il y ait un acte d'offres? *ibid. n.* 30, *p.* 68.
Mais il n'est pas nécessaire que le délai de l'assignation tombe dans l'an & jour. *n.* 31, *ibid.*
Coutumes qui dans ce cas ne veulent pas que le délai de l'assignation soit trop reculé. *n.* 32.
Ce qu'il en faut penser parmi nous, & s'il faut constituer procureur dans l'assignation en justice seigneuriale? *ibid. n.* 33, *p.* 68 & 69.
Si au contraire il y a nullité, le délai de l'assignation étant trop bref. *n.* 34, *ibid. p.* 69.
S'il y a nécessité de faire prononcer au jour de l'échéance de l'assignation en retrait. *n.* 35, *ibid.*
L'acquéreur doit être assigné en retrait devant le juge de son domicile, sauf les Coutumes contraires. *n.* 36, *ibid.*
De l'assignation en retrait donnée devant un juge incompétant. Même T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 42, *p.* 71.
Si elle peut être donnée un jour de Fête ou à un jour de Fête. *n.* 43, *ibid.*
La distinction que l'on fait d'ordinaire à ce sujet n'est pas fondée. *n.* 44, *p.* 72.
Il seroit plus régulier de déclarer nul tout exploit délivré un jour de Fête. *n.* 45, *ibid.*
Mais cela ne s'entend pas d'une Fête retranchée, restée seulement Fête de palais. Arrêt qui a confirmé une exécution faite le jour des Innocens. *ibid. n.* 46, *p.* 72.
Pour ce qui est du simple acte d'offres, rien n'empêche qu'il soit fait un jour de Fête. *n.* 47, *p.* 72 & 73.
Si le jour à comparoître doit être expressément marqué dans l'assignation en retrait, ou s'il suffit qu'elle soit donnée dans les délais de l'ordonnance. *ibid. n.* 48, *p.* 73.
Réfutation de l'avis de Rousseaud de la Combe. *n.* 49, *ibid.*
Quel est le délai de l'assignation dans une justice seigneuriale. *ibid. n.* 50, *p.* 74.
Que l'assignation est valable étant donnée dans les délais de l'ordonnance sans autre désignation. *n.* 51, *ibid.*
Lorsque l'acquéreur a revendu le bien, comment faut-il diriger l'action en retrait? *ibid. n.* 58, *p.* 76.
Pour les délais des assignations, on ne compte ni le jour que l'assignation est donnée, ni celui de l'échéance; on ne compte pas de même la huitaine pour l'exécution du retrait. T. II. *a.* 34, n. 4, *p.* 151.

Aleu, V. *Franche Aumône.*

Le franc-aleu eſt ſujet à la deshérence comme les autres biens. T. I. *a.* 2, *n.* 75, *p.* 79.
Tenancier qui ſoutient qu'il poſſéde en franc-aleu, obtient ſur le champ la main levée de la ſaiſie ſans conſignation. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 33, *p.* 253.
Nous n'admettons point de franc-aleu ſans titre, à cauſe de la regle *nulle terre ſans ſeigneur. ibid. n.* 68, *p* 260.
Ce que c'eſt que le franc-aleu? *ibid. n.* 90, *p.* 266.
Il y a franc-aleu en toute aliénation que fait le ſeigneur ſans réſerve d'aucun devoir. *ibid. n.* 114, *p.* 274.
Pour juſtifier le franc-aleu, il n'eſt pas néceſſaire de rapporter le titre primordial &c. *ibid. n.* 124, *p.* 278.
Le poſſeſſeur en franc-aleu, n'eſt pas moins ſujet à fournir ſa déclaration au ſeigneur que le poſſeſſeur à charge de cens, & pourquoi? T. I. *a.* 5, *ch.* 3, *ſect.* 2, *n.* 27, *p.* 319.
Du temps du retrait en franc-aleu. T. II. *a.* 33, *n.* 3, *p.* 122.

Aliénation.

Ce n'eſt pas aliéner le bien de l'égliſe que d'accenſer les terres d'un fief à charge de cens, champart, &c. T. I. *a.* 4, *n.* 75, *p* 206.
Anciennement le vaſſal, ni le tenancier ne pouvoient aliéner ſans le conſentement du ſeigneur. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 2, *p.* 247.
Durant la communauté la femme ne peut ſe plaindre des aliénations faites de ſes biens par ſon mari. T. I. *a.* 22. §. 1, *n.* 43, *p.* 497.
Quid après la diſſolution de la communauté ſi elle l'accepte? *n.* 44 & 45, *ibid.*
L'héritier dont le défunt a aliéné le bien ne peut le revendiquer. *ibid. n.* 45, *p.* 497.
L'aliénation que le tuteur fait du bien de ſon mineur eſt nulle, de maniere que le mineur pour la faire caſſer n'a pas beſoin de lettres de reſciſion. T. I. *a.* 24, *n.* 165, *p.* 605.
Mais le mineur ne peut plus attaquer l'aliénation de ſon tuteur, s'il l'a approuvée, & comment il eſt cenſé l'approuver? n. 168, *ibid.*
Formalités de l'aliénation des biens des mineurs. *ibid. n.* 171, *p.* 606. V. *Mineur.*

Alimens.

La faveur des alimens fait qu'on peut ſaiſir juſqu'au tiers, la portion congrue. T. I. *a.* 6, *n.* 61, *p.* 331.
Il n'y a point de récompenſe entre conjoins pour alimens fournis aux aſcendans ou deſcendans d'un deux. T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 34, *p.* 506.
La précaution de ſtipuler dans les contrats de mariage que les enfans ſeront nourris aux dépens de la communauté pour le revenu de leurs biens, eſt ſuperflue. *n.* 15 & 16, *ibid.*
Le conjoint quoiqu'ayant enfans, peut léguer à l'autre une penſion alimentaire. Limitation. T. II. *a.* 43, *n.* 104 & 105, *p.* 415 & 416.
Les alimens ſont dûs aux enfans par le droit naturel; fondement de leur légitime. T. II. *a.* 44, *n.* 146, *p.* 478.
Si la femme par ſa renonciation à la communauté ſe décharge des dettes alimentaires? T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 13, *p.* 571.
Juriſprudence de ce ſiege ſur ce point en faveur des boulangers. *ibid.*
Concubine ne peut recevoir que des alimens. T. II. *a.* 43, *n.* 6, *p.* 385.
L'action de l'aſcendant pour ſes alimens ne doit pas s'éteindre à la mort de ſon fils. T. III. *a.* 52, *n.* 40, *p.* 69.
Ainſi ſi ſon fils manque de lui léguer les alimens, il eſt en droit de les demander au légataire univerſel. *n.* 39, 41 & 42, *ibid.* & *p.* 70.
Même en ſucceſſion *ab inteſtat* à l'héritier des propres. *ibid. n.* 43, *p.* 70.
S'il eſt dû des alimens aux enfans de l'exhérédé lorſqu'ils ne peuvent ſuccéder à ſa place? T. III. *a.* 53, *n.* 13, *p.* 89 & 90.
Il n'en eſt pas dû aux enfans du renonçant lorſque les rapports qu'ils ſont obligés de faire ne leur laiſſent rien à prendre dans la ſucceſſion. *ibid. n.* 35, *p.* 95.
Le mort civilement peut recevoir un legs alimentaire. T. III. *a.* 56, *n.* 45, *p.* 170 & 171.
L'enfant inceſtueux peut auſſi recevoir de ſes pere & mere, &c. un legs d'alimens, mais rien de plus. *ibid. n.* 51, *p.* 172.
Si les enfans, nonobſtant leur renonciation à la ſucceſſion ſont tenus des dettes contractées par le défunt pour leur nourriture & entretien. même *a.* 56, *n.* 125, *p.* 190.
Quand les alimens ſont rapportables à la ſucceſſion. *ibid. n.* 173, *p.* 202.
Si le fils rapporte à la ſucceſſion de ſon pere la nourriture fournie à ſes enfans. *ibid, n.* 190 & ſuiv. *p.* 205 & 206.
Les alimens futurs ne ſe compenſent point; *ſecùs* des alimens échus. *a.* 61, *n.* 22 & 23, *p.* 294.
Proviſion alimentaire pour frais de gêſine exécutoire par corps nonobſtant appel. T. III. *a.* 66, n. 44, *p.* 474.
Pour la validité de l'empriſonnement du débiteur il faut conſigner ſa nourriture pour un mois à 5 ſols par jour. *ibid. n.* 53 & 54, *p.* 476.
Si le débiteur élargi faute d'alimens peut être empriſonné de nouveau pour la même dette? *n.* 55, *ibid.*
La nourriture du débiteur priſonnier ſe répéte par le créancier, même avec privilege. *n.* 56, *ibid.*

Alluvion.

Ce que c'eſt qu'alluvion, & au profit de qui elle ſe fait? T. I. *a.* 2, *n.* 165, *p.* 93.
Des atterriſſemens & iſlots. *n.* 166, *ibid.*
Diſcuſſion avec le ſeigneur de Marans dans

un cas d'alluvion. *ibid. n.* 167, *p.* 99.

Amende.

Il n'y a point d'amende pour l'infraction de la saisie féodale ou censuelle. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 35, *p.* 254 & *a.* 7, *n.* 93, *p.* 354.
Amende pour cens non payé. V. *cens.*
Toute amende est une peine, il faut une loi pour la faire encourir. T. I. *a.* 5, même *ch.* 2, *n.* 55, *p.* 258.
L'amende coutumiere parmi nous est de 7 *s.* 6 *d. ibid. n.* 64, *p.* 260.
Pour faire encourir cette amende en fait de dommage, il suffit de l'attestation du sergent messier, ou du propriétaire, ou de toute autre personne digne de foi. T. I. *a.* 11, *n.* 2, 3 & 6, *p.* 382.
Cette amende appartient au seigneur, que le proprétaire se plaigne ou non. *n.* 4, *ibid.*
Elle peut être plus forte suivant les circonstances. *n.* 5, *ibid.*
Elle l'est aussi en matiere de dommage fait dans les vignes. même *a.* 11, *n.* 16, *p.* 384.
Mais alors il n'y en a qu'un tiers pour le seigneur. *n.* 17, *ibid.*
L'amende portée par notre art. 28 n'est plus en usage. T. I. *a.* 28, *n.* 3, *p.* 623.

Améliorations. V. *Communauté.*

Si le pere fait des améliorations dans les biens de ses enfans, dont il fait les fruits siens, il a droit de les répéter. T. I. *a.* 24, *n.* 48, *p.* 575 & 576.
Quid. des labours & semences à la fin de son usufruit? V. *Puissance paternelle.*
Il est juste de rembourser à l'acquéreur les améliorations nécessaires & utiles, lorsque le remeré ne s'exerce qu'après l'an stipulé. T. II. *tit.* du retrait, *n.* 32, *p.* 11.
Améliorations faites dans un propre n'empêchent pas que le bien ne soit propre pour le tout. T. II. *a.* 42, *n.* 117, *p.* 362.
Améliorations faites dans les propres des conjoints. V. *Récompense Communauté.*
La récompense pour améliorations est privilegiée. T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 64, *p.* 627.
Le donataire rapportant le bien en nature il faut lui faire raison des améliorations qu'il y a faites eu égard à leur valeur au temps du partage. T. III. *a.* 56, *n.* 201, *p.* 207.
L'acquéreur qui a fait des améliorations considérables étant interrupté peut exiger de l'interruptant la soumission de faire vendre le bien si haut prix, &c. *a.* 63, *n.* 183, *p.* 406.
Le remboursement des améliorations est dû à l'acquéreur évincé suivant l'estimation. même *a.* 63, *n.* 189, *p.* 408.
Ce n'est que celui qui est chargé de la rente &c. qui perd ses améliorations en déguerpissant. *n.* 190. *ibid.*

Ameublissement.

Le pouvoir du mari est le même sur le propre ameubli de sa femme que sur les conquets ordinaires, nonobstant la clause finale de notre art. 22. T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 27 & 28, *p.* 509.
Différence entre le cas de notre article & celui de l'ameublissement. *ibid. n.* 29, *p.* 510.
Si le mari par son délit confisque sa moitié du propre ameubli du chef de sa femme? même *a.* 22, §. 2, *n.* 55, *p.* 520.
Au cas que le Roi remît la confiscation aux héritiers, ils auroient droit sans contredit de demander à la femme leur moitié du propre ameubli. *n.* 56, *ibid.*
Quoique le propre ameubli appartienne à la communauté en cas de vente néanmoins, il n'y a que les parens du chef duquel le bien a été ameubli, qui ayent droit de le retirer. T. II. *a.* 31, *n* 37, *p.* 115.
L'ameublissement ne fait pas perdre au bien sa qualité de propre. T. II. *a.* 42, *n.* 112, *p.* 361, *a.* 44, *n.* 64, *p.* 449, & *a.* 48, §. 2, *n.* 70, *p.* 726.
Il ne peut pas non plus donner atteinte aux réserves coutumieres, sur-tout lorsqu'il n'a pas pour objet la compensation du mobilier de l'autre conjoint. T. II. *a.* 44, *n.* 58 & 60, *p.* 448 & 449, & *a.* 48, §. 2, *n.* 60 & 71, *p.* 723 & 727.
De l'ameublissement fait par le mineur, quelles formalités il y faut garder, & ce qu'il opere? *ibid. a.* 44. *n.* 62 *p.* 449, & *a.* 48, §. 2, *n.* 61 & suiv. *p.* 724.
En cas d'ameublissement l'autre conjoint légataire universel ne peut profiter que du tiers des propres tant ameublis qu'autres, l'ameublissement ne regardant que la communauté. *ibid. a.* 44, *n.* 63, 64 & suiv., *p.* 449 & 450.
Si l'ameublissement du mineur peut excéder le tiers de ses propres sous prétexte d'égalité? T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 62 & suiv. *p.* 724.
Effet de l'ameublissement lorsqu'il est borné à une somme fixe. *n.* 68, *p.* 726.
Lorsque c'est un corps d'héritage qui est ameubli il appartient réellement à la communauté, &c. *n.* 69, *ibid.*
Mais il ne perd pas sa qualité de propre, *n.* 70, *ibid.*
Ainsi il est sujet aux réserves coutumieres, *n.* 71, *p.* 727.
Et il ne l'est pas à la prohibition portée par l'art. 279 de la Coutume de Paris, *n.* 72, *ibid.*
Ni à l'usufruit de l'art. 314 de la Coutume de Paris, si ce n'est pour une moitié. *n.* 73 & 74 *ibid.* & T. III. *a.* 52, *n.* 78, *p.* 81.
Il conserve donc sa qualité de propre du côté & ligne sur la tête de l'enfant héritier de ses pere & mere, *ibid. a.* 48, §. 2, *n.* 75, *p.* 728.
En procédant au partage de la communauté celui des conjoints dont le propre a été ameubli peut le reprendre en ré-

compenſant. T. II. *a.* 47, *n.* 57, *p.* 658.

Amortiſſement.

Le droit d'amortiſſement eſt le cinquieme en fiefs & le ſixiéme en rotures. T. I. *a.* 2, *n.* 112, *p.* 87.
En retrait lignager, ou ſeigneurial, ſur gens de main-morte, faut-il leur rembourſer le droit d'amortiſſement qu'ils ont payé? T. II. *a.* 35, *n.* 27 & ſuiv. *p.* 188.

Ampliation, V. *Criées*, *Saiſie réelle.*

L'ampliation de la ſaiſie réelle n'eſt point un privilege particulier à cette province. T. I. *a.* 17, *n.* 1, *p.* 426.
L'ampliation peut ſe faire ſans de nouvelles raiſons ou créances. *ibid. n.* 2, & *n.* 12, *p.* 429.
Le ſaiſiſſant peut la faire ſans la permiſſion du juge; autre choſe eſt de l'oppoſant. *ibid. n.* 3 & 4, *p.* 427.
Il faut être créancier hypothécaire pour demander l'ampliation. *n.* 7 & 8, *p.* 428.
La ſaiſie par ampliation doit être faite avec les mêmes formalités que la ſaiſie principale. *n.* 9, *ibid.*
Si les criées de l'ampliation doivent ſe faire conjointement ou ſéparément? même *a.* 17, *n.* 10, *p.* 428.
L'appel n'arrête pas plus les criées de l'ampliation que la ſaiſie principale? *n.* 13 & 14, *p.* 429.
L'ampliation ne peut être aux frais du créancier ſous prétexte que les biens ſaiſis en premier lieu étoient ſuffiſans. *n.* 15, *ibid.*
La ſaiſie par ampliation ne peut ſe faire des biens ſitués dans un autre reſſort; *ſecùs* de ceux ſitués dans la même ſénéchauſſée, quoiqu'en différens bailliages. *n.* 16 & 17, *p.* 430.
L'ampliation ne peut être requiſe après le congé d'adjuger. *n.* 18, *ibid.*

An & jour du retrait.

Parmi nous l'an & jour du retrait ne court que du jour de la notification. V. *Notification.*
L'acquiſition par décret forcé doit être notifiée tout comme l'acquiſition par acte volontaire. T. II. *a.* 33, *n.* 19 & 20, *p.* 126 & 127.
De quel jour court l'an du retrait, en décret volontaire? *n.* 23, *p.* 127.
En quelque temps que l'acquéreur notifie ſon contrat, le retrait doit être exercé dans l'année ſuivante. *n.* 28, *p.* 129.
L'an & jour du retrait court contre les mineurs & contre toutes autres perſonnes. T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 30, *p.* 55, & *a.* 33, *n.* 41, *p.* 133
Et cela quoique le vendeur ſoit toujours reſté en poſſeſſion du bien. *ibid. a.* 33, *n.* 42, *p.* 133.
De même au cas que l'uſufruitier acquiére la propriété, l'an du retrait court tout de même du jour de la notification. *ibid.*
Si le tuteur acquiert, l'an ne court contre ſon mineur que du jour de la tutele finie. *n.* 43, *ibid.* & *p.* 134.
Et il ne faut point examiner ſi le tuteur avoit ou non des deniers appartenans à ſon mineur. *n.* 44, *ibid.*
Lorſqu'il y a fraude l'an ne court que *à die detectæ fraudis. n.* 45, *ibid.*
En contrat qui ne peut valoir qu'autant qu'il eſt ratifié, l'an ne court que du jour de la notification tant du contrat que de la ratification. *n.* 46, *ibid.*
De même en vente faite par la femme mariée ſans autoriſation. *n.* 47 & 48, *p.* 135.
Quand la vente eſt faite en vertu d'une procuration, l'an court ſans attendre la ratification. *n.* 49, *ibid.*
De même en vente faite par un mineur. *n.* 50, *p.* 136.
Du temps du retrait en vente à faculté de reméré. *n.* 52 & ſuiv. *ibid.*
La prorogation du reméré juſqu'à trente ans ne donne pas droit aux lignagers de retirer après les trente ans. *ibid. n.* 57, *p.* 137.
La prorogation n'eſt pas même en faveur des lignagers, & ſi la faculté de réméré étant limitée, l'acquéreur a notifié ſon contrat, l'an du retrait court du jour de l'expiration de la faculté. *n.* 58, *ibid.*
L'an du retrait court-il lorſque le vendeur s'eſt pourvu par reſtitution contre la vente? *n.* 63, *p.* 138
Réſolution pour l'affirmative. *n.* 64, *p.* 139.
Idem du cas où le lignager auroit été lui-même en procès avec l'acquéreur pour raiſon du même bien. même T. II. *a.* 33, *n.* 65, *ibid.*
Le temps de la prorogation du retrait ou du réméré court contre les mineurs tout comme contre les majeurs. *ibid. n.* 66 & ſuiv. V. *Preſcription.*
Quoiqu'il y ait appel du décret, l'an du retrait court du jour de la notification. T. II. même *a.* 33, *n.* 80, *p.* 144.
Sous prétexte de défaut de notification, le lignager qui aura intenté l'action en retrait & qui aura ſuccombé, ne ſera point en état de revenir au retrait. *n.* 81, *ibid.*
La maniere de compter l'an & jour a autrefois fait la matiere d'une grande controverſe. *n.* 83, *ibid.*
L'année biſſextile n'y apporte aucun changement. *n.* 84, *p.* 145.
La notification ne ſuffit pas pour faire courir l'an du retrait, il ne court que du jour de l'inſinuation du contrat. *n.* 85, *ibid.*
Mais l'inſinuation ne peut nullement ſuppléer la notification & en tenir lieu, de ſorte qu'il faut tout à la fois avoir inſinué & notifié, pour faire courir l'an du retrait. *ibid. n.* 86, *p.* 146.
L'exécution d'un jugement adjudicatif du retrait eſt annale, comme l'inſtance. T. II. *a.* 34, *n.* 16, *p.* 155.
Mais l'acquéreur peut ſe prévaloir du jugement pendant trente ans. *n.* 17, *ibid.*

Le retrayant débouté du retrait doit déclarer appel dans l'an, ſinon il demeure déchu. *n.* 18, *ibid.* & *p.* 156.
La juriſprudence nouvellement établie au ſujet de la péremption d'inſtance, eſt ſans application à la matiere du retrait. *n.* 19 & 20, *ibid.*
L'an & jour dont parle notre article 39 doit ſe compter du jour du contrat préciſément, & non du jour de la notification. T. II. *a.* 39, *n.* 23 & ſuiv. *p.* 245 & ſuiv.
Quand on dit *l'an du retrait ne court, &c.* on ſuppoſe néceſſairement un contrat ſuſceptible de retrait de ſa nature. *n.* 30, *ibid.* & *p.* 248.

Apanagiſte.

Ne réunit pas plus au fief que l'engagiſte. T. I. *a.* 4, *n.* 115, *p.* 218.
Il peut ſaiſir faute d'homme, *ſecùs* de l'engagiſte. T. I. *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 55, p. 237.
Il peut auſſi retirer féodalement, *ſecùs* de l'engagiſte. T. II. *a.* 37, *n.* 28, *p.* 211 & 212.

Appel, V. *Exemption d'appel.*

L'appel du commandement eſt inutile, s'il n'eſt fait en vertu d'une ſentence ſuſceptible d'appel. T. I. *a.* 18, *n.* 5, *p.* 433.
Si ſur l'oppoſition il intervient ſentence qui en déboute, il ſera paſſé outre à l'exécution & à la vente, quoiqu'il y ait appel de cette ſentence. *n.* 6, *ibid.*
L'appel n'empêche pas non plus l'exécution qui ſe fait par ordonnance de juſtice ſur une ſimple requête. *n.* 7, *ibid.*
On ne peut appeller d'un décret que pour cauſe de nullité. T. I. *a.* 19, *n.* 133, *p.* 470.
L'oppoſition eſt admiſe auſſi-bien contre un jugement ſujet à l'appel, que contre celui qui eſt en dernier reſſort, & ce n'eſt pas toujours à la charge de payer les frais préjudiciaux. T. I. *a.* 25, *n.* 5, *p.* 621.
Si lorſqu'on eſt encore dans le temps de l'oppoſition contre un jugement, on en peut déclarer appel? *n.* 6, *ibid.*
La converſion de l'appel en oppoſition eſt irréguliere, mais utile aux deux parties. *n.* 7, *ibid.*
Le retrayant débouté du retrait doit déclarer appel dans l'an, autrement il demeure déchu. T. II. *a.* 34, *n.* 18, *p.* 155 & 156.
Pendant quel temps l'appel d'une ſentence eſt recevable? T. III. *a.* 62, *n.* 142, *p.* 354.
Si l'appel ſuſpend l'exécution d'une condamnation par corps? T. III. *a.* 66, *n.* 42, 44, *p.* 473 & 474.

Applégement.

Applégement & contre-applégement, c'eſt ce que nous appellons aujourd'hui la complainte. T. I. *a.* 20, *n.* 2, *p.* 476, & T. III. *a.* 57, *n.* 1, *p.* 214.

Apportionnement.

Ce que c'eſt que l'apportionnement parmi nous? T. II. *a.* 48, §. 4, *n.* 42, *p.* 760.
Il fait preuve pour les enfans qui s'y tiennent, & d'un apport égal de la part de leur mere qui ſe remarie. *n.* 44, *ibid.*
Mais étant fait par leur mere, il leur eſt libre, ſans y avoir égard, de demander la continuation de communauté. *n.* 43, 45, *ibid.*
Dans l'uſage on continue de faire valoir l'apportionnement du pere, & c'eſt un abus. *n.* 46 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 761.
En effet il eſt contraire au droit commun, & dangereux dans ſes ſuites. *n.* 51, *p.* 762.
Réponſe à l'objection qu'il faut bien préſumer du pere, & que les enfans peuvent attaquer l'apportionnement s'il eſt inofficieux. *n.* 53 & 54, *ibid.*
La circonſtance dans laquelle le pere fait l'apportionnement, le rend naturellement ſuſpect, & d'un autre côté il peut ſervir à tromper une ſeconde femme. *ibid. n.* 55, 56, *p.* 763.
De la maniere qu'on entend l'apportionnement, il faudroit en certains cas être juriſconſulte pour le faire exactement. *n.* 57 & 58, *ibid.*
Concluſion qu'il faut rejetter l'apportionnement du pere comme celui de la mere. *n.* 59 & ſuiv. *p.* 764.
Du moins faudroit-il ne faire valoir l'apportionnement que comme un inventaire. *ibid. n.* 64 & 65, *p.* 765.
Par quel acte l'apportionnement peut être fait? *n.* 67, *ibid.*
Si nos apportionnemens ſe faiſoient comme en Hollande, il n'y auroit rien à dire. *n.* 68, *ibid.*
De la clauſe employée d'ordinaire dans les apportionnemens, que les enfans ſeront héritiers les uns des autres. *n.* 69, *ibid.*

Appréciation, V. *Fruits, Evaluation.*

Arrérages, V. *Dettes.*

La bannalité n'arrérage point s'il n'y a abonnement, auquel cas le ſeigneur peut en demander vingt-neuf années. T. I. *a.* 1, *n.* 122 & 124, *p.* 34.
Il en eſt de même du droit de corvées. *ibid. n.* 173, *p.* 45.
De même auſſi du complant, du terrage & de la dîme. T. III. *a.* 62, *n.* 15, 19, *p.* 317 & 318.
Le tiers-acquéreur ne preſcrit pas par dix ou vingt ans les arrérages du cens antérieurs à ſon acquiſition. T. I. *a.* 3, *n.* 247 & 248, *p.* 177 & 178.
Ni les arrérages de la rente, étant chargé de la ſervir & continuer. *ibid*, *n.* 250, *p.* 178.
Les arrérages de la rente conſtituée ne ſe preſcrivent point durant la procédure décrétale depuis l'oppoſition. T. I. *a.* 19, *n.* 122, *p.* 467.
Les arrérages échus ſont partie des dettes mobiliaires.

mobiliaires. T. III. *a.* 65, *n.* 1, *p.* 431.
Arrérages échus, comment cela s'entend? A cet égard il faut se régler à l'actif comme au passif. *ibid. n.* 12 & 13, *p.* 433.
La difficulté sur cela ne regarde que la rente fonciere. Avis de Vigier réfuté. *n.* 14 & 15, *ibid.*
Plutôt que de considérer le terme de l'échéance, il vaudroit mieux se régler comme à l'égard des prix de ferme. *n.* 16, *p.* 434.
Différence entre le bailleur à rente & le bailleur à ferme, *n.* 17, *ibid.*
Les arrérages de la rente fonciere, comme de la rente constituée, doivent être jugés écheoir *de die in diem. n.* 18 & suiv. *p.* 434 & 435.
Il ne faut considérer l'échéance que pour les cens & rentes seigneuriales. *ibid. n.* 21, *p.* 435.
Les rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris sont aussi jugées aujourd'hui écheoir de jour à autre. *ibid. n.* 22 & 23, *p.* 436.

Arrêt de Forain. V. *Forains.*

Arrêtés de M. de Lamoignon.

Ces arrêtés si respectables avoient pour objet de réduire toutes les Coutumes en une seule. T. I. *a.* 8, *n.* 16, *p.* 370.
Dumoulin avoit formé le même projet, qui pourra être repris encore aussi inutilement. *ibid. n.* 17, & préface, *p.* vij.

Ascendans, V. *Succession.*

Ascendant remarié, est incapable par l'article 276 de la Coutume de Paris, de recevoir de ses enfans mineurs; mais cette incapacité n'a pas lieu parmi nous, non plus que dans les autres Coutumes. T. II. *a.* 41, *n.* 83, *p.* 320.
Ascendant est recevable à demander les alimens au légataire universel. T. III. *a.* 52, *n.* 39 & suiv. *p.* 69.
Même à l'héritier des propres. *ibid n.* 43, *p.* 70.
La disposition des meubles & acquêts contre les ascendans doit être exempte de haine. *n.* 44, *ibid.*

Assignation. V. *Ajournement.*

Assises.

Assises des officiers appellés, *missi dominici*, se tenoient quatre fois l'an. T. I. *a.* 1, *n.* 2, *p.* 8.
Durant ces assises les ducs & comtes interrompoient les leurs pour y assister. *n.* 3, *ibid.*
Grandes & petites assises des seigneurs. *n.* 11 & 12, *p.* 10.
Outre les grandes assises des seigneurs, il y avoit celles des officiers du Roi sous le titre de baillifs & sénéchaux royaux. *ibid. n.* 13, *p.* 11.
Ces baillifs & sénéchaux multipliés servirent à diminuer l'autorité des seigneurs *n.* 15, *ibid.*
Ce que c'étoit que ces grandes assises, & où elles se tenoient. *n.* 16 & suiv. *p.* 11.
Des assises du gouverneur de la Rochelle. *ibid. n.* 22 & 23, *p.* 12.
Pour plaider hors d'assise, on obtenoit des lettres d'abbreviation. *n.* 24, *ibid.*
Depuis il y eut dans la ville un juge prevôt pour les affaires sommaires. *n.* 25, sa suppression. *ibid.*
Ces grandes assises cesserent par l'érection du présidial, & par l'ordonnance de Roussillon de 1563. *ibid. n.* 26 & 27, *p.* 13.
Des assises telles qu'on les conçoit aujourd'hui. *n.* 32, *p.* 13 & 14.
Usage de la province pour la tenue des assises ou audiences des justices subalternes. *ibid. n.* 33, *p.* 14.

Associé. V. *Société.*

Quoique l'associé soit tenu des dettes de la société, l'obligation de son associé n'est pas néanmoins exécutoire de plein vol contre lui, il faut la faire déclarer exécutoire. T. I. *a.* 16, *n.* 16, *p.* 423.
L'associé qui s'engage & signe pour lui & compagnie, oblige tous les associés. Même *a.* 16, *n.* 19, *p.* 424.
Sauf le recours entr'eux; mais la dot n'affecte que celui qui l'a constituée. *n.* 20, *ibid.*
Le retrait mi-denier a lieu entre associés, comme entre les conjoins. T. II. *a.* 40, *n.* 91, *p.* 287.
L'associé doit à son associé les intérêts des avances que celui-ci a faites pour les affaires de la société, &c. T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 56, *p.* 623.

Assureté.

Assureté ce que c'étoit autrefois? T. I. *a.* 9, *n.* 6, *p.* 377.

Atermoiement.

Au lieu des lettres de répit les négocians prêts à faillir tâchent d'engager leurs créanciers à des contrats d'atermoiement qui n'humilient pas lorsqu'ils sont exécutés sans rien faire perdre. T. III. *a.* 66, *n.* 93, *p.* 485.
Mais lorsqu'il y a des créanciers privilégiés ou hypothécaires, l'atermoiement ne peut avoir lieu que de leur consentement. n. 94, *ibid.*
Au lieu qu'à l'égard des autres créanciers c'est le plus grand nombre qui décide comme en pleine faillite. *n.* 95, *ibid.*
Raisons de parité. *n.* 96, *ibid.* & *p.* 486.
Cela est fondé sur les loix romaines & notre droit françois y est conforme, qu'il y ait remise de partie des dettes ou non. *ibid. n.* 97 & 98, *p.* 486.
Mais il faut pour cela observer les formalités prescrites pour les faillites. *ibid. n.* 99, *p.* 487.

Et c'eſt ce qui rend ces contrats d'atermoiement ſi rares, & de-là tant de faillites ruineuſes. *n.* 100, *ibid.*
Défenſes ont été faites aux juges conſuls de connoître des contrats d'atermoiement. *ibid. n.* 131, p. 495.

Avantage.

Il eſt permis d'inſtituer ou avantager les enfans à naître d'un ſecond mariage au préjudice de ceux du premier. T. II. *a.* 41, *n.* 11, p. 302 & 303.
La défenſe d'avantager ſes héritiers ne regarde que les propres ; l'avantage eſt permis dans les meubles & acquêts, tant en directe qu'en collatérale, ſauf la légitime, ou les réſerves coutumieres. T. II *a.* 42, *n.* 1 & ſuiv. *p.* 333 & 334.
Lorſqu'il n'y a pas de propres, l'un des héritiers préſomptifs peut être donataire ou légataire de tous les meubles & du tiers des acquets, & prendre comme héritier ſa portion virile dans les deux autres tiers. *ibid. n.* 5 & ſuiv. *p.* 334.
L'avantage n'eſt plus permis lorſqu'il y a promeſſe de garder l'égalité entre les enfans. *ibid. n.* 21, p. 338.
Cependant ſi la promeſſe n'eſt faite que dans le contrat de mariage d'un des enfans, elle n'engage que par rapport à lui, & n'empêche pas qu'il ne ſoit lui-même avantagé. *n.* 22 & 23, *p.* 339.
La préſomption eſt qu'un pere qui avantage quelques-uns de ſes enfans, le fait par de bons motifs. Même *a.* 42, n. 26, p. 340.
S'il y avoit preuve qu'il l'eût fait par haine contre les autres, la juſtice y auroit égard. *n.* 27, *ibid.*
On n'y regarde pas de ſi près avec les collatéraux, mais on ne peut les exhéréder, *cum elogio. n.* 28, *ibid.*
La prohibition d'avantager ſes héritiers préſomptifs dans les propres s'étend à tout acte qui peut dégénérer en avantage indirect. *ibid. n.* 51, *p.* 345. V. *Prohibition.*
Avantage indirect qui ſe peut pratiquer par donation pour proviſion de corps, &c. *ibid. n.* 67 & ſuiv. *p.* 349. V. *Donation.*
De l'avantage que les pere & mere peuvent faire à quelques-uns de leurs enfans par voie de partage. *ibid. n.* 85 & ſuiv. p. 354.
L'avantage défendu dans les propres, ne regarde que les propres réels, les véritables propres, & nullement les fictifs. *ibid. n.* 89 & 90, p. 354 & 355.
L'avantage dans les propres ne peut ſe conſerver en renonçant à la ſucceſſion. *ibid. n.* 122 & ſuiv. p. 363 & ſuiv.
C'eſt entre conjoints que l'avantage indirect eſt le plus à craindre ; de-là la diſtraction du remploi & le rejet des quittances que les maris donnent à leurs femmes, &c. T. II. *a.* 44, *n.* 45 & ſuiv. p. 444.

Aubein, Aubeine.

Le Roi ſuccédant par droit d'aubeine ne peut faire réduire le don entre vifs & demander au donataire les réſerves coutumiers. T. II. *a.* 44, *n.* 113, *p.* 467.
Le conjoint de l'aubein ne lui ſuccéde pas en vertu du titre *undè vir & uxor.* T. III. *a.* 56, *n.* 19, p. 163.

Aveu. V. *Dénombrement.*

Aveu & contr'aveu.

Ce que c'étoit autrefois, quel en étoit l'objet & la pratique ? T. I. *a.* 20, *n.* 2 & 3, p. 476.
Abus qui en réſultoient. *n.* 4, *ibid.*

Aumône. V. *Franche aumône.*

Autoriſation.

Raiſons que donnent les auteurs de l'interdiction où eſt la femme de contracter ſans l'autoriſation de ſon mari. T. I. *a.* 23, *n.* 3, p. 525.
Quel en eſt le véritable motif ? *ibid. n.* 4, *p.* 526.
La néceſſité de l'autoriſation ne s'étend pas à un mariage clandeſtin. *n.* 6, *ibid.*
La fiancée peut contracter ſans l'autoriſation de ſon fiancé, ſauf la récompenſe, &c. *n.* 7, p. 527.
Cas où la femme peut contracter ſans autoriſation. n. 8 & ſuiv. *p.* 527 & ſuiv. V. *Femme.*
Lorſque le mari refuſe d'autoriſer ſa femme à plaider en matiere criminelle, elle doit être autoriſée par la juſtice & cela ſans connoiſſance de cauſe. Même *a.* 23, *n.* 22, p. 531.
La nullité du contrat de la femme ſans autoriſation, n'eſt que reſpective, ainſi celui qui a contracté avec elle ne peut excepter de la nullité. *ibid. n.* 38, *p.* 537.
Réponſe à l'objection tirée de la réciprocité des engagemens. *n.* 39, p. 538.
Mais afin que le mari & la femme puiſſent ſe prévaloir du contrat, il faut que les choſes ſoient entieres. *n.* 40, *ibid.*
La nullité de la vente faite par la femme non autoriſée ne diſpenſe pas de rendre le prix qui a tourné au profit de la communauté. *n.* 41, *ibid.*
De même l'obligation contractée par la femme vaut ſi l'emploi de la ſomme a été utile. *n.* 42, *ibid.*
Si la ratification du mari ſans l'intervention de la femme réhabilite le contrat ? *ibid. n.* 43, p. 539.
Réſolution pour la négative. *n.* 44. V. *Ratification.*
Dès qu'il s'agit d'aliénation ou d'engagement tendant à aliénation, l'autoriſation eſt néceſſaire à la femme ſéparée, tout comme à celle qui ne l'eſt pas. T. I. même *a.* 23, *n.* 50 & ſuiv. *p.* 541.
Le conſentement du mari ne vaut pas au-

torisation. *ibid. n.* 58, *p.* 543, ni l'assistance au contrat, la signature, &c. *n.* 68, *p.* 546.
Si le mari mineur peut autoriser sa femme majeure? Autorités pour & contre. Même *a.* 23, *n.* 59, *p.* 543.
Distinction entre l'autorisation pour plaider qui est inutile alors, & l'autorisation pour contracter qui est valable en soi, si le mari ne se fait pas restituer. *ibid. n.* 60 & 61, *p.* 544.
Mais le mari se faisant restituer il n'y a plus d'engagement de la part de la femme. *n.* 62, *ibid.*
Si le mari majeur ou mineur peut autoriser sa femme mineure? *n.* 63, *p.* 545.
La femme se faisant relever, le mari demeurera-t-il obligé alors? Distinction, *n.* 64, *ibid.*
Dans quel temps faudra-t-il recourir au remede de la restitution? *n.* 65. *ibid.*
Le mari mort civilement ne peut autoriser sa femme, *n.* 66, *ibid.*
Secùs de celui qui a fait cession de biens. *n.* 67, *p.* 546.
De la femme qui contracte en vertu de la procuration de son mari, quelle doit être la procuration? *n.* 69 & 70, *ibid.*
Du cas où la femme est absente, & qu'il s'agit de la vente de son bien; double procuration alors. *n.* 71, *p.* 547.
L'autorisation expresse n'est pas nécessaire dans les actes que le mari & la femme ont droit de passer entr'eux, par exemple, dans le don mutuel. *ibid. n.* 72, *p.* 547, & T. III. *a* 49, *n.* 9, *p.* 5.
Lorsque le mari & la femme plaident conjointement, l'autorisation est implicite, & elle vaut en ce cas. T. I. *a.* 23, *n.* 73, *p.* 547.
La femme plaidant seule, suffit-il de l'autorisation du mari au commencement du procès? *n.* 74, *ibid.*
Au refus du mari la femme doit être autorisée par justice en connoissance de cause s'il s'agit de contracter. *n.* 75, *ibid.*
Quid. S'il ne s'agit que de plaider? *n.* 76, *p.* 548.
Si lorsque la femme est autorisée par justice le mari peut être tenu de l'événement? *n.* 77, *ibid.*
L'autorisation en justice seroit irréguliere si elle étoit générale. *n.* 78, *ibid.*
La fin de notre article approuve l'autorisation générale du mari. *n.* 79, *ibid.*
Et en cela il n'y a point de contradiction avec le reste de l'article. *n.* 80, *ibid.*
Il semble donc qu'on en doive conclure que la femme contracte valablement en vertu d'une autorisation générale de son mari. *n.* 81, *ibid.*
Conclusion contraire. *n.* 82, *p.* 549.
La question dépend de l'effet que doit produire une autorisation générale portée par contrat de mariage. *n.* 83, *ibid.*
Raisons de ceux qui soutiennent que la femme peut contracter indistinctement en conséquence d'une autorisation générale. *n.* 84, *ibid.*
Raisons du parti contraire. *n.* 85, *p.* 550.
La premiere raison de ce parti contraire ne conclud pas, mais la seconde est sans replique. *n.* 86, 87 & 88, *ibid.*
Examen des autorités pour & contre. *n.* 89 & suiv. *ibid.* & *p.* 551.
Conclusion contre l'effet que notre article paroît attribuer à l'autorisation générale. *n.* 93, *ibid.*
De l'effet de la simple autorisation du mari concernant les biens particuliers de sa femme. *n.* 94, *p.* 552.
Les engagemens que contracte la femme pour raison de la communauté, en vertu de la procuration du mari, obligent le mari. *n.* 95, *ibid.*
L'autorisation tacite suffit pour la femme marchande publique. *ibid. n* 96. V. *Marchande publique.*
Quand la femme peut tester sans autorisation? Même *a.* 23, *n.* 121, *p.* 557.
Si elle peut retirer féodalement malgré son mari, en se faisant autoriser par justice? T. II. *a.* 37, *n.* 91 & suiv. *p.* 229.
La mere pour rappeller sa fille renonçante à sa succession, n'a pas besoin d'autorisation. T. III. *a.* 56, *n*, 91, *p.* 181.
La femme au refus de son mari, peut se faire autoriser à former complainte. T. III. *a.* 57, *n.* 22, *p.* 220.

Ayeul, V. *Ascendant.*

A la différence du droit de garde, l'ayeul parmi nous n'a pas l'administration légale des biens de ses petits-enfans, leur pere mort. T. I. *a.* 24, *n.* 82, *p.* 585.

B

Bagues & Joyaux.

BAgues, joyaux & habillemens de son corps, ce que cela emporte? T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 68, *p.* 590.
Les héritiers de la femme ne peuvent les prétendre quoiqu'ils ayent la reprise. Le contraire a lieu à Saint-Jean-d'Angély. *ibid. n.* 71, *p.* 591.
Mais les héritiers reprennent les bagues, joyaux & habillemens de la femme, lorsqu'elle a survêcu, parce qu'elle leur a transmis ses droits. *n.* 72, *ibid.*
La femme les conserve qu'elle accepte la communauté ou qu'elle y renonce. Même *a.* 46, §. 3, *n.* 75, *p.* 630.
Cas où cet avantage peut lui être disputé. *n.* 76. *ibid.*
Erreur de ceux qui pensent que le mari survivant doit profiter en plein des bijoux qu'il a donnés à sa femme. *ibid. n.* 79, *p.* 631.

Bail à ferme.

Le seigneur doit entretenir le bail fait sans fraude par son vassal, &c. T. I. *a.* 7, *n.* 50, *p.* 346, V. *Saisie féodale.*
C'est le temps de la récolte qui décide du

gain du prix de ferme. Même *a.* 7, *n.* 53 & 54, *p.* 347.
De la conversion du bail volontaire en bail judiciaire ; le fermier ne peut l'empêcher : mais sa condition n'est pas aggravée par-là, & il n'en supporte pas les frais. T. I. *a.* 14, *n.* 51, *p.* 406.
En opposition à fin de distraire, lorsque l'opposant est en possession, le bien ne doit pas être compris au bail judiciaire. T. I. *a.* 19, *n.* 28, *p.* 447.
Le bail judiciaire finit de droit par le décret ; mais le fermier dépossédé doit être remboursé par préférence des frais de culture. Même *a.* 19, *n.* 117 & 118, *p.* 467.
Remede à cet inconvénient. *n.* 119, *ibid.*
Le mari a droit d'affermer les biens de sa femme pour un certain temps, & la femme & ses héritiers sont obligés de l'exécuter. T. I. *a.* 22. §. 1, *n.* 46, 47, 48, *p.* 498.
Mauvais brocard, *mort & mariage rompt tout louage. n.* 47, *ibid.*
Si le bail fait par le mari pour un temps excessif est nul ou réductible seulement ? *n.* 51, *ibid.* & *p.* 499.
Du privilege du propriétaire pour ses prix de ferme. T. III. *a.* 60, *n.* 48 & suiv. *p.* 247. V. *Privilege.*
La contrainte par corps stipulée dans un bail à ferme, ne subsiste pas durant la réconduction. T. III. *a.* 66, *n.* 45, *p.* 474. V. *Réconduction.*
Non plus que l'hypotheque & exécution parée dans le même cas. *n.* 46, *ibid.*
La stipulation de la contrainte par corps n'est pas valable dans le bail volontaire d'un greffe. *n.* 48, *ibid.*

Bail à rente.

En bail d'héritage à la campagne, la rente est de sa nature non amortissable, s'il n'y a faculté d'amortir. T. I. *a.* 3, *n.* 31, *p.* 114.
Au contraire en bail à rente d'une maison en ville murée, la rente est amortissable nonobstant toute convention contraire. *n.* 32, *ibid.*
Et cela sans distinction entre le *prædium urbanum* & le *prædium rusticum. n.* 33, *ibid.*
Exception pour les rentes les premieres après le cens. *n.* 34 & suiv. *ibid.* & *p.* 115.
Bail d'un héritage en friche, à condition d'améliorer à profit commun, n'est sujet aux lods & ventes. Même *a.* 3, *n.* 230, *p.* 172.
Bail à rente viagere est sujet au retrait. T. II. *a.* 29, §. 1, *n.* 45, 46 & 47, *p.* 28.
Et aux lods & ventes, quoiqu'en forme de donation. T. I. *a.* 3, *n.* 224, *p.* 169.
Parmi nous le bail à rente rachetable n'est sujet à retrait, qu'autant que la rente est amortie dans l'an & jour, en tout ou en partie. T. II. *a.* 39. V. *l'explication de cet article, n.* 1 & suiv. *p.* 240.
Du bail à rente ou pension, à l'un des héritiers présomptifs, pour éluder la défense d'avantager dans les propres. T. II. *a.* 42, *n.* 67 & suiv. *p.* 349. V. *Donation.*

Bannalité.

Nous ne connoissons dans la province que les bannalités de moulin & de four. T. I. *a.* 1, *n.* 61, *p.* 20.
Ce droit étoit inconnu chez les Romains & sous la premiere race de nos Rois. *n.* 62, *ibid.*
L'origine en est suspecte de violence & de tyrannie, en tout cas c'est une servitude qui ne peut avoir lieu sans titre. *n.* 63, *p.* 21.
Excepté les Coutumes qui l'attachent de plein droit au fief ou à la justice. *n.* 64, *ibid.*
Quel titre faut-il ailleurs ? *a.* 71 de la Coutume de Paris. *n.* 65. *ibid.*
Système de Guyot pour l'explication de cet article 71 de la Coutume de Paris. *n.* 66 & suiv. *ibid.* & *p.* 22 & suiv.
Distinction entre le titre constitutif & les simples actes de reconnoissance du droit. *n.* 70, *ibid.*
Reprise du système de Guyot, *n.* 71 & suiv. *p.* 23.
Outre le titre, il faut une possession non interrompue ; & comment se fait la preuve de cette possession ? *n.* 77, *p.* 24.
Les seigneurs ecclésiastiques ne sont pas traités aussi rigoureusement à ce sujet que les seigneurs laïques. *n.* 78, *ibid.*
Quels titres faut-il parmi nous ? *n.* 79 & 80, *ibid.*
A défaut de titre constitutif, quels actes peuvent y suppléer ? *n.* 81, *p.* 25.
Ils doivent être antérieurs de vingt-cinq ans à la réformation de la Coutume de Paris. *n.* 82, *ibid.*
Si le titre constitutif étoit reconnu vicieux, les actes possessoires du seigneur seroient inutiles. *n.* 83, *p.* 25.
Si en pays de droit écrit la bannalité s'acquiert par la longue possession ? *n.* 84, *ibid.*
Hors les Coutumes qui admettent la bannalité de plein droit, la possession seule ne peut servir. *n.* 85, *ibid.*
Au contraire ce droit se prescrit contre le seigneur. *n.* 86, *ibid.*
Où la bannalité ne peut avoir lieu sans titre, l'exemption s'acquiert par trente ans contre le seigneur laïque, & par quarante ans contre le seigneur ecclésiastique. *n.* 87, *p.* 26.
Mais cela ne s'entend que du gros des habitans, & non de quelques particuliers seulement, contre l'avis de Brodeau. n. 88 & 89, *ibid.*
Quid des pays où la bannalité a lieu de droit ? *n.* 90, *ibid.* & *p.* 27.
Le seigneur qui n'a pas la bannalité ne peut empêcher ses tenanciers de bâtir des moulins, quelque anciens que soient les siens. *n.* 91 & 92, *p.* 27. Exception. *ibid.*
Quoique le seigneur ait permis à quelqu'un

de bâtir un moulin, il n'eſt pas exclus de le permettre à un autre. *n.* 93, *ibid.*
Sans droit de bannalité, il peut empêcher ſes tenanciers de s'aſſujettir à la bannalité d'un autre ſeigneur. *n.* 95. *p.* 28.
De l'opinion qui veut que l'exercice du droit de bannalité ſoit de pure faculté. *n.* 96, *ibid.*
Parmi nous le ſeigneur ſuzerain n'a pas droit de contraindre à ſa bannalité les tenanciers de ſon vaſſal dont le moulin n'eſt pas en état. *n.* 97 & 98, *ibid.*
Quels grains ſont ſujets à la bannalité? *n.* 99, 100, 104, *p.* 29.
Le tenancier qui achete du bled hors de la bannalité, & qui ne l'y introduit pas, peut le faire moudre où bon lui ſemble. *n.* 101 & ſuiv. *ibid.*
Si les gens d'égliſe ou les nobles ſont exempts de la bannalité? *n.* 105, *ibid.* & *p.* 30.
Diſtinction entre la bannalité réelle & la bannalité perſonnelle. *n.* 106, *p.* 30.
L'exemption eſt perſonnelle, & ne s'étend pas aux fermiers ou colons. *n.* 107, *ibid.*
L'exemption eſt la même pour le four & le moulin. *n.* 108, *p.* 31.
Si le roturier qui poſſéde un fief eſt exempt? *n.* 109, *ibid.*
Il faut demeurer dans l'étendue de la banlieue du moulin pour être contraignable à la bannalité. *n.* 110, *ibid.*
Ce que c'eſt que cette banlieue? *ibid.*
Il faut auſſi que le ſeigneur ait un moulin en propre. *ibid.*
Si c'eſt au tenancier à porter ſon bled au moulin, & à l'y aller chercher? *n.* 111, *ibid.*
Peine de la contravention à la bannalité. *ibid. n.* 112, *p.* 32.
Afin que la peine ait lieu, il faut être ſurpris en contravention. *n.* 113, *ibid.*
Si le bled n'eſt pas converti en farine dans les vingt-quatre heures, le tenancier peut le retirer ſans diſtinction. *n.* 114, *ibid.*
Si le boulanger public eſt exempt de la bannalité du moulin? *n.* 115, *ibid.*
Quid de la bannalité du four? Avis de Guyot, & arrêt de Marans à ce ſujet. Même *a.* 1, *n.* 116 & ſuiv. *p.* 32 & 33.
Réflexions ſur cet arrêt. *n.* 119, *ibid.*
Queſtion mue en ce ſiege en conſéquence de cet arrêt. *n.* 120. *ibid.*
Le tenancier peut acheter ſon pain ſans que le ſeigneur ait rien à dire. *n.* 121, *ibid.*
L'action du ſeigneur pour contravention à la bannalité eſt annale. *n.* 122, *p.* 34.
Pour être ſujet à l'amende, il n'eſt pas néceſſaire d'être ſurpris en contravention. *n.* 123, *ibid.*
En cas d'abonnement pour l'exemption de la bannalité, le ſeigneur peut en demander vingt-neuf années. *n.* 124, *ibid.*
Le ſeigneur qui a la bannalité de four, peut empêcher ſes ſujets d'avoir des fours chez eux. Exception à ce ſujet. *n.* 125, *ibid.*
Et il peut les faire démolir. *Quid* du moulin bâti à ſon vu & ſu? *n.* 126. *ibid.*
Ce moulin étant ruiné, le ſeigneur peut en empêcher le rétabliſſement. *n.* 127, *p.* 35.
Seigneur tenu ſubſidiairement de la perte de la farine ou du pain. *n.* 128, *ibid.*
Si le tenancier en doit être cru ſur cela à ſon ſerment? *ibid.*
La banlieue du four moins étendue que celle du moulin. *n.* 129 & ſuiv. *ibid.*
Queſtion particuliere ſur la bannalité du four. *n.* 131, *ibid.*
En cas de conteſtation ſur le fond de la bannalité, tous les habitans doivent être mis en cauſe, *ibid. n.* 132, *p.* 36.
De même du droit de corvées & du droit de dîmes. *ibid.*
L'article 72 de la Coutume de Paris, qui établit une diſtinction entre le moulin à eau & le moulin à vent, n'a pas lieu parmi nous. *n.* 133, *ibid.*
Nul preſſoir bannal dans la province, & pourquoi? *n.* 134, *ibid.*
Arrêt de Toulouſe qui juge que le ſeigneur ne peut exiger les arrérages du droit de bannalité que depuis l'introduction de l'inſtance. *n.* 135. *ibid.*
Si le ſeigneur qui a en même temps la bannalité du four & celle du moulin, peut renoncer à l'une & conſerver l'autre? *n.* 136, *ibid.* & *p.* 37.
Si le ſeigneur peut aliéner ſon droit de bannalité ſans aliéner en même temps le fief? *n.* 137, *ibid.*
S'il peut l'arrenter? *ibid.*
La bannalité étant cédée, le ſeigneur ne peut avoir un four ou moulin bannal. *n.* 138, *ibid.*
Mais il peut avoir un four à ſon uſage, & moudre ſon bled où il lui plaira. *ibid.*
Le ſeigneur n'a pas beſoin de s'oppoſer aux criées & au décret pour conſerver ſon droit de bannalité. T. I. *a.* 19, *n.* 60, *p.* 454.
L'aîné ne prend le moulin bannal compris dans la préclôture, qu'à la charge de la récompenſe pour la bannalité. T. III. *a.* 54, *n.* 79, *p.* 123.

Ban de Vendanges.

Du ban de vendanges, Coutumes qui en parlent. T. III. *a.* 62, *n.* 66, *p.* 332.
Si la permiſſion de vendanger eſt un droit qui appartient à la juſtice ou au ſeigneur? *ibid. n.* 67, *p.* 333.
Uſage de l'Iſle de Ré à cet égard, *n.* 68, *ibid.*
Quel eſt la pratique du reſte de la province? *n.* 69.
Ce que peuvent faire les tenanciers lorſque le ſeigneur differe trop l'ouverture du ban des vendanges? *n.* 70, *ibid.*
Les tenanciers doivent vendanger dans le temps qui leur eſt preſcrit. *ibid. n.* 71, *p.* 334.
Cela eſt ſujet à inconvénient, mais ſans autre remede que la bonne volonté des tenanciers & l'équité des ſeigneurs, *n.* 72, *ibid.*

Du délai ordinaire des vendanges, & de la peine que le tenancier encourt lorſqu'il ne vendange pas dans le temps. *n.* 73, *ibid.* & *p.* 335.
Le ſeigneur peut permettre à quelqu'un de vendanger avant l'ouverture du ban, ſans que les autres tenanciers puiſſent s'en plaindre. *n.* 74. *ibid.*
A plus forte raiſon le ſeigneur peut-il vendanger le premier, de même de ſon fermier. *n.* 75, *ibid.*
Si les propriétaires des vignes franches peuvent vendanger avant l'ouverture du ban? *ibid. n.* 76 & ſuiv. *p.* 335 & 336.

Bancs d'Egliſe.

Le patron & le ſeigneur haut-juſticier ont droit de banc à queue dans le chœur. T. I. *a.* 6, *n.* 45, *p.* 327.
Dans l'abſence du patron & du ſeigneur haut-juſticier, d'autres peuvent avoir banc dans le chœur, reſtriction. *ibid. n.* 46, *p.* 328.
Les bancs de la nef ſont à la diſpoſition des fabriqueurs, le rang des perſonnes n'en décide point. *n.* 47, *ibid.*
Outre le banc dans le chœur, le patron & le haut-juſticier peuvent en avoir un dans la nef à la tête des autres bancs. *n.* 48, *ibid.*

Banqueroute, V. *Faillite.*

Afin qu'un créancier puiſſe pourſuivre le failli comme banqueroutier, il faut qu'il y ait ouverture à la voie extraordinaire. T. III. *a.* 66, *n.* 113, *p.* 490.
Peine du banqueroutier frauduleux. *ibid. n.* 108, *p.* 489 & 490.

Baronnie.

Baronnie égalée à la Comté pour les droits de juſtice. T. I. *a.* 1, *n.* 36, *p.* 15.
Ce qu'il faut pour une baronnie réguliere. *ibid. n.* 45, *p.* 17.
La baronnie de l'Iſle de Ré n'a ni châtelains ni autres vaſſaux. *ibid.*
Notaires, procureurs, ſergens de baronnie, ont droit d'inſtrumenter dans les châtellenies qui en relevent. *ibid. n.* 54 & 56, *p.* 18 & 19.

Bâtard, Bâtardiſe, V. *Légitimation.*

Le droit de bâtardiſe eſt une dépendance de celui de deshérence. T. I. *a.* 2, *n.* 84, *p.* 81.
Quatre cas où la ſucceſſion du bâtard ne tombe pas en deshérence. *n.* 85, *ibid.*
Le premier ſi le bâtard laiſſe des enfans légitimes. *n.* 86. *ibid.*
Le ſecond s'il laiſſe un conjoint en légitime mariage. *n* 87, *ibid.* & T. III. *a.* 56, *n.* 19, *p.* 163.
Le troiſieme s'il a fait une diſpoſition univerſelle de ſes biens. T. I. *a.* 2, *n.* 88, *p.* 82.
Cette déciſion s'applique à toute deshérence, excepté l'aubeine. *n.* 89. *ibid.*
Coutumes ſingulieres qui permettent au ſeigneur de faire réduire les diſpoſitions. *n.* 90, *ibid.*
Le quatrieme cas eſt lorſque le bâtard eſt légitimé, &c. n. 91, *ibid.*
Si la ſucceſſion du bâtard appartient au Roi ou au ſeigneur haut-juſticiers? *n.* 92 & ſuiv. *ibid.* *p.* 82 & ſuiv.
La regle eſt pour le Roi, même dans le concours des trois cas. *ibid. n.* 99, *p.* 84.
Parce que les Coutumes ne peuvent préjudicier aux droits du Roi. *ibid. n.* 100, *p.* 85.
Arrêt de 1701 & 1716, qui ont jugé que le droit de bâtardiſe eſt un droit royal. *n.* 101, *ibid.*
Objection des ſeigneurs à ce ſujet & réponſe. *n.* 102 & 103, *ibid.*
Preuve que les officiers du Roi ont perpétuellement reclamé le droit de bâtardiſe. *ibid. n.* 104, & *p.* 86.
Les Coutumes n'ont pu donner le droit de bâtardiſe aux ſeigneurs, qu'aux termes du droit commun. *n.* 105, *ibid.*
Concluſion que dans notre Coutume il faut le concours des trois cas, ſans quoi la ſucceſſion appartient au Roi. *n.* 106, *ibid.* *p.* 86.
Lorſque le ſeigneur ſuccéde au bâtard, il ne prend toujours que ce qui eſt dans ſa juſtice, meubles ou immeubles. *n.* 107, *ibid.*
Si le bâtard légitimé ne laiſſe aucun parent, il en eſt tout comme s'il n'eût pas été légitimé. *ibid. n.* 108, *p.* 87.
Où dans le doute le bâtard eſt réputé né? *n.* 109, *ibid.*
Le bâtard ne peut exercer le retrait s'il n'eſt légitimé, & ſi cela s'étend à la légitimation par lettres? T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 18 & 19, *p.* 51 & 52.
Le ſimple bâtard peut recevoir de ſes pere & mere, &c. au-delà des alimens; mais non un legs univerſel, ni un don conſidérable quand il y a des enfans légitimes. T. III. *a.* 56, *n.* 51, *p.* 172.

Bénéfice d'Inventaire, V. *Inventaire.*

Biens vacans.

Les biens vacans appartiennent au haut-juſticier par une ſuite du droit de deshérence. T. I. *a.* 2, *n.* 76, *p.* 79.
Biens vacans qui n'ont pas de maître connu, & *contrà*, *n.* 77, *ibid.*
Diſtinction à faire par rapport à ceux qui ont un maître connu. *n.* 78, *ibid.*
Du cas de l'abſence du propriétaire, *ibid. n.* 79, *p.* 80.
Du cas du déguerpiſſement ou d'une ſucceſſion répudiée. *n.* 80, *ibid.*
Du cas où les terres ſont laiſſées ſans culture. *n.* 81, *ibid.*
Diſtinction à ce ſujet entre les terres hermes & celles dont la culture n'a été abandonnée que depuis quelques années. *ib.*
Lorſque les biens vacans paſſent au ſeigneur haut-juſticier, c'eſt ſans préjudice des droits du ſeigneur direct & foncier. *ibid. n.* 82, *p.* 81.
On penſoit autrefois que le ſeigneur ne pouvoit reconnoître ſon inférieur, & qu'il

étoit obligé de vuider ſes mains. *n.* 83, *ibid.*

Billet Scédule.

Si un débiteur peut être forcé de reconnoître ſon écriture avant l'échéance du billet. T. III. *a.* 63, *n.* 38 & ſuiv. *p.* 373.

Bleds en Verd.

De la vente des bleds en verd, ſi les ordonnances rendues à ce ſujet influent ſur les ventes de vin ou eau-de-vie à livrer? T. III. *a.* 62, *n.* 145 & ſuiv. *p.* 355. V. *vente.*

Blâmes.

Le ſeigneur doit blâmer le dénombrement dans les quarante jours qu'il lui a été préſenté, autrement il eſt tenu pour reçu. T. I. *a.* 5, ch. 3, ſect. 1, *n.* 37 & ſuiv. *p.* 305, V. *dénombrement.*

Si c'eſt au ſeigneur à faire confirmer ſes blâmes, ou au vaſſal à les faire lever? *ibid. n.* 47, *p.* 307 & 308.

Bois de haute-futaie.

La vente de la coupe d'un bois de haute-futaie n'eſt pas ſujette aux lods & ventes. T. I. *a.* 3, *n.* 88 & 89, *p.* 127 & 128.

Cette juriſprudence eſt particuliere au parlement de Paris, & néanmoins elle eſt la plus juſte. *ibid. n.* 94 & 95, *p.* 129.

Il n'y a pas lieu non plus au retrait à cet égard. Exception. T. II. *a.* 29, §. 2, *n.* 20 & 21, *p.* 36 & 37. V. *retrait lignager.*

Si le bois de haute-futaie compris dans la préclôture appartient à l'ainé ſans récompenſe, ſauf la légitime? T. III. *a.* 54, *n.* 81 & ſuiv. *p.* 123 & ſuiv.

Sur la tête de l'acheteur comme du vendeur, la coupe de bois eſt purement mobiliaire à tous égards. T. III. *a.* 60, *n.* 164, *p.* 279.

La ſaiſie réelle du bois avant le bois coupé annulle la vente de la coupe. *n.* 166, *ibid.*

Bonne foi.

Pour la preſcription du tiers acquéreur, il faut poſſéder de bonne foi durant tout le temps néceſſaire. T. III. *a.* 63, *n.* 72, *p.* 382.

La mauvaiſe foi du vendeur ne nuit pas à l'acquéreur de bonne foi. *n.* 74, *ibid.*

L'acquéreur de bonne foi peut s'aider de la poſſeſſion de ſon vendeur, ou ne s'en pas ſervir à ſon choix. *n.* 76, *p.* 383.

L'acquéreur eſt toujours préſumé en bonne foi, juſqu'à la preuve du contraire qui doit être par écrit? *ibid. n.* 77, & *n.* 115, *p.* 391.

Quand ceſſe la préſomption de la bonne foi? *n.* 78, *p.* 383.

Diſtinction à ce ſujet par rapport aux rentes ou autres objets auxquels le bien eſt ſimplement hypothéqué. *n.* 79, *ibid.*

L'interruption ne ſuffit pas pour faire ceſſer la bonne foi, ſi l'interruptant laiſſe périr l'inſtance. *n.* 80, *ibid.*

La connoiſſance de la dette ne ſuffit donc pas pour empêcher de preſcrire. *n* 81, *p.* 384.

Secùs ſi l'acquéreur a cette connoiſſance par ſon propre contrat. *n.* 82, *ibid.*

Raiſon pourquoi en fait de propriété ou de charge réelle, la moindre connoiſſance ſuffit pour conſtituer l'acquéreur en mauvaiſe foi. *n.* 83, *ibid.*

Et qu'il en eſt autrement des objets auxquels le bien eſt ſimplement hypothéqué. *n.* 84, *ibid.*

Si le poſſeſſeur de mauvaiſe foi peut preſcrire par trente ans? Même *a.* 63, *n.* 111 & ſuiv., *p.* 390 & 391.

La preuve de la mauvaiſe foi doit être par écrit dans ce cas, comme dans l'autre. *n.* 115, *ibid.*

Et l'on n'eſt pas recevable à faire interroger le poſſeſſeur ſur faits & articles. *n.* 116, *p.* 392.

Bourgeois.

Il n'y a plus en cette ville de bourgeois ni de juré de commune, tout eſt réduit au titre ſimple d'habitant. T. I. *a.* 21, *n.* 1, *p.* 478.

Branchage.

Ce que c'eſt que le branchage? T. III. *a.* 50, *n.* 9, *p.* 29.

Si le parent du branchage doit être préféré dans les propres? *ibid. n.* 8, 10 & ſuiv. *p.* 28 & ſuiv.

C.

Carriere.

SI le tenancier ſujet au terrage ou au complant peut ouvrir une carriere dans ſon tenement ſans le conſentement du ſeigneur? T. III. *a.* 62, *n.* 40, *p.* 323.

Cas royaux.

Autrefois la complainte étoit réputée cas royal. T. III. *a.* 57, *n.* 5, *p.* 215.

On penſoit auſſi que les lettres royaux en chancellerie ne pouvoient être adreſſées à un juge ſubalterne, ce qui a encore été changé. T. I. *a.* 24, *n.* 87 & ſuiv. *p.* 586.

Cauſe.

Obligation ſans cauſe, V. *Obligation.*

Caution.

Il n'eſt pas vrai qu'une caution qui n'a que des meubles ſoit toujours rejettable. T. I. *a.* 21, *n.* 30, *p.* 483.

Lorſque le conjoint donataire opte l'uſufruit des propres, & qu'il eſt ſujet à la reſtitution d'un remploi, il eſt tenu de donner caution ſolvable pour ſûreté du retour du remploi. T. II. *a.* 43, *n.* 74, *p.* 406.

Si étant tenu du payement de toutes les dettes en qualité de donataire universel, il eſt obligé de donner caution pour ſûreté de leur payement? Même *a.* 43, *n.* 119, *p.* 420, & *a.* 44, *n.* 229 & ſuiv. *p.* 511 & 512.
Quid du cas où c'eſt le mari qui eſt donataire univerſel? *n.* 237, *p.* 515.
La caution uſufruitiere eſt de droit contre tout donataire ou légataire, & elle ne peut être remiſe lorſque l'uſufruit tombe ſur les réſerves coutumieres. Même *a.* 43, *n.* 121, *p.* 420.
Mais elle peut l'être ſi l'uſufruit n'eſt que des biens libres. *ibid. n.* 122, *p.* 421.
Tempéramens lorſque le donataire ne peut pas fournir la caution uſufruitiere. Même *a.* 43, *n.* 132, *p.* 423.
De quel jour eſt l'hypotheque pour les dégradations ſur les biens de l'uſufruitier & de ſa caution? *n.* 133, *ibid.*
Si l'héritier peut ſe diſpenſer de délivrer les legs que les dettes ne ſoient payées, à mois qu'on ne lui donne caution? T. II. *a.* 44, *n.* 228, *p.* 511.
Si le légataire univerſel doit donner caution pour le payement des dettes? *n.* 229 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 512.
Dans les Coutumes où l'héritier mobilier eſt chargé du payement des dettes, il n'eſt pas tenu de donner caution. *ibid. n.* 232, *p.* 512.
Ce qu'il y aura à faire ſi le légataire condamné de fournir caution pour ſûreté du payement des dettes ne peut y ſatisfaire? *ibid. n.* 236, *p.* 515.
L'uſufruit acquis au ſurvivant des pere & mere par l'article 314 de la Coutume de Paris, n'oblige pas de donner caution, parce que c'eſt un uſufruit légal. T. III. *a.* 52, *n.* 79, *p.* 81.
La caution que doit donner l'héritier bénéficiaire n'eſt de néceſſité qu'autant que les créanciers la requierent. T. III. *a.* 56, *n.* 129, *p.* 191.
L'héritier ſimple n'exclud le bénéficiaire qu'en donnant caution. *ibid. n.* 161, *p.* 199.
Caution peut oppoſer la compenſation du chef du principal débiteur. T. III. *a.* 61, *n.* 58 & 59, *p.* 303.
Faveur de la caution par rapport à l'imputation des payemens. *ibid. n.* 60 & 61, *p.* 304.
La caution d'une rente peut forcer le débiteur d'en faire le rachat par voie de compenſation. *n.* 62 & 63, *ibid.*
Hors de-là, la caution ne peut contraindre le débiteur au rachat de la rente. *n.* 64, *ibid.*
Exception propoſée par Renuſſon pour le cas où la caution eſt pourſuivie annuellement pour le payement de la rente. *n.* 65, *ibid.*
Autre exception pour le cas où la caution a ſtipulé que la rente ſeroit amortie dans un certain temps. *n.* 66, *p.* 305.
Circonſtance où la ſtipulation pourroit être légitime dans un cautionnement poſtérieur à la création de la rente. *n.* 67, *ibid.*
Il ſeroit trop dangereux de l'autoriſer dans le contrat de conſtitution. *n.* 68 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 306.
Et ſi la caution amortit elle-même la rente, elle n'aura que les droits du créancier, qu'elle prenne la ceſſion de ſes droits ou non. *ibid. n.* 71 & ſuiv. *p.* 306.
Les pourſuites faites contre le principal débiteur n'empêchent pas la caution de preſcrire. T. III. *a.* 63, *n.* 145, *p.* 398.
Quand la caution peut oppoſer ou non la diſcuſſion, & régles pour cette diſcuſſion. *ibid. n.* 150 & ſuiv. *p.* 399. V. *diſcuſſion.*
Si la caution du bail demeure obligée durant la reconduction? *a.* 66, *n.* 47, *p.* 474.

Cens, Cenſive.

Si le cens eſt ſujet à compenſation? T. III, *a.* 61, *n.* 26, *p.* 295.
Cens ſur-cens ne vaut, ainſi en aliénant un cens on ne peut y impoſer un cens; mais en retenant la foi, on peut auſſi retenir les lods & ventes. T. I. *a.* 4, *n.* 77, *p.* 206.
Le cens eſt la marque de la ſeigneurie directe, comme la foi l'eſt de la mouvance féodale. T. I. *a.* 5, chap. 2, *n.* 1, *p.* 247.
Il eſt juſte que le ſeigneur ait une voie prompte pour ſe faire payer de ſes cens; de-là le droit de ſaiſir que lui accordent toutes les Coutumes. *n.* 3 & 4, *ibid.* & *p.* 248.
Si le cens eſt ſolidaire, la ſaiſie tient pour le tout, quoique l'héritage n'en doive que la moindre partie. *ibid. n.* 17, *p.* 250.
Quand le cens eſt ſolidaire ou non. *n.* 18, *ibid.*
Les cens de l'Iſle de Ré ſont communément diviſibles. *n.* 19, *ibid.*
Le cens étant ſolidaire point de main-levée que tout ne ſoit payé? *n.* 20, *p.* 251.
Si le ſeigneur acquiert une portion du tenement perd-il la ſolidité contre les autres? *n.* 21, *ibid.*
Jugé enfin pour la conſervation de la ſolidité; *idem* en rente fonciere. *n.* 22, *ibid.*
Mais le codébiteur qui paye tout n'a pas de recours ſolidaire. *n.* 23. *ibid.*
Tempérament pour empêcher qu'un des débiteurs ſolidaires ne ſoit toujours expoſé à payer pour tous. *n.* 24, *ibid.*
La contribution au cens ſe fait eu égard ſeulement à la quantité des terres. *n.* 25, *p.* 251 & ſuiv.
Main-levée proviſoire en conſignant trois années du cens. *ibid. n.* 26, *p.* 252.
Si le ſeigneur peut empêcher la conſignation en déclarant qu'il eſt prêt de recevoir? *n.* 27, *ibid.*
La main levée ſeroit définitive, ſi le tenancier prouvoit par quittance qu'il ne doit rien de plus. *n.* 28, *ibid.*
Trois quittances conſécutives du cens mettent à couvert des arrérages antérieurs. *n.* 30, *p.* 253.

Une seule quittance pour trois années ne peut suffire. *n.* 31 & 32, *ibid.*
Tout acquéreur est censé chargé du cens. *ibid.* 38, p. 254.
Quiconque fait les fruits siens, doit le cens, sauf le fermier qui ne le doit qu'autant qu'il en est expressément chargé. *ibid.*
Si le cens se trouve plus fort que celui dont l'acquéreur a été chargé, le recours a lieu pour l'excédant. *ibid.* *n* 39, p. 254.
Diverses manieres d'accenser, & quelle est la redevance qui doit être réputée le cens? *n.* 41 & suiv. *ibid.* & p 255.
Si le titre primordial ne paroît pas, ce sera la redevance la premiere énoncée qui tiendra lieu du cens. *n.* 46, p. 256.
Le cens est portable, & il en est de même de toutes les redevances seigneuriales, à la différence de la rente fonciere. *n.* 47 & 50, *ibid.*
Le tenancier ne peut s'affranchir de cette obligation par aucune prescription. *n.* 48, *ibid.*
Ni prescrire la maniere de payer le cens, l'espece du cens. *n.* 154, p. 288.
Mais pour cela il n'est pas obligé d'aller en personne payer le cens. *n.* 49, p. 256.
Le seigneur peut changer à son gré le lieu de sa recette en le rendant notoire. *ibid.* *n.* 51, p. 257.
Si l'amende faute de payement du cens a lieu parmi nous? *n.* 52 & suiv. *ibid.* & p. 258 & suiv.
Toute amende est une peine, il faut une loi pour la faire encourir. *n.* 55, p. 258.
Conclusion contre l'amende, si le seigneur n'est fondé en titre pour la prétendre. *ibid.* *n.* 60, p. 259.
Quand l'amende est dûe, il n'y en a qu'une pour plusieurs années d'arrérages du cens. *n.* 61, *ibid.*
Mais il y a autant d'amendes que d'articles séparés du cens. *ibid.* *n.* 62, p. 260.
Les amendes multiplient, si le seigneur a fait des poursuites. *n.* 63, *ibid.*
Si le titre ne fixe pas le taux de l'amende, elle sera de 7 *s.* 6 *d.* *n.* 64, *ibid.*
Il n'y a qu'une seule amende pour plusieurs débiteurs solidaires *n.* 65, *ibid.*
Le seigneur qui reçoit le cens est non-recevable à demander l'amende après coup. *n.* 66, *ibid.*
Le seigneur ne peut saisir pour l'amende, &c. *n.* 67, *ibid.*
Nous ne reconnoissons point de franc-aleu laïque sans titre, à cause de la regle *nulle terre sans seigneur.* *n.* 68, *ibid.*
Mais nous admettons le franc-aleu ecclésiastique. *n.* 69 & suiv. p. 261. V. *Franche aumône.*
Quand le tenancier déclare qu'il ne sait pas la qualité & quotité du cens & autres redevances, *quid juris?* Même *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 126 & suiv. p. 278.
Le cens est imprescriptible, même en pays de franc-aleu, & il n'est point purgé par décret, *n.* 128, p. 279.
Du droit de pâcage prétendu par des habitans d'un village, s'il doit essentiellement être prouvé par titres? *n.* 129, *ibid.*
Lorsqu'il y a lieu à l'imposition d'un cens, elle se fait au taux courant, sinon au taux mitoyen. *n.* 130, *ibid.*
Mais pour cela il faut qu'il n'y ait aucun titre commun entre le seigneur & le tenancier qui fixe le cens. *n.* 131, p. 280.
La quotité du cens est prescriptible par le tenancier, & nullement par le seigneur. T. I. *a.* 4, *n.* 6, p. 184, & *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 132, p. 280.
Le seigneur est toujours obligé de revenir au contrat d'accensement lorsqu'il paroît. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 133, p. 280.
Les quittances du receveur servent à la prescription de la quotité du cens contre le seigneur. *n.* 134, *ibid.*
Quid de celles du fermier? *n.* 135, *ibid.* & p. 281,
Mais les quittances pour opérer cet effet doivent être pures & simples, & non *in globo*; ainsi jugé. *n.* 136, *ibid.* & p. 281.
Malgré cela si le seigneur a depuis été servi d'un cens plus fort relativement aux anciens titres, la prescription tombe. *n.* 137, *ibid.*
Au défaut du titre primordial, les déclarations & reconnoissances du tenancier sont des titres pour le seigneur, sauf la prescription de la quotité. *ibid.* *n.* 138, p. 282.
De même le contrat de l'acquéreur chargé d'un cens fixe, sert de titre au seigneur. *n.* 139, *ibid.*
Mais il ne fait pas preuve contre un autre seigneur. *n.* 140, *ibid.*
Le seigneur qui prétend une enclave dans le fief d'un autre doit en faire preuve. *n.* 141, *ibid.*
Du cas où le seigneur refuse de se tenir aux actes déclaratifs du cens, & s'il faut plusieurs déclarations pour faire preuve contre lui? *n.* 142, *ibid.*
En cas de déclarations contraires les unes aux autres, lesquelles doivent prévaloir? *n.* 143, *ibid.*
De la prescription du cens par un seigneur contre un autre seigneur. *ibid.* *n.* 144 & suiv. p. 283 & suiv.
Pour former cette prescription, il faut que la possession soit publique, & comment? *ibid.* *n.* 148, p. 285.
Nul vimaire ne peut autoriser le tenancier à demander une diminution du cens. *n.* 149, *ibid.*
Si le seigneur peut se plaindre des dégradations que commet le tenancier dans le bien sujet au cens? Distinction. *ibid.* *n.* 151, p. 286.
Ce que doit faire le tenancier qui a reconnu un seigneur, lorsqu'il est inquiété par un autre? *ibid.* *n.* 152, p. 287.
Un même tenement ne peut relever de deux seigneurs. Exception. *n.* 153, *ibid.*
Le tenancier se décharge du cens pour l'avenir en déguerpissant, ou en transportant l'héritage à un tiers, s'il n'y a fraude. *ibid.* *n.* 155, p. 288.
Il n'est pas même nécessaire de dénoncer au seigneur le contrat de transport, à

cauſe de la modicité du cens. *ibid. n.* 163, *p* 291.
Autrefois on confondoit dans cette province le cens avec la cenſe T. I *a.* 5, *ch* 3, *ſect* 2, *n.* 1, *p.* 313, & T. III. *a.* 65, *n.* 3, p. 431.
Dans le cas où il eſt fait gros du cens, ſavoir ſi le ſeigneur peut obliger les portionnaires du mas de terre de ſe charger d'un cens proportionnel envers lui. Même *a.* 5, *ch.* 3, *ſect.* 2, *n.* 14 & 16, *p.* 316.
De l'évaluation des cens en grains. T. I. *a.* 14, *n* 32, p. 402.
Le décret ne purge pas le cens & les autres droits ſeigneuriaux, ſauf les inſolites. T. I. *a* 19, *n.* 60, 62, p. 454.
Le ſeigneur ne peut s'emparer d'autorité du tenement ſujet au cens envers lui, à défaut de payement des arrérages. T. III. *a.* 62, *n.* 115, p. 347.
S'il le fait, & qu'il aliéne, il ſera tenu à la garantie en cas d'éviction, nonobſtant la clauſe *ſans préjudice du droit d'autrui. n.* 116, *ibid.*
Des formalités que doit obſerver le ſeigneur pour ſe faire délaiſſer le bien de ſon tenancier. *ibid. n.* 117 & ſuiv. *p.* 347 & ſuiv.
Procédure pour la réunion à la ſeigneurie à défaut de payement du cens, le tenement étant en état & le poſſeſſeur connu. *ibid. n.* 122, p. 349.
Cette réunion s'ordonne ſimplement ſans eſtimation préalable. *n.* 123 & 126, *ibid.* & p. 350.
Du cas où l'héritage eſt ſans poſſeſſeur connu. *n.* 128, *ibid.*

Cenſe, Surcens.

Ce que ce terme *cenſe* ſignifie ? T. III. *a.* 65, *n.* 2, p. 431.
Anciennement *cens* & *cenſe* étoient ſynonymes dans cette province. *n.* 3, *ibid.*
Ce que M. Huet en a penſé, n'eſt pas exact. *n.* 4, *ibid.*
Ce que c'eſt que le ſurcens ? *n.* 5, *ibid.*
Exemples. *n.* 6, *ibid.*
La premiere redevance après le cens n'eſt pas toujours ſurcens. *ibid. n.* 7, *p.* 432.
Ce que nous appellons *cenſe* ne peut être un ſurcens. *n.* 8, *ibid.*
Encore moins dans les fiefs de l'invention de Paul Yvon.. *n.* 9, *ibid.*
Ce ſont peut-être ces eſpeces de fiefs qui ont fait introduire la diſtinction entre le cens & la cenſe. *n.* 10, *ibid.*
La cenſe n'indique qu'un droit roturier. *n.* 11, p. 433.

Ceſſion ou *Tranſport.*

Du droit de celui à qui l'ainé a cédé ſon droit d'aîneſſe. T. III. *a.* 54, *n.* 139, *p.* 138.
Cohéritier qui prend ceſſion, ou traite de quelque dette, ou droit litigieux ſur la ſucceſſion, eſt tenu d'en faire part à ſes cohéritiers. T. III. *a.* 56, *n.* 216, *p.* 211.
Secùs s'il prend la ceſſion de la portion d'un d'eux. *n.* 218, *ibid.*
Le cédant preſcrit par trente ans, à compter du jour de la ceſſion, la garantie qu'il a promiſe avec clauſe fournir & faire valoir. T. III. *a.* 63, *n.* 141 & ſuiv. *p.* 397.
Le ceſſionnaire d'une rente qui en a reçu le rachat eſt exempt d'interruption, ou recherche à ce ſujet. *ibid. n.* 205, *p.* 411.

Ceſſion de biens, V. *Répit.*

La ceſſion de biens eſt la derniere reſſource du débiteur pour ſortir de priſon. T. III. *a.* 66, *n.* 63, p. 478.
Ce qu'il faut faire pour parvenir à la ceſſion de biens ? *n* 64, *ibid.*
Formalités de la ceſſion. *n.* 65, *ibid.*
L'étranger eſt exclus de la ceſſion quoiqu'il n'ait affaire qu'à d'autres étrangers. *n.* 66, *ibid.*
De même le regnicole eſt exclus de la ceſſion à l'égard de l'étranger. *n.* 67, *ibid.*
Dettes excluſives de la ceſſion de biens. *n.* 68, *ibid.*
S'il eſt vrai que la ceſſion ne ſoit pas admiſſible par-tout où le répit ne l'eſt pas ? *ibid. n.* 69, p. 479.
Différence entre la ceſſion de biens & le répit. *n.* 70, *ibid.*
On peut donc avoir intérêt de s'oppoſer au répit ſans être intéreſſé à empêcher la ceſſion. *n.* 71, *ibid.* & p. 480.
Pour empêcher la ceſſion, il faut que la créance ſoit privilégiée & qu'elle emporte en même temps la contrainte par corps. *ibid. n.* 72 & 76, p. 480 & ſuiv.
Mépriſe de ceux qui tiennent que les dettes excluſives du répit, le ſont auſſi de la ceſſion de biens. *ibid. n.* 75, *p.* 481.
La réparation civile empêche la ceſſion comme le répit. *n.* 77, *ibid.*
Secùs des dépens du débouté de la demande en ceſſion de biens. *n.* 78, *ibid.*
Couchot confond mal-à-propos à ce ſujet les dépens avec les dommages & intérêts. *ibid. n.* 79, p. 482.
Si l'achat en foire ou marché exclut de la ceſſion ? *n.* 80, *ibid.*
Ce que peut retenir le débiteur qui fait ceſſion ? *n.* 81, *ibid.*
On ne peut renoncer à la ceſſion de biens. *n.* 82, *ibid.*
On peut être reçu à la ceſſion quoiqu'on ait obtenu des lettres de répit. *ibid. n.* 83, p. 483.
La ceſſion ne libere pas le débiteur qui y a recours. Modification. *n.* 84, *ibid.*
Les créanciers à qui la ceſſion eſt faite ne doivent pas diſtribuer les biens entr'eux, il leur importe de les vendre publiquement. *n.* 85, *ibid.*
Le débiteur qui a fait ceſſion peut reprendre les biens avant qu'ils ſoient vendus en payant. Même *a.* 66, *n.* 86, *ibid.*
La ceſſion opere contre les cautions la liberté de la perſonne du débiteur. *n.* 87, *ibid.*
Raiſon pourquoi il n'en eſt pas de même

en matiere de répit? *ibid. n.* 88. *p.* 484.
La cession de biens ne préjudicie pas à ceux des eréancirs qui ont quelques priviélege, ou hypotheque à exercer sur les biens. *n.* 89, *ibid.*
Secùs de la cession acceptée volontairement sans réserve. *n.* 90, *ibid.*
La cession & le répit sont des remedes inutiles pour les négocians. *n.* 91, *ibid.*

Châtelain, Châtellenie

Le Châtelain pour les droits de justice égalé au baron & au comte. T. I, *a.* 1, *n.* 36, *p.* 15.
Dans ce temps-là les châtellenies étoient mises au rang des fiefs de dignité. *n.* 37, *ibid.*
Aujourd'hui ce doit être autre chose. *n.* 38, *ibid.*
Comment se sont formées nos châtellenies modernes.. *n.* 39, *ibid.*
Il n'est point essentiel pour une châtellenie qu'il y ait des vassaux qui en relevent, & c'est ce qui prouve d'autant plus que notre Coutume l'a mal-à-propos égalée aux fiefs de dignité. *ibid. n.* 46, *p.* 17.
Ce qui peut faire donner la préférence à une châtellenie sur une autre. *ibid.*
Le châtelain a droit de sceaux aux contrats & par conséquent le droit d'instituer des notaires. *ibid. n.* 53, *p.* 18.
Châtellenie n'est pas indivisible comme n'étant pas fief de dignité. T. I. *a.* 2, *n.* 31, *p.* 69.

Chaudieres.

Il est naturel de les juger immeubles étant placées dans la maison par le propriétaire. T. III. *a.* 60, *n.* 189, *p.* 285.
Ainsi c'est un abus de les saisir comme meubles. *ibid.*
Origine de cet abus. *n.* 191, *ibid.*
Les chaudieres des raffineries ne se prennent pas de même par exécution, & cependant on veut qu'elles soient meubles. *ibid. n.* 193, *p.* 286.
Tout conspire à les faire déclarer immeubles. *n.* 195 & suiv. *ibid.* & *p.* 287.
Inconvéniens qu'il y auroit à les reconnoître pour meubles. *ibid. n.* 200, *p.* 287.

Chemerage. V. *Parage.*

Chevaliers de Malthe.

Quelle prescription contre l'ordre de Malthe? T. III. *a.* 63, *n.* 108, *p.* 389 & suiv.
Les chevaliers de Malthe sont incapables de succéder, de tester & de recevoir. Exception. T, III. *a.* 67, *n.* 24, *p.* 502,
A qui appartient leur pécule, & s'ils en peuvent disposer. *n.* 25, *ibid.*

Clauses.

Clauses dérogatoires abrogées dans les testmens. T. II. *a.* 41, *n.* 94, *p.* 325.
Les clauses des contrats de mariage ne sont si favorables que par rapport à ceux qui y contractent en vue de mariage. T. II. *a.* 42, *n.* 22, *p.* 339.
Si le défaut d'exécution de la clause d'emploi prive le pere du droit de succéder aux deniers non employés? T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 54 & suiv. *p.* 722.
Une clause d'ameublissement ou de réalisation n'influe pas sur une seconde communauté. *ibid. n.* 76, *p.* 728.
Clauses louches ou obscures concernant la stipulation de communauté. *n.* 77 & suiv. *ibid.* & *p.* 729.
Clauses dans ce genre qui ne laissent aucune ambiguité. *n.* 80, *p.* 730.
De la clause de séparation de dettes. Même *a.* 48, §. 3, *n.* 18 & suiv. *p.* 739. V. *Communauté.*
Effet de la clause par laquelle les pere & mere déclarent leur fils franc & quitte de dettes. *ibid. n.* 31, *p.* 742.
Une clause portant stipulation exclusive de la prescription seroit illicite, & comme telle rejettable. T. III. *a.* 63, *n.* 121. *p.* 392.

Cohéritier.

Héritiers de diverses lignes ne sont pas cohéritiers entr'eux. T. II. *a.* 42, *n.* 140, *p.* 367, & *a.* 45, *n.* 85, *p.* 548.
Le cohéritier qui traite de quelque dette ou droit litigieux sur la succession est tenu d'en faire part à ses cohéritiers. T. III. *a.* 56, *n.* 216, *p.* 211.
Quid. S'il ne fait que recevoir sa portion d'une dette active. *n.* 217, *ibid.*
S'il achete la portion d'un de ses cohéritiers, il n'est point obligé à la communiquer aux autres. *n.* 218, *ibid.*
Les poursuites faites par un créancier contre un des héritiers n'empêchent pas les autres de prescrire. T. III. *a.* 63, *n.* 208, *p.* 412.
De même la reconnoissance de la dette faite par un cohéritier n'engage pas les autres que la prescription soit déjà acquise ou non. *n.* 209, *ibid.*
Si ce cohéritier dans l'un ou l'autre cas a son recours contre les autres? *n.* 210, *ibid.*
Distinction rejettable entre le cas du partage déjà fait & celui où les héritiers jouissent par indivis. *n.* 211, *p.* 413,
Sentence de ce siege qui juge que la reconnoissance d'un des héritiers après la prescription ne nuit pas autres. *n.* 212, *ibid.*
Cohéritier qui est créancier de la succession n'a pas l'action solidaire hypothécaire contre les autres. T. III. *a.* 65, *n.* 85, *p.* 451.
Et si l'un d'eux devient insolvable la perte est pour lui seul. *n.* 86, *ibid.*
Entre héritiers succédans inégalement, l'un d'eux étant créancier, ne peut demander aux autres son payement que *pro modo émolumenti. n.* 87, *ibid.*

Collatérale, Collatéraux.

Le cumul n'a pas lieu en collatérale, & c'eſt avec raiſon. T. II. *a.* 44, *n* 141 & 146, *p.* 475 & 478.
Il n'eſt rien dû aux collatéraux par le droit naturel, il faut donc les borner aux réſerves coutumieres. *ibid. n.* 147, *p.* 478.
Il ne faut pas les mettre en parallele avec les enfans. *ibid n.* 149, *p.* 479.
Il eſt permis de ſtipuler que les collatéraux ne prendront point part dans la communauté. T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 5, *p.* 610.

Collocation. V. *Ordre.*

Toute collocation ſe fait en principal, intérêts & frais. T. I. *a.* 19, *n.* 120, *p.* 467.
La regle eſt de colloquer le principal de la rente conſtituée avec les arrérages. *n.* 123, *ibid.*
On ne ſçauroit guere juſtifier cette juriſprudence, & cependant on l'a étendue aux décrets volontaires. *ibid. n.* 124 & ſuiv. *p.* 468.
Chaque créancier colloqué doit faire ſes diligences pour retirer ſa collocation, les deniers étant alors à ſes riſques. *n.* 126, *ibid.*
Tout créancier utilement colloqué doit affirmer ſa créance pour prévenir les fraudes. Même *a.* 19, *n.* 129, *p.* 469.
Juriſprudence du parlement qui ne colloque ſur une ſeconde groſſe que du jour qu'elle a été levée. *n.* 130, *ibid.*
La rigueur de cette juriſprudence contraire à celle des autres parlemens, eſt blâmée par pluſieurs auteurs. *n.* 131, *ibid.*
Elle eſt même contradictoire par les exceptions qu'elle ſouffre. *ibid. n.* 132, *p.* 470.
La collocation en ſous-ordre ſe fait ſuivant le rang des hypotheques, ce qui ne devroit pas avoir lieu indiſtinctement. *ibid. n.* 141, *p.* 471.
Il faut pour cela que les oppoſans en ſous-ordre ſe ſoient préſentés avant le décret levé & ſcellé, ce qui n'eſt pas plus raiſonnable. Même *a.* 19, *n.* 142, *ibid.*
Les frais des oppoſitions en ſous-ordre ne tombent que ſur la collocation du débiteur. *n.* 143, *ibid.*

Colombier.

Le droit de colombier ou fuie eſt contraire au bien public. T. I *a.* 1, *n.* 188, *p.* 51.
Abus de l'autorité des hauts ſeigneurs dans la multiplication des colombiers. *n.* 189, *ibid.*
L'article 69 de la Coutume de Paris y a remédié en partie, *n.* 190, *ibid.*
Prérogative du ſeigneur haut-juſticier à cet égard. *n.* 191, *ibid.*
Ce qui eſt néceſſaire au ſimple ſeigneur de fief pour avoir un colombier à pied ou fuie. *n.* 192, *ibid.*
Les cinquante arpens doivent être en terres labourables, & dans la ſeigneurie même où eſt le colombier. *ibid.*
Celui qui n'eſt pas ſeigneur de fief ne peut avoir qu'une voliere ou colombier ſans piliers; mais à quelle condition? *ibid. n.* 193, *p.* 52.
Lorſqu'on n'eſt pas en termes d'avoir ni colombier, ni voliere, le ſeigneur peut en demander la démolition. *n.* 194, *ibid.*
A ſon défaut, & même malgré lui, la communauté des habitans peut auſſi la demander. *ibid.*
Ainſi le ſeigneur ne peut concéder le droit de colombier à celui qui n'a pas les conditions requiſes. *n.* 195, *ibid.*
Quand même il renonceroit à ſon propre droit de colombier, *ibid.*
Le droit de colombier ne peut s'acquérir par aucune ſorte de preſcription. *n.* 196, *ibid.*
Il y a action de vol contre ceux qui détruiſent ou volent les pigeons. *n.* 197, *ibid.*
Par la juriſprudence des arrêts, il faut ſe conformer ſur cette matiere à la Cout. de Paris. *ibid. n.* 198, *p.* 52.

Combat de Fief.

Ce que les aveux produits de part & d'autre opérent en combat de fief? T. I. *a.* 5, *ch.* 3, *ſect.* 1, *n.* 61, *p.* 311.
Les plus anciens l'emportent étant ſoutenus de la poſſeſſion. *ibid.*
La poſſeſſion étant équivoque, & les aveux de part & d'autre à peu près de même date, *quid juris? n.* 62, *ibid.*
Ce que doit faire le vaſſal en cas de combat de fief? T. I. *a.* 7, *n.* 102, *p.* 355.
Si celui des ſeigneurs qui a perçu les droits eſt tenu de les rendre avant la déciſion? *n.* 103 & ſuiv. *p.* 356.
La reception par main ſouveraine durant le litige eſt de droit commun, & cela ne s'entend que de la main du Roi. Même *a.* 7, *n.* 105 & ſuiv. *ibid.*
Il n'eſt plus beſoin pour cela de prendre des lettres en chancellerie. *n.* 107. *ibid.*
En cas de ſaiſie de la part d'un des ſeigneurs, le vaſſal ne ſauve les fruits que du jour qu'il s'eſt mis en regle. *ibid. n.* 108, *p.* 357.
Mais la ſaiſie ne ſert qu'à celui qui l'a faite. *n.* 109, *ibid.*
Ce que doit faire le vaſſal après la déciſion de la conteſtation entre les deux ſeigneurs? *n.* 110, *ibid.*
Il en eſt de même en cas d'accord entre eux. *n* 111, *ibid.*
Le litige entre les deux ſeigneurs n'empêche nullement que le délai du retrait ne coure contre eux *n.* 112, *ibid.* V. *Retrait ſeigneurial.*
Le vaſſal ne peut ſe diſpenſer de conſigner les droits, quelque caution qu'il offre. *ibid. n.* 118, *p.* 359.
Mais cela s'entend-il des anciens droits comme des nouveaux? *n.* 119, *ibid.*

Command.

Acquisition en command, ce que c'eſt ? T. I. *a.* 3, *n.* 174, *p.* 151.
Ce qu'il en faut penſer parmi nous ? *ibid.* *n.* 175, *p.* 152.

Commandement.

Ce qu'il faut pour la validité d'un commandement ? T. I. *a.* 14, *n* 8, *p.* 397.
Utilité des ſimples ſommations au lieu de commandement. *ibid. n.* 9, *p.* 398.
Toute exécution & autre contrainte doit être précédée d'un commandement. *n.* 10, *ibid.*
Quel intervalle doit-il y avoir entre l'exécution & le commandement ? *n.* 11, *ibid.*
Un ſeul commandement ſuffit, même pour la ſaiſie réelle ; mais en ce dernier cas il faut qu'il ſoit recordé. *n.* 12, *ibid.*
S'il faut que le commandement ſoit réiteré après un certain temps ? *n.* 13, *p.* 399.
On ne peut ſaiſir ſur l'héritier en conſéquence d'un commandement fait au défunt. *n.* 14, *ibid.*
Le commandement étant nul, toute la procédure faite en conſéquence tombe. *n.* 15, *ibid.*
L'appel d'un commandement eſt inutile, s'il n'eſt fait en vertu d'une ſentence ſuſceptible d'appel. T. I. *a.* 18, *n.* 5, *p.* 433.
Notre uſage eſt de ne procéder à la ſaiſie réelle que huitaine après le commandement. T. I. *a.* 19, *n.* 147, *p.* 472.
Il doit y avoir un intervalle de vingt-quatre heures entre le commandement & l'empriſonnement. T. III. *a.* 66, *n.* 52, *p.* 475.
Du commandement ſuranné. *ibid.*

Commiſe.

En cas de jeu de fief, la commiſe du vaſſal emportera-t-elle la perte des parties détachées comme du reſte ? T. I. *a.* 4, *n.* 39 & ſuiv. *p.* 193 & ſuiv.
Si la commiſe ſe fait ſans charge de dettes ou non ? *ibid.* & *a.* 7, *n.* 144, *p.* 363.
Les articles omis dans un dénombrement ne tombent pas en commiſe, même en cas de conteſtation ſur les blâmes. T. I. *a.* 5, *ch.* 3, *ſect.* 1, *n.* 31, *p.* 303.
Il n'y a que le refus de la foi qui emporte déſaveu. *ibid.* *p.* 304.
Point de commiſe pour déſaveu en rotures. Même *a.* 5, *ch.* 3, *ſect.* 2, *n.* 18, *p.* 317, & *a.* 7, *n.* 151, *p* 365.
Secùs pour félonie. *n.* 152, *ibid.*
De la commiſe de l'arriere-fief pour déſaveu ou félonie durant la ſaiſie féodale. T. I. *a.* 7, *n.* 75, *p.* 351.
Le déſaveu injuſte du vaſſal emporte la commiſe de ſon fief. Même *a.* 7, *n.* 100, *p.* 355. V. *Déſaveu.*
La commiſe n'a pas lieu de plein droit, il faut la faire ordonner en juſtice. *ibid.* *n.* 126, *p.* 360.
Si le vaſſal peut en éviter la peine en retractant ſon déſaveu ? *n.* 127, *ibid.*
Afin que la commiſe ait lieu, il faut que le déſavouant ſoit propriétaire & capable d'aliéner. *n.* 128, *p.* 361.
Ainſi le mineur, quoique majeur de majorité féodale, ne peut déſavouer ſans retour, *n.* 129, *ibid.*
Mais il perd les fruits pour la peine de ſon déſaveu. *n.* 130, *ibid.*
Le bénéficier ne commet que les fruits de ſon bénéfice, & la commiſe ceſſe par réſignation, &c. *ibid. n.* 132, *p.* 361.
Le mari ne commet tout de même que l'uſufruit qu'il a du fief de ſa femme. *ibid.* *n.* 133, *p.* 362, & *a.* 22, §. 1, *n.* 30, *p.* 493. V. *Mari.*
Si la femme peut ſe faire autoriſer par juſtice pour faire la foi au refus de ſon mari ? Même *a.* 7, *n.* 134, *p.* 362.
Le mari commet pour le tout les conquêts de ſa communauté. Même *a.* 7, *n.* 135, *ibid.*
La femme tant qu'elle eſt ſous puiſſance de mari ne peut commettre par déſaveu ſon propre fief. *n.* 136, *ibid.*
Mais elle le peut par félonie ; raiſons de différence. *n.* 137, *ibid.*
De même le mineur & l'interdit pour prodigalité peuvent commettre par félonie, quoiqu'ils ne le puiſſent irrévocablement par déſaveu. *n.* 138, *ibid.*
La commiſe pour félonie n'eſt pas toujours perpétuelle. *n.* 140 & ſuiv. *p.* 363.
La commiſe pour déſaveu ou félonie a lieu dans les Coutumes muettes, *n.* 143, *ibid.*
La commiſe emporte la perte des améliorations ; mais elle ne purge pas les dettes. *n.* 144, *ibid.*
De l'effet de la commiſe au profit du ſeigneur eccléſiaſtique. *n.* 145, *p.* 364.
La commiſe n'eſt pas *in fructu.* *n.* 146, *ibid.*
La commiſe étant déclarée encourue, le vaſſal eſt tenu de la reſtitution des fruits, & par corps. *n.* 147, *ibid.*
De quel jour il doit rendre les fruits ? *n.* 148, *ibid.*
De la durée de l'action pour demander la commiſe, tant en fait de déſaveu que de félonie. *n.* 149, *ibid.*
La commiſe du propriétaire ne préjudicie en rien à l'uſufruitier. *ibid. n.* 150, *p.* 365.
Ni celle du grévé de ſubſtitution au propriétaire. *ibid.*
L'héritier bénéficiaire ne peut confiſquer le fief au préjudice de l'héritier ſimple. T. III. *a.* 56, *n.* 164, *p.* 200.

Commiſſaires, V. *Sequeſtre.*

Parmi nous, la ſaiſie féodale ſeroit nulle, étant faite ſans établiſſement de commiſſaires. T. I. *a.* 7, *n.* 4, *p.* 337.
Si ces commiſſaires ſont obligés d'accepter n'ayant pas d'excuſe ? *n.* 5 & ſuiv. *ibid.*
Différence que l'on peut admettre entre ces commiſſaires & les commiſſaires-ſequeſtres ordinaires *ibid. n.* 10, *p.* 338.
Le tenancier du vaſſal peut s'excuſer de la commiſſion, *n.* 11, *ibid.*

Du nombre des commiſſaires, s'ils ſont ſolidaires, & s'il y a lieu à la contrainte par corps contr'eux? *ibid. n.* 12 & ſuiv. *p.* 339, même T. I. *a.* 15, *n.* 34 & ſuiv. *p.* 415, & T. III. *a.* 68, *n.* 55 & ſuiv. *p.* 516.
S'il n'y a pas aſſez de commiſſaires, ils peuvent demander des aides. T. I. *a.* 7, *n.* 16, *p.* 339.
Si pour ſe diſpenſer de régir le fief ils peuvent faire procéder au bail? *n.* 17, *ibid.*
Ils ne ſont pas obligés d'avancer les frais de la régie. *ibid. n.* 18, *p.* 340, & *a.* 15, *n.* 23, *p.* 413.
Si les héritiers du commiſſaire ſont obligés de continuer la régie? Même *a.* 7, *n* 19, *p.* 340.
Si le ſeigneur peut changer à ſon gré les commiſſaires? *n.* 20, *ibid.*
S'il eſt garant de l'inſolvabilité des commiſſaires? *ibid. n.* 21 & ſuiv. *p.* 341.
Le vaſſal ne peut demander le changement des commiſſaires, qu'autant qu'ils ſont ſuſpects. *ibid. n.* 24, *p.* 341.
Le ſeigneur eſt garant du jour que le vaſſal s'eſt mis en regle, & qu'il a refuſé de le recevoir, non autrement. *n.* 25 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 342.
Le commiſſaire n'a pas droit de nommer aux bénéfices. Même *a.* 7, *n.* 74, *p.* 351.

Communauté.

Durant la communauté la femme ne peut ſe plaindre des aliénations que fait le mari des biens à elle appartenans. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 43, *p.* 497.
Si acceptant la communauté elle eſt fondée à agir en déſiſtat contre l'acquéreur? *ibid.*
Raiſons de douter, & réſolution en faveur de la femme. *n.* 44 & ſuiv. *ibid.*
Réponſe à l'objection tirée de ce que l'héritier ne peut revendiquer ſon bien aliéné par ſon auteur. *n.* 45, *ibid.*
Du pouvoir du mari ſur la communauté. V. *Mari.*
Il peut donner entre-vifs les biens de la communauté, mais ſans fraude, & comme cela s'entend? Même *a.* 22, §. 2, *n.* 4, *p.* 503.
S'il donne avec réſerve d'uſufruit, après la mort de ſa femme il n'aura pas l'uſufruit entier, il le partagera avec les héritiers de la femme acceptans la communauté. *ibid.*
La clauſe finale de notre article, en tant qu'elle limite le pouvoir du mari ſur le conquêt à l'acquiſition duquel la femme a parlé, eſt contraire au droit commun. *ibid. n.* 30, *p.* 510.
Diſtinction entre l'aliénation du mari & la donation pour régler l'effet de cette clauſe finale. *ibid. n.* 32, *p.* 511, & *n.* 43, *p.* 515.
Objection tirée de ce que notre article ne diſtingue point, & réponſe. *ibid. n.* 33, *p.* 512.
Donner, ce n'eſt pas adminiſtrer. *n.* 34, *ibid.*
Il répugneroit que la femme en vertu de notre article fût admiſe à évincer l'acquéreur. *n.* 35, 39 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 513 & ſuiv.
Il n'en eſt pas de même lorſque ſon propre a été aliéné. Raiſons de diſparité. *n.* 36, *p.* 512.
Concluſion, & que notre article n'eſt que pour le cas de la communauté. *ibid. n.* 37, *p.* 513.
Huet & Vigier ont paſſé ſous ſilence cette fin d'article, & Bechet l'a mal-entendue. *n.* 38, *ibid.*
M. Huet a mal rendu cette fin d'article en mettant *ou* au lieu de *&*, ce qui feroit une différence conſidérable. *ibid. n.* 42, *p.* 515.
Quel ſera le droit de la femme au cas que le mari ait donné la totalité de ce conquêt? *ibid. n.* 44 & ſuiv. V. *femme.*
Le mari par ſon délit engageoit autrefois la communauté indiſtinctement. *ibid.* même T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 50, *p.* 518.
On diſtingue aujourd'hui le délit qui emporte la mort civile de celui qui ne l'emporte point. *ibid. n.* 51, *p.* 519.
Au premier cas la condamnation ne s'exécute que ſur la part du mari dans la communauté. *n.* 52, *ibid.*
Au ſecond cas toute la communauté en ſouffre. *n.* 53, *ibid.*
La femme profitant des coups heureux du mari, doit auſſi ſouffrir de ſes fautes. *n.* 54, *ibid.*
Si le mari confiſque ſa moitié du propre ameubli par ſa femme? *n.* 55, *p.* 520.
Si le Roi remettoit la confiſcation aux héritiers, ils auroient droit ſans contredit de demander à la femme leur moitié du propre ameubli. *n.* 56, *ibid.*
La femme peut s'engager par ſon délit, mais les condamnations qui interviennent contr'elle ne peuvent nuire au mari ni à la communauté. T. I. *a.* 23, *n.* 25, *p.* 532.
A moins qu'il n'ait autoriſé ſa femme à plaider. *ibid. n.* 23, *p.* 531 & 532.
Du cas où le crime de la femme emporte mort naturelle ou civile. *ibid. n.* 26, *p.* 532.
Variété des Coutumes & des autorités à ce ſujet. *n.* 27 & 28, *p.* 533.
L'opinion qui fait opérer la confiſcation ſur la moitié de la femme dans la communauté eſt la plus réguliere pour le cas de la mort naturelle. *ibid. n.* 29, *p.* 534.
Il en eſt de même du cas de la mort civile quant à la propriété, l'uſufruit réſervé au mari juſqu'au décès de ſa femme, *n.* 30, *ibid.*
Dans le cas de la condamnation par contumace, la confiſcation reſtera en ſuſpens durant les cinq ans. *n.* 31, *p.* 535.
Quand l'avis contraire devroit prévaloir, ce ſeroit toujours ſans préjudice des dommages & intérêts de la partie civile. *n.* 32, *ibid.*
Ces queſtions ſont comme étrangeres pour nous qui ne ſommes pas en pays de confiſcation. *n.* 34, *ibid.*

Solution pour les trois cas de condamnation à mort exécutée, de condamnation à mort civile & de condamnation par contumace. *ibid. n.* 35 & suiv. *p.* 536 & 537.
La femme qui contracte en vertu de la procuration du mari, pour leurs affaires communes, engage la communauté & son mari. Même *a.* 23, *n.* 95, *p.* 552.
Diverses questions de retrait en cas de vente des conquêts de la communauté en interprétation de la clause finale de l'article 22 de notre Coutume. T. II. *a.* 31, *n.* 11. & suiv., *p.* 108 & suiv.
Quoique le propre ameubli appartienne à la communauté, en cas de vente néanmoins il n'y a que les parens du chef duquel le bien a été ameubli qui puissent le retirer. *ibid. n.* 37, *p.* 115.
Quoiqu'il y ait des pays où la communauté n'a pas lieu, elle est néanmoins de droit commun coutumier. T. II. *a.* 48, *n.* 1 & 2, *p.* 683 & 684.
C'est le mariage qui forme la communauté, ce qui s'entend d'un mariage légitime, non clandestin, &c. Même *a.* 48, §. 1, *n.* 1, *p.* 686.
La communauté commence du jour de la bénédiction nuptiale. *n.* 2, *ibid.*
Et non plutôt quoique stipulée par le contrat de mariage. *ibid. n.* 4, *p.* 687.
Cependant dans l'intervalle du contrat & de la célébration du mariage les futurs ne peuvent rien faire au préjudice de la communauté. *n.* 5, *ibid.*
Et même on peut stipuler que la communauté aura lieu du jour du contrat. *n.* 6, *ibid.*
Les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses ? comment cela s'entend ? *n.* 7, *p.* 688.
On ne peut pas stipuler que la femme aura l'administration de la communauté. *ibid. n.* 8, & T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 3, *p.* 502.
S'il est permis de stipuler que le survivant aura toute la communauté ? Même *a.* 48, T. II. §. 1, *n.* 9, *p.* 688.
Quid. S'il est dit qu'il aura toute la communauté sans charge de dettes ? *n.* 10 ? *ibid.*
De la clause par laquelle il est attribué à la femme une somme pour tout droit dans la communauté. *n.* 11, *p.* 689.
Cette clause opére contre les enfans, tout comme contre la femme. *n.* 12, *ibid.*
Mais la femme doit avoir la somme franche & quitte de toutes dettes. *ibid. n.* 11, & *a.* 46, §. 3, *n.* 2, *p.* 609.
Sauf l'édit des secondes noces. *ibid. n.* 3, *p.* 610.
Toutes les clauses qui s'éloignent du droit commun ne sont valables que par contrat de mariage antérieur à la bénédiction nuptiale. T. II. *a.* 48, §. 1, *n.* 13, *p.* 689.
A moins qu'il n'y eût des articles arrêtés avant le mariage. *n.* 14, *ibid.*
Les droits des conjoints sont immuables durant le mariage ; ainsi la communauté exclusé par le contrat ne peut être rétablie, quoique la faculté en auroit été réservée par le contrat. *ibid. n.* 15, 16, 17, 18 & 30, *p.* 689 & 694.
Et cela même en coutume où l'avantage est permis autrement que par don mutuel. *ibid. n.* 19, *p.* 690.
Par quelle coutume se regle la communauté ? *ibid. n.* 25, *p.* 692.
Le changement de domicile durant le mariage n'y fait rien. *n* 26, *ibid.*
On ne distingue plus comme autrefois la communauté *à lege* de la communauté *à conventione.* Même *a.* 48, §. 1, *n.* 27 & suiv. *p.* 693. Exception. §. 2, *n.* 4 & suiv. *p.* 707 & suiv.
Le statut de la communauté étant personnel, les biens acquis durant la communauté sont conquêts quelque part qu'ils soient situés. *ibid. n.* 29, *p.* 693.
De la dissolution de la communauté par séparation. V. *Séparation.*
Rien n'empêche les conjoints de rétablir la communauté entr'eux après la sentence de séparation exécutée. Même *a.* 48, §. 1, *n.* 40, *p.* 697.
Mais que faut-il pour opérer ce rétablissement ? Distinction entre la séparation de corps & celle de biens. *n.* 41 & suiv. *ibid.* & *p.* 698.
La communauté une fois rétablie il n'est plus permis aux conjoints de la dissoudre volontairement. *ibid. n.* 46, *p.* 699.
Les acquêts faits *medio tempore*, font partie de la communauté rétablie. *ibid. n.* 47, *p.* 700.
Et en cela on ne doit pas supposer d'avantage indirect. *n.* 48, *ibid.*
Cependant les conjoints en rétablissant la communauté peuvent en exclure les acquêts intermédiaires pourvu qu'il y ait réciprocité. *n.* 49, *ibid.*
Les dettes contractées de part & d'autre entrent aussi dans cette communauté rétablie. Exception. *n.* 50, *p.* 701.
De la communauté tacite entr'autres que conjoints ; elle étoit autrefois d'une pratique universelle dans le royaume. Même *a.* 48, §. 1, *n.* 51, *ibid.*
Si elle doit avoir lieu parmi nous ? Espece qui s'est présentée à ce sujet. *n.* 52, *ibid.*
Moyens en faveur de la communauté tacite. *n.* 53, *p.* 702.
Moyens contraires. *n.* 54, *ibid.*
Jugé contre cette communauté tacite. *n.* 55, *p.* 703.
Exception & limitation qu'on peut admettre *n.* 56, *ibid.*
Tous les meubles d'avant le mariage entrent de plein droit dans la communauté. Même *a.* 48, §. 2, *n.* 1, *p.* 707.
Le contraire s'observe dans l'usance de Saintes. *n.* 2. *ibid.*
Nous suivons le droit commun, & cela que la communauté soit légale, ou conventionnelle. *n.* 3, *ibid.*
Il y a pourtant cette différence en cas de contrat, que s'il est fait quelqu'acquisition, ou vente intermédiaire, il en est

dû récompenſe, ce qui n'auroit pas lieu en communauté non ſtipulée. *n.* 4, *ibid.*
Raiſon de différence. *n.* 5, p. 708.
Au rang des meubles on doit mettre le reliquat de compte provenant d'aliénations d'immeubles, ſi le futur conjoint à qui appartient ce reliquat n'eſt mineur. *ibid. n.* 6, 7 & 11, p. 708 & 710.
De même du remploi dû au conjoint qui ſe remarie, du retour de partage, &c. tout cela étant mobilier. *ibid. n.* 8 & ſuiv. p. 708 & ſuiv.
Au paſſif il en pourroit être autrement. *ibid. n.* 10, *p.* 709, & §. 3, *n.* 5, *p.* 736.
Ce qui eſt une fois exclus de la communauté n'y entre pas dans la ſuite. Même *a.* 48, §. 2, *n.* 12, p. 710.
Le prix de l'immeuble aliéné avant le contrat de mariage entre auſſi de droit dans la communauté. *n.* 13, *ibid.*
Tous les meubles qui adviennent aux conjoints durant le mariage ſont également de la communauté. *n.* 14, p. 711.
Excepté les dons ou legs faits à condition qu'ils n'y entreront pas. *n.* 15, *ibid.*
Excepté auſſi le legs de meubles en directe à la faveur duquel le conjoint renonceroit à la ſucceſſion juſqu'à concurrence de ce qu'il auroit pu avoir en immeubles. *n.* 16, *ibid.*
Idem. En collatérale s'il y avoit lieu au rapport. *n.* 18, *ibid.*
De même ſi le conjoint héritier ne prend que des meubles dans ſon lot, il les faudra diſtraire de la communauté, juſqu'à concurrence des immeubles. *n.* 17, *ibid.*
Les immeubles d'avant le mariage & tous ceux qui échoient par ſucceſſion, ou par donation en directe ſont exclus de la communauté. *ibid. n.* 19, p. 712.
Biens qui ne ſont pas conquêts, quoique le prix en ſoit payé des deniers de la communauté. *n.* 21, *ibid.*
C'eſt le titre formé avant le mariage qui décide de la propriété, qu'il en coûte ou non à la communauté. *ibid. n.* 22, p. 713.
Lorſque le bien n'eſt pas de la communauté, il n'eſt pas libre au conjoint à qui il appartient de le rendre commun pour s'exempter de la récompenſe. *n.* 23, *ibid.*
Biens qui ſont conquêts quoiqu'ils ne coûtent rien à la communauté. *ibid. n.* 24, p. 714.
De ce nombre ſont tous les biens donnés à l'un des conjoints autrement que par des aſcendans ou ſans ſtipulation qu'ils ſeront propres. *n.* 25, *ibid.*
Même en collatérale, *hæredi ſucceſſuro. n.* 26, *ibid.*
Mais tout don d'immeuble par le contrat de mariage eſt exclus de la communauté. *n.* 27, *ibid.*
Le don d'immeuble en directe eſt propre même à la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage. *ibid n.* 28, p. 715.
Et il n'importe que le don ſoit purement gratuit ou à la charge de payer des dettes. *n.* 29, *ibid.*
La donation faite aux deux conjoints enſemble par l'aſcendant d'un d'eux eſt cenſée n'être faite qu'à celui-là. Même *a.* 48, §. 2, *n.* 30, p. 715.
S'il en faut dire autant du don fait par un collatéral? *ibid. n.* 31. Avis ſingulier de le Brun. *n.* 33, p. 716.
Du don fait par un fils à ſes pere & mere ou à l'un d'eux remarie. *n.* 32, *ibid.*
Si la remiſe d'une rente faite à l'un des conjoints fait un conquêt? *n.* 34 & ſuiv. *ibid.* & p. 717.
On ne peut reſtraindre ni modifier la communauté que par contrat de mariage. *n.* 37, *ibid.*
Il n'eſt nullement néceſſaire que la clauſe de réaliſation ſoit réciproque, quoique pour l'ordinaire on ne ſtipule les deniers propres que pour faire une communauté égale. *ibid. n.* 38 & 39, *p.* 717 & 718. V. *réaliſation, deniers réaliſés.*
On peut ſtipuler une communauté de tous biens préſens & futurs, mais entre majeurs ſeulement. Même *a.* 48, §. 2, *n.* 57 & ſuiv. p. 723.
Mais une telle ſtipulation eſt réductible aux termes de l'édit des ſecondes noces, & de l'article 44 de notre Coutume. *n.* 60, *ibid.*
Mineur peut faire un ameubliſſement particulier, mais comment & juſqu'à qu'elle concurrence? *ibid. n.* 61 & ſuiv. *p.* 724. V. *ameubliſſement, reſtitution.*
Effet de l'ameubliſſement lorſqu'il eſt borné à une ſomme fixe. Même *a.* 48, §. 2. *n.* 68, p. 726.
Lorſque c'eſt un corps d'héritage qui eſt ameubli, il appartient réellement à la communauté; mais le conjoint le reprenant, il lui reſte propre. *ibid. n.* 69 & ſuiv. p. 726 & 727.
Il conſerve même ſa qualité de propre de côté & ligne ſur la tête de l'enfant héritier de ſes pere & mere. *ibid. n.* 75, *p.* 728.
Une clauſe d'ameubliſſement ou de réaliſation n'influe pas ſur une ſeconde communauté. *n.* 76, *ibid.*
Clauſes louches & obſcures concernant la ſtipulation de communauté. *n.* 77 & 78, *ibid.*
Ces mots, *ſuivant la Coutume* ſervent à lever le doute des clauſes où ils ſont employés. *ibid. n.* 79, p. 729.
Clauſes qui ne laiſſent aucune ambiguité. *n.* 80, p. 730.
La communauté quoique contractée aux termes de la Coutume eſt réductible ſuivant l'édit des ſecondes noces, s'il en réſulte un avantage indirect. Même *a.* 48, §. 2, *n.* 81, *ibid.*
Ce qu'il faut pour opérer cette réduction, & comment ſe fait l'opération? *ibid. n.* 82 & 83. V. *édit des ſecondes noces.*
Si la femme prend part dans la communauté lorſqu'elle n'a pas conféré ſa dot? *ibid. n.* 89, p. 732.
La difficulté eſt pour le cas où elle s'eſt elle-même conſtituée ſa dot. *n.* 90, *ibid.*

Réſolution en faveur de la femme. *n.* 91, *p.* 733.
Mais elle doit la récompenſe de ſa dot non payée. *n.* 92, *ibid.* & *a.* 46, §. 3, *n.* 54, *p.* 623.
Toutes fois ſans intérêts durant le mariage. *n.* 93 du même *a.* 48, *p.* 733.
Des dettes de la communauté; toutes celles qui ſont mobiliaires créées avant le mariage, entrent de droit dans la communauté. Même *a.* 48, §. 3, *n.* 1 & 2, *p.* 735.
Et cela quoiqu'on ait ſtipulé une égalité d'apport dans la communauté. *n.* 3, *ibid.*
Celles créées entre le contrat de mariage & la célébration n'y entrent pas. *n.* 4, *p.* 736, & *a.* 46, §. 3, *n.* 53, *p.* 622.
Ni celles qui ſont dûes par l'un des conjoints pour reſte du prix d'un immeuble, ou pour ſoute de partage, c'eſt-à-dire qu'il en eſt dû récompenſe. *ibid. a.* 48, § 3, *n.* 5, *p.* 736.
Secùs de la dette pour reliquat de compte ou pour remploi. *n.* 6, *ibid.*
Quoiqu'il y ait des dettes mobiliaires qui n'entrent pas dans la communauté, cela n'eſt bon qu'entre les conjoints, & non contre les créanciers. *n.* 7, *ibid.*
Des dettes contractées par la femme avant le mariage, ou par ſous ſeing privé, ou depuis le contrat de mariage. La déciſion dépend des circonſtances. *ibid. n.* 8 & ſuiv. *p.* 737.
Il n'y a de contrainte contre le mari pour les dettes de ſa femme, qu'après que les créanciers l'ont fait condamner au payement. *n.* 10 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 738.
Et ce n'eſt auſſi que de ce jour-là qu'ils ont hypotheque ſur ſes biens, *ibid.*
Si la créance d'un conjoint contre l'autre ſe confond dans la communauté ſans récompenſe? *ibid. n.* 12, *p.* 738.
Les dettes immobiliaires dont les rentes conſtituées ſont partie, n'entrent pas dans la communauté ſi elle n'eſt de tous biens. *n.* 13, *ibid.*
Mais tous les arrérages y entrent. *n.* 14, *ibid.*
Durant le mariage, les créanciers du mari ſeul ſont ſans action contre la femme. *ibid. n.* 15, *p.* 739, & T. I. *a.* 23, *n.* 107, 119, *p.* 554 & 557.
Si la rente eſt dûe par la femme, elle & ſon mari peuvent être pourſuivis pour le payement des arrérages & pour un titre nouveau. Même *a.* 48. T. II *ibid. n.* 16, *p.* 739.
Erreur des praticiens ſur l'effet de ce titre nouveau contre le mari après la diſſolution de la communauté. *n.* 17, *ibid.*
La clauſe de ſéparation de dettes eſt aſſez négligée dans cette province. *n.* 18 & ſuiv. *ibid.*
La clauſe ne ſuffit pas contre les créanciers s'il n'y a un inventaire, mais c'eſt aſſez qu'il y ait un inventaire des effets de la femme. *ibid. n.* 20 & ſuiv. *p.* 740. Exception. *n.* 29, *p.* 741.
Alors le mari n'eſt tenu des dettes de la femme que juſqu'à concurrence de l'inventaire. *ibid. n* 22, *p.* 740.
De quelle maniere le mari doit payer les créanciers en ce cas? *n.* 23, *ibid.*
Dans le compte qu'il aura à rendre, il ne fera pas entrer les revenus des biens de ſa femme. *n.* 24, *ibid.*
Mais il y fera entrer le mobilier ſurvenu à la femme pendant le mariage. *ibid. n.* 25, *p.* 741.
S'il eſt vrai qu'il ne puiſſe en ce cas être privé des fruits des biens de ſa femme que par une ſaiſie réelle? *ibid.*
Nonobſtant la clauſe, le mari eſt tenu de tous les arrérages des rentes échus pendant le mariage. *n.* 26, *p.* 741.
Le reliquat de compte, pour la partie qui en augmente durant le mariage, eſt à la charge de la communauté. *n.* 27, *ibid.*
Entre les conjoints la clauſe vaut ſans inventaire. *n.* 28, *ibid.*
Il eſt même des cas où il ne faut pas d'inventaire à l'égard des créanciers. *n.* 29, *ibid.*
Du cas où il eſt notoire que la femme n'a aucuns meubles. *n.* 30, *p.* 742.
De l'effet de la clauſe par laquelle les pere & mere déclarent leur fils franc & quitte de dettes. Même *a.* 48, §. 3, *n.* 31, *ibid.*
Faut-il un inventaire lorſqu'il n'y a pas de communauté? *n.* 32, *ibid.*
Les dettes contractées pendant la communauté ſont à la charge de la communauté, excepté celles créées pour l'utilité particuliere d'un des conjoints. *n.* 33 & 34, *ibid.* & *p.* 743.
Et celles créées pour la dotation des enfans, ce ſont dettes perſonnelles. *n.* 35, *ibid.*
C'eſt pour cela que lorſque la femme qui a doté avec ſon mari renonce à la communauté, elle eſt obligée à la récompenſe. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 22 & ſuiv. *p.* 574 & ſuiv.
Comment elle peut s'en exempter? Même *a.* 46, §. 2. *n.* 24 & ſuiv. *p.* 575 & ſuiv. V. *Récompenſe.*
Les frais funéraires ſont dettes de la ſucceſſion du défunt, non de la communauté. *a.* 48, §. 3, *n.* 36, *p.* 743, & *a.* 47, *n* 78, *p.* 665.
Des dettes des ſucceſſions qui échoient aux conjoints, il n'y a que les dettes mobiliaires qui entrent dans la communauté. Même *a.* 48, §. 3, *n.* 38, *p.* 743.
Et ce n'eſt que juſqu'à concurrence du mobilier dont la communauté profite, quelque conſidérable que ſoit le revenu des biens de la même ſucceſſion. *ibid. n.* 39 & ſuiv. *p.* 744, & *a.* 46, §. 3, *n.* 47, *p.* 621.
Mais d'un autre côté la communauté ſupporte les arrérages des rentes & les intérêts, quoiqu'ils excédent le revenu des biens. *ibid. n* 41, *a.* 48, *p.* 744.
Du conjoint héritier qui ne prend que des meubles, & qui doit ſupporter des rentes dont la ſucceſſion eſt chargée, il y a lieu à la récompenſe. *n.* 42, *ibid.*
Tout cela eſt égal entre les conjoints, que

la ſucceſſion ſoit échue au mari ou à la femme. Même T. II. *a.* 48, §. 3, *n.* 43, *p.* 745.
Le mari peut accepter une ſucceſſion à lui échue ſans le conſentement de ſa femme. *n.* 44, *ibid.*
La femme au contraire ne peut l'accepter ſans l'autoriſation de ſon mari, ou de juſtice à ſon refus. *n.* 45, *ibid.*
Avantage du mari qui refuſe d'autoriſer ſa femme pour l'acceptation d'une ſucceſſion. *n.* 46, *ibid.*
S'il peut profiter en ce cas du revenant bon de la ſucceſſion? *ibid. n.* 47, *p.* 746.
Du droit des créanciers contre le mari qui a autoriſé ſa femme à accepter une ſucceſſion. *n.* 48, *ibid.*
Si la femme a des cohéritiers, il faut alors ſuivre ce qui s'obſerve pour le payement des dettes de la part des héritiers. *n.* 49, *ibid.*
Dans tous ces cas l'action ſolidaire hypothécaire eſt bornée aux biens de la même ſucceſſion. *n.* 50, *ibid.*
Lorſque le mari refuſe d'autoriſer ſa femme, il eſt néceſſaire qu'il faſſe faire inventaire pour ſe mettre à couvert des pourſuites des créanciers de la ſucceſſion. *ibid. n.* 51, *p.* 747.
Ayant fait inventaire, il eſt quitte envers les créanciers en leur rendant compte, tant des meubles, que des revenus des biens de la ſucceſſion. *n.* 52, *ibid.*
Rien ne peut le diſpenſer de rendre ce compte. *n.* 53, *ibid.*
A cela près, tout ſe réglera entre le mari & la femme, par rapport à cette ſucceſſion, tout comme ſi le mari eût autoriſé ſa femme à l'accepter. *n.* 54, *ibid.*
Le mari n'a pas, comme la femme, la faculté de renoncer à la communauté, & rien n'eſt plus juſte. T. II. *a.* 46, §. 1, *n.* 1, *p.* 556. V. *Renonciation.*
Des héritiers de la femme, les uns peuvent répudier la communauté, les autres l'accepter, & alors les parts des renonçans accroiſſent aux acceptans, en leur payant leurs portions des repriſes. *ibid. n.* 5 & 6, *p.* 557.
En quel temps il faut accepter ou renoncer? *ibid. n.* 10 & ſuiv. *p.* 558. V. *Délais de délibérer.*
Par la renonciation de la femme, ou de ſes héritiers, toute la communauté appartient au mari, ou à ſon légataire univerſel. Même *a.* 46, §. 2, *n.* 8, *p.* 569.
Dettes de la femme qui ne ſont pas de la communauté. *ibid. n.* 11, 19, *p.* 570 & 573.
De toutes ces dettes la femme doit la récompenſe, mais ſans intérêts durant la communauté. *ibid. n.* 20, *p.* 574.
La rente dûe par la femme ayant été amortie, peut-elle être forcée d'en faire le rembourſement ſans avoir égard à ſes offres de la continuer. *n.* 21, *ibid.*
Les dots que la femme a conſtituées à ſes enfans, ſoit communs, ſoit d'un autre lit, ne ſont pas non plus dettes de la communauté, elle en doit la récompenſe. *ibid. n.* 22 & ſuiv. *p.* 574 & ſuiv.
La femme en renonçant à la communauté reprend tout ce qu'elle a conféré à ſon mari, & cela de plein droit ſans ſtipulation; il en eſt autrement de ſes héritiers. *ibid. n.* 34 & ſuiv. *p.* 579. V. *Repriſe.*
Elle reprend auſſi ſes bagues & joyaux, & ce que cela emporte? *ibid. n.* 68, *p.* 590.
Autres avantages ſtipulés ordinairement dans les contrats de mariage, & tous perſonnels à la femme. *n.* 69, 71. *ibid.*
Les fruits pendans ſur le propre d'un des conjoints lui appartiennent, à la charge de la récompenſe des frais de culture, ſans être reçu à laiſſer les fruits pour le compte de la communauté. Même T. II. *a* 46, §. 2, *n.* 109 & ſuiv. *p.* 604.
La récompenſe des améliorations n'eſt dûe que ſuivant leur valeur au temps de la diſſolution de la communauté. *n.* 112, *ibid.*
Améliorations qui après un certain temps ſont exemptes de récompenſe. *n.* 113, *ibid.*
Objets de compenſation avec les améliorations. *n.* 114, *p.* 605.
S'il eſt dû récompenſe dans le cas où la maiſon bâtie durant la communauté a péri par cas fortuit? *n.* 115, *ibid.*
S'il faut faire raiſon au conjoint des dégradations commiſes ſur ſon fonds? Double diſtinction. *ibid. n.* 116, *p.* 606.
Au rang des dégradations, on met les réparations négligées. *n.* 117, *ibid.*
S'il eſt dit que la femme n'aura qu'une telle ſomme pour tout droit dans la communauté, c'eſt un traité à forfait qui lui donne droit de demander la ſomme franche & quitte de toutes dettes. Même *a.* 46, §. 3, *n.* 2, *p.* 609, & *a.* 48, §. 1, *n.* 11, *p.* 689.
Mais ſi la ſtipulation devient un avantage, elle ſera réductible aux termes de l'édit des ſecondes noces, & de l'article 44 de notre Coutume. Même *a.* 46, *ibid. n.* 3, *p.* 609.
Sur cette ſomme néanmoins la femme fera raiſon des objets d'indemnité ou récompenſe qu'elle ſe trouvera devoir. *ibid. n.* 4, *p.* 610.
Il eſt permis de ſtipuler que les collatéraux n'auront pas droit de demander le partage de la communauté. *n.* 5, *ibid.*
Objets à prélever de part & d'autre en procédant au partage de la communauté. *n.* 6, *ibid.*
Idem en partage de la communauté continuée. T. II. *a.* 48, §. 4, *n.* 105 & ſuiv. *p.* 774.
Tout ce qui eſt ſtipulé propre eſt ſujet à repriſe ou prélevement de part & d'autre; mais il faut ſe renfermer dans les termes de la ſtipulation. *a.* 46, §. 3, *n.* 8, *p.* 611.
Différentes manieres d'opérer dans l'exercice des remplois, & repriſes des deniers réaliſés. *ibid. n.* 39, *p.* 619.
Le mari & ſes héritiers ne les exercent jamais que ſur la communauté, au lieu

que la femme & ſes héritiers les exercent ſubſidiairement ſur les propres du mari. Même *a.* 46, §. 3, *n.* 40, *ibid.*
A l'égard de la récompenſe, la femme la doit & en eſt tenue ſur ſes propres, qu'elle accepte la communauté, ou qu'elle y renonce. *ibid. n.* 42 & ſuiv. *p.* 620.
Et c'eſt à quoi elle & ſes héritiers doivent faire attention. *n.* 44, *ibid.*
Si le conjoint qui ne veut pas accepter une ſucceſſion, pour ne pas rapporter un immeuble, doit la récompenſe a l'autre pour les meubles qu'il auroit pu avoir en ſe portant héritier? *ibid. n.* 51, *p.* 622.
Avantages du ſurvivant des conjoints. La femme a le privilege d'être vêtue de deuil aux dépens de la ſucceſſion de ſon mari. *ibid. n.* 65 & ſuiv. *p.* 627 & ſuiv.
De ſorte qu'en cas d'acceptation de la communauté, c'eſt ſur la part de ſon mari qu'elle prend la dépenſe de ſon deuil. *n.* 67, *p.* 628.
Le mari au contraire porte le deuil à ſes dépens, excepté au parlement de Dijon. *n.* 68, *ibid.* V. *Deuil.*
Un avantage commun au mari & à la femme, eſt celui qu'a le ſurvivant de conſerver ſes habits, &c. ſans en faire récompenſe. *ibid. n.* 74, *p.* 630.
La femme a cet avantage, auſſi-bien lorſqu'elle accepte la communauté, que lorſqu'elle y renonce. *n.* 75, *ibid.*
Cas où les habillemens, bijoux, &c. peuvent ou ne peuvent pas être diſputés. *n.* 76, *ibid.*
Les équipages du mari ne ſont pas compris dans ce préciput légal *n.* 77, *p.* 631.
La dépouille du prédécédé appartient à la communauté. *n.* 78, *ibid.*
Erreur de ceux qui penſent que le mari doit profiter des bijoux qu'il a donnés à ſa femme. *n.* 79, *ibid.*
Préciput de pure bienſéance pour le portrait du défunt. *n.* 80, *ibid.*
Les autres avantages du ſurvivant dépendent de la convention. Même *a.* 46, §. 3, *n.* 81, *p.* 632.
Le préciput conventionnel ſe prend par délibation ſur la maſſe de la communauté, & non ſur la part du prédécédé, ſans une ſtipulation expreſſe. *n.* 83, *ibid.*
Il ne ſe prend qu'autant qu'il y a dans la communauté de quoi le remplir, les repriſes prélevées. *n.* 84, *ibid.*
En prenant le préciput, on ne paye pas au-delà de la moitié des dettes. *ibid. n.* 87, *p.* 633, & *a.* 47, *n.* 70, *p.* 662.
De la clauſe que la femme ſera nourrie, &c. aux dépens de la communauté juſqu'à ſatisfaction de ſes droits. Même T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 88, *p.* 633.
Si la femme en même temps qu'elle ſe prévaut de cette clauſe, peut prétendre l'intérêt de ſes repriſes? Diſtinction. *n.* 89 & ſuiv. *p.* 634.
Exception au ſujet du logement. *n.* 91, *ibid.*
La femme veuve ſe rend commune en s'immiſçant, & elle ne peut plus renoncer. T. II. *a.* 47, *n.* 1 & 2, *p.* 639. V. *S'immiſcer.*
La veuve ne fait pas acte de commune en reſtant dans la maiſon, & y vivant des proviſions qui y ſont. *ibid. n.* 8, *p.* 641.
Ni en payant les frais funéraires, & pourſuivant la vengeance du meurtre de ſon mari. *n.* 9, *ibid.*
De ce que la femme & ſes héritiers ont le privilege de n'être tenus des dettes que juſqu'à concurrence de ce qu'ils amendent de la communauté, il ne s'enſuit pas qu'ils puiſſent accepter la communauté ſous bénéfice d'inventaire. Même *a.* 47, *n.* 26, *p.* 646.
L'héritier des propres ne peut empêcher celui des meubles & acquêts d'accepter la communauté. *ibid. n.* 42 & ſuiv. *p.* 653.
Mais l'héritier des propres peut requérir l'inventaire pour empêcher le payement des dettes *ultrà vires. n.* 44, *ibid.*
Du payement des dettes entr'eux, lorſque les uns acceptent la communauté, & les autres la répudient. *ibid. n.* 45 & ſuiv. *p.* 654 & ſuiv.
Au partage de la communauté, celui des conjoints dont le propre a été amenubli, peut le reprendre en récompenſant. Même *a.* 47, *n.* 57, *p.* 658.
Du privilege qu'a le mari de retenir l'office acquis durant la communauté. *ibid. n.* 58 & ſuiv. V. *Mari, Offices.*
La meilleure maniere de partager la communauté, eſt de joindre les rapports à la maſſe. Même *a.* 47, *n.* 65, *p.* 660.
Ordre des repriſes à prélever ſur la maſſe, celles de la femme paſſent avant celles du mari. *ibid. n.* 66 & ſuiv. *p.* 661.
En ce qui concerne les récompenſes & indemnités, la femme n'a aucun avantage ſur le mari. *n.* 68, *ibid.*
On peut partager, ou par délibation, ou par compenſation, ou par confuſion; tout cela revient au même. Exemples de ces différentes opérations. *ibid. n* 71 & ſuiv. *p.* 662.
Des avantages accordés au ſurvivant qui doivent être pris ſur la maſſe, & de ceux qui ſe prennent ſur la part du prédécédé. *ibid. n.* 76 & ſuiv. *p.* 664.
La femme & ſes héritiers qui veulent jouir du privilege de l'article 228 de la Coutume de Paris, ne peuvent être empêchés de faire inventaire. Même *a* 47, *n.* 82, *p.* 665.
Dans le compte à rendre, les repriſes & remplois n'y entrent pas; autre choſe eſt du préciput & de la récompenſe. *ibid. n.* 88 & ſuiv. *p.* 667.
Le don particulier du mari n'y entre pas. *n.* 97, *p.* 669. V. *Femme.*
Tous immeubles ſont préſumés conquêts entre les conjoints, s'il n'y a preuve contraire, & quelle doit être cette preuve? Même *a.* 47, *n.* 138, 140 & ſuiv. *p.* 681.
Les frais de l'inventaire ſont à la charge de la maſſe de la communauté, ainſi la femme renonçante n'en ſupporte pas ſa portion. *n.* 142, *ibid.*
Les héritiers du prédécédé ſont en droit

de faire apposer les scellés sur les effets de la communauté, pourvu que ce soit dans un intervalle assez court. *n.* 143 & suiv. *ibid.* & *p.* 682.
Et l'intérêt des mineurs ne peut faire prolonger le délai, à moins qu'il ne s'agisse du convol en noces du survivant étant en continuation de communauté. *ibid n.* 145 & suiv. *p.* 682,
L'inventaire ne peut se faire valablement que trois jours après l'enterrement, sans cause urgente & nécessaire. *n.* 147, *ibid.*
S'il n'y a pas eu de communauté entre les conjoints, il n'y a pas de continuation avec les enfans. T. II. *a* 48, §. 4, *n.* 11, *p.* 753. V. *Continuation de communauté.*
Les enfans héritiers de leur mere peuvent dans la continuation de communauté user du privilege de l'art. 228 de la Coutume de Paris. *ibid. n.* 96, *p.* 772.
Lorsque les enfans se tiennent à la communauté telle qu'elle étoit au temps du décès, ils sont reçus à la preuve par commune renommée. *ibid. n.* 108, *p.* 774.

Continuation de communauté.

La continuation de communauté, contraire au droit romain, n'a pas lieu partout de la même maniere. T. II. *a* 48, §. 4, *n.* 1, *p.* 751.
De droit commun, elle n'a lieu qu'autant qu'il y a des enfans mineurs; motifs qui l'ont fait introduire. *n.* 2 & 3, *ibid.*
Elle a été trouvée si juste, qu'on l'a suppléée dans les Coutumes muettes, & nous l'avons toujours pratiquée. *n.* 4 & 5, *p.* 752.
La communauté continue quoique les enfans n'ayent rien à retirer de la communauté du chef du prédécédé. *n.* 6 & 7, *ibid.*
En Poitou il y a de la différence entre la mere donataire universelle, & le pere donataire universel. *n.* 8, *p.* 753.
Du pere parmi nous qui emporteroit toute la communauté au moyen d'une donation par contrat de mariage. *n.* 9, *ibid.*
La raison voudroit qu'il n'y eût pas de continuation de communauté lorsqu'il n'y a pas lieu à l'inventaire. *n.* 10, *ibid.*
S'il n'y a pas eu de communauté entre les conjoints, point de continuation. *n.* 11, *ibid.*
Cela prouve donc que le mêlange des biens ne suffit pas pour opérer la continuation. *n.* 12, *ibid.*
Arrêt au sujet de la veuve qui renonce à la communauté sans prendre la précaution de faire inventaire. *ibid. n.* 13, *p.* 754.
Le survivant de deux conjoints qui ont été en continuation de communauté avec leurs enfans, ne continue plus la communauté avec les enfans du prédécédé. *n.* 14, *ibid.*
Aujourd'hui les majeurs ont part dans la continuation de communauté avec les mineurs s'ils l'acceptent. *n.* 15 & suiv. *ibid.*
Il suffit que l'enfant soit mineur, quoique marié, pour avoir droit de demander la continuation de communauté. *n.* 17, *p.* 755.
Il n'est pas nécessaire que les enfans demeurent avec le survivant. *n.* 18, *ibid.*
Si ce droit est personnel aux enfans? *n.* 19 & suiv. *ibid.*
Le conjoint même de l'enfant décédé sans avoir demandé le partage, ne peut prétendre la continuation. *n.* 21, *p.* 756.
Des actes capables d'empêcher ou de dissoudre la continuation de communauté. T. II. *a.* 48, §. 4, *n.* 22, *ibid.*
A Paris il faut un inventaire ou un partage. Formalités de cet inventaire. *n.* 23 & suiv. *ibid.*
Les mineurs ne peuvent excepter de ce que les majeurs n'y ont pas été appellés. *n.* 25, *p.* 757.
Un inventaire sous seing privé ne vaudroit rien, quoique reconnu pardevant notaires. *n.* 26, *ibid.*
Du délai & de la clôture de l'inventaire; différence entre celui qui est fait & clos dans le délai, & celui qui ne l'est qu'après. *n.* 27 & suiv. *ibid.*
Il suffit que l'inventaire soit fait dans le temps, pour avoir l'effet rétroactif. *n.* 30, *ibid.*
Si l'enfant mineur devient majeur dans le délai de l'inventaire, il n'y a point de continuation de communauté. *n.* 31, *ibid.*
Par-tout l'inventaire doit être fidel & exact. *ibid. n.* 32 & suiv. *p.* 758.
Ce qui suffit parmi nous pour la validité de l'inventaire. *n.* 35 & suiv. *ibid.*
L'avis des auteurs qui voudroient qu'il y eût un légitime contradicteur, n'est qu'un conseil. *n.* 37, *ibid.*
Les précautions que prennent des meres tutrices pour l'inventaire, quoique bonnes, sont de surérogation. *ibid. n.* 38, *p.* 759.
Parmi nous l'inventaire fait dans le délai doit avoir un effet rétroactif, comme à Paris. *n.* 40, *ibid.*
La communauté une fois continuée ne cesse aussi que par un inventaire ou un partage. *ibid. n.* 41 & 70, *p.* 760 & 765.
De l'apportionnement tenant lieu d'inventaire, ce que c'est? *ibid. n.* 42, *p.* 760. V. *Apportionnement.*
La mere ne jouit plus du droit de faire cesser la continuation de communauté en apportionnant ses enfans. *n.* 43 & 45, *ibid.*
Quoiqu'il y ait parité de raison contre le pere, dans l'usage on continue néanmoins de faire valoir l'apportionnement qu'il fait des droits de ses enfans. *n.* 46, *ibid.*
Ce qu'il faut penser de cet usage? *n.* 47 & suiv. *p.* 761 & suiv.
Il est contraire au droit commun, & dangereux dans ses effets. *ibid. n.* 51, *p.* 762.
Réponse à l'objection que les enfans peuvent attaquer l'apportionnement s'il est inofficieux. *n.* 54, *ibid.*

Pour faire un apportionnement juſte en certains cas, il faudroit être juriſconſulte. *ibid. n.* 58, *p.* 763.
Concluſion pour le rejet de l'apportionnement du pere comme de celui de la mere. *ibid. n.* 59 & ſuiv. *p.* 764.
Du moins il faudroit ne faire valoir l'apportionnement que comme un inventaire. *ibid. n.* 64 & 65, & *p.* 765.
Si l'apportionnement du pere conſerve l'effet d'arrêter le cours de la continuation de communauté, il aura auſſi celui de l'empêcher. *n.* 66, *ibid.*
De la clauſe employée d'ordinaire dans les apportionnemens. que les enfans ſeront héritiers les uns des autres. *n.* 69, *ibid.*
La continuation de la communauté ne ceſſe, ni par le mariage, ni par la majorité des enfans, &c. *ibid. n.* 71, *p.* 766.
De la dot conſtituée à une fille avec déclaration que c'eſt pour lui tenir lieu de ſa part, &c. *n.* 73 & ſuiv. *ibid.*
Les enfans en continuation de communauté ſont héritiers les uns des autres. *n.* 72, *ibid.*
L'acceptation de la continuation de communauté eſt de pure faculté de la part des enfans. *n.* 75, *ibid.*
Mais ils ne peuvent l'accepter pour un temps, & la répudier pour l'autre. *n.* 76, *ibid.*
Les uns peuvent néanmoins l'accepter, les autres y renoncer, & ce qui arrive en ce cas? *ibid. n.* 77 & ſuiv. *p.* 767.
Le convol en noces du ſurvivant fait continuer la communauté d'une autre maniere. *ibid. n* 80, *p.* 768.
Quoique le nouveau conjoint ait ſtipulé que l'autre feroit inventaire, la communauté n'en continue pas moins. *n.* 81, *ibid.*
Savoir ſi l'omiſſion de l'inventaire opere en ce cas des dommages & intérêts? *n.* 82 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 769.
Les meubles & revenus qui appartenoient à la communauté entrent dans la continuation. *n.* 84, *ibid.*
Injuſtice que l'on fait au ſurvivant, en y faiſant entrer de ſa part ce qui n'y entre pas du côté des enfans. *n.* 85 & ſuiv. *ibid.*
Le ſurvivant ne confond pourtant pas ſon préciput ni ſes remplois. *ibid. n.* 87, *p.* 770.
Des profits particuliers que font les enfans dans la maiſon commune. *n.* 88, *ibid.*
Dans la communauté qui continue avec un nouveau conjoint, les immeubles conquêts de la premiere communauté n'y entrent pas. *n.* 89, *ibid.*
Du pouvoir du ſurvivant ſur la communauté continuée; il peut aliéner, mais il ne peut donner. *ibid. n.* 90 & ſuiv. *p.* 770 & ſuiv.
La femme ſe remariant, c'eſt ſon mari qui devient à ſa place le chef de la communauté continuée; mais avec un pouvoir différent. *ibid. n.* 92, *p.* 771.
Si le ſurvivant engage la continuation de communauté par ſon cautionnement? *n.* 93, *ibid.*
Des dettes qui ſont à la charge de la communauté continuée. *n.* 94, *ibid.* & *p.* 772.
Les frais funéraires du prédécédé ne regardent que les enfans. T. II. même *a.* 48, §. 4, *n.* 95, *ibid.*
Les enfans en continuation de communauté héritiers de leur mere, peuvent uſer du privilege de l'art. 228 de la Cout. de Paris. *n.* 96, *ibid.*
Des rapports à faire au partage de la communauté continuée. *n.* 97, *ibid.*
De quel jour & comment les intérêts ſont rapportables? *ibid. n.* 98, *p* 773.
L'enfant n'a pas d'indemnité à prétendre ſous prétexte qu'il n'a pas été nourri aux dépens de la communauté continuée. *n.* 99, *ibid.*
L'accroiſſement en cas de décès de quelque enfant, ne ſe fait qu'au profit de ceux du même lit. *n.* 100, *ibid.*
Et ſi tous de ce lit meurent, c'eſt le pere ſurvivant qui ſuccéde; mais il fait entrer le profit dans la continuation de communauté pour ce qui eſt du mobilier. *n.* 101, *ibid.*
S'il y a des petits-enfans en continuation, & qu'un d'eux meure, l'accroiſſement ne ſe fait que dans ſa cellule. *n.* 102, *ibid.*
Les enfans du premier lit ne peuvent obliger le ſurvivant qui s'eſt remarié, & qui a des enfans du ſecond lit, de faire inventaire pour empêcher la continuation de communauté avec ces enfans du ſecond lit. *ibid. n.* 103, *p.* 774.
Le droit de la femme ayant été borné au tiers ou au quart, ſes enfans ne peuvent continuer la communauté que ſur le même pied. *n.* 104, *ibid.*
Dans le partage de la continuation de communauté on ſe fait raiſon de part & d'autre des remplois, deniers réaliſés, &c. *n.* 105, *ibid.*
On fait auſſi raiſon du remploi des propres aliénés durant la continuation de communauté. *n.* 106, *ibid.*
De la clauſe de réalitation ſtipulée au profit du nouveau conjoint. *n.* 107, *ibid.*

Communication des titres.

Après l'aveu fourni, le vaſſal doit communiquer ſes titres au ſeigneur en étant requis. T. I. *a.* 5, *ch.* 3, *ſect.* 1, *n.* 32, *p.* 304.
La communication des titres eſt de droit entre le ſeigneur & le vaſſal; mais ſavoir ſi le vaſſal doit communiquer avant tous blâmes. *ibid. n.* 33 & ſuiv. *p.* 304.
Le vaſſal peut requérir la communication des titres du ſeigneur avant de fournir ſon dénombrement, après qu'il a affirmé qu'il n'en a pas de ſuffiſans, &c. *ibid. n.* 36, *p.* 305.
Le tenancier qui a fourni ſa déclaration au ſeigneur, doit lui communiquer les titres qui l'appuyent. Même *ch.* 3, *ſect.* 2, *n.* 20, *p.* 317. V. *Déclaration.*

Compensation.

Le retrayant étant créancier de l'acquéreur, peut-il compenser ce qui lui est dû, & ne consigner que le surplus ? T. II. *a.* 34, *n.* 105 ; *p.* 179.
Cela se peut sans difficulté en retrait seigneurial & conventionnel. *n.* 106, *ibid.*
Réfutation de l'opinion de Vigier. *n.* 107, *p.* 180.
Résolution que le retrayant lignager peut également compenser. *n.* 108, *ibid.*
Mais sous prétexte que l'acquéreur doit lui rapporter des fruits, il ne peut en faire la compensation, pour ne payer ou consigner que le surplus du prix de la vente. Même T. II. *a.* 36, *n.* 22 & suiv. *p.* 197.
Autrefois il falloit des lettres de chancellerie pour opposer la compensation. T. III. *a.* 61, *n.* 15, *p.* 293.
Elle s'opere de plein droit par le concours de deux créances respectives. *n.* 16, *ibid.*
Quoiqu'elles soient inégales, qu'elles produisent intérêts ou non ; mais il faut qu'elles soient liquides. *n.* 17, *ibid.*
Ce que c'est qu'une créance liquide ? *n.* 18, *ibid.*
Cas où la compensation peut être opposée avant le terme échu. *n.* 19, *ibid.*
Lorsque la liquidation peut se faire promptement, la compensation peut aussi être admise. Exemples. *n.* 20, *p.* 294.
D'un autre côté, il ne suffit pas toujours que deux créances liquides concourent pour opérer la compensation. *n.* 21, *ibid.*
Si les alimens se compensent ? Même *a.* 61, *n.* 22 & suiv. *ibid.*
Si le dépositaire peut opposer la compensation ? *n.* 24 & suiv. *ibid.* & *p.* 295.
La compensation a lieu pour cens & droits seigneuriaux. *ibid. n.* 26, *p.* 295.
La peine du compromis se compense lorsqu'elle est au profit de la partie. *n.* 27, *ibid.*
L'intérêt civil est également sujet à compensation. *n.* 29, *p.* 296.
Si elle a lieu en retrait ? *Suprà a.* 34. V. *Retrait.*
Si elle peut être opposée à un écolier ? *n.* 31, *ibid.*
Il faut pour la compensation être débiteur & créancier personnellement. *n.* 32, *ibid.*
Exceptions en faveur du tiers-acquéreur & de la caution. *n.* 58 & suiv. *p.* 303.
Le créancier du mineur ne peut compenser ce qu'il doit au tuteur personnellement, *& contrà. ibid. n.* 33, *p.* 296.
Il en est de même par rapport à l'héritier bénéficiaire. *n.* 34, *p.* 297.
Cas où l'on ne peut opposer la compensation au mari. *n.* 35, *ibid.*
La compensation s'opere de plein droit sans le consentement des parties, & à leur insu. Même *a.* 61, *n.* 36, *ibid.*
Ainsi le transport que l'une des parties fera de sa créance après la compensation sera inutile. *n.* 37, *ibid.*
La compensation de droit empêche toute prescription. Exemple. *n.* 38, *ibid.*
Si la créance contre le cédant n'a été formée qu'après la signification du transport, la compensation ne peut être opposée au cessionnaire. *n.* 39, *p.* 298.
Il en faut dire autant du cas où la créance ne fera survenue qu'après la saisie d'un créancier. Même *a.* 61, *n.* 74 & suiv. *p.* 307.
La compensation fait cesser le cours des intérêts du jour qu'elle s'opere. *ibid. n.* 40, *p.* 298.
Opinion singuliere de M. le Camus à ce sujet. *n.* 41, *ibid.*
La compensation se fait-elle d'abord sur les intérêts ou sur le principal ? *n.* 42 & suiv. *ibid.*
La compensation diminue d'autant la dette, quoique le débiteur ne puisse par des offres diviser le payement. *ibid. n.* 46, *p.* 299.
Si la compensation s'opere de droit entre le créancier d'une somme de deniers, & celui d'une rente amortissable ? *ibid. n.* 47 & suiv. *p.* 300.
La Loi de la compensation est réciproque essentiellement. *n.* 50, *p.* 301.
Une dette dont le terme n'est pas encore échu ne se compense pas. *n.* 51, *ibid.*
Mais le débiteur de la rente amortissable peut opposer la compensation, qui toutefois n'opérera que de ce jour-là. *n.* 55, *p.* 302.
Il faut pour cela que le capital de la rente soit rempli avec les arrérages, ou qu'il offre l'excédant. *n.* 56, *ibid.*
Quoiqu'il en soit autrement dans le concours de deux créances mobiliaires inégales. *ibid. n.* 57, *p.* 303.
La caution d'une rente peut forcer le débiteur d'en faire le rachat par voie de compensation. *ibid. n.* 62 & suiv. *p.* 304.
On ne peut opposer la compensation au procureur qui demande la distraction des frais qu'il a faits pour son client. T. III. *a.* 63, *n.* 19, *p.* 368.

Complainte.

La complainte a lieu pour droits honorifiques. T. I. *a.* 6, *n.* 34, *p.* 326, & T. III. *a.* 57, *n.* 11, *p.* 217.
De même pour ses cens & rentes, pour son droit de justice, &c. *ibid.*
Le seigneur refusant de recevoir le vassal en foi, ce n'est pas le cas de la complainte ; le vassal doit se pourvoir simplement en justice pour demander la main-levée. T. I. *a.* 8, *n.* 24, *p.* 371, & T. III. *a.* 57, *n.* 18, *p.* 219.
L'héritier peut former complainte sans aucune appréhension de fait préalable, pourvu qu'il agisse dans l'an du trouble. T. III. *a.* 56, *n.* 7, *p.* 160, & *a.* 57, *n.* 24, *p.* 220.
Ancienne procédure pour la complainte ou applégement, ce qui étoit la même chose. T. III. *a.* 57, *n.* 1 & 6, *p.* 214 & suiv.
Il y avoit trois sortes de complaintes. *ibid. n.* 2, *p.* 214.

La complainte en cas de trouble pouvoit se former de deux manieres. *ibid. n.* 3, *p.* 215.
On obtenoit des lettres royaux en complainte, &c. *n.* 4, *ibid.*
De-là cette idée que la complainte étoit un cas royal, opinion qui a été rejettée, de même que celle qui ôtoit aux juges des seigneurs la connoissance des causes des nobles. *n.* 5, *ibid.*
Anciennement, comme aujourd'hui, il falloit avoir satisfait au possessoire avant de venir au pétitoire, *n.* 7 & 36, *p.* 216 & 223.
La procédure sur cette matiere a été simplifiée par l'ordonnance de 1667. *ibid. n.* 8, *p.* 216.
La complainte n'a lieu que pour immeubles, ou pour une universalité de meubles, ou pour meubles adhérans à un immeuble. *n.* 9, *ibid.*
Un des héritiers peut former complainte, comme s'il étoit seul héritier. *n.* 10, *p.* 217.
Si l'on peut former complainte pour un banc d'église? *n.* 12, *ibid.*
Ou pour une servitude *activè & passivè?* *n.* 13, *ibid.*
Du passage pris sur un champ lorsque le chemin est gâté & rompu. *ibid. n.* 14, *p.* 218.
Si la complainte peut avoir lieu pour rentes, & si elles peuvent s'acquérir par la seule possession? *n.* 15, *ibid.*
Si la complainte a lieu pour offices. *n.* 16, *ibid.*
Il n'y a pas de complainte contre le Roi, & le Roi n'en use pas non plus. *ibid. n.* 17, *p.* 219.
Quand le vassal peut former complainte contre son seigneur? *n.* 18, *ibid.*
Il faut posséder *animo domini*, pour être en état de former complainte. *n.* 19, *ibid.*
L'usufruitier peut néanmoins former complainte, *n.* 20, *ibid.*
Et le mari pour le bien de sa femme dont il fait les fruits siens. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 19, *p.* 490, & T. III. même *a.* 57, *n.* 21, *p.* 219.
La femme au refus de son mari peut se faire autoriser à former complainte. Même *a.* 57, *n.* 22, *p.* 220.
Si l'acquéreur peut se servir de la possession de son vendeur pour former complainte? *n.* 23, *ibid.*
Le cohéritier n'a pas droit de former complainte contre son cohéritier. *n.* 25, *ibid.*
La complainte doit être formée dans l'an du trouble, sans quoi il y a fin de non recevoir. *n.* 26, *ibid.*
Comment se régle la possession d'an & jour pour les biens dont la jouissance extérieure n'est pas continue? *n.* 27, *p.* 221.
La possession suffit pour la complainte, sans examiner si la possession est légitime ou non. *n.* 28, *ibid.*
Du trouble de droit & du trouble de fait. *n.* 29, *ibid.*
L'action en complainte est elle-même un trouble pour le défendeur. *n.* 30, *ibid.*
Pour se défendre d'une demande en désistat, on n'est pas recevable à conclure incidemment en complainte. *n.* 31, *ibid.*
La possession peut être justifiée par titres & par témoins. *ibid. n.* 32, *p.* 222.
La complainte peut quelquefois se décider par le mérite du fond & des titres de propriété. *n.* 33, *ibid.*
Avantage de la complainte, *n.* 34, *ibid.*
Du complaignant dépossédé par violence. *ibid. n.* 37, *p.* 223.
De l'amende en complainte simple. *n.* 38, *ibid.*
Différence entre la complainte & la réintégrande. *n.* 39, *ibid.*
L'action en complainte étant annale, l'instance l'est aussi, de même que l'exécution de la sentence de maintenue. *ibid. n.* 40, *p.* 223.

Complant. V. *Terrage.*

Notre Coutume n'est pas la seule qui se serve du mot *complant* pour exprimer le devoir de fruits qui se prend sur les vignes. T. III. *a.* 62, *n.* 1, *p.* 312.
Dans le général des Coutumes ce devoir est compris sous le terme générique, terrage, champart, agrier. *n.* 2, *ibid.*
Le devoir de fruits le plus usité dans la province est la huitiéme partie. *ibid. n.* 3, *p.* 313.
Lorsqu'il n'y a pas de titre qui en fixe la quotité, *quid juris. n.* 4, *ibid.*
Du temps où commence le payement du complant. S'il y a titre, le métayage n'est pas dû sans stipulation. *n.* 5, *ibid.*
C'est la baillette qui décide, le seigneur ne pouvant prétendre que les droits qu'il s'est réservé. *n.* 6, *p.* 314.
Ce qui ne s'entend toutefois que des redevances, & nullement des droits fondés sur la Coutume ou sur le droit commun. *n.* 7, *ibid.*
Le complant & le terrage sont portables de leur nature comme le cens, quoique la baillette ne le déclare pas expressément. *n.* 8 & suiv. *ibid.* & *p.* 315.
Le métayage, lorsqu'il est dû, est portable tout de même, que le complant soit seigneurial ou non. *n.* 10, *ibid.*
Dès que le seigneur a reçu le devoir de fruits ordinaire, il ne peut plus demander le métayage étant présumé l'avoir reçu. *n.* 11, *ibid.*
Ce que doit faire le tenancier à chaque récolte avant que sa vigne ait été métayée? *n.* 12, *p.* 316.
Quand le complant est seigneurial, ou qu'il ne l'est pas? *n.* 13, *ibid.*
Cette distinction sert à décider s'il est prescriptible ou non. *ibid. n.* 14, & *n.* 81, *p.* 337.
De quelque nature qu'il soit il n'arrérage point, non plus que la dîme. *ibid. n.* 15, *p.* 317.
Et le tenancier n'est point obligé d'affirmer qu'il a payé; de même du débiteur d'une rente constituée qui oppose la prescrip-

tion de cinq ans. Même T. III. *a*, 62, *n*. 16, *ibid.*
Il n'importe auſſi que l'héritage ait été cultivé ou non. *n*. 17, *ibid.*
Mais il en ſera autrement ſi le tenancier ſoutient ſon tenement exempt du devoir de fruits. *ibid.* *n*. 18, *p*. 317 & ſuiv.
La preſcription annale ceſſe lorſque le devoir eſt abonné, on en peut demander alors vingt-neuf années. *n*. 19, *ibid.*
Le ſeigneur du complant eſt en droit de ſe plaindre lorſque le tenancier ne cultive pas convenablement ſa vigne. *n*. 20, *ibid.*
De la culture ordinaire des vignes. *n*. 23, *p*. 319.
Le ſens de notre article n'eſt pas que le ſeigneur ne puiſſe ſe plaindre quand la vigne eſt taillée. *n*. 24, *ibid.*
Diſpoſition trop rigoureuſe de la Coutume de Poitou, & en quoi elle peut être adoptée ? *n*. 25 & ſuiv. *ibid.*
Dédommagement ordinaire dans la pratique lorſque le tenancier n'a pas façonné ſa vigne. *ibid. n*. 27, *p*. 320.
Quid. Lorſque la vigne n'a été que taillée, & qu'elle n'a eu qu'une façon de labourage ? *n*. 28, *ibid.*
Notre article ne s'exécute pas à la lettre, L'uſage veut que le ſeigneur ſe faſſe mettre en poſſeſſion par autorité de juſtice. *ibid. n*. 29, *p*. 321.
Modification. *n*. 30, *ibid.*
Rigueur de l'article 61 de la Coutume de Poitou, *n*. 31, *ibid.*
Si le tenancier dépouillé de ſa vigne aux termes de cet article l'eſt ſans retour ? *ibid. n*. 32, *p*. 322.
Le tenancier ne doit pas être dépouillé tout-à-coup. *n*. 33, *ibid.*
La taille eſt la façon la plus néceſſaire à la vigne, & c'eſt ſur cela que notre article eſt fondé. *n*. 34, *ibid.*
Ce même article eſt pour tout propriétaire du droit de complant, quoique roturier. *ibid. n*. 35, *p*. 323.
Le ſeigneur eſt en droit de ſe plaindre lorſque le tenancier donne atteinte au droit de complant *quoquo modo*. *n*. 36,
Ainſi le tenancier ne peut avoir des arbres dans ſa vigne. *n*. 37, *ibid.*
Ni la clore de foſſés ſans le conſentement du ſeigneur. *n*. 38, *ibid.*
Autre choſe eſt du propriétaire d'une vigne franche, pourvu qu'il ne plante pas une haie ou des arbres ſur le foſſé. *n*. 39, *ibid.*
Si le tenancier ſujet au terrage ou complant peut ouvrir une carriere dans ſon tenement ? *n*. 40, *ibid.*
La baillette étant à condition de planter en vigne, le tenancier ne peut arracher ſa vigne ſans l'agrément du ſeigneur, ou ſans le faire ordonner avec lui. Même T. III. *a*. 62, *n*. 47, *p*. 325.
Peine de la contravention du tenancier en ce cas. *n*. 48, *p*. 326.
A quoi eſt tenu le tenancier qui a arraché ſa vigne légitimement ? *ibid. n*. 49, *p*. 327.
Le tenancier qui a arraché ſans y être autoriſé n'eſt pas recevable à expoſer pour ſe diſpenſer de replanter. *n*. 50, *ibid.*
Abus que commettent quelques ſeigneurs dans les permiſſions qu'ils donnent d'arracher les vignes. *n*. 51, *ibid.*
En faut-il dire autant du droit de garde des vignes ? Ce que c'eſt que ce droit ? *n*. 52, *ibid.*
Police ordinaire des ſeigneurs pour l'exercice & la perception de ce droit de garde. *n*. 53, *p*. 328.
S'il eſt extenſible aux vignes franches ? *n*. 54, *ibid.*
Ce droit qui a été perçu de tout temps, a été conteſté depuis peu ; eſpece qui a donné lieu à la conteſtation. *ibid. n*. 55 & ſuiv. *p*. 328 & ſuiv.
La queſtion n'a point été jugée ; motif de l'arrêt. *ibid. n*. 62, *p*. 331.
Auſſi le droit ſe paye-t-il comme auparavant ; mais le garde eſt nommé en juſtice. *n*. 63, *ibid.*
De la fixation de ce droit. *n*. 64, *ibid.*
Abus au ſujet de la peine impoſée à celui des tenanciers qui vendange le dernier. *ibid. n*. 65, *p*. 332.
Le tenancier ſujet au complant n'a pas droit de vendanger quand bon lui ſemble. *n*. 66, *ibid.* V. *Ban de vendange*.
Ce que peuvent faire les tenanciers lorſque le ſeigneur différe trop l'ouverture du ban des vendanges ? *ibid. n*. 70, *p*. 333.
Du délai ordinaire des vendanges, & de la peine que le tenancier encourt lorſqu'il ne vendange pas dans le temps. *ibid. n*. 73, *p*. 334.
Si les propriétaires des vignes franches peuvent vendanger avant l'ouverture du ban ? *n*. 76 & ſuiv. *p*. 335 & ſuiv.
Difficulté que font les ſeigneurs de reconnoître des vignes franches du devoir de fruits. Même T. III. *a*. 62, *n*. 80, *p*. 337.
Cela dépend de la nature du complant, c'eſt-a-dire du point de ſavoir s'il eſt preſcriptible ou non. *n*. 81, *ibid.*
Afin que la preſcription ait lieu en ce cas, il faut que la vigne ait été cultivée. *ibid. n*. 82, *p*. 338.
A cela près, il n'importe que la terre ait été en ferme, ou qu'elle ait été régie par le ſeigneur. *n*. 83, *ibid.*
Mais l'obligation de porter le complant ou le terrage ne peut ſe preſcrire, le droit n'étant pas preſcrit. *n*. 84, *ibid.*
Le complant ne ſe prend qu'après la dîme. *n*. 85 & ſuiv. *ibid.* & *p*. 339.
Tenanciers qui ſavent plus qu'éluder la difficulté ſur ce point. *n*. 87, *p*. 339.
Où le complant eſt portable, & ſi le ſeigneur peut changer le lieu de ſa recette ? Même *a*. 62, *n*. 88, *p*. 340.
Le changement peut ſe faire ſi c'eſt dans le même fief, & fief en cette occaſion ſe prend pour la ſeigneurie entiere. *n*. 89, 91, *ibid.*
Quid du propriétaire de complant qui n'eſt pas

pas seigneur? *n.* 90, *ibid.*
Du cas où le lieu n'est pas indiqué par le contrat. *n.* 92, *p.* 341.
Si la trop grande distance du lieu de la recette peut servir de dispense d'y porter le droit? Distinction. *n.* 93 & suiv. *ibid.*
Si le tenancier doit porter le droit au seigneur avant de rien enlever pour lui? Distinction. *n.* 95, *ibid.*
Les clercs complanteurs peuvent envoyer au pressoir du seigneur la premiere ou seconde charge de vendange, &c. *ibid. n.* 96, *p.* 342.
Ces clercs complanteurs ont droit de faire passer la vendange par des endroits marqués. *n.* 97, *ibid.*
Si l'état qu'ils tiennent pour le complant fait foi contre les tenanciers? *n.* 98, *p.* 343.
Le seigneur ne peut acquérir par prescription sur son tenancier le droit de terrage ou complant. Même T. III. *a.* 62, *n.* 99 & suiv. *ibid.*
Mais il peut recouvrer par la possession seule le droit qu'il avoit laissé prescrire. *ibid. n.* 101 & suiv. *p.* 344.
L'exercice du droit de complant différe de celui de terrage. Explication à ce sujet. *n.* 103. *ibid.*
Formalités que doit observer le seigneur pour se faire délaisser le bien de son tenancier à défaut de culture ou de payement de ses devoirs. *ibid. n.* 117 & suiv. *p.* 347 & suiv.
Du cas d'un domaine cultivé par un propriétaire connu qui manque de payer le devoir de fruits. *ibid. n.* 127, *p.* 350.
Quid le domaine étant sans possesseur connu? *n.* 128, *ibid.*
Le seigneur qui se fait délaisser ou réunir la vigne de son tenancier, ne doit pas l'arracher sans précaution. Même *a.* 62, *n.* 140, *p.* 353.

Compromis.

La peine du compromis se compense lorsqu'elle est au profit de la partie. T. III. *a.* 61, *n.* 27, *p.* 295.
Aujourd'hui la peine du compromis n'est regardée que comme une peine comminatoire. *ibid. n.* 28, *p.* 296.

Comte.

Droits du comte réglés par l'article 1 de notre Coutume, de même de ceux du vicomte, baron & châtelain, T. I, *a.* 1, *n.* 36, *p.* 15.
Ce qu'il faut pour former une comté réguliere. *ibid. n.* 44, *p.* 17.
Comtés dans la province qui n'ont ni baronnies ni vassaux. *ibid.*
Notaire du comté a droit d'instrumenter dans les baronnies qui en relevent. *ibid. n.* 54, *p.* 18.
Idem de ceux qu'il institue procureurs ou sergens. *n.* 56, *p.* 19.

Concubine.

On ne peut donner à sa concubine que des alimens. T. II. *a.* 43, *n.* 6, *p.* 385.

Condamnation.

Quand le condamné est réputé mort *integri status, & contrà?* T. III. *a.* 56, *n.* 46, *p.* 171.
Etant mort *integri status*, il en est tout comme s'il n'eût subi aucune condamnation. *n.* 47, *ibid.*
Du cas où le condamné a prescrit, la prescription n'opere que pour la peine, & ne rend pas capable de succéder ni de posséder un bénéfice, *n.* 48, *ibid.*
Les mêmes distinctions servent à décider si le condamné a pu disposer de ses biens. *n.* 49, *p.* 172.
Crimes qui rendent inhabiles à succéder & à contracter, *ipso facto. n.* 50, *ibid.*

Confiscation.

La confiscation n'a pas lieu dans cette province, ni dans toute l'Aquitaine. T. I. *a.* 2, *n.* 36 & suiv. *p.* 71, & *a.* 23, *n.* 34, *p.* 535. Si ce n'est pour crime de lèse-majesté divine & humaine. *ibid.*
Le statut de la confiscation est réel, tant pour les meubles, que pour les immeubles. *ibid. a.* 2, *n.* 40 & suiv. *p.* 71.
Les meubles en ce cas ne suivent pas le domicile, nonobstant la décision contraire de la Coutume de Vitri. *ibid. n.* 42, *p.* 72.
La confiscation pour crime ne se fait qu'à la charge des dettes. *a.* 4, *n.* 39, *p.* 193.
Si le mari confisque toute la communauté ou sa part seulement? Distinction qui n'avoit pas lieu autrefois. T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 50 & suiv. *p.* 518 & suiv.
S'il confisque la moitié du propre ameubli par sa femme? *ibid. n.* 55, *p.* 520.
Si la femme par son délit confisque sa part dans la communauté? T. I. *a.* 23, *n.* 25 & suiv. *p.* 532. V. *Communauté.*
De l'effet de la confiscation par rapport aux propres de la femme. Même *a.* 23, *n.* 33, *p.* 535.

Confrontations.

La déclaration du tenancier doit exprimer les confrontations des héritages. T. I. *a.* 5, *ch.* 3, *sect.* 2, *n.* 11, *p.* 315.
Il faut aussi confronter les héritages dont on demande le déguerpissement, l'interruption, &c. mais cette obligation n'est pas toujours d'une nécessité indispensable. Arrêt. T. I. *a.* 9, *n.* 19, *p.* 379.
Espece de l'arrêt. *n.* 20, *ibid.*

Confusion.

Si la minorité des enfans héritiers de leurs pere & mere empêche la confusion qui opere l'extinction des deniers réalisés. T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 51 & suiv. *p.* 721.

Congé d'adjuger.

Du congé d'adjuger à Paris & parmi nous. T. I. *a.* 19, *n.* 11, 41 & 151, *p.* 444, 450 & 473.
Le saisi doit être appellé pour voir donner le congé d'adjuger, & comment? *ibid. n.* 12, *p.* 444.
Forme supplétive au défaut de publication au prône. *n.* 13, *ibid.*
Des Coutumes qui ne s'expliquent point sur les formalités de cette assignation. *n.* 14, *ibid.*
Si les oppositions à fin de distraire ou de charge arrêtent le congé d'adjuger? *ibid. n.* 15 & suiv, *p.* 445.
L'opposition à fin d'annuller l'arrêt n'est plus recevable après qu'il a été prononcé. *ibid. n.* 19, *p.* 446.

Conjoints.

La faculté que les conjoints ont de s'avantager se régle par les Coutumes où les biens sont situés. T. II. *a.* 41, *n.* 77, *p.* 319.
Conjoint qui ne peut avantager son conjoint, ne peut donner au pere de son conjoint. T. II. *a.* 42, *n.* 157, *p.* 373.
Des Coutumes qui défendent tout avantage entre conjoints. T. II. *a.* 43, *n.* 2, *p.* 384.
Celles qui leur permettent de se donner sont plus judicieuses. *n.* 3, *ibid.* V. *Don entre conjoints.*
Conjoints mineurs peuvent se donner comme s'ils étoient majeurs. Même *a.* 43, *n.* 13 & suiv. *p.* 386 & 387.
Tout don entre futurs conjoints suppose naturellement la survie du donataire. T. II. *a.* 45, *n.* 51 & suiv. *p.* 537 & suiv.
Les droits des conjoints ne peuvent plus changer durant le mariage. *a.* 48, §. 1, *n.* 15 & suiv. *p.* 689, & *n.* 30, *p.* 694.
Le changement de leur domicile n'y fait rien non plus. *n.* 26, *p.* 692.

Conquêts, V. *Acquêts.*

Du conquêt à l'acquisition duquel la femme a été admise, & dans ce cas quel effet doit produire la clause finale de notre article 22? T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 30 & suiv. *p.* 510. V. *Communauté*, *Mari* & *Femme.*
Mauvaise subtilité de M. Huet pour l'explication du mot conquêt. T. II. *a.* 29, §. 2, *n.* 3, *p.* 31, & *a.* 31, *n.* 2, *p.* 106.
Diverses questions de retrait, en cas de vente de conquêts de la communauté, relativement à la fin de l'art. 22 de notre Coutume. T. II. *a.* 31, *n.* 11 & suiv. *p.* 108 & suiv.
Les rentes amorties durant la communauté à la décharge du bien d'un des conjoints, ne sont pas conquêts, mais forment seulement une récompense purement mobiliaire, les art. 244 & 245 de la Coutume de Paris n'étant pas extensibles ailleurs. T. II. *a.* 43, *n.* 116, *p.* 418, & *a.* 46, §. 2, *n.* 21, *p.* 574, & §. 3, *n.* 58, *p.* 625.
Le propre ameubli n'est conquêt que relativement au partage de la communauté; c'est pourquoi l'autre conjoint donataire universel n'en peut prétendre que le tiers, comme des autres propres. T. II. *a.* 44, *n.* 63 & suiv. *p.* 449 & suiv.
Le statut de la communauté est personnel, ainsi les biens acquis durant la communauté sont conquêts, quelque part qu'ils soient situés. T. II. *a.* 48, §. 1, *n.* 29, *p.* 693.
Ce que c'est que conquêt? Même *a.* 48, §. 2, *n.* 20, *p.* 712.
Biens qui ne sont pas conquêts, quoique le prix en soit payé des deniers de la communauté. *n.* 21, *ibid.*
Biens qui sont conquêts quoiqu'ils ne coûtent rien à la communauté. *ibid. n.* 24 & suiv. *p.* 714.
Le don en collatérale, *etiam hæredi successuro*, est acquêt. *n.* 26, *ibid.*
Quoique le don en directe soit à la charge de payer des dettes, il n'est pas conquêt pour cela. *n.* 28 & suiv. *p.* 715.
La donation faite aux deux conjoints par l'ascendant d'un d'eux est censée n'être faite qu'à celui-là. *n.* 30, *ibid.*
S'il en faut dire autant du don fait par un collatéral? *n.* 31, *ibid.*
Avis singulier de le Brun. *n.* 33, *p.* 716.
Du don fait par un fils à ses pere & mere, ou à l'un d'eux remarié. *n.* 32, *ibid.*
Si la remise d'une rente faite à l'un des conjoints fait un conquêt? *ibid. n.* 34 & suiv. *p.* 716 & suiv.
Si le bien acquis pour un des conjoints par remplacement du prix de ses propres aliénés, lui est propre & particulier, ou s'il peut le laisser pour le compte de la communauté? T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 35 & suiv. *p.* 617 & suiv.
La déclaration du remplacement doit se faire dans le contrat même de l'acquisition. *ibid.*
Dans le doute les immeubles dont les conjoints ont joui sont censés conquêts, s'il n'y a preuve contraire. T. II. *a.* 47, *n.* 138, 140, *p.* 681.
S'il faut nécessairement que cette preuve soit par écrit? *n.* 141, *ibid.*

Consignation.

Le tenancier en consignant trois années du cens obtient la main-levée provisoire de la saisie. T. I. *a* 5, *ch.* 2, *n.* 26, *p.* 252.
Si le seigneur peut empêcher cette consignation en déclarant qu'il est prêt de recevoir? *n.* 27, *ibid.*
L'adjudicataire par décret, quoique créancier, doit consigner dans la huitaine. Exception. T. I. *a.* 19, *n.* 94, *p.* 461.
Du jour de la sentence d'ordre les deniers consignés sont aux risques des créanciers colloqués. Même *a.* 19, *n.* 126, *p.* 468.
De la perte des deniers par insolvabilité du receveur des consignations, avant la

sentence d'ordre. *n.* 127, *ibid.*
Le retrayant ne peut consigner pendant le procès aux risques de l'acquéreur, nonobstant un arrêt contraire du parlement de Bordeaux. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 54, *p.* 74.
Il ne peut non plus consigner en exécution du retrait que par autorité de justice. T. II. *a.* 34, *n.* 2, *p.* 150, & *n.* 64, *p.* 168.
Il faut assigner l'acquéreur pour assister à la consignation & la voir faire. *ibid. n.* 65, *p.* 168.
Et lui signifier la quittance de consignation, le tout dans huitaine. *n.* 66, *p.* 169.
Ce n'est pas seulement dans la matiere du retrait qu'il faut signifier la quittance de consignation, il en est de même pour la libération du débiteur, aussi-bien que pour arrêter le cours des intérêts. *n.* 68, 69, *p.* 170.
La consignation ne peut se faire qu'au bureau du receveur des consignations *ibid.* *n.* 70, *p.* 170.

Contrainte par corps.

La contrainte par corps a lieu contre les commissaires-sequestres en cas de saisie de fief, comme contre les autres sequestres. T. I. *a.* 7, *n.* 15, *p.* 339.
Elle a lieu aussi contre le vassal qui enleve les fruits au mépris de la saisie féodale. Même *a.* 7, *n.* 94, *p.* 354.
De même pour les fruits qu'il doit rendre, la commise étant prononcée contre lui, & déclarée encourue. Même *a.* 7, *n.* 147, *p.* 364.
Le commissaire-sequestre toujours contraignable par corps; mais pour son recours contre le saisi il n'a pas la contrainte par corps, s'il lui a laissé enlever les fruits sans se plaindre. T. I. *a.* 12, *n.* 4, *p.* 393.
On peut exercer tout à la fois contre le débiteur, & la contrainte par corps, & les saisies tant mobiliaires que réelles, ce qui est bien dur. T. I. *a.* 14, *n.* 36, *p.* 403.
Cependant, suivant les circonstances, ces procédures accumulées pourroient être déclarées nulles, comme vexatoires & odieuses. *n.* 37, *ibid.*
Le gardien des meubles est contraignable par corps pour la représentation des meubles, & pour son recours il n'a pas la contrainte par corps contre le saisi. T. I. *a.* 15, *n.* 14, *p.* 412.
Adjudicataire par décret contraignable par corps au payement du prix de l'adjudication. T. I. *a.* 19, *n.* 95, *p.* 462.
La fuite du débiteur forain autorise l'arrêt de sa personne avec permission de justice. T. I. *a.* 21, *n.* 16 & suiv. *p.* 480 & 481.
La femme marchande publique s'engage par corps pour raison de son commerce. T. I. *a.* 23, *n.* 108, *p.* 555.
Qu'elle soit majeure ou mineure c'est la même chose. *n.* 111, *ibid.*
Toutes les fois que le mari est obligé par le fait de sa femme pour cause de commerce, il est engagé par corps. *n.* 112 & suiv. *ibid.* & *p.* 556.
Le créancier à la mort de son débiteur non-seulement souffre la division de sa créance, mais encore perd la contrainte par corps. T. III. *a.* 65, *n.* 84, *p.* 451.
Autrefois on pouvoit s'obliger par corps en tous actes, ce qui a été abrogé par l'ordonnance de 1667, T. III. *a.* 66, *n.* 1. *p.* 462.
Par la même ordonnance, il a été dérogé à celle de Moulins pour la contrainte par corps après les quatre mois, quelques cas exceptés. *n.* 2, *ibid.*
De la contrainte par corps à l'égard des femmes, des filles, des veuves, & des septuagenaires. *ibid. n* 3, *p.* 463.
Si l'on peut cumuler deux exécutoires de dépens pour obtenir sur le tout un arrêt d'*iterato*? *n.* 4, *ibid.*
Femme ou fille ne peut être contrainte par corps pour dépens en matiere civile *Idem* du septuagenaire. *n.* 5, *ibid.*
Secùs pour réparation civile & même pour dépens en matiere criminelle, quoiqu'ils ne tiennent pas lieu de dommages & intérêts. *n.* 6 & 7, *ibid.*
Quid. du septuagénaire pour pareils dépens? *ibid. n.* 8, *p.* 464.
Arrêt solitaire de Bourdeaux contre une femme mariée non marchande, pour lettre de change. *n.* 11, *ibid.*
De la contrainte par corps par rapport aux ecclésiastiques. *ibid. n.* 14, *p.* 465.
Déclaration du Roi de 1710, qui pour dépens, exempte de la contrainte par corps les ecclésiastiques constitués *in sacris. n.* 15, *ibid.*
Cette déclaration ne regarde pas les dépens en matiere criminelle. *n.* 16, *p.* 466.
Les ecclésiastiques non constitués *in sacris* sont contraignables par corps pour dépens en matiere civile, s'ils ne sont mineurs. *ibid. n.* 17, 28, *p.* 466 & 469.
Raison de l'exception en faveur des mineurs. *n.* 18, *p.* 466.
Objection tirée de l'article 14, titre 15 de l'ordonnance de 1667. *n.* 19, *ibid.*
L'objection seroit bonne s'il étoit vrai que le mineur bénéficier fût contraignable par corps pour la restitution des fruits du bénéfice. Examen de la question, n. 20 & suiv. *p.* 467 & 468.
Conclusion qu'il n'est pas contraignable par corps ni pour les fruits ni pour les dépens, sauf le cas de violence. *ibid. n.* 26 & 27, *p.* 468.
Par rapport aux ecclésiastiques, l'ordonnance de 1667 a laissé les choses sur l'ancien pied. *ibid. n.* 29, *p.* 469.
L'ordonnance de Moulins ne regardoit pas les ecclésiastiques constitués *in sacris. n.* 30, *ibid.*
Distinction entre les ecclésiastiques pour ce qui concerne la restitution des fruits. *n.* 31, *p.* 470.
En quel cas les ecclésiastiques peuvent être

contraints par corps en matiere civile? *n.* 32, *ibid.*
L'exemption de la contrainte par corps doit avoir lieu ſans diſtinction du temps ou l'eccléſiaſtique eſt entré dans les ordres ſacrés. *ibid. n.* 33, *p.* 471.
Comment les eccléſiaſtiques perdent leurs privileges? *n.* 34, *ibid.*
Si l'exécuteur teſtamentaire eſt contraignable par corps. T. III. même *a.* 66, *n.* 39, *p.* 472, & *a.* 68, *n.* 57 & 58, *p.* 516 & 517.
Si tout acheteur de meubles à l'encan eſt ſujet à la contrainte par corps? *ibid. a.* 66, *n.* 40, *p.* 472.
Tuteur aſcendant du mineur exempt de la contrainte par corps pour le payement du reliquat de compte? *ibid. n.* 41, *p.* 473.
Comment le tuteur peut être contraint par corps pour le payement d'une proviſion, & ſi l'appel ſuſpend l'empriſonnement? *n.* 42, *ibid.*
Du cas où il n'y a point d'appel & de l'exécutoire pris contre le tuteur. *n.* 43, *ibid.*
Proviſion pour frais de géſine exécutoire par corps nonobſtant l'appel: le pere de l'accuſé n'en eſt pas tenu. *ibid. n.* 44, *p.* 474.
La contrainte par corps ſtipulée dans un bail à ferme ne ſubſiſte pas durant la reconduction. Même T. III. *a.* 66, *n.* 45, *ibid.*
La ſtipulation de la contrainte par corps n'eſt pas licite dans le bail volontaire d'un greffe. *n.* 48, *ibid.*
Lorſque le mari & la femme ſont tous deux contraignables par corps, on ne peut pas les empriſonner tous deux à la fois. *n.* 49, *ibid.*
Le mari ni ſes héritiers ne peuvent être contraints par corps pour la reſtitution de la dot de la femme, ni pour les dépens. *ibid. n.* 50, *p.* 475.
Comment on peut arrêter le débiteur priſonnier chez lui, ou un jour de Fête? *n.* 51, *ibid.*
Il doit y avoir un intervalle de 24 heures entre le commandement & l'empriſonnement. *n.* 52, *ibid.*
Pour la validité de l'empriſonnement il faut conſigner la nourriture du priſonnier pour un mois. *ibid. n.* 53, *p.* 476.
La taxe de la nourriture eſt parmi nous de 5 ſols par jour. *n.* 54, *ibid.*
Si le débiteur élargi faute d'alimens peut être empriſonné de nouveau pour la même dette? *n.* 55, *ibid.*
La nourriture du débiteur priſonnier ſe répete de la part du créancier, même avec privilege. *n.* 56, *ibid.*
Le débiteur valablement empriſonné ne peut obtenir ſon élargiſſement qu'en payant, & comment ſe doit faire le payement? *n.* 57, *ibid.*
Pour recommander un débiteur empriſonné, il faut avoir un titre emportant la contrainte par corps. *n.* 58, *p.* 477.
Exception à l'égard de l'étranger. *n.* 59, *ib.*
Le débiteur ne peut être élargi qu'en payant les ſommes pour leſquelles il a été recommandé. *n.* 60, *ibid.*
Quid du cas ou l'empriſonnement eſt nul. Diſtinction. *ibid. n.* 61, *p.* 477.
Il ne s'agit plus de la caution dont parle notre article, ni de la note de Dumoulin à ce ſujet. *n.* 62, *ibid.*
La ceſſion de biens, derniere reſſource du débiteur pour ſortir de priſon. *ibid n.* 63, *p.* 478. V. *Ceſſion de biens.*

Contrats.

Déſiſtement de contrat quand il ſe peut faire ſans qu'il ſoit dû lods & ventes? T. I *a.* 3, *n.* 181 & ſuiv. *p.* 154.
Principes ſur les queſtions de réſolution des contrats par rapport aux lods & ventes. *ibid. n.* 192, *p.* 158.
Le ſilence peut faire valider un contrat nul. *ibid. n.* 218, *p.* 167.
S'il y a de la différence pour l'exécution parée entre un contrat paſſé devant un notaire royal, & un acte paſſé devant un notaire ſubalterne, il n'y en a pas pour l'hypotheque. T. I. *a.* 14, *n.* 4 & 5, *p.* 397, & T. III. *a.* 63, *n.* 22 & ſuiv. *p.* 369 & ſuiv.
Contrat déſavantageux paſſé par une femme mariée ſans être autoriſée, eſt nul, & ne peut rien produire contre ſon mari, contre elle, ni contre ſes héritiers. T. I. *a.* 23, *n.* 18 & ſuiv. *p.* 530.
Mais celui qui a contracté avec la femme ne peut pas excepter de la nullité du contrat. *ibid. n.* 38, *p.* 537.
Réponſe à l'objection tirée de la réciprocité des engagemens. *n.* 39, *p.* 538.
Cependant afin que le mari & la femme puiſſent ſe prévaloir du contrat, il faut que les choſes ſoient entieres. *n.* 40. *ibid.*
L'engagement contracté par la femme ſéparée étant en termes d'être annullé, celui qui a contracté avec elle n'eſt pas recevable à reſtraindre l'effet de l'obligation ſur les meubles & revenus de la femme. Même *a.* 23, *n.* 54, *p.* 542.
Après la priſe de poſſeſſion, le vendeur & l'acquéreur ne peuvent ſe déſiſter du contrat au préjudice du retrait. T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 38, *p.* 57.
Comment un même contrat peut contenir différentes ventes? Même *a.* 29, §. 4, *n.* 61, *p.* 77.
Du contrat à fonds perdu. Si les conjoints peuvent s'avantager par cette voie? T. III. *a.* 49, *n.* 56 & ſuiv. *p.* 18. V. *Don mutuel.*
La rente viagere ſtipulée par contrat à fonds perdu n'eſt pas uſuraire, ſi elle n'excéde pas le denier dix. Même *n.* 56, *ibid.*
Les contrats à fonds perdu ne ſont prohibés qu'à l'égard des gens de main-morte. *ibid.*
Quels contrats ſont rejettables, étant faits dans les dix jours qui précédent celui de la faillite? T. III. *a.* 66, *n.* 105 & ſuiv. *p.* 488 & ſuiv.

Il eſt tel péril d'éviction qui peut autoriſer l'acquéreur à demander la réſolution du contrat. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 16, *p.* 64.

Contrats de mariage.

La faveur des contrats de mariage n'eſt qu'au profit ou contre ceux qui contractent le mariage. T. II. *a.* 42, *n.* 22, *p.* 339.

Les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes clauſes, pourvu qu'elles ne bleſſent pas les bonnes mœurs, l'ordre public & les diſpoſitions prohibitives des Coutumes. T. II. *a.* 43, §. 1, *n.* 7, *p.* 684.

Tout contrat de mariage qui contient des clauſes contraires au droit commun doit être paſſé avant le mariage, à moins qu'il n'y eût des articles de mariage arrêtés auparavant. *ibid. n.* 13 & ſuiv. *p.* 689.

Les clauſes des contrats de mariage ſont immuables durant le mariage, & l'on ne peut y déroger ſous préxexte de remettre les choſes dans les termes du droit commun. *n.* 15 & ſuiv. *ibid.*

Ainſi la communauté excluſe par le contrat ne peut être rétablie, quoique la faculté en auroit été ſtipulée par le contrat, même dans les Coutumes où l'avantage eſt permis autrement que par don mutuel. *n.* 17 & ſuiv. *p.* 690.

Donation avant le contrat de mariage eſt contre-lettre. *n.* 20 *ibid.* V. *Contre-lettre.*

Des contre-lettres & quittances qu'on exige du mari futur. *n.* 24, *p.* 691.

Une clauſe d'ameublifſement ou de réalifation inſérée dans un premier contrat de mariage n'influe pas ſur un ſecond mariage. Même T. II. *a.* 43, §. 2, *n.* 76, *p.* 728.

Avantages perſonnels à la femme que l'on a coutume de ſtipuler dans les contrats de mariage. Même T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 63 & ſuiv. *p.* 790.

Il eſt permis de ſtipuler que les collatéraux ne prendront point part dans la communauté. *a.* 46, §. 3, *n.* 5, *p.* 810.

Mais il n'eſt pas permis de ſtipuler qu'il n'y aura pas de remploi, ni de changer la maniere de l'exercer. *ibid. n.* 27 & ſuiv. *p.* 816.

L'exiſtence ou la ſurvenance des enfans n'empêche pas l'exécution du don que les futurs conjoints ſe font par leur contrat de mariage, ſuivi la légitime & l'édit des ſecondes noces. T. III. *a.* 49, *n.* 46, 48, 49, *p.* 15 & ſuiv.

Parmi nous, ce n'eſt que par contrat de mariage qu'on peut ſe donner, aux termes de l'édit des ſecondes noces *ibid. n.* 47, *p.* 15.

De la clauſe par laquelle le ſurvivant des pere & mere mariant ſes enfans, ſe reſerve la jouiſſance des biens du prédécédé, ſuivant l'article 281 de la Coutume de Paris. *ibid. n.* 52 & ſuiv. *p.* 16 & ſuiv.

Contrat rentré, V. *Exhibition.*

Contre-lettres.

Donation d'un futur conjoint à l'autre avant le contrat de mariage, jugée contre-lettre. T. II. *a.* 41, §. 1, *n.* 20, *p.* 690.

Afin que la contre-lettre ſoit valable, il faut qu'elle ſoit avouée des parens, & antérieure au mariage. *n.* 21, *ibid.*

Si la dérogation au contrat ne bleſſe les droits que de l'un des futurs, il ſuffit du conſentement de ſes parens. *n.* 22, *p.* 690.

Si deux majeurs avant leur mariage peuvent déroger à leur contrat auquel ils ont appellé leurs parens? *n.* 23, *ibid.*

Des contre-lettres & quittances qu'on exige du mari futur. *n.* 24, *ibid.*

Contribution. V. *Dettes. Décimation.*

La contribution au cens ſe fait en égard ſeulement à la quotité des terres. T. I. *a.* 3, *ch.* 2, *n.* 25, *p.* 251.

La contribution au ſol la livre a lieu entre créanciers qui avant manqué de former oppoſition aux criées, ont fait entre les mains du receveur des conſignations. T. I. *a.* 13, *n.* 26, *p.* 447.

Légataire univerſel des meubles ou de la totalité des acquêts, ou par quotité, contribue au payement des dettes, ſous le légataire particulier. T. II. *a.* 44, *n.* 206, *p.* 506.

Exception pour le légataire particulier qui que l'héritier ſe tienne à ſes réſerves. *ibid. n.* 221, *p.* 508.

La contribution au payement des dettes de la part des légataires ſe fait *pro modo emolumenti. ibid. n.* 218, *p.* 507.

De même entre eux & l'héritier, ſi tout n'eſt à l'héritier à avoir tout de bien inventoriés. *n.* 219 *ibid.*

Si pour régler la contribution aux dettes il faut mettre en ligne de compte les réſerves coutumieres? *n.* 222 & ſuiv. *p.* 508.

En cas de diverſité de ſortes ſur des loyers, arrérages de rentes & prix de ferme à échoir, la contribution a lieu entre les créanciers, & comment? T. III. *a.* 62, *n.* 205 & ſuiv. *p.* 262 & ſuiv.

Il en eſt de même entre la conſommation d'arrérages à échoir & le créancier inſiſtant poſtérieurement. *ibid. n.* 206 & ſuiv. *p.* 263 & ſuiv.

Secus s'il s'agit d'une dette mobiliaire. *n.* 119 & 124, *p.* 246 & 248.

En matiere de ſaiſie foncière de fruits, toutes les dettes qui arrivent avant la récolte, ſont dans le cas du concours & de la contribution. *ibid. n.* 120 & ſuiv. *p.* 246 & ſuiv.

Des créanciers privilégiés ne viennent point à contribution, ou n'en doit entrer en cas d'inſuffiſance. *ibid. a.* 126, *p.* 261.

Comment les créanciers privilégiés ſur cas-

tains biens qui ne trouvent pas de quoi se remplir, doivent-ils entrer en contribution avec les autres créanciers sur les autres biens? *ibid. n.* 138 & suiv. *p.* 273 & suiv.

Corvées.

Ce droit dérive de la même source que celui de la bannalité & est encore plus odieux. T. I. *a.* 1, *n.* 139, *p.* 37.
Ce qu'il a fallu pour que ce droit fût légitime dans le principe. *n.* 140, *ibid.*
S'il est des seigneurs qui ayent rempli ces conditions originairement, ils ont repris ce qu'ils avoient cédé. *n.* 141, *p.* 38.
Il est surprenant que le droit de corvées soit si fort répandu dans la province où l'on ne voit point de traces de servitude. *n.* 142? *ibid.*
Conjectures à ce sujet. *n.* 143, *ibid.*
Il faut être en garde contre les prétentions des seigneurs sur ce point. *n.* 144, *ibid.*
Titres nécessaires pour la perception du droit de corvées. *n.* 145, *ibid.*
Le contraire a lieu au parlement de Bourdeaux. *ibid.*
Le seigneur perd ce droit par la prescription. *ibid. n.* 146, *p.* 39,
Exception pour les pays de droit écrit. *n.* 147, *ibid.*
Avis singulier de Guyot réfuté. *n.* 148, *ibid.*
Autre exception pour les Coutumes où le droit de corvées est attaché au fief. *ibid. n.* 149, *p.* 40.
Exception encore pour les corvées qui tiennent lieu de cens, &c. *n.* 150, *ibid.*
La libération des corvées se prescrit de la même maniere que celle de la bannalité. *n.* 151, *ibid.*
Le plus grand nombre des habitans servant les corvées conserve le droit du seigneur sur les autres. *n.* 152, *ibid.*
Ainsi il n'a pas besoin de s'opposer au décret des biens de chacun de ses tenanciers. *ibid.*
Exception à l'égard d'une corvée réelle sur un tenement particulier. *ibid.*
Quel titre faut-il au seigneur pour le droit de corvées? *n.* 153, *ibid.*
Le titre originaire doit être passé avec le général des habitans, & avoir une cause légitime. *n.* 154, *ibid.*
Quelle doit être la preuve de la possession nécessaire avec le titre? *ibid. n.* 155, *p.* 41.
Contrat d'affranchissement de servitude rejettable, contre l'opinion de Guyot. *n.* 156, *ibid.*
Corvées réelles & corvées personnelles, leur différence, *n.* 157, *ibid.*
Maniere de servir les corvées réelles, elles n'augmentent qu'avec les tenemens. *n.* 158, *ibid.*
Il en est autrement des corvées personnelles, comment elles augmentent? *n.* 159, *ibid.*
Il n'y a point de corvées mixtes. *ibid.*
Les corvees sont présumées personnelses plutôt que réelles. *ibid. n.* 160, *p.* 42.
De droit elles ne sont dûes que par les hommes & non par les femmes. *ibid.*
Les nobles & les ecclésiastiques sont exempts des corvées personnelles, non des réelles, pour lesquelles ils doivent fournir quelqu'un à leur place. *n.* 161, *ibid.*
Le corvéable infirme est dispensé de la corvée personnelle, autre chose est de la réelle. *n.* 162, *ibid.*
Ceux qui exercent une profession honnête sont exempts de la corvée personnelle. *n.* 163, *ibid.*
Le corvéable qui a des bestiaux doit la corvée avec ses bestiaux. *n.* 164, *ibid.*
Cependant s'il a deux charrues ou voitures il ne doit la corvée qu'avec une seule. *n.* 165, *ibid.*
De même s'il a plusieurs chevaux de bât il ne doit le service que d'un seul. *ibid.*
Quand le nombre des corvées n'est pas fixé par les titres il n'en est dû que quatre par an. *ibid. n.* 166, *p.* 43.
Le seigneur ne peut exiger les corvées que pour son usage & dans l'étendue de sa seigneurie, *n.* 167, *ibid.*
Le corvéable doit être averti deux jours auparavant. *n.* 168, *ibid.*
Les corvées doivent être exigées de maniere que le corvéable puisse retourner chez lui le même jour. *n.* 169, *ibid.*
Toutes ne peuvent être demandées de suite & sans intervalle. *n.* 170, *ibid.*
Si l'on peut les exiger au temps des semences, ou de la récolte? *n.* 171, *ibid.*
Le corvéable doit se fournir les outils nécessaires. *n.* 172, *p.* 44.
Le seigneur doit-il lui donner la nourriture? La jurisprudence du pays coutumier est pour le seigneur. *ibid.*
Les corvées n'arréragent point à moins qu'elles ne soient abonnées à tant par an. *ibid. n.* 173, *p.* 45.
Si le titre porte que le tenancier fera tant de corvées, ou payera tant par corvées, c'est à lui à choisir non au seigneur. *n.* 174, *ibid.*
Si le seigneur n'a pas exigé de tous ses tenanciers les corvées d'une annnée, comment aur-a-til droit d'exiger celles de l'année suivante? *n.* 175, *ibid.*
Le droit de corvées ne peut être cédé qu'avec la seigneurie, cependant le fermier en jouit & comment? *n.* 176, *p.* 46.
Ainsi ce droit étant *in fructu*, il doit entrer dans l'estimation du revenu de la terre. *n.* 177, *ibid.*
Le seigneur peut-il exiger les corvées d'autres que de ses tenanciers directs & censitaires? *n.* 178, *ibid.*
Les corvées sont abonnées en l'isle de Ré; comment se paye cet abonnement? *ibid. n.* 179, *p.* 47.
Ceux des tenanciers qui ont reconnu les corvées les doivent & n'engagent pas les autres. *n.* 180, *ibid.*
Décision remarquable à ce sujet qui mérite explication. *ibid.*

Le seigeeur de Saint-Vivien ayant prétendu en 1750 le droit de corvées sur une métairie dépendante de la commanderie de Sechebouc en a été débouté, *ibid. n.* 185, *p.* 49.
Par arrêt du grand conseil du 4 Septembre 1737, le seigneur de Chatel-Aillon avoit déjà été débouté de la même prétention. *ibid. n.* 186, *p.* 50.

Coutumes. V. *Statuts.*

Contre ceux qui prétendent que nous suivons la Coutume de Poitou. Préface, *p.* xvij, T. I. *a.* 3, *n.* 22, *p.* 112, & *a.* 4, *n.* 21, *p.* 187, & *n.* 51, *p.* 197, & T. II. *a.* 44, *n.* 19 & suiv. *p.* 436 & suiv.
Nos Coutumes censurées mal-à-propos par Bretonnirr. T. I. *a.* 3, *n.* 117, *p.* 134.
Cependant toutes leurs dispositions ne sont pas à suivre, &c. T. II. *a.* 38, *n.* 12, *p.* 236.
Notre Coutume est une de celles qui favorisent le plus les vassaux. T. I., *a.* 4, *n.* 1 & suiv. *p.* 183.
Maniere d'interpréter les Coutumes. Préface. *p.* xix. T. I. *a.* 4, *n.* 64, *p.* 203, & T. II. *a.* 30, *n.* 52, *p.* 99.
Nous suivons communément la Coutume de Paris. Préface, *p.* xix. T. I. *a.* 4, *n.* 51, *p.* 197
Pour la forme de l'aveu ou dénombrement, pour la maniere de le recevoir ou de le blâmer, on suit la coutume du fief dominant. T. I. *a.* 5, *ch.* 3, *sect.* 1, *n.* 8, *p.* 299.
Les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon avoient pour objet de réduire toutes les Coutumes en une seule. T. I. *a.* 8, *n.* 16, *p.* 370.
Dumoulin avoit formé le même projet qui pourra être repris encore dans la suite aussi inutilement. *ibid. n.* 17, & Préface, *p.* vij.
Toute disposition de Coutume contraire au droit commun ne doit pas pour cela être rejettée. T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 31, *p.* 511.
Pour les formalités du retrait on suit la Coutume du lieu où l'héritage est situé. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 41, *p.* 71.
Si sur la matiere du retrait la Coutume de Paris est plus sage que la nôtre? T. II. *a.* 30, *n.* 62, *p.* 103.
L'âge pour tester se régle par la Coutume du domicile; mais cela s'entend-il sans égard à la situation des biens? T. II. *a.* 41, *n.* 65 & suiv., *p.* 317.
Quand il s'agit de la capacité ou incapacité de contracter, s'est la Coutume du domicile qui décide. *n.* 69, *ibid.*
Les Coutumes sont réelles en ce qui concerne la faculté de disposer des propres jusqu'à une certaine quotité. *ibid. n.* 73, *p.* 318.
Et pour ce qui regarde les donations que Les conjoints peuvent se faire. *ibid. n.* 77, *p.* 319.
Coutumes dites de subrogation. La nôtre n'est pas de ce nombre elle ne fait que limiter la faculté de disposer. T. II. *a.* 42, *n.* 6, *p.* 334. V. *Subrogation.*
Du concours des Coutumes dont les unes permettent d'être héritier & légataire, & les autres le défendent. *ibid. n.* 29 & suiv. *p.* 340 & suiv.
Ce qui forme & entretient les mauvais usages? T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 102, *p.* 602.
La réalité des Coutumes influe sur le droit d'aineſſe. T. III. *a.* 54, *n.* 112 & suiv. *p.* 132.

Créanciers. V. *Dettes.*

Le cens est portable aussi-bien que toute redevance seigneuriale; mais la rente est quérable, & tout créancier doit demander son payement chez son débiteur T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 50, *p.* 256.
L'héritier du créancier peut contraindre le débiteur au payement par voie d'exécution en lui déclarant simplement sa qualité d'héritier. T. I. *a.* 16, *n.* 1, *p.* 421.
Mais le créancier ne peut exercer des contraintes contre l'héritier de son débiteur qu'après avoir obtenu une condamnation contre lui. *n.* 2, *ibid.*
La créance se divise tant à l'égard des héritiers du débiteur que de ceux du créancier. Même *a.* 16, *n.* 3 & 6, *p.* 421 & suiv.
S'il n'y a que le second créancier qui soit recevable à rembourser le premier pour être subrogé à ses droits? T. I. *a.* 19, *n.* 40, *p.* 450.
Quand la perte des deniers consignés tombe sur les créanciers? Même *a.* 19, *n.* 126 & suiv. *p.* 468.
Si le créancier est responsable de l'insolvabilité de l'huissier ou sergent encanteur? *ibid. n.* 128, *p.* 469.
Tout créancier utilement colloqué doit affirmer sa créance pour prévenir les fraudes. *n.* 129, *ibid.*
Du sort des créanciers de la femme non valablement obligée lorsque par son testament elle a ordonné le payement de ses dettes. T. I. *a.* 23, *n.* 55, *p.* 542.
Si le pere peut renoncer en tout temps au préjudice de ses créanciers à l'usufruit qu'il a des biens de ses enfans? T. I. *a.* 24, *n.* 105 & suiv. *p.* 591.
Dans notre jurisprudence les créanciers n'ont pas l'exercice des droits personnels de leur débiteur. *n.* 109, *ibid.*
Ainsi ils ne peuvent ni se faire relever du chef de leur débiteur, ni l'obliger de se pourvoir par restitution, ni par conséquent se plaindre de la ratification qu'il fait de ses engagemens contractés en minorité. Même *a.* 24, *n.* 170, *p.* 606.
Si la reconnoissance d'une dette dans un testament fait un titre de créance? T. II. *a.* 41, *n.* 95 & suiv. *p.* 325 & suiv.
Ce n'est que dans le cas de la faillite du mari & du dérangement total de ses affaires que les créanciers de la femme peuvent renoncer pour elle, demander la séparation & exercer ses reprises. T. II.

a. 46, §. 2, *n.* 43, *p.* 582, & *a.* 48, §. 1, *n.* 35, *p.* 695.
Quoiqu'il y ait des dettes mobiliaires qui n'entrent pas dans la communauté, cela n'eſt bon qu'entre les conjoints, & non contre les créanciers. Même *a.* 48, §. 3, *n.* 7, *p.* 736.
Les créanciers de la femme quoique le mari ſoit tenu des dettes, ne peuvent le contraindre au payement qu'après avoir obtenu une condamnation contre lui. *ibid. n.* 10 & ſuiv. *p.* 737.
Durant le mariage les créanciers du mari ſeul ſont ſans action contre la femme. *ibid. n.* 15, *p.* 739.
Du droit des créanciers contre le mari qui a autoriſé ſa femme à accepter une ſucceſſion. Même *a.* 48, §. 3, *n.* 48, *p.* 746.
L'action ſolidaire hypothécaire eſt toujours bornée au bien de la même ſucceſſion. *n.* 50, *ibid.* & T. III. *a.* 65, *n.* 68 & ſuiv. *p.* 447 & ſuiv.
Le mari quoiqu'il refuſe d'autoriſer ſa femme à accepter la ſucceſſion, doit faire inventaire & rendre compte aux créanciers. T. II. *a.* 48, §. 3, *n.* 51 & ſuiv. *p.* 747.
Contre la regle ordinaire les héritiers du mari ſont recevables à offrir des biens à eſtimation à la veuve pour achever le payement de ſes repriſes. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 21, *p.* 574.
Les créanciers particuliers de la femme peuvent la contraindre & ſes héritiers au payement du total, ſauf leur recours pour moitié contre le mari ou ſes héritiers. T. II. *a.* 47, *n.* 30 & ſuiv. *p.* 647 & ſuiv.
Ils ont toujours l'action ſolidaire contre le mari pour les dettes de la communauté, même pour celles qui viennent de ſa femme, lorſqu'ils l'ont fait condamner au payement. *ibid. n.* 50 & ſuiv. *p.* 656.
Si les créanciers hypothécaires pour dette contractée par le mari avant le mariage, peuvent contraindre la veuve au payement du total, à raiſon de la moitié qu'elle prend dans les conquêts? *ibid. n.* 34 & ſuiv. *p.* 648 & ſuiv.
Créancier ne peut demander la continuation de communauté du chef de ſon débiteur. T. II. *a.* 48, §. 4, *n.* 20, *p.* 755.
Ni exclure l'héritier bénéficiaire. T. III. *a.* 56. *n.* 159, *p.* 199.
L'ainé peut malgré ſes créanciers prendre le manoir le moins conſidérable; mais à cela près il ne peut altérer le droit d'aineſſe à leur préjudice. T. III. *a.* 54, *n.* 140, *p.* 138, & *a.* 56, *n.* 122, *p.* 189.
De l'action des créanciers en cas d'abſence de leur débiteur. T. III. *a.* 56, *n.* 38, *p.* 169.
Quoique par la renonciation du plus proche parent la ſucceſſion ſoit dévolue au parent qui le ſuit, les créanciers peuvent néanmoins faire nommer un curateur à la ſucceſſion. *ibid. n.* 107, *p.* 185.
Ce parent moins proche ne pourroit même être pourſuivi qu'au cas qu'il ſe ſeroit porté héritier, &c. *ibid. n.* 108, *p.* 186.
L'héritier ne peut renoncer au préjudice de ſes créanciers. *n.* 121, *p.* 189.
Créanciers contre leſquels on ne peut ſe prévaloir du bénéfice d'inventaire. Même *a.* 56, *n.* 136, *p.* 193.
Précautions que doivent prendre les créanciers d'un débiteur à qui il échoit une ſucceſſion pour partie. T. III. *a.* 56, *n.* 213, *p.* 210.
Sans cela ils perdent leurs hypotheques ſur le bien qui lui avoit été donné & qu'il rapporte. *ibid. n.* 212, *p.* 209.
Et toutes leurs hypotheques s'évanouiſſent ſur les biens de la ſucceſſion, s'il ne prend que des meubles dans ſon lot. *ibid. n.* 214, *p.* 210.
La licitation purge tout de même les hypotheques, comme tenant lieu de partage. *n.* 215, *ibid.*
Les créanciers d'un cohéritier peuvent obliger ſes cohéritiers au rapport, comme exerçant ſes droits. *n.* 219, *p.* 211.
En déconfiture ou faillite, toutes les créances deviennent exigibles, quoique le terme ne ſoit pas échu. T. III. *a.* 60, *n.* 130, *p.* 269.
Tout créancier qui entre en ordre pour ſon principal, y entre auſſi pour ſes intérêts & frais. T. I. *a.* 19, *n.* 120, *p.* 467, & T. III. *a.* 60, *n.* 131, *p.* 269.
Mais faut-il rapporter l'exploit avec le jugement, pour prouver qu'il a été conclu aux intérêts? T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 91, *p.* 599.
Comment les créanciers privilégiés ſur certains biens qui ne trouvent pas de quoi ſe remplir, doivent-ils entrer en contribution avec les autres créanciers ſur les autres biens. T. III. *a.* 60, *n.* 138, *p.* 273.
Il en doit être à leur égard comme à l'égard des créanciers hypothécaires en concours avec des chirographaires. *ibid. n.* 139, 142, *p.* 274 & 275.
En ce cas les hypothécaires entrent dans la répartition des meubles, & ſe vengent pour le reſte de leur dû ſur les immeubles. *n.* 140 & ſuiv. *p.* 274.
Tant que la diſtribution des deniers n'eſt pas faite, tout créancier doit être admis à la répartition. *ibid. n.* 144, *p.* 275.
Mais le créancier privilégié qui aura laiſſé vendre ſon gage ſans oppoſition, ne viendra ſur les deniers que comme créancier ordinaire, ſon privilege étant purgé. *n.* 145, *ibid.*
A l'égard des créanciers fondés en privilege général, ils ne perdent nullement leur droit par la vente des meubles. *n.* 146, *p.* 276.
Raiſon de différence. *n.* 147, *ibid.*
Mais il faut que le créancier privilégié ſe préſente avant la diſtribution ordonnée & réglée. *n.* 148, *ibid.*
Et ce ne ſeroit pas le cas de revenir contre le jugement d'ordre par la voie de l'oppoſition ou de l'appel. *n.* 149, *ibid.*
Créancier d'un tenancier dont le ſeigneur a fait réunir le bien à ſa ſeigneurie, peut

en

en faire la réclamation ; mais en quel temps & à quelles conditionss ? T. III. *a.* 62, *n.* 144, *p.* 354.
Si l'on peut renoncer à la preſcription au préjudice des autres créanciers ? *a.* 63, *n.* 35, *p.* 372.
Si un créancier peut forcer le débiteur de reconnoître ſon écriture avant l'échéance du terme ? *ibid. n.* 38 & ſuiv. *p.* 373.
A la mort d'un homme tous ſes créanciers chirographaires ſont d'égale condition, & l'un ne peut enſuite acquérir d'hypotheque ſur les biens de la ſucceſſion au préjudice des autres. *a.* 65, *n.* 66, *p.* 447.
Il en eſt de même en cas de faillite. *ibid.*
Le créancier à la mort de ſon débiteur, non-ſeulement ſouffre la diviſion de ſa créance, mais encore perd la contrainte par corps. *ibid. n.* 84, *p.* 451.
Abſtraction faite de tout privilege, le droit des créanciers eſt égal ſur les meubles de la ſucceſſion, *ſecùs* des immeubles. Même *a.* 65, *n.* 88, *p.* 452.
Les créanciers de la ſucceſſion doivent être payés par préférence aux créanciers particuliers de l'héritier. *n.* 89, *ibid.*
A cet effet ils peuvent demander la ſéparation de patrimoine, mais quand & comment ? *n.* 90, *ibid.*
Du droit & de l'état des créanciers en cas de faillite de leur débiteur. *a.* 66, *n.* 114 & ſuiv. *p.* 491 & ſuiv. V. *Faillite.*

Criées.

Si les frais des criées augmentent les lods & ventes ? T. I. *a.* 3, *n.* 232 & ſuiv. *p.* 172 & ſuiv.
Si les criées de la ſaiſie par ampliation & de la ſaiſie principale doivent ſe faire conjointement ou ſéparement ? T. I. *a.* 17, *n.* 10, *p.* 428.
Les criées achevées, on doit faire joindre les ſaiſies. *n.* 11, *ibid.*
L'édit des criées qui a changé la procédure décrétale, a laiſſé ſubſiſter les Coutumes pour la durée & le nombre des criées. T. I. *a.* 19, *n.* 1, *p.* 442.
Pour la maniere de faire les criées, c'eſt ſur l'édit qu'il faut ſe régler. *n.* 2 & 3, *ibid.*
Nous avons pourtant ſur cela un uſage particulier. Même *a.* 19, *n.* 149, *p.* 473.
La premiere criée ne ſe fait parmi nous que huitaine après l'indication ou aſſignation des criées. *n.* 148, *p.* 472.
Les criées doivent être faites de quinzaine en quinzaine exactement & ſans interruption, excepté la rencontre du jour de Pâques. Même *a. n.* 4, *p.* 443.
Alors il faut une cinquieme criée ſurnumeraire. *n.* 5, *ibid.*
Il n'eſt point néceſſaire de ſignifier les criées au ſaiſi ; mais il faut l'appeller pour les voir certifier. *n.* 6, *ibid.*
Maniere de certifier les criées. *n.* 7, *ibid.* & *n.* 150, *p.* 473.
Procédure que nous obſervons avant & après la certification. *ibid.*
Le ſergent eſt reſponſable de la nullité de la ſaiſie réelle & des criées. Même *a.* 19, *n.* 8, *p.* 444.
Le procureur en répond auſſi, de même que de toute la procédure décrétale ; mais cette garantie ne dure qu'un temps. *n.* 9, *ibid.*
Il ne doit point de garantie à un créancier oppoſant qui s'eſt fait ſubroger à la pourſuite. *n.* 10, *ibid.*
Après dix ans le pourſuivant eſt diſpenſé de repréſenter la procédure décrétale, ce qui n'empêche pas qu'on ne puiſſe encore relever les nullités. Même *a.* 19, *n.* 134, *p.* 470.

Crimes.

L'héritier ne peut être pourſuivi à l'occaſion du crime ou délit du défunt, que pour les dommages & intérêts. T. III. *a.* 56, *n.* 9, *p.* 161.
Crimes qui rendent inhabiles à ſuccéder & à contracter, *ipſo facto. ibid. n.* 50, *p.* 172.
Il n'en eſt pas de même des autres crimes, même après la condamnation, ſi le condamné meurt *integri ſtatus. ibid. n.* 46, 47, 49, *p.* 171 & ſuiv.
La preſcription du crime n'opere que pour la peine, & ne rend pas capable de ſuccéder ni de poſſéder un bénéfice. *n.* 48, *ibid. p.* 171.

Crue ou Pariſis.

La mere tutrice qui manque de faire vendre les meubles de ſes enfans mineurs doit la crue, comme tout autre tuteur. Exception. T. 1, *a.* 24, *n.* 16 & 19, *p.* 568 & 569.
Ce que c'eſt que la crue, & quel en eſt le taux ? *n.* 17, *ibid. p.* 569.
Motif de l'introduction de la crue. *n.* 18, *ibid.*
Extenſion de la crue à d'autres perſonnes qu'aux tuteurs. *n.* 20, *ibid.*
L'héritier bénéficiaire, le curateur à une ſucceſſion vacante, &c. la doivent. *n.* 21, *p.* 570, & T. III. *a.* 56, *n.* 137, *p.* 193.
Elle eſt dûe tout de même entre les cohéritiers & colégataires. Même *a.* 24, T. I. *n.* 22, *p.* 570.
Cas où elle n'eſt pas dûe. *n.* 23, *ibid.*
Elle eſt dûe en tout inventaire, & pourquoi ? *n.* 24, *ibid.*
Quid en don mutuel ou legs de meubles en uſufruit ? *n.* 25, *ibid.*
Parmi nous jamais la crue n'a été prétendue en pareil cas. *n.* 26, *p.* 571.
Tous meubles ne ſont pas ſujets à la crue. *n.* 27, *ibid.*
De la façon de l'argenterie. *ibid.*
Des billets, des bleds & autres denrées par rapport à la crue. *n.* 28, *ibid.*
Quid des marchandiſes ? *n.* 29, *p.* 572.
La crue ſe paye à la campagne comme dans les villes. *n.* 30, *ibid.*
Des livres, des beſtiaux, &c. *n.* 31, *ibid.*
Si le tuteur eſt quitte en offrant la crue ? *n.* 32, *ibid.*
Les intérêts de la crue ſont dûs lorſque le

principal en engendre. *n.* 33, *ibid.*
Il ſeroit peut-être mieux d'abolir l'uſage de la crue. *n.* 34, *ibid.*
Il n'y a pas long-temps que l'uſage de la crue eſt devenu général parmi nous. Même *a.* 24, *n* 35, *p.* 573.
Quiconque a pris des meubles dont il doit compter à des mineurs, eſt tenu de la crue. *n.* 36, *ibid.*
En Poitou on en diſpenſe le pere. *ibid.*
La mere avoit ci-devant le privilege de ſe faire adjuger les meubles de l'inventaire ſur la priſée & ſans crue, en payement de ſes repriſes. *n.* 37, *ibid.*
Aujourd'hui elle doit la crue des meubles qu'elle ſe fait délaiſſer ſur ſes enfans mineurs. *n.* 38, *ibid.*
La veuve doit la crue tout de même des meubles qu'elle ſe fait adjuger ſur les enfans mineurs du premier lit de ſon mari. Arrêt à ce ſujet. *n.* 39, *ibid.* & *p.* 574.
Particularités de l'eſpece de cet arrêt. *n.* 40, *ibid.*
La crue eſt donc dûe de droit aux mineurs, *ſecùs* aux majeurs, un cas excepté. *n.* 41, *ibid.*

Cumul.

Du cumul. On a tenté inutilement de l'introduire parmi nous. T. II. *a.* 42, *n.* 24, *p.* 339, & *a.* 44, *n.* 24, *p.* 437.
On a diſtingué mal-à-propos la queſtion du cumul de celle où l'on demande s'il faut avoir des propres en quantité ou en qualité ſeulement. Même *a.* 42, *n.* 25, *p.* 340.
Du cumul en Poitou. Ce que c'eſt? T. II. *a.* 44, *n.* 140, *p.* 475.
Il n'y a pas lieu en collatérale, & malgré cela les commentateurs ne ſont pas d'accord ſur le point de ſavoir s'il ſuffit d'avoir des propres en qualité. *n.* 141, *ibid.*
Critique du ſyſtême de Boucheul. *n.* 142, *p.* 476.
Ce qu'il y a de certain ſeulement ſur la matiere du cumul en Poitou. *n.* 143, *p.* 477.
Le cumul en Saintonge eſt d'une toute autre nature. *n.* 144, *ibid.*
Le cumul pratiqué en Angoumois paroît le plus raiſonnable. *n.* 145, *ibid.*
C'eſt avec raiſon qu'on a refuſé le cumul aux collatéraux. *n.* 146, *p.* 478.
Puiſqu'il ne leur eſt rien dû par le droit naturel, il faut les réduire aux réſerves coutumieres. *n.* 147, 149, *ibid.* & *p.* 479.
Le cumul n'étant qu'en faveur des enfans, eſt raiſonnable. *n.* 150, *ibid.*
Cependant nous ne l'avons jamais admis. *n.* 154, *p.* 482.
Mais il eſt juſte de leur accorder la légitime ſuivant la Coutume de Paris. *n.* 155, *ibid.* V. *Légitime.*

Curatelle, Curateur.

Du curateur à l'abſence, quand on peut le nommer? T. III. *a.* 56, *n.* 38, *p.* 169.
Quoique par la renonciation du plus proche parent, la ſucceſſion ſoit dévolue au parent qui le ſuit, les créanciers peuvent néanmoins faire nommer un curateur à la ſucceſſion. *ibid. n.* 107, *p.* 185.
Ce parent moins proche ne pourroit même être pourſuivi qu'autant qu'il auroit fait acte d'héritier. *ibid. n.* 108, *p.* 186.
Il ne pourra auſſi évincer ce curateur qu'en lui rembourſant ſes miſes. *n.* 109, *ibid.*
Après le déguerpiſſement de l'acquéreur interrupté, le bien étant ſous la main de juſtice, il faut faire nommer un curateur pour le régir, &c. T. III. *a.* 63, *n.* 182, *p.* 406.

Curé.

Les curés doivent entretenir de toutes réparations viageres le logement qui leur eſt fourni par les paroiſſiens. T. I. *a.* 6, *n.* 54, *p.* 329.
Les paroiſſiens ont intérêt de veiller à ce que les réparations ſe faſſent, & ils ont droit de ſe plaindre ſi elles ſont négligées. *ibid. n.* 58, 59, *p.* 330.
Cela ne regarde pas néanmoins les curés à portion congrue, qui ne ſont tenus d'aucunes réparations. *n.* 61, *p.* 331.
A qui appartient le pécule du religieux curé? T. III. *a.* 67, *n.* 21, *p.* 501.

Cuves & tonneaux.

Si les tonneaux & les cuves ſont meubles ou immeubles? T. III. *a.* 60, *n.* 187, *p.* 284.
Droit commun en cette partie. *ibid. n.* 188, *p.* 285.
Nous réputons immeubles les tonneaux & cuves où ſe fait le vin, & l'on ne peut les ſaiſir qu'avec le fonds. *n.* 190, *ibid.*

D

Datio in ſolutum.

LA regle eſt que *datio in ſolutum vicem venditionis obtinet*; cependant le délaiſſement que le pere fait d'un bien à ſon enfant en payement de ſa dot, ne fait pas un acquêt, mais un propre. T. II. *a.* 42, *n.* 119, *p.* 362.
Et c'eſt pour cela que ce délaiſſement eſt exempt des lods & ventes. T. I. *a.* 3, *n.* 114, *p.* 133. V. *lods & ventes.*

Débiteur.

Codébiteur d'un cens, ou tout autre débiteur ſolidaire qui eſt obligé de payer pour tous, n'a pas le recours ſolidaire contre ſes codébiteurs. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 23, *p.* 251.
Débiteur de rente en grains ou autre eſpece, peut forcer ſon créancier de recevoir le dernier arrérage en nature. T. I. *a.* 14, *n.* 34, *p.* 403.
On a porté la dureté contre le débiteur juſqu'à permettre de cumuler toutes les contraintes contre lui. Même *a.* 14, *n.* 36, *ibid.*

Cependant ſelon les circonſtances on pourroit annuller ces procédures accumulées, comme vexatoires & odieuſes. *n.* 37, *ibid.*
Débiteur de rente fonciere ayant droit de déguerpir, peut ſe décharger de la rente en tranſportant l'héritage à un tiers. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 160 & ſuiv. *p.* 290, & T. II. *a.* 34, *n.* 48, *p.* 164.

Debitis.

Le mandement de *debitis* n'eſt plus en uſage; on l'obſerve cependant encore au parlement de Bordeaux. T. I. *a.* 14, *n.* 1 & 3, *p.* 396.
On l'obſerve auſſi encore, lorſqu'il s'agit de rendre un acte paſſé devant un notaire ſubalterne exécutoire hors de ſon diſtrict. *ibid. n.* 4, *p.* 397.

Déclaration cenſuelle.

En cas de déclarations contraires les unes aux autres ſur la fixation du cens & autres redevances, leſquelles doivent prévaloir? T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 143, *p.* 282.
Autrefois on confondoit dans cette province la déclaration avec le dénombrement. Même *a.* 5, *ch.* 3, *ſect.* 2, *n.* 1, *p.* 313.
La déclaration ne convient qu'aux rotures. *ibid. n.* 2, *p.* 314.
Le ſeigneur cenſier a autant & plus d'intérêt que le féodal de ſe faire reconnoître par ceux qui relevent de lui. *n.* 3, *ibid.*
La déclaration n'eſt dûe qu'autant qu'elle eſt demandée. *n.* 4, *ibid.*
Si le tenancier peut être contraint de fournir au même ſeigneur plus d'une déclaration en ſa vie? *n.* 5, *ibid.*
Ceux qui tiennent que le ſeigneur peut la demander tous les dix ans, ſuivent une mauvaiſe routine ruineuſe pour les tenanciers. *n.* 6, *ibid.*
Qu'elle peut être légitimement redemandée après vingt-cinq ans. *n.* 7, *ibid.*
Et non plutôt, ſi ce n'eſt aux frais du ſeigneur. *n.* 8, *p.* 315.
Quid ſi le tenancier depuis ſa déclaration a fait de nouvelles acquiſitions? *ibid.*
La mutation arrivant de la part du tenancier, la déclaration eſt dûe ſans difficulté. *n.* 9, *ibid.*
La déclaration doit être authentique, mais il ſuffit qu'elle ſoit en papier. *n.* 10, *ibid.*
Elle doit être exacte & circonſtanciée avec les confrontations. *n.* 11, *ibid.*
Par rapport à certains mas de terre appellés improprement fiefs dans la province, qu'eſt-ce que les poſſeſſeurs de portions de ces mas de terre doivent énoncer dans leurs déclarations? *ibid. n.* 12 & ſuiv. *p.* 315 & ſuiv.
Premiere queſtion à ce ſujet. Le ſeigneur peut-il obliger chaque poſſeſſeur de portion de ſe charger d'un cens proportionnel envers lui? *n.* 14, *p.* 316.
Seconde queſtion. Le dernier bailleur d'une de ces portions eſt-il tenu d'inſérer dans ſa déclaration les devoirs qu'il s'eſt réſervé en aliénant? *n.* 15, *ibid.*
Réponſe à la premiere queſtion. *n.* 16, *ibid.*
Réponſe à la ſeconde. *n.* 17, *p.* 317.
Le tenancier doit communiquer ſes titres pour appuyer ſa déclaration. *n.* 20, *ibid.*
Tracaſſeries des procureurs d'office au ſujet de la communication des titres. *n.* 21, *ibid.*
En rigueur il n'y auroit à communiquer que ceux de trente ans de date & au-deſſous. *n.* 22, *p.* 318.
Si le poſſeſſeur à titre d'hoirie peut être contraint de communiquer ſon contrat de partage? *n.* 23, *ibid.*
Le tenancier qui eſt en poſſeſſion depuis plus de trente ans ne peut être évincé par le ſeigneur, ſa longue poſſeſſion vaut titre. *n.* 24, *ibid.*
Le tenancier eſt obligé de ſouffrir la vérification de la déclaration, & d'en délivrer une expédition en parchemin. *n.* 25, *p.* 319.
Conduite charitable de quelques ſeigneurs. *ibid.*
Quand il n'y a pas de ſentence de vérification, par quel temps la déclaration eſt-elle cenſée vérifiée? *n.* 26, *ibid.*
Le poſſeſſeur en franc-aleu n'eſt pas moins tenu de fournir ſa déclaration au ſeigneur, & pourquoi? *n.* 27, *ibid.*

Déclaration d'hypotheque.

Anciennement tout créancier hypothécaire avoit droit de ſaiſir les biens vendus par ſon débiteur, ſans déclaration préalable d'hypotheque. T. III, *a.* 63, *n.* 1, *p.* 364.
Aujourd'hui il n'y a contre l'acquéreur que l'action en interruption de poſſeſſion, &c. *ibid. n.* 2, *p.* 365.
Par-là le créancier n'y perd rien, & la condition tant de l'acquéreur que du vendeur eſt adoucie. *n.* 3, *ibid.*

Déconfiture.

La préférence du premier ſaiſiſſant ceſſe en cas de déconfiture. T. III. *a.* 60, *n.* 101, *p.* 261.
Si ce n'eſt pour ſes frais de pourſuite, *n.* 125, *p.* 268.
Quand il y a déconfiture? Même *a.* 60, *n.* 102, *p.* 261.
Les créanciers privilégiés ne viennent point à contribution, ſi ce n'eſt entr'eux en cas d'inſuffiſance. *ibid. n.* 126, *p.* 268.
Mais il ne faut pas confondre les privileges généraux avec les privileges particuliers. Détail à ce ſujet. *n.* 127 & ſuiv. *ibid.*
De l'opération à faire lorſque les créanciers qui n'ont qu'un privilege particulier ne trouvent pas de quoi ſe remplir. *n.* 129, *p.* 269. Exemple. *n.* 133 & ſuiv. *p.* 270 & ſuiv.
En déconfiture ou faillite toutes le créances deviennent exigibles quoique le terme ne ſoit pas échu. *ibid. n.* 130, *p.* 269.

Un ſeul créancier peut excepter de la déconfiture. *n.* 143, p. 275.

Décret.

Décret ſoit forcé ſoit volontaire n'eſt pas un titre valable pour appuyer un droit de bannalité. T. I. *a.* 1, *n.* 74, p. 23.
Le décret ne purge point le droit de corvées. Même *a.* 1, *n.* 152, p. 40.
Ni les autres droits ſeigneuriaux généraux & accoutumés. Même T. I. *a.* 19, *n.* 60, p. 454.
Le décret ne purge le droit de propriété du vrai propriétaire, qu'autant qu'il s'eſt laiſſé dépoſſéder. T. I. *a.* 14, *n.* 45, p. 405, & *a.* 19, *n.* 71, p. 456.
On ne peut ſaiſir & décréter le bien d'une femme mariée ſans appeller le mari pour l'autoriſer, &c. T. I. *a.* 14, *n.* 48, p. 405.
Il eſt vrai que le contraire a été jugé, mais l'arrêt a été rendu ſur des circonſtances particulieres. *ibid.* & p. 406.
Il n'y a point d'oppoſition recevable après le décret ſcellé. T. I. *a.* 19, *n.* 23, p. 447.
Mais il ne peut être ſcellé qu'après 24 heures. *n.* 24, *ibid.*
On peut empêcher le décret par une demande en délaiſſement du bien à dire d'experts. Même *a.* 19, *n.* 33, p. 448.
Conditions de ce délaiſſement. *n.* 34, *ibid.*
De tout temps on a accordé cette prérogative au vendeur. *n.* 35, p. 449.
Aujourd'hui on l'accorde à tout autre créancier. *n.* 36, *ibid.*
De même à l'acquéreur ayant des hypothéques antérieures. T. III. *a.* 63, *n.* 183, p. 406.
Du temps dans lequel on peut demander le délaiſſement. T. I. même *a.* 19, *n.* 37, p. 449.
Mal-à-propos prétent-on que le délaiſſement ne doit avoir lieu que lorſque le bien n'eſt pas en état de ſupporter les frais du décret. *n.* 38, *ibid.*
Pourquoi encore n'accorder cette prérogative qu'au créancier privilégié ou premier hypothécaire? *n.* 39, p. 450.
Il n'y a point d'exemple qu'un ſecond créancier ait été débouté de ſes offres de rembourſer le premier, &c. *n.* 40, *ibid.*
Si l'adjudicataire par décret peut renoncer à l'adjudication ſous prétexte qu'il y en a appel? Même *a.* 19, *n.* 53, p. 452.
Si après l'adjudication prononcée on peut encore recevoir des encheres? Notre uſage ſur cela. *n.* 54 & ſuiv. *ibid.* & p. 453.
Le décret purge tout de plein droit *n.* 57. *ibid.*
Ce qui a lieu tant en décret volontaire que forcé, & tant contre les mineurs & les eccléſiaſtiques que contre les majeurs. Même *a.* 19, *n.* 58, *ibid.*
On en a douté autrefois à l'égard des eccléſiaſtiques. *n.* 59, *ibid.*
Le décret ne purge pas le cens ni les autres droits ſeigneuriaux de leur nature. *n.* 60, p. 454.
Quid, du terrage ou complant? *n.* 61, *ibid.*
Les redevances non ſeigneuriales, & même celles qui ſont inſolites ſont purgées par décret à défaut d'oppoſition. Même *a.* 19, *n.* 62, *ibid.*
Les arrérages & les profits échus ſont purgés par le décret s'il n'y a eu oppoſition. *n.* 63, *ibid.*
On juge le contraire à Toulouſe; ce qu'il en faut penſer? *n.* 64 & ſuiv. *ibid.*
Si le décret purge le douaire & la ſubſtitution? *ibid.* *n.* 66, p. 455, & T. II. *a.* 45, *n.* 71 & ſuiv. p. 544 & ſuiv.
Un droit dont l'action n'eſt pas encore ouverte ne laiſſe pas d'être purgé par décret à défaut d'oppoſition, & ce qu'opere l'oppoſition en pareil cas? T. I. *a.* 19, *n.* 67 & ſuiv. p. 455.
Le décret ne purge pas la dîme. *n.* 69, *ibid.*
Ni les ſervitudes viſibles, *ſecùs* des occultes. *n.* 70, *ibid.*
On met une cave ſous une maiſon, au rang des ſervitudes viſibles, mais au fond c'eſt un droit de propriété. *n.* 71, p. 456.
L'adjudicataire en ce cas ne pouvant prétendre la cave, a-t-il une indemnité à prétendre? *n.* 72, *ibid.*
En général le décret n'acquiert à l'adjudicataire aucun droit de ſervitude. *n.* 73, *ibid.*
Mais le ſilence du décret ſur le droit de ſervitude ne l'ôte pas à l'adjudicaire ſi la ſervitude eſt dûe. *n.* 74, *ibid.*
Quand l'adjudicataire peut demander une indemnité pour la privation de la ſervitude? *n.* 75, *ibid.*
Que la ſervitude ſoit exprimée ou non, le décret n'eſt pas un titre ſuffiſant pour la conſerver. *n.* 76 & ſuiv. *ibid.* & p. 457.
Quid ſi l'adjudicataire a joui de la ſervitude par dix ans entre préſens, ou vingt ans entre abſens? *n.* 78 & ſuiv. *ibid.*
L'énonciation de tout autre droit dans un décret n'eſt pas non plus un titre. Même *a.* 19, *n.* 80, p. 458.
Les oppoſitions dans ces occaſions ſont donc en quelque ſorte ſuperflues. *n.* 81 & ſuiv. *ibid.*
Le pourſuivant doit être circonſpect ſur les droits qu'il attribue au bien ſaiſi. Même *a.* 19, *n.* 85, p. 459.
De même dans la déclaration du nombre d'arpens, &c. *n.* 86, p. 460.
La juſtice exige qu'il ſoit fait raiſon à l'acquéreur de la moindre quantité qui ſe trouve ſur la meſure déclarée. *n.* 87, *ibid.*
Mais il faut que la différence ſoit un peu conſidérable. *n.* 88, *ibid.*
S'il y a plus ſur quelques pieces de terre, & moins ſur d'autres, la compenſation a lieu. *n.* 89, p. 461.
Quelle doit être la quantité qui manque, & ce qu'emporte l'environ? *n.* 90 & 93, *ib.*

Si la quantité eſt plus grande que celle qui a été déclarée, il n'y a rien à demander à ce ſujet à l'acquéreur. *n.* 92, *ibid.*
L'adjudicataire quoique créancier doit conſigner dans la huitaine. Exception. Même *a.* 19, *n.* 94, *ibid.*
S'il y manque, outre la contrainte par corps, il doit les intérêts, & l'on procéde à la revente du bien à ſa folle enchere. *ibid. n.* 95, *p.* 462. V. *Folle enchere.*
Le bien étant revendu plus haut prix, il ne profite pas de l'excédant. *n.* 96, *ibid.*
Dans notre uſage, l'ordre ne ſe fait qu'après le décret; procédure pour y parvenir. Même *a.* 19, *n.* 98 & ſuiv. *ibid.* & *n.* 152, *p.* 474.
Cette procédure mériteroit d'être corrigée. *n.* 153, *p.* 475.
Le bail judiciaire finit de droit par le décret; mais le fermier dépoſſédé doit être rembourſé par privilege de ſes frais de culture, &c. Même T. I. *a.* 19, *n.* 117 & ſuiv. *p.* 467.
On ne peut appeller d'un décret que pour cauſe de nullité. Même *a.* 19, *n.* 133, *p.* 470.
Après dix ans, le pourſuivant eſt diſpenſé de rapporter la procédure décrétale, ce qui n'empêche pas que les nullités ne puiſſent encore être relevées. *n.* 134, *ibid.*
La léſion, quelque grande qu'elle ſoit, ne donne point ouverture à reſtitution contre le décret, ce qui regarde le mineur comme le majeur. *n.* 135, *ibid.*
Du rabattement du décret admis en quelques pays du droit écrit. *n.* 136, *ibid.*
Mais la reſtitution pour léſion d'outre moitié du juſte prix a lieu en décret volontaire. *n.* 137, *ibid.*
Le retrait a lieu en décret comme en vente volontaire. T. II. *a.* 29, §. 1, *n.* 4, *p.* 14.
Et il faut notifier le décret pour faire courir l'an & jour du retrait. *a.* 33, *n.* 19 & ſuiv. *p.* 126 & ſuiv.
Si dans cette province le douaire peut être purgé par décret, ou preſcrit du vivant du pere? T. II. *a.* 45, *n.* 71, 87 & ſuiv. *p.* 544, 549 & ſuiv.
Il l'eſt conſtamment par-tout, après la mort du pere, du vivant de la mere. *ibid. n.* 96, *p.* 551. & T. III. *a.* 63, *n.* 125 & ſuiv. *p.* 393 & ſuiv.

Dédommagement, V. *Dommage & intérêts.*

De l'action de l'acquéreur à qui il a été vendu un plus grand nombre d'arpens &c. qu'il n'y en a. T. I. *a.* 19, *n.* 87 & ſuiv. *p.* 460. V. *Décret* & *Vente.*
Le bail fait par le mari des biens de ſa femme étant annullé ou réduit, le fermier a-t-il des dommages & intérêts à prétendre? T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 53, *p.* 499.
En quel cas la ſaiſie avec plus-pétition engendre des dommages & intérêts? T. I. *a.* 28, *n.* 5 & 13, *p.* 624 & 626. V. *Plus-pétition.*
L'acquéreur ne profitant pas des fruits de l'année dans laquelle le réméré s'exerce, doit avoir l'intérêt de ſa ſomme par forme de dommages & intérêts. T. II. tit. du retrait. *n.* 31, *p.* 10.
De même en retrait lignager. *a.* 36, *n.* 24 & ſuiv. *p.* 197 & ſuiv.
Le nouveau conjoint ayant ſtipulé que l'autre feroit inventaire, peut-il prétendre des dommages & intérêts, l'inventaire n'ayant pas été fait? T. II. *a.* 48, §. 4, *n.* 82 & ſuiv. *p.* 768 & ſuiv.

Dégradations.

Si le ſeigneur eſt fondé à ſe plaindre des dégradations que le tenancier commet dans le bien ſujet au cens? Diſtinction. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 151, *p.* 286.
L'acquéreur à charge de réméré ne doit rien démolir ſans autorité de juſtice, le vendeur appellé. T. II. tit. du retrait. *n.* 33, *p.* 11.
De quel jour eſt l'hypotheque pous les dégradations ſur les biens de l'uſufruitier & de ſa caution. T. II. *a.* 43, *n.* 133, *p.* 423.
Quid ſur les biens de l'héritier bénéficiaire? T. III. *a.* 56, *n.* 165, *p.* 200, & *a.* 63, *n.* 12, *p.* 367.
Et ſur ceux du bénéficier. T. III. *a.* 63, *n.* 10, *p.* 367.
S'il faut faire raiſon au conjoint des dégradations commiſes dans ſon fonds? Double diſtinction. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 116, *p.* 606.
On met au rang des dégradations les réparations négligées dont il doit être fait raiſon conſtamment à la femme. *n.* 117, *ibid.*
Le privilege du propriétaire pour les dégradations commiſes dans ſa maiſon par le locataire, eſt le même que pour les loyers. T. III. *a.* 60; *n.* 33, *p.* 243.
Quoique l'acquéreur qui déguerpit ne ſoit pas tenu des dégradations faites en temps libre, il en tient compte néanmoins s'il en a profité. T. III. *a.* 63, *n.* 191 & ſuiv. *p.* 408.

Déguerpiſſement.

On ſe décharge du cens & de la rente fonciere par le déguerpiſſement. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 155 & ſuiv. *p.* 288 & ſuiv.
Clauſes excluſives du déguerpiſſement. *n.* 157, *ibid.*
Clauſes qui ne font que le gêner ou le retarder. *n.* 158, *ibid.*
Conditions du déguerpiſſement. *n.* 159, *p.* 290.
Si le débiteur d'une rente fonciere s'en décharge en tranſportant le bien à un tiers à la charge de la rente, & ſi cela ſupplée au déguerpiſſement? *n.* 160. *ibid.*
L'opinion commune eſt pour l'affirmative, lorſque rien ne s'oppoſe au déguerpiſſement; mais il y a des conditions à remplir. *n.* 161, *ibid.*

La ſignification du contrat de tranſport au créancier de la rente eſt indiſpenſable, & pourquoi? *n.* 162, *ibid.*
Il en eſt autrement par rapport au cens, à cauſe de ſa modicité. *ibid. n.* 163, *p.* 291.
Le véritable objet de l'action hypothécaire en interruption, eſt le déguerpiſſement à défaut de payement. T. III. *a.* 63, *n.* 171, *p.* 403.
Il eſt donc au choix de l'acquéreur de déguerpir ou de payer, juſqu'à ce qu'il ſoit contumacé. *ibid. n.* 172 & ſuiv. *p.* 404.
Quoique le déguerpiſſement de l'acquéreur ſoit tout autre que celui du preneur à rente, il faut néanmoins qu'il ſoit fait au greffe, &c. *n.* 175, *ibid.*
L'acquéreur qui déguerpit doit rapporter les fruits, mais de quel jour? *n.* 176 & ſuiv. *p.* 405.
Dans le véritable déguerpiſſement, le bien retourne au rentier foncier; mais dans le déguerpiſſement de l'acquéreur, le bien eſt ſous la main de juſtice. *n.* 181, *p* 406.
Dans ce dernier cas, il faut faire créer un curateur au bien abandonné & déguerpi. *n.* 182, *ibid.*
Tous les droits qu'avoit l'acquéreur ſur le bien, & qu'il avoit confondus par ſon acquiſition, revivent au moment de ſon déguerpiſſement. Même. *a.* 63, *n.* 188, *p.* 407, & *n.* 195, *p.* 409.
Le rembourſement de ſes améliorations lui eſt dû ſans difficulté ſuivant l'eſtimation. *ibid. n.* 189, *p.* 408.
Ce n'eſt que celui qui eſt chargé de la rente, &c. qui perd ſes améliorations en déguerpiſſant. *n.* 190, *ibid.*
Dans le déguerpiſſement ordinaire, il faut laiſſer le bien en bon état. *Secùs* de l'acquéreur qui déguerpit. *n.* 191, *ibid.*
Des dégradations dont l'acquéreur a profité. *n.* 192, *ibid.*
Le véritable déguerpiſſement eſt ſans retour ou regrès; autre choſe eſt du déguerpiſſement de l'acquéreur. *n.* 193, *p.* 409.
Ce qu'il faut que faſſe l'acquéreur pour rentrer dans le bien? *n.* 194, 198, *ibid.* & *p.* 410.
Nul créancier ne peut s'y oppoſer qu'il ne ſoit antérieur en hypotheque à l'acquiſition. *n.* 199, *ibid.*
L'acquéreur qui déguerpit ſans conteſtation ne doit ni fruits ni arrérages de la rente, quoiqu'il en ait eu connoiſſance. Même *a.* 63, *n.* 202, *ibid.*
S'il ne déguerpit qu'après conteſtation en cauſe, il eſt quitte en rapportant les jouiſſances du jour de la conteſtation. *n.* 203, *ibid.*
S'il a été chargé de la rente, il eſt dans le cas des articles 109 & 110 de la Coutume de Paris que nous ſuivons. *ibid. n.* 204, *p.* 411.

Délais de déliberer.

Durant les délais de délibérer l'héritier du vaſſal n'eſt pas en demeure de faire la foi. T. I. *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 19, *p.* 229.
Le délai de délibérer pour la veuve & ſes héritiers, eſt celui de l'ordonnance de 1667, & il ne s'agit plus des quarante jours de notre Coutume. T. II. *a.* 46, §. 1, *n.* 10, *p.* 558.
Dès que l'inventaire eſt parfait, il n'y a plus que quarante jours pour délibérer. *n.* 11, *ibid.*
Durant le délai de délibérer, la veuve ni ſes héritiers ne peuvent être forcés de prendre qualité. *n.* 12, *ibid.*
Il n'eſt pas toujours au pouvoir de la veuve de profiter du délai de trois mois pour faire inventaire; l'héritier du mari peut la contraindre de le faire plutôt. *n.* 13 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 559.
Le délai pour faire inventaire & prendre qualité peut être prorogé ſuivant les circonſtances. *n.* 16, *ibid.*
Les délais étant expirés, il faut prendre qualité ſans différer. *n.* 17, *ibid. Idem* de l'héritier. T. III. *a.* 56, *n.* 105, *p.* 185.
L'héritier peut renoncer en tout temps, n'ayant pas fait acte d'héritier. Même T. III. *a.* 56, *n.* 99, *p.* 183.
Mais en eſt-il de même de la veuve? T. II. *a.* 46, §. 1, *n.* 18 & ſuiv. *p.* 559 & ſuiv.
Différence entre la veuve & l'héritier du défunt. *ibid. n.* 22, *p.* 561.
En cas de mort civile, les délais ſont les mêmes qu'en cas de décès du mari. *Quid* en ſéparation de corps? *n.* 24, *p.* 562.
Juriſprudence de Saintonge ſur le temps accordé à la veuve pour renoncer, &c. *ibid. n.* 30, *p.* 563.

Délaiſſement.

De la demande en délaiſſement de bien à dire d'experts, pour empêcher le décret. T. I. *a.* 19, *n.* 33 & ſuiv. *p.* 448 & ſuiv. V. *Décret.*
Hypotheque preſcrite par l'acquéreur, revit par ſon déguerpiſſement ou délaiſſement par hypotheque. T. II. *a.* 33, *n.* 72, *p.* 141, & T. III. *a.* 63, *n.* 195 & ſuiv. *p.* 409. V. *Interruption, &c.*
Le délaiſſement faute de payement du cens s'ordonne au profit du ſeigneur ſans eſtimation préalable. T. III. *a.* 62, *n.* 123, 126, *p.* 349 & ſuiv.
Il en eſt de même en général du délaiſſement qu'obtient le créancier d'une rente fonciere. *n.* 124, *p.* 349.
S'il faut excepter le cas des améliorations conſidérables, ou d'une groſſe ſomme payée pour deniers d'entrée? *n.* 125, *ibid.*

Délit.

Le délit du mari influe ſur toute la communauté, lorſqu'il n'emporte pas mort civile. Dans le cas contraire, les condamnations ne s'exécutent que ſur la moitié du mari. T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 50 & ſuiv. *p.* 518 & ſuiv.
Si par ſon délit le mari confiſque ſa moitié du propre ameubli par ſa femme? *ibid.*

n. 55, *p.* 520. V. *Ameublissement.*
Si la femme par son délit préjudicie à la communauté ? T. I. *a.* 23, *n.* 25 & suiv. *p.* 532 & suiv. V. *Femme* & *Mari.*
Le mari est tenu civilement des délits de sa femme dans l'exercice de son commerce. Même. *a.* 23, *n.* 116, *p.* 556. V. *Marchande publique.*

Démembrement de fief.

Le vassal ne peut démembrer son fief sans le consentement du seigneur. T. I. *a.* 4, *n.* 26, *p.* 189.
Le démembrement se peut faire néanmoins par partage, & ce qui arrive alors? *n.* 27, *ibid.*
Sous-inféoder ou bailler des portions du fief à cens, &c. ce n'est pas démembrer, mais seulement se jouer de son fief. *ibid.* *n.* 28, *p.* 190.
Ce que peut faire le seigneur en cas de démembrement ou de jeu excessif du fief ? Il peut faire casser le contrat. Même *a.* 4, *n.* 80 & suiv. *p.* 207 & suiv.
Système de Guyot sur le démembrement ; réfutation. *ibid.* *n.* 86 & suiv. *p.* 208 & suiv.
Le seigneur ne peut être forcé d'approuver d'autre démembrement que celui qui se fait par partage. *n.* 93, *p.* 211.

Démence. Imbécillite. V. *Interdits.*

Démission de biens.

La démission de biens est une ouverture de succession. T. III. *a.* 56, *n.* 4, *p.* 159.
Ce que c'est que la démission de biens ? *ibid.*

Deniers réalisés V. *Réalisation de propres.*

On peut disposer des deniers réalisés comme de purs meubles, quoique la stipulation comprenne le côté & ligne. T. II. *a.* 43, *n.* 38, *p.* 394, & *a.* 48, §. 2, *n.* 47, *p.* 720.
Et ils entrent de plein droit dans le legs universel. Même *a.* 43, *ibid. p.* 394, & *a.* 44, *n.* 123, *p.* 471, & *a.* 48, §. 2, *n.* 47, *p.* 720.
Si la stipulation n'est étendue à la disposition. Même *a.* 43 & 44, *ibid.*
Auquel cas on n'en peut disposer que comme d'un vrai propre, même en réalisation faite par une personne se mariant *de suo.* Même *a.* 43, *n.* 38, *p.* 394.
Propre fictif ne suffit pas pour faire valoir la disposition en entier des meubles & acquêts. T. II. *a.* 44, *n.* 25 & 27, *p.* 438, & *n.* 195, *p.* 499.
Si le pere succéde aux deniers réalisés n'en ayant pas fait l'emploi stipulé ? T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 54 & suiv. *p.* 722.
Le propre fictif suit le côté & ligne, mais que faut-il pour cela ? T. III. *a.* 50, n. 3, 35 & 36, *p.* 26 & 38.
Il ne suffit pas que le pere ait réalisé la dot de sa fille pour faire un propre paternel s'il ne l'a dotée du sien. *n.* 36, *ibid.*
La fille se dotant elle-même avec réalisation, c'est un propre sans ligne qui appartient au plus proche parent & par conséquent à son pere. Même *n.* 36, *ibid.*
L'ordre de succéder n'est changé par rapport au propre fictif qu'autant qu'il y a stipulation de la part de celui qui dote pour les parens de son côté & ligne. *ibid.*
De sorte que sans cela ce sera le plus proche parent de la fille qui profitera du propre fictif, *ibid.*
Le propre fictif sans ligne est sujet au double lien. *ibid.* & *a.* 51, *n.* 25, *p.* 51.
La clause de réalisation ne peut être opposée à l'ascendant qui a constitué la dot. T. III. *a.* 52, *n.* 61, *p.* 75.
Ni à l'enfant de l'ayeul qui a doté. *n.* 62, *ibid.*
Le survivant des pere & mere qui ont doté conjointement avec réalisation, succéde à la dot entiere par la mort de son petit-fils, à l'exclusion des collatéraux de son conjoint. *n.* 63 & suiv. *ibid.*
On n'admet point fiction sur fiction, ainsi si les deniers passent à un petit-fils quoique mineur, son pere gendre de celui qui a doté & qui est décédé avant son petit-fils, succéde aux deniers réalisés, comme à de purs meubles. *ibid.* *n.* 65, *p.* 76.
Il en est de même de l'action de remploi stipulé également propre à la future & aux siens de son côté & ligne. *n.* 64, *p.* 75.
La clause de réalisation parvenue à son terme ne continue pas à la faveur de la minorité. *ibid.* *n.* 94, *p.* 84.
Cela est fondé sur ce que la fiction ne s'étend pas ni d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre. *n.* 91, *ibid.*
Exception contre le pere lorsque ses enfans se succédent en minorité. *n.* 93, *ibid.*

Dénombrement ou *Aveu.*

Si des dénombremens sont des titres suffisans pour établir le droit de bannalité ? T. I. *a.* 1, *n.* 76, *p.* 23.
Les dénombremens ne peuvent déroger à l'acte d'inféodation. T. I. *a* 4, *n.* 4, *p.* 183, & *n.* 6, *p.* 184, & *a.* 5, *ch.* 3, *sect.* 1, *n.* 53, *p.* 309.
Le mineur ne peut fournir son dénombrement sans l'assistance de son curateur. *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 40, *p.* 234.
La femme mariée ne le peut sans y être autorisée. Même *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 51, *p.* 236.
La souffrance pour la foi vaut pour le dénombrement. *n.* 68, *p.* 240.
Le seigneur dont le fief est saisi réellement peut-il exiger le dénombrement de ses vassaux ? *ibid.* *n.* 75, *p.* 241.
Le vassal doit fournir son dénombrement dans les quarante jours de sa reception

en foi. *a.* 5, *ch.* 3, *sect.* 1, *n.* 1, *p.* 298.
Il ne le peut pas avant l'offre de la foi. *n.* 2, *ibid.*
Les quarante jours courent tout de même du jour de l'offre de la foi, si le seigneur ne l'a refusée. *n.* 3, *ibid.*
Le délai court quoique le seigneur n'ait pas requis le dénombrement. *n.* 4, *ibid.*
L'âge pour le dénombrement est le même que pour la foi. *n.* 5, *ibid.*
Le dénombrement doit être en forme probante, authentique & en parchemin. *ibid. n.* 6, *p.* 299.
La regle est de le fournir en deux corps originaux signés du vassal. *n.* 7, *ibid.*
Pour la forme de l'aveu & comment il doit être reçu ou blâmé, il faut suivre la coutume du fief dominant. *n.* 8, *ibid.*
Le dénombrement doit être détaillé par le menu, & ce qu'il faut qu'il contienne pour être exact? *n.* 9 & 10, *ibid.*
Autrement le seigneur peut le refuser quoique conforme aux précédens. *n.* 11, *ibid.*
Le vassal qui possède plusieurs fiefs tenus du même seigneur, peut-il les porter tous dans le même dénombrement? Distinction. *n.* 12 & 13, *ibid.* & *p.* 300.
Il n'est pas nécessaire de présenter l'aveu en personne. *n.* 14, *ibid.*
Mais c'est au principal manoir qu'il faut le présenter; en l'absence du seigneur il peut être laissé au receveur ou au procureur d'office. *n.* 15, *ibid.*
Secùs du fermier, & ce qu'il faut faire alors? *n.* 16 & suiv. *ibid.*
Du cas où le fief dominant est sans manoir. *n.* 18, *p.* 301.
Pratique que nous suivons lorsqu'il y a instance entre le seigneur & le vassal. *n.* 19, *ibid.*
L'usufruitier ne rend ni ne reçoit le dénombrement, & il ne peut saisir faute par le vassal de le fournir; mais il peut demander copie de l'aveu fourni. *n.* 20, *ibid.*
Du cas où le fief servant appartient à plusieurs par indivis, le dénombrement est dû *in solidum*, & un seul se mettant en regle, ne couvre pas la faute des autres. *n.* 21, *ibid.*
Le fief dominant appartenant à plusieurs, un seul aveu suffit pour tous. *n.* 22, *p.* 302.
Le vassal ne doit le dénombrement qu'une fois en sa vie. Exception. *n.* 23, 25 & suiv. *ibid.*
Du cas où le seigneur a perdu le dénombrement. *n.* 24, *ibid.*
Faute d'aveu dans le temps, le seigneur peut saisir le fief, mais sans perte de fruits. *n.* 27, *ibid.*
L'aveu fourni, il peut demander au vassal la communication de ses titres avant tous blâmes. *n.* 32 & suiv. *p.* 304.
Le seigneur doit blâmer le dénombrement quarante jours après qu'il lui a été présenté, autrement il est tenu pour reçu. *n.* 37, *p.* 305.
Et ce délai est fatal; mais quoique l'aveu soit censé reçu, le seigneur est toujours recevable à relever les erreurs sur les preuves qu'il en rapporte. *n.* 38 & suiv. *ibid.* & *p.* 306.
Afin que l'aveu soit censé reçu, il faut que le vassal ait requis le seigneur de le blâmer; autrement l'action pour le blâmer dure trente ans. *n.* 40, *ibid.*
Et cette requisition ne peut se faire qu'après les quarante jours, le délai devant être utile au seigneur. *n.* 41, *ibid.*
Lorsque le vassal se présente à cette fin, il faut que le seigneur blâme sur le champ, sans pouvoir demander la communication des titres pour éluder. *n.* 42, *ibid.*
Mais si le seigneur a requis la communication dans les quarante jours, il ne sera en demeure de s'expliquer qu'après que le vassal aura satisfait. *n.* 43, *p.* 307.
Notre pratique ordinaire pour la vérification du dénombrement, est la même que celle que l'on suit en Poitou. Même T. I. *a.* 5, *ch.* 3, *sect.* 1, *n.* 44 & suiv. *ibid.*
Cela n'empêche pas que le vassal ne puisse se conformer à l'article 10 de la Coutume de Paris, qui fait loi par-tout. *n.* 46, *ibid.*
Si c'est au seigneur à faire confirmer les blâmes, ou au vassal à les faire lever? *n.* 47, *ibid.*
Fausse idée des praticiens qu'il faut trois dénombremens consécutifs pour faire titre contre le seigneur. *n.* 48, *p.* 308.
De l'effet de l'aveu entre le seigneur & le vassal. *n.* 49, *ibid.*
Il n'opere contre le seigneur qu'autant qu'il est censé reçu, au lieu qu'il lie le vassal dès l'instant qu'il le présente. *n.* 50, *ibid.*
L'aveu étant reçu & approuvé, est obligatoire de part & d'autre; mais comment? *n.* 51, *ibid.*
Le seigneur est quitte de la garantie en abandonnant la mouvance & restituant les droits qu'il a reçus. *n.* 52, *p.* 309.
Un dénombrement non conforme au titre d'inféodation est sujet à être réformé en quelque temps que ce soit. *n.* 53, *ibid.*
Maniere de se pourvoir en ce cas de la part du seigneur, & il en est de même du vassal. *n.* 54 & suiv. *ibid.* & *p.* 310.
Mais est-il tellement nécessaire de revenir aux anciens titres, que nul laps de temps ne puisse en garantir? *n.* 57 & suiv. *p.* 310 & suiv.
Les aveux ne laissent pas d'être extrêmement utiles. *n.* 56, *p.* 310.
De l'effet du dénombrement à l'égard d'un tiers. *n.* 60, *p.* 311.
Ce que les aveux opérent en matiere de combar de fief? Les plus anciens l'emportent avec la possession. *n.* 61, *ibid.*
La possession étant équivoque, & les aveux de part & d'autre à peu près de même date, *quid juris?* *n.* 62, *ibid.*
Ouverture de Guyot au sujet de la formalité de publier les dénombremens. *n.* 63, *ibid.*
L'article 45 du projet de réformation de notre

notre Coutume a été dreſſé dans cette vue. *n.* 64, *ibid.*
Quel devroit être l'effet de ces publications ? *n.* 65, p. 312.
Il n'y a pas d'apparence de l'étendre contre les tenanciers, pour les aſſujettir aux droits établis dans le dénombrement, & c'eſt l'art. 46 du même projet. *n.* 66, *ibid.*
Les aveux qui ſe rendent au Roi ſont aſſujettis à des loix particulieres. *n.* 67, *ibid.*
Le ſeigneur durant la ſaiſie avec perte de fruits, peut exiger le dénombrement des arriere-vaſſaux, mais ſans préjudicier au vaſſal. T. I. *a.* 7, *n.* 70, p. 350.

Dépens.

Le mineur eſt tenu des dépens auxquels ſon tuteur plaidant pour lui a été condamné, quoiqu'en ſon nom. T. I. *a.* 24, *n.* 190, p. 610.
En action ſimple ſans ſaiſie, la plus-pétition ne ſe conſidere point pour les dépens, tout dépend alors de la conteſtation au fond. T. I. *a.* 28, *n.* 16, p. 627.
L'acquéreur valablement interrupté doit tous les dépens, quoiqu'il n'ait pas conteſté. T. III. *a.* 63, *n.* 180, p. 405.
Exception lorſqu'il eſt créancier antérieur ou privilégié, &c. *ibid. n.* 184, 186, p. 407.
De la contrainte par corps pour dépens, ſoit contre les femmes & filles, les ſeptuagénaires & les eccléſiaſtiques. T. III. *a.* 66, *n.* 5 & ſuiv. p. 463 & ſuiv. V. *Contrainte par corps.*

Dépôt.

L'abus du dépôt ne donne pas droit de ſuite. T. III. *a.* 60, *n.* 22, p. 240.
Du privilege du dépôt. *ibid. n.* 77, p. 255.
Si le dépôt eſt ſujet à la compenſation, *a.* 61, *n.* 24 & ſuiv. p. 294 & ſuiv.

Déſaveu.

Le déſaveu en rotures n'emporte pas la commiſe. T. I. *a.* 5, *ch.* 3, *ſect.* 2, *n.* 18, p. 317, & *a.* 7, *n.* 151, p. 365.
Il en eſt autrement du déſaveu du vaſſal. Même *a.* 7, *n.* 100, p. 355.
Le déſaveu opere la main-levée de la ſaiſie ſans autre examen. *ibid. n.* 98, p. 354.
Et cela avec reſtitution de fruits, ſans que le vaſſal ſoit obligé de donner caution. *n.* 99, p. 355.
Il ne ſuffit pas d'avouer le Roi pour ſauver la peine du déſaveu, ſi le procureur du domaine ne revendique le vaſſal. *n.* 101, *ibid.*
Il faut que le vaſſal avoue ou déſavoue, ſans pouvoir être reçu à demander d'être inſtruit, &c. Même *a.* 7, *n.* 117, p. 358.
La demeure de faire la foi, quelque longue qu'elle ſoit, n'eſt pas un déſaveu. *ibid. n.* 120, p. 359.
Si c'eſt déſavouer que d'avoir fait la foi à un autre ? *n.* 121, *ibid.*
Ce qui conſtitue le déſaveu. *n.* 122, p. 360.
Le déſaveu doit être formel ; mais ſavoir s'il faut qu'il ſoit fait en jugement ? *n.* 123, *ibid.*
Du déſaveu pour partie. *n.* 124, *ibid.*
Lorſque le fief releve de pluſieurs ſeigneurs, & qu'il n'y en a qu'un de déſavoué, *quid ? n.* 125, *ibid.*
La commiſe n'a pas lieu de plein droit, il faut la faire ordonner en juſtice. *n.* 126, *ibid.*
Si le vaſſal pour la prévenir peut retracter ſon déſaveu ? *n.* 127, *ibid.*
Afin que la commiſe ait lieu, il faut que le déſavouant ſoit propriétaire & capable d'aliéner. *n.* 128, p. 361.
Ainſi le mineur, quoique majeur de majorité féodale, ne peut déſavouer ſans retour. *n* 129, *ibid.*
Mais il perd les fruits pour la peine de ſon déſaveu. *n.* 130, *ibid.*
Son déſaveu, quoique ſujet à reſtitution, emporte toujours la main-levée proviſionnelle de la ſaiſie. *n.* 131, *ibid.*
Le bénéficier ne commet que les fruits de ſon bénéfice, & la commiſe ceſſe par réſignation, &c. *n.* 132, *ibid.*
Le mari ne commet tout de même que l'uſufruit qu'il a du fief de ſa femme. *ibid. n.* 133, p. 362.
Mais il commet pour le tout les conquêts de la communauté. *n.* 135, *ibid.*
La femme, tant qu'elle eſt ſous puiſſance de mari, ne peut commettre par déſaveu ſon propre fief. *n.* 136, *ibid.*
Mais elle le peut par félonie. Raiſons de différence. *n.* 137, *ibid.*

Deſcendu.

En retrait de propre, le deſcendu du premier acquéreur ſera préféré, comme il le ſeroit en ſucceſſion. T. II. *a.* 32, *n.* 5, p. 116.
En ſucceſſion aux propres, le deſcendu eſt également préféré. T. III. *a.* 50, *n.* 18 & ſuiv. p. 52 & ſuiv.

Deshérence.

La deshérence eſt, de droit commun, un attribut de la haute juſtice. T. I. *a.* 2, *n.* 43 & ſuiv. p. 72.
La raiſon eſt, que ce qui n'appartient à perſonne eſt dévolu naturellement à la haute juſtice. *n.* 45, *ibid.*
Opinion qui attribue la deshérence à l'extinction de la ſervitude perſonnelle. Réfutation de cette opinion. *n.* 46 & ſuiv. *ibid.* & p. 73.
Anciennement la deshérence appartenoit au Roi ſeul. *n.* 53, p. 74.
La deshérence n'appartient au ſeigneur que lorſqu'il s'agit de la ſucceſſion d'un regnicole. *n.* 54, *ibid.*
Elle n'a pas lieu ſi le défunt a laiſſé un conjoint en légitime mariage. *n.* 55, *ibid.*
Et à plus forte raiſon s'il a laiſſé un parent en quelque degré que ce ſoit. *n.* 56, *ibid.*
Le ſeigneur ne peut retenir la ſucceſſion

ſous prétexte qu'il y a des parens plus proches que celui qui ſe préſente. *n.* 57, *p.* 75.
Il ne peut non plus faire réduire la diſpoſition que le défunt a faite de ſes biens. *n.* 58, *ibid.* & T. II. *a.* 44, *n.* 112, *p.* 467.
Chaque ſeigneur prend ce qui ſe trouve dans ſa ſeigneurie, meubles & immeubles. T. I. *a.* 2. *n.* 59, *p.* 75.
Exception par rapport aux droits incorporels qui ſuivent le domicile indiſtinctement. *n.* 60, *ibid.*
La deshérence eſt ſujette aux dettes juſqu'à concurrence de la valeur des biens ſeulement. *n.* 61, *p.* 76.
A défaut d'inventaire, le ſeigneur doit payer indiſtinctement les dettes & les legs. *n.* 62, *ibid.*
Comment entre divers ſeigneurs ils y contribuent entr'eux, qu'il y ait inventaire ou non? *n.* 63 & 64, *ibid.* & *p.* 77.
Formalités que doit obſerver le ſeigneur en cas de deshérence apparente. *n.* 65 & ſuiv. *ibid.*
Il peut faire vendre les meubles périſſables, & quel temps il doit attendre pour le reſte? *n.* 67, *ibid.*
L'héritier a trente ans pour réclamer la ſucceſſion. *n.* 68, *ibid.*
Quels fruits le ſeigneur eſt-il obligé de lui rendre? Opinion mitoyenne. *n.* 69, *p.* 78,
Quid ſi le ſeigneur a aliéné les immeubles? *n.* 70, *ibid.*
En ce cas ſi l'acquéreur a preſcrit, comme il ne peut être évincé, il n'échoit que la reſtitution du prix de la vente de la part du ſeigneur. *ibid.*
Le ſeigneur a droit de porter dans ſon compte les frais légitimes, le coût des réparations, &c. *n.* 71, *ibid.*
La ſucceſſion d'un religieux promu à l'épiſcopat, & qui meurt ſans héritiers, tombe en deshérence. *n.* 72, *p.* 79.
De même de la ſucceſſion d'un homme mort civilement qui a acquis des biens depuis ſa condamnation, quoiqu'il laiſſe des enfans légitimes. *n.* 73, *ibid.*
Mais il eſt dû alors des alimens aux enfans. *n.* 74, *ibid.*
Le franc-aleu eſt ſujet à la deshérence, comme les autres biens. *n.* 75, *ibid.*
Des biens vacans, ſorte de deshérence. V. *Biens vacans.*
Le droit de bâtardiſe, quoique dépendant du droit de deshérence, a des loix particulieres V. *Bâtardiſe.*

Déſiſtement.

Quand les parties peuvent ſe déſiſter du contrat ſans que les lods & ventes ſoient dûs? T. I. *a.* 3, *n.* 181 & ſuiv. *p.* 154 & ſuiv.
Le mineur qui a obtenu des lettres de reſciſion peut s'en déſiſter, même après l'entérinement; *ſecùs* du majeur. T. I. *a.* 24, *n.* 209 & ſuiv. *p.* 616.
Après la priſe de poſſeſſion, le vendeur & l'acquéreur ne peuvent ſe déſiſter du contrat au préjudice du retrait. T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 38, *p.* 57.
Quand le retrayant peut ſe déſiſter ou non du retrait? Même *a.* 29, §. 4, *n.* 14 & ſuiv. *p.* 64, & *a.* 35, *n.* 38, *p.* 191.
Le péril de l'éviction n'eſt pas une cauſe de rétractation du retrait. Même. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 16, *p.* 64.
Mais il eſt tel péril d'éviction qui peut autoriſer l'acquéreur à demander la réſolution du contrat. *ibid.*

Détenteur.

Le détenteur ſans titre preſcrit par trente ans, non autrement. T. III. *a.* 63, *n.* 110, *p.* 390.

Dettes, V. *Créancier.*

Comment elles ſe payent entre divers ſeigneurs ſuccédant par deshérence? T. I. *a.* 2, *n.* 63, *p.* 76.
La commiſe ne ſe fait pas ſans charge de dettes. *a.* 4, *n.* 39 & ſuiv. *p.* 193, & *a.* 7, *n.* 144, *p.* 363.
La dette ſe diviſe en autant de portions qu'il y a d'héritiers du débiteur; mais le *pro modo emolumenti* n'a pas lieu contre le créancier. T. I. *a.* 16, *n.* 3, *p.* 421.
L'action hypothécaire eſt ſolidaire contre chaque héritier poſſeſſeur des biens de la ſucceſſion. Même *a.* 16, *n.* 4, *ibid.*
Mais l'hypotheque ne s'entend que de celle qui étoit formée contre le défunt. Même *a.* 16, *n.* 5, *ibid.*
La diviſion de la créance ſe fait auſſi entre les héritiers du créancier, & chacun ne peut demander le payement que de ſa portion. *ibid. n.* 6 & 8, *p.* 422.
Réfutation de l'opinion de le Brun à ce ſujet. *n.* 7, *ibid.*
Autre choſe eſt quand un ſeul eſt chargé du recouvrement des dettes; mais alors il faut qu'il ſignifie l'acte. *n.* 9, *ibid.*
De même le ſucceſſeur non héritier doit ſignifier le titre qui l'autoriſe à exiger le payement de la dette. *n.* 10, *ibid.*
De même de tout ceſſionnaire, *car ſimple tranſport ne ſaiſit. n.* 11, *p.* 423.
Les charges réelles ſuivent les biens qui les doivent. T. I. *a.* 24, *n* 147, *p.* 600 T. II. *a.* 44, *n.* 200, *p.* 500, & T. III. *a.* 65, *n.* 29, *p.* 438.
Les charges perſonnelles ſont ſujettes à répartition ſur tous les biens. T. I. *a.* 24, *n.* 148, *p* 601.
Le retrait féodal ne purge pas les dettes du vendeur. T. II. *a.* 37, *n.* 99 & ſuiv. *p.* 231.
Ce que vaut la reconnoiſſance d'une dette dans un teſtament? T. II. *a.* 41, *n.* 95 & ſuiv. *p.* 325 & ſuiv.
Quelles dettes doit payer le conjoint donataire? T. II. *a.* 43, *n.* 107, *p.* 416.
Le don des meubles ſeulement ne l'oblige de les payer que *pro modo emolumenti*, s'il n'en eſt chargé en entier par la donation. *n.* 108 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 417, & T. III. *a.* 65, *n.* 24 & ſuiv. *p.* 436.
Le donataire univerſel eſt tenu du paye-

ment de toutes les dettes personnelles & mobiliaires ; mais est-il tenu de donner caution pour sûreté du payement des dettes ? T. II. *a.* 43, *n.* 119, *p.* 420, & *a.* 44, *n.* 229 & suiv. *p.* 511 & suiv.
Si lorsque le don ou legs n'est qu'en usufruit, le donataire est tenu du payement d'une partie des dettes ? Même *a.* 43, *n.* 130, *p.* 422.
C'est le dernier donataire qui est exposé le premier à la garantie des dettes de la part de l'héritier, quoiqu'il n'en soit pas toujours de même dans la recherche des réserves coutumieres. T. II. *a.* 44, *n.* 202, *p.* 501.
Si c'étoit un ancien donataire qui fût attaqué par l'héritier, il auroit son recours sur les postérieurs *n.* 203, *ibid.*
Ce qu'on entend par dettes personnelles & mobiliaires ? *n.* 204, *ibid.*
Les arrérages échus en font partie. T. III. *a.* 65, *n.* 1, *p.* 431.
Si le retour de partage ou le prix de l'acquisition est une dette réelle ou mobiliaire. T. II. *a.* 44, *n.* 205, *p.* 502.
Quid si cette dette est en rente ? *n.* 206, *ib.*
Opinion assez commune, quoique frivole, qui va à faire regarder comme constituée la rente formée du prix d'un héritage. *n.* 207 & suiv. *ibid.* & *p.* 503.
On est revenu de l'idée que les arrérages d'une pareille rente étoient sujets à la prescription de cinq ans. *n.* 210, *p.* 504.
Conclusion. La rente doit être jugée fonciere. *n.* 211, *ibid.*
Les rentes constituées par le défunt sont à la charge du donataire ou légataire universel. *Quid* de celles constituées par son auteur. Même *a.* 44, *n.* 212 & suiv. *p.* 505.
Conclusion qu'il n'y a point de différence à faire, & qu'ainsi l'ainé n'en doit que sa portion virile, & que le légataire universel doit les payer en entier. *n.* 215, *p.* 506.
Ce n'est que le légataire ou donataire de tous les biens libres qui doit payer toutes les dettes ; le légataire universel de certains biens, ou par quotité, doit seulement y contribuer. *n.* 216, *ibid.*
La contribution au payement des dettes de la part des légataires, & en concours avec les héritiers, se fait *pro modo emolumenti. n.* 218, *p.* 507.
Cas où les légataires particuliers contribuent au payement des dettes. *ibid. n.* 221, *p.* 508.
L'héritier pour avoir délivré les legs n'est pas exclus du droit de demander la contribution aux dettes. *n.* 225 & suiv. *p.* 510.
Des Coutumes qui chargent l'héritier mobilier du payement des dettes ; cet héritier n'est pas tenu de donner caution. Même T. II. *a.* 44, *n.* 232, *p.* 512.
Dans ces mêmes Coutumes il ne doit pas non plus être tenu des dettes *ultrà vires*, s'il a fait inventaire, T. III. *a.* 65, *n.* 60, *p.* 446.
Si les dettes absorbent le legs universel, ou à peu près, en ce cas il convient de prendre les dettes sur toute la masse de la succession, comme à Paris. T. II. *a.* 44, *n.* 238 & suiv. *p.* 515 & suiv.
Entre héritiers les dettes se payent parmi nous aux termes du droit commun, c'est-à-dire *pro virili* lorsqu'ils succédent également, & *pro modo emolumenti* dans le cas contraire. *n.* 247, *p.* 520, & T. III. *a.* 65, *n.* 25 & suiv. *p.* 436 & suiv.
Pour n'être pas tenu des dettes *ultrà vires*, il faut que le donataire universel ait soin de faire inventaire. *a.* 43, *n.* 120, *p.* 420. & *a.* 44, *n.* 220, *p.* 507.
Alors l'héritier des propres n'a pas d'avantage sur celui des meubles & acquêts, quoique la contribution aux dettes entame les deux tiers des propres. T. II. *a.* 44, *n.* 248, *p.* 520.
Dettes qui sont ou ne sont pas à la charge de la communauté. T. II. *a.* 48, §. 3, *n.* 1 & suiv. *p.* 735 & suiv. V. *Communauté.*
Les dettes de la femme, quoique dettes de la communauté, ne peuvent être mises à exécution contre le mari qu'après une condamnation obtenue contre lui. *ibid. n.* 11, *p.* 737.
Les rentes constituées sont dettes immobiliaires qui n'entrent pas dans la communauté, si elle n'est de tous biens. *ibid. n.* 13, *p.* 738.
Les frais funéraires sont dettes de la succession du défunt, non de la communauté. *ibid. n.* 36, *p.* 743, & *a.* 47, *n.* 78, *p.* 665.
Des dettes des successions qui échoient aux conjoints durant la communauté. Même *a.* 48, §. 3, *n.* 37 & suiv. *p.* 743. V. *Communauté.*
La femme par sa renonciation renvoye sur le mari ou ses héritiers le payement des dettes, même de celles qu'elle avoit contractées avant son mariage. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 9 & suiv. *p.* 570.
Il est pourtant des dettes du chef de la femme, formées durant le mariage, dont le mari n'est tenu que jusqu'à concurrence, &c. *n.* 11, *ibid.*
Si la femme se libere des dettes alimentaires & des frais funéraires ? *n.* 13 & suiv. *p.* 571 & suiv.
Pour ce qui est des dettes auxquelles elle a parlé, elle en est tenue envers les créanciers ; mais l'indemnité lui en est dûe par les héritiers de son mari. *ibid. n.* 15, *p.* 572.
Dettes de la femme qui ne sont pas de la communauté. *ibid. n.* 11 & 19, *p.* 570 & 573.
De toutes ces dettes la femme doit la récompense, mais non des arrérages & intérêts qui ont couru durant la communauté. *ibid. n.* 20, *p.* 574.
Elle doit tout de même la récompense des dots qu'elle a constituées, soit aux enfans communs, soit à ceux d'un premier lit. *ibid. n* 22 & suiv. *ibid.* & *p.* 575.
Le remploi passif est toujours une dette mobiliaire. T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 34, *p.* 617.

Il en eſt de même de la récompenſe, à quelque titre qu'elle ſoit dûe. *ibid. n.* 60, *p.* 626.
Le préciput n'oblige pas de payer au-delà de la moitié des dettes de la communauté. *ibid. n.* 87, *p.* 633, & *a.* 47, *n.* 70, *p.* 662.
Du privilege de l'article 228 de la Coutume de Paris, ſuivant lequel la femme & ſes héritiers ne ſont tenus des dettes de la communauté que juſqu'à concurrence de l'amendement. Même T. II. *a.* 47, *n.* 23, *p.* 646.
Il a été trouvé ſi juſte, qu'on l'a étendu aux autres Coutumes, & nous l'avons toujours pratiqué. *n.* 24, 25, *ibid.* & *n.* 79, *p.* 665.
Les dettes de la communauté ſe payent invariablement par moitié entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé; mais cette regle reçoit des exceptions à l'égard des créanciers. *ibid. n.* 29 & ſuiv. *p.* 647 & ſuiv.
Si la femme ſur ſa moitié des conquêts peut être tenue hypothécairement de la dette contractée par le mari avant le mariage? T. II. même *a.* 47, *n.* 34 & ſuiv. *p.* 648 & ſuiv.
Les héritiers de la femme courent le riſque des dettes que le mari peut ſuppoſer. *ibid. n.* 40, *p.* 652.
Ils contribuent entr'eux au payement des dettes de la communauté *pro modo emolumenti*, comme à des dettes de ſucceſſion. *n.* 41, *ibid.*
L'héritier des propres ne peut empêcher celui des meubles d'accepter la communauté; mais il peut requérir l'inventaire pour empêcher le payement des dettes *ultrà vires*. *ibid. n.* 42 & ſuiv. *p.* 653.
Du payement des dettes dans le cas où de pluſieurs héritiers mobiliers de la femme, les uns acceptent la communauté, & les autres la répudient. *ibid. n.* 45 & ſuiv. *p.* 654 & ſuiv.
L'action des créanciers eſt ſolidaire contre le mari, même pour les dettes du chef de ſa femme, lorſqu'ils l'ont fait condamner au payement durant le mariage. *ibid. n.* 50 & ſuiv. *p.* 656.
Ses héritiers ſont tenus ſolidairement comme lui, mais ſeulement perſonnellement pour leurs parts & portions, & hypothécairement pour le tout. *n.* 52, *ibid.*
Et entr'eux ils payent les dettes *pro modo emolumenti*. *n.* 53, *ibid.*
Lorſque la femme accepte la communauté, ſes repriſes s'exercent ſur la communauté, à la charge ſeule de l'héritier mobilier, au lieu que quand elle renonce, ſes repriſes ſe payent par tous les héritiers comme une dette. *ibid. n.* 54, & *p.* 657, & T. III. *a.* 65, *p.* 444.
Il n'y a point de différence à cet égard, par rapport à la récompenſe pour améliorations, quoique l'héritier du propre profite ſeul de ces améliorations. T. II. *a.* 47, *n.* 55, *p.* 657.
Le privilege de l'article 228 de la Coutume de Paris ne met pas la femme à couvert des pourſuites des créanciers, ſauf ſon recours, &c. *ibid. n.* 80, *p.* 665.
Le mari ni ſes héritiers ne peuvent empêcher l'inventaire. *n.* 82, *ibid.*
Du compte à rendre à ce ſujet. *ibid. n.* 83 & ſuiv. *p.* 666. V. *femme.*
Toutes les dettes payées légitimement par la femme entrent dans la dépenſe, ſi la veuve n'a eu que des meubles dans ſon partage. *ibid. n.* 100 & 101, *p.* 669 & 670.
Si elle a eu des immeubles, c'eſt à elle à prendre des précautions pour ne pas s'expoſer aux recherches des créanciers hypothécaires. *n.* 102 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 671.
Des dettes qui ſont à la charge de la communauté continuée. T. II. *a.* 48, §. 4, *n.* 94, *p.* 771. V. *continuation de communauté.*
Les frais funéraires du prédécédé ne regardent que les enfans. *ibid. n.* 95, *p.* 772.
L'aſcendant qui ſuccéde par droit de retour, contribue au payement des dettes, *pro modo emolumenti*. T. III. *a.* 52, *n.* 48, *p.* 71, & *a.* 65, *n.* 40, *p.* 440.
Le prix encore dû du fief acheté par le pere eſt une dette mobiliaire, dont l'ainé prenant ſon droit d'aineſſe ſur ce fief, ne doit payer que ſa portion virile. T. III. *a.* 54, *n.* 52, *p.* 116, & *a.* 65, *n.* 30, *p.* 438.
La regle eſt donc que l'ainé nonobſtant ſon droit d'aineſſe ne paye que ſa portion virile des dettes perſonnelles & mobiliaires. *a.* 54, *n.* 133, *p.* 137, & *a.* 65, *n.* 28, *p.* 437.
Mais il ſupporte les charges foncieres à proportion de ce qu'il prend dans les biens. T. I. *a.* 24, *n.* 147, *p.* 600, & T. III. *a.* 54, *n.* 134, *p.* 137, & *a.* 65, *n.* 29, *p.* 438.
Si le prix du fief acheté a été converti en rente, la charge ſera-t-elle fonciere ou perſonnelle ſeulement? T. II. *a.* 44, *n.* 207 & ſuiv. *p.* 502 & ſuiv.
Dans le cas où il s'agit de donner la légitime aux puînés, les dettes ſe payent *pro modo emolumenti*. T. III. *a.* 54, *n.* 105, *p.* 130.
Si les enfans nonobſtant leur renonciation ſont tenus des dettes contractées par le défunt pour leur nourriture & entretien? T. III. *a.* 56, *n.* 125, *p.* 190.
Parmi nous les dettes mobiliaires ne ſont pas préciſément à la charge des meubles. T. II. *a.* 43, *n.* 108 & 109, *p.* 416 & 417, & T. III. *a.* 65, *n.* 24 & 25, *p.* 436.
Nous ſuivons le droit commun pour le payement des dettes des ſucceſſions. T. II. *a.* 44, *n.* 247, *p.* 520, & T. III. *a.* 65, *n.* 25, 26, 35, *p.* 436, 437 & 439.
Il n'eſt pourtant pas toujours vrai, que lorſqu'on ſuccéde inégalement, les dettes ſe payent *pro modo emolumenti*. Même *a.* 65, *n.* 27, *p.* 437.
Le prix qui reſte dû de l'acquiſition d'un fief, eſt une dette mobiliaire. *ibid. n.* 30, *p.* 438.
Il ſeroit trop embarraſſant de remonter à la

cause & à l'origine des dettes. *n.* 31, *ibid.*
A l'exemple de l'ainé, l'héritier qui prend un acquêt dont le prix est encore dû, n'en paye que sa portion. *n.* 32, *ibid.*
Quid si le prix étoit converti en rente par le contrat? *n.* 33, *p.* 439.
Les rentes constituées se payent comme des dettes mobiliaires. Même *a.* 65, *n.* 34, *ibid.*
Comment les dettes se payent entre cohéritiers? *n.* 35, *ibid.*
On ne compte que ce que les héritiers prennent par le bénéfice de la loi, non les legs, sauf &c. *ibid. n.* 36, *p.* 440.
Quoiqu'on ne succéde qu'en usufruit, on n'est pas moins tenu de contribuer au payement des dettes. *n.* 37, *ibid.*
De l'évaluation de l'usufruit, & que l'usufruitier est quitte en payant son contingent sans être obligé d'avancer celui de l'héritier de la propriété. *n.* 38 & 39, *ibid.*
Dans la succession d'un mineur, on ne considere pas non plus l'origine des dettes. Même *a.* 65, *n.* 41, *ibid.*
Comment les dettes de la succession d'un mineur doivent se payer? *ibid. n.* 43 & suiv. *p.* 441. V. *mineur.*
Du cas où le défunt a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire, de laquelle succession il reste encore des dettes à payer. *ibid. n.* 55, *p.* 444.
Ce qui arrive lorsque les biens d'une succession sont situés en des Coutumes qui reglent différemment le payement des dettes? *ibid. n.* 57, *p.* 445.
La répartition faite, les dettes se payent dans chaque Coutume de la maniere qui y est observée. *n.* 58, *ibid.*
Raison pourquoi l'héritier mobilier paye toutes les dettes, la succession étant ouverte dans une Coutume qui l'en charge? *ibid. n.* 59, *p.* 446.
Raison pourquoi la succession étant ouverte dans une Coutume où les dettes se payent suivant le droit commun, on ne fait pas attention à la Coutume qui renvoye les dettes sur les meubles. *n.* 61, *ibid.*
Exemple de l'opération à faire. *n.* 62, *ibid.*
Les créanciers toujours fondés à poursuivre les héritiers personnellement pour leur part & portion, & hypothécairement pour le tout sans avoir égard au *pro modo emolumenti*, & rien n'est plus juste. *n.* 63 & 64, *ibid. p.* 447, & T. I. *a.* 16, *n.* 4 & 5, *p.* 421.
L'hypotheque doit être formée avant l'ouverture de la succession, pour qu'il y ait lieu à l'action solidaire hypothécaire. T. III. Même *a.* 65, *n.* 65, *p.* 447.
A la mort d'un homme, tous ses créanciers chirographaires sont d'égale condition, & l'un ne peut ensuite acquérir d'hypotheque sur les biens de la succession au préjudice des autres *n.* 66, *ibid.*
L'avantage du créancier qui a fait condamner l'héritier, n'influe que sur les biens particuliers de cet héritier. *n.* 67, *ibid.*
L'action hypothécaire ne s'étend que sur les biens de la succession. *n.* 68, *ibid.*
Si l'héritier qui posséde quelque immeuble de la succession peut être poursuivi hypothécairement sur ses biens particuliers? *ibid. n.* 71 & suiv. *p.* 448.
L'héritier qui a payé sa portion se met à couvert de l'action hypothécaire en abandonnant les immeubles de la succession. *n.* 73, *ibid.* V. *héritier.*
Ceux qui succédent par représentation ne peuvent être tenus que de la portion des dettes de leur auteur, & cela *pro virili parte* entr'eux, sans solidite. *ibid. n.* 82 & 83, *p.* 451.
Le créancier à la mort de son débiteur non-seulement souffre la division de sa créance, mais encore perd la contrainte par corps. *n.* 84, *ibid.*
L'un des héritiers étant créancier, n'a pas l'action solidaire hypothécaire contre ses cohéritiers, sa part confuse en lui. Même *a.* 65, *n.* 85, *ibid.*
Et s'il arrive que quelqu'un d'eux devienne insolvable, la perte est pour lui seul. *n.* 86, *ibid.*
Entre héritiers succédant inégalement, l'un d'eux étant créancier, ne peut demander son payement que *pro modo emolumenti. n.* 87, *ibid.*
Abstraction faite de tout privilege, le droit des créanciers est égal sur les meubles de la succession. *Secùs* des immeubles. *ibid. n.* 88, *p.* 452.
Les créanciers de la succession doivent être payés par préférence aux créanciers particuliers de l'héritier. *n.* 89, *ibid.* V. *séparation de patrimoine.*
L'acheteur de droits successifs est tenu des dettes comme l'héritier. Même *a.* 65, *n.* 97, *p.* 454.
Dans le cas où les dettes excédent la valeur des biens de la succession, il ne s'agit plus du *pro modo emolumenti. ibid. n.* 105, *p.* 455.

Deuil.

La veuve qui est convaincue de prostitution dans l'an du deuil perd son douaire. T. II. *a.* 45, *n.* 59, *p.* 540.
Mais elle ne perd rien de plus, & la privation du douaire n'a pas lieu si la prostitution n'est qu'après l'an. *ibid.*
Quand la preuve de la prostitution est recevable ou non? *ibid.* V. *adultere.*
La femme a le privilege d'être vêtue de deuil aux dépens de la succession de son mari, tant en cas d'acceptation que de répudiation de la communauté. T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 66 & 67, *p.* 628.
Le mari au contraire porte le deuil à ses frais, excepté au parlement de Dijon. *n.* 68, *ibid.*
Si les habits de deuil font partie des frais funéraires? *ibid. n.* 69 & 70, *p.* 629.
Mais l'hypotheque en remonte au contrat de mariage. *n.* 71, *ibid.*
Le deuil se regle selon la condition. *n.* 72, *ibid.*
Comment la veuve se prive de ses habits de deuil? *ibid. n.* 73, *p.* 630.

Discussion.

Il n'est plus nécessaire de discuter les meubles du débiteur avant de saisir réellement ses immeubles. T. I. *a.* 14, *n.* 35, *p.* 403.
La discussion des meubles n'a plus lieu qu'en faveur des mineurs. *ibid. n.* 38, *p.* 404.
Mais elle est bien superficielle. *n.* 39, *ibid.*
On ne la pratique point à Bourdeaux. *n.* 40, *ibid.*
Parmi nous elle semble être encore d'usage, même à l'égard des majeurs. *n.* 41, *ibid.*
Le juge ne peut suppléer l'exception de la discussion. T. III. *a.* 63, *n.* 120, *p.* 392.
De la discussion que l'acquéreur interrupté peut requérir. *ibid. n.* 146, *p.* 398.
L'acquéreur ne peut proposer à discuter que des biens restés dans la possession du vendeur. *n.* 147, *ibid.*
Il faut que les biens qu'il indique soient des immeubles & d'une telle valeur que la discussion en puisse être utile. *n.* 148 & 149, *ibid.*
Il ne faut pas confondre la discussion qui intéresse la caution avec celle qui ne regarde que l'acquéreur. *n.* 150, *p.* 399.
A l'égard de la caution, la discussion est de droit & de nécessité. *n.* 151, *ibid.*
Cautions qui ne jouissent pas du bénéfice de la discussion. *n.* 152, *ibid.*
Le certificateur même judiciaire en jouit, s'il ne s'est soumis solidairement. *n.* 153, *ibid.*
La caution étant en termes d'opposer la discussion, dès qu'elle en excepte les poursuites doivent cesser contr'elle. Restriction. *n.* 154, *ibid.*
La discussion des meubles du débiteur étant faite, la caution ne peut se défendre du payement qu'en indiquant d'autres biens, mais sans avancer deniers. *ibid.* T. III. *a.* 63, *n.* 155, *p.* 400.
L'acquéreur non-seulement ne peut proposer la discussion des meubles, mais encore en indiquant des immeubles il doit fournir les deniers nécessaires. *n.* 156, *ibid.*
Si le créancier peut faire la discussion à sa commodité? Distinction. *n.* 157 & 158. *ibid.*
Si la discussion peut être demandée en tout état de cause? *ibid. n.* 159, *p.* 401.
On ne peut indiquer que des biens situés dans le Royaume. *n.* 160, *ibid.*
Parmi nous & de droit commun on peut opposer la discussion au créancier de rente constituée. *n.* 161, *ibid.*
Secùs au rentier foncier qui poursuit l'acquéreur du bien chargé de la rente, &c. *ibid. n.* 162, *p.* 402.
Plusieurs autres cas où la discussion ne peut être opposée. *n.* 163, *ibid.*
Elle ne peut l'être à un créancier privilégié sur le bien. *n.* 164, *ibid.*
On ne distingue plus comme autrefois l'hypotheque générale de la spéciale. *n.* 165, *ibid.*
L'héritier poursuivi hypothécairement pour le tout ne peut opposer la discussion, & il en est de même de l'héritier bénéficiaire. *n.* 166, *ibid.*
Le statut de la discussion est réel. Même *a.* 63, *n.* 167, *p.* 403.
Il faut que l'acquéreur indique tout à la fois les biens qu'il veut faire discuter. *n.* 168, *ibid.*
S'il faut qu'il prouve que les biens qu'il indique appartiennent à son vendeur? *n.* 169, *ibid.*
Il ne peut pas obliger le créancier de discuter les cautions & coobligés du débiteur son vendeur? *n.* 170, *ibid.*
De quel temps l'acquéreur doit rapporter les fruits lorsqu'il y a eu une discussion faite? *ibid. n.* 178, *p.* 405.

Dîmes.

Tout possesseur faisant les fruits siens, même le fermier, doit la dîme indistinctement, qu'il en soit chargé ou non. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 38, *p.* 254.
Les dîmes ne se purgent point par décret T. I. *a.* 19, *n.* 69, *p.* 455.
Si la dîme inféodée vendue à l'église peut être retirée par retrait lignager, ou féodal? T. II. *a.* 29, §. 2, *n* 30, *p.* 39.
La dîme n'arrérage point. T. III. *a.* 62, *n.* 15, *p.* 317.
Le terrage ou complant ne se prend qu'après la dîme. *ibid. n.* 85 & suiv. *p.* 338 & suiv.
Tenanciers qui savent plus qu'éluder la difficulté sur ce point. *n.* 87, *ibid.*
Quoique le seigneur ne perde pas son droit de fruits par le changement de production de la terre, il n'en est pas de même du décimateur. Même *a.* 62, *n* 110, *p.* 346.
C'est que la dîme n'est dûe que des fruits décimables par l'usage. *n.* 111, *ibid.*
On a cru long-temps que la conversion en fruits non décimables ne pouvoit se faire au préjudice du décimateur, mais le contraire est certain aujourd'hui. *n.* 112 & suiv. *ibid.*
Il y a néanmoins une exception. *ibid.*
Les prés naturels sont exemtps de la dîme; c'est l'usage de la province. *ibid. n.* 114, *p.* 347.

Dol. V. Fraude.

Le contrat étant cassé pour cause de dol, celui qui a commis la fraude peut-il répéter les lods & ventes? T. I. *a.* 3, *n.* 191, *p.* 157.

Dommage & Agât.

Le sergent messier qui atteste avoir trouvé des bêtes en dommage est cru pour faire encourir l'amende. T. I. *a.* 11, *n.* 2, *p.* 382.
De même du propriétaire, ou de toute autre personne digne de foi.. *n.* 3 & 6, *ibid.*
Le bas justicier peut connoître de l'action de dommage. *n.* 7, *p.* 383.
La police de notre réglement des *agatis* est également sage & sévere. *n.* 8, *ibid.*

Les vignes ſont défenſables en tout temps. *n.* 9, *ibid.*
Il eſt permis de tuer les chevres & les volailles qu'on y trouve à condition de les laiſſer ſur le lieu. *n.* 14 & ſuiv. *ibid.* & p. 384.
Où doivent être menées les bêtes trouvées en dommage? *n.* 16, *ibid.*
Juſqu'à ce que les amendes ſoient payées, ou ſûreté baillée les bêtes reſtent en priſon. *n.* 17 & 18, *ibid.*
La faculté d'arrêter les bêtes en dommage eſt de droit commun; mais le propriétaire ne doit pas les retenir chez lui plus de vingt-quatre heures. *ibid. n.* 19 & 21, *ibid.* & p. 385.
Il peut les rendre au maître ſans que le ſeigneur ait droit de s'en plaindre & ſans amende. *n.* 20, p. 384.
A défaut de réclamation dans les vingt-quatre heures, on peut faire vendre les bêtes & comment? *ibid., n.* 22, p. 385.
Quand le propriétaire eſt cru ſeul, & quand il faut une plus grande preuve? *n.* 23? *ibid.*
Lorſque le propriétaire réduit ſa demande à vingt ſols, le défendeur eſt condamné ſans autre examen. *n.* 24, *ibid.*
Si le maître de la bête eſt quitte en l'abandonnant pour le dommage? *n.* 25, *ibid.*
Quand les champs & terres à bled ſont défenſables? T. I. *a.* 11, *n.* 26, p. 386.
On peut défendre les terres non enſemencées, & comment? *n.* 27, *ibid.*
Quoiqu'elles ne ſoient pas défenſables, il n'eſt pas permis pour cela d'y mener paître, mais alors il n'y a pas d'action de dommage. Même T. I. *a.* 11, *n.* 28, *ibid.*
Des prés défenſables; notre uſage ſur cela. *n.* 29 & 30, *ibid.* & p. 387.
Dans les grandes prairies ouvertes, le pacage eſt commun, excepté les quarrés renfermés de foſſés bien entretenus. *n.* 31, *ibid.*
Il eſt donc permis de ſe clore dans ces prairies. *n.* 32, *ibid.*
Les prés ſont défendus en tout temps pour les cochons, mais la permiſſion de les tuer ne s'obſerve point. *n.* 33, *ibid.*
En quel temps il faut intenter l'action de dommage? *ibid. n.* 34 & ſuiv. p. 388.
De la maniere de vérifier le dommage, & procédure à ce ſujet. *n.* 37 & ſuiv. *ibid.*
Erreur de ceux qui prétendent que lorſqu'une des parties ne nomme par d'experts, c'eſt au juge à en nommer d'office de part & d'autre. *n.* 39, p. 389.
Sur la dénégation du dommage il échoit d'en ordonner la preuve, & cependant que le dommage ſera viſité, &c. *n.* 42, p. 390.
Quoique le défendeur faſſe conſtamment défaut, le plus ſûr eſt de conſtater le fait que ſes beſtiaux ont été vus en dommage *n.* 43, *ibid.*
La preuve du demandeur l'emporte ſur celle du défendeur. *n.* 44, *ibid.*
Il ſuffit qu'il y ait preuve que les beſtiaux du défendeur ont été trouvés en dommage pour le rendre reſponſable de tout le dommage. *n.* 45, *ibid.*
C'eſt que l'action de dommage eſt ſolidaire, ſauf le recours contre ceux qui y ont contribué. *n.* 46, *ibid.*
Exception à cette regle. *n.* 47, p. 391.
Diſpoſition ſinguliere de la Coutume d'Angoumois au ſujet de l'action de dommage. *n* 48, *ibid.*
Des bêtes qui par épouvante fuyent & cauſent du dommage. *n.* 49, *ibid.*
Tour particulier eſt recevable à demander l'exécution de notre réglement des *agatis*. *n.* 50, *ibid.*
Par indulgence pnur les payſans on ſe plaint rarement de ſon inexécution. *n.* 51, *ibid.*
Erreur de ceux qui prétendent que la connoiſſance de cette matiere appartient à la cour préſidiale privativement aux juges des ſeigneurs. *n.* 52, p. 392.
Notre réglement des *agatis* a force de loi par l'arrêt de Dirac. *n.* 53, *ibid.*

Dommages & Intérêts.

L'impuiſſance du mari donne droit à la femme de prétendre des dommages & intérêts. T. II. *a.* 45, *n.* 57, p. 539 & ſuiv. V. *Intérêts.*

Domaine, V. *Engagiſte.*

Le domaine engagé eſt rachetable à perpétuité. T. III. *a.* 54, *n.* 143, p. 139.
Nonobſtant toute clauſe contraire. *ibid.*
Ainſi l'engagiſte n'eſt à l'égard du Roi qu'un uſufruitier, &c. *n.* 144, *ibid.* V. *Engagiſte.*
Ce qu'il faut pour que le domaine engagé ſoit tenu noblement? *n.* 142, *ibid.*

Domicile.

La demeure par an & jour dans un lieu ne forme pas toujours le domicile. T. I. *a.* 21, *n.* 3, p. 478.
D'un autre côté la demeure par an & jour n'eſt pas abſolument néceſſaire pour être préſumé domicilié ou habitant. *n.* 4, *ibid.*
Les meubles ſe réglent par la Coutume du domicile, ſuivent le domicile. T. II. *a.* 41, *n.* 81, p. 320.
La regle manque en deshérence, où chaque ſeigneur prend ce qui ſe trouve dans ſa ſeigneurie, meubles & immeubles. T. I. *a.* 2, *n.* 59, p. 75.
La rente conſtituée ſe régle par le domicile du créancier au temps de ſon décès. T. II. *a.* 44, *n.* 196 & ſuiv. p. 499 & ſuiv.
Mais étant immeuble, ſi elle devient enſuite meuble par le changemrnt de domicile, c'eſt ſans préjudice des hypothéques. *n.* 199, *ibid.*
Les droits des conjoints ne varient pas par

le changement de leur domicile. T. II. *a.* 48, §. 1, *n.* 26, *p.* 692.

Donataire.

Donataire évincé par la femme, parce que la donation eſt frauduleuſe, ou d'un conquêt à l'acquiſition duquel elle a parlé, n'a pas de garantie à prétendre contre les héritiers du mari. T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 20 & 46, *p.* 507 & 516.
Si le donataire évincé en tout ou partie par les réſerves coutumieres, a une récompenſe à prétendre ſur les biens libres de la ſucceſſion? Diſtinction. T. II. *a.* 44. *n.* 92, 93 & 250, *p.* 462 & 520.
La récompenſe ſera dûe ſans diſtinction, ſi le donateur a promis expreſſément la garantie. *ibid. n.* 94, *p.* 462.
Comme les réſerves coutumieres vont à l'héritier franches & quittes de dettes, le donataire entre-vifs eſt ſujet à la garantie des dettes envers l'héritier. Même *a.* 44, *n.* 200 & ſuiv. *p.* 500 & ſuiv.
C'eſt le dernier donataire qui eſt le premier expoſé à cette garantie; mais l'héritier peut s'adreſſer à quel donataire il lui plaît, ſauf le recours du donataire antérieur contre les poſtérieurs. *n.* 202 & ſuiv. *ibid.*
Le donataire aux termes de l'édit des ſecondes noces, ne gagne le don qu'autant qu'il ſurvit; de même de tout autre don entre les futurs conjoints. T. II. *a.* 45, *n.* 52 & ſuiv. *p.* 538 & ſuiv.
Dons que les enfans inceſtueux, adultérins, ou ſimples bâtards peuvent recevoir de leurs pere & mere, &c. T. III. *a.* 56, *n.* 51, *p.* 172,

Donation.

Donation du mari réputée faite en fraude. T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 4 & 19, *p.* 503 & 507.
Une donation univerſelle des biens de la communauté eſt de ce nombre. *ibid. n.* 5, *p.* 503.
Lorſque la donation du mari eſt frauduleuſe ou faite à perſonne prohibée, non-ſeulement il eſt dû récompenſe à la femme, mais elle a ſubſidiairement l'action révocatoire. *ibid. n.* 17, *p.* 507.
Les héritiers préſomptifs du mari s'entendent en ce cas de ceux qui ſe trouvent tels au temps de la diſſolution de la communauté. *n.* 18. *ibid.*
Circonſtances qui rendent la donation ſuſpecte de fraude, quoique faite à perſonne capable. *n.* 19, *ibid.*
Dans les cas où la femme exerce l'action révocatoire, les donataires n'ont point de garantie à prétendre contre les héritiers du mari. *n.* 20, *ibid.*
L'action contre les donataires doit être réglée comme en cas de recherche pour la légitime. *n.* 22 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 508.
Ce qui n'empêche pas que la femme pour ſa ſûreté n'ait droit d'interrompre tous les donataires. *n.* 24, *ibid.*
Opérations à faire en ce cas. Exemples? *ibid. n.* 26, *p.* 509.
Le mari peut bien aliéner le conquêt à l'acquiſition duquel la femme a parlé, mais il ne peut le donner ſans elle. Même *a.* 22, §. 2, *n.* 32, 33 & 43, *p.* 511, 512 & 515.
Donner ce n'eſt pas adminiſtrer. *n.* 34, *p.* 512.
Si la femme durant le mariage peut ſe plaindre des donations de ſon mari? *ibid. n.* 49, *p.* 518.
Le mineur n'eſt pas reſtituable contre le défaut d'acceptation ou d'inſinuation d'une donation. T. I. *a.* 24, *n.* 198, *p.* 612.
Si le don rémunératoire eſt ſujet à retrait? T. II. *a.* 29, §. 1, *n.* 32 & ſuiv. *p.* 23.
Quid de la donation onéreuſe? *ibid. n.* 34 & ſuiv. *p.* 24. V. *Retrait lignager.*
De la donation ou diſpoſition appellée *brevi manu.* T. II. *a.* 41, *n.* 42 & ſuiv. *p.* 310. V. *Teſtament.*
Lorſque les conjoints ne peuvent s'avantager, l'un d'eux ne peut donner au pere de l'autre. *a.* 42, *n.* 157, *p.* 373.
Parmi nous on ne peut pas donner plus par don entre vifs que par teſtament. T. II. *a.* 44, *n.* 13, *p.* 434.
Un acte contraire à la vérité ne peut valoir comme donation, s'il n'eſt revêtu des formalités requiſes pour les donations. Même T. II. *a.* 44, *n.* 55 & ſuiv. *p.* 447, & *a.* 48, §. 1, *n.* 19, *p.* 690.
Si l'on peut donner ſes biens à fonds perdu au préjudice des réſerves coutumieres? Même *a.* 44, *n.* 80 & ſuiv. *p.* 457 & ſuiv.
Dans la recherche de la légitime contre les donataires entre-vifs, on commence par épuiſer les dernieres donations en rétrogradant. *ibid. n.* 104, *p.* 465.
S'il ſuffit d'avoir des propres dans une autre Coutume pour autoriſer la diſpoſition de tous les meubles & acquêts? *ibid. n.* 128 & ſuiv. *p.* 472 & ſuiv.
Dans notre Coutume il n'eſt aucun cas où un homme puiſſe diſpoſer valablement de tous ſes biens. *ibid. n.* 190, *p.* 497.
Donation faite aux deux conjoints enſemble par le parent de l'un d'eux, à qui elle eſt cenſée faite, ſoit en directe, ſoit en collatérale? Même T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 30 & ſuiv. *p.* 715 & ſuiv.
Le ſurvivant des pere & mere qui dote ſon enfant eſt cenſé ſe libérer envers lui, plutôt que lui donner. *a.* 46, §. 2, *n.* 31, *p.* 578.
Et cela quoique la dot ſoit conſtituée tant ſur les droits échus qu'à échoir. *n.* 32, *ibid.* Exception. *n.* 33, *p.* 579.
Novice ne peut donner à ſon couvent, ni à tout autre, il ſuffit même d'avoir commencé à poſtuler pour que la prohibition ait lieu. T. III. *a.* 67, *n.* 13 & 14, *p.* 500.
Des communautés de filles où l'on conſerve ſes biens, ce qu'on y peut donner? *n.* 15, *ibid.*
Donation implicite d'un religieux, évêque

ou autre bénéficier, par acquisition au profit de l'église ou autrement est valable. *ibid. n.* 31, *p.* 504.
Quid d'une simple destination, quoique le projet en ait été annoncé & même commencé? *n.* 32, *ibid.*

Don entre conjoints. V. *Don mutuel.*

Coutumes qui défendent tout avantage entre conjoints. T. II. *a.* 43, *n.* 2, *p.* 384.
Celles qui leur permettent de se donner sont plus judicieuses, aussi sont-elles en plus grand nombre, mais elles le permettent diversement. *n.* 3 & 4, *ibid.*
Lorsque les conjoints ne peuvent s'avantager, l'un d'eux ne peut donner au pere de l'autre. *a.* 42, *n.* 157, *p.* 373.
La faculté de se donner n'est accordée qu'aux conjoints en légitime mariage, & non à ceux qui vivent dans le concubinage. *a.* 43, *n.* 5, *p.* 385.
Le mariage n'est pas légitime s'il n'est contracté suivant les loix civiles & canoniques. *ibid. n.* 9, *p.* 386.
Conséquences qui résultent de-là pour la nullité de la donation. *n.* 10, *ibid.*
Si la bonne foi d'un des conjoints suffit pour faire valider le don? Distinction. *n.* 11 & 12. *ibid.*
La minorité des conjoints, ou de l'un d'eux ne les empêche pas de se donner aux termes de la Coutume, soit par testament simple, soit par don mutuel. *n.* 13 & suiv. *ibid.* & *p.* 387.
Mais s'ils donnoient à toute autre personne par don entre-vifs, le don seroit nul. *ibid. n.* 16, *p.* 388.
Un conjoint peut-il donner à l'autre par don entre-vifs? *n.* 18. *ibid.*
La donation simple dont notre article a entendu parler est une donation à cause de mort, dont l'usage est abrogé. *n.* 19, *ibid.*
Explication de l'article 46 de l'ordonnance de 1731. *n.* 20, *ibid.*
Notre Coutume & celle de Paris différent essentiellement dans le pouvoir qu'elles donnent au conjoints de s'avantager. *ibid. n.* 21, *p.* 389.
Parmi nous il n'est pas nécessaire que les conjoints soient en communauté, &c. *n.* 22, *ibid.*
Le survivant donataire universel ne peut exercer les droits qu'il auroit à prétendre à cause de la communauté. *n.* 23, *ibid.*
Il n'est pas nécessaire que le survivant des conjoints ait des propres pour être donataire ou légataire avec effet de tous les meubles & acquêts, & du tiers des propres de l'autre. *n.* 24, *ibid.* & *n.* 30 & suiv. *p.* 391 & suiv.
Le don étant fait du tiers en propriété ou de la totalité en usufruit, c'est au conjoint survivant à choisir, mais en donation à tout autre le choix appartient à l'héritier. *ibid. n.* 33, *p.* 392.
Cet usage est fondé sur la disposition de notre Coutume bien entendue. *n.* 34, *p.* 393, & *a.* 44., *n.* 7 & suiv. *p.* 433.
Ce droit d'opter regarde le don des acquêts & des meubles comme celui des propres. *a.* 43, *n.* 35, *p.* 393, & *a.* 44, *n.* 12, *p.* 434.
Les propres dont parle notre article ne s'entendent que des vrais propres. Même T. II. *a.* 43, *ibid. n.* 36, *p.* 394.
Et non des propres fictifs, si la réalisation ne s'étend à la disposition, auquel cas on n'en peut disposer que comme d'un propre réel, quoique la stipulation ait été faite par une personne se mariant *de suo. n.* 38, *ibid.*
En général les dons & les legs se réglent sur l'état des biens qui se trouvent à l'ouverture de la succession, mais entre conjoints il faut distraire du don le remploi des propres aliénés. Même *a.* 43, *n.* 39 & 40, *ibid.*
Examen des préjugés contraires *n.* 41 & suiv. *p.* 395 & suiv.
La qualité du remploi ne fait rien à la question; la fraude se présume de droit en ce cas. *n.* 44, *p.* 396.
Point de comparaison à ce sujet entre le remploi & les deniers stipulés propres. Même T. II. *a.* 43, *n.* 45, *ibid.*
Malgré ces préjugés nous tenons toujours ici que le remploi ne doit entrer dans le don entre conjoints que jusqu'à concurrence de ce que le propre en nature y seroit entré, s'il n'eût pas été aliéné. *ibid. n.* 48, *p.* 397.
Mais à quel héritier doit appartenir la portion du remploi qu'il faut distraire du don? *ibid. n.* 49 & suiv. *p.* 398 & suiv. V. *Remploi.*
En aucun cas le conjoint donataire n'est pas recevable à offrir les deux tiers du remploi pour empêcher que les réserves coutumieres ne se prennent sur les acquêts ou sur les meubles. *ibid. n.* 64, *p.* 403.
De la distraction du remploi des acquêts, quand elle peut avoir lieu ou non? *ibid. n.* 66, *p.* 404.
Il n'y a point de distraction du remploi Lorsqu'il reste les deux tiers des propres dont l'hétitier profite. *n.* 67, *ibid.*
A Paris il en seroit autrement. *n.* 68, *p.* 405.
L'action de remploi étant mobiliaire, elle est comprise dans le don universel des meubles fait au conjoint dès que les réserves coutumieres ne sont pas blessées. *n.* 69, *ibid.*
Réponse à l'objection que le défunt n'a donné alors aucune portion de ses propres. *n.* 70, *ibid.*
Quid dans le même cas si les propres d'une ligne ont été aliénés au-dela du tiers? *n.* 71, *ibid.*
L'héritier n'aura rien à dire s'il l'est des deux lignes & que les aliénations n'excédent pas le tiers de tous les propres. *ibid. n.* 72, *p.* 406.
Maniere d'opérer lorsqu'il y a eu des propres aliénés & que le don est universel. *n.* 73, *ibid.*
Quid dans ce même cas si le survivant opte

l'uſufruit du total des propres ? *n.* 74, *ibid.*

Quid encore ſi le propre aliéné eſt dans une Coutume qui donne l'option à l'héritier ? *n.* 75 & 76, *ibid.* & *p.* 407.

Il n'eſt pas douteux que les futurs conjoints ne puiſſent ſe donner par leur contrat de mariage auſſi pleinement que durant le mariage. Même T. II. *a.* 43, *n.* 77, *ibid.*

Le don entre conjoints eſt nul s'il y a des enfans au temps du décès quoiqu'ils y ayent conſenti. *ibid. n.* 78, *p.* 408.

Cela ne s'entend néanmoins que des enfans capables de ſuccéder & qui effectivement ſe portent héritiers. *ibid. n.* 79, *p.* 409.

Il importe peu qu'il ſoit ſurvenu des enfans depuis le don, dès qu'il ne s'en trouve plus à ſon ouverture. *n.* 80, *ibid.*

On a cru mal-à-propos que l'ordonnance de 1731 avoit décidé le contraire. *n.* 81, *ibid.*

Nous avons toujours tenu que la ſurvenance des enfans ne faiſoit que ſuſpendre l'effet du don ſans l'annuller ; arrêt de Butler. *n.* 82 & 83, *ibid.* & *p.* 410.

Quoiqu'il y auroit des enfans au temps du don, il n'en ſeroit pas moins valable par leur prédécès. *n.* 84 & ſuiv. *ibid.*

La Coutume n'ayant en vue que l'intérêt des enfans, des collatéraux ne ſont pas parties capables pour excepter de l'exiſtence des enfans. *ibid. n.* 87, *p.* 411.

Celui qui n'a pas d'enfans peut donner ſans difficulté aux enfans de l'autre. *ibid. n.* 88, 94 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 412 & ſuiv.

Mais peut-il alors donner à l'autre conjoint perſonnellement ? *ibid. n.* 88, *p.* 411.

La négative eſt regardée ici comme certaine, mais on ne prend pas le ſens & l'eſprit de notre Coutume. *n.* 89, *ibid.*

Dans les autres Coutumes on juge que celui qui n'a pas d'enfans ne peut donner aux enfans de l'autre. *n.* 91, *p.* 412.

Conſéquence tirée de ce que parmi nous il a été jugé que celui qui n'a pas d'enfans pouvoit donner aux enfans de l'autre. *n.* 98, *p.* 413.

Réſolution pour l'affirmative. *n.* 103, *p.* 415.

Le Conjoint quoiqu'ayant enfans peut léguer à l'autre une penſion alimentaire. Limitation. *n.* 104 & 105 *ibid.* & *p.* 416.

Le ſtatut qui régle le don entre conjoints eſt purement réel, ainſi s'ils ont des biens en Poitou, ils peuvent ſe donner ces biens quoiqu'ils ayent enfans. *n.* 106, *ibid.*

Au contraire s'ils ont des biens à Paris, ils ne peuvent ſe donner les biens de Paris, que comme ils le pourroient s'ils y ayoient leur domicile, & cela quoiqu'ils n'ayent pas d'enfans. *ibid.*

Quelles dettes doit payer le ſurvivant donataire ? *n.* 107, *ibid.*

Le don des meubles ſeulement n'oblige pas au payement de toutes les dettes, s'il n'eſt fait à cette condition. *n.* 108 & 109, *ibid.* & *p.* 417.

De ce que le ſurvivant donataire univerſel doit payer toutes les dettes, il s'enſuit qu'il ne peut prétendre la récompenſe pour les rentes amorties ſur le bien du défunt. *n.* 110 & 111, *ibid.*

Ni pour raiſon des améliorations faites dans les propres du défunt, tout cela eſt confondu dans le don. *n.* 112, 113 & 118, *p.* 417 & ſuiv.

Raiſon pourquoi il en eſt autrement à Paris. *n.* 114, *p.* 418.

Doute par rapport aux rentes amorties, à cauſe des articles 244 & 245 de la Coutume de Paris ; mais il eſt décidé que dans les autres Coutumes il n'y a pour cela qu'une récompenſe mobiliaire. T. II. *a.* 43, *n.* 115 & ſuiv. *ibid.*

Exception. *n.* 117, *p.* 419.

Si le ſurvivant ou tout autre donataire univerſel doit donner caution pour ſûreté du payement des dettes ? Même *a.* 43, *n.* 119, *p.* 420, & *a.* 44, *n.* 229, *p.* 511.

Pour n'être pas tenu des dettes *ultrà vires*, il faut que le donataire ou légataire univerſel ait ſoin de faire inventaire. *a.* 43, *n.* 120, *p.* 420, & *a.* 44, *n.* 220, *p.* 507.

Le don n'étant qu'en uſufruit, il faut donner caution uſufruitiere, laquelle ne peut être remiſe ſi l'uſufruit tombe ſur les réſerves coutumieres. *a.* 43, *n.* 121, *p.* 420.

Mais ſi l'uſufruit n'eſt que des biens libres, la caution peut être remiſe. Même T. II. *a.* 43, *n.* 122, *ibid.*

Si l'obligation de faire inventaire peut être remiſe au ſurvivant donataire des meubles en ſimple uſufruit ? *ibid. n.* 123, 127, *p.* 421.

Le don étant en propriété, l'héritier ne peut requérir l'inventaire qu'à ſes frais ou à ſes riſques, ſauf des titres de propriété des immeubles. *ibid. n.* 128 & ſuiv. *p.* 422.

Si lorſque le don n'eſt qu'en uſufruit le donataire eſt tenu du payement d'une partie des dettes ? *n.* 130, *ibid.*

Dans le même cas du don en uſufruit, quelle ſera la peine du recélé ? *ibid. n.* 131, *p.* 423.

Tempéramens lorſque le donataire ne peut pas fournir la caution uſufruitiere. *n.* 132, *ibid.*

En cas d'ameubliſſement, l'autre conjoint donataire univerſel ne peut prétendre comme conquêt le propre ameubli, il n'en peut avoir que le tiers, ſans récompenſe pour le ſurplus. T. II. *a.* 44, *n.* 63 & ſuiv. *p.* 449 & ſuiv.

Les avantages que ſe font les conjoints par leur contrat de mariage ſuppoſent naturellement la ſurvie. T. II. *a.* 45, *n.* 51, *p.* 537.

Et non-ſeulement le donataire, aux termes de l'édit des ſecondes noces, ne gagne le don que par ſa ſurvie. *n.* 52, *p.* 538.

Mais encore il en eſt de même de toute autre donation d'un futur conjoint à l'au-

tre, s'il n'y a ſtipulation contraire. *n.* 53 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 539.
L'article 279 de la Coutume de Paris, qui ajoute à l'édit des ſecondes noces, n'a pas lieu parmi nous ni ailleurs. T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 87, *p.* 731.
Le don du mari à ſa future d'une ſomme à prendre ſur ſa moitié dans la communauté, eſt extenſible ſubſidiairement à ſes propres, à la différence du don de la femme. T. II. *a.* 47, *n.* 77, *p.* 664.
L'exiſtence ou la ſurvenance des enfans n'annulle pas le don entre futurs conjoints par leur contrat de mariage. T. III. *a.* 49, *n.* 46, 48, 49, *p.* 15 & ſuiv.

Don mutuel, V. *Don entre conjoints.*

Le don entre conjoints ſe régle par les Coutumes des lieux où les biens ſont ſitués. T. II. *a.* 41, *n.* 77, *p.* 319.
Le don mutuel entre conjoints mineurs eſt auſſi valable que s'ils étoient majeurs. T. II. *a.* 43, *n.* 13 & ſuiv. *p.* 386 & ſuiv.
Mais entr'autres que conjoints, le don mutuel conſenti par un mineur eſt ſujet à reſciſion. *ibid. n.* 17, *p.* 388.
L'égalité d'âge ni de biens n'eſt pas requiſe dans le don mutuel parmi nous. *ibid. n.* 24, *p.* 389, & T. III. *a.* 49, *n.* 5 & 6, *p.* 5.
Mauvaiſe interprétation qu'on a voulu donner à ces mots *ayant héritage*, &c. T. II. *a.* 43. *ibid. n.* 25, *p.* 389.
Ces termes ne ſont que démonſtratifs, & ne renferment aucune condition. Preuves. *ibid. n.* 26 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 390.
Concluſion. Il n'eſt pas néceſſaire que le ſurvivant ait des propres, pour être donataire avec effet du tiers des propres de l'autre. *ibid. n.* 30, *p.* 391.
Véritable ſens de ces mots *ayant héritage*, fixé par l'arrêt des Butler. *ibid. n.* 31 & ſuiv. *p.* 392.
Le teſtament mutuel n'eſt plus permis, mais ſeulement le don mutuel qui doit être fait en ſanté, & comment cela s'entend? T. III. *a.* 49, *n.* 2 & ſuiv. *p.* 4.
Don mutuel pour être valable doit être authentique. *ibid. n.* 7, *p.* 5.
L'acceptation expreſſe n'y eſt pas requiſe, ni l'autoriſation de la femme. *n.* 8 & 9, *ibid.*
Le don mutuel n'eſt parfait que par l'inſinuation. *ibid. n.* 10, *p.* 6. V. *Inſinuation.*
La révocation du don mutuel doit ſe faire tout de même par un acte authentique quand elle eſt réciproque. *ibid. n.* 17, *p.* 8. V. *Révocation.*
Ces mots *étant en ſanté*, ne peuvent s'appliquer qu'au don mutuel, & non au teſtament ſimple. Même T. III. *a.* 49, *n.* 33, *p.* 12.
On ne peut faire que des legs pieux, ou réputés tels, au préjudice du don mutuel. *n.* 34, *ibid.*
A moins qu'une plus ample dérogation au don ne fût mutuelle & faite en ſanté. *ibid. n.* 35, *p.* 13.
Le don mutuel n'empêche pas le mari de vendre & hypothéquer ſans fraude les biens de la communauté. *n.* 36, *ibid.*
Le don mutuel n'étant qu'en uſufruit, n'empêche pas la diſpoſition au profit d'un tiers, ſauf l'indemnité. *n.* 37, *ibid.*
Comment le don mutuel ſaiſit parmi nous? *n.* 39, *ibid.*
Clauſe de ſaiſine & deſſaiſine inutilement employée dans les teſtamens autres qu'entre mari & femme. *ibid. n.* 40, *p.* 14.
Le don mutuel en Poitou & en Saintonge ne ſaiſit que pour les meubles & acquêts, ici il ſaiſit tout de même pour les propres. *n.* 41 & ſuiv. *ibid.*
Quoique le ſurvivant ſoit ſaiſi, il n'eſt pas diſpenſé pour cela dans notre pratique de faire entériner ſon don. *n.* 43, *ibid.*
Mais il gagne toujours les fruits du jour du décès en vertu de la clauſe de ſaiſine. *n.* 44, *ibid.*
Et cette clauſe opere dans le teſtament ſimple comme dans le don mutuel. *ibid. n.* 45, *p.* 15.
L'exiſtence ou la ſurvenance des enfans n'annulle pas les donations faites entre conjoints par leur contrat de mariage. *n.* 46, *ibid.*
Si l'article 281 de la Coutume de Paris a lieu parmi nous? c'eſt-à-dire ſi les conjoints mariant leurs enfans peuvent ſtipuler valablement que le ſurvivant jouira des biens du prédécédé? Même T. III. *a.* 49, *n.* 50 & ſuiv. *p.* 16 & ſuiv.
Si les conjoints peuvent s'avantager autrement que par don mutuel ou teſtament, par ex. par contrat à fonds perdu? *ibid. n.* 55 & ſuiv. *p.* 18.
A Paris, & par-tout où l'on ne peut s'avantager qu'en uſufruit & par don mutuel, ce ſeroit un avantage réprouvé. *n.* 57, *ibid.*
Et ſi c'étoit un propre qui fût baillé à fonds perdu, le remploi ſeroit dû des arrérages reçus pendant la communauté. *n.* 58, *ibid.*
La convention ne ſeroit pas plus licite s'il s'agiſſoit d'un fonds tiré de la communauté, & pourquoi? *ibid. n.* 59, *p.* 19.
Du cas où les conjoints ont placé deux ſommes égales ſur la tête d'un chacun, ou en tontine. *n.* 60, *ibid.*
Validité de cet arrangement parmi nous. *ibid. n.* 61, *p.* 20.
Si le fonds perdu tiré de la communauté n'étoit qu'au profit d'un des conjoints, & qu'il fût le ſurvivant, il n'auroit que la moitié de la rente viagere. *n.* 62, *ibid.*
L'avantage du bail à fonds perdu eſt rejettable y ayant enfans. *n.* 63, *ibid.*
De même quoiqu'il n'y ait pas d'enfans, s'il s'agit d'un propre du prédécédé. *n.* 64, *ibid.*
Du cas du nombre 59 ci-deſſus, par rapport à notre Coutume. *ibid. n.* 68 & ſuiv. *p.* 22 & ſuiv.

Donation à fonds perdu.

Si par une donation à fonds perdu on peut

préjudicier aux réserves coutumieres ? T. II. *a.* 44, *n.* 80 & suiv. *p.* 457 & suiv.

Donation pour provision de corps.

En don pour provision de corps à l'un des héritiers présomptifs, il seroit naturel de se conformer aux articles 205 & 206 de Poitou. T. II. *a.* 42, *n.* 67 & suiv. *p.* 349.
Du cas où au lieu d'une donation, c'est un délaissement ou abandon de biens à la charge de nourriture ou de pension. Il seroit à propos que cela fût décidé d'une maniere fixe. *n.* 69 & suiv. *ibid.*
Moyen d'assurer une donation ou cession pour provision de corps, avant la confection de l'acte. *n.* 71, *ibid.*
Si la précaution a été négligée, comment on peut ensuite mettre l'acte à couvert d'atteinte ? *ibid. n.* 72, *p.* 350.
Faute de prendre ces précautions, le donataire ou cessionnaire court le risque de l'événement, & ce qui en peut résulter ? *n.* 73, *ibid.*
Si de pareils actes sont sujets à retrait ? V. *Retrait.*

Dot.

Quand le mari est censé prendre à ses risques les créances de sa femme faisant partie de sa dot ? T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 8 & suiv. *p.* 488 & suiv.
La femme qui se remarie ayant enfans, est censée comprendre dans sa dot les droits mobiliers de ses enfans. *ibid. n.* 15, *p.* 490.
Si le pere peut doter les enfans communs des biens de la communauté au préjudice de sa femme, & sans qu'il lui en soit dû récompense ? T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 9 & suiv. *p.* 504, & T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 28, *p.* 577.
Cas où la femme peut marier & doter convenablement ses enfans sans l'autorisation de son mari. T. I. *a.* 23, *n.* 11, *p.* 528.
Le mari, quoique mineur, peut recevoir la dot de sa femme ; & quoiqu'il y ait stipulation d'emploi, il n'est pas tenu de donner caution. T. I. *a.* 24, *n.* 212, *p.* 616.
La quittance donnée par le mari à sa femme, non relative au contrat de mariage, est inutile toute seule pour justifier l'apport de la dot. T. II. *a.* 44, *n.* 46 & suiv. *p.* 444 & suiv.
Toute donation pour cause de dot engendre garantie ; mais elle n'en est pas moins sujette à retranchement pour former la légitime ou les réserves coutumieres. Même *a.* 44, *n.* 110, *p.* 466.
Si la femme peut prétendre l'oclage, lorsque sa dot n'a pas été payée ? T. II. *a.* 45, *n.* 27 & suiv. *p.* 531 & suiv. V. *Oclage.*
Si dans le même cas elle peut prendre sa part dans la communauté, T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 89 & suiv. *p.* 732 & suiv. V. *Communauté.*
Dette créée pour constitution de dot n'est point à la charge de la communauté, elle est personnelle au conjoint. Même *a.* 48, §. 3, *n.* 35, *p.* 743.
Ainsi la femme qui a constitué une dot, soit à l'enfant commun, soit à son enfant du premier lit, en doit la récompense ou déduction sur ses reprises, &c. *a.* 46, §. 2, *n.* 22 & suiv. *p.* 574 & suiv.
Précautions à prendre par la femme pour se garantir de cet inconvénient. *n.* 24 & suiv. *ibid.* & *p.* 576.
Si la dot constituée en commun a été payée des immeubles d'un des conjoints, la récompense lui en est dûe pour moitié. *ibid. n.* 27, *p.* 577.
Si le pere a doté seul, & qu'il ait payé des fonds de la communauté, la récompense en est dûe à la femme. *n.* 28, *ibid.*
Les enfans ne peuvent obliger leurs pere & mere de les doter. *n.* 29, *ibid.*
Sur quoi s'impute la dot constituée par le survivant des pere & mere. *n.* 30 & suiv. *ibid.* & *p.* 578.
La présomption est que le survivant a entendu se libérer, & cela quoique la dot ait été constituée tant sur les droits échus qu'à échoir. *ibid. n.* 31 & suiv. *p.* 578.
Restriction. *n.* 33, *p.* 579.
La nourriture fournie aux conjoints par les pere & mere de la femme, augmente sa dot. *ibid. n.* 54, *p.* 585.
Les intérêts de la dot promise au mari ou à la femme courent de plein droit du jour de la bénédiction nuptiale. Même T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 77, *p.* 592.
Quid s'il y a terme pour le payement de la dot ? *ibid.*
Si l'article 281 de la Coutume de Paris a lieu parmi nous ? c'est-à-dire, si les pere & mere mariant & dotant leurs enfans, peuvent réserver au survivant d'eux deux la jouissance des biens du prédécédé ? T. III. *a.* 49, *n.* 50 & suiv. *p.* 16 & suiv.
L'enfant ne peut être restitué en ce cas qu'à condition de faire raison de la dot. *n.* 53, *ibid.*
Dans quel temps doit-il obtenir des lettres de rescision ? *n.* 54, *p.* 18.

Douaire, V. *Oclage.*

De la douairiere qui abuse de son usufruit ? T. I. *a.* 24, *n.* 92, *p.* 587.
Des fruits pendans à l'ouverture ou à la fin du douaire ; si les labours & semences sont sujets à rembourssement ? Même *a.* 24, *n.* 126, *p.* 596.
Si le douaire ou l'oclage peut préjudicier aux réserves coutumieres ? T. II. *a.* 44, *n.* 71 & suiv. *p.* 453 & suiv.
Le douaire parmi nous ne peut être dû qu'à titre gratuit. *ibid. n.* 74, *p.* 454, & *a.* 45, *n.* 88, 90, *p.* 549 & suiv.
Conclusion pour la négative de la question. *a.* 44, *n.* 78, *p.* 456.
Restriction pour le cas du douaire en rente viagere. *a.* 79, *ibid.*

Quoique notre Coutume n'accorde pas le douaire à la femme, rien n'empêche néanmoins qu'elle ne le prenne sur les biens de son mari situés en pays coutumier. Même T. II. *a.* 45, *n.* 2, 3 & 7, *p.* 525 & suiv.
Cela s'entend s'il n'y a stipulation contraire, & quelle stipulation il faut pour que la femme prenne le douaire sur les biens de cette province ? *ibid. n.* 4, *p.* 525.
Mais alors le douaire qui se prendra sur les biens de cette province ne sera toujours qu'un douaire de convention. *n.* 5 & 6, *p.* 526.
Si la femme peut renoncer au douaire préfix pour demander le coutumier ? *n.* 8, *ibid.*
Si parmi nous la femme à laquelle l'oclage a été accordé peut demander le douaire coutumier dans une autre Coutume ? *ibid. n.* 9 & suiv. *p.* 527.
Différentes manieres de constituer le douaire, qui est regardé comme plus décent que l'oclage. *ibid. n.* 14, *p.* 528.
Le douaire est dû à la femme aux termes de la stipulation, qu'elle accepte la communauté ou qu'elle y renonce. *n.* 15, *ibid.* & *n.* 39, *p.* 535.
L'oclage n'est dû qu'en cas de renonciation. *ibid. n.* 20, *p.* 529.
Le douaire étant fixé à une somme, est-il censé constitué en rente viagere, ou en deniers à une fois payer ? *n.* 16, *p.* 528.
Dans ce dernier cas, il est acquis sans retour à la femme. *n.* 17, *p.* 529.
Parmi nous le douaire ne saisit point, ni l'oclage ; ainsi les intérêts n'en sont dûs que du jour de la demande, s'il n'y a convention contraire. *ibid. n.* 36, *p.* 534.
La stipulation du douaire n'est valable que par contrat de mariage. *n.* 37 & suiv. *ibid.* & *p.* 535.
Le douaire & l'oclage peuvent subsister ensemble. *n.* 40, *ibid.*
Du douaire en cas de séparation de biens. *n.* 43, *ibid.*
L'hypotheque du douaire est du jour du contrat de mariage. *ibid. n.* 44, *p.* 536.
Si l'oclage peut être rendu inutile à raison des dettes, au moyen de l'acceptation de la succession du mari par son héritier ? *n.* 45 & suiv. *ibid.*
Si la mort civile du mari donne ouverture au douaire. *ibid. n.* 47 & suiv. *p.* 537.
La célébration du mariage suffit pour acquérir le douaire à la femme, s'il n'y a impuissance, &c. *ibid. n.* 57, *p.* 539.
Comment la femme perd son douaire ? Premiere cause, l'adultere, dont le mari peut seul se plaindre. *ibid. n.* 58, *p.* 540.
Seconde cause, la prostitution dans l'an du deuil. *n.* 59, *ibid.*
Troisieme cause, la négligence à venger la mort du mari. *n.* 60, *p.* 541.
Si la femme qui abandonne son mari se prive du douaire ? *n.* 61, *ibid.*
La mort civile infamante de la douairiere opere l'extinction du douaire, quoiqu'elle l'ait cédé à un tiers. *n.* 62, *ibid.*
Quid de la mort civile par la profession en religion ? *n.* 63 & suiv. *ibid.* & *p.* 542.
Le douaire parmi nous n'est pas propre aux enfans, il est seulement réservable aux termes de l'édit des secondes noces. *n.* 65 & suiv. *ibid.* & *p.* 543.
Dans les Coutumes muettes, on juge que le douaire n'est pas propre aux enfans. *n.* 67, *ibid.*
Par quelle Coutume se régle le douaire préfix ? *n.* 69, *ibid.* & *n.* 89, *p.* 550.
Sous prétexte qu'un douaire préfix stipulé à Paris est propre aux enfans, s'exercera-t-il sur les biens de cette province, sans pouvoir être purgé par la prescription de dix ou vingt ans, ou par décret ? *ibid. n.* 71 & suiv. *p.* 544 & suiv.
Si l'on peut être héritier bénéficiaire & douairier, c'est-à-dire si l'on peut renoncer à la succession après l'avoir acceptée sous bénéfice d'inventaire, pour demander le douaire ? *ibid. n.* 76 & suiv. *p.* 447 & suiv.
Il n'en est pas des qualités d'héritier & donataire comme de celles d'héritier & douairier. *ibid. n.* 84, *p.* 548.
Le douaire pour avoir été stipulé à Paris n'a pas plus d'influence sur les biens de cette province que s'il eût été stipulé en cette ville. *ibid. n.* 88 & 90, *p.* 549 & 550.
La Coutume de Paris en tant qu'elle déclare le douaire imprescriptible du vivant du pere, n'est pas extensible aux autres Coutumes. *ibid. n.* 93, *p.* 551.
Ce n'est pas le cas d'opposer la regle, *contrà non valentem*, &c. *ibid. n.* 97, *p.* 552.
Arrêt en faveur du douaire sur la double question. *n.* 99, *p.* 553.

Double lien.

Si le double lien a lieu en retrait ? T. II. *a.* 31, *n.* 5, *p.* 107.
Le propre fictif sans ligne est sujet au double lien. T. III. *a.* 50, *n.* 36, *p.* 38, & *a.* 51, *n.* 25, *p.* 51.
Le double lien a lieu parmi nous aux termes du droit romain. T. III. *a.* 51, *n.* 3, *p.* 45.
Les neveux issus du frere germain usent du privilege du double lien contre leur oncle frere consanguin ou utérin du défunt. *ibid. n.* 4, *p.* 46.
Le double lien n'a pas lieu dans les Coutumes qui n'en parlent pas. *n.* 5, *ibid.*
Parmi nous il n'influe que sur les meubles & acquêts, *n.* 6, *ibid.*
Jugé de même dans la Coutume de Montargis où il y avoit lieu de douter. *n.* 7, *ibid.*
Coutumes qui ont admis le double lien d'une façon singuliere. *ibid. n.* 8, *p.* 47.
Quoiqu'en Poitou les meubles & acquêts se distribuent en deux lignes, c'est sans préjudice du double lien. *n.* 9, *ibid.*
Si entre cousins-germains neveux du défunt, il y a lieu au double lien, *n.* 10 & suiv. *ibid.* & *p.* 48.

Concluſion contre le double lien en ce cas. *n.* 15, *ibid.*
Entre deux oncles & entre l'oncle & le neveu, il n'y a pas non plus lieu au privilege du double lien. *n.* 16, *ibid.*
Mais ſi des neveux concourent avec un frere du défunt, en ce cas l'oncle étant exclus les neveux le ſeront pareillement. *ibid. n.* 17, *p.* 49.
De même le concours de l'oncle & du neveu du défunt, ceſſera s'il y a un frere du défunt, de maniere qu'il y aura lieu à l'excluſion de l'oncle & au double lien, ſi le frere eſt germain, ou ſi le neveu eſt ſorti d'un frere germain. T. III. *a.* 53, *n.* 21, *p.* 92.
Quid ſi dans ce cas le frere prévoyant ſon excluſion prend le parti de renoncer à la ſucceſſion. *n.* 22 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 93.
Réſolution en faveur du double lien. *n.* 26, *ibid.*
Quoique les enfans du renonçant en collatérale puiſſent ſuccéder de leur chef, ce ſera toujours ſans préjudice du double lien. *ibid. n.* 43, *p.* 97.
En Poitou le double lien a lieu entre les petits-neveux du défunt, parce qu'elle admet la repréſentation à l'infini. T. III. *a.* 51, *n.* 20, *p.* 49.
De-là il s'enſuit que le double lien ſuit la repréſentation, ainſi jugé, ce qui n'étoit pas ſans difficulté. *ibid. n.* 21 & 22, *p.* 50.
Du cas d'une ſucceſſion où il y aura des meubles & acquêts, tant en Poitou qu'en Aunis. *n.* 23. *ibid.*
A l'égard des propres, il n'y aura de différence que eu égard a la repréſentation. *ibid. n.* 24, *p.* 51.
Cas où les propres réels ſont ſujets au double lien. *n.* 26, *ibid.*
Raiſons de la déciſion. *n.* 27, *ibid.*
Ce n'eſt pas parce que ces propres n'ont pas de ligne. *n.* 28, *p.* 52.
Preuve par un exemple. *n.* 29, *ibid.*
Mais parce que la raiſon du privilege du double lien eſt la même. *n.* 30, *ibid.*
Si le ſecond frere germain eût laiſſé un enfant & qu'il fût queſtion de ſa ſucceſſion, la theſe ſeroit différente. *n.* 31, *p.* 53.
Dans les Coutumes même de repréſentation infinie, il faut pour l'exercice du double lien repréſenter un frere ou une ſœur du défunt. *ibid. n.* 32 & 33, *ibid.* & *p.* 54.

Droit de ban à vin.

Ce que c'eſt que ce droit? T. I. *a.* 1, *n.* 187, *p.* 50.
Par-tout où la Coutume ne le donne pas, il doit être fondé en titre. *ibid.*
Ce droit eſt tellement perſonnel, que le fermier n'en peut jouir, quoique nommément compris dans ſa ferme. *ibid.*
Le droit de Gobeletage connu à Châtellaillon & à Angoulin dérive de celui-ci. *ibid.*
En quoi conſiſte ce droit de gobeletage? *ibid.*

Droit de Chaſſe.

Le ſeigneur haut-juſticier ne peut chaſſer qu'en perſonne ſur le fief de ſon vaſſal. T. I. *a.* 1, *n.* 199, *p.* 53.
Les vaſſaux non-ſeulement peuvent chaſſer en perſonne ſur leurs fiefs; mais encore y faire chaſſer qui il leur plaît. *ibid.*
Si le ſeigneur dominant n'a pas la haute-juſtice, pour avoir droit de chaſſer ſur le fief de ſon vaſſal, il faut qu'il en ait fait réſerve dans l'inféodation. *ibid.*
Droit de chaſſe, en termes de bannalité, eſt celui qu'a le ſeigneur d'un moulin bannal, de faire chaſſer ou quêter ſon meunier dans toute l'étendue de ſa terre, & d'empêcher les autres meuniers d'y chaſſer. Même *a.* 1, *n.* 91, *p.* 27.
Mais il ne peut les en empêcher s'il n'a pas la bannalité, quoiqu'il ait un moulin en propre. *ibid.*

Droits honorifiques.

Motif de leur inſtitution. T. I. *a.* 6, *n.* 33, *p.* 325.
Ils étoient volontaires dans l'origine, & aujourd'hui ils ſont tellement de rigueur qu'on y admet la complainte. *ibid. n.* 34, *p.* 326.
Les grands droits honorifiques n'appartiennent qu'au patron, & après lui au ſeigneur haut-juſticier. *n.* 35 & ſuiv. *ibid.*
En quoi conſiſtent les droits honorifiques? *n.* 37, *ibid.*
Le droit de préſéance peut être gardé après le patron & le haut-juſticier, le tout par pure bienſéance. *n.* 38, *ibid.*
Les vrais droits honorifiques peuvent même s'acquérir par une longue poſſeſſion, mais non contre le patron & le haut-juſticier. *n.* 39, *ibid.*
A qui les droits honorifiques ſont communicables? *n.* 40, *ibid.*
De la maniere d'encenſer, *n.* 41, *p.* 327.
Et de donner l'eau benite, *n.* 42, *ibid.*
Du droit de litre, &c. Le patron en quel cas préféré ſur cela au haut-juſticier? *n.* 43, *ibid.*
Du droit de ſepulture dans le chœur pour l'un & l'autre. *n.* 44, *ibid.*
Et du droit de banc à queue auſſi dans le chœur. *n.* 45, *ibid.*
Dans l'abſence du patron & du ſeigneur haut-juſticier, d'autres peuvent avoir banc dans le chœur; reſtriction. *ibid. n.* 46, *p.* 328.
Outre le banc dans le chœur, le patron & le haut-juſticier peuvent en avoir chacun dans la nef, à la tête des autres bancs. *n.* 48, *ibid.*
Si le juge du ſeigneur peut prétendre les droits honorifiques, & quels droits? Même *a.* 6, *n.* 40, *p.* 327.

Droits incorporels.

Les droits incorporels ſuivent le domicile en matiere de deshérence, quoiqu'il en ſoit autrement des meubles corporels.

T. I. *a.* 2, *n.* 60, p. 75.
Si la disposition *brevi manu* peut valoir pour droits incorporels? T. II. *a.* 41, *n.* 43, p. 311.

Droit de pâcage ou *Vif herbage.*

Ce que c'est que ce droit, & Coutumes qui en parlent? T. I. *a.* 1, *n.* 181, *p.* 47.
Ce droit assez répandu dans la province seroit légitime moyennant certaines conditions. *ibid. n.* 182, p. 48.
Conjectures sur l'établissement de ce droit dans cette province. *n.* 183, *ibid.*
Ce qui peut faire conserver ce droit aux seigneurs qui le prétendent? *n.* 184, *ibid.*
A quelle quotité ce droit se perçoit? *ibid.*
Prétention de M. le marquis de S. Georges à ce sujet, en qualité de seigneur de S. Vivien, sur une cabanne dépendante de la commanderie de Sechebouc. *n.* 185, p. 49.
Cette prétention a été rejettée, principalement parce qu'il n'y a pas de communal dans la terre de Saint Vivien. *ibid.* & p. 50.
Quand il y auroit un communal, les gens du commandeur n'auroient pas été moins exempts du droit, leurs bestiaux n'y prenant pas leur pâcage. *ibid.*
Cela avoit déjà été préjugé contre M. de Chatel-aillon, par arrêt du grand conseil du 4 Septembre 1737. *n.* 186, *ibid.*
Transaction à ce sujet entre lui & le commandeur. *ibid.*

Droit de péage, V. *Péage.*

Droits régaliens.

Temps où les seigneurs commencerent de les usurper. T. I. *a.* 1, *n.* 4, p. 8.
Le droit de bâtardise a toujours été mis au rang des droits royaux. *a.* 2, *n.* 99 & suiv. p. 83 & 85.
Le trésor en or appartient-il au Roi? *ibid. n.* 153, p. 96.
La mine d'or ou d'argent lui appartient sans difficulté. *n.* 154, *ibid.*
Nos Rois ont toujours revendiqué l'hommage lige, & ce n'est plus aujourd'hui qu'au Roi que se fait le serment de fidélité. T. I. *a.* 4, *n.* 10 & suiv. p. 185.
Il n'y a plus que lui aussi qui accorde des lettres de légitimation, les seigneurs qui avoient pareillement usurpé ce droit en ayant été privés dans la suite. T. III. *a.* 56, *n.* 58, p. 174.

Droits seigneuriaux, V. *Lods & ventes.*

Droits qui blessoient l'honnêteté publique supprimés. T. I. *a.* 1, *n.* 59, p. 19.
Droits ordinaires & extraordinaires des seigneurs. *ibid. n.* 60, p. 20.
Droit de châtel ou château n'a jamais appartenu au simple seigneur haut-justicier. *a.* 1. *n.* 47, p. 17.
Il n'est plus permis d'avoir des châteaux fortifiés. *ibid.*
Les droits seigneuriaux sont indépendans du droit de juridiction. T. I. *a.* 3, *n.* 13 & 15, p. 110.
Les droits seigneuriaux sont de droit étroit. T. I. *a.* 4, *n.* 17, p. 187.

E

Echange.

QUand les lods & ventes sont ou ne sont pas dûs en échange? T. I. *a.* 3, *n.* 220 & suiv. p. 168.
Tout échange doit être fait pardevant notaires. *ibid. n.* 222, p. 169.
Droits d'échange au Roi, attribution de juridiction à cet égard. *n.* 221 & 223, *ibid.*
Quand il y a lieu au retrait ou non en échange? T. II. *a.* 29, §. 1, *n.* 10 & suiv. *p.* 16. V. *Retrait lignager.*
L'échange d'un propre but à but conserve la qualité de propre. T. II. *a.* 42, *n.* 98, p. 357.
Mais s'il y a soute le bien est acquêt jusqu'à concurrence de la soute. *ibid.* & *n.* 103 & 105, p. 359 & 360.
Il est juste néanmoins de permettre au conjoint ou à l'héritier de retenir le bien en rembourſant, lorsque la soute est inférieure & non lorsqu'elle excéde. *n.* 104 & 106, *ibid.*
L'héritier des propres peut également retenir le bien en rembourſant. *n.* 107, *p.* 360.
Si le bien a augmenté de valeur, le rembourſement se fera à proportion sauf la licitation. *ibid. n.* 108, p. 361.
L'échange d'un fief contre une roture, ne subroge pas la roture à l'effet de lui faire prendre la place & la qualité du fief. T. III. *a.* 54, *n.* 45 & 46, *p.* 114.

Ecclésiastiques, Eglise.

Acquisition au profit de l'église, incorporation au presbytere, &c. vaut donation. T. III. *a.* 67, *n.* 31, p. 504.
Quid de la simple destination, ou d'un projet annoncé, même commencé? *n.* 32, *ibid.*
Comment les ecclésiastiques perdent leurs privileges? T. III. *a.* 66, *n.* 34, *p.* 471.
Ecclésiastique qui baille les terres de son église à cens & champart n'est pas réputé aliéner. T. I. *a* 4, *n.* 75, *p.* 206.
Anciennes entreprises des seigneurs & de leurs juges sur le temporel de l'église, sous prétexte de service non fait & de réparations non faites. T. I. *a.* 6, *n.* 1, p. 322.
Les rédacteurs de notre Coutume crurent remédier à l'abus en ne permettant la saisie qu'au patron. *n.* 2, *ibid.*
Cessation de l'abus. *n.* 4 & suiv. *ibid.*
Choses qu'on ne peut saisir sur les eccléſ-

siastiques. T. I. *a.* 14, *n.* 20 & 21, *p.* 400.

On ne peut non plus saisir la portion congrue d'un curé si ce n'est pour dettes d'alimens & jusqu'au tiers. *a.* 6, *n.* 61, *p.* 331.

Le juge du temporel d'un bénéfice est juge séculier. T. I. *a.* 9, *n.* 18, *p.* 379.

Le décret purge les droits des ecclésiastiques, comme ceux des mineurs & des majeurs. T. I. *a.* 19, *n.* 58 & 59, *p.* 453.

Ecclésiastique forain est sujet au privilege accordé par l'article 21 de notre Coutume. T. I. même *a.* 21, *n.* 8, *p.* 479.

L'église ne peut plus retirer féodalement. T. II. *a.* 37, *n.* 30, *p.* 212. V. *Gens de main-morte.*

La prescription court à l'ordinaire contre les ecclésiastiques lorsqu'il n'y va pas d'un bien d'église. T. III. *a.* 63, *n.* 104, *p.* 389.

Mais lorsqu'il s'agit de biens d'église la prescription n'a lieu que par quarante ans. *n.* 105, *ibid.*

Autrefois on ne reconnoissoit pas même cette prescription de quarante ans contre l'église. *n.* 106, *ibid.*

Du cas de l'aliénation faite par le bénécier. *n.* 107, *ibid.*

De la contrainte par corps, à légard des ecclésiastiques. T. III. *a.* 66, *n.* 14 & suiv. *p.* 465. V. *Contrainte par corps.*

Ecriture privée.

Il ne suffit pas qu'un sous-seing privé soit signé double, il faut y déclarer précisément qu'il est fait double, sans quoi il y a nullité. T. I *a.* 18, *n.* 19, *p.* 436.

Si le débiteur peut être forcé de reconnoître l'écriture de son billet avant l'échéance du terme? T. III. *a.* 63, *n.* 38 & suiv. *p.* 373 & suiv.

Il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux contre une écriture privée, il suffit de ne la pas reconnoître, &c. *ibid. n.* 41, *p.* 374.

Edit des secondes noces.

Le donataire aux termes de l'édit des secondes noces doit survivre pour gagner la donation, & il en doit être de même de tout autre don entre les futurs conjoints T. II. *a.* 45, *n.* 52 & suiv. *p.* 538.

La communauté de tous biens est réductible aux termes de l'édit des secondes noces. T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 60, *p.* 723.

La communauté coutumiere est même réductible dès qu'il en résulte un avantage indirect. au préjudice de l'édit. *ibid. n.* 81, *p.* 730.

Ce qu'il faut pour opérer la réduction & comment se fait l'opération? *n.* 82 & 83, *ibid.*

Par-là on ne détruit pas la communauté, on la régle simplement telle qu'elle auroit dû être formée pour ne pas blesser l'édit des secondes noces. *n.* 84, *ibid.*

Il faut ensuite accorder au conjoint qui souffre la réduction de la communauté, tout ce que l'autre pouvoit lui donner aux termes de l'édit. *n.* 85, *p.* 731.

Si le conjoint lui-même peut demander la réduction? *n.* 86, *ibid.*

L'article 279, de la Coutume de Paris qui ajoute à l'édit n'a pas lieu parmi nous, ni ailleurs. *n.* 87, *ibid.*

Cet article 279 a été étendu à Paris au mari & aux meubles quoiqu'il ne parle que des conquêts. *n.* 88, *p.* 732.

La quittance que le mari a donné à sa femme même par contrat de mariage peut être attaquée de fraude par les enfans du premier lit. T. II. *a.* 44, *n.* 51, *p.* 446, & *a.* 46, §. 2, *n.* 63, *p.* 589.

Dans la regle, lorsqu'il est stipulé que la femme n'aura qu'une telle somme pour tout droit dans la communauté, elle doit l'avoir même franche & quitte de dettes; cependant si cette clause donne atteinte à l'édit des secondes noces, il y aura réduction. T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 2, & suiv. *p.* 609 & suiv.

Parmi nous ce n'est que par contrat de mariage qu'on peut donner, aux termes de l'édit des secondes noces. T. III. *a.* 49, *n.* 47, *p.* 15.

Si le conjoint qui se remarie ayant enfans, perd la propriété des dons que lui a fait le prédécédé? Même T. III. *a.* 50, *n.* 39, *p.* 39.

Il n'est pas nécessaire d'être héritier pour prendre part dans le retranchement qui se fait en vertu de l'édit des secondes noces. T. III. *a.* 56, *n.* 96, *p* 182.

Mais la fille qui a renoncé par son contrat de mariage, peut-elle y prendre part? *ibid.*

Egalité.

La promesse de garder l'égalité entre les héritiers n'engage que par rapport à celui dans le contrat de mariage duquel la promesse a été faite. T. II. a. 42, *n.* 22, *p.* 339.

Et rien n'empêche qu'il ne puisse être lui-même avantagé, si la même promesse n'a été faite aux autres. *n.* 21, 23, *ibid.*

Si les pere & mere ne peuvent faire le partage de leurs biens entre leurs enfans que l'égalité n'y soit exactement gardée? Même *a.* 42, *n.* 85 & suiv. *p.* 354.

Dans les Coutumes d'égalité préciſe, on ne peut conserver son don en renonçant à la succession. Même *a.* 42, *n.* 124, *p.* 363.

Notre Coutume est d'égalité préciſe en ce qui concerne les propres; ainsi l'héritier avantagé dans cette sorte de biens ne peut conserver son don en renonçant, *ibid.* & *n.* 128, *p.* 365.

Inconvéniens de cette défense d'avantager dans les propres. *n.* 131 & suiv. *ibid.* & *p.* 366.

Si dans une Coutume d'égalité la déclaration faite par un défunt, que l'un de ses héritiers lui doit telle somme, &c. fait

preuve, ou du moins est un commencement de preuve par écrit ? Arrêt sur la question. Même *a.* 42, *n.* 163 & suiv. *p.* 375 & suiv.
Application de la décision à notre Coutume. *n.* 165, *p.* 377.
Si la renonciation aux successions futures est valable dans les Coutumes d'égalité précise ? T. III. *a.* 56, *n.* 97, *p.* 183.

Emancipation, V. *Minorité.*

Le pouvoir du mineur émancipé est le même que celui de la femme séparée, à cela près qu'il ne peut ester en jugement. T. I. *a.* 23, *n.* 48 & suiv. *p.* 540 & suiv.
Le pere peut émanciper ses enfans devant le juge ; mais cette émancipation ne les rend pas usans de leurs droits. *a.* 24, *n.* 2 & 102, *p.* 565 & 590.
L'émancipation pleine & entiere se fait par mariage ou par lettres du prince. Même *a.* 24, *n.* 66 & 83, *p.* 580 & 585.
Singularité de la Coutume de Poitou & de celle d'Angoumois, au sujet de l'émancipation par mariage, mal justifiée par les commentateurs de ces Coutumes. *n.* 67 & suiv. *p.* 580.
L'enfant une fois émancipé par le mariage, ne retombe pas par sa viduité dans la puissance paternelle. *ibid. n.* 75, *p.* 582.
Le pere en émancipant son enfant, ou consentant à son émancipation, peut se réserver une portion de son usufruit. *Secùs* si l'émancipation est par mariage. Même *a.* 24, *n.* 76 & suiv. *ibid.* & *p.* 583.
Jusques où peut aller cette réserve de l'usufruit ? *n.* 80, *p.* 584.
Aujourd'hui les lettres d'émancipation s'accordent pour ainsi dire à tout âge, ce qui est un étrange abus. *ibid. n.* 84, *p.* 585.
Les lettres doivent être obtenues par les mineurs, & ils en doivent demander l'entérinement en personne. *n.* 85, *ibid.*
Forme de procéder à l'entérinement. *n.* 86, *ibid.*
Les lettres doivent être adressées au juge du domicile des mineurs. *n.* 87, *p.* 586.
Autrefois elles ne pouvoient être adressées qu'au juge royal, & les commentateurs de la Coutume de Poitou en ont fait une regle. *n.* 88, *ibid.*
Mais aujourd'hui l'adresse s'en fait au juge subalterne, même sans ministere de sergent. *n.* 89, *ibid.*
L'émancipation ne peut régulierement se faire que du consentement du pere. Exception. *n.* 90, *ibid.*
Après la mort du pere l'émancipation des enfans est assez facile. *ibid. n.* 95, *p.* 588.
De l'émancipation volontaire du pere. *n.* 96 & suiv. *ibid.* & *p.* 589. V. *Puissance paternelle.*
Des effets de l'émancipation parfaite. Même *a.* 24, *n.* 152, *p.* 602.
Il en est du mineur émancipé comme de la femme séparée de biens, excepté qu'il ne peut pas ester en jugement sans curateur. *ibid. n.* 153 & 214, *p.* 602 & 616.

Emphytéose.

En vente de bien tenu à emphytéose, combien faut-il qu'il reste de temps à expirer pour qu'il y ait lieu au retrait ? T. II. *a.* 29, §. 2, *n.* 38, *p.* 42.
Pareille regle à suivre pour juger si un propre de cette nature peut servir à régler les réserves coutumieres. *ibid.* & *a.* 44, *n.* 169, *p.* 489.

Emploi, Clause d'emploi.

Si le pere qui a manqué de faire l'emploi stipulé des deniers réalisés de sa femme, est exclus de succéder à ces deniers ? T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 54 & suiv. *p.* 722.

Encan.

Chose vendue à l'encan ne peut être revendiquée. T. I. *a.* 15, *n.* 59, *p.* 419.
Et l'adjudicataire n'est pas reçu à se plaindre de la défectuosité de la chose vendue. *n.* 60, *ibid.*
L'argenterie ne peut plus se vendre à l'encan, il faut la porter aux hôtels des monnoies. Même *a.* 15, *n.* 11, *p.* 411.

Encheres.

En vente par décret les encheres ne peuvent se faire que par le ministere des procureurs. T. I. *a.* 3, *n.* 177, *p.* 152, & *a.* 19, *n.* 47, *p.* 451.
Des remises d'encheres ; elles doivent être toutes signifiées. T. I. *a.* 19, *n.* 44 & suiv. *ibid.* V. *Saisie réelle.*
Pour quelles personnes les procureurs ne doivent pas encherir ? Même *a.* 19, *n.* 47, *ibid.*
Quand il faut signifier la derniere enchere ? *n.* 48, *ibid.*
L'enchere tient jusqu'à ce qu'elle soit couverte ; mais dès-lors elle n'oblige plus, quoique la surenchere soit sans effet, s'il n'y a collusion. *n.* 49, *ibid.*
Il n'en étoit pas de même autrefois. *n.* 50, *p.* 452.
Cas où l'enchere peut être retractée, quoique non couverte. *n.* 51, *ibid.*
Exception réfutée. *n.* 52, *ibid.*
Si après l'adjudication prononcée on peut encore recevoir des encheres ? & notre usage sur cela. *n.* 54 & suiv. *ibid.* & *p.* 453.

Folle enchere.

Si en revente à la folle enchere il y a nouveaux lods & ventes ? T. I. *a.* 3, *n.* 179 & suiv. *p.* 153 & suiv.
Faute par l'adjudicataire par décret de consigner dans le temps, on procede à la revente du bien à sa folle enchere. Même T. I. *a.* 19, *n.* 95, *p.* 462.
La procédure à ce sujet est simple. *ibid.*

Le bien étant revendu un plus haut prix, il ne profite pas de l'excédant. *n.* 96, *ibid.*
Dans ce cas néanmoins on déduit sur cet excédant les frais de la folle enchere. *n.* 97, *ibid.*

Enclave.

Un seigneur qui prétend avoir une enclave dans le fief d'un autre, doit en faire preuve. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 141, *p.* 282.

Enfans.

Les enfans ne sont pas sous la puissance de la mere comme du pere. T. I. *a.* 24, *n.* 1, *p.* 565.
L'institution contractuelle n'est pas caduque par le prédécès de l'institué, s'il laisse des enfans. T. II. *a.* 41, *n.* 6, *p.* 301.
Il est permis d'instituer les enfans à naître d'un second mariage, ou de les avantager au préjudice de ceux du premier lit. *n.* 11, *p.* 302.
L'institution contractuelle, comme toute autre donation entre-vifs, est révoquée par la survenance d'un enfant, si elle est au profit de tout autre que d'un enfant. *n.* 12, *p.* 303.
Mais la survenance des enfans ne révoque & n'annulle point le testament. Même *a.* 41, *n.* 99, *p.* 327.
Il n'annulle pas non plus le don mutuel des conjoints, il ne fait qu'en suspendre l'effet, de sorte que le don revit par leur prédécès. T. II. *a.* 43, *n.* 80 & suiv. *p.* 409 & suiv.
Le consentement des enfans lors du don mutuel ne le rend pas valable. *ibid. n.* 78, *p.* 408.
Mais il n'y a que les enfans héritiers qui puissent le faire annuller. *n.* 79, 87, *p.* 409 & 411.
Quoiqu'il y auroit des enfans au temps du don, il n'en vaudroit pas moins par leur prédécès. *ibid. n.* 84 & suiv. *p.* 410.
Nul doute que celui qui n'a pas d'enfans ne puisse donner aux enfans de l'autre; mais peut-il alors lui donner à lui-même? *n.* 88 & suiv. *p.* 411 & suiv.
L'existence ou la survenance des enfans n'empêche pas l'exécution du don que les futurs conjoints se sont fait par leur contrat de mariage, sauf l'édit des secondes noces & la légitime. T. III. *a.* 49, *n.* 46, 48 & 49, *p.* 15 & 16.
Enfant incestueux ne peut recevoir de ses pere & mere, &c. que des alimens. T. III. *a.* 56, *n.* 51, *p.* 172.
Il en est autrement du simple bâtard; mais il ne peut être légataire universel, ni s'il y a enfans légitimes, recevoir un don considérable. *ibid.*

Engagiste.

L'engagiste ne peut saisir faute d'homme, *secùs* de l'apanagiste. T. I. *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 55, *p.* 237.
La réunion au fief ne se fait pas à l'égard de l'un ni de l'autre. *a.* 4, *n.* 115, *p.* 218.
L'engagiste ne peut retirer féodalement, *secùs* de l'apanagiste. T. II. *a.* 37, *n.* 28, *p.* 211.
Tout engagiste ne possede pas noblement. T. III. *a.* 54, *n.* 142, *p.* 139.
Quoique l'engagiste possede noblement, la vraie seigneurie reste toujours au Roi, à cause de la faculté perpétuelle de rachat. *n.* 143, *ibid.*
L'engagiste n'est donc qu'un usufruitier, & malgré cela s'il vend le domaine engagé, les lods & ventes en sont dûs au Roi. *n.* 144, *ibid.*
Et cela a lieu que le domaine engagé soit possédé noblement ou roturiérement. *ibid. n.* 145, *p.* 140.

Entérinement.

Forme de procéder à l'entérinement des lettres de bénéfice d'âge ou émancipation. T. I. *a.* 24, *n.* 86, *p.* 585.
Quoique le survivant des conjoints, donataire mutuel ou légataire, soit saisi, notre pratique l'assujettit néanmoins à demander l'entérinement de son don. T. III. *a.* 49, *n.* 43, *p.* 14.
Mais il gagne toujours les fruits du jour du décès en vertu de la clause de saisine. *n.* 44 & suiv. *ibid.* & *p.* 15.

Environ.

Ce qu'emporte l'environ dans un contrat de vente? T. I. *a.* 19, *n.* 90, 93, *p.* 461. V. *Décret* & *Vente.*

Epaves.

Ce que c'est, & à qui elles appartiennent? T. I. *a.* 2, *n.* 137, *p.* 93.
Formalités à observer par rapport aux épaves. *n.* 138, *ibid.*
De la part de celui qui trouve l'épave. *n.* 139, *ibid.*
De la part du seigneur, *n.* 140, *ibid.*
Dans quel temps le maître de l'épave peut la réclamer? *ibid. n.* 141, 143, *p.* 94.
Cas où l'épave peut être vendue provisionnellement. *n.* 142, *ibid.*
Il seroit juste d'accorder un an pour la réclamation, à l'*instar* des épaves de mer. *n.* 144, *ibid.*
Le délai d'un an pour la réclamation des épaves de mer n'est pas fatal. *n.* 145, *ibid.*
A qui elles appartiennent? *n.* 146, *ibid.*
Disposition singuliere de la Coutume d'Orléans par rapport aux épaves. *ibid. n.* 147, *p.* 95.
De quel jour court le délai de la réclamation? *n.* 148, *ibid.*
Des épaves d'abeilles, & à qui elles appartiennent? *n.* 149 & suiv. *ibid.*
Peine arbitraire contre celui qui vole un essain d'abeilles. *n.* 151, *ibid.*

Evaluation.

Sur quel pied s'eſtime la rente viagere ? T. I. *a.* 3, *n.* 225 & ſuiv. *p.* 169 & ſuiv.
Même regle pour l'uſufruit. T. III. *a.* 65, *n.* 39, *p.* 440.
Evaluation des fruits en général. T. I. *a.* 14, *n.* 30 & 31, *p.* 402.
Doctrine de Freminville par rapport à l'évaluation des cens en grains. *n.* 32, *ibid.*
De l'évaluation des rentes en grains. *n.* 33, *p.* 403.

Evêque.

Anciennement les biens de l'évêque appartenoient à ſon égliſe. T. III. *a.* 67, *n.* 1, *p.* 497.
Aujourd'hui la maxime eſt certaine que les parens des évêques leur ſuccédent en tous biens. *ibid. n.* 7, *p.* 499.
Et cela quoique l'évêque fût auparavant religieux, & qu'en conſéquence il ſoit incapable de ſuccéder. *n.* 8, *ibid.*
A défaut de parens, ſa ſucceſſion tombe en deshérence. T. I. *a.* 2, *n.* 72, *p.* 79.
Quoique le pécule du religieux évêque appartienne à ſes parens, il peut néanmoins en diſpoſer librement. T. III. même *a.* 67, *n.* 22 & ſuiv. *p.* 502.
Diſpoſition implicite d'un religieux évêque vaut contre ſes héritiers. *ibid. n.* 31, *p.* 504.
Quid d'une ſimple deſtination. *n.* 32, *ibid.*

Eviction.

L'éviction fait ceſſer la réunion au fief. T. I., *a.* 4, *n.* 116, *p.* 218.
Lorſque le mari a fait une donation frauduleuſe, le donataire évincé par la femme n'a pas de garantie à prétendre contre les héritiers du mari. T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 20, *p.* 507.
De même en cas de donation faite par le mari d'un conquêt à l'acquiſition duquel elle a parlé. *ibid. n.* 46, *p.* 516.
Dans ce dernier cas un légataire auroit ſon recours contre les héritiers du mari. *ibid. n.* 48, *p.* 517.
Le ſeigneur qui retire féodalement eſt ſujet à éviction, comme le lignager, de la part des créanciers du vendeur. T. II. *a.* 37, *n.* 99 & ſuiv. *p.* 231.
L'acquéreur évincé par retrait ou autrement, rentre dans tous les droits qu'il avoit ſur le bien avant ſon acquiſition. Même *a.* 37, *n.* 102, *ibid.*
Péril d'éviction qui peut autoriſer l'acquéreur à demander la réſolution du contrat de vente. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 16, *p.* 64.

Evocation.

La cauſe une fois évoquée, ne ſe renvoye point, quoique le motif de l'exemption d'appel ceſſe. T. III. *a.* 64, *n.* 20, *p.* 422.
De l'évocation étrangere à l'exemption d'appel. *ibid. n.* 36, *p.* 426.

Excuſe.

Excuſes de faire la foi en perſonne. T. I. *a.* 8, *n.* 6, *p.* 368.
Lorſqu'il y a excuſe ſuffiſante, le ſeigneur doit recevoir la foi par procureur, ou bailler ſouffrance. *n.* 7, *ibid.*

Excluſion.

Les Coutumes d'excluſion pour les filles ont ſervi à introduire l'uſage des renonciations à ſucceſſion future. T. III. *a.* 56, *n.* 63, *p.* 175.
De l'excluſion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur & ſimple. Même *a.* 56, *n.* 152 & ſuiv. *p.* 197 & ſuiv. V. *Héritier bénéficiaire.*

Exécuteur teſtamentaire.

La femme ne peut ſans autoriſation accepter l'exécution d'un teſtament. T. I. *a.* 23, *n.* 56, *p.* 542, & T. III. *a.* 68, *n.* 2, *p.* 506.
Si l'exécuteur teſtamentaire eſt contraignable par corps ? T. III. *a.* 66, *n.* 39, *p.* 472, & *a.* 68, *n.* 57 & ſuiv. *p.* 516 & ſuiv.
Il n'eſt pas de l'eſſence du teſtament qu'il y ait un exécuteur teſtamentaire. Même *a.* 68, *n.* 1, *p.* 506.
Religieux ne peut être exécuteur teſtamentaire, ni le mineur même émancipé, s'il ne donne caution. *ibid. n.* 3 & 4, *p.* 506 & 507.
Si hors ce cas on peut demander caution à l'exécuteur teſtamentaire ? *n.* 5 & 6, *ibid.*
Un des exécuteurs ne peut demander caution à l'autre. *n.* 7, *ibid.*
Celui qui eſt nommé exécuteur peut refuſer la commiſſion, mais quand ? *n.* 8, *ibid.*
De quoi l'exécuteur eſt ſaiſi, & quel eſt ſur cela le droit commun ? *n.* 9, *p.* 508.
La ſaiſine de l'exécuteur ne bleſſe point la regle *le mort ſaiſit le vif. n.* 10, *ibid.*
Ce que peut faire l'exécuteur qui eſt troublé par l'héritier ? *n.* 11, *ibid.*
Si l'héritier qui offre de laiſſer à l'exécuteur de quoi accomplir le teſtament doit avoir la délivrance du ſurplus ? Même *a.* 68, *n.* 12 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 509.
Cas où l'héritier peut empêcher la vente de la totalité des meubles. *n.* 15, *ibid.*
Et même qu'il n'en ſoit vendu aucune partie. *n.* 16, *ibid.*
Mais quoi qu'il faſſe il ne peut empêcher l'exécuteur de remplir ſa charge. *n.* 17, *ibid.*
Si l'exécuteur doit toujours faire apposer les ſcellés ? *ibid. n.* 18, *p.* 510.
L'inventaire eſt indiſpenſable de ſa part. *n.* 19, *ibid.*
Avec qui il doit être fait ? *n.* 20, *ibid.*
Si le teſtateur peut l'en diſpenſer & de rendre compte ? *n.* 21 & ſuiv. *ibid.*
Cette diſpenſe n'emporte pas un legs effectif des meubles au profit de l'exécuteur. Même *a.* 68, *n.* 24, *ibid.*

Cette diſpenſe ne ſauroit opérer contre les légataires ni contre les créanciers. *ibid.* *n.* 26 & 27, p. 511.
S'il faut toujours faire vendre les meubles & de la peine de l'exécuteur qui y manque? *n.* 28, *ibid.*
Le payement des dettes ne le regardant pas préciſément, comment il peut les payer? *n.* 29, *ibid.*
Quelles ſont ſes véritables fonctions? Comment il doit ſe comporter pour les frais funéraires. *n.* 30, *ibid.*
Du cas où les dettes croiſent la délivrance des legs. *n.* 31, p. 512.
L'exécuteur n'eſt pas ſaiſi des fruits échus depuis le décès. *n.* 32, *ibid.*
Sa commiſſion n'eſt pas finie néanmoins dès que le mobilier eſt épuiſé, y ayant encore des legs à payer. *n.* 33, *ibid.*
Tant qu'il y a des biens libres, il eſt en droit de demander à l'héritier de quoi fournir aux legs. *n.* 34 & 35, *ibid.* & p. 513.
De droit commun la ſaiſine de l'exécuteur ne dure qu'un an. *n.* 36, *ibid.*
L'an ne ſe compte que du jour qu'il a pu agir, &c. *n.* 37, *ibid.*
L'an peut être prorogé ſuivant les circonſtances, mais ce ne peut être que du conſentement de l'exécuteur. *n.* 38 & 39, *ibid.*
Dès que le teſtament eſt exécuté, il faut qu'il rende compte, quoique l'an ne ſoit pas révolu. *n.* 40, *ibid.*
Le juge laïc eſt ſeul compétant pour connoître du compte. *n.* 41, p. 514.
Ce compte n'eſt pas de rigueur comme celui d'une tutelle pour la preuve de certains articles de miſe. *n.* 42, *ibid.*
Du cas où le teſtateur a laiſſé à l'exécuteur le ſoin de diſtribuer le reſte des meubles, &c. *n.* 43 & 44, *ibid.*
L'exécuteur peut ſe payer par ſes mains du legs qui lui eſt fait; mais ſans préjudice des autres légataires en deniers. *n.* 45. Exception, *n.* 46, *ibid.*
Si l'exécuteur peut demander une retribution? Diſtinction. Même *a.* 68, *n.* 47, p. 515.
Si l'exécuteur qui refuſe la commiſſion peut demander le legs qui lui eſt fait? *n.* 48, *ibid.*
La retribution eſt de droit ſi le défunt n'a rien laiſſé à l'exécuteur. *n.* 49, *ibid.*
L'exécuteur doit ſe conduire comme un bon pere de famille, & par conſéquent répondre de ſa négligence. *n.* 50, *ibid.*
De quel jour eſt l'hypotheque ſur ſes biens pour le payement du reliqua. *n.* 51 & 52, *ibid.*
De pluſieurs exécuteurs, un ſeul acceptant peut gérer ſans remplacement de ceux qui refuſent. *n.* 53, p. 516.
Y ayant pluſieurs exécuteurs qui acceptent s'il y a action ſolidaire contr'eux? *n.* 54 & ſuiv. *ibid.*
L'exécuteur étant ſaiſi de tout le mobilier, eſt autoriſé à recouvrer les dettes actives. *ibid.* *n.* 59, p. 517.
Il doit même en ce cas faire les diligences requiſes ſur peine de répondre de ſa négligence. *n.* 60, *ibid.*

Exécution prompte & parée

Les ſentences des juges d'égliſe ne ſont exécutoires que par ordonnance du juge ſéculier. T. I. *a.* 9, *n.* 17, p. 379, & *a.* 14, *n.* 6, p. 397.
Ce n'eſt que le ſceau qui donne l'exécution parée. Même *a.* 14, *n.* 22, p. 400.
Différence pour l'exécution parée entre un contrat paſſé ſous ſcel royal, & un acte ſous le ſcel d'un ſeigneur. T. I. *a.* 14, *n.* 4, p. 397, & T. III. *a.* 63, *n.* 27, p. 370.
Pour avoir l'exécution parée contre l'héritier du débiteur, il faut faire déclarer le titre de la créance exécutoire contre lui. T. I. *a.* 16, *n.* 2, p. 421.
Quand il n'y a pas de changement de débiteur, mais ſeulement de créancier, il n'eſt pas néceſſaire que celui qui eſt aux droits du créancier faſſe déclarer ſon titre exécutoire. Même *a.* 16, *n.* 1 & 14, *ibid.* & p. 423.
Il n'y a pas d'exécution parée contre l'aſſocié, il faut faire déclarer exécutoire contre lui l'obligation de ſon aſſocié. Même *a.* 16, *n.* 16, *ibid.*
Les condamnations portées contre la femme marchande publique, quoiqu'elles engagent le mari ne ſont pas néanmoins exécutoires de plein vol contre lui. T. I. *a.* 23, *n.* 118, p. 557.
Idem de toute autre dette de la femme. T. II. *a.* 48, §. 3, *n.* 11, p. 737 & 738.

Exemption d'appel.

Origine & cauſes du privilege de l'exemption d'appel. T. III. *a.* 64, *n.* 1 & ſuiv. p. 417.
De tout temps les juges royaux ont entrepris ſur les juriſdictions des ſeigneurs. *ibid.* *n.* 4, p. 418.
L'exemption d'appel n'eſt pas favorable comme étant contraire au droit commun. *n.* 5, *ibid.*
Mais notre Coutume l'ayant admiſe, il faut s'y ſoumettre. *n.* 6, *ibid.*
L'exemption n'a pas lieu contre un juge royal. *n.* 7, *ibid.*
Elle n'a jamais été pratiquée que contre les juges des ſeigneurs. *n.* 8, p. 419.
Si l'exemption a lieu en matiere criminelle? *n.* 9 & ſuiv. *ibid.*
Il n'importe de quelle ſentence on ſoit appellant, c'en eſt aſſez pour opérer l'exemption. *ibid.* *n.* 12, p. 420.
Mais il faut que l'appel ſoit ſérieux & de bonne foi, ce qui eſt fort mal obſervé. *n.* 13, *ibid.*
Dès qu'on eſt appellant, on peut ſe porter exempt pour toutes les cauſes déjà mues & celles qui ſurviennent dans la ſuite. *n.* 14, *ibid.*
Il ne faut pas néanmoins avoir plaidé devant le juge depuis l'appel, & comment

cela s'entend? *n.* 15 & 16, *ibid.* & *p.* 421.
Parmi nous l'exemption n'eſt pas attachée à la perſonne du juge, mais à la juriſdiction. *n.* 17, *ibid.*
De deux juriſdictions exercées par la même perſonne. *n.* 18, *ibid.*
Du ſucceſſeur de celui qui a déclaré l'appel. *n.* 19, *ibid.*
La cauſe une fois évoquée ne ſe renvoye point, quoique le motif de l'exemption ceſſe. *n.* 20, *p.* 422.
On juge ſans raiſon que l'exemption eſt un cas royal. *n.* 21, *ibid.*
D'où eſt venue cette idée & ſon illuſion? *ibid. n.* 26 & ſuiv. *p.* 423 & 424.
Injuſtice de l'appel, *ommiſſo medio*, cependant la juriſprudence de ce ſiege l'autoriſe. *ibid. n.* 22 & ſuiv. *p.* 422 & 423.
But de l'exemption d'appel. *n.* 28, *p.* 424.
Les juſtices des ſeigneurs étant patrimoniales, on ne doit pas en intervertir l'ordre en faveur des juges royaux. *n.* 29, *ibid.*
L'appel *ommiſſo medio* répugne abſolument. *n.* 30, *ibid.*
L'ancien uſage y étoit contraire, & il ſeroit juſte de le reprendre. *n.* 31, *p.* 425.
L'exemption d'appel peut être demandée par le garant tout comme par le garanti. *n.* 32, *ibid.*
Maniere de ſe porter exempt par appel en Poitou. *n.* 33, *ibid.*
Notre uſage vaut mieux à tous égards. *n.* 34, *ibid.*
L'exemption dure juſqu'à ce que l'appel ſoit décidé définitivement. *ibid. n.* 35, *p.* 426.
De l'évocation étrangere à l'exemption d'appel. *n.* 36, *ibid.*

Exhérédation.

L'enfant exhérédé n'eſt pas exclus du retrait. T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 20, *p.* 52.
Il n'eſt pas permis d'exhéréder les collatéraux *cum elogio*. T. II. *a.* 42, *n.* 28, *p.* 340.
Si les enfans de l'exhérédé peuvent prétendre des alimens lorſqu'ils ne peuvent ſuccéder à ſa place? T. III. *a* 53, *n* 13, *p.* 89 & 90.
L'exhérédé peut être rappellé, il ne faut pas même une révocation authentique de l'exhérédation, une révocation tacite ſuffit. Même *a.* 53, *n.* 52, *p.* 99.
La révocation tacite s'opere par la reconciliation, mais quelle doit être cette reconciliation? *n.* 53, *ibid*
Et quelle en doit être la preuve? *n.* 54, *ibid.*
L'exhérédation eſt levée de droit ſi l'exhérédé a ſauvé la vie à ſon pere, s'il lui a rendu quelqu'autre ſervice important, &c. *n.* 55, *ibid.*

Exhibition.

Tout nouveau poſſeſſeur doit inſtruire ſon ſeigneur du titre de ſa poſſeſſion, qu'il donne ouverture aux lods & ventes ou non. T. I. *a.* 5, *ch.* 3, *n.* 2, *p.* 292.
L'exhibition ou notification du contrat doit être faite au ſeigneur quoiqu'il en ait connoiſſance. *n.* 3, *ibid.*
Cette notification eſt toute différente de celle preſcrite par l'article 33, *n.* 4, *ibid.* & T. II. *a.* 37, *n.* 64, *p.* 222.
Il n'eſt pas néceſſaire que cette exhibition ſoit faite en perſonne. T. I. *a.* 5 *ch.* 3, *n.* 5, *p* 292.
Comment il faut la faire dans l'abſence du ſeigneur? *n.* 6, *ibid.*
S'il convient d'exiger du ſeigneur un récépiſſé du contrat? *n.* 7, *p.* 293.
Cela ſuppoſe qu'il faut lui laiſſer le contrat, ou une copie en forme. *n* 8, *ibid.*
L'exhibition ſe faiſant dans l'abſence du ſeigneur, celui qui la reçoit doit donner ſon récépiſſé. *n.* 9, *ibid.*
Le contrat ne peut être retenu ſous prétexte que les lods & ventes ne ſont pas payés. *n.* 10, *ibid.*
Notre Coutume ne fixe point le temps dans lequel il faut faire l'exhibition: cela vient de ce qu'il n'y a pas d'amende pour y manquer, & de ce que la ſaiſie à ce ſujet ne ſe pratique gueres. *ibid. n.* 11 & ſuiv. *p.* 294.
A Paris & en Poitou il y a amende pour ventes recélées. *n.* 14 & ſuiv. *ibid.*
Parmi nous exhiber & notifier c'eſt la même choſe. *n.* 16, *p.* 295.
Le délai pour l'exhibition doit être de quarante jours; mais le ſeigneur peut ſe pourvoir par action, ſans attendre les quarante jours pour demander les lods & ventes ou le retrait. *n.* 17, *ibid.*
Quoique le ſeigneur puiſſe ſaiſir faute d'exhibition, cette ſaiſie ne ſe pratique guere, & pourquoi? *ibid. n.* 12, 13, 18 & 20, *p.* 294 & ſuiv.
De pluſieurs acquéreurs par indivis il ſuffit qu'un ſeul faſſe l'exhibition au ſeigneur. T. III. *a.* 62, *n.* 109, *p.* 346.

Experts.

Erreur de ceux qui prétendent que quand une des parties ne nomme pas des experts, c'eſt au juge à en nommer d'office de part & d'autre. T. I. *a.* 11, *n.* 39, *p.* 389.
Les experts doivent accepter la commiſſion, & faire ſerment de s'en acquitter fidélement. *n.* 40, *ibid.*

Expoſition, V. *Déguerpiſſement.*

F

Faillite, V. *Attermoyement.*

En cas de faillite, tous les créanciers chirographaires ſont d'égale condition, & l'un ne peut acquérir d'hypotheque au préjudice des autres. T. III. *a.* 65, *n.* 66, *p.* 447.
Préjugé injuſte qui fait confondre la fail-

lite ſimple avec la banqueroute. T. III. *a.* 66, *n.* 101, *p.* 487.
Du jour de l'ouverture de la faillite. *n.* 102, *p.* 488.
Toute appoſition de ſcellé n'opere pas l'ouverture de la faillite de ce jour-là. *n.* 103, *ibid.*
La faillite peut s'ouvrir ſans abſence, & avant l'appoſition des ſcellés. *n.* 104, *ibid.*
Contrats rejettés faits dans les dix jours qui précédent celui de l'ouverture de la faillite. *n.* 105 & ſuiv. *ibid.*
Formalités que doit obſerver le failli ſur peine d'être réputé banqueroutier frauduleux. *n.* 107 & ſuiv. *p.* 489.
Il n'eſt pas néceſſaire que ſes livres ſoient cottés & paraphés. *n.* 109, *p.* 490.
Où doit être fait le dépôt du bilan & des livres? *n.* 110 & ſuiv. *ibid.*
En matiere de faillite, le traité conclu par le plus grand nombre des créanciers fait loi contre les autres non privilégiés ou hypothécaires. *n.* 114, *p.* 491.
Qu'il y ait remiſe ou non. *n.* 115, *ibid.*
Si les voix des créanciers privilégiés ou hypothécaires doivent être comptées? Même *a.* 66, *n.* 116, *p.* 492.
Comment doit s'entendre l'exception que fait l'ordonnance en leur faveur? *n.* 117, *ibid.*
La fraude la plus à craindre dans les faillites eſt la ſuppoſition des dettes. *n.* 118, *ibid.*
Précautions priſes à ce ſujet. *n.* 119, *ibid.*
Maniere de vérifier le bilan, & formalités de l'affirmation des créanciers. *n.* 120, *ibid.*
Peines de la fauſſe affirmation des créanciers & du failli. *n.* 121, *p.* 493.
Difficulté de concilier les déclarations du Roi au ſujet du droit qu'ont les créanciers de prendre la voie extraordinaire. *n.* 122, *ibid.*
Il faudroit punir les créanciers qui font acheter leur conſentement au traité, &c. *n.* 123, *ibid.*
Le traité le plus uſité eſt celui de l'abandon des biens du failli, qui par-là demeure libéré, à la différence de la ceſſion de biens en juſtice. *n.* 124, *ibid.*
Le traité étant en forme, doit être homologué malgré les refuſans, ſans préjudice des créanciers privilégiés ou hypothécaires. *ibid. n.* 125, *p.* 494.
Sans attendre l'homologation, les ſyndics des créanciers peuvent faire vendre les meubles à l'encan, &c. *n.* 126, *ibid.*
Mais ils doivent s'abſtenir de vendre les immeubles, s'il n'y a néceſſité, &c. *n.* 127, *ibid.*
Même après l'homologation les creanciers ne ſont pas propriétaires des biens, & c'eſt pour cela qu'ils ne doivent pas les lods & ventes. Exception. *n.* 128, *ibid.*
La connoiſſance des faillites devoit naturellement appartenir aux juge & conſuls. *n.* 129, *ibid.*
Ce qui les en a privé dans le principe. *n.* 130, *p.* 495.
L'intérêt du commerce leur en a fait attribuer la connoiſſance pendant un certain temps. *n.* 132 & ſuiv. *ibid.*
Arrangement pris en 1739 qui ſubſiſte encore. *n.* 134, *p.* 496.

Faux, V. *Inſcription de faux.*

Félonie V. *Commiſe.*

La femme ne peut commettre ſon fief par déſaveu mais elle le peut par félonie. T. I. *a.* 7, *n.* 136 & 137, *p.* 362.
Il en eſt de même du mineur & de l'interdit pour prodigalité. *ibid. n.* 129, 130 & 138, *p.* 361 & 362.
Comment le vaſſal ſe rend coupable de félonie? *n.* 139, *p.* 363.
Arrêt pour un démenti donné par le vaſſal à ſon ſeigneur. *n.* 140, *ibid.*
La commiſe pour félonie n'eſt pas toujours perpétuelle. *n.* 141, *ibid.*
Le ſeigneur qui commet félonie envers ſon vaſſal perd la directe qu'il avoit ſur lui. *n.* 142, *ibid.*
La commiſe pour déſaveu ou félonie a lieu dans les Coutumes muettes. *n.* 143, *ibid.*
De la durée de l'action pour demander la commiſe tant en fait de déſaveu que de félonie. *ibid. n.* 149, *p.* 364.
En roture point de commiſe pour déſaveu, *ſecùs* pour félonie. *ibid. n.* 151 & 152, *p.* 365.
L'héritier bénéficiaire ne peut commettre par félonie au prejudice de l'héritier pur & ſimple. T. III. *a.* 56, *n.* 164, *p.* 200.

Femme V. *Mari.*

De l'interdiction où eſt la femme ſous puiſſance de mari, il s'enſuit qu'elle ne peut commettre par déſaveu ſon propre fief. T. I. *a.* 7, *n.* 136, *p.* 362.
Mais elle le peut par félonie; raiſon de différence. *n.* 137, *ibid.*
Pour ſaiſir & décréter valablement le bien d'une femme mariée ſéparée ou non, il faut appeller le mari pour l'autoriſer, &c. T. I. *a.* 14, *n.* 48, *p.* 405.
Il eſt vrai que le contraire a été jugé, mais l'arrêt a été rendu ſur des circonſtances particulieres. *ibid.*
La femme & ſes biens ſont ſous la puiſſance du mari, nonobſtant la ſtipulation ſimple de non communauté. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 1, *p.* 486.
Lorſqu'elle n'eſt pas autoriſée à régir & gouverner ſes biens, le mari en fait les fruits ſiens, & a la diſpoſition des meubles. *n.* 2, *ibid.*
La femme qui ſe remarie ayant des enfans eſt cenſée comprendre dans ſa dot les droits mobiliers de ſes enfans. *ibid. n.* 15, *p.* 490.
Une ſucceſſion dévolue à la femme ne peut être acceptée ni répudiée par le mari ſans ſon concours, & cela quoiqué la ſucceſſion ne conſiſte qu'en meubles. Même. *a.* 22, *n.* 20 & ſuiv. *p.* 491.

Du cas où la femme refuſeroit de ſe porter héritiere *ibid. n.* 24, *p.* 492.
Du cas où au contraire le mari refuſeroit d'autoriſer ſa femme pour l'acceptation de la ſucceſſion. *n.* 25, *ibid.*
Quoique la ſucceſſion ſoit acceptée par la femme elle n'eſt pas moins partie néceſſaire au partage. *n.* 26, *ibid.*
Ce qui arriveroit ſi les cohéritiers de la femme partageoient avec le mari ſeul? *n.* 27, *ibid.*
Si le mari ſans ſa femme peut recevoir le rachat des rentes à elle dûes? *ibid. n.* 32 & ſuiv. *p.* 494. V. *Mari.*
Durant la communauté la femme ne peut ſe plaindre des aliénations que ſon mari a faites de ſes biens. *ibid. n.* 43, *p.* 497.
Si acceptant la communauté elle peut agir en déſiſtat contre l'acquéreur ? raiſons de douter. *n.* 44, *ibid.*
Réſolution en faveur de la femme & réponſe à l'objection tirée de ce que l'héritier ne peut revendiquer ſes biens aliénés par ſon auteur. *n.* 45, *ibid.*
La femme & ſes héritiers ne peuvent ſe diſpenſer d'exécuter le bail que le mari a fait pour le temps permis. *ibid. n.* 46 & ſuiv. *p.* 498.
Idem du renouvellement de la ferme des biens de la femme ſans fraude. *n.* 49, *ibid.*
Où il y a fraude en pareil cas ? *n.* 50, *ibid.*
Si le bail pour un temps exceſſif eſt nul ou réductible ſeulement ? *n.* 51, *p.* 499.
Si le fermier dépoſſédé avoit des dommages & intérêts à prétendre, la femme acceptant la communauté, en payeroit ſa moitié, ſauf le cas de fraude. *ibid. n.* 54, *p.* 500.
Ce que l'on a fait pour dédommager la femme du pouvoir exceſſif accordé au mari ſur la communauté ? Même T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 2, *p.* 502.
Il eſt dû récompenſe à la femme pour les dots que le mari a conſtituées des biens de la communauté, quoiqu'aux enfans communs. *ibid. n.* 9 & 10, *p.* 504.
Mais la femme en ce cas n'a pas l'action révocatoire parce que les enfans communs ne ſont pas perſonnes prohibées. *ibid. n.* 11, *p.* 505.
Objection tirée de-là, contre la récompenſe & réponſe. *n.* 12, *ibid.*
Cependant afin qu'il y ait lieu à la récompenſe, il faut que les donations ou dotations ſoient de quelque conſidération. *ibid. n.* 13, *p.* 506.
Lorſque la donation du mari eſt frauduleuſe ou faite à perſonne prohibée, non-ſeulement la récompenſe en eſt dûe à la femme ; mais encore elle a l'action révocatoire. Même *a.* 22, §. 2, *n.* 17, *p.* 507.
Mais cette action révocatoire n'a lieu qu'à défaut de biens ſuffiſans pour fournir l'indemnité à la femme. *n.* 21, *ibid.*
L'action contre les donataires doit être réglée comme la recherche pour la légitime. *n.* 22, *ibid.*
Objection & réponſe. *n.* 23, *p.* 508.
Cependant la femme pour ſa ſûreté a droit d'interrompre tous les donataires, ſauf à ne les obliger de rapporter que conformément à ce que deſſus. *n.* 24, *ibid.*
Réponſe à une nouvelle objection & opération à faire en ces cas. *ibid. n.* 25 & 26, *p.* 509.
Le mari peut bien aliéner le conquêt à l'acquiſition duquel la femme a parlé, mais il ne peut le donner Même *a.* 22, §. 2, *n.* 30 & ſuiv. *p.* 510 & 511.
Il répugneroit que la femme fût admiſe en vertu de notre article à évincer l'acquéreur. *ibid. n.* 35, *p.* 512.
Il n'en eſt pas de même lorſque ſon propre eſt aliéné. Raiſon de diſparité. *n.* 36, *ibid.*
Autre choſe ſeroit ſi la femme n'étant pas en communauté acquéroit conjointement avec ſon mari ; alors le mari ne pourroit pas plus aliéner que donner la moitié appartenant à ſa femme. *n.* 37, *p.* 513.
Que la femme accepte la communauté, ou qu'elle la répudie, elle ne peut attaquer l'aliénation en conſéquence de notre article. *n.* 39, *ibid.*
Réponſe à un préjugé cité par M. Huet. *n.* 40, *p.* 514.
Réponſe au ſujet de ce qui ſe pratique en retrait lorſque le mari & la femme ont acquis conjointement. *n.* 41, *ibid.*
Quel ſera le droit de la femme, au cas que le mari ait donné la totalité de ce conquêt ? *ibid. n.* 44, *p.* 515.
Elle n'a que la voie de revendiquer ſa moitié, & ce n'eſt pas le cas de demander l'indemnité ſur le reſte de la communauté. *n.* 45, *ibid.*
La raiſon eſt que le donataire entre-vifs n'a pas de garantie à prétendre à l'occaſion de l'éviction qu'il ſouffre en pareil cas. *ibid. n.* 46, *p.* 516.
Cette déciſion n'a rien de contraire à ce qui a été dit au ſujet des donations faites par le mari à ſes héritiers préſomptifs, &c. *n.* 47, *ibid.*
S'il s'agiſſoit d'un legs fait par le mari de ce conquêt, le légataire évincé auroit droit de recourir ſur les héritiers. *ibid. n.* 48, *p.* 517.
Si la femme durant le mariage peut ſe plaindre des donations de ſon mari ? *n.* 49, *p.* 518.
Quand & comment la femme ſouffre du délit de ſon mari ? *n.* 50 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 519. V. *Communauté.*
Que le mari ſoit mineur ou majeur ſon pouvoir ſur ſa femme eſt le même. T. I. *a.* 23, *n.* 2, *p.* 525.
Examen des raiſons que donnent les auteurs de l'interdiction, où eſt la femme de contracter ſans l'autoriſation de ſon mari. *n.* 3, *ibid.*
Quel en eſt le véritable motif? *n.* 4, *p.* 526.
Femme, en mariage clandeſtin, n'a pas beſoin d'autoriſation pour contracter. T. I. même *a.* 23, *n.* 6, *ibid.*
Il eſt des cas où la femme peut contracter ſans autoriſation, qu'elle ſoit com-

mune en biens ou non. *n.* 8, *p.* 527.
Elle peut s'obliger pour tirer ſon mari de priſon, quoique mineure, mais non pour l'empêcher d'y entrer. *n.* 9, *ibid.*
Si elle le peut pour ſe tirer elle-même de priſon? *n.* 10, *ibid.*
La femme dans l'abſence de ſon mari, abſence longue, peut marier & doter convenablement ſes enfans. *n.* 11, *p.* 528.
A plus forte raiſon peut-elle en pareil cas prendre des étoffes à crédit, s'obliger pour ſa nourriture, &c. *n.* 12, *ibid.*
Que ſon mari lui ait laiſſé ſa procuration ou non. *n.* 13, *ibid.*
Quid des emplettes que la femme fait à crédit à l'inſcu de ſon mari durant leur cohabitation? *ibid. n.* 14, *p.* 529.
La déciſion dépend des circonſtances. *n.* 15, *ibid.*
Il vaut encore mieux que le mari ſouffre de la mauvaiſe œconomie de ſa femme que le public. *n.* 16, *p.* 530.
Quid des proviſions journalieres, & ſi cela regarde les femmes de tout état? *n.* 17, *ibid.*
Hors ces cas la femme en communauté ne peut contracter à ſon déſavantage, le concontrat eſt nul, &c. *n.* 18, *ibid.*
De maniere qu'elle ne peut engager la communauté ni ſes biens particuliers. *n.* 19, *ibid.*
Elle le peut néanmoins par ſon délit, mais ſans préjudice du droit du mari. *ibid. n.* 20 & 25, *p.* 531 & 532.
Pour ſe défendre en ce cas elle n'a pas beſoin d'être autoriſée par ſon mari; *ſecùs* pour plaider en demandant. *n.* 21, *p.* 531.
Raiſon de différence. Au refus du mari la juſtice doit autoriſer la femme en pareil cas, ſans connoiſſance de cauſe. *n.* 22, *ibid.*
De la confiſcation de biens prononcée contre la femme, &c. *ibid. n.* 26 & ſuiv. *p.* 532 & ſuiv.
De l'effet de la même confiſcation par rapport aux propres de la femme. *ibid. n.* 33, *p.* 535.
Ces queſtions ſont comme étrangeres pour nous qui ne ſommes pas en pays de confiſcation. *n.* 34, *ibid.*
Solution pour les trois cas de condamnation à mort. naturelle, à mort civile, & par contumace. *n.* 34 & ſuiv. *p.* 536. & ſuiv.
La nullité des engagemens contractés par la femme ſans autoriſation n'eſt que reſpective, ainſi celui qui a contracté avec elle n'en peut excepter. *n.* 38 & 39, *ibid.* & *p.* 538.
Mais afin que le mari & la femme puiſſent ſe prévaloir du contrat, il faut qu'ils ne l'ayent pas déſapprouvé. *n.* 40, *ibid.*
La nullité de la vente de la femme ne diſpenſe pas de rendre le prix qui a tourné au profit de la communauté. *n.* 41, *ibid.*
De même l'obligation de la femme vaut, ſi l'emploi de la ſomme a été utile. *n.* 42, *ibid.*
La ratification du mari ſans l'intervention de la femme ne réhabilite pas le contrat. *ibid. n.* 43 & ſuiv. *p.* 539.
La ratification de la femme devenue veuve ne donne pas un effet rétroactif au contrat. *ibid. n.* 45, *p.* 540.
Commencement de payement de la part de la veuve, vaut ratification. *n.* 46, *ibid.*
De même en faiſant un ſecond billet au pied du premier. *n.* 47, *ibid.*
Le pouvoir de la femme ſéparée eſt le même que celui du mineur émancipé. *n.* 48, *ibid.*
Elle peut de plus eſter en jugement pourvu qu'il ne s'agiſſe pas de ſes immeubles. *n.* 49, *p.* 541.
Elle ne peut vendre ſes immeubles ni les hypothéquer, pas même ceux qu'elle a acquis de ſes épargnes depuis ſa ſéparation. *n.* 50, *ibid.*
Ni recevoir le rachat de ſes rentes. *n.* 51, *ibid.*
Elle peut acquérir valablement à deniers comptans, *ſecùs* à crédit. *n.* 52, *p.* 542.
La femme ſéparée, pour tout ce qui a trait à l'aliénation de ſes immeubles, eſt comparable à la femme commune en biens. *n.* 53, *ibid.*
Celui avec lequel elle a contracté n'eſt pas recevable à reſtraindre l'effet de l'engagement ſur ſes meubles & revenus. *n.* 54, *ibid.*
Du ſort des créanciers de la femme lorſque par ſon teſtament elle a ordonné le payement de ſes dettes. Même *a.* 23, *n.* 55, *ibid.*
La femme ne peut ſans autoriſation accepter une exécution teſtamentaire, une ſucceſſion, une donation onéreuſe. *n.* 56, *ibid.* & T. II. *a.* 48, §. 3, *n.* 45, *p.* 745.
On ne voit pas la raiſon pourquoi il lui eſt défendu tout de même d'accepter une donation pure & ſimple. T. I. *a.* 23, *n.* 57, *p.* 543.
Le conſentement du mari ne vaut pas autoriſation. *n.* 58, *ibid.* Ni ſon aſſiſtance au contrat, &c. *n.* 68, *p.* 546.
Si le temps de la reſtitution court contre la femme pendant le mariage? *ibid. n.* 65, *p.* 545, & T. III. *a.* 63, *n.* 103, *p.* 388.
De la femme qui contracte en vertu de la procuration de ſon mari. T. I. *a.* 23, *n.* 69 & ſuiv. *p.* 546.
Lorſqu'il s'agit de la vente du bien de la femme abſente, il faut alors double procuration, &c. *n.* 71, *ibid.*
L'autoriſation eſt implicite & ſuffiſante lorſque la femme plaide conjointement avec ſon mari. *n.* 73, *p.* 547.
La femme plaidant ſeule, ſuffit-il de l'autoriſation du mari au commencement du procès? *n.* 74, *ibid.*
Au refus du mari, la femme doit être autoriſée par juſtice en connoiſſance de cauſe, s'il s'agit de contracter. *n.* 75, *ibid.*
Quid s'il ne s'agit que de plaider? *n.* 76, *ibid.*

L'autoriſation

L'autorisation en justice ne doit jamais être générale, &c. *ibid. n.* 78, *p.* 548.
L'autorisation tacite suffit pour la femme marchande publique. Même *a.* 23, *n.* 96, *p.* 552. V. *Marchande publique.*
Tant que la femme ne fait que le commerce de son mari, elle ne s'engage point personnellement, qu'elle soit en communauté ou non. *ibid. n.* 104, *p.* 554.
Ainsi on ne peut la faire condamner conjointement avec son mari. *n.* 107, *ibid.* & *n.* 119, *p.* 557, & T. II. *a.* 48, §. 3, *n.* 15, *p.* 739.
Que la femme soit majeure ou mineure, c'est toute la même chose pour les actes de commerce. T. I. *a.* 23, *n.* 111, *p.* 555.
De l'obligation non causée contractée par la femme marchande publique. *ibid. n.* 115, *p.* 556.
Le mari est tenu civilement des délits de sa femme dans l'exercice de son commerce. *n.* 116, *ibid.*
Mais les condamnations obtenues contre elle seule ne sont pas exécutoires de plein vol contre le mari. *n.* 118, *p.* 557.
La condamnation obtenue contre la femme marchande publique est toujours exécutoire contre elle, quoiqu'elle ne le soit pas contre le mari. *n.* 120, *ibid.*
La femme pour tester n'a pas besoin d'autorisation. *n.* 121, *ibid.*
Les Coutumes qui ont une disposition contraire sont au rang des statuts personnels. *n.* 122, *p.* 558.
Dans ces mêmes Coutumes la femme peut se faire autoriser par justice pour tester, au refus de son mari, &c. *n.* 123, *ibid.*
Pour révoquer son testament, elle n'a pas besoin d'autorisation dans ces mêmes Coutumes. *ibid.*
Quand les parens de la femme doivent ou ne doivent pas être admis au retrait des conquêts vendus pendant la communauté? T. II. *a.* 31, *n.* 11 & suiv. *p.* 108 & suiv.
Si la femme peut exercer le retrait féodal malgré son mari en se faisant autoriser par justice? T. II. *a.* 37, *n.* 91 & suiv. *p.* 229.
Des dettes dont la femme se décharge par sa renonciation à la communauté. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 9 & suiv. *p.* 570. V. *Dettes, Renonciation.*
De celles dont elle ne se décharge pas. *ibid. n.* 20 & suiv. *p.* 574 & suiv.
Si la femme non commune ou séparée peut demander le remploi de ses propres aliénés? Même *a.* 46, §. 3, *n.* 16 & suiv. *p.* 613 & suiv.
Du remplacement des deniers du remploi en acquisition de fonds ou rentes, si celui qui est fait pour la femme l'oblige, majeure ou mineure? *ibid. n.* 36 & suiv. *p.* 618.
La femme a le privilege d'être vêtue de deuil aux dépens de la succession de son mari, tant en acceptant qu'en répudiant la communauté. *ibid. n.* 66 & suiv. *p.* 628. V. *Communauté* & *Deuil.*
Comment elle se prive de cet avantage? *ibid. n.* 73, *p.* 630.
La femme survivante emporte ses habits, bijoux, aussi-bien en acceptant qu'en répudiant la communauté. *n.* 74 & suiv. *ibid.*
Cas où les habillemens & bijoux peuvent être disputés. *n.* 76, *ibid.*
On peut stipuler que la femme aura le préciput, même en renonçant à la communauté, & alors il se prend subsidiairement sur les propres du mari. *ibid. n.* 85, *p.* 633. V. *Préciput.*
De la clause que la femme sera nourrie, &c. aux dépens de la communauté jusqu'à satisfaction de ses droits. Même T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 88, *ibid.*
Si la femme en même temps qu'elle se prévaut de cette clause, peut prétendre l'intérêt de ses reprises? *ibid. n.* 89 & 90, *p.* 634.
Quid de son logement? *n.* 91, *ibid.*
Comment la femme veuve se rend commune? T. II. *a.* 47, *n.* 1 & suiv. *p.* 639. V. *Communauté, Veuve* & *Recélés.*
La femme est tenue solidairement des dettes procédantes de son chef, sauf son recours contre les héritiers de son mari. Même *a.* 47, *n.* 30 & suiv. *p.* 647 & suiv.
A l'égard des dettes contractées durant la communauté auxquelles elle a parlé, cela dépend de la nature de son engagement. *n.* 32, *ibid.*
Et pour ce qui est de celles créées par le mari seul, elle n'en est tenue personnellement que pour sa moitié, mais hypothécairement pour le tout. *n.* 33, *ibid.*
Sa moitié des conquêts est-elle affectée hypothécairement à la dette du mari contractée avant le mariage? *ibid. n.* 34 & suiv. *ibid.* & *p.* suiv.
Les héritiers de la femme courent le risque des dettes que le mari peut supposer. *ibid. n.* 40, *p.* 652.
Fondement du privilege de l'art. 228 de la Coutume de Paris. Même *a.* 47, T. II. *n.* 81, *p.* 665.
Le mari ni ses héritiers ne peuvent empêcher la femme ou ses héritiers de faire l'inventaire requis à cet effet. *n.* 82, *ibid.*
La femme & ses héritiers ne peuvent se dispenser du payement de la moitié des dettes qu'en rendant compte de l'inventaire, &c. *n.* 83, *p.* 666.
L'inventaire n'est pourtant pas absolument nécessaire par rapport au mari & à ses héritiers; raison de différence. *n.* 84 & suiv. *ibid.*
Le plus sûr néanmoins est de faire inventaire. *n.* 86, *ibid.*
Outre l'inventaire & le partage pour appuyer le compte, il faut produire les preuves des reprises, &c. *n.* 87, *ibid.*
Les reprises & les remplois ne sont pas de l'amendement de la communauté, *secùs* du préciput & de la récompense. *ibid. n.* 88 & suiv. *p.* 667.
Du compte à rendre lorsqu'il n'y a pas de partage en forme. *n.* 93, *p.* 668.
La femme pour rendre compte ne doit pas

attendre que tout l'amendement de la communauté ſoit épuiſé. *n.* 94 *ibid.* & *n.* 108, p. 672.
Ce qui doit compoſer la recette du compte? Le don particulier du mari n'y entre pas. *ibid. n.* 95 & ſuiv. p. 668 & ſuiv.
De la dépenſe du même compte. *n.* 98, *ibid.*
Qui ſupporte les frais du compte & de l'inſtance? *n.* 99, *ibid.*
Toutes les dettes payées légitimement entrent dans la dépenſe, ſi la veuve n'a eu que des meubles dans ſon partage. *n.* 100 & ſuiv. *ibid.* & p. 670.
Si elle a eu des immeubles, c'eſt à elle à prendre ſes précautions pour ne pas s'expoſer aux recherches des créanciers hypothécaires. *n.* 102, *ibid.*
Ce qu'opere ſa ſubrogation aux droits des créanciers antérieurs qu'elle a payés? *n.* 103, *ibid.*
Intérêt qu'elle a d'imputer ſes repriſes & remplois ſur les conquêts plutôt que ſur les meubles. *ibid. n.* 104 & ſuiv. p. 671.
Du cas où elle a vendu les conquêts, & qu'il y a encore des créanciers hypothécaires à payer. *n.* 106, *ibid.*
De l'effet de l'apurement du compte à l'égard des créanciers. *n.* 107, *ibid.*
La femme qui a payé des dettes au-delà de l'amendement n'a pas de répétition contre les créanciers qu'elle a payés; mais elle a ſon recours contre les héritiers de ſon mari. *ibid. n.* 109, p. 672.
Si les héritiers ſont inſolvables, la perte tombe reſpectivement ſur la femme & ſur les créanciers. *n.* 110, *ibid.*
Le compte intéreſſe autant les héritiers du mari que les créanciers. *n.* 111, *ibid.*
Le recours contre les héritiers a lieu auſſi-bien pour les frais du compte que pour les dettes. *n.* 112, p. 673.
La femme & ſes héritiers, en uſant du privilege de l'article 228 de la Coutume de Paris, perdent toutes les repriſes mobiliaires. *n.* 113, *ibid.*
Objection que parmi nous ils doivent perdre tout de même les deniers réaliſés & les remplois, & réponſe. *n.* 114 & ſuiv. *ibid.* & p. 674.
Quand les femmes & les filles non marchandes publiques ſont contraignables par corps? T. III. *a.* 66, *n.* 3, 5, 6 & 7, p. 463. V. *Contrainte par corps.*
Quand la femme mariée eſt réputée ſtellionataire? Même *a.* 66, *n.* 35, p. 471.

Fermier.

L'acquéreur rachetant la faculté de réméré, c'eſt au fermier du temps du contrat d'acquiſition que les ventes ſont dûes. T. I. *a* 3, *n.* 71 & ſuiv. p. 123.
C'eſt auſſi au même fermier qu'appartiennent les lods & ventes à l'expiration de la faculté de réméré. *ibid. n.* 85 & ſuiv. p. 126 & ſuiv.
Lorſque le prix du décret du bien déguerpi eſt ſupérieur au prix du contrat, à quel fermier appartient l'excédant des lods & ventes? *ibid. n.* 206, p. 163.
Quid en cas de vente à charge de décret, & que le décret devient forcé? *n.* 209, *ibid.*
Quid en ratification de contrat moyennant une ſomme? *n.* 217, p. 167.
Quid en cas de ſupplément du prix? *n.* 219, *ibid.*
En cas de ſaiſie cenſuelle, le fermier eſt partie capable pour s'oppoſer à la ſaiſie, en conſentant qu'elle tienne entre ſes mains. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 36, p. 254.
Le fermier ne doit le cens qu'autant qu'il en eſt chargé; mais il doit la dîme indiſtinctement. *n.* 38, *ibid.*
Fermier peut demander une diminution pour vimaire; mais cela dépend des circonſtances. *ibid. n.* 150, p. 286.
Le fermier ne peut retirer féodalement ſi le droit de retenue n'eſt formellement compris dans ſa ferme. T. II. *a.* 37, *n.* 50, p. 218. V. *Retrait ſeigneurial.*

Fête.

Si l'aſſignation en retrait peut être donnée un jour de fête, ou à un jour de fête? T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 43 & ſuiv. p. 71 & ſuiv.
Fête, ne s'entend pas d'une ſimple fête de palais. Arrêt qui a confirmé une exécution faite le jour des Innocens. *ibid. n.* 46, p. 72.
Rien n'empêche que le ſimple acte d'offres en retrait ne ſoit fait un jour de fête. *n.* 47, *ibid.*

Fiancé, Fiancée.

La fiancée peut contracter ſans l'autoriſation de ſon fiancé, ſauf la recompenſe, &c. T. I. *a.* 23, *n.* 7, p. 527.

Fiefs.

Fief & juſtice n'ont rien de commun. T. I. *a.* 3, *n.* 13, p. 110.
Cette regle manque à l'égard des fiefs de dignité. *a.* 1, *n.* 36, p. 15, & *a.* 3, *n.* 14, p. 110.
Ce n'eſt point Hugues Capet qui a rendu les fiefs héréditaires, comme M. Huet l'a penſé. *a.* 1, *n.* 5, p. 9.
Origine des petits fiefs. Même *a.* 1, *n.* 10, p. 10.
Grand fief d'Aunis, ce que c'étoit. *ibid. n.* 25, p. 12.
Fief de dignité, & ſi la châtellenie mérite aujourd'hui ce titre. *ibid. n.* 37 & ſuiv. p. 15, & *a.* 2, *n.* 31, p. 69.
Nos petits fiefs ſe ſont multipliés à l'exemple des châtellenies. *a.* 1, *n.* 39, p. 15.
Eſpeces de fiefs dans la province qui n'ont ni cens, ni droit de lods & ventes. T. I. *a.* 3, *n.* 3 & 4, p. 108, & *a.* 5, *ch.* 3, *ſect.* 2, *n.* 12, p. 315, & T. III. *a.* 65, *n.* 9 & ſuiv. p. 432.
Fief tenu noblement, ce que c'eſt? T. I. *a.* 3, *n.* 7, p. 109.
Fief en l'air réprouvé; c'en ſeroit un ſi le

vaſſal aliénoit en retenant à lui la foi. T. I. *a.* 4, *n.* 66, *p.* 204.
Le vaſſal ne peut pas non plus arrenter ſon fief en entier avec retention de foi. *n.* 67, *ibid.*
Ainſi jugé, même dans la Coutume de Poitou. *n.* 68, *ibid.*

Réunion au fief, V. *Réunion.*

Les grands fiefs, tels que les duchés, marquiſats & comtés, ne ſe partagent point. T. III. *a.* 54, *n.* 135, *p.* 137.
Autre choſe eſt des châtellenies. T. I. *a.* 2, *n.* 31. *p.* 69.

Francs-fiefs.

Le retrayant noble eſt-il obligé de rembourſer à l'acquéreur roturier les francs-fiefs qu'il a payés? T. II. *a.* 35, *n.* 26 & ſuiv. *p.* 188.
Si le retrayant eſt auſſi roturier, nul doute pour le rembourſement, & ce payement lui ſert comme étant ſubrogé de plein droit au lieu & place de l'acquéreur. *ibid. n.* 31, *p.* 189.

Fiction.

La fiction ne s'étend pas d'un cas à un autre, ni d'une perſonne à un autre. T. III. *a.* 52, *n.* 91, *p.* 84.
Conſéquences qui en réſultent. *n.* 92, *ibid.*

Fils.

Fils mineur au nom duquel un bien eſt retiré. T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 3 & ſuiv. *p.* 47. V. *Retrait lignager.*

Fiſc.

Dans la regle le mari confiſquant ſa moitié de la communauté, devroit confiſquer la moitié du propre ameubli de la femme, & ce n'eſt que par préjugé contre le fiſc que l'on peut décider le contraire. T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 55, *p.* 520.

Foi, Mauvaiſe foi, V. *Bonne foi.*

La mauvaiſe foi du prédéceſſeur ne nuit pas au ſucceſſeur à titre particulier, mais elle nuit au ſucceſſeur univerſel. T. III. *a.* 63, *n.* 74 & ſuiv. *p.* 382.
Si par trente ans le poſſeſſeur de mauvaiſe foi peut preſcrire? *ibid. n.* 111, *p.* 390.
L'affirmative abſolue eſt choquante. Tempérament. *ibid. n.* 112 & ſuiv. *p.* 391.
Les partiſans du poſſeſſeur de mauvaiſe foi ſe contrediſent. *n.* 114, *ibid.*
La preuve de la mauvaiſe foi doit être par écrit dans cette preſcription comme dans toute autre. *ibid. n.* 77 & 115, *p.* 383 & 391.
Et l'on n'eſt pas recevable à faire interroger le poſſeſſeur ſur faits & articles. *n.* 116, *p.* 392.
Solution de la queſtion. *n.* 117, *ibid.*

Foi & hommage.

Il n'y a plus de diſtinction entre l'hommage lige & l'hommage ſimple. T. I. *a.* 4, *n.* 8, *p.* 184.
Anciennement les ſeigneurs étoient extrêmement jaloux de l'hommage lige. *ibid. n.* 9, *p.* 185.
Nos Rois l'ont revendiqué dans tous les temps. *n.* 10, *ibid.*
Aujourd'hui ce n'eſt plus qu'un titre d'honneur, ſans conſéquence pour les ſeigneurs. *n.* 11, *ibid.*
Au nom près, tous les hommages qui ſe rendent aux ſeigneurs ſont égaux. *ibid. n.* 12, *p.* 186.
Nous ſuivons la Coutume de Paris pour la forme de la foi & hommage. *n.* 13, *ibid.* & *a.* 8, *n.* 9, *p.* 368.
Entre égaux il ne convient point d'aſſujettir le vaſſal aux formalités humiliantes de l'hommage. *ibid. a.* 4, *n.* 14, *p.* 186.
Le vaſſal ne peut aliéner ou arrenter ſon fief entier avec retention de foi, ce ſeroit un fief en l'air. Même *a.* 4, *n.* 66 & ſuiv. *p.* 204.
En aliénant un cens on peut retenir la foi, Même les lods & ventes; mais on ne peut y impoſer un cens. *ibid. n.* 77, *p.* 206.
Si le ſeigneur peut aliéner la foi & hommage qui lui eſt dûe par ſes vaſſaux, & les faire changer de ſeigneur malgré eux? Même *a.* 4, *n.* 120, *p.* 219.
Le vaſſal n'eſt tenu de faire la foi qu'au chef-lieu accoutumé. *ibid.* & *a.* 8, *n.* 3, *p.* 367.
Tout vaſſal eſt tenu de faire la foi à ſon ſeigneur. T. 1, *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 1, *p.* 225.
La foi eſt dûe à toute mutation; mais il n'y a pas de mutation lorſque la femme accepte la communauté, quoique par l'événement du partage le fief lui reſte en entier. *ibid. n.* 7, *p.* 226.
Quid lorſque le mari a fait la foi pour le fief de ſa femme? *ibid. n.* 8, *p.* 227.
Le délai pour faire la foi eſt de quarante jours, c'eſt le droit commun. *n.* 9, *ibid.*
Avant l'expiration du délai, le fief ne peut être ſaiſi valablement. *n.* 10, *ibid.*
Les quarante jours ſe comptent différemment; on diſtingue la mutation du ſeigneur de celle du vaſſal. Même *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 11, *ibid.*
Ce que doit faire le nouveau ſeigneur pour mettre ſes vaſſaux en demeure de lui porter la foi? *n.* 13 & ſuiv. *p.* 228.
Le délai de quarante jours eſt le même pour le vaſſal, quelle que ſoit la nature de la mutation. *ibid. n.* 18, *p.* 229.
L'héritier n'a pas ſeulement quarante jours, mais le délai de délibérer ſuivant l'ordonnance de 1667. *n.* 19, *ibid.*
Quel délai doit avoir l'héritier de l'héritier? *n.* 20 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 230.
Age pour faire la foi, comme à Paris. Même *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 41, *p.* 234.
L'âge pour recevoir la foi, ou pour donner ſouffrance, eſt le même que pour faire

la foi. Même T. I. *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 37, *ibid.*
La foi n'eſt dûe qu'au propriétaire, non à l'uſufruitier. *n.* 42, p. 235.
Cependant l'uſufruitier peut ſaiſir faute d'homme, &c. *n.* 43, *ibid.*
Mais le propriétaire peut bailler ſouffrance en payant les droits dûs à l'uſufruitier. *n.* 44, *ibid.*
De même l'uſufruitier ne fait pas la foi; mais il peut l'offrir en cas de ſaiſie pour ſauver les fruits, &c. *n.* 45, *ibid.*
Le mari faiſant les fruits ſiens des biens de ſa femme, fait la foi pour elle & la reçoit. *n.* 46 & ſuiv. *ibid.* & *a.* 22, §. 1, *n.* 17, p. 490.
Si le mari étant en demeure de faire la foi, la femme peut ſe faire autoriſer à la porter au ſeigneur? *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 48, *p.* 236, & *a.* 7, *n.* 134, p. 362.
Quand la femme a la jouiſſance de ſon bien, le mari ne fait pas alors la foi pour elle. T. I. *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 49, *p.* 236.
C'eſt alors à elle à faire & à recevoir la foi; mais le peut-elle ſans autoriſation? *n.* 50, *ibid.*
Quid du dénombrement? *n.* 51, *ibid.*
Parmi nous ni l'ainé, ni aucun autre cohéritier ou copropriétaire par indivis, ne peut porter la foi pour tous. *ibid. n.* 56 & ſuiv. p. 237.
Le fief dominant appartenant à pluſieurs, il ſuffit de faire la foi au principal manoir pour tous. *n.* 58, *ibid.*
Le tuteur ne peut être forcé de faire la foi, il ſuffit qu'il demande ſouffrance. *Secùs* du curateur de l'inſenſé. *n.* 62, p. 238.
Le ſeigneur n'eſt pas non plus obligé de recevoir le tuteur en foi; mais s'il l'a reçu, les mineurs ſortis de tutelle ſeront-ils obligés de réiterer la foi? *ibid. n.* 67, *p.* 239.
Le ſeigneur durant la ſaiſie du fief de ſon vaſſal, peut exiger la foi des arrieres-vaſſaux dont les fiefs ſont ouverts, & ſaiſir ces arrieres-fiefs faute d'homme, &c. T. I. *a.* 7, *n.* 64 & ſuiv. p. 349.
Il n'y a que le Roi qui ſoit diſpenſé de faire la foi, le ſeigneur ne peut ſe défendre de la faire à ſon vaſſal pour ce qu'il tient relevant de lui. Même *a.* 7, *n.* 77 & ſuiv. p. 351.
Indemnité que paye le Roi lorſqu'il acquiert dans la mouvance d'un ſeigneur. *n.* 79, *ibid.*
L'arriere-vaſſal reçu en foi par le ſeigneur ſaiſiſſant n'eſt point tenu de la réiterer au vaſſal ſon ſeigneur. *ibid. n.* 81, *p.* 352.
Le vaſſal ne réitere point la foi au même ſeigneur. Même *a.* 7 *n.* 113, *p.* 358.
Le vaſſal ne peut ſe diſpenſer de faire la foi, ſous prétexte qu'il eſt troublé dans ſon acquiſition. *n.* 116, *ibid.*
La foi doit être offerte au chef-lieu du fief dominant, & non ailleurs. T. I. *a.* 8, *n.* 3, *p.* 367.
Du cas où le fief dominant eſt ſans manoir. *n.* 4, *ibid.*
Le vaſſal doit faire la foi en perſonne, s'il n'a excuſe ſuffiſante, & quelles ſont les excuſes légitimes? *ibid. n.* 5 & 6, p. 368.
Lorſqu'il y a excuſe, le ſeigneur doit recevoir la foi par procureur, ou bailler ſouffrance. *n.* 7, *ibid.*
La ſouffrance ne diſpenſe pas du payement des droits. Même *a.* 8, *n.* 8, *ibid.*
Ce qu'il faut que le vaſſal faſſe le ſeigneur étant abſent? *ibid. n.* 10, p. 369.
Du cas où il n'y a perſonne au château. *n.* 11, *ibid.*
Le vaſſal ne doit faire la foi qu'au ſeigneur en perſonne. *n.* 12, *ibid.* & *n.* 15, *p.* 370.
Et il n'eſt point obligé de la faire entre les mains des officiers du ſeigneur ou autre porteur d'ordre. *n.* 13, p. 369.
Dans les pays où il en eſt autrement, il faut exhiber au vaſſal la procuration *ad hoc* du ſeigneur. *n.* 14, p. 370.
Ancienne maniere de faire la foi. *n* 18, *ibid.*
Le vaſſal avec la foi, doit offrir le payement des droits, tant anciens que nouveaux. Modification. Même *a.* 8, *n.* 19 & ſuiv. *ibid.* & p. 371.
Les droits n'étant pas liquidés, le vaſſal eſt-il obligé de donner caution? *n.* 21, *ibid.*
Sur le refus du ſeigneur, le vaſſal doit ſe pourvoir en juſtice, ſans uſer de voie de fait. *n.* 23, *ibid.*
Ce n'eſt pas non plus le cas de la complainte. *n.* 24, *ibid.*
Si l'offre de la foi vaut foi, ou ſi le vaſſal peut être contraint de la réiterer? *ibid. n.* 26, p. 372.
Il n'y a point de réiteration ſi le ſeigneur en perſonne a refuſé la foi. *n.* 27, *ibid.*
Quid du cas où l'offre de la foi a été faite dans l'abſence du ſeigneur? *n.* 28 & ſuiv. *ibid.*
Dans le cas où le vaſſal ſera obligé de réiterer la foi, il faudra lui donner un nouveau délai de quarante jours. *n.* 30, *p.* 373.
L'un des ſeigneurs ayant été obligé par l'acquéreur de retirer le tout, doit reconnoître ſes coſeigneurs, & leur faire la foi pour les portions d'un chacun. T. II. *a.* 37, *n.* 39, p. 216.

Forains.

Qui ſont ceux que l'on répute forains? T. I. *a.* 21, *n.* 9, p. 479.
Pour l'exercice du privilege de l'arrêt ſur les meubles des forains, il ſuffit d'être habitant, quoiqu'étranger. *ibid. n.* 5, *p.* 478.
Ce privilege eſt favorable loind'être odieux. *n.* 6, p. 479.
Il y a même des Coutumes qui permettent l'arrêt de la perſonne du forain. Même *a.* 21, *n.* 7, *ibid.*
Exception pour la perſonne de l'eccléſiaſtique, non pour ſes meubles. *n.* 8, *ibid.*
Il faut donner caution parmi nous pour répondre des dommages & intérêts en cas de faux arrêt. *n.* 10, *ibid.*
Mais quelle caution, & quand faut-il la donner? *ibid. n.* 30, p. 483.

La saisie & arrêt doit être faite *via juris*, & néanmoins l'autorité du juge n'est pas nécessaire. *ibid. n.* 11 & suiv. *p.* 479 & suiv.
Il est même telle circonstance où l'arrêt peut être fait d'autorité privée. *n.* 13, *ibid.*
Il ne suffit pas d'être habitant de la province pour user de ce privilege, il faut l'être de la ville *n.* 14, *ibid.*
Si l'arrêt peut être fait un jour de fête? *n.* 15, *ibid.*
La fuite du débiteur autorise l'arrêt de sa personne. *n.* 16 & suiv. *ibid.*
Mais l'arrêt de la personne ne doit se faire que par autorité de justice. *n.* 18, *p.* 481.
Il suffit d'avoir des immeubles dans la province pour n'être pas réputé forain. *n.* 19, *ibid.*
Pour la validité de l'arrêt, il n'est pas nécessaire d'avoir un titre de créance. *n.* 20, *ibid.*
La main-levée provisoire ne doit avoir lieu qu'en donnant caution. *n.* 21, *ibid.*
A quel juge appartient la connoissance de l'opposition à la saisie-arrêt? *n.* 22, *ibid.* & *n.* 25, *p.* 482.
Mais sans attribution de juridiction pour le fond de l'affaire, qu'il faut renvoyer à qui il appartient d'en connoître. *n.* 23. Exception. *n.* 25, *ibid.*
De même à Paris, s'il ne s'agit d'une obligation passée sous le scel du châtelet. *n.* 24, *ibid.*
L'arrêt peut être valablement fait, de quelque nature que soit la créance. *n.* 26, *ibid.*
L'arrêt n'est pas nul, sous prétexte d'incompétence de la part du juge qui l'a permis. *n.* 27, *ibid.*
Celui qui a fait l'arrêt doit justifier promptement sa créance. *n.* 28, *ibid.*
Des Coutumes qui veulent qu'un seul témoin suffise, & ce qu'il en faut penser? *n.* 29, *ibid.*

Formalités.

Des formalités établies pour l'aliénation des biens des mineurs. T. I. *a.* 24, *n.* 171, *p.* 606.
L'adjudicataire n'est pas pour cela acquéreur incommutable, mais il ne peut être évincé sans remboursement. *ibid. n.* 172, *p.* 607. V. *Mineur.*
Le réméré est exempt des formalités du retrait lignager. T. II. *tit.* du retrait, *n.* 21, *p.* 7. V. *Réméré.*
Pour les formalités du retrait on suit la Coutume du lieu où l'héritage est situé. T. II. *a.* 29, § 4, *n.* 41, *p.* 71.
On peut se servir de termes synonymes pour remplir les formalités de la Coutume. *ibid. n.* 57, *p.* 76.
Des formalités de l'exécution du retrait. T. II. *a.* 34, *n.* 1 & suiv. *p.* 149 & suiv.
Le retrait seigneurial n'est assujetti à aucunes formalités de rigueur. T. II. *a.* 37, *n.* 74 & suiv. *p.* 225.
Pour les formalités des testamens. T. II. *a.* 41, *n.* 24, *p.* 306, & *n.* 32 & suiv. *p.* 308. V. *Testament.*
La preuve des formalités du testament doit se trouver dans l'acte même, & la preuve contraire n'est pas admissible sans inscription de faux. Même *a.* 41, *n.* 45 & suiv. *p.* 312.

Four bannal., V. *Bannalité.*

Le seigneur qui a un four bannal peut empêcher ses tenanciers d'avoir des fours chez eux, ou les faire démolir. Exception à ce sujet. T. I. *a.* 1, *n.* 125 & suiv. *p.* 34.

Fourches patibulaires.

Ce droit appartient par notre Coutume au comte, baron & châtelain avec différence. T. I. *a.* 1, *n.* 48, *p.* 17, & *a.* 2, *n.* 1, *p.* 59.
Ce droit a été tout-à-fait négligé dans la province, & quelle en est la cause? *a.* 1, *n.* 48 & suiv. *p.* 17 & suiv.
On ne peut relever les fourches patibulaires après un an sans la permission du Roi. *ibid. n.* 48, 51, *ibid.*

Frais.

Frais de justice sont préférés à tout le reste. T. I. *a.* 19, *n.* 101, *p.* 463, & T. III. *a.* 60, *n.* 78 & 93, *p.* 255 & 258.
Les frais des procès concernant les biens de la femme, sont à la charge de la communauté ou de l'usufruit du mari. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 5, *p.* 487.
L'opposant n'est pas toujours condamné au payement des frais préjudiciaux. T. I. *a.* 25, *n.* 5, *p.* 621.
Frais funéraires sont dettes de la succession du défunt, non de la communauté. T. II. *a.* 47, *n.* 78, *p.* 665, & *a.* 48, §. 3, *n.* 36, *p.* 743.
La femme malgré sa renonciation est tenue subsidiairement des frais funéraires de son mari *& vice versâ*. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 14, *p.* 572.
Idem des enfans pour les frais funéraires de leurs pere & mere. *ibid.*
Les habits de deuil de la veuve ne font pas partie des frais funéraires, & ainsi ils ne participent pas à leur privilege. Même *a.* 46, §. 3, *n.* 69 & 70, *p.* 629.
La veuve ne fait pas acte de commune en payant les frais funéraires de son mari. T. II. *a.* 47, *n.* 9, *p.* 641.
Les frais funéraires du prédécédé ne sont pas non plus une dette de la continuation de communauté. T. II. *a.* 48, §. 4, *n.* 95, *p.* 772.
Frais de partage se prennent sur la chose. T. III. *a.* 54, *n.* 141, *p.* 138.
Frais que doit supporter l'héritier bénéficiaire, & ceux dont il est exempt. T. III. *a.* 56, *n.* 148, 150 & 151. *p.* 196 & 197.
Si les frais funéraires sont privilégiés sans distinction? T. III. *a.* 60, *n.* 79 & suiv. *p.* 255 & 256.

Leur privilege eſt préférable à celui des droits du Roi. *n.* 83, *ibid.*
Le pour ſuivant eſt toujours préféré pour les frais de pourſuite nonobſtant la déconfiture. *ibid. n.* 125, *p.* 268.

Clauſe de franc & quitte.

Effet de cette clauſe. T. II. *a.* 48, §. 3, *n.* 31, *p.* 742.

Franche aumône, V. *Aleu.*

Franche aumône eſt la même choſe que franc-aleu. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 69, *p.* 261.
Bénéfices connus dans la province pour être tenus en franche aumône. *n.* 70, *ibid.*
Les fondations en franche aumône étoient fort uſitées autrefois; & ce qu'il en faut penſer? *n.* 71 & 72, *ibid.*
Les poſſeſſions en franche aumône ont ſouffert de grandes uſurpations. *n.* 73, *ibid.*
Les eccléſiaſtiques n'ont donc pas ſi grand tort en exceptant en général de la franche aumône. *n.* 74, *p.* 262.
Cependant cette exception ne ſuffit pas abſolument contre le ſeigneur; mais auſſi la regle, *nulle terre ſans ſeigneur* n'eſt pas la même contr'eux que contre les laïques. *n.* 75, *ibid.*
Par cette raiſon il n'eſt pas néceſſaire qu'ils prouvent par titres la franche aumône, la longue poſſeſſion avec exemption de tout devoir leur ſuffit. *n.* 76, *ibid.*
Ils ne preſcrivent pas pour cela la directe contre le ſeigneur, mais leur longue poſſeſſion fait préſumer la franche aumône, s'il n'y a preuve contraire. *n.* 77, *ibid.*
La poſſeſſion de quarante ans ſans avoir rien payé peut ſuffire. *n.* 78, *ibid.*
La préſomption de la franche aumône ne tombe que ſur le chef-lieu du bénéfice & ſes anciennes annexes. *n.* 79, *p.* 263.
A l'égard des nouvelles annexes il faut naturellement un titre de franche aumône ou des actes ſupplétifs. *n.* 80, *ibid.*
Toute idée de franc-aleu ou de franche aumône diſparoît dès qu'il y a preuve que le bénéfice eſt aſſujetti à quelque redevance envers le ſeigneur. *n.* 81, *ibid.*
Parmi nous franc-aleu ou franche aumône ont toujours été regardés comme termes ſynonimes. *n.* 82, *p.* 264.
En conſéquence pluſieurs bénéficiers en franche aumône ſont en poſſeſſion de la directe ſeigneurie. *n.* 83, *ibid.*
Cependant on a prétendu depuis peu qu'un poſſeſſeur en franche aumône ne peut aliéner avec réſerve du cens ou autre droit de directe. *n.* 84, *ibid.*
On ſoutenoit en conſéquence que franc-aleu & franche aumône ſont deux tenures toutes différentes. *n.* 85 & 86, *ibid.*
Et cela paroît être la juriſprudence du grand conſeil. *ibid. n.* 87, *p.* 265.
Ce que c'eſt que franc-aleu? *n.* 90, *p.* 266.
Sa définition convient abſolument à la franche aumône. *n.* 91, *p.* 267.
Premiere objection tirée de la Coutume de Normandie. *n.* 92, *ibid.*
Réponſe, *tenure* n'indique que la maniere de poſſéder. *n.* 93, *ibid.*
Diſtiction entre l'aumône ſimple & la franche aumône *n.* 94, *ibid.*
Tous nos anciens titres de fondation en franche aumône indiquent abſolument le franc-aleu. *n.* 95, *p.* 268.
Seconde objection tirée de la Coutume de Poitou & réponſe. *n.* 96 & 97, *ibid.*
Explication des articles 52 & 108 de la Coutume de Poitou. *n.* 98, *p.* 269.
Ce que c'eſt que l'hommage de dévotion? Même T. I. *a.* 5, même *ch.* 2, *n.* 99, *ibid.*
Par un tel hommage il eſt évident que l'égliſe n'acquiert ni fief ni juriſdiction. *n.* 100, *ibid.*
De même ſi un vaſſal ſoumet ſon fief à l'égliſe, & c'eſt le cas de l'art. 108 de Poitou, auſſi-bien que du 139 de Normandie. *n.* 101, *p.* 270.
Il ne faut donc pas les tirer en argument contre une donation en franche aumône d'une terre avec tous les droits en dépendans. *n.* 102, *ibid.*
La diſtinction entre le franc-aleu & la franche aumône n'a aucun fondement. *n.* 103, *ibid.*
Ou bien il faut dire que les gens d'égliſe ne peuvent poſſéder en franc-aleu contre les termes de l'art. 52 de la Coutume de Poitou. *n.* 104, *ibid.*
Or les gens d'égliſe ne peuvent poſſéder en aleu que par des conceſſions en franche aumône. *n.* 105, *p.* 271.
Après tout, cette frivole diſtinction eſt inconnue parmi nous de même qu'en Angoumois & en Saintonge. *n.* 106 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
Il n'y a donc réellement aucune différence à faire entre le franc-aleu & la franche aumône. *n.* 110, *p.* 273.
C'eſt donc un faux principe de dire qu'un ſeigneur en donnant à l'égliſe conſerve toujours la ſupériorité féodale. *n.* 111, *ibid.*
Réponſe à cette objection que la tenure en aumône eſt particuliere à l'égliſe. *n.* 112, *p.* 274.
Les donations étant irrévocables, la franchiſe une fois donnée ne peut plus ſe perdre. *n.* 113. *ibid.*
Il y a franc-aleu en toute aliénation où le ſeigneur ne ſe réſerve aucun devoir. *n.* 114, *ibid.*
Sur quoi prétent-t-on que la franchiſe de l'héritage ne dure qu'autant que l'égliſe en conſerve la poſſeſſion? *n.* 115, *ibid.*
D'ailleurs l'égliſe ceſſe-t-elle de poſſéder quand elle accenſe avec réſerve de redevance en fruits, &c? *ibid. n.* 116, *p.* 275.
La directe ſtérile dans laquelle ſe renferment les partiſans de l'opinion contraire eſt une vraie chimere. *n.* 117, *ibid.*
Examen des autorités contraires. *n.* 118 & ſuiv. *p.* 276.

Concluſion que parmi nous les gens d'égliſe qui poſſédent en franche aumône peuvent ſous-inféoder ou accenſer, &c. *n.* 123, *p.* 277.

Fraude, Dol, V. Preuve.

Le Seigneur eſt recevable à faire preuve par témoins ſeulement, de la fraude commiſe contre lui. T. I. *a.* 3, *n.* 23 & 24, *p.* 112.
Le retrayant eſt tout de même reçu à faire preuve par témoins, ſans commencement de preuve par écrit, de la fraude pratiquée contre le retrait. T. II. *a.* 34, *n.* 22, *p.* 157; & *a.* 39, *n.* 45, *p.* 253.
Coutumes qui en cas de fraude prononcent une peine contre l'acquéreur. Même *a.* 34, *n.* 24, *p.* 158.
Fraude qui ſe commet de la part des retrayans. *n.* 25, *ibid.* & *n.* 33, *p.* 160.
On peut retirer ſans fraude quoiqu'on emprunte à cette fin & qu'on revende enſuite le bien. *n.* 26, *ibid.* & *p.* 158.
Quand & comment la preuve de la fraude du retrayant peut être offerte? *n.* 27, p. 159.
A défaut de preuve il n'y a de reſſource que dans l'affirmation du retrayant. *n.* 28, *ibid.*
Fraude qui ſe pratique contre les lods & ventes en acquiſition par décret. T. I. *a.* 3, *n.* 178, *p.* 153.
Des contrats en fraude de l'article 42 de notre Coutume. T. II. *a.* 42, *n.* 52 & ſuiv. *p.* 345 & ſuiv.
Ce qu'il faudroit pour faire réputer ſincere une obligation, ou une vente du pere au fils? *ibid. n.* 55 & 66, *p.* 346.
La fraude pratiquée contre les réſerves coutumieres n'eſt pas facile à prouver. Exemple de fraude. T. II. *a.* 44, *n.* 41, & 42, *p.* 443.
Entre perſonnes ſuſpectes & prohibées la fraude ſe préſume naturellement, & de plein droit. *ibid. n.* 44, *p.* 444.
C'eſt entre conjoints que l'avantage indirect eſt le plus à craindre; de-là la diſtraction du remploi, & le rejet des quittances que les maris donnent à leurs femmes, &c. *n.* 45 & ſuiv. *ibid.*

Fruits.

Du gain des fruits en matiere de ſaiſie féodale. V. *Saiſie féodale.*
C'eſt le temps de la récolte que décide du prix de ferme. T. I. *a.* 7, *n.* 53 *p.* 347, & T. II. *a.* 36, *n.* 14, *p.* 195.
Les loyers, les rentes conſtituées échoient & ſe gagnent de jour à autre. T. II. *a.* 36, *n.* 15 & 16, *p.* 196.
Il en de même aujourd'hui des rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris, T. III. *a.* 65, *n.* 22, *p.* 436.
Quid des rentes foncieres? *ibid.* T. II. *a.* 36, *n.* 16, *p.* 196, & T. III. *a.* 65, *n.* 14 & ſuiv. *p.* 433. V. *Arrérages.*
Quid, des cens & redevances ſeigneuriales? T. I. *a.* 7, *n.* 63, *p.* 349, & T. II. *a.* 36, *n.* 17, *p.* 196.
C'eſt le terme de l'échéance qui en décide. T. III. *a.* 65, *n.* 21, *p.* 435.
De l'évaluation des fruits tant en général que pour les cens, rentes & prix de ferme en grains. T. I. *a.* 14, *n.* 30 & ſuiv. *p.* 402 & 403.
Les enfans reprenans leurs biens, les fruits pendans, après l'uſufruit du pere, ſont-ils obligés au rembourſement des labours & ſemences? T. I. *a.* 24, *n.* 122, *p.* 595.
Premier principe ſur cette matiere, *fructus non dicuntur niſi deductis impenſis. n.* 123, *ibid.*
Second principe, celui qui tire ſon droit du propriétaire qui a fait les impenſes n'eſt point obligé de les rembourſer. *n.* 124, *ibid.*
Exemples qui dérivent de ce ſecond principe. *n.* 125, *ibid.*
Des fruits pendans par rapport à la douairiere ſur la même queſtion, *activè & paſſivè. n.* 126, *p.* 596.
Idem en cas d'uſufruit légué & d'ouverture du fideicommis. *n.* 127, *ibid.*
Mais rien de tout cela ne décide la queſtion principale, où il s'agit d'un uſufruit déféré par la loi. *n.* 128, *ibid.*
Avis de Pontanus critiqué. *n.* 129, *ibid.*
Application du ſecond principe ci-deſſus au cas de l'uſufruit légal, d'où il s'enſuit que celui qui prend cet uſufruit ne doit aucun rembourſement. *n.* 130, *p.* 597.
Argument tiré de l'exemple de l'héritier des propres qui profite des fruits pendans ſans rembourſer. *n.* 131, *ibid.*
Autre argument tiré de ce qui ſe pratique à cet égard entre conjoints au temps de leur mariage. *n.* 132. *ibid.*
Autre argument encore de l'exemple de la douairie qui ne rembourſe pas non plus. *n.* 133, *ibid.*
Réponſe à l'exemple du ſeigneur ſaiſiſſant féodalement. *n.* 134, *ibid.*
Concluſion que le pere qui trouve les fruits pendans ne rembourſe pas les labours & ſemences. *n.* 135, *ibid.*
Mais lui rendant les biens avec les fruits pendans, peut-il exiger le rembourſement? C'eſt la queſtion principale. *n.* 136, *p.* 598.
Diſtinctions; & en général point de rembourſement. *n.* 137, *ibid.*
Des fruits en réméré; il convient de les adjuger du jour des offres. Exception. T. II. *tit.* du retrait. *n.* 28, 29 & 30. *p.* 9 & 10.
Les fruits ne ſont acquis au retrayant que du jour de l'aſſignation. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 11, *p.* 63, & *a.* 36, *n.* 3, *p.* 193.
Variété des Coutumes au ſujet du gain des fruits de la part du retrayant. T. II. *a.* 36, *n.* 1, *p.* 192.
Celles qui les lui font gagner du jour de la demande en retrait forment le droit commun. *n.* 2, *p.* 193.
Des Coutumes qui depuis les offres parta-

gent les fruits entre le rétrayant & l'acquéreur. *n.* 4, *ibid.*
Tous les fruits perçus par l'acquéreur en temps & saison convenable lui demeurent. *n.* 5 & 11, *ibid.* & *p.* 195.
Distinction des fruits en trois classes pour juger de la distribution qui en doit être faite entre le retrayant & l'acquéreur. *n.* 6, *p.* 194.
En général déduction doit être faite au retrayant des fruits qui étoient sur pied & instans au temps du contrat. *n.* 7, *ibid.* & *n.* 34, *p.* 200.
S'il y a nécessité de se tenir à l'estimation faite de ces fruits par le contrat? *n.* 8, *p.* 194.
L'estimation étant faite, il n'y a que le surplus du prix à payer ou consigner; mais s'il n'y a point de ventilation, il faut consigner tout, sauf l'indemnité, &c. *n.* 9, *ibid.*
Ce qu'on appelle fruits instans? *n.* 10, *ibid.*
Par rapport aux fruits qui ne se perçoivent pas tous les ans l'acquéreur n'en profite qu'à proportion du temps. *ibid.* *n.* 12, *p.* 195.
Comment les fruits industriaux appartiennent à l'acquéreur. *n.* 13, *ibid.*
Les loyers échus, en comptant de jour à autre appartiendront à l'acquéreur jusqu'au jour de la demande en retrait. T. II. même *a.* 36, *n.* 15, *p.* 196.
Idem des rentes soit foncieres soit constituées. *n.* 16, *ibid.*
Pour ce qui est des cens, il convient de se régler sur l'échéance des termes. *n.* 17, *ibid.*
Le retrayant ne gagne les fruits qu'en remboursant a l'acquéreur ses frais de culture, &c. *n.* 18, *ibid.*
Si les frais de culture influent sur plusieurs années, il faut en indemniser l'acquéreur. *n.* 20, *ibid.*
Si l'acquéreur peut prétendre l'intérêt de son argent lorsqu'il n'a pas eu de fruits pour l'indemniser? *ibid. n.* 24 & suiv. *p.* 197 & suiv.
Conclusion pour l'affirmative, sauf l'intérêt des impenses concernant les fruits. *ibid. n.* 27, *p.* 198. V. *Intérêts.*
Extension & modification. *n.* 29, *p.* 199.
L'intérêt n'est pas dû à l'acquéreur, s'il a eu la récolte entiere. *n.* 30 & suiv. *ibid.*
L'intérêt n'est pas dû non plus si les fruits ont péri par quelque accident ou cas fortuit. *n.* 32, *p.* 200.
Regle de décision pour tous ces cas. *n.* 33, *ibid.*
Le seigneur gagne les fruits comme le lignager du jour de la demande en retrait. T. II. *a.* 37, *n.* 19, *p.* 209.
Des fruits dans les deux especes de retrait mi-denier. T. II. *a.* 40, *n* 89, *p.* 287.
Les fruits pendans sur les propres des conjoints au temps de la dissolution de la communauté, leur appartiennent réciproquement en payant la récompense des frais de culture, sans pouvoir se dispenser de cette récompense en offrant de laisser les fruits pour le compte de la communauté. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 109 & suiv. *p.* 604.
Fruits du legs ne sont acquis au légataire que du jour de la demande en délivrance, s'il n'est déja en possession, ou si le legs n'est pour cause d'alimens, ou pour tenir lieu de légitime. T. III. *a.* 56, *n.* 43, *p.* 170.
En cas de rapport, les fruits, jouissances ou intérêts se rapportent du jour de l'ouverture de la succession, & non plutôt. T. III. même *a.* 56, *n.* 220, *p.* 211.
Du partage ou distribution des fruits entre divers créanciers interruptans. T. III *a.* 60, *n.* 114, *p.* 265.
Les fruits pendans par les racines sont meubles ou immeubles, *sub diverso respectu. ibid. n.* 161, *p.* 279.
L'acquéreur qui déguerpit doit rapporter les fruits ou jouissances, mais de quel jour? T. III. *a.* 63, *n.* 176 & suiv. *p.* 405.
Quid du cas où il y a eu discussion faite? *n.* 178, *ibid.*
Mais s'il a des sommes à toucher, comme créancier antérieur ou privilégié, les intérêts lui en sont dûs, a déduire sur les jouissances qu'il doit rapporter. *ibid.* *n.* 187, *p.* 407.

G

Gage.

DU privilege de celui qui est nanti d'un gage. T. III. *a.* 60, *n.* 75, *p.* 254.
Le prêt sur gages doit être pardevant notaires. *ibid.*
Examen de l'avis de Bourjon à ce sujet. *n.* 76, *ibid.*

Gages de domestiques.

Du privilege de ces gages. T. III. *a.* 60, *n.* 84, *p.* 256.
Le maître est cru sur son serment contre le domestique, & peut lui déduire le temps qu'il a été malade, &c. *ibid. n.* 85, *p.* 257.
Après la mort du maître, le domestique est cru jusqu'à trois années. *n.* 86, *ibid.*

Gages d'officiers.

Quel est le privilege du juge du seigneur pour ses gages? T. I. *a.* 2, *n.* 17 & suiv. *p.* 63 & suiv.
Lorsque le fermier est chargé du payement des gages, c'est au juge à se faire payer exactement de ses gages par les mains du fermier. *n.* 21, *ibid.*

Garantie, Recours.

Lorsque le vassal démembre ou passe le jeu de fief, celui qui acquiert de lui n'a aucune garantie à prétendre pour raison de l'action du seigneur qui attaque le contrat.

contrat. T. I. *a.* 4, *n.* 38 & 97, *p.* 193 & 214.
Le codébiteur d'un cens, ou tout autre débiteur solidaire qui est obligé de payer pour tous, n'a pas le recours solidaire contre ses codébiteurs. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 23, *p.* 251.
Le sergent & le procureur sont garants des nullités de la saisie réelle & des criées. T. I. *a.* 19, *n.* 8 & 9, *p.* 444.
Secùs en matiere de retrait avec restriction. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 5, *p.* 60 & suiv.
Le mari est garant des pertes que par sa négligence il a laissé souffrir aux biens de sa femme. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 3, *p.* 486.
Dans le cas où la femme fait révoquer les donations frauduleuses du mari, les donataires n'ont point de garantie à prétendre contre les héritiers du mari. Même *a.* 22, §. 2, *n.* 20, *p.* 507.
Il en est de même lorsque le mari donne un conquêt de la communauté à l'acquisition duquel la femme a parlé, & cela à cause de l'article 22 de notre Coutume. *ibid. n.* 46, *p.* 516.
Le légataire au contraire d'un pareil conquêt auroit sa garantie contre les héritiers du mari. *ibid. n.* 48, *p.* 517.
Promesse de garantir du retrait est nulle, & n'empêche pas l'héritier du vendeur de retirer. T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 2 & 32, *p.* 47 & 55.
Tiers-acquéreur prescrit contre l'action de garantie par dix ans entre présens, ou vingt ans entre absens. T. II. *a.* 33. *n.* 34, *p.* 131.
Lorsque le prix de la revente est plus fort, le second acquéreur évincé par retrait a-t-il son recours contre le premier acquéreur son vendeur, pour ce qui manque à son remboursement? T. II. *a.* 34, *n.* 104, *p.* 179.
Le mineur n'a point de recours ou garantie à exercer contre son tuteur, pour avoir manqué d'exercer un retrait féodal ou lignager pour lui. T. II. *a.* 37, *n.* 98, *p.* 230.
Si l'acquéreur du preneur à rente, qui a donné lieu au retrait pour avoir amorti la rente dans l'an du bail, a son recours & garantie contre son vendeur? T. II. *a.* 39, *n.* 47, *p.* 253.
De la garantie du donataire sur les biens de la succession du donateur. T. II. *a.* 44, *n.* 92 & suiv. 126 & 250, *p.* 462, 471 & 520.
Si toute donation engendre garantie? *ibid. n.* 111, *p.* 466, & *n.* 250, *p.* 520.
L'ancien donataire entre-vifs inquiété par l'héritier pour la garantie des dettes, a son recours contre les donataires postérieurs. T. II. *a.* 44, *n.* 203, *p.* 501.
De la garantie de partage. T. II. *a.* 47, *n.* 117 & suiv. *p.* 174. V. *Partage.*
Cette garantie est privilégiée sur chaque lot. *ibid.*
La garantie de partage, en ce qui concerne les rentes, emporte l'effet de la clause fournir & faire valoir. *ibid. n.* 119 & suiv. *p.* 175.
La garantie ne s'étend pas aux cas fortuits, ni à la force majeure, sans une stipulation expresse. *ibid n.* 127, *p.* 677.
Le seigneur qui s'étant emparé de l'héritage de son tenancier faute de payement du cens, &c. le vend ensuite, est tenu de la garantie en cas d'éviction, nonobstant la clause *sans préjudice du droit d'autrui* T. III *a* 62, *n* 116, *p.* 347.
De la garantie de l'acquéreur en simple interruption. T. III. *a.* 63, *n.* 57, *p.* 378.
La garantie va plus loin si l'interruption est pour une rente ou pour une somme, quoiqu'il n'y ait pas de conclusions en payement ou déguerpissement *ibid. n.* 58, *p.* 379.
Il est de la prudence que l'acquéreur appelle son vendeur à sa garantie avant de répondre à l'interruption. *n.* 62, *p.* 380.
Il a droit de suggérer moyens au vendeur, qui ne peut y préjudicier par collusion, *& vice versâ. n.* 64, *ibid.*
La prescription contre l'action de garantie de droit ne court que du jour du trouble. Même *a.* 63, *n.* 140, *p.* 396.
Il en est autrement en matiere de garantie de fait, elle court alors du jour du contrat. *ibid. n.* 141 & suiv. *p.* 397.
L'héritier contraint de payer au-delà de sa portion des dettes, a son recours contre ses cohéritiers. T. III. *a.* 65, *n.* 78, *p.* 449.
Mais ce recours n'est pas solidaire, sauf à supporter en commun les parts des insolvables. *ibid. n.* 79 & 81, *p.* 450.
Cette maxime, dont on ne doute plus, s'observe à l'égard des tous les coobligés ou cautions solidaires. *n.* 80, *ibid.*

Garde noble, &c.

Le statut concernant le droit de garde est réel. T. I. *a.* 24, *n.* 62, *p.* 579. V. *Statut, Coutume.*
Si par rapport aux charges de la garde le statut est réel ou personnel? Même *a.* 24, *n.* 141, *p.* 599.

Du droit de garde des vignes.

Ce que c'est que ce droit, & s'il est légitime? T. III. *a.* 62, *n.* 52 & suiv. *p.* 327 & suiv. V. *Complant.*

Gardien, Dépositaire.

L'acceptation d'un gardien des meubles est de pure faculté, & sans y avoir égard on peut passer outre au déplacement. T. I. *a.* 14, *n.* 18, *p.* 399, & *a.* 18, *n.* 1 & suiv. *p.* 432.
Il est telle opposition néanmoins à laquelle il est de la prudence de déférer, ou de se contenter d'un gardien. T. I. *a.* 15, *n.* 3, *p.* 410, & *a.* 18, *n.* 3 & 4, *ibid.* & *p.* 433.
Risques que court le gardien; il y a contre lui la contrainte par corps, & il ne l'a

pas contre le saisi. Même *a.* 15, *n.* 14, *p.* 412.
Aussi le gardien peut-il refuser la commission, s'il n'est mis en possession des meubles & effets. *n.* 15, *ibid.*
Le sergent ne doit accepter pour gardiens ou sequestres que des gens d'une solvabilité apparente. *n.* 16, *ibid.*
Si un septuagénaire peut être gardien? *Quid* du mineur & de la femme mariée? *n.* 17, *ibid.*
Personnes que l'ordonnance de 1667 défend de prendre pour gardiens & sequestres. *n.* 18, *ibid.*
Tenancier dispensé de se rendre gardien des biens saisis sur son seigneur. *n.* 21, *p.* 413.
Du dépositaire qui n'a pas de place chez lui pour loger les meubles exécutés, & de celui qui est déjà chargé d'une autre commission. *n.* 22, *ibid.*
Erreur de ceux qui prétendent que le gardien qui ne représente pas les meubles, soit tenu de payer indistinctement les causes de la saisie. Même *a.* 15, *n.* 28, *p.* 414.
Son obligation se borne au rapport de la valeur des meubles. *n.* 29 & suiv. *ibid.*
Si une saisie entre les mains du gardien ou dépositaire oblige de représenter les meubles envers ce créancier saisissant? *ibid. n.* 33, *p.* 415.
De la durée de l'action contre le gardien. *n.* 38, *p.* 416.
L'article 172 de la Coutume de Paris ne regarde que le gardien, & nullement le dépositaire effectif des meubles. *n.* 39, *ibid.*
Ce que les commentateurs de cette Coutume de Paris pensent du simple gardien? *n.* 40, *ibid.*
Dispositions des autres Coutumes à ce sujet. *n.* 41, *ibid.*
Mais sur ceci ce n'est point la Coutume de Paris qui doit nous guider, c'est uniquement l'ordonnance de 1667. *n.* 42, *ibid.*
Dispositions des articles 20, 21 & 22 du titre 19 de cette ordonnance. *n.* 43, *p.* 417.
Conclusion que le gardien est déchargé de droit après le temps porté par l'ordonnance. *n.* 48, *ibid.*
De même du dépositaire effectif des meubles. *n.* 50, *p.* 418.
Nulle raison de différence en effet pour le créancier. *n.* 51, *ibid.*
Contradiction dans laquelle tombent les commentateurs de la Coutume de Paris. *n.* 52, *ibid.*
Ce n'est qu'au profit du débiteur saisi que l'action contre le dépositaire dure trente ans. *n.* 53, *ibid.*
La prescription établie par l'ordonnance n'est que contre le créancier, & nullement contre le débiteur. *n.* 54, *ibid.*
Femme ou fille ne peut être établie gardienne de meubles saisis & exécutés. T. I. *a.* 15, *n.* 17, *p.* 412, & T. III. *a.* 66, *n.* 9, *p.* 464.
Si ce n'est lorsque la femme fait elle-même sequestrer les meubles de son mari, ce qui toutefois est un abus. *n.* 10, *ibid.* & T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 101 & suiv. *p.* 601.

Gens de main-morte.

Anciennement chaque seigneur avoit droit d'obliger les gens de main-morte de vuider leurs mains; le droit d'amortissement les en garantit à présent, & ils sont quittes en payant l'indemnité au seigneur. T. I. *a.* 2, *n.* 112, *p.* 87.
Ils doivent l'homme vivant & mourant pour les fiefs dans les pays où le rachat a lieu, & non ailleurs. *n.* 114, *ibid.*
Par la mort de cet homme le rachat est dû. *ibid. n.* 115, *p.* 88.
Pour l'indemnité qu'ils doivent. V. *Indemnité.*
Ils peuvent prescrire le droit d'indemnité, mais non la prestation de l'homme vivant & mourant. *ibid. n.* 122 & suiv. *p.* 89.
En donation entre-vifs, c'est à eux à payer l'indemnité sans aucun recours; *secùs* en testament. *n.* 125, *ibid.*
Si en retrait lignager ou seigneurial, il faut rembourser aux gens de main-morte le droit d'amortissement qu'ils ont payé? T. II. *a.* 35, *n.* 27 & suiv. *p.* 188.
L'église & les autres gens de main-morte ne peuvent plus retirer féodalement. T. II. *a.* 37, *n.* 30, *p.* 212.
Mais cette privation ne va pas à empêcher un bénéficier de retirer, pourvu que ce ne soit pas pour réunir à son bénéfice. *n.* 31, *p.* 213.
Si les gens de main-morte peuvent céder le droit de retenue qui leur est interdit? *n.* 32, *ibid.*
En cas de déshérence ou autre obvention de la haute-justice, ils sont obligés de vuider leurs mains dans l'an. *n.* 33, *p.* 214.
Gens de main-morte ne peuvent acquérir par contrat à fonds perdu. T. III. *a.* 49, *n.* 56, *p.* 18.

H

Habitans.

Il n'y a plus en cette ville de bourgeois ni juré de commune, tout est réduit au titre simple d'habitant. T. I. *a.* 21, *n.* 1, *p.* 478.
Ce qui forme le titre d'habitant? *n.* 2 & 4, *ibid.*
Il suffit d'être habitant pour avoir droit de jouir du privilege de l'art. 21 de notre Coutume. Même *a.* 21, *n.* 5, *ibid.*
Mais il faut être habitant de la ville, il ne suffiroit pas de l'être de la province. *ibid. n.* 14, *p.* 480.
Le général des habitans doit être mis en cause en cas de contestation sur le fond de la bannalité ou de la dîme. T. I. *a.* 1, *n.* 132, *p.* 36.

Héritage.

Ce que c'eſt qu'*héritage*, & droit cenſé pour héritage? T. II. *a.* 29, §. 2, *n.* 4, *p.* 31.

Ce que c'eſt qu'héritage paternel, maternel & collatéral? T. II. *a.* 44, *n.* 15 & ſuiv. *p.* 435. V. *Propre.*

Une rente conſtituée venue par ſucceſſion, étant un propre véritable, tient lieu de l'héritage dont parle notre Coutume. Même *a.* 44, *n.* 25, *p.* 438, & *n.* 194 & ſuiv. *p.* 498 & ſuiv.

Héritier.

L'héritier du débiteur n'eſt ſujet à des contraintes de la part du créancier du défunt, qu'après que le titre de la créance a été déclaré exécutoire contre lui. T. I. *a.* 16, *n.* 2, *p.* 421.

Mais l'héritier du créancier n'a pas beſoin de faire déclarer ſes titres exécutoires contre le débiteur. *n.* 1, *ibid.* & T. III. *a.* 56, *n.* 6, *p.* 160.

Héritier comme tenu des faits du défunt, ne peut revendiquer ſes biens aliénés par ſon auteur. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 45, *p.* 497.

Dans cette Coutume on peut être héritier, donataire & légataire tout enſemble, excepté dans les propres. T. II. *a.* 42, *n.* 4, *p.* 334.

Un des héritiers peut être donataire ou légataire de tous meubles acquêts, & héritier de ſa portion des propres. *ibid. n.* 1 & ſuiv. *p.* 333 & ſuiv.

Lorſqu'il n'y a pas de propres, un des héritiers peut être donataire du tiers des acquêts & de la totalité des meubles, ſans préjudice de ſa portion virile dans les deux autres tiers des acquêts *n.* 5. & ſuiv. *ibid.*

Du concours des Coutumes, dont les unes permettent d'être héritier & légataire, & les autres le défendent. Même *a.* 42, *n.* 29 & ſuiv. *p.* 340.

L'opinion ancienne étoit qu'on pouvoit être héritier dans une Coutume & légataire dans l'autre, quoique toutes deux Coutumes d'incompatibilité. *ibid. n.* 30 & ſuiv. *p.* 341.

Opinion que dès qu'on eſt habile à ſuccéder dans toutes les Coutumes, il y a incompatibilité. *n.* 32 & ſuiv. *ibid.*

Et cela à cauſe de l'indiviſibilité de la qualité d'héritier. *ibid. n.* 34, *p.* 342.

Dès qu'il n'y aura pas de diviſion, ni de la qualité d'héritier, ni de celle de légataire, il n'y aura pas d'incompatibilité. *ibid. n.* 39, *p.* 343.

Du cas où une Coutume admet la compatibilité, & que l'autre la défend. *n.* 42 & ſuiv. *ibid.*

L'incompatibilité ne peut être oppoſée que par un cohéritier dans la même Coutume d'incompatibilité. *ibid. n.* 48, *p.* 344. & dans les mêmes biens. *a.* 45, *n.* 85, *p.* 548.

Un légataire à plus forte raiſon ne peut oppoſer l'incompatibilité. T. II. *a.* 42, *n.* 49, *p.* 345.

Un parent moins proche que l'héritier & légataire ne peut ſe dire héritier pour excepter de l'incompatibilité. *n.* 50, *ibid.*

L'héritier des propres n'a point de récompenſe à prétendre contre celui des meubles & acquêts pour raiſon des propres aliénés, ſauf le cas de fraude. Même *a.* 42, *n.* 76, *p.* 351, & *a.* 44, *n.* 43, *p.* 444.

Le contraire a lieu en Saintonge, & ce qu'il faut penſer de cet uſage? *ibid. a.* 42, *n.* 77 & ſuiv. *p.* 351 & ſuiv.

Du cas où l'héritier des meubles eſt fait légataire du tiers du reſte des propres. *n.* 79, *ibid.*

D'un autre côté, l'héritier des propres ne doit aucune récompenſe pour raiſon des améliorations qui y ont été faites. Même *a.* 42, *n.* 117, *p.* 362.

Héritiers préſomptifs, comment cela s'entend? *ibid. n.* 120, *p.* 363.

Tout ſe rapporte à cet égard au temps de l'ouverture de la ſucceſſion. *n.* 121, *ibid.*

Si l'héritier avantagé dans les propres peut conſerver ſon don en renonçant à la ſucceſſion? *n.* 122 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.

Réſolution pour la négative. *n.* 128, *p.* 365.

La défenſe d'avantager les héritiers préſomptifs dans les propres, ne regarde que les héritiers des propres de la ligne; ainſi l'aſcendant peut être légataire du tiers des propres, & l'héritier d'une ligne, légataire du tiers des propres de l'autre ligne. Même *a.* 42, *n.* 136 & ſuiv. *p.* 367.

Il en ſera de même malgré le droit de dévolution, quoiqu'il n'y ait point d'héritier de la ligne dont les propres ſont légués. *ibid. n.* 146, *p.* 370.

La défenſe d'avantager dans les propres s'étend à l'enfant de l'héritier préſomptif dans la ligne directe, *ſecùs* de la collatérale. Même *a.* 42, *n.* 147 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 371.

Quid du don fait au pere de l'héritier préſomptif? *n.* 154 & ſuiv. *p.* 372.

A quel héritier appartient le remploi des propres aliénés qu'il faut diſtraire du don entre conjoints? T. II. *a.* 43, *n.* 49 & ſuiv. *p.* 398.

Quid du cas où tous les propres ont été aliénés, & que le don eſt univerſel, y ayant des acquêts? quel héritier ſera préféré? *ibid. n.* 54 & ſuiv. *p.* 399.

Il faut être vrai héritier pour demander les réſerves coutumieres, les héritiers irréguliers ne le peuvent pas. T. II. *a.* 44, *n.* 112 & ſuiv. *p.* 467.

Mais ils peuvent excepter des nullités du teſtament, de l'indignité du légataire, & de ſon incapacité abſolue. *ibid. n.* 115. *p.* 468.

Si l'héritier pour ſes réſerves coutumieres eſt obligé de ſe contenter d'un héritage chargé de rentes foncieres qui en abſorbent ou égalent à peu près la valeur? *ibid. n.* 167, *p.* 489.

Quid d'un propre litigieux, d'un propre tenu à emphytéose, ou à bail à vies? *n.* 168 & suiv. *ibid.* & p. 490.
Si l'héritier qui a reçu quelque don ou legs du défunt est obligé d'en faire l'imputation sur ses réserves coutumieres? *n.* 171 & suiv. *ibid.* & *p.* 491. V. *Réserves coutumieres.*
L'héritier doit avoir ses réserves franches & quittes de toutes dettes mobiliaires & personnelles. Même *a.* 44. *n.* 200 & suiv. *p.* 500 & suiv.
Si par cette raison il est fondé à demander caution au légataire universel pour sûreté du payement des dettes? *ibid. n.* 229 & suiv. p. 511 & suiv.
Et refuser la délivrance des legs que les dettes ne soient payées, à moins qu'on ne lui donne caution. *n.* 228, *ibid.*
De la caution lorsque c'est le mari qui est donataire. *ibid n.* 237, p. 515.
On ne peut empêcher personne de se porter héritier, chacun étant maître de ses droits & actions. T. II. *a.* 45, *n.* 46, *p.* 536.
Semel hæres numquam desinit esse hæres. Cette regle convient à l'héritier bénéficiaire comme à l'héritier pur & simple. Même *a.* 45, *n.* 76 & suiv. *p.* 545 & suiv.
L'héritier peut renoncer en tout temps, n'ayant pas fait acte d'héritier. T. III. *a.* 56, *n.* 99, p. 183.
L'héritier des propres ne peut empêcher celui des meubles d'accepter la communauté; mais il peut requérir l'inventaire pour empêcher le payement des dettes *ultrà vires.* T. II. *a.* 47, *n.* 42 & suiv. *p.* 653.
Du payement des dettes de la communauté entre eux, lorsque les uns acceptent la communauté, & que les autres la répudient. *ibid. n.* 45 & suiv. *p.* 654. V. *Dettes.*
Le sort de l'héritier des propres & de celui des meubles est tout autre par rapport aux reprises, lorsque la femme accepte la communauté, que lorsqu'elle la répudie. *ibid. n.* 54, p. 656.
Mais la récompense dûe pour améliorations ne change pas la décision, quoique l'héritier du propre profite seul des améliorations. *n.* 55, p. 657.
Il faut être héritier pour prendre le droit d'aîneſſe. T. III. *a.* 54, *n.* 118, *p.* 133.
Au moment du décès tous les droits du défunt passent à l'héritier. T. III. *a.* 56, *n.* 5, p. 159.
Sauf les droits purement personnels, tels que le droit de reprise, celui de demander la continuation de communauté, &c. *ibid. n.* 8, p. 160.
Au passif les actions pénales ne s'étendent pas à l'héritier, qui n'est tenu que des dommages & intérêts. *n.* 9, p. 161.
Il faut pour succéder être né ou conçu au temps de l'ouverture de la succession, sauf le droit de transmission. Même *a.* 56, *n.* 21 & suiv. p. 164.
N'est héritier qui ne veut. T. III. même *a.* 56, *n.* 98, p. 183.
Comment on fait acte d'héritier? *n.* 99, *ibid.*
Actes qui n'emportent pas adition d'hérédité. *n.* 100, *ibid.*
Il suffit du droit du sang pour prendre part à la réparation civile. *n.* 101, p. 184.
Le seul maniment des biens n'emporte pas acte d'héritier durant les délais de délibérer. *n.* 103, *ibid.*
Le plus sûr néanmoins est que l'héritier s'y fasse autoriser par justice. *n.* 104, *ibid.*
Il n'est plus question des délais de délibérer lorsqu'on a fait acte d'héritier, il faut se déclarer après le délai sans différer. *n.* 105, p. 185.
Par la renonciation du plus proche parent, la succession est dévolue au parent qui le suit, s'il veut l'accepter. *n.* 107, *ibid.*
De l'héritier qui après avoir renoncé se maintient en possession des biens de la succession, s'il peut être déclaré héritier? *ibid. n.* 111, p. 186.
L'héritier qui renonce en faveur de quelqu'un spécialement, fait acte d'héritier, parce qu'une telle renonciation vaut cession de ses droits. Même *a.* 56, *n.* 124, p. 190.
Autre chose est si elle est en faveur de tous les cohéritiers, quoique non gratuite. *ibid.*
De l'action des créanciers contre les héritiers pour les dettes de la succession. T. III. *a.* 65, *n.* 63 & suiv. *p.* 446. V. *Dettes.*
L'héritier qui a payé sa portion, se met à couvert de l'action hypothécaire en abandonnant les immeubles de la succession. *ibid. n.* 73, p. 448.
De même il ne peut plus être poursuivi, s'il ne possède plus aucun immeuble de la succession. *n.* 74, p. 449.
Il n'est pas même nécessaire qu'il ait payé sa portion pour pouvoir déguerpir les immeubles de la succession. *n.* 75, *ibid.*
Ayant payé sa portion, il ne peut plus être poursuivi sous prétexte de l'insolvabilité de ses cohéritiers, si la dette n'est solidaire par son indivisibilité. *n.* 76 & suiv. *ibid.*
L'héritier qui est contraint de payer au-delà de sa portion, a son recours contre ses cohéritiers. *n.* 78, *ibid.*
Mais ce recours n'est pas solidaire, sauf à supporter en commun les parts des insolvables. *n.* 79, 81, p. 450.
L'un des héritiers étant créancier, n'a pas l'action solidaire hypothécaire contre ses cohéritiers, sa part confuse en lui. Même *a.* 65, *n.* 85, p. 451.
Et si quelqu'un d'eux devient insolvable, la perte est pour lui seul. *n.* 86, *ibid.*
Entre héritiers succédant inégalement, l'un d'eux étant créancier, ne peut demander son payement que *pro modo emolumenti. n.* 87, *ibid.*
Les créanciers de la succession doivent être payés par préférence à ceux de l'héritier. *ibid. n.* 89, p. 452.
Si les créanciers particuliers de l'héritier peuvent demander la séparation des pa-

trimoines ? *n.* 95 & suiv. p. 453.
L'héritier qui vend ses droits successifs étant créancier, peut-il demander sa créance à l'acheteur ? Même *a.* 65, *n.* 100, p. 454.

Héritier bénéficiaire.

Les biens de la succession que l'héritier bénéficiaire se fait délaisser en payement de ses créances, lui sont propres & non acquêts. T. I. *a.* 3, *n.* 120, *p.* 135, T. II. *a.* 42, *n.* 118, *p.* 362, & T. III. *a.* 56, *n.* 141, p. 194.
Héritier bénéficiaire sur la tête duquel un héritage est vendu, ne peut le retirer. T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 8, p. 49.
Et si le bien est décrété sur deux, l'un ne peut retirer la part de l'autre. *n.* 12, *ibid.*
Si l'héritier bénéficiaire peut renoncer à la succession pour demander le douaire ? T. II. *a.* 45, *n.* 72, 76 & suiv. p. 544 & suiv.
Cette qualité d'héritier bénéficiaire ne peut s'effacer en renonçant à la succession. *n.* 78, p. 546.
Sa renonciation est même un abus, ou une cérémonie superflue, à moins qu'il n'ait à poursuivre le délaissement des biens. T. III. *a.* 56, *n.* 142, p. 195.
Les droits qu'il ne confond point sont uniquement ceux qui sont compatibles avec la qualité d'héritier. T. II. *a.* 45, *n.* 79, p. 547.
Preuves que l'héritier bénéficiaire demeure toujours héritier. Les biens qu'il se fait adjuger lui sont propres, &c. *n.* 80. *ibid.* & T. III. *a.* 56, *n.* 141, p. 194.
Jugé entre deux sœurs héritieres bénéficiaires, que l'une ne pouvoit renoncer pour demander le douaire. T. II. *a.* 45, *n.* 81, p. 547.
Réponse à l'objection prise de ce que l'héritier bénéficiaire qui renonce ne rapporte qu'à ses cohéritiers, & nullement aux créanciers. *ibid. n.* 83, 84, 86, *p.* 548, & T. III. *a.* 56, *n.* 139 & suiv. p. 194.
Arrêt en faveur du douaire sur cette question. T. II. *a.* 45, *n.* 99, 102, *p.* 553 & suiv.
L'héritier bénéficiaire n'est pas tenu des dettes *ultrà vires*, & ne confond pas ses droits sur la succession. T. III. *a.* 56, *n.* 126 & 138, p. 190 & 193.
Ce privilege est si favorable, qu'on ne peut l'interdire à son héritier présomptif. *n.* 127, p. 191.
Pour en jouir en pays coutumier, il faut des lettres, les faire entériner, &c. *n.* 128, *ibid.*
Pour ce qui est de la caution, elle n'est de nécessité qu'autant que les créanciers la requiérent. *n.* 129, *ibid.*
Les lettres ne peuvent servir qu'à ceux qui les ont obtenues. *n.* 130, *ibid.*
Mais l'inventaire fait par l'un des héritiers sert à tous, même tout inventaire s'il est fidele, &c. *n.* 131, p. 192.
L'inventaire fait par le défunt peu de temps avant sa mort ne peut servir. *n.* 132, *ibid.*
Un inventaire frauduleux peut encore moins servir. *n* 133, *ibid.*
Il ne faut point de lettres en pays de droit écrit, ni dans les Coutumes qui admettent formellement le bénéfice d'inventaire. *n.* 134, *ibid.*
Mais il faut qu'ils fassent insinuer l'acte d'acceptation, &c. *ibid.*
Les légataires universels & les héritiers irréguliers n'ont pas besoin de lettres sous bénéfice d'inventaire. *ibid. n* 135, p. 193.
Créanciers contre lesquels on ne peut se prévaloir du bénéfice d'inventaire. Même *a.* 56, *n.* 136, *ibid.*
L'héritier bénéficiaire doit faire vendre les meubles, autrement il doit la crue, si mieux n'aiment les créanciers faire faire une nouvelle estimation. *n.* 137, *ibid.*
L'héritier bénéficiaire est tellement héritier, qu'avant sa renonciation il ne peut déposséder l'acquéreur d'une terre substituée à son profit, vendue par celui dont il est héritier. *n.* 141, p. 194.
S'il peut être poursuivi sur ses biens particuliers pour les dettes de la succession ? *n.* 143, p. 195.
De quelle façon il doit payer les dettes pour sa sûreté ? *n.* 144, *ibid.*
Et vendre les immeubles. *n.* 145, p. 196.
Il est subrogé de plein droit aux créanciers qu'il paye. *n.* 146, *ibid.*
Du compte qu'il doit rendre. *n.* 147, *ibid.*
Il porte en dépense les frais d'inventaire, &c. mais non le coût des lettres & de leur entérinement. *n.* 148, *ibid.*
S'il lui est dû quelque somme pour ses peines & soins ? *n.* 149, p. 197.
Des frais des procès qu'il a soutenus, *n.* 150, *ibid.*
Il ne les supporte qu'autant qu'il y est condamné en son nom propre & privé. *n.* 151, *ibid.*
L'exclusion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier simple n'a lieu qu'en collatérale. Même *a.* 56, *n.* 152, *ibid.*
L'exclusion a lieu quoique celui qui se porte héritier simple soit moins proche, & c'est là une bizarrerie. T. II. *n.* 153 & suiv. p. 198.
L'héritier d'une ligne n'exclud pas celui de l'autre ligne. Autre bizarrerie. *n.* 155, *ibid.*
Le frere du défunt n'exclut pas un ascendant, *n.* 156, *ibid.*
Le mineur ne peut exclure ; *quid* s'il offre caution pour l'irrévocabilité de son acceptation ? *ibid. n.* 157, p. 199.
Après s'être porté héritier bénéficiaire on ne peut plus se déclarer héritier simple pour exclure ses cohéritiers. *n* 158, *ibid.*
Il faut que l'héritier simple se présente dans l'an. *n.* 159, *ibid.*
On donne un délai à l'héritier bénéficiaire pour se déclarer héritier simple, à l'effet d'éviter l'exclusion. *n.* 160, *ibid.*
Les créanciers de l'héritier ne peuvent user de ce privilege. Même *a.* 56, *n.* 159, *ibid.*

L'héritier ſimple n'exclut qu'en donnant caution. *n.* 161, *ibid.*
Du compte à rendre par l'héritier bénéficiaire exclus. *n.* 162, *ibid.*
Du cas où l'héritier bénéficiaire a vendu des immeubles de la ſucceſſion. *ibid. n.* 163, p. 200.
L'héritier bénéficiaire ne peut conſiſquer, hypothéquer &c. au préjudice de l'héritier ſimple. *n.* 164, *ibid.*
Il y a hypotheque ſur ſes biens pour le reliquat & pour les dégradations du jour qu'il a accepté la ſucceſſion. *n.* 165, *ibid.*
L'excluſion n'a pas lieu en pays de droit écrit. *n.* 166, *ibid.*
L'héritier bénéficiaire pourſuivi hypothécairement ne peut pas plus oppoſer la diſcuſſion que l'héritier ſimple. T. III. *a.* 63, *n.* 166, p. 402.

Hommage, V. *Foi.*

Hommage de dévotion ce que c'eſt? T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 99, p. 269.
Par un tel hommage, il eſt évident que l'égliſe n'acquiert ni fief ni juriſdiction. *n.* 100, *ibid.*
De même ſi un vaſſal ſoumet ſon fief à l'égliſe, & c'eſt le cas de l'art. 108 de la Coutume de Poitou, auſſi-bien que du 139 de Normandie. *n.* 101, p. 270.
Il ne faut donc pas les tirer en argument contre une donation en franche aumône d'une terre avec tous les droits en dépendans. *n.* 102, *ibid.*

Hôtel, ou *principal Manoir.* V. *Droit d'aineſſe.*

Hypotheque.

Le ſeigneur a une hypotheque privilégiée ſur le fonds pour ſes lods & ventes. T. I. *a.* 3, *n.* 201, p. 161.
De même pour tous ſes droits ſeigneuriaux. T. I. *a.* 19, *n.* 104, p. 464.
De quel jour eſt ſon hypotheque pour la reſtitution des fruits que le vaſſal a enlevés au mépris de la ſaiſie féodale? T. I. *a.* 7, *n.* 95, p. 354.
Par rapport à l'hypotheque il n'y a point de différence entre un contrat paſſé devant un notaire royal & celui paſſé devant un notaire ſubalterne. T. I. *a.* 14, *n.* 5, p. 397, & T. III. *a.* 63, *n.* 22 & ſuiv. p. 369.
Sentence de juge d'égliſe n'emporte hypotheque que du jour qu'elle eſt déclarée exécutoire par le juge ſéculier. *ibid.* T. I. *a.* 14, *n.* 6, p. 397, & T. III. *a.* 63, *n.* 29, p. 370.
On ne diſtingue plus comme autrefois l'hypotheque ſpéciale de l'hypotheque générale. T. I. *a.* 14, *n.* 42, p. 404, & T. III. *a.* 63, *n.* 165. p. 402.
L'hypotheque par rapport à l'héritier du débiteur ne s'entend que de celle qui étoit formée contre le défunt débiteur. T. I. *a.* 16, *n.* 5, p. 421, & T. III. *a.* 65, *n.* 68 & ſuiv. p. 447 & ſuiv.
Au parlement de Paris en collocation d'ordre, on ne donne hypotheque à la ſeconde groſſe que du jour qu'elle a été levée. T. I. *a.* 19, *n.* 130, p. 469.
Cette juriſprudence contraire à celle des autres Parlemens, eſt blamée par pluſieurs auteurs; elle eſt même contradictoire par les exceptions qu'elle ſouffre. *n.* 131 & 132, *ibid.* & p. 470.
L'hypotheque pour les intérêts & les frais eſt la même que celle du principal. T. I. *a.* 19, *n* 120, p. 467, & T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 80 & 81, p. 596.
Mais faut-il rapporter l'exploit avec le jugement pour prouver qu'il a été conclu aux intérêts? *n.* 91, p. 599.
La collocation en ſous-ordre ſe fait ſuivant le rang des hypotheques, ce qui ne devroit pas avoir lieu indiſtinctement. T. I. *a.* 19, *n.* 141, p. 471.
Il faut pour cela que les oppoſans en ſous-ordre ſe ſoient préſentés avant le décret levé & ſcellé, ce qui n'eſt pas plus raiſonnable *n.* 142 *ibid.*
Différence pour l'hypotheque entre la ratification que fait le mineur de ſon propre acte, & celle qu'il fait de l'acte paſſé par ſon tuteur. T. I. *a.* 24, *n.* 169, p. 606.
Hypotheque preſcrite par l'acquéreur revit par ſon déguerpiſſement ou délaiſſement par hypotheque. T. II. *a.* 33, *n.* 72, p. 141, & T. III. *a.* 63, *n.* 195 & ſuiv., p. 409 & ſuiv.
Si le retrait mi-denier exercé par la femme ou ſes héritiers purge les hypotheques du mari? T. II. *a.* 40, *n.* 69, p. 280. V. *retrait mi-denier.*
Si le retrait lignager exercé au défaut du retrait mi-denier purge auſſi les hypotheques tant de la femme que du mari? *ibid. n.* 86 & ſuiv. p. 285 & ſuiv.
De quel jour eſt l'hypotheque pour les dégradations ſur les biens de l'uſufruitier & de ſa caution? T. II. *a.* 43, *n.* 133, p. 423, & T. III. *a.* 63, *n.* 10, p. 367.
Quoique la rente conſtituée ſuive le domicile du créancier, étant immeuble dans ſon principe, elle ne peut devenir meuble dans la ſuite au préjudice des hypotheques, elle y demeure toujours affectée T. II. *a.* 44, *n.* 199, p. 500.
L'hypotheque du douaire & de l'oclage eſt du jour du contrat de mariage, comme pour toutes les autres conventions matrimoniales & repriſes. T. II. *a.* 45, *n.* 44, p. 536, & *a.* 46, §. 2, *n.* 82, p. 597, & T. III. *a.* 63, *n.* 6, p. 365.
Les créanciers de la femme n'ont d'hypotheque ſur les biens du mari que du jour qu'ils ont obtenu une condamnation contre lui. T. II. *a.* 48, §. 3, *n.* 11, p. 737.
La femme pour ſon indemnité à l'hypotheque du jour du contrat de mariage. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 15, p. 572.
De même pour ſes remplois. §. 3, *n.* 23, p. 615.

En eſt-il de même lorſqu'elle eſt non commune ou ſéparée. §. 2, *n.* 16, *ibid.* & §. 3, *n.* 16 & ſuiv. *p.* 613 & ſuiv.
Quid des engagemens qu'elle a contractés depuis l'ouverture de la faillite de ſon mari? *ibid.* §. 2, *n.* 17, *p.* 573.
L'hypotheque n'a lieu que ſur les immeubles à la différence de quelque pays où elle s'étend ſur les meubles. Même *a.* 46, §. 2, *n.* 92, *p.* 599, & T. III. *a.* 60, *n.* 3, *p.* 235.
A Paris en vertu de la ſubrogation, l'hypotheque de la récompenſe pour rente amortie eſt la même que celle du créancier rembourſé; *ſecùs* parmi nous. Même *a.* 46, §. 3, *n.* 62, *p.* 626.
De l'hypotheque & du privilege de la récompenſe pour améliorations. *n.* 63, *ibid.*
De l'hypotheque de la récompenſe dûe à l'occaſion des dettes mobiliaires acquittées. Diſtinctions. *n.* 64, *p.* 627.
L'hypotheque de la femme pour ſes habits de deuil eſt du jour du contrat de mariage, mais elle n'eſt pas privilégiée. *ibid.* *n.* 69, 70 & 71, *p.* 629.
Partage, quoique ſous-ſeing privé, donne pour la garantie une hypotheque légale privilégiée ſur chaque lot. T. II. *a.* 47, *n.* 117, *p.* 674.
Il y a hypotheque ſur les biens de l'héritier bénéficiaire pour le reliquat de ſon compte & pour les dégradations du jour qu'il a accepté la ſucceſſion. T. III. *a.* 56, *n.* 165, *p.* 200, & *a.* 63, *n.* 12, *p.* 367.
L'effet du rapport eſt tel que le bien rentre dans la ſucceſſion déchargé de toutes les hypotheques contractées par le donataire, quoiqu'il ne prenne que des meubles dans ſon lot. T. III. *a.* 56, *n.* 212, *p.* 209.
Ce que peuvent faire les créanciers en pareil cas, & pour la conſervation de leurs droits, lorſque leur débiteur eſt appellé pour partie à une ſucceſſion? *ibid.* *n.* 213, *p.* 210.
Sans cela leurs hypotheques s'évanouiſſent le partage ayant un effet rétroactif, ſi leur débiteur ne prend que des meubles dans ſon lot. *n.* 214, *ibid.*
La licitation au lieu du partage opere le même effet. *n.* 215, *ibid.*
Pourquoi le prix dû par un acquéreur, quoique meuble, ſe diſtribue par ordre d'hypotheques? T. III. *a.* 60, *n.* 45, *p.* 246.
S'il en eſt de même des fruits rapportables par l'acquéreur interrupté? *ibid.* *n.* 114, *p.* 265.
D'où l'hypotheque procéde? T. III. *a.* 63, *n.* 5, *p.* 365.
Hypotheque du mineur ſur les biens de ſon tuteur. *ibid.* *n.* 7, *p.* 366.
Hypotheque de l'interdit ſur les biens de ſon curateur. *n.* 8, *ibid.*
Le tuteur de ſon côté n'a d'hypotheque pour ſon reliquat que du jour de la clôture de ſon compte. *n.* 9, *ibid.*
Hypotheque ſur les biens des bénéficiers pour les réparations & dégradations. *ibid.* *n.* 10, *p.* 367.
Hypotheque ſur les biens des receveurs des fabriques, d'hôpitaux, &c. *n.* 11, *ibid.*
Hypotheque du légataire ſur les biens de la ſucceſſion. Même *a.* 63, *n.* 13, *ibid.* & *a.* 65, *n.* 112 & ſuiv. *p.* 456 & ſuiv.
Hypotheque légale des copartageans. Même *a.* 63, *n.* 14, *p.* 367.
Hypotheque ſur les biens de celui qui accepte une procuration, ou qui gere en conſéquence. *n.* 15, *ibid.*
Le procureur de ſon côté n'a pas d'hypotheque pour ſes avances. *ibid.* *n.* 16, *p.* 368.
Exception en faveur du procureur *ad lites*; on lui accorde même un privilege ſur les biens qu'il fait adjuger à ſon client. *n.* 17 & 18, *ibid.*
Tout acte paſſé par devant notaires engendre hypotheque qu'elle ſoit ſtipulée ou non. Même *a.* 63, *n.* 20, *ibid.*
Les actes des notaires apoſtoliques ont aujourd'hui le même avantage. *n.* 21, *ibid.* & T. I. *a.* 14, *n.* 7, *p.* 397.
L'hypotheque des actes reçus par les notaires royaux s'étend par-tout. *Quid* des notaires ſubalternes? T. III. *a.* 63, *n.* 22 & ſuiv. *p.* 369.
De l'hypotheque judiciaire. *ibid.* *n.* 28 & ſuiv. *p.* 370.
Sentence arbitrale ne porte hypotheque que du jour de ſon homologation. *n.* 29, *ibid.*
De l'hypotheque d'une ſentence dont il y a eu appel & qui n'a été confirmée qu'en partie. *n.* 30, *ibid.*
Toute hypotheque vient de la loi, ou de l'authenticité des actes. *ibid.* *n.* 31, *p.* 371.
L'hypotheque ſe compte du jour de la date de l'acte quoique l'exécution de la convention ſoit différée. *n.* 32, *ibid.*
La tacite réconduction proroge ou renouvelle le privilege du propriétaire, non l'hypotheque. *n.* 33, *ibid.*
De l'hypotheque d'un acte ratifié; diſtinction. *ibid.* *n.* 34, *p.* 372.
De l'hypotheque des arrérages preſcrits d'une rente conſtituée que le débiteur reconnoît devoir en renonçant à la preſcription. *n.* 35, *ibid.* & T. I. *a.* 19, *n.* 122, *p.* 467.
De l'hypotheque ſur les biens particuliers de l'héritier. T. III. *a.* 63, *n.* 36, *p.* 372, & *a.* 65, *n.* 69 & 70, *p.* 448.
Acte de proteſt ne donne pas d'hypotheque, ni la reconnoiſſance d'une lettre de change, &c. avant l'échéance. *ibid.* *a.* 63, *n.* 37, *p.* 373.
Si le débiteur peut être forcé de reconnoître l'écriture de ſon billet avant l'échéance du terme? *n.* 38 & ſuiv. *ibid.*
L'hypotheque légale de la garantie de partage ou d'échange n'influe pas ſur la ſoute, ſi l'acte eſt ſous ſeing privé. Même *a.* 63, *n.* 50, *p.* 377.
Partage devant un commiſſaire n'emporte pas hypotheque. *n.* 53, *ibid.*
Les hypotheques que l'acquéreur avoit preſcrites revivent par ſon déguerpiſſe-

ment. *ibid. n.* 195 & suiv. *p.* 409.
Quoique les poursuites faites contre un des débiteurs solidaires empêchent les autres de prescrire, la condamnation obtenue néanmoins contre un d'eux, ne donne pas hypotheque sur les biens des autres. Même *a.* 63, *n.* 213, *p.* 413.
A la mort d'un homme tous ses créanciers chirographaires sont d'égale condition, & l'un ne peut ensuite acquérir d'hypotheque sur les biens de la succession, au préjudice des autres. T. III. *a.* 65, *n.* 66, *p.* 447.
Il en est de même en cas de faillite. *ibid.*
De quel jour est l'hypotheque sur les biens de l'exécuteur testamentaire pour son reliquat? T. III. *a.* 68, *n.* 51 & 52, *p.* 515.

J.

Jésuites.

L'Etat des Jesuites fixé par la déclaration du Roi du 16 Juillet 1715. T. III. *a.* 67, *n.* 26, *p.* 502.
On ne considere ni la qualité ni la quantité de vœux que le Jésuite a faits. *ibid. n.* 27, *p.* 503.
Le Jésuite qui n'a fait que les vœux simples, & qui sort après ses trente-trois ans recouvre tous les effets civils excepté le droit de succéder. *n.* 28, *ibid.*

Jeu de fief.

Jeu de fief, ce que c'est? Il ne produit aucuns droits au seigneur. T. I. *a.* 4, *n.* 30, *p.* 190.
Nous pratiquons le jeu de fief suivant l'art. 51 de la Coutume de Paris. *n.* 29, *ibid.*
Sous-inféoder ou bailler à cens, &c. ce n'est pas démembrer, mais seulement se jouer de son fief. *n.* 28, *ibid.* & *a.* 7, *n.* 62, *p.* 348.
Dans le simple jeu de fief, le fief demeure toujours entier par rapport au seigneur, qui en cas d'ouverture du fief y exerce tous ses droits. *a.* 4, *n.* 31, *p.* 190, & *n.* 44, *p.* 195.
Le dénombrement lui en est dû en entier, sans y faire mention de ce qui a été détaché du fief. *ibid. n.* 32, *p.* 191.
En cas de saisie féodale, il a droit d'exploiter tout le fief. *n.* 33, *ibid.*
Le fief étant vendu, le seigneur pourra retirer les portions détachées comme le reste, en remboursant, *n.* 34, *ibid.*
Si le seigneur préfere les lods & ventes, il les aura du tout. *n.* 35, *ibid.*
Mais comment faudra-t-il opérer alors par rapport aux parties détachées par le jeu de fief? *n.* 36 & suiv. *p.* 192.
Les propriétaires des portions détachées n'en souffriront pas; ce sera à l'acquéreur à payer les lods & ventes à leur décharge. *ibid. n.* 38, *p.* 193.
Savoir si cet acquéreur aura une garantie à prétendre à cet égard contre son vendeur? *ibid.* & *n.* 97, *p.* 214.
Dans le même cas de jeu de fief, qu'arrivera-t-il si le vassal encourt la commise par désaveu ou félonie? *n.* 39 & suiv. *p.* 193 & suiv.
Le seigneur exerçant ses droits en plein sans avoir égard au jeu de fief, ceux qui ont acheté du vassal auront-ils quelque garantie à exercer contre lui? *ibid. n.* 44 & 45, *p.* 195.
Le droit du seigneur ne demeure entier sur le fief qu'autant qu'il n'a pas approuvé les aliénations, & comment est-il censé les approuver? *n.* 46, *ibid.*
Les inconvéniens du jeu de fief ne sont pas une raison pour le faire rejetter. *n.* 47, *p.* 196.
Ils ne sont pas comparables à ceux du parage. *n.* 48, *ibid.*
Le jeu de fief n'a pas lieu en duchés pairies, &c. *ibid. n.* 65, *p.* 204.
Le vassal ne peut pas en aliénant son fief retenir à lui la foi, ce seroit un fief en l'air. *n.* 66, *ibid.*
Il ne peut pas non plus l'arrenter en entier avec rétention de foi. *n.* 67, *ibid.* Ainsi jugé, même en Poitou. *n.* 68, *ibid.*
Le principal manoir exclus du jeu de fief s'il n'y a un autre manoir subrogé. *ibid. n.* 69 & 70, *p.* 205.
Le jeu de fief jusqu'aux deux tiers peut se faire à diverses reprises. *n.* 71, *ibid.*
Chaque cohéritier peut exercer le jeu de fief à l'égard de la portion tombée dans son lot. *n.* 72, *ibid.*
Ce qui entre en estimation pour juger si le jeu de fief est excessif ou non? *n.* 73, *ibid.*
Ce n'est ni jeu de fief, ni démembrement lorsqu'on baille les terres du fief à cens, champart, &c. *ibid. n.* 74, *p.* 206.
Ce qui arrivera en ce cas si le vassal a reçu des deniers d'entrée? *n.* 76, *ibid.*
C'est au vassal qui s'est joué de son fief qu'appartiennent les lods & ventes des parties détachées qui sont vendues dans la suite. *ibid. n.* 78, *p.* 207.
Si mieux il n'aime retirer féodalement. *n.* 79, *ibid.*
Ce que peut faire le seigneur en cas de démembrement ou de jeu excessif du fief? *n.* 80 & suiv. *p.* 207 & suiv.
Idées singulieres de Guyot sur le jeu de fief. *ibid. n.* 95 & suiv. *p.* 212 & suiv.

Immeubles.

Aujourd'hui les offices sont immeubles à tous égards. T. I. *a.* 24, *n.* 200, *p.* 613, & T. III. *a.* 60, *n.* 157, *p.* 278. Mais la pratique est meuble. *ibid.*
On a douté long-temps s'ils l'étoient par rapport à la disposition à titre gratuit; l'affirmative ne fait plus de difficulté. T. I. *a.* 24, *n.* 201 & suiv. *p.* 614, & T. II. *a.* 43, *n.* 37, *p.* 394.
Droits immeubles & réputés héritage. T. II. *a.* 29, §. 2, *n.* 4, *p.* 31.
Si les ustensiles de raffinerie sont meubles ou immeubles? T. II. *a.* 42, *n.* 62, *p.*

347, & T. III. *a.* 60, *n.* 197 & suiv. *p.* 286 & suiv.
La rente constituée est immeuble parmi nous. T. II. *a.* 44, *n.* 193, *p.* 498.
Même la simple promesse de constituer. T. III. *a.* 60, *n.* 154, *p.* 277.
Il est des choses qui sont meubles ou immeubles, suivant la nature de leur objet ou autrement. Même *a.* 60, *n.* 150, *ibid.*
Un droit est mobilier lorsque l'action qui en résulte se borne à une chose mobiliaire, *& contrà. n.* 151. Exemples. *n.* 152, *ibid.*
Immeubles réels, immeubles fictifs *n.* 153, *ibid.*
On juge immeubles les lettres de maîtrise. *ibid. n.* 158, *p.* 278.
L'usufruit est aussi jugé immeuble, & les deniers stipulés propres. *n.* 159, *ibid.*
Choses meubles ou immeubles *sub diverso respectu. n.* 160 & suiv. *ibid.* V. *Meubles.*
Moulins sur bateaux sont immeubles si la bannalité y est attachée. *ibid. n.* 168, *p.* 280.
Meubles qui deviennent immeubles par accession, incorporation ou destination. Même *a.* 60, *n.* 169 & suiv. *ibid.*
Dans une raffinerie, comme dans une borderie, il y a des ustensiles meubles, & d'autres immeubles. *n.* 194 & suiv. *p.* 286.

Immixtion, s'immiscer.

Ce que c'est que s'immiscer à l'effet de ne pouvoir plus renoncer à la communauté? T. II. *a.* 47, *n.* 3, *p.* 639.
En ne s'immiscant qu'avec précaution, la veuve conserve la faculté de renoncer. *n.* 4, *ibid.*
Procédure à ce sujet. *n.* 5, *p.* 640.
Suivant les circonstances, des protestations peuvent suffire. *n.* 6, *ibid.*
Et même les gens du commun pourroient être dispensés des protestations. *n.* 7, *p.* 641.
Le seul maniment des biens de la part de l'héritier présomptif, n'emporte pas non plus acte d'héritier. T. III. *a.* 56, *n.* 103, *p.* 184.
Le plus sûr néanmoins est qu'il s'y fasse autoriser par justice. *n.* 104, *ibid.*

Impenses.

Les fruits étant pendans sur les biens des enfans à la fin de l'usufruit du pere, le remboursement des labours & semences est-il dû? T. I. *a.* 24, *n.* 122 & suiv. *p.* 595 & suiv.
Frais de culture qui influent sur plus d'une année, sont des impenses dont le retrayant ne doit pas disputer le remboursement à proportion à l'acquéreur. T. II. *a.* 36, *n.* 20 & suiv. *p.* 196 & suiv.

Imputation de payement.

Imputations que la femme est obligée de faire sur ses reprises. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 20 & suiv. *p.* 574, & *n.* 108 & suiv. *p.* 603 & suiv.
Sur quoi s'impute la dot constituée à l'enfant par le survivant de ses pere & mere? *ibid. n.* 30 & suiv. *p.* 577.
Regle de l'imputation des payemens. T. III. *a.* 61, *n.* 431, *p.* 298.
L'imputation ne se fait au désavantage du créancier, que parce qu'il a négligé de la faire. *ibid. n.* 44, *p.* 299.
Faveur de la caution par rapport à l'imputation des payemens. *ibid. n.* 60 & suiv. *p.* 303 & suiv.

Incapacité, Incapables.

L'incapacité prononcée par l'art. 276 de la Coutume de Paris, contre les ascendans remariés, n'a pas lieu parmi nous, ni dans les autres Coutumes. T. II. *a.* 41, *n.* 83, *p.* 320.
Des incapables de succéder. T. III. *a.* 56, *n.* 44 & suiv. *p.* 170 & suiv. V. *Succession.*
Autres incapables de succéder, & différence entr'eux pour la capacité de recevoir des dons & legs. *ibid. n.* 51, *p.* 172.

Incompatibilité, V. *Qualités.*

Indemnité, V. *Récompense.*

Principe de l'indemnité dûe à la femme. T. I. *a.* 23, *n.* 5, *p.* 526.
La femme nonobstant sa renonciation, est tenue envers les créanciers du payement des dettes auxquelles elle a parlé; mais l'indemnité lui en est dûe avec hypotheque du jour du contrat de mariage. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 15, *p.* 572.
Si l'hypotheque est la même par rapport aux dettes contractées par la femme non commune ou séparée? *n.* 16, *ibid.*
Quid des engagemens par elle pris depuis l'ouverture de la faillite de son mari? *ibid. n.* 17, *p.* 573.

Indemnité de gens de main-morte.

L'indemnité par eux dûe au seigneur haut-justicier est le dixieme de celle qui est dûe au seigneur féodal ou censier, suivant l'arrêté du parlement du 28 Mars 1692. T. I. *a.* 2, *n.* 110, *p.* 87.
Quelle doit être cette indemnité parmi nous? *n.* 111, *ibid.*
Les gens de main-morte qui ont payé l'amortissement au Roi, ne peuvent être contraints par le seigneur de vuider leurs mains; il doit se contenter de l'indemnité. *n.* 112, *ibid.*
Les auteurs en fixant le droit d'indemnité n'ont pas pris garde à la différence des Coutumes. *n.* 113, *ibid.*
Dans les Coutumes où le rachat est plus fréquent qu'à Paris, le seigneur n'est pas suffisamment indemnisé par l'homme vivant & mourant, &c. *ibid. n.* 116, *p.* 88.
L'indemnité qui se paye à Paris est en proportion; mais elle ne convient pas par-

tout. *n.* 117, *ibid.*
En Poitou la fixation eſt bonne pour les fiefs, & défectueuſe pour les rotures, le ſeigneur y perd. *n.* 118, *ibid.*
Parmi nous la proportion au cinquieme, tant pour les fiefs que pour les rotures, eſt juſte. *n.* 119, *ibid.*
Le payement de l'indemnité ne diſpenſe pas les gens de main-morte des droits de cens, &c *n.* 120, *p.* 89.
Ils ne doivent qu'une ſeule indemnité, ſur laquelle le haut-juſticier prend la ſienne. *n.* 121, *ibid.*
L'indemnité ſe preſcrit contre le ſeigneur laïc par trente ans, & contre l'eccléſiaſtique par quarante. *n.* 122, *ibid.*
Mais la preſtation de l'homme vivant & mourant eſt impreſcriptible. *n.* 123, *ibid.*
L'indemnité ſe paye ſans préjudice des droits de la mutation. *n.* 124, *ibid.*
En donation entre-vifs, c'eſt aux gens de main-morte à payer l'indemnité ſans aucun recours. *Secùs* en teſtament. *n.* 125, *ibid.*
Le payement de l'indemnité eſt perſonnel à la main-morte qui l'a fait, de ſorte qu'en cas de changement de main-morte, il eſt dû un nouveau droit. *n.* 126, *p.* 90.
De même ſi la main-morte vend & réacquiert le même bien. *n.* 127, *ibid.*
Autre choſe eſt ſi elle rentre dans un fonds par elle donné à rente ou à emphitéoſe. *n.* 128, *ibid.*
En vente pour l'utilité publique les lods & ventes n'étant pas dûs, il ne doit pas y avoir lieu à l'indemnité. *n.* 129, *ibid.*
Préjugé contraire au ſujet de l'égliſe cathédrale de cette ville. *n.* 130, *ibid.*
Réflexions à ce ſujet. *ibid.*
L'indemnité dûe par une main-morte à une autre main-morte, ne doit pas ſe payer en argent mais en rente. *n.* 131, *p.* 91.
De même lorſqu'elle eſt dûe à un appanagiſte. *n.* 132, *ibid.*
Avant la déclaration de 1724, les droits d'amortiſſement & d'indemnité dûs au Roi étoient réglés de maniere que les intérêts du Roi en ſouffroient. *n.* 133, *ibid.*
Il y a été remédié par cette déclaration. *n.* 134, *p.* 92.
L'indemnité dûe au Roi eſt impreſcriptible. *n.* 135, *ibid.*
Les gens de main-morte doivent repréſenter leurs contrats aux receveurs du domaine dans les trois mois, à peine de 100 liv. d'amende. *n.* 136, *ibid.*
Vente pour l'utilité publique eſt exempte du droit d'indemnité comme des lods & ventes. T. I. *a* 3, *n.* 148 & 149, *p.* 143.
Indemnité que doit le Roi lorſqu'il acquiert dans la mouvance d'un ſeigneur. T. I. *a.* 7, *n.* 79, *p.* 351.

Indignité.

Le meurtrier de quelqu'un eſt indigne de lui ſuccéder. T. III. *a.* 56, *n.* 59, *p.* 174.
Autres cauſes d'indignité. *ibid.*
Le refus de pourſuivre la vengeance du meurtre commis en la perſonne du défunt eſt encore une cauſe d'indignité, mais il y a des exceptions. *ibid.*

Inféodation.

C'eſt le titre d'inféodation qui fait la regle entre le ſeigneur & le vaſſal ſans avoir égard aux actes ſubſéquens. Exception. T. I. *a.* 4, *n.* 4 & 5, *p.* 183 & 184.

Infraction de ſaiſie.

Point d'amende à ce ſujet. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 35, *p.* 254, & *a.* 7, *n.* 92 & 93, *p.* 353 & 354.
Mais le vaſſal eſt contraignable par corps au rapport des fruits qu'il a enlevés au mépris de la ſaiſie. Même *a.* 7, *n.* 94, *ibid.*
Si pour ſûreté de cette reſtitution le ſeigneur à un privilege ſur le fief, & de quel jour eſt l'hypotheque ? *n.* 95, *ibid.*

Ingratitude.

L'inſtitution contractuelle comme toute autre donation peut être révoquée pour cauſe d'ingratitude. T. II. *a.* 41, *n.* 13, *p.* 303.

Inſcription de faux.

On n'eſt pas recevable ſans inſcription de faux à prouver que les formalités du teſtament n'ont pas été obſervées. T. II. *a.* 41, *n.* 46, *p.* 312.
Mais il ne faut point d'inſcription de faux pour prouver la ſuggeſtion, & que le teſtateur n'étoit pas ſain d'eſprit s'il ne s'agit du temps précis du teſtament. *n.* 47 & 48, *ibid.*
Quid du fait de la contrainte & violence ? *n.* 49, *p.* 313.
Quid du fait de la révocation ou ſuppreſſion du teſtament ? *n.* 50, *ibid.*
Du cas où l'on ſoutient que le teſtament a été apporté tout dreſſé ? *n.* 51, *ibid.*
Il n'eſt pas néceſſaire de s'inſcrire en faux contre une écriture privée, il ſuffit de déclarer qu'on ne la reconnoît pas, pour obliger la partie à la faire vérifier. T. III. *a.* 63, *n.* 41, *p.* 374.

Inſinuation.

Le mineur n'eſt pas reſtituable contre le défaut d'inſinuation ou d'acceptation d'une donation. T. I. *a.* 24, *n.* 198, *p.* 612.
Le don mutuel & tout autre don entre-vifs n'eſt parfait que par l'inſinuation. T. III. *a.* 49, *n.* 10, *p.* 6.
Où l'inſinuation doit être faite ? *n.* 11, *ibid.*
Il n'eſt plus néceſſaire d'inſinuer au greffe des juſtices royales. *n.* 12, *ibid.*
Dans quel temps il faut inſinuer de la part du mari ? *n.* 13, *p.* 7. *Quid* de la femme ?

n. 14, *ibid.*
Hors le cas de la donation du mari à la femme, la femme doit insinuer dans le délai, à peine de nullité, sauf son recours. Même *a.* 49, *n.* 15, *ibid.*

Institution contractuelle.

Ce que c'est que l'institution contractuelle, T. II. *a.* 41, *n.* 4, *p.* 301,
L'institution contractuelle saisit. *Secùs* de la testamentaire. *n.* 5, *ibid.*
L'institution contractuelle n'est pas caduque par le prédécès de l'institué, s'il laisse des enfans. *n.* 6, *ibid.*
Elle est irrévocable, *secùs* de l'autre. *n.* 7, *p.* 302.
L'instituant ne peut y déroger sous prétexte de rétablir l'égalité entre ses enfans. *n.* 8, *ibid.*
Ni grever de substitution l'institué. *n.* 9, *ibid.* & le consentement de l'institué ne feroit pas valoir irrévocablement la substitution. *ibid.*
Ce qui fait la faveur & le privilege de l'institution contractuelle? *n.* 10, *ibid.*
Il est permis d'instituer les enfans à naître d'un second mariage au préjudice de ceux du premier. *n.* 11, *ibid.*
L'institution contractuelle comme toute autre donation entre-vifs, est révoquée de plein droit par la survenance des enfans, si l'institution n'est au profit d'un enfant. Même *a.* 41, *n* 12, *p.* 303.
Elle peut aussi être révoquée pour cause d'ingratitude. *n.* 13, *ibid.*
Si elle empêche l'instituant d'aliéner & de disposer? *n.* 14 & suiv. *ibid.* & *p.* 304.
L'aliénation est valable s'il n'y a fraude qui se présume difficilement en ce cas. *ibid.* *n.* 16 & 17, *ibid.*
Quant à la disposition à titre gratuit, on peut se régler comme en don mutuel. *n.* 18, *p.* 305. V. *Don mutuel.*
L'institution contractuelle, pas plus que tout autre don entre-vifs, ne peut donner atteinte aux réserves coutumieres. T. II, *a.* 44, *n.* 70, *p.* 453.

Institution d'héritier.

Institution d'héririers n'a lieu, ce que cela veut dire? T. II. *a.* 41, *n.* 1, *p.* 300.
Instituer quelqu'un son héritier, c'est le faire son légataire universel. *ibid.* *n.* 2, p. 301, & *n.* 22, *p.* 306.
Parmi nous le profit de l'institution est le même, qu'elle soit contractuelle ou testamentaire seulement. *n.* 3, *p.* 301.
Mais la testamentaire ne saisit pas le légataire, comme la contractuelle saisit l'institué. *n.* 5, *ibid.*
Elle est révocable *ad nutum*, & l'autre ne l'est pas. *n.* 7, *p.* 302.
Elle demeure caduque par le prédécès du légataire. *Secùs* de l'institué par contrat s'il laisse des enfans. *ibid. n.* 6, *p.* 301.
L'institution d'héritier n'est pas nécessaire ici, quoique le testateur ait des biens situés en pays de droit écrit, &c. Même *a.* 41, *n.* 19, *p.* 305.

Interdits.

On n'est pas recevable à attaquer une obligation ou un billet pour cause de démence, faute de sentence d'interdiction. T. I. *a.* 18, *n.* 15 & suiv. *p.* 435.
Quid si la démence étoit de notoriété publique? *ibid.*
Quid s'il survenoit une sentence d'interdiction, auroit-elle un effet rétroactif? *ibid.*
La fiction ou subrogation de l'article 94 de la Coutume de Paris n'est pas extensible aux interdits pour démence ou autrement. T. III. *a.* 52, *n.* 95, *p.* 85.
La prescription n'a pas lieu contre les interdits pas plus que contre les mineurs. T. III. *a.* 63, *n.* 102, *p.* 388.

Intérêts.

L'hypotheque des intérêts & frais est la même que celle du principal, & la collocation se fait du tout à la fois. T. I. *a.* 19, *n.* 120, *p.* 467, §. 2, *n.* 80 & 81, *p.* 596, & T. III. *a.* 60, *n.* 131, *p.* 269.
Les intérêts sont dûs de droit du jour de l'opposition, pourvu qu'il y ait été conclu, & ils ne cessent de courir qu'à la sentence d'ordre. T. I. *a.* 19, *n.* 121, *p.* 467.
L'acquéreur ne profitant pas des fruits de l'année dans laquelle le réméré s'exerce, l'intérêt de sa somme lui est dû par forme de dommages & intérêts. T. II. tit. du ret. *n.* 31, *p.* 10.
Des offres quoique réelles ne suffisent pas pour arrêter le cours des intérêts, il n'y a que la consignation judiciaire suivie de la signification de la quittance. T. II. *a.* 34, *n.* 69, *p.* 170.
Si en retrait lignager l'acquéreur peut prétendre l'intérêt du prix de son acquisition lorsqu'il n'a pas eu de fruits pour s'en dédommager? T. II. *a.* 36, *n.* 24, *p.* 197.
Autorités pour & contre. *n.* 25 & 26, *ibid.* & *p.* 198.
Raisons & conclusion pour l'affirmative, sauf l'intérêt des impenses faites à l'occasion des fruits. *n.* 27, *ibid.*
Exception d'un côté, & modification de l'autre. *n.* 29, *p.* 199.
Le cas où l'acquéreur a payé lui-même des intérêts, est du moins sans difficulté jusqu'au jour de la contestation en cause. Même *a.* 36, *n.* 28, *ibid.*
L'intérêt n'est pas dû à l'acquéreur s'il a eu la récolte entiere. *n.* 30 & suiv. *ibid.*
Il ne lui est pas dû non plus, si les fruits ont péri par quelque accident ou cas fortuit. *n.* 32, *p.* 200.
Regle de décision pour tous ces cas. *n.* 33, *ibid.*
Parmi nous les intérêts du douaire & de l'oclage ne sont dûs que du jour de la

demande, s'il n'y a ſtipulation contraire. T. II. *a.* 45, *n.* 36, *p.* 534.
Les conjoints en aucun cas ne ſe doivent point d'intérêts durant la communauté. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 20, *p.* 574, & *a.* 48, §. 2, *n.* 93, *p.* 733.
La femme exerce ſes repriſes avec intérêts de plein droit du jour du décès du mari, qu'elle accepte la communauté ou qu'elle y renonce. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 73 & 75, *p.* 591 & ſuiv.
Quid en cas de ſéparation? *n.* 74, *ibid.*
Faveur des intérêts de la dot en pays de droit écrit, où les intérêts ordinaires ne peuvent excéder le principal. *n.* 76, *ibid.*
Les intérêts de la dot promiſe au mari pour lui ou pour ſa femme, courent de plein droit du jour de la célébration du mariage. *n.* 77, *ibid.*
Quid s'il y a terme pour le payement de la dot? *ibid.*
Les intérêts des repriſes de la femme courent-ils de plein droit au profit de ſes héritiers, ou ſeulement du jour de la demande? *ibid. n.* 78, *p.* 593.
L'affirmative eſt ſans difficulté ſi la femme a ſurvêcu. *ibid.*
S'il faut diſtinguer les enfans majeurs des collatéraux? *ibid.*
S'il faut diſtinguer auſſi la repriſe mobiliaire de l'immobiliaire & du remploi? *ibid.*
Des intérêts lorſque la femme interrompt un tiers-acquéreur. Même *a.* 46, §. 2, *n.* 79 & ſuiv. *p.* 596.
Les intérêts des avantages faits à la femme ne ſont dûs que du jour de la demande. *ibid. n.* 83, *p.* 597.
De même des intérêts de toute autre dette qui ne porte pas intérêts de ſa nature; & la demande s'entend préciſément de la demande des intérêts. *n.* 84, *ibid.* & *n.* 90, *p.* 599.
Les tribunaux de la juſtice ne reçoivent point l'exception du *lucrum ceſſans & damnum emergens. n.* 85, *p.* 597.
Ils ne paſſent pas non plus le prêt à intérêt fait à un acquéreur qui en paye le prix de ſon acquiſition. *n.* 86, *ibid.*
Le prêt à intérêt des deniers des mineurs n'eſt plus permis comme autrefois. *n.* 87 & ſuiv. *p.* 598.
Du prêt à intérêts entre négocians, gens d'affaires, &c. *ibid. n.* 89, *p.* 599.
Faut-il rapporter l'exploit avec le jugement, pour prouver qu'il a été conclu aux intérêts? *n.* 91, *ibid.*
Les intérêts du remploi courent de plein droit du jour du décès au profit du ſurvivant des conjoints, & de même des deniers ſtipulés propres. T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 38, *p.* 619.
Des intérêts de la récompenſe; auteurs qui les font courir de droit, les uns indiſtinctement, les autres avec reſtriction. *ibid. n.* 55, *p.* 623.
Argument tiré des loix qui obligent l'aſſocié aux intérêts envers ſon aſſocié, & réponſe. *n.* 56, *ibid.*
L'intérêt eſt juſte lorſqu'il eſt queſtion d'une rente amortie, &c. mais l'équité ne ſuffit pas pour faire courir des intérêts. *ibid. n.* 59, *p.* 624.
Ce qu'il faudroit parmi nous pour faire courir les intérêts de la récompenſe du jour de la diſſolution de la communauté? Même T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 59, *p.* 625.
La compenſation des repriſes, récompenſe, &c. peut rendre inutile la queſtion des intérêts. *ibid. n.* 61, *p.* 626.
Si la femme qui ſe prévaut de la clauſe portant qu'elle ſera nourrie, &c. aux dépens de la communauté, &c. peut prétendre en même temps l'intérêt de ſes repriſes? Diſtinction. *ibid. n.* 89 & ſuiv. *p.* 634.
Quid de ſon logement? *n.* 91, *ibid.*
De quel jour & comment les intérêts ſont rapportables au partage de la communauté continuée? T. II. *a.* 48, §. 4, *n.* 98, *p.* 773.
Les fruits ou intérêts du legs ne ſont acquis au légataire que du jour de la demande en délivrance, s'il n'eſt déjà en poſſeſſion, ou ſi le legs n'eſt fait pour cauſe d'alimens, ou pour tenir lieu de légitime. T. III. *a.* 56, *n.* 43, *p.* 170.
Les intérêts du rapport ſont dûs de droit du jour du décès, & non plutôt, qu'il s'agiſſe d'un prêt ou d'une donation. *ibid. n.* 220, *p.* 211.
La compenſation fait ceſſer le cours des intérêts du jour qu'elle s'opere. T. III. *a.* 61, *n.* 40 & ſuiv. *p.* 298. V. *Compenſation.*
Se fait-elle d'abord ſur les intérêts ou ſur le principal? *n.* 42 & ſuiv. *ibid.*
L'acquéreur ayant déguerpi, les intérêts des ſommes qu'il doit toucher lui ſont dûs par forme de dommages & intérêts, à déduire ſur les jouiſſances rapportables de ſa part. T. III. *a.* 63, *n.* 187, *p.* 407.
Une condamnation d'intérêts obtenue contre un des débiteurs, même ſolidaires, n'opere pas contre les autres. *ibid. n.* 214 & ſuiv. *p.* 414.
Si ce n'eſt en cas de recours du condamné contre ſes codébiteurs. *ibid. n.* 217, *p.* 415.
Ou pour éviter le circuit d'actions. *n.* 218, *p.* 416.

Interruption de poſſeſſion.

L'acquéreur interrupté pour raiſon d'une rente fonciere non amortiſſable, peut forcer le créancier, ou de recevoir le rachat de ſa rente, ou de renoncer à ſon interruption. T. II. *a.* 34, *n.* 78, *p.* 172.
Du partage ou diſtribution des fruits entre divers créanciers interruptans. T. III. *a.* 60, *n.* 114, *p.* 265.
Une demande en payement d'une ſomme ne peut être écartée par des concluſions incidentes en interruption de poſſeſſion. T. III. *a.* 61, *n.* 11, *p.* 292.
Ni une demande en interruption par des concluſions incidentes du même genre; exception. *n.* 12, *ibid.*
Mais l'interrupté peut oppoſer la compen-

ſation du chef de ſon vendeur. Même *a.* 61, *n.* 58 & ſuiv. *p.* 303.
Anciennement tout créancier hypothécaire pouvoit ſaiſir le bien ſur l'acquéreur ; aujourd'hui il n'y a plus que la voie d'agir contre lui en déclaration d'hypotheque, interruption de poſſeſſion, &c. T. III. *a.* 63, *n.* 1 & 2, *p.* 364 & ſuiv.
Pour former l'action en interruption de poſſeſſion, il faut être fondé en hypotheque antérieure à l'acquiſition. *n.* 4, *ibid.*
Mais n'y a-t-il point d'exception à cette regle en faveur des créanciers privilégiés ſur le fonds ? *ibid. n.* 42 & ſuiv. *p.* 375.
Un acquéreur peut être évincé pour garantie réſultante d'un partage ſous ſeing privé, quoiqu'il ne puiſſe l'être pour raiſon de la ſoute. *ibid. n.* 52, *p.* 377.
L'action en interruption avec demande en déguerpiſſement ne peut être formée que par un créancier en état d'exiger ſon dû. *n.* 54, *p.* 378.
Mais pour la ſimple interruption, il ſuffit d'avoir un droit à conſerver, quoique non ouvert. Exemples. *n.* 55, *ibid.*
Dans ces cas l'interruption eſt valable, quoique la preſcription ne ſoit pas imminente. *n.* 56, *ibid.*
A quoi ſe borne alors la garantie de l'acquéreur ? *n.* 57, *ibid.*
La garantie va plus loin ſi l'interruption eſt pour une rente ou pour une ſomme, quoiqu'il n'y ait pas de concluſions en payement ou déguerpiſſement. *ibid. n.* 58, *p.* 379.
Créanciers qui uſent trop rigoureuſement du droit qu'ils ont d'agir en interruption ; il y a des acquéreurs plus équitables qu'eux. *n.* 59 & ſuiv. *ibid.*
Le créancier peut interrompre à ſon gré, ou tous les acquéreurs, ou celui qu'il juge à propos. *n.* 61, *p.* 380.
Tous moyens qui peuvent faire tomber l'interruption ſont communs à l'interrupté & au garant. *n.* 65, *ibid.*
L'interruption de poſſeſſion eſt inutile, ſi l'interruptant laiſſe périr l'inſtance. Même *a.* 63, *n.* 80 & 99, *p.* 383 & 388.
L'interruption ne ſert qu'à celui qui l'a formée ; un tiers ne peut s'en prévaloir. *n.* 100, *p.* 388.
De la diſcuſſion que l'acquéreur interrupté peut requérir. *ibid. n.* 146 & ſuiv. *p.* 398. V. *Diſcuſſion*
Le véritable objet de l'action en interruption eſt le déguerpiſſement à défaut de payement. Même *a.* 63, *n.* 171, *p.* 403 & ſuiv.
Il eſt donc au choix de l'acquéreur de déguerpir ou de payer, juſqu'à ce qu'il ſoit contumacé. *n.* 172, *ibid.*
Uſage du préſidial d'Angoulême abuſif ſur ce ſujet. *n.* 173, *ibid.*
Pour contraindre l'acquéreur au payement faute d'avoir déguerpi, il faut avoir obtenu une condamnation de payement contre lui. *n.* 174, *ibid.*
Quoique le déguerpiſſement de l'acquéreur ſoit tout autre que celui d'un preneur à rente, il faut néanmoins qu'il ſoit fait au greffe, &c. *n.* 175, *ibid.*
L'acquéreur qui déguerpit doit rapporter les fruits, mais de quel jour ? *n.* 176 & ſuiv. *p.* 405.
Parmi nous, c'eſt ſeulement du jour de la conteſtation en cauſe. *n.* 179, *ibid.*
L'acquéreur doit tous les dépens de l'inſtance, quoiqu'il n'ait pas conteſté. *n.* 180, *ibid.*
Par le déguerpiſſement de l'acquéreur, le bien eſt mis ſous la main de juſtice. *n.* 181, *p.* 406.
Il faut alors faire créer un curateur au bien abandonné, & l'acquéreur peut le faire nommer au défaut du créancier. *n.* 182, *ibid.*
Si l'acquéreur eſt créancier antérieur, ou s'il a fait des améliorations conſidérables, il peut exiger la ſoumiſſion que le bien ſera vendu ſi haut prix, &c. *n.* 183, *ibid.*
Ses frais & loyaux-coûts lui ſont dûs en ce cas. *n.* 184, *p.* 407.
Il peut même ſuivant les circonſtances ne pas ſe contenter de la ſoumiſſion & exiger caution. *n.* 185, *ibid.*
Du cas où ſes droits privilégiés ou antérieurs n'excédent pas les deux tiers de la valeur du bien, & ce qu'il faut penſer alors de ſes frais & loyaux-coûts ? *n.* 186, *ibid.*
Les intérêts de ce qu'il doit toucher lui ſont dûs par forme de dommages & intérêts à déduire ſur les jouiſſances rapportables de ſa part. *n.* 187, *ibid.*
Ainſi tous les droits qu'il avoit ſur le bien & qu'il avoit confondus par ſon acquiſition revivent par ſon déguerpiſſement. *n.* 188, *ibid.*
Le rembourſement de ſes améliorations lui eſt dû ſans difficulté ſuivant eſtimation. *n.* 189, *p.* 408.
A la déduction des dégradations dont il a profité. *n.* 192, *ibid.*
L'acquéreur ayant déguerpi peut encore rentrer dans le bien, mais à quelles conditions ? T. III. Même *a.* 63, *n.* 193 & 194, *p.* 409, & *n.* 198, *p.* 410.
Nul créancier ne peut ſe porter oppoſant, en ce cas qu'il ne ſoit antérieur en hypotheque à l'acquiſition. *n.* 199, *ibid.*
Du droit des créanciers particuliers de l'acquéreur qui a déguerpi. *n.* 200, *ibid.*
Les diſpoſitions des art. 99, 101, 102 & 103 de la Coutume de Paris pour l'action du créancier de rente nous ſont étrangeres. *n.* 201, *ibid.*
L'acquéreur qui déguerpit ſans conteſtation, ne doit ni fruits ni arrérages de la rente, quoiqu'il en ait eu connoiſſance. *n.* 202, *ibid.*
S'il ne déguerpit qu'après conteſtation en cauſe, il ſera quitte en rapportant les jouiſſances du jour de la conteſtation. *n.* 203, *ibid.*
L'acquéreur ayant été chargé de la rente eſt dans le cas des articles 109 & 110 que nous ſuivons. *ibid. n.* 204, *p.* 411
Le ceſſionnaire d'une rente qui en a reçu

le rachat, ne peut être sujet à interruption à cet égard. *n.* 205., *ibid.*
De même que l'interruption de possession ne sert qu'à celui qui l'a formée, de même elle ne nuit qu'à celui qui la souffre, s'il ne s'agit d'une dette solidaire. Même *a.* 63, *n.* 206, *ibid.*
Ainsi les poursuites contre l'un des débiteurs ou des cohéritiers ne nuisent pas aux autres. *ibid. n.* 208 & suiv. *p.* 412.

Inventaire.

La veuve n'a plus comme autrefois le privilege de se faire délaisser les meubles de la communauté en payement de ses reprises, sur la prisée de l'inventaire. T. I. *a.* 24, *n.* 37, *p.* 573, & T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 99 & suiv. *p.* 601. V. *Reprises.*
Le pere n'est pas tenu de faire inventaire. T. I. *a.* 24, *n.* 42, *p.* 574.
Le donataire ou légataire universel est tenu de faire inventaire, pour n'être pas obligé au payement des dettes *ultrà vires.* T. II. *a.* 43, *n.* 120, *p.* 420, & *a.* 44, *n.* 220, *p.* 507.
Et pour cela il n'a pas besoin de lettres de chancellerie. T. III. *a.* 56, *n.* 135, *p.* 193.
L'obligation de faire inventaire ne peut être remise au survivant donataire des meubles en usufruit seulement. T. II. même *a.* 43, *n.* 123, *p.* 421.
Le tuteur testamentaire ne peut pas non plus être dispensé de faire inventaire. *n.* 124, *ibid.*
Examen de l'opinion d'Auzanet, qui veut que l'obligation de faire inventaire ne puisse être remise en aucun cas. *n.* 125 & suiv. *ibid.*
Quid de l'exécuteur testamentaire ? T. III. *a.* 68, *n.* 21 & suiv. *p.* 510.
Le don étant en propriété, l'héritier ne peut requérir l'inventaire qu'à ses frais, si ce n'est des titres de propriété des immeubles sujets aux réserves coutumieres. T. II. *a.* 43, *n.* 128 & suiv. *p.* 422.
Lorsqu'il n'y a que des légataires particuliers, & que l'héritier veut se ménager le recours contr'eux pour la contribution aux dettes, c'est à lui à constater les meubles par un inventaire ; exception. T. II. *a.* 44, *n* 219, *p.* 507.
La clause de séparation de dettes ne vaut pas contre les créanciers sans un inventaire ; mais l'inventaire des effets de la femme suffit. T. II. *a.* 48, §. 3, *n.* 20 & suiv. *p.* 740. Exception. *n.* 29, *p.* 741.
Faut-il un inventaire lorsqu'il n'y a pas de communauté ? *ibid. n.* 32, *p.* 742.
Quoique le mari refuse d'autoriser sa femme pour l'acceptation de la succession, il ne doit pas moins faire inventaire pour rendre compte aux créanciers de cette succession, &c. *ibid. n.* 51 & suiv. *p.* 747.
Il n'est pas toujours au pouvoir de la veuve de profiter du délai de trois mois pour faire inventaire, l'héritier du mari peut la contraindre de le faire sans délai, *& vice versâ.* T. II. *a.* 46, §. 1, *n.* 13 & suiv. *p.* 558 & suiv.
C'est ordinairement à la diligence de la veuve que se fait l'inventaire. *n.* 15, *ibid.*
Le délai pour faire inventaire peut être prorogé suivant les circonstances. *n.* 16, *ibid.*
Si pour la validité de sa renonciation la veuve doit nécessairement faire inventaire ? Même *a.* 46, §. 2, *n.* 2, *p.* 568.
Quid de ses héritiers, & de l'héritier du défunt ? *ibid. n.* 3 & 4, *ibid.* & T. III. *a.* 56, *n.* 110, *p.* 186.
En quelque cas que ce soit, il n'est pas nécessaire parmi nous que l'inventaire soit fait avec un légitime contradicteur. T. II. *a.* 46, §. 2. *n.* 5 & 6, *p.* 568, *a.* 48, §. 4, *n.* 37 & 38, *p.* 758, & T. III. *a.* 56, *n.* 131, *p.* 192.
De ce que la veuve en faisant inventaire n'est tenue des dettes que jusqu'à concurrence, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse accepter la communauté sous bénefice d'inventaire. T. II. *a.* 47, *n.* 26, *p.* 646.
Un inventaire est inutile s'il n'est exact & fidele. *ibid. n.* 27, *p.* 647, *a.* 48, §. 4, *n.* 32 & suiv. *p.* 758, & T. III. *a* 56, *n.* 133, *p.* 192. V. *Héritier bénéficiaire.*
La femme & ses héritiers voulant jouir du privilege de l'article 228 de la Coutume de Paris, ont droit de faire faire inventaire, sans que le mari ou ses héritiers puissent l'empêcher. Même T. II. *a.* 47, *n.* 82, *p.* 665.
L'inventaire n'est pourtant pas absolument nécessaire à leur égard ; mais le plus sûr est de le faire. *ibid. n.* 84 & suiv. *p.* 666.
Du compte à rendre à ce sujet, & de ses suites. *n.* 83, *ibid.* & *n.* 88 & suiv. *p.* 667. V. *Femme.*
Les frais de l'inventaire de la communauté sont à la charge de la masse. Même *a.* 47, *n.* 142, *p.* 681.
L'inventaire ne peut se faire valablement que trois jours après l'enterrement, sans cause urgente & nécessaire. *ibid. n.* 147, *p.* 682.
Formalités de l'inventaire à Paris pour empêcher la continuation de communauté. T. II. *a.* 48, §. 4, *n.* 24 & suiv. *p.* 756 & suiv.
L'inventaire ne vaudroit rien sous signature privée, quoique reconnu pardevant notaires. *n.* 26, *ibid.*
Parmi nous, un inventaire tel quel suffit, pourvu qu'il soit authentique. *ibid. n.* 35 & suiv. *p.* 758.
Pour les formalités de l'inventaire, il faut suivre la Coutume du lieu où il se fait. *ibid. n.* 39, *p.* 759.
Parmi nous, l'inventaire fait dans le délai doit avoir effet rétroactif comme à Paris. *n.* 40, *ibid.*
De l'apportionnement au lieu de l'inventaire. *n.* 42 & suiv. *p.* 760. V. *Apportionnement.*
Les enfans du premier lit ne peuvent obliger le survivant qui s'est remarié, & qui a des enfans du second lit, de faire inventaire pour empêcher la continuation

de communauté avec ces enfans du ſecond lit. *ibid. n.* 103, *p.* 774.
L'héritier qui n'a pas pris la précaution de faire inventaire, ne peut ſe défendre du payement des legs mobiliers, ſous prétexte qu'ils entament ſes réſerves. T. III. *a.* 65, *n.* 116, *p.* 457.

Juges.

Juges de ſeigneurs ne doivent tenir leur audience plus ſouvent que de huitaine en huitaine, & pourquoi? T. I. *a.* 1, *n.* 33, *p.* 14.
Ni plus rarement que de quinzaine en quinzaine. *n.* 34, *ibid.*
Ce qui arrive lorſque la juriſdiction n'eſt pas exercée réguliérement? *n.* 35, *ibid.*
Tout juge de ſeigneur eſt gradué dans cette province, quoique cela ne ſoit pas néceſſaire. *a.* 2, *n.* 12, *p.* 61.
Les avocats du ſiege ſont comme juges nés des juriſdictions ſubalternes. *n.* 13, *ibid.*
Autrefois les officiers des ſeigneurs devoient ſe faire inſtaller par les baillifs & ſénéchaux, ce qui a été abrogé par l'ordonnance d'Orléans. *n.* 14, *p.* 62.
Cette formalité a été rétablie par édit du mois de Mars 1693, & par un autre de 1704; cependant elle n'eſt pas exécutée à la rigueur. Arrêt ſur ce ſujet du 24 Juillet 1732. *n.* 15, *ibid.*
Quelle eſt ſur cela notre pratique? & réflexions a ce ſujet. *ibid.*
Juge de ſeigneur eſt privilégié pour ſes gages ſur la ſeigneurie dont il eſt juge, ce qui n'eſt pas cependant indiſtinctement vrai. *n.* 17 & ſuiv. *p.* 63.
L'exercice du juge ne finit pas à la mort du ſeigneur; il n'a pourtant pas droit d'apposer les ſcellés ſur les effets de ſa ſucceſſion. *ibid. n.* 22, *p.* 64.
Exception à l'égard du juge du ſeigneur eccléſiaſtique. *n.* 23, *p.* 65.
Juge de ſeigneur deſtituable *ad nutum*. *ibid. n.* 170, *p.* 99.
Anciennes entrepriſes des ſeigneurs & de leurs juges ſur le temporel de l'égliſe, ſous prétexte de ſervice non fait, &c. T. I. *a.* 6, *n.* 1 & ſuiv. *p.* 322.

Juges conſuls, V. *Faillite.*

Juriſdiction.

Juriſdiction de reſſort ôtée aux ſeigneurs par l'ordonnance de Rouſſillon. T. I. *a.* 1, *n.* 27, *p.* 13.
Comment cela doit s'entendre? Erreur de Maichin à ce ſujet. *n.* 28, 29 & 30, *ibid.*
Inconvéniens de la multiplicité des degrés de juriſdiction. Coutumes qui y ont remédié. *n.* 30 & 31, *ibid.*
L'exercice de la juriſdiction étant négligé, la dévolution s'en fait au juge ſupérieur, &c. *n.* 35, *p.* 14.
La juriſdiction du temporel d'un bénéfice eſt une juſtice ſéculiere. T. I. *a.* 9, *n.* 18, *p.* 379.
L'arrêt des meubles du débiteur forain n'attribue point de juriſdiction pour le fond au juge qui doit connoître de l'oppoſition; s'il n'eſt pas juge du fond il doit renvoyer. T. I. *a.* 21, *n.* 22, 23 & 25, *p.* 481 & 482.
Le ſcel du châtelet eſt attributif de juriſdiction. *n.* 24, *ibid.*
L'acquéreur doit être aſſigné en retrait devant le juge de ſon domicile, ſauf les Coutumes contraires. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 36, *p.* 69.
Sauf auſſi le droit de *committimus*. *ibid. n.* 37, *p.* 70.
La matiere du retrait n'eſt pas de la compétence des juges préſidiaux. *n.* 38, *ibid.*
Mais on peut plaider au préſidial lorſqu'il n'eſt plus queſtion que des loyaux-coûts. Exemples. *n.* 39 & 40, *ibid.*
De l'aſſignation en retrait donnée devant un juge incompétent. *n.* 42, *p.* 71.
Quel eſt le délai d'une aſſignation dans une juſtice ſeigneuriale? *ibid. n.* 50, *p.* 74.
Le ſeigneur peut ſe pourvoir en retrait devant ſon juge, ſauf le renvoi, ſi l'acquéreur le requiert. T. II. *a.* 37, *n.* 76, *p.* 225.
Les officiers du ſeigneur en recevant le vaſſal en foi ne peuvent exclure le retrait féodal. Même *a.* 37, *n.* 106, *p.* 232.
L'intérêt des juriſdictions eſt un des motifs qui ont fait proſcrire la réconvention. T. III. *a.* 61, *n.* 3, *p.* 290. V. *Réconvention.*
De tout temps les juges royaux ont entrepris ſur les juriſdictions des ſeigneurs: T. III. *a.* 64, *n.* 4, *p.* 418.

Juſtice, Droits de juſtice.

Toute juſtice vient du Roi. T. I. *a.* 1, *n.* 1, *p.* 8.
Anciennement la juſtice ne s'exerçoit qu'au nom du Roi par des officiers du palais avec titres de Ducs ou de Comtes. *ibid.*
A ces officiers ſuccéderent des commiſſaires appellés *miſſi dominici*, qui tenoient leurs aſſiſes quatre fois l'an. *n.* 2, *ibid.*
Durant ces grandes aſſiſes les Ducs & Comtes interrompoient les leurs pour y aſſiſter. *n.* 3, *ibid.*
Cet ordre ſubſiſta juſqu'à la fin de la ſeconde race, où commença l'uſurpation des droits régaliens. *n.* 4, *ibid.*
Les Ducs & les Comtes ſe déchargerent du ſoin de rendre la juſtice ſur leurs lieutenans nommés baillis & ſénéchaux, ſe réſervant l'appel. *ibid. n.* 6, *p.* 9.
L'uſurpation du dernier reſſort ne ſe fit néanmoins que ſucceſſivement & par degrés. *n.* 7, *ibid.*
Ces lieutenans à leur tour uſurperent la propriété de leur territoire. *n.* 8, *ibid.*
Mais il y a apparence que cela ne ſe fit que du conſentement des Ducs & des Comtes. *n.* 9, *ibid.*
Origine de la diſtinction de la juſtice en haute, moyenne & baſſe. *n.* 10, *p.* 10.
Les baillis & ſénéchaux royaux multiplierent à diminuer l'autorité des ſei-

gneurs. *ibid. n.* 15, *p.* 11.
Fonctions de ces baillis & sénéchaux. *n.* 19, *ibid.*
Les plaintes contre leurs jugemens se portoient directement au Roi, l'appel a depuis été permis. *n.* 20 & 21, *ibid.* & *p.* 12.
Pour les droits de justice notre Coutume n'établit aucune différence entre le comte, le baron & le châtelain. *ibid. n.* 36, *p.* 15.
Autrefois tout seigneur se croyoit en droit de sous-inféoder avec concession de tel droit de justice qu'il jugeoit à propos. *ibid. n.* 41, *p.* 16.
On a reconnu depuis que c'étoit une erreur, *n.* 42, *ibid.*
Cependant la longue possession a légitimé ces concessions irrégulieres du droit de justice. *n.* 43, *ibid.*
Le droit de châtel ou château n'a jamais appartenu au simple seigneur haut justicier. *ibid. n.* 47, *p.* 17.
Mais par notre Coutume il peut avoir fourches patibulaires avec différence de celles du comte & du baron. *n.* 48, *ibid.*
Ce droit a été tout-à-fait négligé dans la province, & qu'elle en est la cause ? *ibid. n.* 48 & 49 *ibid.* & *p.* 18.
Cela ne dispense pas néanmoins les seigneurs des frais des procédures criminelles, à moins qu'ils ne renoncent à leur droit de justice. *n.* 50, *ibid.*
Tout seigneur haut justicier doit avoir une prison bonne & sûre. *n.* 52, *ibid.*
Il n'a pas droit de sceaux aux contrats, & par conséquent d'instituer des notaires s'il n'est châtelain. *n.* 53, *ibid.*
Mais il peut instituer des procureurs & sergens autant que le besoin le requiert. *ibid. n.* 57 & 58, *p.* 19.
Ce que le seigneur haut justicier a de commun avec le châtelain, & en quoi ils different. T. I. *a.* 2, *n.* 1, *p.* 59.
Nulle proportion entre le haut justicier & le moyen ou bas justicier. *n.* 2, *ibid.*
Les justices sont patrimoniales. *n.* 3, *ibid.*
Ainsi le juge supérieur ne peut retenir une cause qui est de la compétence du juge inférieur. *n.* 4, *p.* 60.
Lorsque le fief appartient à plusieurs, le droit de justice est commun à tous, mais comment se doit-il exercer? *ibid. n.* 24, *p.* 65, & T. III. *a.* 54, *n.* 108 & 109, *p.* 131.
Procès à ce sujet pour la seigneurie de Mortagne-la-vielle. *ibid.* T. I. *a.* 2, *n.* 25, & suiv. *ibid.* & *p.* suiv.
L'exercice de la juridiction contentieuse ne peut se diviser; mais il n'en est pas de même de la justice fonciere. *ibid. n.* 29, *p.* 68.
Arrêt sur ce sujet. *n.* 30 & suiv. *ibid.* & *p.* 69.
Transaction en exécution de cet arrêt qui avoit interloqué sur la maniere d'exercer la juridiction contentieuse. *n.* 34, *ibid.*
Les profits & les émolumens de la haute justice se partagent à proportion de la part d'un chacun dans la justice. *n.* 35, *p.* 70.
La confiscation des biens des condamnés à mort naturelle ou civile est un des profits de la haute justice; mais elle n'a pas lieu parmi nous. *n.* 36, *p.* 71.
La déshérence est un autre profit de la haute justice. *ibid.* V. *Deshérence.*
Les biens vacans appartiennent tout de même au seigneur haut justicier. T. I. *a.* 2, *n.* 76, *p.* 79. V. *Biens vacans.*
Les épaves appartiennent de même, de droit commun au seigneur haut justicier, sauf les Coutumes contraires. *ibid. n.* 137, *p.* 93. V. *Epaves.*
Même les épaves d'abeilles dans les Coutumes qui n'ont pas de dispositions contraires. *ibid. n.* 150, *p.* 95.
Le trésor est aussi un profit casuel attaché à la haute justice. *ibid. n.* 157, *p.* 97.
La basse justice suffit pour donner droit au seigneur de poursuivre devant son juge le payement de ses droits. T. I. *a.* 3, *n.* 16, *p.* 111. Et pour saisir féodalement. *a.* 5, *n.* 5, *p.* 221.
Quelle doit être la preuve du droit de justice ? T. I. *a.* 3, *n.* 17, *p.* 111.
Le droit de justice n'est pas prescriptible néanmoins. Même *a.* 3, *ibid.*
Il faut se fixer à la qualité de la justice dont la preuve est rapportée. *n.* 18, *ibid.*
De la justice fonciere, nous ne la reconnoissons point. T. I. *a.* 5, *n.* 6, *p.* 221.
Le bas justicier peut connoître de l'action de dommage causé par des bêtes, pour l'amende de 7 *s.* 6 den. T. I. *a.* 11, *n.* 7, *p.* 383.
Juge de seigneur a droit de connoître de l'exécution de notre réglement des *agatis*, & c'est une erreur de soutenir que la connoissance en est réservée au présidial. Même *a.* 11, *n.* 52, *p.* 392.
Quoiqu'il n'y ait pas dans la province de juridiction seigneuriale qui connoisse des saisies réelles, ce n'est pas que les juges des seigneurs n'en pussent connoître, s'ils avoient des praticiens en nombre suffisant. T. I. *a.* 19, *n.* 144 & 145, *p.* 472.
Juge de seigneur peut connoître de l'action en complainte, & des causes des nobles, ce qu'on ne pensoit pas autrefois. T. III. *a.* 57, *n.* 5, *p.* 215.
Les lettres royaux prises en la chancellerie peuvent aussi lui être adressées directement, ce qui ne s'observoit pas anciennement. T. I. *a.* 24, *n.* 88 & 89, *p.* 586.
Le juge ne peut suppléer le moyen de la prescription. T. III. *a.* 63, *n.* 119, *p.* 392.
Ni celui de la discussion. *n.* 120, *ibid.*

L

Labours & Semences.

Le fermier judiciaire dépossédé par le décret doit être payé par privilege de ses frais de culture, &c. T. I. *a.* 19, *n.* 118, *p.* 467.

A la fin de l'usufruit du pere, les fruits étant pendans sur les biens des enfans, le pere peut-il demander le rembourse-ment des labours & semences? T. I. *a.* 24, *n.* 122 & suiv. *p.* 595 & suiv. V. *Fruits.*

Questions incidentes à ce sujet par rapport à l'héritier des propres, à la douairiere, &c. *ibid.*

Le retrayant ne gagne les fruits qu'en rembourſant à l'acquéreur les frais de culture, &c. T. II. *a.* 36, *n.* 18, *p.* 196.

Si ces frais influent sur plus d'une année, il faut en indemniser l'acquéreur à proportion, & ces sortes d'améliorations ne sont pas de nature à être contestées. *n.* 20 & 21, *ibid.* & *p.* 197.

Légataire.

Le légataire de la totalité d'un conquêt étant évincé par la femme pour moitié, a son recours contre les héritiers du mari. T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 48, *p.* 517.

Celui qui est institué héritier dans un testament est vrai légataire universel. T. II. *a.* 41, *n.* 22, *p.* 306.

Dans notre Coutume on peut être héritier & légataire, excepté dans les proptes. T. II. *a.* 42, *n.* 1, 2 & suiv. *p.* 333.

Ainsi on peut être légataire de tous meubles & acquêts, & héritier de sa portion virile dans les propres, tant en directe qu'en collatérale. *ibid.*

Si l'on peut être héritier & légataire en différentes Coutumes? &c. Même *a.* 42, *n.* 29 & suiv. *p.* 340 & suiv.

Opinion que dès qu'on est habile à succéder dans toutes les Coutumes, il y a incompatibilité. *ibid. n.* 33, *p.* 341.

La qualité de légataire universel n'est pas moins indivisible que celle d'héritier. *ibid. n.* 36, *p.* 342.

Un légataire universel ne peut opposer l'incompatibilité à un héritier & légataire. *ibid. n.* 49, *p.* 345.

Y a-t-il quelque répétition contre le légataire universel de la part de l'héritier des propres, pour raison des propres aliénés? Même *a.* 42, *n.* 79 & 80, *p.* 352.

De moindres présomptions de fraude suffiroient si c'étoit un enfant qui fût légataire universel. *n.* 81, *ibid.*

Du legs universel fait par une mere à l'un de ses enfans lorsqu'elle a un remploi de propre à exercer. *ibid. n.* 82, *p.* 353.

Si le légataire qui souffre la réduction au moyen des réserves coutumieres, peut en demander la récompense sur les biens libres? T. II. *a.* 44, *n.* 88 & suiv. *p.* 460.

Ce n'est que le légataire de tous les biens libres qui doit payer toutes les dettes, le légataire universel de certains biens, ou par quotité doit seulement y contribuer. Même *a.* 44, *n.* 216, *p.* 506.

La contribution au payement des dettes des légataires, & entr'eux avec l'héritier, se fait *pro modo emolumenti. ibid. n.* 218, *p.* 507.

Il importe alors à l'héritier de constater le mobilier par un inventaire. *n.* 219, *ibid.*

S'il y a un légataire de tous biens, c'est à ce légataire à faire inventaire pour ne pas s'exposer à payer les dettes *ultrà vires. n.* 220. *ibid.*

Cas où les légataires particuliers contribuent au payement des dettes. *n.* 221, *p.* 508.

Si pour régler la contribution au payement des legs particuliers, entre les héritiers de diverses lignes, il faut mettre en ligne de compte les réserves coutumieres? Même *a.* 44, *n.* 224, *p.* 509.

L'héritier pour avoir délivré les legs n'est pas exclus du droit de demander aux légataires la contribution aux dettes. *n.* 225, *p.* 510. Exemples. *n.* 226, *ibid.*

Si l'héritier peut refuser la délivrance des legs que les dettes ne soient payées, à moins qu'on ne lui donne caution? *ibid. n.* 228, *p.* 511.

Si le légataire de tous biens est obligé de donner caution pour sûreté du payement des dettes? *n.* 229, *ibid.*

L'affirmative suit de ce principe que l'héritier doit avoir ses réserves franches & quittes. *n.* 230 & 231, *p.* 512.

Anciennement en ce siege l'usage étoit d'obliger le légataire universel de donner caution indistinctement pour le payement des dettes. *ibid. n.* 233, *p.* 513

Tempérament & derniere décision de ce siege à ce sujet. *n.* 234 & 235, *ibid.* & *p.* 514.

Ce qu'il y aura à faire si le légataire condamné de donner caution ne peut y satisfaire? *n.* 236, *p.* 515.

Si les dettes absorbent les legs universels, ou à peu près, en ce cas il convient de prendre les dettes sur toute la masse de la succession, comme à Paris. Même *a.* 44, *n.* 238, *ibid.*

Cette idée n'est pas nouvelle; mais comment se fera l'opération? *n.* 239 & 240, *ibid.* & *p.* 516.

Le légataire doit se contenter alors du tiers de ce qui restera tant en meubles & acquêts que propres. *n.* 241, *ibid.*

Sans cela la condition de l'héritier seroit grévée. Exemple. *n.* 242, *ibid.*

En quelles circonstances le légataire peut-il être reçu à demander que les dettes soient prises sur toute la masse? *n.* 243, *p.* 517.

Du cas où le légataire universel est reçu à se plaindre des dettes, & qu'il y a des legs particuliers. *n.* 244 & 245, *p.* 518 & suiv.

Du cas où il n'y a pas de légataire universel, mais seulement des légataires par-

ticuliers avec des donataires entre-vifs? *n.* 246, *ibid.*
Le légataire universel ne peut demander la continuation de communauté du chef du défunt. T. II. *a.* 48, §. 4, *n.* 20, *p.* 755.
Si le légataire universel est tenu de fournir les alimens à l'ascendant du défunt? T. III. *a.* 52, *n.* 39 & suiv. *p.* 69.
Le temps de l'absence qui autorise l'héritier à demander la mise en possession des biens de l'absent, donne aussi droit au légataire de demander la délivrance de son legs. T. III. *a.* 56, *n.* 41 & 42, *p.* 170.

Legs.

Si la reconnoissance d'une dette dans un testament est un titre de créance, ou vaut legs? T. II. *a.* 41, *n.* 95 & 96, *p.* 325 & 326.
Aujourd'hui la nullité du testament influe sur les legs pieux comme sur les autres legs. *ibid. n.* 100, *p.* 327.
En général les dons & legs se réglent sur l'état des biens qui se trouvent à l'ouverture de la succession. T. II. *a.* 43, *n.* 39, *p.* 394.
La regle manque en donation faite au préjudice de l'art. 42 de notre Coutume. T. II. *a.* 42, *n.* 129, 131 & suiv. *p.* 365.
Elle manque aussi en donation entre conjoints, où le remploi des propres aliénés doit être distrait du don. T. II. *a.* 43, *n.* 40 & suiv. *p.* 394.
Si le legs du total des propres en usufruit est réductible au tiers en usufruit, ou si l'héritier doit abandonner au légataire le tiers en propriété? T. II. *a.* 44, *n.* 95 & suiv. *p.* 463.
La réduction des différens legs des propres ou autrement se fait au sol la livre; limitation. *n.* 99 & 100, *ibid.* & *p.* 464.
Le legs souffre le retranchement avant la donation, & comment cela s'entend? *n.* 101, *ibid.*
Si les propres de la ligne défaillante, comme censés acquêts, entrent de plein droit dans le legs universel? *ibid. n.* 122, *p.* 470.
Résolution pour l'affirmative à l'exemple du propre fictif qui est confondu dans le le legs des meubles. *n.* 123, *p.* 471.
Du temps que les offices étoient jugés meubles, ils entroient aussi de plein droit dans le legs universel des meubles. *ibid.*
Du legs particulier & du legs par quotité. Même *a.* 44, *n.* 217, *p.* 506.
Tout legs est sujet à délivrance de la part de l'héritier, nonobstant la clause de saisine & dessaisine employée dans le testament. T. III. *a.* 49, *n.* 40, *p.* 14.
Par la raison que tout legs est sujet à délivrance, le légataire ne gagne les fruits ou intérêts que du jour de la demande en délivrance. T. III. *a.* 56, *n.* 43, *p.* 170.
Excepté les legs d'alimens, ou pour tenir lieu de légitime, & le cas où le légataire est déjà en possession. *ibid.*
Le mort civilement est incapable de tout legs, excepté pour les alimens. *n.* 45, *ibid.*
L'enfant incestueux ne peut recevoir de ses pere & mere, &c. qu'un legs d'alimens. *ibid. n.* 51, *p.* 172.
Le simple bâtard au contraire est capable de tout don ou legs, pourvu qu'il ne soit pas universel, ou que y ayant des enfans légitimes, il ne soit pas trop considérable. *ibid.*
Comment se prend & s'acquitte le legs universel? T. III. *a.* 65, *n.* 107, *p.* 456.
A la charge de qui sont les legs de corps certains? *n.* 108, *ibid.*
Quid des legs de sommes de deniers? *n.* 109, *ibid.*
Les héritiers ne sont tenus du legs que *pro modo emolumenti*, si le legs n'est indivisible. *n.* 110 & 111, *ibid.*
Il y a action solidaire hypothécaire pour le payement des legs, que le testament soit authentique ou olographe. *n.* 112 & suiv. *ibid.* & *p.* 457.
Que le legs soit en rente ou d'une somme de deniers, c'est toute la même chose. *n.* 115, *ibid.*
L'héritier qui n'a pas pris la précaution de faire inventaire, ne peut se défendre du payement des legs mobiliers, sous prétexte qu'ils entament ses réserves. *n.* 116, *ibid.*
L'héritier n'est pas déchargé du legs par l'insolvabilité de l'exécuteur testamentaire, T. III. *a.* 68, *n.* 58, *p.* 517.

Légitimation.

La légitimation *per subsequens* peut seule donner le droit d'aînesse. T. III. *a.* 54, *n.* 132, *p.* 137.
La légitimation par lettres ne suffiroit pas quoiqu'entérinées du consentement des puînés. *ibid.*
Si l'enfant légitimé *per subsequens* peut avoir le droit d'aînesse au préjudice de l'enfant né légitime, avant la légitimation? *ibid. n.* 129 & suiv. *p.* 136.
Nul doute qu'entre les enfans légitimés de cette maniere l'aîné n'ait le droit d'aînesse. *n.* 131, *ibid.*
L'enfant incestueux ou adultérin ne peut jamais être légitimé. T. III. *a.* 56, *n.* 52, *p.* 172.
La légitimation *per subsequens* est pleine & entiere. *n.* 53, *p.* 173.
La légitimation par lettres a un effet moins étendu, & n'opere qu'à l'égard de ceux qui y ont consenti. *n.* 54, *ibid.*
Mais le consentement peut être donné en tout temps. *n.* 55, *ibid.*
Le bâtard ne peut être légitimé du vivant du pere sans son consentement. *n.* 56, *ibid.*
Si le consentement de la mere est également néceessaire par rapport à sa succession? *n.* 57, *p.* 174.
Anciennement les seigneurs donnoient des lettres de légitimation. *n.* 58, *ibid.*

Légitime.

Lorſque la femme eſt fondée à révoquer les donations que ſon mari a faites des biens communs, on ſe régle comme pour la recherche de la légitime en commençant par les dernieres donations. T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 22, *p.* 507.
L'ordre de la recherche de la légitime eſt d'épuiſer les dernieres donations avant de toucher aux autres, &c. T. II. *a.* 44. *n.* 104, *p.* 465.
Les réſerves & la légitime ſont choſes différentes ; auſſi l'ordre de la recherche pour les réſerves n'eſt-il pas le même que pour la légitime. *ibid. n.* 103 & 105, *p.* 464 & 465.
Fondement de la légitime des enfans ; les alimens leur ſont dûs de droit naturel. T. II. *a.* 44, *n.* 146, *p.* 478.
Il ne ſeroit pas juſte de les réduire aux réſerves coutumieres, il eſt naturel de leur accorder la légitime ſuivant la Coutume de Paris. *ibid. n* 155 & ſuiv. *p.* 482.
Pourquoi les réſerves coutumieres ne peuvent indiſtinctement leur tenir lieu de légitime ? *n.* 157 & ſuiv. *p.* 483.
Les enfans donataires ſont aſſez avantagés malgré le retranchement de la légitime. *n.* 159, *p.* 484.
Autorités en faveur de la légitime. *n.* 160, *ibid.*
Examen de l'arrêt des Merciers qui eſt contraire. *ibid. n.* 161 & ſuiv. *p.* 485 & ſuiv.
Le parti de la légitime eſt le plus raiſonnable, & les conſultans le ſuivent. *n.* 163, *p.* 487.
Par-là les enfans ont le choix, ou des réſerves coutumieres, ou de la légitime, & il en eſt de même à Paris. *n.* 164, *ibid.*
Les aſcendans n'ont pas droit de légitime. T. III. *a.* 52. *n.* 14, *p.* 60.
Ainſi ils ne peuvent faire réduire la diſpoſition des meubles & acquêts y ayant des propres. *ibid. n.* 11 & ſuiv. *p.* 59.
Mais s'il n'y a pas de propres, ils ont droit de demander les réſerves coutumieres de l'art. 44. Même *a.* 52, *n.* 13 & ſuiv. *p.* 60 & ſuiv.
Et cela par préférence aux collatéraux. *n.* 31 & ſuiv. *p.* 66 & ſuiv.
S'il n'y a qu'un manoir & ſa préclôture pour tout bien dans la ſucceſſion, l'aîné ne l'aura qu'à la charge de la légitime des puînés. T. III. *a.* 54, *n.* 93, *p.* 126.
Comment régler la légitime en ce cas ? *n.* 94 & ſuiv. *p.* 127.
La légitime dans tous les cas eſt préférable au droit d'aîneſſe. *ibid. n.* 96 & ſuiv. *p.* 128.
La fille qui a renoncé par contrat de mariage, ni ſes enfans, ne peuvent demander le ſupplément de la légitime. T. III. *a.* 56, *n.* 83, *p.* 180.
Réciproquement il ſeroit donc juſte qu'ils fuſſent à couvert de recherche auſſi pour la légitime, ou bien il faut revenir de la précédente déciſion. *n.* 84, *ibid.*

Lettres de répit, V. Ceſſion de biens.

Différence entre la ceſſion de biens & le répit. T. III. *a.* 66, *n.* 70, *p.* 479.
On peut avoir intérêt de s'oppoſer au répit ſans être intéreſſé à empêcher la ceſſion de biens. *n.* 71, *ibid.*
Dettes qui ſont obſtacle au répit. *n.* 73, *p.* 480.
Toutes n'emportent pas la contrainte par corps, elles ne ſont donc pas toutes capables d'empêcher la ceſſion de biens. *n.* 74, *ibid.*
La réparation civile empêche & le répit & la ceſſion de biens. *n.* 77, *p.* 481.
Si tout achat en foire ou marché empêche le répit & la ceſſion ? *n.* 80, *p.* 482.
On ne peut pas plus renoncer au droit de recourir aux lettres de répit qu'à la ceſſion. *n.* 82, *ibid.*
Les lettres de répit n'opérent pas la liberté de la perſonne du débiteur contre ſes cautions, comme la ceſſion. *ibid. n.* 87 & ſuiv. *p.* 483 & ſuiv.
Les lettres de répit ſont un remede inutile pour les négocians. *n.* 91, *ibid.*
Ce qui les empêche d'avoir recours aux lettres de répit, c'eſt l'eſpece d'infamie qui y eſt attachée. *n.* 92, *ibid.*
Au lieu des lettres de répit, ils tâchent d'engager leurs créanciers à des contrats d'attermoyement, qui n'humilient pas lorſqu'ils ſont exécutés ſans rien faire perdre. *ibid. n.* 93, *p.* 485.

Léſion.

La léſion, quelque grande qu'elle ſoit, ne donne pas ouverture à reſtitution contre un décret forcé, ce qui comprend le mineur comme le majeur. T. I. *a.* 19, *n.* 135, *p.* 470.
Mais la reſtitution pour léſion d'outre moitié du juſte prix a lieu en décret volontaire. *n.* 137, *ibid.*
La regle eſt que le mineur doit être léſé pour obtenir la reſtitution ; mais cette regle ſouffre des exceptions. T. I. *a.* 24, *n.* 182 & ſuiv. *p.* 608.
La moindre léſion ſuffit pour la reſtitution du mineur. *ibid. n.* 186, *p.* 609. *n.* 205, *p.* 615, & T. II. *a.* 47, *n.* 136, *p.* 680.
Il n'eſt point obligé de rapporter la preuve de la léſion lorſqu'il a contracté ſans formalité. *Secùs aliàs.* T. I. *a.* 24, *n.* 187 & ſuiv. *p.* 609 & ſuiv.
Un acquéreur majeur n'eſt point reſtituable pour cauſe de léſion, & le vendeur ne l'eſt qu'autant qu'il ſouffre une léſion d'outre moitié du juſte prix. Même *a.* 24, *n.* 204, 206, *p.* 615.
Le mineur qui a accepté ou répudié une communauté ou une ſucceſſion, n'a pas beſoin de prouver la léſion pour s'en faire relever. T. II. *a.* 46, §. 1, *n.* 25 & ſuiv. *p.* 562.
Ce que c'eſt que la léſion du tiers au quart ? T. II. *a.* 47, *n.* 131 & ſuiv. *p.* 678.
Le ſentiment de le Brun ſur ce ſujet doit être adopté ſans difficulté. *n.* 135, *p.* 680.

Libération.

On n'eſt libéré qu'en payant à qui l'on doit. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 35, *p.* 494.
Le ſurvivant des pere & mere qui dote ſon enfant, eſt cenſé ſe libérer envers lui plutôt que lui donner. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 31 & ſuiv. *p.* 578.

Licitation.

Si la licitation produit des lods & ventes? T. I. *a.* 3, *n.* 159 & ſuiv. *p.* 146. V. *Lods & ventes.*
Si le mari peut ſans ſa femme liciter un bien dans lequel elle a une portion? Diſtinction. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 28, *p.* 493.
On ne peut liciter valablement avec un mineur. T. I. *a.* 24, *n.* 177, *p.* 607.
S'il y a lieu au retrait en licitation? T. II. *a.* 29, §. 1, *n.* 24 & ſuiv. *p.* 20 & ſuiv.
En licitation faite du chef de la femme & de ſon conſentement, la récompenſe eſt néceſſaire; de maniere que la femme pour s'en décharger n'eſt pas recevable à laiſſer le bien pour le compte de la communauté. T. II. *a.* 40, *n.* 8, *p.* 260.
La licitation fait des propres pour le tout, quelque modique que fût la portion de l'héritier adjudicataire. T. II. *a.* 42, *n.* 111, *p.* 361.
La licitation, comme le partage, purge les hypotheques particulieres du cohéritier. T. III. *a.* 56, *n.* 212 & ſuiv. *p.* 209 & ſuiv.

Lien, V. *Double lien.*

Lignager.

Ce que ſignifie ce mot *lignager?* T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 35, *p.* 56.
Il n'eſt pas néceſſaire parmi nous d'être lignager pour retirer un propre, ſauf la préférence en faveur du lignager. T. II. *a.* 32, *n.* 1, *p.* 116.
Quoiqu'un lignager ſe préſente au retrait, un non lignager peut s'y préſenter auſſi pour la conſervation de ſon droit. *n.* 2, *ibid.*
Nul doute que le lignager ne puiſſe retirer ſur un acquéreur parent, mais non lignager. *n.* 3, *ibid.*
Lignager & parent ſont termes ſynonymes parmi nous pour être préféré en retrait au ſeigneur. T. II. *a.* 37, *n.* 16, *p.* 208.
Lignager le plus proche s'entend reſpectivement. T. II. *a.* 40, *n.* 112, *p.* 293.

Côté & ligne.

On ne conſidere plus la diverſité des lignes quand les propres ſont dévolus au même héritier. T. II. *a.* 44, *n.* 86, *p.* 460, & *n.* 102, *p.* 464.
Ce que c'eſt que ligne défaillante? *ibid. n.* 121, *p.* 470.

Litres, V. *Droits honorifiques.*

Lods & ventes.

Notre Coutume les appelle *ventes & honneurs*, comme quelques autres Coutumes. T. I. *a.* 3, *n.* 8, *p.* 109, ou *ventes* ſimplement. T. II. *a.* 37 & 39, *au texte.*
Les lods & ventes appartiennent au ſeigneur direct du fonds; mais il en peut être autrement par convention. T. I. *a.* 3, *n.* 5 & 6, *p.* 109, & *a.* 4, *n.* 77, *p.* 206.
En vente de fief, il n'y a que les lods & ventes, comme en vente de rotures. *ibid. a.* 3, *n.* 9, *p.* 110, & *n.* 23, *p.* 112.
C'eſt à l'acquéreur à les payer, *n.* 11, & il n'y a contre lui que la voie de l'action. *n.* 12, *p.* 110.
Il n'y a point de lods & ventes dans la baronnie de l'iſle de Ré; mais on les paye dans le reſte de l'iſle. *ibid. n.* 19, *p.* 111.
Anciennement les habitans de cette ville en étoient exempts pour les maiſons de la ville. *n.* 20, *ibid.*
Les lods & ventes ſont au douzieme. *n.* 21, *p.* 112. Mais par convention le taux peut être différent. *n.* 25 & ſuiv. *p.* 113.
Le ſeigneur ne peut demander les lods & ventes que du prix de la vente, ſauf la fraude qui peut être prouvée par témoins. *n.* 23 & ſuiv. *ibid.*
Simple promeſſe de vendre n'engendre lods & ventes. *n.* 27, *ibid.*
Tout contrat qui donne ouverture au retrait, eſt ſujet aux lods & ventes; mais la réciprocité n'eſt pas entiere. *n.* 28, *ibid.*
La donation y eſt ſujette, ſi elle eſt faite à des charges ſuſceptibles d'appréciation. *n.* 29, *ibid.* & *n.* 224, *p.* 169.
En vente de rente fonciere, les ventes ne ſont dûes qu'autant qu'elle eſt non amortiſſable. *n.* 30, *p.* 114, *n.* 42 & ſuiv. *p.* 116, & *n.* 62, *p.* 120.
Raiſons pourquoi les lods & ventes ne ſont pas dûs en vente de rente amortiſſable. *ibid. n.* 44, *p.* 117.
Si la rente devient non amortiſſable, & qu'elle ſoit vendue, il ſera dû lods & ventes. *n.* 45, *ibid.*
Si la faculté d'amortir peut être prorogée au préjudice du ſeigneur? *n.* 48, *ibid.*
La rente étant devenue non amortiſſable, il en ſera par rapport aux lods & ventes tout comme ſi elle eût été telle dans l'origine. *ibid. n.* 52, *p.* 119, & *n.* 63, *p.* 120.
Ainſi ſi elle eſt vendue ou rachetée, il y aura lieu aux lods & ventes. *n.* 53, *p.* 119.
Diſtinctions à faire au ſujet du bail à rente & de l'aliénation qui ſe fait enſuite de la rente par rapport aux lods & ventes. *n.* 54, *ibid.*
En bail à rente non amortiſſable, il n'eſt rien dû s'il n'y a deniers d'entrée. *n.* 55. *ibid.*
De même en bail emphytéotique, quoique le preneur ſoit chargé de faire de grandes améliorations. *n.* 56, *ibid.*
Le bail étant à rente rachetable, les ven-

tes ſont dûes ſans attendre l'amortiſſement. *ibid. n.* 59, *p.* 120, & T. II. *a.* 39, *n.* 40, *p.* 252.
De même l'acquéreur doit les ventes ſur le champ, quoiqu'il y ait terme pour payer. T. I. *a.* 3, *n.* 60, *p.* 120.
La vente de l'action de réméré ne produit des lods & ventes qu'autant que le réméré s'exerce, & alors les ventes ſont dûes du tout. *ibid. n.* 64 & ſuiv. *p* 121.
Diſtinctions propoſées à ce ſujet à la place de celles de Bretonnier. *n.* 66 & ſuiv. *ibid.*
Des lods & ventes en cas de ceſſion d'une action en déſiſtat. *n.* 68, *p.* 122.
En tranſport d'une portion indiviſe dans une ſucceſſion, c'eſt le partage qui décide des lods & ventes. *n.* 69, *ibid.*
Le réméré étant cédé à l'acquéreur à la charge de cette faculté, ou à ſes héritiers, les ventes en ſont dûes. *ibid. n.* 71, *p.* 123.
Alors les ventes ſont dûes au fermier du temps du contrat d'acquiſition. *n.* 72, *ibid.*
En vente à faculté de réméré indéfinie, ou au-deſſus de neuf ans, les ventes ſont dûes. *n.* 73, *ibid.*
Mais le réméré s'exerçant enſuite, il ne ſera rien dû. *n.* 74, *p.* 124.
Le réméré étant ſtipulé au-deſſous de neuf ans, il n'eſt rien dû. *n.* 75, *ibid.*
Fauſſe idée de Pontanus à ce ſujet. *n.* 76, *ibid.*
Mais il faut que le réméré ſoit réſervé par le même contrat, ou par un autre du même jour. *n.* 77, *ibid.*
Si la prorogation du réméré peut nuire au ſeigneur? *n.* 78 & ſuiv. *ibid.*
La juriſprudence qui proroge de droit la faculté, ne doit pas faire varier la déciſion. *ibid. n.* 82, *p.* 125.
De l'uſage qui permet au ſeigneur ou à ſon fermier d'exiger les lods & ventes pendant le délai du réméré. *n.* 83, *p.* 126.
Il eſt juſte de donner caution en ce cas. *n.* 84, *ibid.*
Si les ventes n'ont pas été exigées, elles ſeront dûes, à l'expiration du réméré, au fermier du temps du contrat. *n.* 85 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 127.
Les ventes ne ſont pas dûes ni pour création, ni pour tranſport d'une rente conſtituée. *n.* 87, *ibid.*
Ni pour vente de fruits pendans par les racines, ni pour vente de la coupe d'un bois, même de haute-fûtaie. *n.* 88 & ſuiv. *ibid.*
Quid du cas où le fonds eſt vendu avec les fruits pendans? *n.* 90 & ſuiv. *p.* 128.
Par rapport à la coupe du bois de haute-fûtaie, la juriſprudence du parlement de Paris différe de celle des autres parlemens, & néanmoins elle eſt préférable. *n.* 94 & ſuiv. *p.* 129.
Celle du parlement de Bordeaux va conſtamment trop loin *n.* 96, *ibid.*
Si l'acheteur de la coupe achete enſuite le fonds, les ventes ſont dûes du tout. *n.* 97, *ibid.*
Pour écarter la préſomption de fraude, quel intervalle faut-il entre les deux ventes? *ibid. n.* 98, *p.* 130.
Point de lods & ventes pour vente de meubles, quelque précieux qu'ils ſoient. *n.* 99, *ibid.*
Des meubles vendus conjointement avec le fonds. *n.* 100 & ſuiv. *ibid.*
De la ventilation des meubles en ce cas, & ſi le ſeigneur eſt obligé de s'y tenir? *n.* 102 & ſuiv. *p.* 131.
La vente d'un uſufruit ne produit pas de lods & ventes. *n.* 104 & ſuiv. *ibid.*
Si la propriété n'eſt vendue au même peu de temps après. *n.* 106, *p.* 132.
Mais afin que l'uſufruit vendu ſoit exempt de lods & ventes, il faut qu'il ſoit indéfini & incertain. *n.* 107, *ibid.* Exception. *n.* 112, *p.* 133.
Bail à ferme au-deſſus de neuf ans, ſujet aux lods & ventes. T. I. *a.* 3, *n.* 108, *p.* 132.
Différence à ce ſujet entre le bail à ferme & la vente d'un uſufruit pour un temps incertain. *n.* 109, *ibid.* Objection & réponſe. *n.* 110, *p.* 133.
Datio in ſolutum produit de ſa nature des lods & ventes. *n.* 113, *ibid.* Exception pour le délaiſſement fait à l'enfant en payement de ſa dot. *n.* 114, *ibid.*
L'exemption a lieu en ce cas, que la conſtitution de la dot ſoit gratuite, ou à la charge de payer des dettes; &c. *n.* 115 & ſuiv. *p.* 134.
Elle eſt auſſi extenſible à la dot religieuſe. *ibid. n.* 118, *p.* 135.
Et à la dot conſtituée par le frere à ſa ſœur, avec modification. *n.* 119, *ibid.*
Autre exception en faveur de l'héritier bénéficiaire qui ſe fait délaiſſer des biens de la ſucceſſion pour ſes créances. *n.* 120, *ibid.* & T. II. *a.* 45, *n.* 80, *p.* 547.
Idem du cohéritier à qui des fonds de la ſucceſſion ſont abandonnés pour le ſatisfaire de ſes créances. T. I. *a.* 3, *n.* 121, *p.* 136.
Autre exception pour le cas où un homme en faillite fait l'abandon de ſes biens à ſes créanciers. *n.* 122, *ibid.* & T. III. *a.* 66, *n.* 128, *p.* 494.
Autre encore en faveur de la femme qui obtient le délaiſſement des conquêts de la communauté en payement de ſes reprîſes. T. I. *a.* 3, *n.* 123 & ſuiv. *p.* 136.
Quid du délaiſſement qui lui eſt fait des propres? *n.* 125 & ſuiv. juſqu'au 143, *ibid.* & *p.* ſuiv.
La vente pour l'utilité publique eſt affranchie des lods & ventes. *ibid. n.* 144, *p.* 142.
Mais il faut en ce cas que le bien reſte à l'uſage du public. *n.* 146, *p.* 143.
Ainſi un achat de maiſon pour loger un gouverneur, &c. n'eſt pas dans le cas de l'exemption. *n.* 147, *ibid.*
L'acquiſition étant exempte des lods & ventes, l'eſt auſſi du droit d'indemnité. *n.* 148 & ſuiv. *ibid.*
Le ſeigneur qui achete un domaine relevant de lui, ne doit pas les lods &

ventes à ſon ſeigneur. *ibid.* *n.* 150, *p.* 144.
Lorſqu'il vend lui-même, il ne peut prétendre les lods & ventes. *n.* 151, *ibid.*
Partage entre cohéritiers, avec ſoute ou ſans ſoute, eſt exempt des lods & ventes. *n.* 152 & ſuiv. *ibid.*
De même du premier acte paſſé entre les cohéritiers, ou quelqu'un d'eux ſeulement, quoiqu'en forme de vente. *ibid.* *n.* 154 & ſuiv. *p.* 145.
Secùs de la vente après partage. *n.* 156, *ibid.*
La renonciation d'un des cohéritiers moyennant une ſomme n'engendre pas de lods & ventes, que le partage ſoit fait ou non. *n.* 157 & ſuiv. *p.* 146.
De même en licitation, ſoit volontaire ou judiciaire. *n.* 159 & ſuiv. *ibid.*
Mais l'exemption des lods & ventes n'a lieu qu'autant que le bien eſt adjugé à l'un des héritiers. *ibid.* *n.* 163, *p.* 147.
Quoique des étrangers ayent été admis à enchérir, il y a exemption, l'adjudication étant faite à l'un des héritiers. *n.* 164, *ibid.*
Toutes ces déciſions s'appliquent aux licitations entre copropriétaires *titulo communi*, & comment cela s'entend? *n.* 165 & ſuiv. *p.* 148, & *n.* 169 & ſuiv. *p.* 149.
L'étranger acquéreur d'une portion, qui ſe rend adjudicataire du reſte doit les ventes du tout. *ibid.* *n.* 166 & ſuiv. *p.* 148.
Mais ſi l'adjudication eſt au profit d'un des copropriétaires *ab initio* il n'eſt rien dû. *n.* 167, *ibid.*
Queſtion remarquable au ſujet de la licitation entre deux coacquéreurs. *ibid.* *n.* 171, *p.* 150.
Dès que la vente eſt parfaite les ventes ſont dûes *n.* 172, *p.* 151.
Il eſt permis de déclarer que c'eſt pour autrui qu'on a acquis ſans qu'il y ait revente; mais comment? *n.* 173 & ſuiv. *ibid.*
Cette maniere d'acquérir eſt plus uſitée en décret. *n.* 176, *p.* 152.
Dans quel temps ſe doit faire cette déclaration? *n.* 177, *ibid.*
Il ſe commet des fraudes à ce ſujet contre les ſeigneurs. *n.* 178, *p.* 153.
Si en cas de revente à la folle enchere il y a doubles lods & ventes? *n.* 179 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 154.
Quand les parties peuvent ſe déſiſter du contrat ſans qu'il ſoit dû ventes? *n.* 181 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 155.
Le contrat étant reſcindé le ſeigneur doit reſtituer les lods & ventes. *n.* 184, *ibid.*
Des lods & ventes payés par erreur. *ibid.*
Du contrat réſolu faute d'accompliſſement des clauſes & conditions. *n.* 185, *p.* 156.
Lorſqu'il s'agit de faire caſſer le contrat par lettres de reſciſion, le plus ſûr eſt de ſe pourvoir en juſtice. *n.* 186, *ibid.*
Quid du contrat conſenti par une femme mariée, ſans y avoir été autoriſée? *n.* 187, *p.* 157.
Quid du contrat conſenti par un mineur? *n.* 188, *ibid.*
Quid de la reſciſion pour léſion d'outre moitié du juſte prix? n. 189, *ibid.*
Si durant le procès le ſeigneur peut exiger les lods & ventes par proviſion? *n.* 190, *ibid.*
Le contrat étant caſſé pour cauſe de dol, celui qui a commis la fraude peut-il répéter les lods & ventes? *n.* 191, *ibid.*
Principes ſur toutes ces queſtions de réſolution des contrats. *ibid.* *n.* 192, *p.* 158.
Il faut être dans le temps de la reſtitution pour s'exempter des lods & ventes. *n.* 193, *ibid.*
Du cas où le vendeur rentré dans ſon fonds à défaut de payement du prix en tout ou partie. *n.* 194 & ſuiv. *ibid.*
Cette réſolution du contrat doit être forcée. *n.* 197, *p.* 159.
En ce cas le ſeigneur conſerve toujours les lods & ventes qu'il a reçu. *ibid.* *n.* 198, *p.* 160.
Et s'il ne les a pas reçus, il eſt en droit de les exiger, même du vendeur rentré dans ſon fonds. *n.* 199 & 202, *ibid.* & *p.* 161.
Mauvaiſe diſtinction de Bretonnier à ce ſujet T. I. *a.* 3, *n.* 200, *p.* 160.
L'hypotheque du ſeigneur eſt privilégiée même en ce cas ſur le fonds. *n.* 201 & ſuiv. *p.* 161.
Pour vente d'un bien déguerpi il n'eſt pas dû de nouveaux lods & ventes. *n.* 203, *p.* 162.
De même ſi au lieu d'un décret les créanciers vendent le bien volontairement. *n.* 204, *ibid.*
Si l'acquéreur qui a déguerpi peut être contraint au payement des lods & ventes? *n.* 205, *ibid.*
Lorſque le prix du décret eſt ſupérieur, à quel fermier appartient l'excédant des lods & ventes? *n.* 206, *p.* 163.
Du cas de l'acquiſition à la charge d'un décret, & que le décret devient forcé; il n'eſt dû auſſi qu'un ſeul droit. *n.* 207, *ibid.*
Mais ſi ſans décret forcé, le bien eſt adjugé à un autre qu'à l'acquéreur, nouveaux lods & ventes ſont dûs. *n.* 208, *ibid.*
Le décret devenant forcé en ce cas, à quel fermier appartient l'excédant des lods & ventes? *n.* 209, *ibid.*
Dans le cas du décret ſur déguerpiſſement, ſi le ſeigneur a fait remiſe d'une partie des lods & ventes, *quid juris*? *ibid.* *n.* 210 & ſuiv. *p.* 164 & 165.
Il eſt de conſéquence pour les ſeigneurs d'exprimer dans leurs quittances les remiſes qu'ils font. *n.* 213, *ibid.*
Le retrait lignager ne donne pas ouverture à de nouveaux lods & ventes, mais à qu'elles conditions? *n.* 214, *ibid.*
En tranſaction quand y a-t-il lieu aux lods & ventes? *n.* 215, *ibid.*
De la vente du bien de la femme par le mari ſeul, & ratifiée enſuite par la femme ou ſes héritiers. *n.* 216 & 218, *p.* 166 & 167.
A quel fermier les ventes ſont-elles dûes

en ce cas ? *n.* 217, *ibid.*
Quid en cas de supplément du prix ? *n.* 219, *ibid.*
En échange sans soute & sans fraude point de lods & ventes. *n.* 220, *p.* 168.
Secùs si l'échange est contre des meubles ou une rente constituée. *ibid.*
Quand en échange les lods & ventes ne sont pas dûs au seigneur, ils appartiennent au Roi. Même *a.* 3, *n.* 221, *ibid.*
Donation à la charge de rente viagere doit les lods & ventes. *n* 224, *p.* 169.
Sur quel pied s'estime la rente viagere ? *n.* 225 & suiv. *ibid.*
En vente avec réserve d'usufruit, il n'est rien dû pour la réserve de l'usufruit. *ibid. n.* 227, *p.* 170. Exception. *n.* 228, *ibid.*
Si en donation rémunératoire les ventes sont dûes ? *n.* 229, *p.* 171.
Cas particulier qui ne donne pas ouverture aux lods & ventes, quoique la condition onéreuse soit appréciable. *ibid. n.* 230, *p.* 172.
Si le pot-de-vin est sujet aux lods & ventes ? *n.* 231, *ibid.*
Quid des frais de criées ? Distinction *n.* 232 & suiv. *ibid.* & *p.* 173.
Lorsque les biens vendus relevent de divers seigneurs, il faut ventilation. *n.* 234, *p.* 174.
La ventilation faite par le contrat n'oblige pas le seigneur d'y acquiescer. *n.* 235, *ibid.*
Mais si elle se trouve juste, la ventilation judiciaire sera aux frais du seigneur qui l'aura requise. *ibid.*
Si l'acquéreur a négligé de faire la ventilation dans le contrat, *quid juris* ? *n.* 236, *ibid.*
Tempérament pour mettre l'acquéreur en regle. *n.* 237, *ibid.*
La ventilation ne doit se faire que relativement au prix du contrat. *ibid. n.* 238, *p.* 175.
Afin que l'estimation soit aux frais de l'acquéreur, quel doit être l'excédant de l'estimation ? *n.* 239, *ibid.*
De la ventilation en acquisition par décret. *n.* 240, *ibid.*
Cas où elle est à frais communs. *n.* 241, *p.* 176.
L'action du seigneur est privilégiée pour ses lods & ventes, en quelques mains que le bien passe. *n.* 243, *ibid.*
Mais il n'a pas de privilege à exercer sur les prix de ferme. T. III. *a.* 60, *n.* 55, *p.* 249.
Il y a aussi l'action personnelle contre l'acquéreur ; mais elle cesse dès qu'il est évincé. T. I. *a.* 3, *n.* 244, *p.* 176.
Et cela quoique l'éviction ne soit pas entiere. *n.* 245, *p.* 177.
De la prescription de l'action du seigneur pour ses lods & ventes, & si le tiers-acquéreur la prescrit par dix ou vingt ans ? *n.* 246 & suiv. *ibid.* & *p.* suiv.
En Angoumois, Poitou & Saintonge les lods & ventes sont au sixieme. T. I. *a.* 4, *n.* 3, *p.* 183.
C'est au vassal qui s'est joué de son fief qu'appartiennent les lods & ventes des parties détachées qui sont vendues dans la suite, si mieux il n'aime retirer féodalement. *ibid.* même *a.* 4, *n.* 78 & suiv. *p.* 207.
Origine des lods & ventes & du retrait seigneurial. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 2, *p.* 247.
Le seigneur ne peut retenir le contrat qui lui est exhibé, sous prétexte que les lods & ventes ne sont pas payés. Même *a.* 5, *ch.* 3, *n.* 10, *p.* 293.
Le seigneur peut se pourvoir pour ses lods & ventes, ou en retrait, sans attendre que les quarante jours de l'exhibition soient passés. *ibid. n.* 17, *p.* 295.
Si durant la saisie féodale avec perte de fruits, un arriere-fief est vendu, c'est au seigneur saisissant qu'appartiennent les lods & ventes. T. I. *a.* 7, *n.* 69, *p.* 350.
En cas de réméré, l'acquéreur ayant payé les lods & ventes, faut-il les lui rembourser en plein nonobstant la remise ? Distinction. T. II. *tit.* du ret. *n.* 27, *p.* 9.
De l'acquéreur d'une rente fonciere qui ensuite se fait délaisser le fonds, quels lods & ventes le seigneur peut-il prétendre en ce cas ? T. II. *a.* 29, §. 2, *n.* 42, *p.* 44.
Du remboursement des lods & ventes à l'acquéreur de la part du retrayant. T. II. *a.* 35, *n.* 13 & suiv. *p.* 184. V. *Loyaux-coûts.*
Des privilégiés exempts des lods & ventes dans la mouvance du Roi, si en cas de retrait ils peuvent exiger du retrayant les lods & ventes ? Même *a.* 35, *n.* 18 & suiv. *p.* 186.
Le fermier ayant la cession des lods & ventes & du retrait, si le seigneur acquiert, le fermier peut lui demander les lods & ventes, non le retrait. T. II. *a.* 37, *n.* 52 & suiv. *p.* 218 & suiv.
A plus forte raison si la vente a été faite à un étranger, & que le seigneur ait retiré. *ibid. n.* 55, *p.* 220.
Le seigneur qui a retiré féodalement ne peut prétendre les lods & ventes de l'acquisition, même dans les pays où c'est le vendeur qui les paye. Même *a.* 37, *n.* 104, *p.* 232.
Mais il ne perd pas les lods & ventes des précédentes mutations, qu'il peut demander à ceux qui les doivent. *n.* 105, *ibid.*
Quoique l'engagiste ne soit proprement qu'usufruitier, s'il vend le domaine engagé, les lods & ventes sont dûs au Roi. T. III. *a.* 54, *n.* 144, *p.* 139.
Et cela a lieu que le domaine engagé soit possédé noblement ou roturiérement. *ibid. n.* 145, *p.* 140.

Loyaux-coûts.

Du remboursement des loyaux-coûts en réméré. T. II. *tit.* du ret. *n.* 25 & suiv. *p.* 8 & 9. V. *Réméré.*
Les réparations sujettes à remboursement sont partie des loyaux-coûts. T. II. *a.* 34, *n.* 90, *p.* 174.

Il n'eſt point néceſſaire de conſigner avec le principal une ſomme à valoir ſur les loyaux-coûts. T. II. *a.* 35, *n.* 1 & ſuiv. *p.* 182 & ſuiv.
Mais le retrayant dans ſes offres doit ſe ſoumettre de payer les loyaux-coûts, &c. autrement il y auroit nullité. *n.* 4, *ibid.*
Si le payement ou la conſignation des loyaux-coûts dans la huitaine de leur liquidation eſt de néceſſité, ſur peine de déchéance? *n.* 5, *ibid.*
Le retrayant n'eſt point tenu de donner caution pour ſûreté de leur payement. *n.* 6, *ibid.*
En quoi conſiſtent les loyaux-coûts? *n.* 7 & ſuiv. *ibid.*
Les lods & ventes ſe rembourſent en plein à l'acquéreur, quoiqu'il en ait obtenu remiſe. *ibid. n.* 13, *p.* 184.
Exception pour les biens ſitués dans la mouvance immédiate du Roi. *n.* 14, *ibid.* & *n.* 24, *p.* 187.
L'acquéreur n'eſt donc pas obligé d'affirmer qu'il a payé les lods & ventes en plein. *n.* 15, *p.* 185.
Mais il ne peut pas payer les lods & ventes après les offres en retrait, ſans en prévenir le retrayant, &c. *n.* 16, *ibid.*
Si les lods & ventes que le privilégié n'a pas payés doivent lui revenir, ou au Roi? *n.* 18 & ſuiv. *p.* 186.
Du cas où le privilégié exerce le retrait ſur un non privilégié; il rembourſe alors les lods & ventes, ſauf ſon recours contre le domaine du Roi. *ibid. n.* 23, *p.* 187.
Point de rembourſement à ce ſujet, ſi le retrayant & l'acquéreur ſont tous deux privilégiés. *n.* 25, *p.* 188.
Si le retrayant noble doit rembourſer à l'acquéreur roturier les francs-fiefs qu'il a payés? *n.* 26, 28 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 169.
En retrait ſur gens de main-morte, faut-il leur rembourſer le droit d'amortiſſement? *n.* 27 & ſuiv. *p.* 188.

Loyers.

Le propriétaire pour ſes loyers peut ſuivre les meubles du locataire. T. III. *a.* 60, *n.* 11, *p.* 237.
Il ne s'enſuit pas néanmoins que le locataire ne puiſſe vendre aucun de ſes meubles ſans s'expoſer à ce droit de ſuite. *n.* 12, *ibid.*
D'un autre côté, l'opinion de ceux qui ſe déclarent indiſtinctement en faveur de l'acheteur de bonne foi, ne doit pas être ſuivie. *ibid. n.* 13, *p.* 238.
Le propriétaire pour ſaiſir les meubles de ſon locataire, n'a pas beſoin d'un bail emportant exécution prompte & parée. *n.* 14 & 15, *ibid.*
Du privilege du propriétaire pour ſes loyers, ſur quels meubles il s'étend? Même *a.* 60, *n.* 24, *p.* 240.
Si ce privilege eſt préférable à celui du vendeur? *n.* 25 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 241.
Les meubles que le locataire a pris à loyer ſont affectés au privilege du propriétaire? *n.* 28, *ibid.*
Quid des meubles mis en dépôt ou engagés? *n.* 29, *ibid.*
L'uſufruitier a le même privilege que le propriétaire. *Idem* du principal locataire. *n.* 30, *p.* 242.
Le privilege du propriétaire a lieu ſur les meubles des ſous-locataires, mais avec reſtriction. *n.* 31, *ibid.*
Si les ſous-locataires ont payé de bonne foi & ſans anticipation, ils ſont quittes. *n.* 32, *ibid.*
Le privilege du propriétaire a auſſi lieu pour les dégradations commiſes dans ſa maiſon. *n.* 33, *p.* 243.
Pour combien de termes des loyers le privilege a-t-il lieu? *n.* 34 & ſuiv. *ibid.*
Parmi nous le privilegé a toujours été reſtraint à trois quartiers échus ou à deux demi-années. *n.* 38, *p.* 244.
Pour les loyers à échoir, c'eſt comme à Paris. *n.* 39, *p.* 245.
Du bail verbal pour un an. *n.* 40, *ibid.*
Le privilege n'a lieu que ſur les meubles étant dans la maiſon ou qui en ayant été tirés ſont ſuivis par le propriétaire. *n.* 41, *ibid.*
Comment ſe perd ce privilege? *n.* 42, *ibid.*
S'il ſuffit au propriétaire de ſe préſenter entre la vente des meubles & la diſtribution des deniers? *n.* 43 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 246.
Du cas où les meubles d'un débiteur étant ſaiſis par ſes créanciers, ſont tranſportés enſuite dans une maiſon par lui priſe à loyer. *ibid. n.* 47, *p.* 247.
Le privilege du propriétaire eſt le même en tacite reconduction, mais l'hypotheque ne ſe renouvelle pas. T. III. *a.* 63, *n.* 33, *p.* 371.

M

Main-levée.

Le tenancier obtient la main-levée proviſoire de la ſaiſie en conſignant trois années du cens. T. I. *a.* 5. *ch.* 2, *n.* 26. *p.* 252.
La main-levée ſeroit définitive ſi le tenancier prouvoit par quittances qu'il ne doit rien de plus. *n.* 28, *ibid.*
Il obtiendroit tout de même main-levée s'il ſoutenoit qu'il poſſéde en franc-aleu. *ibid. n.* 33, *p.* 253.
Secùs s'il n'attaque la ſaiſie que du côté de la forme. *n.* 34, *ibid.*
Le nouveau détenteur ne peut obtenir la main-levée qu'en payant, ſauf ſon recours, & comment? *n.* 37 & 38, *p.* 254.
Auſſi-tôt que le tenancier a fourni ſa déclaration, il obtient main-levée de la ſaiſie. T. I. *a.* 5, *ch.* 3, ſect. 2, *n.* 19, *p.* 317.
Le déſaveu du vaſſal opere la main-levée de la ſaiſie féodale ſans autre examen. T. I. *a.* 7, *n.* 98, *p.* 354.
Quand la main-levée de la ſaiſie féodale

eſt

eſt avec ou ſans dommages & intérêts ? *ibid. n.* 115, *p.* 358.
Main-levée proviſionnelle de la ſaiſie ſequeſtre. T. I. *a.* 12, *n.* 2, *p.* 393.

Main ſouveraine.

La main ſouveraine ne s'entend que de la main du Roi. T. I. *a.* 7, *n.* 106, *p.* 356.
La reception en foi par main ſouveraine a lieu en cas de combat de fief. *ibid. n.* 102 & 105, *p.* 355 & 356.
C'eſt auſſi devant le juge royal que le vaſſal, dont le ſeigneur a refuſé la foi, doit ſe pourvoir pour demander la main-levée de la ſaiſie, ſans qu'on en voie la raiſon. T. I. *a.* 8, *n.* 25. *p.* 372.

Majorité.

La majorité eſt acquiſe à vingt-cinq ans accomplis. T. I. *a.* 24, *n.* 65, *p.* 579.
Le commerçant mineur eſt réputé majeur pour le fait de ſon commerce ou de ſon métier. *ibid. n.* 193, *p.* 611.
Un ſeul acte de négoce ne fait pas le marchand s'il ne s'agit d'une boutique levée & ouverte. *n.* 195, *ibid.*

Mandement de debitis.

Le mandement *de debitis* n'eſt plus en uſage, ſi ce n'eſt au parlement de Bordeaux. T. I. *a.* 14, *n.* 1 & 3, *p.* 396.
On l'obſerve pourtant encore lorſqu'il s'agit de rendre exécutoire un acte paſſé devant un notaire ſubalterne, ſur des biens ſitués hors de ſon diſtrict. *n.* 4, *p.* 397.

Manoir.

Le ſeigneur peut le changer, & pourquoi ? T. I. *a.* 4, *n.* 70, *p.* 205, & T. III. *a.* 62, *n.* 89, *p.* 340.
L'aîné ne peut choiſir un manoir roturier. T. III. *a.* 54, *n.* 67, *p.* 120.
Il prend le manoir noble tel qu'il eſt, amélioré ou dégradé, ſans récompenſe de part ni d'autre. *ibid. n.* 64 & ſuiv. *p.* 119 & 120.
S'il peut prendre pour manoir une métairie ? *n.* 68, *ibid.*
Du manoir ſans préclôture, & du cas où il n'y a pas de manoir. *ibid. n.* 88, *p.* 125. V. *Droit d'aineſſe.*
L'aîné ne peut prendre un manoir, laiſſant ſa préclôture, pour prendre la préclôture d'un autre manoir. *ibid. n.* 111, *p.* 131.
Si l'aîné peut varier dans le choix du manoir ? *ibid. n.* 114, *p.* 132.
L'aîné peut malgré ſes créanciers prendre le manoir le moins conſidérable, &c. *ibid. n.* 140, *p.* 138.

Marchande publique.

Ce qui fait la marchande publique ? T. I. *a.* 23, *n.* 97 & 98, *p.* 552.
Comment le mari eſt entendu ſouffrir que ſa femme ſe mêle de ſon commerce ? *n.* 98 & 101, *ibid.* & *p.* 553.
La femme qui ne fait que ſe mêler du commerce de ſon mari n'eſt point marchande publique. *n.* 99, *ibid.*
La femme qui ne fait que vendre à la boutique les effets de ſon mari, n'eſt point réputée ſe mêler de ſon commerce. *n.* 100, *ibid.*
Des achats de bleds faits par les femmes des meuniers des environs de cette ville. *n* 102, *ibid.*
Précautions que doivent prendre les vendeurs à ce ſujet. *n.* 103, *p.* 554.
Tant que la femme ne fait que le commerce de ſon mari, elle ne s'engage pas perſonnellemint. *n.* 104 & ſuiv. *ibid.*
Ainſi on ne peut faire condamner la femme en ce cas conjointement avec ſon mari. *n.* 107, *ibid.*
Mais la femme marchande publique s'engage, & même par corps, pour raiſon de ſon commerce. *n.* 108, *p.* 555.
La femme aſſociée au commerce de ſon mari l'engage indiſtinctement par ſon fait. *n.* 109, *ibid.*
La marchande publique n'engage ſon mari qu'autant qu'il y a communauté entre eux. *n.* 110, *ibid.*
Que la femme ſoit mineure ou majeure, c'eſt la même choſe. *n.* 111, *ibid.*
La femme marchande publique étant en communauté, s'oblige & ſon mari par corps ; mais il faut pour cela qu'elle contracte pour raiſon de ſon commerce. Explication. *n.* 112 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 556.
De l'obligation non cauſée contractée par la femme marchande publique. *n.* 115, *ibid.*
La femme marchande publique peut plaider ſeule tant en demandant que défendant. *n.* 117, *p.* 557.
Mais les condamnations portées contr'elle ſeule ne ſont pas exécutoires de plein vol contre le mari. *n.* 118, *ibid.*
Lorſque la femme a contracté en qualité de factrice de ſon mari, il n'y a de condamnation à obtenir que contre lui. *n.* 119. *ibid.*
La condamnation obtenue contre la femme marchande publique eſt toujours exécutoire contr'elle, quoiqu'elle ne le ſoit pas contre le mari. *n.* 120, *ibid.*
Un ſeul acte de négoce ne fait pas le marchand, s'il ne s'agit d'une boutique levée ou ouverte. T. I. *a.* 24, *n.* 195, *p.* 611.

Marchés illicites.

Vente de bled en verd prohibée, ſi les ordonnances rendues à ce ſujet influent ſur les ventes de vin à livrer ? T. III. *a.* 62, *n.* 145 & 146, *p.* 355.
Marchés d'eau-de-vie à livrer, légitimes dans l'origine, enſuite devenus exceſſivement uſuraires, ont enfin été proſcrits. *n.* 147 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 356.
La vente d'une récolte de fruits à forfait, n'eſt pas ce qu'on appelle une vente en verd. *n.* 150, *ibid.*

Les défenſes de vendre les bleds en verd s'étendent aux marchés de bled à livrer durant un certain nombre d'années. *n.* 151, *ibid.*
Si ces marchés doivent être interdits à toute ſorte de perſonnes. *ibid. n.* 152, *p.* 357.

Mari, V. *femme.*

Le mari faiſant les fruits ſiens des biens de ſa femme, fait & reçoit la foi pour elle. T. I. *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 46 & 47, *p.* 235.
Secùs lorſque la femme a la jouiſſance de ſon bien *ibid. n* 49, *p* 236.
Lorſque la femme n'eſt pas autoriſée à régir & gouverner ſes biens, le mari en fait les fruits ſiens, & a la diſpoſition de de ſes meubles. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 2, *p.* 486.
Par cette raiſon c'eſt à lui à les conſerver ſur peine de répondre de ce qu'il aura laiſſé perdre par ſa négligence, &c. le cas de la reſtitution de la dot arrivant. *n.* 3, *ibid.* & T. 2, *a.* 46, §. 2, *n.* 53, *p.* 585, & *n.* 116, *p.* 606.
Quand la preſcription peut lui être imputée ou non ? T. I. *a.* 22. §. 1, *n.* 4, *p.* 487.
Les frais des procès concernant les biens de la femme ſont à la charge de la communauté ou de l'uſufruit du mari. *n.* 5, *ibid.*
Si le mari néglige le recouvrement des dettes actives de ſa femme, il en eſt reſponſable. *n.* 6, *ibid.*
Mais s'il a fait les diligences convenables, la perte ne le regarde pas, à moins qu'il n'ait pris à ſes riſques les créances de ſa femme. *n.* 7, *ibid.* & T. II. *a.* 46, §. 2. *n.* 59, 60 & 61, *p.* 587 & 588.
Comment le mari eſt cenſé prendre à ſes riſques les créances de ſa femme ? T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 8, *p.* 488, & T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 60, *p.* 587.
Eſpece où il eſt cenſé le faire. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 9, *p.* 488.
Eſpece contraire avec exception. *n.* 10, *ibid.*
Procès ſur cette ſeconde eſpece. *n.* 11, *ibid.*
La fixation de la dot à une ſomme n'emporte pas préciſément l'idée d'un traité à forfait. *n.* 12, *p.* 489.
Le mari n'eſt pas tenu des mêmes diligences que le tuteur. *n.* 13, *ibid.*
Arrêt en faveur du mari infirmatif d'une ſentence de ce ſiege. *n.* 14, *ibid.*
Le mari gagne tous les fruits que gagne un uſufruitier. *ibid. n.* 16, *p.* 490.
Il a de plus la préſentation aux bénéfices, la nomination aux offices, &c. *n.* 17, *ibid.*
S'il peut remettre la commiſe encourue par le vaſſal de ſa femme ? *n.* 18, *ibid.*
Le mari peut intenter ſeul toutes les actions mobiliaires & poſſeſſoires de ſa femme. *Secùs* des pétitoires, l'aliénation des biens de ſa femme lui étant interdite. *n.* 19, *ibid.*
Il ne peut accepter ou répudier une ſucceſſion pour ſa femme ſans ſon concours. *n.* 20, *p.* 491.
Et cela quoique la ſucceſſion ne conſiſte qu'en meubles. *n.* 21, *ibid.*
Raiſons pour les deux cas. *n.* 22 & 23, *ibid.*
Du cas où la femme refuſeroit de ſe porter héritiere. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 24, *p.* 492.
Du cas où au contraire le mari refuſeroit d'autoriſer ſa femme pour l'acceptation de la ſucceſſion. *n.* 25, *ibid.* & T. II. *a.* 48, §. 3, *n.* 45 & ſuiv. *p.* 745.
Quoique la ſucceſſion ſoit acceptée par la femme, elle n'eſt pas moins partie néceſſaire au partage. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 26, *p.* 492.
Ce qui arriveroit ſi les cohéritiers de la femme partageoient avec le mari ſeul ? *n.* 27, *ibid.*
Si le mari peut liciter ſeul un bien dans lequel ſa femme a une portion indiviſe ? Diſtinction. Même *a.* 22, §. 1, *n.* 28, *p.* 493.
Il ne peut déguerpir le bien de ſa femme ſans ſon concours. *n.* 29, *ibid.*
Ni commettre par félonie le fief de ſa femme, il ne commet que ſon uſufruit. T. I. *a.* 7, *n.* 133, *p.* 362, & même *a.* 22, §. 1, *n.* 30, *p.* 493.
Si la ſéparation de biens obtenue par la femme fait ceſſer la commiſe de l'uſufruit du mari ? Même *a.* 22, §. 1, *n.* 31, *ibid.*
Le mari ne peut ſeul recevoir le rachat d'une rente non amortiſſable dûe a ſa femme. *ibid. n.* 32, *p.* 494.
Quid ſi elle eſt amortiſſable ? Autorités pour l'affirmative. *n.* 33, *ibid.*
Raiſons pour le même parti. *n.* 34, *ibid.*
Réfutation de ces raiſons. On n'eſt libéré qu'en payant à qui l'on doit, &c. *n.* 35, *ibid.*
Le mari a moins de pouvoir en cette partie que le tuteur, qui libere valablement le débiteur de la rente envers ſon mineur. *n.* 36, *p.* 495.
Inconvéniens qui réſulteroient du pouvoir accordé au mari de recevoir le rachat des rentes de ſa femme ſans ſa participation. *n.* 37, *ibid.*
Comment la femme peut prévenir ces inconvéniens ? *n.* 38, *ibid.*
Les arrêts intervenus ſur la queſtion font tout l'embarras. *n* 39, *ibid.*
Concluſion & autorités pour la négative. *ibid. n.* 40 & 42, *p.* 496.
Ce que doit faire le débiteur pour ſe libérer, la femme étant majeure ou mineure ? *n.* 41, *ibid.*
Quoique l'aliénation du mari ſoit nulle, la femme ne peut néanmoins l'attaquer qu'après la diſſolution de la communauté. *ibid. n.* 43, *p.* 497.
Le mari a droit d'affermer ſeul les biens de ſa femme ; mais pour quel temps ? *ibid. n.* 46, *p.* 498.
Le bail étant régulier, la femme doit l'exécuter & ſes héritiers. *n.* 47 & ſuiv. *ibid.*

Mauvais brocard, *mort & mariage rompt tout louage.* *ibid.*
Du renouvellement de la ferme des biens de la femme ſans fraude. *n.* 49, *ibid.*
Où il y a fraude en pareil cas? *n.* 50, *ibid.*
Si le bail pour un temps exceſſif eſt nul ou réductible ſeulement? *n.* 51, *p.* 499.
Quoique le bail ſoit annullé ou réduit, le fermier n'a pas de dommages & intérêts à prétendre, ſi le mari n'a contracté en ſon nom privé. *n.* 52 & ſuiv. *ibid.*
Il étoit juſte d'établir le mari chef de la communauté; mais ſon pouvoir a été porté trop loin. Même *a.* 22, §. 2, *n.* 1, *p.* 502.
Ce que l'on a fait pour dédommager la femme de cette prérogative injurieuſe? *n.* 2, *ibid.*
Une clauſe de contrat de mariage qui ôteroit au mari l'adminiſtration de la communauté, ſeroit nulle. *n.* 3. *ibid.* & T. II. *a.* 48, §. 1, *n.* 8, *p.* 688.
La diſpoſition permiſe au mari à titre gratuit, s'entend ſans fraude. Cas où il y a fraude, & ce qui en arrive? T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 4, *p.* 503.
Il ne peut pas non plus faire une donation générale des biens de la communauté. *n.* 5, *ibid.*
La diſpoſition teſtamentaire du mari ne porte que ſur ſa part dans la communauté, & ne peut nuire à la femme. *n.* 6, *ibid.*
Et cela quoique déclarée faite par forme de reſtitution pour la décharge de ſa conſcience. *n.* 7, *p.* 504.
Reſtriction. *n.* 8, *ibid.*
Si le mari peut doter les enfans communs des biens de la communauté au préjudice de la femme, & ſans qu'il en ſoit dû récompenſe? *n.* 9 & ſuiv. *ibid.* & T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 28, *p.* 577.
Le mari a le même pouvoir ſur le propre ameubli de ſa femme que ſur les conquêts ordinaires, nonobſtant la reſtriction portée par notre article. T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 27 & ſuiv. *p.* 509.
Différence entre le cas de notre article & celui de l'ameubliſſement. *ibid. n.* 29, *p.* 510.
L'effet de la clauſe finale de notre art. 22 eſt que le mari peut aliéner ſeul le conquêt à l'acquiſition duquel la femme a parlé, mais qu'il ne peut le donner. *n.* 30, 32 & 33, *ibid.* & *p.* 511, & *n.* 43, *p.* 515.
Quand le délit du mari influe ſur toute la communauté, ou ſur ſa moitié ſeulement? même *a.* 22, §. 2, *n.* 50 & ſuiv. *p.* 518 & ſuiv. V. *Communauté.*
Si le mari confiſque ſa moitié du propre ameubli par ſa femme? *ibid. n.* 55, *p.* 520.
Que le mari ſoit majeur ou mineur, ſon pouvoir ſur ſa femme eſt le même. T. I. *a.* 23, *n.* 2, *p.* 525.
Le mari en cas d'abſence longue, eſt tenu des dettes contractées par ſa femme pour ſa nourriture, &c. qu'il lui ait laiſſé ſa procuration ou non. *ib. n.* 12, 13, *p.* 528.
S'il eſt tenu des empletes que ſa femme fait à crédit à ſon inſu durant leur cohabitation? *ibid. n.* 14, *p.* 529.
La déciſion dépend des circonſtances; au ſurplus, il vaut encore mieux que le mari ſouffre de la mauvaiſe économie de ſa femme que le public. *n.* 15 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 530.
Quid des proviſions journalieres, & ſi cela regarde les femmes de tout état? *n.* 17, *ibid.*
Le mari ne ſouffre point du délit de ſa femme. *ibid. n.* 20, 25 & ſuiv. *p.* 531 & ſuiv.
Il eſt peu de maris qui refuſent de venger l'injure faite à leurs femmes. *ibid. n.* 23, *p.* 531.
Mais lorſqu'elles ſont accuſées, il eſt de la prudence de ne pas les autoriſer. *n.* 24, *p.* 532.
Lorſque le mari autoriſe ſa femme à plaider en pareil cas, il eſt tenu des condamnations qui interviennent contr'elle, tant pour les dommages & intérêts, que pour les dépens. *ibid. n.* 23, *p.* 531. *Secùs aliàs n.* 25, *p.* 532.
Si le mari mineur peut autoriſer ſa femme majeure? *ibid. n.* 59 & ſuiv. *p.* 543 & ſuiv. V. *Autoriſation.*
Si le mari majeur ou mineur peut autoriſer ſa femme mineure? *ibid. n.* 63 & ſuiv. *p.* 545.
Le mari mort civilement ne peut autoriſer ſa femme. *n.* 66, *ibid.*
Quid de celui qui a fait ceſſion de biens? *n.* 67, *p.* 546.
Au refus du mari, la femme doit être autoriſée par juſtice en connoiſſance de cauſe, s'il s'agit de contracter. Même *a.* 23, *n.* 75, *p.* 547.
Quid s'il ne s'agit que de plaider? *n.* 76, *ibid.*
Si lorſque la femme eſt autoriſée par juſtice, le mari peut être tenu de l'événement? *n.* 77, *p.* 548.
L'autoriſation en juſtice ne doit pas être générale, ne fût-ce qu'à cauſe qu'elle bleſſeroit l'autorité du mari, &c. *n.* 78, *ibid.*
De l'autoriſation générale du mari. *n.* 79 & ſuiv. *ibid.*
Les engagemens que contracte la femme pour raiſon de la communauté en vertu d'une procuration du mari, obligent le mari. Même *a.* 23, *n.* 95, *p.* 552.
Le mari qui ſouffre que ſa femme ſe mêle de ſon commerce, qui l'aſſocie à ſon commerce, eſt tenu des engagemens qu'elle contracte relatifs à ſon commerce. *ibid. n.* 101, *p.* 553, & *n.* 109 & ſuiv. *p.* 555.
Toutes les fois que le mari eſt obligé par le fait de ſa femme pour cauſe de commerce, il eſt engagé par corps. *n.* 112 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 556.
Il eſt auſſi tenu civilement des délits de ſa femme dans l'exercice de ſon commerce. *n.* 116, *ibid.*
Mais les condamnations portées contre la femme ſeule, ne ſont pas exécutoires

de plein vol contre le mari. *ibid. n.* 118, *p.* 557.
Lorsque la femme n'a contracté que comme factrice de son mari, il n'y a de condamnation à obtenir que contre lui. *n.* 119, *ibid.*
La femme marchande publique n'engage son mari qu'autant qu'il y a communauté entr'eux. *n.* 110, *p.* 555. V. *Marchande publique.*
L'autorisation du mari n'est pas nécessaire à la femme pour tester. *ibid. n.* 121, *p.* 557.
Le mari mineur est partie capable pour toucher tout ce qui lui est dû & à sa femme, quoique mineure aussi. T. I. *a.* 24, *n.* 211, *p.* 616.
Il peut tout de même recevoir la dot de sa femme sans caution, quoiqu'il y ait stipulation d'emploi. *n.* 212, *ibid.*
Il a le même pouvoir d'affermer ses biens & ceux de sa femme, que s'il étoit majeur. *n.* 213, *ibid.*
Mais il n'a pas la faculté d'ester en jugement sans un curateur, quoique ce soit en matiere mobiliaire & possessoire. Même *a.* 24, *n.* 153, *p.* 602, & *n.* 214. *p.* 616,
Il ne peut non plus recevoir le rachat de ses rentes, en quoi ses débiteurs de rente sont plus gênés que lorsqu'il étoit en tutele, &c *n* 215 & suiv. *p* 617.
Le mari jouissant des biens de sa femme, peut retirer pour elle en sa qualité de mari. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 23, *p.* 66.
Et il le peut sans le consentement de sa femme, soit féodalement, T. II. *a.* 37, *n.* 20, *p.* 209, soit par retrait lignager. *a.* 40, *n.* 5, *p.* 259.
Le mari en recevant les lods & ventes de l'acquéreur, prive sa femme de la faculté de retirer féodalement. T. II. *a.* 37, *n.* 90, *p.* 228.
Si les choses entieres, la femme peut retirer malgré son mari? *ibid. n.* 91 & suiv. *p.* 229.
Si le mari peut se désister sans sa femme de l'action en retrait qu'il a formée pour elle? T. II. *a.* 40, *n.* 6, *p.* 259.
S'il est quelque cas où le mari puisse demander la séparation de biens? T. II. *a.* 48, §. 1, *n.* 38, *p.* 696.
Si le mari est tenu des dettes de la femme contractées sous seing privé, ou depuis le contrat de mariage? Cela dépend des circonstances. Même *a.* 48, §. 3, *n.* 8 & 9, *p.* 737.
Le mari peut être poursuivi personnellement pour le payement de la totalité de la dette de sa femme qui est entrée en communauté. *n.* 10, *ibid.*
Mais il faut que le créancier fasse préalablement déclarer son titre exécutoire contre lui. *n.* 11, *ibid.*
Et c'est du jour de la condamnation seulement qu'ils ont hypotheque sur ses biens. *ibid.*
Le mari pour la rente dûe par sa femme, peut être poursuivi avec elle, tant pour le payement des arrérages, que pour fournir un titre nouveau. *ibid. a.* 48, §. 3, *n.* 16, *p.* 739.
Erreur des praticiens sur l'effet de ce titre nouveau contre le mari après la dissolution de la communauté. *n.* 17, *ibid.*
Le mari peut accepter une succession à lui échue sans que sa femme ait rien à dire. *ibid. n.* 44, *p.* 745.
Avantage du mari qui refuse d'autoriser sa femme pour l'acceptation d'une succession. *ibid. n.* 46 & suiv. *ibid.* & *p.* 746.
Mais il doit faire inventaire pour se mettre à couvert des poursuites des créanciers de la succession, afin de pouvoir leur rendre compte *ibid. n.* 51 & suiv. *p.* 747.
Par la renonciation de la femme, le mari ou ses héritiers demeurent chargés de toutes les dettes de la communauté. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 9 & suiv. *p.* 570. Exception. *n.* 11, *ibid.*
Le mari survivant conserve ses habits, bijoux, &c. sans en faire récompense. Même *a.* 46, §. 3, *n.* 74, *p.* 630. Exception. *n.* 76, *ibid.*
Les équipages du mari ne sont pas compris dans ce préciput légal. *ibid. n.* 77, *p.* 631.
Erreur de ceux qui pensent que le mari a droit de reprendre à son profit les bijoux qu'il a donnés à sa femme. *n.* 79, *ibid.*
Il est de l'avantage du mari qu'il y ait un préciput stipulé. *ibid. n.* 82, *p.* 632. V. *Préciput.*
Le mari ne peut avoir le préciput, qu'autant que les héritiers de la femme acceptent la communauté. *n.* 86, *p.* 633.
Le mari est toujours tenu solidairement des dettes qu'il a contractées, *jeçûs* de celles qui viennent du chef de sa femme. T. II. *a.* 47, *n.* 50, *p.* 656.
Mais si durant le mariage les créanciers de la femme l'ont fait condamner au payement, ils ont alors l'action solidaire contre lui. *n.* 51, *ibid.*
Ses héritiers en sont tenus comme lui; mais contr'eux il n'y a que l'action personnelle & hypothécaire, comme en succession. *n.* 52, *ibid.*
Et entr'eux ils payent les dettes *pro modo emolumenti. n.* 53, *ibid.*
Quid à l'égard des reprises de la femme? Distinction du cas où elle accepte la communauté, de celui où elle la répudie. *n.* 54, *ibid.*
Le mari a le privilege de retenir l'office qu'il a acquis durant la communauté en payant le mi-denier, & quel est ce mi-denier? *ibid. n.* 58 & suiv. *p.* 658.
Le mari en ce cas ne rembourse point les taxes séches. *n.* 60, *ibid.*
Il peut renoncer à cette faculté; mais quand? *n.* 61 & suiv. *ibid.* & *p.* 659.
Ce privilege n'a pas lieu pour les offices domaniaux. *ibid. n.* 64, *p.* 660.

Mariage.

Le mariage ne s'entend que d'un mariage légitime, & non d'un clandestin. T. II. *a.* 48, §. 1, *n.* 1, *p.* 686.

Ainſi dans le dernier cas la femme n'a pas beſoin d'autoriſation pour contracter. T. I. *a.* 23, *n.* 6, *p.* 526.
Le mariage émancipe de plein droit. T. I. *a.* 24, *n.* 66, *p.* 580.
Singularité de la Coutume de Poitou & de celle d'Angoumois au ſujet de cette émancipation, mal juſtifiée par les commentateurs de ces Coutumes. *n.* 67 & ſuiv. *ibid.*
Notre article 24 ſuppoſe le mariage fait du conſentement du pere. Même *a.* 24, *n.* 69, *ibid.*
Il n'eſt pourtant pas ſans exemple qu'il ait été permis à un enfant de ſe marier malgré l'oppoſition du pere. *ibid.* *n.* 70, *p.* 581.
De la juriſprudence concernant les mariages des enfans de famille, des ſommations reſpectueuſes, &c. *n.* 71, *ibid.*
Ci-devant on diſtinguoit le fils veuf de la fille veuve, &c. *n.* 72, *ibid.*
Exemples d'enfans à qui il a été permis de ſe marier à vingt-cinq ans, ſans attendre les trente ans. *n.* 73, *p.* 582.
Diverſité des arrêts ſur cette matiere, & ce qu'on en peut conclure ? *n.* 74, *ibid.*
Le pere ne perd pas l'uſufruit des biens de ſes enfans mineurs en convolant en ſecondes noces. Même *a.* 24, *n.* 81, *p.* 584.
Le mariage n'eſt légitime qu'autant qu'il eſt contracté ſuivant les loix civiles & canoniques. T. II. *a.* 43, *n.* 9, *p.* 386, & *a.* 48, §. 1, *n.* 1, *p.* 686.

Mere.

La mere n'a pas ſes enfans en ſa puiſſance, comme le pere. T. I. *a.* 24, *n.* 1, *p.* 565.
La mere n'eſt pas tutrice de droit comme le pere ; cependant dans la pratique on la laiſſe quelquefois gérer les biens de ſes enfans, ſans lui en conférer judiciairement la tutele. *ibid.* *n.* 10, *p.* 567, & T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 24, *p.* 53.
Mais ce n'eſt que par tolérance ; autre choſe eſt en Poitou. Du reſte, nous ſuivons le droit commun pour la tutele de la mere & toute autre. T. I. *a.* 24, *n.* 11, *p.* 567.
La mere perd la tutele par ſon convol en noces, & ce qui arrive alors ? *ibid.* *n.* 12, *p.* 568.
La mere eſt comptable comme tout tuteur, ne pouvant être que tutrice ou pro-tutrice. *n.* 15, *ibid.*
Si elle manque de faire vendre les meubles, elle doit la crue, comme le tuteur ordinaire. *n.* 16, *ibid.*
La mere n'a plus, comme autrefois, le privilege de ſe faire délaiſſer les meubles ſur la priſée de l'inventaire & ſans crue. Même *a.* 24, *n.* 37 & ſuiv. *p.* 573. V. *Crue.*
De l'action en retrait intentée par une mere en qualité de tutrice naturelle. T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 24, *p.* 53.

Meubles.

On a douté long-temps ſi les offices n'étoient pas meubles quant à la diſpoſition à titre gratuit : il eſt certain aujourd'hui qu'ils ſont immeubles à tous égards. T. I. *a.* 24, *n.* 200 & ſuiv. *p.* 613.
Les meubles ſuivent le domicile, ſe réglent par la Coutume du domicile. T. II. *a.* 41, *n.* 81, *p.* 320.
La regle manque en deshérence, & chaque ſeigneur prend ce qui ſe trouve dans ſa ſeigneurie, meubles & immeubles. T. I. *a.* 2, *n.* 59, *p.* 75.
Si les uſtenſiles de raffinerie ſont meubles ou immeubles ? T. II. *a.* 42, *n.* 62, *p.* 347, & T. III. *a.* 60, *n.* 193 & ſuiv. *p.* 286.
Le prix d'un propre aliéné qui ſe trouve encore dû eſt pur meuble. T. II. *a.* 42, *n.* 75, *p.* 351, & T. III. *a.* 60, *n.* 165, *p.* 279.
De maniere que l'ainé n'y peut prendre ſon droit d'aîneſſe. T. III. *a.* 54, *n.* 51, *p.* 115.
Droits actifs qu'il faut mettre au rang des meubles qui doivent entrer dans la communauté. T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 6 & ſuiv. *p.* 708.
Ce qu'on entend par *meubles meublans* ſur leſquels la femme eſt privilégiée pour ſes repriſes & remplois ? T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 95, *p.* 600.
L'action de remploi eſt mobiliaire ſur la tête d'un conjoint majeur, & immobiliaire pour le mineur ; mais le remploi paſſif eſt toujours une dette mobiliaire. T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 33 & ſuiv. *p.* 617.
La dette pour récompenſe de communauté eſt auſſi mobiliaire, & ſe paye comme telle par les héritiers, ſans en examiner la cauſe ou l'origine. *ibid.* *n.* 60, *p.* 626.
La récompenſe de l'office retenu par le pere eſt pure mobiliaire, que l'enfant ſoit majeur ou mineur. T. II. *a.* 47, *n.* 63, *p.* 659.
Rente viagere eſt mobiliaire & les arrérages en ſont diſtribués comme meubles. T. III. *a.* 49, *n.* 65, *p.* 20.
Meubles *étans en tierce main*, ce que cela ſignifie ? T. III. *a.* 60, *n.* 2, *p.* 235.
De droit commun les meubles ne ſont pas ſuſceptibles d'hypotheque. *n.* 3, *ibid.*
Ils n'ont pas de ſuite non plus étant hors la poſſeſſion du débiteur, ſans fraude, ſauf les cas privilégiés. *n.* 4, *ibid.*
Vente de meubles ſans déplacement ne préjudicie pas aux créanciers, exception. *ibid.* *n.* 7 & 8, *p.* 236.
La vente étant faite avec tradition, c'eſt le cas de dire, *meubles n'ont ſuite*, ſauf la preuve de la fraude. *ibid.* *n.* 9, *p.* 237.
Le propriétaire pour ſes loyers peut ſuivre les meubles de ſon locataire. *n.* 11, *ibid.*
Il ne s'enſuit pas cependant que le locataire ne puiſſe vendre de ſes meubles, ſans s'expoſer à ce droit de ſuite. *n.* 12, *ibid.*

D'un autre côté, l'opinion de ceux qui se déclarent indistinctement en faveur de l'acheteur de bonne foi, ne doit pas être suivie. Même *a.* 60, *n.* 13, *p.* 238.
Le propriétaire d'un bien de campagne a également suite sur les meubles de son fermier sujets à son privilege. *n.* 16, *ibid.*
Celui qui a vendu sa marchandise sans jour & sans terme, a aussi droit de la suivre par-tout; mais quand? *ibid. n.* 17 & suiv. *p.* 239.
Du droit de suite en cas de vol, & s'il faut rembourser l'acheteur volontaire ou judiciaire, &c? *n.* 21, *ibid.*
L'abus du dépôt ne donne pas droit de suite, *n.* 22, *p.* 240.
Les créanciers hypothécaires étant en concours avec des chirographaires entrent dans la répartition des meubles, & se vengent pour le reste de leur dû sur les immeubles. Même *a.* 60, *n.* 140 & suiv. *p.* 274.
Il est des choses qui sont meubles ou immeubles, suivant la nature de leur objet ou autrement. Même *a.* 60, *n.* 152, *p.* 277.
Un droit est mobilier lorsque l'action qui en résulte se borne à une chose mobiliaire *& contrà. n.* 151. Exemple. *n.* 152. *ibid.*
Les rentes constituées sont meubles en Saintonge. *ibid. n.* 156, *p.* 278.
Choses meubles ou immeubles *sub diverso respectu. n.* 160, *ibid.*
De ce nombre sont les fruits pendans par les racines. *n.* 161, *p.* 279.
Les ruches des mouches à miel. *n.* 162, *ibid.*
Les poissons en étang & le bois sur pied. *n.* 163, *ibid.*
Sur la tête du vendeur comme de l'acheteur, la coupe du bois est purement mobiliaire à tous égards. *n.* 164, *ibid.*
Navires & bateaux sont meubles quoique susceptibles de vente par décret. *ibid. n.* 167, *p.* 280.
Moulins sur bateaux aussi meubles, si la bannalité n'y est attachée. *n.* 168, *ibid.*
Meubles qui deviennent immeubles par accession, incorporation ou destination. *n.* 169, *ibid.*
Exceptions. *n.* 170 & suiv. *ibid. & n.* 180, *p.* 283.
Des négres esclaves & ustensiles servant à l'exploitation des habitations aux colonies. *n.* 172, *p.* 280.
Des lapins & pigeons, distinction. *ibid. n.* 173 & suiv. *p.* 281.
De l'artillerie d'un château, ornemens de la chapelle, &c. *n.* 175, *ibid.*
Des tableaux en général & des statues. *n.* 176 & suiv. *p.* 282.
La prescription de trois ans pour meubles n'a pas lieu dans les Coutumes muettes. Même *a.* 60, *n.* 177, *ibid.*
Des matériaux, distinction, *n.* 178, *ibid.*
Des ustensiles d'hôtel. *n.* 179, *ibid.*
Presses d'imprimerie & métiers sont meubles. *n.* 181, *p.* 283.
Idem des moulins à bras. *n.* 182, *ibid.*
Quid des pressoirs, des tonneaux & cuves? *n.* 183 & suiv. *ibid. & p.* suiv.
Des chaudieres à eau-de-vie? *n.* 189, *p.* 285.
Des chaudieres & ustensiles de raffinerie. *n.* 193 & suiv. *p.* 286.
Arrérages échus sont meubles, & comment les arrérages écheoient? T. III. *a.* 65, *n.* 1, *p.* 431, & *n.* 12 & suiv. *p.* 433. V. *Arrérages.*

Mi-denier, V. *Retrait.*

Mineur, Minorité, V. *Emancipation.*

Le mineur ne peut commettre son fief par désaveu, mais il le peut par félonie. T. I. *a.* 7, *n.* 129, *p.* 661, & *n.* 138, *p.* 362.
Mineur ne peut être établi gardien des meubles saisis & exécutés. T. I. *a.* 15, *n.* 17, *p.* 412.
Le mineur n'est pas plus restituable que le majeur contre un décret forcé, quelque grande que soit la lésion. T. I. *a.* 19, *n.* 135, *p.* 470.
Le mineur doit être nourri par le survivant de ses pere & mere pour le revenu de son bien, qu'il suffise ou non. T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 16, *p.* 506. *Quid* de tout autre tuteur? *a.* 24, *n.* 151, *p.* 602.
L'enfant mineur, quoique laissé maître de son pécule, n'a pas droit d'aliéner les acquisitions qu'il a faites. T. I. *a.* 24, *n.* 52, *p.* 576.
Le pere quoique mineur peut renoncer valablement à son usufruit sur les biens de ses enfans, & cette renonciation est irrévocable. Même *a.* 24 *n.* 119, *p.* 594.
Il en est du mineur émancipé comme de la femme séparée de biens, excepté qu'il ne peut ester en jugement sans curateur. *ibid. n.* 153, *p.* 602.
Même en matiere mobiliaire & possessoire. *ibid. n.* 214, *p.* 616.
Différence essentielle entre les actes non permis à la femme séparée de biens & ceux du mineur émancipé. *ibid. n.* 154, *p.* 602.
Le mineur a besoin de lettres de rescision dont il doit demander l'entérinement dans les dix ans de sa majorité. *n.* 155. *ibid.*
Il est non recevable à se faire relever s'il a ratifié son engagement en majorité. *n.* 156, *p.* 603.
S'il y a ratification tacite lorsque le majeur continue ce qu'il a fait en minorité? *n.* 157, *ibid.*
Non lorsqu'il s'agit d'une succession. *n.* 158, *ibid. &* T. III. *a.* 56, *n.* 113, *p.* 187.
Secùs d'une obligation contractée en minorité dont une partie est payée en majorité. T. I. *a.* 24, *n.* 159, *p.* 603.
Ou d'une rente aussi créée en minorité dont on paye des arréges en majorité. *ibid. n.* 160, *p.* 604.
Des formalités de l'aliénation des biens d'un mineur, & s'il est vrai que n'ayant

pas été été observées, la nullité puisse être proposée durant trente ans. *ibid. n.* 164 & suiv. *ibid.* & *n.* 171, *p.* 606.
Le mineur ne peut plus attaquer l'aliénation de son tuteur s'il l'a approuvée, & comment il est censé l'approuver? *n.* 168, *p.* 605.
Le majeur peut ratifier l'engagement qu'il avoit contracté en minorité, sans que ses créanciers puissent s'en plaindre, &c. *ibid. n.* 170, *p.* 606.
Quoique les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs ayent été observées, l'adjudicataire n'est pas pour cela acquéreur incommutable; mais il ne peut être évincé sans rembourse-ment. Même *a.* 24, *n.* 172, *p.* 607.
Le remboursement est indispensable en ce cas, quoique le tuteur ait dissipé les deniers. *n.* 173, *ibid.*
L'observation des formalités n'est pas moins essentielle, quoiqu'il s'agisse de payer les dettes d'une succession qui a procuré au mineur le bien à vendre. *n.* 174, *ibid.*
De même à l'égard du créancier qui demande le délaissement des biens du mineur. *n.* 175, *ibid.*
Ce n'est qu'en cas de nécessité qu'il faut vendre les biens des mineurs. *n.* 176, *ibid.*
On ne peut partager définitivement ou liciter valablement avec un mineur. *n.* 177, *ibid.* & T. II. *a.* 47, *n.* 137, avec modification. *p.* 680.
Le tuteur n'est pas garant d'une collocation qu'il fait par avis de parens homologué en justice. T. I. *a.* 24, *n.* 178, *p.* 608.
La regle est que le mineur ne doit point être restitué s'il n'a été lésé, mais elle souffre des exceptions. *n.* 182 & suiv. *ibid.*
La moindre lésion suffit pour la restitution du mineur. *ibid. n.* 186, *p.* 609, & *n.* 205, *p.* 615.
Quand il doit rapporter la preuve de la lésion ou non? *ibid. n.* 187 & suiv. *p.* 609 & suiv.
Le mineur qui se fait relever de l'acceptation d'une succession faite par son tuteur, doit tenir compte de tout ce que son tuteur en a retiré. *n.* 189, *p.* 610, & T. III. *a.* 56, *n.* 114, *p.* 187, & exécuter tout ce qui a été fait de bonne foi. *ibid.*
De même il doit payer tous les frais & dépens auxquels son tuteur a été condamné, plaidant pour lui, quoiqu'il y ait été condamné en son nom. T. I. *a.* 24, *n.* 190, *p.* 610.
Fausse idée que le mineur n'est pas restituable, lorsqu'il n'a fait que ce qu'un majeur auroit fait. *ibid. n.* 191, *p.* 611.
Le mineur émancipé n'est pas restituable contre la vente de quelques meubles, ni contre un achat dont il a payé le prix comptant. *n.* 192 *ibid.* & *n.* 206, *p.* 615.
Secùs s'il a acheté à crédit. *p.* 611.
Mineur commerçant ou ayant un métier, n'est pas restituable contre les actes concernant son commerce ou son métier, *secùs* s'il s'engage pour d'autres causes. *n.* 193 & suiv. *ibid.*
Mineur qui s'engage pour retirer son pere de prison, n'est pas restituable. *n.* 196, *p.* 612.
Quand le mineur est restituable pour omission d'une clause de réalisation de deniers? *n.* 197, *ibid.* & T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 40 & suiv. *p.* 718. V. *Restitution.*
Il ne l'est pas contre le défaut d'acceptation ou d'insinuation d'une donati n. T. I. *a.* 24, *n.* 198, *p* 612.
S'il l'est en vente ou acquisition d'office? *n.* 199 & suiv. *ibid.* & *p.* 613. V. *Offices.*
Mineur qui a obtenu des lettres de rescision, peut s'en désister, même après la sentence d'entérinement. Même *a.* 24, *n.* 209, *p* 616.
Le mari mineur est partie capable pour toucher tout ce qui lui est dû, & à sa femme, quoique mineure aussi. *n.* 211, *ibid.*
Il peut tout de même recevoir la dot de sa femme sans caution, quoiqu'il y ait stipulation d'emploi. *n.* 212, *ibid.*
Il a le même pouvoir d'affermer ses biens & ceux de sa femme, que s'il étoit majeur. *n.* 213, *ibid.*
Mais il ne peut recevoir le rachat de ses rentes, en quoi ses débiteurs de rentes sont plus gênés que lorsqu'il étoit en tutele, puisqu'ils pouvoient amortir valablement entre les mains de son tuteur. *ibid. n.* 215 & suiv. *p.* 617.
Lorsque l'engagement du mineur émancipé n'est pas valable, on ne peut en permettre l'exécution sur ses meubles & revenus, sous prétexte qu'il en peut disposer. *ibid. n.* 217, *p.* 618. *Idem* de la femme séparée. *a.* 23, *n.* 54, *p.* 542.
Le mineur qui se fait restituer contre le traité qu'il a fait avec son tuteur, n'est pas tenu de lui rendre par préalable la somme qu'il a reçue de lui pour reliquat par composition. Même *a.* 24, *n.* 218, *p.* 618.
Le temps du réméré, lorsqu'il est déterminé, court contre le mineur tout comme contre le majeur. T. II. *tit.* du retrait, *n.* 10, *p.* 4, & *a.* 33, *n.* 74, *p.* 141.
Secùs lorsque la faculté est indéfinie. *tit.* du retrait, *n.* 11, *p.* 5, V *Réméré.*
Si l'action en retrait intentée par un mineur dépourvu de curateur est nulle? T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 26, *p.* 54.
Si le retrait lui est désavantageux, il peut s'en faire relever, en payant toutefois tous les dépens. *n.* 27 & suiv. *ibid.* & *p.* 55.
La restitution aura-t-elle lieu, le retrait étant consommé? *n.* 29, *ibid.*
Le temps du retrait court contre le mineur tout comme contre le majeur, *p.* 50, *ibid.* & *a.* 33, *n.* 41 & suiv. *p.* 133.
Mais la prescription du tiers-acquéreur contre l'action du retrait, ne court pas contre le mineur, parce qu'elle n'est pas

statutaire. T. II. *a.* 33, *n.* 40, *ibid.*
D'un autre côté la prorogation du retrait ou du réméré court contre le mineur tout comme contre le majeur. Même *a.* 33, *n.* 66 & suiv. *p.* 139. V. *Prescription.*
Le temps du retrait féodal court contre le mineur aussi, tout comme contre le majeur. T. II. *a.* 37, *n.* 66, *p.* 223.
La minorité des conjoints ne les empêche pas de se donner aux termes de la Coutume. T. II. *a.* 43, *n.* 13 & suiv. *p.* 386 & suiv.
Mais s'ils donnoient à toute autre personne le don seroit nul. *ibid. n.* 16, *p.* 388.
Entr'autres que conjoints le don mutuel fait par un mineur est sujet à rescision. *n.* 17, *ibid.*
Les biens des mineurs ne changent pas de nature durant leur minorité; ainsi les deniers provenans de leurs immeubles propres, conservent leur nature de propres, jusqu'à leur majorité. Tom. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 33, *p.* 617, & *a.* 48, §. 2, *n.* 7, *p.* 708, & T. III. *a.* 52, *n.* 90, *p.* 83.
Si la minorité empêche la confusion qui opere l'extinction des deniers réalisés, & que le payement effectif fait au mineur n'éteigne la réalisation? T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 52 & suiv. *p.* 721.
Mineur ne peut valablement stipuler une communauté de tous biens. *ibid. n.* 59, *p.* 723.
Mais il peut faire un ameublissement particulier, & comment? *ibid. n.* 61 & suiv. *p.* 724. V. *Ameublissement. Restitution.*
En faveur de la minorité on pouvoit autrefois prêter les deniers des mineurs à intérêts, ou à constitution de rente rachetable à leur majorité; cela n'est plus permis. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 87 & suiv. *p.* 598.
La minorité de la veuve n'excuse pas ses recélés. T. II. *a.* 47, *n.* 11, *p.* 642. V. *Recélés.*
La récompense que le pere doit pour l'office qu'il a retenu est pure mobiliaire, que son enfant soit mineur ou majeur, & ce n'est pas le cas d'appliquer l'article 94 de la Coutume de Paris. *ibid. n.* 63, *p.* 659.
La fiction de l'article 94 de la Coutume de Paris ne s'étend pas à un autre mineur successeur du premier. T. III. *a.* 52, *n.* 91, *p.* 84.
Si ce n'est contre le survivant des pere & mere, s'agissant de plusieurs enfans mineurs se succédant les uns aux autres. *n.* 93, *ibid.*
La clause de réalisation parvenue à son terme ne continue pas à la faveur de la minorité. *n.* 94, *ibid.*
L'article 94 de la Coutume de Paris n'est pas extensible aux interdits pour démence, &c. *ibid. n.* 95, *p.* 85.
Dans la succession d'un mineur on ne considere pas plus l'origine des dettes que dans une autre succession. T. III. *a.* 65, *n.* 41, *p.* 440.
Du reste la succession du mineur se prend comme elle devroit être, & non pas comme elle se trouve. *n.* 42, *p.* 441.
Mais les auteurs varient dans l'application de cette maxime par rapport aux dettes. *n.* 43, *ibid.*
L'article 94 de la Coutume de Paris n'est pas applicable dans cette occasion. *n.* 44, *ibid.*
Du cas où le tuteur créancier du mineur a trouvé dans le mobilier de quoi se payer. *n.* 46, *p.* 442.
Mauvaise distinction de Vigier par rapport à la mere tutrice. *n* 47, *ibid.*
L'opinion qui veut que dans la succession du mineur les dettes se prennent d'abord sur les meubles, n'est pas exacte. *n.* 48 & suiv. *ibid.* & *p.* 443.
Si le tuteur a pu se payer par ses mains, & qu'il soit héritier mobilier, il est censé payé; de même s'il a pu payer les autres dettes, &c. *n.* 50, *ibid.*
Mais s'il n'est pas héritier mobilier, il s'agit de prendre les dettes à l'ordinaire sur toute la succession. *n.* 51 & suiv. *ibid.*
Distinction par rapport à la mere tutrice. *n.* 53, *p.* 444.

Mort.

La mort civile donne ouverture au retrait mi-denier. T. II. *a.* 40, *n.* 31, *p.* 268.
De la regle *le mort saisit le vif.* V. *Saisine.*
Le douaire ni l'oclage ne sont pas dûs par la mort civile du mari. T. II. *a* 45, *n.* 47 & suiv. *p.* 537.
Mais le douaire est éteint par la mort civile infamante de la douairiere, quoiqu'elle l'eût cédé à un tiers. *ibid. n.* 62, *p.* 541.
Quid de la mort civile qui s'opere par la profession religieuse de la douairiere? *n.* 63 & suiv. *ibid.* & *p.* 542.
La mort civile est une ouverture de succession, comme la mort naturelle. T. III. *a.* 56, *n.* 3, *p.* 159.
Le condamné à mort civile est incapable de succéder, & de tout legs, si ce n'est pour alimens. *ibid. n.* 45, *p.* 170.
Quand le condamné à mort est réputé mort *integri status & contrà*? *ibid. n.* 46, *p.* 171. V. *Condamnation.*

Moulin, V. *Bannalité.*

Le seigneur qui n'a pas la bannalité ne peut empêcher ses tenanciers de bâtir des moulins, sous prétexte qu'il en a. T. I. *a.* 1, *n.* 91 & suiv. *p.* 27.
Un seigneur qui a permis à quelqu'un de bâtir un moulin, peut accorder une pareille permission à un autre. *n.* 93, *ibid.*
On ne peut bâtir un moulin en détournant l'eau qui sert à un autre. *ibid. n.* 94, *p.* 28.
Moulins sur bateaux sont meubles si la bannalité n'y est attachée. T. III. *a.* 60, *n.* 168, *p.* 280.

Mutation.

Mutation d'homme, ne veut dire que mutation de vaſſal. T. I. *a.* 4, *n.* 7, *p.* 184.
En toute mutation de fief, autrement que par vente, il n'eſt dû au ſeigneur que l'hommage & les droits établis par titres. Même *a.* 4, *n.* 18, *p.* 187.
Lorſque la mutation eſt par vente, l'acquéreur ne doit, outre l'hommage & le devoir abonné, que les lods & ventes. Même *a.* 4, *n.* 20, *ibid.*
Il n'y a pas de mutation lorſque la femme accepte la communauté, quoique par l'événement du partage le fief lui reſte en entier. T. I. *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 7, *p.* 226.
Quid lorſque le mari a fait la foi pour le fief de ſa femme? *ibid. n.* 8, *p.* 227.
Différence eſſentielle pour la ſaiſie féodale entre la mutation du côté du ſeigneur & celle du vaſſal. *ibid. n.* 28, *p.* 232.
Y ayant mutation de ſeigneur, la ſouffrance doit être demandée au nouveau ſeigneur. *ibid. n.* 70, *p.* 240.

N

Négres.

SI les négres, eſclaves & uſtenſiles ſervant à l'exploitation des habitations aux colonies, ſont meubles ou immeubles? T. III. *a.* 60, *n.* 172, *p.* 280.

Nobleſſe.

Tout immeuble eſt réputé roturier plutôt que noble. T. II. *a.* 44, *n.* 127, *p.* 472.
On fait néanmoins attention aux circonſtances. T. III. *a.* 54, *n.* 38, *p.* 113.
Comment on déroge à la nobleſſe? T. III. même *a.* 54, *n.* 7, *p.* 106.
L'avocat ne déroge pas, ni le médecin; *quid* de l'avocat & procureur? *ibid. n.* 8, *p.* 107.
De l'agriculture & du commerce. *n.* 9, *ibid.*
Fille noble qui épouſe un roturier ne perd pas la nobleſſe, mais ſeulement l'exercice des privileges de la nobleſſe. *n.* 10. *ibid.*
Cependant ſes enfans étant roturiers, ne peuvent partager ſa ſucceſſion noblement. *n.* 11, *ibid.*
Lorſqu'on a dérogé à la nobleſſe, on ne peut plus la recouvrer que par des lettres de réhabilitation. *ibid. n.* 15, *p.* 108.
Les enfans peuvent ſe faire réhabiliter quoique le pere l'ait négligé. *n.* 16, *ibid.*
Par la réhabilitation on n'acquiert pas la nobleſſe *de novo*, cependant la réhabilitation n'a pas d'effet rétroactif pour le droit d'aineſſe. *n.* 17, *ibid.*
La fille noble qui a épouſé un roturier devenue veuve, recouvre l'exercice de la nobleſſe, ce qui n'étoit pas autrefois ſans lettres, &c. *ibid. n.* 19, *p.* 109. V. *Droit d'aineſſe.*
La femme roturiere qui épouſe un noble ne devient pas noble, elle jouit ſeulement des privileges de la nobleſſe pendant ſa vie, ſi elle ne déroge. *ibid n.* 28, *p.* 111.
L'exercice des privileges de la nobleſſe eſt indépendant de la qualité de noble. *n.* 29, *ibid.*
De l'ennobliſſement que procurent les charges & offices. *ibid. n.* 33, *p.* 112.
Il n'eſt pas néceſſaire que les nobles faſſent enregiſtrer leurs lettres de nobleſſe pour jouir de l'exemption de la taille. *n.* 34, *ibid.*
Ce qu'il faut pour que le domaine engagé ſoit noble & tenu noblement? Même *a.* 54, *n.* 142, *p.* 139.
Aujourd'hui les juges des ſeigneurs connoiſſent des cauſes des nobles. T. III. *a.* 57, *n.* 5, *p.* 215.

Noces, V. *Edit des ſecondes noces.*

Le pere ne perd pas l'uſufruit des biens de ſes enfans mineurs en convolant en ſecondes noces. T. I. *a.* 24, *n.* 81, *p.* 584.
Si le conjoint qui ſe remarie ayant enfans perd la propriété des avantages que le prédécédé lui a faits? T. III. *a.* 50, *n.* 39, *p.* 39.

Notaires.

Quel ſeigneur peut inſtituer des notaires? T. I. *a.* 1, *n.* 53, *p.* 18.
Notaire du comte peut inſtrumenter dans la baronnie qui en releve. *Idem* de celui du baron dans les châtellenies de ſon reſſort. *n.* 54, *ibid.*
C'eſt ainſi que le Roi, abſtraction faite du pouvoir ſouverain, a eu droit d'établir des notaires royaux dans les terres des ſeigneurs. *n.* 55, *p.* 19.
Différence pour l'exécution parée entre un acte paſſé ſous ſcel royal & un acte ſous le ſceau d'un ſeigneur. T. I. *a.* 14, *n.* 4, *p.* 397, & T. III. *a.* 63, *n.* 27, *p.* 370.
Cette différence auroit dû influer également ſur l'hypotheque, mais le contraire a prévalu. T. I. *a.* 14, *n.* 5, *p.* 397, & T. III. *a.* 63, *n.* 22 & ſuiv. *p.* 369 & ſuiv.
Les notaires apoſtoliques ſont aujourd'hui notaires royaux avec attribution d'un pouvoir égal à celui des autres notaires royaux. T. I. *a.* 14, *n.* 7, *p.* 397, & T. III. *a.* 63, *n.* 21, *p.* 368.

Notification, V. *Exhibition.*

Notre Coutume ne fait courir le temps du retrait que du jour de la notification, laquelle doit être prouvée par écrit. T. II. *a.* 33, *n.* 4, *p.* 122.
Quoique l'uſance de Saintes exige la notification, on y pratique néanmoins de faire courir le temps du retrait du jour du contrat. *n.* 5, *ibid.*
Les Coutumes de notification ſont plus ſimples & plus uniformes que les autres. *n* 6, *ibid.*

Maniere de faire la notification. *n.* 7, *p.* 123.
La preuve de la notification doit se trouver au greffe, un certificat du greffier ne suffiroit pas, *n.* 8, *ibid.*
Ce certificat donneroit seulement une action de garantie contre le greffier. *n.* 9, *ibid.*
C'est au greffe de la juridiction immédiate qu'il faut notifier. *n.* 10, *ibid.*
Les biens étant situés en diverses seigneuries, il faut notifier au greffe de chacune, autrement la notification ne vaudra que pour les biens notifiés. *n.* 11, *ibid.*
Du greffe de la châtellenie, art. 321 de la Coutume de Poitou. *n.* 12, *p.* 124.
Lorsque le seigneur acquiert ou retire, il doit notifier comme un acquéreur ordinaire, & cela au greffe de sa propre juridiction pour ce qui en releve. *n.* 13 & suiv. *ibid.*
Lorsqu'il retire & que l'acquéreur a notifié, il n'a pas besoin lui de notifier. *n.* 16, *p.* 125.
Si l'acquéreur n'a pas notifié, il suffit que le seigneur notifie le contrat, sans qu'il soit nécessaire qu'il déclare qu'il a retiré. *n.* 17, *ibid.*
La question est toute autre à Paris. *n.* 18, *p.* 126.
L'acquisition par décret doit être notifiée comme l'acquisition par contrat volontaire. *n.* 19 & suiv. *ibid.* & *p.* 127.
Des Coutumes qui font courir le temps du retrait du jour de l'interposition du décret. *n.* 21, *ibid.*
A Paris il ne court pas du jour du décret. *n.* 22, *ibid.*
Le décret volontaire doit être notifié tout de même. *n.* 23, *ibid.*
La notification n'est pas moins nécessaire quoique le lignager ait assisté au contrat, ou qu'autrement il en ait eu une connoissance particuliere. *n.* 24, *ibid.*
Les parens peuvent retirer sans attendre la notification. *ibid.* *n.* 25, *p.* 128.
A défaut de notification l'action de retrait dure trente ans. *n.* 26, *ibid.*
Coutumes qui ne font durer l'action que dix ans. *n.* 27, *p.* 129.
En quelque temps que l'acquéreur notifie son contrat, le retrait doit être exercé l'année suivante. *n.* 28, *ibid.*
La notification du second contrat d'acquisition couvre-t-elle le défaut de notification du premier? *n.* 29 & suiv. *ibid.* & *p.* 130.
Le temps du retrait court du jour de la notification, quoique le vendeur soit toujours resté en possession du bien. *ibid.* *n.* 42, *p.* 133.
De même dans le cas où l'usufruitier acquiert la propriété. *ibid.*
En contrat qui ne peut valoir qu'autant qu'il est ratifié, l'an du retrait ne court que du jour de la notification, tant du contrat que de la ratification. Même *a.* 33, *n.* 46, *p.* 134.
De même en vente faite par la femme mariée sans autorisation. *n.* 47 & 48, *p.* 135.
Quoiqu'il y ait appel du décret, l'an du retrait court du jour de la notification. Même *a.* 33, *n.* 80, *p.* 144.
Sous prétexte de défaut de notification, le lignager qui aura intenté l'action en retrait & qui y aura succombé, ne sera pas en état de revenir au retrait. *n.* 81, *ibid.*
Outre la notification, il faut encore l'insinuation du contrat; de maniere que l'an du retrait ne court que du jour de l'insinuation. *ibid.* *n.* 85, *p.* 145.
D'un autre côté l'insinuation n'est pas supplétive à la notification, ainsi l'an du retrait ne court que du jour que la derniere de ces formalités a été accomplie. *n.* 86, *p.* 146.
La notification au greffe est indifférente au seigneur pour faire courir contre lui le délai du retrait, il faut lui exhiber le contrat. T. II. *a.* 37, *n.* 64, *p.* 222.
L'an & jour dont parle l'article 39 doit se compter du jour du contrat précisément, & non du jour de la notification seulement. T. II. *a.* 39, *n.* 23 & suiv. *p.* 245.
Un contrat qui ne donne pas ouverture au retrait n'est pas sujet à notification. *ibid.* *n.* 26, *p.* 247.
Le défaut de notification du bail à rente non rachetable ne donneroit pas lieu au retrait du fonds, la rente n'étant amortie qu'après l'an. *n.* 27, *ibid.*
Il en doit donc être de même du cas où la rente est amortissable. *n.* 28, *ibid.*
Fausse conséquence tirée de l'art. 33. *ibid.* *n.* 29, *p.* 248.
Quand on dit *l'an du retrait ne court, &c.* on suppose nécessairement un contrat susceptible de retrait de sa nature. *n.* 30, *ibid.*
A quelle fin notifier un contrat qui n'est pas sujet à retrait? *n.* 31, *p.* 249.
L'amortissement de la rente se faisant dans l'an du contrat, il y a alors ouverture au retrait, & l'an ne court, &c. Même *a.* 39, *n.* 34 & suiv. *p.* 250.
Et à défaut de notification, tant du contrat que de la quittance, l'action du retrait durera trente ans. *ibid.* *n.* 39, *p.* 251.

Novice.

Le novice peut disposer de ses biens, mais comment? T. III. *a.* 67, *n.* 12, *p.* 500.
Ce ne peut être au profit du couvent ni de tout autre. *n.* 13, *ibid.*
Il suffit d'avoir commencé à postuler pour opérer la prohibition, même pour aumône ou fondation. *n.* 14, *ibid.*

Nourriture, V. *Alimens.*

Nullité.

Il ne suffit pas qu'un sous-seing privé soit signé double, il faut y déclarer expressément qu'il est fait double, sans quoi il y a nullité. T. I. *a.* 18, *n.* 19, *p.* 436.
On ne peut appeller d'un décret que pour

cauſe de nullité. T. I. *a.* 19, *n.* 133, *p.* 470.
Aprés dix ans le pourſuivant eſt diſpenſé de rapporter la procédure décrétale, ce qui n'empêche pas qu'on ne puiſſe relever encore les nullités. *n.* 134, *ibid.*
La nullité de l'aliénation que fait le tuteur du bien de ſon mineur, eſt telle que le mineur n'a pas beſoin de lettres de reſciſion pour faire caſſer l'aliénation. T. I. *a.* 24, *n.* 165, *p.* 605.
Le ſergent eſt garant des nullités d'ordonnance, non de celles des Coutumes, comme en retrait, p. ex. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 5, *p.* 60.
Mais il eſt reſponſable de la nullité de la ſaiſie réelle & des criées, de même du procureur. T. I. *a.* 19, *n.* 8 & 9, *p.* 444.
Si la nullité du contrat autoriſe le retrayant à ſe déſiſter du retrait? T. II. *a* 29, §. 4, *n.* 16, *p.* 64.
Juſqu'à ce que l'acquéreur ait acquieſcé au retrait, il peut excepter des nullités; mais après il n'eſt plus recevable à les propoſer. *ibid.* *n.* 55 & 56, *p.* 75.
En retrait il n'y a que l'acquéreur qui ſoit recevable à excepter des nullités des offres, &c. des retrayans en concours ne le peuvent pas. T. II. *a.* 30, *n.* 19, *p.* 86.
L'acquéreur n'eſt pas recevable à excepter de la nullité de ſon contrat pour écarter le retrait. T. II. *a.* 33, *n.* 51, *p.* 136.
La nullité du teſtament influe aujourd'hui ſur les legs pieux comme ſur les autres legs. T. II. *a.* 41, *n.* 100, *p.* 327.
Quoique les héritiers irréguliers ne ſoient pas recevables à demander les réſerves coutumieres, ils peuvent néanmoins exceprer des nullités du teſtament. T. II. *a.* 44, *n.* 112 & ſuiv. *p.* 467 & ſuiv.

O

Obligation.

OBligation ſans cauſe, nulle dans les principes du droit romain; s'il en eſt de même dans notre droit françois? T. I. *a.* 18, *n.* 9, *p.* 433.
Contrariété des anciens arrêts ſur la queſtion. *ibid.* *n.* 10, *p.* 434.
On a reconnu enfin que c'étoit là une mauvaiſe ſubtilité. *n.* 11, *ibid.*
Si les billets de commerce ont été déclarés nuls pour défaut d'expreſſion de cauſe, le contraire a été jugé pour les billets ordinaires. *n.* 12 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 435.
L'arrêt de 1706 n'a pas eu pour motif la non-expreſſion de la cauſe dans le billet. *n.* 14, *ibid.*
Jugement de ce ſiege qui a rejetté cette prétendue nullité, ſans avoir égard à l'allégation d'imbecillité ou démence, faute de ſentence d'interdiction. *n.* 15, *ibid.*
La queſtion renouvellée en 1721. Sentence qui a mal-à-propos déclaré l'obligation nulle, pour n'être pas ſignée du créancier. *n.* 16 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 436.
Arrêt infirmatif de la ſentence. *n.* 18, *ibid.*
Obligation de la femme ſéparée qui n'eſt pas exécutoire ſur ſes immeubles, ne peut l'être non plus ſur ſes meubles & revenus. T. I. *a.* 23, *n.* 54, *p.* 542.
Il en eſt de même de l'engagement du mineur émancipé. T. I. *a.* 24, *n.* 217, *p.* 618.
Ce qu'il faudroit pour faire réputer ſincere une obligation ou une vente du pere au fils? T. II. *a.* 42, *n.* 55, *p.* 346, & *n.* 66, *p.* 348.
Si au contraire le fils ou autre héritier préſomptif, eſt obligé par la déclaration du défunt, qu'il a donné, avancé ou prêté telle ſomme, &c. à ſon héritier. Même *a.* 42, *n.* 163, *p.* 375.
Mais cette déclaration vaut un commencement de preuve par écrit; ainſi jugé en Coutume d'égalité préciſe. *n.* 164, *ibid.*
Application de la déciſion à notre Coutume. *n.* 165, *p.* 377.

Oclage, V. Douaire.

Si l'oclage peut donner atteinte aux réſerves coutumieres? T. II. *a.* 44, *n.* 71 & ſuiv. *p.* 453.
L'oclage, comme le douaire, ne peut être dû qu'à titre gratuit. *ibid.* *n.* 74 & 76, *p.* 454 & ſuiv.
Notre oclage comparable à l'augment de dot. *n.* 75, *ibid.* & *a.* 45, *n.* 28, *p.* 531.
L'oclage eſt de la moitié de la dot qui entre dans la communauté, ce qu'on appelle *tiers en montant.* T. II. *a.* 45, *n.* 18, *p.* 529.
Comme le douaire, il n'eſt pas dû ſans ſtipulation; mais à la différence du douaire, il n'eſt dû qu'en cas de renonciation à la communauté. *n.* 19 & ſuiv. *ibid.* & *n.* 39, *p.* 535.
De droit il n'eſt que de la partie de la dot actuelle qui entre dans la communauté; mais il peut par convention s'étendre plus loin. *ibid.* *n.* 21 & 23, *p.* 530.
Il eſt toujours acquis à la femme ſans retour. *n.* 22, *ibid.*
Différentes manieres de ſtipuler l'oclage, la meilleure eſt de le fixer à une certaine ſomme. *n.* 23 & ſuiv. *ibid.*
S'il eſt dit que la femme aura l'oclage ſuivant la Coutume, la clauſe vaudra aux termes de l'uſage. *n.* 25, *ibid.*
Il n'eſt nullement néceſſaire que le futur époux déclare faire don de l'oclage, la clauſe ſimple ſuffit. *n.* 26, *p.* 531.
Si la femme peut prétendre l'oclage lorſque ſa dot n'a pas été payée au mari? *n.* 27 & ſuiv. *ibid.* Diſtinction.
La femme s'étant dotée de mauvaiſe foi, ne peut prétendre l'oclage. *ibid.* *n.* 31, *p.* 532. Exception. *n.* 32, *p.* 533.
Il ſuffit que la dot ait été payée, quoiqu'à raiſon des dettes de la femme le mari n'en profite pas. *ibid.* *n.* 35, *p.* 534.
Les intérêts de l'oclage ne ſont dûs que du

jour de la demande, de même du douaire, s'il n'y a convention contraire. *n.* 36, *ibid.* & *a.* 46, §. 2, *n.* 83, *p.* 597.
L'oclage ne peut être ſtipulé que par contrat de mariage. *a.* 45, *n.* 37, *p.* 534.
Le douaire & l'oclage peuvent ſubſiſter enſemble. *n.* 40, *p.* 535.
L'oclage peut être ſtipulé en ſecondes noces, quoique ce ne ſoit pas la pratique. *n.* 41, *ibid.*
L'oclage n'eſt dû que par le trépas du mari, non en cas de ſéparation de biens. *n.* 42 & ſuiv. *ibid.*
Ni en cas de mort civile du mari. *n.* 50, *p.* 537, & *a.* 48, §. 2, *n.* 70, *p.* 590.
L'hypotheque de l'oclage eſt du jour du contrat de mariage. Même *a.* 45, *n.* 44, *p.* 536.
L'oclage n'eſt pas propre aux enfans, il leur eſt ſeulement réſervable par le convol de leur mere en ſecondes noces. *ibid.* *n.* 65 & ſuiv. *p.* 542 & ſuiv.

Offices.

Si le mineur eſt reſtituable en vente ou acquiſition d'office? T. I. *a.* 24, *n.* 199, *p.* 612.
Aujourd'hui les offices ſont immeubles à tous égards. *ibid.* *n.* 200, *p.* 613. Mais la pratique eſt meuble. T. III. *a.* 60, *n.* 157, *p.* 278.
La queſtion s'ils l'étoient par rapport à la diſpoſition à titre gratuit, a été longtemps balancée. T. I. *a.* 24, *n.* 201, *p.* 614.
Mais l'affirmative ne fait plus de doute, & vraiſemblablement cette juriſprudence ne changera pas. *ibid.* *n.* 202 & ſuiv. *ibid.* & T. II. *a.* 43, *n.* 37, *p.* 394.
De-là il s'enſuit qu'un majeur eſt reſtituable contre la vente d'un office, s'il y eſt léſé d'outre moitié du juſte prix, & qu'à l'égard du mineur la moindre léſion ſuffira. T. I. *a.* 24, *n.* 204 & ſuiv. *p.* 615.
Si c'eſt l'acquéreur qui veuille ſe faire reſtituer, il ne le pourra s'il eſt majeur, *ſecùs* s'il eſt mineur, à moins qu'il n'ait payé comptant. *n.* 206, *ibid.*
Si le vendeur dans ce dernier cas peut être forcé de reprendre l'office, ou ſi le mineur doit ſe contenter d'une diminution ou refraction ſur le prix? *n.* 207, *ibid.*
Conteſtation mue à ce ſujet en ce ſiege. *n.* 208, *ibid.*
Cependant en vente d'office, même domanial, il n'y a pas lieu au retrait. T. II. *a.* 29, §. 2, *n.* 19, *p.* 36.
Le mari a la faculté de retenir l'office par lui acquis durant ſa communauté, en payant le mi-denier. T. II. *a.* 47, *n.* 58, *p.* 658.
Quel eſt le mi-denier qu'il a à payer? *n.* 59, *ibid.*
Les taxes ſéches n'y entrent pas. *n.* 60, *ibid.*
Le mari peut renoncer à ce privilege, mais quand? *n.* 61 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
Cette récompenſe eſt mobiliaire, qu'elle appartienne à un mineur ou à un majeur. *n.* 63, *p.* 659.
Ce privilege du mari n'a pas lieu pour les offices domaniaux. *n.* 64, *p.* 660.
Du rapport des offices aux ſucceſſions. T. III. *a.* 56, *n.* 205 & ſuiv. *p.* 208. V. *Rapport.*

Offres.

Si l'offre de la foi vaut foi, ou ſi le vaſſal eſt obligé de la réiterer? T. I. *a.* 8, *n.* 26 & ſuiv. *p.* 372.
Offres que doit faire à l'acquéreur celui qui exerce la faculté de réméré. T. II. *tit.* du ret. *n.* 22, *p.* 7. V. *Réméré.*
Les fruits ſont dûs à celui qui exerce le réméré du jour de ſes offres, s'il n'eſt en demeure de rembourſer. *ibid.* *n.* 29 & ſuiv. *p.* 9 & 10.
Des offres en retrait; ce qu'il faut pour les rendre valables? T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 6, *p.* 61.
Du cas où les offres ſont faites à l'acquéreur préſent. *n.* 7, *ibid.*
L'acte d'offres parmi nous au domicile de l'acquéreur eſt indiſpenſable. *n.* 8, *p.* 62.
Mais l'aſſignation peut être donnée à la ſuite de l'acte d'offres, & ſur le champ. *n.* 9, *ibid.*
Les fruits ne ſont pas acquis au retrayant du jour des offres, mais ſeulement du jour de l'aſſignation. *n.* 11, *p.* 63.
Les offres en retrait doivent être faites en perſonne ou par procureur *ad hoc*, à l'effet de quoi il faut dénoncer copie de la procuration. *ibid.* *n.* 22, *p.* 66.
Des offres faites dans l'abſence de l'acquéreur. *n.* 24, *ibid.*
Le mari & la femme ayant acquis conjointement, les offres doivent être faites à l'un & à l'autre. *ibid.* *n.* 25, *p.* 67.
De même s'il y a pluſieurs acquéreurs, les offres doivent être faites à tous, &c. *n.* 26, *ibid.*
Précautions inutiles que l'on prend ordinairement dans l'acte d'offres en retrait. *n.* 27, *ibid.*
Il eſt ſuperflus d'offrir autre choſe qu'une piece d'or & une d'argent, qui ſont indiſpenſables. *n.* 28, *ibid.*
Mais ce qui eſt eſſentiel, c'eſt d'ajouter la ſoumiſſion de parfaire le principal & les loyaux-coûts, &c. *n.* 29, *ibid.*
Raiſon pourquoi l'aſſignation doit être donnée dans l'an, quoiqu'il y ait un acte d'offres. *ibid.* *n.* 30, *p.* 68.
Rien n'empêche que le ſimple acte d'offres en retrait ne ſoit fait un jour de fête. *ibid.* *n.* 47, *p.* 72.
Il n'eſt point néceſſaire que le retrayant dans ſon acte d'offres déclare ſon degré de parenté, ni la qualité de l'héritage. *ibid.* *n.* 52, *p.* 74.
Il n'eſt pas néceſſaire non plus de réiterer les offres à chaque journée de la cauſe, & ſi l'on pratique le contraire, c'eſt mal à propos. *n.* 53, *ibid.*
Le retrait étant adjugé à deux parens, ils doivent rembourſer *in ſolidum*, & faire chacun des offres intégrales, s'ils ne s'entendent pour les faire en commun.

T. II. *a.* 30, *n.* 23 & suiv. *p.* 87.
Lorsque le retrayant est requis d'affirmer la sincérité du retrait, il ne peut avant l'affirmation faire utilement ses offres de rembourſement ; ce qui n'empêche pas que la huitaine ne coure contre lui. T. II. *a.* 34, *n.* 30, *p.* 159.
Précautions qu'il doit prendre à ce sujet. *n.* 31 & 32, *p.* 160.
Des offres qu'il faut faire pour parvenir à l'exécution du retrait. *ibid. n.* 63, *p.* 167, & *n.* 82, *p.* 172.
De simples offres, quoique réalisées, ne suffisent pas pour la libération du débiteur, il faut consigner par ordonnance de justice, & signifier la quittance de consignation en temps utile. Même *a.* 34, *n.* 68, *p.* 169.
Il n'y a tout de même que la consignation qui puisse arrêter le cours des intérêts. *ibid. n.* 69, *p.* 170.
Il faut faire entrer dans les offres de rembourſement qui sont faites à l'acquéreur, tout ce qui est nécessaire pour sa décharge, & ces offres ne doivent pas varier. Même *a.* 34, *n.* 82, *p.* 172.
Il faut aussi que le retrayant s'y soumette au payement des loyaux-coûts, autrement il y auroit nullité. T. II. *a.* 35, *n.* 4, *p.* 183. V. *Loyaux-coûts.*

Opposition. Opposans.

La maxime que la saisie féodale tient nonobstant toute opposition souffre trois exceptions. T. I. *a.* 7, *n.* 97, *p.* 354.
L'opposition ne doit empêcher ni l'exécution des meubles ni la vente. T. I. *a.* 15, *n.* 2, *p.* 410, & *a.* 18, *n.* 1, *p.* 432.
Il est cependant telle opposition à laquelle il convient de déférer en acceptant un gardien. T. I. *a.* 15, *n.* 3, *p.* 410.
Pour former opposition à une saisie réelle, &c. il n'est pas nécessaire d'être créancier hypothécaire, *fecùs* pour requérir l'ampliation T. I. *a.* 17, *n.* 7, *p.* 428, & *a.* 19, *n.* 25, *p.* 447.
Si sur l'opposition à un commandement ou à une saisie, il intervient une sentence qui déboute de l'opposition, il sera passé outre, quoiqu'il y ait appel de cette sentence. T. I. *a.* 18, *n.* 6, *p.* 433.
Toutes les fois qu'on peut passer outre à l'exécution, on peut procéder à la vente, nonobstant opposition ou appel. *n.* 8, *ibid.*
L'opposition à fin de distraire doit naturellement suspendre le congé d'adjuger. T. I. *a.* 19, *n.* 15, *p.* 445.
Exception lorsqu'il ne s'agit que d'une portion indivise. *n.* 16, *ibid.*
Quid de l'opposition à fin de charge ? *n.* 17, *ibid.*
Toute opposition au décret doit être formée sans différer, il est même intéressant de s'opposer de bonne heure. *n.* 18, *ibid.*
L'opposition à fin d'annuller n'est plus recevable après le congé d'adjuger, & il ne reste plus que la voye de l'appel qui en suspend l'exécution. *ibid. n.* 19, *p.* 446.
Du temps de former les oppositions à fin de distraire & de charge ; notre usage sur cela. *n.* 20, *ibid.*
Si elles ne viennent qu'après le décret elles ne valent que comme oppositions à fin de conserver ; mais elles donnent un privilege sur le prix. *n.* 21, *ibid.*
Opinion de Bourjon sur ce privilege. *n.* 22, *ibid.*
Nulle opposition n'est recevable après le décret scellé ; mais il ne doit l'être qu'après vint-quatre heures. *n.* 23 & suiv. *p.* 447.
Lorsqu'on a manqué de former opposition dans le temps, il ne reste que la voie de saisir conservatoirement entre les mains du receveur des consignations. Même *a.* 19, *n.* 26, *ibid.*
Pour ne toucher qu'après tous les opposans, & par contribution au sol la livre. *ibid.*
De l'opposition formée mal-à-propos, si elle produit des dommages & intérêts ? *n.* 27, *ibid.*
En opposition à fin de distraire, lorsque l'opposant est en possession, le bien ne doit pas être compris dans le bail. *n.* 28. *ibid.*
S'il s'agit d'une portion indivise, il doit toucher par provision le revenu annuel de sa portion. *n.* 29, *ibid.*
De même la rente fonciere est accordée par provision, les arrérages antérieurs renvoyés à l'ordre. *n.* 30, *p.* 448.
A défaut d'opposition tout est purgé par décret. Même *a.* 19, *n.* 57, *p.* 453.
Les exceptions sont aux nombres suivans. V. *Décret.*
La contestation entre quelques créanciers opposans, n'empêche pas la collocation des créanciers antérieurs ou privilégiés. *ibid. a.* 19, *n.* 100, *p.* 463.
Les intérêts ne courent du jour de l'opposition, qu'autant qu'on y a conclu, & ils ne cessent de courir qu'à la sentence d'ordre. *ibid. n.* 121, *p.* 467.
Afin que l'opposition en sous-ordre soit valable, il faut que celui sur lequel elle est faite ait lui-même formé opposition. *ibid. n.* 138, *p.* 471.
Comment celui qui veut s'opposer en sous-ordre peut remédier au défaut d'opposition de son débiteur ? *n.* 139, *ibid.*
L'opposant en sous-ordre peut demander la subrogation à la poursuite de la saisie réelle. *n.* 140, *ibid.*
L'opposition est admise aussi-bien contre un jugement sujet à l'appel que contre celui qui est en dernier ressort, & ce n'est pas toujours à la charge de payer les frais préjudiciaux. T. I. *a.* 25, *n.* 5, *p.* 621.
Si lorsqu'on est encore dans le temps de l'opposition contre un jugement, on en peut déclarer appel ? *n.* 6, *ibid.*
La conversion de l'appel en opposition est irréguliere, mais utile aux deux parties. *n.* 7, *ibid.*

Il n'y a point d'oppoſition contre une ſentence rendue ſur pieces vues. *ibid.* *n.* 8, *p.* 622.

Option.

En donation entre conjoints du tiers des propres en propriété, ou de l'uſufruit de la totalité des propres, c'eſt au conjoint ſurvivant à choiſir. T. II. *a.* 43, *n.* 33, *p.* 392, & *a.* 44, *n.* 8, *p.* 433.

Mais ſi la donation eſt faite à tout autre qu'au conjoint, l'option appartient à l'héritier. *a.* 43, *ibid.* & *a.* 44, *n.* 9 & ſuiv. auſſi *ibid.*

Cet uſage eſt fondé ſur la diſpoſition de notre Coutume, bien entendue. Même *a.* 43, *n.* 34, *p.* 393, & *a.* 44, *ibid.*

Ce droit d'opter regarde le don des acquêts & des meubles, comme celui des propres. *a.* 43, *n.* 35, *ibid.* & *a.* 44, *n.* 12, *p.* 434.

Le conjoint donataire a droit d'opter tout de même quoiqu'il y ait un remploi ſujet à diſtraction, à la charge de donner une caution ſolvable pour ſûreté du retour du remploi. Même *a.* 43, *n.* 74, *p.* 406.

Il en ſera autrement ſi le propre aliéné eſt ſitué dans une Coutume qui donne l'option à l'héritier. *n.* 75, *ibid.*

De-là il s'enſuit que le ſtatut de l'option eſt réel. *ibid.* *n.* 76, *p.* 407.

Notre droit d'option de la part de l'héritier n'eſt pas le même qu'en Saintonge, où quoique le défunt n'ait diſpoſé que du tiers, l'héritier eſt le maître d'abandonner au légataire la totalité des propres en uſufruit. T. II. *a.* 44, *n.* 11, *p.* 434.

Au lieu que parmi nous le droit de l'héritier ſe borne à s'oppoſer à ce que le légataire jouiſſe de tous les biens propres en uſufruit. *ibid.*

Ordre.

Procédure pour parvenir à l'ordre & diſtribution des deniers. T. I. *a.* 19, *n.* 99, *p.* 462, & *n.* 152, *p.* 474.

Notre procédure à cet égard mériteroit d'être corrigée. *ibid.* *n.* 153, *p.* 475.

La conteſtation entre quelques oppoſans n'empêche pas la collocation des créanciers antérieurs ou privilégiés. *ibid.* *n.* 100, *p.* 463.

La collocation commence par les créanciers privilégiés. *n.* 101. *ibid.*

Au premier rang ſont les frais de juſtice. *ibid.*

Doute pour la préférence entre le ſeigneur pour ſes droit ſeigneuriaux & le pourſuivant pour les frais extraordinaires de criées. *n.* 102, *ibid.*

Solution en faveur du pourſuivant. *n.* 103, *ibid.*

Au troiſieme rang le ſeigneur pour les droits ſeigneuriaux, ce qui comprend tous les droits échus non preſcrits. *n.* 104, *p.* 464.

Enſuite les frais funéraires du ſaiſi décédé durant la procédure. *n.* 105, *ibid.*

Au quatrieme rang le rentier foncier pour ſes arrérages renvoyés à l'ordre, & pour le capital & arrérages lorſque l'oppoſition à fin de charge, n'a pas été formée à temps, *n.* 106, *ibid.*

De même de l'oppoſant à fin de diſtraire. *ibid.*

Enſuite viennent le vendeur pour le prix qui lui reſte dû, le prêteur avec ſubrogation, &c. les ouvriers & fourniſſeurs des matériaux; mais ſur cela il y a des diſtinctions à faire. *n.* 107, *ibid.*

Celui qui par ſon travail a abſolument conſervé l'héritage, eſt préféré ſur le total, même au vendeur, au rentier foncier & au ſeigneur. *ibid.* *n.* 108, *p.* 465.

Du cas des ſimples réparations & améliorations: le privilege en eſt limité. *n.* 109, *ibid.*

Si le vendeur & les ouvriers ont beſoin d'être fondés en preuve par écrit? *n.* 110, *ibid.*

De pluſieurs prêteurs avec ſubrogation pour payer le prix d'une acquiſition, l'un n'a aucune préférence ſur l'autre, *n.* 111, *ibid.*

Toute collocation ſe fait en principal, intérêts & frais. *ibid.* *n.* 120, *p.* 467, & T. III. *a.* 60, *n.* 131, *p.* 269. Mais faut-il rapporter l'exploit avec le jugement pour prouver qu'il a été conclu aux intérêts? T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 91, *p.* 599.

Les intérêts ſont dûs de droit du jour de l'oppoſition pourvu qu'on y ait conclu, & ne ceſſent de courir qu'à la ſentence d'ordre. T. I. *a.* 19, *n.* 121, *p.* 467.

Il n'y a point de preſcriptions des arrérages des rentes conſtituées durant la procédure décrétale depuis l'oppoſition. *n.* 122, *ibid.*

La régle eſt de colloquer le principal de la rente conſtituée avec les arrérages. *n.* 123, *ibid.*

On ne ſçauroit guere donner de bonnes raiſons de cette juriſprudence. *n.* 124, *p.* 468.

Cependant on l'a étendue même aux décrets volontaires. *n.* 125, *ibid.*

Chaque créancier colloqué doit faire ſes diligences pour retirer ſa collocation, les deniers étant alors à ſes riſques. *n.* 126, *ib.*

De la perte des deniers conſignés avant la ſentence d'ordre. *n.* 127, *ibid.*

Tout créancier colloqué utilement doit affirmer ſa créance pour prévenir les fraudes. *ibid.* *n.* 129, *p.* 469.

Au parlement de Paris on ne colloque ſur une ſeconde groſſe que du jour qu'elle a été levée. *n.* 130, *ibid.*

Cette juriſprudence ſolitaire, blâmée par pluſieurs auteurs, eſt même contradictoire par les exceptions qu'elle ſouffre. *n.* 131 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.

La collocation en ſous-ordre ſe fait ſuivant le rang des hypotheques, ce qui ne devroit pas avoir lieu indiſtinctement. Même *a.* 19, *n.* 141, *p.* 471.

Il faut pour cela que les oppoſans ſe ſoient préſentés avant le décret levé & ſcellé,

ce qui n'eſt pas plus raiſonnable. *n.* 142, *ibid.*
Les frais des oppoſitions en ſous-ordre ne tombent que ſur la collocation du débiteur, ce qui n'empêche pas ces oppoſans d'intervenir dans l'inſtance d'ordre s'ils le veulent. *n.* 143, *ibid.*

P

Parage.

LE parage ne peut avoir lieu parmi nous ſans le conſentement du ſeigneur, parce qu'il opere le démembrement du fief. T. I. *a.* 4, *n.* 22 & 61, *p.* 188 & 203.
Il eſt vrai que le démembrement peut ſe faire par un partage ; mais ce démembrement eſt bien différent de celui qui ſe fait par parage. *n.* 23 *ibid.* & *n.* 48, *p.* 196.
Ce qui arrive à la fin du parage, c'eſt que celui qui relevoit du ſeigneur en plein fief n'en releve plus qu'en arriere-fief. *n.* 24 & 48, *ibid.*
Le jeu de fief eſt encore tout différent du parage. *n.* 25 & 48, *ibid.*
Il y a dans la province pluſieurs veſtiges du parage ; mais c'eſt un abus dont on eſt revenu. *n.* 49, *ibid.*
Cauſes de cet ancien abus. *ibid.*
Préjugés qui ont proſcrit le parage. Premier arrêt du 24 Juillet 1687. *ibid. n.* 50, *p.* 197.
Acte de notoriété ſur lequel l'arrêt a été rendu. *n.* 51, *ibid.*
Second arrêt du premier Juin 1707. *n.* 52, *p.* 198.
Mais le ſeigneur qui a approuvé le parage ne peut plus s'en plaindre & le contredire. *n.* 53, *ibid.*
Pour n'avoir pas pris garde à cette diſtinction, quelques-uns ont cru mal-à-propos que la juriſprudence avoit changé. *n.* 54, *ibid.*
Dans l'eſpece de l'arrêt du 28 Mars 1743, le ſeigneur avoit approuvé le parage. *n.* 55, *ibid.*
Il en eſt de même de l'arrêt du 2 Septembre 1744. *n.* 56, *p.* 199.
La queſtion du parage renouvellée depuis peu avec M. le Prince de Talmont, ſeigneur de Benon ; précis de l'affaire. *n.* 57 & ſuiv. *p.* 200 & ſuiv.
Le ſeigneur ayant approuvé le parage, l'intérêt du ſeigneur ſupérieur ne peut le faire révoquer. *n.* 60, *p.* 201.
Le parage rejetté dans cette affaire par arrêt du 12 Mai 1751. *ibid.*
Si le ſeigneur n'a pas approuvé le parage, il doit ſe garder de recevoir la foi qui lui eſt offerte par le chemier ou parageur. *ibid. n.* 62, *p.* 203.
La fin du parage, qui ſouvent ne ſe fait pas attendre long-temps, arrive de trois manieres. *n.* 63, *ibid.*

Pareatis.

De la formalité du *pareatis*. T. I. *a.* 9, *n.* 9, *p.* 377.
Huiſſiers qui en ſont exempts. *ibid. n.* 10, *p.* 378.
Diverſes ſortes de *pareatis* ; pour manquer à cette formalité, l'exploit n'eſt pas nul. *n.* 11, *ibid.*
Ce que peut faire le juge à qui on n'a pas demandé le *pareatis* ? *n.* 12, *ibid.*
Le *pareatis* du juge ſupérieur n'empêche pas qu'il ne doive être demandé au juge des lieux. *n.* 13, *ibid.*
Réponſe à l'objection tirée de ce que la ſentence du juge ſupérieur peut s'exécuter ſans *pareatis* dans la juriſdiction du juge inférieur. *n.* 14, *ibid.*
Les ſentences des juge & conſuls, ni celles des conſervateurs des univerſités, n'ont pas beſoin de *pareatis*. *n.* 15 & ſuiv. *p.* 379.
Il n'appartient qu'au juge ſéculier d'accorder le *pareatis*, puiſque le juge d'égliſe a beſoin lui-même du bras ſéculier pour faire exécuter ſa ſentence. *n.* 17, *ibid.*

Parenté.

Il ſuffit d'être parent, en quelque degré que ce ſoit, pour empêcher la deshérence. T. I. *a.* 2, *n.* 56, *p.* 74.
Et pour être habile à exercer le retrait, nonobſtant les Coutumes contraires qui ſont ſingulieres. T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 36, 37, *p.* 57.

Partage.

Partage entre cohéritiers, quoiqu'avec ſoute, ne produit pas de lods & ventes, ni le premier accommodement entr'eux. T. I. *a.* 3, *n.* 152 & ſuiv. *p.* 144. V. *Lods & ventes.*
Mari ne peut partager ſans ſa femme une ſucceſſion échue à ſa femme. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 26 & ſuiv. *p.* 492. V. *Mari.*
Des Coutumes qui parlent du partage que peuvent faire les peres & meres de leurs biens entre leurs enfans. T. II. *a.* 42, *n.* 83, *p.* 353.
La diſpoſition de la Coutume de Lorraine eſt de nature à être adoptée parmi nous. *n.* 84, *ibid.*
L'égalité exacte n'eſt requiſe dans un tel partage, que par rapport aux propres. *ibid. n.* 85, *p.* 354.
A cela près, & ſi d'ailleurs l'intention de garder l'égalité n'eſt pas évidente, les moins partagés ne peuvent ſe plaindre qu'en ſe tenant à leur légitime. *n.* 86, *ibid.*
Mais il ſemble pour cela que le teſtament doit contenir la clauſe pénale, ſans examiner toutefois ſi elle a commencé *ab illicitis*. *n.* 87, *ibid.*
Si le retour de partage eſt une dette réelle ou perſonnelle ? T. II. *a.* 44, *n.* 205, *p.* 502.
Quid ſi cette dette eſt en rente ? *n.* 206 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.

La dépouille du survivant des conjoints appartient à la communauté, & est sujette à partage. T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 78, *p.* 631.
Tout ce qui est de la communauté est sujet à partage. T. II. *a.* 47, *n.* 56, *p.* 657. Exceptions aux nomb. suiv.
La meilleure façon de partager la communauté, est de joindre les rapports à la masse; l'opération est la plus nette. *ibid. n.* 65 & suiv. *p.* 660 & suiv. V. *Communauté.*
Avantage du partage de la communauté par acte authentique. *ibid. n.* 90, *p.* 667.
On néglige trop cette précaution; inconvéniens qui en résultent. *n.* 91 & suiv. *ibid.*
Le partage d'une communauté comme celui d'une succession engendre garantie, quoique sous seing privé, mais avec différence, &c. Même T. II. *a.* 47, *n.* 117, *p.* 674.
Cette action de garantie est privilégiée sur chaque lot. *ibid.*
La garantie par rapport aux rentes est la même qu'entre cohéritiers; c'est-à-dire, qu'elle emporte l'effet de la clause fournir & faire valoir. *n.* 118, 119 & 126, *ibid.* & *p.* 677.
Quoique cette garantie paroisse dure, elle est juste néanmoins & elle est de droit, sauf la stipulation contraire. *n.* 120, *p.* 675.
L'avis opposé n'est bon que pour les dettes actives mobiliaires. Raisons de différence. *n.* 121 & suiv. *ibid.*
La garantie des lots ne s'étend point aux cas fortuits, ni à la force majeure sans stipulation expresse. *ibid. n.* 127, *p.* 677.
Cette garantie des rentes est réciproque, procès à ce sujet. *ibid. n.* 123 & suiv. *p.* 676.
Si lorsqu'il y a lieu à la garantie, ou que le partage est rescindé pour lésion, il faut refaire les lots? *ibid. n.* 128, *p.* 678.
De la prescription imminente au temps du partage. *n.* 129, *ibid.*
Il y a restitution contre un partage de communauté pour lésion du tiers au quart, tout comme en partage de succession. *n.* 130, *ibid.*
Ce que c'est que la lésion du tiers au quart? *n.* 131 & suiv. *ibid.* V. *Lésion.*
S'il est vrai qu'on ne puisse faire avec un mineur qu'un partage provisionnel? *ibid. n.* 137, *p.* 680, & T. I. *a.* 24, *n.* 177, *p.* 607.
Un homme peut ordonner le partage de sa succession contre les termes de la Coutume, autant qu'il lui est permis d'avantager l'un de ses héritiers. T. III. *a.* 53, *n.* 44 & suiv. *p.* 97.
Les grands fiefs, tels que les duchés, marquisats & comtés, sont impartables. T. III. *a.* 54, *n.* 135, *p.* 137.
L'aîné nonobstant le partage porte seul le titre de seigneur de la terre, &c. *ibid. n.* 136, *p.* 138.
Les frais du partage se prennent sur la chose, ainsi l'aîné prenant le droit d'aînesse les supporte à proportion. *n.* 141, *ibid.*
Le partage a un effet rétroactif au jour du décès, ainsi le cohéritier étant censé n'avoir été saisi que de ce qui a été mis dans son lot, ses créanciers doivent s'en contenter, & leurs hypotheques sur le surplus des biens ne subsistent plus. T. III. *a.* 56, *n.* 212 & 214, *p.* 209 & suiv.
La licitation opere le même effet. *n.* 215, *ibid.*

Paterna paternis.

C'est par abus de cette regle qu'en quelques pays le seigneur succéde aux propres à l'exclusion des parens de l'autre ligne. T. I. *a.* 2, *n.* 50, *p.* 73, T. II. *a.* 44, *n.* 118, *p.* 469, & T. III. *a.* 50, *n.* 27, *p.* 35.
Cette regle demeure sans atteinte nonobstant la réunion au fief. T. I. *a.* 4, *n.* 105, *p.* 215 & suiv.
Cette même regle fait que les héritiers de chaque ligne sont censés étrangers entr'eux, &c. T. II. *a.* 42, *n.* 140 & suiv. *p.* 367 & suiv.
Chaque ligne doit avoir ses réserves en nature sans équivalent, mais non dans chaque Coutume. T. II. *a.* 44, *n.* 85 & 87, *p.* 459 & suiv.
Lorsque tous les propres sont dévolus à un seul héritier, il suffit qu'il lui reste les deux tiers des propres en général, sans distinction de ligne. *ibid. n.* 86, *ibid.* & *n.* 102, *p.* 464.
Si l'héritier d'une ligne peut faire réduire la donation des propres de l'autre ligne qui lui sont dévolus? T. II. *a.* 44, *n.* 116, *p.* 468.
Résolution pour la négative. *n.* 118, *p.* 469.
Exception. *n.* 119, *ibid.*
Le propre ameubli conserve le côté & ligne sur la tête de l'enfant héritier de ses pere & mere. T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 75, *p.* 728.
Nous pratiquons la regle *paterna paternis*, &c. comme à Paris. T. III. *a.* 50, *n.* 1, *p.* 26.
C'est-à-dire qu'il faut être parent du côté & ligne du premier acquéreur. *ibid. n* 6, 29 & 32, *p.* 28, 36 & suiv.
Différence des Coutumes au sujet de cette regle. *ibid. n.* 5, *p.* 27.
Si le parent qui est du branchage doit être préféré? *ibid. n.* 8 & suiv. *p.* 28 & suiv.
Il suffit d'être parent du côté & ligne sans être descendu; mais le descendu sera préféré quoique moins proche, tant aux propres anciens que naissans. *ibid. n.* 17 & suiv. *p.* 32.
Cependant dans le concours de deux descendus, le plus proche sera préféré. *ibid. n.* 24, *p.* 35. V. *Succession des collatéraux.*
A défaut de parent de côté & ligne, le propre est dévolu comme acquêt au plus proche, & par conséquent à l'ascendant. Même *a.* 50, *n.* 26, *ibid.* & *n.* 34, *p.* 37.

Pour

Pour succéder à un propre naissant paternel, il suffit d'être parent paternel ; mais pour succéder à un propre ancien, il faut être de la ligne du premier acquéreur. Exemple. *ibid. n.* 29, *p.* 36.
Ce que c'est que le premier acquéreur ? *ibid. n.* 33, *p.* 37.
Les propres fictifs sont aussi sujets à la regle *paterna paternis*, &c. *ibid. n.* 34 & suiv. *p.* 38.
Il ne suffit pas que le pere ait réalisé la dot pour faire un propre fictif paternel, &c. *n.* 36, *ibid.*
Le don fait par un mari à sa femme, laquelle se remarie ayant enfans, fait-il un propre paternel ? T. III. même *a.* 50, *n.* 37 & suiv. *ibid.*
Le propre ameubli qui passe à l'enfant commun, est-il propre moitié paternel, moitié maternel ? *ibid. n.* 40 & suiv. *p.* 39 & suiv.
Du cas où l'enfant donne en payement à sa mere des biens de la succession de son pere, & qu'il devient ensuite héritier de sa mere. *ibid. n.* 45, *p.* 41.
De la subrogation par voie de partage, telle qu'on la pratiquoit autrefois. *n.* 46, *ibid.*
Aujourd'hui il y a une distinction reçue. *ibid. n.* 41 & suiv. *p.* 42 & suiv.
Mais il n'y a point de subrogation, si le cohéritier au lieu de prendre sa portion dans les immeubles, ne reçoit qu'un retour de partage en rente. *ibid. n.* 50, *p.* 43.
Quoique le bien ait souché en directe, il ne faut pas moins remonter au premier acquéreur. *n.* 51, *ibid.*
Cette regle ne regarde que les propres ; mais il y a des Coutumes qui distribuent les meubles & acquêts dans les deux lignes. T. III. *a.* 51, *n.* 8 & 9, *p.* 47.

Patron, Patronage.

Anciennement le patron avoit droit de saisir les biens de l'église pour défaut de service & de réparations, aujourd'hui il n'a plus que la voie de remontrance, &c. T. I. *a.* 6, *n.* 2 & suiv. *p.* 322.
Comment s'acquiert le patronage, & quels en sont les droits ? *ibid. n.* 12 & suiv. *p.* 322.
Il y a patronage laïque & patronage ecclésiastique, patronage réel & patronage personnel ; leurs différences. *ibid. n.* 16 & suiv. *p.* 324.
Le patronage réel devient personnel étant réservé par le vendeur de la glebe. *n.* 22, *ibid.*
De la vente d'une partie de la glebe, *n.* 23 & 24, *ibid.*
De la cession du patronage à l'église. *n.* 25, *p.* 325.
De la prescription du droit de patronage. *n.* 26 & suiv. *ibid.*
De la présentation du patron. *n.* 28 & suiv. *ibid.*
Pour résigner, permuter, &c. un bénéfice en patronage laïque, il faut le consentement du patron. *n.* 32, *ibid.*
Des droits honorifiques du patron ; il les a par préférence au seigneur haut-justicier. *ibid. n.* 33, 36, *ibid.* & *p.* suiv.
Des preuves & indices du patronage. *ibid. n.* 49, *p.* 328.
Si le seigneur durant la saisie féodale avec perte de fruits, nomme aux bénéfices au préjudice du vassal ? T. I. *a.* 7, *n.* 72, *p.* 350.
Le mari faisant les fruits siens, jouit du droit de patronage appartenant à sa femme. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 17, *p.* 490.
Le patronage n'appartient pas à l'ainé seul. T. III. *a.* 54, *n.* 110, *p.* 131.

Payement.

Le payement est valable entre les mains du sergent porteur de pieces pour les contraintes ; mais le plus sûr est de lui faire donner quittance au pied du commandement. T. I. *a.* 14, *n.* 16, *p.* 399.
De même que le créancier d'une rente en espece peut exiger le dernier arrérage en nature, le débiteur peut le forcer de le recevoir aussi en nature. Même *a.* 14, *n.* 34, *p.* 403.
Contre la regle ordinaire, les héritiers du mari sont reçus à offrir du bien à la veuve à estimation, pour achever de la satisfaire de ses reprises. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 21, *p.* 574.
Débiteur ne peut forcer son créancier de recevoir une partie de son dû ; mais la compensation le libere d'autant. T. III. *a.* 61, *n.* 46, *p.* 299.
Imputation des payemens. V. *Imputation.*

Péage.

De tous les droits seigneuriaux, celui de péage est le moins défavorable. T. I. *a.* 1, *n.* 200, *p.* 53.
Et néanmoins parce que ce droit est au rang des droits royaux, les seigneurs qui le prétendent doivent être fondés en titres confirmés par le Roi. *ibid.*
Tous les droits de péage qui subsistent actuellement dans la province ont été confirmés. *ibid.*
Les principaux sont ceux de Charente, de la Repentie, du Breau, de Voutron & de la Ronde. *ibid.*

Pécule.

L'enfant mineur, quoique laissé maître de son pécule, n'a pas droit de disposer des acquisitions qu'il a faites. T. I. *a.* 24, *n.* 52, *p.* 576.
A qui appartient le pécule du religieux, & s'il en peut disposer ? T. III. *a.* 67, *n.* 19 & 20, *p.* 501.
A qui appartient le pécule du religieux curé ? *n.* 21, *ibid.*
Celui du religieux évêque appartient à ses parens, mais il en peut disposer librement. *ibid. n.* 22 & suiv. *p.* 502.
A qui appartient le pécule du chevalier de Malthe, & s'il en peut disposer ? *n.* 25, *ibid.*

Pere, V. *Puiſſance paternelle.*

Le pere peut émanciper ſes enfans devant le juge ; mais cette émancipation ne les rend pas uſans de leurs droits. T. I. *a.* 24, *n.* 2, *p.* 565.
Le pere eſt tuteur naturel & légal de ſes enfans mineurs, avec autant d'effet qu'un tuteur nommé en juſtice. *ibid. n.* 9, *p.* 567.
Le pere n'eſt pas tenu de faire inventaire ni de donner caution pour ſa jouiſſance. *ibid. n.* 42, *p.* 574.
Quid du cas où il ſeroit notoirement diſſipateur ? *ibid. n.* 43, *p.* 575.
Si le pere en conſentant à l'émancipation de ſon enfant, peut ſe réſerver une portion de ſon uſufruit ? Même *a.* 24, *n.* 76 & ſuiv. *p.* 582 & ſuiv.
Le pere qui émancipe ſes enfans, & qui continue de jouir de leurs biens, eſt leur pro-tuteur & comptable, s'il n'a pas eu le ſoin de leur faire nommer un tuteur. *ibid. n.* 104, *p.* 590.
Le pere, quoique mineur, peut remettre ſon uſufruit à ſes enfans, & cette remiſe eſt irrévocable. *ibid. n.* 119, *p.* 594.
Du pere qui fait retirer au nom de ſon enfant mineur le bien qu'il a vendu. T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 3 & ſuiv. *p.* 47. V. *Retrait lignager.*
Pere & mere ne peuvent être forcés de doter leurs enfans : erreur aſſez commune à ce ſujet. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 29, *p.* 577.
Le pere n'eſt pas tenu de la proviſion prononcée contre ſon fils pour frais de géſine, &c. T. III. *a.* 66, *n.* 44, *p.* 474.

Péremption d'inſtance.

De la juriſprudence nouvellement établie au ſujet de la péremption d'inſtance. T. II. *a.* 34, *n.* 19, *p.* 156.
Eſt-elle ſans application à la matiere du retrait ? *n.* 20, *ibid.*
Et à celle de la complainte. T. III. *a.* 57, *n.* 40, *p.* 223
L'interruption de poſſeſſion n'eſt d'aucun obſtacle à la péremption, ſi l'interruptant a laiſſé périr l'inſtance. T. III. *a.* 63, *n.* 80, 99, *p.* 383 & 388.

Plus-pétition.

En ſaiſie féodale la plus-pétition n'eſt pas conſidérée. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 14, *p.* 249, & *a.* 28, *n.* 17, *p.* 627.
Et le tenancier ne ſauvera pas les dépens par des offres intégrales, s'il n'y a conteſtation. Même *a.* 45, *n.* 15, *ibid.* & *a.* 28, *ibid.*
L'exception de la plus-pétition eſt rejettée en général, même en pays de droit écrit. T. I. *a.* 28, *n.* 1, *p.* 623.
Coutumes qui l'admettent, & comment ? *n.* 2, *ibid.*
La nôtre ajoute l'amende, mais en cela on ne l'obſerve plus. *n.* 3, *ibid.*
Il n'eſt pas vrai qu'au lieu d'amende on adjuge au ſaiſi des dommages & intérêts. *n.* 4, *ibid.*
Cas où il y auroit effectivement lieu aux dommages & intérêts. *ibid. n.* 5, *p.* 624.
Ceux qui prétendent que notre article eſt hors d'uſage ſe trompent. *n.* 6, *ibid.*
Ce que l'on conſidere, & ce qui décide dans ces ſortes d'affaires ? *n.* 7, *ibid.*
La plus-pétition n'opere rien hors des termes de notre article. *n.* 8, *p.* 625.
Lorſque l'on demande en deniers ou quittances, il n'y a pas plus-pétition. Exception. *n.* 9, *ibid.*
Il convient d'offrir la déduction de ce qui a été payé ſans quittance. *n.* 10, *ibid.*
Si le créancier ignore la compenſation qui eſt à faire, ce n'eſt pas le cas de la plus-pétition. *n.* 11, *p.* 626.
Le débiteur qui ſe plaint de la plus-pétition, a mauvaiſe grace s'il ne fait pas des offres réelles de ce qu'il doit. *n.* 12, *ibid.*
Mais s'il ſe met en regle, il fait ſuccomber le ſaiſiſſant avec dépens, & ſelon les circonſtances, avec dommages & intérêts. *n.* 13, *ibid.*
Il ſuffit qu'il y ait plus-pétition à l'égard d'une des cauſes de la ſaiſie. *n.* 14, *ibid.*
Demander avant le terme échu, ce n'eſt pas demander plus qu'il n'eſt dû, mais demander ce qui n'eſt pas dû. *n.* 15, *p.* 627.
En action ſimple ſans ſaiſie, la plus-pétition ne ſe conſidere point pour les dépens, tout dépend alors de la conteſtation. *n.* 16, *ibid.*

Portion congrue.

Curé à portion congrue ne doit aucunes réparations. T. I. *a.* 6, *n.* 61, *p.* 331.
La portion congrue ne peut être ſaiſie, ſi ce n'eſt pour dettes d'alimens, & juſqu'au tiers. *ibid.*

Poſſeſſion, Poſſeſſeur.

Nature de la preuve de la poſſeſſion en matiere de bannalité & de corvées. T. I. *a.* 1, *n.* 77, *p.* 24, & *n.* 155, *p.* 41.
Il faut poſſéder *animo domini*, pour être en état de former complainte. T. III. *a.* 57, *n.* 19, *p.* 219.
Exceptions. *n.* 20 & ſuiv. *ibid.*
La poſſeſſion peut être juſtifiée par titres & par témoins. *ibid. n.* 32, *p.* 222.
Pour ſoutenir une action pétitoire, faut-il néceſſairement des titres, & la poſſeſſion ne peut-elle y ſuppléer ? *n.* 35, *ibid.*
Pour preſcrire par dix ou vingt ans, il faut poſſéder *animo domini*. T. III. *a.* 63, *n.* 70, *p.* 381.
Il faut auſſi poſſéder de bonne foi pendant tout le temps néceſſaire pour preſcrire. *ibid. n.* 72 & ſuiv. *p.* 382.
L'acquéreur de bonne foi peut s'aider de la poſſeſſion de ſon vendeur, ou ne s'en pas ſervir, à ſon choix. *ibid. n.* 76, *p.* 383.

Pot-de-vin.

Le pot-de-vin fait partie du prix, & c'eſt pour cela que les lods & ventes en ſont dûs. T. I. *a.* 3, *n.* 231, *p.* 172. Exception. *ibid.*

En retrait il eſt ſujet à rembourſement lorſqu'il y en a preuve. T. II. *a.* 34, *n.* 38, *p.* 161.

Le retrayant peut en faire preuve par témoins ſeulement. T. II. *a.* 35, *n.* 32, *p.* 189.

Du côté de l'acquéreur, la preuve eſt plus difficile à admettre. Si le pot-de-vin eſt établi par le contrat, il n'y a rien à dire. Même *a.* 35, *n.* 33 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.

Une quittance ſous ſignature privée fera-t-elle preuve, ou du moins un commencement de preuve par écrit ? Préjugé ſur la queſtion. *ibid. n.* 35 & ſuiv. *p.* 190.

En pareil cas le pot de vin étant conſidérable, il devroit être permis au retrayant de ſe déſiſter du retrait. *ibid. n.* 38, *p.* 191.

Le pot-de-vin étant prouvé ou reconnu, le rembourſement en doit être fait par le retrayant en même temps que du principal. T. II. *a.* 34, *n.* 40, *p.* 161, *a.* 35, *n.* 10, *p.* 184, & *a.* 39, *n.* 17, *p.* 244.

En bail à rente amortiſſable, le moindre pot-de-vin ſuffit pour donner ouverture au retrait. T. II. *a.* 39, même *n.* 17, *ibid.* *Quid* la rente étant non-amortiſſable ? *n.* 18 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.

Préciput.

Le droit de retenir les habillemens, bijoux, &c. eſt un préciput légal au profit du ſurvivant des conjoints. T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 74, *p.* 630.

Cas où cet avantage peut être diſputé. *n.* 76, *ibid.*

Les équipages du mari ne ſont pas compris dans ce préciput légal. *ibid. n.* 77, *p.* 631.

Préciput de pure bienſéance pour le portrait du prédécédé. *n.* 80, *ibid.*

Le préciput conventionnel eſt avantageux au mari. *ibid. n.* 82, *p.* 632.

Le préciput ſe prend par délibation ſur la maſſe de la communauté, & non ſur la part du prédécédé, s'il n'y en a une ſtipulation expreſſe. *n.* 83, *ibid.*

Il ne ſe prend qu'autant qu'il y a dans la communauté de quoi le remplir, les reprîſes prélevées. *n.* 84, *ibid.*

On peut néanmoins ſtipuler que la femme aura le préciput, même en renonçant, & alors il ſe prend ſubſidiairement ſur les propres du mari. *ibid. n.* 85, *p.* 633.

Le mari ne peut avoir le préciput qu'autant que les héritiers de la femme acceptent la communauté. *n.* 86, *ibid.*

En prenant le préciput on ne paye toujours que la moitié des dettes. *n.* 87, *ibid.* & *a.* 47, *n.* 70, *p.* 662.

Différence entre le préciput reſpectif & le don fait par l'un des futurs conjoints à l'autre d'une ſomme fixe. T. II. *a.* 47, *n.* 76, *p.* 664.

Le préciput ne ſe prend que ſur la maſſe par délibation, au lieu que le don ſe prend ſur la part du donateur prédécédé. *ibid.*

Il ſe prend même alors ſubſidiairement ſur les propres. *n.* 77, *ibid.*

Même quand le don ſeroit limité à la communauté, ſi c'eſt le mari qui l'a fait ; *ſecùs* du don de la femme en pareilles circonſtances. *ibid.*

Notre droit d'aineſſe n'eſt qu'un préciput de l'aîné. T. III. *a.* 54, *n.* 63, *p.* 119.

Ou un prélegs. *n.* 103, *p.* 129.

Préclôture, V. *Aîné*, *Aineſſe.*

Préférence en retrait.

Les Coutumes qui, comme la nôtre, préfèrent le plus proche parent, ſont plus conformes au motif qui a fait introduire le retrait. T. II. *a.* 30, *n.* 1, *p.* 80.

Auſſi étoit-ce anciennement la pratique univerſelle du royaume. *n.* 2, *ibid.*

Les idées ont tellement changé depuis, que dans les Coutumes qui ne parlent pas de la préférence, on l'a adjugée au plus diligent. *n.* 3, *ibid.*

Le plus proche s'entend aux termes de droit. *ibid. n.* 8, *p.* 82.

Et cela conclut pour la repréſentation. *ibid. n.* 13, *p.* 84.

La préférence donnée au plus proche n'empêche pas un autre moins proche de ſe préſenter au retrait. *n.* 14, *ibid.*

Le plus proche peut retirer ſur le moins proche qui a déja retiré, pourvu qu'il ſe préſente dans l'an & jour. *n.* 15 & ſuiv. *ibid.* & *n.* 50, *p.* 98, & *a.* 40, *n.* 104, *p.* 291.

De-là il s'enſuit que ſi l'un des plus proches a retiré, ceux qui ſont dans le même degré peuvent auſſi retirer leurs portions ſur lui. Même *a.* 30, *n.* 17, *p.* 85.

Dans l'un & l'autre cas, faut-il rembourſer les frais de l'inſtance en retrait ? *n.* 18, *ibid.*

Quoique le plus proche ait intenté l'action en retrait, un moins proche eſt toujours en droit de ſe préſenter, mais ſans pouvoir excepter des nullités, &c. *ibid. n.* 19, *p.* 86.

Le plus proche ſe laiſſant décheoir du retrait, le moins proche peut-il reprendre ſon action & en faire ſuite ? Diſtinction, & que l'acquéreur ne doit pas ſouffrir du concours des lignagers. *ibid. n.* 20 & ſuiv. *p.* 87.

Le retrait étant adjugé à deux parens, ils doivent rembourſer *in ſolidum*, & faire chacun des offres intégrales s'ils ne s'accordent pour les faire en commun. *n.* 23 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 88.

Si l'un d'eux conſigne tout, & que l'autre y manque, ce dernier eſt déchu du retrait. *n.* 26, *ibid.*

Il ſuffit d'intenter l'action contre l'acquéreur le dernier jour de l'an, pour con-

ſerver la préférence. *ibid. n.* 29, *p.* 89.
Quid ſi le retrayant a ſu que le retrait étoit déjà adjugé à un autre. *n.* 30, *ibid.*
Si le lignager plus proche peut retirer ſur un lignager moins proche acquéreur ? *n.* 31 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 90 & ſuiv.
Ancienne pratique du retrait ; la préférence étoit conſtamment donnée au plus proche ſur le parent acquéreur. *n.* 38 & ſuiv. *p.* 92 & ſuiv.
Différence entre les Coutumes qui préférent le plus proche, & celles qui préférent le plus diligent. *n.* 43, *p.* 94.
En Poitou, en Angoumois & en Saintonge, notre queſtion eſt décidée en faveur du plus proche. *ibid. n.* 48, 54 & ſuiv. *p.* 97, 100 & ſuiv.
Si le retrait a lieu ſur le parent acquéreur moins proche, il doit avoir lieu tout de même par concurrence ſur l'acquéreur en parité de degré. *ibid. n.* 57 & ſuiv. *p.* 101 & ſuiv.
Quelque parti que l'on prenne au ſujet de l'arrêt de Montendre, le retrait d'un propre doit être accordé au lignager ſur l'acquéreur parent, mais non lignager. *n.* 66, *p.* 102, & *a.* 32, *n.* 3, *p.* 116.
Le concours introduit par notre Coutume ne peut être éludé par celui des parens qui offrira de prendre tout l'héritage ou d'abandonner ſa portion. *a.* 30, *n.* 67, *p.* 104.
En cas de concours par repréſentation, le repréſentant retirera la part entiere du repréſenté. *n.* 68, *ibid.*
Le plus proche parent eſt préféré au retrait des acquêts, comme en ſucceſſion, ainſi le double lien y a lieu ; la ligne deſcendante eſt préférée à l'aſcendante, & l'aſcendante à la collatérale. T. II. *a.* 31, *n.* 4 & ſuiv. *p.* 107 & ſuiv.
Diverſes queſtions de retrait pour la préférence & le concours entre les parens du mari & ceux de la femme, en cas de vente des conquêts de la communauté, relativement à l'art. 22 de notre Coutume. T. II. *a.* 31, *n.* 11 & ſuiv. *p.* 108 & ſuiv.
En retrait de propre, le deſcendu ſera préféré, comme il le ſeroit en ſucceſſion. *a.* 32, *n.* 5, *p.* 116.

Prés.

Prés défenſables, notre uſage ſur cela. T. I. *a.* 11, *n.* 29 & ſuiv. *p.* 386 & ſuiv.
Dans les grandes prairies ouvertes, le pâcage eſt commun, excepté les quarrés renfermés de foſſés bien entretenus. *n.* 31, *p.* 387.
Il eſt donc permis de ſe clore dans ces prairies. Ainſi jugé. *n.* 32, *ibid.*
Les prés ſont defendus en tout temps pour les cochons ; mais la permiſſion de les tuer ne s'obſerve point. *n.* 33, *ibid.*

Preſcription.

L'indemnité dûe par les gens de main-morte ſe preſcrit par trente & quarante ans. T. I. *a.* 2, *n.* 122, *p.* 89.
Mais elle ne ſe preſcrit point contre le Roi. *ibid. n.* 135, *p.* 92.
Comment ſe preſcrit la faculté d'amortir la rente fonciere ? T. I. *a.* 3, *n.* 46 & ſuiv. *p.* 117.
Si la faculté eſt cenſée renouvellée par un titre nouveau, où la rente eſt déclarée amortiſſable ? *ibid. n.* 49 & ſuiv. *p.* 118.
L'action du ſeigneur pour les lods & ventes dure trente ans. Même *a.* 3, *n.* 246, *p.* 177.
Mais ſavoir ſi le tiers-acquéreur ne peut pas la preſcrire par dix ou vingt ans ? *ibid.* & *n.* ſuiv.
Secùs des arrérages du cens & des rentes dont l'acquéreur a été chargé. *n.* 247 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 178.
Il n'y a point de preſcription entre le ſeigneur & le vaſſal, c'eſt le titre d'inféodation qui fait la regle entr'eux, &c. T. I. *a.* 4, *n.* 4 & ſuiv. *p.* 183 & ſuiv.
Le tenancier ne peut preſcrire l'obligation de faire porter au ſeigneur ſes cens & autres redevances ſeigneuriales. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 48, *p.* 256.
Idem du terrage ou complant. T. III. *a.* 62, *n.* 84, *p.* 338.
Le cens eſt impreſcriptible, mais la quotité ſe preſcrit. T. I. même. *ch.* 2 de l'art. 5, *n.* 128, 132 *p.* 279 & ſuiv.
La quotité du cens n'eſt preſcriptible que par le tenancier, & nullement par le ſeigneur, qui ne pouvant augmenter ſes cens, eſt toujours obligé de ſe tenir aux titres qui l'établiſſent. T. I. *a.* 4, *n.* 6, *p.* 184, & *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 132 & ſuiv. *p.* 280.
Les quittances du receveur ſervent à la preſcription de la quotité du cens contre le ſeigneur. Même *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 134, *ibid.*
Quid de celles du fermier ? *n.* 135, *ibid.*
Les quittances pour opérer cet effet doivent être pures & ſimples, *non in globo.* Ainſi jugé. *n.* 136, *p.* 281.
Malgré cela ſi le ſeigneur a depuis été ſervi d'un cens plus fort, relativement aux titres, la preſcription tombe. *n.* 137, *ibid.*
Seigneur peut preſcrire la mouvance directe contre un autre ſeigneur. *ibid. n.* 144 & ſuiv. *p.* 283.
Pour former cette preſcription, il faut que la poſſeſſion ſoit publique, & comment ? *n.* 148, *p.* 285.
Le tenancier ne peut preſcrire la maniere de payer le cens, c'eſt-à-dire s'exempter de le payer dans la même eſpece qu'il a été ſtipulé. *ibid. n.* 154, *p.* 288.
Mais il peut preſcrire la propriété de l'héritage ; de maniere que s'il eſt en poſſeſſion de trente ans, il ne peut être évincé par le ſeigneur. même *a.* 5, *ch.* 3, *ſect.* 2, *n.* 24, *p.* 318.
Durée de la ſaiſie féodale. T. I. *a.* 7, *n.* 33 & ſuiv. *p.* 343.
De la durée de l'action pour demander la commiſe, tant pour déſaveu que pour félonie. Même *a.* 7, *n.* 149, *p.* 364.
Le vaſſal eſt recevable en tout temps à couvrir & revendiquer ſon fief, le ſei-

gneur saisissant ne pouvant lui opposer aucune prescription. T. I. *a.* 8, *n.* 31, *p.* 373.
Mais si le seigneur a joui autrement qu'à titre de saisie féodale, il a pu prescrire à l'ordinaire. *n.* 32, *ibid.*
Examen de l'opinion contraire de Guyot. *n.* 33 & suiv. *ibid.*
Dumoulin n'a tenu la même opinion qu'à cause de la disposition de l'ancienne Coutume de Paris. *n.* 35, *p.* 374.
La sûreté publique exige que l'avis favorable à la prescription soit suivi, tant à l'égard du seigneur contre le vassal, que du vassal contre le seigneur. *n.* 36, *ibid.*
Durée de l'action de dommage. T. I. *a.* 11, *n.* 34 & suiv. *p.* 388.
Durée de la saisie & arrêt; n'étant pas suivie d'assignation, elle doit cesser de lier les mains après l'an. T. I. *a.* 14, *n.* 28, *p.* 401.
Durée de l'action contre les gardiens & commissaires-sequestres. T. I. *a.* 15, *n.* 38 & suiv. *p.* 416. V. *Gardien* & *Sequestre*.
Les arrérages de la rente constituée ne se prescrivent point durant la procédure décrétale, depuis l'opposition. T. I. *a.* 19, *n.* 122, *p.* 467.
Quand la prescription peut être imputée au mari, à l'effet de le rendre responsable des biens de sa femme qu'il a laissé perdre? T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 4, *p.* 487.
Quand les dix ans de la restitution courent ou non contre la femme durant le mariage? T. I. *a.* 23, *n.* 65, *p.* 545, & T. III. *a.* 63, *n.* 103, *p.* 388.
De la durée en général de l'action en rescision ou restitution. T. I. *a.* 24, *n.* 155, 161, 162, 181, &c. *p.* 602, 604 & 608. V. *Restitution*.
De la prescription de l'action de réméré, tant contre le mineur que contre le majeur. T. II. *tit.* du ret. *n.* 7 & suiv. *p.* 4 & suiv. V. *Réméré*.
Le temps du retrait court contre les mineurs & contre toutes autres personnes. T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 30, *p.* 55, & *a.* 33, *n.* 41, *p.* 133.
Quoique l'an du retrait ne coure que du jour de la notification, l'action de retrait se prescrit néanmoins par trente ans. Même *a.* 33, *n.* 26, *p.* 128.
Coutumes qui ne font durer l'action en retrait que dix ans. *ibid. n.* 27, *p.* 129.
En quelque temps que l'acquéreur notifie son contrat, le retrait doit être exercé l'année suivante. *n.* 28, *ibid.* V. *Notification*.
Si le tiers-acquéreur prescrit contre l'action de retrait résultante du contrat de son vendeur, par dix ans entre présens, ou vingt ans entre absens? Même *a.* 33, *n.* 31, *p.* 130.
Raisons & autorités pour la négative. *n.* 32, *ibid.*
Raisons & conclusion pour l'affirmative. *n.* 33, *ibid.*
Confirmation par l'exemple de l'action de garantie, que le tiers-acquéreur prescrit tout de même. *ibid. n.* 34, *p.* 133.
Et par celui de l'action de réméré. *n.* 35, *ibid.*
De droit commun toute action est sujette à la prescription du tiers-acquéreur, sauf le douaire & la substitution. *ibid. n.* 36, *p.* 132.
Résolution pour l'affirmative de la question du nomb. 31. *n.* 37, *ibid.*
Il n'importe que le second acquéreur ait notifié son contrat, ou non. *n.* 38, *ibid.*
Les parens n'ont aucun recours dans le même cas contre le premier acquéreur. *n.* 39, *ibid.*
Cette prescription de dix ou vingt ans ne peut être opposée à un mineur, n'étant pas statutaire. *ibid. n.* 40, *p.* 133.
Mais l'an & jour court contre le mineur, & cela quoique le vendeur soit toujours resté en possession du bien. *n.* 41 & suiv. *ibid.* V. *An & jour*.
Si le tuteur acquiert, l'an ne court contre son mineur qu'après la tutele finie, & cela sans considérer si le tuteur avoit ou non des deniers appartenans à son mineur. *n.* 43 & suiv. *ibid.* & *p.* 134.
Lorsqu'il y a fraude, le temps du retrait ne court que *à die detectæ fraudis n.* 45, *ibid.*
En contrat qui ne peut valoir qu'autant qu'il est ratifié, l'an ne court que du jour de la notification, tant du contrat que de la ratification. *n.* 46, *ibid.*
De même en vente faite par la femme mariée sans autorisation. *ibid. n.* 47 & suiv. *p.* 135.
La prorogation du réméré jusqu'à trente ans ne donne pas droit aux lignagers de retirer après les trente ans. *ibid. n.* 57, *p.* 137. V. *An & jour*.
Le temps de la prorogation du retrait ou du réméré court contre les mineurs tout comme contre les majeurs. Même *a.* 33, *n.* 66 & suiv. *p.* 139.
Réponse à cette objection, que le tiers-acquéreur devroit prescrire également contre le mineur par dix ou vingt ans. *ibid. n.* 68, *p.* 140.
La loi qui borne l'action de retrait à trente ans, est faite pour toutes sortes de personnes indistinctement. *n.* 69, *ibid.*
Exemple qui fixe l'état de la question. *n.* 70, *ibid.*
Question incidente pour le cas où un acquéreur qui a prescrit contre un lignager est évincé par retrait de la part d'un autre. *n.* 71, *ibid.*
Le lignager admis au retrait ne peut en ce cas opposer la prescription à l'autre, à l'exemple de ce qui se pratique en fait de déguerpissement, l'acquéreur ayant déjà prescrit contre quelques créanciers. *ibid. n.* 72, *p.* 141.
Quand est-ce alors que le lignager qui avoit laissé prescrire doit se présenter? *n.* 73, *ibid.*
L'action de réméré qui est prorogée par la jurisprudence n'étant pas d'une autre nature, finit donc pour le mineur comme pour le majeur. *n.* 75, *ibid.*

Réponſe à l'objection qu'il en doit être de même que ſi dans l'origine le réméré eût été ſtipulé indéfiniment. *n.* 76, *p.* 142.
Réfutation de l'avis de Vigier. *n.* 77, *ibid.*
Suite & qu'il n'eſt pas permis d'abréger par des pourſuites le temps de la preſcription. *n.* 78, *ibid.*
Fondement de la diſtinction entre le réméré ſtipulé indéfiniment & celui qui ne l'eſt que pour un temps déterminé. *n.* 79, *p.* 143.
L'exécution d'un jugement adjudicatif du retrait eſt annale comme l'inſtance. T. II. *a.* 34, *n.* 16, *p.* 155.
Mais ſi l'acquéreur veut faire exécuter le retrait, il a trente ans pour ſe prévaloir de la ſentence qui l'a adjugé. *n.* 17, *ibid.*
Réſerve de prétérence en retrait de la part du ſeigneur dans l'acte d'inféodation, eſt ſujette à la preſcription de trente ans. T. II. *a* 37, *n.* 15, *p.* 208.
Durée de l'action en retrait féodal. T. II. *a.* 37, *n.* 63 & ſuiv. *p.* 222. V. *Retrait ſeigneurial.*
Le délai de ce retrait court auſſi contre le mineur tout comme contre le majeur. *ibid. n.* 66, *p.* 223.
Durée de l'exécution du même retrait ſeigneurial. *ibid. n.* 80, *p.* 226.
La rente conſtituée eſt eſſentiellement amortiſſable à perpétuité à la volonté du débiteur. T. II. *a.* 38, *n.* 5, *p.* 235.
On ne peut même ſtipuler valablement que le débiteur ne pourra amortir qu'en avertiſſant un certain temps par préalable. *n.* 6, *ibid.*
La faculté d'amortir une rente de fondation ſe preſcrit par trente ans. *ibid. n.* 18 & 22, *p.* 237.
Les arrérages de ces rentes de fondation ne ſe preſcrivent pas par cinq ans comme ceux des rentes conſtituées, on en peut demander vingt-neuf années. *n.* 19, *ibid.*
Ces mêmes rentes de fondation ſont impreſcriptibles, le ſervice ſe faiſant régulierement. *n.* 20, *ibid.*
Teſtament ne ſe preſcrit point du vivant du teſtateur, & quelqu'ancienne que ſoit ſa date, il n'en vaut pas moins n'étant pas révoqué. T. II. *a.* 41, *n.* 98, *p.* 326.
La preſcription pour le retranchemnt des donations & la recherche des réſerves coutumieres, ne court que du jour de l'ouverture de la ſucceſſion. T. II. *a.* 44, *n.* 189, *p.* 497.
Les arrérages d'une rente formée du prix de la vente d'un héritage, ne ſe preſcrivent point par cinq ans, quoique l'opinion commune ſoit qu'une telle rente eſt conſtituée. Même *a.* 44, *n.* 210, *p.* 504.
Que cette opinion au ſurplus eſt rejettable, & qu'il faut juger la rente vraiment fonciere. *ibid. n.* 207 & ſuiv. *p.* 502.
Si ſous prétexte qu'un douaire ſtipulé à Paris eſt propre aux enfans, il peut s'exercer ſur les biens de cette province ſans pouvoir être preſcrit par le tiers acquéreur, ni purgé par décret du vivant du pere? T. II. *a.* 45, *n.* 72, 87 & ſuiv. *p.* 544, 549 & ſuiv.
Le ſtatut du douaire eſt réel auſſi-bien pour le douaire préfix que pour le coutumier. *ibid. n.* 89, *p.* 550.
Il eſt donc preſcriptible dans cette province. *n.* 88 & 90, *p.* 549 & ſuiv.
Réponſe à l'objection que les enfans ne peuvent agir du vivant du pere. *ibid. n.* 91, *p.* 550.
Tiers-acquéreur peut preſcrire contre une donation conditionnelle & contre une ſubſtitution non publiée & enregiſtrée. *n.* 92, *ibid.*
La Coutume de Paris en tant qu'elle déclare le douaire impreſcriptible du vivant du pere, n'eſt pas extenſible ailleurs. *ibid. n.* 93, *p.* 551.
Réponſe à l'objection que le douaire n'eſt ouvert qu'à la mort du pere. *n.* 95, *ibid.*
Argument tiré de ce que le douaire eſt preſcriptible conſtamment après la mort du pere du vivant de la mere. *n.* 96, *ibid.* & T. III. *a.* 63, *n.* 125 & ſuiv. *p.* 393.
Ce n'eſt pas le cas d'oppoſer la regle *contrà non valentem agere, &c.* il ne ſuffit pas qu'un droit ne ſoit pas ouvert pour être impreſcriptible. T. II. *a.* 45, *n.* 97, *p.* 552.
Concluſion pour la preſcription. *n.* 98, *ibid.*
Arrêt contraire, *n.* 99, *p.* 553.
Du temps de la reſtitution contre une clauſe d'ameubliſſement exceſſif. T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 9, *p.* 611, & *a.* 48, §. 2, *n.* 67, *p.* 725.
Par quel temps ſe preſcrit l'action de recélé? T. II. *a.* 47, *n.* 20, *p.* 645.
La preſcription en fait de crime n'opere que la décharge de la peine, & ne rend pas capable de ſuccéder ni de poſſéder un bénéfice. T. III. *a.* 56, *n.* 48, *p.* 171.
Si une rente peut s'acquérir par la ſeule poſſeſſion, ou s'il faut néceſſairement un titre? T. III. *a.* 57, *n.* 15, *p.* 218.
L'action en complainte étant annale, l'inſtance l'eſt auſſi, de même que l'exécution de la ſentence de maintenue. *ibid. n.* 40, *p.* 223.
La preſcription de trois ans pour meubles n'a pas lieu dans les Coutumes muettes. T. III. *a.* 60, *n.* 177, *p.* 282.
La preſcription peut être arrêtée par l'effet de la compenſation. Exemple. T. III. *a.* 61, *n.* 38, *p.* 297.
Le terrage, le complant, la dîme, n'arréragent point, & le débiteur ne peut être forcé d'affirmer qu'il a payé. T. III. *a.* 62, *n.* 15 & 16, *p.* 317.
Que la terre ait été cultivée ou non, c'eſt la même choſe; mais il en ſera autrement ſi le tenancier nie le fond du devoir *n.* 17 & 18, *ibid.*
Cette preſcription annale ceſſe lorſque le devoir eſt abonné, on en peut demander alors vingt-neuf années. *ibid. n.* 19, *p.* 318.

Le débiteur de rente conſtituée qui oppoſe la preſcription de cinq ans, n'eſt pas tenu d'affirmer qu'il a payé. Même *a.* 62, *n.* 16, p. 317.
Quand le droit de terrage ou complant eſt preſcriptible ou non? Même *a.* 62, *n.* 14 & 81, p. 316 & 337.
Mais afin que la preſcription ait lieu, il faut que la terre ait été cultivée. *ibid. n.* 82, p. 338.
A cela près il importe peu que la ſeigneurie ait été en ferme, ou que le ſeigneur l'ait régie par ſes mains. *n.* 83, *ibid.*
Mais l'obligation de porter le complant ou le terrage ne ſe preſcrit point, le droit n'étant pas preſcrit. *n.* 84, *ibid.*
Le ſeigneur de ſon côté ne peut preſcrire ſur ſon tenancier le droit de terrage ou complant. *ibid. n.* 99 & 100, p. 343.
Mais il peut recouvrer par la ſeule poſſeſſion ce droit qu'il avoit laiſſé preſcrire contre lui. *ibid. n.* 101 & 102, p. 344.
Si l'on peut en renonçant à la preſcription conſerver l'hypotheque de la créance, au préjudice des autres créanciers? T. III. *a.* 63, *n.* 35, *p.* 372, & T. I. *a.* 19, *n.* 122, p. 467.
Sur la matiere des preſcriptions nous ſuivons la Coutume de Paris & le droit commun. T. III. *a.* 63, *n.* 66, *p.* 381.
Conditions pour la preſcription du tiers-acquéreur par dix ou vingt ans. *n.* 67, *ibid.*
Il faut un juſte titre, & ce qu'on entend par-là? poſſéder *animo domini* & de bonne foi. *n.* 68 & ſuiv. *ibid.*
Quoique l'acquéreur ait preſcrit, ſon vendeur n'eſt pas pour cela à couvert de recherche de la part du vrai propriétaire. *ibid. n.* 73, p. 382.
L'acquéreur de bonne foi peut ſe ſervir ou non à ſon choix de la poſſeſſion de ſon auteur. *ibid. n.* 76, p. 383.
Pour la ceſſation de la bonne foi, diſtinction entre les charges réelles du bien & les ſimples hypotheques. *n.* 79 & ſuiv. *ibid.*
L'interruption ne ſuffit pas pour faire ceſſer la bonne foi ſi l'interruptant laiſſe périr l'inſtance. *ibid. n.* 80 & 99, p. 383 & 388. V. *Bonne foi.*
La jouiſſance de l'acquéreur doit être de dix ans entre préſens, ou de vingt ans entre abſens, pour former la preſcription en ſa faveur. *ibid. n.* 85, *p.* 385. V. *Préſens & abſens.*
Pour déterminer le temps de la preſcription en faveur du tiers-acquéreur, on conſidere uniquement la Coutume du lieu où le bien eſt ſitué. Même *a.* 63, *n.* 98, *p.* 387.
La jouiſſance de l'acquéreur doit auſſi être paiſible & ſans trouble. *ibid. n.* 99, *p.* 388.
L'interruption ne ſert qu'à celui qui la forme, un tiers ne peut s'en prévaloir. *n.* 100, *ibid.*
Cette preſcription ne court pas contre les mineurs ni contre les privilégiés, tels que ſont les interdits. *n.* 101 & ſuiv. *ibid.*
Ni contre la femme ſous puiſſance de mari. Reſtriction. *n.* 103, *ibid.* & T. I. *a.* 23, *n.* 65, p. 545.
Elle court contre les eccléſiaſtiques lorſqu'il n'y va pas des biens du bénéfice. T. III. Même *a.* 63, *n.* 104, *p.* 389.
Mais lorſqu'il s'agit des biens du bénéfice, la preſcription n'a lieu que par quarante ans. *n.* 105, *ibid.*
On a douté même long-temps ſi cette preſcription de quarante ans pouvoit avoir lieu. *n.* 106, *ibid.*
Du cas de l'aliénation faite par le bénéficier. *n.* 107, *ibid.*
De la preſcription à l'égard de l'ordre de Malthe? *n.* 108, *ibid.*
Si l'abſence pour le ſervice du prince diſpenſe de la preſcription? *ibid. n.* 109, p. 390.
Le détenteur ſans titre preſcrit par trente ans, non autrement. *n.* 110, *ibid.*
Si cette preſcription peut compatir avec la mauvaiſe foi? *n.* 111 & ſuiv. *ibid.*
Ce qu'il faut penſer de la preſcription en général? *ibid. n.* 118, p. 392.
Mais quoique favorable le juge ne peut en ſuppléer l'exception. *n.* 119, *ibid.*
Stipulation qui dérogeroit à la preſcription ne ſeroit pas valable. *n.* 121, *ibid.*
Si le débiteur qui a preſcrit peut être contraint d'affirmer qu'il a payé? *ibid.*
La preſcription en général purge tout quoique l'action n'ait pas été utile. *ibid. n.* 122, p. 393.
Exception. 1°. pour les biens ſubſtitués, lorſque la ſubſtitution a été publiée, &c. *n.* 123, *ibid.*
2°. En faveur du douaire du vivant du mari. *n.* 124, *ibid.*
Si après le décès du pere la preſcription court contre les enfans du vivant de leur mere douairiere? *n.* 125 & ſuiv. *ibid.*
Jugé enfin en faveur de la preſcription. *ibid. n.* 128 & ſuiv. p. 394.
Si l'action hypothécaire jointe à la perſonnelle n'eſt preſcriptible que par quarante ans? Même *a.* 63, *n.* 131 & ſuiv. *ibid.*
Tout le monde convient que l'hypotheque légale ſe preſcrit par trente ans, la queſtion eſt reſtée ſeulement pour l'hypotheque judiciaire. *ibid. n.* 134 & ſuiv. *p.* 395.
Il ſeroit mieux de rejetter toute diſtinction à ce ſujet, & de ne faire durer l'action que trente ans. *ibid. n.* 137, *p.* 396.
Abſurdité de la prorogation de l'action hypothécaire juſqu'a quarante ans. *n.* 138 & ſuiv. *ibid.*
La preſcription de l'action de garantie de droit ne commence à courir que du jour du trouble. *n.* 140, *ibid.*
Il en eſt autrement en matiere de garantie de fait, elle court du jour du contrat. *ibid. n.* 141 & ſuiv. p. 397.
Les pourſuites faites contre le principal débiteur n'empêchent pas la caution de preſcrire. *ibid. n.* 145, p. 398.
Par le déguerpiſſement de l'acquéreur, les

hypotheques qu'il avoit preſcrites revivent. Même *a.* 63, *n.* 195 & ſuiv. *p.* 409 & ſuiv.
Les pourſuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas les autres de preſcrire, s'ils ne ſont obligés ſolidairement à la dette. *ibid. n.* 206, *p.* 411.
De même les pourſuites contre l'un des héritiers n'empêchent pas les autres de preſcrire. *ibid. n.* 208, *p.* 412.
De même encore dans l'un & l'autre cas, la reconnoiſſance qu'un d'eux fait de la dette, n'engage pas les autres, & ne les empêche pas de preſcrire *n.* 207 & 209, *ibid.* V. *Cohéritier.*
Diſtinction rejettable du cas où le partage eſt déjà fait, de celui où les héritiers jouiſſent par indivis. *ibid. n.* 211, *p.* 413.
Sentence de ce ſiege à ce ſujet. *n.* 212, *ibid.*

Preſens & abſens.

Ce qu'on entend par préſens & abſens? T. III. *a.* 63, *n.* 85, *p.* 385.
Suffit-il que le créancier & l'acquéreur ſoient de la même province pour être réputés préſens? *n.* 86, *ibid.*
Les habitans de Saintes & de Saint-Jean-d'Angély ſont réputés abſens quoique de la même province. *n.* 87. *ibid.*
La diverſité des bailliages ne fait donc pas l'abſence, s'il n'y a en même-temps diverſité de Coutumes. *n.* 88, *ibid.*
A quoi il convient de s'en tenir? *n.* 89 & ſuiv. *p.* 386.
Comment il faut ſe régler lorſqu'il y a des années de préſence mêlées d'abſence? *n.* 91 & ſuiv. *ibid.*
Qui doit prouver la préſence ou l'abſence? *ibid. n.* 95 & ſuiv. *p.* 387.

Préſomption.

La préſomption eſt qu'une femme qui ſe remarie ayant des enfans, comprend dans ſa dot les droits mobiliers de ſes enfans. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 15, *p.* 490.
Préſomption de fraude en bail fait ou renouvellé par le mari, des biens de ſa femme. *ibid. n.* 50, *p.* 498.
Tout bien eſt préſumé acquêt plutôt que propre, comme il eſt préſumé roturier plutôt que noble. T. II. *a.* 44, *n.* 127, *p.* 472.

Preſſoir.

Si le preſſoir eſt meuble ou immeuble? Variété des Coutumes à ce ſujet. T. III. *a.* 60, *n.* 183, *p.* 283.
Droit commun à cet égard. *n.* 184, *ibid.*
Dans notre pratique on diſtingue mal-à-propos le preſſoir à fût des deux autres. *ibid. n.* 185, *p.* 284.
Tous doivent indiſtinctement être jugés immeubles avec tout ce qui en dépend par rapport au propriétaire. *n.* 186, *ibid.*

Preuve.

La preuve du fait affirmatif l'emporte ſur la preuve du fait négatif. T. I. *a.* 11, *n.* 44, *p.* 390.
Si le vendeur & les ouvriers, pour exercer leur privilege, ont beſoin d'être fondés en preuve par écrit? T. I. *a.* 19, *n.* 110, *p.* 465.
La notification néceſſaire pour faire courir le temps du retrait, doit abſolument être prouvée par écrit. T. II. *a.* 33, *n.* 4, *p.* 122.
Il faut même que la preuve de la notification ſe trouve au greffe; un certificat du greffier ne ſuffiroit pas, il donneroit ſeulement une action de garantie contre le greffier. *ibid. n.* 8 & ſuiv. *p.* 123.
Le ſeigneur eſt recevable à faire preuve par témoins ſeulement de la fraude commiſe contre lui par rapport aux lods & ventes, &c. T. I. *a.* 3, *n.* 23 & ſuiv. *p.* 112.
De même en retrait, & nonobſtant l'affirmation de l'acquéreur, le retrayant eſt recevable à prouver la fraude par témoins ſeulement, ſans commencement de preuve par écrit. T. II. *a.* 34, *n.* 22, *p.* 157, & *a.* 39, *n.* 45, *p.* 253.
Si le vendeur peut ſervir de témoin en ce cas? *ibid. a.* 34, *n.* 23, *p.* 158.
Le retrayant par cette raiſon eſt reçu à Prouver par témoins ſeulement, qu'il y a eu pot-de-vin payé ſous main. T. II. *a.* 35, *n.* 32, *p.* 189.
Si c'eſt l'acquéreur qui a intérêt de prouver qu'il a payé un pot-de-vin, le preuve eſt plus difficile à admettre, ſi elle ne ſe trouve pas dans le contrat. *n.* 33 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 190.
Une quittance ſous ſignature privée en pareil cas vaudra-t-elle au moins un commencement de preuve par écrit? *n.* 35 & ſuiv. *ibid.*
La preuve des formalités du teſtament doit ſe trouver dans l'acte même, & la preuve contraire n'eſt pas admiſſible ſans inſcription de faux. T. II. *a.* 41, *n.* 45 & ſuiv. *p.* 312.
Autre choſe eſt de la preuve du fait de ſuggeſtion, & que le teſtateur n'étoit pas ſain d'eſprit, s'il ne s'agit du temps précis du teſtament. *n.* 47 & ſuiv. *ibid.*
Quid du fait de la contrainte, de la révocation ou ſuppreſſion du teſtament, & que le teſtament a été apporté tout dreſſé. *ibid. n.* 49 & ſuiv. *p.* 313.
La reconnoiſſance d'une dette dans un teſtament, même au profit d'un incapable, vaut un commencement de preuve par écrit. Même *a.* 41, *n.* 96, *p.* 326.
Si la déclaration d'un pere ou autre perſonne, que ſon enfant ou l'un de ſes héritiers préſomptifs lui doit telle ſomme, &c. vaut commencement de preuve par écrit? T. II. *a.* 42, *n.* 163 & ſuiv. *p.* 375 & ſuiv.
Quittance du mari à la femme non relative au contrat de mariage ne fait pas preuve, & pour valoir, doit être ſoutenue de preuve par écrit, ou par témoins. T. II. *a.* 44, *n.* 46 & ſuiv. *p.* 444.
La femme eſt recevable à faire preuve par

témoins de ſon apport dans la communauté, qu'elle en ait quittance ou non. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 64. *p.* 589.
Mais elle vaut contre le mari, ſans autre preuve. T. II. même *a.* 46, §. 2, *n.* 66, *ibid.*
Tous faits indépendans de la convention peuvent être prouvés par témoins ſeulement. *n.* 65, *ibid.*
Si pour détruire la préſomption qu'un bien eſt conquêt entre conjoints, il faut néceſſairement une preuve par écrit? T. II. *a.* 47, *n.* 141, *p.* 681.
Lorſque les enfans ſe tiennent à la communauté telle qu'elle étoit au temps du décès de leur pere ou mere, ils ſont reçus à faire preuve par commune renommée. T. II. *a.* 48, §. 4, *n.* 108, *p.* 774.
Qu'elle doit être la preuve de la reconciliation capable de lever l'exhérédation? T. III. *a.* 53, *n.* 54, *p.* 99.
La poſſeſſion peut être prouvée par titres & par témoins. T. III. *a.* 57 *n.* 32, p. 222.
Pour ſoutenir une action pétitoire, faut-il néceſſairement des titres, & la poſſeſſion ne peut-elle y ſuppléer? *n.* 35, *ibid.*
La preuve que l'acquéreur n'a pas poſſédé de bonne foi doit être néceſſairement par écrit. T. III. *a.* 63, *n.* 77 & 115, *p.* 383 & 391.
L'on n'eſt pas même recevable à le faire interroger ſur faits & articles à ce ſujet. *ibid. n.* 116, *p.* 392.

Priſon.

Seigneur haut juſticier eſt tenu d'avoir une priſon ſûre, obligation fort mal remplie dans cette provincc. T. I. *a.* 1, *n.* 52, *p.* 18.

Privilege, Préférence.

Quel eſt le privilege du juge pour ſes gages. T. I. *a.* 2, *n.* 17 & ſuiv. *p.* 63.
Si le ſeigneur eſt privilégié ſur le fief de ſon vaſſal pour la reſtitution des fruits que celui-ci a enlevés au mépris de la ſaiſie féodale? T. I. *a.* 7, *n.* 95, *p.* 354.
Lorſque l'oppoſition à fin de diſtraire ou de charge ne vient qu'après le décret, la cauſe de l'oppoſition eſt privilégiée ſur le prix. T. I. *a.* 19, *n.* 21, *p.* 446.
Examen de l'opinion de Bourjon ſur ce privilege. *n.* 22, *ibid.*
De l'ordre des créances privilégiées en diſtribution des deniers du prix du décret. T. I. *a.* 19, *n.* 101 & ſuiv. *p.* 463 & ſuiv. V. *Ordre.*
De pluſieurs prêteurs avec ſubrogation pour payer le prix de l'acquiſition, l'un n'a aucune préférence ſur l'autre. Même *a.* 19, *n.* 111, *p.* 465.
S'ils concourent avec le vendeur, celui-ci leur ſera préféré, quoiqu'il ait conſenti la ſubrogation, à moins qu'il n'ait ſubrogé de ſon chef. *ibid. n.* 112, *p.* 466.
Si le vendeur a cédé une partie de ſa créance, c'eſt le cas du concours, à moins qu'il n'ait promis garantir, fournir & faire valoir. *n.* 113, *ibid.*
De-là il ſuit que ſon premier ceſſionnaire avec cette clauſe l'emporte ſur le ſecond, quoiqu'avec la même clauſe. *n.* 114, *ibid.*
Dans le cas où le vendeur ſeroit préféré au prêteur avec ſubrogation, ſon ceſſionnaire doit auſſi être préféré à ce prêteur. *n.* 115, *ibid.*
Le retour de partage & la ſoute d'échange emportent privilege reſpectivement. *n.* 116, *ibid.*
Du privilege de la femme ſur les meubles meublans pour ſes repriſes & remplois, & ce qu'on entend par meubles meublans? T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 93 & ſuiv. *p.* 600, & T. III. *a.* 60, *n.* 74, *p.* 254.
Ce privilege eſt ſubordonné à tout autre. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 97, *p.* 600, & T. III. *a.* 60, *n.* 94, *p.* 259.
Exception. *ibid.*
Ci-devant la veuve avoit auſſi le privilege de demander le délaiſſement des meubles ſur la priſée de l'inventaire; abus qui a été corrigé. T. I. *a.* 24, *n.* 37, *p.* 573, & T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 99 & ſuiv. *p.* 601.
Le privilege de la femme ſur les meubles meublans s'étend aux enfans qui ſont, même préférables à la ſeconde femme. Exception. *ibid. n.* 106, *p.* 603.
Le privilege des enfans a auſſi lieu pour leur moitié dans la communauté, telle qu'elle étoit à la mort de leur mere. *n.* 107, *ibid.*
Leur privilege s'étend même plus loin que celui de leur mere. Exemple. T. III. *a.* 60, *n.* 95 & ſuiv. *p* 259.
La raiſon eſt que c'eſt alors leur propre bien qu'ils réclament. *ibid. n.* 97, *p.* 260.
Mais ce privilege ne peut s'exercer que ſur les meubles & effets reſtés en nature de la communauté de leur mere. *n.* 98, *ibid.*
Excepté les effets remplacés de même eſpece. *n.* 99, *ibid.*
Ce privilege n'eſt pas le dernier en ordre, comme celui de leur mere. *ibid. n.* 100, *p.* 261.
La récompenſe pour améliorations emporte privilege ſur le bien où elles ont été faites. T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 63, *p.* 626.
Les habits de deuil de la veuve ne ſont pas partie des frais funéraires, ainſi ils n'en ont pas le privilege. *ibid. n.* 69 & ſuiv. *p.* 629.
L'action de garantie de partage donne une hypotheque légale privilégiée ſur chaque lot. T. II. *a.* 47, *n.* 117, *p.* 674.
Toute créance qui donne droit de ſuite eſt privilégiée; mais il eſt des créances privilégiées, quoiqu'elles n'ayent pas droit de ſuite. T. III. *a.* 60, *n.* 23, *p.* 240.
Du privilege du propriétaire pour ſes loyers, ſur quels meubles il s'étend? &c. *n.* 24 & ſuiv. *ibid.* V. *Loyers.*
Si ce privilege eſt préférable à celui du vendeur? *n.* 25 & ſuiv. *ibid.*
Du privilege du propriétaire pour prix de

ferme d'un bien de campagne, ce privilege parmi nous n'a pas lieu ſur les meubles, mais ſur les fruits, beſtiaux, &c. *ibid. n.* 48 & ſuiv. *p.* 247.
Quid par rapport aux fermes où il n'y a pas de quoi nourrir les beſtiaux? *n.* 50, *p.* 248.
Pour combien de termes ce privilege a lieu? *n.* 51 & ſuiv. *ibid.*
Du privilege du créancier de rente fonciere. *ibid. n.* 54, *p.* 249.
Le ſeigneur pour ſes lods & ventes n'a point de privilege ſur le prix de ferme, mais ſeulement ſur le fonds. n. 55, *ibid.*
Du privilege du vendeur de marchandiſe ou autre meuble, que la vente ſoit ſans terme ou avec terme. Même *a.* 60, *n.* 56 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 250.
Du cas où la choſe a changé de forme, &c. *n.* 61 & ſuiv. *p* 251.
Du privilege du maître d'hôtellerie. *ibid. n.* 65 & ſuiv. *p* 252.
Divers autres privileges particuliers. *n.* 70, *p.* 253.
Privilege ſur les fruits. *n.* 71, *ibid.*
Privilege du maçon & autres ouvriers. *n.* 72, *p.* 254.
Du privilege pour dommage reçu. *n.* 73, *ibid.*
Privilege de celui qui eſt nanti d'un gage. *n.* 74, *ibid.*
Du privilege du dépôt. T. III. même *a.* 60, *n.* 77, *p.* 255.
Des privileges généraux, frais de juſtice préférés à tout. *n.* 78, *ibid.* & *n.* 93, *p.* 258.
Enſuite les frais funéraires, & s'il faut diſtinguer à ce ſujet? *n.* 79 & ſuiv. & *n.* 93, *ibid.*
Du privilege des gages des domeſtiques. *ibid. n.* 84, *p.* 256.
Du privilege des médecins, chirurgiens & apoticaires. *ibid. n.* 87 & ſuiv. *p.* 257.
Du privilege du boulanger, du boucher, &c. *n.* 90 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 258.
Du privilege des deniers royaux. *n.* 92, *ibid.*
Lorſqu'il n'y a pas de créanciers privilegiés, le premier ſaiſiſſant eſt préféré. ſauf la déconfiture. Même *a.* 60, *n.* 101, *p.* 261.
Celui qui a fait déplacer les meubles, eſt le véritable premier ſaiſiſſant & préférable. *n.* 103 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 262.
Du droit du premier ſaiſiſſant par rapport aux loyers, prix de fermes & arrérages de rentes. *n.* 105 & ſuiv. *ibid.*
Que le premier ſaiſiſſant en ce cas n'eſt préféré que juſqu'à la ſeconde ſaiſie, &c. *ibid. n.* 107 & ſuiv. *p.* 263.
On ne doute plus aujourd'hui qu'en pareilles ſaiſies les divers ſaiſiſſans ne doivent toucher concurremment à compter de la date de chaque ſaiſie. *n.* 112 & ſuiv. *p.* 264.
Il en eſt de même d'une ceſſion d'arrérages à échoir, le créancier qui ſaiſit poſtérieurement touche par concurrence avec le ceſſionnaire. Même *a.* 60, *n.* 116, *p.* 265.
Secùs s'il s'agit d'une dette mobiliaire; la ceſſion prévaudra alors, quoique le terme ne ſoit pas échu. *ibid. n.* 119, *p.* 266.
En matiere de ſaiſie ſequeſtre de fruits, toutes les ſaiſies qui arrivent avant la récolte ſont dans le cas du concours. *n.* 120 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 267.
Pour la contribution des ſaiſies à l'égard des arrérages à échoir, il faut diſtinguer ceux qui ſont cenſés échoir de jour à autre, de ceux qui ne ſont dûs qu'au terme. *n.* 122, *ibid.*
Les déciſions ci-deſſus ne changeront pas, ſous prétexte que le premier ſaiſiſſant aura obtenu un jugement de délivrance en ſa faveur. *n.* 123, *ibid.*
A moins qu'il ne s'agiſſe d'une ſomme de deniers, auquel cas la préférence aura lieu, quoique le terme ne fût pas échu. *ibid. n.* 124, *p.* 268.
Le premier ſaiſiſſant eſt toujours préféré pour ſes frais légitimes, malgré la déconfiture. *n.* 125, *ibid.* V. *Déconfiture.*
Il ne faut pas confondre les privileges généraux avec les privileges particuliers: détail à ce ſujet. *n.* 127 & ſuiv. *ibid.*
De l'opération à faire lorſque les créanciers qui n'ont qu'un privilege particulier, ne trouvent pas de quoi ſe remplir. *n.* 129, *p.* 269.
Exemple. *n.* 133 & ſuiv. *p.* 270.
Le privilege particulier eſt borné aux effets qui y ſont ſujets, & ne donne qu'une créance ordinaire ſur les autres biens du débiteur. Même *a.* 60, *n.* 132, *ibid.*
Fondement du privilege du vendeur de ſucre brut ſur le ſucre raffiné; mais il faut diſtraire les frais de raffinage, &c. *ibid. n.* 137, *p.* 272.
Comment les créanciers privilégiés qui ne trouvent pas de quoi ſe remplir, doivent-ils entrer en contribution avec les autres créanciers ſur les autres biens? *ibid. n.* 138 & ſuiv. *p.* 273 & ſuiv.
Le créancier privilégié particulier qui a laiſſé vendre ſon gage ſans oppoſition, ne viendra ſur les deniers que comme créancier ordinaire, ſon privilege étant purgé. *ibid. n.* 145, *p.* 275.
A l'égard des créanciers fondés en privilege général, ils ne perdent pas leur droit par la vente des meubles. *n.* 146, *p.* 276.
Raiſon de différence. *n.* 147, *ibid.*
Mais il faut que le créancier privilégié ſe préſente avant la diſtribution ordonnée & réglée. *n.* 148, *ibid.*
Et ce ne ſeroit pas le cas de revenir contre le jugement d'ordre par la voie de l'oppoſition ou de l'appel. *n.* 149, *ibid.*
Privilege du procureur ſur les biens qu'il a fait adjuger à ſon client. T. III. *a.* 63, *n.* 18, *p.* 368.
Le créancier répete avec privilege la nourriture qu'il a fournie à ſon débiteur empriſonné. T. III. *a.* 66, *n.* 56, *p.* 476.

Prix.

Le prix d'un propre aliéné qui ſe trouve

encore dû, eſt pur meuble. T. II. *a.* 42, *n.* 75, *p.* 351.
Ainſi l'aîné n'y peut prendre ſon droit d'aîneſſe. T. III. *a.* 54, *n.* 51, *p.* 115.
Idem au paſſif, c'eſt une dette mobiliaire. T. II. *a.* 44, *n.* 205, *p.* 502.
Dont l'aîné ne paye que ſa portion virile. T. III. *a.* 54, *n.* 52, *p.* 116, & *a.* 65, *n.* 30, *p.* 438.
Quid ſi cette dette eſt en rente? T. II. *a.* 44, *n.* 206 & ſuiv. *p.* 502.
Pourquoi le prix dû par un acquéreur ſe diſtribue par ordre d'hypotheque? T. III. *a.* 60, *n.* 45, *p.* 246.

Procuration.

Quelle doit être la procuration lorſque la femme contracte en vertu d'une procuration de ſon mari? T. I. *a.* 23, *n.* 69, *p.* 546.
Les procurations ne ſouffrent point d'extenſion. *n.* 70, *ibid.*
Du cas où la femme eſt abſente, & qu'il s'agit d'une vente de ſon bien par le mari, double procuration alors. *n.* 71, *ibid.*

Procureur.

Procureur répond de la nullité de la ſaiſie réelle & des criées, de même que de toute la procédure décrétale; mais cette garantie ne dure qu'un temps. T. I. *a.* 19, *n.* 9, *p.* 444.
Il ne doit point la garantie à un créancier oppoſant qui s'eſt fait ſubroger à la pourſuite. *n.* 10, *ibid.*
Il n'eſt point garant de ſa procédure en matiere de retrait. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 5, *p.* 60.
S'il faut conſtituer procureur dans une aſſignation en retrait en juſtice ſeigneuriale? *ibid. n.* 33, *p.* 68.
Le procureur *ad lites*, pour ſes frais & avances, a hypotheque ſur les biens de ſon client du jour de la procuration, &c. T. III. *a.* 63, *n.* 17, *p.* 368.
On lui accorde même un privilege ſur les biens qu'il fait adjuger à ſon client. *n.* 18, *ibid.*
Et le droit de demander la diſtraction de ſes frais, ſans qu'on puiſſe lui oppoſer la compenſation. *n.* 19, *ibid.*

Prohibition.

La prohibition d'avantager les héritiers préſomptifs dans les propres, s'étend à tout acte d'où peut réſulter un avantage indirect. T. II. *a.* 42, *n.* 51, *p.* 345.
Rien de plus commun que des contrats qui n'ont pour but que d'éluder cette prohibition, ſur-tout en collatérale. *n.* 52 & 54, *ibid.*
Mais les conteſtations qui s'élevent à ce ſujet réuſſiſſent rarement. *n.* 53, *ibid.*
Ce qu'il faudroit pour faire réputer ſincere une obligation ou une vente du pere au fils? *ibid. n.* 55 & 66, *p.* 346 & 348.
Ce qu'il faut conſidérer dans la vente d'un propre faite à l'un des enfans ou des héritiers préſomptifs? *n.* 56, *p.* 346.
Du cas où le bien n'eſt pas vendu ſa juſte valeur. *n.* 57, *ibid.*
De l'arrentement d'un propre à l'héritier préſomptif. *n.* 58, *ibid.*
Quel temps il faut conſidérer pour juger ſi le propre a été vendu ſon juſte prix? Eſpece qui s'eſt préſentée à ce ſujet. *ibid. n.* 59 & ſuiv. *p.* 347 & ſuiv.
De l'avantage indirect par donation pour proviſion de corps, &c. *ibid. n.* 67 & ſuiv. *p.* 349. V. *Donation.*
Si la donation eſt faite pour récompenſe de ſervices, ou pour cauſe onéreuſe, le propre ſera rapportable, & comment? *ibid. n.* 74, *p.* 351.
Si l'héritier des propres a quelque récompenſe ou répétition à prétendre en cas de propres aliénés, ſoit contre l'héritier des meubles, ou contre un légataire univerſel? *n.* 76 & ſuiv. *ibid.*
A cauſe de cette prohibition d'avantager dans les propres, les pere & mere ne peuvent en faire le partage entre leurs enfans, qu'il n'y ait une parfaite égalité. *n.* 85, *p.* 354.
Secùs des autres biens. *n.* 86 & ſuiv. *ibid.*
La prohibition d'avantager dans les propres ne regarde pas les propres fictifs, mais ſeulement les véritables propres réels. *n.* 89 & ſuiv. *ibid.*
Elle eſt telle, que l'héritier avantagé dans les propres au-delà de ſa portion virile, ne peut conſerver ſa donation en renonçant à la ſucceſſion. Même T. II. *a.* 42, *n.* 122 & ſuiv. *p.* 363 & ſuiv.
L'avantage eſt défendu par conſtitution de dot tout comme par donation ordinaire. *ibid. n.* 130, *p.* 365.
Si la prohibition d'avantager dans les propres regarde tout héritier, ou ſeulement l'héritier des propres? *ibid. n.* 136 & ſuiv. *p.* 367.
Quid de l'héritier des propres d'une autre ligne? *n.* 138 & ſuiv. *ibid.*
Si la prohibition s'étend à l'héritier de l'héritier préſomptif? *ibid. n.* 147, *p.* 370.
Oui en directe, *ſecùs* en collatérale *n.* 148 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
Quid du don fait au pere de l'héritier préſomptif? Même diſtinction. *ibid. n.* 154 & ſuiv. *p.* 372 & ſuiv.
Réponſe à l'argument tiré de ce qu'un conjoint ne peut donner au pere de ſon conjoint, &c. *ibid. n.* 157, *p.* 373.
Du cas où un homme ayant trois enfans, donne à ſon petit-fils tous ſes meubles & acquêts, & le tiers de ſes propres. Inconvéniens de part & d'autre. T. II. même *a.* 42, *n.* 159 & ſuiv. *p.* 374.
Quid s'il y quatre enfans au lieu de trois? *n.* 162, *ibid.*
Si la déclaration du pere, que ſon fils lui doit une telle ſomme, &c. oblige ce fils au rapport, ſur-tout dans le cas où ſa portion virile dans les propres en ſouffriroit? *ibid. n.* 163, *p.* 375.

Si en tout cas cette déclaration vaut un commencement de preuve par écrit, à l'effet de faire admettre la preuve par témoins? *n.* 164, *ibid.*
Arrêt pour l'affirmative dans une Coutume d'égalité préciſe, même en collatérale. *ibid.*
Application de la déciſion à notre Coutume. *n.* 165, *p.* 377.
Novice ne peut donner à ſon couvent ni à aucun autre, il ſuffit même d'avoir commencé à poſtuler pour que la prohibition ait lieu. T. III. *a.* 67, *n.* 13 & ſuiv. *p.* 500.
Des communautés de filles où l'on conſerve ſon bien, ce qu'on y peut donner? *n.* 15, *ibid.*

Propriétaire, Propriété.

Le bien retiré au nom du fils mineur du vendeur lui appartient en propre, s'il veut accepter le retrait en tenant compte du prix; mais il lui eſt libre de refuſer de prendre le bien. T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 5, *p.* 48, *a.* 40, *n.* 21, *p.* 264, & T. III. *a.* 56, *n.* 211, *p.* 209.
Si l'on peut exercer le retrait en vente faite par celui qui n'eſt pas propriétaire? T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 34, *p.* 56.
Le titre formé avant le mariage décide de la propriété du bien par rapport aux conjoints, qu'il en coûte ou non à la communauté. T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 22, *p.* 713.
Du droit de ſuite du propriétaire pour ſes loyers ſur les meubles de ſon locataire. T. III. *a.* 60, *n.* 11 & ſuiv. *p.* 237. V. *Loyers & meubles.*
Le propriétaire d'un bien de campagne a également droit de ſuite ſur les meubles de ſon fermier ſujets à ſon privilege. Même *a.* 60, *n.* 16, *p.* 238.

Propres.

Les biens que l'héritier bénéficiaire ſe fait délaiſſer en payement de ſes créances lui ſont propres & non acquêts. T. I. *a.* 3, *n.* 120, *p.* 135, & T. II. *a.* 42, *n.* 118, *p.* 362.
La réunion au fief ne fait pas un propre. T. I. *a.* 4, *n.* 109, *p.* 216.
Le retrait lignager ne fait pas des propres; le bien retiré n'eſt qu'acquêt. T. II. *a.* 31, *n.* 10, *p.* 108, & *a.* 40, *n.* 10 & 117, *p.* 260 & 295.
En retrait de propres le deſcendu du premier acquéreur ſera préféré comme il le ſeroit en ſucceſſion. T. II. *a.* 32, *n.* 5, *p.* 116.
Notre Coutume défend d'avantager ſes héritiers dans les propres. T. II. *a.* 42, *n.* 1 & 4, *p.* 333 & ſuiv.
Cette défenſe s'étend à tout acte d'où peut réſulter un avantage indirect. Même *a.* 42, *n.* 51, *p.* 345. V. *Prohibition.*
De l'arrentement du propre à l'héritier préſomptif. *ibid. n.* 58 & ſuiv. *p.* 346 & ſuiv.
De la donation d'un propre pour proviſion de corps. *n.* 67 & ſuiv. *p.* 349.
En don rémunératoire ou pour cauſe onéreuſe le propre eſt rapportable pour la valeur excédante les ſervices & les charges. *ibid. n.* 74, *p.* 351.
L'héritier des propres ne peut demander à celui des meubles & acquêts la récompenſe du propre aliéné à un tiers, ſauf le cas de fraude. Même *a.* 42, *n.* 76, *ibid.* & *a.* 44, *n.* 43, *p.* 444.
Le contraire a lieu en Saintonge, & ce qu'il faut penſer de cet uſage? *a.* 42, *n.* 77 & 78, *p.* 351 & ſuiv.
Du cas où l'héritier des meubles eſt fait légataire du tiers du reſte des propres. *ibid. n.* 79, *p.* 352.
De celui où il y a un légataire univerſel étranger, & que le prix des propres aliénés eſt encore dû. *n.* 80, *ibid.*
De moindres préſomptions de fraude ſuffiroient ſi c'étoit un enfant qui fût légataire univerſel. *n.* 81, *ibid.*
Du legs univerſel fait par une mere à l'un de ſes enfans lorſqu'elle a un remploi de propre à exercer. *ibid. n.* 82, *p.* 353.
L'héritier préſomptif donataire d'un propre ne peut ſe diſpenſer de le rapporter qu'en renonçant, & il ne peut même en ce cas le retenir qu'autant qu'il n'excédera pas ſa portion virile. Même *a.* 42, *n.* 88, *p.* 354.
La défenſe d'avantager dans les propres ne regarde que les propres réels, & nullement les propres fictifs. *n.* 89, *ibid.*
Toute ſucceſſion ne fait pas des propres, il faut qu'elle ſoit naturelle & fondée ſur le droit du ſang. *ibid. n.* 91, *p.* 355.
Si la ſucceſſion aſcendante fait des propres? *n.* 92 & ſuiv. *ibid.* & T. III. *a.* 52, *n.* 66, *p.* 76.
La dévolution des propres d'une ligne aux héritiers de l'autre fait auſſi des propres. *ibid.* T. II. *a.* 42, *n.* 94, *p.* 356.
Le don en directe deſcendante fait des propres, quoique les biens ſoient donnés avec faculté au donataire d'en diſpoſer librement. *ibid. n.* 95 & ſuiv. *p.* 357.
Même à la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage. T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 28, *p.* 715.
Au contraire le don en collatérale, *etiam hæredi ſucceſſuro*, ne fait que des acquêts. T. II. *a.* 42, *n.* 97, *p.* 357, & *a.* 48, §. 2, *n.* 26, *p.* 714.
L'échange d'un propre but à but rend propre le bien reçu en contr'échange, *quid* s'il y a ſoute? *ibid. a.* 42, *n.* 98 & ſuiv. *p.* 357.
Concluſion. Le bien échangé eſt acquêt juſqu'à concurrence de la ſoute. *ibid. n.* 103 & 105, *p.* 359 & ſuiv.
Ce qui n'empêche pas le conjoint ou l'héritier du propre de retenir le tout en rembourſant lorſque la ſoute eſt inférieure; non lorſqu'elle excède. *n.* 104 & 106, *ibid.*
Si le bien a augmenté de valeur, le rembourſement ſe fera à proportion, ſauf la licitation. *ibid. n* 108, *p.* 361.

Le bien eſt propre quoique le prix en ſoit dû, ou que l'héritier ne le prenne que moyennant une groſſe ſoute. *n.* 109, *ibid.*
Et dans la ſucceſſion de cet héritier celui qui prendra le propre ne ſera ſujet à aucun rembourſement. *n.* 110, *ibid.*
La licitation fait des propres pour le tout. *n.* 111, *ibid.*
Le réméré conſerve le propre, & l'ameumeubliſſement ne l'éteint pas. *n.* 112, *ibid.* & *a.* 48, §. 2, *n.* 70 & ſuiv. *p.* 726 & ſuiv.
Si le bien acheté par un pere pour ſon fils eſt propre ? *ibid.* T. II. *a.* 42, *n.* 113, *p.* 362.
Le remplacement du prix d'un propre ne fait qu'un acquêt nonobſtant toute ſtipulation contraire, quoiqu'il s'agiſſe du bien d'un mineur, la fiction ceſſant à ſa majorité. *n.* 114 & ſuiv. *ibid.*
Les améliorations faites dans un propre n'empêchent pas que le bien ne ſoit propre pour le tout, & l'héritier de ce bien ne doit aucune récompenſe à celui des acquêts. *n.* 117, *ibid.*
Les biens délaiſſés à l'enfant en payement de ſa dot lui ſont propres. *n.* 119, *ibid.*
L'héritier avantagé dans les propres au-delà de ſa portion, ne peut retenir ſon don en renonçant à la ſucceſſion. *ibid. n.* 122 & ſuiv. *p.* 363.
Pour juger de l'avantage, on ne fait attention qu'aux propres que le défunt a laiſſés dans ſa ſucceſſion & à ceux qu'il a donnés. *ibid. n.* 129, *p.* 365.
La donation à l'héritier bonne dans le principe peut ſouffrir atteinte, le donateur vendant enſuite ſes propres. *n.* 131 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
Du cas où après un don de propre à l'un des héritiers, le donateur légue à un étranger le tiers de ſes propres. T. II. même *a.* 42, *n.* 133 & ſuiv. *p.* 366.
La défenſe d'avantager dans les propres ne regarde que les héritiers de la ligne, ainſi l'aſcendant peut être légataire du tiers des propres, & l'héritier d'une ſeule ligne légataire des propres de l'autre. *ibid. n.* 136 & ſuiv. *p.* 367.
Les propres dont on ne peut donner que le tiers ne s'entendent que des propres réels & non fictifs, ſi la clauſe n'eſt étendue à la diſpoſition. T. II. *a.* 43, *n.* 36 & 38, *p.* 294.
A quel héritier appartient le remploi des propres aliénés qui eſt à diſtraire du don entre conjoints ? *ibid. n.* 49, *p.* 398.
C'eſt à l'héritier qui auroit pris le propre s'il n'eût pas été aliéné. *n.* 50, *ibid.*
Raiſons de la déciſion. *n.* 51 & ſuiv. *ibid.*
Quid du cas où tous les propres ont été vendus & que le don eſt univerſel y ayant des acquêts ? *n.* 54 & ſuiv. *p.* 399 & ſuiv.
A tout autre qu'à l'héritier préſomptif, il eſt permis de donner ou léguer le tiers des propres en propriété. T. II. *a.* 44, *n.* 5, *p.* 432.
Excepté le cas du don entre conjoints, l'héritier peut conteſter la diſpoſition de la totalité des propres en uſufruit. *ibid. n.* 7 & 8, *p.* 433.
Intérêt qu'a l'héritier de s'oppoſer à l'uſufruit pour demander les deux tiers des propres. *n.* 10, *ibid.*
Un propre réel, de quelque côté que ce ſoit, ſuffit pour empêcher la réduction du don des meubles & des acquêts. *n.* 14, 25 & 26, *p.* 435 & 438.
Exception. *n.* 196, *p.* 499.
Ce que c'eſt qu'héritage paternel ou maternel ? *ibid. n.* 15, *p.* 435.
Héritage pris par un petit-fils dans la ſucceſſion de ſon ayeul paternel, eſt paternel, &c. *n.* 16, *ibid.*
Du propre collatéral, il demeure tel juſqu'à ce qu'il ait fait ſouche en directe. *n.* 17, *ibid.* & T. III. *a.* 50, *n.* 2, *p.* 26.
De même quoiqu'il ait été recueilli à titre de lignage ; mais il appartient alors au plus proche de la ligne. T. II. *a.* 44, *n.* 18, *p.* 435.
De l'article 217 de la Coutume de Poitou, qui ſubroge la moitié des acquêts aux propres de la ligne défaillante ; nous n'avons jamais ſuivi cette diſpoſition. Même *a.* 44, *n.* 19 & ſuiv. *p.* 436 & ſuiv.
Comme le propre ameubli n'a pour objet que la communauté & qu'il conſerve ſa qualité de propre, l'autre conjoint donataire univerſel ne peut le prétendre comme conquêt, il n'en peut avoir que le tiers comme des autres propres. *ibid. n.* 63 & ſuiv. *p.* 449.
Si l'héritier d'une ligne peut faire réduire la diſpoſition des propres de l'autre ? Oui s'il n'y a pas d'autres propres, non autrement. Même *a.* 44, *n.* 116 & 119, *p.* 468 & ſuiv.
Si les propres de la ligne défaillante ſont compris de droit dans le legs univerſel ? *ibid. n.* 122 & ſuiv. *p.* 470.
Tout immeuble eſt préſumé acquêt plutôt que propre. *ibid. n.* 127, *p.* 472, & T. III. *a.* 50, *n.* 4, *p.* 27.
S'il ſuffit d'avoir des propres dans une autre Coutume pour faire valoir la diſpoſition de tous les meubles & acquêts ? T. II. *a.* 44, *n.* 128 & ſuiv. *p.* 472.
S'il faut auſſi avoir des propres en quantité ou en qualité ſeulement ? *ibid. n.* 137 & ſuiv. *p.* 474 & ſuiv.
Concluſion. Il ſuffit d'en avoir en qualité, excepté lorſqu'il y va de l'intérêt des enfans à qui la légitime eſt dûe. *ibid. n.* 165, *p.* 488.
S'il ſuffit qu'il n'y ait pas de propres extans dans la ſucceſſion pour faire prendre les réſerves ſur les acquêts ? Même *a.* 44, *n.* 177, *p.* 492.
Queſtions incidentes. *n.* ſuiv.
Une rente conſtituée venue par ſucceſſion étant un propre véritable, tient lieu de *l'héritage* dont parle notre Coutume, à la différence du propre fictif. Même *a.* 44, *n.* 26 & 193 & ſuiv. *p.* 433 & 498.
Mais comme la rente conſtituée ſuit le domicile, la déciſion peut varier. Exemple *ibid. n.* 196 & ſuiv. *p.* 499.
Quoique la rente devenue meuble de pro-

pre qu'elle étoit redevienne immeuble, elle ne recouvre pas par-là la qualité de propre. *ibid. n.* 199, *p.* 500.
Le propre ameubli ne ceſſant pas d'être propre, il conſerve le côté & ligne ſur la tête de l'enfant héritier de ſes pere & mere. T. II. *a.* 48, §. 7, *n.* 75, *p.* 728. T. III. *a.* 50, *n.* 40 & ſuiv. *p.* 39 & ſuiv.
Du propre de ligne & du propre ſans ligne. T. III. *a.* 50, *n.* 2, *p.* 26.
La même diſtinction a lieu pour le propre fictif. *n.* 3, *ibid.* & *n.* 35 & ſuiv. *p.* 38,
Le retour de partage en argent dont une rente eſt formée, fait un acquêt, non un propre. *ibid. n.* 50, *p.* 43.
Et quoiqu'on abandonne enſuite au cohéritier des biens de la ſucceſſion en payement du principal de la rente, ces biens lui ſont également acquêts. *ibid.*
La ſubrogation introduite par l'article 94 de la Coutume de Paris eſt de droit commun; mais cette fiction qui rend les deniers propres ne paſſe pas à un autre mineur; dans la ſucceſſion de ce dernier mineur les deniers ſont de purs meubles. T. III. *a.* 52, *n.* 90 & ſuiv. *p.* 83 & ſuiv.
Exception contre le pere dans le cas de pluſieurs enfans mineurs qui ſe ſuccédent les uns aux autres. *ibid. n.* 93, *p.* 84.
L'article 94 de la Coutume de Paris n'eſt pas extenſible aux interdits pour démence, &c. *ibid. n.* 95, *p.* 85.

Propres fictifs, V. *Deniers réaliſés.*

Proviſion.

L'oppoſant à fin de diſtraire une portion indiviſe, doit toucher par proviſion le revenu annuel de ſa portion durant la procédure décrétale. T. I. *a.* 19, *n.* 29, *p.* 447.
De même la rente fonciere s'accorde par proviſion, les arrérages antérieurs renvoyés à l'ordre. *ibid. n.* 30, *p.* 448.
Par commiſération on accorde des proviſions au ſaiſi & à ſes enfans, *ſecùs* aux héritiers collatéraux. *n.* 31 & ſuiv. *ibid.*
Proviſion alimentaire pour frais de géſine exécutoire par corps, nonobſtant l'appel. T. III. *a.* 66, *n.* 44, *p.* 474.

Publication. Proclamation.

Utilité des proclamations générales que fait faire le nouveau ſeigneur pour avertir ſes vaſſeaux de lui faire la foi. T. I. *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 16, *p.* 229.
Publication au prône, les curés en ſont diſpenſés. T. I. *a.* 19, *n.* 13, *p.* 444.
Ouverture de Guyot au ſujet de la publication des dénombremens. Même *a.* 5, *ch.* 3, *ſect.* 1, *n.* 63, *p.* 311.
Quel devroit être l'effet de ces publications? *ibid. n.* 65 & ſuiv. *p.* 312.

Puîné.

La légitime des puînés eſt préférable au droit d'aîneſſe. T. III. *a.* 54, *n.* 93, 96 & ſuiv. *p.* 126 & 128.
Les enfans héritiers d'un puîné par repréſentation ſubdiviſent ſa portion noblement. *ibid. n.* 120, *p.* 134.
Par la renonciation de l'aîné, le puîné qui le ſuit, prend-il le droit d'aîneſſe? Diſtinction. *ibid. n.* 125 & ſuiv. *p.* 135.
Par la renonciation gratuite d'un puîné le droit d'aîneſſe augmente à Paris. *n.* 128, *ibid.*
Si le décès du puîné avant partage donne un nouveau droit d'aîneſſe à l'aîné? T. III *a.* 55, *n.* 1 & ſuiv. *p.* 141.
L'aîné mourant avant partage, le puîné qui le ſuit entre dans ſon lieu & place, à l'effet de prendre le droit d'aîneſſe qu'auroit eu l'aîné. Même *a.* 55, *n.* 10 & 26, *p.* 143 & 148.
Cette ſubrogation du puîné à l'aîné eſt admiſe ailleurs. *ibid. n.* 30 & ſuiv. *p.* 149.
Si cette ſubrogation du puîné à l'aîne paſſe à un ſecond puîné, le premier étant auſſi décédé avant partage? *ibid. n.* 36, *p.* 150.

Puiſſance paternelle.

La puiſſance paternelle dans le pays coutumier, n'eſt qu'une ombre de celle du droit écrit. T. I. *a.* 24, *n.* 3, *p.* 566.
Il n'en faut pas conclure néanmoins qu'elle eſt inconnue dans le pays coutumier. *n.* 4, *ibid.*
Le reſpect, la ſoumiſſion & l'incapacité de contracter de la part des enfans mineurs ne ſont point des ſuites de la puiſſance paternelle. *n.* 5, *ibid.*
C'eſt ſeulement par les prérogatives des peres qu'il faut juger de la puiſſance paternelle. *n.* 6, *ibid.*
Coutumes qui en parlent; celle de Poitou eſt ſinguliere. *ibid. n.* 7, *p.* 567.
Deux effets parmi nous de la puiſſance paternelle. *n.* 8, *ibid.*
Le pere eſt le tuteur naturel & légal de ſes enfans mineurs, avec autant d'effet qu'un tuteur nommé en juſtice. *n.* 9, *ibid.*
Un autre effet de la puiſſance paternelle eſt que le pere fait les fruits ſiens des biens de ſes enfans mineurs. *ibid. n.* 13, *p.* 568.
Charges de cet uſufruit. *n.* 46 & ſuiv. *p.* 575.
Ce droit appartient au pere, qu'il ſoit majeur ou mineur; mais pour plaider il a beſoin d'un curateur aux cauſes étant mineur. *n.* 14, *p.* 568.
Quels biens des enfans ſont ſujets à l'uſufruit du pere? *ibid. n.* 44., *p.* 575.
Les dons & legs faits aux enfans leur ſont acquis en propriété, ſauf l'uſufruit du pere, *n.* 45, *ibid.*
Si le pere paye les dettes des enfans ou fait des améliorations dans leurs biens, il a droit de les répéter. *n.* 48, *ibid.*
Le droit du pere parmi nous l'emporte de beaucoup ſur la garde noble à Paris. *ibid. n.* 49, *p.* 576.
Biens des enfans qui ne ſont pas ſujets à l'uſufruit du pere. *n.* 50, *ibid.*
De l'uſage où ſont des peres d'obliger leurs

enfans de leur apporter les gains & profits de leur travail. *n.* 51, *ibid.*
L'uſufruit du pere ne s'étend pas aux biens d'une autre province qui ne lui accorde pas la même prérogative. T. I. même *a.* 24, *n.* 53, *p.* 577.
Le ſtatut qui regarde la puiſſance paternelle eſt perſonnel & réel, *ſub diverſo reſpectu. n.* 54, *ibid.*
En tant que perſonnel, le pere en cette province conſerve par-tout ſa qualité de tuteur légal de ſes enfans mineurs. *n.* 55, *ibid.*
En tant que réel, ce qui comprend les droits lucratifs, c'eſt la ſituation des biens qui en décide. *n.* 56, *ibid.*
Bretonnier qui a mal-à-propos rejetté cette diſtinction, ſe contredit lui-même. *n.* 57 & ſuiv. *ibid.*
A Paris le pere fait les fruits ſiens des biens de ſes enfans ſitués en pays de droit écrit. *n.* 59, *p.* 578.
Pour juger de la nature du ſtatut de la puiſſance paternelle, il faut diſtinguer la perſonne de l'enfant de ſes biens. *n.* 60, *ibid.*
Autorités qui appuyent cette diſtinction. *n.* 61, *ibid.*
Argument tiré de ce qui ſe pratique au ſujet de la garde noble. *n.* 62, *p.* 579.
Examen de l'arrêt du 7 Mai 1653, & confirmation de la diſtinction. *n.* 63 & ſuiv. *ibid.*
La puiſſance paternelle finit à la majorité des enfans, & la majorité eſt à vingt-cinq ans accomplis. *n.* 65, *ibid.*
Elle finit auſſi à l'émancipation pleine & entiere par mariage ou par lettres du Prince. *n.* 66 & 83, *p.* 580 & 585.
Singularité des Coutumes de Poitou & d'Angoumois au ſujet de l'émancipation par mariage; ſingularité mal juſtifiée par les commentateurs de ces Coutumes. *n.* 67 & ſuiv. *p.* 580.
Notre article ſuppoſe le mariage fait du conſentement du pere. *n.* 69, *ibid.*
Il n'eſt pourtant pas ſans exemple qu'il ait été permis à un enfant de ſe marier malgré l'oppoſition de ſon pere. *ibid. n.* 70, *p.* 581.
Exemples des enfans à qui il a été permis de ſe marier à vingt-cinq ans, ſans attendre les trente ans. *ibid. n.* 73, *p.* 582. V. *Mariage.*
L'enfant une fois émancipé par le mariage ne retombe pas par ſa viduité en puiſſance paternelle. T. I *a.* 24, *n.* 75, *ibid.*
Si le pere en conſentant au mariage de ſon enfant peut ſe réſerver ſon droit d'uſufruit en tout ou partie? *n.* 76, *ibid.*
Il le pourroit en toute autre émancipation que celle-là. *ibid. n.* 77, *p.* 583.
Raiſons de différence. *n.* 78, *ibid.*
Examen de l'avis de Ferriere. *n.* 79, *p.* 584.
Juſqu'où peut aller la réſerve du pere dans l'émancipation judiciaire? *n.* 80, *ibid.*
Le pere ne perd pas ſon droit en convolant en ſecondes noces *n* 81, *ibid.*
A la différence du droit de garde, l'ayeul parmi nous n'a pas l'adminiſtration légale des biens de ſes petits-enfans, leur pere mort. *ibid. n.* 82, *p.* 585.
L'émancipation ne peut régulierement ſe faire que du conſentement du pere. Exception. Même *a.* 24. *n.* 90. *p.* 586.
Ce qui ſe peut faire lorſque le pere uſe mal des biens de ſes enfans? *n.* 91, *ibid.*
Exemple de la douairiere. *n.* 92, *p.* 587.
Quelle que ſoit ſa conduite, il ne peut abſolument être privé de ſon uſufruit, il n'échoit que de prendre des précautions contre lui. *n.* 93, *ibid.*
Il convient même de ne pas ſévir tout d'un coup contre lui. *n.* 94, *p.* 588.
Après la mort du pere l'émancipation des enfans eſt aſſez facile. *n.* 95, *ibid.*
L'émancipation volontaire du pere peut être particuliere ou générale. *n.* 96, *ibid.*
Elle ſe peut faire en quelque bas âge que ſoient les enfans. *n.* 97, *p.* 589.
L'émancipation particuliere ne donne aucune atteinte à la puiſſance paternelle pour le reſte; *ſecùs* de la générale. *n.* 98, *ibid.*
Si cette émancipation doit néceſſairement être faite en juſtice? *n.* 99 & ſuiv. *ibid.*
Cette ſorte d'émancipation ne rend pas les enfans maîtres de leurs droits. Même *a.* 24, *n.* 2 & 102, *p.* 565 & 590.
On penſe la même choſe en Poitou. *n.* 103, *ibid.*
Alors le pere devient pro-tuteur de ſes enfans & comptable s'il n'a pas le ſoin de leur faire nommer un tuteur. *n.* 104, *ibid.*
Si le pere peut renoncer en tout temps à ſon uſufruit au préjudice de ſes créanciers? *ibid. n.* 105, & ſuiv. *p.* 591 & ſuiv.
Concluſion, le pere peut en tout temps renoncer à ſon uſufruit, ſauf les ſaiſies pour les fruits échus. *ibid. n.* 117, *p.* 594.
Il n'eſt point néceſſaire pour cela que le pere émancipe ſes enfans. *n.* 118, *ibid.*
La remiſe une fois faite, le pere quoique mineur ne peut la révoquer. *n.* 119, *ibid.*
Après l'uſufruit du pere, les biens retournent aux enfans quittes de tous arrérages échus durant l'uſufruit, & doivent leur être laiſſés en bon état. *n.* 120, *ibid.*
Mais n'y a-t-il point de diſtinction à faire ſur ce ſujet? *n.* 121, *ibid.*
Les enfans reprenant leurs biens les fruits pendans, ſont-ils obligés au rembourſement des labours & ſemences? *ibid. n.* 122 & ſuiv. *p.* 595 & ſuiv. V. *Fruits.*
La mort de quelques-uns des enfans ne diminue point l'uſufruit du pere. *ibid. n.* 138, *p.* 598.
Comment ſe doit régler la charge de nourrir & entretenir les enfans lorſqu'il y a des biens qui ne ſont pas ſujets à l'uſufruit du pere? *n.* 139 & ſuiv. *p.* 599.
Les charges réelles ſuivent les biens qui les doivent. *ibid. n.* 147, *p.* 600.
Les charges perſonnelles ſont ſujettes à répartition ſur tous les biens, ainſi le pere uſufruitier ne les doit que proportionnellement aux biens ſoumis à ſon uſufruit. *ibid. n.* 148, *p.* 601.

Opération à faire en pareil cas. *n.* 149, *ibid.*
Le pere ne feroit pas moins les fruits siens quoique ses enfans ne lui causeroient aucune dépense. *n.* 150, *ibid.*

Q

Qualités.

DAns notre Coutume, les qualités d'héritier, donataire & légataire ne sont nullement incompatibles, excepté dans les propres. T. II. *a.* 42, *n.* 1 & suiv. *p.* 333.
Ainsi on peut être légataire de tous meubles & acquêts, & héritier de sa portion virile dans les propres. *ibid.*
Si l'on peut être héritier & légataire en différentes Coutumes d'incompatibilité de ces qualités. Même *a.* 42, *n.* 29, *p.* 340.
L'ancienne opinion étoit qu'on pouvoit être héritier dans l'une, & légataire dans l'autre, à cause de la réalité des Coutumes. *ibid. n.* 30 & suiv. *p.* 341.
Autre opinion; que dès qu'on est habile à succéder dans toutes les Coutumes, il y a incompatibilité, parce que la qualité d'héritier est indivisible. *n.* 32 & suiv. *ibid.* & *p.* 342.
Opinion singulière de Ferriere. *n.* 35, *ibid.*
La qualité de légataire universel n'est pas moins indivisible que celle d'héritier. *n.* 36, *ibid.*
Dès qu'il n'y aura pas de division, ni de la qualité d'héritier, ni de celle de légataire, il n'y aura pas d'incompatibilité. *ibid. n.* 39, *p.* 343.
Du cas où une Coutume admet la compatibilité des qualités, & que l'autre la rejette. *ibid. n.* 42 & suiv. *ibid.* & *p.* suiv.
Distinction unique entre la directe & la collatérale. *ibid. n.* 46, *p.* 344.
L'incompatibilité ne peut être opposée que par un cohéritier dans la même Coutume d'incompatibilité. *n.* 48, *ibid.*
Et dans les mêmes biens. *a.* 45, *n.* 85, *p.* 548.
Un légataire universel à plus forte raison ne peut opposer l'incompatibilité. *ibid. a.* 42, *n.* 49, *p.* 345.
Un parent moins proche que l'héritier & légataire, ne peut se dire héritier pour excepter de l'incompatibilité. *n.* 50, *ibid.*
Si pour disposer librement des meubles & acquêts, il faut avoir des propres en quantité, ou s'il suffit d'en avoir en qualité? T. II. *a.* 44, *n.* 137 & suiv. *p.* 474 & suiv.
Conclusion. Des propres en qualité suffisent, excepté lorsqu'il y va de l'intérêt des enfans à qui la légitime est dûe. *ibid. n.* 165, *p.* 488.
Durant le délai de délibérer, la veuve ni l'héritier ne peuvent être forcés de prendre qualité. T. II. *a.* 46, §. 1, *n.* 12, *p.* 558.

Quint & Requint.

Nous n'avons ni quint ni requint, &c. mais seulement les lods & ventes pour les fiefs, comme pour les rotures. T. I. *a.* 3, *n.* 9, *p.* 110, & *a.* 4, *n.* 2, 18 & 20, *p.* 183 & 187.

Quittance.

Trois quittances consécutives du payement du cens mettent à couvert des arrérages antérieurs. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 30, *p.* 253.
Une seule quittance pour trois années ne suffiroit pas. *n.* 31 & suiv. *ibid.*
On n'est libéré qu'en payant à qui l'on doit, &c. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 35. *p.* 494.
Quittance du mari à sa femme, comme suspecte de fraude, ne fait pas preuve, & est rejettable, si elle n'est donnée par le contrat de mariage, ou si elle n'est relative au contrat de mariage. T. II. *a.* 44, *n.* 46 & suiv. *p.* 444 & suiv.
Que la quittance soit consentie par le mari en santé ou en maladie, c'est la même chose. *ibid. n.* 48, 52 & 53, *p.* 445 & suiv.
Pour faire valoir une telle quittance donnée pendant le mariage, & non relative au contrat de mariage, il faut que l'apport de la femme soit prouvé par ailleurs. *n.* 49 & 53, *ibid.*
Autre chose seroit si la quittance étoit donnée au pere, au tuteur, ou à tout autre ayant constitué la dot, la quittance vaudroit alors, sauf la preuve contraire. *n.* 50, *ibid.*
La quittance relative au contrat de mariage peut être attaquée suivant les circonstances par des enfans d'un premier lit. *ibid. n.* 51, *p.* 446, & *a.* 46, §. 2, *n.* 63, *p.* 589.
La quittance non relative au contrat de mariage, n'étant pas soutenue de preuves, ne vaut pas même jusqu'à concurrence de ce que le mari pouvoit avantager sa femme. Ainsi jugé. *ibid. a.* 44, *n.* 55 & suiv. *p.* 447, & *a.* 48, §. 1, *n.* 19, *p.* 690.
La raison est, qu'un acte ne peut valoir comme donation, s'il n'est revêtu des formalités requises pour la donation. *ibid. a.* 44, *n.* 57, *p.* 447, & T. III. *a.* 49, *n.* 72, *p.* 23.
Le mari ne peut revenir contre la reconnoissance qu'il a faite d'avoir reçu la dot de sa femme, quoiqu'il ait été trompé & surpris. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 62, *p.* 588.
Ainsi la femme n'a pas besoin d'autre preuve contre lui. *n.* 66, *p.* 589.

Quotité.

La quotité du cens est prescriptible par le tenancier, & non par le seigneur. T. I. *a.* 4, *n.* 6, *p.* 184, & *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 132 &

& ſuiv. *p.* 280. V. *Cens* & *Preſcription.*
Une portion par quotité fait un tout. T. III. *a.* 57, *n.* 10, *p.* 217.

R

Rachat ou *Relief.*

NOus n'admettons point le rachat ou relief ſans titre. T. I. *a.* 4, *n.* 16, *p.* 186.
Fiefs qui dans la province doivent le rachat par abonnement. *ibid. n.* 19, *p.* 187.
Rigueur du rachat en Poitou. *n.* 20, *ibid.*
Si le ſeigneur eſt fondé en titres pour prendre le rachat, il faudra pour la maniere de le lever ſuivre la Coutume de Paris, à défaut de ſtipulation à ce ſujet dans les titres. Même *a.* 4, *n.* 121, *p.* 219.

Rappel.

Le rappel ſupplée au défaut de la repréſentation. T. III. *a.* 53, *n.* 47, *p.* 98.
Il a lieu en pluſieurs cas. *ibid.*
Celui de la fille qui a renoncé & de l'exhérédé eſt extrêmement favorable. *n.* 48, *ibid.*
Par quel acte peut ſe faire le rappel? Diſtinction entre le rappel *intrà & extrà terminos juris. n.* 49, *ibid.* & *a.* 56, *n.* 87 & ſuiv. *p.* 181.
Obſervation commune aux deux eſpeces; la révocation peut s'en faire *ad nutum. ibid. a.* 53, *n.* 50, *p.* 98.
Excepté celui qui eſt fait par contrat de mariage. *n.* 51, *ibid.*
Il n'eſt pas néceſſaire que le rappel de l'exhérédé ſoit formel & explicite; mais quelle doit être la reconciliation & ſa preuve? *ibid. n.* 52 & ſuiv. *p.* 99.
Le rappel *intrà terminos* a tout ſon effet, l'autre ne vaut que comme un legs univerſel. *n.* 56 & ſuiv. *ibid.*
Le rappel ne profite qu'à celui en faveur de qui il eſt fait; mais rien n'empêche le rappel d'un autre. *n.* 58, *p.* 100.
Quand même le rappel du premier auroit été fait par ſon contrat de mariage, s'il n'y a clauſe d'inſtitution d'héritier. *n.* 59, *ibid.*
Le rappel en collatérale fait partager par ſouches ou par têtes, ſuivant l'intérêt qu'y ont les héritiers naturels. *n.* 60, *ibid.*
Bizarrerie de la Coutume de Montargis, qui exige le conſentement des héritiers pour la validité du rappel. *n.* 61, *p.* 101.
Du rappel de la fille qui a renoncé aux ſucceſſions futures. T. III. *a.* 56, *n.* 87 & ſuiv. *p.* 181 & ſuiv. V. *Renonciation*, &c.

Rapport.

Le rapport eſt de droit en directe deſcendante, mais on en peut être diſpenſé. T. II. *a* 42, *n.* 3, 11 & 12, *p.* 334 & 336, & T. III. *a.* 56, *n.* 169, *p.* 201.
Il n'a lieu au contraire en collatérale, qu'autant que le donateur y a aſſujetti le donataire expreſſément ou tacitement. T. II. *a.* 42, *n.* 13, *p.* 336, & T. III. *a.* 56, *n.* 168 & 171, *p.* 200 & ſuiv.
Il en eſt de même en directe aſcendante. T. II. *a.* 42, *ibid.*
Le legs fait à l'héritier ne l'empêche pas de prendre ſa part dans le reſte, s'il ne paroît que le legs lui eſt fait pour lui tenir lieu de ſa portion contingente. *ibid. n.* 14, *p.* 337.
En directe deſcendante, il faut une décharge ſuffiſante du rapport, & comment cela s'entend? *n.* 15 & 16, *ibid.*
Si tout legs eſt cenſé fait par forme de prélegs? *n.* 17 & ſuiv. *ibid.*
Au contraire tout don entre-vifs eſt ſujet de droit à rapport de la part de l'enfant. *ibid. n.* 19, *p.* 338.
La décharge du rapport eſt valable par quelque acte que ce ſoit. Même *a.* 42, *n.* 20; *ibid.*
L'héritier préſomptif donataire d'un propre, ne peut ſe diſpenſer de le rapporter qu'en renonçant; il ne peut même le retenir en ce cas, qu'autant qu'il n'excédera pas ſa portion. Même. *a.* 42, *n.* 88, *p.* 354.
Si la déclaration d'un pere ou autre perſonne, que ſon enfant, ou l'un de ſes héritiers, lui doit telle ſomme, &c. oblige au rapport? *ibid. n.* 163, *p.* 375.
Si cette même déclaration vaut commencement de preuve par écrit? arrêt ſur la queſtion. *n.* 164, *ibid.*
Application de la déciſion à notre Coutume. *n.* 165, *p.* 377.
Si l'héritier qui a reçu quelque don ou legs du défunt, eſt obligé d'en faire l'imputation ſur ſes réſerves coutumieres? T. II. *a.* 44, *n.* 171 & ſuiv. *p.* 490.
En collatérale point d'imputation, parce que le rapport n'y a pas lieu. *ibid. n.* 174, *p.* 491.
L'imputation ou rapport ayant lieu, quel des donataires ou légataires en profitera? *n.* 176, *ibid.*
Le bénéfice d'inventaire ne diſpenſe pas du rapport entre les cohéritiers, mais ſeulement à l'égard des créanciers. T. II. *a.* 45, *n.* 83 & ſuiv. *p.* 548.
Des rapports à faire au partage de la communauté continuée. T. II. *a.* 48, §. 4, *n.* 97, *p.* 772.
Quoique le rapport n'ait pas lieu de droit en collatérale, le prêt y eſt néanmoins rapportable. T. III. *a.* 56, *n.* 168, *p.* 200.
Tout don de propres eſt rapportable en collatérale comme en directe, par l'héritier de la ligne, ſans pouvoir en être diſpenſé. *ibid. n.* 170, *p.* 201.
Condition tacite du rapport en collatérale. *n.* 171, *ibid.*
Ce qui eſt rapportable, & *contrà? n.* 172. *ibid.*
Quand les alimens ſont rapportables? *ibid. n.* 173, *p.* 202.
Des frais de noces, & des habits nuptiaux. *n.* 174, *ibid.*

Des préſens ; ce que le fils a volé, & de ce qui a été payé pour le dégager du ſervice miiitaire. *n.* 175, *ibid.*
Des avances faites à l'enfant pour lui former un établiſſement, &c. *ibid.* *n.* 176, *p.* 203.
L'office eſt rapportable avec le coût de la reception. *n.* 177, *ibid.*
Si la remiſe des lods & ventes eſt ſujette à rapport? *n.* 178, *ibid.*
Quid de la remiſe du droit de garde? *n.* 179, *ibid.*
Où le rapport n'eſt pas dû, ſavoir ſi la déclaration du pere, qu'il entend que le rapport ait lieu, vaudra? *n.* 180, *ibid.*
Le titre clérical eſt rapportable. *n.* 181, *ibid.*
De la donation rémunératoire. *n.* 182 *ibid.*
Le fils rapporte le don ou le prêt fait à ſon fils, &c. *n.* 183, *p.* 204.
Quid ſi le petit-fils eſt mineur, ou ſi étant majeur il eſt inſolvable? *n.* 184, *ibid.*
Le petit-fils rapporte néceſſairement tout ce qui a été donné ou prêté à ſon pere, quoiqu'il renonce à ſa ſucceſſion. *n.* 185, *ibid.*
Si le petit-fils donataire de ſon ayeul doit rapporter à la ſucceſſion de ſon pere? *n.* 186, *ibid.*
La fille rapporte ce que ſes pere & mere ont donné à ſon mari. *ibid.* *n.* 187, *p.* 205.
Quid du ſimple prêt fait à ſon mari? Diſtinction. *n.* 188, *ibid.*
Elle doit rapporter ſa dot, que ſon mari ſoit ſolvable ou non. *n.* 189, *ibid.*
Si le fils doit rapporter la valeur de la nourriture fournie à ſes enfans par ſon pere? Même *a.* 56, *n.* 190, *ibid.*
Quid ſi l'ayeul a marqué ſur ſon livre domeſtique qu'il entendoit obliger ſon fils au rapport? *n.* 191, *p.* 206.
Mais l'ayeul comptable envers ſon fils peut compenſer cette nourriture ſur ce qu'il lui doit. *n.* 192, *ibid.*
Comment ſe fait le rapport? Le don en deniers ne ſe rapporte jamais en nature malgré le donataire. *n.* 193, *ibid.*
Le don de meubles ſe rapporte eu égard à leur valeur au temps du don. *n.* 194, *ibid.*
Du rapport des dettes actives. *n.* 195, *p.* 207.
Réguliérement les immeubles ſe rapportent en nature. *n.* 196, *ibid.*
Mais le donataire peut être reçu à moins prendre, ſuivant les circonſtances. *n.* 197, *ibid.*
Si le rapport ne ſe fait pas en eſſence, il faut tenir compte du bien, ſuivant ſa valeur au temps du décès. *n.* 198, *ibid.*
Le rapport ſe faiſant en eſſence, il faut que le bien ſoit en bon état. *n.* 199, *ibid.*
Le donataire n'eſt pas tenu du dépériſſement arrivé ſans ſa faute. *n.* 200, *ibid.*
Il faut lui faire raiſon des améliorations qu'il a faites dans le bien, eu égard à leur valeur au temps du partage. *n.* 201, *ibid.*
Il ſeroit peut-être mieux de ne faire rapporter que la valeur du bien au temps de la donation. *n.* 202, *p.* 208.
Du rapport de la donation d'une rente. *n.* 203, *ibid.*
De la donation d'une rente, le fonds ayant enſuite été expoſé au donataire. *n.* 204, *ibid.*
Du rapport des offices ; les offices domaniaux ſe rapportent en nature, *ſecùs* des autres. *n.* 205, *ibid.*
Du cas où le pere étant pourvu d'un office, le donne à ſon fils avec ou ſans eſtimation. *n.* 206, *ibid.*
Pourquoi le fils n'eſt pas recevable à rapporter l'office en nature? *n.* 207, *ibid.*
Si le fils a vendu l'office un plus haut prix, il doit rapporter ce prix. *n.* 208, *p.* 209.
Le cohéritier qui doit une rente conſtituée à la ſucceſſion, y rapporte le principal de la rente. *n.* 209, *ibid.*
Quid ſi la rente excéde ſa portion héréditaire? *ibid.*
Le fils rapporte le prix du bien que le pere a acheté pour lui, & il ne peut s'en diſpenſer en renonçant. *ibid.* *n.* 210 & 211, *ibid.* V. *Propriétaire.*
L'effet du rapport eſt tel, que le bien rentre dans la ſucceſſion déchargé de toutes dettes & hypotheques contractées par le donataire, &c. *ibid.* T. III. *a.* 56, *n.* 212, *ibid.* V. *Partage.*
Le cohéritier qui traite de quelque droit litigieux ſur la ſucceſſion, eſt tenu d'en faire part ou le rapport à ſes cohéritiers. T. III. *a.* 56, *n.* 216, *p.* 211.
Quid s'il ne fait que recevoir ſa portion d'une dette active? *n.* 217, *ibid.*
S'il achete la portion d'un de ſes cohéritiers, il n'eſt point tenu d'en faire part aux autres. *n.* 218, *ibid.*
Les créanciers des cohéritiers peuvent exiger le rapport, non les ſucceſſeurs irréguliers. *n.* 219, *ibid.*
Qu'il s'agiſſe d'une donation ou d'un prêt, les intérêts ſont également rapportables du jour de l'ouverture de la ſucceſſion. *n.* 220, *ibid.*

Ratification.

La ratification du mari ſans l'intervention de la femme, ne réhabilite pas le contrat nul paſſé par la femme. T. I. *a.* 23, *n.* 43 & ſuiv. *p.* 539.
La ratification de la femme devenue veuve n'a pas d'effet retroactif. *ibid.* *n.* 45, *p.* 540.
Commencement de payement de la part de la veuve, vaut ratification. *n.* 46, *ibid.*
Idem du mineur. T. I. *a.* 24, *n.* 159, *p.* 603.
De même en faiſant un ſecond billet au pied du premier. *a.* 23, *n.* 47, *p.* 540.
S'il y a ratification tacite lorſque le majeur continue ce qu'il a fait en minorité? T. I. *a.* 24, *n.* 157, *p.* 603.
Non lorſqu'il s'agit d'une ſucceſſion. *n.* 158, *ibid.* & T. III. *a.* 56, *n.* 113, *p.* 187.
Secùs d'une obligation contractée en mi-

jorité, dont une partie eſt payée en majorité. T. I. *a.* 24, *n.* 159, *p.* 603.
Ou d'une rente auſſi créée en minorité, dont on paye des arrérages en majorité. *ibid. n.* 160, *p.* 604.
Le mineur ne peut plus attaquer l'aliénation de ſon tuteur s'il l'a approuvée, & comment il eſt cenſé l'approuver ? *ibid. n.* 168, *p.* 605.
Différence pour l'hypotheque entre la ratification que le mineur fait de ſon propre acte, & celle qu'il fait de l'acte paſſé par ſon tuteur. Même *a.* 24, *n.* 169, *p.* 606.
Une vente faite en vertu de procuration n'a pas beſoin de ratification, quoiqu'elle ait été promiſe par le contrat. T. II. *a.* 33, *n.* 49, *p.* 135.

Réaliſation, V. *Deniers ſtipulés propres.*

Quand le mineur eſt reſtituable pour omiſſion de la clauſe de réaliſation de deniers ? T. I. *a.* 24, *n.* 197, *p.* 612, & T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 40 & ſuiv. *p.* 718. V. *Reſtitution.*
Il n'eſt nullement néceſſaire que la clauſe de réaliſation ſoit réciproque, quoique pour l'ordinaire on ne ſtipule les deniers propres que pour faire une communauté égale. T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 38 & ſuiv. *p.* 717 & ſuiv.
Objet primitif de la clauſe de réaliſation. *ibid. n.* 44, *p.* 719.
On l'a depuis étendue à tous effets ſans regle & ſans diſcrétion. Différence de ſes effets ſelon qu'elle eſt plus ou moins étendue. *n.* 45 & ſuiv. *ibid.*
Lorſqu'elle ne comprend pas la diſpoſition, le conjoint peut diſpoſer des deniers réaliſés, comme de purs meubles. *ibid. n.* 47, *p.* 720.
De même l'enfant héritier de ce conjoint peut en diſpoſer quoique mineur. *n.* 48, *ibid.*
La clauſe peut s'éteindre avant que d'être parvenue aux collatéraux. 1°. Lorſque la femme reçoit les deniers réaliſés *quoquo modo. n.* 49 & ſuiv. *ibid.*
2°. Par la confuſion, les enfans étant héritiers de leurs pere & mere ; mais s'ils ſont mineurs y aura-t-il confuſion ? *ibid. n.* 51 & ſuiv. *p.* 721.
De la clauſe qui charge le mari de faire l'emploi des deniers, & ſi elle exclut le pere du droit de ſuccéder aux deniers non employés. *ibid. n.* 54 & ſuiv. *p.* 722.
Dernier période de la clauſe de réaliſation. *n.* 56, *p.* 723.
La clauſe de réaliſation n'influe pas ſur une ſeconde communauté. *ibid. n.* 76, *p.* 728.
Elle a été imaginée pour faire une égalité d'apport dans la communauté. T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 7, *p.* 610.
Tout ce qui eſt ſtipulé propre eſt ſujet à prélevement ; mais il faut ſe renfermer dans les termes de la ſtipulation. *ibid. n.* 8, *p.* 611.
Ainſi les collatéraux ne peuvent en faire la repriſe, s'ils ne ſont compris dans la clauſe, ou s'ils ne ſont héritiers immédiats de la femme. *n.* 11 & ſuiv. *ibid.*
De l'effet de la réaliſation ſtipulée par le nouveau conjoint dans ſon contrat de mariage, avec un autre étant en continuation de communauté avec ſes enfans. T. II. *a.* 48, §. 4, *n.* 107, *p.* 774.

Recélés.

La minorité de la veuve n'excuſe pas ſes recélés. T. II. *a.* 47, *n.* 11, *p.* 642.
Ce que c'eſt que le recélé ? *n.* 12, *ibid.*
De la peine du recélé par rapport à la veuve. *n.* 13, *ibid.*
L'action contr'elle n'eſt que civile, quoique commencée à l'extraordinaire. *ibid. n.* 14, *p.* 643.
La procédure eſt la même contre le mari ou contre les héritiers accuſés de recélé. *n.* 15, *p.* 644.
Peine du recélé commune au mari, à la femme & aux héritiers. *n.* 16, *ibid.*
La peine du recélé a lieu auſſi-bien pour les effets ſouſtraits durant le mariage que depuis. *n.* 17, *ibid.*
Comment on évite la peine en rapportant les effets ? *n.* 18 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 645.
Par quel temps ſe preſcrit cette action ? *n.* 20, *ibid.*
Contre le mari & ſes héritiers, il n'y a d'autre peine que celle de la privation de leur moitié des effets recélés, &c. *n.* 21, *ibid.*
La peine de la veuve & de ſes héritiers va plus loin, elle eſt commune & ne peut plus uſer du privilege de l'art. 228 de la Coutume de Paris. *n.* 22, *ibid.*
De maniere qu'ils doivent payer leur moitié entiere des dettes, ſans être reçus à oppoſer le *pro modo emolumenti. ibid. n.* 27 & ſuiv. *p.* 647.
Qu'elle eſt la peine du recélé commis par le ſurvivant des conjoints, lorſqu'il n'eſt donataire qu'en uſufruit ? T. II. *a.* 43, *n.* 131, *p.* 483.

Récompenſe ou *Indemnité.*

Si le mari dote les enfans communs des biens de la communauté, la récompenſe en eſt dûe à la femme. T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 9 & ſuiv. *p.* 504, & T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 28, *p.* 577.
Mais la femme en ce cas n'a pas l'action révocatoire, & pourquoi ? T. I. *a.* 22, *n.* 11, *p.* 505.
Objection tirée de-là contre la récompenſe, & réponſe. *n.* 12, *ibid.*
Cependant afin qu'il y ait lieu à la récompenſe en ce cas, il faut que les donations ſoient de quelque conſidération. *ibid. n.* 13, *p.* 506.
Point de récompenſe entre conjoints pour alimens fournis aux aſcendans ou deſcendans d'eux. *n.* 14, *ibid.* V. *Alimens.*
Principe de l'indemnité dûe à la femme. T. I. *a.* 23, *n.* 5, *p.* 526.
Lorſque le mari a autoriſé ſa femme à plaider en fait d'injures, il eſt tenu des con-

damnations prononcées contr'elle, tant pour les dommages & intérêts que pour les dépens, & de tout cela la femme ne doit point la récompenſe. Même *a.* 23, *n.* 23, *p.* 531.
Si le réméré a été exercé du chef de la femme, & de ſon conſentement, elle ne peut ſe diſpenſer de payer la récompenſe. *Idem* ſi un bien a été licité de ſon chef & avec elle. T. II. *a.* 40, *n.* 8, *p.* 260.
De même encore ſi de ſon chef un bien a été retiré par retrait lignager de ſon conſentement. Même *a.* 40, *n.* 7, *p.* 259.
Ce ſeroit autre choſe ſi elle n'eût pas concouru au retrait; il lui ſeroit libre alors de refuſer le bien & de le laiſſer pour le compte de la communauté. Même *a.* 40, *ibid.* & *n.* 20, *p.* 264.
Le mari & ſes héritiers ne peuvent avoir cet avantage. *ibid. n.* 39 & ſuiv. *p.* 270 & ſuiv.
L'héritier des propres ne doit point de récompenſe à celui des meubles & acquêts pour raiſon des améliorations qui ont été faites dans les propres. Même T. II. *a.* 42, *n.* 117, *p.* 362.
Le ſurvivant des conjoints donataire univerſel, étant tenu du payement de toutes les dettes, confond dans ſon don tous les objets de récompenſe qui lui ſont dûs ſur la communauté. T. II. *a.* 43, *n.* 110 & ſuiv. *p.* 417, & *n.* 118, *p.* 419, & *a.* 44, *n.* 63, 65 & 68, *p.* 449 & ſuiv.
Il n'y a pas même d'exception à faire pour les rentes amorties à la décharge des biens du défunt, parce qu'il n'en réſulte parmi nous qu'une récompenſe mobiliaire. *ibid. a.* 43, *n.* 111, 115 & 116, *p.* 417 & ſuiv.
Exception pour un cas ſinguliet. *n.* 117, *p.* 419.
Il n'y a pas non plus de récompenſe pour raiſon du propre ameubli, que l'autre conjoint donataire univerſel ne peut prétendre comme conquêt, & dont il ne peut avoir que le tiers, comme des autres propres. T. II. *a.* 44, *n.* 63 & ſuiv. *p.* 449.
Si le légataire à qui les réſerves coutumieres font ſouffrir un retranchement, peut en demander la récompenſe ſur les biens libres? Même *a.* 44, *n.* 88 & ſuiv. *p.* 460.
Diſtinction qui paroît devoir être admiſe ſans difficulté. *ibid. n.* 91, *p.* 461.
Même diſtinction à l'égard du donataire entre-vifs. *ibid. n.* 92, 93 & 250, *p.* 462 & 520.
La récompenſe ſera dûe ſans aucune diſtinction ſi le donateur ou le teſtateur a promis expreſſément la garantie. *ibid. n.* 94, *p.* 462.
Si le legs du total des propres en uſufruit eſt réductible au tiers de l'uſufruit, ou s'il faut que l'héritier abandonne le tiers en propriété? *ibid. n.* 95 & ſuiv. *p.* 463.
La raiſon eſt pour la récompenſe en ce cas. *n.* 97, *ibid.*
L'uſage eſt contraire en Poitou. *n.* 98, *ibid.*
L'acquiſition faite par l'un des conjoints entre le contrat & la célébration, n'eſt pas de la communauté, mais il en eſt dû récompenſe. T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 4 & 21, *p.* 707 & 712.
Autre choſe ſeroit ſi la communauté n'étoit que légale ſans avoir été ſtipulée. *n.* 5, *p.* 708.
La récompenſe étant dûe alors, le conjoint qui la doit ne peut s'en décharger en conſentant que l'acquiſition tourne au profit de la communauté: *ibid. n.* 23, *p.* 713.
Si la remiſe d'une rente faite à l'un des conjoints fait un conquêt, & ſi en conſéquence il doit à l'autre la moitié de cette rente, ou la récompenſe de cette moitié? *ibid. n.* 34 & ſuiv. *p.* 716 & ſuiv.
La femme qui s'eſt dotée elle-même, & qui n'a pas conféré ſa dot, en doit la récompenſe au partage de la communauté. Même *a.* 48, §. 2, *n.* 92, *p.* 733.
Mais elle n'en doit pas les intérêts durant le mariage. *n.* 93, *ibid.*
La dette dûe par l'un des conjoints pour reſte du prix d'un immeuble, ou pour ſoute de partage l'oblige à la récompenſe. Même *a.* 48, §. 3, *n.* 5, *p.* 736.
Si la créance d'un conjoint contre l'autre ſe confond dans la communauté ſans récompenſe? *ibid. n.* 12, *p.* 738.
Sorte de récompenſe pour le cas où un conjoint héritier ne prend que des meubles & qu'il doit ſupporter ſa portion des rentes dûes par la ſucceſſion. *ibid. n.* 42, *p.* 744.
La femme doit la récompenſe de ſes dettes qui n'ont pas été à la charge de la communauté; mais ſans intérêts durant le mariage. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 20, *p.* 547.
La rente par elle dûe ayant été amortie, peut-elle être tenue d'en faire le rembourſement, ſans avoir égard à ſes offres de la continuer? *n.* 21, *ibid.*
La femme doit auſſi la récompenſe des dots qu'elle a conſtituées ſoit aux enfans communs, ſoit à ſes enfans d'un premier lit. *n.* 22 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
Précautions à prendre par elle pour ſe garantir de cet inconvénient. *ibid. n.* 24, *p.* 575.
A cela près, elle n'a pas d'autre reſſource que d'accepter la communauté en faiſant inventaire. *ibid. n.* 25 & ſuiv. *p.* 576.
Si la dot conſtituée en commun a été payée des immeubles de l'un des conjoints, la récompenſe lui en eſt dûe pour moitié: *ibid. n.* 27, *p.* 577.
Les fruits pendans ſur le fonds propre d'un des conjoints lui appartiennent en payant la récompenſe des frais de culture; récompenſe dont il ne peut ſe décharger en offrant de rendre les fruits communs. Même *a.* 46, §. 2, *n.* 109 & ſuiv. *p.* 604.
La récompenſe des améliorations n'eſt dûe qu'eu égard à leur valeur au temps de la diſſolution de la communauté. *n.* 112, *ibid.*
Améliorations qui après un certain temps

ſont exemptes de récompenſe. *n.* 113, *ibid.*
Objets de compenſation avec les améliorations. *n.* 114, *p.* 605.
Du cas où la maiſon bâtie durant la communauté a péri par cas fortuit, ſi la récompenſe en eſt dûe? *n.* 115, *ibid.*
S'il faut faire raiſon au conjoint des dégradations commiſes ſur ſon fonds? Diſtinction. *ibid. n.* 116, *p.* 606.
Au rang des dégradations on met les réparations négligées. *n.* 117, *ibid.*
La femme doit faire raiſon de la récompenſe qu'elle doit, même dans le cas où ſon droit dans la communauté a été fixé à une telle ſomme dans le contrat de mariage. Même *a.* 46, §. 3, *n.* 4, *p.* 610.
Si le conjoint héritier, au lieu de prendre ſa part des meubles dans la ſucceſſion, ne prend que des immeubles, il doit la récompenſe de la valeur des meubles. Même *a.* 46, §. 3, *n.* 26, *p.* 616.
Tout ce qui eſt tiré du fonds de la communauté pour l'avantage particulier d'un des conjoints, &c. eſt ſujet à récompenſe. *ibid. n.* 41, *p.* 619.
De la récompenſe dûe par la femme, ſoit qu'elle accepte ou qu'elle répudie la communauté. *ibid. n.* 42, *p.* 620.
Elle la doit ſubſidiairement ſur ſes propres, à la différence des repriſes & remplois, & c'eſt à quoi elle & ſes héritiers doivent prendre garde. *n.* 43 & ſuiv. *ibid.*
Ce qui devroit entrer dans la communauté & qui a tourné au profit particulier d'un des conjoints eſt auſſi ſujet à récompenſe. Exemple. *ibid. n.* 46, *p.* 621.
Les dettes des ſucceſſions qui échoient durant le mariage ne ſont à la charge de la communauté que juſqu'à concurrence du mobilier qui y entre, ainſi la récompenſe du ſurplus eſt dûe. *n.* 47, *ibid.*
Mais ce n'eſt que juſqu'à concurrence des immeubles de la même ſucceſſion, qu'il s'agiſſe du mari ou de la femme. *n.* 48, *ibid.*
Il faut donc en ce cas conſtater les meubles de la ſucceſſion, mais comment, & qu'arrivera-t-il ſi cette précaution n'a pas été priſe? *ibid. n.* 49 & ſuiv. *p.* 622.
Du cas où le conjoint ne veut pas accepter la ſucceſſion pour ſe diſpenſer du rapport d'un immeuble qu'il a reçu en dot, &c. *n.* 51, *ibid.*
Lorſqu'il y a au contrat de mariage clauſe de ſéparation de dettes, la récompenſe a lieu pour celles qui ont été payées des deniers de la communauté. *n.* 52, *ibid.*
Les dettes contractées par l'un ou l'autre des conjoints, entre le contrat de mariage & le mariage, ſont auſſi ſujettes à récompenſe, qu'il y ait clauſe de ſéparation de dettes ou non. *n.* 53, *ibid.* & *a.* 48, §. 3, *n.* 4, *p.* 736.
La femme ne doit point la récompenſe pour la dot qui lui a été conſtituée, &c. qui n'a pas été payée; *quid* ſi elle ſe l'eſt conſtituée elle-même? Même *a.* 46, §. 3, *n.* 54, *p.* 623, & *a.* 48, §. 2, *n.* 92, *p.* 733.
Des intérêts de la récompenſe. Même *a.* 46, §. 3, *n.* 55 & ſuiv. *p.* 623 & ſuiv. V. *Intérêts.*
La ſubrogation introduite par les articles 244 & 245 de la Coutume de Paris, n'eſt pas extenſible ailleurs. T. II. *a.* 43, *n.* 116, *p.* 418, & *a.* 46, §. 2, *n.* 21, *p.* 574, & §. 3, *n.* 58, *p.* 625.
La compenſation des repriſes, récompenſe, &c. peut rendre inutile la queſtion des intérêts. *ibid. a.* 46, §. 3, *n.* 61, *p.* 626.
La récompenſe ſe paye par les héritiers comme une dette purement mobiliaire. *n.* 60, *ibid.*
A Paris, en vertu de la ſubrogation, l'hypotheque de la récompenſe pour rente amortie eſt la même que celle du créancier rembourſé. *Secùs* parmi nous. *n.* 62, *ibid.*
De l'hypotheque & du privilege de la récompenſe pour améliorations. *n.* 63, *ibid.*
De l'hypotheque de la récompenſe dûe à l'occaſion des dettes mobiliaires acquittées. Diſtinctions. *ibid. n.* 64, *p.* 627.
Le ſurvivant des conjoints a droit de retenir ſes habillemens, bijoux, &c. ſans en faire récompenſe. Même *a.* 46, §. 3, *n.* 74, *p.* 630.
Cas où cet avantage peut être diſputé ou réduit. *n.* 76, *ibid.*
La récompenſe pour améliorations n'eſt pas plus à la charge de l'héritier qui profite des améliorations, que toute autre récompenſe ou dette. T. II. *a.* 47, *n.* 55, *p.* 657.
L'ainé prend le manoir dans l'état qu'il eſt amélioré ou dégradé, ſans récompenſe de part ni d'autre. T. III. *a.* 54, *n.* 65 & ſuiv. *p.* 119 & ſuiv.
Mais s'il prend le moulin ou four bannal étant dans la préclôture, il doit la récompenſe de la bannalité. *ibid. n.* 79, *p.* 123.

Reconduction.

La tacite reconduction renouvelle ou proroge le privilege du propriétaire. T. III. *a.* 63, *n.* 33, *p.* 377.
Mais elle ne renouvelle pas l'hypotheque. *ibid.* & *a.* 66, *n.* 46, *p.* 474.
Ni la ſtipulation de la contrainte par corps. Même *a.* 66, *n.* 45, *ibid.*
Ni l'exécution parée. *n.* 46, *ibid.*
Quid de la clauſe de renonciation au bénéfice de la loi *ædè?* *n.* 47, *ibid.*
Quid du cautionnement du bail? *ibid.*

Reconvention.

Diſpoſitions les plus exactes des Coutumes ſur la reconvention. T. III. *a.* 61, *n.* 1 & 2, *p.* 290.
Raiſons qui ont fait proſcrire la reconvention. 1°. L'intérêt des juriſdictions. *n.* 3, *ibid.*
Et c'eſt pour cela que la reconvention n'eſt défendue qu'en cour laye. *n.* 4, *ibid.*
2°. L'intérêt des parties de ne plaider que

devant leurs juges naturels. *ibid. n.* 5, *p.* 291.
3°. L'intérêt qu'a le demandeur d'obtenir promptement ſes concluſions. *n.* 6, *ibid.*
Exception que l'équité a fait admettre; mais elle a été portée trop loin dans la pratique. *n.* 7 & ſuiv. *ibid.*
La reconvention ne doit être reçue que pour des objets mobiliers réciproques. *ibid. n.* 10, *p.* 292.
Une demande en payement d'une ſomme ne peut être écartée par des concluſions incidentes en interruption de poſſeſſion. n. 11, *ibid.*
Ni une demande en interruption par des concluſions incidentes de même genre. Exception. *n.* 12, *ibid.*
La reconvention ne doit être admiſe qu'autant qu'elle ſert naturellement de défenſe à la demande. Même *a.* 61, *n.* 13, *ibid.*
La reconvention la plus naturelle eſt celle qui eſt fondée ſur la compenſation. *ibid. n.* 14, *p.* 293.

Recours, V. *Garantie.*

Recouſſe.

Ce que c'eſt que la recouſſe. T. I. *a.* 15, *n.* 55, *p.* 419.
Diſpoſitions de pluſieurs Coutumes à ce ſujet. *n.* 56, *ibid.*
Ce privilège n'a lieu que durant la huitaine qui ſuit la vente, & qu'à la charge de payer le ſol pour livre. *n.* 57, *ibid.*
De la recouſſe en Poitou. *n.* 58, *ibid.*

Réintégrande.

Différence entre la complainte & la réintégrande. T. III. *a.* 57, *n.* 39, *p.* 223.

Religieux.

Religieux fait évêque, ſa ſucceſſion appartient à ſes parens. T. III. *a.* 67, *n.* 7 & 8, *p.* 499.
A défaut de parens elle tombe en deshérence. T. I. *a.* 2, *n.* 72, *p.* 79.
Anciennement les biens des religieux appartenoient au monaſtere. T. III. *a.* 67, *n.* 1, *p.* 497.
Quoique le religieux fût dès-lors incapable de diſpoſer, il ne l'étoit pas de recevoir, il ſuccédoit même à ſes parens. *n.* 2, *ibid.*
Rien n'étoit plus contraire à l'intérêt de l'état; quand cet abus a ceſſé? *ibid. n.* 3 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
Nos Coutumes ont travaillé à l'envi à empêcher le retour de cet abus. *n.* 6, *p.* 498.
Ce n'eſt que la profeſſion canonique qui fait le religieux & ſon incapacité à ſucceder. *ibid. n.* 9, *p.* 499.
Le religieux reſtitué au ſiecle rentre dans tous ſes droits, mais il faut qu'il ait réclamé dans les cinq ans. *n.* 10 & 11, *ibid.*
Des communautés de filles où l'on conſerve ſon bien. *n.* 15, *p.* 500.
Le religieux eſt mort civilement au moment de ſa profeſſion, ſes biens paſſent à ſes parens, &c. *n.* 16, *ibid.*
Il eſt dès-lors incapable de ſuccéder & de recevoir aucun don ou legs, ſi ce n'eſt d'une modique penſion. *ibid. n.* 17 & 18, *p.* 501.
A qui appartient ſon pécule, & s'il en peut diſpoſer? *n.* 19 & 20 *ibid.*
A qui appartient le pécule du Religieux curé? *n.* 21, *ibid.*
Celui du religieux évêque appartient à ſes parens, mais il en peut diſpoſer. *ibid. n.* 22 & ſuiv. *p.* 502.
Du religieux Jéſuite. *ibid. n.* 26 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv, V. *Jéſuite.*
De la ſucceſſion du religieux ſécariſé. *ibid. n.* 29 & ſuiv. *p.* 503.
Religieux ne peut être exécuteur teſtamentaire. T. III. *a.* 68, *n.* 3, *p.* 506.

Réméré ou *Retrait conventionnel.*

Si le réméré produit des lods & ventes? V. *Lods & ventes.*
En vente a faculté de réméré, les dix ans de la reſtitution ne courent que du jour de l'expiration de la faculté. T. I. *a.* 3, *n.* 86, *p.* 127, *a.* 24, *n.* 162, *p.* 604, & T. II. *a.* 33, *n.* 56, *p.* 137.
Le réméré ou retrait conventionnel a lieu par-tout & eſt préféré à tout autre. T. II. *tit.* du ret. *n.* 4, *p.* 3.
Le réméré peut être ſtipulé par un contrat ſéparé, pourvu qu'il ſoit du même jour ou du lendemain, & que l'acte ſoit authentique ou contrôlé. *n.* 5, *ibid.*
Le réméré peut être exercé par un ceſſionnaire comme par l'héritier. *n.* 6, *ibid.*
L'action qui en réſulte ſe preſcrit par trente ans, quoique la ſtipulation ſoit indéfinie. *n.* 7, *p.* 4.
Quoique fixée pour un temps, l'action eſt prorogée juſqu'à trente ans, ſi l'acquéreur ne fait prononcer la déchéance. *n.* 8, *ibid.*
Mais cette juriſprudence n'a pas lieu en Poitou. Arrêt à ce ſujet. *n.* 9, *ibid.*
Le temps du réméré lorſqu'il eſt déterminé, court contre le mineur tout comme contre le majeur. *n.* 10, *ibid.* & *a.* 33, *n.* 74, *p.* 141.
Secùs lorſque la faculté eſt indéfinie. *n.* 11. *tit.* du ret. *p.* 5.
Quid de la prorogation du délai juſqu'à trente ans aux termes de la juriſprudence? *n.* 12, *ibid.*
Différence entre les deux eſpeces. *n.* 13, *ibid.*
La prorogation juſqu'à trente ans n'a pas lieu lorſque l'acquéreur a conſenti volontairement la prorogation pour un temps déterminé. *n.* 14, *ibid.*
Stipulations indirectes du réméré, leur effet. *n.* 15 & 16, *p.* 6.
Si deux vendeurs ſous la réſerve du réméré peuvent l'exercer ſolidairement? *n.* 17, *ibid.*
Un des héritiers du vendeur peut l'exercer pour le tout, ſauf aux autres à lui de-

mander part. *n.* 18, *p.* 7.
Dans ce cas, quoiqu'ils ſoient pluſieurs, un ſeul ſe préſentant pour demander part, ſera admis pour moitié, ſauf le droit des autres. *n.* 19, *ibid.*
Le délai fixé par le contrat étant expiré, ils ne ſont plus recevables à demander part à celui qui a retiré. *n.* 20, *ibid.*
Le réméré eſt exempt des formalités du retrait lignager. *n.* 21, *ibid.*
S'il faut faire porter les eſpeces chez l'acquéreur? *n.* 22, *ibid.* Offres à ce ſujet. *ibid.*
Il peut compenſer ce que lui doit l'acquéreur. T. II. *a.* 34, *n.* 106, *p.* 179.
Point de déchéance du réméré ſous prétexte que celui qui l'exerce eſt en demeure de rembourſer, s'il n'y a condamnation. *ibid. n.* 23, tit. du retrait. *p.* 8.
Procédure à obſerver dans le cas où l'acquéreur refuſe de recevoir au réméré. *n.* 24, *ibid.*
Du temps du rembourſement des loyaux-coûts. *n.* 25, *ibid.*
Diſtinction ſinguliere de la Coutume de Poitou en cette matiere, par rapport aux lods & ventes. *n.* 26, *p.* 9.
L'acquéreur ayant payé les lods & ventes, faut-il lui en faire le rembourſement en plein nonobſtant la remiſe? Diſtinction. *n.* 27, *ibid.* V. *Lods & ventes.*
Des fruits en réméré; Coutumes à ce ſujet. *n.* 28, *ibid.*
Parmi nous il convient de les adjuger du jour des offres. *ibid. n.* 29, *p.* 10.
Pourvu néanmoins que celui qui exerce le réméré ne tire pas en longueur pour le rembourſement. *n.* 30, *ibid.*
L'acquéreur ne profitant pas des fruits de l'année où le réméré s'exerce, l'intérêt de ſa ſomme lui eſt dû par forme de dommages & intérêts, &c. *n.* 31, *ibid.*
Il eſt juſte de lui rembourſer les améliorations néceſſaires & utiles lorſque le réméré ne s'exerce qu'après l'an ſtipulé. *ibid. n.* 32, *p.* 11.
L'acquéreur ne doit rien démolir ſans autorité de juſtice, le vendeur appellé. *n.* 33, *ibid.*
En vente de l'action de réméré, il y a lieu au retrait. T. II. *a.* 29, §. 2, *n.* 27, *p.* 38.
Le tiers-acquéreur preſcrit contre l'action du réméré par dix ans entre préſens, ou vingt entre abſens. T. II. *a.* 33, *n.* 35, *p.* 131.
Du temps du retrait lignager en vente à faculté de réméré. *ibid. n.* 52 & ſuiv. *p.* 136.
La prorogation du réméré juſqu'à trente ans ne donne pas droit aux lignagers de retirer après les trente ans. *ibid. n.* 57, *p.* 137. V. *An & jour.*
Si le vendeur a cédé le réméré, il ne ſera pas néceſſaire de faire rendre contre le ceſſionnaire une ſentence de déchéance, s'il n'eſt héritier du vendeur. *ibid. n.* 59, *p.* 138.
Quid juris, ſi la ceſſion n'eſt faite qu'après la faculté de réméré expirée? *n.* 60, *ibid.*
Les motifs qui ont fait proroger l'action du réméré ſont étrangers au ceſſionnaire. *n.* 61, *ibid.*
Il ſeroit juſte même de permettre à l'acquéreur de rembourſer le ceſſionnaire. *n.* 62, *ibid.*
Le temps de la prorogation du réméré court contre les mineurs tout comme contre les majeurs. *ibid. n.* 66 & ſuiv. *p.* 139. V. *Preſcription.*
Le réméré exercé du chef de la femme & de ſon conſentement, forme une récompenſe néceſſaire, de ſorte que la femme pour s'en diſpenſer n'eſt pas recevable à laiſſer le bien pour le compte de la communauté. T. II. *a.* 40. *n.* 8, *p.* 260.
Le réméré d'un propre lui conſerve ſa qualité de propre. T. II. *a.* 42, *n.* 112, *p.* 361.
Si l'ainé prend le droit d'aineſſe ſur le fief dont le réméré s'exerce après la mort du pere acquéreur? T. III. *a.* 54, *n.* 54 & ſuiv. *p.* 116 & ſuiv.
L'acquéreur quoiqu'a charge de réméré a un juſte titre pour preſcrire. T. III. *a.* 63, *n.* 71, *p.* 382.

Remploi.

Principe du remploi de la femme. T. I. *a.* 23, *n.* 5, *p.* 526.
Le remploi ou remplacement effectif du prix d'un propre ne fait qu'un acquêt, nonobſtant toute ſtipulation contraire. T. II. *a.* 42, *n.* 114, *p.* 362.
S'il faut diſtraire du don entre conjoints le remploi des propres aliénés durant le mariage? T. II. *a.* 43, *n.* 40 & ſuiv. *p.* 394 & ſuiv.
Le remploi eſt mobilier de ſa nature. *ibid. n.* 44 & 49, *p.* 396 & 398, & *a.* 46, §. 3, *n.* 33, *p.* 617.
S'il n'appartient à un conjoint mineur, auquel cas les deniers reſtent immeubles & propres juſqu'à la majorité. *a.* 43, *n.* 75, *p.* 406, & même *a.* 46, *ibid.*
Hors de-là le remploi appartient comme meuble à l'héritier mobilier. *a.* 43, *n.* 49, *p.* 398, & *a.* 46, *ibid.*
On en peut diſpoſer comme d'un pur meuble, & il entre de droit dans un legs univerſel de meubles. T. II. *a.* 43, *n.* 69, *p.* 405.
Dans le cas de la diſtraction du remploi en donation entre conjoints, à quel héritier doit appartenir ce remploi à diſtraire? *a.* 43, *n.* 49 & ſuiv. *p.* 398.
Le remploi eſt dû au conjoint qui a la faveur d'un don ou legs de meubles renonce à la ſucceſſion, ou qui ne prend dans ſon lot que des meubles, & ce remploi a lieu juſqu'à concurrence de la part qu'il devoit avoir dans les immeubles. T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 16 & ſuiv. *p.* 717, & *a.* 46, §. 3, *n.* 26, *p.* 616.
Et dans le cas contraire il devra la récompenſe. *ibid. a.* 46, & *n.* 46, *p.* 621.
Origine & progrès du remploi. T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 13, *p.* 612.
Aujourd'hui le remploi eſt de droit tant pour le mari que pour la femme, avec

distinction toutefois. *ibid. n.* 14, *p.* 613.
Nous sommes à ce sujet dans les termes du droit commun. *n.* 15, *ibid.*
Si le remploi est dû à la femme non commune ou séparée? *n.* 16 & suiv. *ibid.*
L'hypotheque du remploi est la même que pour l'indemnité, c'est-à-dire du jour du contrat de mariage. *ibid. n.* 23, *p.* 615.
Par rapport au remploi, les propres s'entendent de tous biens exclus de la communauté. *n.* 24, *ibid.*
La vente d'une coupe de bois de haute-fûtaie est sujette à remploi. *ibid. n* 25, *p.* 616.
On ne peut pas stipuler valablement qu'il n'y aura pas de remploi. *n.* 27, *ibid.*
Ni changer la maniere de l'exercer. *n.* 28, *ibid.*
Afin que le remploi ait lieu, il faut que la communauté ait profité ou pu profiter des deniers. *n.* 29, *ibid.*
Si le remploi est nécessairement borné au prix de l'aliénation? T. II. même *a.* 46, §. 3, *n.* 30, *p.* 617.
Afin que la femme soit bornée au remploi, il faut qu'elle ait consenti l'aliénation de son bien. *n.* 31, *ibid.*
Comment le remploi doit se payer? *n.* 32, *ibid.*
Le remploi passif est toujours une dette mobiliaire. *n.* 34, *ibid.*
Si le remplacement effectif des deniers fait cesser l'action de remploi? Si le bien acquis par remplacement appartient au conjoint à qui le remploi étoit dû? &c. *n.* 35, *ibid.*
Ce remplacement ne peut se faire pour la femme sans son consentement. *ibid. n.* 36, *p.* 618.
Ce consentement l'oblige-t-elle indistinctement, qu'elle soit majeure ou mineure? *n.* 37, *ibid.*
Les intérêts du remploi sont dûs de droit de part & d'autre, aussi-bien que des deniers réalisés. *ibid. n.* 38, *p.* 619.
Différentes manieres d'exercer les reprises & remplois. *n.* 39, *ibid.*
Le mari & ses héritiers ne les exercent jamais que sur la communauté, tandis que la femme les reprend subsidiairement sur les propres du mari. *n.* 40, *ibid.*
Si le propre d'un des conjoints est baillé à fonds perdu, le remploi sera dû des arrérages reçus pendant la communauté pour la portion excédante le revenu annuel. T. III. *a.* 49, *n.* 58, *p.* 18.

Renonciation à la communauté.

La femme peut renoncer à la communauté, le mari ne le peut pas, rien de plus juste. T. II. *a.* 46, §. 1, *n.* 1, *p.* 556.
Quoique la femme n'ait pas toujours eu le privilege de renoncer, il est si favorisé aujourd'hui, qu'une clause qui l'excluroit seroit déclarée nulle. *n.* 2 & suiv. *ibid.*
Les héritiers de la femme usent du même privilege. *n.* 4, *ibid.*
De maniere même que les uns peuvent répudier, les autres accepter la communauté. *ibid. n.* 5, *p.* 557.
Alors les acceptans profitent des parts des renonçans en leur payant leurs portions des reprises. *n.* 6, *ibid.*
La femme peut accepter ou renoncer en cas de mort civile ou de séparation de corps; mais en séparation de biens seulement, il faut qu'elle renonce absolument, sauf quelques cas singuliers. *n.* 7 & suiv. *ibid.*
Il ne s'agit plus des quarante jours dont parle notre Coutume, les délais de délibérer fixés par l'ordonnance de 1667 sont ceux qu'il faut suivre. *ibid. n.* 10, *p.* 558.
Dès que l'inventaire est parfait, il n'y a plus que quarante jours. *n.* 11, *ibid.*
Durant les délais de délibérer, la veuve ni ses héritiers ne peuvent être forcés de prendre qualité. *n.* 12, *ibid.*
Il n'est pas toujours au pouvoir de la veuve de profiter des trois mois pour faire l'inventaire. *n.* 13 & 14, *ibid.* & *p.* 559.
C'est ordinairement à la diligence de la veuve que se fait l'inventaire. *n.* 15, *ibid.*
Le délai pour faire inventaire & prendre qualité peut être prorogé suivant les circonstances. *n.* 16, *ibid.*
Si la veuve, faute par elle d'avoir renoncé dans le temps, doit être déclarée commune? *n.* 18 & suiv. *ibid* & *p.* suiv.
La veuve mineure ne peut irrévocablement accepter ou répudier la communauté, & la restitution est de droit en ce cas, sans examiner s'il y a léſion ou non. T. II. même *a.* 46, §. 1, *n.* 25 & suiv. *p.* 562.
Le choix de la femme majeure est irrévocable. *n.* 29, *p.* 563.
Jurisprudence de Saintonge sur le temps accordé à la femme pour renoncer, &c. *n.* 30, *ibid.*
Si pour la validité de la renonciation la veuve & ses héritiers doivent faire inventaire? Même *a.* 46, §. 2, *n.* 2 & 4, *p.* 568.
La renonciation peut se faire indifféremment au greffe & pardevant notaires. *ibid. n* 7, *p.* 569.
Par la renonciation toute la communauté appartient au mari ou à son légataire universel. *n.* 8, *ibid.*
La femme par sa renonciation se décharge de toutes les dettes, même par elle contractées avant son mariage, &c. *ibid. n.* 9 & suiv. *p.* 570.
Dettes formées du chef de la femme pendant le mariage, dont le mari n'est tenu que jusqu'à concurrence, &c. *n.* 11, *ibid.*
Si la femme se décharge par sa renonciation des dettes alimentaires? *ibid. n.* 13, *p.* 571.
Quid des frais funéraires du mari? *n.* 14, *p.* 572.
La renonciation n'empêche pas que la femme ne puisse être poursuivie par les créan-

ciers

tiers envers leſquels elle s'eſt engagée, mais elle en doit être indemniſée. *n.* 15, *ibid.*
La femme par ſa renonciation ne ſe décharge pas non plus des dots qu'elle a conſtituées ; & quoique payées des deniers communs, elle n'en doit pas moins la récompenſe. *ibid. n.* 22 & ſuiv. *p.* 574.
Précautions à prendre par elle pour ſe garantir de cet inconvénient. Même T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 24, *p.* 575.
A cela près, elle n'a d'autre reſſource que d'accepter la communauté en faiſant inventaire. *ibid. n.* 25 & ſuiv. *p.* 576.
La femme fait acte de commune en s'immiſçant ſans précaution, & ne peut plus renoncer. T. II. *a.* 47, *n.* 1 & ſuiv. *p.* 639.
De la renonciation de la veuve moyennant une ſomme qui lui eſt payée par les héritiers de ſon mari. *ibid. n.* 10, *p.* 641.
La femme qui renonce ne ſupporte aucune portion des frais de l'inventaire. Même *a.* 47, *n.* 142, *p.* 681.
Malgré la renonciation de la veuve, ſi elle néglige de faire inventaire, elle continuera la communauté avec ſes enfans. T. II. *a.* 48, §. 4, *n.* 13, *p.* 754.

Renonciation à ſucceſſion future.

La fille qui a renoncé aux ſucceſſions, &c. n'eſt pas excluſe du retrait. T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 21, *p.* 52.
Elle peut être appellée par quelque acte que ce ſoit, & ce rappel la met dans ſes premiers droits. T. III. *a.* 53, *n.* 48, 49, 56, *p.* 98 & ſuiv. & *a.* 56, *n.* 87 & ſuiv. *p.* 181. V. *Rappel.*
La renonciation aux ſucceſſions futures eſt de l'invention de notre droit françois. T. III. *a.* 56, *n.* 61, *p.* 175.
L'excluſion des filles, de même que le droit d'aineſſe, eſt fondée ſur l'intérêt des familles. *n.* 62, *ibid.*
L'uſage des renonciations tiré des Coutumes d'excluſion, & de-là la renonciation n'eſt cenſée faite qu'au profit des mâles. *n.* 63, *ibid.*
Ainſi les mâles venant à décéder, la renonciation tombe. *ibid. n.* 64, *p.* 176.
Si une fille peut renoncer au profit d'autres filles ? *n.* 65 & ſuiv. *ibid.*
Un mâle ne peut renoncer au profit des filles. *n.* 67, *p.* 177.
La fille peut renoncer en minorité comme en majorité, avec quelque différence néanmoins. *n.* 68, *ibid.*
Mais ſi c'eſt par contrat de mariage, nulle différence. *n.* 69, *ibid.*
Cependant il faut que la fille ait l'âge requis pour le mariage, ſans quoi ſa renonciation ne vaudra pas. *n.* 70, *ibid.*
Il faut auſſi qu'elle ſoit dotée, & comment ? *n.* 71, *ibid.*
Si celui qui a promis la dot meurt avant le mariage, la renonciation eſt caduque. *n.* 72, *ibid.*
De même ſi le mariage eſt déclaré nul pour cauſe d'impuiſſance. *ibid. n.* 73, *p.* 178.
Le pere ne peut faire renoncer qu'à ſa ſucceſſion, non à celle de la mere, ſans ſon conſentement. *n.* 74, *ibid.*
Encore moins ſi la ſucceſſion de la mere eſt échue. *n.* 75, *ibid.*
La renonciation faite conjointement à une ſucceſſion échue & à une ſucceſſion future, eſt nulle pour le tout, ſi elle eſt faite *unico prætio.* T. III. même *a.* 56, *n.* 76, *ibid.*
Cela n'eſt pourtant pas fondé en raiſon. *n.* 77, *ibid.*
La ſimple promeſſe de renoncer ſuffit. *ibid. n.* 78, *p.* 179.
Si la renonciation peut valablement être exigée par d'autres que les pere & mere. *n.* 79, *ibid.*
A quelles ſucceſſions collatérales la renonciation eſt-elle applicable ? *n.* 80, *ibid.*
Différence de la renonciation, lorſqu'elle n'a pour objet que les ſucceſſions directes, ou qu'elle s'étend aux ſucceſſions collatérales. *n.* 81, *ibid.*
Les enfans de la fille ſont exclus comme elle. *n.* 82, *ibid.*
Et il n'y a point de ſupplément de légitime à prétendre. *n.* 83, *p.* 180.
Réciproquement il ſeroit donc juſte qu'ils fuſſent à couvert de recherche pour cauſe de légitime, ou il faut revenir de l'autre déciſion. *n.* 84, *ibid.*
Les mâles partagent le profit de la renonciation ſans droit d'aineſſe. *n.* 85, *ibid.*
Si la renonciation eſt en faveur de l'ainé, lui ſeul en profite, mais à quelles conditions ? *n.* 86, *ibid.*
Le rappel de la fille eſt favorable ; mais le pere ne peut la rappeller ſeul qu'à ſa ſucceſſion. *ibid. n.* 90, *p.* 181.
La mere peut la rappeller ſans avoir beſoin d'autoriſation. *n.* 91, *ibid.*
Du rappel du pere ſeul lorſque la renonciation s'étend à toutes ſucceſſions directes & collatérales. *ibid. n.* 92, *p.* 182.
La fille rappellée eſt ſaiſie de plein droit. *n.* 93, *ibid.*
La fille qui a renoncé peut être légataire univerſelle de ſes pere & mere. *n.* 94, *ibid.*
Réfutation de l'opinion de Lelet ſur le rappel de la fille. *n.* 95, *ibid.*
Si la fille qui a renoncé peut prendre part dans le retranchement qui ſe fait en vertu de l'édit des ſecondes noces ? T. III. même *a.* 56, *n.* 96, *ibid.*
Si la renonciation eſt valable dans les Coutumes d'égalité préciſe ? *ibid. n.* 97, *p.* 183.

Renonciation à ſucceſſion échue.

L'héritier peut renoncer en tout temps, n'ayant pas fait acte d'héritier ; mais en eſt-il de même de la veuve ? T. II. *a.* 46, §. 1, *n.* 18 & ſuiv. *p.* 559.
L'héritier n'a pas beſoin de produire un inventaire pour faire valoir ſa renonciation à la ſucceſſion. Même *a.* 46, §. 2, *n.* 3, *p.* 568.
La renonciation peut ſe faire indifférem-

ment au greffe ou pardevant notaires. *ibid. n.* 7, *p.* 569.
La maxime *renuntians pro nullo habetur*, n'eſt applicable qu'au cas où celui qui renonce avoit droit à la choſe. T. III. *a.* 53, *n.* 24, *p.* 93.
Même exception par cette autre maxime, que la renonciation a un effet retroactif au moment de l'ouverture de la ſucceſſion. *n.* 25, *ibid.*
Ainſi le frere qui renonce prévoyant ſon excluſion par l'effet du double lien, ne peut changer l'ordre de ſuccéder & de partager entre les neveux. *n.* 26, *ibid.*
Ceſſant même ſon excluſion, ſa renonciation ne peut changer l'ordre de ſuccéder formé au moment de l'ouverture de la ſucceſſion. *n.* 27 & ſuiv. *ibid.*
Les enfans de celui qui renonce en directe ſont toujours exclus, parce qu'en directe ils ne pourroient ſuccéder que par repréſentation. T. III. même *a.* 53, *n.* 32, *p.* 94, & *a.* 54, *n.* 124, *p.* 134.
Et cela ſans examiner ſi la renonciation eſt gratuite ou non. *ibid. a.* 53, *n.* 33, *p.* 94.
Ils ne peuvent même demander ni légitime, ni alimens, ſi les rapports qu'ils ſont obligés de faire pour leur pere ne leur laiſſent rien à retirer de la ſucceſſion. *ibid. n.* 34 & ſuiv. *p.* 95.
Mais s'ils n'avoient à faire qu'à des collatéraux, ils ſuccéderoient de leur chef. *n.* 36, *ibid.*
Quid des enfans du renonçant en collatérale? Ils ſont exclus ſi pour ſuccéder ils ont beſoin de la repréſentation. *n.* 37, *ibid.*
Secùs s'ils n'en ont pas beſoin. *n.* 38 & ſuiv. *ibid.*
Et néanmoins à cauſe de la fraude, le partage ſe fera par ſouches, ſans préjudice encore du double lien. *ibid. n.* 42 & ſuiv. *p.* 97.
La renonciation de l'aîné éteint-elle le droit d'aîneſſe? T. III. *a.* 54, *n.* 125 & ſuiv. *p.* 135.
Par la renonciation gratuite d'un puîné, le droit d'aîneſſe augmente à Paris. *n.* 128, *ibid.*
Par la regle n'eſt héritier qui ne veut, l'héritier préſomptif peut renoncer en tout temps, s'il n'a fait acte d'héritier. T. III. *a.* 56, *n.* 98 & ſuiv. *p.* 183.
Il ne ſuffit pas de déclarer qu'on n'eſt pas héritier, il faut renoncer, & ſignifier l'acte de renonciation, & pourquoi? *ibid. n.* 106, *p.* 185.
Et il n'y a point à diſtinguer à ce ſujet entre la directe & la collatérale. *ibid.*
Quoique par la renonciation du plus proche la ſucceſſion ſoit dévolue au parent qui le ſuit, les créanciers peuvent néanmoins faire créer un curateur à la ſucceſſion. Même *a.* 56, *n.* 107, *ibid.*
Dans le même cas ce parent moins proche ne pourroit être pourſuivi qu'autant qu'il auroit fait acte d'héritier, n'étant point obligé de renoncer. *ibid. n.* 108, *p.* 186.
Si l'héritier qui a renoncé doit produire un inventaire pour faire valoir ſa renonciation? *n.* 110, *ibid.*
De l'heritier qui après avoir renoncé ſe maintient en poſſeſſion des biens de la ſucceſſion. *n.* 111, *ibid.*
Après les trente ans il n'eſt plus beſoin de renonciation. *ibid n.* 112, *p.* 187.
De la renonciation du mineur. V. *Reſtitution. Minorité.*
Le majeur qui a renoncé en directe peut ſe faire reſtituer dans les trois ans, *rebus integris.* T. III. même *a.* 56, *n.* 116 & ſuiv. *p.* 188.
Secùs en collatérale. *n.* 118, *p.* 189.
Autre exception pour le cas où la renonciation a eu pour cauſe un legs qui a été déclaré nul dans la ſuite. *n.* 119, *ibid.*
L'héritier préſomptif ne peut renoncer au préjudice de ſes créanciers. *n.* 121, *ibid.*
Il ne peut non plus, ſe portant héritier, renoncer à ſon droit d'aîneſſe à leur préjudice. *n.* 122, *ibid.*
De l'accroiſſement de la portion du renonçant. *ibid. n.* 123, *p.* 190.
Si la renonciation eſt en faveur d'un des héritiers, celui-là ſeul profite de l'accroiſſement; mais alors le renonçant fait acte d'héritier. *n.* 124, *ibid.*
Si les enfans, nonobſtant leur renonciation, ſont tenus des dettes contractées pour leur nourriture & entretien? *n.* 125, *ibid.*

Rentes.

Rentes foncieres ſur biens de campagne, non amortiſſables de leur nature ſans convention contraire. T. I. *a.* 3, *n.* 31, *p.* 114.
Secùs des rentes ſur maiſon de ville murée. *n.* 32 & ſuiv. *ibid.*
Elles peuvent néanmoins être ſtipulées non amortiſſables, ſi elles ſont les premieres après le cens. *n.* 34 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
Rentes de fondations dûes à l'égliſe ſur maiſons de ville, ſont non amortiſſables. *ibid. n.* 39 & ſuiv. *p.* 115 & ſuiv. & T. II. *a.* 38, *n.* 18 & 21, *p.* 237.
Comment ſe preſcrit la faculté d'amortir la rente de bail d'héritage? T. I. *a.* 3, *n.* 46 & ſuiv. *p.* 117.
Si la faculté eſt cenſée renouvellée par un titre nouveau, où la rente eſt déclarée amortiſſable? *ibid. n.* 49 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
A la différence des cens & des autres redevances ſeigneuriales, la rente ſimple eſt quérable, & non portable. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 50, *p.* 256.
Le débiteur de la rente foncière s'en décharge en déguerpiſſant, ſi rien ne fait obſtacle au déguerpiſſement. Même *ch.* 2, *n.* 156 & ſuiv. *p.* 289.
Il s'en libere auſſi en tranſportant l'héritage à un tiers à la charge de la rente. *n.* 160 & ſuiv. *p.* 290.
Mais il faut que le nouveau débiteur ſoit naturellement ſolvable & de facile convention, & outre cela, que le contrat de tranſport ſoit notifié au créancier de

la rente. *n.* 162, *ibid.* & T. II. *a.* 34, *n.* 48 & ſuiv. *p.* 164.
De même que le créancier d'une rente en grains ou autre eſpece, peut exiger le dernier arrérage en nature, le débiteur peut auſſi l'obliger de le recevoir en nature. T. I. *a.* 14, *n.* 34, *p.* 403.
On ne peut conclure contre l'acquéreur d'un bien chargé d'une rente fonciere, à ce que le titre de la rente ſoit déclaré exécutoire contre lui : concluſions qu'il faut prendre. T. I. *a.* 16, *n.* 21, *p.* 422.
Le bien chargé d'une rente fonciere ne ſe décrete qu'à la charge de la rente ; mais l'oppoſition à fin de charge venant trop tard, on en colloque le principal par privilege avec les arrérages. T. I. *a.* 19, *n.* 21 & 106, *p.* 446 & 464.
Si le mari peut recevoir ſans ſa femme le rachat des rentes à elle dûes ? T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 32 & ſuiv. *p.* 494. V. *Mari.*
Le tuteur reçoit valablement le rachat des rentes dûes à ſon mineur, & par-là le débiteur demeure pleinement libéré. Même *a.* 22, *n.* 36, *p.* 495, & *a.* 24, *n.* 216, *p.* 617.
Les charges réelles ſuivent les biens qui les doivent. T. I. *a.* 24, *n.* 147, *p.* 600, & T. III. *a.* 54, *n.* 134, *p.* 137.
Le preneur à rente ſans la clauſe fournir & faire valoir, n'eſt débiteur de la rente qu'autant qu'il eſt détenteur du fonds. T. II. *a.* 34, *n.* 50, *p.* 164.
Un interruptant pour rente non amortiſſable peut être forcé par l'acquéreur, ou de recevoir le rachat de la rente, ou de renoncer à l'interruption. Même *a.* 34, *n.* 78, *p.* 172.
De même celui qui a vendu une rente avec la clauſe fournir & faire valoir, peut obliger le ceſſionnaire de recevoir le rachat de la rente, ou de renoncer à tout recours contre lui. *n.* 79, *ibid.*
Si la rente formée du prix de la vente d'un héritage eſt fonciere ou conſtituée ? T. II. *a.* 44, *n.* 207 & ſuiv. *p.* 502 & ſuiv.
On eſt revenu de l'idée que les arrérages d'une pareille rente ſe preſcrivoient par cinq ans. *ibid. n.* 210, *p.* 504.
Concluſion. La rente doit être jugée fonciere. *n.* 211, *ibid.*
La garantie de partage pour les rentes emporte l'effet de la clauſe fournir & faire valoir. T. II. *a.* 47, *n.* 119 & ſuiv. *p.* 675. V. *Partage.*
Si une rente peut s'acquérir par la ſeule poſſeſſion, ou s'il faut néceſſairement un titre ? T. III. *a.* 57, *n.* 15, *p.* 218.
Si le créancier d'une rente fonciere demandant le délaiſſement du bien, faute de payement des arrérages, ne doit l'obtenir qu'à eſtimation ? T. III. *a.* 62, *n.* 124, *p.* 349.
S'il faut excepter le cas d'améliorations conſidérables, ou d'une groſſe ſomme payée pour deniers d'entrée ? *n.* 125, *ibid.*
Les diſpoſitions des articles 99, 101, 102 & 103 de la Coutume de Paris, concernant l'action du créancier de rente, nous ſont étrangeres. T. III. *a.* 63, *n.* 201, *p.* 410.
L'acquéreur qui déguerpit ſans conteſtation ne doit ni fruits ni arrérages de la rente, quoiqu'il en ait eu connoiſſance. *n.* 202, *ibid.*
S'il ne déguerpit qu'après conteſtation en cauſe, il ſera quitte en rapportant les jouiſſances du jour de la conteſtation. *n.* 203, *ibid.*
L'acquéreur ayant été chargé de la rente, eſt dans le cas des articles 109 & 110 de Paris, que nous ſuivons. *ibid. n.* 204, *p.* 411.
Le ceſſionnaire d'une rente qui en a reçu le rachat ne peut être ſujet à l'interruption à cet égard. *n.* 205, *ibid.*

Rentes conſtituées.

Pour conſtitution de rente volante, il n'y a pas lieu aux lods & ventes. T. I. *a.* 3, *n.* 87, *p.* 127, & T. II. *a.* 38, *n.* 7, *p.* 235.
Ni au retrait, ſoit lignager, ſoit ſeigneurial. T. II. *a.* 29, §. 2, *n.* 18, *p.* 36, & *a.* 38, *n.* 8, *ibid.* *p.* 235.
Il en étoit autrement par rapport au retrait lignager anciennement, ſuivant notre article 38, qui ne s'obſerve plus. T. II. même *a.* 38, *n.* 2 & ſuiv. *p.* 234.
Autrefois non-ſeulement les rentes conſtituées pouvoient être ſtipulées non amortiſſables, mais même on les regardoit comme non amortiſſables de plein droit. Même *a.* 38, *n.* 4, *ibid.* & *n.* 14, *p.* 236.
Aujourd'hui elles ſont eſſentiellement & néceſſairement amortiſſables à perpétuité. *ibid. n.* 5, *p.* 235.
On ne peut même ſtipuler valablement que le débiteur ne pourra amortir la rente qu'en avertiſſant un certain temps par préalable. *n.* 6, *ibid.*
Non-ſeulement autrefois les rentes conſtituées étoient non amortiſſables, mais encore elles pouvoient être ſtipulées payables en grains. Même *a.* 38, *n.* 14, *p.* 236.
Devenues uſuraires, Charles IX. les réduiſit toutes en argent au denier douze. *n.* 15, *ibid.*
Mais cette réforme ne s'eſt pas étendue aux rentes créées avant le quinzieme ſiecle. *n.* 16, *ibid.*
Dans le doute, une rente ancienne en grains eſt préſumée fonciere, & en argent elle eſt réputée conſtituée. *ibid. n.* 17, *p.* 237.
Si la rente en grains appartient à l'égliſe, elle eſt réputée de fondation. *n.* 18, *ibid.*
Ces rentes de fondation ont le privilege des rentes foncieres, & de leur nature elles ne ſont pas rachetables. *ibid.*
Et lorſqu'elles ſont rachetables, la faculté de les amortir ſe preſcrit par trente ans. *ibid.* & *n.* 22, *ibid.*
Les arrérages de ces ſortes de rentes ne ſe preſcrivent point par cinq ans, on en peut demander 29 années. *n.* 19, *ibid.*

Elles ſont impreſcriptibles le ſervice ſe faiſant exactement. *n.* 20, *ibid.*
Cependant afin qu'elles ſoient de droit non rachetables, il faut qu'elles ayent un aſſignat particulier. *n.* 21 & ſuiv. *ibid.*
Les rentes conſtituées ſont immeubles parmi nous, & c'eſt le droit commun. T. II. *a.* 44, *n.* 193, *p.* 498.
Même la ſimple promeſſe de paſſer contrat de conſtitution. T. III. *a.* 60, *n.* 154, *p.* 277.
Ainſi étant acquêts, elles ſont valoir en entier la diſpoſition des meubles, tout comme elles autoriſent, étant propres, la diſpoſition de tous les acquêts, à la différence du propre fictif. T. II. *a.* 44, *ibid.* & *n.* 25, *p.* 438.
Réponſe à l'objection que notre Coutume ſe ſert du mot, *héritage. ibid. n.* 194, *p.* 498.
Différence entre la rente conſtituée & le propre fictif. *n.* 195, *p.* 499.
Mais comme les rentes conſtituées ſuivent le domicile, la déciſion peut varier. Exemple. *n.* 196 & ſuiv. *ibid.*
C'eſt le dernier domicile que l'on conſidérera alors pour juger ſi la rente eſt meuble ou immeuble. *n.* 198, *p.* 500,
Mais quoique la rente devenue meuble de propre qu'elle étoit, redevienne enſuite immeuble, elle ne recouvre pas la qualité de propre; & devenant meuble, c'eſt toujours ſans préjudice des hypotheques. *n.* 199, *ibid.*
La rente formée du prix de la vente d'un héritage n'eſt pas conſtituée, mais fonciere *active & paſſive*, & l'on en peut demander vingt-neuf années d'arrérages. *ibid. n.* 207 & ſuiv. *p.* 502.
En Poitou les rentes conſtituées par l'auteur du défunt ſont réputées réelles & foncieres. *ibid. n.* 213, *p.* 505.
Cela paroît d'abord équitable, mais cela n'a aucun fondement. *n.* 214, *ibid.*
Ainſi l'ainé n'en doit que ſa portion virile, & le légataire univerſel doit les payer en entier. *ibid. n.* 215, *p.* 506.
Par rapport à la communauté, les rentes conſtituées ſont dettes immobiliaires qui n'y entrent pas, ſi elle n'eſt de tous biens. T. II. *a.* 48, §. 3, *n.* 13, *p.* 738.
Il n'eſt plus permis comme autrefois de placer les deniers des mineurs à conſtitution de rente rachetable à leur majorité. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 87 & ſuiv. *p.* 598.
Le cohéritier qui doit une rente conſtituée à la ſucceſſion, doit y rapporter le principal, ſans être reçu à offrir de la continuer. T. III. *a.* 56, *n.* 209, *p.* 209.
Si ce n'eſt que la rente excéde ſa portion héréditaire, auquel cas il eſt reçu à continuer la rente pour l'excédant. *ibid.*
Si les rentes conſtituées ſont meubles ou immeubles en pays de droit écrit? T. III. *a.* 60, *n.* 155, *p.* 278.
Elles ſont meubles en Saintonge. *n.* 156, *ibid.*
Quoique le débiteur d'une rente conſtituée ne puiſſe être forcé de la part du créancier d'en faire le rachat, la caution néanmoins peut l'y contraindre par voie de compenſation. T. III. *a.* 61, *n.* 62 & 63, *p.* 304.
Si hors de-là la caution peut le contraindre de racheter la rente? *n.* 64 & ſuiv. *ibid.* V. *Caution.*

Rente viagere.

Sur quel pied elle s'eſtime? T. I. *a.* 3, *n.* 225 & 226, *p.* 169 & ſuiv.
Rente viagere eſt purement mobiliaire, quoique procédante d'un fonds, & comme telle elle appartient à l'héritier mobilier, dans le cas où elle ſubſiſte après la mort du bailleur. T. III. *a.* 49, *n.* 65, *p.* 20.

Renvoi ou *Déclinatoire.*

Quoique le juge ſupérieur n'ait pas droit de retenir une cauſe de la compétence du juge inférieur, l'opinion commune eſt néanmoins que le renvoi demandé par la partie ne ſuffit pas. T. I. *a.* 2, *n.* 4 & 5, *p.* 60.
Et cela eſt vrai qu'il s'agiſſe d'un renvoi demandé au juge royal ou à un juge ſubalterne. *n.* 6, *ibid.*
Mais ſi le juge ne connoît pas des cauſes d'appel du demandeur en renvoi, il n'eſt pas beſoin que le ſeigneur revendique. *n.* 7, *ibid.*
Raiſons de différence. *ibid. n.* 8, *p.* 61.
La revendication du juſticiable peut ſe faire malgré lui, parce qu'il n'eſt pas libre aux parties de ſe donner des juges. *n.* 9, *ibid.*
Par cette même raiſon la revendication peut être formée après conteſtation en cauſe. *n.* 10, *ibid.*
En Artois on peut ſe ſoumettre à la juriſdiction du conſeil provincial, & alors il n'y a point de renvoi. *n.* 11, *ibid.*

Réparations.

Anciennement les ſeigneurs & leurs juges ſaiſiſſoient les biens des égliſes pour défaut de ſervice & de réparations. T. I. *a.* 6, *n.* 1, *p.* 322.
On crut enſuite remédier à l'abus en ne permettant la ſaiſie qu'au ſeigneur patron. *n.* 2, *ibid.*
Ceſſation de l'abus. *n.* 4 & ſuiv. *ibid.*
Il n'y a plus que les juges royaux qui ayent droit d'en connoître. *ibid. n.* 9, *p.* 323.
Et le patron n'a plus que la voie de la plainte ou remontrance. *n.* 10, *ibid.*
Du ſervice & des réparations des égliſes, ce qui s'obſerve à préſent à ce ſujet? Même *a.* 6, *n.* 50; *p.* 329.
Qui doit fournir les ornemens, les livres & autres choſes néceſſaires au ſervice divin? *n.* 51, *ibid.*
Des réparations tant du chœur que de la nef. *n.* 52, *ibid.*
Des réparations du clocher. Diſtinction. *n.* 53, *ibid.*
Les paroiſſiens doivent fournir le logement

au curé, mais c'eſt à lui à l'entretenir de toutes réparations viageres. *n.* 54, *ibid.*
Il n'y a donc que les groſſes réparations qui regardent les paroiſſiens. *n.* 55, *p.* 330.
Précautions que doit prendre le nouveau bénéficier. *n.* 56, *ibid.*
Abus des compoſitions qui ſe font entre les nouveaux bénéficiers & les héritiers. *n.* 57, *ibid.*
Les paroiſſiens doivent veiller à ce que les réparations uſufruitieres ſoient exactement faites. *n.* 58, *ibid.*
Ils ont droit de ſe plaindre lorſqu'elles ſont négligées. *n.* 59, *ibid.*
Les opérations qu'il convient de faire à ce ſujet ſont de la compétence de Mrs. les intendans, la déciſion réſervée au conſeil d'état du Roi. *n.* 60, *ibid.*
Les curés à portion congrue ne ſont tenus d'aucunes réparations. *ibid. n.* 61, *p.* 331.
Le ſeigneur durant la ſaiſie féodale avec perte de fruits, eſt tenu des réparations viageres, *ſecùs* des groſſes réparations. T. I. *a.* 7, *n.* 44 & ſuiv. *p.* 345.
Il n'eſt pas même obligé d'en avertir le vaſſal, à la différence de l'uſufruitier. *ibid.*
Il eſt juſte de rembourſer à l'acquéreur les améliorations néceſſaires & utiles, lorſque le réméré ne s'exerce qu'après le temps ſtipulé. T. II. *tit.* du retrait. *n.* 32, *p.* 11.
Des réparations en retrait, l'acquéreur ne peut répéter que les néceſſaires, ſauf à l'égard des autres à enlever les matériaux, ſi mieux n'aime le retrayant les retenir en payant leur valeur, ſans la main de l'ouvrier. T. II. *a.* 34, *n.* 86, *p.* 174.
S'il faut que les réparations ſoient faites par autorité de juſtice? *n.* 87, *ibid.*
Le rembourſement des réparations eſt dû ſans diſtinction lorſque l'acquéreur a été chargé de les faire par ſon contrat. *n.* 88, *ibid.*
Le rembourſement des réparations eſt dû à l'acquéreur quoiqu'elles ayent péri ſans ſon fait, mais ſur quel pied? *n.* 89, *ibid.*
Ce rembourſement ne ſe fait qu'avec celui des loyaux-coûts. *n.* 90, *ibid.*
Les réparations néceſſaires faites dans l'an doivent être rembourſées ſur les quittances, ſi elles ne ſont ſuſpectes. *ibid. n.* 95, *p.* 176.
Sortes d'impenſes concernant les fruits de plus d'une année dont le rembourſement ne doit pas être diſputé par le retrayant. T. II. *a.* 36, *n.* 20 & ſuiv. *p.* 196 & ſuiv.
Si les réparations & améliorations de l'acquéreur ont été faites long-temps après le contrat, il eſt juſte que le retrayant lui en faſſe le rembourſement. T. II. *a.* 34, *n.* 92 & ſuiv. *p.* 175, & *a.* 40, *n.* 68, *p.* 280.
En retrait mi-denier il faut les rembourſer ſans difficulté, ſauf les impenſes voluptuaires. T. II. *a.* 40, *n.* 27 & ſuiv. *p.* 266 & ſuiv.
Réparations qui n'excédent pas la vie ordinaire de l'homme ſont réputées viageres & uſufruitieres. T. I. *a.* 6, *n.* 62, *p.* 331.

Réparation civile.

On ne fait pas acte d'héritier en pourſuivant la vengeance du meurtre du défunt, & en prenant part à la réparation civile. T. III. *a.* 56, *n.* 100, *p.* 183.
On ne conſidere en cela que le droit du ſang, &c. *n.* 101, *p.* 184.
Le conjoint du défunt aſſaſſiné prend part à la réparation civile, & le reſte ſe partage entre les plus proches parens. *n.* 102, *ibid.*
Ce qui ne s'entend toutefois que de ceux qui ont été du nombre des pourſuivans. *ibid.*

Répit, V. *Lettres de répit.*

Repréſentation.

Si la repréſentation a lieu en retrait? T. II. *a.* 30, *n.* 5 & ſuiv. *p.* 81.
En concours par repréſentation en retrait, le repréſentant, quoiqu'il ne ſoit pas ſeul, prendra la portion entiere du repréſenté. *ibid. n.* 68, *p.* 104.
Entre couſins germains neveux du défunt, il n'y a pas de repréſentation. T. III. *a.* 51, *n.* 12, *p.* 47.
On ne peut diviſer l'effet de la repréſentation; ainſi quoiqu'entre couſins germains neveux du défunt, il n'y ait pas lieu au double lien, le contraire arrivera s'il y a un frere du défunt en concurrence avec les neveux. *ibid. n.* 17 & ſuiv. *p.* 49.
Dans le même cas ſi tous les neveux ſont iſſus de freres germains, ils ſuccéderont par ſouches & non par têtes. *n.* 19, *ibid.*
La repréſentation n'a pas lieu entre aſcendans. T. III. *a.* 52, *n.* 8, *p.* 59. & *a.* 53, *n.* 5, *p.* 88.
Anciennement la repréſentation n'avoit pas lieu dans le royaume. T. III. *a.* 53, *n.* 1, *p.* 87.
Notre Coutume comme celle de Paris l'a admiſe, conformément au droit romain. *n.* 2 & 4, *ibid.*
Variété des autres Coutumes à ce ſujet. *n.* 3, *ibid.*
En collatérale la repréſentation n'a lieu que dans le concours des neveux avec les freres & ſœurs du défunt, & c'eſt le droit commun. *ibid. n.* 6 & 7, *p.* 88.
On ne repréſente point une perſonne vivante; ancienneté de cette maxime. *n.* 8, *ibid.*
Cela s'entend d'une perſonne vivante capable des effets civils; car ſi elle eſt morte civilement, on peut la repréſenter. *ibid.*
En conſéquence de la maxime, les enfans du renonçant ne peuvent le repréſenter. *ibid. n.* 9, *p.* 89, & *a.* 54, *n.* 124, *p.* 134.
De même des enfans de la fille qui a renoncé par ſon contrat de mariage. T. III. même *a.* 53, *n.* 10, *p.* 89, & *a.* 56, *n.* 82, *p.* 179.

Il faut que celui qu'on repréſente fût capable d'appréhender la ſucceſſion ; ainſi les enfans du bâtard ou de l'indigne ne peuvent le repréſenter. *a.* 53, *n.* 11, *p.* 89.

Quid des enfans de l'exhérédé ? Diſtinction. *n.* 12, *ibid.*

Si lorſqu'ils ne peuvent le repréſenter ils peuvent demander des alimens ? *n.* 13, *ibid.*

Le repréſentant entre dans tous les droits du repréſenté *activè & paſſivè*, qu'il ſoit ſon héritier ou non. *ibid. n.* 14, *p.* 90.

Différence notable entre la repréſentation & la tranſmiſſion ; dans l'une il faut être héritier, & dans l'autre cela n'eſt pas néceſſaire. Même *a.* 53, *n.* 15 & ſuiv. *ibid.*

Quand on ſuccéde par repréſentation, le partage ſe fait toujours par ſouches. *ibid. n.* 17, *p.* 91.

Dans les Coutumes de repréſentation infinie en collatérale, il faut que le repréſenté d'un côté ſe trouve au même degré que le repréſenté de l'autre. *n.* 18, *ibid.*

Dans ces mêmes Coutumes le neveu du défunt doit exclure l'oncle du même défunt. *n.* 19, *ibid.*

Le concours de l'oncle & du neveu ceſſe s'il y a un frere du défunt, l'oncle eſt exclus alors, & le neveu ſuccéde par repréſentation, ſauf le double lien. *ibid. n.* 21, *p.* 92.

Quid ſi le frere prévoyant ſon excluſion, prend le parti de renoncer à la ſucceſſion ? *n.* 22 & ſuiv. *ibid.*

L'oncle ne ſera pas moins exclus ; & s'il y a des neveux iſſus de pluſieurs freres & ſœurs, le partage ſe fera entr'eux par ſouches. *ibid. n.* 26, *p.* 93.

Double lien à part, comment ſe fera le partage entre les neveux dans le même cas de la renonciation du frere ? *n.* 27, *ibid.*

Si la renonciation eſt frauduleuſe, le partage ſe fera par ſouches ſans difficulté. *n.* 28, *ibid.*

Hors le cas de fraude, il y a du doute ; mais le parti du partage par ſouches eſt le plus probable. *n.* 29 & ſuiv. *ibid.*

Les enfans du renonçant en collatérale ſont exclus, s'ils ont beſoin de la repréſentation pour ſuccéder. T. III. *a.* 53, *n.* 37, *p.* 95.

La difficulté eſt pour le cas où ils n'ont pour concurrens que leurs couſins germains neveux comme eux. *n.* 38 & ſuiv. *ibid.*

Ils ſuccéderont de leur chef ; mais à cauſe de la fraude ils partageront par ſouches. *ibid. n.* 42, *p.* 97.

Mais ſi leur pere eût été exclus par le privilege du double lien, ils le ſeront auſſi, la renonciation de leur pere étant frauduleuſe ou illuſoire en ce cas. *n.* 43, *ibid.*

Le rappel ſupplée au défaut de la repréſentation. *ibid. n.* 47, *p.* 98, V. *Rappel.*

Les enfans de l'ainé le repréſentent, & prennent le droit d'aineſſe, qu'ils ſoient ſes héritiers ou non. *a.* 54, *n.* 118, *p.* 133.

Mais il y a différence dans la ſubdiviſion, Lorſqu'ils ne ſont pas ſes héritiers, parce qu'il faut être héritier pour prendre le droit d'aineſſe. *ibid.*

Coutumes ſingulieres ſur la repréſentation au droit d'aineſſe. *ibid. n.* 123, *p.* 134.

Repriſes.

Les repriſes que la femme entend exercer ont beſoin d'autres preuves que la reconnoiſſance du mari, lorſqu'elle n'eſt pas relative au contrat de mariage. T. II. *a.* 44, *n.* 46 & ſuiv. *p.* 444.

La dot de la femme n'eſt pas ſujette à repriſe lorſque le mari n'a pu s'en faire payer. T. II. *a.* 45, *n.* 34, *p.* 533.

Mais le mari l'ayant reçue, la repriſe en eſt dûe, quoique le mari n'ait pas profité de la dot au moyen des dettes de la femme. Même *a.* 45, *n.* 35, *p.* 534.

La femme exerce ſes repriſes avec exemption de toutes dettes de la communauté, même de celles qu'elle avoit contractées avant le mariage. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 9, 10 & 18, *p.* 570 & 573.

Sauf des dettes qui ne ſont pas à la charge de la communauté en tout ni partie. *n.* 11 & 19, *ibid.*

Les repriſes ne pouvant s'exercer en entier ſur le mobilier ; les héritiers du mari ſont recevables à offrir des immeubles en payement à eſtimation. *ibid. n.* 21, *p.* 574.

La femme impute ſur ſes repriſes, outre ſes dettes qui ne ſont pas entrées dans la communauté, les dots qu'elle a conſtituées à ſes enfans, &c. *n.* 20 & 22, *ibid.*

Et les divers objets de récompenſe qu'elle doit. *n.* 108 & ſuiv. *p.* 603.

Et cela regarde auſſi-bien les dots conſtituées aux enfans communs, qu'à ceux d'un premier lit. *ibid. n.* 23, *p.* 575.

Précautions à prendre par la femme pour ſe garantir de cet inconvénient. *n.* 24, *ibid.*

A cela près, point d'autre reſſource pour la femme que d'accepter la communauté en faiſant inventaire. *n.* 25 & ſuiv. *p.* 576.

La repriſe comprend tout ce que la femme a conféré dans la communauté, & cette repriſe mobiliaire eſt de droit parmi nous. T. II. même *a.* 46, §. 2, *n.* 34 & ſuiv. *p.* 579.

Elle eſt ſi peu favorable ailleurs, qu'on ne l'étend pas d'un cas à un autre, & qu'on ne releve pas la mineure de l'omiſſion de la clauſe. *ibid. n.* 36, *p.* 580.

La repriſe légale parmi nous s'étend auſſi loin que celle qui eſt ſtipulée par la clauſe la plus étendue. *n.* 37, *ibid.*

Doute à ce ſujet & ſolution. *n.* 38, *ibid.*

De ſorte qu'il faut une clauſe limitative de la repriſe pour empêcher la femme de reprendre tout ce qu'elle a conféré à ſon mari. *ibid. n.* 39, *p.* 581.

Mais les héritiers de la femme ne peuvent avoir la reprise sans stipulation en leur faveur, sur quoi nous sommes dans les termes du droit commun. *ibid. n.* 40, *p.* 582.
Ils ont cependant la reprise par transmission lorsque la femme a survêcu, & qu'elle est morte sans avoir pris qualité. *n.* 41, *ibid.*
De même du légataire universel de la femme. *Quid* de ses créanciers? *n.* 42, *ibid.*
Du vivant de la femme, ses créanciers ne peuvent renoncer pour elle & exercer ses reprises, que le mari ne soit en faillite. Même T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 43, *ibid.* & *a.* 48, §. 1, *n.* 35, *p.* 695.
La femme étant morte la premiere, point de reprise mobiliaire, si ce n'est en faveur des héritiers expressément compris dans la clause de reprise. *ibid. a.* 46, *n.* 44 & suiv. *p.* 582.
Comment les collatéraux peuvent exercer la reprise, quoiqu'elle n'ait été stipulée que pour ses enfans? *n.* 46, *p.* 583.
Les enfans ne sont pas censés compris dans la clause qui donne la reprise aux collatéraux. *n.* 47, *ibid.*
De la reprise stipulée par une femme convolant en secondes noces, pour elle & pour les enfans qui naîtront du mariage. *n.* 48, *p.* 584.
Quelqu'étendue qu'on ait donné à la clause de reprise, elle n'emporte pas substitution. *n.* 49, *ibid.*
La femme exerce la reprise dès qu'il y a dissolution de communauté. *n.* 50, *ibid.*
En cas de séparation, la reprise étant exécutée, le prédécès de la femme n'y apporte aucun changement. *ibid. n.* 51, *p.* 585.
S'il faut pour cela que la reprise soit stipulée pour le cas précisément de la dissolution de la communauté? *n.* 52, *ibid.*
La reprise comprend tous les droits de la femme, même ceux que le mari a négligé de recevoir & qu'il a laissé perdre par sa faute. *n.* 53, *ibid.*
La nourriture fournie par les pere & mere de la femme y entre. *n.* 54, *ibid.*
Quid des profits d'un traité particulier à la femme, par rapport à ceux qui ont été faits durant la communauté? *ibid. n.* 55 & suiv. *p.* 586.
Différence entre les revenus de la femme & les profits d'un traité. *n.* 57, *ibid.*
D'un billet de lotterie, &c. Autre chose seroit si tout cela étoit compris dans l'évaluation de la dot. *ibid. n.* 58 & suiv. *p.* 587.
La reprise comprend également ce qui n'est pas entré dans la communauté, & ce qui y est entré. *ibid. n.* 67, *p.* 590.
Reprise des bagues, joyaux & habillemens, &c. ce que cela emporte? T. II. même *a.* 46, §. 2, *n.* 68, *ibid.*
Autres avantages stipulés ordinairement dans les contrats de mariage, & tous personnels à la femme. *n.* 69, *ibid.*
Les héritiers de la femme ne peuvent prétendre ses bagues, joyaux & habillemens, quoiqu'ils ayent la reprise. T. II. même *a.* 46, §. 2, *n.* 71, *ibid.*
Le contraire a lieu à Saint-Jean-d'Angely. *ibid.*
Mais les héritiers les reprennent si la femme a survêcu, parce qu'elle leur a transmis ses droits. *ibid. n.* 72, *p.* 591.
La reprise de la part de la femme se fait avec intérêts du jour du décès du mari. *n.* 73, *ibid.*
Quid des intérêts en cas de séparation? *n.* 74, *ibid.*
Si les intérêts courent de plein droit au profit des héritiers de la femme, ou si ce n'est que du jour de la demande? *ibid. n.* 78, *p.* 593. V. *Intérêts.*
Dans notre usage la femme est privilégiée pour ses reprises sur les meubles meublans. Raisons de ce privilege. Même *a.* 46, §. 2, *n.* 93 & suiv. *p.* 600.
Ce qu'on entend par meubles meublans? *n.* 95, *ibid.*
Ce privilege est néanmoins subordonné à tout autre. *n.* 97, *ibid.*
Sur les autres effets qui ne sont pas meubles meublans, la femme n'a pas plus de droit que les autres créanciers ordinaires. *n.* 98, *ibid.*
Ci-devant l'usage étoit d'accorder à la femme le délaissement des meubles, suivant la prisée de l'inventaire; abus qui a été corrigé. T. I. *a.* 24, *n.* 37, *p.* 573, & T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 99 & suiv. *p.* 601.
Autre abus en matiere de séparation de biens. *ibid. a.* 46, §. 2, *n.* 101 & suiv. *p.* 601 & suiv.
Le privilege de la femme sur les meubles meublans passe aux enfans, qui sont même préférables à la seconde femme. Exception. *ibid. n.* 106, *p.* 603.
Le privilege a lieu aussi au profit des enfans pour leur moitié dans la communauté, telle qu'elle étoit à la mort de leur mere. *n.* 107, *ibid.* V. *Privilege.*
La femme exerçant ses reprises doit faire raison des divers objets de récompense qu'elle doit. *n.* 108, *ibid.*
Tout ce qui est stipulé propre est sujet à reprise de part & d'autre, en procédant au partage de la communauté; mais il faut se renfermer dans les termes de la stipulation. Même *a.* 46, §. 3, *n.* 8. *p.* 611.
Idem en partage de la communauté continuée. *a.* 48, §. 4, *n.* 105, *p.* 774.
Ainsi les collatéraux ne peuvent demander les deniers stipulés propres, s'ils ne sont compris dans la clause, ou s'ils ne sont héritiers immédiats de la femme. *ibid. a.* 46, §. 3, *n.* 11 & suiv. *p.* 611 & suiv.
Différentes manieres d'exercer les reprises & les remplois. *ibid. n.* 39, *p.* 619.
Le mari & ses héritiers ne les exercent jamais que sur la communauté; au lieu que la femme & ses héritiers les exercent subsidiairement sur les propres du mari. *n.* 40, *ibid.*
Des reprises pour cause de récompense. *n.* 41, *ibid.*

Les reprises & remplois n'étant pas de l'amendement de la communauté, n'entrent pas dans le compte à rendre en conséquence de l'art. 228 de la Coutume de Paris. T. II. *a.* 47, *n.* 88, *p.* 667.
Ni le don particulier du mari. *n.* 97, *p.* 669.
Mais le préciput & la récompense y entrent. *n.* 89, *p.* 667.
Intérêt qu'a la femme d'imputer ses reprises & remplois sur les conquêts plutôt que sur les meubles. *ibid. n.* 104, *p.* 671.
Imputation qui ne peut lui être contestée. *n.* 105, *ibid.*
Elle & ses héritiers perdent alors toutes les reprises mobiliaires. *ibid. n.* 113, *p.* 673.
Réponse à l'objection que parmi nous ils perdent tout de même les deniers réalisés & les remplois. *n.* 114 & suiv. *ibid.*

Réserves coutumieres.

Les réserves coutumieres parmi nous consistent dans les deux tiers des propres; à défaut de propres, dans les deux tiers des acquêts; & à défaut de propres & d'acquêts, dans les deux tiers des meubles T. II. *a.* 44, *n.* 5, 6, 12 & 40, *p.* 432 & 442.
Excepté le cas du don entre mari & femme, l'héritier peut réclamer les deux tiers des propres sur le champ, & s'opposer à l'usufruit de la totalité. *ibid. n.* 7, 9 & 10, *p.* 433.
Nul acte tenant de la libéralité ne peut donner atteinte aux réserves, & il n'est pas permis de donner plus par don entre-vifs que par testament. *ibid. n.* 13, 40 & 41, *p.* 434 & 442.
Un propre réel de quelque côté que ce soit suffit pour empêcher que les réserves coutumieres ne se prennent sur les acquêts ou sur les meubles. T. II. même *a.* 44, *n.* 14, 25 & 26, *p.* 435 & 438. Exception. *n.* 166, *p.* 488.
Il n'en est pas de même d'un propre fictif. *ibid. n.* 25 & 27, *p.* 438, & *n.* 195, *p.* 499.
L'héritier peut bien y prendre ses réserves, lorsque la réalisation est à tous effets; mais il ne peut être forcé de s'en tenir-là. *ibid. n.* 27, *p.* 438.
Quid si le choix des deux tiers du propre fictif, ou des deux tiers des acquêts, intéresse diversement les héritiers? *ibid. n.* 28 & suiv. *p.* 439.
Nulle apparence d'accorder en ce cas les deux tiers des acquêts au plus proche, & en même temps les deux tiers du propre fictif à l'héritier de la ligne. *ibid. n.* 31 & 34, *p.* 440.
Solution. *n.* 35 & suiv. *p.* 441.
Du cas où le propre fictif est paternel, & que l'héritier de ce côté est au même degré que l'héritier maternel. *ibid. n.* 37, *p.* 442.
De l'article 217 de la Coutume de Poitou, qui subroge la moitié des acquêts aux propres de la ligne défaillante, pour assujettir cette moitié des acquêts aux réserves en faveur des héritiers de la ligne défaillante. T. II. *a.* 44, *n.* 19, *p.* 436.
Plusieurs auteurs ont trouvé cette disposition judicieuse & extensible aux Coutumes de subrogation; mais nous l'avons perpétuellement rejettée. *n.* 20 & suiv. *ibid.*
L'avantage indirect est réprouvé comme l'avantage direct; mais la fraude pratiquée contre les réserves coutumieres est difficile à prouver. *ibid. n.* 41, *p.* 443.
Exemple de fraude. *n.* 42, *ibid.*
Quoique tous les propres ayent été aliénés, l'héritier des propres n'a rien à demander à celui des acquêts, sauf la fraude. *ibid. n.* 43, *p.* 444.
Le mari par une quittance consentie en faveur de sa femme ne peut donner atteinte aux réserves coutumieres. *n.* 46 & suiv. *ibid.*
Ce que peut valoir une pareille quittance? *ibid.* V. *Quittance.*
Si par une clause d'ammeublissement on peut préjudicier aux réserves coutumieres? Non en général. T. II. *a.* 44, *n.* 58, *p.* 448, & *a.* 48, §. 2, *n.* 60 & 71, *p.* 723 & 727.
Distinction entre l'ameublissement du mari & celui de la femme. *ibid. a.* 44, *n.* 59, *p.* 448.
Lorsque l'ameublissement n'a pas pour objet la compensation du mobilier de l'autre, il ne peut entamer les réserves coutumieres. *n.* 60, *p.* 449.
A cela près l'ameublissement n'est pas une disposition à titre gratuit. *n.* 61, *ibid.*
L'institution contractuelle ne peut non plus donner atteinte aux réserves coutumieres parmi nous, à cause qu'il n'est pas permis de donner plus par don entre-vifs, que par testament. T. II. *a.* 44, *n.* 70, *p.* 453.
Si le douaire ou oclage peut préjudicier aux réserves coutumieres? *n.* 71 & suiv. *ibid.* & *p.* suiv.
Conclusion pour la négative. *n.* 78, *p.* 456.
Restriction pour le cas du douaire en rente viagere, *n.* 79, *ibid.*
Si l'on peut donner son bien à fonds perdu au préjudice des réserves coutumieres? *ibid. n.* 80 & suiv. *p.* 457.
Résolution pour la négative avec restriction. *n.* 83, *p.* 458.
Précautions à prendre pour rendre l'acte valable & solide. *ibid. n.* 84, *p.* 459.
Chaque ligne doit avoir ses réserves coutumieres, mais non dans chaque Coutume. Même *a.* 44, *n.* 85, *ibid.*
Si tous les propres sont dévolus au même héritier, il suffit que le défunt lui ait laissé les deux tiers de tous les propres en général. *ibid. n.* 86, *p.* 460, & *n.* 102, *p.* 464.
Les réserves sont dûes en nature sans équivalent. *n.* 87, *p.* 460.
Si le legs du total des propres en usufruit est réductible au tiers de l'usufruit, ou s'il faut que l'héritier abandonne le tiers en

en propriété ? *ibid.* T. II. *a.* 44, *n.* 95 & suiv. *p.* 463.
L'usage en Poitou est de réduire le legs au tiers de l'usufruit, ce qui n'est pas raisonnable. *n.* 97 & suiv. *ibid.*
La réduction des différens legs des propres ou autrement se fait au sol la livre. Limitation. *n.* 99 & suiv. *ibid.* & *p.* 464.
Le legs souffre le retranchement avant la donation entre-vifs & comment cela s'entend, *n.* 101, *ibid.*
L'ordre à suivre pour la recherche des réserves coutumieres n'est pas le même que pour la recherche de la légitime. T. II. même *a.* 44, *n.* 103 & 105, *ibid.* & *p.* 465.
Ordre de la recherche des réserves lorsque l'héritier l'est de tous les propres. *n.* 106, *ibid.*
Il peut arriver alors qu'un donataire entre-vifs souffre le retranchement, tandis qu'un légataire profitera des meubles & acquêts. *n.* 107, *ibid.*
Correctif. *n.* 250, *p.* 520.
Du cas où il y a des héritiers de diverses lignes, il faut alors distinguer les lignes. Développement. *n.* 108, *p.* 465.
Du cas où les réserves consistent dans les deux tiers des acquêts. *ibid. n.* 109, *p.* 466.
La donation pour cause de dot est sujette à retranchement comme toute autre ; mais elle produit garantie, & comment ? *n.* 110, *ibid.*
Il faut être vrai héritier pour réclamer les réserves coutumieres, ainsi le seigneur ne peut les demander. T. I. *a.* 2, *n.* 58, 88 & 89, *p.* 75 & 82, & T. II. *a.* 44 *n.* 112, *p.* 467.
Ni le Roi succédant par droit d'aubaine, contre un donataire entre-vifs, &c. Même *a.* 44, *n.* 113, *ibid.*
Ni le mari succédant à sa femme, *& vice versâ. a.* 114, *ibid.*
Mais les uns & les autres peuvent excepter des nullités du testament, de l'indignité du légataire & de son incapacité absolue. *ibid. n.* 115, *p.* 468.
Si l'héritier d'une seule ligne peut faire réduire la disposition des propres de l'autre ligne ? autorités pour & contre. *n.* 116 & suiv. *ibid.*
Raisons & résolution pour la négative. *ibid. n.* 118, *p.* 469, & T. III. *a.* 52, *n.* 15, *p.* 60.
Cependant il faut pour cela qu'il y ait des propres dans la ligne de l'héritier, sans quoi le retranchement aura lieu. T. II. *a.* 44, *n.* 119, *p.* 469.
Mais on ne joindra pas ces propres aux acquêts pour augmenter les réserves. *n.* 120, *p.* 470.
Dans les Coutumes de subrogation les réserves se réglent au temps de l'ouverture de la succession. *ibid. n.* 124, *p.* 471.
S'il reste le moindre propre, toutes les donations d'acquêts subsisteront ; & si tous les propres ont été vendus, quoique postérieurement aux donations, ces donations souffriront le retranchement. *n.* 125, *ibid.*
En ce cas néanmoins il seroit juste d'accorder aux donataires évincés leur recours sur les meubles de la succession *n.* 126, *ibid.* & *n.* 250, *p.* 520.
S'il suffit d'avoir des propres dans une autre Coutume pour empêcher que les réserves ne se prennent sur les acquêts, ou sur les meubles ? Même *a.* 44, *n.* 128, & suiv. *p.* 472 & suiv.
S'il faut avoir des propres en quantité ou en qualité seulement ? *ibid. n.* 137 & suiv. *p.* 474 & suiv.
Examen de la question, tant pour la directe que pour la collatérale. *a.* 139, *ibid.*
Conclusion. Des propres en qualité suffisent, excepté lorsqu'il y a des enfans auxquels la légitime est dûe. *ibid. n.* 165, *p.* 488.
Cas où à cause de la réalité des Coutumes il ne suffira pas d'avoir un propre d'une seule ligne, pour faire valoir la disposition des acquêts. *n.* 166, *ibid.*
Un propre suffit, quoique chargé de rentes foncieres qui en égalent à peu près la valeur. *Secùs* si elles l'absorbent. *ibid. n.* 167, *p.* 489.
Quid du propre litigieux ? *n.* 168, *ibid.*
Quid du propre tenu à bail emphytéotique, dont il ne reste plus que peu d'années de jouissance ? *n.* 169, *ibid.*
Quid du bail à vies ? *n.* 170, *p.* 490.
Si l'héritier qui a reçu quelque don ou legs du défunt est obligé d'en faire l'imputation sur ses réserves coutumieres ? Même *a.* 44, *n.* 171, *ibid.*
A Paris l'imputation est de droit, tant en directe qu'en collatérale, s'il s'agit d'un legs. *n.* 172, *ibid.*
Parmi nous il y a des distinctions à faire. *ib. n.* 173 & suiv. *ibid.* & *p.* 491.
S'il y a plusieurs donataires ou légataires, au profit de qui sera ce rapport ou cette imputation ? *n.* 176, *ibid.*
S'il suffit qu'il n'y ait pas de propres extans dans la succession pour faire prendre les réserves sur les acquêts ? *n.* 177, *p.* 492.
Du cas où le défunt a donné tous ses propres à ses héritiers présomptifs, & qu'il a légué ses meubles & acquêts. *n.* 178, *ibid.*
Du cas où il y a deux héritiers présomptifs, & que le défunt a donné tous ses propres à l'un deux. *ibid. n.* 179, *p.* 493.
L'autre héritier a droit de demander à l'autre la moitié des propres ; mais le légataire des meubles & acquêts peut-il le forcer de s'en tenir là ? *n.* 180, *ibid.*
S'il y a trois héritiers, dont un est donataire de tous les propres, & que des deux autres, l'un veuille attaquer le donataire des propres, l'autre prendre ses réserves sur les acquêts, *quid juris ? n.* 181, *ibid.*
Comment se fera alors la réduction des acquêts ? *n.* 182, *p.* 494.
Autre question pour le cas du legs de tous les propres à l'un, & de tous les acquêts à l'autre, *n.* 183, *ibid.*
Quid du cas où c'est par don entre-vifs ? *n.* 184, *p.* 495.
Du cas où le défunt a donné entre-vifs tous

ſes propres & acquêts, & qu'il a enſuite légué tous ſes meubles. *ibid.* *n.* 185, *p.* 496.
Du choix des réſerves. *n.* 186, *ibid.*
Le moindre acquêt exiſtant donne droit à l'héritier de choiſir, lorſque tous les propres ont été donnés. *n.* 187, *ibid.*
La preſcription pour le retranchement des donations ne court que du jour de l'ouverture de la ſucceſſion. *ibid.* *n.* 189, *p.* 497.
Dans notre Coutume il n'eſt aucun cas où un homme puiſſe valablement diſpoſer de tous ſes biens. T. II. même *a.* 44, *n.* 190, *ibid.* & T. III. *a.* 52, *n.* 28, *p.* 65.
Mais il ſuffit d'avoir un acquêt, quelque part que ce ſoit, & de quelque peu de valeur qu'il ſoit, pour autoriſer le legs de tous les meubles. Exception. T. II. *a.* 44, *n.* 191 & ſuiv. *p.* 497 & ſuiv.
Il ſuffit auſſi que cet acquêt ſoit une rente conſtituée. *ibid.* *n.* 193 & 195, *p.* 498 & ſuiv.
Réponſe à cette objection que notre Coutume ſe ſert du mot *héritage*. *n.* 194, *ibid.*
Différence eſſentielle pour les réſerves entre la rente conſtituée & le propre fictif. *n.* 195, *p.* 499.
Mais comme les rentes conſtituées ſuivent le domicile, la déciſion peut varier. Exemples. *n.* 196 & 197, *ibid.*
Ce n'eſt que le dernier domicile alors que l'on conſidere. *ibid.* *n.* 198, *p.* 500.
Les réſerves coutumieres vont à l'héritier franches & quittes de toutes dettes perſonnelles & mobiliaires, non des réelles. Même *a.* 44, *n.* 200, *ibid.*
Cela même eſt encore une ſource de fâcheux événemens pour les donataires entre-vifs. *ibid.* *n.* 201, *p.* 501.
C'eſt le dernier donataire qui eſt expoſé le premier à la garantie des dettes envers l'héritier, quoiqu'il n'en ſoit pas toujours de même par rapport au retranchement des réſerves coutumieres. *n.* 202, *ibid.*
Ce n'eſt que le légataire de tous les biens libres qui doit payer toutes dettes mobiliaires & perſonnelles, le légataire univerſel de certains biens ou par quotité doit ſeulement y contribuer. Même *a.* 44, *n.* 216, *p.* 506.
La contribution ſe fait entr'eux & avec l'héritier, *pro modo emolumenti*. *ibid.* *n.* 218, *p.* 507.
Il importe alors à l'héritier de conſtater le mobilier par un inventaire. *n.* 219, *ibid.*
S'il y a un légataire de tous biens, c'eſt à lui à faire inventaire, pour n'être pas tenu des dettes *ultrà vires*. *n.* 220, *ibid.*
Si pour régler la contribution aux dettes, il faut mettre en ligne de compte les réſerves coutumieres ? *n.* 222 & ſuiv. *p.* 508.
Il en eſt autrement de la contribution au payement des legs. *ibid.* *n.* 224, *p.* 509.
L'héritier pour avoir délivré les legs, n'eſt pas exclus du droit de demander la contribution aux dettes ; mais il court le riſque de l'inſolvabilité des contribuables. *ibid.* *n.* 225, *p.* 510.
Exemples qui ſervent d'explication. *n.* 226, *ibid.*
Quelles ſont les précautions que doit prendre l'héritier pour ſe mettre à couvert de ces inconvéniens ? *n* 227, *p.* 511.
S'il peut refuſer la délivrance des legs que les dettes ne ſoient payées, à moins qu'on ne lui donne caution ? *n.* 228, *ibid.*
Si le légataire univerſel eſt tenu de donner caution pour le payement des dettes ? *n.* 229 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
En bail de propre à fonds perdu, ſi le ſurvivant au profit duquel la rente viagere a été réſervée eſt légataire du prédécédé, comment ſe régleront les réſerves coutumieres ? T. III. *a.* 49, *n.* 66 & ſuiv. *p.* 21.
Les réſerves coutumieres ne peuvent pas ſe prendre tout à la fois ſur les acquêts & ſur les propres ; & tant qu'il y a des propres, la diſpoſition des meubles & acquêts eſt libre. T. III. *a.* 52, *n.* 11 & ſuiv. *p.* 59.
Dans le cas où les réſerves coutumieres doivent ſe prendre ſur les acquêts ou ſur les meubles, c'eſt aux aſcendans qu'elles appartiennent, à l'excluſion des collatéraux. *ibid.* *n.* 13 & ſuiv. juſqu'au 39, *p.* 60 & ſuiv.
Les héritiers de l'abſent étant mis en poſſeſſion par la juſtice, ſont en droit de réclamer leurs réſerves coutumieres. T. III. *a.* 56, *n.* 40, *p.* 169.
L'héritier qui n'a pas pris la précaution de faire inventaire ne peut ſe défendre du payement des legs mobiliers en diſant qu'ils entament ſes réſerves. T. III. *a.* 65, *n.* 116, *p.* 457.

Reſtitution.

En vente à faculté de réméré, les dix ans de la reſtitution ne courent que du jour de l'expiration de la faculté. T. I. *a.* 3, *n.* 86, *p.* 127, *a.* 24, *n.* 162, *p.* 604, & T. II. *a.* 33, *n.* 56, *p.* 137.
La reſtitution n'eſt point admiſe pour léſion, quelque grande qu'elle ſoit, contre un décret forcé, ce qui comprend le mineur comme le majeur. T. I. *a.* 19, *n.* 135, *p.* 470.
Mais la reſtitution pour léſion d'outre moitié a lieu en décret volontaire. *n.* 137, *ibid.*
Le mari mineur qui autoriſe ſa femme majeure, ſe faiſant reſtituer, il n'y a plus d'engagement de la part de la femme. T. I. *a.* 23, *n.* 62, *p.* 544.
La femme mineure qui a contracté ſans l'autorité de ſon mari, ſe faiſant relever, le mari demeure-t-il obligé ? Diſtinction. *ibid.* *n.* 64, *p.* 545.
Dans quel temps faudra-t-il ſe pourvoir en reſtitution ? *n.* 65, *ibid.*
Le mineur a beſoin de lettres de reſciſion pour ſe faire relever de ſes engagemens, & il doit demander l'entérinement des

lettres dans les dix ans de sa majorité. T. I. *a.* 24, *n.* 155, *p.* 602.
Il est non-recevable à se faire relever, s'il a ratifié en majorité. *ibid. n.* 156, *p.* 603. V. *Mineur* & *Ratification.*
Les dix ans de la restitution en cas de fraude ne courent que du jour de la découverte de la fraude. *ibid. n.* 161, *p.* 604.
Ni à l'égard d'un acte dans lequel le mineur n'a pas été partie, que du jour qu'il en a eu connoissance. *n.* 163, *ibid.*
Arrêts qui ont jugé qu'en aliénation de bien d'un mineur sans les formalités requises, la nullité peut être proposée durant trente ans. *n.* 164, *ibid.*
Cela seroit bon s'il s'agissoit d'une aliénation faite par un tuteur, pour la cassation de laquelle il n'est pas besoin de lettres de rescision. *n.* 165, *p.* 605.
Mais non à l'égard d'une aliénation consentie par le mineur lui-même. *n.* 166 & suiv. *ibid.*
Les créanciers ne peuvent se plaindre de la ratification de leur débiteur, comme ne pouvant l'obliger de se faire restituer, même quoiqu'il ait commencé l'action. *ibid. n.* 170, *p.* 606.
On ne peut valablement faire un partage définitif, ou une licitation avec un mineur. Même *a.* 24, *n.* 177, *p.* 607.
L'héritier peut se faire restituer comme l'auroit pu son auteur, même le tuteur héritier de son mineur. *ibid. n.* 179 & suiv. *p.* 608.
Dans quel temps l'héritier peut-il se faire restituer? *n.* 181, *ibid.*
La regle est que le mineur n'est pas restitué comme mineur; mais elle souffre des exceptions. T. I. même *a.* 24, *n.* 182, *ibid.*
1°. En cas d'aliénation de son bien par quelque acte que ce soit. *n.* 183, *ibid.*
2°. En fait d'acceptation ou de répudiation de succession. *n.* 184, *p.* 609.
3°. En transaction avec son tuteur sur le fait de sa tutele, sans compte rendu, &c. *n.* 185, *ibid.*
La moindre lésion suffit pour la restitution du mineur. *n.* 186, *ibid.* & *n.* 205, *p.* 615.
Il n'est point obligé de rapporter preuve de lésion lorsqu'il a contracté sans formalités, *secùs* lorsqu'elles ont été gardées. *ibid. n.* 187 & suiv. *p.* 609 & suiv.
Le mineur qui se fait relever de l'acceptation d'une succession faite par son tuteur, doit tenir compte de tout ce que son tuteur en a retiré. *ibid. n.* 189, *p.* 610, & T. III. *a.* 56, *n.* 114, *p.* 187.
Fausse idée que le mineur n'est pas restituable lorsqu'il n'a fait que ce qu'un majeur auroit fait. T. I. *a.* 24, *n.* 191, *p.* 611.
Le mineur émancipé n'est pas restitué contre la vente de quelques meubles, ni contre un achat dont il a payé le prix comptant; *secùs* s'il a acheté à crédit. *ibid. n.* 192, *ibid.* & *n.* 206, *p.* 615.
Mineur commerçant ou ayant un métier, n'est pas restituable contre les actes concernant son commerce ou son métier. *ibid. n.* 193, *p.* 611.
Mais s'il s'engage pour d'autres causes, il est restituable. *n.* 194, *ibid.*
Mineur qui s'engage pour retirer son pere de prison, n'est pas restituable. *ibid. n.* 196, *p.* 612.
Quand il est restituable pour omission d'une clause de réalisation de deniers? *n.* 197, *ibid.* & T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 40 & suiv. *p.* 718 & suiv.
Il ne l'est pas contre le défaut d'acceptation ou d'insinuation d'une donation. T. I. *a.* 24, *n.* 198, *p.* 612.
S'il l'est en vente ou acquisition d'office? *ibid. n.* 199 & suiv. *ibid.* & *p.* suiv. V. *Offices.*
Vendeur majeur n'est restituable pour cause de lésion, qu'autant qu'elle est d'outre moitié du juste prix. *ibid. n.* 204, *p.* 615.
L'acquéreur majeur n'est jamais restituable pour cause de lésion, quelque énorme qu'elle soit. *n.* 206, *ibid.*
Mineur qui a obtenu des lettres de rescision peut s'en désister, même après l'entérinement; *secùs* du majeur. *ibid. n.* 209 & suiv. *p.* 616.
Le mineur qui se fait restituer contre le traité qu'il a fait avec son tuteur, n'est point tenu de lui rendre par préalable la somme qu'il a reçue de lui par composition pour reliquat. *ibid. n.* 218, *p.* 618.
Comment le mineur peut se faire relever du retrait adjugé à son profit? T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 28 & suiv. *p.* 55.
Le vendeur ayant déclaré dans le contrat, faire donation de la plus-value, si cette déclaration l'exclut du bénéfice de la restitution? T. II. *a.* 34, *n.* 100, *p.* 178.
Entr'autres que conjoints, le don mutuel fait par un mineur est sujet à rescision. T. II. *a.* 43, *n.* 17, *p.* 388.
Le mineur n'est point restitué contre le défaut de réalisation, s'il a été doté par ses pere & mere; *secùs* s'il ne l'est que par le survivant. T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 41, *p.* 718.
La restitution n'a lieu en ce cas que par rapport aux meubles & effets que le mineur avoit en se mariant *ibid. n.* 42, *p.* 719, & *a.* 46, §. 3, *n.* 10, *p.* 611.
L'omission de l'extension de la clause *aux siens de côté & ligne*, n'est pas un moyen de restitution. *a.* 48, §. 2, *n.* 43, *p.* 719.
Mineur ne peut stipuler valablement une communauté de tous biens. *ibid. n.* 59, *p.* 723.
Mais il peut faire un ameublissement particulier jusqu'au tiers de ses propres. *n.* 61, *p.* 724.
S'il peut aller plus loin avec avis de parens, à raison de la réciprocité? *n.* 62 & suiv. *ibid.*
Si le mineur est restituable contre l'ameublissement borné au tiers, lorsqu'il a un mobilier suffisant? *ibid. n.* 66, *p.* 725.
Le temps de la restitution en cette partie ne commence à courir qu'après la disso-

lution de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard de la femme. *n.* 67, *ibid.* & *a.* 46, §. 3, *n.* 9, *p.* 611.
La femme mineure n'eſt pas reſtituable contre l'omiſſion de la clauſe de repriſe. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 36, *p.* 580.
Si lorſqu'un partage eſt reſcindé pour cauſe de léſion, il faut refaire les lots ? T. II. *a.* 47, *n.* 128, *p.* 678.
Il y a lieu à la reſtitution contre un partage de communauté, tout comme en partage de ſucceſſion, pour léſion du tiers au quart. *n.* 130, *ibid.*
Ce que c'eſt que léſion du tiers au quart ? *n.* 131 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv. V. *Léſion.*
L'enfant dans le contrat de mariage duquel le ſurvivant de ſes pere & mere s'eſt réſervé l'uſufruit des biens du prédécédé, peut ſe faire reſtituer contre la clauſe. T. III. *a.* 49, *n.* 50 & ſuiv. *p.* 16 & ſuiv.
Mais c'eſt à condition de faire raiſon de la dot qu'il a reçue. *ibid. n.* 53, *p.* 17.
Dans quel temps doit-il obtenir les lettres de reſciſion ? *n.* 54, *p.* 18.
Le majeur n'eſt jamais reſtituable contre l'acceptation d'une ſucceſſion. T. III. *a.* 56, *n.* 115, *p.* 188.
Mais en directe il peut être relevé de ſa renonciation dans les trois ans, *rebus integris. n.* 116 & ſuiv. *ibid.*
Secùs en collarérale. *ibid. n.* 118, *p.* 189.
Autre exception pour le cas où la renonciation a eu pour cauſe un legs qui a été déclaré nul dans la ſuite. *n.* 119, *ibid.*
Si un majeur & un mineur ont accepté enſemble une ſucceſſion, la reſtitution du mineur ne ſervira nullement au majeur. *n.* 120, *ibid.*
Ce n'eſt que dans les choſes individues que le mineur releve le majeur *ibid.*
En vente de droits ſucceſſifs, il n'y a pas lieu à la reſtitution, ni de la part du vendeur, ni de celle de l'acheteur. T. III. *a.* 65, *n.* 98, *p.* 454.
Mais ſi l'un des héritiers vend ſes droits à l'autre avant partage, il peut ſe faire reſtituer s'il eſt léſé du tiers au quarr. *n.* 99, *ibid.*

Retrait de bienſéance.

Ce que c'eſt que le retrait de bienſéance ? T. II. *tit.* du ret. *n.* 3, *p.* 3.

Retrait lignager.

En vente pour l'utilité publique, il n'y a retrait. T. I. *a.* 3, *n.* 145, *p.* 142, & T. II. *a.* 29, §. 1, *n.* 5, *p.* 14.
Mais il faut que le bien reſte à l'uſage du public. T. I. *a.* 3, *n.* 145, *p.* 143.
Explication à ce ſujet. *n.* 146, *ibid.*
Le retrait lignager, même extrajudiciaire, ne donne pas ouverture à de nouveaux lods & ventes, mais comment ? Même *a.* 3, *n.* 214, *p.* 165.
Si le mari & la femme ont acquis conjointement, les offres en retrait doivent être faites à l'un & à l'autre, & il ne ſuffiroit pas de les faire au mari ; elles ne vaudroient que pour ſa moitié. T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 41, *p.* 514, & T. II. *a.* 29 §. 4, *n.* 25, *p.* 67.
Il faut qu'il y ait mutation de propriété, vente en un mot, pour donner ouverture au retrait. T. II. *a.* 29, §. 1, *n.* 1, *p.* 13.
Ce que c'eſt qu'un contrat ſonnant & équipollent à vente ? *n.* 2, *ibid.*
Excepté quelques cas, le retrait & les lods & ventes ſont réciproques. *n.* 3, *ibid.*
Le retrait a lieu en décret forcé comme en vente volontaire. *ibid. n.* 4, *p.* 14.
En bail à ferme pour quelque temps que ce ſoit, il n'y a pas lieu au retrait. *ibid. n.* 6, *p.* 15.
Ni en bail emphytéotique s'il n'y a bourſe deliée. *n.* 7, *ibid.*
Ni en partage quoique tous les biens d'une ligne paſſent à l'autre. *n.* 8, *ibid.*
Quid en tranſaction ? *n.* 9, *ibid.*
En échange d'héritages but à but & ſans fraude, point de retrait. *ibid. n.* 10, *p.* 16.
Lorſque la ſoute excéde, y a-t-il lieu au retrait pour le tout ? *n.* 11 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
Le parent de celui qui a payé la ſoute ne peut en ce cas retirer l'héritage baillé en échange avec la ſoute. *ibid. n.* 14, *p.* 17.
Un héritage étant échangé avec des meubles, il y a retrait. *n.* 15, *ibid.*
Quid ſi l'échange eſt contre une rente conſtituée ? *n.* 16 & ſuiv. *p.* 18 & ſuiv.
Il y aura conſtamment lieu au retrait ſi le débiteur de la rente baille à ſon créancier un héritage en échange pour demeurer quitte de la rente. *ibid. n.* 23, *p.* 20.
Si le retrait a lieu en licitation ? Examen de l'article 154 de la Coutume de Paris. *n.* 24, *ibid.*
Cet article 154 a été pris à la lettre par arrêt de 1741, *n.* 25, *p.* 21.
Il y a eu évidemment de la méprife dans la rédaction de cet article 154. *n.* 26, *ibid.*
Explication de l'article 163 de la Coutume de Calais. *n.* 27, *p.* 22.
L'abſurdité de l'article 154 de Paris ne permet pas de le prendre à la lettre. *n.* 28, *ibid.*
L'opinion de Guyot eſt celle qu'il convient d'adopter ſur la queſtion de la licitation. *n.* 29, *ibid.*
Conſéquences qui en réſultent. *n.* 30, *ibid.*
L'arrêt de 1741 s'accommode même à l'opinion de Guyot. *ibid. n.* 31, *p.* 23.
Si le don rémunératoire eſt ſujet à retrait ? non indiſtinctement. *n.* 32 & ſuiv. *ibid.*
Quid de la donation onéreuſe ? Diſtinction. *ibid. n.* 34, *p.* 24.
Le don à la charge par le donataire de nourrir chez lui le donateur n'eſt ſujet à retrait. *n.* 35, *ibid.*
Des Coutumes de Poitou & d'Angoumois par rapport à la donation pour proviſion de corps. *n.* 36, *p.* 25.
De la donation à la charge d'une rente ou penſion viagere. *n* 37 & ſuiv. *p.* 26.
Que l'acte n'eſt pas ſuſceptible de retrait

s'il tient évidemment de la donation. *n.* 40, *p.* 27.
De même quoique le don soit purement onéreux, si le donateur s'est réservé la faculté de demeurer chez le donataire. *n.* 41, *ibid.*
De même aussi si le retrait ne s'exerce qu'après la mort du donateur ou à la veille de son décès. *n.* 42, *ibid.*
De même encore si le donateur ne consent le retrait & la décharge du donataire. *n.* 43, *p.* 28.
Raisons de cette derniere décision. *n.* 44, *ibid.*
S'il ne s'agissoit que d'un simple bail à rente viagere, il y auroit lieu au retrait. *n.* 45, *ibid.*
Objection prise de l'article 39 de notre Coutume & réponse. *n.* 46 & suiv. *ibid.*
Pour donner lieu au retrait, il faut qu'il y ait vente d'un immeuble réel ou d'un droit réel. T. II. même *a.* 29, §. 2, *n.* 1, *p.* 30.
Mais il est indifférent qu'il soit propre ou acquêt. *n.* 2, *ibid.* & *a.* 31, *n.* 1 & suiv. *p.* 106.
Mauvaise subtilité de M. Huet pour l'explication du mot conquêt. *a.* 29, *ibid.* *n.* 3, *p.* 31, & *a.* 31, *n.* 2 & 3, *p.* 106.
Ce que c'est qu'*héritage* & droit censé pour héritage ? Même *a.* 29, §. 2, *n.* 4, *p.* 31.
En vente de meubles, quelque précieux qu'ils soient, n'y a retrait. *n.* 5, *ibid.*
Ni en vente d'universalité de meubles. *n.* 6, *p.* 32.
Ainsi en vente de droits successifs, le retrait n'a lieu que pour les immeubles, & comment ? *n.* 7, *ibid.*
Il est libre en ce cas a l'acquéreur d'abandonner tout au retrayant. *n.* 8, *ibid.*
C'est le partage qui fait la ventilation en ce cas. *n.* 9, *ibid.*
Les cohéritiers du vendeur peuvent forcer l'acquéreur de leur abandonner toute la cession. *n.* 10, *ibid.*
Des meubles vendus conjointement avec un immeuble. *n.* 11, *p.* 33.
Le retrait n'aura lieu malgré l'acquéreur que pour l'immeuble, que la vente soit faite *unico aut diviso prætio*. *n.* 12, *ibid.*
Excepté les meubles incorporés à l'immeuble, qui alors suivent l'immeuble. *n.* 13, *p.* 34.
Excepté encore les meubles nécessaires a l'exploitation de l'immeuble. *a.* 14, *ibid.*
Dans le cas où l'acquéreur est fondé à retenir les meubles, il s'agit de ventiler si le retrayant ne veut pas se tenir à l'évaluation faite dans le contrat. *n.* 15, *ibid.*
En aucun cas l'acquéreur ne peut être forcé de garder les meubles, contre l'opinion de Guyot. *ibid. n.* 16, *p.* 35.
Ce que c'est que vendre *unico vel diviso prætio* ? *n.* 17, *ibid.*
Pour constitution ou vente de rente constituée n'y a retrait. *ibid. n.* 18, *p.* 36.
Ni en vente d'office, même domanial. *n.* 19, *ibid.*
Ni en vente de coupe de bois de haute-futaie. *n.* 20, *ibid.*
Si ce n'est en vente de la part indivise d'un cohéritier dans cette coupe. *ibid. n.* 21, *p.* 37.
Ni en vente d'usufruit, si ce n'est de la part de la douairiere ou de tout autre usufruitier, auquel cas le propriétaire est admis au retrait. *n.* 22, *ibid.*
Du cas où le fonds est vendu à la même personne peu après la vente de la coupe du bois ou de l'usufruit. *n.* 23, *ibid.*
S'il n'y a pas de présomption de fraude, point de retrait alors. *n.* 24, *p.* 38.
Du fermier qui achete la propriété, le retrayant n'est point obligé d'entretenir la ferme. *n.* 25, *ibid.*
La vente d'une récolte de fruits n'est pas sujette à retrait si le fonds n'est vendu en même temps. *n.* 26, *ibid.*
Le retrait a lieu en vente d'action de réméré. *n.* 27, *ibid.*
Du cas où l'action de réméré est cédée sans prix, & que le réméré s'exerce ensuite. T. II. Même *a.* 29, §. 2, *n.* 28, *ibid.*
Si le retrait a lieu en vente de servitude ? *ibid. n.* 29, *p.* 39.
Si la dîme inféodée vendue à l'église peut être retirée par retrait lignager ou féodal ? *n.* 30, *ibid.*
S'il y a lieu au retrait lorsque le débiteur d'une rente non amortissable en fait le rachat ? *ibid. n.* 31, *p.* 40, & *a.* 39, *n.* 6, *p* 241.
Auteurs qui en refusant le retrait de la rente en ce cas, l'admettent pour l'héritage. Même T. II. même *a.* 29, §. 2, *n.* 32, *p.* 40.
Cette opinion n'est soutenable qu'en cas de fraude. *n.* 33, *ibid.* & *a.* 39, *n.* 5 & 6, *p.* 241.
Mais la rente alors est nécessairement sujette à retrait. T. II. *a.* 29, §. 2, *n.* 34, *p.* 41, & *a.* 39, *n.* 6, *ibid.*
De la vente de la rente fonciere amortissable ; auteurs qui refusent le retrait en ce cas. *a.* 29, §. 2, *n.* 35, *ibid.*
Opinion de Dupleſſis. *n.* 36, *ibid.*
Résolution en faveur du retrait. *n.* 37, *p.* 42.
En vente de bien tenu à emphytéose, combien faut-il qu'il reste de temps a expirer pour qu'il y ait lieu au retrait ? *n.* 38, *ibid.*
Du cessionnaire d'une rente qui ensuite se fait délaisser le fonds. *n.* 39, *ibid.*
En ce cas il n'y a pas de retrait du fonds, mais seulement de la rente. *n.* 40, *p.* 43.
Et cela que la rente soit amortissable ou non. *n.* 41, *ibid.*
Examen d'une sentence de ce siege qui semble avoir rejetté le retrait en vente d'un droit de terrage. *ibid. n.* 43, *p.* 44.
C'est une erreur de dire que l'abonnement d'un devoir de fruits moyennant argent n'est pas sujet à retrait. *n.* 44, *p.* 45.
Le vendeur ne peut retirer, si ce n'est par réméré ou par retrait mi-denier. Même *a.* 29, §. 3, *n.* 1, *p.* 47.

Mais ſon héritier peut retirer nonobſtant toute promeſſe de garantie en cas de retrait. *n.* 2, *ibid.* & *n.* 32, *p.* 55.
Le fils peut donc auſſi retirer, & de-là il arrive ſouvent que c'eſt le vendeur qui retire pour lui ſous le nom de ſon fils. *ibid. n.* 3, *p.* 47.
Pratique abuſive à ce ſujet. *n.* 4, *ibid.*
Quoique la propriété du bien appartienne en ce cas à l'enfant, il arrive rarement néanmoins qu'il en profite. *n.* 5, *p.* 48.
Et de-là l'abus qui ſe pratique tout de même en Angoumois. *n.* 6, *ibid.*
Abus pour abus, il vaudroit autant permettre au pere du vendeur de retirer pour ſon fils mineur ſans autre cérémonie. T. II. même *a.* 29, §. 3, *n.* 7, *ibid.*
L'héritier bénéficiaire ſur la tête duquel un héritage eſt vendu ne peut le retirer. *ibid. n.* 8, *p.* 49.
Mais le tuteur ſur la tête duquel le bien de ſon mineur eſt vendu peut le retirer. *n.* 10, *ibid.*
De deux vendeurs par même contrat, l'un ne peut retirer la part de l'autre. *n.* 11, *ibid.*
De même de deux héritiers bénéficiaires ſur leſquels le bien eſt décreté. *n.* 12, *ibid.*
Mais de deux acquéreurs conjointement, celui qui eſt parent du vendeur peut retirer ſur l'autre. *n.* 13, *p.* 50, & *a.* 40, *n.* 79, *p.* 283.
Celui qui a renoncé au retrait eſt exclus de l'exercer. *ibid.* T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 14, *p.* 50.
Mais ce n'eſt pas y renoncer que d'aſſiſter au contrat, même en s'y ſoumettant caution du vendeur. *n.* 15, *ibid.*
C'eſt renoncer que de céder à autrui le droit de retirer, quoique la ceſſion ſoit inutile abſolument. *n.* 16, *p.* 51.
L'action étant intentée paſſe aux héritiers du retrayânt. *n.* 17, *ibid.*
Comme il faut être habile à ſuccéder pour retirer, le bâtard ne le peut s'il n'eſt légitimé. *n.* 18, *ibid.*
Quid du légitimé par lettres? *n.* 19, *p.* 52.
Le mort civilement eſt exclus du retrait, *ſecùs* de l'enfant exhérédé. *n.* 20, *ibid.*
La fille qui a renoncé par contrat de mariage, &c. n'eſt pas excluſe du retrait. *n.* 21, *ibid.*
Il n'eſt pas néceſſaire que le retrayant fût né ou conçu au temps de la vente. *ibid. n.* 22, *p.* 53.
Le pere en ſa qualité de tuteur légal peut intenter & pourſuivre une action en retrait pour ſon enfant mineur. *n.* 23, *ibid.*
Quid de la mere qui n'eſt que tutrice naturelle? *n.* 24, *ibid.*
Préjugé contre le pere dans la Coutume de Peronne. *n.* 25, *ibid.*
Si l'action en retrait intentée par un mineur dépourvu de curateur eſt nulle? *ibid. n.* 26, *p.* 54.
Déſavantage de l'acquéreur en cas de retrait de la part du mineur. *n.* 27, *ibid.*
Mais le mineur ſe faiſant relever du retrait, devra tous les dépens. *n.* 28, *p.* 55.
La reſtitution ceſſe, le retrait étant conſommé par le mineur. *n.* 29, *ibid.*
Le temps du retrait court contre les mineurs & contre toutes autres perſonnes. *n.* 30, *ibid.*
En retrait point de garantie, comment cela s'entend? *n.* 31, *ibid.*
La promeſſe de garantie du retrait eſt même nulle & ſans effet. *n.* 32, *ibid.*
Inutilité de la ſtipulation du vendeur qu'il pourra rentrer dans ſon fonds en cas de retrait. *ibid. n.* 33, *p.* 56.
Si l'on peut retirer en vente faite par celui qui n'eſt pas propriétaire? *n.* 34, *ibid.*
Ce que ſignifie ce mot *lignager*? *n.* 35, *ibid.*
Il ſuffit d'être parent en quelque dégré que ce ſoit pour être habile à retirer. *ibid. n.* 36, *p.* 57, & *a.* 37, *n.* 17, *p.* 208.
Coutumes ſingulieres ſur ce point. T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 37, *p.* 57.
Après la priſe de poſſeſſion, le vendeur & l'acquéreur ne peuvent ſe déſiſter du contrat au préjudice du retrait. *n.* 38, *ibid.*
De ce que le retrait lignager eſt aſſujetti à des formalités, on a conclu mal-à-propos que le retrait eſt odieux. T. II. même *a.* 29, §. 4, *n.* 2 & 3, *p.* 60.
C'eſt ſeulement une matiere de rigueur. *n.* 4, *ibid.*
Le ſergent n'eſt point garant des nullités dans cette matiere, ni le procureur. *n.* 5, *ibid.*
Des offres en retrait, ce qu'il faut pour les rendre valables? *n.* 6 & ſuiv. *p.* 61. V. *Offres*.
L'aſſignation en retrait peut être donnée à la ſuite de l'acte d'offres & ſur le champ, ou être différée tant que le retrayant voudra, pourvu qu'il la faſſe donner dans le temps de la Coutume. *ibid. n.* 9 & 10, *p.* 62.
Ce n'eſt que du jour de l'aſſignation que le retrayant gagne les fruits. *ibid. n.* 11, *p.* 63.
L'aſſignation dans tous les cas doit être recordée. *n.* 12, *ibid.*
L'acquéreur ſans attendre que le retrayant l'aſſigne, peut le prévenir, & cela quoiqu'il ait fait refus des offres. *n.* 13, *ibid.*
L'acquéreur ayant tendu le giron avant le déſiſtement de l'action en retrait, le retrayant ne peut plus ſe défendre d'exécuter le retrait. *ibid. n.* 14, *p.* 64.
A plus forte raiſon le retrait étant adjugé. Exception. *n.* 15, *ibid.*
Autre exception. T. II. *a.* 35, *n.* 38, *p.* 191.
Le péril de l'éviction n'eſt pas une cauſe de retractation du retrait. *Quid* des nullités du contrat? *ibid. a.* 29, §. 4, *n.* 16, *p.* 64.
Retrait adjugé, s'entend ſans appel déclaré. *ibid. n.* 17, *p.* 65.
Si le retrayant peut ſe déſiſter lorſqu'il n'a fait que de ſimples offres ſans aſſignation? *n.* 18, *ibid.*
Il n'eſt pas de l'intérêt de l'acquéreur de prévenir le retrayant lorſqu'il y a des nul-

lités dans l'acte d'offres, & qu'il ne veut pas tendre le giron. *n.* 19, *ibid.*
Le retrayant ne peut se désister de sa demande pour faire donner une nouvelle assignation en retrait. *n.* 20, *ibid.*
Le mari jouissant des biens de sa femme a droit de retirer pour elle, & alors il n'est pas nécessaire qu'il dénonce copie de son contrat de mariage. T. II. *ibid. n.* 23, *p.* 66, & *a.* 40, *n.* 5, *p.* 259.
Ce qui est essentiel dans les offres, c'est d'ajouter la soumission de parfaire le principal & les loyaux-coûts, &c. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 29, *p.* 67. V. *Offres.*
Raison pourquoi l'assignation doit être donnée dans l'an, quoiqu'il y ait un acte d'offres. *ibid. n.* 30, *p.* 68. V. *Ajournement.*
S'il y a nécessité de faire prononcer au jour de l'échéance de l'assignation? *ibid. n.* 35, *p.* 69.
L'acquéreur doit être assigné devant le juge de son domicile, sauf les Coutumes contraires. *n.* 36, *ibid.*
Sauf aussi le droit de *committimus*. *n.* 37, *p.* 70.
La matiere du retrait n'est pas présidiale. *n.* 38, *ibid.*
Mais on peut plaider au présidial lorsqu'il n'est plus question que des loyaux-coûts. Exemple. *n.* 39 & suiv. *ibid.*
De l'assignation en retrait donnée devant un juge incompétent. *ibid. n.* 42, *p.* 71. V. *Ajournement.*
De celle qui est donnée un jour de fête, ou à un jour de fête. *n.* 43 & suiv. *ibid.* & *p.* suiv.
Si le jour à comparoître doit être expressément marqué dans l'assignation, ou s'il suffit qu'elle soit donnée dans les délais de l'ordonnance? *ibid. n.* 48 & suiv. *p.* 73.
Il n'est pas nécessaire que le retrayant dans l'acte d'offres, déclare son dégré de parenté, ni la qualité de l'héritage. *ibid. n.* 52, *p.* 74.
Point d'obligation parmi nous de réitérer les offres à chaque journée de la cause, & si l'on pratique le contraire c'est mal-à-propos. *n.* 53, *ibid.*
Pendant le procès le retrayant ne peut consigner aux risques de l'acquéreur, nonobstant un arrêt contraire du parlement de Bourdeaux. *n.* 54, *ibid.*
Jusqu'à ce que l'acquéreur ait acquiescé au retrait, il est en état d'excepter des nullités. *n.* 55, *p.* 75.
Après quoi il est non-recevable à les proposer. *n.* 56, *ibid.*
On peut se servir de termes synonymes pour remplir les formalités de la Coutume. *n.* 57, *p.* 76.
Lorsque l'acquéreur a revendu le bien, comment faut-il diriger l'action en retrait? *n.* 58, *ibid.*
Il faut retirer tout ce qui est vendu par le même contrat si l'acquéreur le veut. *n.* 59, *ibid.* & *a.* 31, n. 23 & suiv. *p.* 112.
Et cela quoiqu'il y ait deux vendeurs, & que le retrayant ne soit parent que de l'un d'eux. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 60, *p.* 77, & *a.* 31, *n.* 26, *p.* 112.
De la préférence en retrait. V. *Préférence.*
Il est évident que notre Coutume régle le retrait comme les successions; de même en Angoumois. T. II. *a.* 30, *n.* 4, *p.* 81, & *a.* 32, *n.* 4, *p.* 116.
Mais faut-il y admettre la représentation? Même *a.* 30, *n.* 5 & suiv. *p.* 81 & suiv.
Retrait sur retrait a lieu parmi nous. *ibid. n.* 15 & suiv. & 50, *p.* 84 & 98, & *a.* 40, *n.* 104, *p.* 291.
Faut-il alors rembourser les frais de l'instance en retrait? T. II. même *a.* 30, *n.* 18, *p.* 85.
Le retrait étant adjugé à deux parens, ils doivent rembourser *in solidum*, &c. Même *a.* 30, *n.* 23, *p.* 87.
Chacun d'eux doit donc faire des offres intégrales, s'ils n'agissent pas conjointement & de concert. *n.* 24 & suiv. *p.* 88.
Si l'un d'eux consigne tout, & que l'autre y manque, ce dernier sera déchu du retrait. *n.* 26, *ibid.*
Dans le même cas si l'un a été admis au remboursement par l'acquéreur, quest-ce que l'autre doit faire? *n.* 27, *ibid.*
Quid si le coretrayant n'est pas domicilié dans le lieu, & qu'il s'absente? *n.* 28, *p.* 89.
Il suffit d'intenter l'action contre l'acquéreur le dernier jour de l'an pour conserver le droit de retrait & de préférence. *n.* 29, *ibid.*
Quid si le retrayant a sçu que le retrait étoit déjà adjugé à un autre? *n.* 30, *ibid.*
Si un plus proche parent lignager peut retirer sur l'acquéreur lignager moins proche? *ibid. n.* 31 & suiv. *ibid.* & *p.* suiv.
Notre Coutume ne suppose nulle part que l'acquéreur soit étranger. *n.* 46, *p.* 96.
Quel est le vœu de notre Coutume & de ses semblables? *n.* 51, *p.* 99.
Conclusion en faveur du plus proche, & réponse à l'arrêt de 1625 rendu pour la Coutume de Boulenois. *n.* 56, *p.* 101.
Si le retrait a lieu sur le parent moins proche acquéreur, il doit avoir lieu tout de même par concurrence sur l'acquéreur en parité de dégré. T. II. *a.* 30, *n.* 57 & suiv. *ibid.*
Pour quelle portion alors le concours aura-t-il lieu? *n.* 59, *p.* 102.
Quelque parti que l'on prenne au sujet de l'arrêt de Montendre, le retrait d'un propre doit être accordé au lignager sur l'acquéreur parent, mais non lignager. *n.* 60, *ibid.* & *a.* 32, *n.* 3, *p.* 116.
Du retrait d'un acquêt sur un parent acquéreur. Même *a.* 30, *n.* 61, *p.* 102.
Si sur la matiere du retrait, la Coutume de Paris est plus sage que la nôtre? *n.* 62, *p.* 103.
Si l'arrêt de Montendre prévaut, il faudra suivre alors l'art. 133 de la Coutume de Paris. *n.* 63, *ibid.*
Mais si l'arrêt n'est pas suivi, ce sera tout le contraire, un cas excepté avec la rai-

ſon de différence. *n.* 64 & ſuiv. *ibid.*
En cas de revente de la part de l'acquéreur parent, ce ſeront les parens de ce ſecond vendeur qui ſeront préférés. Exception. *n.* 66, *ibid.*
Le concours introduit par notre Coutume ne peut être éludé par les offres que fera l'un des retrayans de prendre tout l'héritage, ou d'abandonner ſa portion. *n.* 67, *p.* 104.
En concours par repréſentation, le repréſentant prendra la portion entiere du repréſenté. *n.* 68, *ibid.*
Le plus proche parent eſt préféré au retrait des acquêts; ainſi l'ayeul & tout aſcendant doit être préféré à tout collatéral, comme en ſucceſſion. T. II. *a.* 31, *n.* 4 & 8, *p.* 107.
Le double lien y doit être admis. *n.* 5 & ſuiv. *ibid.*
Arriere-petit-fils préférable au frere du vendeur. *n.* 9, *p.* 108.
Diverſes queſtions de retrait pour la préférence ou le concours entre les parens du mari & ceux de la femme, en cas de vente des conquêts de la communauté, relativement à l'art. 22 de notre Coutume. Même *a.* 31, *n.* 11, *ibid.*
premiere queſtion pour le cas où les deux conjoints ont acquis enſemble & enſuite revendu; les parens de la femme admis au retrait dans l'eſpece. Même *a.* 31, *n.* 12, *ibid.*
Seconde queſtion pour le cas où le mari ayant acquis ſeul revend avec ſa femme; réſolution encore en faveur des parens de la femme. *ibid. n.* 16 & ſuiv. *p.* 109 & ſuiv.
Troiſieme queſtion, les parens du mari ſe préſentant ſeuls dans ces deux cas, *& viciſſim* ceux de la femme, peuvent-ils forcer l'acquéreur d'abandonner la totalité du bien? Non. *ibid. n.* 19 & ſuiv. *p.* 110 & ſuiv.
Mais l'acquéreur peut bien forcer le retrayant de retirer le tout. *ibid. n.* 23 & ſuiv. *p.* 111, *ſuprà a.* 29, §. 4, *n.* 59 & 60, *p.* 76 & ſuiv.
C'eſt ainſi qu'à Paris, quoique le bien ne ſoit propre que pour une portion, l'acquéreur peut forcer le retrayant de retirer tout. *ibid. n.* 25, *p.* 112.
Quatrieme queſtion pour le cas où le mari a vendu ſeul, ayant acquis conjointement avec ſa femme. *n.* 27 & ſuiv. *ibid.*
Réſolution contre les parens de la femme avec exception pour le cas d'acceptation de la communauté, le retrait ayant été exercé par les héritiers du mari. *ibid. n.* 31 & 33, *p.* 113.
Si les héritiers du mari n'ont retiré en ce cas que la moitié, ceux de la femme n'ont point de recours contre eux? *ibid. n.* 34, *p.* 114.
Cas particulier pour le retrait exercé après la mort du mari, la femme acceptant la communauté. *n.* 35, *ibid.*
Du cas où le mari a acquis ſeul & revendu ſeul. *n.* 36, *ibid.*
Du propre ameubli vendu pendant la communauté; il n'y a que les parens de celui du chef duquel le bien a été ameubli qui ayent droit de retirer. *ib. n.* 37, *p.* 115.
Il n'eſt pas néceſſaire parmi nous d'être lignager pour retirer un propre, ſauf la préférence en faveur du lignager. T. II. *a.* 32, *n.* 1, *p.* 116. V. *Lignager* & *Préférence.*
Comme parmi nous le retrait ſuit l'ordre des ſucceſſions, le deſcendu de celui qui a mis le premier le bien dans la famille ſera préféré au retrait, comme il le ſeroit en ſucceſſion. Même *a.* 32, *n.* 5, *ibid.*
A Paris le retrait n'a pas lieu d'un héritage décreté ſur un curateur nommé à une ſucceſſion abandonnée, il en eſt autrement parmi nous. *ibid. n.* 6 & 7, *p.* 117.
L'héritage déguerpi n'eſt pas ſujet à retrait, différence des deux cas. *n.* 8 & 9, *ibid.*
En cas de ceſſion de biens, retrait a lieu des biens vendus ſur le curateur créé aux biens abandonnés, au profit des parens de celui qui a fait la ceſſion. *n.* 10, *ibid.*
Temps du retrait, variété des Coutumes à cet égard. T. II. *a.* 33, *n.* 1, *p.* 121.
Les Coutumes qui diſent du jour de l'inféodation, &c. ſont fondées ſur l'ancienne pratique des fiefs. *n.* 2, *ibid.*
Du temps du retrait en franc-aleu. *ibid. n.* 3, *p.* 122.
Les Coutumes qui font courir le temps du retrait du jour de la notification ſont plus ſimples & plus uniformes. *n.* 6, *ibid.* V. *Notification.*
Uſage pratiqué dans l'uſance de Saintes pour le temps du retrait. *n.* 5, *ibid.*
Lorſque le ſeigneur acquiert ou retire, que faut-il qu'il faſſe pour faire courir le temps du retrait? *ibid. n.* 13 & ſuiv. *p.* 124. V. *Notification.*
Le parent peut retirer ſans attendre la notification. *ibid. n.* 25, *p.* 128.
De la preſcription contre le retrait par le tiers-acquéreur. V. *Preſcription.* Même *a.* 33, *n.* 31 & ſuiv. *p.* 130 & ſuiv.
Cette preſcription a lieu, que le ſecond acquéreur ait notifié ſon contrat, ou non. *ibid. n.* 37 & ſuiv. *p.* 132.
Et les parens n'ont aucun recours dans le même cas contre le premier acquéreur. *n.* 39, *ibid.*
L'acquéreur n'eſt pas recevable à excepter du vice de ſon contrat pour écarter le retrait. *ibid. n.* 51, *p.* 136.
Sous prétexte de défaut de notification, le lignager qui aura intenté l'action en retrait, & qui y aura ſuccombé, ne ſera pas en état de revenir au retrait. T. II. même *a.* 33, *n.* 81, *p.* 144.
Autre choſe eſt de celui qui s'étant préſenté au retrait, a ſimplement été exclus par un plus proche qui a ſuccombé dans la ſuite. *n.* 82, *ibid.*
Notre Coutume donne huitaine pour l'exécution du retrait, mais elle ne permet pas de conſigner, ce qui obligeant de re-

courir

courir à l'autorité du juge retarde les opérations. T. II. *a.* 34, *n.* 2 & 64, *p.* 150 & 168.
Comment ſe compte la huitaine, & quand elle commence à courir? *ibid. n.* 3, *p.* 150.
Il n'en eſt pas de cette huitaine comme des délais des aſſignations où l'on ne compte ni le jour que l'aſſignation eſt donnée, ni celui de l'échéance. *ibid. n.* 4, *p.* 151.
Supputation réprouvée, ſuivant laquelle il n'y auroit que ſept jours au lieu de huit. *n.* 5, *ibid.*
Le jugement étant contradictoire, la huitaine court ſans qu'il ſoit beſoin de le ſignifier. Même *a.* 34, *n.* 6, *ibid.*
Mais s'il eſt par défaut, la huitaine ne court que du jour de la ſignification. *n.* 7, *ibid.*
De même ſi le retrait eſt adjugé par ſentence ſur pieces vues. *ibid. n.* 8, *p.* 152.
Il eſt quelquefois plus intéreſſant pour le défendeur de tendre le giron que de faire débouter le retrayant par défaut. Même *a.* 34, *n.* 9, *ibid.*
La huitaine ne court qu'autant que l'acquéreur a exhibé & affirmé ſon contrat, ſi le retrayant ne l'en a diſpenſé. *n.* 10, *ibid.*
Avant l'affirmation & l'exhibition du contrat, le retrayant peut faire des offres de rembourſement ſans danger, ainſi jugé. *ibid. n.* 11 & ſuiv. *p.* 153.
L'exhibition du contrat peut ſe faire de deux manieres. *n.* 13, *p.* 154.
L'affirmation ne peut ſe faire qu'à l'audience en perſonne, ou par procureur ſpécial, le retrayant peut même requérir qu'elle ſe faſſe en perſonne, mais, &c. *n.* 14, *ibid.*
Si l'affirmation eſt néceſſaire en acquiſition par décret? *n.* 15, *p.* 155.
L'exécution d'un jugement adjudicatif du retrait eſt annale comme l'inſtance. *n.* 16, *ibid.*
Exception en faveur de l'acquéreur. *n.* 17, *ibid.*
Le retrayant débouté du retrait doit interjetter appel dans l'an, ſinon il demeure déchu. *n.* 18, *ibid.*
La juriſprudence nouvellement établie au ſujet de la péremption d'inſtance, eſt ſans application à la matiere du retrait. *ibid. n.* 19 & 20, *p.* 156.
L'acquéreur peut être pourſuivi pour exhiber & affirmer ſon contrat. *n.* 21, *ibid.*
Nonobſtant l'affirmation, le retrayant eſt recevable à prouver la fraude, & cela par témoins, ſans qu'il ſoit beſoin de commencement de preuve par écrit. *ibid. n.* 22, *p.* 157, & *a.* 39, *n.* 45, *p.* 253. V. *Fraude* & *Preuve.*
Coutumes qui en cas de fraude prononcent une peine contre l'acquéreur. T. II. *ibid. a.* 34, *n.* 24, *p.* 158.
De la fraude qui ſe commet par les retrayans. *n.* 25 & ſuiv. *ibid.*
Pour prévenir cette fraude, le retrayant, s'il en eſt requis, doit néceſſairement affirmer que le retrait qu'il exerce eſt ſincere. *ibid. n.* 29, *p.* 159.
Il doit faire l'affirmation alors, avant de pouvoir faire des offres utiles de rembourſement, ce qui n'empêche pas que le délai ne coure contre lui. *n.* 30, *ibid.*
Précautions qu'il doit prendre à ce ſujet. *ibid n.* 31 & ſuiv. *p.* 160.
Le rembourſement dans la huitaine eſt de néceſſité, ſur peine de déchéance du retrait. Même *a.* 34, *n.* 34, *ibid.*
Si le rembourſement eſt également indiſpenſable, quoique le retrayant conteſte ſur le prix? *ibid. n.* 35, *p.* 161.
Du cas où il y a ventilation à faire. *n.* 36, *ibid.*
L'acquéreur doit être entiérement déſintéreſſé. *ibid. n.* 37, *ibid.* & *n.* 83, *p.* 173.
Ainſi il faut lui rembourſer le pot-de-vin qu'il a payé, s'il y en a preuve. *n.* 38, *p.* 161. V. *Pot-de-vin* & *Preuve*
Quand le pot-de-vin doit être rembourſé en même temps que le principal? *n.* 40, *ibid. a.* 35; *n.* 10, *p.* 184, & *a.* 39, *n.* 17, *p.* 244.
Il faut rembourſer ou rapporter décharge à l'acquéreur lorſqu'il a un terme pour payer. T. II. même *a.* 34, *n.* 41 & ſuiv. *p.* 161 & ſuiv.
De même il faut rapporter décharge à l'acquéreur de tous ſes engagemens, & cela dans la huitaine. *n.* 44, *p.* 162.
Quid de la rente, lorſqu'il n'y a pas la clauſe *fournir & faire valoir? ibid. n.* 45 & ſuiv. *p.* 163 & ſuiv.
Lorſqu'il y a obligation d'amortir dans un certain temps, c'eſt le cas où il faut rapporter à l'acquéreur un acte de décharge. *ibid. n.* 51, *p.* 164.
Du cas où l'acquéreur eſt chargé de payer ou continuer une rente viagere. *n.* 55, *p.* 165.
Du cas où il a amorti la rente avant l'action en retrait. Diſtinction avec reſtriction. *n.* 56 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
De l'acquéreur qui a compenſé une rente qui lui étoit dûe. *ibid. n.* 59, *p.* 166.
Vice de la procédure qui s'obſervoit ici autrefois pour parvenir à l'exécution du retrait, & ce qui l'a fait corriger. *n.* 61 & ſuiv. *p.* 167.
Procédure qu'il faut ſuivre. *n.* 63, *ibid.*
Elle eſt la même à Paris, excepté que la conſignation s'y fait ſans ordonnance de juſtice. *n.* 71, *p.* 170.
Le jugement qui permet la conſignation doit être ſignifié à l'acquéreur, avec aſſignation pour la voir faire chez le receveur des conſignations. *ibid. n.* 65, *p.* 168. V. *Conſignation.*
La quittance de conſignation doit auſſi être ſignifiée dans la même huitaine. *n.* 66, *p.* 169.
La procédure du retrayant étant en regle, tous les frais faits en exécution du retrait ſont à la charge de l'acquéreur. T. II. même *a.* 34, *n.* 67, *ibid.*
Le délai du rembourſement peut être prorogé; mais il faut demander la prorogation

tion dans le temps de la Coutume. *ibid.* *n.* 72, *p.* 170.
S'il y a une rente à amortir, c'eſt une cauſe légitime de prorogation. *n.* 73, *p.* 171.
Ce que doit faire le retrayant au cas que le créancier refuſe de recevoir ? *n.* 74, *ibid.*
Si le juge refuſoit en ce cas de proroger, il y auroit lieu à l'appel, & durant l'appel le délai ne courroit pas. *n.* 75, *ibid.*
L'embarras eſt lorſque la rente n'eſt pas amortiſſable. *n.* 76, *ibid.*
Réſolution, que le créancier eſt obligé de recevoir ou de conſentir la décharge de l'acquéreur. *n.* 77, 80, 81, *ibid.* & *p.* ſuiv.
C'eſt au créancier de la rente qu'il faut faire les offres, & ce ſeroit en vain qu'elles ſeroient faites à l'acquéreur. T. II. Même *a.* 34, *n.* 81, *p.* 172.
L'indemnité dûe à l'acquéreur ne s'étend pas au-delà des clauſes & conditions du contrat. *ibid.* *n.* 83, *p.* 173.
Le rembourſement ne lui eſt dû qu'en eſpeces du cours, ſuivant leur valeur actuelle, & non ſur le pied que les eſpeces valoient au temps du contrat. *n.* 84, *ibid.*
Il ne peut répéter que les réparations néceſſaires, ſauf à l'égard des autres à enlever les matériaux, &c. *ibid.* *n.* 86 & & ſuiv. *p.* 174. V. *Réparations*,
Il ne peut ni dégrader, ni affermer le bien dans l'an du retrait. *ibid.* *n.* 91, *p.* 175.
Si les innovations de l'acquéreur ſont faites après l'an du contrat, il ne doit pas être traité avec la même rigueur. Sentence de ce ſiege pour ce cas. *n.* 92 & ſuiv. *ibid.* & *a.* 40, *n.* 68, *p.* 280.
S'il faut rembourſer à l'acquéreur le ſupplément du prix qu'il a payé ? T. II. *a.* 34, *n.* 96, *p.* 176.
Quid de ce qu'il a payé au vendeur pour le faire renoncer à la faculté de réméré ? *n.* 97, *p.* 177.
Le décret volontaire devenant forcé, il faut rembourſer le prix du décret. *n.* 98, *ibid.*
Du contrat où le vendeur a déclaré faire donation de la plus-value. *n.* 99, *ibid.*
Si cette déclaration du vendeur l'exclut du bénéfice de la reſtitution ? *ibid.* *n.* 100, *p.* 178.
En cas de revente de la part de l'acquéreur, le retrayant ne rembourſe que le prix de la premiere vente. *n.* 101, *ibid.*
Mais auſſi il faut qu'il rembourſe ce prix, quoique celui de la revente ſoit moindre. *n.* 102, *ibid.*
Exception qui ne change pourtant pas le principe de la déciſion. Même *a.* 34, *n.* 103, *ibid.*
Lorſque le prix de la revente eſt plus fort, l'acquéreur évincé par retrait a-t-il ſon recours contre ſon vendeur pour ce qui manque à ſon rembourſement ? *n.* 104, *p.* 179.
Le retrayant étant créancier de l'acquéreur, peut-il compenſer ce qui lui eſt dû, & ne conſigner que le ſurplus ? *n.* 105. & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv. V. *Compenſation.*
Du rembourſement des loyaux-coûts ; s'il eſt néceſſaire de conſigner avec le principal une ſomme à compte des loyaux-coûts ? T. II. *a.* 35, *n.* 1 & ſuiv. *p.* 182 & ſuiv. V. *Loyaux-coûts.*
Du rembourſement des lods & ventes lorſque l'acquéreur eſt privilégié, &c. même *a.* 35, *n.* 18 & ſuiv. *p.* 186. V. *Loyaux-coûts.*
Si le retrayant noble doit rembourſer à l'acquéreur roturier les francs-fiefs qu'il a payés ? *ibid.* *n.* 26, 28 & ſuiv. *p.* 188 & ſuiv.
En cas de retrait ſur des gens de mainmorte, faut-il leur rembourſer le droit d'amortiſſement ? *n.* 27 & ſuiv. *ibid.*
Du gain des fruits de la part du retrayant. T. II, *a.* 36, *n.* 3 & ſuiv. *p.* 193. V. *Fruits.*
Déduction doit être faite au retrayant des fruits qui étoient ſur pied & inſtans au temps du contrat. Même *a.* 36, *n.* 7, *p.* 194.
S'il y a néceſſité de ſe tenir à l'eſtimation qui a été faite de ces fruits par le contrat ? *n.* 8, *ibid.*
L'eſtimation étant faite, il n'y a que le ſurplus du prix à payer ou conſigner ; mais s'il n'y a pas de ventilation, il faut conſigner tout le prix, ſauf l'indemnité ſur les loyaux-coûts. *n.* 9, *ibid.*
Si les frais de culture faits par l'acquéreur ſervent plus d'une année, il faut l'en indemniſer pour le temps à venir, à proportion. Même *a.* 36, *n.* 20, *p.* 196.
Ces ſortes d'impenſes ne ſont pas de nature à être diſputées, comme les ſimples réparations utiles. *ibid.* *n.* 21, *p.* 197.
Le ſens de notre article n'eſt pas que le retrayant puiſſe ſe diſpenſer de rembourſer le principal en entier, ſous prétexte que l'acquéreur doit lui rapporter des fruits. *n.* 22, *ibid.*
L'ancienne Coutume de Poitou étoit ſemblable à la nôtre, ce qui a été changé lors de la réformation. *n.* 23, *ibid.*
Si l'acquéreur peut prétendre l'intérêt de ſon argent, lorſqu'il n'a pas eu des fruits pour s'en indemniſer ? Même *a.* 36, *n.* 24 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv. V. *Intérêts* & *Fruits.*
Le tréſor trouvé dans le fonds par l'acquéreur doit être reſtitué au retrayant, pour la part qui en appartient au propriétaire. T. I. *a.* 2, *n.* 164, *p.* 97.
Le retrait lignager eſt préféré au retrait ſeigneurial en pays coutumier, *ſecùs* en pays de droit écrit. T. II. *a.* 37, *n.* 9 & ſuiv. *p.* 206. V. *Retrait ſeigneurial.*
Le retrait lignager n'eſt pas ceſſible, à la différence du retrait ſeigneurial. Même *a.* 37, *n.* 46. *p.* 217. V. *Retrait ſeigneurial.*
Quoique le ſeigneur ſe ſoit rendu non-recevable à retirer féodalement, il peut néanmoins retirer par retrait lignager s'il eſt parent. Même *a.* 37, *n.* 85, *p.* 227.
Si le retrayant féodal ou lignager eſt tenu

des procès commencés par l'acquéreur ou contre lui ? *ibid. n.* 103, *p.* 232.
Notre Coutume eſt abſurde & contraire au droit commun, en refuſant le retrait en bail à rente amortiſſable. T. II. *a.* 39, *n.* 1 & ſuiv. *p.* 240 & ſuiv.
Cependant elle ne fait pas moins loi dans la province, l'uſage y étant conforme. *ibid. n.* 9, *p.* 242.
Motifs de cette diſpoſition. *n.* 10, *ibid.*
En bail à rente non amortiſſable, de droit commun il n'y a retrait, ſi la rente n'eſt amortie dans l'an. Même *a.* 39, *n.* 4, *p.* 240.
Quoique la rente ne ſeroit amortie qu'après l'an, il y auroit lieu au retrait en cas de preuve de pacte d'amortir. *ibid. n.* 5, 14 & 15, *p.* 241 & 243.
Mais ceſſant la preuve de la fraude, & la rente n'étant amortie qu'après l'an, il n'y auroit lieu au retrait que de la rente. *ibid. n.* 6, *p.* 241. V. *a.* 29, §. 2, *n.* 31 & ſuiv. *p.* 40.
Dans les mêmes circonſtances parmi nous, la rente ayant été ſtipulée amortiſſable, il n'y auroit pas lieu au retrait, ni du fonds, ni de la rente. T. II. même *a.* 39, *n.* 7 & 14, *p.* 241 & 243.
Dès que le rachat de la rente eſt fait dans l'an, ſoit au bailleur ou ayans cauſe, il y a lieu au retrait. *n.* 11, *ibid.*
Que la rente ſoit rachetée pour le tout ou pour partie, c'eſt la même choſe. *n.* 12, *ibid.*
Il ſuffit même que le bailleur ait reçu quelque ſomme de deniers ou des effets du preneur, quoiqu'il n'en ait pas donné quittance, &c. *n.* 13, *ibid.*
Le bail à rente n'eſt exempt de retrait, qu'autant qu'il eſt pur & ſimple, ſans deniers d'entrée. Même *a.* 39, *n.* 15, *ibid.*
Mais la moindre ſomme ſuffira-t-elle, ou faut-il qu'elle mérite une certaine conſidération ? *ibid. n.* 16, *p.* 244.
Si le bail eſt à rente amortiſſable, le moindre pot-de-vin ſuffira pour donner ouverture au retrait. *n.* 17, *ibid.*
Dans le cas que la rente eſt non amortiſſable, il y a des auteurs qui veulent qu'on ſe régle comme en échange, quoiqu'il n'y ait pas de parité entre l'échange & le bail à rente. *n.* 18 & 19, *ibid.*
Le pot-de-vin alors doit être un peu plus conſidérable, & égaler du moins une année de la rente ; du reſte ce ſont les circonſtances qui doivent décider. *ibid. n.* 20, *p.* 245.
Il en faut dire autant du bail emphytéotique. *n.* 21, *ibid.*
Ce qui a été donné aux proxenetes n'entre point en ligne de compte. *n.* 22, *ibid.*
L'an & jour dont parle cet article doit ſe compter du jour du contrat, nonobſtant qu'il ait été jugé que ce n'eſt que du jour de la notification. *n.* 23, *ibid.*
Eſpece du procès, & moyens pour montrer que l'an doit ſe compter effectivement du jour du contrat. *n.* 24 & ſuiv. *p.* 246 & ſuiv. V. *Notification.*
Motifs de la ſentence qui, faute de notification, a admis le retrait. *ibid. n.* 32, *p.* 249.
La queſtion propoſée dans nos conférences avant & depuis la ſentence, y a été unanimement décidée contre le retrait. *n.* 33, *p.* 250.
L'amortiſſement de la rente ſe faiſant dans l'an & jour du contrat, il y a alors lieu au retrait dans l'an de la notification, tant du contrat que de la quittance. *n.* 34, *ibid.*
Raiſons pourquoi il faut notifier & le contrat, & la quittance de rachat de la rente. *n* 35, *ibid.*
Il en eſt de même du cas où la rente a été créée non amortiſſable. *n.* 36, *ibid.*
S'il eſt ſtipulé que la rente ſera amortie dans un certain temps, dès-là il y a lieu au retrait, ſans attendre le rachat. *n.* 37, *ibid.*
Conſultation de dix avocats du ſiege, confirmative d'une bonne partie des précédentes déciſions. *n.* 38, *p.* 251.
A défaut de notification, tant du contrat que de la quittance, l'an du retrait durera trente ans. *n.* 39, *ibid.*
Par une ſuite naturelle de cet article, le preneur à rente rachetable tranſportant enſuite le bien à la charge de la rente ſimplement, ſans bourſe déliée, il n'y aura pas lieu au retrait. Même *a.* 39, *n.* 46, *p.* 253.
Ses parens ne pourroient retirer, quand même la rente ſeroit amortie dans l'an du bail à rente ; mais les parens du bailleur le pourroient, &c. *n.* 47, *ibid.*
Du retrait lignager qui s'exerce à défaut de retrait mi-denier, ce n'eſt pas un droit nouvellement acquis aux lignagers. T. II. *a.* 40, *n.* 94, *p.* 288.
Véritable eſprit des articles 155, 156 & 157 de la Coutume de Paris. *n.* 95, *ibid.*
Le droit des lignagers dérive du contrat de vente, & eſt ouvert dès le moment du décès de l'un des conjoints, quoiqu'il ſoit ſuſpendu & ſans exercice par pluſieurs conſidérations. *n.* 96, *p.* 289.
Tout roule ſur deux principes reçus dans la Coutume de Paris ; conſéquences qui en réſultent. *n* 97 & ſuiv. *p.* 290.
L'article 157 ne regarde pas le retrait mi-denier. *n.* 100, *ibid.*
Quoique cet article 157 ne parle que de la moitié de l'héritage, tout ſera néanmoins ſujet au retrait, ſi tout l'héritage ſort de la ligne. *n.* 101, *ibid.*
Du même retrait lignager parmi nous. Principe d'où il faut partir. Même *a.* 40, *n.* 102, *p.* 291.
A Paris, quoique le retrait mi-denier l'emporte néceſſairement ſur le lignager, notre principe y a lieu lorſqu'il n'y a pas ouverture au retrait mi-denier. *n.* 103, *ibid.*
Dans l'eſpece de notre article 40, il n'y aura pas lieu au retrait lignager après le décès, s'il a pu être exercé pendant le mariage. *n.* 104, *ibid.*
A moins que l'an du retrait ne dure en-

core. Développement. *ibid.* *n.* 105 & suiv. *p.* 292.
Cas où le conjoint lignager qui a retiré peut être évincé par un autre retrayant. *n.* 107, *ibid.*
Dans tous ces cas, le lignager qui pouvoit retirer pendant le mariage, eſt exclus après la diſſolution de la communauté. T. II. même *a.* 40, *n.* 108, *p.* 293.
Même dans le cas où le retrait ne pouvoit avoir lieu que par concurrence. *n.* 109, *ibid.*
Mais ſi le parent en égalité de degré a retiré ſa moitié, ſon droit eſt conſervé pour l'autre moitié, au cas qu'elle ſorte de la ligne. *n.* 110, *ibid.*
Si le conjoint lignager qui a retiré eſt le plus proche, il faudra ſe régler alors comme dans la Coutume de Paris. *n.* 111, *ibid.*
Le plus proche s'entend reſpectivement. *n.* 112, *ibid.*
La fin de non-recevoir contre le retrait lignager n'opere alors qu'autant que l'an du retrait eſt paſſé. *n.* 113, *p.* 294.
Tout cela eſt une ſuite du principe général établi nomb. 102. Même *a.* 40, *n.* 114, *ibid.*
Le même principe applicable à la ſeconde eſpece de retrait mi-denier. *n.* 115, *ibid.*
Si l'arrêt de Montendre fait loi dans la ſuite, la diſtinction ceſſera dès qu'il ſera queſtion d'un propre acquis par deux conjoints, dont l'un ſera lignager. *n.* 116, *ibid.*
A défaut de retrait mi-denier, s'il s'agit d'un propre, le lignager ſera-t-il préféré au non lignager? *n.* 117, *p.* 295.
Réſolution pour l'affirmative, & cela ne renferme aucune contradiction. *n.* 118 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 296.
Dans le cas du retrait lignager qui s'exerce au défaut du retrait mi-denier, il faut rembourſer tout comme dans le retrait mi-denier. T. II. même *a.* 40, *n.* 120, *ibid.*
Les enfans qui ſont en ligne ne ſont pas parmi nous un obſtacle au retrait, s'ils ne ſont les plus proches. *n.* 121, *ibid.*
Les auteurs qui ont décidé que l'article 156 de la Coutume de Paris étoit extenſible, n'ont pas pris garde à la différence des autres Coutumes. *ibid.* *n.* 122, *p.* 297.
L'acheteur des droits ſucceſſifs peut être forcé de céder ſon acquiſition aux cohéritiers de ſon vendeur. T. III. *a.* 65, *n.* 101, *p.* 455.
Si c'eſt avant ou après partage? *n.* 102, *ibid.*
Ce retrait n'a pas lieu ſi la vente eſt faite à un des cohéritiers. *n.* 103, *ibid.*
Ou à la veuve commune en biens avec le défunt. *n.* 104, *ibid.*

Retrait mi-denier.

Deux ſortes de retrait mi-denier. Celui dont parle notre Coutume eſt une eſpece de récompenſe. T. II. *a.* 40, *n.* 1 & 4, *p.* 258.
L'autre retrait mi-denier n'eſt au fond qu'un retrait lignager ordinaire, &c. *n.* 2, *ibid.*
Sur cette matiere il faut prendre garde à la différence qui ſe trouve entre les principes de la Coutume de Paris, & ceux de la nôtre. *n.* 3, *ibid.*
Le mari peut ſans difficulté intenter le retrait pour ſa femme ſans ſon aveu; mais ſavoir s'il peut ſe déſiſter du retrait ſans le conſentement de ſa femme? *ibid.* *n.* 5 & 6, *p.* 259.
Différence eſſentielle entre le cas où le mari retire ſeul pour ſa femme, & celui où elle concourt au retrait. *n.* 7, *ibid.*
Argument tiré de la licitation & du réméré. *n.* 8 & 42, *p.* 260 & 271.
Effet naturel de ces mots, *comme héritage venu d'icelle femme.* *ibid.* *n.* 9, *p.* 260.
L'héritage pour cela n'eſt pas propre de ligne, le retrait parmi nous ne faiſant que des acquêts. *n.* 10, *ibid.*
Et de-là vient qu'entre les héritiers de la femme les lignagers ne ſeront pas préférés au retrait mi-denier, s'ils ne ſont dans le cas du retrait ordinaire. Même *a.* 40, *n.* 11, *p.* 261.
Et ils ne ſeront pas dans ce cas ſi le contrat a été notifié, & que l'an ſoit paſſé. *n.* 12, *ibid.*
Ils y ſeront au contraire ſi le contrat n'a pas été notifié; mais alors il faudra qu'ils obſervent les formalités du retrait ordinaire. *n.* 13, *ibid.*
Développement de tout ceci. *n.* 14, *p.* 262.
Tant qu'il ne ſera queſtion que du retrait mi-denier, l'héritier des acquêts ſera préféré. *n.* 10, 15, *ibid.* & *n.* 117, *p.* 295.
Il faut être héritier pour l'exercer, & comment cela s'entend? *ibid.* *n.* 16, *p.* 262.
Un ſeul des héritiers peut l'exercer en plein; mais les autres ſeront-ils exclus par-là? *n.* 17, *p.* 263.
Le retrait lignager peut faire ceſſer le retrait mi-denier. *n.* 18, *ibid.*
Le retrait mi-denier manque ſi le rembourſement ne ſe fait dans l'an & jour. *n.* 19, 21, 22, *p.* 264 & ſuiv.
Objection fondée ſur ce que ce n'eſt au fond qu'une récompenſe, & réponſe. *n.* 20, *ibid.*
Comparaiſon du cas où le mari retire au nom de ſa femme, avec celui où un pere retire ou acquiert au nom de ſon fils. *ibid.* *n.* 21, *p.* 265.
Le rembourſement du mi-denier ſe fait au conjoint, non à la communauté. *n.* 23, *ibid.*
Pour cette premiere eſpece de retrait mi-denier, il n'eſt pas néceſſaire d'obſerver les formalités du retrait. *n.* 24, *ibid.*
Il ſe peut exercer même ſans une déclaration en forme. *n.* 25, *p.* 266.
Quand il faut une déclaration ſignifiée, & ce qu'il faut faire enſuite, la déclaration n'étant pas acceptée, *n.* 26, *ibid.*
Le mi-denier comprend même les amélio-

rations ; mais à cet égard il n'y a pas de temps fatal pour le rembourſement. *n.* 27, *ibid.*
Mais il n'eſt pas dû de rembourſement pour les impenſes voluptuaires. *ibid. n.* 28, *p.* 267.
Ces mots *dans l'an & jour après le trépas*, ne veulent dire autre choſe que dans l'an & jour de la diſſolution de la communauté. T. II. même *a.* 40, *n.* 29, *ibid.* & *n.* 62, *p.* 278.
Preuve par les articles 46 & ſuiv. *n.* 30, *p.* 268.
Par conſéquent le retrait mi-denier a lieu en cas de mort civile. *n.* 31, *ibid.*
Et doit avoir lieu tout de même en cas de ſéparation de corps ou de biens ſeulement. *n.* 32 & ſuiv. *ibid.*
A Paris même, dans le cas de notre article, la femme retiendroit le bien contre ſes enfans. *ibid. n.* 34, *p.* 269.
A plus forte raiſon cela doit-il avoir lieu parmi nous. *n.* 35, *ibid.*
De même les enfans héritiers de leur mere peuvent retirer ſur leur pere. *n.* 36, *ibid.*
Comment on ſe rend non-recevable à exercer ce retrait mi-denier ? *n.* 37, *ibid.*
Réciprocité de ce retrait de la part du mari & de ſes héritiers, à cela près qu'ils n'ont en aucun cas la faculté de laiſſer le bien pour le compte de la communauté. Même *a.* 40, *n.* 38 & ſuiv. *p* 270 & ſuiv.
Récapitulation des obſervations précédentes réduites à des points fixes. *ibid. n.* 44, *p.* 272.
De la ſeconde eſpece de retrait mi-denier.
Nous l'obſervons comme étant de droit commun. *ibid. n.* 45, *p.* 273.
Quoique les deux eſpeces dérivent du même principe, on ne les traite pas de la même maniere. *n.* 46, *ibid.*
En quoi elles ſe reſſemblent, & en quoi elles différent ? *n.* 47 & ſuiv. *p.* 274.
Premiere conſéquence. Dans la ſeconde eſpece, il faut intenter l'action en retrait avec les formalités ordinaires du retrait. *n.* 49, *ibid.*
Seconde conſéquence. Si les enfans peuvent faire obſtacle au retrait de la ſeconde eſpece, il n'en eſt pas de même de l'autre. *n.* 50, *p.* 275.
Mais eſt-il bien vrai que les enfans empêchent le retrait mi-denier de la ſeconde eſpece ? Même *a.* 40, *n.* 51, *ibid.*
L'article 156 de la Coutume de Paris eſt tout en faveur des enfans, & nullement contr'eux. *n.* 52, *ibid.*
Les enfans ne doivent être conſidérés que pour écarter les autres lignagers. *n* 53, *ibid.*
Concluſion. Les enfans peuvent retirer ſur le ſurvivant, comme lui ſur eux. *ibid. n.* 54, *p.* 276.
Quand cela feroit difficulté à Paris, il n'y en auroit pas parmi nous. *n.* 55 & 58, *ibid.* & *p.* ſuiv.
Objection pour la Coutume de Paris, & réponſe. *n.* 56 & ſuiv. *p.* 277.
Si dans la ſeconde eſpece le retrait mi-denier peut être exercé, auſſi-bien en cas de renonciation à la communauté, que d'acceptation. Même *a.* 40, *n.* 59 & ſuiv. *ibid.*
Autre choſe eſt de renoncer à la communauté, & autre choſe eſt de renoncer au droit de retenir un bien par un privilege attaché à la qualité de lignager. *n.* 61, *ibid.*
Dans cette même ſeconde eſpece, le retrait doit avoir lieu comme dans la premiere, auſſi-bien en cas de ſéparation qu'en cas de ſurvie. *ibid. n.* 62 & ſuiv. *p.* 278 & ſuiv.
Lorſqu'il n'y a pas de communauté entre les conjoints, le retrait mi-denier peut s'exercer ſur le champ. *ibid. n.* 65, *p.* 279.
Tout ce qui concerne le rembourſement eſt commun aux deux eſpeces de retrait mi-denier. *n.* 67, *p.* 280.
Si le retrait mi-denier exercé par la femme ou ſes héritiers purge les hypotheques du mari ? Même *a.* 40, *n.* 69, *ibid.*
L'affirmative eſt ſans difficulté dans la premiere eſpece du retrait mi-denier. *n.* 70, *ibid.*
C'eſt que le bien n'eſt pas conquêt, & que le mari n'a que la récompenſe du mi-denier à prétendre. *n.* 71, *p.* 281.
Du droit des créanciers de la femme, au cas qu'elle ait retenu le bien ſans rembourſement effectif. *n.* 72, *ibid.*
Concluſion, & que le mari ne peut diſpoſer d'un tel bien ſans le conſentement de ſa femme. *n.* 73, *p.* 282.
La difficulté eſt pour la ſeconde eſpece : examen de la queſtion. Même *a.* 40, *n.* 74 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
Ce retrait mi-denier eſt un vrai retrait lignager. *n.* 76, *ibid.*
Ce n'eſt pas la mutation qui arrive par la diſſolution de la communauté qui donne ouverture au retrait, c'eſt le contrat d'acquiſition des conjoints. *ibid. n.* 77 & ſuiv. *p.* 283.
Le mari dans le cas propoſé n'eſt propriétaire que comme tout acquéreur ſujet au retrait lignager. *ibid. n.* 80, *p.* 284.
Concluſion. Ce ſecond retrait mi-denier doit purger les hypotheques du mari, comme l'autre. *n.* 81, *ibid.*
La femme, ſoit en cas d'acceptation ou de répudiation de la communauté, ſera quitte envers les créanciers en payant le prix du contrat pour le tout ou pour moitié. *n.* 82 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 285.
Le retrait lignager exercé au défaut du retrait mi-denier, purge tout de même les hypotheques, & cela tant du mari que de la femme. Même *a.* 40, *n.* 86 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
Des fruits dans les deux eſpeces de retrait mi-denier. *ibid. n.* 89, *p.* 287.
Le retrait mi-denier peut être beaucoup plus fréquent parmi nous qu'à Paris. *n.* 90, *ibid.*
Il peut avoir lieu entre tous aſſociés. *n.* 91, *ibid.*
Du retrait mi-denier féodal dans les deux cas. *n.* 92, *id.*

Le rembourſement ſe fera de la même maniere que dans le retrait mi-denier lignager. *n.* 93, *p.* 288.
Le retrait lignager qui a lieu à défaut de retrait mi-denier, n'eſt pas un droit nouvellement acquis aux lignagers. Même *a.* 40, *n.* 94, *ibid.*
Véritable eſprit des articles 155, 156 & 157 de la Coutume de Paris. *n.* 95, *ibid.* & *p.* ſuiv.
L'article 157 ne regarde pas le retrat mi-denier. *n.* 100, *p.* 290.
Les Coutumes ſont ſi variées ſur la matiere du retrait mi-denier, qu'il n'en eſt aucune que l'on puiſſe propoſer pour former le droit commun. Même *a.* 40 *n.* 123. *p.* 297.

Retrait ſeigneurial.

Le retrait cenſuel a lieu parmi nous, comme le féodal. T. I. *a.* 3, *n.* 10, *p.* 110, & T. II. *a.* 37, *n.* 2, *p.* 204 & ſuiv.
Quand il y a ventilation à faire, le délai du retrait ſeigneurial ne court que du jour qu'elle eſt notifiée au ſeigneur. T. I. *a.* 3, *n.* 242, *p.* 176.
Origine du retrait ſeigneurial & des lods & ventes. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 2, *p.* 247.
C'eſt du jour de l'exhibition du contrat que commence à courir le délai du retrait ſeigneurial. Même *a.* 5, *ch.* 3, *n.* 6, *p.* 292, & T. II. *a.* 37, *n.* 64, *p.* 222.
Le ſeigneur pendant la ſaiſie peut exercer le retrait féodal des arriere-fiefs. T. I. *a.* 7, *n.* 76, *p.* 351.
Mais ſavoir s'il doit les rendre au vaſſal moyennant ſon rembourſement? *n.* 77 & ſuiv. *ibid.*
Le litige entre deux ſeigneurs n'empêche nullement le délai du retrait féodal de courir contr'eux. Même *a.* 7, *n.* 112, *p.* 357.
Le ſeigneur qui après la retenue féodale fait paſſer un décret, ne peut retirer s'il laiſſe adjuger le bien à un tiers. T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 9, *p.* 49.
Le ſeigneur peut compenſer ce que lui doit l'acquéreur, & ne conſigner que le ſurplus. T. II. *a.* 34, *n.* 106, *p.* 179.
Quid du lignager? *ibid.* V. *Compenſation.*
Parmi nous, il ſuffit d'être ſeigneur de fief pour avoir le droit de retenue féodale. T. II. *a.* 37, *n.* 1, *p.* 204.
Le retrait ſeigneurial a lieu dans tous les cas où il y a retrait lignager, un cas excepté. *ibid. n.* 3, *& contrà*, *n.* 7, *p.* 205.
Autre choſe eſt dans les Coutumes qui ne reconnoiſſent que le retrait féodal. *n.* 4, *ibid.*
Au contraire, où le retrait lignager n'a lieu que pour les propres, le ſeigneur peut retirer ſans que le parent le puiſſe. *n.* 5, *ibid.*
Parmi nous, ces différences ſont inconnues. *n.* 6, *ibid.*
Le ſeigneur ne peut retirer ſur un parent acquéreur, lignager ou non. *ibid. n.* 8, *p.* 206.
La préférence du lignager ſur le ſeigneur eſt du droit commun coutumier, *ſecùs* du droit écrit. *n.* 9, *ibid.*
La maxime du pays coutumier eſt la plus raiſonnable. *n.* 10, *ibid.*
Du cas où le ſeigneur s'eſt réſervé le droit de retirer dans l'acte d'inféodation. *n.* 11, *p.* 207.
La préférence du lignager ſur le ſeigneur eſt telle, qu'il eſt admis au retrait ſur le ſeigneur qui a acquis ou retiré. *n.* 12, *ibid.*
Autre choſe eſt en pays de droit écrit. *n.* 13, *ibid.*
Quelque réſerve que le ſeigneur ait faite, elle ne peut avoir d'effet contre un deſcendant du preneur. *ibid. n.* 14, *p.* 208.
Cette réſerve d'ailleurs ſeroit preſcriptible par trente ans. *n.* 15, *ibid.*
Si le parent qui retire ſur le ſeigneur qui a retiré, doit lui rembourſer les frais du retrait? T. II. même *a.* 37, *n.* 18, *ibid.*
Le ſeigneur gagne les fruits, comme le lignager, du jour de la demande en retrait. *ibid. n.* 19, *p.* 209.
Le mari faiſant les fruits ſiens des biens de ſa femme, peut retirer féodalement ſans le conſentement de ſa femme. *n.* 20, *ibid.*
Si le tuteur peut retirer pour ſon mineur? *ibid. n.* 21, *p.* 210.
L'uſufruitier peut retirer. *n.* 22 & ſuiv. *ibid.*
Mais après l'uſufruit fini, le propriétaire peut retenir le bien en rembourſant. *ibid. n.* 24, *p.* 211.
Les lods & ventes dans ce cas font-ils partie du rembourſement? *n.* 25, *ibid.*
En quel temps le propriétaire pourra-t-il retenir? *n.* 26, *ibid.*
Singularité de l'article 6 des arrêtés, pour l'uſufruitier acquéreur. *n.* 27, *ibid.*
L'engagiſte ne peut retirer, *ſecùs* de l'apanagiſte. *n.* 28, *ibid.*
Si l'acquéreur à faculté de réméré, le preneur à longues années, & le créancier qui jouit à titre d'engagement, peuvent retirer? Même *a.* 37, *n.* 29, *p.* 212.
L'égliſe n'a plus la retenue féodale; la politique l'a fait priver de ce droit. *n.* 30, *ibid.*
Mais cette privation ne va pas à empêcher un bénéficier de retirer, pourvu que ce ne ſoit pas pour réunir à ſon bénéfice. *n.* 31, *p.* 213.
Si les gens de main-morte peuvent céder le droit de retirer qui leur eſt interdit? *n.* 32, *ibid.*
Le Roi peut retirer ou céder la retenue, & l'on ne peut retirer ſur lui. *ibid. n.* 34 & ſuiv. *p.* 214 & ſuiv.
De pluſieurs ſeigneurs par indivis, chacun n'a droit de retirer que pour ſa portion, s'il n'a la ceſſion des autres. *ibid. n.* 37, *p.* 215.
Sauf à l'acquéreur à contraindre celui qui ſe préſente au retrait à retirer tout. *n.* 38, *ibid.*
Le retrait alors s'exerçant pour le tout, le retrayant doit reconnoître ſes coſeigneurs pour les portions d'un chacun. *n.* 39, *p.* 216.
Le ſeigneur ne peut retirer lorſqu'il eſt

lui-même vendeur. *Quid* s'il n'eſt que covendeur ? Même *a.* 37, *n.* 40, *ibid.*
La retenue féodale n'appartient qu'au ſeigneur immédiat, & non au ſuzerain, &c. *n.* 41, *ibid.*
L'acquéreur d'un fief ne peut retirer les biens aliénés avant ſon acquiſition, s'il n'a les droits cédés de ſon vendeur. *n.* 42, *ibid.*
S'il faut en ce cas une ceſſion particuliere du droit de retenue, ou ſi une ceſſion générale ſuffit ? *ibid. n.* 43, *p.* 217.
Dans ce cas l'acquéreur du fief n'ayant pas droit de retirer, le vendeur le peut-il ? *n.* 44, *ibid.*
De l'uſufruitier, pour ce qui eſt vendu avant ſon uſufruit. *ibid.*
Différences entre la retenue ſeigneuriale & le retrait lignager ; l'un eſt ceſſible, l'autre ne l'eſt pas. *n.* 45 & ſuiv. *ibid.*
Anciennement le retrait féodal n'étoit pas ceſſible, & même actuellement il ne l'eſt pas dans la plus grande partie des pays de droit écrit. *n.* 47, *ibid.*
La juriſprudence qui le rend ceſſible eſt la mieux fondée. *ibid. n.* 48, *p.* 218.
Ce droit peut être cédé ou par une ceſſion particuliere ou par une ceſſion générale avant toute ouverture du retrait. *n.* 49, *ibid.*
Le fermier ne peut retirer ſi le droit de retenue n'eſt ſpécialement compris dans ſa ferme. Même *a.* 37, *n.* 50, *ibid.*
Le droit étant cédé au fermier, le ſeigneur ne peut l'en priver en inveſtiſſant l'acquéreur, &c. *n.* 51, *ibid.*
Le fermier qui a la retenue ne peut toutefois l'exercer ſur le ſeigneur acquéreur. *n.* 52, *ibid.*
Mais il a droit alors de lui demander les lods & ventes, les cens & rentes, &c. *n.* 53 & ſuiv. *p.* 219.
A plus forte raiſon les lods & ventes ſont dûs au fermier ſi la vente a été faite à un tiers, & que le ſeigneur ait retiré. *n.* 55, *p.* 220.
Le bail fini, le ſeigneur peut retirer ſur le fermier qui avoit retiré. Ainſi en concurrence le ſeigneur ſera préféré au fermier. *ibid. n.* 56 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
Ainſi encore le ſeigneur pourra retirer ſur le fermier ſans attendre l'expiration de la ferme. *n.* 59, *ibid.*
De même il peut retirer ſur l'uſufruitier. *n.* 60, *ibid.*
Quelque ceſſion que le ſeigneur ait faite de ſon droit, dès que le ceſſionnaire n'en uſe pas, il peut l'exercer ſans que l'acquéreur ait rien à dire. Même *a.* 37, *n.* 61, *p.* 222.
Le temps du retrait ſeigneurial eſt plus court que celui du retrait lignager ; mais le ſeigneur eſt mieux averti que les lignagers. *n.* 62, *ibid.*
Lorſque l'acquéreur ne s'eſt pas mis en regle, le délai du retrait eſt de trente ans ; mais cela s'entend-il entre majeurs ſeulement ? *n.* 63, *ibid.*
L'acquéreur n'eſt en regle que par l'exhibition de ſon contrat au ſeigneur, qui alors n'a que quarante jours pour exercer le retrait. *n.* 64, *ibid.*
D'où nous avons tiré cet uſage de quarante jours ? *n.* 65, *p.* 223.
Ceux qui ne donnent au ſeigneur qu'un délai de huit jours ſe trompent. *ibid.*
Ce délai de quarante jours eſt fatal, & court contre les mineurs. *n.* 66, *ibid.*
Pour la maniere de faire l'exhibition. V. *Exhibition.*
En combat de fief, de quel temps court le délai du retrait ſeigneurial ? T. I. *a.* 7, *n.* 112, *p.* 357, & T. II. *a.* 37, *n.* 68, *p.* 223 & ſuiv.
Ce qui arrivera ſi les deux contendans veulent retirer, & ce qu'ils doivent faire ? T. II. même *a.* 37, *n.* 69, *p.* 224.
Si dans ce cas l'acquéreur doit notifier & exhiber ſon contrat & comment ? *n.* 70, *ibid.*
Le ſeigneur n'eſt obligé de retirer que ce qui eſt dans ſa ſeigneurie, *ſecùs* en pays de droit écrit. *ibid. n.* 71 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
De deux fiefs différens relevant d'un même ſeigneur, il peut retirer l'un ſans l'autre, *quid* des cenſives ? *n.* 73, *p.* 225.
Le retrait ſeigneurial eſt exempt de toutes formalités. *n.* 74, *ibid.*
Ce que doit faire ſeulement le ſeigneur qui veut retirer ? *n.* 75, *ibid.*
Il peut aſſigner l'acquéreur devant ſon juge, ſauf le renvoi. *n.* 76, *ibid.*
Il n'y a point de temps fatal pour le rembourſement, ſi le délai n'eſt fixé par le juge. Même *a.* 37, *n.* 77, *ibid.*
Et encore ce délai ne ſera fatal qu'autant qu'il interviendra un ſecond jugement qui le renouvelle. *ibid. n.* 78, *p.* 226.
Le délai ne courra point que l'acquéreur n'ait affirmé ſon contrat. *n.* 79, *ibid.*
La durée de l'exécution du retrait ſeigneurial ne doit être toutefois que de quarante jours. *n.* 80, *ibid.*
Le ſeigneur ayant approuvé le contrat, ne peut plus retirer ; mais comment eſt-il cenſé l'approuver ? *n.* 81, *ibid.*
Il y a approbation s'il a reçu l'acquéreur en foi, ou s'il lui a donné ſouffrance. *n.* 82, *ibid.*
Il y a tout de même fin de non-recevoir s'il a reçu les lods & ventes, ou compoſé à ce ſujet, ou promis de ſe contenter des ventes. *ibid. n.* 83, *p.* 227.
Autre choſe eſt s'il n'a fait que recevoir les arrérages du cens. Exception. *n.* 84, *ibid.*
Le ſeigneur n'eſt pas exclus pour avoir aſſiſté au contrat, lequel il ne faut pas moins lui exhiber pour faire courir le délai. *n.* 86, *ibid.*
Le ſeigneur ayant compoſé pour les lods & ventes, ne peut retirer ſous prétexte qu'il n'en eſt pas payé. *n.* 87, *p.* 228.
L'uſufruitier ſe rend de même non-recevable, mais à ſon défaut le propriétaire peut retirer. *n.* 88, *ibid.*
Alors l'exhibition doit être faite au propriétaire comme à l'uſufruitier, & comment ? *n.* 89, *ibid.*
Le mari en recevant les lods & ventes pri-

ve ſa femme du retrait féodal. Même *a.* 37, *n.* 90, *ibid.*
Si toutes choſes entieres, la femme peut retirer malgré ſon mari? *ibid. n.* 91 & ſuiv. *p.* 229.
Le fermier recevant les lods & ventes, ne prive pas le ſeigneur du droit de retirer. *ibid. n.* 96, *p.* 230.
Il en eſt de même du receveur général du ſeigneur, ce qui eſt bien extraordinaire. *n.* 97, *ibid.*
Autre choſe eſt du tuteur, & le mineur n'a pas même en ce cas de recours contre lui. *n.* 98, *ibid.*
Le ſeigneur qui retire féodalement eſt ſujet à éviction, comme le lignager, de la part des créanciers du vendeur. *ibid. n.* 99 & ſuiv. *p.* 231.
Il eſt de même tenu de toutes les rentes dont l'acquéreur avoit été chargé, quoiqu'en cas de ſaiſie féodale il ne les auroit pas payées. *n.* 101 *ibid.* & T. I. *a.* 7, *n.* 60 & ſuiv. *p.* 348.
Si le ſeigneur qui retire féodalement eſt obligé de ſoutenir les procès commencés par l'acquéreur ou contre lui? T. II. *a.* 37, *n.* 103, *p.* 232.
Le ſeigneur qui exerce le retrait ne peut prétendre les lods & ventes de l'acquiſition, même dans le pays où c'eſt le vendeur qui les paye. *n.* 104, *ibid.*
Mais il ne perd pas les lods & ventes des précédentes murations, qu'il peut demander à ceux qui les doivent. *n.* 105, *ibid.*
Les officiers du ſeigneur en recevant l'acquéreur à la foi, n'excluent pas le ſeigneur du droit de retirer féodalement. *n.* 106, *ibid.*
Il n'y a pas lieu au retrait ſeigneurial ni lignager en conſtitution de rente. T. II. *a.* 29, §. 2, *n.* 18, *p.* 36, & *a.* 38, *n.* 8, *p.* 235.
Où il n'y a pas lieu au retrait lignager par notre article 39, il n'y a pas lieu non plus au retrait ſeigneurial. T. II. *a.* 39, *n.* 41, *p.* 252.
Et ſi le ſeigneur a reçu les lods & ventes de l'arrentement, il ne pourra retirer, ſuppoſé que la rente ſoit amortie dans l'an, n'étant pas recevable à dire qu'il ne prévoyoit pas le rachat de la rente. *n.* 42, *ibid.*
Autre choſe ſeroit néanmoins dans le cas où par quelque convention ſecrete, le contrat auroit été ſuſceptible de retrait. *n.* 43, *ibid.*
De même lorſque l'acquéreur s'eſt fauſſement déclaré parent du vendeur, le ſeigneur n'eſt pas moins en droit de retirer, quoiqu'il ait reçu les lods & ventes. *ibid. n.* 44, *p.* 253.
Le retrait féodal ne fait que des acquêts. T. II. *a.* 42, *n.* 116, *p.* 362.

Retranchement. V. *Légitime.*

La réduction des legs de propres ou autrement ſe fait au ſol la livre. Limitation. T. II. *a.* 44, *n.* 99 & ſuiv. *p.* 463 & ſuiv.
Le legs ſouffre le retranchement avant la donation, comment cela s'entend? *ibid. n.* 101, *p.* 464.
L'héritier d'une ligne ne peut faire réduire la diſpoſition des propres de l'autre ligne. *ibid. n.* 116 & 118, *p.* 468 & ſuiv. & T. III. *a.* 52, *n.* 15, *p.* 60.
A moins qu'il n'y ait pas d'autres propres, auquel cas le retranchement aura lieu; mais ſans cumuler les propres aux acquêts pour augmenter les réſerves. T. II. *a.* 44, *n.* 119 & ſuiv. *p.* 469 & ſuiv.
S'il ſuffit d'avoir des propres dans une autre Coutume pour empêcher le retranchement du don des meubles & acquêts? Même *a.* 44, *n.* 128 & ſuiv. *p.* 472 & ſuiv.
Les propres ſitués en pays de droit écrit ſuffiſent même, ſi le défunt n'en a diſpoſé au-delà de la portion réſervable aux termes de ſa Coutume. *ibid. n.* 135, *p.* 474.
S'il faut avoir des propres en quantité, ou en qualité ſeulement? *ibid. n.* 137 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
Concluſion. Des propres en qualité ſuffiſent, excepté l'orſqu'il y va de l'intérêt des enfans à qui la légitime eſt dûe. *ibid. n.* 165, *p.* 488.
Cas où à cauſe de la réalité des Coutumes, il ne ſuffira pas d'avoir des propres d'une ſeule ligne pour empêcher le retranchement du don des acquêts. Même *a.* 44, *n.* 166, *ibid.*
La preſcription pour le retranchement des donations ne court que du jour de l'ouverture de la ſucceſſion. Même *a.* 44, *n.* 189, *p.* 497.
Lorſqu'il n'y a pas de propres, les aſcendans peuvent faire réduire la diſpoſition des acquêts, & le retranchement leur appartient à l'excluſion des collatéraux. T. III. *a.* 52, *n.* 13 & ſuiv. juſqu'au 39, *p.* 60 & ſuiv.
A Paris l'aſcendant qui ſuccéde en vertu de l'art. 313, a droit de faire réduire la diſpoſition. *ibid. n.* 20, *p.* 62.
Autre exemple tiré de la Coutume de Bourbonnois. *n.* 21, *ibid.*

Revendication.

Choſe vendue à l'encan n'eſt ſujette à revendication. T. I. *a.* 15, *n.* 59, *p.* 419.

Reverſion, ou *Retour.*

Nous ſuivons la diſpoſition de l'art. 313 de la Coutume de Paris. T. III. *a.* 52, *n.* 46, *p.* 71.
Rien de plus juſte que le droit de ſuccéder accordé aux aſcendans, par rapport aux choſes par eux données. *n.* 47, *ibid.*
A la différence du droit romain, ce droit de retour en pays coutumier ne s'exerce que par voie de ſucceſſion; ainſi il aſſujettit au payement des dettes par contribution. *n.* 48, *ibid.*
C'eſt pourquoi le pere du petit-fils donataire

taire ſuccéde au bien préférablement à l'ayeul donateur. *ibid. n.* 49, *p.* 72.
Le pere naturel ne ſuccéde pas au bien qu'il a donné à ſon bâtard, s'il n'a ſtipulé la reverſion. *n.* 50, *ibid.*
Hors les aſcendans, point de reverſion ſans ſtipulation. *n.* 51, *ibid.*
La reverſion manque ſi le donataire laiſſe des enfans, de quelque mariage que ce ſoit. *n.* 52, *ibid.*
Mais il faut que les enfans ſe portent héritiers de leur pere, pour empêcher la reverſion. *n.* 53, *ibid.*
Et malgré cela venant à décéder ſans poſtérité, la reverſion aura lieu au profit de leur ayeul donateur. *n.* 54, *ibid.*
La reverſion a lieu en toute donation d'aſcendant; mais eſt-ce auſſi-bien en donation de meubles que d'immeubles? *ibid. n.* 55 & ſuiv. *p.* 73.
Principe infaillible pour la déciſion. *n.* 57, *ibid.*
Solution. *n.* 58, *p.* 74.
Dans les principes de notre droit françois, il n'y a point de reverſion proprement dite ſans ſtipulation. *n.* 59, *ibid.*
La ſucceſſion par reverſion a lieu pour le propre fictif, de la même maniere que pour le propre réel, juſqu'à ce que la réaliſation ſoit éteinte. T. III. même *a.* 52, *n.* 60, *ibid.*
La clauſe de réaliſation ne peut être oppoſée à l'aſcendant qui a conſtitué la dot. *ibid. n.* 61, *p.* 75.
Le bien retourne à l'aſcendant donateur dans la même qualité qu'il le poſſédoit avant la donation. *ibid. n.* 66, *p.* 76.

Réunion.

La réunion eſt auſſi favorable que le démembrement eſt réprouvé. T. I. *a.* 4, *n.* 98, *p.* 214.
Autrefois la réunion ne ſe faiſoit pas de plein droit, c'eſt autre choſe aujourd'hui, c'eſt pourquoi elle a lieu dans les Coutumes muettes. *n.* 99, *ibid.*
Le fief ſervant acquis par le ſeigneur dominant eſt réuni de plein droit, *& vice verſâ. n.* 100, *ibid.*
De même les cenſives ſe réuniſſent au fief dont elles dépendent. *n.* 101, *ibid.*
Si le propriétaire de la cenſive acquiert le cens, il y a réunion tout de même *n.* 102, *p.* 215.
Tout titre d'acquiſition opere la réunion. *n.* 103, *ibid.*
La réunion eſt empêchée par une déclaration contraire; mais quand faut-il la faire? *n.* 104, *ibid.*
Quid en acquiſition par voie de ſucceſſion? *n.* 105, *ibid.*
Elle n'empêche pas l'exécution de la regle *paterna paternis*, &c. *ibid.*
Si la déclaration doit être réiterée par l'héritier de l'héritier qui l'a faite? *n.* 106, *p.* 216.
La réunion une fois faite, on ne peut plus aliéner les parties réunies ſans démembrement. *n.* 107, *ibid.*
En cas de réunion, tout ſe partage noblement. *n.* 108, *ibid.*
Mais elle ne fait pas des propres, les parties réunies reſtent acquêts. *n.* 109, *ibid.*
De la réunion en cas d'acquiſition entre mari & femme étant en communauté. *n.* 110 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
La réunion ayant lieu, ſoit à l'égard du mari ou de la femme, de quel temps ſera-t-elle cenſée faite? *n.* 112, *p.* 217.
La réunion ne produit aucuns droits au ſeigneur ſupérieur. *ibid. n.* 113, *p.* 218.
Elle ne ſe fait point au préjudice du retrait lignager. *n.* 114, *ibid.*
Pour réunir, il faut être propriétaire, &c. *n.* 115, *ibid.*
En cas d'éviction, plus de réunion. *n.* 116, *ibid.*
De la réunion à l'égard du propriétaire par indivis qui acquiert. *n.* 117, *ibid.*
La réunion ne ſe fait qu'à cauſe du fief, & non de la juſtice, ainſi point de réunion du franc-aleu. *n.* 118, *ibid.*
Ce qui advient par confiſcation ou deshérence n'eſt pas ſujet à réunion. *ibid. n.* 119, *p.* 219.
Procédure pour la réunion à la ſeigneurie, à défaut de payement du cens ou de culture, &c. T. III. *a.* 62, *n.* 117 & ſuiv. *p.* 347 & ſuiv.
Procédure pour la réunion, le tenement étant en état & le poſſeſſeur connu. *ibid. n.* 122, *p.* 349.
Cette réunion s'ordonne ſans eſtimation du bien, amélioré ou non. *n.* 123, 126, *ibid.* & *p.* ſuiv.
Du cas où le domaine eſt ſans poſſeſſeur actuel. *ibid. n.* 128, *p.* 350. V. *Cens* & *Terres incultes*.
Nonobſtant cette réunion, le tenancier peut rentrer dans ſon fonds; mais à quelles conditions, & dans quel temps? *ibid. n.* 138, 141 & ſuiv. *p.* 353 & ſuiv.

Révocation.

Dans les Coutumes où la femme ne peut teſter ſans autoriſation, elle peut néanmoins ſans cela révoquer ſon teſtament. T. I. *a.* 23, *n.* 123, *p.* 558.
L'inſtitution contractuelle, comme toute autre donation entre-vifs, eſt révoquée de plein droit par la ſurvenance d'un enfant, ſi elle eſt au profit de tout autre qu'un enfant. T. II. *a.* 41, *n.* 12, *p.* 303.
Elle peut auſſi être révoquée pour cauſe d'ingratitude. *n.* 13, *ibid.*
Si la preuve de la révocation ou ſuppreſſion d'un teſtament eſt recevable par témoins ſans inſcription de faux? Même *a.* 41, *n.* 50, *p.* 313.
Tout teſtament eſt révocable à volonté. Différentes ſortes de révocation *ibid. n.* 84, *p.* 321.
De la révocation tacite. *n.* 85, *ibid.*
La révocation eſt implicite ou préſumée de pluſieurs manieres. *n.* 86, *ibid.*
La preuve de la révocation doit être par écrit; mais faut-il que ce ſoit par un au-

tre teſtament en bonne forme? *ib. n.* 87, *p.* 322.
La révocation par un acte ſimple ne vaut qu'au profit des héritiers, & à leur égard elle a toujours ſon effet. *ibid. n.* 88, *p.* 323.
D'un ſecond teſtament fait au profit d'un incapable ou d'un indigne. *n.* 89, *ibid.*
Une clauſe générale de révocation ſuffit, ſans qu'il ſoit beſoin d'énoncer le teſtament que l'on veut révoquer. Même *a.* 41, *n.* 90, *p.* 324.
De deux teſtamens, dont le dernier ne contient aucune révocation. *n.* 91, *ibid.*
La révocation eſt néanmoins préſumée en ce cas. Modification. *n.* 92, *ibid.*
Comment ſe retracte la révocation d'un teſtament, & de l'effet de cette retractation. *n.* 93, *ibid.*
Clauſes dérogatoires abrogées. *n.* 94, *p.* 325.
De l'effet de la révocation d'un teſtament dans lequel le teſtateur s'eſt reconnu débiteur envers une perſonne capable ou incapable. *n.* 95 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 326.
De quelque ancienne date que ſoit un teſtament, il n'en eſt pas moins valable, n'étant pas révoqué. *n.* 98, *ibid.*
La ſurvenance des enfans ne révoque pas le teſtament. *ibid. n.* 99, *p.* 327.
Ni la donation entre futurs conjoints par leur contrat de mariage. T. III. *a.* 49, *n.* 46, 48, *p.* 15 & 16.
Elle doit être faite par acte authentique quand elle eſt réciproque. *ibid. n.* 17, *p.* 8.
Lorſqu'il n'y a pas de cauſe de révocation, il faut qu'elle ſoit faite en ſanté de part & d'autre. *n.* 18, *ibid.*
De la révocation faite les deux conjoints étant malades, eſpece à ce ſujet. *n.* 19 & ſuiv. *ibid.*
Lorſqu'il y a cauſe raiſonnable, la révocation peut être faite en maladie comme en ſanté. *n.* 21 & 29, *p.* 9 & 11.
Ce que c'eſt que cette cauſe raiſonnable? *n.* 22, *ibid.*
Par rapport à la femme, toute cauſe de ſéparation de corps l'eſt auſſi de révocation, &c. *n.* 23, *ibid.*
Injures capables de révoquer la donation de part & d'autre. Même. T. III. *a.* 49, *n.* 24, *p.* 10.
Les cauſes de révocation dépendent des circonſtances, & de la prudence du juge. *n.* 25, *ibid.*
Si le don mutuel par contrat de mariage eſt abſolument irrévocable? *n.* 26, *ibid.*
Arrêts ſur ce ſujet qui diſtinguent le don ſimple du don mutuel. *ibid. n.* 27, *p.* 11.
De la ſignification de la révocation; ſingularité de la Coutume de Poitou. *n.* 28. *ibid.*
Le danger de la ſignification ne doit pas en faire ſupprimer la formalité. *ibid. n.* 30, *p.* 12.
La ſignification de la révocation diſpenſe d'un acte de révocation pardevant notaires. *n.* 31, *ibid.*
La diſpoſition par teſtament peut être révoquée, ſans qu'il ſoit beſoin de ſignification. *n.* 32, *ibid.*
Le rappel eſt révocable *ad nutum*, s'il n'eſt fait par contrat de mariage. T. III. *a.* 53, *n.* 50 & ſuiv. *p.* 98.

Roturès, Roturier.

Tout immeuble eſt réputé roturier plutôt que noble. T. II. *a.* 44, *n.* 127, *p.* 472.

Ruches d'Abeilles.

Si elles ſont meubles ou immeubles? T. III. *a.* 60, *n.* 162, *p.* 279.

S

Saiſie cenſuelle.

LA ſaiſie cenſuelle dérive du même principe que la féodale; mais ce ſont des objets qu'il ne faut pas confondre. T. I. *a.* 5, *n.* 10, *p.* 222.
Il eſt juſte que le ſeigneur ait une voie prompte pour ſe faire payer de ſes cens; de-là le droit de ſaiſir que toutes les Coutumes lui accordent. Même *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 3 & 4, *p.* 247 & ſuiv.
Jugé pour Senlis qu'on ne peut que ſaiſir & brandonner les fruits, ce qui ne doit pas influer ſur notre Coutume, qui permet de ſaiſir les héritages. *n.* 5, *p.* 248.
Notre ſaiſie cenſuelle eſt tout autrement avantageuſe que celle de la Coutume de Paris. *n.* 6, *ibid.*
Afin que le ſeigneur ait droit de ſaiſir, il n'eſt nullement néceſſaire qu'il ait obtenu un jugement de condamnation contre ſon tenancier. *n.* 7, *ibid.*
Ni qu'il ait de lui une reconnoiſſance; il ſuffit qu'il lui ſoit dû un cens ſur tel héritage, dont il n'eſt pas ſervi, &c. *n.* 8, *ibid.*
Cette ſaiſie, comme toute autre, doit être faite par autorité de juſtice, & avec établiſſement de commiſſaires. *n.* 9, *ibid.*
Elle peut être faite à la requête du procureur fiſcal. *n.* 10, *p.* 249.
Elle ne peut valoir que pour cens ſur l'héritage qui y eſt ſujet. *n.* 11, *ibid.*
Elle peut être faite ſur un mineur, quoique dépourvu de tuteur. *n.* 12, *ibid.*
Elle peut l'être auſſi ſur le tiers-détenteur indiſtinctement. *n.* 13, *ibid.*
La plus-pétition n'y a pas lieu, & le tenancier ne ſauvera pas les dépens par des offres intégrales, s'il n'y a conteſtation. *n.* 14 & 15, *ibid.*
Si des héritages étrangers au cens ſont ſaiſis, la main-levée aura lieu avec dépens. *n.* 16, *p.* 250.
Si le cens eſt ſolidaire, la ſaiſie tient pour le tout, quoique l'héritage n'en doive que la moindre partie. *n.* 17, *ibid.*
Le tenancier obtient la main-levée proviſoire de la ſaiſie en conſignant trois années du cens. *ibid. n.* 26, *p.* 252.

Si le seigneur peut empêcher la consignation en déclarant qu'il est prêt de recevoir ? *n.* 27, *ibid.*
La main-levée seroit définitive, si le tenancier prouvoit par quittances qu'il ne doit rien de plus. *n.* 28, *ibid.*
Il ne s'agit donc de la main-levée provisionnelle, que lorsque le fond n'est pas en état d'être jugé. *n.* 29, *ibid.*
Si le tenancier soutient qu'il possède en franc-aleu, la main-levée doit lui être accordée sur le champ sans consigner. *ibid. n.* 33, *p.* 253.
Secùs s'il n'attaque la saisie que du côté de la forme. *n.* 34, *ibid.*
Il n'y a point d'amende pour l'infraction de cette saisie. *n.* 35, *p.* 254.
Le fermier est partie capable pour s'opposer à la saisie, en consentant qu'elle tienne entre ses mains. *n.* 36, *ibid.*
Le nouveau détenteur ne peut obtenir la main-levée qu'en payant, sauf son recours, & comment ? *ibid. n.* 37 & suiv. *ibid.*
Ce n'est que le cens qu'il faut payer ou consigner pour obtenir main-levée, & nullement les autres droits. *n.* 40, *ibid.*
Les redevances autres que le cens, quoique seigneuriales & emportant hypotheque privilégiée sur le fonds, n'autorisent pas le seigneur à saisir en conséquence de la Coutume. *ibid. n.* 42, *p.* 255.
Il ne peut saisir non plus pour l'amende du cens. *n.* 67, *p.* 260.
Quand le seigneur n'a pas de titres pour constater son cens, le plus naturel est de se pourvoir contre le tenancier en fourniſſement de déclaration. T. I. *a.* 5, même *ch.* 2, *n.* 125, *p.* 278.
Notre Coutume permet au seigneur de saisir pour contrats recélés & non exhibés ; mais cette saisie ne se pratique guere. Même *a.* 5, *ch.* 3, *n.* 12, 13, 18 & 20, *p.* 294 & suiv.
Le seigneur peut saisir faute de déclaration à lui dûe par son tenancier. Même *a.* 5, *ch.* 3, *sect.* 2, *n.* 18, *p.* 317.
La saisie se fait par ordonnance de justice, & par le ministere d'un sergent, avec établiſſement de commissaires. *n.* 19, *ibid.*
Aussi-tôt que le tenancier a fourni sa déclaration, il obtient la main-levée de la saisie. *ibid.*
De la communication des titres que le tenancier doit faire ensuite. *n.* 20 & suiv. *ibid.* & *p.* suiv.

Saisie féodale.

La saisie féodale ne peut se faire que par autorité de justice. T. I. *a.* 5, *n.* 2, *p.* 220, & *a.* 7, *n.* 2, *p.* 336.
Le droit de saisir féodalement est indépendant de celui de juriſdiction. Même *a.* 5, *n.* 3, *p.* 221.
Mais le seigneur sans juriſdiction a besoin pour saisir de la juriſdiction de son seigneur. *n.* 4, *ibid.*
La haute justice dans cette occasion n'a pas d'avantage sur la basse. *n.* 5, *ibid.*
La saisie féodale ne porte que sur les immeubles. *n.* 7, *ibid.*
Ce qui ne s'entend que des immeubles relevans du seigneur sujets aux droits demandés *n.* 8, *ibid.*
Il n'est pas plus permis de saisir les fruits provenans des tenemens redevables au seigneur, lorsqu'ils sont coupés, &c. *ibid. n.* 9, *p.* 222.
Autrefois le seigneur pouvoit saisir de sa propre autorité, & exploiter le fief par ses mains. Même *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 2, *p.* 225.
Notre Coutume s'est écartée de cet usage, & le tempérament qu'elle a pris est actuellement pratiqué par-tout. *n.* 3, *ibid.*
Le seigneur peut-il saisir féodalement pour ses profits de fief ? *n.* 4 & suiv. *ibid.* & *p.* 226.
Avant que le délai pour faire la foi soit expiré, le seigneur ne peut saisir féodalement. *ibid. n.* 10, *p.* 227.
La mutation étant du côté du vassal, les quarante jours passés, la saisie peut être faite sans avertiſſement préalable. *n.* 12 & 17, *p.* 228 & suiv.
Secùs lorsque la mutation est du côté du seigneur, ce qu'il doit faire avant de saisir ? *n.* 13 & suiv. *ibid.*
Si le seigneur saisit sur l'héritier du vassal avant que les délais de délibérer soient expirés, la saisie sera-t-elle nulle ? *ibid. n.* 27, *p.* 231.
Différence essentielle entre la mutation qui arrive du côté du seigneur, & celle du vassal. *n.* 28, *p.* 232.
La saisie ne peut être faite que par ordonnance de justice, & cette ordonnance doit être particuliere, non générale. *n.* 29, *ibid.*
Il n'est point nécessaire que cette commiſſion ou ordonnance soit scellée. *n.* 30, *ibid.*
Que l'ouverture du fief soit ancienne ou nouvelle, c'est la même chose pour le droit de saisir. *n.* 31, *ibid.*
La saisie doit être faite par un sergent aſſisté de records. *n.* 32, *ibid.*
Si elle peut être faite à la requête du procureur fiscal, ou nommément à la requête du seigneur ? *n.* 33, *p.* 233.
La saisie doit être notifiée au vassal. *n.* 34, *ibid.*
Mais il n'est pas nécessaire de l'enregiſtrer au greffe. *n.* 35, *ibid.*
Il suffit qu'une des causes de la saisie féodale soit juste, pour la faire valider. *n.* 36, *ibid.*
Quoique la foi ne soit dûe qu'au propriétaire, l'usufruitier peut saisir néanmoins ; mais le propriétaire peut bailler souffrance en payant les droits dûs à l'usufruitier. T. I. *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 42 & suiv. *p.* 235.
Le mari faisant les fruits siens des biens de sa femme, peut saisir faute de foi. *n.* 46, *ibid.*
Il n'est pas nécessaire que le seigneur pour saisir ait fait la foi à son seigneur. *ibid. n.* 52, *p.* 236.

Tous ceux qui ſont aux droits du ſeigneur, ou qui ſont autoriſés à les exercer, peuvent ſaiſir féodalement. *Secùs* du fermier. *n.* 53 & ſuiv. *ibid.* & p. 237.
Quid de l'apanagiſte & de l'engagiſte? *n.* 55, *ibid.*
Parmi nous l'ainé, le cohéritier, & tout autre copropriétaire par indivis, ne peut en offrant la foi couvrir le fief que pour ſa portion. *n.* 56 & ſuiv. *ibid.*
Le ſeigneur peut ſaiſir quoique le vaſſal ne ſoit pas en âge & qu'il le ſache. *Quid* ſi le mineur n'a pas de tuteur, & y aura-t-il alors perte de fruits? *ibid. n.* 59 & ſuiv. p. 238.
Le tuteur ne peut être forcé de faire la foi, il ſuffit qu'il demande ſouffrance. *n.* 62, *ibid.*
Secùs du curateur de l'inſenſé. *ibid.*
La ſaiſie réelle n'empêche pas le ſaiſi d'exiger la foi de ſes vaſſaux, & de ſaiſir féodalement. *ibid. n.* 71, p. 240.
S'il ſaiſit féodalement, à qui appartiendront les fruits dans ce cas? *n.* 72 & ſuiv. *ibid.*
Peut-il faire la remiſe des fruits à ſon vaſſal malgré ſes créanciers? *ibid. n.* 74, p. 241.
Il n'y a point d'amende pour l'infraction de la ſaiſie féodale. T. I. même *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 35, p. 254.
Faute d'aveu dans le temps, le ſeigneur peut ſaiſir le fief, mais ſans perte de fruits. Même *a.* 5, *ch.* 3, *ſect.* 1, *n.* 27, p. 302.
Ce n'eſt pas en cela ſeulement que cette ſaiſie eſt inférieure à celle qui eſt faite faute d'homme. *n.* 28, p. 303.
Dès que l'aveu eſt préſenté en forme, la main-levée de la ſaiſie ne peut être refuſée, ni ſous prétexte de blâme, ni ſur le fondement des omiſſions. *n.* 29 & ſuiv. *ibid.*
Après l'aveu fourni, le vaſſal doit communiquer ſes titres, en étant requis. *n.* 32, p. 304.
Si le vaſſal ne doit communiquer qu'après que le ſeigneur a fourni des blâmes? *n.* 33 & ſuiv. *ibid.*
Parmi nous, la ſaiſie féodale ſeroit nulle, ſi elle n'étoit faite avec établiſſement de commiſſaires. T. I. *a.* 7, *n.* 4, p. 337.
Si ces commiſſaires ſont obligés d'accepter n'ayant pas d'excuſe? *n.* 5 & ſuiv. *ibid.* V. *Commiſſaires.*
La ſaiſie féodale doit être ſignifiée au vaſſal, à peine de nullité. *ibid. n.* 27, p. 342.
Notifier & ſignifier, c'eſt la même choſe; la ſignification doit être faite au manoir. *Quid* s'il n'y en a pas? *n.* 28 & ſuiv. *ibid.*
La perte des fruits, en cas de ſaiſie faute d'homme, eſt du droit commun des fiefs. *n.* 30, *ibid.*
Les fruits coupés avant la ſaiſie reſtent au vaſſal. *ibid. n.* 31, p. 343.
Explication de la maxime, *tant que le ſeigneur dort, &c. n.* 32, *ibid.*
La ſaiſie ne dure que trois ans, ſi elle n'eſt renouvellée. *n.* 33, *ibid.*
S'il y a inſtance ſur ce ſujet, la ſaiſie dure autant que l'inſtance, ſans qu'il ſoit beſoin de la renouveller. *n.* 34, *ibid.*
Le ſeigneur gagne tous les fruits ordinaires & extraordinaires, auſſi-bien ceux qui ſe recueillent tous les ans, que ceux qui ne ſe perçoivent que de temps à autre. *n.* 35 & ſuiv. *ibid.*
Erreur de ceux qui en cette partie ont comparé l'effet de la ſaiſie féodale à celui du rachat ou relief. *n.* 37 & ſuiv. *ibid.* & p. 344.
Le ſeigneur ne doit jouir qu'en bon pere de famille, & ne prendre les fruits qu'en ſaiſon convenable. *ibid. n.* 42, p. 345.
Comment il en doit uſer à l'égard de l'étang & du colombier? *n.* 43, *ibid.*
Il ne peut dégrader les bois, & il eſt tenu des réparations viageres. *n.* 44, *ibid.*
Secùs des groſſes réparations; il n'eſt pas même obligé d'avertir le vaſſal de celles qui ſont à faire. *n.* 45, *ibid.*
Le ſeigneur ne gagne les fruits induſtriaux qu'à la charge du rembourſement des impenſes. *Quid* de celles qui influent ſur pluſieurs années? *ibid. n.* 46 & ſuiv. p. 346.
Le rembourſement des impenſes n'eſt pas dû, ſi les fruits périſſent par un vimaire. *n.* 48, *ibid.*
Par conſéquent il n'eſt dû qu'après la récolte. *n.* 49, *ibid.*
Le ſeigneur doit entretenir le bail fait ſans fraude par ſon vaſſal, & cela quoique le fermier ait ſous-affermé avec un profit conſidérable. *n.* 50 & ſuiv. *ibid.*
Mais les payemens anticipés du fermier ne préjudicient point au ſeigneur. *n.* 52, p. 347.
C'eſt le temps de la récolte qui décide du gain du prix de ferme; & s'il n'y a qu'une partie des fruits cueillis, le prix de ferme ſe partage à proportion. Même *a.* 7, *n.* 53 & ſuiv. *ibid.*
Le fermier ne peut ſe diſpenſer d'exécuter la ferme à l'égard du ſeigneur. *n.* 55, *ibid.*
Les loyers de maiſon, &c. ſont acquis au ſeigneur de jour à autre. *n.* 57, *ibid.*
Il en eſt de même des rentes, ſi le ſeigneur veut les approuver. *ibid. n.* 58, p. 348.
Raiſon pourquoi le ſeigneur peut prendre les fruits du fief, ſans avoir égard aux arrentemens. *n.* 59, *ibid.*
Le ſeigneur n'eſt pas plus tenu de payer les rentes que le vaſſal a impoſées ſur ſon fief. *n.* 60, *ibid.*
Autre choſe eſt lorſque le fief obvient au ſeigneur par voie de retrait, confiſcation ou deshérence. *n.* 61, *ibid.* & T. II. *a.* 37, *n.* 101, p. 231.
Le ſeigneur ne peut contredire les accenſemens faits par ſon vaſſal. T. I. *a.* 7, *n.* 62, p. 348.
Comment le ſeigneur gagne les cens & autres redevances ſtipulées par les accenſemens? *n.* 63, p. 349.
Si durant la ſaiſie il y a ouverture d'un

arriere-fief, le ſeigneur peut ſaiſir & en faire les fruits ſiens. Même *a* 7, *n.* 64, *ibid.*
Il en ſera de même quoique le fief fût ouvert avant la ſaiſie, que le vaſſal l'eût ſaiſi ou non. *n.* 65, *ibid.*
Le ſeigneur peut ſe prévaloir alors de la ſaiſie de ſon vaſſal. *n.* 66, *ibid.*
Mais ſi le vaſſal n'a pas ſaiſi, il faut une ſaiſie de l'arriere-fief de la part du ſeigneur. *n.* 67, *ibid.*
Si la ſouffrance accordée par le vaſſal empêche la ſaiſie? *n.* 68, *ibid.*
La mutation de l'arriere-fief arrivant par vente, le ſeigneur profite des lods & ventes. *ibid. n.* 69, *p.* 350.
Le ſeigneur durant la ſaiſie peut exiger le dénombrement des arriere-vaſſaux, comme la foi; mais ſans préjudicier au vaſſal. *n.* 70, *ibid.*
De l'arriere-fief tombant en rachat durant la ſaiſie. *n.* 71, *ibid.*
Si la préſentation aux bénéfices appartient au ſeigneur durant la ſaiſie avec perte de fruits? *n.* 72, *ibid.*
Il ne l'a pas conſtamment en toute autre ſaiſie, & encore moins le commiſſaire établi au régime du fief. *n.* 73 & ſuiv. *ibid.* & *p.* 351.
De la commiſe de l'arriere-fief par déſaveu ou félonie durant la ſaiſie féodale. *n.* 75, *ibid.*
Le ſeigneur pendant la ſaiſie peut exercer le retrait des arriere-fiefs; mais ſavoir s'il doit les remettre au vaſſal moyennant rembourſement? *n.* 76 & ſuiv. *ibid.* & *n.* 80, *p.* 352.
L'arriere-vaſſal ne s'étant pas mis en regle, le vaſſal qui obtient la main-levée de la ſaiſie profite de celle que le ſeigneur a faite de l'arriere-fief. *n.* 82, *ibid.*
Pendant la ſaiſie le vaſſal ne doit pas être délogé, de même dans l'année du rachat ou relief. *n.* 83, *ibid.*
Si le vaſſal doit le loyer de ſon logement? Diſtinction avec modification. *n.* 85 & ſuiv. *ibid.*
Le privilege du vaſſal n'a lieu qu'autant qu'il occupe la maiſon. *n.* 87, *p.* 353.
Le ſeigneur n'a pas droit de ſe ſervir des beſtiaux & uſtenſiles du vaſſal. *Quid* du preſſoir? &c. Même *a.* 7, *n.* 88, *ibid.*
Le ſeigneur faiſant les fruits ſiens, confond en lui les frais & les arrérages poſtérieurs à la ſaiſie, non les antérieurs. *n.* 89, *ibid.*
Le ſeigneur ceſſe de gagner les fruits du jour que le vaſſal s'eſt mis en regle. *n.* 90, *ibid.* & *a.* 8, *n.* 2, *p.* 367.
Le vaſſal doit déférer à la ſaiſie, quelque injuſte qu'elle lui paroiſſe. T. I. *a.* 7, *n.* 91, *p.* 353, & *a.* 8, *n.* 23, *p.* 371.
Avant d'être reçu à propoſer aucuns moyens contre la ſaiſie, il doit reſtituer les fruits qu'il a enlevés au mépris de la ſaiſie. *ibid. a.* 7, *n.* 96, p. 354.
La maxime que la ſaiſie féodale tient nonobſtant toute oppoſition, ſouffre des exceptions. *n.* 97, *ibid.*
La premiere, en cas de déſaveu, qui fait donner main-levée de la ſaiſie ſans autre examen. *n.* 98, *ibid.*
Et cela avec reſtitution de fruits, & ſans caution de la part du vaſſal. *n.* 99, *p.* 355.
La ſeconde, pour le cas du combat de fief, &c. *n.* 102, *ibid.* V. *Combat de fief.*
Si le fief eſt ſaiſi, le vaſſal en ce cas de combat de fief ne ſauve les fruits que du jour qu'il s'eſt mis en regle. *ibid. n.* 108, *p.* 357.
Mais la ſaiſie ne ſert qu'à celui qui l'a faite. *n.* 109, *ibid.*
La troiſieme exception eſt pour le cas où le vaſſal a déja été reçu en foi par le même ſeigneur, car la foi ne ſe réitere point. *ibid. n.* 113, *p.* 358.
Hors ces cas la ſaiſie tient, nonobſtant toute oppoſition ou appel. *n.* 114, *ibid.*
Quand la main levée de la ſaiſie eſt avec ou ſans dommages & intérêts? *n.* 115, *ibid.*
Le déſaveu, quoique ſujet à reſtitution, emporte toujours la main-levée proviſionnelle de la ſaiſie. *ibid. n.* 131, *p.* 361.
Ce qu'il faut que le vaſſal faſſe pour ſe mettre en regle. Même T. I *a.* 8, *n.* 3 & ſuiv. *p.* 367.
Du cas où le ſeigneur eſt abſent, & où il n'y a perſonne au chef-lieu. *ibid. n.* 10 & ſuiv. *p.* 369.
Le vaſſal avec la foi doit offrir le payement des droits tant anciens que nouveaux; modification. *ibid. n.* 19 & 20, *p.* 370 & ſuiv.
Les droits n'étant pas liquidés, eſt-il obligé de donner caution? *n.* 21, *p.* 371.
En cas de ſouffrance après la ſaiſie, & le vaſſal ne ſatisfaiſant pas, faut-il ſaiſir de nouveau? *n.* 22, *ibid.*
Sur le refus du ſeigneur, le vaſſal doit ſe pourvoir en juſtice ſans uſer de voie de fait, *n.* 23, *ibid.*
Ce n'eſt pas non plus le cas de la complainte, & il faut ſe pourvoir en main-levée devant le juge royal, ſans qu'on en voye la raiſon. *n.* 24 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
Dans le cas où le vaſſal ſera obligé de réiterer la foi, il faudra lui donner un nouveau délai de quarante jours. T. I. même *a.* 8, *n.* 30, *p.* 373.
Le ſeigneur ne peut jamais preſcrire le fief de ſon vaſſal qu'il a ſaiſi féodalement. *n.* 31, *ibid.*
Mais ſi le ſeigneur a joui autrement qu'à titre de ſaiſie féodale, rien ne l'a empêché de preſcrire à l'ordinaire. *n.* 32 & ſuiv. *ibid.*

Saiſie exécution

Choſes qu'on ne peut ſaiſir ſur les eccléſiaſtiques. T. I. *a.* 14, *n.* 20, *p.* 400.
On ne peut non plus ſaiſir la portion congrue d'un curé, ſi ce n'eſt pour dettes d'alimens, & juſqu'au tiers. Même T. I. *a.* 6, *n.* 61, *p.* 331.

Quand l'appel d'une saisie en suspend l'effet? T. I. *a.* 12, *n.* 1, *p.* 393, & *a.* 18, *n.* 5, *p.* 433.
Toute exécution doit être précédée d'un commandement. T. I. *a.* 14, *n.* 10, *p.* 398.
Quel intervalle doit-il y avoir entre le commandement & l'exécution? *n.* 11, *ibid.*
Un seul commandement suffit. *n.* 12, *ibid.*
Le commandement étant nul, l'exécution tombe. *n.* 15, *p.* 399.
Au lieu de la *garnison de main* qui se pratiquoit autrefois, il n'y a que le payement effectif qui puisse empêcher l'exécution. *n.* 16 & 17, *ibid.*
Le payement est valable entre les mains du sergent instrumenteur; mais il est plus sûr de lui faire donner quittance au pied du commandement. *ibid.*
Le déplacement des meubles n'a pas toujours lieu; mais l'acceptation d'un gardien est de pure faculté. *n.* 18, *ibid.*
C'est-à-dire que l'offre d'un gardien ne peut empêcher le déplacement des meubles. *ibid.*
Il faut observer l'ordonnance de 1667 pour les choses qu'elle défend de saisir. *ibid.* *a.* 14, *n.* 19, *p.* 400.
Autres choses que l'on ne peut saisir *n.* 20 & suiv. *ibid.*
Pour procéder par exécution, il faut un titre portant exécution prompte & parée. *n.* 22, *ibid.* & T. III. *a.* 60, *n.* 5, *p.* 235.
Il y a pourtant des cas où il suffit d'une ordonnance de justice. T. I. *a.* 14, *n.* 23, *p.* 400 & suiv.
Privilege du propriétaire de maison à Paris; parmi nous il faut la permission du juge, mais le propriétaire peut s'opposer à l'enlevement. *n.* 24, *ibid.* & T. III. *a.* 60, *n.* 14 & suiv. *p.* 238.
La simple saisie-arrêt peut se faire sans titre & sans ordonnance de justice. T. I. même *a.* 14, *n.* 25 & suiv. *p.* 401.
Ceux entre les mains desquels il y a saisie & arrêt, doivent déclarer ce qu'ils doivent avec affirmation. *n.* 27, *ibid.*
Personnes exceptées de cette affirmation. *ibid.*
Que la saisie arrêt non suivie d'assignation ne doit durer qu'un an. *n.* 28, *ibid.*
On ne peut saisir valablement que pour chose certaine & liquide. *ibid. n.* 29, *p.* 402.
Evaluation des fruits & des cens, rentes & prix de ferme en grains. *n.* 30 & suiv. *ibid.*
On peut exécuter ce qu'il y a de meubles chez le saisi, qu'ils suffisent ou non pour payer la dette, &c. T. I. *a.* 15, *n.* 1, *p.* 410.
L'opposition ne doit empêcher ni l'exécution ni la vente. *n.* 2, *ibid.* & *a.* 18, *n.* 6 & 8, *p.* 433.
Il est cependant telle opposition à laquelle il est de la prudence de déférer, en se contentant d'un gardien. *a.* 15, *n.* 3, *ibid.* & *a.* 18, *n.* 3 & 4, *p.* 432 & suiv.
Une simple saisie sequestre ne peut empêcher le déplacement d'un nouveau saisissant. T. I. *a.* 15, *n.* 5, *p.* 410, & T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 102 & 104, *p.* 602.
La vente ne peut se faire que huitaine après l'exécution. T. I. *a.* 15, *n.* 6, *p.* 411.
Si le créancier néglige trop de la faire faire, le débiteur saisi est en droit de lui faire sommation d'y procéder. *n.* 7, *ibid.*
A plus forte raison un créancier opposant. *n.* 8, *ibid.*
Où se doit faire la vente des effets saisis? *n.* 9, *ibid.*
De la vente des bagues & joyaux, *n.* 10, *ibid.*
L'argenterie doit être portée aux hôtels des monnoies. *n.* 11, *ibid.*
Nécessité d'indiquer au saisi le jour de la vente. Même *a.* 15, *n.* 12, *ibid.*
Lorsqu'au lieu de déplacer on a pris un gardien, il est rare que la vente se fasse au jour indiqué d'abord. *n.* 13, *ibid.* V. *Gardiens.*
De la recousse des meubles en faveur du saisi, ce que c'est? Même *a.* 15, *n.* 55, *p.* 419.
Dispositions de plusieurs Coutumes à ce sujet. *n.* 56, *ibid.*
De la recousse en Poitou. *n.* 58, *ibid.*
La recousse n'a lieu que dans la huitaine qui suit la vente, & qu'à condition de payer le sol pour livre. *n.* 57, *ibid.*
L'héritier du créancier qui a un titre exécutoire, peut faire exécuter le débiteur, en lui déclarant simplement sa qualité d'héritier. T. I. *a.* 16, *n.* 1, *p.* 421.
Mais on ne peut procéder par exécution contre l'héritier du débiteur, qu'après avoir obtenu une condamnation contre lui. *n.* 2, *ibid.* & T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 105, *p.* 603.
Chaque héritier du créancier ne peut contraindre ni demander le payement que pour sa portion. T. I. *a.* 16, *n.* 6 & suiv. *p.* 422.
Autre chose est quand un seul est chargé du recouvrement des dettes, mais alors il faut qu'il signifie l'acte. *n.* 9, *ibid.*
De même le successeur non héritier doit signifier le titre qui l'autorise à exiger le payement de la dette. *n.* 10, *ibid.*
De même de tout cessionnaire, car *simple transport ne saisit*, *ibid. n.* 11, *p.* 423.
Mais il n'a pas besoin de faire déclarer son titre exécutoire contre le débiteur. *n.* 14, *ibid.*
Sauf s'il y a changement de débiteur, comme si la femme débitrice s'est mariée, &c. *n.* 15, *ibid.*
Il faut tout de même faire déclarer exécutoire contre l'associé l'obligation contractée par son associé. *n.* 16, *ibid.*
Si sur l'opposition il intervient sentence qui en déboute, il sera passé outre à l'exécution & à la vente, quoiqu'il y ait appel de cette sentence. T. I. *a.* 18, *n.* 6, *p.* 433.
L'appel n'empêche pas non plus l'exécution qui se fait par ordonnance de justice sur une simple requête. *n.* 7, *ibid.*
Toutes les fois que l'on peut passer outre

à l'exécution, on le peut à la vente des meubles, *secùs* des immeubles. *n.* 8, *ibid.*
Si le créancier eſt reſponſable de l'inſolvabilité de l'huiſſier encanteur ? T. I. *a.* 19, *n.* 128, *p.* 469.
De la ſaiſie-arrêt ſur les forains. V. *Forains.*
De la ſaiſie où il y a plus-pétition. V. *Plus-pétition.*
Saiſie & exécution peut être valablement faite un jour de fête de palais. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 46, *p.* 72.
En cas de ſaiſie avec déplacement, les autres créanciers ſont recevables à s'oppoſer juſqu'à la vente. T. III. *a.* 60, *n.* 10, *p.* 237.
La préférence du premier ſaiſiſſant ceſſe en cas de privilege ou de déconfiture. Même *a.* 60, *n.* 101, *p.* 261.
Sauf pour les frais de pourſuite, &c. *n.* 125, *p.* 268.
Celui qui a fait déplacer les meubles eſt le véritable premier ſaiſiſſant & préférable. *ibid. n.* 103 & 104, *p.* 261 & ſuiv.
Du droit du premier ſaiſiſſant par rapport aux arrérages de rente, loyers, &c. *ibid. n.* 105 & ſuiv. *p.* 262 & ſuiv.
Motif de l'introduction de l'uſage qui permet la ſaiſie des arrérages à échoir. *n.* 110, *p.* 264.
Du droit du ceſſionnaire ou du premier ſaiſiſſant en fait de dette mobiliaire. *ibid. n.* 119 & ſuiv. *p.* 266 & ſuiv.
Abus des ſaiſies des chaudieres, le ſaiſi étant propriétaire de la maiſon. T. III. même *a.* 60, *n.* 189, *p.* 285.
Origine de cet abus. *n.* 191, *ibid.*

Saiſie réelle, V. *Criées*, *Décret.*

Un ſeul commandement ſuffit avant la ſaiſie réelle, mais il faut qu'il ſoit recordé. T. I. *a.* 14, *n.* 12, *p.* 398.
Nous obſervons pourtant de faire deux commandemens, mais ſans néceſſité. *ibid.* & *a.* 19, *n.* 146, *p.* 472.
S'il faut que le commandement ſoit réiteré après un certain temps? T. I. *ibid. a.* 14, *n.* 13, *p.* 399.
On ne peut ſaiſir ſur l'héritier en conſéquence d'un commandement fait au défunt. *n.* 14, *ibid.*
La nullité du commandement emporte la nullité de la ſaiſie réelle. *n.* 15, *ibid.*
Il n'eſt plus néceſſaire de diſcuter les meubles du débiteur avant de ſaiſir réellement les immeubles, cependant il ſemble que l'uſage s'en ſoit conſervé parmi nous. Même *a.* 14, *n.* 35 & 41, *p.* 403 & 404.
La diſcuſſion des meubles n'a plus lieu qu'en faveur des mineurs, & encore eſt-elle bien ſuperficielle. *ibid. n.* 38 & 39, *p.* 404.
On ne la pratique point à Bordeaux. *n.* 40, *ibi l.*
Dès qu'il y a hypotheque, on peut ſaiſir indiſtinctement les immeubles du débiteur, ce qui n'étoit pas autrefois. *n.* 42, *ibid.*
On ne peut ſaiſir valablement que ce qui appartient au débiteur; de la ſaiſie *ſuper non domino. ibid. n.* 43, *p.* 405.
Uſufruit peut être ſaiſi réellement. *n.* 44, *ibid.*
De la ſaiſie réelle du bien ſubſtitué. *n.* 45, *ibid.*
La ſaiſie réelle & le décret ne préjudicient au vrai propriétaire qu'autant qu'il s'eſt laiſſé dépoſſéder. Même *n.* 45, *ibid.*
La ſaiſie réelle d'un fief qui a des mouvances n'empêche pas le ſaiſi d'exiger la foi de ſes vaſſaux, & de ſaiſir féodalement. T. I. *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 71, *p.* 240.
Au cas qu'il ſaiſiſſe féodalement, à qui appartiendront les fruits que perdent les vaſſaux? *n.* 72 & ſuiv. *ibid.*
Le ſeigneur ſaiſi pourra-t-il malgré ſes créanciers faire remiſe à ſon vaſſal de la perte des fruits? *n.* 74, *p.* 241.
Dans la même hypotheſe, pourra-t-il exiger le dénombrement de ſon vaſſal, & des déclarations de ſes tenanciers? *n.* 75, *ibid.*
On ne peut ſaiſir réellement pour une ſomme au-deſſous de cent livres. T. I. *a.* 14, *n.* 46, *p.* 405.
Formalités des ſaiſies réelles. *n.* 47, *ibid.* & *a.* 19, *n.* 146 & ſuiv. *p.* 472.
Pour ſaiſir & décréter valablement le bien d'une femme mariée, il faut appeller le mari pour l'autoriſer, ou faire ordonner qu'elle demeurera autoriſée par juſtice. Même *a.* 14, *n.* 48, *ibid. p.* 405.
Quoique le contraire ait été jugé, ſa déciſion n'en eſt pas moins ſûre, l'arrêt ayant été rendu ſur des circonſtances particulieres. *ibid.*
De la converſion du bail volontaire en bail judiciaire; le fermier ne peut l'empêcher, mais ſa condition n'eſt pas aggravée par-là. *ibid. n.* 51, *p.* 406.
Les frais de cette converſion de bail ſe prennent ſur la choſe. *ibid.*
Il n'y a que le bail judiciaire qui dépoſſéde le ſaiſi, juſques-là il jouit en maître, &c. *ibid. n.* 52, *p.* 407.
Il faut donc que le commiſſaire aux ſaiſies réelles faſſe toutes diligences pour parvenir au bail. *n.* 53, *ibid.*
Le ſaiſi, quoique dépoſſédé par le bail, conſerve les droits honorifiques & le patronage. *n.* 55, *ibid.*
On peut ſaiſir réellement ſur le pere, en qualité de légal adminiſtrateur de ſes enfans mineurs & de leurs biens. *n.* 56, *ib.*
S'il eſt abſolument néceſſaire que le titre en vertu duquel on ſaiſit réellement ſoit expédié en parchemin? *n.* 57, *ibid.*
On peut ſaiſir les biens du débiteur par ampliation, ſans nouvelle cauſe ou créance. T. I. *a.* 17, *n.* 2 & 12, *p.* 426 & 429. V. *Ampliation.*
Le ſaiſiſſant peut faire la ſaiſie par ampliation ſans permiſſion de juſtice, *ſecùs.* de l'oppoſant, qui doit la requérir en indiquant les biens. *ibid. n.* 3 & 4, *p.* 427.
Si l'oppoſant qui requiert l'ampliation eſt garant de l'indication qu'il fait des biens? *n.* 4. *ibid.*

Un créancier non opposant peut saisir & comprendre dans la saisie, tant les biens déjà saisis, que ceux qui ont été omis. Même *a.* 17, *n.* 5, *ibid.*
De deux saisies réelles, laquelle doit être préférée? *n.* 6, *ibid.*
Pour former opposition, il n'est pas nécessaire d'être créancier hypothécaire, *secùs* pour demander l'ampliation. *n.* 7, *p.* 428.
C'est que requérir l'ampliation, c'est demander implicitement la subrogation à la poursuite de la saisie réelle. *n.* 8, *ibid.*
La saisie par ampliation doit être faite avec les mêmes formalités que la saisie principale. *n.* 9, *ibid.*
Les criées achevées, on fait joindre les deux saisies. *n.* 11, *ibid.*
L'ampliation doit être signifiée au saisi, comme la saisie principale. *ibid. n.* 12, *p.* 429.
L'appel n'arrête pas plus les criées de l'ampliation, que celles de la saisie principale. *n.* 13 & 14, *ibid.* & *a.* 19, *n.* 19, *p.* 446.
L'ampliation ne sera pas aux frais du créancier, sous prétexte que les biens saisis en premier lieu étoient suffisans. T. I. même *a.* 17, *n.* 15, *p.* 429.
La saisie par ampliation ne peut se faire de biens situés dans le ressort d'un autre parlement; *secùs* de ceux de la même sénéchaussée, quoiqu'en différens bailliages. *ibid. n.* 16 & 17, *p.* 430.
L'ampliation ne peut être requise après le congé d'adjuger; mais le saisissant pourroit la faire, sauf la collusion. *n.* 18, *ibid.*
Du congé d'adjuger à Paris & parmi nous. T. I. *a.* 19, *n.* 11, 41 & 151. V. *Congé d'adjuger.*
S'il n'y a que l'opposition à fin d'annuller qui suspende le congé d'adjuger? Même *a.* 19, *n.* 15, 17, 19, *p.* 445 & suiv.
Nul appel ne suspend la procédure décrétale qui se continue jusqu'au congé d'adjuger. *n.* 19, *ibid.*
L'appel du congé d'adjuger en suspend l'exécution. *ibid.*
Si l'opposition formée mal-à-propos engendre des dommages & intérêts? Même *a.* 19, *n.* 27, *p.* 447. V. *Opposition.*
Si malgré l'opposition à fin de distraire le bien demeure compris dans le bail, l'opposant doit par provision toucher le revenu de sa portion. *n.* 29, *ibid.*
De même la rente fonciere est accordée par provision, les arrérages antérieurs renvoyés à l'ordre. *n.* 30, *p.* 448.
On accorde par humanité des provisions au saisi & à ses enfans, non aux héritiers collatéraux. *n.* 31 & 32, *ibid.*
L'on peut empêcher le décret par une demande en délaissement du bien, à dire d'experts. T. I. même *a.* 19, *n.* 33 & suiv. V. *Décret.*
Procédure à la suite du congé d'adjuger. Même *a.* 19, *n.* 42 & 151, *p.* 450 & 473.
De l'affiche de quarantaine. *ibid. n.* 43, 150, & 151, *ibid.*
L'adjudication, sauf quinzaine & autres remises qui toutes doivent être signifiées au saisi, &c. *ibid.* & *n.* 44, *p.* 451.
Le délai de chaque remise court néanmoins du jour de la prononciation du juge. *n.* 45, *ibid.*
Si l'adjudication définitive est retardée par quelque incident, nouvelle remise signifiée. *n.* 46, *ibid.* V. *Encheres.*
L'opposant en sous-ordre peut demander la subrogation à la poursuite de la saisie réelle. T. I. même *a.* 19, *n.* 140, *p.* 471.
Il n'y a point dans la province de juridiction seigneuriale qui connoisse des saisies réelles; la raison qu'en donne M. Huet n'est pas la bonne. *ibid. n.* 144, *p.* 472.
De droit les juges des seigneurs sont compétens à cet égard, pourvu qu'il y ait dans la juridiction dix praticiens au moins. *n.* 145, *ibid.*
Particularités de notre procédure décrétale. *n.* 146 & suiv. *ibid.*
La saisie réelle du fonds avant que le bois soit coupé annulle la vente de la coupe. T. III. *a.* 60, *n.* 166, *p.* 279.

Saisie sequestre.

Quand l'appel d'une saisie ou l'opposition qui y est formée en suspend l'effet? T. I. *a.* 12, *n.* 1, *p.* 393.
De la main-levée provisionnelle de la saisie sequestre. *n.* 2, *ibid.*
Cas où les fruits doivent être rétablis entre les mains du commissaire sequestre. *n.* 3, *ibid.*
Cas où ce rétablissement emporte ou n'emporte pas la contrainte par corps. *n.* 4, *ibid.*
De la durée de l'action contre les gardiens & commissaires sequestres. T. I. *a.* 15, *n.* 38 & suiv. *p.* 416.
Sur ce sujet, c'est l'ordonnance de 1667 qui doit nous guider. Dispositions des articles 20, 21 & 22 du titre 19 de cette ordonnance. *n.* 42 & suiv. *ibid.* & *p.* suiv.
Il ne faut pas confondre le sequestre avec le simple commissaire établi au régime des fruits saisis. *n.* 44, *p.* 417.
Quand le sequestre a lieu? ce que c'est que le sequeste? & différence essentielle de la saisie sequestre des fruits. *n.* 45, *ibid.*
L'article 21 de l'ordonnance, le commencement & la clause finale de l'article 20, ne regardent que le sequestre. *n.* 46, *ibid.*
Le reste, & l'article 22, n'est que pour les gardiens & commissaires. Conclusion qui se tire de-là en leur faveur. *n.* 47 & suiv. *ibid.*
C'est-à-dire que le commissaire qui a manqué de régir est déchargé de plein droit aux termes de l'ordonnance. *ibid.*
Quid s'il a régi? est-il dispensé de rendre compte aux créanciers? *ibid. n.* 49, *p.* 418.
Ce n'est qu'au profit du débiteur que l'action contre le commissaire qui a régi dure trente ans. *n.* 53, *ibid.*

La

La prescription établie par l'ordonnance n'étant que contre le créancier, & nullement contre le saisi. *n.* 54, *ibid.*

Saisine. Le mort saisit le vif.

Ne prend saisine qui ne veut. Regle que nous suivons. T. I. *a.* 5, *ch.* 3, *n.* 19, *p.* 295.

Saisine en succession. La regle *le mort saisit le vif*, n'a pas lieu au profit de l'héritier institué par testament; *secùs* de l'institué par contrat de mariage. T. II. *a.* 41, *n.* 5, *p.* 301, & T. III. *a.* 56, *n.* 20, *p.* 164.

Coutumes où la regle *le mort saisit le vif* souffre quelque restriction. T. III. *a.* 56, *n.* 1, *p.* 158.

Chaque héritier est saisi de plein droit de ce que la loi lui défére. *ibid. n.* 2, *p.* *p.* 159.

Au moment du décès, tous les droits du défunt passent à l'héritier. *n.* 5, *ibid.*

Ainsi il a droit de mettre à exécution les obligations contractées au profit du défunt, sans aucune formalité. *ibid. n.* 6, *p.* 160.

Et de former complainte sans aucune appréhension de fait préalable, &c. *n.* 7, *ibid.*

Il y a pourtant des droits qui ne passent pas à l'héritier, tels que le droit de reprise, celui de demander la continuation de communauté, &c. *n.* 8, *ibid.*

Quoique l'on ne soit héritier que par la renonciation d'un plus proche, la regle *le mort saisit le vif* n'a pas moins lieu. *ibid. n.* 10, *p.* 161.

Cette regle a également lieu en faveur du conjoint qui succéde à l'autre, & du seigneur qui succéde par deshérence. *ibid. n.* 18, *p.* 163.

L'incapable de succéder ne peut être saisi de la succession; *secùs* de l'indigne ou de l'exhérédé, jusqu'à la décision. Même *a.* 56, *n.* 60, *p.* 174.

La fille rappellée est saisie de plein droit. *ibid. n.* 93, *p.* 182.

Scel.

Le droit de sceau aux contrats n'appartient pas à tout seigneur haut-justicier, il faut être au moins châtelain. T. I. *a.* 1, *n.* 53, *p.* 18.

Différence entre le scel royal & le scel d'un seigneur, pour l'exécution parée. T. I. *a.* 14, *n.* 4, *p.* 397, & T. III. *a.* 63, *n.* 27, *p.* 370.

Scellés.

Juge de seigneur laïque ne peut apposer les scellés sur les effets de la succession du seigneur. T. I. *a.* 2, *n.* 22, *p.* 64.

Autre chose est du juge du seigneur ecclésiastique. *ibid. n.* 23, *p.* 65.

On ne peut saisir & déplacer les meubles d'un défunt; il n'y a que la voie de faire apposer les scellés chez lui, & de requérir l'inventaire & vente. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 105, *p.* 603.

Les héritiers du prédécédé sont en droit de faire apposer les scellés sur les effets de la communauté. T. II. *a.* 47, *n.* 143, *p.* 681.

Mais il faut que ce soit dans un intervalle assez bref, & l'intérêt des mineurs ne peut faire prolonger le délai. *ibid. n.* 144 & suiv. *p.* 682.

Sans cela ce seroit permettre d'apposer les scellés chez une personne vivante, ce qui ne se peut qu'en cas d'absence, ou de faillite, ou de convol en continuation de communauté. *n.* 146, *ibid.*

Seigneur.

Autrefois il n'y avoit point d'autre seigneur que le Roi dans cette ville; mais depuis qu'elle a été agrandie il en est autrement. T. I. *a.* 1, *n.* 201, *p.* 53.

Le seigneur doit revendiquer son tenancier, pour faire réussir la demande en renvoi. *a.* 2, *n.* 5 & 6, *p.* 60.

Cette revendication n'est pourtant pas nécessaire, si le juge ne connoît pas des causes d'appel du demandeur en renvoi. *n.* 7, *ibid.*

Le seigneur ne peut augmenter son cens par la prescription. T. I. *a.* 4, *n.* 6, *p.* 184, & *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 132 & suiv. *p.* 280.

Nouveau seigneur, comment il doit s'annoncer à ses vassaux pour les mettre en demeure de lui faire la foi? T. I. *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 13 & suiv. *p.* 228.

Un seigneur qui prétend avoir une enclave dans le fief d'un autre, doit en faire preuve. Même *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 141, *p.* 282.

Un seigneur peut prescrire le cens & tout droit de directe contre un autre seigneur, & comment? *ibid. n.* 144 & suiv. *p* 283 & suiv.

Tout seigneur a intérêt de connoître ses hommes & sujets, ainsi l'exhibition des contrats lui est dûe, &c. T. I. *a.* 5, *ch.* 3, *n.* 1, 2 & suiv. *p.* 292. V. *Exhibition.*

Le seigneur peut demander au vassal la communication des titres avant de blâmer le dénombrement. Même *ch.* 3, *sect.* 1, *n.* 33 & suiv. *p.* 304.

Le seigneur est quitte de la garantie de l'aveu en abandonnant la mouvance & restituant les droits qu'il a reçus. *ibid. n.* 52, *p.* 309.

Le seigneur qui commet félonie envers son vassal, perd la directe qu'il avoit sur lui T. I. *a.* 7, *n.* 142, *p.* 363.

Comment le seigneur se rend non-recevable à exercer le retrait lignager? T. II. *a.* 37, *n.* 81 & suiv. *p.* 226.

Ses officiers en recevant l'acquéreur en foi, ne l'excluent pas du droit de retirer féodalement. *ibid. n.* 106, *p.* 232.

L'ainé nonobstant le partage, porte seul le titre de seigneur de la terre, &c. T. III. *a.* 54, *n.* 136, *p.* 138.

Le seigneur ne peut prescrire sur son tenancier le droit de champart ou de com-

plant. T. III. *a.* 62, *n.* 99 & ſuiv. *p.* 343.
Mais il peut recouvrer par la ſeule poſſeſſion ce droit qu'il avoit laiſſé preſcrire contre lui. *ibid. n.* 101 & ſuiv. *p.* 344.
Des formalités que doit obſerver le ſeigneur pour ſe faire délaiſſer le bien de ſon tenancier, ſoit à défaut de payement du cens ou de culture, &c. T. III. *a.* 62, *n.* 117 & ſuiv. *p.* 347 & ſuiv.

Sentences.

Sentence de juge d'égliſe ne peut être miſe à exécution que par ordonnance du juge laïque. T. I. *a.* 9, *n.* 17, *p.* 379, & *a.* 14, *n.* 6, *p.* 397.
Elle n'emporte pareillement hypotheque que de ce jour-là. Même *a.* 14, *ibid.* & T. III. *a.* 63, *n.* 29, *p.* 370.
Si ſur une oppoſition à un commandement ou à une exécution, il intervient ſentence qui déboute de l'oppoſition, il ſera paſſé outre à l'exécution & à la vente, quoiqu'il y ait appel de cette ſentence. T. I. *a.* 18, *n.* 6 & 8, *p.* 433.
De même, quoique l'exécution ne ſeroit faite que par ordonnance ſur requête. *n.* 7, *ibid.*
Sentence arbitrale n'a d'hypotheque que du jour de ſon homologation. T. III. *a.* 63, *n.* 29, *p.* 370.

Séparation.

Du pouvoir de la femme ſéparée. T. I. *a.* 23, *n.* 48 & ſuiv. *p.* 540 & ſuiv. V. *Femme.*
Les ſéparations volontaires entre mari & femme ſont réprouvées. T. II. *a.* 48, §. 1, *n.* 31, *p.* 694.
Exception par rapport aux perſonnes de condition. *n.* 32, *ibid.*
Hors de-là, toute ſéparation doit être juridique & ordonnée en connoiſſance de cauſe. *n.* 33, *ibid.*
Le mari étant en faillite, la femme n'a pas beſoin de faire ordonner ſa ſéparation, &c. *ibid. n.* 34, *p.* 695.
A cela près, elle doit faire preuve par écrit ou par témoins des diſſipations de ſon mari. *ibid.*
Dans le même cas, & non autrement, du dérangement notoire des affaires du mari, les créanciers de la femme ſont recevables à exercer ſes droits & repriſes. *n.* 35, *ibid.*
Il ſuffit que la dot de la femme ſoit en péril, pour l'autoriſer à demander ſa ſéparation, quoiqu'il n'y ait pas de mauvaiſe conduite à reprocher au mari. *ibid. n.* 36, *p.* 696.
Cas où la femme peut demander la ſéparation de biens ſans renoncer à la communauté. *n.* 37, *ibid.*
S'il eſt quelque cas où le mari puiſſe demander la ſéparation de biens? *n.* 38, *ibid.*
Il ne ſuffit pas qu'il y ait une ſentence qui ordonne la ſéparation, il faut qu'elle ſoit miſe à exécution. *n.* 39, *ibid.*
Rien n'empêche les conjoints de rétablir la communauté entr'eux après la ſentence de ſéparation exécutée. *ibid. n.* 40, *p.* 697.
Mais que faut-il pour opérer ce rétabliſſement? *n.* 41, *ibid.*
Diſtinction entre la ſéparation de corps & celle de biens. *ibid.*
En cas de ſéparation de corps, il ſuffit de la réunion des conjoints avec mêlange de leurs biens. *ibid. n.* 42, *p.* 698.
De même en ſéparation de biens, s'il y a une demeure ſéparée, & enſuite réunion. *ibid. n.* 43, *p.* 699.
Mais ſi les conjoints ont toujours demeuré enſemble, il faut alors un acte public dérogatoire à la ſentence de ſéparation. *n.* 44, *ibid.*
Et cet acte n'eſt nullement ſujet à enregiſtrement au greffe. *n.* 45, *ibid.*
La communauté une fois rétablie, il n'eſt plus permis aux conjoints de la diſſoudre volontairement *n.* 46, *ibid.*
Procédure abuſive de la femme pour parvenir à ſa ſéparation de biens. Elle ſaiſit les meubles de ſon mari, & s'en rend gardienne, &c. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 101, *p.* 601.
L'abus ne préjudicie pas ſeulement aux créanciers, la femme elle-même en eſt quelquefois la victime. *ibid. n.* 103, *p.* 602.
Le remede à cela eſt de paſſer outre à l'exécution, ſans avoir égard au ſequeſtre de la femme. *n.* 104, *ibid.*

Séparation de dettes, V. *Communauté.*

Séparation de patrimoine.

Quand les créanciers d'un défunt ſont exclus du droit de demander la ſéparation des patrimoines, qui comprend les meubles comme les immeubles? T. III. *a.* 65, *n.* 90, *p.* 452.
La ſéparation s'étend aux biens que l'héritier eſt obligé de rapporter au partage. *n.* 91, *ibid.*
La ſéparation doit être demandée avant la confuſion des biens de la ſucceſſion avec ceux de l'héritier. *n.* 92, *ibid.*
A cela près, il n'eſt pas néceſſaire de la demander dans les cinq ans. *n.* 93, *ibid.*
Il faut la demander les choſes étant entieres, & comment cela s'entend? *ibid. n.* 94, *p.* 453.
Si les créanciers particuliers de l'héritier peuvent demander la ſéparation? *n.* 95, *ibid.*
Ils ne peuvent la demander que lorſque ceux de la ſucceſſion la requiérent, ſi l'adition de l'hérédité n'eſt évidemment frauduleuſe. *n.* 96, *ibid.*

Septuagenaire.

Si un ſeptuagenaire peut être nommé gardien des meubles ſaiſis? T. I. *a.* 15, *n.* 17, *p.* 412.

Si pour être septuagenaire il faut avoir soixante-dix ans accomplis ? T. III. *a.* 66, *n.* 13, *p.* 465.
Septuagenaire ne peut être contraint par corps pour dépens en matiere civile. *ib.* *n.* 5, *p.* 463.
Il peut l'être pour réparation civile. *n.* 6, *ibid.*
Quid pour dépens en matiere criminelle ? *n.* 7, *ibid.*
Septuagenaire contraignable par corps pour deniers royaux. *ibid. n.* 12, *p.* 464.

Sequestre, V. *Saisie sequestre & Commissaires.*

Personnes que l'ordonnance de 1667 défend de prendre pour gardiens & sequestres. T. I. *a.* 15, *n.* 18, *p.* 412.
Exemption de nos cavaliers & dragons garde-côtes. *n.* 19, *ibid.*
Sacristain jugé exempt. *ibid. n.* 20, *p.* 413.
Tenancier dispensé de se rendre gardien ou sequestre des biens saisis sur son seigneur. *n.* 21, *ibid.*
Le commissaire sequestre est fondé à demander au créancier des avances pour l'amas des fruits. *n.* 23, *ibid.*
Quel est le dénouement ordinaire de ces sortes d'instances ? *n.* 24, *ibid.*
Devoir du sequestre lorsque la vendange est vendue par charge de cheval. *n.* 25, *ibid.*
Imprudence du sequestre qui laisse les fruits à la disposition du saisi. *n.* 26, *ibid.*
Inutilité de la plupart des saisies sequestres. *n.* 27, *p.* 414.
Erreur des praticiens qui veulent que le sequestre qui ne représente pas les fruits, soit tenu de payer indistinctement les causes de la saisie. *n.* 28, *ibid.*
Son obligation se borne au rapport de la valeur des fruits. *n.* 29 & suiv. *ibid.*
Le commissaire sequestre n'est responsable des fruits qu'envers les créanciers qui l'ont chargé de régir. *n.* 31, *ibid.*
Une simple saisie entre ses mains ne l'oblige point de régir avant ou après la récolte, il n'importe. *n.* 32, *ibid.*
On établit quelquefois deux ou trois commissaires ; inconvéniens qui en résultent à cause de la solidité. *ibid. n.* 34, *p.* 415.
Ils peuvent néanmoins refuser d'accepter la régie en commun, & demander la division de la régie. *n.* 35, *ibid.*
Un seul peut même la demander, & quand ? *n.* 36, *ibid.*

Sergens.

Sergent du seigneur supérieur, a droit d'instrumenter dans l'étendue de la terre du seigneur inférieur. T. I. *a.* 1, *n.* 56, *p.* 19, & *a.* 9, *n.* 8, *p.* 377.
Huissiers & sergens ne peuvent instrumenter que dans leur district. T. I. *a.* 9, *n.* 7, *ibid.*
Des cas où ils ont besoin de *pareatis* pour exploiter. *n.* 9, *ibid.* V. *Pareatis.*
Huissiers exempts du *pareatis*. *n.* 10, *p.* 378.
Le sergent messier qui atteste avoir trouvé des bêtes en dommage, est cru pour faire encourir l'amende portée par notre article 11. T. I. *a.* 11, *n.* 2, *p.* 382.
Le payement est valable entre les mains du sergent chargé des contraintes ; mais le plus sûr est de lui faire donner quittance au pied du commandement. T. I. *a.* 14, *n.* 16, *p.* 399.
Le sergent doit suivre les ordres du créancier par rapport aux contraintes. *n.* 18, *ibid.*
Il est cependant telle opposition à laquelle il doit déférer, & se contenter d'un gardien des meubles. T. I. *a.* 15, *n.* 3, *p.* 410.
C'est à quoi aussi il ne manque guere, & pourquoi ? *n.* 4, *ibid.*
Le sergent ne doit accepter pour gardiens ou sequestres que des gens d'une solvabilité apparente. Même *a.* 15, *n.* 16, *p.* 412.
Lorsque l'opposition paroît raisonnable, ce que doit faire le sergent ? T. I. *a.* 18, *n.* 3, *p.* 432.
Le sergent est responsable de la nullité de la saisie réelle & des criées. T. I. *a.* 19, *n.* 8, *p.* 444.
En général il est garant des formalités de l'ordonnance : autre chose est des formalités des Coutumes, comme p. ex. en matiere de retrait. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 5, *p.* 60.

Serment.

Le serment de fidélité n'est plus dû qu'au Roi. T. I. *a.* 4, *n.* 10 & 11, *p.* 185.
Le maître est cru sur son serment contre son domestique. T. III. *a.* 60, *n.* 85, *p.* 257.
Après la mort du maître, le domestique est cru jusqu'à trois années, &c. *n.* 86, *ibid.*
Le tenancier qui oppose que le complant n'arrérage point, non plus que le terrage & la dîme, n'est point obligé d'affirmer qu'il a payé. T. III. *a.* 62, *n.* 15 & suiv. *p.* 317.
Il en est de même du débiteur d'une rente constituée qui oppose la prescription des cinq ans. *n.* 16, *ibid.* & *a.* 63, *n.* 121, *p.* 392.
Pour parvenir à la preuve que le possesseur a joui de mauvaise foi, on n'est pas recevable à exiger son serment, ni à le faire interroger sur faits & articles. T. III. *a.* 63, *n.* 115 & suiv. *p.* 391 & suiv.
Si le débiteur qui a prescrit peut être contraint d'affirmer qu'il a payé ? *n.* 121, *ib.*

Servitudes.

Servitude ou droit de pâcage prétendu par des habitans d'un village, s'il doit essentiellement être prouvé par titres ? T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 129, *p.* 279.
Le décret ne purge point les servitudes visibles, *secùs* des occultes. T. I. *a.* 19, *n.* 70, *p.* 455.
On met une cave sous une maison au rang

des ſervitudes viſibles ; mais au fond c'eſt un droit de propriété. *ibid. n.* 71, p. 456.
En général le décret n'acquiert à l'adjudicataire aucun droit de ſervitude, que la ſervitude y ſoit exprimée ou non. T. I. même *a.* 19, *n.* 73, 76 & 77, *ibid.* & p. 457.
Quid ſi l'adjudicataire a joui de la ſervitude par dix ans entre préſens ou vingt ans entre abſens ? *n.* 78 & ſuiv. *ibid.*
Différence remarquable entre l'énonciation d'un droit de ſervitude & celle d'un autre droit, lorſque la poſſeſſion concourt. *ibid. n.* 83, p. 459.
Si la poſſeſſion immémoriale ne peut pas faire valoir comme titre l'énonciation d'un droit de ſervitude ? *n.* 84, *ibid.* & T. III. *a.* 57, *n.* 42 & ſuiv. p. 224.
Si l'on peut former complainte pour une ſervitude *activè & paſſivè* ? T. III. *a.* 57, *n.* 13, p. 217.
Du paſſage pris ſur un champ, lorſque le chemin eſt gâté & rompu. *ibid. n.* 14, p. 218.
Si pour conſerver une ſervitude il eſt indiſpenſable d'en rapporter le titre conſtitutif ? *ibid. n.* 41 & ſuiv. p. 224.
Des actes énonciatifs peuvent ſuffire étant ſoutenus d'une poſſeſſion immémoriale. *n.* 42, *ibid.*
Une poſſeſſion de dix ou vingt ans ne ſuffiroit pas. *n.* 44, *ibid.*
Ni même la poſſeſſion immémoriale, s'il s'agiſſoit d'une ſervitude occulte ou diſcontinue. *n.* 45 ; *ibid.*
Sur la matiere des ſervitudes nous ſuivons en général la Coutume de Paris. *n.* 46, *ibid.*
Exception pour les cheminées, notre uſage à ce ſujet confirmé par arrêt. *ibid. n.* 47 & ſuiv. p. 225.
Autres articles de la Coutume de Paris que nous n'obſervons pas à la lettre ſur cette matiere. *n.* 49, *ibid.*
De la faculté de ſurhauſſer le mur mitoyen, procès à ce ſujet. *n.* 50, *ibid.*
L'article 195 de la Coutume de Paris ſuppoſe que le voiſin ne peut ſurhauſſer que pour bâtir. *n.* 51, p. 226.
Preuves tirées de la combinaiſon de cet art. 195, avec le 194 & le 196. *n.* 52, *ibid.*
Sentence & arrêt ſur cette conteſtation. *n.* 53, p. 227.
Ce que l'arrêt a décidé en point de droit ? *n.* 54, p. 228.
Sentiment de l'auteur ſur la faculté en général d'exhauſſer le mur mitoyen. *n.* 55, *ibid.*

Société, V. *Aſſociés.*

Toute dette contractée par l'un des aſſociés n'eſt pas la dette de la ſociété T. I. *a.* 16, *n.* 17, p. 423.
Le cautionnement gratuit eſt de ce nombre. *ibid. n.* 18, p. 424.
Quid de l'emprunt qui n'a pas tourné au profit de la ſociété ? Diſtinction. *n.* 19, *ibid.*
La dot n'affecte que celui des aſſociés qui l'a conſtituée. *n.* 20, *ibid.*
Quoique l'obligation contractée par l'un des aſſociés ſoit la dette de la ſociété, il faut néanmoins pour exercer des contraintes contre l'autre, que l'obligation ſoit déclarée exécutoire contre lui. Même *a.* 16, *n.* 16, p. 423.

Solidité.

Quand le cens eſt ſolidaire ou non ? T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 18, p. 250.
Quand il eſt ſolidaire, point de main-levée de la ſaiſie, que tout ne ſoit payé. *ibid. n.* 20, p. 251.
Le ſeigneur qui acquiert une portion du tenement conſerve la ſolidité contre les autres. *n.* 21 & ſuiv. *ibid.*
Idem du créancier de rente fonciere. *n.* 22, *ibid.*
Mais le codébiteur qui paye tout n'a pas le recours ſolidaire. *n.* 23, *ibid.*
De même de tout coobligé qui eſt contraint de payer la totalité de la dette. T. III. *a.* 65, *n.* 79 & ſuiv. p. 450.
L'action de dommage eſt ſolidaire. T. I. *a.* 11, *n.* 45 & ſuiv. p. 390.
Commiſſaires établis au régime d'un fief ou des fruits ſaiſis & ſequeſtrés, ſont ſolidaires. T. I. *a.* 7, *n.* 13 & 14, p. 339, & *a.* 15, *n.* 34, p. 415.
De même des exécuteurs teſtamentaires. T. III. *a.* 68, *n.* 54 & ſuiv. p. 516.
Si deux vendeurs ſous la réſerve du réméré peuvent l'exercer ſolidairement ? T. II. *tit.* du retrait, *n.* 17, p. 6.
Un des héritiers peut l'exercer pour le tout, ſauf aux autres à lui demander part. *ibid. n.* 18, p. 7.
La femme & ſes héritiers ſont tenus de payer la totalité des dettes provenant de ſon chef, ſauf leur recours contre le mari ou ſes héritiers. T. II. *a.* 47, *n.* 30, & ſuiv. p. 647 & ſuiv.
Le mari eſt toujours tenu ſolidairement des dettes de la communauté, même de celles qui ſont du chef de ſa femme, lorſque les créanciers l'ont fait condamner au payement. *ibid. n.* 50 & ſuiv. p. 656.
Lorſque l'action eſt ſolidaire, les pourſuites faites contre l'un des débiteurs valent contre les autres & les empêchent de preſcrire, *ſecùs alias.* T. III. *a.* 63, *n.* 206, p. 411.
Mais la condamnation obtenue contre l'un d'eux ne donne pas hypotheque ſur les biens des autres. *ibid. n.* 213, p. 413.
Ni une condamnation d'intérêts, obtenue contre l'un d'eux, n'opere pas contre les autres. *ibid. n.* 214 & ſuiv. p. 414 & ſuiv.
Si ce n'eſt en cas de recours du débiteur condamné contre ſes codébiteurs. *ibid. n.* 217, p. 415.
Ou pour éviter le circuit d'actions. *n.* 218, p. 416.
Dette ſolidaire par ſon indiviſibilité. *a.* 65, *n.* 77, p. 449.
Ceux qui ſuccédent par repréſentation ne ſont tenus que de la portion des dettes

de leur auteur, & cela *pro virili parte*, ſans ſolidité. *ibid. n.* 82 & ſuiv. *p.* 451.
L'un des héritiers étant créancier, n'a pas l'action ſolidaire hypothécaire contre ſes cohéritiers, ſa part confuſe en lui. *n.* 85, *ibid.*
Et ſi l'un d'eux devient enſuite inſolvable, la perte eſt pour lui ſeul. *n.* 86, *ibid.*

Souche.

Coutumes ſoucheres. T. III. *a.* 50, *n.* 5, *p.* 27.
Quand on ſuccéde par repréſentation, le partage ſe fait toujours par ſouches. T. III. *a.* 53, *n.* 17, *p.* 91.
La renonciation du frere du défunt n'empêche pas le partage par ſouches entre les neveux *ibid. n.* 22 & ſuiv. *p.* 92.
Ni avec ſes enfans, dans le cas où ils peuventſuccéder à ſa place, ce qui arrivera s'ils n'ont pas beſoin de la repréſention. T. III. même *a* 53, *n.* 37 & ſuiv. *p.* 95.
En cas de rappel en collatérale, le partage ſe fait par ſouches ou par têtes, au gré des héritiers naturels. *ibid. n.* 60, *p.* 100.

Souffrance.

L'age pour bailler ſouffrance eſt le même que pour recevoir la foi, ou pour la faire. T. I. *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 37, *p.* 234.
Le propriétaire du fief peut bailler ſouffrance, en payant les droits dûs à l'uſufruitier. *ibid. n.* 44, *p.* 235.
Le tuteur ne peut être forcé de faire la foi, il ſuffit qu'il demande ſouffrance. *ibid. n.* 62, *p.* 238.
Il n'eſt pas néceſſaire qu'il la demande en perſonne. *n.* 63, *ibid.*
En demandant la ſouffrance, il faut qu'il paye les droit dûs, ſans quoi le ſeigneur n'eſt pas tenu de l'accorder. *n.* 64, *ibid.*
Comment le ſeigneur gagne les fruits en ce cas? *n.* 65, *p.* 239.
Durée de la ſouffrance, & ſi le ſeigneur peut exploiter enſuite le fief ſans une nouvelle ſaiſie? *n.* 66, *ibid.*
La ſouffrance pour la foi vaut pour le dénombrement. *ibid. n.* 68, *p.* 240.
Si elle vaut pour les mutations ſubſéquentes? *n.* 69, *ibid.*
Y ayant mutation de ſeigneur, la ſouffrance doit être demandée au nouveau ſeigneur. *n.* 70, *ibid.*
Si la ſouffrance accordée par le vaſſal, empêche le ſeigneur ſaiſiſſant de ſaiſir l'arriere-fief ouvert? T. I. *a.* 7, *n.* 68, *p.* 349 & ſuiv.
Lorſqu'il y a excuſe ſuffiſante, le ſeigneur doit recevoir la foi par procureur, ou bailler ſouffrance. T. I. *a.* 8, *n.* 7, *p.* 368.
La ſouffrance ne diſpenſe pas du payement des droits dûs. *n.* 8, *ibid.*
En cas de ſouffrance après une ſaiſie féodale, le vaſſal ne ſatisfaiſant pas, faut-il que le ſeigneur ſaiſiſſe de nouveau? Même *a.* 8, *n.* 22, *p.* 371.

Soute de partage.

La ſoute de partage & celle d'échange emportent privilege reſpectivement. T. I. *a.* 19, *n.* 116, *p.* 466.
L'hypotheque de la garantie de partage ou d'échange, n'influe pas ſur la ſoute, ſi l'acte eſt ſous-ſeing privé. T. III. *a.* 63, *n.* 50, *p.* 377.
Ainſi un acquéreur peut être évincé pour garantie réſultante d'un partage ſous-ſeing privé, quoiqu'il ne puiſſe l'être pour raiſon de la ſoute. *n.* 52, *ibid.*
Le retour de partage en rente pour deniers n'eſt pas propre, mais acquêt, parce qu'il ne repréſente pas la portion des immeubles du cohéritier. T. III. *a.* 50, *n.* 50, *p.* 43.

Sous ſeing privé.

Sous ſeing privé ſigné double, eſt nul, s'il n'y eſt déclaré expreſſément qu'il eſt fait double. T. I. *a.* 18, *n.* 19, *p.* 436.

Statues.

Si les ſtatues ſont meubles ou immeubles? T. III. *a.* 60, *n.* 176 & ſuiv. *p.* 282.

Statut V. *Coutumes.*

Les Coutumes qui exigent que la femme mariée ſoit autoriſée pour teſter, ſont au rang des ſtatuts perſonnels. T. I. *a.* 23, *n.* 122, *p.* 558.
Le ſtatut qui régle la puiſſance paternelle eſt perſonnel & réel, *ſub diverſo reſpectu*. T. I. *a.* 24, *n.* 54 & ſuiv. *p.* 577. V. *Puiſſance paternelle.*
Celui de la garde pour les profits eſt purement réel. *ibid. n.* 62, *p.* 579.
Si par rapport aux charges de la garde, il eſt réel ou perſonnel? Même *a.* 24 *n.* 141 & ſuiv. *p.* 599.
Idem des charges de l'uſufruit du pere faiſant les fruits ſiens des biens de ſes enfans. *n.* 139 & ſuiv. *ibid.*
Le ſtatut qui régle les formalités du teſtament eſt purement perſonnel; ainſi on ne conſidére que la Coutume du lieu où il eſt fait pour juger de ſa validité dans la forme. T. II. *a.* 41, *n.* 20 & ſuiv. *p.* 305.
Mais celui qui régle l'âge de teſter eſt réel. *ibid. n.* 66 & ſuiv. *p.* 317.
Quand il s'agit de la capacité ou incapacité de contracter, le ſtatut eſt perſonnel, & c'eſt la Coutume du domicile qui en décide. *n.* 69, *ibid.*
Le ſtatut eſt réel en ce qui concerne la faculté de diſpoſer des propres juſqu'à une certaine quotité. *ibid. n.* 73, *p.* 318.
De même pour ce qui regarde les donations que les conjoints peuvent ſe faire. Même *a.* 41, *n.* 77, *p.* 319, & *a.* 43, *n.* 76 & 106, *p.* 407 & 416.
Le ſtatut qui défere l'option, ou du tiers en propriété, ou de l'uſufruit en total, ſoit au donataire, ſoit à l'héritier, eſt

auſſi réel. Même *a.* 43, *n.* 74 & ſuiv. *p.* 406.

Le ſtatut du douaire eſt réel. T. II. *a.* 45, *n.* 2 & ſuiv. *p.* 525.

Auſſi-bien pour le douaire préfix, que pour le douaire coutumier. *ibid. n.* 89, *p.* 550.

Le ſtatut de la communauté eſt perſonnel; ainſi les conjoints étant en communauté, les biens acquis en pays de non communauté ſont vrais conquêts. T. II. *a.* 48, §. 1, *n.* 29, *p.* 693.

Le ſtatut du droit d'aineſſe eſt réel. T. III. *a.* 54, *n.* 112 & ſuiv. *p.* 132.

L'on ne conſidére que le domilice des parties pour décider ſi la preſcription peut avoir lieu entre préſens, ou ſeulement entre abſens. T. III. *a.* 63, *n.* 85, *p.* 385.

Mais pour déterminer le temps de la preſcription en faveur du tiers-acquéreur on conſidére uniquement la Coutume du lieu où le bien eſt ſitué. *ibid. n.* 98, *p.* 387.

Le ſtatut de la diſcuſſion eſt réel. *ibid. n.* 167, *p.* 403.

Ce qui arrive lorſque les biens d'une ſucceſſion ſont ſitués en des Coutumes qui réglent différemment le payement des dettes? T. III. *a.* 65, *n.* 57 & ſuiv. *p.* 445.

Stellionat.

Quand la femme mariée peut être réputée ſtellionaire. T. III. *a.* 66, *n.* 35, *p.* 471.

Ce que c'eſt que le ſtellionat, & comment on le commet? *n.* 36, *ibid.*

Il y a ſtellionat, quoique la ſomme non déclarée ſoit modique; mais on évite la peine en payant la ſomme. *ibid. n.* 37, *p.* 472.

Si pour manquer de fournir la caution promiſe il y a ſtellionat? *n.* 38, *ibid.*

Stipulation, V. *Communauté, Réaliſation.*

Stipulation excluſive de la preſcription ſeroit une convention illicite & rejettable. T. III. *a.* 63, *n.* 121, *p.* 392.

Subrogation.

S'il n'y a que le ſecond créancier qui ſoit en droit d'offrir au premier créancier ſon payement pour être ſubrogé à ſes droits? T. I. *a.* 19, *n.* 40, *p.* 450.

De pluſieurs prêteurs avec ſubrogation pour payer le prix d'une acquiſition, l'un n'a aucune préférence ſur l'autre. Même *a.* 19, *n.* 111, *p.* 465.

S'ils concourent avec le vendeur, celui-ci leur ſera préféré, quoiqu'il ait conſenti la ſubrogation, à moins qu'il n'ait ſubrogé de ſon chef. *ibid. n.* 112, *p.* 466.

Dans le cas où le vendeur ſeroit préféré au prêteur avec ſubrogation, ſon ceſſionnaire doit être auſſi préféré à ce prêteur. *n.* 115, *ibid.*

Des Coutumes *dites* de ſubrogation. La nôtre ne fait que limiter la faculté de diſpoſer. T. II. *a.* 42, *n.* 6, *p.* 334, & T. III. *a.* 52, *n.* 33 & ſuiv. *p.* 67.

Ces Coutumes ſont contraires au droit commun, ſingulieres & abſurdes. T. II. *a.* 44, *n.* 21, *p.* 436.

L'article 217 de la Coutume de Poitou ſubroge même la moitié des acquêts aux propres de la ligne défaillante. *n.* 19, *ibid.*

Pluſieurs auteurs ont trouvé cette diſpoſition judicieuſe & extenſible aux autres Coutumes de ſubrogation. *n.* 20, *ibid.*

Fauſſeté de leurs raiſons, abſurdité de cette diſpoſition, auſſi l'avons-nous conſtamment rejettée. *ibid. n.* 22 & ſuiv. *p.* 437.

Dans ces Coutumes les réſerves ſe réglent au temps de l'ouverture de la ſucceſſion, & comme cela peut faire révoquer des donations légitimes dans le principe, c'eſt ce qui rend ces Coutumes injuſtes. T. II. même *a.* 44, *n.* 124, *p.* 471.

Abſurdité de ces Coutumes. *n.* 125, *ibid.*

Et leur injuſtice. *n.* 188 & 201, *p.* 496 & 501.

S'il ſuffit d'avoir des propres dans une autre Coutume pour empêcher la ſubrogation des acquêts? *ibid. n.* 128 & ſuiv. *p.* 472 & ſuiv.

En cette partie le ſtatut n'eſt pas purement réel. *n.* 131, *p.* 473.

Les propres ſitués en pays de droit écrit ſuffiſent même, ſi le teſtateur n'en a diſpoſé au-delà de la portion réſervable aux termes de ſa Coutume. *ibid. n.* 135, *p.* 474.

A cauſe de la réalité des Coutumes, il ſe peut que ce ne ſoit pas aſſez d'avoir des propres d'une ſeule ligne pour faire valoir la diſpoſition de tous les acquêts. *ibid. n.* 166, *p.* 488.

La ſubrogation introduite par les articles 244 & 245 de la Coutume de Paris n'eſt pas extenſible ailleurs, où il n'eſt dû à ce ſujet qu'une récompenſe purement mobiliaire. T. II. *a.* 43, *n.* 116, *p.* 418, & *a.* 46, §. 2, *n.* 21, *p.* 574, & §. 3, *n.* 58, *p.* 625.

La veuve qui paye les créanciers antérieurs en hypotheque, eſt-elle ſubrogée de droit à leurs droits? T. II. *a.* 47, *n.* 103, *p.* 670.

Effet de la ſubrogation en ce cas contre les créanciers poſtérieurs. *ibid.*

De la ſubrogation des propres d'une ligne à ceux de l'autre par voie de partage. T. III. *a.* 50, *n.* 46 & ſuiv. *p.* 41 & ſuiv.

L'héritier bénéficiaire eſt ſubrogé de plein droit aux créanciers qu'il paye. T. III. *a.* 56, *n.* 146, *p.* 196.

Subſtitution.

Quelque étendue qu'on ait donné à la clauſe de repriſe, elle n'emporte pas ſubſtitution. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 49, *p.* 584.

Il en eſt de même de la clauſe de réaliſation. T. II. *a.* 44, *n.* 123, *p.* 471, & *a.* 48, §. 2, *n.* 47, *p.* 720.

Ordre de ſuccéder.

La faculté de ſuccéder eſt du droit public. T. I. *a.* 2, *n.* 49, *p.* 73.

Il faut suivre l'ordre de succéder établi par la Coutume. T. III. *a.* 52, *n.* 35, *p.* 67.

Succession.

La regle est que les successions se prennent dans l'état qu'elles se trouvent. T. II. *a.* 42, *n.* 78, *p.* 352.
Exception pour la succession du mineur. T. III. *a.* 65, *n.* 42 & suiv. *p.* 441. V. *Mineur.*
En général les dons & legs se réglent sur l'état des biens qui se trouvent à l'ouverture de la succession. T. II. *a.* 43, *n.* 39, *p.* 394.
Dans les Coutumes de subrogation, les réserves coutumieres se reglent aussi au temps de l'ouverture de la succession. T. II. *a.* 44, *n.* 134, *p.* 471.
A quelque chose près, nous suivons entiérement la Cout. de Paris sur la matiere des successions. T. III. *a.* 50, *n.* 7, *p.* 28.
Il faut suivre l'ordre de succession établi par la Cout. T. III. *a.* 52, *n.* 35, *p.* 67.
L'ordre de succéder formé au moment de l'ouverture de la succession ne peut plus changer par la renonciation d'un frere d'un défunt; ainsi l'oncle sera exclus, le double lien aura lieu, & le partage se fera par souches entre les neveux. T. III. *a.* 53, *n.* 22 & suiv. jusqu'au 32, *p.* 92 & suiv.
Mais il est permis à quelqu'un d'ordonner le partage de sa succession contre les termes de la Coutume, si par-là il n'avantage pas l'un de ses héritiers au-delà de la faculté qu'il en a. Même T. III. même *a.* 53, *n.* 44 & suiv. *p.* 97.
La mort civile & la longue absence sont des ouvertures de succession comme la mort naturelle. T. III. *a.* 56, *n.* 3, *p.* 159.
On y joint la démission de biens. *n.* 4, *ibid.*
Ordre de succéder. Les descendans perpétuellement préférés pour tous les biens. *ibid. n.* 11, *p.* 161.
A défaut de descendans, les meubles & acquêts vont aux plus proches parens, & par conséquent aux ascendans. *n.* 12, *ibid.*
A défaut aussi d'ascendans, la succession mobiliaire appartient d'abord au frere germain ou à ses représentans, hors-delà aux plus proches indistinctement. *ibid. n.* 13, *p.* 162.
Quant aux propres, on suit la regle *paterna paternis, &c. n.* 14, *ibid.*
Lorsqu'il n'y a pas de lignager, le plus proche parent emporte les propres comme acquêts. *n.* 15, *ibid.*
A défaut de tous parens, le conjoint succéde au défunt par le titre, *unde vir & uxor. n.* 16, *ibid.*
Enfin s'il n'y a ni parent ni conjoint, c'est le seigneur haut-justicier qui succéde. *ibid. n.* 17, *p.* 163.
Pour être héritier, il faut être né ou conçu au temps de l'ouverture de la succession, sauf le droit de transmission. T. III. même *a.* 56, *n.* 21 & 22, *p.* 164.
Il faut prouver que celui au nom duquel on demande une succession est vivant. *ibid. n.* 23, 36, *p.* 165 & 168.
Après un certain temps, les héritiers de l'absent peuvent se faire mettre en possession de ses biens. *ibid. n.* 24, *p.* 165. V. *Absent.*
Des incapables de succéder. *ibid. n.* 44, *p.* 170.
De l'indignité qui prive du droit de succéder. Même *a.* 56, *n.* 59, *p.* 174.
Acheteur de droits successifs tenu des dettes comme l'héritier. T. III. *a.* 65, *n.* 97, *p.* 454.
Ce traité n'est pas susceptible de restitution de part ni d'autre. *n.* 98, *ibid.*
L'héritier qui vend ses droits successifs étant créancier, peut-il demander sa créance à l'acheteur? *n.* 100, *ibid.*
L'acheteur de droits successifs peut être forcé de céder son acquisition aux cohéritiers de son vendeur. *ibid. n.* 101, *p.* 455.
Si cela a lieu après le partage fait? *n.* 102, *ibid.*

Succession des descendans.

Les descendans sont perpétuellement préférés à tous ascendans & collatéraux. T. III. *a.* 56, *n.* 11, *p.* 161.

Succession des ascendans.

Si la succession des ascendans fait des propres? T. II. *a.* 42, *n.* 93, *p.* 355, & T. III. *a.* 52, *n.* 66, *p.* 76.
A défaut de parens du côté & ligne, les propres sont dévolus aux ascendans comme plus proches, à l'exclusion des parens de l'autre ligne. T. III. *a.* 50, *n.* 26, *p.* 35, & *a.* 52, *n.* 71, *p.* 78.
Le pere succéde au propre fictif de sa fille qui s'est dotée elle-même, quoiqu'elle ait stipulé la réalisation au profit des siens de son côté & ligne, parce que c'est un propre sans ligne. *ibid. a.* 50, *n.* 36, *p.* 38.
Les pere & mere succédent aux meubles & acquêts de leurs enfans, à l'exclusion de tous collatéraux. T. III. *a.* 52, *n.* 1 & 10, *p.* 57 & 59.
A défaut de pere ou mere, les autres ascendans sont aussi préférés aux collatéraux dans les meubles & acquêts. *n.* 4 & 10, *ibid.* & *p.* 58.
Et cela quoique les collatéraux soient en égalité de degré, même plus proches. *n.* 5, *ibid.*
Mais dans les propres les collatéraux du côté & ligne leur donnent l'exclusion à cause de la regle, *propres ne remontent. n.* 2, *ibid.* & *n.* 70, *p.* 78.
Le pere ne succéde à son fils qu'autant qu'il lui est né en légitime mariage. *ibid. n.* 6, *p.* 58.
Entre ascendans, c'est toujours le plus proche qui est préféré, la représentation n'ayant pas lieu à leur égard. T. III. même *a.* 52, *n.* 7 & 8, *p.* 59.
Dans le concours d'un ayeul maternel avec

deux ayeuls paternels, le partage se fait par tiers. *n.* 9, *ibid.*
Si le défunt a disposé de tous ses meubles & acquêts, & qu'il ait laissé un propre, les ascendans ne peuvent rien demander dans les meubles & acquêts. *n.* 11 & 12, *ibid.*
Quid s'il n'y a aucun propre? Double question. *ibid. n.* 13, *p.* 60.
Réponse à l'objection que les ascendans n'ont pas droit de légitime. *ibid. n.* 19, *p.* 62.
A Paris l'ascendant qui succéde en vertu de l'art. 313 a droit de faire réduire la disposition. *n.* 20, *ibid.*
Réponse à l'objection tirée de la permission que donne notre article de disposer des meubles & acquêts. *n.* 22 & suiv. *p.* 63.
Réponse à l'objection que l'article 44 n'est pas en faveur des ascendans. *ibid. n.* 26, *p.* 64.
Conclusion en faveur de l'ascendant pour le droit de réduire la disposition. *ibid. n.* 30, *p.* 66.
Et cela à l'exclusion des collatéraux. *n.* 31 & suiv. *ibid.* & *p.* suiv.
Si l'ascendant est recevable à demander les alimens au légataire universel? *ibid. n.* 39 & suiv. *p.* 69. V. *Alimens.*
Conclusion en faveur de l'ascendant. *n.* 42, *p.* 70.
Même en succession *ab intestat*, contre les héritiers des propres. *n.* 43, *ibid.*
La disposition des meubles & acquêts au préjudice des ascendans doit être exempte de haine. *n.* 44, *ibid.*
La regle *propres ne remontent*, souffre des exceptions. T. III. même *a.* 52, *n.* 45, *p.* 71.
Premiere exception résultante de l'article 313 de la Coutume de Paris, que nous suivons. *n.* 46, *ibid.* V. *Reversion.*
Seconde exception pour le cas où l'ascendant est lignager; mais il n'est préféré alors qu'autant qu'il est le plus proche lignager, abstraction faite de sa qualité d'ascendant. Même *a.* 52, *n.* 67 & suiv. *p.* 76 & suiv.
L'arrêt contraire rendu pour la Coutume d'Amiens n'attaque pas la décision. *ibid. n.* 69, *p.* 78.
Troisieme exception pour le cas de la ligne défaillante, ou l'ascendant est préféré à tous collatéraux de l'autre ligne. *n.* 71, *ibid.*
Quatrieme exception tirée de l'article 314 de la Coutume de Paris, que nous suivons aussi. *ibid. n.* 72, *p.* 79.
Cet usufruit ne peut être refusé à l'ascendant, sous prétexte qu'il n'y a pas d'autre immeuble dans la succession, & que le défunt a fait un legs universel. *n.* 73, *ibid.*
Du cas où l'enfant a disposé en faveur de son conjoint, qui a opté la jouissance de la totalité. *ibid. n.* 74, *p.* 80.
Ce qu'il faut pour que cet usufruit ait lieu? *n.* 75, *ibid.*
Tous les enfans & petits-enfans y font obstacle. *n.* 76, *p.* 81.
L'ayeul & l'ayeule y participent, quoique l'article ne parle que des pere & mere. *n.* 77, *ibid.*
L'usufruit s'étend à tout ce qui est conquêt & par conséquent au propre ameubli, mais avec distinction. *n.* 78, *ibid.* & T. II. *a.* 48, §. 2, *n.* 73 & suiv. *p.* 727.
Il n'oblige pas à donner caution. T. III. *a.* 52, *n.* 79, *ibid.* *p.* 81.
Mais il oblige au payement des dettes à proportion. *ibid. n.* 80, *p.* 82, & *a.* 65, *n.* 37 & suiv. *p.* 440.
Cinquieme & derniere exception tirée de la disposition de l'art. 315 de la Coutume de Paris, qui est des plus justes & extensible aux autres Coutumes. Même *a.* 52, *n.* 81 & suiv. *p.* 82.
Cas où il faut prendre garde à ne pas confondre l'art. 314 avec le 315. *ibid. n.* 89, *p.* 83.
Si les neveux sortis des freres & sœurs donnent l'exclusion à l'ayeul? *n.* 88, *ibid.*
La fiction de propre établie par l'art. 94 de la Coutume de Paris, extensible au remploi, opere contre l'ascendant. *n.* 90, *ibid.*
Mais cette fiction s'éteint par le déces du mineur, quoique sa succession passe à un autre mineur. *ibid. n.* 91, *p.* 84.
Exception. *n.* 93, *ibid.*

Succession des collatéraux, V. Paterna paternis.

Pour succéder aux propres, il faut comme à Paris, être parent du côté & ligne du premier acquéreur. T. III. *a.* 50, *n.* 1, 6, 29 & 32, *p.* 26, 28, 36 & suiv.
Quoique le bien ait souché en directe. *n.* 51, *p.* 43.
Mais il n'est pas nécessaire d'être du branchage, & même celui qui en est n'a aucune préférence. *ibid. n.* 8 & suiv. *p.* 28 & suiv.
Il suffit d'être du côté & ligne, sans être descendu; mais le descendu sera préféré, quoique moins proche en degré. *ibid. n.* 17, 18, 23 & 25, *p.* 32, 34 & suiv.
Et cette préférence a lieu, tant pour les propres anciens que pour les propres naissans. *ibid. n.* 19 & suiv. *p.* 32 & suiv.
Dans le concours de deux descendus, le plus proche doit l'emporter. *ibid. n.* 24, *p.* 35.
A défaut de parent du côté & ligne, le propre est dévolu comme acquêt au plus proche parent. T. III. même *a.* 50, *n.* 26 & 34, *ibid.* & *p.* 37, & *a.* 56, *n.* 15, *p.* 162.
Anciennement les propres de la ligne défaillante étoient dévolus au fisc, à l'exclusion des parens, ce qui est encore observé en quelques pays. T. I. *a.* 2, *n.* 50, *p.* 73, T. II. *a.* 44, *n.* 112, *p.* 467, & T. III. *a.* 50, *n.* 27 & suiv. *p.* 35.
En fait de propre naissant paternel, c'est toujours le plus proche parent paternel qui l'emporte, &c. T. III. même *a.* 50, *n.* 30, *p.* 37.

Le

Le propre collatéral appartient à celui qui se trouve parent du côté de celui par qui le bien est échu au défunt. *n.* 31, *ibid.*
De la succession au propre fictif. *ibid. n.* 35 & suiv. *p.* 38. V. *Deniers réalisés.*
Les meubles & acquêts appartiennent au plus proche parent collatéral, sauf le double lien. T. III. *a.* 51, *n.* 2, *p.* 45. V. *Double lien.*
Il y a des Coutumes qui partagent les meubles & acquêts dans les deux lignes. *ibid. n.* 8 & 9, *p.* 47.
L'héritier des propres ne peut pas avoir plus de droit sur les acquêts, en cas de disposition, qu'en succession *ab intestat*, parce qu'il faut suivre l'ordre de succéder établi par la Coutume. T. III. *a.* 52, *n.* 35 & suiv. *p.* 67 & suiv.
La regle commune est que l'oncle & le neveu d'un défunt lui succédent également. T. III. *a.* 53, *n.* 20, *p.* 91.
Mais elle manque dans les Coutumes de représentation infinie, le neveu y exclut l'oncle. Même *a.* 53, *n.* 19, *ibid.*
Le concours de l'oncle & du neveu du défunt cesse lorsqu'il y a un frere du défunt, sauf le double lien. *ibid. n.* 21, *p.* 92.
Du cas où le frere prévoyant son exclusion, prend le parti de renoncer ; double question. *n.* 22 & suiv. *ibid.*
Hors les termes de la représentation & du rappel, les biens vont aux plus proches parens en degré, &c. *ibid. n.* 62, *p.* 101.

Succession du mari & de la femme.

Cette succession ne fait pas des propres. T. II. *a.* 42, *n.* 91, *p.* 355.
Le conjoint succédant à l'autre ne peut demander les réserves coutumieres. T. II. *a.* 44, *n.* 114, *p.* 467.
Mais il peut excepter des nullités du testament, de l'indignité du légataire & de son incapacité absolue. *ib. n.* 115, *p.* 468.
A défaut de tous parens, le conjoint succéde à l'autre en vertu du titre *unde vir & uxor.* T. III. *a.* 56, *n.* 16, *p.* 162.
Le conjoint succéde à l'autre, quoique tous deux soient bâtards, *secùs* si l'un d'eux est aubain. *ibid. n.* 19, *p.* 163.

Succession d'Evêque, V. *Evêque.*

Succession dévolue au fisc.

La succession du fisc ne fait pas des propres. T. II. *a.* 42, *n.* 91, *p.* 355.
Le fisc ne peut faire réduire la disposition du défunt, il peut seulement excepter des nullités du testament, de l'indignité du légataire & de son incapacité absolue. T. II. *a.* 44, *n.* 112, 115, *p.* 467 & suiv.
Idée bizarre sur la distribution des successions vacantes. T. I. *a.* 2, *n.* 51, *p.* 73.

Succession de Religieux, V. *Religieux.*

Suggestion.

La preuve que le testament a été suggeré est recevable sans inscription de faux. T. II. *a.* 41, *n.* 47, *p.* 312.

Supplément du juste prix.

S'il faut que le retrayant rembourse à l'acquéreur le supplément du juste prix qu'il a payé. T. II. *a.* 34, *n.* 96, *p.* 176.
Les lods & ventes du supplément payé par l'acquéreur, sont dûs au seigneur ou au fermier du temps du contrat. T. I. *a.* 3, *n.* 219, *p.* 167.

Survenance d'enfans.

L'institution contractuelle, comme toute autre donation entre-vifs, est révoquée de plein droit par la survenance d'un enfant, si elle est faite à tout autre qu'un enfant. T. II. *a.* 41, *n.* 12, *p.* 303.
Mais la survenance des enfans n'annulle, ne révoque pas le testament. *ibid. n.* 99, *p.* 327.

Survie, gain de survie.

Avantages du survivant des conjoints. T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 65 & suiv. *p.* 627 & suiv. V. *Communauté, Deuil, Femme.*
Tout don entre conjoints suppose naturellement la survie du donataire. T. II. *a.* 45, *n.* 51, 53 & suiv. *p.* 537 & suiv.

T

Tableaux.

Si les tableaux sont meubles ou immeubles ? T. III. *a.* 60, *n.* 176, *p.* 282.

Témoins, V. *Preuve.*

Si le vendeur peut servir de témoin pour la preuve de la fraude pratiquée contre le retrait ? T. II. *a.* 34, *n.* 23, *p.* 158.
Des témoins par rapport aux testamens. T. II. *a.* 41, *n.* 34 & suiv. *p.* 308 & suiv. V. *Testament.*

Tenancier.

Tenancier qui produit trois quittances consécutives du cens sans réserve, est à couvert des arrérages antérieurs. T. I. *a* 5, *ch.* 2, *n.* 30, *p.* 253.
Une seule quittance pour trois années ne suffiroit pas. *n.* 31 & suiv. *ibid.*
Lorsque le tenancier dégrade le bien sujet au cens, le seigneur est-il en droit de s'en plaindre ? Distinction. T. I. même *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 151, *p.* 286.
Ce que doit faire le tenancier qui a reconnu un seigneur, lorsque la directe est prétendue par un autre ? *n.* 152, *p.* 287.
Cas où un tenancier peut être obligé de reconnoître deux seigneurs. *n.* 153, *ibid.*
Le tenancier qui est en possession depuis plus de trente ans, ne peut plus être évincé par le seigneur ; sa longue possession vaut titre. Même *a.* 5, *ch.* 3, *sect.* 2, *n.* 24, *p.* 318.

Le tenancier du vaſſal peut ſe diſpenſer d'être commiſſaire ſequeſtre des fruits du fief ſaiſi. T. I. *a.* 7, *n.* 11, *p.* 338.
Comme auſſi d'accepter la garde des meubles & le ſequeſtre des fruits ſaiſis ſur ſon ſeigneur. T. I. *a.* 15, *n.* 21, *p.* 413.
Tenancier qui excepte que le terrage ou le complant n'arrérage point, n'eſt pas tenu d'affirmer qu'il a payé. T. III. *a.* 62, *n.* 16, *p.* 317.
Du tenancier qui arrache ſa vigne ſujette au complant ſans le conſentement du ſeigneur, &c. *ibid. n.* 47 & ſuiv. *p.* 325. V. *Complant.*
Tenancier quoique dépouillé par une réunion que le ſeigneur a légitimement obtenue, peut rentrer dans ſon fonds; mais à quelles conditions, & dans quel temps doit-il ſe préſenter? T. III. même *a.* 62, *n.* 138, 141 & ſuiv. *p.* 353 & ſuiv.
Le ſeigneur qui ſe fait délaiſſer la vigne de ſon tenancier, ne doit pas l'arracher ſans précaution. *n.* 140, *ibid.*

Tenure.

Tenure en aumône. V. *Franche aumône.*
Tenure n'indique que la maniere de poſſéder. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 93, *p.* 267.

Terrage ou *Champart.*

Le terrage ou complant étant le ſeul devoir, tient lieu du cens, & il en a toutes les propriétés. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 44, *p.* 255, & T. III. *a.* 62, *n.* 13 & 14, *p.* 316.
Cependant il n'arrérage point, non plus que la dîme. Même T. III. *a.* 62, *n.* 15 & ſuiv. *p.* 317.
Il eſt portable de ſa nature. Même *a.* 62, *n.* 8 & 9, *p.* 314 & ſuiv.
Et cette obligation ne peut ſe preſcrire, le droit au fond n'étant pas preſcrit. *ibid. n.* 84, *p.* 338.
Le ſeigneur peut changer le lieu de ſa recette en le rendant notoire. T. I. *a.* 4, *n.* 70, *p.* 205, & *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 51, *p.* 257.
Pourvu que ce ſoit dans le même fief. T. III. *a.* 62, *n.* 88 & ſuiv. *p.* 340.
Si le terrage ou complant eſt purgé par décret? T. I. *a.* 19, *n.* 61, *p.* 454, & T. III. *a.* 62, *n.* 14, 81, *p.* 316 & 337.
Le ſeigneur du terrage ou complant eſt en droit de ſe plaindre lorſque le tenancier ne cultive pas convenablement. T. III. même *a.* 62, *n.* 20, *p.* 318.
Quelle eſt la culture ordinaire d'un champ? *n.* 20, *ibid.*
Le tenancier peut enſemencer ſa terre de quel bled il lui plaît; mais s'il y manque contre l'uſage, il eſt tenu des dommages & intérêts. *n.* 21, *ibid.*
Si dans l'année de repos du champ le ſeigneur peut demander le terrage de l'herbe qui y croît? *ibid. n.* 22, *p.* 319.
Si le tenancier ſujet au terrage ou au complant peut ouvrir une carriere dans ſon tenement? T. III. *a.* 62, *n.* 40. *p.* 323.
S'il peut changer la nature de la production de ſon domaine? Diſtinctions. *ibid. n.* 41 & ſuiv. *p.* 324 & ſuiv.
Afin que le terrage ſoit preſcriptible, il faut que la terre ſoit cultivée. *ibid. n.* 82, *p.* 338.
A cela près, il importe peu que la ſeigneurie ſoit affermée, ou que le ſeigneur la régiſſe par ſes mains. *n.* 83, *ibid.*
Le terrage ne ſe prend qu'après la dîme. *n.* 85 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
Si le tenancier doit porter le terrage au ſeigneur avant de rien enlever pour lui? T. III. même *a.* 62, *n.* 95, *p.* 341.
Le ſeigneur ne peut acquérir par preſcription le droit de terrage ſur ſon tenancier. *ibid. n.* 99 & 100, *p.* 343.
Mais il peut recouvrer par la ſeule poſſeſſion ce droit qu'il avoit laiſſé preſcrire. *n.* 101 & ſuiv. *p.* 344.
L'exercice du droit de terrage différe de celui du complant. Explication à ce ſujet. *n.* 103, *ibid.*
Le ſeigneur n'a pas droit de fixer le temps de la coupe des bleds, comme il peut indiquer le temps de vendanger. *ibid.*
Le tenancier ſujet au terrage, après avoir averti le ſeigneur pour terrager, doit attendre vingt-quatre heures avant de rien enlever. *ibid. n.* 104, *p.* 345.
Point d'amende parmi nous contre le tenancier qui manque d'avertir le ſeigneur d'envoyer terrager. *n.* 105, *ibid.*
Où ſe doit faire l'avertiſſement, & comment? *n.* 106, *ibid.*
Du cas où il y a pluſieurs terrageurs. *n.* 107, *ibid.*
De pluſieurs tenanciers par indivis, il ſuffit qu'un ſeul faſſe l'avertiſſement pour tous. *ibid. n.* 108, *p.* 346.
Le ſeigneur ne perd pas ſon droit de fruits par le changement de production de la terre, *ſecùs* du décimateur. Même *a.* 62, *n.* 110, *ibid.*
Formalités que doit obſerver le ſeigneur pour ſe faire délaiſſer l'héritage de ſon tenancier, à défaut de culture ou de payement de ſes droits de cens, &c. *ibid. n.* 117 & ſuiv. *p.* 347 & ſuiv.

Terres défenſables.

Quand les champs & terres à bled ſont défenſables? T. I. *a.* 11, *n.* 26, *p.* 386.
On peut défendre les terres non enſemencées, & comment? *n.* 27, *ibid.*
Quoique les terres ne ſoient pas défenſables, il n'eſt pas permis pour cela d'y mener paître; mais alors il n'y a pas action de dommage. *n.* 28, *ibid.*

Terres incultes.

Le ſeigneur ne doit pas s'emparer ſans formalités des terres incultes de ſa ſeigneurie. T. III. *a.* 62, *n.* 117, 129, *p.* 347 & 350.
Il y a des Coutumes qui diſpenſent de toutes formalités à ce ſujet; mais elles ſont

contraires au droit commun. *n.* 118 & suiv. *p.* 347.
Le tenancier, comme vrai propriétaire, ne peut être dépouillé que par autorité de justice. *ibid. n.* 120 & suiv. *p.* 348.
Procédure pour la réunion à la seigneurie des terres incultes dont les propriétaires sont connus. T. III. même *a.* 62, *n.* 130 & suiv. *p.* 351.
Plan de la procédure à suivre pour la réunion des terres incultes dont les propriétaires sont inconnus. *ibid. n.* 134 & suiv. *p.* 352.
La réunion ainsi faite, n'empêche pas les propriétaires de rentrer dans leurs fonds, mais à quelles conditions? *ibid. n.* 138. *p.* 353.
En quel temps le tenancier doit-il se présenter pour réclamer son fonds? *ibid. n.* 141 & suiv. *p.* 354.
Le mineur est toujours recevable dans les dix ans de sa majorité. *n.* 143, *ibid.*
Les créanciers sont tout de même en droit de réclamer les biens nonobstant la réunion; mais à quelles conditions, & en quel temps? *n.* 144, *ibid.*

Testamens.

Par testament le mari ne peut disposer au-delà de sa part dans la communauté, quoique la disposition soit faite par forme de restitution. T. I. *a.* 22, §. 2, *n.* 6 & 7, *p.* 503 & suiv.
Modification. *n.* 8, *p.* 504.
Du sort des créanciers de la femme non valablement obligée, lorsque par testament elle a ordonné le payement de ses dettes. T. I. *a.* 23, *n.* 55, *p.* 542.
La femme n'a pas besoin d'autorisation pour tester. *ibid. n.* 121, *p.* 557.
Les Coutumes qui ont une disposition contraire, sont au rang des statuts personnels. *ibid. n.* 122, *p.* 558.
Parmi nous testament & codicile sont au fond la même chose, quoiqu'il semble qu'on en fasse différence dans la pratique. Même *a.* 23, *n.* 124, *ibid.*
L'institution d'héritier n'est pas nécessaire pour la validité du testament parmi nous, quoique le testateur ait des biens situés en pays de droit écrit. T. II. *a.* 41, *n.* 1, 19 & suiv. *p.* 300 & 305.
Pour les formalités du testament, il faut uniquement se régler sur la Coutume du lieu où il est fait. *n.* 20, *ibid. p.* 305.
Le statut en cette partie est purement personnel. *n.* 21, *ibid.*
Le testament olographe a toujours été en usage parmi nous; quelles en sont les formalités? T. II. même *a.* 41, *n.* 23 & suiv. *p.* 306.
Ce qui se pratique lorsque le testament olographe se trouve fermé? *ibid. n.* 26, *p.* 307.
Pratique du dépôt du testament, quoique non cacheté. *n.* 27, *ibid.*
On n'admet point le testament olographe d'une personne engagée en religion par des vœux. *n.* 28, *ibid.*
S'il n'a été reconnu pardevant notaires avant l'émission des vœux. *ibid. n.* 29, *p.* 308.
Du testament solemnel. Nous n'en avons jamais connu d'autre que celui passé pardevant notaires. *n.* 30 & suiv. *ibid.*
Formalités que nous suivons à cet égard; le notaire doit écrire le testament, non son clerc. *n.* 32 & suiv. *ibid.*
Les deux témoins doivent nécessairement signer, & il faut qu'il en soit fait mention, de même que du testateur, ou de la cause pour laquelle il n'a pas signé. *n.* 34 & suiv. *ibid.* & *p.* 309.
Deux témoins avec le notaire suffisent parmi nous pour quelque testament que ce soit. *n.* 37, *ibid.*
Les témoins doivent être mâles; mais savoir s'il faut qu'ils ayent vingt ans accomplis? *n.* 38, *ibid.*
Idoines & suffisans, ce que cela signifie? *n.* 39, *p.* 310.
Témoins non admissibles dans les testamens. *n.* 40, *ibid.*
Quoiqu'on ait appellé au testament des témoins incapables, il n'en vaudra pas moins s'il reste deux témoins idoines qui ayent signé. *n.* 41, *ibid.*
De la disposition appellée *brevi manu*, & si elle peut valoir pour les droits incorporels? T. II. même *a.* 41, *n.* 42 & suiv. *ibid.* & *p.* suiv.
Hors le cas de la validité de la tradition *brevi manu*, on ne reconnoît point de disposition testamentaire qui ne soit en forme. *ibid. n.* 44, *p.* 311.
La preuve des formalités du testament doit se trouver dans l'acte même, & la preuve contraire n'est pas admissible sans inscription de faux. *ibid. n.* 45 & 46, *p.* 312.
Mais il ne faut point d'inscription de faux pour être admis à prouver la suggestion. *n.* 47, *ibid.*
Ni pour prouver que le testateur n'étoit pas sain d'esprit, s'il ne s'agit du temps précis du testament. *n.* 48, *ibid.*
Quid du fait de la contrainte & violence? *n.* 49, *p.* 313.
Si la preuve de la révocation du testament ou de sa suppression est recevable par témoins? *n.* 50, *ibid.*
Du cas où l'on soutient que le notaire a apporté le testament tout dressé. *n.* 51, *ibid.*
Si l'âge pour tester doit être réglé par la Coutume de Paris ou par le droit romain dans les Coutumes muettes? *ibid. n.* 52 & suiv. *ibid.* & *p.* suiv.
Nous avons toujours suivi sur cela le droit romain, & il ne seroit pas juste de nous faire changer notre usage. *ibid. n.* 57 & suiv. *p.* 315.
L'âge pour tester se prend du temps que le testament a été fait, & se régle par la Coutume du domicile. *ibid. n.* 64 & suiv. *p.* 317.
Mais cela s'entend-il sans égard à la situation des biens? Même *a.* 41, *n.* 66 & suiv. *ibid.*
Une même personne ne peut pas être capa-

ble & incapable de teſter. *n.* 70, *ibid.*
La capacité de teſter dépend d'un ſtatut réel. *ibid. n.* 72, *p.* 318. V. *Coutumes. Statut.*
La raiſon eſt la même que pour la faculté de diſpoſer des propres juſqu'à une certaine quotité. *n.* 73, *ibid.*
La capacité de teſter n'affectant pas l'état entier de la perſonne, elle ne peut dépendre que d'un ſtatut réel. T. II. même *a.* 41, *n.* 76, *ibid.*
Concluſion pour la réalité du ſtatut. *ibid. n.* 79, *p.* 319.
Mais ceci ne regarde que les immeubles, car les meubles ſuivent le domicile. *ibid. n.* 81, *p.* 320.
De l'incapacité de teſter ou de recevoir par teſtament. *n.* 82, *ibid.*
L'incapacité de la part des aſcendans remariés, portée par l'article 276 de la Coutume de Paris, n'a pas lieu parmi nous, non plus que dans les autres Coutumes. *n.* 83, *ibid.*
Tout teſtament eſt révocable à volonté, différentes ſortes de révocation. *ibid. n.* 84 & ſuiv. *p.* 321. V. *Révocation.*
La révocation expreſſe doit être prouvée par écrit; mais faut-il que ce ſoit par un autre teſtament en bonne forme? *ibid. n.* 87, *p.* 322.
D'un ſecond teſtament fait au profit d'un incapable ou d'un indigne. *ibid. n.* 89, *p.* 323.
De deux teſtamens, dont le dernier ne contient aucune révocation. *ibid. n.* 91 & ſuiv. *p.* 324.
Clauſes dérogatoires abrogées. *n.* 94, *p.* 325.
De la reconnoiſſance d'une dette dans un teſtament au profit d'une perſonne capable. T. II. même *a.* 41, *n.* 95, *ibid.*
Si elle eſt en faveur d'un incapable, elle ne vaut qu'un commencement de preuve par écrit. *n.* 96, *p.* 326.
De l'effet de la révocation du teſtament dans l'un & l'autre cas. *n.* 97, *ibid.*
De quelque ancienne date que ſoit un teſtament, il n'en eſt pas moins valable, n'étant pas révoqué. *n.* 98, *ibid.*
La ſurvenance des enfans n'annulle, ne révoque pas le teſtament. *ibid. n.* 99, *p.* 327.
Aujourd'hui la nullité du teſtament influe ſur les legs pieux comme ſur les autres legs. *n.* 100, *ibid.*
Parmi nous on peut donner autant par teſtament que par don entre-vifs, ou plutôt on ne peut pas donner plus par don entre-vifs que par teſtament. T. II. *a.* 44, *n.* 13, *p.* 434.
Le teſtament mutuel n'eſt plus permis. T. III. *a.* 49, *n.* 2, *p.* 4.
Teſtament eſt un juſte titre pour la preſcription du légataire par dix ou vingt ans. T. III. *a.* 63, *n.* 69, *p.* 381.
Teſtament olographe ou authentique, emporte hypotheque ſur les biens de la ſucceſſion pour la délivrance des legs. T. III. *a.* 65, *n.* 112 & ſuiv. *p.* 456 & ſuiv.

Titre.

S'il faut néceſſairement un titre pour fonder une demande en déſiſtat? T. III. *a.* 57, *n.* 35, *p.* 222.
Quel eſt le juſte titre pour la preſcription du tiers-acquéreur par dix ou vingt ans? T. III. *a.* 63, *n.* 68 & ſuiv. *p.* 381 & ſuiv.

Tranſport ou *Ceſſion.*

Simple tranſport ne ſaiſit. Ainſi le ceſſionnaire ne peut procéder par exécution qu'après avoir ſignifié l'acte de ceſſion. T. I. *a.* 16, *n.* 11, *p.* 423.
De cette regle il s'enſuit que le débiteur qui paye le cédant avant la ſignification du tranſport, eſt parfaitement libéré. Même *a.* 16, *n.* 12, *ibid.*
Il s'enſuit encore que ſi un créancier ſaiſit avant la ſignification du tranſport, il doit être préféré au ceſſionnaire. Même *a.* 16, *n.* 13, *ibid.*
Le ceſſionnaire eſt en regle ayant ſignifié ſon tranſport, & il n'eſt point obligé de faire déclarer ſon titre exécutoire contre le débiteur. Même *a.* 16, *n.* 14, *ibid.*
Du droit du ceſſionnaire d'arrérages à échoir, lorſqu'il ſurvient quelque ſaiſie. T. III. *a.* 60, *n.* 116 & ſuiv. *p.* 265 & ſuiv.
Quid s'il s'agit d'une dette mobiliaire? *n.* 119, *p.* 266.
Quand le débiteur ſe libere de la rente en tranſportant l'héritage à un tiers? T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 161, *p.* 299, & T. II. *a.* 34, *n.* 48, *p.* 164.

Tréſor.

Ce que c'eſt. T. I. *a.* 2, *n.* 152, *p.* 96.
Si le tréſor en or appartient au Roi? *n.* 153, *ibid.*
Toute mine d'or ou d'argent lui appartient ſans difficulté. *n.* 154, *ibid.*
Diſpoſition des Coutumes au ſujet de la diſtribution du tréſor. *n.* 155, *ibid.*
Quel eſt ſur cela le droit commun? *n.* 156, *ibid.*
C'eſt un profit caſuel attaché à la haute-juſtice. *ibid. n.* 157, *p.* 97.
Quid au parlement de Bordeaux. *n.* 158, *ibid.*
Celui qui trouve un tréſor doit en faire ſa déclaration au ſeigneur. *n.* 159, *ibid.*
Obligation mal obſervée, peut être par l'injuſtice des ſeigneurs. *n.* 160, *ibid.*
L'uſufruitier n'a aucun droit au tréſor. *n.* 161, *ibid.*
Le tréſor entre néanmoins dans la communauté. *n.* 162, *ibid.*
La part du propriétaire appartient au nouvel acquéreur. *n.* 163, *ibid.*
Mais en cas de retrait, il en fera la reſtitution au retrayant. *n.* 164, *ibid.*

Tutelle.

Le pere eſt tuteur légitime de ſes enfans mineurs avec autant d'effet qu'un tuteur nommé en juſtice. T. I. *a.* 24, *n.* 9, *p.* 567.

Il n'en eſt pas de même de la mere, quoiqu'on lui laiſſe prendre aſſez ſouvent dans la pratique la qualité de tutrice naturelle. *n.* 10, *ibid.*
En Poitou la mere a la tutelle légitime de ſes enfans mineurs, ſans avoir beſoin de ſe faire nommer tutrice en juſtice. *n.* 11. *ibid.*
Nous ſuivons le droit commun pour la tutelle de la mere & pour toute autre. *ibid.*
La mere perd la tutelle par ſon convol en noces, & ce qui arrive alors ? *ibid.* *n.* 12, p. 568.

Tuteur.

Le tuteur a droit de recevoir le rachat des rentes dûes à ſon mineur, & le débiteur qui amortit la rente entre ſes mains eſt pleinement libéré. T. I. *a.* 22, §. 1, *n.* 36, *p.* 495, & *a.* 24, *n.* 216, p. 617.
Le tuteur qui manque de faire vendre les meubles de ſes mineurs doit la crue. Exception. T. I. *a.* 24, *n.* 16 & 19, *p.* 568 & ſuiv.
Mais il n'eſt pas toujours quitte en offrant la crue. *ibid. n.* 32, p. 572.
Comment le pere devient pro-tuteur de ſes enfans & leur comptable ? T. I. même *a.* 24, *n.* 104, p. 590.
De la maxime qu'on ne peut faire dépenſer aux mineurs que leur revenu, & ſi elle eſt applicable à tout tuteur ? *ibid. n.* 151, p. 602.
L'aliénation que le tuteur fait du bien de ſon mineur eſt tellement nulle, que le mineur n'a pas beſoin de lettres de reſciſion pour la faire caſſer. Même *a.* 24, *n.* 165, p. 605.
Mais le mineur ne peut plus attaquer l'aliénation de ſon tuteur s'il l'a approuvée, & comment il eſt cenſé l'approuver ? *n.* 168, *ibid.*
Le tuteur n'eſt pas garant d'une collocation qu'il fait par avis de parens homologué en juſtice. T. I. même *a.* 24, *n.* 178, p. 608.
Le tuteur héritier du mineur peut ſe faire reſtituer du chef du mineur comme tout autre héritier. *n.* 179 & 180, *ibid.*
Quoique le tuteur plaidant pour ſon mineur ait été condamné aux dépens en ſon nom, le mineur n'eſt pas moins tenu de les payer à la partie. *ib. n.* 190, *p.* 610.
En tranſaction du mineur avec ſon tuteur ſur le fait de la tutelle ſans compte rendu, &c. il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait preuve de léſion. Même *a.* 24, *n.* 185, *p.* 609.
Dans ce même cas, le mineur ſe faiſant reſtituer n'eſt point tenu de rendre par préalable à ſon tuteur la ſomme qu'il a reçue de lui par compoſition pour reliquat. *ibid. n.* 218, p. 618.
Le tuteur ſur la tête duquel le bien de ſon mineur eſt vendu, a droit de le retirer par retrait lignager. T. II. *a.* 29, §. 3, *n.* 10, p. 49.
Comme le tuteur peut retirer pour ſon mineur, le pere en ſa qualité de tuteur légal peut retirer auſſi. *ibid. n.* 23, *p* 53, & *a.* 37, *n.* 21, p. 210.
Si le tuteur acquiert, l'an du retrait ne court contre ſon mineur qu'après la tutelle finie, qu'il eût des deniers à lui ou non. T. II. *a.* 33, *n.* 43 & ſuiv. *p.* 133 & ſuiv.
Le tuteur ne peut être inquiété par ſon mineur pour avoir négligé de retirer pour lui féodalement ou par retrait lignager. T. II. *a.* 37, *n.* 98, p. 230.
Le tuteur teſtamentaire ne peut être diſpenſé de faire inventaire. T. II. *a.* 43, *n.* 124, p. 421.
Le tuteur ne peut plus comme autrefois prêter les deniers de ſon mineur à intérêts, ni les placer à conſtitution de rente rachetable à la majorité. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 87 & ſuiv. p. 598.
Le tuteur n'a hypotheque ſur les biens de ſon mineur pour ſon reliquat, que du jour de la clôture de ſon compte. T. III. *a.* 63, *n.* 9, p. 366.
Tuteur aſcendant du mineur ne peut être contraint par corps au payement du reliquat de compte. *a.* 66, *n.* 41, p. 473.
Si le tuteur eſt contraignable par corps au payement d'une proviſion, qu'il y ait appel ou non ? *n.* 42 *ibid.*
Si pour l'exécutoire pris contre le tuteur il y a lieu à la contrainte par corps avant les quatre mois ? *n.* 43, *ibid.*

V.

Vaiſſeaux vinaires, V. *Cuves.*

Sils ſont meubles ou immeubles ? T. III. *a.* 60, *n.* 187 & ſuiv. p. 284 & ſuiv.

Vaſſal.

Notre Coutume eſt une de celles qui favoriſent le plus les vaſſaux. T. I. *a.* 4, *n.* 1 & ſuiv. p. 183.
Point de preſcription entre le ſeigneur & le vaſſal, il faut toujours revenir au titre d'inféodation. *n.* 4 & ſuiv. *ibid.*
Mutation d'homme ne veut dire que mutation de vaſſal. Même *a.* 4, *n.* 7, *p.* 184.
Si le vaſſal eſt obligé de reconnoître un autre ſeigneur par l'aliénation que le ſeigneur fait de la foi ? Même *a.* 4, *n.* 120, p. 219.
Après l'aveu fourni, le vaſſal doit communiquer ſes titres au ſeigneur s'il en eſt requis. T. I. *a.* 5, *ch.* 3, *ſect.* 1, *n.* 32, p. 304.
S'il eſt vrai qu'il ne doit communiquer qu'après que le ſeigneur a fourni des blâmes ? *n.* 33 & ſuiv. *ibid.*
Le vaſſal ne peut demander le changement des commiſſaires qu'autant qu'ils ſont ſuſpects. T. I. *a.* 7, *n.* 24, p. 345.
Explication de la maxime, *tant que le ſeigneur dort le vaſſal veille*, &c. Même *a.* 7, *n.* 32, p. 345.

Le vaſſal n'eſt pas cenſé démembrer, &c. lorſqu'il accenſe les terres de ſon fief. T. I. *a.* 4, *n.* 28, *p.* 190, & *a.* 7, *n.* 62, *p.* 348.
Si le vaſſal durant la ſaiſie de ſon fief perd le droit de nommer aux bénéfices? T. I. *a.* 7, *n.* 72 & ſuiv. *p.* 350 & ſuiv.
Pendant la ſaiſie le vaſſal ne doit pas être délogé. Même *a.* 7, *n.* 83, *p.* 352.
Il ne doit pas l'être non plus durant l'année du rachat ou relief. *n.* 84, *ibid.*
S'il doit le loyer de ſon logement? *n.* 85 & 86, *ibid.*
Le privilege du vaſſal n'a lieu qu'autant qu'il occupe le logement. *n.* 87, *p.* 353.
Le vaſſal eſt contraignable par corps à la reſtitution des fruits qu'il a enlevés au mépris de la ſaiſie féodale. *ibid. n.* 94, *p.* 354.
Il doit les reſtituer avant d'être reçu à propoſer aucuns moyens contre la ſaiſie. *n.* 96, *ibid.*
Le vaſſal doit avouer ou déſavouer ſans être recevable à demander préalablement d'être inſtruit. *ibid. n.* 117, *p.* 358.
Comment le vaſſal ſe rend coupable de félonie? T. I. même *a.* 7, *n.* 139, *p.* 363.
Dès qu'il s'eſt mis en regle la ſaiſie ceſſe d'avoir ſon effet, & ce qu'il faut qu'il faſſe pour ſe mettre en regle? T. I. *a.* 8, *n.* 2 & ſuiv. *p.* 367.

Vendeur, Vente.

Vente forcée pour l'utilité publique. T. I. *a.* 3, *n.* 144, *p.* 142.
Si en revente à la folle enchere, nouveaux lods & ventes ſont dûs? *ibid. n.* 179 & ſuiv. *p.* 53 & ſuiv.
Où doit ſe faire la vente des meubles ſaiſis & exécutés? T. I. *a.* 15, *n.* 9, *p.* 411. V. *Saiſie, Exécution.*
Néceſſité d'indiquer au ſaiſi le jour de la vente. *n.* 12, *ibid.*
La juſtice exige que le vendeur faſſe raiſon à l'acquéreur de la moindre quantité qui ſe trouve dans le nombre d'arpens, &c. T. I. *a.* 19, *n.* 87, *p.* 460.
Mais il faut que la différence ſoit un peu conſidérable? *n.* 88, *ibid.*
S'il y a plus ſur quelques pieces de terre & moins ſur d'autres, la compenſation a lieu. *ibid. n.* 89, *p.* 461.
Quelle doit être la quantité qui manque, & ce qu'emporte l'environ? *n.* 90 & 93. *ibid.*
Si le vendeur dans tous les cas doit profiter de ce qu'emporte l'environ? *n.* 91, *ibid.*
Si la quantité eſt plus grande que celle qui a été déclarée, le vendeur n'a rien à demander à ce ſujet à l'acquéreur. T. I. même *a.* 19, *n.* 92, *ibid.*
Ce que c'eſt qu'un contrat ſonnant & équipollent à vente? T. II. *a.* 29, §. 1, *n.* 2, *p.* 13.
En vente de droits ſucceſſifs le retrait n'a lieu que pour les immeubles, & comment? *a.* 29, §. 2, *n.* 7, *p.* 32.
Ce que c'eſt que vendre, *unico vel diviſo prætio? ibid. n.* 17, *p.* 35, & §. 4, *n.* 61, *p.* 77.
Comment un même contrat peut contenir différentes ventes? Même *a.* 29, §. 4, *n.* 61, *ibid.*
En vente où le vendeur a déclaré faire donation de la plus value, ſi cette déclaration opere contre le retrayant? T. II. *a.* 34, *n.* 99, *p.* 177.
Si elle exclut le vendeur du bénéfice de la reſtitution? *ibid. n.* 100, *p.* 178.
Vente de meubles ſans déplacement ne préjudicie aux créanciers. T. III. *a.* 60, *n.* 7, *p.* 236.
Exception. *n.* 8, *ibid.*
Celui qui a vendu ſa marchandiſe ſans jour & ſans terme a droit de la ſuivre partout, mais quand? *ibid. n.* 17 & ſuiv. *p.* 239.
Fondement de ce droit de ſuite. *n.* 20, *ib.*
Si la vente judiciaire des meubles éteint le privilege du propriétaire pour ſes loyers? T. III. même *a.* 60, *n.* 43 & ſuiv. *p.* 245 & ſuiv.
Des ventes de bleds en verd; ſi les ordonnances rendues à ce ſujet influent ſur les ventes de vin à livrer, &c? T. III. *a.* 62, *n.* 145, *p.* 355.
Préjugé pour l'affirmative qui a fait regle depuis. *n.* 146, *ibid.*
Marchés d'eau-de-vie à livrer, légitimes dans le principe, mais devenus depuis exceſſivement uſuraires. *n.* 147 & ſuiv. *ibid.*
Ils ont enfin été proſcrits. *ibid. n.* 149, *p.* 356.
La vente d'une récolte à forfait n'eſt pas ce qu'on appelle une vente en verd. *n.* 150, *ibid.*
Les défenſes d'acheter les bleds en verd s'étendent aux marchés de bled à livrer durant un certain nombre d'années. *n.* 151 & ſuiv. *ibid.* & *p.* ſuiv.
Il eſt tel péril d'éviction qui peut autoriſer l'acquéreur à demander la réſolution du contrat de vente. T. II. *a.* 29, §. 4, *n.* 16, *p.* 64.

Des Ventes & Honneurs, V. *Lods & Ventes.*

Ventilation.

Lorſqu'il y a des meubles ſujets à diſtraction vendus avec un immeuble, c'eſt à l'acquéreur à faire la ventilation dans le contrat, autrement elle ſe fait à ſes frais. T. I. *a.* 3, *n.* 102, *p.* 131.
Le ſeigneur n'eſt point obligé de ſe tenir à cette ventilation. *n.* 103, *ibid.*
Idem du retrayant lignager T. II. *a.* 29, §. 2, *n.* 15, *p.* 34.
De même il faut ventilation lorſque dans le contrat il y a des biens qui relevent de divers ſeigneurs, & elle n'oblige pas plus les ſeigneurs. T. I. *a.* 3, *n.* 234 & ſuiv. *p.* 174.
Mais ſi elle ſe trouve juſte, la ventilation par experts ſera aux frais du ſeigneur qui l'aura requiſe. *ibid.*

Si l'acquéreur a manqué de faire la ventilation dans le contrat, *quid juris ? n.* 236, *ibid.*
Tempérament ſuivant lequel l'acquéreur peut ſe mettre en regle. *n.* 237, *ibid.*
La ventilation ne doit ſe faire que relativement au prix de la vente. *ibid. n.* 238, *p.* 175.
Afin que la ventilation ſoit aux frais de l'acquéreur, quel doit être l'excédant de l'eſtimation ? *n.* 239, *ibid.*
De la ventilation en acquiſition par décret. *n.* 240, *ibid.*
Cas où la ventilation doit ſe faire à frais communs. *n.* 241, *p.* 176.
Quand il y a ventilation à faire, le délai du retrait ſeigneurial ne court que du jour qu'elle eſt notifiée au ſeigneur. *n.* 242, *ibid.*
Idem en retrait lignager. T. II. *a.* 34, *n.* 36, *p.* 161,
En vente des droits ſucceſſifs, c'eſt le partage qui fait la ventilation des meubles. T. II. *a.* 29, §. 2, *n.* 9, *p.* 32.
La ventilation des fruits pendans lors de la vente, n'oblige ni le ſeigneur, ni le lignager, ſi elle eſt frauduleuſe & à bas prix. T. II. *a.* 36, *n.* 8, *p.* 194.

Vœux, V. *Religieux.*

Ce n'eſt que la profeſſion canonique qui fait le religieux & ſon incapacité de ſuccéder, &c. T. III. *a.* 67, *n.* 9, *p.* 499.
Le religieux reſtitué au ſiecle rentre dans tous ſes droits, mais il faut qu'il réclame contre ſes vœux dans les cinq ans. *n.* 10 & ſuiv. *ibid.*
Par rapport aux Jéſuites, on ne conſidére ni la qualité, ni la quantité des vœux qu'ils on faits pour juger de leur état. *ibid. n.* 26 & ſuiv. *p.* 502 & ſuiv.
Le Jéſuite qui n'a fait que des vœux ſimples & qui ſort après ſes trente-trois ans, recouvre tous les effets civils, excepté le droit de ſuccéder. *ibid. n.* 28, *p.* 503.

Veuve.

La veuve porte le deuil aux dépens de la ſucceſſion de ſon mari. T. II. *a.* 46, §. 3, *n.* 66 & ſuiv. *p.* 628. V. *Deuil.*
La veuve ſe rend commune en s'immiſçant ſans précaution, & elle ne peut plus renoncer. T. II. *a.* 47, *n.* 1 & ſuiv. *p.* 639.
En ne s'immiſçant qu'avec précaution, elle conſerve la faculté de renoncer ; procédure à ce ſujet. *n.* 4 & ſuiv. *ib.* & *p.* ſuiv.
Suivant les circonſtances, des proteſtations pourroient ſuffire. *ibid. n.* 6, *p.* 640.
Et même les veuves du commun pourroient être diſpenſées des proteſtations. *n.* 7, *p.* 641.
La veuve ne fait pas acte de commune en reſtant dans la maiſon & y vivant des proviſions qui y ſont. *n.* 8, *ibid.*
Ni en payant les frais funéraires, & pourſuivant la vengeance du meurtre de ſon mari. *n.* 9, *ibid.*
La minorité de la veuve ne l'exempte pas de la peine de recélé. *ibid. n.* 11, *p.* 642. V. *Recélés.*
Privilege de la veuve & de ſes héritiers de n'être tenus des dettes de la communauté que juſqu'à concurrence de l'amendement ſuivant l'art. 228 de la Coutume de Paris. T. II. même *a.* 47, *n.* 23, *p.* 646.
Ce privilege a été trouvé ſi juſte qu'on l'a étendu aux autres Coutumes, & nous l'avons toujours pratiqué. *n.* 24 & ſuiv. *ibid.* & *n.* 79 & 81. *p.* 665.
Pourquoi la veuve & ſes héritiers qui ont commis des recélés, ne peuvent uſer de ce privilege, ni oppoſer que le payement des dettes doit ſe faire *pro modo emolumenti ? ibid. n.* 27 & ſuiv. *p.* 647.
Le mari ni ſes héritiers ne peuvent empêcher la veuve ou ſes héritiers de faire l'inventaire. *ibid. n.* 82, *p.* 665.

Vignes.

Les vignes ſont défenſables en tout temps, & l'art. 18 de notre réglement des *agatis* permet de tuer les boucs & les chevres qu'on y trouvera. T. I. *a.* 11, *n.* 9 & 10, *p.* 383.
L'art. 17 du même réglement accorde au propriétaire la confiſcation des bêtes qu'il y trouve, & la permiſſion de les tuer. *n.* 11, *ibid.*
Outre cela il y a amende arbitraire. *n.* 12, *ibid.*
Mais l'uſage s'écarte de la rigueur de la confiſcation & de la permiſſion de tuer, ſi ce n'eſt les chevres & les bêtes volantes. *n.* 13 & ſuiv. *ibid.*
Il faut laiſſer ſur le lieu les volailles que l'on tue. *ibid. n.* 15, *p.* 384.
Un tenancier ſujet au complant ne peut avoir des arbres dans ſa vigne. T. III. *a.* 62, *n.* 37, *p.* 323.
Ni la clôre de foſſés ſans le conſentement du ſeigneur. *n.* 38, *ibid.*
Autre choſe eſt du propriétaire d'une vigne franche, pourvu qu'il ne plante pas une haie ou des arbres ſur le jet du foſſé. *n.* 39, *ibid.*
Du tenancier qui arrache ſa vigne ſujette au complant, ſans l'agrément du ſeigneur, *ibid. n.* 47 & ſuiv. *p.* 325 & ſuiv. V. *Complant.*
Du droit de garde des vignes. Même *a.* 62, *n.* 52 & ſuiv. *p.* 327. V. *Complant.*
Du temps de vendanger les vignes. *ibid. n.* 66 & ſuiv. *p.* 332 & ſuiv. V. *Ban de vendanges.*
Du délai ordinaire des vendanges, & de la peine que le tenancier encourt lorſqu'il ne vendange pas dans le temps. *ibid. n.* 73, *p.* 334.
Si les propriétaires des vignes franches peuvent vendanger avant l'ouvetture du ban ? *n.* 76 & ſuiv. *p.* 335 & ſuiv.
Difficulté que ſont les ſeigneurs de reconnoître des vignes franches ; cela dépend du point de ſavoir ſi le complant eſt preſcriptible, ou non. *ibid. n.* 80 & ſuiv. *p.* 337.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

Le ſeigneur qui ſe fait délaiſſer ou réunir la vigne de ſon tenancier ne doit pas l'arracher ſans précaution. T. III. même *a.* 62, *n.* 140, *p.* 353.
La vente d'une récolte de vignes à forfait, n'eſt pas ce qu'on appelle une vente en verd. Même *a.* 62, *n.* 150, *p.* 356.

Vimaire.

Nul vimaire ne peut autoriſer le tenancier à demander une diminution du cens ni de la rente fonciere. T. I. *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 149, *p.* 285.
Le fermier ſeul peut demander une diminution pour vimaire, ce qui dépend des circonſtances. *ibid. n.* 150, *p.* 286.

Vol.

On peut encore aujourd'hui permettre la viſite chez les particuliers pour la recherche des choſes volées, mais il faut de la diſcrétion. T. I. *a.* 20, *n.* 5, *p.* 476.
Du droit de ſuite en cas de vol, & s'il faut rembourſer l'acheteur volontaire ou judiciaire, &c? T. III. *a.* 60, *n.* 21, *p.* 239.

Uſage.

Ce qui forme & entretient les mauvais uſages? T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 102, *p.* 602.
Ce qui forme un uſage? T. III. *a.* 60, *n.* 192, *p.* 285.

Uſtenſiles, V. *Meubles.*

Uſufruit.

Uſufruit peut être ſaiſi réellement. T. I. *a.* 14, *n.* 44, *p.* 405.
Secùs de la rente viagere. T. III. *a.* 49, *n.* 65, *p.* 20.
De l'uſufruit du pere légitime adminiſtrateur des biens de ſes enfans. V. *Puiſſance paternelle.*
Si le pere peut renoncer en tout temps à l'uſufruit qu'il a des biens de ſes enfans mineurs, au préjudice de ſes créanciers? T. I. *a.* 24, *n.* 105 & ſuiv. *p.* 591 & ſuiv.
Evaluation de l'uſufruit & de la rente viagere. T. I. *a.* 3, *n.* 225 & ſuiv. *p.* 169 & ſuiv. & T. III. *a.* 65, *n.* 39, *p.* 440.

Uſufruitier.

N'a aucun droit au tréſor. T. I. *a.* 2, *n.* 161, *p.* 97.
Les obventions de la haute juſtice par confiſcation, deshérence, épaves, &c. appartiennent en propriété à l'uſufruitier, comme étant *in fructu. ibid. n.* 169, *p.* 99, & *a.* 7, *n.* 153, *p.* 365.
Uſufruitier ne fait, ni ne reçoit la foi, il peut néanmoins ſaiſir faute d'homme, &c. mais le propriétaire peut bailler ſouffrance en lui payant les droits dûs. T. I. *a.* 5, *ch.* 1, *n.* 42 & ſuiv. *p.* 235.
L'uſufruitier peut auſſi en cas de ſaiſie offrir la foi pour ſauver les fruits, &c. *n.* 45, *ibid.*
L'uſufruitier peut ſaiſir faute de payement des cens. Même *a.* 5, *ch.* 2, *n.* 12, *p.* 249.
Uſufruitier ne rend ni ne reçoit le dénombrement, & il ne peut ſaiſir faute par le vaſſal de le fournir; mais il peut demander copie de l'aveu fourni. T. I. même *a.* 5, *ch.* 3, *ſect.* 1, *n.* 20, *p.* 301.
Parce que la commiſe n'eſt pas *in fructu*, l'uſufruitier n'en profite que pendant ſon uſufruit. T. I. *a.* 7, *n.* 146, 153, *p.* 364 & ſuiv.
La commiſe du propriétaire ne préjudicie en rien à l'uſufruitier. *ibid. n.* 150, *p.* 365.
L'uſufruitier peut retirer féodalement. T. II. *a.* 37, *n.* 22 & ſuiv. *p.* 210.
Mais après l'uſufruit fini, le propriétaire peut retenir le bien en rembourſant, & ſi les lods & ventes ſont partie du rembourſement? *ibid. n.* 24 & ſuiv. *p.* 211.
L'uſufruitier ne peut retirer un bien vendu avant ſon uſufruit. T. II. même *a.* 37, *n.* 44, *p.* 217.
Le propriétaire peut retirer ſur l'uſufruitier ſans attendre la fin de l'uſufruit. *ibid. n.* 60, *p.* 221.
De quel jour eſt l'hypotheque pour les dégradations ſur les biens de l'uſufruitier? T. II. *a.* 43, *n.* 133, *p.* 423.
L'uſufruitier eſt obligé d'avertir le propriétaire des réparations à faire qui le concernent. T. I. *a.* 7, *n.* 45, *p.* 345.

Uſure.

Le prêt des deniers d'un mineur à intérêts eſt uſuraire, comme tout autre prêt de cette nature, ce qui n'étoit pas autrefois. T. II. *a.* 46, §. 2, *n.* 87 & ſuiv. *p.* 598.

Fin de la Table générale des matieres.

BIBLIOTECA

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

CE